3 1761 04036

UNIV. OF
TORONTO
LIBRARY

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/lanationalitau03zeba

LA

NATIONALITÉ

AU POINT DE VUE

DE LA LÉGISLATION COMPARÉE ET DU DROIT PRIVÉ HUMAIN

TOME TROISIÈME

DÉNATIONALISATION

(PREMIÈRE PARTIE)

Texte et notes sténographiques de Luis A. PODESTA-COSTA et José-Luis GARMENDIA du Corps des Sténographes de la Chambre des députés de la République, révisé et annoté par l'auteur et traduit par André BOSQ, licencié en droit, traducteur au Ministère des Affaires étrangères de la République Argentine.

LA NATIONALITÉ

AU POINT DE VUE

DE LA LÉGISLATION COMPARÉE ET DU DROIT PRIVÉ HUMAIN

CONFÉRENCES

Faites à la Faculté de Droit et des Sciences sociales de l'Université de Buenos-Aires
et publiées par ordre de ladite Faculté

PAR

E.-S. ZEBALLOS

Professeur à l'Université de Buenos-Aires,
Ancien Ministre des Affaires Étrangères et du Culte, de l'Instruction publique et de la Justice,
Député national, Membre du Tribunal permanent d'arbitrage de La Haye, de l'Institut de droit international,
de l'Institut de droit comparé, etc.

TOME TROISIÈME

DÉNATIONALISATION

(PREMIÈRE PARTIE)

244062
20/5/30.

LIBRAIRIE
DE LA SOCIÉTÉ DU
RECUEIL SIREY
Anne Mson LAROSE ET FORCEL
LÉON TENIN, Directeur
22, Rue Soufflot, PARIS-5e

1916

A

L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL

OUVRAGES ÉCRITS

ET REVUES FONDÉES PAR LE DOCTEUR E.-S. ZEBALLOS

« **El Colejial** », 1866. Périodique ayant cessé de paraître.

« **Anales Cientificos Argentinos** ». Revue fondée en 1874, ayant cessé de paraître.

El tratado de la triple Alianza de 1865. Buenos-Aires, 1872.

Apuntes sobre quiebras. A proposito del proyecto de reformas al Código de Comercio de la República Argentina. Buenos-Aires, 1874 (Thèse).

« **Anales de la Sociedad Cientifica Argentina** ». Buenos-Aires, 1876-1916.

Estudio geológico de la Provincia de Buenos-Aires. Buenos-Aires, 1877.

La conquista de quince mil leguas. Estudio sobre la translación de la frontera sud de la República al Rio Negro, dedicado a los jefes y oficiales del ejército expedicionario. Buenos-Aires, 1878. Deux éditions.

Conferencias sobre Derecho internacional militar. Buenos-Aires, 1881, tome I.

« **Boletin del Instituto Geográfico Argentino** ». Buenos-Aires, 1881-1916.

Descripción amena de la República Argentina. Tome I : *Viage al país de los araucos*, Buenos-Aires, 1881 ; tome II : *La región del trigo*, Buenos-Aires, 1883 ; tome III : *A través de las cabañas*, Buenos-Aires, 1888.

Proyecto de código penal militar para la Armada argentina. Buenos-Aires, 1882.

El avance de la frontera a los Andes. 1883.

La dinastia de los Piedra. Buenos-Aires, 1884.

Proyecto de Código de procedimientos en materia civil para los tribunales nacionales de la Capital. En colaboracion con el doctor Amancio ALCORTA. Buenos-Aires, 1885, 4 tomes.

Banco Hipotecario Nacional. Discurso pronunciado en la Cámara de Diputados. Buenos-Aires, 1886.

Painé y la dinastia de los Zorros. Buenos-Aires, 1886.

Relmú y la Dinastia de los Pinares. Buenos-Aires, 1888.

El matrimonio civil. Discurso pronunciado en la Camara de Diputados. Buenos-Aires, 1888.

Description agréable de la République Argentine. A travers les bergeries. Paris, 1889.

Painé (traduction française). Paris, 1890.

Memoria del Ministerio de Relaciones Exteriores presentada al Congreso nacional. Buenos-Aires, 1892.

Limites entre las Repúblicas Argentina y del Brasil. Extracto de la Memoria de Relaciones Exteriores presentada al Congreso nacional. Buenos-Aires, 1892.

Demarcación de limites entre la República Argentina y Chile. Extracto de la memoria de Relaciones Exteriores presentada al Congreso Nacional. Buenos-Aires, 1892.

Cuestiones de limites entre las Republicas Argentina, el Brasil y Chile. Extracto de la memoria de Relaciones exteriores presentada al Congreso Nacional. Buenos-Aires, 1892.

Ministerio de Relaciones exteriores. República Argentina. Casa de Metzla. Buenos-Ayres, 1892.

Ministerio de Relaciones exteriores. Republica Argentina. Reciprocidad comercial. Negociaciones entre Estados Unidos y la República Argentina. Buenos-Aires, 1892.

Antecedentes administrativos de Correos y Telégrafos. Buenos-Aires, 1892, 2 vol.

Poesias en el cumple años de un amigo. Edición familiar de treinta ejemplares. Penser, 1902, avec gravures.

Misiones. Exposición hecha para refutar errores de origen brasilero e ilustrar la opinión publica en Sud y Norte America. Buenos-Aires, 1893.

International Law of Spanish America. Arbitration on Misiones. Statement made by the late Minister of Foreign Affairs of the Argentine Republic to refute mistakes of brazilian origin and the enlighten public opinion in South and North America. Buenos-Aires, 1893.

Arbitration upon a part of the national territory of Misiones disputaded by the United States of Brazil. Argentine evidence laid before the President of United States of America. New-York, 1893.

Alegato de la República Argentina sobre la cuestión de límites con el Brasil en el territorio de Misiones, sometida al Presidente de los Estados Unidos, de acuerdo con el tratado de arbitraje de 7 de setiembre de 1889. Washington, D. C., 1894.

Argument for the Argentine Republic upon the question with Brazil in regard to the territory of Misiones, submitted to the arbitration of the President of the United States, in accordance with the treaty of september 7, 1889. Washington, D. C., 1894.

Memoria pasada al Ministerio de Relaciones exteriores sobre huelgas en Estados Unidos de America. Buenos-Aires, 1896.

La concurrencia universal y la agricultura en ambas Americas. Buenos-Aires, 1896, 2ª edición.

Apuntaciones para la Bibliografia Argentina (six extraits du *Boletin del Instituto Geográfico Argentino,* tome XVII, cuadernos 10, 11 et 12, 1897; tome XVIII, cuad. 1, 2 et 3, 1897; tome XVIII, cuad. 7, 8 et 9, 1897; tome XVIII, cuad. 10, 11 et 12, 1897; tome XIX, cuad. 1 à 6, 1898; tome XX, cuad. 7 à 12, 1899). Buenos-Aires.

Marcas de comercio de Martins y Cía, etc. Buenos-Aires, 1898.

« **Revista de Derecho, Historia y Letras** ». Buenos-Aires, 1898-1916, 53 volumes de 750 pages chacun.

The Captain of the Mary A. Troop. Defense at Buenos-Aires confirmed by the decission of the Liverpool Assizes. Buenos-Aires, 1899.

Chile y Bolivia. Conferencia dada en el « Centro Juridico y de ciencia sociales » el 20 de octubre. Buenos-Aires, 1900.

Un caso de desagüe. Buenos-Aires, 1900.

El escudo y los colores nationales (Extracto de la *Revista de Derecho. Historia y Letras*. Buenos-Aires, 1900.

Reglamento para fundar la « Sociedad de la Prensa ». 1901.

La politica exterior de Chile. Conversación tenida en los salones del Colegio de Escribanos de la Provincia de Buenos-Aires, en La Plata el 21 de noviembre de 1900. La Plata, 1901.

El fisco nacional versus Ferrocarril Central Argentino. Sentencia arbitral. Buenos-Aires, 1901.

The national Government versus the central Argentina Railway. Arbitration Award, Buenos-Aires, 1901.

Informe in voce sobre nulidad de marcas de fábrica, de comercio y de agricultura. Buenos-Aires, 1902.

Conférence inaugurale du cours de Droit international privé faite à la Faculté de Buenos-Aires le 2 avril. Buenos-Aires, 1902.

Sir Thomas Holdich. From the Himalaya to the Andes (De la *Revista de Derecho, Historia y Letras,* Buenos-Aires, 1902.

Segundo Congreso Industrial Argentino. Buenos-Aires, 1903.

Notas al castellano en la República Argentina. Buenos-Aires, 1903.

« Bulletin argentin de Droit international privé ». Buenos-Aires, 1903-1910, 2 volumes de 550 pages chacun.

De la novedad y publicidad en materia de patentes de invención Informe *in voce* (Extracto de la *Revista de Derecho, Historia y Letras*). Buenos-Aires, 1905.

Cancionero Popular de la « Revista de Derecho, Historia y Letras » Buenos-Aires, 1905, tome I.

Informe in voce en los autos seguidos por Bash Hnos y Cia, contra Adolfo Bash por usurpación de la marca *Bash*. Buenos-Aires, 1906.

Inconstitucionalidad de una ordenanza municipal sobre cementerios (Extracto de la *Revista de Derecho, Historia y Letras*. Buenos-Aires, 1906.

Reorganización del Partido Radical (De la *Revista de Derecho, Historia y Letras*. Buenos-Aires, 1906.

The rise and growth of the Argentine Constitución. Buenos-Aires, 1907.

Ceremonial diplomático argentino. Decreto de 21 de febrero. Buenos-Aires, 1908.

Anuario del Ministerio de Relaciones exteriores y Culto de la República Argentina. Buenos-Aires, 1908.

Fracaso de la Instrucción Primaria (Fragmento de la Memoria del Consejo Escolar del 5º. Distrito de la Capital, escrita por su Presidente en 1901). Buenos-Aires, 1908.

Conferencia pronunciada en Córdoba en la noche del 28 de septiembre sobre Armamentos. Córdoba, 1908.

Critica forense. La denominación comercial *Jerez-Quina* es susceptible de protección legal. Buenos-Aires, 1909.

El histerismo en el matrimonio (Extracto de la *Revista de Derecho, Historia y Letras*. Buenos-Aires, 1909.

Jurisprudencia sobre incendio de campos. Buenos-Aires, 1909.

Le crédit et le régime hypothécaire de la République Argentine et dans le Nouveau Monde. Étude économique et de législation comparée. Bruxelles, 1910.

Amparo del nombre en el comercio. Sobre uso y abuso del nombre del sabio Pasteur (Extracto de la *Revista de Derecho, Historia y Letras*). Buenos-Aires, 1911.

La législation sur la propriété littéraire dans la République Argentine (Extrait de la *Revue de l'Institut de Droit comparé*). Bruxelles, 1911.

Justicia international positiva. Valencia, 1911.

Manual de Derecho international privado, par André Weiss, 5e édit. Traduction, prologue et notes par E.-S. Zeballos. Paris, tome I, 1911; tome II, 1912.

Colonización de tierras de regadió. Proyecto de ley y fundamentos presentados a la Cámara de Diputados en la sesión del 16 de agosto. Buenos-Aires, 1912.

Los comisionados federales. Discurso pronunciado en la sesión del 20 de septiembre de la Camara de Diputados. Buenos-Aires, 1912.

Inconstitucionalidad de la Inspección de Justicia (Alegato del *Club del Progreso*. Buenos-Aires, 1913.

Conferencias Internacionales Americanas, 1797-1910 (De la *Revista de Derecho, Historia y Letras*). Valencia, 1913.

La situación económica y politica. Necesidades y remedios. Extracto de un discurso pronunciado con motivo de la proclamación de sa candidatura a senador por la capital. Buenos-Aires, 1913.

La reforma bancaria en Estados-Unidos. Elementos para el estudio del problema argentino. Buenos Aires, 1914.

La nationalité au point de vue de la législation comparée et du droit privé humain. Paris, 1914, 2 volumes; en cours de publication.

Antecedentes relacionados con el proyecto de ley general de vinos, presentado à la Cámara de Diputados en la sesión del 3 de junio de 1914. Buenos-Aires, 1915.

Interpelación al Poder Ejecutivo de la Nación sobre el apresamiento del « Presidente Mitre ». Discurso pronunciado en la Cámara de Diputados el dia 5 de diciembre 1915. Suplemento al número de enero de 1916 de la Revista « *Germania* ».

Actuación parlementaria, 1912-1916 (En la « *Revista de Derecho, Historia y Letras* », tomes LII et LIII). Buenos-Aires, 1915 et 1916.

Projet de loi organique pour l'armée et la flotte (En collaboration).

Projet d'ordonnances pour l'armée et la flotte (En collaboration).

Revue « Asociación Nacional del Profesorado ». Ne paraît plus.

En vente dans les librairies de Buenos-Aires et de l'étranger.

PREMIÈRE CONFÉRENCE

Émigration [1].

Sommaire. — I. Phénomène naturel. — II. Droit d'émigrer. — III. Fondement du phénomène social contemporain. — IV. Droit moderne de libre activité. — V. Responsabilités internationales. Droit public contemporain.

Mesdames,
Messieurs,

I. **Phénomène naturel.** — Le phénomène de l'émigration est le point de départ de cette partie de nos études. Ainsi que l'indique l'étymologie latine du mot, émigrer (*emigrare*) signifie passer d'un lieu dans un autre; mais cette idée se rapporte principalement au phénomène physique. En effet, suivant la notion juridique et de droit international, l'émigration est l'accomplissement d'un phénomène social, économique, politique et juridique fondamental. Les hommes quittent leur pays, soit sans esprit de retour, soit en formant des projets indécis qui, plus tard, se résolvent par la séparation définitive ou par le retour. L'émigration comporte souvent comme conséquence l'établissement dans un autre pays, c'est-à-dire la constitution d'un nouveau domicile. J'aurai, au cours de cette conférence,

[1] L'étendue de la matière de la dénationalisation rend nécessaire sa division en deux parties que j'ai adoptée, savoir : *Première partie,* Dénationalisation dans le droit universel à l'exception du droit américain; *Deuxième partie,* Dénationalisation dans le droit du Nouveau Monde.

l'occasion de reconnaître qu'une partie de l'émigration ne se range pas dans la catégorie de celle qui opère cette translation définitive, mais que, au contraire, elle retourne au pays d'origine. C'est là une modalité du phénomène dont il s'agit. En règle générale, l'émigration sert de fondement à la constitution de nouvelles nationalités; et c'est précisément à ce point de vue qu'elle nous intéresse.

L'Italie, en raison de sa renaissance nationale et de la propagande active qui est l'œuvre de l'esprit nationaliste qui l'anime depuis ces temps héroïques jusqu'à la guerre de Tripoli et la déclaration de guerre, en 1915, à l'Empire d'Autriche-Hongrie, a maintenu le sentiment patriotique avec beaucoup plus d'ardeur que les autres États européens et l'a placé bien au-dessus de l'intérêt et des droits de l'expatriation. Cependant, l'Italie est l'une des nations européennes qui fournit au monde le plus grand nombre d'émigrants. C'est la conséquence de sa pauvreté dans le passé. A l'époque de l'indépendance, l'Italie était presque épuisée, et malgré le réveil économique véritablement extraordinaire qui s'est produit grâce au génie de ses hommes d'État et à l'énergie de son peuple, son territoire n'en reste pas moins trop restreint en présence des nécessités de sa population. De plus, la rareté des terres fertiles d'une part et, d'autre part, l'esprit énergique et entreprenant de l'Italien, poussent les hommes jeunes et robustes à sortir de la péninsule et à se répandre dans le monde.

Contuzzi, remarquable publiciste italien, par conséquent d'un État où les phénomènes d'émigration éveillent le plus grand intérêt public, développe à ce sujet des opinions qui nous paraissent parfaitement claires. Émigrer, dit-il, a pour conséquence l'abandon de son propre pays en vue de s'établir dans un autre domicile dans le but de s'y procurer des moyens d'existence plus faciles. L'émigration est l'action d'émigrer, c'est-à-dire le fait, pour l'homme, de quitter le sol natal pour se mettre

à la recherche de meilleures conditions de vie [1]. Antérieurement, l'illustre internationaliste Fiore, qui était de plus conseiller du ministère des Affaires étrangères d'Italie, l'avait enseigné [2]. Après avoir considéré ce droit au point de vue abstrait, il le justifie par des raisons économiques dans les termes suivants :

« L'émigration bien organisée peut devenir un important facteur de la prospérité économique et commerciale des États et un instrument efficace de civilisation des nations barbares. Dès lors, les États, loin d'y faire obstacle, doivent favoriser l'émigration en la considérant comme une mesure propre à satisfaire l'impérieuse nécessité pour les individus de se procurer, à l'aide d'un travail rémunérateur, des ressources pour vivre et de réaliser, par la pénétration internationale, une proportion équitable entre les terres et les hommes qui doivent les peupler et les exploiter. L'émigration peut contribuer admirablement à la diffusion de la civilisation, en mettant les populations barbares en mesure de profiter pacifiquement de la culture plus avancée et de l'énergie de travailleurs plus laborieux et d'industriels plus éclairés, de façon à arriver peu à peu à atteindre le même niveau de civilisation que les peuples plus civilisés ».

(1) Francesco Paolo Contuzzi, *Emigrazione,* étude publiée dans le volume X de *Il Digesto Italiano,* Turin, 1895-1898, p. 347, n° 1.

(2) P. Fiore, *Le droit international codifié et sa sanction juridique,* traduction Antoine, Paris, 1911, p. 43. « Le droit d'émigration est un des droits personnels de l'homme : il doit être considéré comme le développement de la liberté individuelle. Aucun État ne peut interdire à ses citoyens de quitter librement et sans aucun obstacle son territoire pour se rendre à l'étranger pour y développer leur activité, avec l'espoir de le faire d'une façon plus fructueuse que dans leur patrie. On peut cependant exiger de la part de l'émigrant qu'il ait accompli le service militaire légalement imposé à tous les citoyens » (*op. cit.,* p. 345). Les auteurs suivants concordent avec Fiore : E. Ferri, *Camera dei deputati. L'Italia e l'America meridionale. Discorso,* etc., Rome, 1909; E. Tittoni, *Discorso,* dans le même pamphlet précédent. M. Vianello-Chiodo, *La cittadinanza del nostro emigrato,* etc., Rome, 1910, s'exprime ainsi : « Tanto piu, quando si pensi al criterio della libertà d'emigrazione che s'era venuto estendendo e completando in quasi tutti i passi civili, parallelo al criterio piu vasto della liberta umana im posto della rivoluzione » (p. 11). N. Samama, *Contributo allo studio della doppia cittadinanza nei riguardi al movimento migratorio,* etc., Florence, 1910.

Au moment d'imprimer ce volume, on annonce le décès de l'illustre collègue Fiore.

Catellani, l'éminent professeur de droit privé humain à l'Université de Padoue, consacre le huitième chapitre de son savant ouvrage sur la matière à l'étude de la liberté d'émigration et ses conséquences. Il étudie le développement progressif de ce droit dans les principaux pays d'Europe et conclut en soutenant les doctrines exposées (1).

Enfin, l'illustre Pierantoni, ancien président de l'Institut de droit international, décédé alors qu'il occupait les hautes fonctions de sénateur et de conseiller du ministère des Affaires étrangères d'Italie, s'exprime ainsi :

« Émigrer signifie sortir du pays pour aller habiter dans un autre sans esprit de retour, et il s'applique tant à l'individu qu'à la famille et aux multitudes populaires » (2).

Martiz, de l'école allemande, cité par de Bar (3) est dans le vrai quand il déclare que « emigration is to be taken to mean departure from one's country without a definite intention of returning, vhile *expatriation* describes the forfeiture of nationality ». De Bar fait remarquer que, dans le langage juridique allemand, cette interprétation ne correspond pas aux mots *Auswanderung* et *Expatriation*. Pour ce savant auteur, « *emigration is the actual dissolution of nationality by giving up the existing domicile in the native country* ». La solution de Pierantoni, de Martiz et de de Bar serait très avantageuse pour les États sud-américains fréquemment importunés par des réclamations diplomatiques au sujet de la protection des émigrés qui, d'après de Bar, auraient renoncé à la nationalité. Mais les choses, telles qu'elles se passent dans le monde entier, atténuent l'intensité de cette idée et le savant auteur reconnaît lui-même que « la question de savoir si le lien avec l'État que

(1) E.-L. Catellani, *Il diritto internazionale privado e i suoi recenti progressi*. Turin, 1895, p. 381.

(2) Auguste Pierantoni, *La legge per la emigrazione nei suoi rapporti col servicio militare e con la cittadinanza*. Rome, 1901, p. 41.

(3) L. von Bar, *The theory and practice of private international law*. Traduction Gillespie. Édimbourg, 1892, p. 145, note 1.

l'on a abandonné subsiste encore ou est rompu reste indéterminée ». L'attitude de Stœrk me paraît plus conforme à la raison, mais sous la réserve indiquée plus loin, citée aussi par de Bar [1]. Stœrk observe, en effet, les divisions suivantes : « Premièrement : *Émigration permanente*. Séparation effective de la patrie suivie de l'abandon de la résidence dans celle-ci. Deuxièmement : *Expatriation*, ou perte de la nationalité ». A des idées si claires, l'auteur ajoute cependant cette restriction que les deux phénomènes présupposent l'accomplissement des conditions imposées par l'État pour que les liens préexistants soient rompus et que sa protection soit refusée en pays étranger. « Troisièmement : *Immigration*. Établissement effectif et permanent dans un autre pays avec l'intention de s'y fixer d'une manière permanente, dès le principe, ou en formant plus tard cette intention : translation effective du domicile dans un autre pays ». Les cas d'émigrés qui retournent au pays d'origine et d'immigrants qui abandonnent leur nouveau domicile et émigrent de nouveau constituent des exceptions qui ne portent aucune atteinte à la haute importance de ces définitions.

Bluntschli limite ce droit par « l'accomplissement préalable des obligations indispensables envers l'État », au nombre desquelles la plus importante est le service militaire. Puis, il veut que l'émigration soit décidée et exécutée de bonne foi. Voici son opinion :

« Contrairement à l'ancienne opinion qui considérait le sujet comme perpétuellement obligé envers son prince ou envers son pays, et qui ne lui permettait pas de briser le lien de son autorité privée, on en est arrivé peu à peu à reconnaître le principe de la *liberté d'émigration*. Nul État civilisé ne pourra, à la longue, se soustraire à l'application de cette nouvelle et libérale maxime. Il est indigne de l'État de retenir ses membres contre leur gré et par la force, comme des serfs ou des esclaves. Rien de plus important, en

[1] *Ibid.*, p. 145 et 146, note 1 ; Sarmiento, voir cet ouvrage, t. II, p. 259, 270, 272 et *passim*.

revanche, pour l'individu, que de pouvoir choisir l'État et le pays où il espère trouver les conditions les plus favorables à son existence. Les relations de famille qui nous attachent au foyer paternel, les impressions de la première enfance et de la jeunesse, la langue maternelle, les mœurs et les coutumes transmises par l'hérédité ou l'éducation, tout cela enchaîne ordinairement les individus au pays où ils sont nés, et les empêche d'aller chercher dans d'autres contrées une nouvelle patrie. Mais lorsque, dans certains cas, ces liens si forts perdent leur puissance attractive, et que d'autres considérations et d'autres intérêts déterminent une personne à quitter son ancienne patrie pour aller s'établir ailleurs, il ne faut pas que l'État intervienne avec son pouvoir coercitif. Le changement de nationalité s'accomplit même souvent sous l'empire d'une sorte de nécessité morale. Il doit donc pouvoir l'accomplir *librement*. L'homme civilisé n'est pas plus attaché à l'État qu'à la glèbe » (1).

Bluntschli établit le droit d'émigrer dans la règle suivante :

« Il est libre à tout citoyen, maître de sa personne et de ses droits, de se séparer de l'État dont il a jusque-là fait partie, après s'être acquitté envers lui de ses devoirs essentiels. Il faut toutefois que l'émigration s'accomplisse de bonne foi et se consomme réellement ».

De Martens, l'éminent et savant internationaliste russe, déjà décédé, s'exprime ainsi :

« A partir du commencement du siècle actuel, les législations se modifièrent complètement à cet égard. A l'exception de la Russie, tous les États civilisés contemporains sont pénétrés de la conviction que le droit d'émigrer est un des droits imprescriptibles appartenant à chaque citoyen et que tout individu est libre de changer de nationalité. Cette modification a eu lieu, grâce surtout à la profonde transformation qu'a subie, au siècle actuel, l'ancien ordre politique. La liberté d'émigrer est la conséquence directe du nouvel ordre social et politique qui a pour base le respect de la personne humaine et des intérêts qui la concernent. Par suite de ce changement dans les lois, l'émigration prend chaque année des proportions plus considérables » (2).

(1) Bluntschli, *Das moderne Völkerrecht*, § 270.

(2) F. de Martens, *Traité de droit international*, etc. Paris, 1886, t. II, p. 247.

Cependant, le droit russe est prohibitif, ainsi que l'établit le texte suivant :

« *Code pénal, art. 226.* — Celui qui s'absente de la Patrie et n'y revient pas pour répondre à l'appel du Gouvernement, sera condamné à la perte de ses droits civils et expulsé de l'Empire ».

Malgré les origines féodales de son droit, l'école anglaise moderne n'enseigne pas de différences fondamentales avec les conclusions précédentes. Ainsi, sir Robert Phillimore, dont l'autorité au point de vue juridique international est notoire, soutient que, en outre des nationaux naturalisés et natifs, il existe une troisième catégorie de naturalisés *de facto*, c'est-à-dire ceux qui sont domiciliés (1). Oppenheim, professeur à l'Université de Londres, a propagé dans celle-ci une doctrine analogue. D'après son enseignement dans ce centre scientifique anglais, l'émigration est la translation volontaire à l'étranger d'un individu, de l'État où il a son foyer, avec l'intention d'y fixer son domicile. Ce fait, dans l'esprit du professeur de Londres, ne signifie pas nécessairement une renonciation à la nationalité, puisque les émigrants peuvent conserver celle-ci en conformité des règles du droit international (2).

(1) « It has been said that these rules of law are applicable to *naturalized* as well as *native citizens*. But there is a class which cannot be strictly speaking, included under either of these denominations, namely, the class of those who have ceased to reside in their native country and have taken a permanent abode (*domicilium sine animo revertendi*) in another. These are domiciliied inhabitants, but they have not put on a new citizenship trough some formal mode enjoined by the law of the new country. They are *de facto* though not *de jure* citizens of the country of their domicile » (Robert Phillimore, *Commentaries upon International Law*, Brd. edition, 1879, t. I, p. 445).

(2) « 276. As emigration comprise the voluntary removal of an individua from his home state with the intention of residing abroad, but not necessarily with the intention of renoncing his nationality, it is obvious that emigrants may well retain their nationality. And it is must be specially emphasised that the law of nations does not and cannot grant a right of emigration to every individual, although it is frequently maintained that it is a natural right of every individual to emigrate from his own state » (Oppenheim, *International Law. A treatise*. Londres, 1905, t. I, p. 351). Catellani, *op. cit.*, t. I, p. 384.

L'émigration a pour fondement le phénomène naturel qui pousse les hommes à chercher tout d'abord le bien-être moral et physique. De cette observation, il découle que l'émigration est un phénomène aussi ancien que l'humanité [1]. En effet, dès l'aube de l'Histoire, nous trouvons les hommes émigrant dans la forme politico-collective, par tribus ou individuellement. Dans ces cas, les causes sont naturelles. Les familles, les groupes de familles et les tribus émigraient d'un lieu dans un autre, soit pour rechercher un milieu plus favorable à la vie, soit pour échapper à la tyrannie ou aux périls. Les sources d'eaux, la chasse abondante, le bois, la sécurité contre les animaux féroces, contre d'autres tribus ou des nations ennemies et d'autres circonstances inhérentes à la vie primitive déterminaient l'exode des masses d'un lieu dans un autre. Les familles ont émigré pour la même raison. Mais, souvent, elles l'ont fait aussi en vertu de causes psychiques produites par des dissidences ou par des querelles avec les autres familles de la communauté. Enfin, les individus ont coutume de se séparer les uns des autres de leur propre initiative, ce qui résulte de différentes causes, de l'esprit d'aventure, d'une énergie peu commune, des passions, des dissidences sociales et encore de délits.

De nos jours même, l'observation de la vie de nos sauvages dans la Pampa, dans le Chaco, dans la Patagonie et dans la Terre de Feu nous permet d'apprécier ces phénomènes primitifs dans toute leur réalité. Dans la Cordillère des Andes, le phénomène naturel se présentait au cours

[1] Les écoles juridiques modernes reconnaissent parmi les droits naturels celui d'émigrer, acceptant ainsi notre doctrine constitutionnelle suivant laquelle l'État est organe de l'homme. Le premier concept était familier au droit public de Rome. Cicéron a dit : « *Natura enim explicanda es nobis eaque ab hominis repetenda natura* » (*De Legibus*, liv. I, chap. v, dans l'édition de Nisard, p. 365). Weiss-Zeballos, *Manual de derecho internacional*, Paris, 1911, t. I, p. 232, *note; Bulletin argentin de droit international privé*, Buenos-Aires, t. I, p. 5 et suiv. ; *Conférence inaugurale du cours de droit international privé faite à la Faculté de Buenos-Aires*, le 2 avril 1902, Buenos-Aires, 1902, p. 15 et suiv.

des derniers siècles sous une forme extrêmement intéressante par suite du va-et-vient de tribus, de familles et d'individus appartenant à des races indigènes qui abandonnaient le pied d'une de ces cordillères pour se transporter et s'établir vers une autre voisine. Actuellement, le même fait se produit de la même manière dans nos territoires fédéraux.

II. **Droit d'émigrer.** — Une fois la société organisée et dès sa formation embryonnaire, les hommes commencent à user de leur liberté d'action, germe de la liberté civile. Appliquée à l'émigration, cette liberté d'action détermine un phénomène politique aussi ancien que l'humanité.

Dans les premières organisations politiques humaines de l'Orient, le lien entre l'homme et l'autorité constitue l'*originariat* (1). Les sciences modernes : l'égyptologie, l'épigraphie et l'assyriologie, comme auxiliaires de l'archéologie, confirment l'existence du phénomène politique de l'émigration dès l'aube de l'humanité. Ce phénomène se produisait dans les trois formes indiquées : émigrations de tribus en masse, émigrations de familles et émigrations d'individus.

L'histoire de l'antiquité jusqu'au peuple d'Israël nous offre des exemples d'émigrations en masse de tribus qui abandonnaient un territoire pour aller s'établir dans un autre, qui se détachaient du pouvoir impérial despotique pour venir, soit habiter des déserts, soit se placer sous l'autorité plus douce d'autres pays. Des causes naturelles et des causes

(1) Terme qui correspond à ce que, dans les temps modernes, nous appelons la *nationalité*. E. Révillout, *Précis de droit égyptien comparé aux autres droits de l'antiquité*, etc., 2 vol. Paris, 1903. « C'était en vain qu'ils avaient conservé l'ancien attachement de l'individu à son nome, l'*originariat*... » (E. Révillout, *op. cit.*, t. I, p. 3). « Nous avons dit déjà que ce qu'on nomme dans le Bas-Empire *originariat*, c'est-à-dire ce rattachement au lieu d'origine, d'où découlait une série de devoirs dont on ne pouvait se dispenser, ce droit, déjà au temps d'Hérodote — nous l'avons répété souvent — faisait inscrire tous les habitants d'un nome au temple principal du nome » (E. Révillout, *op. cit.*, t. II, p. 933).

sociales venaient exercer leur influence, ensemble ou séparément, sur la réalisation de ces obligations. C'était là un phénomène politique parce qu'il entraînait un changement de juridiction, bien que ses mobiles fussent la nécessité d'améliorer l'ambiance et le milieu vital. Mais le même phénomène répondait parfois à des causes politiques, à des dissensions, à des rivalités, à des haines de famille et de tribus, au despotisme des chefs, à l'intolérance des subordonnés, aux multiples causes qui agitent, sans frein, la ruche humaine aux temps barbares ou semi-barbares, alors que les passions prennent le dessus sur la raison et les intérêts communs. Le phénomène politique avait fait l'objet de lois dès l'antiquité la plus reculée. La preuve nous en est fournie par les études récentes sur le droit des Hindous, des Chaldéens, des Égyptiens et d'Israël [1].

[1] Les études les plus anciennes de la Chine et qui se rapprochent des temps préhistoriques décrivent le phénomène et sa réglementation légale. « The migration of households or individuals was recognised as a normal incident. The persons quitting a « neighbourhood » receive a pass or permit from the Elder whose jurisdiction they were leaving » (E.-J. Simcox, *Primitive civilizations or outlines of the history of ownership in archaïc communities*. Londres, 1894, II, p. 55 et 56). « Travellers were examined at the different passes but no duties were leavied from them » (*Ibid.*, p. 38). Li-Ki, *The Text of Confusianism*, *Sacred Books of the East*, translated by James Legge, vol. XXVII, p. 227. Ces traditions, qui remontent à une époque de trente siècles antérieure à Jésus-Christ, ont été confirmées par le célèbre voyage de Marco Polo (*The Book of Marco Polo, the Venetian, concerning the Kingdoms and Marvels of the East, newly translated and edited with notes by Col (the late sir) Henry Yule*). D'après la traduction de Yule, Marco Polo disait : « The have an ornate style of speech ; they salute each other with a cheerful countenance, and with great politiness ; they behave like gentlemen, and eat with great propriety. They show great respect to their parents. They are men of peaceful character you hear of no feuds or noisy quarrels, or dissensions of any kind among them. Both in their commercial dealings and in their manufactures, they are throughly honest and truthful, and there is such a degree of good-will and neighbourly attachment among both men and women, that you would take the people who live in the same street to be all of one family. They treat their women with the greatest respect. They also treat the foreigners who visit them for the sake of trade with great cordiality, and entertain them in the most winning manner, affording them every help and advice in their business » (*op. cit.*, p. 181). « The fiction, by which the emperor was supposed to have a monopoly of the goods brought by foreign traders, was still kept up

Comme événement intermédiaire d'émigration en masse présentant un caractère politique entre l'antiquité la plus

in a way; but in the case of the Southern capital, wich was also a great seaport, the rights of the Crown evidently tended more and more to be compounded for harbour and custom duties, amounting to 10 per cent on most foreign merchandise. Then, as now, the empire considered itself responsible for the safe keeping, as well as the good behaviour, of the foreign visitors. In Peking differents inns were assigned for the use of travellers of different speech or nation, and thoughout China the hotel-keepers were required to report to the officials the name and destination of their guests. This sort of police supervision was, and is, intended rather for the protection of travellers against the public peace. The regulations of the inns were founded on those for the regulation of the Government posthouses, which in their turn were a portion of the system of the public roads and posts. According to Marco, station houses, fit for the reception of a king, were to be found at intervals of twenty-five miles on all the principle highways leading to the various provinces; and even in the least inhabited parts, the stations were not more thay thirty-five or forty-five miles apart. The existence of highways, with shelters at stated intervals for tribute-bearers and Government's couriers, dates from the days of the three first dynasties : Yu having provided roads, and the Chow Li, at latest, the regulations. But we seem to see traces of Wangngan-shi's « Law for the protection of horses », in Marco's assurance that all these stations, with their 200 or 400 horses ready for the use of messengers, « cost the emperor nothing at all ». According to him, each city, village, or hamlet, is required to provide the horses for the nearest post station, half of which are always out at grass, and half ready for use » (*op. cit.*, II, p. 221-222). Le même auteur rapporte que des étudiants de la Corée, de la Cochinchine, du Japon et d'autres pays voisins assistaient aux cours de l'Université de Pékin où ils jouissaient de tous les privilèges accordés aux étrangers. Des appartements spéciaux à proximité du Palais de l'Impératrice étaient affectés à la résidence des enfants et des femmes des étudiants mariés (Simcox, *op. cit.*, II, p. 255; *Manava-Dharma. Sastra. Lois de Manou*, etc., traduction de A. Loiseleur Deslongchamps, Paris, 1833, p. 30, note 4, art. 23; p. 72, art. 9; p. 83, art. 72; p. 84, art. 80; p. 88, art. 94; p. 89, art. 99; p. 90, art. 105-106; p. 94, art. 131; p. 235, art. 149; p. 305, art. 361, 362 et 363; p. 312, art. 401 et suiv.; p. 327, art. 74 et suiv.). Des observations analogues s'appliquent à l'Égypte ainsi que le démontrent les savantes investigations de Révillout (*Cours de droit égyptien, I, État des personnes*, Paris, 1884), dans différentes parties de ce bel ouvrage. Les découvertes faites à Babylone, Nippur et autres sièges des vieilles civilisations assyriennes et chaldéennes par la commission de recherches de l'Université de Pensylvanie confirment les observations antérieures. La commission universitaire a traduit les documents complets de maisons de commerce de Nippur et de nombreux textes de lois desquels il ressort un échange international, ainsi que la preuve d'émigrations d'hommes, par mer et par terre. Ainsi se mélangeaient les peuples, les intérêts et les individus depuis mille ans avant Jésus-Christ, date à laquelle ces documents remontent (*The Babilonian expedition of the Uni-*

éloignée et les temps modernes, je dois citer l'exode d'Orient en Occident de ceux que l'on a appelés les Barbares du

versity of Pensylvania, etc., by H. V. Hilprecht, Philadelphie, 1904, vol. X. *Business documents of Murashu sons of Nippur*, p. XIV. « The names of foreign peoples mentioned in the text are numerous. I succeded in identifying a large number of this foreign names » (*Legal and comercial Transactions*, by Albert T. Clay. Hilprecht, *op. cit.*, vol. VIII, 2e partie). Egger, dans son important ouvrage *Études historiques des traités publics chez les Grecs et les Romains*, p. 36, 39, 78, 80, 112 et *passim*, traduit une série de conventions qui, dans les temps modernes, auraient un caractère international et qui furent alors conclues entre les gouvernements de municipalités distinctes et de royaumes. Parmi ces conventions, l'attention est attirée par le fameux traité d'amitié et de relations en général entre le pharaon d'Égypte et le prince Ketas de Syrie. Dans ce document, on reconnaît et on réglemente l'émigration, on exonère de toutes peines les émigrés fugitifs pour des causes déterminées et l'on établit la restitution réciproque de certains ouvriers et artistes indispensables pour la prospérité locale. D'autres nombreuses conventions entre les villes des îles de la mer Egée et de la côte d'Asie stipulent des règles relatives aux droits et devoirs des émigrés. En général ces traités reconnaissent, pour les étrangers, l'égalité de droit avec les nationaux. Je recommande tout particulièrement la lecture du traité égypto-syriaque, ainsi que celle de ceux conclus entre les autorités des villes de Eantos et Chaleion, Priansos et Hieratpina, Latos et Oronte, Latos et Sidon, Smyrne et Magnésie et autres qui correspondent à la période gréco-romaine. Hilprecht (*Business documents of Murashu Sons of Nippur*), cite de nombreux faits qui prouvent une vaste colonisation perse et élamite, dont les émigrants établis dans l'empire babylonien avaient acquis la propriété de terres et des droits d'irrigation 464 ans avant Jésus-Christ. D'autres peuples sémitiques, venus de l'Ouest, colonisaient aussi les terres de l'Empire. Ils étaient connus sous le nom de « *Fils des terres occidentales* ». « The assimilation of the Western element to the older Babylonian population had taken place long before » (Hilprecht, *op. cit.*, vol. VI, 1re partie, p. 16. *Early Babylonian Business documents*, by Hermann Ranke). « The fact that such Western nomadio families settled in Babylonian cities and mixed by intermarrying with their inhabitants, long before their representatives stoock possession of the throne of the kings of Sumer and Akkab is established through the occurence of west semitic names in Babylon as far back as Muninisbtusu's time » (Cf. *List of Personal Names in Scheil. Textes Élamites-sémitiques*. Paris, 1900). Ensuite cet auteur parle d'autres groupes de colonisateurs étrangers. « Tout ceci nous montre chez les Chaldéens de Warka, dès le XXIIIe siècle avant notre ère, un esprit commercial extrêmement développé, une intelligence des principes de l'économie politique qui n'a guère eu son analogue, parmi tous les peuples anciens, que plus tard dans le même pays, dans la législation relativement moderne de Babylone du temps de Nabuchodonosor et peut-être aussi à Tyr, à Carthage, chez les grands peuples phéniciens » (V. et E. Révillout, *op. cit.*, *Appendice, Les Actes de Warka*, p. 275. *Les Actes de Babylone*, etc., *Ibid.*, p. 328; *Banques, sociétés et maisons de commerce, Ibid.*, p. 374 et *passim*).

Nord, en passant par les régions de la Russie actuelle, et des Arabes par le détroit de Gibraltar. Ces invasions éparpillées en Europe marquèrent une nouvelle étape dans la vie de la société; elles ont jeté les fondements du phénomène social contemporain de l'émigration qui, obéissant à d'ardents désirs de liberté civile, a pour cause la politique en y comprenant les événements militaires, les particularités économiques qui se réfèrent au milieu vital, aux éléments de la nature et du travail humain, les dissensions

« Les idées de justice, de solidarité sociale, de protection équitable pour tous y reçurent une forme savante dès l'antiquité la plus reculée; et quand, sous l'influence de ces peuples, alors les plus puissants du monde, c'était devenu le droit commun de toutes les nations civilisées, c'était l'âge d'or de l'humanité, cet âge d'or dont le souvenir s'était conservé dans le cœur des hommes ». (Eugène Révillout, *Les obligations en droit égyptien*, etc., *suivi d'un Appendice sur le Droit de la Chaldée au XIII*e *et au VI*e *siècle avant J.-C.*, par Victor et Eugène Révillout, *Introd.*, p. LXXV). Enfin, sous la civilisation d'Israël, le phénomène de l'émigration, soit collective, soit individuelle, était parfaitement établi. Les Hébreux sont sortis de la ville de Ur, sur le bas Euphrate; ils ont émigré par tribus, avec Abraham comme chef à leur tête, fuyant devant le despotisme babylonien. Ils errèrent ainsi à travers la Syrie, l'Égypte et le désert de Sinaï jusqu'à leur établissement définitif dans la vallée du Jourdain. « Un homme avait deux fils et le plus jeune dit à son père : — Mon père, donne-moi la part qui me revient dans la fortune commune. Et le père leur partagea les biens. Et, peu de jours après, le plus jeune ramassant tout, s'en alla dans un pays lointain » (*La Bible*, saint Luc, chap. XV, vers. 11 et 13). Ur était la capitale méridionale du roi Rim-Sim. Une armée de Ur marcha contre Babylone et fut battue par l'empereur Hammi-Rabi et Ur fut ainsi définitivement soumise. Dans l'écriture cunéiforme Ur signifiait *serviteur* et peut-être *cité subjuguée* (*Outline of the political History from Sim-Muballit's seventeenth year to the End of the first Dynasty*, by Arno Poebel, in Hilprecht, *op. cit.*, VI, 2e partie, p. 116-118). Les murailles de Ur furent rasées par le roi babylonien Samar Iluna, postérieur à Hammu-Rabi, de sorte que les habitants de cette ville devaient profondément souffrir, ce qui explique la séparation survenue plus tard (Poebel, *List of date formulas of the Time from Hammu-Rabi to Samsu-Ditana*, Hilprecht, *op. cit.*, 73). Dans la civilisation grecque l'émigration et l'immigration étaient des faits sociaux parfaitement définis. La législation qui se réfère à ces phénomènes a été exposée par de nombreux auteurs distingués avec une grande abondance de détails, de manière que l'on peut l'étudier aussi complètement qu'un événement moderne. Je recommande spécialement la lecture de l'ouvrage de Clerc, *Les métèques athéniens*, Paris, 1893, et les extraits qui en ont été donnés dans la note *a*, de la p. 64 et suiv. du tome I, du *Manual de derecho internacional*, par Weiss-Zeballos, précité.

religieuses qui affectent la tranquillité des consciences, puis les causes individuelles qui obéissent, comme dans tous les temps, à de multiples raisons psychiques. Les Germains, en introduisant l'individualisme dans la politique européenne, transformèrent le phénomène de l'émigration collective en développant les aptitudes individuelles. De nouveaux facteurs déterminent le fait social par les raisons psychologiques, intimes, politiques, religieuses et économiques qui donnent lieu aux aspirations infinies de l'âme qui n'auraient pas reçu satisfaction dans le pays où l'on vivait. Ainsi les individus émigrent pour chercher sur la planète l'air, la lumière, la terre, la faculté de penser, les institutions, les ressources faciles, tous les éléments qui, combinés avec leurs bras et avec leur cerveau, créeront leur vie indépendante et libre et leur bien-être futur. Le phénomène de l'émigration individuelle est celui qui nous intéresse d'une manière directe. Il est en effet la dernière forme sous laquelle les peuples des anciens continents se sont transportés successivement dans les nouveaux pour y fonder d'autres États, au XIXe siècle. De cette façon, le phénomène social contemporain de l'émigration assume le caractère civilisateur du droit de libre activité dont je m'occuperai ensuite.

III. **Fondement du phénomène social contemporain.** — A notre époque, le droit de libre activité produit des phénomènes d'un caractère plus extraordinaire encore. Non seulement il donne lieu à la translation d'une souveraineté à une autre souveraineté d'individus qui subissent l'impulsion des intérêts matériels, moraux, religieux et politiques, non seulement il permet aux hommes d'exercer la liberté civile pour rechercher d'autres théâtres d'action qui, matériellement et moralement, répondent mieux à leurs énergies et à leurs aspirations vers la félicité, mais encore ce droit de libre activité détermine souvent un autre phénomène, d'une plus haute importance et d'une

plus grande influence sur la civilisation. Il contribue à la formation de nouveaux États, à la constitution de ce type récent de civilisation que j'ai étudié dans des conférences précédentes, créé par l'immigration de masses qui s'agglomèrent et forment des sédiments sur le moût national préexistant. Ces nouveaux États, fondés par l'immigration, ont principalement pour type les États-Unis d'Amérique et la République Argentine, pays qui ont reçu et ont assimilé le plus grand nombre d'étrangers.

L'exercice des droits locaux d'émigration et d'immigration, la jouissance de cette garantie internationale de la liberté civile que j'ai appelée le droit de libre activité et les conséquences qui en découlent, ainsi que j'ai dit, produisent immédiatement, dans le droit public et dans le droit privé, des modifications dans le *status* politique des individus, c'est-à-dire dans la nationalité des masses qui émigrent d'une souveraineté à une autre souveraineté. Ce fait peut donner lieu à des conflits internationaux, puisqu'il est inhérent aux droits des États d'observer le respect et la considération mutuels entre eux ainsi que le droit de la propre conservation inhérente à chaque souveraineté. S'il se produisait de nos jours un phénomène analogue à celui de l'exode d'Abraham et de ses Chaldéens quand ils allèrent fonder la civilisation d'Israël; si, de nos jours, il survenait une émigration en masse des Huns venant occuper les déserts de la Russie pour en chasser les tribus des Scytes; si, au même moment, nos populations de Général-Alvear, sur la côte de l'Uruguay, se transportaient en masse, avec leurs autorités, au milieu des pays soumis à la souveraineté immédiate du Brésil, pour se soumettre eux-mêmes à ses lois, on signalerait ces phénomènes comme des cas de soulèvement politique, de rébellion organisée d'un peuple mutiné contre sa propre constitution et ses autorités. Les devoirs de bon voisinage et de réciproque amitié internationale s'opposent à ce que de tels faits soient reconnus et admis. De telles

émigrations doivent être repoussées et rejetées vers leur pays d'origine. Mais si le même phénomène, au lieu de revêtir un caractère politique, restait simplement individuel; si un Anglais ou un Français, un Paraguayen ou un Chilien se transportait dans la République Argentine en déclarant qu'il se soumet à sa constitution et à ses lois, manifestant l'intention d'y établir son foyer et d'y acquérir des biens; si cet homme voulait se soumettre définitivement à la souveraineté de notre pays, il faudrait bien admettre et reconnaître que cet homme ne se livre pas à un acte de rébellion contre sa patrie, mais qu'il exerce au contraire, purement et simplement, le droit primordial d'émigrer, avec le droit corrélatif d'immigrer, et qu'il met à profit la garantie internationale de libre circulation inhérente à la liberté civile. C'est pour cette raison qu'à notre époque contemporaine l'émigration collective se produit plus rarement, car si des masses d'émigrants proviennent de mêmes localités, elles agissent sans aucune organisation politique préalable; elles obéissent à des mobiles individuels. Par conséquent, la manifestation principale du phénomène émigratoire moderne est celle de l'action individuelle qui se produit soit spontanément, soit sous la pression de circonstances extraordinaires, volontaires ou involontaires. L'émigration spontanée ou volontaire se fonde aussi sur des contrats bilatéraux. L'émigration moderne, en tant que caractéristique sociale, est permanente. Elle a donné lieu à la création des nouvelles civilisations dans les continents hors d'Europe auxquels je me suis référé. Mais entre ces continents et l'Europe, il s'est établi un courant continu, un va-et-vient humain. Une partie de ce courant constitue l'émigration temporaire, émigration qui traverse les mers pour aboutir à des résultats prémédités, puis retourne aux foyers primitifs. Elle s'établit ainsi en faveur de deux pays, de deux centres de vie, ou foyers, pour ainsi dire.

Quelques écoles politiques européennes ont traité avec

injustice les causes déterminantes de l'émigration individuelle quand elles les ont attribuées simplement aux ambitions matérielles de l'homme ou à ses aspirations exclusivement économiques. Sans doute, la nécessité d'améliorer le milieu où l'on vit et les conditions financières, comme d'assurer le bien-être matériel, est un des motifs qui mettent en mouvement une partie de l'émigration. Mais il n'est pas possible de ne pas reconnaître qu'une autre partie de cette émigration obéit aussi aux plus nobles idéals de liberté de conscience, de liberté politique, d'éducation et de culture, de perfectionnement et de bien-être moral. Il suffira de rappeler à ce sujet le mouvement émigratoire qui porta vers les États-Unis les puritains de la *Mayflower*. On cite aussi dans ce sens un exemple typique qui résulte de l'émigration déterminée en Europe par les guerres, depuis les guerres napoléoniennes jusqu'à l'horrible conflagration de 1914, et l'instabilité des nationalités qui s'en est suivie. La Pologne et la Belgique nous en offrent les exemples les plus émouvants. Tous les continents d'outre-mer ont alors reçu des millions d'Européens, poussés non seulement par l'ambition de la conquête de l'or, mais aussi par des mobiles absolument plus élevés.

L'émigration obéit donc à des causes psychologiques profondes et complexes. Si, parmi ces causes, il en intervient quelques-unes d'essence utilitaire, les autres honorent la nature humaine. Elles sont, en effet, le signe révélateur d'une véritable énergie morale, vraiment héroïque, qui exige l'affranchissement de l'homme des liens et des traditions du pays d'origine et le décide à traverser les mers orageuses à des époques où les moyens de navigation restaient encore défectueux [1] pour s'établir dans des pays nouveaux, dont les institutions, la langue et la reli-

[1] Même dans les vapeurs modernes les mieux installés, la longue traversée de l'émigrant reste encore pénible.

gion sont différentes. Les hommes qui se décident à affronter ces difficultés et qui en triomphent font preuve d'une supériorité morale digne d'admiration.

En outre, le phénomène émigratoire contemporain se caractérise par le développement d'une haute aspiration vers l'obtention des bénéfices de la liberté civile. Quoi qu'il en soit, les résistances de l'égoïsme national se sont dressées devant lui et il a fallu soutenir une longue lutte pour faire reconnaître le droit d'émigration en tant qu'attribut inhérent à la nature libre de l'homme. Dans cette lutte, deux mouvements sociaux se sont dessinés : l'un positif et l'autre négatif. Le premier résultait de l'expansion des peuples qui partaient d'Europe pour se diriger vers les continents nouveaux. Le second provenait de la résistance opposée par les États qui cherchaient à éviter la perte de forces intellectuelles, économiques et militaires, perte qui venait affaiblir leurs vieux organismes. Depuis 1820 jusqu'en 1910, environ 32 millions d'habitants ont émigré d'Europe. La majeure partie provenait de la Grande-Bretagne, de l'Allemagne et d'autres pays du Nord et du Midi de l'Europe [1].

Les perturbations que produisit en Europe la politique

[1] La statistique allemande nous indique que, depuis 1820 jusqu'en 1892, plus de 5.546.436 individus ont émigré, la majeure partie aux États-Unis. Un chiffre analogue correspond à la même période pour l'émigration anglaise et le surplus se répartit entre l'Italie et les autres pays. D'après les investigations officielles des États-Unis (*Reports of the Inmigration Commission, 61 st. Congress, Senats, Document n° 747, by Mr. Dillingham*, Washington, 1911, p. 23 et suiv.), depuis 1820 jusqu'en 1910 inclusivement, 32 millions d'Européens ont émigré aux Amériques et autres pays. Parmi ceux-ci 26 millions provenaient des Royaumes Unis de la Grande-Bretagne, d'Allemagne, des Pays Scandinaves (Danemark, Suède, Norvège, etc.), des Pays-Bas, de la Belgique, de la France et de la Suisse. C'est là l'émigration de la première période dite *ancienne*. La *nouvelle* commence en 1883 et se caractérise par l'énorme volume de l'émigration italienne, russe et austro-hongroise, qui, depuis lors, par elle seule, représente un contingent annuel supérieur à celui que donnent ensemble les nations du premier groupe. L'émigration ancienne, c'est-à-dire celle du premier groupe, diminue, en effet, notablement et tombe à des chiffres d'une importance réduite, spécialement l'Allemagne : 30.000 par an en moyenne.

militaire du XVIIIe au XXe siècle sont les causes déterminantes d'un état social qui explique ces grandes émigrations individuelles. Celles-ci ont donné lieu à deux mouvements d'investigation scientifique. Le premier étudiait les dommages causés par l'émigration aux pays d'origine et l'autre s'enquérait des avantages que cette émigration procurait en faveur de ceux-ci au point de vue économique. Après de longues discussions et des variations nombreuses, l'opinion publique admettait généralement que les pays qui perdent des émigrants reçoivent en échange de grands avantages économiques, par suite des envois d'argent que ceux-ci leur adressent et par l'état florissant de leur commerce ([1]).

Mais l'émigration détermine en outre, en Europe, un autre phénomène civilisateur. La richesse des peuples nouveaux, en se diffusant dans le vieux continent, a eu pour conséquence le développement des goûts et des commodités dans la vie courante à des degrés encore inconnus, sinon partiellement, puisque seules les classes riches pouvaient à peine en profiter. Les classes moyennes et le prolétariat vivaient dans une situation très précaire, mais qui tend à s'améliorer aujourd'hui sous l'impulsion des idées et des capitaux d'Amérique et d'autres continents. De nos jours, les voyageurs du monde entier qui affluent en Europe, où ils atteignent certainement un million chaque année, apportent avec eux des sommes d'argent si importantes, en plus de celles qu'envoient les émigrés, qu'ils ont donné une grande impulsion aux arts, à l'industrie, au commerce et au bien-être en général. Il y a vingt

([1]) L'étonnante transformation et la prospérité de l'Italie sont dues à son émigration, en partie la plus importante. Cette émigration envoie annuellement à la péninsule plusieurs centaines de millions de lires, qui proviennent spécialement des États-Unis, de la République Argentine et d'autres pays. D'autre part, les grandes masses d'Italiens établis à l'étranger développent et favorisent la consommation des produits des manufactures italiennes. Les statistiques du commerce démontrent que cette consommation a augmenté au fur et à mesure que le courant émigratoire s'établissait définitivement. Les autres nations de l'Europe jouissent des mêmes avantages en proportion du nombre de leurs sujets établis à l'étranger.

ans, les hôtels d'Europe étaient très défectueux; les meilleurs ne surpassaient pas les médiocres d'aujourd'hui. L'affluence des voyageurs provenant des États-Unis a transformé cet élément de vie sur tout le continent et en Angleterre. Les grands hôtels modernes européens sont la résultante directe de l'exemple donné par les États-Unis et la conséquence des exigences de leurs touristes, descendants des émigrés.

IV. **Droit moderne de libre activité.** — En Europe, c'est aux XVIIIe et XIXe siècles que l'on a commencé à reconnaître le droit de libre activité en faveur des individus, localement, et par des concessions très restreintes. Actuellement, ce droit s'est imposé comme l'une des conséquences immédiates de la liberté civile. Il se manifeste sous deux formes. La première s'applique à l'individu, à la faculté pour lui de se déplacer, de sortir du pays où il est né, pour parcourir d'autres régions, sans que cette action puisse être entravée ou limitée en totalité ou en partie. Le droit de libre activité est incorporé aux institutions modernes de tous les pays civilisés. Pour cette raison, il a un caractère universel.

Ce droit est aussi une garantie de la vie internationale. En effet, toutes les nations avancées sont d'accord pour reconnaître à l'individu la liberté d'entrer et de sortir de son territoire et d'y faire librement le commerce. Par conséquent, le phénomène de l'émigration, qui commence par l'exercice de cet attribut de la liberté civile, est incorporé au droit public positif contemporain sous la forme d'une véritable liberté civile internationale. L'école italienne a reconnu que la faculté d'émigrer est l'application la plus large de la liberté individuelle, liberté qui est l'un des droits de l'homme, car elle protège l'activité même de l'individu. L'État n'attribue pas ce droit à l'individu : il se borne à le lui reconnaître. Par conséquent, la liberté d'émigration doit être considérée comme un droit

public[1]. De là le concept européen, d'après lequel l'émigration est libre.

Mais ce droit, dont j'ai déterminé les causes générales et individuelles, n'est pas absolu, car les droits inhérents à la liberté n'ont jamais ce caractère. Le droit dont il s'agit a des limites basées sur l'ordre social et sur l'intérêt même de la liberté civile de l'individu. La première de ces limitations s'applique au fait que les libertés constitutionnelles d'un pays ne s'exercent pas simplement *ad libitum,* mais, au contraire, conformément aux lois qui les réglementent. De cette manière, la liberté internationale de libre circulation et de libre commerce s'exerce suivant les lois que chaque nation croit opportun d'édicter pour en assurer le libre exercice.

C'est de là que provient le point cardinal des débats et des difficultés. En effet, la réglementation ne doit jamais porter atteinte aux droits nationaux, ni, pas davantage, aux droits de libre activité. Pour conserver ces libertés, l'homme résiste à la pression de l'État. Seuls les pays qui ont des gouvernements qui ne sont encore que peu préparés peuvent mettre obstacle à l'émigration et créer, en temps normal, des difficultés à l'individu. Le droit de libre activité reçoit donc deux limitations : l'une de caractère national, qui provient des lois locales; l'autre de caractère international et dont l'origine doit être recherchée dans la nécessité de l'harmonie des droits locaux qui créent des règles destinées à canaliser l'exercice du droit qui affecte diverses souverainetés.

V. **Responsabilités internationales. Droit public contemporain.** — Le droit de libre activité et ses limitations locales et internationales déterminent deux sortes de conséquences, fondées sur les libertés reconnues des pays d'émigration et des pays d'immigration. L'émigration

[1] Contuzzi, *op. cit.*, p. 369, § 44.

individuelle ne se présente pas dans les temps modernes ainsi qu'un phénomène civil simple, sans conséquences ultérieures. L'homme, dans ce cas, abandonne en effet un pays donné pour s'établir dans un autre. C'est bien là le phénomène fondamental, parce que celui de l'émigration momentanée est essentiellement transitoire ([1]). Le premier phénomène exerce son influence sur les civilisations des nouveaux continents d'une manière constante par l'incorporation à ceux-ci de forces morales, matérielles et économiques. Le second, au contraire, bien qu'il profite au pays d'immigration, favorise surtout le pays d'émigration. De plus, le phénomène de l'émigration transitoire est aussi ancien que le monde. En citant plus haut l'ouvrage de Révillout au sujet de l'état et de la capacité civile des personnes en Égypte, j'ai signalé le phénomène de l'émigration temporaire. Des milliers d'Asiatiques et d'Éthiopiens s'en allaient autrefois lever les moissons de la vallée du Nil, puis, immédiatement après, s'en retournaient dans leur pays pour y trouver un hiver plus doux.

Dans le phénomène social émigratoire européo-américain, c'est le caractère de l'éloignement permanent qui prédomine, et l'on peut admettre que l'émigration temporaire représentait moins du quart de l'émigration totale. D'autre part, le phénomène de l'émigration temporaire fut la cause d'erreurs d'appréciation dans les pays nouveaux. Le nombre de tous les Européens qui s'en retournent en Europe n'est pas compris en totalité dans cette dernière

([1]) Dans la République Argentine, on fait usage de la pittoresque expression de « *emigración golondrina* » (émigration des hirondelles) pour désigner les individus qui viennent au pays et retournent au bout de peu de temps au pays d'origine et renouvellent fréquemment ce voyage. Ainsi des masses de paysans italiens se transportent tous les ans dans la République Argentine pendant la période d'octobre à mai pour y lever les récoltes de blé et de maïs, puis s'en retournent en Italie où ils remportent l'argent économisé. Cette catégorie d'émigrants est appelée « *golondrina* ». Aux États-Unis, le même phénomène se produit pendant l'été. Certains d'entre eux, après quelques voyages d'aller et de retour, s'établissent définitivement dans la République Argentine.

classification. Il s'agit, au contraire, de personnes fixées dans les pays nouveaux et qui voyagent en Europe pour leurs plaisirs, pour leurs affaires ou pour ramener leur famille avec eux. Cette émigration, en apparence temporaire ou « *golondrina* », constitue en réalité une immigration permanente.

Les pays d'émigration ont des devoirs à remplir à l'égard de la masse de ceux de leurs sujets qui les abandonnent. Ils leur doivent protection non seulement pendant la partie du voyage qui s'effectue sur leur territoire ou dans leurs eaux juridictionnelles, mais encore pendant tout le temps où la traversée se continue en mers libres, quand des navires portant leur pavillon les traversent. Les gouvernements des pays d'émigration sont donc obligés de prendre des mesures pour éviter que les émigrants ne deviennent victimes des agents de propagande et des recruteurs d'hommes destinés à être embarqués pour l'étranger. Quelques États européens interdisent le recrutement des émigrants, soit publiquement, soit clandestinement, et s'opposent à l'offre du voyage gratuit [1]. Ce phénomène bien connu a donné lieu à des abus provenant des agents qui embauchent des gens en Europe pour les

[1] Italie, décret sur l'immigration au Brésil, dit décret Prinetti, du 26 mars 1902; décret de 1907, concernant le Chili et *Bolletino dell' Emigrazione*, Rome, 15 janvier 1914, n° 1. Le rapatriement des émigrants malheureux est l'une des préoccupations des gouvernements européens qui consacrent annuellement des sommes importantes à cette destination. Je dois signaler la manière d'opérer de l'Italie comme la plus généreuse, la plus disciplinée et la plus efficace. Son système de rapatriement comprend un service parfaitement organisé en Italie et à l'étranger par l'intermédiaire de ses légations et agences diplomatiques et consulaires. Périodiquement, et après des études sévères et minutieuses, le gouvernement du Royaume promulgue des règlements de dépenses fixant la valeur maxima des passages qui doivent être payés aux compagnies de transports maritimes de toutes les nations pour le rapatriement des Italiens de tous les ports du monde. Je citerai comme modèles d'actes administratifs sur la matière les décrets royaux d'Italie : n° 295 du 16 décembre 1912; n° 88 du 15 avril, n° 191 du 16 août et du 14 septembre 1913. Cf. *Bolletino dell' Emigrazione*, Rome, 15 avril 1914. L'exposé qui précède le dernier décret occupe 168 pages.

conduire dans des pays de climats inhospitaliers, où le travail n'est jamais offert que dans des conditions faiblement rémunératrices et où les garanties individuelles sont des plus incertaines. A ce sujet, la République Argentine a toujours suivi une politique très prudente depuis ses origines. En tout temps, elle s'est opposée à l'émigration artificielle et à l'émigration provenant de l'embauchage. Elle a toujours préféré — pour la recevoir avec cordialité — l'émigration spontanée d'Europe qui apporte avec elle, comme principal capital de bien-être et de progrès, la ferme volonté de s'incorporer à notre civilisation.

Cet ouvrage ne me donne pas l'occasion d'étudier la volumineuse législation qui, dans la dernière moitié du XIXe siècle, a organisé l'émigration à l'étranger. C'est une législation savante, humanitaire et efficace, aussi utile aux pays d'émigration qui l'ont sanctionnée, qu'aux pays d'outre-mer qui reçoivent les émigrants [1]. Je mention-

[1] Parmi les lois les plus savantes et dignes d'être étudiées comme modèles, je citerai les lois italiennes, ainsi que les décrets de réglementation de celles-ci; le *Merchant Shipping Act*, 1904, de la Grande-Bretagne et les lois françaises, allemandes et espagnoles, successivement modifiées et élargies en faveur des émigrants. Sur cette matière, il existe les lois, décrets et règlements ci-après: *France*, décrets des 24 et 27 mars 1852, 15 janvier et 8 avril 1855; loi du 18 juillet 1860; décrets des 9 et 15 mars 1861, réglementant la loi précédente; ordonnances ministérielles des 20 mars et 15-21 mai 1861; décrets des 15 janvier 1868 et 14 mars 1874; ordonnance du 8 février 1889 et circulaire ministérielle du 15 janvier 1879 abolissant le passeport et décret du 12 décembre 1913 réglementant l'immigration des Chinois au Tonkin, dont la matière était régie par une série de lois et décrets promulgués à partir de 1885 jusqu'en janvier 1913 et réformés par la nouvelle réglementation; *Belgique*, décrets royaux des 14 mars 1843, 10 mai et 23 décembre 1850, 20 août 1851, 8 juillet 1852, 19 mars 1855 et 21 mai 1857, 23 février 1859 et 21 décembre 1866; lois des 14 décembre 1876 et 7 janvier 1890, règlement du 29 avril 1890, qui abroge les ordonnances des 15 décembre 1876, 24 décembre 1884 et 28 février 1885; et ordonnance ministérielle du 28 novembre 1883; *Suisse*, lois fédérales des 24 décembre 1880 et 22 mars 1888; lois cantonales de *Berne*, des 30 novembre et 7 décembre 1852; *Grisons*, ordonnance du 5 juillet 1854; *Schaffhouse*, ordonnances des 23 août 1854 et 27 mai 1859; *Bâle*, loi du 2 octobre 1854 et ordonnance du 27 janvier 1855; *Schwitz*, ordonnance du 25 novembre 1854; *Tessin*, loi du 13 juin 1855; *Zug*, ordonnance du 19 février 1855; *Soleure*, loi du 10 mars 1855; *Valais*, décret du 20 décembre 1856; *Glaris*, décret du 10 novembre 1857;

nerai spécialement que la législation italienne a créé un système d'inspection officielle assurée par des médecins de la marine de guerre qui sont les véritables maîtres de la

Fribourg, loi du 25 novembre 1862; *Unterwalden,* loi du 15 février 1866; *Lucerne,* ordonnances du 7 décembre 1866; et *Saint-Gall,* loi du 11 juillet 1869 et décret réglementaire du 16 février 1870; *Allemagne,* constitution de l'Empire du 16 avril 1871; Code pénal de l'Empire, art. 144 et loi de 1874; *Bavière,* règlement de 1837 et décisions ministérielles des 8 mai 1840, 11 juillet 1847 et 9 mai 1849; ordonnance du 7 juin 1852 et règlements des 7 et 12 juin 1862; *Prusse,* loi du 7 mai et règlement du 6 septembre 1853; *Hambourg,* ordonnance du 30 avril 1855; loi du 14 janvier 1887 et ordonnances des 13 et 26 mai de la même année; *Wurtemberg,* constitution du 11 juin 1870 et loi du 27 décembre 1871; *Brême,* loi du 10 juin 1872; *Saxe,* règlement du 3 juin et ordonnances des 3 janvier et 9 décembre 1853; *Hanovre,* loi du 19 mars 1853 et *Mecklembourg-Schwerin,* ordonnance du 4 février 1864; *Autriche,* loi du 21 décembre 1867; décret royal du 21 juillet 1871 et loi du 2 octobre 1882; *Suède,* ordonnances des 5 février 1869, 16 mars 1877, 2 mai 1883, 4 juin et 28 novembre 1884; *Danemark,* loi du 1er mars 1868, réglementée par le décret du 28 mars 1870 et loi supplémentaire du 25 mars 1872; *Hollande,* loi du 1er juin 1861, modifiée par la loi du 16 juillet 1869; *Espagne,* ordonnances royales des 6 septembre 1853, 12 janvier 1865, 6 mai 1882, 10 novembre 1883, 25 janvier 1887 et 9 janvier 1890; *Portugal,* loi du 20 juin 1855. Le gouvernement impérial d'Autriche-Hongrie a soumis à la Chambre des députés le nouveau projet au moment précis où l'émigration autrichienne se dévie peu à peu de la direction des États-Unis pour se rapprocher de celle de l'Argentine et où la navigation directe entre ce pays-ci et l'Empire a été établie par des lignes de vapeurs de premier ordre. Nous avons sous les yeux le texte italien du projet de 1913, publié officiellement à Rome dans le *Bolletino dell' Emigrazione,* etc. (année XII, n° 13, p. 97). Enfin le gouvernement italien intervient avec prudence dans la fixation par les compagnies du montant des passages des émigrants qui se dirigent vers les divers continents. Le service est organisé avec la plus grande circonspection, en tenant compte à la fois de la protection due à l'émigrant et de l'obligation de fomenter la navigation sous le pavillon national. On poursuit ce double but en engageant les compagnies de navigation à présenter annuellement au ministère des Affaires étrangères des projets de tarifs pour les prix des passages pour chaque pays d'outre-mer. Le ministère étudie les chiffres proposés de concert avec le *Commissariato dell' Emigrazione,* et une fois que les prix de chaque compagnie ont été approuvés, il est promulgué un décret pour chaque période de quatre mois, décret qui crée des droits en faveur des émigrants et des obligations pour les compagnies maritimes (Cf. décret du gouvernement italien du 14 décembre 1913, pour la première période de quatre mois de ladite année, publié dans le *Bolletino dell' Emigrazione,* année XIII, n° 5, 15 avril 1914). Pour fixer le montant des passages, on tient compte du principe commercial de l'oscillation des prix en raison de la valeur du charbon et du montant des droits de port et autres à l'étranger. Décret du gouvernement espagnol du 12 août 1912.

masse émigrante sur les navires italiens pendant la traversée de l'Océan. Ces inspecteurs sont embarqués sur les navires italiens qui se dirigent vers tous les continents. Ils ont amélioré la situation des émigrants à bord en leur prodiguant leurs soins en cas de maladie et en tenant la main à ce que leurs droits soient observés. On a ainsi obligé les entreprises de transports maritimes à entretenir et à construire des bateaux offrant les meilleures conditions de prix du passage, de confort, de propreté et d'alimentation pour éviter que la recherche des gros dividendes ne vienne sacrifier la masse humaine qui sort de l'Italie pour se diriger vers les pays étrangers.

Parmi celles des lois modernes sur l'émigration qui ont appelé l'attention générale par la sagesse de leurs concepts fondamentaux et de leur but humanitaire, je citerai celle sanctionnée et promulguée dans le royaume de Hongrie, le 18 février 1909. Cette loi reprend et résume d'une manière complète les progrès du droit public en cette matière ; elle concilie les droits nationaux avec les droits des pays étrangers où ses émigrants se sont établis. C'est une loi qui coopère avec succès à l'intérêt de ces derniers pays au moyen de la sélection de l'émigration. Comme base et source digne de foi du droit contemporain sur la matière, j'estime opportun de traduire pour la première fois en français les parties fondamentales de cette loi qui sont les suivantes :

« *Art. 1er*. Sera considéré comme émigrant celui qui se rend dans un pays étranger dans le but de s'y assurer une existence durable. Les effets de la présente loi ne s'appliqueront pas, en principe, à ceux qui vont séjourner dans un État d'Europe pour une période inférieure à une année, dans le but d'y conduire à bonne fin certaines entreprises déterminées. Cependant, le ministère de l'Intérieur pourra, quand il le jugera convenable, et par décret, étendre à ceux-ci les dispositions de la présente loi. Le ministre de l'Intérieur pourra aussi fixer, par décret et d'accord avec les autres ministres intéressés dans la question, les règles d'entreprises de travaux et celles d'engagements d'ouvriers pour les pays étrangers. Il rendra

compte au Parlement des dispositions qu'il aurait prises et des modifications qu'il aurait faites en conformité de l'autorisation contenue dans le présent paragraphe et dans le précédent. — *Art. 2.* Les restrictions suivantes demeurent établies en ce qui concerne l'émigration : *a*) les mineurs sous la puissance paternelle doivent, pour émigrer, si leur père ne les accompagne pas, être pourvus du consentement de celui-ci donné par écrit et légalisé par l'autorité compétente. Les pupilles, pour la même cause, ont besoin du consentement de leur tuteur approuvé par l'autorité tutélaire ; dans les deux cas, il ne leur sera pas permis d'émigrer si des moyens de vivre ne leur ont pas été assurés au lieu de leur destination ; *b*) les femmes et jeunes filles mineures de seize ans ne pourront émigrer que si elles sont accompagnées de leur père ou de leur mère, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles voyagent accompagnées jusqu'au lieu de destination par des personnes adultes, absolument respectables ; elles devront, en outre, remplir les conditions mentionnées dans le paragraphe précédent. Ne pourront pas non plus émigrer : *c*) les personnes contre lesquelles une instruction criminelle ou correctionnelle serait ouverte et celles qui auront été condamnées à la perte de la liberté ou à l'amende pendant la période où elles subissent leur peine ; *d*) les parents qui ont tenté d'abandonner dans leur maison leur fille âgée de moins de seize ans sans avoir assuré l'alimentation qui lui est due ; *e*) ceux qui laissent un de leurs proches dans leur maison sans moyens de subsistance, alors que celui-ci a besoin de leur aide ; *f*) ceux qui ne disposent pas de la somme nécessaire pour effectuer le voyage jusqu'au point de destination et qui se trouvent dans l'impossibilité de remplir les conditions prescrites pour l'émigration dans le pays où ils veulent aller ; *g*) les personnes auxquelles il aurait été fait la promesse de les transporter gratuitement en tout ou en partie, ou de leur faire faire l'avance des frais du transport par un gouvernement étranger ou par une compagnie d'émigration ou autre similaire ayant pour objet de créer une colonisation déjà projetée ; *h*) ceux qui auront été rapatriés aux frais de l'État, sans que ces frais aient été remboursés ; *i*) ceux qui, par suite des dispositions contenues dans d'autres lois, se trouveraient empêchés d'émigrer. — *Art. 3.* Tout émigrant devra être muni d'un passeport valable pour l'État dans lequel il se propose d'émigrer. — *Art. 4.* Le ministre de l'Intérieur pourra interdire l'émigration pendant une période déterminée d'une manière générale ou seulement pour les personnes d'un certain âge ou exerçant certaines professions dans un État ou territoire où la vie, la santé, la moralité ou la fortune des émigrants seraient exposées à de graves dangers. — *Art. 5.* Le ministre de l'Intérieur pourra limiter l'émigration à une direction

déterminée ou à certaines directions qui lui paraîtraient mieux appropriées au point de vue de l'inspection nationale ou au point de vue de la protection des intérêts des émigrants. — *Art. 6.* Celui qui voudra s'occuper du transport des émigrants devra se procurer une licence à cet effet. Cette licence lui sera octroyée par le ministre de l'Intérieur. Communication sera faite au Parlement de la délivrance de chaque licence. Le ministre de l'Intérieur pourra, dans les limites de la présente loi, passer des contrats avec l'entrepreneur qui aura obtenu une licence. — *Art. 7.* Pourront obtenir une licence à l'effet de transporter les émigrants : 1° les entrepreneurs fixés sur le territoire de la Hongrie, citoyens hongrois, pourvu qu'ils ne soient pas poursuivis pour des crimes ou délits commis dans une intention de lucre ou pour une infraction prévue par la présente loi, et à condition qu'ils ne se trouvent pas sous le coup d'une condamnation entraînant la privation de la liberté et qu'ils n'aient pas été condamnés soit pour crime, soit pour délit ou infraction, commis dans une intention de lucre, soit pour l'une des fautes prévues par la présente loi et par les lois XXXVIII : 1881 et IV : 1903, à condition également qu'ils soient irréprochables au point de vue moral, qu'ils offrent toutes garanties et qu'ils ne s'occupent ni de colonisation, ni de l'établissement de colons en pays étrangers; 2° les sociétés commerciales du pays à condition que la majorité des associés personnellement responsables soient citoyens hongrois résidant en Hongrie et que les associés responsables, respectivement les membres du conseil d'administration, remplissent toutes les conditions exigées et mentionnées au § 1er; 3° les entrepreneurs étrangers, particuliers ou constitués en société et citoyens hongrois fixés en pays étrangers sous les conditions suivantes : *a*) qu'ils désignent un mandataire pour les représenter dans toutes les affaires relatives à l'entreprise auprès de toutes autorités ou de tous particuliers, avec pleins pouvoirs et droits et sous leur entière responsabilité; *b*) qu'ils se soumettent, en ce qui concerne leur commerce, qu'ils doivent exercer pourvus d'une licence, aux lois de la Hongrie et aux autorités administratives et judiciaires hongroises; qu'ils assurent aussi l'exercice de l'inspection dans les ports étrangers et dans les colonisations en pays étrangers. Pourra être représentant tout citoyen hongrois résidant en Hongrie et se conformant aux exigences du § 1er, ainsi que toute compagnie du pays qui satisfait aux prescriptions du § 2. Le représentant ne pourra être constitué sans l'approbation du ministre de l'Intérieur. — *Art. 8.* Celui qui sollicite une licence de transport sera tenu d'établir la consistance de ses moyens d'action à l'effet de transporter des émigrants dans les conditions prescrites et consignera une caution de 100.000 couronnes au moins en valeurs

locales hongroises. Le représentant consignera aussi, de son côté, une caution de 50.000 couronnes au moins en valeurs légales hongroises. — *Art. 9.* La licence sera accordée exclusivement pour certains pays, régions ou endroits déterminés et, s'il s'agit de transports d'outre-mer, pour certains ports seulement. — *Art. 10.* L'entrepreneur présentera préalablement son tarif de transport au ministre de l'Intérieur. Il est interdit de percevoir des prix de transport plus élevés que ceux qui ont été communiqués au ministre. — *Art. 11.* L'entrepreneur et respectivement son représentant pourra établir à Budapest une agence d'émigration. Le ministre de l'Intérieur pourra autoriser l'entrepreneur ou son représentant à établir des agences, en plus de celle de Budapest, dans un port maritime du pays et dans les villes et localités de la frontière, stations de chemins de fer, une dans chaque localité. Cependant, la licence d'établir de semblables agences sera accordée uniquement quand le développement pratique de l'émigration la rendra absolument nécessaire. Le ministre de l'Intérieur pourra révoquer quand il le voudra la licence accordée à l'effet d'établir des agences. L'entrepreneur ne pourra se faire représenter dans son entreprise de transport ni par un fondé de pouvoirs (mandataire, agent, préposé), ni par un intermédiaire quelconque, ni établir une succursale. Dès que la présente loi entrera en vigueur, les fondés de pouvoirs et les succursales établis jusqu'à ladite date cesseront de fonctionner. Il ne sera pas accordé de licences pour les villes et localités de la frontière vers laquelle l'émigration est interdite. L'entrepreneur qui aurait obtenu une licence ne pourra entrer en relations contractuelles au sujet du transport d'émigrants avec un autre entrepreneur qui n'aurait pas de licence. — *Art. 12.* La direction de l'agence devra être confiée à un employé engagé d'une manière permanente et en se conformant aux conditions établies par l'article 7 de la présente loi concernant le représentant de l'entrepreneur. Les noms des directeurs d'agences et ceux des employés auxiliaires seront notifiés préalablement au ministre de l'Intérieur; ils ne pourront entrer en fonctions avant que le ministre ait reçu notification de ladite nomination. Les directeurs et autres employés d'agences seront destitués dès que le ministre aura manifesté le désir qu'il en soit ainsi. — *Art. 13.* Les directeurs et autres employés d'agences ne pourront percevoir aucun émolument en dehors de ceux qui ont été préalablement et régulièrement fixés. Il est interdit de donner une gratification proportionnelle au nombre des contrats signés, négociés ou procurés par les intermédiaires, ainsi que toutes commissions ou gratifications dont l'importance varierait selon le chiffre d'affaires réalisé par le représentant, ainsi que toute participation

dans les bénéfices ou toutes sortes de rémunérations ou d'indemnités accordées en fraude de la présente interdiction. — *Art. 14.* Ne pourront être représentants, ni directeurs, ni employés d'agences : les fonctionnaires de l'État ; les employés des municipalités, des villes, des communes, ceux des postes, des télégraphes et des chemins de fer ; les pasteurs, avocats, médecins, vétérinaires, professeurs, ou les titulaires d'une licence pour la vente des liquides. — *Art. 15.* Il est interdit à l'entrepreneur et à son représentant, ainsi qu'à tous ses employés, de publier ou d'envoyer à qui que ce soit des avis, appels, circulaires ou brochures contenant des indications sur l'émigration ; ils pourront publier seulement de simples informations sur les itinéraires, l'alimentation et le transport. Ces communications ne pourront être publiées, uniquement, que dans les localités de l'intérieur où il y aura des agences concédées ; l'envoi direct aux intéressés ainsi que la transmission d'explications quelconques ne pourront être faits que pour le seul cas où il y aurait eu demande à cet effet. — *Art. 16.* Le ministre de l'Intérieur pourra limiter ou révoquer à toute époque la licence ou l'approbation qu'il aurait accordée à l'entrepreneur et à son représentant. — *Art. 17.* L'entrepreneur demeure civilement responsable de tous les actes de ses employés relatifs à l'entreprise d'émigration. La responsabilité civile au sujet des employés s'appliquera tout d'abord au représentant lui-même et en second lieu à l'entrepreneur. — *Art. 18.* La caution consignée par l'entrepreneur servira à garantir et à assurer le recouvrement de toutes obligations quelconques dérivant de l'entreprise d'émigration et celles acceptées à l'égard des autorités et des émigrants, ainsi que la perception du montant des condamnations, frais et amendes. La caution consignée par le représentant servira seulement à couvrir les obligations, condamnations, frais et amendes qui résultent des affaires réalisées par lui. Quand la caution du représentant ne sera pas suffisante, la somme manquante sera déduite du montant de la caution fournie par l'entrepreneur. La nature du cautionnement, les formalités de la consignation, de sa manipulation et du débours des sommes nécessaires pour satisfaire aux obligations de la charge de l'entrepreneur, ainsi que les formalités relatives à la restitution du cautionnement et au remboursement de tout ce qui en résulte seront réglementées par un décret spécial du ministre de l'Intérieur. — *Art. 19.* L'entrepreneur du pays, le représentant et les diverses agences dans le territoire de la Hongrie devront tenir des registres reliés, légalisés par le ministre de l'Intérieur, conformes à la loi commerciale, ainsi qu'un livre de copie de lettres; ils devront conserver également les lettres commerciales reçues. L'administration interne et la formule obligatoire des

contrats seront fixées par décret spécial du ministre de l'Intérieur. Le ministre de l'Intérieur, respectivement son fondé de pouvoirs, de même que les autorités de la police pourront, à n'importe quel moment, contrôler la gestion; ils pourront aussi prendre copie des registres et surveiller en général la gestion de l'entrepreneur, de son représentant et de ses agences. — *Art. 20.* L'entrepreneur ne pourra faire les opérations de transport qu'en vertu d'un contrat écrit signé préalablement, conformément aux dispositions de l'article 2. Le ministre de l'Intérieur pourra permettre à l'entrepreneur étranger de régulariser les contrats dans son agence hors du pays, et s'il n'avait pas d'agence, dans celle d'une entreprise étrangère ou d'un correspondant à lui, à condition que la responsabilité de ces contrats reste entière pour l'entreprise et que celle-ci se soumette expressément aux lois hongroises sur l'émigration qui a son point de départ en Hongrie. Le ministre de l'Intérieur pourra retirer cette permission à n'importe quelle époque. La délivrance et le retrait de la permission seront communiqués au Parlement. — *Art. 21.* Il est interdit de signer un contrat de transport avec des individus qui n'ont pas de passeports. — *Art. 22.* Le contrat sera dressé en trois exemplaires : le premier sera remis à l'émigrant; le second restera en la possession de l'entrepreneur et le troisième sera remis, dans le délai de huit jours, au chef hiérarchique de la municipalité compétente d'après le domicile de l'émigrant. Le contrat contiendra les stipulations suivantes : 1° le nom de l'entrepreneur de transport, le nom complet de l'émigrant, son âge et son domicile; 2° l'indication de la direction et de l'endroit où l'on se propose de faire le transport; 3° l'indication exacte du jour du départ et, s'il s'agit d'un transport outre-mer, l'indication du bassin du port et du jour du départ; 4° l'indication de la classe en chemin de fer et, sur le navire, les dimensions de l'espace laissé à la disposition de l'émigrant, de sa famille et de ses bagages dans le navire; 5° la mention exacte en chiffres et en toutes lettres du montant du passage, et aussi, pour les navires, le montant des droits d'assurance; 6° les dispositions de la présente loi sur les obligations de l'entrepreneur et sur les suites à donner aux plaintes éventuelles. Le contrat passé dans le pays devra être rédigé en hongrois ou en deux langues : en hongrois et dans la langue maternelle de l'émigrant. — *Art. 23.* L'entrepreneur s'obligera vis-à-vis de chacun des émigrants : 1° à transporter l'émigrant avec ses bagages jusqu'au lieu indiqué dans le contrat moyennant le prix fixé dans celui-ci et dont le montant ne pourra jamais être augmenté d'aucune manière; 2° à fournir une alimentation et un logement salubres, propres et suffisants pendant la durée entière du voyage, à moins que dans le

contrat même l'émigrant en ait pris charge lui-même pour la partie du voyage à effectuer sur le continent; 3° de fournir l'assistance médicale et la sépulture en cas de décès au cours de voyage; 4° à assurer le chef de famille contre les accidents ainsi que contre les avaries et pertes de ses bagages, conformément à un tarif approuvé par le ministre de l'Intérieur, à une compagnie d'assurances du pays, jusqu'au point où il sera possible de le faire; 5° dans le cas où le voyage aura été interrompu ou suspendu sans cause de la part de l'émigrant, l'entrepreneur sera tenu de le nourrir et de le loger sans dédommagement supplémentaire pendant le temps d'attente et d'assurer le transport de l'émigrant et de ses bagages dans la mesure du possible jusqu'au lieu de destination. Il sera au contraire interdit à l'entrepreneur : *a*) de faire un contrat, quant au prix de transport et d'assurance, dans le sens que l'émigrant s'obligerait à le régler par voie de compensation, en totalité ou en partie, par son travail au cours du voyage ou à le solder de la même manière après son arrivée à destination ; *b*) d'exiger ou d'accepter de l'émigrant quelque prix que ce soit ou service en dehors des prix de transport et d'assurance stipulés dans le contrat, ni de faire des avances aux émigrants ; *c*) de mettre obstacle à la liberté de l'émigrant pour choisir le lieu où il veut habiter, de disposer de son temps et de faire choix d'une profession. — *Art. 24*. Si l'émigrant, pour quelque motif que ce soit, renonçait au contrat avant son embarquement, l'entrepreneur serait tenu de lui restituer de suite le prix de son passage. — *Art. 25*. Les conventions contraires aux dispositions de l'article 10, al. 2 et des articles 22 et 23, et les stipulations contraires aux articles 20 et 21, ainsi que les contrats passés entre entrepreneurs sans licences, seront nuls et de nul effet. — *Art. 26*. L'entrepreneur devra rapatrier gratuitement les personnes qu'il aurait transportées sans tenir compte de la prohibition de l'article 21. — *Art. 27*. Pour les transports d'outre-mer, l'entrepreneur devra faire en sorte que le navire destiné au transport d'émigrants soit aménagé dans ce but et que, en vue du voyage projeté, il soit dûment aménagé, équipé et pourvu de vivres. Les mêmes obligations incombent au capitaine du navire. — *Art. 28*. Seront considérés comme aptes à transporter les émigrants dans les termes de la présente loi les navires de navigation maritime pour passagers qui communiquent avec des ports hors d'Europe, à condition qu'ils soient qualifiés de première classe par l'une des administrations chargées par le ministre du Commerce de classer les navires. Le ministre de l'Intérieur pourra, d'accord avec ceux de l'Agriculture et du Commerce, donner des ordres circonstanciés quant à la qualité, la sécurité, l'installation, l'équipement et l'alimentation, avec des vivres du

pays autant que possible, des navires qui sortent des ports nationaux, ainsi qu'à l'égard de leur inspection et de leur visite officielle, l'examen médical des passagers et de l'équipage, l'exclusion des malades, l'embarquement, la défense hygiénique et morale des émigrants. — *Art. 29.* Le fonds d'émigration constitué par la loi IV de 1903 servira à couvrir, en totalité ou en partie, les frais de voyage de ceux qui cherchent à revenir dans leur patrie; ensuite à orienter les émigrés en pays étranger, à leur procurer du travail, à établir des asiles en leur faveur, à les protéger au point de vue de leurs nécessités religieuses et spirituelles, ainsi qu'à des œuvres de bienfaisance et pour faire face aux frais occasionnés par l'inspection de l'émigration. Ce fonds s'augmentera des ressources suivantes : *a*) des sommes prévues à cet effet dans le budget; *b*) du reliquat des droits de passeports, déduction faite des droits de timbre et d'expédition; *c*) des droits mis à la charge des entrepreneurs de transport, dont le montant sera fixé dans l'acte de délivrance de la licence; *d*) des cautionnements confisqués selon l'article 2, § 6; *e*) des amendes infligées aux entrepreneurs et à leurs représentants conformément aux articles 45 et 46 de la présente loi; *f*) d'autres ressources destinées à cet effet par ordre du ministre de l'Intérieur.... — *Art. 37.* Celui qui répandra de fausses nouvelles dans le but de faciliter l'émigration et qui fomentera l'émigration de quelque manière que ce soit, sera puni pour ce délit de la peine de la prison jusqu'à une année et d'une amende qui ne sera pas supérieure à 2.000 couronnes. Celui qui permettra d'émigrer à une personne à laquelle la loi l'interdit (art. 2), ainsi que celui qui encouragera l'émigration dans une réunion, soit par la parole, soit en distribuant des prospectus ou en publiant des imprimés, des écrits ou des dessins, sera puni pour ce délit de six mois à deux ans de prison et d'une amende de 1.000 à 4.000 couronnes. — *Art. 38.* Celui qui assurera le transport d'un émigrant sans avoir obtenu une licence à cet effet du ministre de l'Intérieur (art. 6), ni son approbation (art. 7, dernière partie) exigée par la présente loi; celui qui servira d'intermédiaire pour un transport de cette nature ou publiera des communications ou avis imprimés concernant le trafic illicite de l'émigration ou le ferait connaître par quelque moyen que ce soit, sera coupable d'un délit et encourra la peine de la prison d'une durée de six mois à trois ans, et en outre d'une amende de 1.000 à 4.000 couronnes. Si l'acte énoncé dans le précédent paragraphe a été commis par un individu déjà puni antérieurement pour un crime ou pour un délit prévu par la présente loi, et pourvu qu'il ne se soit pas écoulé dix ans depuis l'expiration de sa peine, sera considéré comme ayant commis un crime et sera puni de la peine de la

réclusion jusqu'à cinq ans et d'une amende de 2.000 à 8.000 couronnes. — *Art. 39.* Celui qui sera en relations commerciales relativement à l'émigration avec un entrepreneur ou avec son représentant et si ceux-ci n'avaient ni licence ni autorisation, celui qui ferait des démarches pour seconder de telles relations ou entreprendrait quoi que ce fût pour faciliter les agissements de ceux-ci dans le sens de l'émigration, commettra une faute et encourra la peine de la prison jusqu'à deux mois et une amende jusqu'à 600 couronnes, pourvu qu'il ne lui soit pas imputé un acte de plus haute gravité. — *Art. 40.* Celui qui, dans le but d'émigrer, entreprendra un voyage sans passeport ou l'effectuera nonobstant la prohibition de l'article 2, commettra une faute et sera puni avec la plus grande sévérité par la prison jusqu'à deux mois et une amende jusqu'à 600 couronnes. — *Art. 41.* Celui qui prêtera son aide en donnant des avances, en transportant, en guidant, en informant, ou de quelque autre manière que ce soit, dans le but de faire émigrer un individu sans passeport ou sans autorisation dans les termes de la présente loi, commettra une infraction; et pourvu qu'un acte plus grave ne lui soit pas imputable, il sera puni de la prison jusqu'à deux mois et d'une amende jusqu'à 600 couronnes. Dans le cas où le coupable serait en état de récidive, chaque fois qu'il ne se sera pas écoulé deux années depuis l'expiration de sa peine antérieure, le minimum de la peine sera de 15 jours de prison, en outre d'une amende de 100 couronnes au moins. Celui qui commettra, professionnellement, le délit prévu par le paragraphe précédent, sera coupable de délit et puni de la prison jusqu'à deux années de durée et avec une amende qui pourra s'élever à 4.000 couronnes. — *Art. 42.* L'entrepreneur ou son représentant et respectivement le chef de l'agence ou un autre employé qui aura commis les actes interdits par l'article 10, al. 2 et 13, 15, ou 23, § 2 *a* et *b*, ou qui aura contrevenu aux dispositions de l'article 20, § 1er et de l'article 24, de même que celui qui signerait un contrat avec un individu sans passeport, ou dont une incapacité de celui-ci pour émigrer lui serait connue ou devrait être connue en vertu de la présente loi, commettra une faute et sera puni de la peine de la prison qui pourra atteindre une durée de deux mois et d'une amende qui pourra s'élever à 600 couronnes. Les entrepreneurs ou représentants seront responsables des actes illicites contrevenant à la présente loi, quand ces actes auront été commis par le chef de bureau ou par les autres employés, à la connaissance de leurs chefs ou par tolérance de ceux-ci. Dans les mêmes conditions sera puni le chef de bureau pour les actes des employés sous ses ordres. L'entrepreneur ou représentant qui aura omis d'exercer la surveillance

nécessaire pour quelque acte quelconque illicite de son chef de bureau ou d'un autre employé, chaque fois que des circonstances spéciales auront rendu possible l'exercice de cette surveillance, aura commis une faute et sera puni de la peine de la prison jusqu'à deux mois et d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 600 couronnes. La même disposition sera applicable au chef de bureau en ce qui concerne les employés sous ses ordres. — *Art. 43.* Celui qui aura enfreint les règles contenues dans le décret ministériel rendu en vertu de l'article 1er, al. 3 de la présente loi, commettra une faute et sera puni d'une peine jusqu'à deux mois de prison et d'une amende jusqu'à 600 couronnes. — *Art. 44.* Celui qui aura donné une gratification à l'occasion d'un acte interdit par la présente loi, ou aura facilité ou promis un avantage au délinquant, commettra une faute et sera puni de la peine de la prison jusqu'à deux mois, en sus d'une amende jusqu'à 600 couronnes. — *Art. 45.* Le ministre de l'Intérieur pourra imposer à l'entrepreneur ou à son représentant une amende de 5.000 couronnes et à celui des deux qui aurait été puni antérieurement pour un acte enfreignant la présente loi, de même qu'à celui qui aurait eu à subir les deux amendes précédentes, une autre amende de 5.000 jusqu'à 20.000 couronnes, quand l'entrepreneur ou son représentant aura commis l'un des actes suivants : 1° quand il aura transporté des émigrants vers un territoire non mentionné dans son acte de licence ou dans un territoire vers lequel le ministre de l'Intérieur aurait interdit soit l'émigration en général, soit l'émigration de certains individus (art. 4); 2° s'il établissait une autre agence d'émigration sans permission (art. 11); 3° s'il contrevenait aux dispositions relatives au représentant, au chef d'agence ou à d'autres employés (art. 7, 11, 12) et aux dispositions relatives à la gestion d'affaires (art. 19); 4° s'il n'accomplissait pas entièrement ses obligations à l'égard de l'émigrant (art. 23, al. 1er); 5° s'il omettait de notifier le contrat ou de le transmettre au chef de l'autorité municipale, contrairement aux dispositions de l'article 22 de la présente loi; 6° s'il faisait une convention spéciale relativement au prix du passage, en obligeant l'émigrant à le compenser, en tout ou en partie, avec son travail qu'il donnerait durant le voyage ou après son arrivée à destination (art. 23, al. 2, § *a*); 7° s'il violait les dispositions relatives à la protection hygiénique et morale des émigrants (art. 28, § 2). La même amende pourra aussi s'appliquer à l'entrepreneur ou à son représentant quand, sciemment, son chef de bureau-agence ou autre employé aura commis l'acte illicite ou l'omission. La même amende pourra aussi s'appliquer à l'entrepreneur ou à son représentant quand, négligeant la surveillance qu'il doit exercer personnellement, l'acte illicite aura été commis par

son chef d'agence ou tout autre employé. L'entrepreneur étranger subira la même peine quand il se sera opposé à l'inspection dans un port étranger (art. 7, 3, 6). — *Art. 46.* Le ministre de l'Intérieur pourra infliger une amende pouvant s'élever jusqu'à 5.000 couronnes et quand l'amende aura été appliquée deux fois, une autre de 5.000 jusqu'à 20.000 couronnes, au capitaine du navire qui aurait omis d'observer les règles relatives à l'armement du navire (art. 27) ou à la protection sanitaire ou morale des émigrants (art. 28) durant la période qui s'écoule entre le temps fixé pour la sortie et le débarquement des émigrants à leur arrivée. Si cette amende ne pouvait être recouvrée, l'entrepreneur d'émigration ou son représentant seraient responsables de celles-ci, bien qu'ils eussent déjà subi en personne les conséquences juridiques de la même omission. — *Art. 47.* Les crimes et délits signalés dans la présente loi auront aussi pour effet la privation des charges et emplois et la suspension des droits politiques. La privation des charges et emplois s'étendra aussi à tout emploi occupé dans l'entreprise d'émigration et à toutes les charges que celle-ci aurait conférées. Si un crime, un délit ou une infraction de la nature de ceux signalés dans la présente loi a été commis par un commerçant titulaire d'une licence pour la vente des boissons, celle-ci lui sera retirée et il ne pourra être délivré une autre licence à la même personne au cours des cinq années qui suivront l'expiration de la peine. — *Art. 48.* Les dispositions des articles 37 à 44 seront également appliquées quand le crime, délit ou infraction signalé dans ces articles aura été perpétré soit par un Hongrois, soit par un étranger, hors du territoire où la présente loi est en vigueur. Les dispositions du paragraphe précédent s'appliqueront de la même manière aux cas prévus dans les articles 45 et 46. — *Art. 49.* Le droit de connaître des causes relatives aux crimes et délits signalés dans la présente loi, ainsi que le droit de connaître des infractions commises au moyen de la presse appartiendra à la juridiction des tribunaux royaux. Quant aux autres infractions, la juridiction criminelle sera exercée par les autorités suivantes : *En première instance :* sur le territoire où la police de la frontière est compétente, par le commissaire de la police de frontière, respectivement le fonctionnaire de cette police qui en est chargé par le ministre de l'Intérieur; — dans les autres lieux, à savoir dans les centres de population, petits ou grands, par le chef de district ou son substitut; — dans les villes qui ont une junte administrative et dans celles qui forment une municipalité autonome, par le capitaine de police ou son substitut et, en cas d'empêchement, par le fonctionnaire qui en est chargé par la junte. *En seconde instance :* dans les localités petites ou grandes et dans

les villes qui ont une junte administrative, par le chef de cette junte (Alispan) ; — dans les municipes autonomes, le conseil. Dans l'étendue du territoire où la police de la capitale est compétente, la première instance appartiendra au chef de la capitainerie ou du district et, en cas d'empêchement, au fonctionnaire de police qui en sera chargé spécialement par le ministre de l'Intérieur; — et la seconde instance au capitaine général de la police ou son substitut. *En troisième instance :* par le ministre de l'Intérieur. Les sentences de première et de seconde instance prononcées par les autorités de police seront notifiées au commissaire des émigrations qui pourra en interjeter appel dans le délai légal devant les autorités de deuxième et de troisième instance. — *Art. 50.* Seront confisqués : les lettres, publications, imprimés et documents de toute nature, s'ils sont prohibés par la présente loi, ainsi que les passeports délivrés pour servir de nouveau, quand ces documents auront été délivrés par un entrepreneur d'émigration pourvu d'une licence, ou par son représentant, ou par un autre employé. Seront également confisqués les imprimés et écrits de toutes sortes qui auraient été envoyés par un entrepreneur non pourvu d'une licence ou par son fondé de pouvoirs en ce qui concerne l'entreprise d'émigration. La confiscation sera ordonnée par l'autorité administrative, en principe. Cependant, le juge d'instruction du tribunal compétent aura seul qualité pour confisquer les lettres closes. La confiscation des envois postaux de cette nature non fermés sera faite par le bureau même des postes. Quand les chefs des bureaux de postes, à en juger par l'aspect de certaines lettres ordinaires ou recommandées ou par celui d'autres envois fermés et particulièrement par la nature de ces envois et des circonstances de l'expédition, de leur arrivée en masse, des indications qui se trouvent sur les plis, et en général de quelques indices que ce soit, soupçonneront que ces envois renferment un contenu ou quelque objet signalés dans le paragraphe précédent, ils rendront compte de leurs suppositions à l'administration compétente, en indiquant le nom du destinataire et le lieu d'expédition de l'envoi. Le mode de confiscation et de remise de tels envois sera fixé par un décret qui sera promulgué, d'accord entre eux, par les ministres du Commerce, de l'Intérieur et de la Justice. — *Art. 51.* Pour effectuer l'arrestation, sur les territoires d'autres États, d'émigrés incapables à cet effet aux termes de la présente loi et pour assurer leur expulsion de ces territoires, il pourra être conclu des conventions avec les États respectifs en se basant sur le principe de la réciprocité. Le gouvernement, dans ce cas, pourra fixer par décret les règles de la procédure spéciale qui sera observée en Hongrie ».

En même temps, le gouvernement autrichien s'est préoccupé tout particulièrement, depuis quelques années déjà, des questions relatives à l'émigration et de celles qui concernent la navigation. L'une des manifestations les plus importantes de sa nouvelle politique, libérale et nationale à la fois, sur cette matière, est le projet de loi soumis au Parlement en 1914 sur la protection des émigrants, que l'on retrouve dans les projets de 1908 et de 1913. Le résumé en est intéressant. L'article 1er donne la définition des « *émigrants* ». Il considère comme tels les nationaux autrichiens qui vont habiter à l'étranger « dans le but d'y gagner leur vie », à l'exception de ceux qui s'absentent du pays munis d'une commission de leurs supérieurs, soit à titre officiel, soit à titre particulier. Les articles 2 et 3 contiennent des règles sur la manière de renseigner les habitants du pays qui ont l'intention d'émigrer, dans le but de les protéger contre tous agissements erronés ou de mauvaise foi. Ils établissent aussi des règles sur les autorisations susceptibles d'être accordées aux agences de renseignements qui offrent des garanties suffisantes et qui ne transforment pas leurs services en opérations commerciales. L'article 4 interdit le racolage des émigrants par des entreprises qui leur font contracter des engagements en vue de les conduire à l'étranger; la chose n'est permise que dans le cas où les émigrants sont employés par l'entreprise de recrutement elle-même. Les contrats peuvent être conclus directement ou par l'intermédiaire de fondés de pouvoirs, en observant les formalités prescrites par la loi. Les articles 5 à 14 réglementent les agences de recrutement d'émigrants qui, en même temps, donnent des renseignements sur l'émigration et qui, tout en offrant de sérieuses garanties, fournissent caution pour pouvoir répondre des dommages aux émigrants. L'article 15 indique les clauses principales que doit contenir le contrat de l'émigrant. Les articles 16 à 20 établissent et réglementent l'intervention du ministère de l'Intérieur auprès

des entreprises de recrutement dans le but de fixer les tarifs et les règles à suivre. L'article 21 autorise le recrutement pour coloniser en pays étranger par des entreprises qui ont une autorisation de l'Empire autrichien. Les articles 22 à 26 réglementent le fonctionnement des entreprises de colonisation. Les articles 27 et 28 réglementent le transport des émigrants en haute mer. Les articles 29 à 44 contiennent une réglementation complète des droits et obligations de ceux qui transportent des émigrants et de leurs agents sous caution. Les articles 45 à 63 traitent de la partie commerciale des transports dans le but d'obtenir que les émigrants soient conduits à destination moyennant des prix équitables, qu'ils obtiennent le transport par services maritimes et terrestres jusqu'au lieu de leur destination et qu'ils soient traités avec tous les égards qui leur sont dus. Ces mêmes articles établissent les bases du contrat de transport. Le ministre de l'Intérieur fixe les tarifs de ce contrat. Il indique les mesures à prendre en cas de mort ou de maladie au cours du voyage. Les articles 64 et 65 obligent les entreprises de recrutement et de colonisation à faire des dépôts dans la Caisse publique de protection des émigrants. Les articles 66 et 67 déterminent quelles sont les autorités compétentes pour la surveillance de l'exécution de la loi dont il s'agit et les articles 68 à 74 établissent des dispositions pénales, l'interdiction de la traite des blanches, les pénalités pour tromperie des émigrants, la violation des règles de la publicité, le recrutement indûment fait et autres violations de la loi. Les peines varient de 50 à 5.000 couronnes; elles consistent en détention et emprisonnement, selon les cas et les circonstances.

Le gouvernement autrichien a ratifié l'accord conclu le 31 mars 1914, avec les compagnies de navigation allemandes, au sujet duquel on négociait depuis le mois de janvier. L'accord porte sur trois points : 1° la *nationalisation* de la compagnie « Austro-Americana » était entrée en 1904

dans le *Pool North Atlantique* et s'était placée sous le contrôle des deux grandes compagnies allemandes (Nordeutschen Lloyd et Hamburg Amerika) qui lui prenaient 5 millions d'actions en lui garantissant pour dix ans un dividende de 4 p. 100. Le gouvernement, désireux d'assurer l'indépendance de la compagnie, a négocié et obtenu qu'un syndicat autrichien rachetât les actions acquises par les compagnies allemandes. Lors de l'entrée de la « Austro-Americana » dans le Pool, celui-ci avait accordé au port de Trieste un contingent d'émigration de 4 p. 100. Trieste aura désormais 7 p. 100 de l'émigration continentale pendant cinq ans, puis 10 p. 100 à partir de 1920. Enfin, l'Autriche, inquiète d'une émigration qui avait, dit-on, enlevé à l'Empire la valeur d'un corps d'armée, prit un ensemble de mesures de garantie; elle obtint de compagnies allemandes l'exécution de ces mesures de surveillance dans les agences, à la frontière et sur les navires (1). Toutefois, on ne doit pas en conclure que l'Autriche cherche à créer des difficultés à l'émigration. Le projet de loi que nous venons d'examiner prouve tout le contraire. La question des compagnies de navigation est tout simplement une affaire de protection commerciale. Il y a lieu de croire cependant qu'après la guerre de 1914, le projet de loi sera revisé dans un sens moins libéral peut-être, en raison de l'impossibilité où se trouva l'Empire de rapatrier ses soldats épars dans le monde.

Mais l'inspection et l'information officielles ne sont pas toujours exactes, et c'est manquer de prudence que de donner au public des renseignements qui portent préjudice au crédit et aux intérêts de pays amis. C'est un devoir international que de s'abstenir de mettre en circulation des rumeurs qui constituent en réalité des actes hostiles au point de vue commercial et économique et répondent parfois à des intentions malicieuses de pays rivaux (2).

(1) *Le Temps*, Paris, 10 mars 1914.

(2) En 1907, par exemple, la presse de Vienne a rendu publiques les préven-

Les pays qui accueillent l'émigration contractent aussi des responsabilités analogues. En effet, bien que les émigrants ne leur appartiennent nullement, ni en vertu du droit de la nationalité, ni par les liens du sang ou économiques, ils en dépendent cependant pour des raisons d'humanité et en tant que sources futures de leur propre progrès. C'est le cas de la poule aux œufs d'or. Il s'agit de remplir des devoirs humanitaires et nationaux à la fois et de réserver la meilleure réception à l'émigrant qui débarque et de le traiter avec tous les égards dus à un homme qui se transplante dans un pays sans avoir l'expérience acquise suffisante de ce pays et qui vient s'établir au sein d'une nouvelle société où tout a coutume de paraître hostile, à première vue, à son esprit intimidé [1]. Cela est conforme à l'intérêt des pays où l'on émigre, car il faut relever le moral des nouveaux arrivants, leur inspirer confiance, faciliter le développement de leurs aptitudes au travail et leur assurer le bien-être moral et matériel.

Cette politique donne immédiatement des résultats moraux, patriotiques et économiques. A la protection qui émane des pays d'émigration correspond donc la protection accordée par les pays d'immigration. Dans ceux-ci, spécialement aux États-Unis et dans la République Argentine, on a suivi une politique large, prudente et prévoyante. On fait bon accueil à l'émigrant, on lui accorde l'hospitalité, on lui cherche un emploi et on le traite d'une telle manière

tions du ministère de l'Intérieur contre l'émigration en Argentine, en affirmant que les travaux de la moisson se présentaient sous un aspect peu favorable et que, par conséquent, elle conseillait à la population de ne pas venir chercher du travail chez nous. On affirmait qu'il était difficile de s'y placer pour faire la moisson, par suite de l'affluence des travailleurs. Et, d'autre part, on racontait qu'il y avait pénurie de vivres par suite de la mauvaise récolte du maïs. Tout cela était inexact.

[1] Aux États-Unis, par exemple, les émigrations italienne, hongroise ou autres sont habituellement mal accueillies et déclarées *undesirable immigration*.

qu'il conserve bon souvenir de cette paternelle réception. Aux États-Unis, à l'heure actuelle, il s'opère une réaction que l'on ne doit pas regarder comme hostile à l'égard de l'émigrant, mais plutôt comme une conséquence de la surabondance des bras dans un pays où la population s'accroît d'une manière extraordinaire. La sélection des émigrants tend à prendre là-bas des formes prohibitives. La législation américaine des trente dernières années s'efforce de limiter le nombre des émigrants et de les mieux choisir au point de vue de la qualité. Le débarquement y est interdit à ceux qui ne jouissent pas d'une parfaite santé, qui n'ont pas d'instruction, de bonnes mœurs et une bonne conduite notoire, un certain capital disponible, ou ne sont pas dans des conditions d'âge permettant un travail intensif. Au moment de mettre cet ouvrage sous presse, une nouvelle loi sur l'immigration augmente encore les restrictions. Une politique analogue, spécialement au point de vue de la sélection physique et morale, est suivie par les colonies d'Australie. Dans la République Argentine il y a place pour une émigration européenne considérable. On ne l'y fomente nullement par des moyens artificiels, mais bien seulement par la propagande même émanant des émigrants établis qui font connaître dans le cercle de leurs connaissances en Europe le bien-être dont ils y jouissent. Mais, contrairement à ce qui se passe aux États-Unis, on a procédé avec une certaine négligence ou imprévoyance en laissant pénétrer une partie de l'émigration invalide nuisible, criminelle, interdite par notre excellente loi de 1876.

Parmi les droits internationaux que l'émigration détermine, nous trouvons, en plus du droit de protection, celui de la limitation et de la réglementation de celle-ci. Ils ont pour objet de sélectionner la masse d'habitants qui s'incorporent au pays en vue d'éviter que les institutions républicaines, la morale et l'ordre public souffrent de l'incorporation d'éléments inférieurs, dépravés ou criminels. Ce droit de limitation et de réglementation nationale

peut atteindre jusqu'à l'interdiction de l'émigration et de l'immigration dans des circonstances données.

En 1911, au cours du conflit entre la République Argentine et l'Italie, le gouvernement de ce royaume a promulgué son décret bien connu qui interdit aux Italiens d'émigrer en Argentine. Le gouvernement italien avait alors des raisons politiques et économiques pour diminuer le nombre de ceux de ses sujets qui allaient s'incorporer dans un pays qu'il ne considérait pas comme suffisamment ami. Une telle attitude, assurément très grave, provenait d'une erreur de concept et d'information. Ce décret fut abrogé en 1913 (1). Pendant tout le temps qu'il resta en vigueur, l'attraction exercée par la République Argentine persista à rester si puissante que, malgré la surveillance des autorités italiennes à leurs frontières, plusieurs milliers d'émigrants sortirent quand même de la péninsule et vinrent s'incorporer à notre pays. Les limitations réglementaires du droit de libre activité en ce qui concerne l'immigration ont aussi pour cause la sélection physique, c'est-à-dire le but d'empêcher la pénétration dans un pays nouveau d'éléments incapables de produire, tels que les déments, les malades, les vieillards et les enfants infirmes. Enfin, le droit d'expulsion constitue un moyen de faire la police des émigrants, une fois que ceux-ci sont mieux connus dans le pays où ils ont débarqué.

Ce droit de limitation a fait l'objet de conventions internationales. Telle fut la convention passée en 1901 par les gouvernements de l'Allemagne, de la Roumanie, de la Russie et de la Turquie pour s'opposer à la circulation des lépreux. Chacun de ces gouvernements s'engage à ne pas leur délivrer de passeports d'émigration.

J'ai qualifié d'internationaux les droits dont il s'agit. Ils sont, en effet, reconnus par les États et, en général, les

(1) E.-S. Zeballos, Discours prononcé à la Chambre des Députés de la République Argentine. V. *Revista de Derecho, Historia y Letras*, t. XLIV, p. 415.

uns coopèrent à l'action des autres. Ainsi, par exemple, quand les États-Unis ou la République Argentine interdisent l'entrée de catégories déterminées d'immigrants qui s'expatrient pour des raisons individuelles ou en exécution de contrats d'engagement, ils obligent les commandants des navires étrangers qui les ont amenés à les reconduire à leurs frais en Europe ou au point de départ. C'est ainsi que l'on voit le pavillon étranger du pays d'émigration servir d'agent de surveillance au gouvernement du pays d'immigration. Les nations, par consentement exprès ou tacite, se prêtent à cette action de police qui offre pour elles des avantages réciproques. Cela revient à dire que l'exercice de ces droits, en vue de rendre effectives les responsabilités dont chaque pays est chargé à l'égard de sa propre population et des États étrangers, est fait avec prudence et avec justice. C'est là précisément le fondement du caractère international que ces responsabilités assument à notre époque.

DEUXIÈME CONFÉRENCE

Droit de libre expatriation.

Sommaire. — I. Origine et caractère du droit de libre expatriation. — II. Antécédents classiques. — III. Reconnaissance universelle du droit de *dénationalisation*. — IV. Ses limitations. — V. Divers modes d'expatriation. — VI. Prédominance de la volonté individuelle. — VII. Dénationalisation légale. — VIII. Effets moraux.

Mesdames,
Messieurs,

I. **Origine et caractère du droit de libre expatriation.** — Le phénomène de l'émigration comporte l'établissement permanent de l'émigrant, son enracinement juridique par le domicile dans la nouvelle souveraineté qu'il a choisie, pour y fixer sa vie future, au point de vue des droits privés et parfois des droits politiques. J'ai dit que cette transplantation de l'homme dans un autre sol se traduit par un phénomène social juridique et politique inverse, celui de l'*immigration,* c'est-à-dire l'abandon d'une souveraineté pour venir s'incorporer à une autre en contribuant ainsi à fonder et à développer de nouvelles nationalités. Il se produit aussi fréquemment un changement de patrie, d'où dérivent le droit naturel et le droit international, qui conduisent à la *libre expatriation.*

On a discuté, en théorie, sur les différences qui peuvent exister entre les phénomènes sociaux et juridiques de l'émigration, de l'immigration et de l'expatriation.

Quelques auteurs allemands prétendent, et parmi eux Martiz cité par de Bar [1], que le phénomène de l'émigration a, comme conséquence *ipso facto*, celui de l'expatriation, c'est-à-dire le changement de nationalité. Ils attribuent la même portée au phénomène humain de l'immigration. L'expérience nous a démontré que ces conclusions sont erronées. L'émigration des hommes donne deux résultats : l'établissement définitif dans le pays où ils vont, ou bien un simple passage rapide dans ce même pays. Ainsi il existera toujours des masses humaines qui mèneront une vie errante de pays en pays. L'antiquité orientale ou romaine les appela les *peregrini* [2] et l'antiquité grecque leur donna le nom de *métanastes* [3]. Quand le phénomène de l'émigration se convertit en incorporation physique à une autre souveraineté, il y a immigration. Alors le phénomène est purement social et économique. Il augmente la population, mais les émigrants conservent souvent leur nationalité, ou ils la perdent sans acquérir cependant celle de leur résidence. Enfin, quand les émigrants adoptent juridiquement la nouvelle souveraineté, ils en prennent la nationalité et les phénomènes de l'émigration et de l'immigration déterminent une nouvelle situation légale : l'*expatriation* [4].

(1) V. Ire Conférence, p. 4.

(2) *La Bible, Exode,* VII, 48 et 49 ; Bœck, *Le Préteur pérégrin,* Paris, 1872, p. 72 et 73.

(3) Georges Perrot, *Essai sur le droit public d'Athènes,* Paris, 1869, p. 261 ; Weiss-Zeballos, *Manual de derecho internacional,* Paris, 1911, p. 61 et 62 et 8° sur l'origine et l'étymologie du mot *peregrinus.*

(4) « Un fait digne de remarque, c'est que durant les premiers siècles de Rome la qualité de citoyen ne fut accordée qu'aux étrangers qui avaient transporté dans cette ville le siège de leur famille et de leurs intérêts, en un mot leur domicile et que tous les vaincus qui furent incorporés dans la cité furent obligés d'abandonner leur pays d'origine et de venir s'établir sur le territoire romain. En effet, si la plupart des sociétés antiques étaient fondées sur la communauté de culte et la communauté de sang, cette base semble remplacée à Rome par celle de l'habitation sur le même sol » (Émile Bonnet, *Étude sur la naturalisation en droit romain et en droit international,* Paris, 1887, p. 19).

On discute également si au droit de libre émigration correspond un droit naturel et international de libre immigration. Ainsi se pose la question de savoir si un État est obligé d'accepter les émigrants d'un autre État, ou si, au contraire, il peut les refuser. Les doctrines européennes se tiennent sur la réserve à cet égard; et, bien qu'elles reconnaissent la liberté civile et le droit de libre activité, elles réclament pour chaque État la faculté d'admettre ou d'exclure l'émigrant qui se trouve dans des conditions normales, ou encore le droit de limiter et d'interdire le phénomène social et politique de l'immigration. La Constitution argentine n'admet pas ces solutions; la majeure partie des constitutions des pays du Nouveau Monde l'imitent.

Notre droit fait appel à tous les hommes du monde qui veulent habiter sur le sol argentin et jouir, avec leurs enfants, des avantages du bien-être et de la liberté. Cet appel comporte l'obligation de les accueillir, pourvu que les conditions physiques et morales dans lesquelles ils se trouvent ne soient pas contraires à l'ordre public selon les lois réglementaires du précepte constitutionnel. Les immigrants peuvent donc invoquer le droit de venir chez nous et de s'y établir dans ces conditions, limitées comme toutes les libertés par le droit de conservation propre de l'État, droit de conservation sur lequel se fondent les réglementations que j'ai rappelées précédemment et qui peuvent même entraîner l'expulsion des étrangers nuisibles au pays. En d'autres termes, au droit d'immigration inhérent à la liberté naturelle et internationale de l'homme correspond, pour l'État, le droit de sa propre défense, c'est-à-dire un droit d'élimination à l'effet de s'opposer à l'introduction d'éléments préjudiciables et anormaux et de les expulser de son sein.

Inhérents à la liberté civile, ces droits tirent l'origine de leur caractère dans la nature la plus noble de l'homme. Ils sont aussi anciens que l'histoire des civilisations de

l'antiquité la plus reculée. J'ai démontré dans d'autres ouvrages [1] et dans des cours précédents que l'histoire du monde se répète. L'antiquité, telle que nous apprenions à la connaître dans les collèges, il y a un demi-siècle, était plus pittoresque que scientifique. En effet, ce qui frappait alors davantage l'imagination des peuples et des écrivains, c'étaient les événements militaires et religieux qui inspiraient surtout les narrations primitives. L'histoire de la science, l'histoire du droit, par exemple, étaient extrêmement arides; elles ne sont nées en réalité que sous l'impulsion de la merveilleuse curiosité contemporaine, après le voyage de Marco Polo dans l'Inde et surtout après l'expédition de Napoléon en Égypte à laquelle nous devons la découverte des alphabets des civilisations orientales. Les travaux de l'assyriologie, de l'égyptologie et de l'épigraphie ont démontré que l'humanité se répète et que les phénomènes d'émigration et d'immigration se présentaient dans ces temps éloignés avec les mêmes caractères que de nos jours. Le droit de libre expatriation demeure ainsi démontré d'une manière indiscutable par ces études.

II. **Antécédents classiques.** — Quand le peuple romain prit possession du Monde ancien par ses armes et par l'action de ses penseurs, il étudia et rassembla pour les transmettre à l'Europe, de tous les horizons connus d'Occident et d'Orient, les notions juridiques les plus anciennes et les plus profondes qui devaient former peu à peu son droit prétorien, c'est-à-dire le droit romain dans sa dernière évolution universelle et humanitaire. Les institutions juridiques des peuples Orientaux et Grecs, qui semblent refondues et assimilées dans le droit prétorien, nous donnent la base des phénomènes d'émigration, d'immigration et de libre expatriation dans des termes

[1] Weiss-Zeballos, *Manual de derecho internacional,* Paris, 1911-1912, t. I, p. 47 et *passim; Justicia positiva internacional,* Valence, 1911, p. 13, 129 et *passim.*

tels que notre époque les a adoptés sans les modifier.

En effet, Cicéron, dans une de ses plaidoiries devant les tribunaux de Rome, dans son fameux discours *Pro Balbo,* qui demeurera dans les annales du droit et de l'éloquence judiciaire comme un modèle éternel, nous donne la synthèse du droit antique formulée en trois axiomes fondamentaux qui sont encore, de nos jours, les bases du droit de libre expatriation. Cette plaidoirie fut composée pour la défense d'une personne à qui l'on refusait le droit de cité, *jure civitatis,* que nous appellerions aujourd'hui la nationalité. Cicéron s'écria alors devant les juges, dans une prose qui semble une poésie :

« O jura prœclara, atque divinitus jam inde a principio romani nominis a majoribus nostri comparata. Ne quis nostrum plus quam unius civitatis esse posset (dissimilitudo enim civitatem varietate juris haveat necesse est); ne quis invitus civitatem mutetur; ne in civitatem maneat invitus. Hæc sunt enim fundamenta firmissima nostræ libertatis, sui quemque juris et retinendi et dimitendi esse dominium [1]. — Oh! jurisprudence admirable, inspirée par les dieux et établie par nos ancêtres dès les premiers temps de la puissance romaine! Aucun de nous ne peut être citoyen de plus d'une ville [2], parce que la différence des villes emporte nécessairement différence de lois; aucun de nous ne peut devenir malgré lui citoyen d'une autre république, ne peut rester malgré lui citoyen de Rome. Tel est le fondement le plus solide de notre liberté : nous sommes maîtres de conserver ou d'abandonner nos privilèges ».

[1] Cicéron, discours *Pro Balbo,* § XIII, éd. Nisard. Paris, 1881, III, 160. *Œuvres complètes.*

[2] Pour simplifier, on peut traduire les termes « *jure civitatis* » par « *nationalité* », sans oublier la différence juridique et politique des deux mots. D'autre part, chez les Romains, l'État se confondait avec le MUNICIPIO (la cité romaine). *Civitas* et *respublica,* dit Bonnet, étaient deux termes synonymes qui servaient pour désigner leur association à la fois politique et religieuse, de manière que tout magistrat de la ville était aussi magistrat de l'État et qu'il n'y avait pas de membres de l'État en dehors des membres de la cité (Émile Bonnet, *op. cit.,* p. 5). De plus, ces idées sont applicables aux premiers temps de Rome, dont la *cité* passa par les évolutions successives de *Cité-État* et de *Cité-Empire* pour adopter la forme politique définitive de *Cité-Municipe,* au milieu des évolutions et universalisations des institutions, à la différence de la cité grecque qui fut toujours, sous sa propre civilisation, *Cité-État.*

Le droit de libre expatriation ainsi établi dans la plaidoirie *Pro Balbo* a accompagné le sort de l'humanité depuis le temps de Cicéron jusqu'à nos jours. Suivant les périodes historiques que celle-ci a traversées sous l'influence des formules politiques et des principes de droit public et de droit privé adoptées, les libertés civiles ont reçu un certain degré de développement; elles se sont vues restreintes ou supprimées, ou elles ont ressuscité. Pour cette raison, le droit de libre expatriation a subi l'influence du droit politique et du droit privé de chaque époque. Au temps de Cicéron, il se montre aussi libre que l'immortel tribun le décrit, alors qu'à d'autres époques il semble anéanti, ainsi qu'il résulte d'ukases modernes de l'empereur de Russie, qui réservent de sévères châtiments à ceux qui changent de nationalité, ou des lois suisses qui exigent l'autorisation populaire votée dans les comices cantonaux (1).

III. **Reconnaissance universelle du droit de « dénationalisation ».** — Mais en passant par le développement du droit politique et du droit de la nationalité, nous arrivons à la conclusion suivante qui nous intéresse principalement : le droit de libre expatriation, le droit d'abandonner la patrie pour s'incorporer physiquement et juridiquement à une autre souveraineté, s'est imposé successivement, de telle sorte qu'à l'expiration de la première moitié du XIXe siècle, il demeure établi comme axiome du droit européen. Autrefois, comme aujourd'hui, il subit l'opposition des traditions féodales qui continuent à proclamer la soumission absolue de l'homme au vasselage, à l'allégeance (2), l'un de ses caractères dans le droit anglais, dont la formule

(1) Principalement ukase de 1864. — Suisse : article 8 de la loi fédérale du 25 juin 1903; Bâle-Ville, loi du 27 janvier 1879 sur la nationalité, § 12 : Genève, loi du 21 octobre 1905; Saint-Gall, loi du 18 février 1835, articles 22 et 27, et Constitution du 18 novembre 1890, article 37; Zurich, Constitution du 27 juin 1875 et loi du 15 juillet 1888, § 32. La législation des autres cantons renvoie aux lois fédérales sur la matière.

(2) Sur le vasselage (allégeance), voir le présent ouvrage, t. I, p. 509 et suiv.

était la suivante : *Once a subject always a subject*, c'est-à-dire : « Une fois national, on l'est pour toujours ». Cette formule comporte la négation absolue du principe proclamé par Cicéron. Mais l'Angleterre elle-même a dû capituler devant les faits accomplis de son temps. Il n'y a, en effet, aucune nation, quelque puissante qu'elle soit, qui puisse vivre à l'écart du concert juridique et politique de l'humanité. Aussi l'Angleterre, après un siècle d'hésitation, reconnaît déjà le principe de la libre expatriation. Ces hésitations commencent à se manifester en ce qui concerne le Nouveau Monde avec la déclaration de l'indépendance des États-Unis au jour où l'Angleterre n'a pas voulu admettre que les Anglais nés en Amérique sous la souveraineté britannique soient Américains, et cela après que la souveraineté anglaise eût été remplacée par celle du nouveau pays. C'est alors qu'elle a précipité la guerre de 1812 en vue de s'opposer au principe du changement de nationalité. Il en fut de même quand elle ne voulut pas résoudre la question aux termes des traités de paix et en abandonna la solution à l'avenir. Un siècle plus tard, en 1870, le Parlement promulgua la fameuse loi sur la naturalisation (*Naturalization Act*) qui admit enfin le principe de la libre expatriation (1).

Voici donc unifié le concept contemporain d'après lequel le droit de libre expatriation constitue aussi un droit naturel international inhérent à la liberté civile. Donc, de même que l'homme peut contracter mariage ou acquérir des propriétés, il possède aussi la capacité nécessaire à l'effet d'abandonner sa patrie ou d'en acquérir une nouvelle. Tel est le droit de *dénationalisation* (2).

(1) « This question, answered in the affirmative by Great Britain, and in the negative by the United States of North America, has led to serious quarrels between the two nations, quarrels that it may be safely predicted will not arise again; for I cannot think that it would be now contended that the claim of Great Britain was founded upon international law. *In my opinion, it was not* » (Phillimore, *op. cit.*, 444-445).

(2) « Nous répétons néanmoins que, puisque la science a la mission d'éla-

IV. Ses limitations. — Le droit de libre expatriation reconnaît des limitations fondées sur le pouvoir qu'a

borer la matière législative, en fournissant aux organes compétents les règles les plus propres à assurer l'harmonie de la société internationale, il lui incombe de préciser les droits internationaux de l'homme en sa qualité d'homme, c'est-à-dire les droits internationaux de la personnalité humaine. D'après nous, ces droits sont principalement... : *c*) le droit d'émigrer; *d*) le droit de libre activité et de commerce international. Tout homme peut réclamer la jouissance et l'exercice de ses droits naturels à la condition de se soumettre à la loi du pays où il entend les exercer et en jouir » (Fiore, *op. cit.*, p. 42 et 43, n° 11; Laurent, *Droit civil international*, III, n°s 128-141, éd. 1881). « If in accordance with what we have already said, it is an inevitable rule of international law that one nationality cannot be fully extinguished until another is acquired, on the other hand it has become more and more the principle of civilized States to hold that the individuals are entitled to emigrate and to acquire another nationality » (L. von Bar, *op. cit.*, p. 145). « As long ago as the days of Hugo Grotius, freedom of emigration was described by him as a requirement of natural justice » (L. von Bar, *op. cit.*, p. 147, note 6; Alexander Müller, *Die Deutschen Auswanderungs Freizügigkeits und Heimathsverhältnisse*, Leipzig, 1841, p. 6; Zachariæ, *Deutsches Staats-u-Bundesrecht*, I, § 89, note 12). « At the present day however, the principle of freedom of emigration is more and more considered as an universal principle among civilised States, and as a natural deduction from this principle the rule is recognized that the emigrant who really leaves the country cannot be provented from giving up his former allegiance, and entering another State as its legal subject » (L. von Bar, *op. cit.*, p. 147, notes 7, 8 et 9). « The relation of the individual to the State, according to the moderne conception, is regulated essentially by free will. For swearing allegiance from one State to another is therefore permitted » (F. Meili, *International civil and commercial law as found upon Theory, Legislation and Practice*, trad. Kuhn, New-York, 1905, p. 103). — D'autre part, la loi doit attribuer à chacun, dans les conditions de capacité qu'elle prévoit pour l'exercer, le droit de changer de nationalité. Cette faculté doit être reconnue par respect pour la liberté individuelle que les Romains admettaient déjà à ce point de vue (Cicéron, *Pro Balbo*, 13, 32), et par une considération d'intérêt politique, un pays n'ayant aucun avantage à conserver, malgré eux, des sujets peu fidèles et peu dévoués. Le droit d'*expatriation*, généralement consacré de nos jours, n'était pas admis sous l'empire du droit féodal en vertu duquel le national était toujours attaché à son souverain, comme le serf l'était à la glèbe, par le lien de *perpétuelle allégeance* (F. Despagnet, *Cours de droit international public*, éd. de Boeck, Paris, 1910, p. 456). « Les nationaux peuvent quitter leur patrie sans entraves; les étrangers peuvent également abandonner le pays où ils s'étaient fixés; le droit moderne ne connaît plus les obstacles consacrés par le droit féodal qui permettait au souverain territorial de retenir ses sujets ou les étrangers (*aubains*) établis sur son domaine, afin de conserver les services que lui devaient les premiers et les contributions (droit d'*aubaigne, chevage, formariage*) qu'il percevait sur les seconds. On conçoit cependant

chaque pays de réglementer ses institutions. En ce qui concerne le droit que nous venons d'étudier, les dispositions législatives présentent une série de nuances au milieu desquelles revit la longue lutte de l'humanité pour atteindre à la jouissance de la liberté civile et la conserver. De ce fait même, il existe un droit réglementaire qui confirme l'exercice de cette liberté, qui le facilite ou l'entrave, qui le supprime ou lui impose des conditions onéreuses au point de vue de la libre action humaine. Telles sont, par exemple, l'autorisation du souverain à l'effet de s'expatrier, les lois qui punissent cet acte de toute une série de conséquences civiles et même pénales que nous aurons à connaître en détail en étudiant les diverses législations. Je dirai même, par anticipation et dès maintenant, que l'une des pénalités dont il s'agit offre le plus grand intérêt pour la République Argentine au point de vue du droit public et du droit privé. De nombreuses législations ont établi que si un sujet conserve son domicile en pays étranger pendant un certain nombre d'années, il perd sa nationalité. Quand nous étudierons ce point avec tout le détail qu'il réclame, il me sera facile de prouver que parmi les deux millions et demi d'étrangers qui vivent dans la République Argentine, la plupart se trouvent dans la condition d'hommes sans patrie. En effet, comme consé-

qu'un État, sous l'empire d'une nécessité sociale, interdise à ses nationaux une émigration qui est dangereuse pour lui, par exemple quand elle a pour but d'éviter le service militaire ou de prendre part à une agression contre la patrie : ainsi se justifient les mesures de rigueur prises contre les émigrés pendant la Révolution » (F. Despagnet, *op. cit.*, p. 467). « La plupart des États reconnaissent à leurs sujets le droit de changer de nationalité. Il serait contraire, en effet, aux idées modernes de liberté, de maintenir, contre son gré, le national dans une allégeance perpétuelle à l'égard de sa patrie. Ces principes, toujours admis en France, ont été consacrés par les rédacteurs du Code civil et appliqués de nouveau par la loi du 26 juin 1889 » (Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, etc., 5e éd., t. I, p. 433, note 6). « Les Français ont pleine liberté pour émigrer, et les lois françaises ne portent aucune entrave à l'immigration en France des étrangers » (Vincent et Pénaud, *Dictionnaire de droit international privé*, t. I, p. 347, n° 1).

quence des lois du pays qu'ils ont abandonné, ils ont perdu leur nationalité d'origine, mais sans avoir acquis la nationalité argentine. Le problème est grave. En effet, ces hommes qui ont perdu le droit à la protection diplomatique d'un gouvernement auquel ils n'appartiennent plus, réclament cependant — et constamment — l'appui des légations étrangères : ils provoquent ainsi des conflits internationaux. Les gouvernements étrangers prétendent, d'autre part, que les enfants de ceux-ci, nés dans la République Argentine, sont nationaux, contrairement à la règle européenne suivant laquelle l'enfant de l'*heimathlos* possède la nationalité du pays de naissance. Comment, en effet, l'homme qui a perdu sa nationalité peut-il engendrer des enfants dont cette dernière pourra profiter?

V. **Divers modes d'expatriation.** — Le droit de libre expatriation offre à l'étude trois aspects capitaux, selon qu'il dépend de l'*action volontaire*, de l'*action légale* ou de l'*action pénale*. L'*action volontaire* est celle que Cicéron a signalée dans une forme lapidaire. Elle a pour effet la conservation de la nationalité propre, ou bien le changement de nationalité, l'acceptation d'une nationalité différente et une autre situation très commune, spécialement en Europe, où elle a déterminé une législation spéciale qui s'applique aux personnes qui n'ont pas de nationalité. Des centaines de mille d'habitants de la Suisse, de l'Allemagne et d'autres pays européens se trouvent dans cette condition. Il en est résulté que ce phénomène a dû être désigné par un mot spécial : *heimathlosat* [1], qui veut dire hommes qui ont perdu leur foyer, hommes sans patrie. Ils constituent des masses sociales, dont les membres sont appelés *heimathlosen*, qui viennent porter le trouble dans le droit public et dans le droit privé des pays où ils habitent. Nous, grâce à notre système du domicile, nous ne nous rendons

[1] Cf. cet ouvrage, IIIe Conférence.

pas exactement compte de la signification de cette situation personnelle, de même que de celle d'autres songe-creux qui, dans le Nouveau Monde, ont coutume de se dire « citoyens de la République universelle ». Mais en Europe, où la personne, pour recueillir une succession, pour se marier ou pour faire des transactions, doit posséder une capacité civile déterminée par la loi de la nationalité et non par celle du domicile, le fait qu'il y a des hommes sans nationalité amène de profondes perturbations dans les relations du droit public et du droit privé. Quand les hommes se présentent devant les tribunaux, un problème préalable se pose tout d'abord. C'est ce que j'ai appelé la question préjudicielle, qui consiste à faire préciser sa nationalité exacte. Et comme la nationalité, depuis Cicéron jusqu'à nos jours, ainsi que nous l'avons vu, est un acte volontaire, il n'est pas possible de contraindre ces hommes à revendiquer une nationalité qu'ils ne veulent pas accepter.

Pour résoudre ce problème, le droit européen a imposé aux *heimathlosen,* en perdant de vue toutefois les principes généraux, la nationalité du pays où ils *résident*, spécialement aux effets des relations du droit privé dont les perturbations portent atteinte tant à la famille qu'au mouvement économique.

Quand le phénomène de l'immigration prend la forme finale de l'expatriation, c'est-à-dire du changement de nationalité, l'acceptation de la nationalité du nouveau pays peut prendre trois formes : 1° *ipso facto ;* 2° par naturalisation ou 3° comme conséquence de traités diplomatiques. Il se produit *ipso facto* quand l'individu émigre dans un pays dont les lois établissent que l'étranger acquiert la nationalité locale s'il se trouve dans des conditions déterminées. Le Mexique et le Brésil ont édicté des dispositions constitutionnelles et législatives en vertu desquelles les étrangers qui, à une date ou dans des circonstances déterminées se trouvaient sur son territoire, sont déclarés nationaux. Les puissances n'ont pas laissé passer ces

dispositions sans protester; et j'ai déjà démontré que le Mexique et le Brésil avaient raison à leur point de vue, mais qu'ils ne surent pas défendre leur droit [1]. Dans d'autres pays, au nombre desquels se trouve la République Argentine, la nationalité ne s'acquiert pas *ipso facto,* mais seulement par la procédure judiciaire de la naturalisation, qui oblige à établir tout d'abord une série de circonstances préliminaires de l'acquisition de la nationalité. La naturalisation est une institution d'ordre public, car elle se base sur la déclaration que fait l'État de son désir d'honorer les étrangers en les déclarant nationaux dans des conditions déterminées.

La procédure varie selon les législations. Comme je l'ai démontré dans des cours précédents, on ne trouve pas deux législations qui soient complètement d'accord en matière de nationalité. Et dans le Nouveau Monde, où les aspirations et les idéals sont communs, il y a au moins neuf systèmes distincts de législation. En cette matière qui affecte des intérêts publics et des sentiments individuels, il est difficile de rencontrer une formule de droit qui soit complète, générale et définitive. L'anarchie des législations, en ce qui concerne l'Amérique du Sud, a aussi une autre raison d'être : c'est l'ignorance, par suite du dédain de l'étude de ces questions.

Mais la consécration légale du droit de libre expatriation par l'acquisition d'une nouvelle patrie peut provenir de dispositions, non seulement constitutionnelles, mais encore légales, spécialement en ce qui concerne les relations du droit civil. Le concept est des plus importants dans les législations qui se fondent sur la nationalité pour déterminer la fixité de la situation juridique de la personne dans une souveraineté déterminée. On sait que des législations peu prévoyantes pour appartenir à des pays d'immigration, comme celles du Mexique et du Brésil, par exemple,

(1) Cf. le présent ouvrage, t. II, p. 13, 17 et *passim*.

adoptent le système de la nationalité. Il s'y présente souvent des questions relatives à l'état civil des personnes et qui modifient leur *status* politique. Ainsi le mariage exerce, en Europe, une influence décisive sur le sort de la femme. La femme, dans certaines législations européennes [1], change de nationalité par le fait du mariage, de même que chez nous, pour la même cause, elle subit une *capitis deminutio*. En effet, la femme célibataire majeure étant administratrice de ses biens demeure, par le fait du mariage, soumise à l'administration du mari. D'après lesdites législations, la femme, en vertu de la loi, acquiert la nationalité du mari.

C'est alors que surgit un nouveau point de vue compris dans le troisième groupe : la réintégration de la femme dans sa première nationalité quand elle devient veuve. Le recouvrement de la nationalité, d'une manière générale, de même que dans le cas spécial de la femme, est aussi un acte volontaire. Les lois doivent prévoir le cas où la femme veut se faire réintégrer dans sa nationalité primitive après que la cause qui lui a fait abandonner sa nationalité primitive a disparu. Il y a là une autre question importante que nous aurons à étudier en temps opportun.

La filiation, de même que le mariage, fait naître à son tour des phénomènes importants en ce qui concerne la nationalité. Par exemple, le père qui s'expatrie et se fait naturaliser à l'étranger donne à ses enfants mineurs la nouvelle nationalité en vertu d'une présomption légale sur laquelle le droit européen est fondé, le *jus sanguinis*, d'après lequel le fils doit toujours suivre la nationalité de ses parents [2]. L'importance de cette question en arrive à un tel point dans le droit européen qu'elle affecte non seulement les relations entre les parents et les enfants, en produisant le changement de nationalité, mais encore,

(1) Cf. cet ouvrage, IIIe Conférence.
(2) *Ibid.*

dans le même sens, les liens du mineur avec une personne étrangère au droit du sang, par exemple avec son tuteur ou son curateur, avec lequel elle n'a pas d'autres attaches que celles qui ont été créées par la loi. Ainsi se produit le cas du tuteur ou du curateur imposant sa nationalité au mineur ou à l'incapable. Alors se présente fréquemment le très grave problème de décider sur la nationalité qui doit prévaloir, si c'est celle du tuteur ou bien celle du mineur, puisque nous savons que la détermination de l'état civil de l'individu est un acte préalable qui a pour but d'assurer la possibilité de sa vie de relation juridique. Il peut exister, à un moment donné, une collusion entre les intéressés et naître un conflit d'intérêts entre le tuteur et le mineur, donnant ainsi origine à des problèmes juridiques de la plus haute importance.

Enfin, nous devons rappeler l'*adoption* qui ne figure pas au nombre de nos institutions juridiques. Elle comprend et contient des questions de nationalité, car, généralement, l'adoptant qui cherche à assurer le bonheur et la richesse de l'adopté, veut lui imposer toutes les conditions de famille et de patrie qui constituent ses idéals. De là provient le conflit entre la nationalité de l'adoptant et celle de l'adopté.

VI. **Prédominance de la volonté individuelle.** — Bien que le changement ou l'acquisition d'une nouvelle nationalité se produise en vertu de ces dispositions impératives de la loi, on ne peut nier cependant que cette nationalité se continue et persiste par l'exercice de ce droit volontaire dont nous parle Cicéron. En effet, la femme qui se marie sait que, par l'accomplissement même de cet acte, elle changera de nationalité. Elle réalise doublement un acte de la volonté, à la fois en acceptant son mari et en se soumettant en même temps à toutes les conséquences que son choix doit entraîner. On ne peut donc dire que les lois imposent une nationalité à la femme qui contracte mariage :

elle use de sa liberté civile, elle fait un acte de volonté en se mariant dans des conditions qui lui paraissent en rapport avec ses convenances et dont l'une d'elles est celle d'acquérir la nationalité du mari.

Quant aux mineurs sous la puissance paternelle ou simplement en tutelle, et quant aux incapables qui sont en curatelle, le phénomène assume une autre nature distincte, car les incapables, d'après la loi, manquent de volonté propre : ils n'en ont pas d'autre que celle des personnes qui les représentent. Par conséquent, en vertu d'une fiction juridique parfaitement raisonnable, même dans ce cas, c'est la volonté qui continue à commander dans le choix de la nationalité et dans le changement de celle-ci. Mais, dans toutes les législations, ainsi que nous le verrons plus loin, la présomption que le mineur d'âge ou l'incapable acceptent toujours à leur entière satisfaction la nationalité imposée par leur représentant a cependant une limitation : c'est l'âge de la majorité, ou bien l'époque où la capacité sera recouvrée, respectivement. Dans ce cas, les intéressés font connaître leur volonté en venant confirmer ou rectifier la situation juridique créée par la loi par l'entremise de leurs parents, tuteurs ou curateurs. Tel est le droit d'option qui a acquis une importance extraordinaire dans les institutions contemporaines [1].

Les relations du droit civil se compliquent de celles du droit politique quand, à la suite de conquêtes, de cessions, de permutations ou d'échanges de territoires, ceux-ci sont transmis à d'autres souverainetés. Alors surgit la question préjudicielle de la détermination de la nationalité des habitants des territoires dont il s'agit. Les uns veulent imposer à ces habitants la nationalité de la nouvelle souveraineté ; les autres admettent au contraire que lesdits habitants conservent la nationalité primitive et peuvent en changer à volonté en invoquant le droit d'option. La

[1] Cf. cet ouvrage, t. II, p. 329 et *passim*.

question est résolue dans le droit public. Les États, en concluant des traités qui modifient la souveraineté par suite de démembrement ou de cession de territoires, reconnaissent aux habitants, comme hommage à leur liberté civile, le droit d'exercer la faculté de s'expatrier selon leur volonté ou de conserver la nationalité nouvelle. Les habitants des pays dont il s'agit peuvent déclarer, au moyen de l'option — pour laquelle les traités fixent un délai déterminé — s'ils veulent continuer à rester soumis à l'ancienne souveraineté ou s'ils désirent, au contraire, s'incorporer à la nouvelle.

VII. **Dénationalisation légale.** — Toute une série de circonstances viennent imposer des conditions au droit de libre expatriation et à ses conséquences. Par exemple, toutes les législations sont d'accord sur un point qui est le suivant. Quand une personne accepte un emploi d'un État étranger, elle perd sa nationalité si elle n'a pas obtenu préalablement l'autorisation du gouvernement de son pays ou si, — comme l'établit le droit italien, — mise en en demeure d'abandonner le service public dont il s'agit, elle ne le fait pas. Ceux qui connaissent les questions de l'économie sociale de la République Argentine et du Nouveau Monde savent certainement qu'il y a des centaines — peut-être des milliers — d'étrangers qui ont perdu leur nationalité en acceptant des fonctions publiques dans notre pays ou sur le continent.

Ce cas est assurément moins intéressant que celui de l'absence à laquelle je me suis référé antérieurement. Il s'agit d'étrangers qui ont perdu leur nationalité pour être restés absents de leur patrie durant un long espace de temps sans avoir manifesté certains actes de volonté ayant pour signification l'intention de conserver la nationalité primitive, actes qui se résument en des déclarations faites devant leurs gouvernements ou dans leurs légations ou consulats.

Les honneurs qui, sous diverses formes, sont accordés par les gouvernements à des personnes distinguées ou à quelques autres qui ne le sont pas, entraînent aussi la perte de la nationalité, ce qui vient confirmer l'expatriation. Ces honneurs, décorations, dignités ou titres nobiliaires constituent un lien avec la nation qui les accorde. De là résulte la sanction établie par les législations. Si l'on appliquait avec rigueur les prescriptions de la loi argentine de 1869 (1), par exemple, beaucoup d'Argentins se trouveraient disqualifiés désormais pour l'exercice des actes de la vie publique, du fait de l'acceptation d'honneurs décernés par des gouvernements étrangers sans l'autorisation préalable du Congrès. Généralement les revues et les journaux illustrés, dans leur ardeur d'information, nous donnent la preuve des actes illégaux de nos compatriotes quand ils nous disent que des personnages argentins portent en Europe des décorations dès le lendemain du jour où elles leur ont été conférées. Enfin il y a les pensions qui constituent aussi un lien avec le pays qui les accorde; ce qui doit se traduire par la perte de la nationalité ou par l'expatriation.

Viennent ensuite les avantages légaux. La naturalisation a toujours été considérée comme un grand honneur accordé à un étranger. On a toujours attiré l'étranger habile, intelligent, énergique, utile au développement de la culture et du progrès économique d'un peuple. On rappelle ainsi un aphorisme du droit égyptien transmis par Diodore de Sicile et reproduit de nos jours par les professeurs de l'Université de Paris. Cet aphorisme dit « que l'on accueille l'étranger par des éloges et qu'on le voit partir avec sympathie ». Les lois conçues dans un esprit libéral lui ont accordé l'honneur en même temps que les avantages de l'incorporation légale.

Le droit de libre expatriation se trouve donc consacré

(1) Cf. le présent ouvrage, t. II, p. 301 à 332.

par les lois qui décident que tous les étrangers qui vivent dans le pays et y remplissent certaines conditions déterminées acquièrent la nationalité, *ipso facto* ou par la naturalisation, pourvu qu'ils remplissent les conditions dans lesquelles la lettre de *naturalisation* doit être accordée; ou bien encore par le rapatriement. Les gouvernements européens se préoccupent actuellement de ce dernier mode, ainsi que le démontrent la nouvelle loi italienne de 1912 et la nouvelle loi allemande de 1913. Ces lois facilitent à ceux qui ont changé de patrie et désirent revenir à leur patrie primitive le moyen de recouvrer la nationalité perdue. Enfin, les condamnations ou sanctions pénales produisent aussi des changements de nationalité en suspendant ou en annulant celle-ci.

VIII. **Effets moraux.** — Nous venons de faire une synthèse de l'esprit de la législation universelle que nous allons étudier à partir de la prochaine conférence. Nous classerons les États en deux grandes catégories comprenant d'abord, le droit que j'appelle le droit d'outre-mer, droit qui n'est pas simplement européen puisqu'il s'applique aux deux continents; puis le droit américain qui comprend toutes les nationalités du Nouveau Monde et nous présente l'exemple caractéristique de solutions inconciliables [1]. Cette synthèse sera illustrée par l'étude du droit et de la jurisprudence comparés des grands pays pour se terminer par l'examen des points de vue spéciaux qui concernent la République Argentine sur la question.

Comme idée cardinale, applicable à tout le cours que je vais développer, je crois utile d'indiquer ce qui suit : Quand on traite du droit de libre expatriation, quand on parle du fondement de la faculté inhérente à la liberté civile qu'a toute personne d'abandonner sa patrie pour en adopter une autre dans des pays nouveaux un peu romanesques

[1] Ce sera l'objet de la seconde partie de cette matière.

encore comme le sont ceux de l'Amérique du Sud, il se produit dans l'esprit une sorte de commotion étrange en face de théories et solutions juridiques. Parler de changer de nationalité à un homme fier de sa patrie et satisfait du milieu physique, moral et intellectuel où il vit, comme de la position qu'il occupe, provoquera la surprise chez quelques-uns, une sorte de répulsion pour beaucoup et paraîtra même offensant à d'autres. Mais on ne peut évidemment pas apprécier les grands phénomènes sociaux qui présentent un caractère général et universel en envisageant seulement la situation personnelle de chaque individu dans la communauté. Pour juger ces phénomènes, il faut examiner les seuls cas généraux. En les étudiant, nous arrivons à cette conclusion que pour les masses humaines qui se trouvent dans des conditions défavorables il est également digne de conserver sa patrie ou d'en changer. Après les paroles de Cicéron citées plus haut, la plus belle formule que j'aie rencontrée à ce sujet est une phrase de la Déclaration de l'indépendance des États-Unis disant que l'homme est né avec le droit de chercher dans sa patrie ou hors d'elle la liberté, la sécurité pour l'existence et le bonheur. Le droit à la félicité est le droit suprême de l'homme; et comme la félicité est un concept contingent, il y a lieu de comprendre comme telle la jouissance du plus grand bien-être moral et matériel possible en vue du développement de sa fonction intelligente, individuelle et humaine à la fois. Donc, si un pays, en raison d'institutions malencontreuses ou par suite de l'épuisement de son sol, ou d'un climat qui rend la vie impossible, crée à ses habitants une situation intolérable qui, par la suite, se transforme en véritable torture, en martyre, en misère, en famine, en servitude, en esclavage, en douleurs physiques et en déchéances morales, nulle puissance ne peut s'opposer à ce que les habitants de ce pays usent du droit de chercher le bonheur et la félicité et abandonnent avec un certain regret cependant ce sol

malheureux pour aller fixer leurs foyers vers une autre terre de bénédiction où leurs facultés, leurs désirs et leurs aspirations pourront porter leurs fruits, en même temps qu'ils s'honoreront par le culte du cher souvenir de leur ancienne patrie et par l'amour de la prospérité de la nouvelle.

TROISIÈME CONFÉRENCE

La dénationalisation dans le droit européen.

Sommaire. — I. Origine et diversité de ce droit. — II. Premier système : prohibitif. *Russie.* — III. Second système : féodal-évolutif : a) *Autriche-Hongrie;* b) *France;* c) *Grande-Bretagne.* — IV. Troisième système : germanique ou de l'autorisation préalable : a) *Allemagne;* b) *Danemark;* c) *Hongrie;* d) *Perse;* e) *Finlande.* — V. Critique.

Mesdames,

Messieurs,

I. **Origine et diversité de ce droit.** — Le droit de libre activité détermine les migrations de la population du globe. Ce mouvement donne lieu, à son tour, à l'acte social politique et juridique, de caractère permanent, qui s'appelle le droit de libre expatriation, c'est-à-dire la faculté inhérente à la liberté civile de l'homme d'abandonner la patrie d'origine pour s'incorporer à une nouvelle souveraineté. Cet acte produit divers effets juridiques, d'ordre public et d'ordre privé. Tout d'abord, la première manifestation apparaît dans le droit privé. En effet, au point de vue du droit public, les étrangers qui émigrent conservent généralement leur *status civitatis,* c'est-à-dire leur nationalité primitive. Mais, dans le droit privé, dès le moment où ces étrangers se sont domiciliés dans la nouvelle souveraineté, ils se trouvent soumis aux lois qui gouvernent la personne, la propriété, l'ordre public, les intérêts privés et les intérêts généraux. Souvent ces lois

leur sont intégralement applicables; d'autres fois elles font naître des conflits avec les lois de leur nationalité ou de leur domicile antérieurs.

La soumission volontaire au droit local se présente avec des caractères plus ou moins permanents ou transitoires, suivant que l'étranger se fixe *animo manendi* et assume ainsi le rôle de *domicilié* ou qu'il prend seulement la qualité de *résidant*. Les domiciliés peuvent accentuer encore davantage leur permanence dans le pays et leur incorporation à la nouvelle souveraineté : c'est quand ils accomplissent un nouvel acte de droit public et privé qui consiste à changer de nationalité, à s'expatrier; ils convertissent ainsi l'émigration et immigration en une incorporation définitive à la nationalité du pays où ils ont leur domicile. De manière que la troisième et dernière forme des phénomènes juridiques déterminés par le droit de libre activité est le changement de la nationalité originaire de l'homme en une nationalité nouvelle à laquelle il s'incorpore, c'est-à-dire l'expatriation.

Étant donnée la clarté de ces concepts, il y avait lieu d'espérer que les législations coïncideraient tant sur la manière de reconnaître le droit qui en dérive que sur son mode de réglementation. Cependant, dans aucune des autres institutions juridiques, on ne remarque une plus grande anarchie, ni une plus grande confusion dans les solutions. Dès que les intérêts et les visées ou sentiments politiques, économiques, religieux, militaires ou autres entrent directement en jeu, il est difficile de faire régner la concorde et de mettre en harmonie des tendances aussi hétérogènes.

II. **Premier système : prohibitif. Russie.** — Le premier de ces systèmes est le système caractéristique de la Russie, qui, en vertu de l'ukase du 6 mars 1864, interdit l'émigration et l'expatriation. Cette interdiction a un caractère presque absolu que l'on retrouve également dans la

législation ordinaire. L'article 325 du Code pénal établit ce qui suit :

« Tout individu qui devient sujet d'un pays étranger viole son devoir de sujet royal et sera puni par la perte de ses droits civils et politiques et par l'exil à perpétuité hors des frontières de l'Empire ».

L'article 226 du même code ajoute :

« Celui qui s'absente de la patrie et n'y revient pas sur l'appel de son gouvernement sera condamné à la perte de ses droits civils et expulsé de l'Empire ».

En Russie, on entend que l'émigré se dénationalise. De Martens exprime clairement cette confusion d'idées quand il dit :

« Personne ne peut être considéré comme émigrant avant d'avoir exprimé positivement l'intention de quitter sa patrie et de devenir sujet d'un autre pays. L'émigration présuppose l'abandon d'une nationalité » (1).

Les étrangers naturalisés Russes suivant actes antérieurs à l'ukase de 1864 pourront renoncer à la nationalité russe s'ils en obtiennent une autorisation qui sera constatée sur le passeport. Il est possible que cette situation juridique ne tarde pas à se modifier en Russie. C'est un pays qui est entré dans la voie d'une prospérité générale remarquable et a réalisé des progrès colossaux. Sa civilisation se développe sous l'effort d'une prodigieuse impulsion et ce pays a réussi à obtenir le droit parlementaire de la sagesse de ses czars. De cette politique surgira peut-être un jour la réorganisation de l'Empire et avec elle le renversement de barrières incompatibles avec les libertés modernes. La guerre de 1914 précipitera les réformes dans l'Empire.

Au point de vue de la naturalisation, la Russie a maintenu ses principes avec la plus grande intransigeance. En 1867, invitée à passer des traités de naturalisation, elle

(1) De Martens, *op. cit.*, II, 248.

déclina, par l'organe du prince Gortschakow, la proposition qui lui était faite en se basant sur ce que la politique de la Russie interdit le retour des sujets qui ont pris le parti d'abandonner sa protection et son vasselage [1]. Tout Russe qui émigre sans permission subira une condamnation lors de son retour, qu'il soit astreint ou non au service militaire; mais les peines seront beaucoup plus fortes si l'émigration a eu pour but d'échapper à la conscription. Il ne lui sera tenu aucun compte de la circonstance qu'il s'est fait naturaliser en pays étranger. Le gouvernement russe a toujours montré la ferme résolution de ne jamais encourager l'espérance que ses lois pourraient être adoucies en matière de conscription et d'émigration. Dans le but de maintenir cette législation dans l'ordre interne, le gouvernement s'est refusé aussi à admettre toutes réclamations quelconques de la part de gouvernements étrangers au sujet de Russes naturalisés. L'émigration faite sans autorisation est considérée comme une véritable désertion, même quand il s'agit de jeunes gens en bas âge, par conséquent irresponsables, qui dès leur retour sont mis en état d'arrestation et condamnés [2]. Dans l'article 10 du traité passé par la Russie, en 1832, avec le royaume de Prusse et relatif à la situation respective des sujets de chaque pays, les parties se sont accordé des garanties réciproques pour la jouissance de certains droits, sous la réserve suivante : « Mais cet article ne constituera aucune dérogation à la mise en vigueur des lois promulguées jusqu'à ce jour, ou qui seront promulguées dans l'avenir par S. M. l'Empereur de toutes les Russies dans le but d'éviter l'émigration de ses sujets ».

Le ministre des Affaires étrangères de Russie, M. le

[1] J.-B. Moore, *A Digest of International Law*, etc., Washington, 1906, III, 622.

[2] Communication du chargé d'affaires des États-Unis à Saint-Pétersbourg au secrétaire d'État, du 14 juin 1836, dans *Foreign Relations, op. cit.*, 1885, p. 663.

comte de Giers, par ses communications du 11-23 avril 1887, a expliqué la politique et le droit de son gouvernement en cette matière. Il soutint les principes suivants :

« Les relations de l'État avec le sujet ou citoyen sont tout particulièrement du domaine de la législation interne de chaque pays, et celle-ci seule a le droit et le pouvoir de relâcher ou de resserrer les liens qui assurent la conservation de ses sujets ou citoyens conformément au bien-être général, selon qu'il le juge nécessaire. Ce droit est ainsi entendu et pratiqué par tous les gouvernements. La France ne reconnaît pas à ses citoyens le droit d'émigrer, si ce n'est dans des conditions déterminées. Le gouvernement impérial de Russie ne reconnaît pas non plus à ses concitoyens le droit d'émigrer, si ce n'est avec une autorisation spéciale. Conformément aux termes de l'article 325 du Code pénal, toute personne qui serait allée à l'étranger et y aurait pris du service sans l'autorisation du gouvernement ou y aurait été naturalisée perd tous ses droits civils et reste bannie à perpétuité. Si elle revient en Russie, elle est déportée en Sibérie. Pour le surplus cette loi est générale dans son sens et elle s'applique sans aucune exception à tous les sujets russes.... D'autre part, une loi fondamentale de l'Empire interdit aux sujets russes de changer de nationalité et toute infraction à cette loi est punie comme crime. Une personne inscrite sur le registre d'une municipalité comme sujet russe est obligée à rester telle, qu'elle le veuille ou qu'elle ne le veuille pas, à moins qu'elle n'ait obtenu une autorisation spéciale à l'effet d'émigrer » [1].

En effet, le Code pénal russe contient les dispositions suivantes :

« *Art. 326.* Quiconque s'absente de la mère patrie et n'y revient pas sur une convocation du gouvernement est également responsable de l'infraction ainsi commise par la perte de tous ses droits civils et par le bannissement perpétuel de l'Empire si, dans le délai fixé par la Cour pour opter, il ne prouve qu'il a été obligé par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, ou tout au moins inévitables, d'agir ainsi. Jusqu'à cette date il est considéré comme absent, disparu de son domicile, et ses propriétés sont confiées à un curateur conformément aux règles établies à cet effet par les lois civiles. Les biens de la personne condamnée à la perte des droits civils ne sont

[1] Note de M. le comte de Giers au ministre plénipotentiaire des États-Unis en Russie, dans *Foreign Relations, op. cit.*, 1887, p. 959 et 961.

pas confisqués; mais ils sont transférés à ses héritiers légitimes sous l'empire des lois qui lui auraient été appliquées dans le cas de mort naturelle. Les héritiers ne pourront réclamer l'envoi en possession de toutes les propriétés qui leur seraient échues dans la succession du coupable qu'après la condamnation de celui-ci. L'épouse de celui qui a été privé de ses droits civils a la faculté de réclamer le divorce. En outre, le coupable perd la puissance paternelle sur ses enfants nés antérieurement à la condamnation. La déportation en Sibérie entraîne la perte de tous les droits de famille et de propriété. — *Art. 327.* La perte des droits de famille consiste dans la suppression de la puissance paternelle sur les enfants nés antérieurement à la condamnation, si les enfants du condamné ne l'ont pas suivi dans la déportation ou s'ils l'ont abandonné depuis. — *Art. 328.* Conformément à la perte des droits de propriété, toute propriété qui a appartenu au condamné aux travaux forcés ou à la déportation passe, à partir du jour où la sentence est devenue exécutoire, à ses héritiers légaux, dans la même forme de transmission qu'en cas de mort de la personne dont il s'agit. La procédure et les jugements pour violation de l'article 325 du Code pénal suivent la procédure des causes criminelles ordinaires. Le juge d'instruction procède à ses investigations sur le vu des preuves présentées par la police ou par les autorités locales ou sur la réquisition du procureur. Les personnes accusées d'absence illégale de la mère patrie sont soumises au tribunal de justice après leur arrestation à la frontière ou sur le territoire de l'Empire. Elles pourront cependant être jugées par défaut si elles ne répondent pas aux convocations du tribunal après la citation légale à comparaître devant lui, citation qui sera insérée dans les journaux ou qui sera portée à la connaissance du délinquant par l'intermédiaire des autorités diplomatiques ou consulaires » (1).

En 1905, on a annoncé que le ministère des Affaires étrangères de Russie préparait la loi de révision de la nationalité, en tant qu'elle interdit aux Russes de se dénationaliser. D'après la loi en vigueur, un sujet russe devenu sujet étranger était poursuivi et puni très sévèrement, comme s'il avait commis une action criminelle. En prenant

(1) Cependant, Pierre Kasansky, professeur à l'Université d'Odessa, dit : « Chaque sujet russe peut abandonner sa nationalité. S'il a plus de quinze ans, il doit préalablement remplir ses obligations militaires » (*Aperçu sur la condition des étrangers en Russie,* dans le *Journal de Clunet,* 1898, p. 229). Il s'agit sans doute d'une observation faite en passant et en termes très généraux, sans tenir compte des restrictions légales que nous avons rapportées.

en considération les circonstances qui peuvent forcer un Russe à devenir sujet d'un autre pays, le ministère a l'intention de stipuler des conditions qui faciliteraient, dans certains cas, le changement de nationalité [1].

III. **Second système : féodal-évolutif.** — Le second système dérive du féodalisme suivant lequel l'homme n'était qu'une simple chose appartenant au seigneur de la terre, au même titre que son cheval de bataille ou son faucon de chasse. Mais l'évolution s'est produite, et l'on a adopté alors des formules qui, tout en maintenant la prohibition d'émigrer imposée par l'État, ont cependant accordé au sujet la jouissance d'une certaine liberté. Ce système, que j'appelle *féodal-évolutif,* est suivi par l'Autriche-Hongrie, par la France et par l'Empire britannique.

a) *Autriche-Hongrie.* — La législation de l'Autriche débute par une charte royale de 1784 qui interdit d'émigrer et punit l'émigrant non autorisé à cet effet de la confiscation des biens et de la perte de tous les droits civils. Ses prescriptions étaient plus sévères que celles de la Russie actuelle, parce qu'elles réprimaient la simple émigration, tandis que la législation russe punit l'émigration suivie de changement de patrie. Ces dispositions furent réformées par le décret du 24 mars 1832 qui atténuait les interdictions précédentes, tout en maintenant les peines qui frappaient l'émigration faite sans autorisation. La loi constitutionnelle du 21 septembre 1867 a reconnu la liberté d'émigrer soumise à certaines conditions dont la principale est la demande d'une permission du gouvernement. Cette loi reconnaît clairement le droit, pour toute personne capable, de se choisir librement une patrie. Mais le droit de libre

[1] *Journal de Clunet,* 1905, p. 782. En 1914, avant la guerre, la presse de Saint-Pétersbourg fit savoir que le ministre de l'Intérieur avait préparé un autre projet de loi sur l'acquisition et la perte de la nationalité. Mais, tou naturellement, ces projets demeurent subordonnés aux conséquences de la guerre qui, au moment où nous écrivons, épouvante le monde.

émigration ainsi reconnu par la loi constitutionnelle a dégénéré par sa réglementation en droit de l'État et non de l'individu, puisque, pour en profiter, une partie des émigrants restent soumis à l'obligation d'obtenir l'autorisation préalable du gouvernement [1].

La liberté d'émigration étant maintenue dans ce projet avec les exceptions de la loi antérieure, quels sont ceux qui doivent solliciter l'autorisation préalable? Tout d'abord, répond la Constitution, les personnes soumises à des obligations militaires. Au cours du développement de cette étude de législation comparée, nous verrons à quel point le problème militaire trouble profondément les idées. Les législations européennes sur la nationalité se préoccupent avant tout de conserver le plus grand nombre possible de conscrits nécessaires pour grossir les rangs des armées. On tolère bien que l'homme émigre en tant que facteur perdu de production et de richesse, comme facteur intellectuel de civilisation ou élément d'accroissement de la population; mais on ne veut pas admettre qu'un jeune soldat puisse émigrer : on ne le lui pardonne pas. Et, à notre époque, au cours de laquelle la politique des grands armements renaît en Europe, — quand il s'est agi de faire voter en France le service de trois ans, ainsi que des augmentations de la durée du temps de service dans les armées de tous les pays; quand l'Allemagne, par des impôts extraordinaires que le peuple paie sans difficultés parce qu'il ne s'agit pas d'un peuple de rêveurs, mais bien d'hommes pratiques qui n'ignorent pas que la puissance des armes a toujours été et restera toujours la raison suprême, a obtenu que le nombre de ses conscrits soit porté au nombre de 800.000, — la question militaire conserve ou augmente encore son importance et influe sur les législations avec le plus grand poids.

[1] Les Autrichiens qui ne sont tenus à aucune obligation militaire n'ont plus à se munir d'une autorisation préalable quelconque, soit pour émigrer, soit pour changer de nationalité (Lehr, *op. cit.*, 37).

De sorte que les sujets autrichiens n'ont pas la liberté d'émigrer quand ils n'ont pas accompli leur service militaire [1]. De même, en temps de paix, les hommes de l'armée active, de la *Landwehr*, ne peuvent émigrer. Ces divers points ont fait l'objet des lois des 21 décembre 1867, 5 décembre 1868 et 13 mai 1869. Elles ont été réglementées par une circulaire ministérielle du 3 juin 1868. Les mineurs ne peuvent pas émigrer non plus avant l'âge du service militaire; mais on leur permet de changer de nationalité au moyen d'une déclaration faite avec le consentement de leurs parents suivie du changement de domicile dans le pays dont ils adoptent la nationalité. La prescription dont il s'agit n'apparaît ni dans la Constitution, ni dans les lois de l'Autriche et de la Hongrie. Elle figure dans une circulaire militaire autrichienne du 17 juillet 1870.

Ces dispositions sont dues aux problèmes soulevés par l'extraordinaire émigration austro-hongroise aux États-Unis. Les familles se dirigeaient vers cette république, y établissaient leur domicile et les enfants finissaient par adopter la nationalité américaine par suite de la naturalisation de leurs parents. Si ces enfants revenaient dans l'Empire, ils faisaient naître des questions très importantes sur la capacité civile et autres du même genre. Nous aurons à étudier plus loin ce conflit né dans les pays européens par suite de l'émigration aux États-Unis, conflit qui a donné lieu à des guerres et à des discussions diplomatiques pendant un siècle. On peut affirmer cependant que l'Autriche et la Hongrie ont dû admettre la naturalisation des enfants transportés aux États-Unis par le fait du transplantement des émigrants.

Quel est le but poursuivi par une nation quand elle continue à considérer comme son sujet un homme qui vit à deux mille lieues de distance et qui ne songe nullement

[1] Constitution autrichienne, 21 décembre 1867, art. 4. Die Freiheit der Auswanderung ist von Staatswegen nur durch die Wehrspflicht beschränkt.

à revenir prendre place dans son sein? L'argument pratique a été proclamé au Parlement italien lors de la discussion et du vote des lois militaires, au moment où l'on voulait faire considérer comme soldats les fils d'Italiens nés à l'étranger dans les républiques américaines. Des ministres comme le général Pelloux [1], des orateurs éminents comme Ferri [2], des écrivains, des hommes d'État ont toujours demandé dans quel but on insérait dans les lois de semblables déclarations théoriques si aucun de ces jeunes gens ne devait venir faire son service militaire en Italie, puisqu'ils avaient déjà adopté, en fait et en droit, une autre nationalité sous les drapeaux de laquelle ils avaient servi ou serviraient. C'est se faire illusion que de compter sur des cadres militaires d'une importance qui, en réalité, n'existe nullement. On est bien obligé d'admettre l'évidence des faits. Les fils d'émigrants sont des hommes définitivement perdus pour les pays d'Europe en majeure partie. L'Autriche-Hongrie le reconnaît à juste titre quand elle établit que l'enfant mineur d'âge qui se fait naturaliser à l'étranger avec le consentement de ses parents et qui fixe son domicile dans le pays où il s'est naturalisé a cessé de rester Austro-Hongrois par le fait de l'acquisition de la nationalité respective étrangère.

Nous trouvons dans cette solution des éléments juridiques de la plus haute importance. Le premier est la manifestation de la volonté des parents pour permettre au mineur de changer de nationalité. Le second est le domicile. La disposition édictée par le gouvernement autrichien, quand elle exige que les mineurs dont il s'agit aient obtenu le consentement de leurs parents pour abandonner une nationalité et en acquérir une autre, est parfaitement juridique. Si nous imposons un tuteur au mineur d'âge dans le cas où il ne peut être soumis à la puissance paternelle; si nous prescrivons que l'incapable doit être pourvu d'un

(1) Cf. le présent ouvrage, t. I, p. 349, note 1.
(2) *Ibid.*, p. 338 à 340 et *passim*.

curateur chargé de faire en son nom les actes élémentaires de la vie civile, comme, par exemple, l'acquisition ou la vente d'une propriété, la signature d'une procuration, avec plus de raison on doit exiger de lui qu'il possède la capacité civile s'il s'agit de réaliser un acte extrêmement important dans le droit politique et dans le droit privé, tel que l'est le changement de patrie. Le consentement des parents est aussi nécessaire pour permettre au mineur d'âge de réaliser cet acte que la capacité est indispensable pour les actes de la vie civile. Mais le mineur qui change de nationalité et s'incorpore à une nouvelle patrie par le domicile est un homme absorbé par la nationalité américaine et qui reste définitivement détaché de la souveraineté originaire. Le domicile possède ce pouvoir irrésistible d'assimilation. Par évolutions successives, comme nous venons de le voir, le domicile se transforme aussi en nationalité.

D'autre part, il ne faut pas oublier que les premières Constitutions argentines, de même que la Constitution des États-Unis [1], ont assigné au domicile un rôle important

[1] Cf. cet ouvrage, t. I, p. 85 et suiv., 688 et suiv. « Par conséquent, les femmes, les garçons au-dessous de quatorze ans qui émigrent avec leurs parents et les hommes âgés de plus de quarante-deux ans (hormis le cas de guerre ou de mobilisation) ont toute liberté d'abandonner le pays (*Erlass* du ministre de la Guerre du 7 novembre 1889); les garçons de moins de quatorze ans n'ont pas le droit d'émigrer sans leurs parents (*Wehrgesetz* du 11 avril 1883, R. G. B., n° 41, § 64, al. 3). Les personnes qui ont la liberté d'émigrer peuvent, quand elles en usent, réclamer des autorités un certificat d'émigration qui leur est utile dans les pays où la naturalisation est subordonnée à la preuve de la rupture de toute allégeance antérieure; mais ce certificat ne leur est pas nécessaire au point de vue de la législation interne : *elles perdent leur nationalité du moment où elles se sont fixées à l'étranger sans esprit de retour*. A défaut de certificat, l'*animus non redundi* découle, d'après la patente de 1832, notamment des circonstances suivantes, qui constituent en réalité autant de causes de perte de la nationalité autrichienne : 1° l'acceptation, sans autorisation spéciale, de fonctions civiles ou militaires; 2° un séjour non interrompu de cinq ans à l'étranger, sans qu'on y possède ni immeubles, ni établissement de commerce ou d'industrie, et alors qu'on a pris avec soi en tout ou partie sa famille ou sa fortune; 3° en dehors de ces circonstances spéciales, un séjour non interrompu de dix ans à l'étranger (§ 2) ». Lehr, *op. cit.*

dans les questions de nationalité. Aussi, contrairement à ce que l'on a coutume de lire et de voir enseigner, ce n'est pas seulement la naissance sur le territoire des États-Unis, ce n'est pas simplement le *jus soli* qui constitue le fondement de la nationalité américaine. L'Amendement XIV à la Constitution, fruit d'un siècle de luttes, et qui depuis sa sanction a donné lieu à plus de trois cents arrêts souvent contradictoires, établit en quoi consiste la nationalité américaine, c'est-à-dire ce que cette constitution n'avait pas encore défini jusque-là. Deux facteurs juridiques interviennent dans la détermination de cette nationalité. Le premier est la *naissance* sur le territoire ; le second est le *domicile* sur le même territoire. Celui qui est né sur le territoire des États-Unis et qui, de plus, y a son domicile est national des États-Unis. Celui qui est né sur le territoire des États-Unis et qui a son domicile à l'étranger n'est pas national américain : il aura une autre nationalité quelconque ou sera *heimathlos*.

Par conséquent, l'Autriche-Hongrie, suivant un très bon critérium, a concilié le concept juridique européen du domicile, le grand lien qui rattache à une souveraineté, avec le concept américain, d'après lequel on ne considère comme nationaux que ceux qui sont domiciliés, parce que la nationalité étant un fait volontaire, on ne doit admettre comme nationaux que ceux qui, par leur propre choix, veulent vivre sous l'empire des lois du pays. Et n'est domicilié — selon la définition de Savigny, tirée du droit romain — que celui qui, volontairement, consent à se soumettre à une juridiction déterminée.

Cette politique libérale ne fait que s'accentuer, ainsi que le prouve la nouvelle loi du royaume de Hongrie sur l'émigration, promulguée le 18 février 1909, et dont on peut lire la partie fondamentale dans la première conférence [1]. Elle reconnaît pleinement le droit de libre

[1] Cf. le présent volume, 1re Conférence.

émigration et de libre expatriation sans le restreindre par une réglementation. J'ai cité déjà le projet de loi soumis au Parlement impérial austro-hongrois réglementant l'émigration dans le même sens et avec une même libéralité.

La source de cette sage politique internationale se trouve dans l'action diplomatique, efficace et définitive, exercée par les États-Unis en Europe, à partir de 1850. L'un de ses actes positifs fut, en effet, le traité de naturalisation souscrit à Vienne le 20 septembre 1870 et ratifié par les deux pays en 1871. Ce traité reconnaît absolument le droit de libre expatriation et, pour garantir son exercice en écartant les obstacles qui proviennent de l'opposition des intérêts internationaux et des lois locales, il donne les règles claires et définitives suivant lesquelles l'expatriation se trouve consommée (1).

D'ailleurs, les dispositions positives du droit de l'Autriche sont comprises dans le Code civil (§ 32), d'après lequel la nationalité se perd :

« 1° Par l'émigration; 2° par le mariage; 3° par la légitimation émanée d'un père étranger de l'enfant naturel né d'une Autrichienne; 4° par le fait de n'avoir pas obtempéré dans le délai fixé à un ordre de retour de l'autorité militaire » (2).

b) *France.* — Quelle a été, en France, la situation de ce droit? A l'origine, ce fut un droit féodal, c'est-à-dire prohibitif et qui, postérieurement, a fait son évolution. Le droit intermédiaire français refusait la liberté d'émigrer et punissait l'émigration (3). Le concept qui prévalait alors

(1) Cf. cet ouvrage, *infra,* t. IV, et *Treaties and conventions concluded beteveen the United States of America and other Powers sinde july 4 1876, etc.*, Washington, 1889, p. 37.

(2) Cf. cet ouvrage, t. I, p. 287; Lehr, *op. cit.,* 34.

(3) Cf. Analyse critique de la législation française, de Louis XIV à Napoléon Ier, par Laurent, *op. cit.,* t. III, nos 128 à 141. Cet auteur qualifie de « sauvage » la législation française de cette époque (*Ibid.,* t. III, nos 130, 228 : « On aurait tort de rendre la royauté seule responsable de cette législation sauvage ».

était celui d'après lequel l'homme vivait attaché à la châtellenie comme la pierre au sol. Ce droit se modifia plus tard, en 1889, à l'époque où furent faites les lois de la nationalité fondées sur le *jus sanguinis*. Il ne faut pas perdre de vue que, depuis 1889 jusqu'en 1909, la France a promulgué plusieurs lois qui modifient une série de prescriptions en matière de nationalité au point de vue militaire. Ces lois reconnaissent trois catégories de nationaux : les Français *proprement dits,* les Français sous *condition résolutoire* et les Français sous *condition suspensive* [1]. La loi du 26 juillet 1889 a proclamé en France le droit de changer librement de nationalité en général, mais avec l'autorisation préalable du gouvernement pour ceux qui n'ont pas satisfait à toutes leurs obligations militaires. Cette loi a été incorporée à la doctrine et au Code civil. Elle est contenue dans l'article 17 de ce code. La réforme législative fut le résultat d'un débat doctrinal soutenu par les auteurs les plus éminents. C'est à Cogordan que revient l'honneur d'avoir prononcé à cet égard les paroles les plus claires, les plus indépendantes et les plus utiles. Ce sont les suivantes :

« On a posé ci-dessus le principe que tout homme devait pouvoir changer de nationalité et l'on a montré que la plupart des États s'étaient rangés à cette manière de voir. Comme, d'autre part, il est nécessaire que tout individu se rattache à une nation, il serait à désirer que nul ne pût perdre sa nationalité sans en avoir acquis une nouvelle, de même que nous avons demandé que nul ne pût acquérir une nationalité sans prouver qu'il est libéré des liens de l'ancienne. Malheureusement, dans l'état actuel du droit des gens, il s'en faut de beaucoup que le *desideratum* soit atteint. En France, particulièrement, nos lois reconnaissent des causes d'expatriation qui ont le grave inconvénient de placer un nombre considérable d'individus en dehors de toute patrie. Ainsi, le Code civil, à côté de la dénationalisation pour cause de naturalisation dans un autre pays, prononce encore la perte de la qualité de Français contre les Français qui refusent de résigner une fonction publique à l'étranger

[1] Cf. cet ouvrage, t. I, p. 373 et suiv.

ou qui ont contracté, sans la permission du gouvernement, un engagement dans une armée étrangère. Le législateur n'a pas songé que ces Français n'auront peut-être pas obtenu la naturalisation dans le pays où ils demeurent et se trouveront de la sorte sans nationalité : il a statué uniquement pour la France sans se préoccuper des autres pays, sans considération du droit international. Enfin il a eu le tort de partir de cette idée produite par un patriotisme aveugle que la nationalité française est toujours un avantage et que, par conséquent, en être privé est une peine. Il faut distinguer dans la nationalité les avantages et les charges : les avantages, c'est la protection de la France et l'usage des lois françaises, quand elles sont, sur un point donné, plus favorables à l'intéressé que les lois étrangères ; les charges, c'est le service militaire et c'est enfin l'obligation d'obéir aux lois françaises, quand elles sont moins favorables que celles des autres pays. Toute question de patriotisme et de sentiment doit être écartée quand il s'agit de droit » (1).

De même que pour l'Autriche-Hongrie, nous voyons donc que la nécessité de maintenir des soldats dans les rangs de l'armée contribue à entraver l'exercice du droit de libre émigration et vient s'opposer, par conséquent, à la libre faculté de changer de nationalité.

Dans la République Argentine, cette matière a donné lieu à des débats très intéressants qui ont commencé, dès 1830, par des réclamations présentées au gouvernement de Buenos-Aires et se sont continuées, en 1838, par des représentations faites au dictateur Rozas. Ces mêmes observations se renouvelèrent en 1854 auprès du gouvernement de l'État séparatiste de Buenos-Aires ; puis elles se reproduisirent devant la Confédération, en 1857, avec la mission espagnole d'Albistur. Ce diplomate négociait au sujet de la reconnaissance de la nationalité espagnole en faveur des enfants d'Espagnols nés dans la République et qui revenaient se présenter dans leur pays d'origine, plus tard, en 1863. Nous avons déjà étudié ces divers points dans le présent ouvrage (2).

(1) Cogordan, *La nationalité au point de vue des rapports internationaux*, Paris, 1890, 2e édit., p. 171-172.

(2) Cf. cet ouvrage, t. II, p. 114 et suiv., 157 et *passim*. Les ministres de

Mais, suivant la doctrine libérale française, la volonté de l'individu à l'effet de s'expatrier est considérée comme inviolable. S'y opposer serait porter atteinte à la liberté individuelle. Le législateur, qui ne peut empêcher l'émigration, doit simplement se borner à réglementer ses effets. Telle est la théorie des auteurs ; mais la diplomatie française se montre plus intransigeante. Le ministre des Affaires étrangères, M. Delcassé, a fait connaître au gouvernement des États-Unis, le 31 octobre 1901, que les Français naturalisés aux États-Unis sans l'autorisation du gouvernement français, bien qu'ayant quitté la France, conservaient la nationalité française.

Audinet a exposé, avec une clarté et une concision parfaites, l'état actuel du droit positif et de la jurisprudence française à l'égard de l'expatriation. Voici ses paroles :

« Tout Français, sauf une réserve que nous indiquerons, a le droit de changer de nationalité. Les conditions que les tribunaux français sont appelés à vérifier sont les suivantes : 1° si le Français est soumis au service militaire, il doit obtenir l'autorisation du gouvernement; 2° il doit avoir acquis volontairement une nationalité étrangère ; 3° il doit être capable de changer de nationalité ; 4° suivant la jurisprudence, l'acquisition de la nationalité étrangère n'est pas valable lorsqu'elle a eu pour but de faire fraude à la loi française » (1).

Évidemment, les conditions imposées par le gouvernement français ont pour objet d'assurer la bonne foi dans l'expatriation ; mais ces conditions portent atteinte à la liberté civile. Audinet lui-même le reconnaît. Les prescriptions de la loi s'appliquent à la législation militaire. Si l'émigrant appartient à l'armée active ou à la réserve, il doit solliciter l'autorisation du gouvernement. Au

France et d'Angleterre protestèrent dans le même sens, en 1863, lors de la discussion d'une nouvelle loi sur la matière.

(1) Eugène Audinet, *Principes élémentaires de droit international privé*, etc. Paris, 1894, p. 122-124 ; Weiss, *Traité théorique et pratique du droit international privé*, 2e édit., Paris, 1907, t. I, p. 331-333. La loi française de 1889 traite de la matière dans ses articles 17 et suivants, dont le texte figure dans cet ouvrage, t. I, p. 387.

contraire, s'il appartient à l'armée territoriale, il peut émigrer en toute liberté. Il serait juste de placer tout le monde dans la même situation et d'honorer ainsi la liberté civile de l'homme. Le Français qui émigre pendant qu'il est encore soumis au service militaire ou qui se propose de frauder la loi française commet un délit et la peine qui en résulte peut devenir effective dans son pays dès que l'autorité de ce pays peut le tenir sous sa juridiction. Cette sanction serait suffisante pour faire éliminer les restrictions apportées à l'individu dans le droit français. La liberté d'expatriation, dont l'exercice légitime est un droit, peut aussi devenir un abus, dit Audinet. Il est juste de prévoir les abus; mais nous croyons que les tribunaux n'ont pas, en réalité, le droit de déclarer inopérante la naturalisation acquise contrairement à la loi française. Aucun texte ne leur confère ce droit. Ils invoquent l'adage *fraus omnia corrumpit*. Mais en quoi consiste exactement la faute, l'infraction de ceux qui émigrent et vont se fixer définitivement à l'étranger? On ne peut certainement pas dire que l'intention de changer de nationalité constitue une infraction, puisque cela équivaudrait à interdire à un Français de changer le régime de la loi sous laquelle il vit. Les tribunaux seraient ainsi amenés à se livrer à des appréciations périlleuses dans le but de savoir si l'émigration a eu lieu de bonne foi ou de mauvaise foi. Il est certain que l'on arriverait ainsi à l'incertitude et que l'on tomberait facilement dans l'arbitraire. D'autre part, l'article 17 du Code civil déclare que le Français naturalisé en pays étranger perd sa nationalité. C'est là une disposition absolue, ajoute Audinet, qui n'autorise aucune distinction et ce serait la contredire que de se refuser à admettre les conséquences du changement de nationalité selon les motifs qui l'auraient inspiré. Portalis expliquait très bien que l'on ne peut rechercher le mobile de nos actes dans le for intérieur, à moins de préférer la probabilité des conjec-

tures à la certitude que donne la preuve [1]. Plus loin, ce savant auteur ajoute qu'il serait prudent que la loi prévînt d'une manière plus ou moins complète les abus de l'expatriation. Mais il est très difficile, dit-il, de rencontrer à cet égard une solution satisfaisante. Il n'y en aura peut-être pas d'autre que celle que l'on peut obtenir au moyen des conventions diplomatiques [2].

Enfin, la politique coloniale de la France exige l'assimilation des Orientaux. Dans ce but, des mesures sont prescrites pour faciliter leur naturalisation. Le 3 octobre 1910, le gouvernement français a rendu des décrets spéciaux sur la naturalisation en Tunisie. Ces décrets constituent un stimulant pour la dénationalisation des musulmans et des autres étrangers qui habitent cette possession africaine. On sait, en effet, que la majeure partie de la population de la Tunisie n'est pas française, et qu'au contraire les éléments d'origine exclusivement française sont peu nombreux en comparaison de la masse homogène et de l'immigration considérable d'Espagnols et d'Italiens. La statistique démontre l'influence extraordinaire que ces deux dernières nationalités exercent sur le développement et la consolidation de cette possession française.

Le décret d'octobre 1910 [3], dans son article 1er, se réfère à tous les habitants de la colonie qui ne seraient pas Français et contient les dispositions suivantes :

« *Art. 1er.* Peuvent être naturalisés après l'âge de vingt et un ans accomplis les étrangers qui justifient de trois années de résidence soit en Tunisie, soit en France et en Algérie, et en dernier lieu, en Tunisie. Ce délai se réduit à une année en faveur de ceux qui ont rendu à la France des services exceptionnels ».

L'article 2 concerne spécialement les Tunisiens, c'est-à-dire les indigènes. Voici son texte :

« *Art. 2.* Peuvent être naturalisés, après l'âge de vingt et un ans

[1] Audinet, *op. cit.*, § 189, p. 128-129.
[2] *Ibid.*, § 191, p. 130.
[3] *Journal officiel de la République française,* du 8 octobre 1910.

accomplis et après avoir justifié qu'ils savent parler et écrire la langue française : I. Les sujets tunisiens qui ont été admis à contracter et ont accompli un engagement volontaire dans les armées de terre et de mer suivant les conditions prévues par la loi du 13 avril 1910; II. Les sujets tunisiens qui, n'ayant pas été admis à contracter un engagement comme impropres au service militaire : 1° ont obtenu, soit le diplôme de docteur ou licencié ès lettres, ès sciences, de docteur en médecine, en droit, de pharmacien de 1re classe, ou le titre d'interne des hôpitaux, nommé au concours dans une ville où il existe une Faculté de médecine; soit le diplôme délivré par l'École centrale des Arts et Manufactures, soit le diplôme supérieur délivré aux élèves externes par l'École des Ponts et Chaussées, l'École supérieure des Mines, l'École du Génie maritime; soit le diplôme supérieur délivré par l'Institut national agronomique, l'École du Haras du Pin, les Écoles nationales d'Agriculture de Grignon, Montpellier et Rennes, l'École nationale des Eaux et Forêts, l'École des Hautes Études commerciales et les Écoles supérieures de Commerce reconnues par l'État; soit un prix ou médaille d'État dans les concours annuels de l'École nationale des Beaux-Arts, du Conservatoire de musique et de l'École nationale des Arts décoratifs, et qui justifieront en outre du temps de scolarité effectif, nécessaire pour l'obtention des diplômes, prix ou médailles de ces Facultés ou Écoles; 2° ont épousé une Française, en cas d'existence d'enfant issu de ce mariage, et pourvu que celui-ci n'ait pas été dissous par la répudiation; 3° ont rendu en Tunisie, pendant plus de dix ans, des services importants aux intérêts de la France; 4° ont rendu à la France des services exceptionnels ».

Le surplus du décret s'occupe des femmes et des enfants au point de vue de la nationalité. Mais je ferai actuellement abstraction de cette matière, qui sera ultérieurement l'objet d'une étude spéciale. L'article 5 se réfère aux Français qui auraient perdu leur qualité de nationaux. Il s'exprime ainsi :

« *Art.* 5. Le Français qui a perdu la qualité de Français par l'une des causes prévues par l'article 17 du Code civil et qui réside en Tunisie, peut la recouvrer en obtenant sa réintégration par décret. La qualité de Français peut être accordée par le même décret à la femme et aux enfants majeurs s'ils en font la demande. Les enfants mineurs du père ou de la mère réintégrés deviennent Français, à moins que, dans l'année qui suivra leur majorité, ils

ne déclinent cette qualité, en se conformant aux dispositions de l'article 9 du présent décret ».

Les articles 7 et suivants contiennent des dispositions réglementaires et de procédure sur la naturalisation. Enfin l'article 15 établit les concessions suivantes :

« *Art. 15.* Peuvent être naturalisés Français les sujets tunisiens âgés de plus de trente ans révolus à l'époque de la publication du présent décret : 1° qui ont obtenu un des diplômes, prix ou médailles énumérés à l'article 2, § 2, n° 1 du présent décret, sans qu'ils aient à justifier du temps de scolarité effectif, nécessaire pour l'obtention de ces diplômes, prix ou médailles; 2° qui ont épousé une Française au cas d'existence d'enfant issu de ce mariage et pourvu que celui-ci n'ait pas été dissous par la répudiation; 3° qui ont rendu, en Tunisie, pendant plus de dix ans, des services importants aux intérêts de la France ».

Un autre décret du 6 février 1911 complète le précédent en disposant que peuvent aussi être naturalisés les Tunisiens qui, en plus des conditions exigées par le décret de 1910, auront obtenu le diplôme de l'École nationale des Mines de Saint-Étienne [1].

c) *Grande-Bretagne.* — L'étude des questions de nationalité présente, en ce qui concerne l'Empire britannique, des difficultés extraordinaires. Cet État « composite » offre beaucoup de ressemblance avec l'Empire romain au temps d'Auguste : il gouverne des royaumes, des provinces, des principautés, des îles et des tribus dispersés sur tous les continents soumis à la *Rule Britania.* Ce fait, de même que les particularités de la politique anglaise, indique l'existence d'une multiplicité de lois. Les Anglais du xxe siècle, ainsi que les Romains du temps d'Auguste, ont dominé les peuples par la persuasion, par les présents et en même temps par le frein de l'autorité et par les armes, en leur laissant croire, comme le disait Cicéron dans sa lettre à Atticus sur les Grecs, qu'ils sont libres parce qu'ils sont

[1] *Journal officiel de la République française,* du 10 février 1911.

soumis à leurs propres juges qui appliquent leurs lois et se conforment à leurs usages et coutumes [1]. Mais, en matière de nationalité, ce ne sont plus les mêmes libertés qui gouvernent. L'homme qui naît à l'ombre du drapeau de la Grande-Bretagne appartient au roi; il est un vassal du roi. Il n'y avait pas, jusqu'en 1914, une loi de nationalité britannique, mais de nombreuses lois de nationalité pour chacun des divers Etats qui constituent l'Empire, en outre des nombreuses lois propres à chaque colonie. Les parlements et les législatures qui gouvernent l'Empire britannique dépassent le nombre de cinquante-quatre. De là, l'existence d'une énorme masse de documents qui réclame un travail opiniâtre si l'on veut synthétiser le système législatif de l'Empire britannique en matière de nationalité [2]. Le lien des nationalités locales avec l'Empire est constitué par le serment de l'homme au roi, l'*allegiance*, qui peut se traduire par le lien du vasselage et de la fidélité qui lie l'homme au souverain. C'est dans cette forme que l'Empire britannique a soutenu par la raison et par la force que celui qui naît Anglais meurt Anglais, ou, en d'autres termes, que celui qui naît sujet du roi meurt sujet du roi : *Once a subject always a subject.*

Lord Grenville, ministre anglais des Affaires étrangères, a adressé, le 22 mars 1797, une note aux États-Unis dans laquelle il établissait le principe suivant :

« Aucun sujet britannique ne peut se séparer, de lui seul, du vasselage de son souverain en usant de la forme de renonciation prescrite par la loi de naturalisation des États-Unis. La déclaration de renonciation faite par l'un quelconque des sujets du roi, au lieu

[1] « Itaque curo et satisfacio adhuc omnibus Græci vero exsultant, quod peregrinis judicibus utuntur. Negatoribus quidem, inquies. Quid refert? Tamen se αυτονομιαω adeptos putant. Vestri enim credo, graves habent, Turpionem sutorium et Vettium mancipen » (Cicéron, *Lettre 257 à Atticus*, en date à Laodicée du mois de mars. Collection Nisard, *op. cit.*, V, 247).

[2] Cf. cet ouvrage, t. I, p. 17, 547, note 1; *Justicia internacional positiva*, *op. cit.*, p. 53, 55.

de mériter sa protection, sera considérée comme un acte hautement criminel » [1].

Il n'est pas possible d'exprimer plus catégoriquement la négation du droit de changer de nationalité.

Nous verrons, dans le quatrième volume, comment les Américains, en proclamant les droits de l'homme dans la Déclaration de l'indépendance de 1776, et en passant peu de temps auparavant leurs traités avec l'Angleterre pour faire reconnaître par elle cette même indépendance, exigèrent que celle-ci renonçât au vasselage (allégeance) des Anglais naturalisés. L'Angleterre refusa d'admettre une reconnaissance dans ce sens. Alors éclata la guerre de 1812, au cours de laquelle les deux pays se firent réciproquement les pires menaces de cruauté. Après la conclusion de la paix, l'Angleterre ne voulut jamais souscrire à l'abdication du principe qu'elle avait posé. Et ce n'est qu'en 1870, alors que le commerce du monde commençait à se détourner des marchés britanniques par suite de la concurrence extraordinaire de la France, de l'Allemagne, de la Belgique et des États-Unis, que l'Angleterre comprit qu'il n'était pas possible de continuer à vivre sous l'empire des maximes intransigeantes du droit féodal et qu'il y avait lieu alors de sanctionner une loi sur les étrangers qui établirait le principe de la libre émigration, de l'immigration et de la liberté du changement de nationalité. Alors seulement l'Angleterre passa avec les États-Unis des traités comportant des solutions que la guerre de 1812 n'avait pas réussi à imposer.

Pour conserver l'unité de l'exposé, nous avons ajouté à cette conférence l'extrait et le commentaire de la nouvelle loi anglaise :

... 6. *Expatriation.* — Tout sujet britannique qui, à n'importe quelle époque, antérieurement à la sanction de la présente loi, ou après la sanction de celle-ci, se trouvant

[1] *Foreign Relations, op. cit.*, II, 148.

en pays étranger et sans être frappé d'incapacité légale, se sera fait naturaliser volontairement dans ledit État, cessera d'être considéré comme sujet britannique et sera tenu pour étranger depuis et à partir de la date de ladite naturalisation, excepté dans le cas suivant :

1° Quand un sujet britannique se sera fait naturaliser volontairement en pays étranger antérieurement à la sanction de la présente loi et qu'il aura manifesté l'intention de rester sujet britannique, il pourra à toute époque, deux ans après la sanction de la présente loi, déclarer son intention de demeurer sujet britannique, et, après cette déclaration qui, d'après ce qui vient d'être dit, équivaut à une déclaration de nationalité britannique, puis, avoir prêté le serment d'allégeance, le déclarant sera considéré comme ayant toujours été sujet britannique, sauf dans le cas où, quand il se trouve dans l'intérieur de l'État étranger où il se sera fait naturaliser, il n'y sera pas considéré comme sujet britannique, à moins qu'il n'ait cessé de rester sujet dudit État conformément aux lois locales ou en vertu de traités passés à cet effet....

La loi du 3 juillet 1870, qui porte le nom de *Naturalization act,* constitua donc une véritable révolution dans le droit de la nationalité de l'Empire britannique. L'article 6 de cette loi reconnaît aux Anglais le droit de changer de nationalité en se faisant naturaliser à l'étranger. Pour des raisons d'ordre administratif et de discipline, on exige d'eux la preuve de leur naturalisation soit pour les exonérer des obligations auxquelles ils sont tenus comme Anglais, soit pour leur retirer la protection diplomatique. De plus, on exige qu'ils renoncent à leur nationalité devant les autorités correspondantes d'un « dominium » britannique quelconque. L'Anglais qui se fait naturaliser à l'étranger doit déclarer qu'il abandonne sa nationalité; et l'étranger qui se fait naturaliser dans l'Empire britannique doit également déclarer qu'il abandonne sa patrie primitive. Ainsi l'établit l'article 3 de la loi. Il s'agit, sans aucun doute,

des limitations au droit de libre expatriation; mais ces restrictions peuvent être défendues en alléguant qu'elles ont pour objet d'éviter le trafic des nationalités et d'établir dans une forme positive la libre manifestation de la volonté des intéressés comme point de départ de nouvelles situations dans le droit public et dans le droit privé [1].

Mais les tribunaux anglais, par leur interprétation de la loi de 1870, ont fixé une nouvelle règle. Dans un pays de droit commun où la jurisprudence, à la manière du droit prétorien, constitue l'élaboration d'une véritable législation, les tribunaux exercent aussi une action législative. La Cour suprême a déclaré que la libre expatriation, de même que la naturalisation faite sous la condition de la déclaration préalable de la renonciation à la souveraineté antérieure, ont une limite. Elles ne s'appliquent pas quand il s'agit d'étrangers qui appartiennent à des pays en état de guerre avec la Grande-Bretagne. Dans un cas semblable, on n'admet pas que le sujet d'une nation en lutte avec la Grande-Bretagne puisse acquérir la nationalité britannique, ni que le sujet britannique puisse, à son tour, adopter la nationalité du pays ennemi. Un arrêt du 7 mars 1903 qualifie cet acte de haute trahison, mais une telle solution paraît attentatoire à la liberté civile. Que l'on s'imagine le cas très fréquent d'Anglais restés domiciliés pendant plusieurs dizaines d'années à l'étranger où ils ont constitué une famille et ont contracté de multiples liens définitifs; qui ont l'intention de ne jamais retourner en Angleterre; qui se sont assuré la propriété d'un tombeau dans le pays où ils se sont fixés et où ils reposeront éternellement; serait-il juste de les considérer comme traîtres à la patrie et de les passer par les armes en cas de guerre entre la Grande-Bretagne et le pays où ils se sont fixés? Il est juste de reconnaître que ces hommes qui ont abandonné

[1] Cf. cet ouvrage, t. I, p. 233, § 11 : « La nationalité est un lien volontaire *bona fide* ».

la Grande-Bretagne *sans esprit de retour* ont brisé définitivement le lien de l'allégeance et qu'ils ont le droit de défendre leur foyer et leurs intérêts, bases d'une nouvelle vie civile, contre les armes britanniques.

D'autre part, nous rappellerons le cas des Anglais nés en Amérique, qui, par conséquent, ont vécu et vivent sous le régime de la nationalité américaine et se sont trouvés naturalisés en vertu de la Déclaration de l'indépendance. Quelques auteurs ont interprété confusément le droit anglais en plaçant les naturalisés de cette catégorie dans les mêmes conditions que les naturalisés ordinaires, c'est-à-dire sous le coup des pénalités de la loi anglaise. Mais cette manière de voir est évidemment erronée. Le gouvernement britannique n'applique pas aux personnes de cette catégorie le principe de l'allégeance perpétuelle. Conformément au traité de 1783, aux termes duquel la Grande-Bretagne a reconnu l'indépendance des États-Unis, toutes les personnes nées sur le territoire de ce pays et qui ont volontairement adhéré à leur cause, se sont trouvées relevées de l'allégeance au roi d'Angleterre. Ceux qui ont préféré suivre la nationalité britannique étaient également protégés par le traité et par son interprétation judiciaire. Il n'était pas nécessaire que cette option eût été faite antérieurement au 4 juillet 1776, date de la Déclaration de l'indépendance. Les personnes qui avaient continué à vivre aux États Unis sans faire cette déclaration étaient considérées, de prime abord, comme Américaines, astreintes à la preuve contraire devant les tribunaux. Les tribunaux anglais n'appliquèrent pas non plus le principe du vasselage (allégeance) perpétuel aux *ante nati*. La jurisprudence anglaise est volumineuse sur ce point.

L'illustre homme d'État et membre de la Suprême Cour anglaise, Robert Phillimore, a exposé le commentaire du droit commun anglais et de la loi même de 1870 relative aux droits d'émigration, d'immigration et d'expatriation. Il divise les nationaux en natifs et en naturalisés. Pour lui,

les premiers sont ceux qui sont nés dans l'étendue des domaines soumis à la loi anglaise, y compris les enfants d'étrangers. Ensuite il soutient que tout État a un droit indiscutable à l'effet d'exiger les services des nationaux. Par conséquent, il reconnaît à l'État le droit de s'opposer à leur sortie du pays et celui de rappeler ceux qui en sont sortis (*jus avocandi*) et se sont établis en pays étranger. Mais il admet aussi que des difficultés plus sérieuses s'élèvent quand il s'agit de faire produire effet à ces conclusions juridiques [1].

Enfin, les règles de la loi anglaise sur la dénationalisation, du 22 mai 1870, sont les suivantes :

« *Art. 3.* Toute personne devenue par naturalisation sujet britannique, peut recouvrer sa nationalité primitive en faisant une déclaration d'extranéité : 1° si elle réside dans le Royaume-Uni, devant un juge de paix; 2° si elle réside dans les possessions britanniques, devant un juge des cours criminelles ou civiles ou tout autre fonctionnaire autorisé par la loi à recevoir un serment en matière judiciaire ou autre; 3° si elle réside hors des possessions britanniques, devant un fonctionnaire diplomatique ou consulaire britannique. Cette déclaration ne produira d'effet qu'autant que, par suite des traités ou aux termes d'une loi, elle aura la même valeur dans le pays auquel appartenait originairement le déclarant. — *Art. 4.* Toute personne qui, par le fait de sa naissance sur le territoire britannique, est sujet britannique, mais qui se trouvait également, à l'époque de sa naissance, sujet d'un pays étranger aux

[1] « Under the term *subject* may be included both *native* and *naturalized* citizens. The native citizens of a State are those born within his dominions, even including, according to the law of England, the children of alien friend. Every State has an indoubted claim upon the services of all its citizens. *Every State has, strictly speaking, a right of prohibiting their egress from their own country.* Every State has a right of recalling (*jus avocandi*) its citizens from foreign countries... Great difficulty, however, necessarily arises in the enforcement of this right » (Phillimore, *op. cit.*, I, 144; Horace Nelson, *Selected Cases, Statutes and Orders illustrative of the Principles of Private International Law as administered in England with a Commentary*, Londres, 1889, *Expatriation*, p. 48 et 49; Westlake, *A Treatise on Private International Law*, etc., 3e éd., Londres, 1890, *Declarations of alienage and Expatriation*, 328-329; A. Foote, *A Concise Treatise on Private International Jurisprudence*, etc., 2e éd., 1890, p. 5).

termes de la loi de ce pays, peut, lorsqu'elle atteint sa majorité, si elle a la plénitude de sa capacité légale, se dépouiller par une déclaration semblable de sa nationalité britannique. Toute personne née hors du territoire britannique d'un père sujet britannique peut, si elle justifie des mêmes conditions de capacité, renoncer de la même façon à sa nationalité britannique. — ... *Art. 6.* La naturalisation obtenue en pays étranger, par un sujet britannique ayant toute sa capacité, lui fait perdre sa nationalité britannique. Cet effet résulte même de la naturalisation obtenue avant l'adoption du présent acte. Le sujet britannique d'origine, naturalisé à ce jour en pays étranger, aura pendant deux ans, à dater de l'adoption du présent acte, la faculté de faire une déclaration constatant qu'il entend demeurer sujet britannique. Il sera alors considéré comme n'ayant jamais cessé de l'être. Il doit cependant prêter le serment d'allégeance. S'il continue à résider dans sa patrie d'adoption, sa déclaration n'aura d'effet que si, aux termes des traités ou de la loi de ce pays, il n'y est plus considéré comme un national » (1).

(1) « S. is an Englishman born in England. He goes to New-York, and is naturalized as an American citizen. S. ceases to be a British subject and becomes an alien. 2. S. is a natural-born British subject residing in England. He is made a French citizen under a law passed by the French National Assembly. He does not cease to be a British subject. 3. S. is the son of Italian parents. He is born in London. He is thus a natural-born British subject. When he comes of age, S. makes a declaration of alienage. He thereby ceases to be a British subject, i. e. becomes an alien. 4. S. is born at Naples. His father is an Englishman born in England. S. who is thus a natural-born British subject, on coming of age makes a declaration of alienage. He thereby ceases to be a British subject, i. e. becomes an alien ». Dicey, *op. cit.*, n° 17, p. 177 : « Where the Crown has entered into a convention with any foreign state to the effect that the subjects or citizens of that state who have been naturalized as British subjects may divest themselves of their status as such subjects, it may be declared, by Order in Council, that such convention has been entered into by the Crown : and, from and after the date of such, Order in Council, any person (not being under any disability (?) and being originally a subject or citizen of the state referred to in such Order, who has been naturalized as a British subject, may, within such limit of time as may be provided in the convention, make a declaration of alienage, and from and after the date of his so making such declaration such person is to be regarded as an alien, and as a subject of the state to which he originally belonged as afore said. This rule is practically unimportant. The only conventions which have as yet been made under it are the conventions of the 13th May 1870, and of the 23do February 1871, respectively, between the Crown and the United States of America ». Cf. le présent ouvrage, t. I, p. 509 et suiv. Le roi George V, dans son Message d'ouverture au Parlement de 1914, annonçait la préparation d'une loi impériale sur la nationalité, III, 21, 46 et 47. Elle a été sanctionnée en 1914. — Cf. son texte dans le présent volume, appendice I.

Le Parlement britannique a sanctionné la loi du 7 août 1914 dont le but est d'unifier et d'amender les lois antérieures sur la nationalité britannique, la naturalisation des étrangers et leur *status*. Cette loi est entrée en vigueur le 1er janvier 1915. C'est une loi fondamentale, qui diffère de la loi sur la naturalisation de 1870. C'est pour la première fois que l'on définit dans une loi anglaise ceux qui sont sujets britanniques naturels par la naissance dans tout l'Empire. La loi s'occupe tout d'abord de la naturalisation des étrangers, puis elle traite de la condition, au point de vue de la nationalité, des femmes mariées et des enfants. Elle dispose ensuite sur la perte de la nationalité britannique, sur le *status* des étrangers, sur la procédure et sur diverses matières transitoires [1].

Les dispositions de la loi de 1870 sur la naturalisation et l'expatriation, comprises dans les articles 4 à 7, ont été refondues dans les quatre articles suivants de la loi de 1914 :

« *Art. 13.* Le sujet britannique qui, se trouvant dans un État étranger et sans y être frappé d'incapacité, s'y fait naturaliser en obtenant sa lettre de naturalisation ou par tout autre acte formel de sa volonté, cessera, à partir de ce moment, d'être considéré comme sujet britannique. — *Art. 14.* Tout individu qui, par le fait de sa naissance dans l'étendue des domaines et sous le vasselage (allégeance) de Sa Majesté ou sur un navire de guerre anglais, serait considéré comme sujet national britannique, mais qui, à l'époque de sa naissance ou pendant sa minorité, viendrait à passer sous la loi d'un État étranger quelconque, étant sujet aussi dudit État et s'il continue à le rester, peut, à l'époque de sa majorité et s'il n'est pas frappé d'incapacité, faire une déclaration d'extranéité; et, par le fait de cette déclaration, il cessera d'être sujet britannique. Toute personne quelconque, bien que née hors de l'étendue des domaines de Sa Majesté et étant sujet par la naissance, peut faire une déclaration d'extranéité quand elle a atteint sa majorité, si elle n'est pas incapable; et, à partir de la date de cette déclaration, elle cessera d'être sujet britannique. — *Art. 15.* Quand Sa Majesté aura conclu une convention avec un État

[1] Dans l'*Appendice I* de ce volume, on peut lire le texte complet de la nouvelle loi. — Cf. cet ouvrage, la présente Conférence, p. 80, note 1.

étranger quelconque dans le but de permettre aux sujets ou nationaux dudit État à qui l'on aurait octroyé le certificat de naturalisation de renoncer au *status* des sujets de cette catégorie, à condition que Sa Majesté déclare aux termes d'un Ordre prononcé en Conseil (*Order in Council*) que ladite convention a été conclue effectivement par Sa Majesté — et à partir de la date dudit Ordre — toute personne qui, originairement, aurait été sujet national de l'État en question et qui se serait fait naturaliser comme sujet britannique, pourra faire une déclaration d'extranéité; et, à partir de la date de celle-ci, elle sera considérée comme étrangère et comme sujet de l'État auquel elle appartenait originairement, ainsi qu'il a été dit. — *Art. 16.* Quand un sujet britannique cessera de le rester, il ne demeurera pas exonéré des obligations, devoirs et responsabilités qui naissent des lois antérieures à la date à laquelle a cessé son caractère de sujet britannique ».

La loi a voulu respecter l'autonomie législative de quelques dominions et colonies en imprimant à cette loi un caractère général et applicable à tout l'Empire. Ainsi, par exemple, l'article 8 prescrit les exceptions suivantes :

« *Art. 8.* Le gouvernement de quelque possession britannique que ce soit aura les mêmes pouvoirs que le secrétaire d'État à l'effet d'octroyer des certificats de naturalisation, conformément à la présente loi; et les dispositions de ladite loi à l'égard de la cession ou révocation desdits certificats seront applicables également par le gouvernement des possessions aux lieu et place du secrétaire d'État, et par les possessions aux lieu et place du Royaume-Uni. De la même manière, dans la possession où il est fait usage d'une autre langue sur le même pied que la langue anglaise, celle-ci peut être remplacée par l'autre langue légale. Mais cette disposition ne s'appliquera que dans les possessions autres que l'Inde britannique et les possessions mentionnées dans le tableau I annexé à cette loi et aussi à condition que les facultés ou pouvoirs du gouvernement de la possession à laquelle se réfère cette partie de la loi soient exercés par le gouverneur ou par une personne agissant sous son autorité. En tous cas, il demeurera soumis à l'approbation du secrétaire d'État et tout certificat de naturalisation que l'on voudra délivrer devra être soumis à son approbation. — *Art. 9.* Cette partie de la loi et les certificats de naturalisation octroyés en conséquence n'auront pas d'effet dans les domaines mentionnés au tableau I de cette loi, — à moins que la législation du dominion ait sanctionné cette partie de la même loi. Quand la législature d'un dominion aura sanctionné cette partie de

la loi, le gouvernement du dominion aura les mêmes pouvoirs que le secrétaire d'État pour réglementer tout ce qui concerne les certificats de naturalisation et de serment de vasselage (allégeance). Les législatures desdits dominions pourront en tout temps abroger leur sanction de cette partie de la loi, pourvu que cette abrogation ne porte aucun préjudice aux droits alors acquis. — ... *Art. 26.* Rien, dans cette loi, ne limitera ou supprimera les pouvoirs attribués aux législatures et aux gouvernements de toutes possessions britanniques quelconques, ou exercés par eux, ni ne portera atteinte à l'application de toute loi quelconque actuellement en vigueur et qui aurait été sanctionnée par lesdits pouvoirs. Toutes les lois, statuts ou ordonnances faits par la législation d'une possession britannique qui accorde à une personne quelconque quelque privilège qui ne soit pas l'un de ceux de la naturalisation à l'effet d'en jouir sur l'étendue du territoire de ladite possession auront autorité légale dans l'étendue dudit territoire ».

Malgré le but poursuivi par la loi d'unifier la nationalité britannique, on se rend compte par l'examen des articles précédents qu'il existe une certaine tendance à respecter les naturalisations légales délivrées par des dominions ou par des colonies.

Ceux qui figurent dans le tableau I et jouissent ainsi du privilège auquel se réfèrent les articles précédents sont les suivants : le Dominion du Canada, la République d'Australasie, en y comprenant les territoires de Papua et Iles Norfork, le Dominion de la Nouvelle-Zélande, l'Union de l'Afrique du Sud et Terre-Neuve.

Il convient d'observer que, d'après l'article 1er, § 2, de cette loi, on considère aussi comme territoire britannique, aux effets de la reconnaissance de la nationalité par la naissance ou par le vasselage, les navires qui portent le pavillon de Sa Majesté, bien que ces navires se soient trouvés au jour de la naissance de la personne dans des eaux territoriales étrangères.

IV. **Troisième système : germanique ou de l'autorisation préalable.** — Le troisième système est le système germanique qui admet le principe du changement de la

nationalité fondé sur le droit de la libre émigration ou immigration, soumis à une condition que la loi établit sous la forme d'une autorisation préalable et que l'interprétation scientifique qualifie de désinaliénabilité (*desvinculación*) de la nationalité allemande. Le système germanique est peut-être le plus important. Il nous permettra d'observer que, au fur et à mesure que la civilisation progresse, que tout pays se perfectionne et offre à ses habitants la plus grande somme de bien-être et de garanties en même temps que disparaissent les froissements qui blessent la conscience des hommes, on remarque la diminution des obstacles qui s'opposent au droit de changer de nationalité et l'on voit se fortifier les libertés civiles sous la protection desquelles l'homme abandonne un milieu hostile pour chercher une ambiance plus favorable ou pour se faire cette réflexion suprême : « Il n'y a pas de patrie supérieure à la mienne, car j'y jouis de la liberté, de l'abondance et de la félicité qui me permettent de réaliser les idéals de la vie ! »

a) *Allemagne.* — La civilisation germanique, dans laquelle se détache l'Empire allemand, semble réunir les conditions voulues pour réglementer sous une forme prohibitive le droit d'émigration et celui de changer de nationalité. Mais ce ne sont pas toujours les formes de gouvernement qui donnent la mesure la plus exacte du degré de liberté dont jouit un peuple. Dans l'Empire allemand, gouverné par des monarques de caractère à demi moyenâgeux, le citoyen jouit de libertés politiques plus grandes que dans d'autres nations, très libérales au point de vue de la littérature constitutionnelle, comme par exemple les pays de l'Amérique hispano-portugaise. L'Empire allemand possède une assemblée parlementaire issue du suffrage de onze millions d'hommes, au sein de laquelle sont représentées toutes les nuances de l'opinion, depuis le puissant parti catholique qui exerce une influence décisive sur le gouvernement par sa grande majorité de députés, jusqu'aux petits groupes entre lesquels se divise

le socialisme suivant divers intérêts ou tendances. Et il y a lieu de remarquer que, depuis que l'Empire s'est constitué en 1870, il ne s'est pas produit une seule réclamation pour atteinte à la liberté électorale.

Un pays ainsi organisé ne pouvait pas ne pas admettre le principe de la libre émigration et du libre changement de nationalité. Et cela est d'autant plus méritoire que, depuis 1850, le problème de l'émigration a pris pour l'Allemagne des proportions extraordinaires en raison du courant considérable d'émigrants vers les États-Unis. On sait que l'on évalue à plus de vingt millions le nombre des Allemands ou fils d'Allemands établis dans la République du Nord et l'on peut être certain que la source la plus abondante d'émigration sur laquelle ont compté les États-Unis a été l'Allemagne, ainsi que pour nous l'ont été l'Italie et l'Espagne. Les Allemands ont fondé la plus grande partie de la civilisation de la vallée du Mississipi, en se faisant naturaliser dans le pays. J'ai eu l'occasion de connaître dans cette vallée du Mississipi plusieurs gouverneurs (Illinois, Minnesota) nés en Allemagne. Dans les villes et les campagnes de la vallée du grand fleuve, depuis Milwaukee jusqu'à Saint-Louis, l'influence allemande modifie la langue de la même manière que l'influence italienne la modifie à Buenos-Aires.

Malgré la gravité de ce problème relatif à l'émigration et le caractère autoritaire et centralisateur de Bismarck, qui dirigeait les affaires étrangères de l'Empire à l'époque de l'émigration allemande la plus intense (1860-1880), le principe de la libre émigration fut reconnu par l'Allemagne. Ce ne fut pas en 1870, lors de l'organisation de l'Empire, puisque ce principe avait été admis antérieurement dans des traités que Bismarck avait acceptés et conclus en premier lieu avec les États-Unis pour les divers royaumes qui avaient tout d'abord constitué l'Empire. Il s'agit des traités Bancroft [1] signés en 1868;

[1] Passés en 1868 avec la Confédération de l'Allemagne du Nord, le 21 février,

ils portent dans l'histoire de la diplomatie le nom de leur éminent négociateur Bancroft Ils sanctionnent le principe de la libre émigration et immigration en établissant les conditions de vie des émigrants et immigrants et de leurs enfants en Allemagne et aux États-Unis quand ils s'y font naturaliser.

L'Empire allemand étant essentiellement un État militaire, il a fallu concilier les moyens de retenir les conscrits sur son territoire avec le droit de libre émigration. De là certaines limitations à ce droit établies par la législation impériale. L'étude du droit allemand est une tâche ardue. Cela résulte d'une terminologie juridique qui ne correspond ni au génie, ni à la forme des autres langues et législations [1]. Dans le système de la nationalité, les Allemands connaissent l'*entlassung auf antrag,* termes qui signifient que le principe de la libre émigration et de la liberté de changer de patrie est admis pourvu que la personne qui l'exerce en fasse la demande préalable et que sa requête soit accueillie favorablement. En France, on appelle cette procédure *congé sur demande;* mais, ce sont les Italiens qui, à mon sens, ont qualifié le plus exactement cet acte juridique, en employant le mot *svincolo,* qui signifie, par conséquent, dénationalisation. Ce terme exprime le véritable concept juridique, puisque le fait de solliciter la permission

et avec les royaumes de Bavière, de Wurtemberg, de Bade et de Hesse. Le premier a servi de modèle à tous les autres. Je m'en occuperai plus loin dans le IVe volume.

[1] Lors de la publication de la première édition du nouveau Code civil allemand, les traducteurs belges, italiens, français et espagnols rencontraient des difficultés pour traduire dans leurs idiomes le texte de ce code. En effet, les codificateurs avaient créé un véritable vocabulaire juridique pour exprimer les divers concepts. Parfois, pour traduire un mot, ils se trouvaient dans la nécessité d'écrire tout un chapitre pour exprimer l'idée contenue dans ce mot. Je me souviens d'avoir lu dans une Revue juridique de Barcelone la traduction d'un long mot qui signifiait « le droit de servitude qu'a le maître d'une maison située dans un champ, qui doit traverser diverses propriétés pour atteindre un chemin public en suivant d'étroits sentiers ». Ce terme comprenait le droit originaire, celui des propriétaires intermédiaires et celui d'user de la voie publique.

est une simple formalité, tandis que le concept intime et juridique de l'acte comporte la rupture du lien qui attache à la nationalité allemande pour venir adopter une nouvelle nationalité. Il est évident alors que l'État allemand est obligé d'accorder la permission dont il s'agit en respectant la liberté du sujet, si celui-ci ne se trouve pas dans des conditions *anormales,* lui interdisant d'exiger cette autorisation, ainsi que nous le verrons.

Le système ainsi perfectionné en Allemagne — avec cette limitation relative à l'autorisation préalable qui apporte une entrave à l'émigration des hommes qui n'ont pas satisfait à l'obligation légale du service militaire — a été suivi par d'autres pays, tels le Danemark, la Hongrie, la Perse, la Suède, la Serbie et la Turquie.

Sur ce point, le système allemand, analogue mais non identique à celui de l'Autriche-Hongrie, est appliqué dans la loi de la Confédération de l'Allemagne du Nord, promulguée en 1870, et dans sa réforme impériale de 1913, dont deux textes figurent dans cet ouvrage [1].

La loi de 1870, incorporée au Code civil allemand de 1900, accorde l'autorisation de changer de nationalité sous quelques conditions. L'article 13 établit que cette autorisation est accordée à ceux qui justifient qu'ils ont obtenu leur lettre de naturalisation dans un autre pays. Cette disposition est inspirée par la nature des relations qui existent avec les États-Unis. On voit souvent en Allemagne des personnes originairement de nationalité allemande, puis naturalisées aux États-Unis, qui, au moment où elles veulent exercer les droits résultant de leur capacité civile ou revendiquer tous autres droits privés personnels quelconques devant les tribunaux d'Allemagne, éprouvent des difficultés en raison de ce que les tribunaux ne leur appliquent pas la loi américaine et les considèrent encore

[1] Cf. cet ouvrage, t. I, p. 261, *Allemagne,* t. II, p. 411. La loi de 1870 a été déclarée loi impériale par la Constitution du 16 avril 1879 et appliquée à l'Alsace-Lorraine par la loi du 25 juin 1873.

comme sujets de l'Empire. Pour résoudre le conflit, la loi de 1870 a établi qu'il suffit que l'Allemand prouve qu'il s'est fait naturaliser à l'étranger pour ne plus être considéré comme Allemand. On accorde aussi la permission en question à ceux qui ont satisfait à leurs obligations militaires en Allemagne dans le cas où ils n'en sont pas exemptés, parce que seul peut émigrer l'exempté ou le non exempté qui aurait accompli son service militaire.

En outre, s'il s'agit de mineurs d'âge, et d'après les dispositions de l'article 41 de la loi d'introduction du Code civil, l'autorisation du tribunal des tutelles est requise. Cette autorisation est fondée sur la nécessité de la capacité requise à l'effet de réaliser un acte aussi important que l'expatriation. Pour cet acte, les personnes soumises à la tutelle collective du droit allemand ou à la tutelle personnelle du droit argentin doivent obtenir préalablement l'autorisation de leurs tuteurs. « Ceux qui sont soumis à la puissance paternelle, dit le même article 41, doivent obtenir la permission du père et de la mère. Si la mère est veuve, il est nécessaire que son conseil donne son assentiment à l'autorisation prescrite par les institutions juridiques allemandes pour la direction des enfants ». Ainsi que je l'ai établi dans des cours précédents, il y a, en Allemagne, deux catégories de nationalités : la nationalité impériale et la nationalité d'État [1]. Celle-ci peut être changée par simple déclaration directe faite par l'intéressé devant les autorités de l'État auquel il appartient. Cette déclaration doit exprimer son intention d'abandonner la nationalité d'un Etat déterminé pour prendre celle d'un autre État.

Telles sont les règles générales auxquelles on soumet en Allemagne le principe de la libre émigration et du changement de nationalité. Examinons maintenant les dispositions prohibitives accentuées par les légères restrictions

[1] Cf. cet ouvrage, t. I, p. 265 et suiv.

que nous avons pu noter dans les textes précédemment rapportés. L'article 15, § 1er, de la loi de 1870 dispose que les émigrants, âgés de dix-sept ans accomplis, sont soumis au service militaire s'ils ne présentent pas un certificat de la commission respective de l'armée ou de la marine établissant qu'ils ne sollicitent pas la permission de quitter l'Allemagne dans le but d'éluder le service militaire. La vérité est que le texte se prête à des interprétations confuses et à des conflits d'une solution difficile. Si le jeune homme quitte l'Allemagne sans avoir formé le projet de se faire naturaliser à l'étranger et, par conséquent, avec l'intention de revenir à son pays à l'époque du service militaire, le cas ne présente aucune difficulté. Il s'établira pour deux ou trois ans dans un pays étranger, puis, avant la date de l'appel sous les drapeaux, il reviendra en Allemagne et se présentera devant les autorités militaires de son district [1]. Mais si le jeune homme, de son chef, ou avec le consentement de ses parents ou de ses tuteurs, selon le cas, veut émigrer définitivement d'Allemagne à l'âge de dix-sept ans et s'établir dans un autre pays, l'autorisation dont il s'agit lui sera-t-elle accordée? En interprétant la loi dans sa lettre et dans son esprit, cette autorisation lui sera refusée parce qu'il est encore assujetti au service militaire. Donc, la restriction dont nous nous occupons affecte la liberté civile des Allemands : elle est en contradiction avec le principe de la libre émigration que la loi de 1870 adopte comme règle générale.

La permission doit être accordée dans tous les cas. Cependant, les besoins militaires sont si pressants dans l'Empire allemand qu'il n'a pas été possible de modifier la loi de 1870 par de nouvelles lois ou par des traités. On admet que ces jeunes gens sont considérés comme toujours astreints au service militaire. Ils peuvent s'absenter sans

[1] Au cours de la guerre européenne de 1914, les émigrés allemands en état de servir retournèrent ou essayèrent de retourner en Allemagne de tous les continents, au nombre évalué à 300.000.

permission en tant qu'ils exercent leur liberté civile ; il ne leur est nullement interdit de sortir du pays. Mais il ne faut pas confondre l'esprit de la loi allemande avec celui du décret italien de 1911 qui empêche l'émigration à destination de la République Argentine, ou le précédent décret du même pays, appelé décret Prinetti, qui a prohibé l'émigration à destination du Brésil, avec l'interdiction d'émigrer sans autorisation. Le jeune homme pourra bien s'absenter de son pays, mais alors il supportera toutes les conséquences de cette absence qui consistent à ne plus jouir de la protection du droit allemand s'il revient en Allemagne, au point de vue de l'administration de ses intérêts matériels. Il perdra, en outre, l'avantage de la protection diplomatique du gouvernement allemand à l'étranger après un séjour de dix années hors d'Allemagne, sans préjudice des peines militaires applicables aux déserteurs.

Supposons qu'un Allemand subisse un préjudice en pays étranger après un séjour de dix années dans ce pays sans l'autorisation du gouvernement allemand. Il est possible que la personne ainsi lésée réclame auprès du ministre diplomatique allemand et que celui-ci, par ignorance des lois ou par esprit de solidarité nationale, lui prête sa protection. Que fera le gouvernement saisi de la réclamation ? Il aurait dû commencer par remarquer que, conformément à la loi de 1870, cette personne avait perdu la nationalité allemande ; qu'il s'agit d'un individu sans patrie (*heimathlos*), qui n'a droit qu'à la protection de la loi du pays dans lequel il vit.

La disposition de la loi allemande de 1870, reproduite dans celle de 1913 que je commente en ce moment, se fonde sur l'acception scientifique que dans le vocabulaire et dans le droit allemand on donne au mot *émigration*, et que de Bar et divers auteurs par lui cités [1] expliquent en

[1] De Bar, *op. cit.*, p. 145, et cet ouvrage, t. III, p. 6.

disant que l'émigration est un phénomène définitif qui comporte l'abandon de sa patrie pour s'établir dans un autre pays. Ils font ainsi abstraction de l'émigration transitoire qui constitue un phénomène d'exception par rapport au premier.

Les §§ 2 et 3 de l'article mentionné se réfèrent à une autre catégorie d'émigrés au sujet desquels l'interdiction est plus rationnelle.

Le § 2 s'applique aux officiers pourvus d'une licence, aux employés et militaires de terre et de mer qui sollicitent l'autorisation sans se trouver déjà libérés de tout service militaire. L'officier en état de service est lié par un contrat tacite à l'État qui lui a donné l'instruction militaire pour que cet officier lui accorde à son tour, pendant un certain temps, le concours de son intelligence, de son patriotisme et de ses forces physiques dans l'armée ou dans la marine. Tant que cette période de temps n'est pas achevée, l'officier peut être retenu sous les drapeaux par le commandement en chef de l'armée. Cette disposition est parfaitement viable dans un organisme militaire comme celui de l'Allemagne. Il ne pourrait en être de même chez nous, où, bien que le service militaire soit obligatoire pour le soldat pendant un temps indéterminé, il ne l'est nullement pour l'officier qui peut donner sa démission pour une cause quelconque.

La disposition de la loi allemande concerne aussi ceux des officiers qui sollicitent une autorisation du gouvernement à l'effet de prendre du service en pays étranger. Ils ne peuvent quitter l'armée allemande sans la permission du gouvernement, puisqu'ils vont ainsi se soumettre à des juridictions militaires et à des souverainetés politiques étrangères.

Se trouvent dans les mêmes conditions les personnes qui, sans avoir la qualité d'officier, font partie de la réserve de l'armée (*Landwehr*) ou de la réserve de la marine (*Seewehr*) à partir du jour de leur appel pour le

service. C'est aussi une limitation rationnelle, parce que, s'il n'en était pas ainsi, le soldat pourrait éluder ses obligations militaires en émigrant d'Allemagne.

Telles sont les caractéristiques du droit germanique en matière d'expatriation. Quelques-unes de ses dispositions ont été réformées par la loi sur la nationalité de 1913 [1], précisément dans le but de modifier quelques-unes de ces limitations en vue de leur donner encore une plus grande rigueur. La nouvelle loi a été étudiée d'une manière approfondie en Allemagne et discutée pendant longtemps. Sur le projet originaire de cette loi, un exposé des motifs a été publié dans l'ouvrage de Cahn. C'est le plus important de ceux qui ont été publiés dans l'Empire [2] en matière de nationalité. Dans cet exposé on invoque des raisons d'ordre politique, militaire et économique en faveur de la réforme, tout en maintenant le principe de la libre émigration, bien que ce principe soit réglementé avec une sévérité souvent plus rigoureuse. Un des points fondamentaux de la réforme de 1913 consiste dans la modification de la disposition de la loi de 1870, aux termes de laquelle l'Allemand qui séjourne pendant dix ans hors de l'Empire sans autorisation perd sa nationalité et devient ainsi un *heimathlos*. C'est la condition dans laquelle se trouvent la plupart des Allemands qui résident dans la République Argentine, dont on peut évaluer le nombre à 180 ou 200.000. Il s'agit de conserver ces sujets toujours soumis au lien de la nationalité allemande.

Malgré l'importance de ces réformes, il ne semble pas que l'opinion publique allemande les ait accueillies favorablement. Peut-être, au moment du vote, les électeurs ont-ils tenu compte de cette question. En effet, le projet a été immobilisé pendant deux ans sans être converti en loi. Les émigrants allemands, en s'éparpillant dans le monde,

[1] Cf. cet ouvrage, t. I, p. 261 et t. II, *Appendice*, au mot *Allemagne*.
[2] Cahn, cité et résumé dans le présent ouvrage, t. I, p. 275 et suiv.

délogent peu à peu ceux des pays rivaux de leurs positions commerciales, grâce à leur économie, à leur esprit industrieux et à leur intelligence. Tout le monde sait qu'il y a trente ans, dans la République Argentine, par exemple, les premières situations commerciales étaient occupées par les Anglais et les Français, alors que les Allemands n'y figuraient que pour une proportion insignifiante. Au cours de ces dernières années les Allemands ont réussi à se maintenir au troisième rang puis au second. Jusque dans le Chaco bolivien et même dans les diverses régions de l'Amazone on trouve actuellement le commerçant allemand à l'avant-garde du progrès et de la civilisation. Le développement de l'émigration à l'étranger a procuré à l'Allemagne des bénéfices économiques extraordinaires. Cette émigration a contribué à la prospérité de ses manufactures, de son commerce et de sa marine marchande. Il est donc logique de supposer que l'opinion publique s'oppose à la restriction de l'émigration qui constitue un facteur capital de sa prospérité internationale. Il est vrai que l'Allemand se distingue par son esprit d'assimilation au pays dans lequel il vit et qu'il s'y fixe définitivement avec facilité par les liens de la famille et les liens sociaux. Mais ce fait, loin d'avoir une influence défavorable au point de vue du développement de la civilisation en Allemagne, est au contraire un facteur fécond pour elle. En effet, si l'Allemand a changé le lieu de sa résidence, il a conservé les mêmes sentiments; il continue à propager à l'étranger la langue, l'industrie, le commerce et les goûts de l'Allemagne, qui sont susceptibles de profonds perfectionnements.

Bluntschli n'admettait pas non plus la dénationalisation par l'absence. La simple résidence en pays étranger, fût-elle de plusieurs années, le séjour même prolongé n'impliquent pas nécessairement la perte de la nationalité antérieure et l'acquisition d'un nouveau droit de cité dans le pays où l'on s'établit. Bien des négociants vivent à l'étranger et y font le commerce pendant de longues

années sans renoncer à leur nationalité d'origine et sans en acquérir une nouvelle. D'autres personnes aussi vont, pour des motifs divers, s'établir au loin pendant des dizaines d'années, sans cependant vouloir devenir citoyens d'un autre pays. Les uns finissent dans la vieillesse par revenir au sol natal; les autres meurent à l'étranger [1].

L'erreur de Bluntschli est évidente. Il n'est pas nécessaire, en effet, de renoncer à la nationalité pour être dénationalisé. La volonté humaine agit positivement et négativement; mais ses actes, dans un sens ou dans l'autre, sont définitifs. Bluntschli écrivait en 1869. La loi allemande de 1870 sur la nationalité, en acceptant le système prussien de la dénationalisation par l'absence qualifiée, constitue la meilleure réfutation des erreurs du savant auteur allemand. Cette loi a établi le système de la dénationalisation par l'absence que j'ai appelé *germanique*. Il a été admis par les lois de l'Autriche-Hongrie et du Danemark.

La loi de la nationalité sanctionnée en 1913 contient d'importantes dispositions sur la dénationalisation. Le texte de cette loi figure dans le second volume de cet ouvrage [2].

b) *Danemark.* — « Dans l'ancien droit danois, dit Lehr, l'indigénat était considéré comme indélébile. Même quand on s'était fait naturaliser dans un autre pays on en demeurait investi : tant qu'on séjournait hors du royaume l'indigénat « sommeillait », mais il suffisait qu'on rentrât en Danemark pour reprendre *ipso facto* la plénitude des droits qui en découlaient [3]. Cette situation a été codifiée par les lois de 1898 et du 24 mars 1908 ».

Dans le premier volume de cet ouvrage [4], en analysant

[1] *Revue de droit international et de législation comparée,* t. II, p. 116 et 117.

[2] Cf. cet ouvrage, t. II, *Appendice,* p. 411-413 et 415.

[3] *Op. cit.,* p. 68.

[4] Cf. cet ouvrage, t. I, p. 478.

la législation danoise, j'ai omis de citer la revision de la loi de 1898, sanctionnée dix ans plus tard. La dernière loi sur la nationalité de ce royaume est donc celle du 24 mars 1908. Cette loi maintient les règles générales de la précédente, mais contient les deux modifications fondamentales suivantes :

1° La loi de 1898 disposait que les enfants nés à l'étranger de ressortissants danois acquéraient l'indigénat danois en tant que leur naissance était postérieure à l'entrée en vigueur de cette loi. La loi de 1908 supprime cette restriction, de sorte que, sous le régime actuel, toute personne issue de parents danois possède la nationalité danoise, abstraction faite du lieu et de la date de sa naissance.

2° La loi de 1898 imposait à tous les Danois qui résidaient à l'étranger depuis dix ans l'obligation de faire devant le ministre ou le consul danois de leur résidence, avant l'expiration des dix ans, une déclaration écrite portant qu'ils désiraient conserver la nationalité à l'expiration du délai de dix ans. A teneur de la loi de 1908, un Danois ne perd sa nationalité que lorsqu'il devient citoyen d'un pays étranger, ce qui fait tomber à l'égard des ressortissants danois l'obligation de renouveler périodiquement leurs papiers de légitimation.

Mais il y a lieu de se poser la question suivante : Dans quelles conditions se trouvera l'émigré s'il ne renouvelle pas son inscription? Perd-il la nationalité? La conserve-t-il? Il paraît la conserver comme conséquence naturelle de l'esprit et du but de la loi de 1908. Quoi qu'il en soit, les textes dont il s'agit ne sont pas clairs.

Les deux lois consacrent le principe de la libre expatriation. Mais l'on n'admet pas que le Danois a rompu définitivement les liens qui le rattachent à son pays, c'est-à-dire qu'il a renoncé à sa nationalité, sauf dans les cas où il prouve, à l'aide de documents, qu'il a été naturalisé à l'étranger. La loi de 1898 fixe un certain laps de temps pendant lequel les émigrés sont tenus de se faire conférer une nationalité étrangère s'ils ont l'intention, à leur retour en Danemark, de s'y faire considérer comme étrangers et non comme Danois. Ces deux règles comportent une limi-

tation adoucie au droit de la libre émigration et de la libre expatriation. Elles sont fondées sur l'autorisation préalable et sur la preuve du fait de la naturalisation à l'étranger, circonstance importante, parce que l'état civil des personnes doit être nettement défini. Et comme dans les législations européennes l'état politique influe sur l'état civil, il convient que celui qui aura changé de nationalité le fasse connaître promptement et d'une manière catégorique, sans prétendre se mouvoir entre les deux eaux troubles d'une double nationalité.

En République Argentine, des cas de double nationalité dolosive se sont fréquemment présentés. Nous connaissons des individus qui, en débarquant en Italie, s'y sont déclarés Italiens dans le but d'obtenir certains avantages. Puis, revenant dans la République Argentine, ils se sont dits Argentins pour se procurer des emplois. Ce jeu vénal de la double nationalité doit être interdit. C'est un délit que l'on doit punir, bien que non prévu ni réprimé par la plupart des lois pénales, pour éviter que l'on puisse faire de la patrie l'objet d'un commerce (1).

c) *Hongrie.* — Le royaume de Hongrie, qui fait partie intégrante de l'Empire austro-hongrois, a réglé cette matière par la loi des 20 et 24 décembre 1870. Cette loi a adopté le système germanique de l'autorisation préalable

(1) Une résolution du ministère de la Justice du Danemark, rendue le 1er décembre 1882, établit la règle suivante au sujet du fils d'un Suisse né dans le Royaume :

« Mini, né en Danemark le 25 avril 1863 de parents étrangers, se rendit avec son père en Suisse, où tous deux avaient droit de cité. Mini revint en Danemark en 1873 avec son père et y resta jusqu'en 1881 où il alla fréquenter une école de commerce suisse. Il fut inscrit sur les listes du recrutement en Danemark. Sur son recours, la Cour suprême décida qu'il ne remplissait pas les conditions prescrites par la loi du 15 janvier 1776 sur l'indigénat pour pouvoir être considéré comme citoyen danois, à savoir de demeurer en Danemark, que sa situation devait être réglée par application du § 2 de la loi du 6 mars 1869, et que, par suite du traité conclu le 10 février 1875 entre le Danemark et la Suisse, il ne devait pas, en sa qualité de citoyen suisse, être soumis au service » (*Journal de Clunet,* 1883, p. 213).

que l'on doit solliciter en temps de paix. L'autorisation est refusée en temps de guerre, car l'émigration constituerait alors une sorte de désertion morale. Dès que le sujet hongrois a obtenu de son gouvernement la permission d'émigrer ou de changer de nationalité, la Hongrie le considère comme complètement délié vis-à-vis d'elle. Elle ne se préoccupe nullement de rechercher s'il a acquis une autre nationalité ou s'il veut errer sans patrie par le monde comme un *heimathlos*. Mais l'article 25 de la loi déclare que, même en temps de guerre, l'expatriation n'est pas absolument interdite. La loi réserve et attribue à l'empereur la faculté de décider si la personne qui demande à s'expatrier pendant la durée de la guerre se trouve dans les conditions voulues pour recevoir l'autorisation du gouvernement ou si, au contraire, cette autorisation ne doit pas lui être accordée. L'article 24 refuse formellement l'autorisation de libre expatriation quand le sujet qui la sollicite n'a pas encore accompli ses obligations militaires. On ne peut non plus la donner à celui qui n'a pas payé ses impôts municipaux dans la commune où il vit. C'est ainsi que la loi sur l'émigration et sur la nationalité opère aussi comme loi fiscale de police municipale en s'opposant à ce que les débiteurs d'impôts peu importants puissent émigrer avant de les avoir acquittés. Enfin l'article 24 dispose que l'autorisation d'émigrer doit être refusée à celui qui est l'objet de poursuites criminelles. Cette disposition est favorable aux pays d'émigration : elle leur permet de recevoir ainsi une population assainie. L'article 29 établit que la nationalité hongroise se perd à partir du jour où l'autorisation d'émigrer a été délivrée, pourvu qu'elle soit suivie du transfert du domicile à l'étranger dans le délai d'une année. C'est une disposition aussi utile que rationnelle, parce que le domicile est la preuve certaine qu'un homme a renoncé à sa souveraineté pour se soumettre à une autre. Il est possible que l'on sollicite l'autorisation d'émigrer dans l'intention préconçue

d'éluder l'appel sous les armes, comme d'éviter toute autre obligation de la loi, en se proposant de laisser l'émigration sans effet au bout de quelques mois. Afin d'éviter cette fraude possible, la loi hongroise exige que l'émigrant autorisé fixe son domicile dans un autre pays dans le délai d'une année, passé lequel l'autorisation devient caduque et l'autorisé se trouve dans les mêmes conditions qu'un sujet régulier [1].

Voici le texte relatif à la dénationalisation contenu dans la loi hongroise de 1879 :

« La nationalité hongroise se perd : 1° par la manumission ou dénationalisation accordée, en temps de paix, par le ministre de l'Intérieur ou certains hauts fonctionnaires; en temps de guerre, par l'Empereur-Roi, sur la proposition du ministre. Cette dénationalisation ne peut être refusée à un sujet hongrois qui prouve : *a*) qu'il est dégagé de ses obligations militaires; *b*) qu'il est capable; *c*) qu'il ne doit aucun arriéré d'impôt; *d*) qu'il n'est sous le coup d'aucune condamnation judiciaire dans les pays de la couronne » (art. 21-25) [2].

d) *Perse.* — En Perse, la loi du 7 août 1894, article 8, exige l'autorisation du gouvernement pour abandonner le pays et adopter une nationalité nouvelle. L'article 9 dispose que si un Persan change de nationalité sans avoir obtenu cette autorisation et revient à son pays, il sera traité avec toute la rigueur des lois, exactement comme s'il n'avait jamais cessé d'être Persan.

e) *Finlande.* — Dans l'important ouvrage de Lehr sur la matière [3], on lit ce qui suit :

« La nationalité finlandaise se perd par l'émigration faite dans l'intention d'acquérir une autre nationalité. En principe, on ne peut pas se dénationaliser sans une autorisation préalable; toutefois, quand, sans avoir obtenu cette autorisation, une personne a été naturalisée ailleurs, elle a perdu par là même sa nationalité finlan-

[1] Cf. cet ouvrage, t. I, p. 287; nouvelle loi d'émigration de Hongrie de 1909, dans ce même volume, Ire Conférence.

[2] Lehr, *op. cit.*, p. 116.

[3] *Op. cit.*, p. 89; Cf. cet ouvrage, t. I, p. 307.

daise; mais les enfants issus du mariage ne la perdent point s'ils restent dans la principauté; s'ils ont émigré avec leurs parents, ils sont libres, dans l'année qui suit leur majorité, de réintégrer tout à la fois le territoire finlandais et la nationalité finlandaise. La Russie n'étant pas réputée un « pays étranger », les Finlandais qui y transportent leur domicile conservent leur nationalité primitive tant qu'ils ne se sont pas fait inscrire comme sujets russes sur le registre civil d'un des gouvernements russes ».

V. **Critique**. — Le système germanique, adopté par les pays que je viens d'énumérer, n'a pas porté la limitation du droit d'émigrer à des extrêmes excessifs. Mais ces restrictions portent cependant atteinte à la liberté de l'homme. Inspirées par les nécessités militaires, elles dressent des obstacles devant ceux qui figurent sur les contrôles de l'armée pour les contraindre à rester dans le pays; elles s'intéressent beaucoup moins à ceux qui n'ont pas été inscrits sur les listes de recrutement et elles déclarent que les soldats qui émigrent perdent la nationalité dans des cas déterminés. D'autre part, l'autorisation d'émigrer du système germanique est fondée sur le concept que j'ai exposé dans cette même conférence, à savoir que l'émigration a pour conséquence l'abandon de la nationalité.

Mais alors surgit une grave interprétation de la loi. L'autorisation dont il s'agit est-elle obligatoire seulement pour les sujets domiciliés dans l'État? Ou bien, l'est-elle aussi pour ceux qui ont déjà émigré ou changé de nationalité? Conformément aux doctrines exposées dans cet ouvrage sur la liberté civile, les pays qui exigent l'autorisation préalable à l'effet d'émigrer et de s'expatrier n'ont le droit d'imposer cette autorisation qu'à ceux qui ont leur domicile ou leur résidence dans l'étendue de leur souveraineté. Le national qui émigre et fixe son domicile dans un pays étranger renonce par cela même à la protection de sa loi d'origine et vient se soumettre à la loi nouvelle du pays qu'il a choisi. Reconnaître le droit de libre émigration et de libre expatriation comporte nécessairement la méconnaissance de la dénationalisation qui en résulte. Le

pays d'origine pourrait établir dans sa législation, conformément à son droit strict et d'une manière favorable aux avantages internationaux, que si l'émigrant retourne à son pays d'origine et invoque sa qualité de naturalisé à l'étranger, il doit prouver cette circonstance s'il veut obtenir que la rupture du lien précédent puisse être légitimement reconnue. Cette exigence, absolument différente de l'autorisation préalable, est judicieuse; elle tend à maintenir la stabilité des situations politiques, ainsi que la clarté et la facilité de l'entretien des bonnes relations juridiques.

D'autre part, s'il est possible d'exiger l'autorisation préalable en ce qui concerne le national qui n'a pas encore émigré, la disposition législative dont il s'agit reste inopérante à l'égard de ceux qui ont émigré ou immigré. Elle est tout simplement inapplicable. Un grand nombre de ces émigrés ne reviennent jamais à leur pays d'origine : c'est une émigration définitive. Et alors l'exigence de l'autorisation préalable à l'effet de s'expatrier ne saurait se justifier : elle est contraire au bon sens. C'est une disposition aussi inoffensive que celle qui maintient sur les contrôles militaires des armées européennes les enfants des émigrés nés dans les pays d'outre-mer et qui n'ont jamais foulé le sol de la patrie paternelle.

Nos doctrines commencent à faire leur chemin en Europe, où la rigueur des dispositions législatives militaires est toujours venue entraver leurs progrès. En effet, la première chambre du tribunal civil de Marseille, par jugement du 11 juillet 1901, et la première chambre de la cour d'appel d'Aix, par arrêt du 9 juillet 1903, ont eu l'occasion d'examiner un conflit entre la législation française et la législation turque au sujet de l'interprétation du traité du 25 juin 1812 entre la France et la Turquie, conflit qui se compliquait davantage par suite de la nationalité anglaise de l'une des parties. Le tribunal de Marseille a donné les considérants suivants :

« Attendu que le sieur Varrache, sujet ottoman d'origine, a demandé

au secrétaire d'État anglais un certificat de naturalisation qu'il a obtenu le 11 mai 1872, et qu'il a prêté le 18 du même mois le serment d'allégeance; que, par l'obtention de ce certificat et l'accomplissement de cette formalité, il est devenu sujet britannique jouissant, aux termes de l'act du 12 mai 1870, des mêmes droits qu'un Anglais de naissance; — Attendu que Georges Varrache soutient, il est vrai, que la naturalisation obtenue par le *de cujus* n'a pas pu avoir pour effet de lui faire perdre sa première nationalité, la loi turque refusant aux sujets ottomans la faculté d'abandonner sans autorisation de leur gouvernement leur nationalité d'origine; qu'en effet, la loi du 19 janvier 1869 dispose dans son article 5 que si le sujet ottoman s'est fait naturaliser étranger sans l'autorisation préalable du gouvernement impérial, sa naturalisation sera considérée comme nulle et non avenue et il continuera à être traité en tout point comme sujet ottoman; — Mais attendu que, dans un memorandum adressé, le 21 avril 1869, aux puissances par le gouvernement ottoman, et qui peut être considéré comme le commentaire officiel de la loi du 19 janvier 1869, il est indiqué que le gouvernement impérial a, de tout temps, reconnu que le droit de l'individu de quitter son pays d'origine et d'adopter une nouvelle patrie est un droit découlant de la liberté individuelle; que si la loi de 1869 exige l'autorisation préalable du souverain pour le changement de nationalité, c'est en vue et dans le but unique d'empêcher le sujet ottoman ayant son domicile dans l'empire de se soustraire à son autorité légitime; — Attendu qu'il résulte de ces explications officielles que l'autorisation préalable n'est nécessaire que pour le sujet ottoman qui, continuant à résider dans l'empire, veut acquérir une nationalité étrangère; — Attendu que le sieur Varrache n'était plus domicilié en Turquie quand il a obtenu la naturalisation anglaise; que, pour changer de nationalité, l'autorisation de son gouvernement ne lui était donc pas nécessaire; — Attendu que le sieur Varrache étant ainsi devenu sujet britannique et n'ayant point perdu sa nouvelle nationalité au moment de son décès, sa succession, qui se compose exclusivement de biens mobiliers se trouvant en France, doit être réglée par la loi anglaise ».

La cour d'appel d'Aix, chargée de réviser le jugement dont il s'agit, l'a confirmé, après l'avoir fait précéder de longs considérants, parmi lesquels on lit ceux qui suivent :

« Considérant que l'article 5 de cette loi est ainsi conçu : « Le sujet ottoman qui a acquis une nationalité étrangère avec l'autorisation du gouvernement impérial est considéré et traité comme sujet

étranger; si, au contraire, il s'est naturalisé étranger sans l'autorisation préalable du gouvernement impérial, sa naturalisation sera considérée comme nulle et non avenue, et il continue à être considéré et traité en tout point comme sujet ottoman. Aucun sujet ottoman ne pourrait, en tout cas, se naturaliser étranger qu'après avoir obtenu un acte d'autorisation délivré en vertu d'un iradé impérial »; — Considérant, à un premier point de vue, que la Sublime Porte a toujours reconnu que la loi de 1869 n'avait pas d'effet rétroactif; que dès lors elle devait rester sans aucune influence sur le premier certificat de naturalisation obtenu par Abdoulan Varrache le 12 mai 1868 dans les conditions dont il a été ci-dessus parlé; qu'à cette époque aucune loi ottomane n'imposait la nécessité d'une autorisation préalable pour le sujet qui désirait acquérir une nationalité étrangère; qu'il est impossible d'attribuer une pareille portée à l'article 10 du traité conclu le 8 janvier 1809 entre le gouvernement britannique et la Sublime Porte; que les stipulations de ce traité sont étrangères à la naturalisation et uniquement relatives aux conditions dans lesquelles les agents diplomatiques ou consulaires britanniques peuvent accorder leur protection à des sujets turcs dans l'étendue du territoire ottoman; — Considérant, à un autre point de vue, que pour définir la portée et les effets de la loi du 19 janvier 1869, alors surtout qu'il s'agit d'un État où les pouvoirs législatif et exécutif sont réunis dans les mêmes mains, il est indispensable de s'en référer aux documents diplomatiques qui l'ont précédée et accompagnée; — Considérant que la Sublime Porte s'était depuis longtemps efforcée d'arrêter la tendance de plus en plus marquée d'un grand nombre de ses sujets à se soustraire *sur son propre territoire* à l'autorité du sultan en se plaçant sous la protection étrangère; que c'était dans ce but qu'avaient été faits la note aux légations étrangères du 27 janvier 1852, le règlement relatif aux consulats étrangers d'août 1853 et le memorandum aux légations étrangères du 14 septembre 1860; qu'il était dit dans ce dernier document que les nouveaux protégés n'hériteraient plus de leurs parents sujets ottomans, qu'ils seraient obligés de quitter l'empire dans les trois mois qui suivraient leur déclaration de changement de protection, et que s'ils s'y refusaient, ils seraient considérés comme sujets de la Porte et justiciables de la loi ottomane; qu'il est facile ainsi de se rendre compte des étapes par lesquelles la Sublime Porte en est arrivée à la loi du 19 janvier 1869 à laquelle on ne saurait attribuer le caractère d'une loi générale; — Considérant, en effet, que rien ne peut être plus formel à cet égard que les termes du memorandum adressé par la Sublime Porte après la promulgation de cette loi aux puissances de la chrétienté, alors que la Russie notamment lui contestait en cette matière

l'exercice de son pouvoir législatif; -- Considérant qu'il est expliqué dans le memorandum du 21 avril 1869 que si le gouvernement impérial a toujours reconnu que le droit de l'individu de quitter son pays d'origine et d'adopter une nouvelle patrie pour s'établir là où l'appellent ses intérêts est un droit découlant de la liberté individuelle, le gouvernement a eu depuis longtemps à lutter contre les abus qui découlaient des capitulations; *que les sujets de Sa Majesté ayant leur domicile permanent* dans l'empire en profitaient pour rechercher la protection des consuls étrangers ou pour revendiquer les immunités octroyées par les capitulations en vertu d'une naturalisation étrangère; que résumant d'un mot la pensée qui avait inspiré la loi nouvelle et en tout cas traçant très nettement au regard des puissances les limites précises dans lesquelles elle était destinée à recevoir son application, le memorandum ajoutait : « En vue et dans le but unique d'empêcher *le sujet ottoman ayant son domicile* dans l'empire de se soustraire à son autorité légitime, la loi exige l'autorisation préalable du souverain pour le changement de la nationalité ».

Cette jurisprudence internationale, particulièrement conforme au bon sens, devrait être admise déjà par toutes les nations qui exigent l'autorisation préalable pour l'émigration et la libre expatriation de leurs nationaux.

QUATRIÈME CONFÉRENCE

La dénationalisation dans le droit européen *(suite)*.

Sommaire. — I. Quatrième système : de la renonciation préalable : a) *Italie;* b) Critique. — II. Cinquième système : de l'autorisation sous la promesse préalable de la naturalisation : a) *Serbie;* b) *Liechtenstein;* c) *Monténégro :* d) *Bâle-Ville.* — III. Sixième système : liberté sans restriction : a) *Portugal;* b) *Espagne;* c) *Belgique;* d) *Pays-Bas;* e) *Monaco;* f) *Norvège;* g) *Roumanie;* h) *Grèce;* i) *Luxembourg;* j) *Bulgarie.* — IV. Septième système : de la consultation populaire. *Suisse.* — V. Huitième système : de l'obligation de la naturalisation à l'étranger. *Suède.* — VI. Critique. — VII. Traités sur la nationalité. — VIII. Règles de l'Institut de droit international.

Mesdames,
Messieurs,

I. **Quatrième système : de la renonciation préalable.** — a) *Italie.* — Le système suivi par le Code civil italien admet le principe de la libre émigration. Mais il établit une condition spéciale qui apporte des entraves à l'expatriation, sans l'interdire cependant d'une manière absolue. D'après l'article 11, §§ 1 et 2, la nationalité italienne se perd par la naturalisation à l'étranger et par la renonciation faite devant l'officier de l'état civil de son domicile, suivie du transfert du domicile à l'étranger [1]. D'après l'article 12 du Code civil, ce système produit les effets

[1] Ce système inspire aussi celui de la loi de la principauté de Liechstenstein que j'étudie dans cette conférence, *Cinquième système.*

suivants. Les Italiens qui ont perdu la nationalité dans la forme prescrite par la loi restent soumis aux obligations du service militaire et sont passibles des pénalités qui en résultent s'ils reviennent en Italie. On remarque une différence entre ce système et le système germanique. Ce dernier refuse toute autorisation au futur conscrit qui n'a pas encore satisfait à ses obligations militaires, tandis que la loi italienne lui permet de sortir librement. Mais si jamais il revient dans son pays, il est obligé d'accomplir son service militaire, puisque la nationalité qu'il a acquise en pays étranger n'est pas reconnue.

Après de longs débats, la législation résultant du Code civil de 1865 fut réformée par les lois militaires de 1910 et 1912 sur la nationalité. Les mêmes principes, mais atténués, restent incorporés à la nouvelle législation. Lors de la réforme de la loi sur la nationalité, un débat fondamental s'est élevé à la Chambre des députés et au Sénat italiens. Comme il est naturel, le point le plus important de la discussion fut le conflit, au point de vue de la nationalité, entre les lois qui considèrent comme étrangers les enfants d'Italiens nés à l'étranger et les lois italiennes qui les déclarent nationaux. Cette *doppia cittadinanza* (double nationalité), ainsi que l'ont qualifiée des auteurs éminents, présente les caractères suivants : l'Italien naturalisé à l'étranger ou l'enfant d'Italien né à l'étranger ont la nationalité étrangère au même degré que la nationalité italienne. Ils peuvent fournir le service militaire dans l'un ou l'autre pays, à leur volonté.

Ce dualisme fut condamné par d'éminents hommes d'État italiens, et d'une manière explicite dans les rapports du Sénat et de la Chambre des députés relatifs au projet de loi sur la nationalité. Ces rapports soutiennent que l'on ne peut posséder qu'une seule nationalité et qu'il faut donc renoncer à l'illusion de conserver des sujets italiens nés à l'étranger; que la seule chose que l'on puisse demander à ces hommes, c'est qu'ils respectent et aiment

l'Italie comme un pays ami du leur. Mais si les théories émises sont telles, les textes sanctionnés par les législateurs ne leur ressemblent pas fidèlement.

Les doctrines exprimées sous une forme catégorique dans les rapports du Sénat et de la Chambre des députés [1] n'ont pas assumé, en effet, la forme d'une loi. Dans un Parlement trop nombreux, la majorité ne possède pas toujours la préparation voulue au point de vue juridique, ni la connaissance des choses qui se passent hors du pays, ni les grandes vues d'hommes d'État nécessaires pour résoudre ces problèmes. On s'est borné à introduire dans la loi une clause susceptible de permettre aux enfants d'Italiens nés à l'étranger d'opter pour la nationalité italienne quand la chose leur paraîtra opportune. Cette disposition ne déclare pas que les enfants d'Italiens nés, par exemple, dans la République Argentine sont Italiens. Elle reconnaît vaguement et indirectement la nationalité argentine, mais elle insinue qu'ils doivent opter pour la nationalité de leurs parents et renoncer à celle de leur naissance.

b) *Critique.* — Cependant, l'Italie marche lentement vers la solution du problème dans le même sens que la Constitution argentine. Et Ferri, le plus remarquable, par son éloquence et son érudition, des conférenciers européens venus dans notre pays, a eu la bonne inspiration de penser à l'Italie. Il faut être francs : Si vous avez la prétention de faire la conquête des nations américaines pour les transformer en colonies italiennes, à la manière de l'Érythrée ou de la Tripolitaine, il est nécessaire de procéder *manu militari*. Mais si, au contraire, vous vous proposez de maintenir des relations cordiales de noble et franche amitié, d'exercer une action progressive sur leur commerce, leurs arts et leurs industries, en y contribuant

[1] Cf. cet ouvrage, t. I, p. 325 et suiv., et le présent volume, XVe Conférence.

par l'influence du génie italien, il n'y a plus qu'une seule voie à suivre : c'est de renoncer catégoriquement à toute souveraineté sur ces nations d'Amérique qui sont aussi dignes que nous d'être respectées dans le monde ; c'est de renoncer à des armées théoriques qui n'existent que sur le papier et sont formées d'Italiens nés à l'étranger, qui ne viendront jamais en Italie, et de déclarer, une fois pour toutes, que les enfants d'Italiens nés dans la République Argentine, au Brésil et au Chili, ne sont nullement Italiens, mais bien Argentins, Brésiliens et Chiliens. Les idées de Ferri ont dû exercer une influence salutaire sur l'opinion publique en Italie, de la même manière que les rapports ci-dessus mentionnés des Commissions parlementaires.

En 1913, le tribunal de Turin eut à s'occuper d'un cas de double service militaire. Le défendeur prit une attitude indécise dans le but évident de demeurer en de bons termes avec la République Argentine aussi bien qu'avec l'Italie. La sentence du tribunal militaire de Turin que je rapporte dans le renvoi suivant, bien qu'elle n'ait prononcé aucune condamnation contre l'Argentin inculpé d'avoir *déserté* l'armée italienne, statua dans le sens indiqué pour le motif que l'intéressé s'était présenté à l'armée du royaume depuis son enrôlement dans l'armée argentine et après avoir tiré au sort. Le jugement dont il s'agit consacre donc implicitement l'absurdité de la double nationalité. Il approuve, indirectement, le défaut de caractère de ceux qui l'invoquent pour demeurer irrésolus entre leurs sentiments et leurs intérêts. L'Argentin, en se rendant dans une caserne d'Italie où on l'avait convoqué pour accomplir son service militaire, a manifesté son intention de se faire incorporer dans l'armée italienne. Il a ainsi perdu, *ipso facto*, la nationalité argentine, conformément aux principes généraux du droit en cette matière, incorporés implicitement à la loi du 30 octobre 1869, malgré son silence sur ce cas particulier [1].

[1] Cf. ce volume, XIe Conférence. Cette loi argentine ne traite pas spéciale-

D'autre part, le tribunal militaire de Turin n'avait nulle compétence à l'effet de résoudre la question, car le jeune

ment de la perte de la nationalité. Elle s'occupe de la perte des *droits politiques* et vise ceux qui acceptent des emplois ou des honneurs de gouvernements étrangers. Voici le texte du jugement du tribunal militaire de Turin cité plus haut : « Au nom de S. M. le roi Victor-Emmanuel III, par la grâce de Dieu et la volonté nationale roi d'Italie, le tribunal militaire territorial de Turin, composé de MM. Alfred Boselli, lieutenant-colonel, président; et comprenant comme membres le sergent-major Luigi Zavattaro, le capitaine Rotario Aliverti, le capitaine Pio Natino, le capitaine Orazio Casilorio, le capitaine Giovanni Bennoni; étant en outre présent le secrétaire docteur Fernando Delitalo di Manco, a prononcé la sentence suivante dans l'affaire concernant Gaspare di Michele Sabio, né le 10 décembre 1889 à Diamante (République Argentine), sachant lire, inscrit comme soldat de première catégorie de la classe de 1889 dans le district militaire de Turin, enregistré en la commune de Carignano, actuellement détenu au 92e régiment d'infanterie et accusé de désertion, délit prévu par l'article 139 du Code pénal de l'armée royale, pour ne pas avoir répondu en temps voulu et sans en avoir été empêché par un motif légitime, à son appel sous les armes à l'effet d'obtempérer à l'ordre de la levée faite en vertu de la loi du 17 novembre 1909. Il est constant que Sabio s'est présenté au commandant du district militaire de Turin, le 9 avril 1913, après avoir été dénoncé comme déserteur le 31 décembre 1909 et déclaré comme tel le 23 novembre 1909. Ouï en audience publique le ministère public et l'accusé qui, par l'organe de son défenseur, a pris le dernier la parole, et considérant :

» Que, d'après les documents lus à l'audience et les explications claires et explicites de l'accusé Gaspare Sabio, il demeure démontré par les circonstances de la cause que celui-ci ne s'est nullement présenté, ainsi qu'il est affirmé dans le chef d'accusation *ut supra*, lors de l'appel sous les armes de sa classe et catégorie, ordonné pour la date du 17 novembre 1909, puisqu'il ne s'est établi dans le district militaire de Turin que le 9 avril 1913; que, d'autre part, la défense et l'accusé font observer, en s'appuyant sur les rapports et documents des auteurs, que Sabio, né de parents italiens à Diamante (République Argentine) où il s'est marié, s'est présenté en mai 1909, c'est-à-dire précisément après son tirage au sort, dans le district militaire de Turin, devant le consul de la République Argentine à Turin pour l'informer de son inscription à ce service et pour prendre connaissance des obligations qui lui incombaient encore dans le pays de sa naissance et que ledit consul lui donna l'assurance que lui, Sabio, en tant que citoyen de la République Argentine, était contraint, d'après les lois argentines, au service militaire dans ce pays, et que s'il ne l'accomplissait, il encourrait les peines établies à cet égard ; qu'en conséquence Sabio, qui avait des intérêts de famille dans la République Argentine, avait été informé par erreur que ceux qui sont nés à l'étranger, ont le temps de se présenter en Italie pour y accomplir leur service militaire jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans; que, pourvu d'un passeport régulier à lui remis par le consul argentin de Turin précité, il se transporta à Gualeguay, de la province d'Entre-

soldat accusé de *désertion* avait abandonné et perdu de propos délibéré la nationalité italienne en accomplissant,

Rios, où il fut affecté, par voie de tirage au sort, comme conscrit de la troisième catégorie, en conséquence du numéro élevé qui lui fut attribué par le sort : mais qu'il demeura obligé par la loi de ladite République à rester en Argentine jusqu'à la fin des six premiers mois de 1912, époque à laquelle il reçut la citation à comparaître devant le présent tribunal, transmise par l'officier inspecteur dudit tribunal : qu'alors il s'empressa immédiatement de solliciter, au moyen d'un écrit visé par le consul royal d'Italie à Gualeguay, et adressa à ce tribunal une demande de prorogation de délai pour sa présentation en justice puisqu'il se trouvait privé de tous moyens à l'effet de se transporter en Italie ; et que, aussitôt que la chose lui fut possible, il se rapatria avec empressement et se présenta au district militaire de Turin pour accomplir aussi en Italie ses obligations militaires : qu'en présence de ces faits ainsi prouvés, il ne saurait faire le moindre doute pour ce tribunal que Sabio a agi avec une entière bonne foi et a, en outre, démontré toute sa bonne volonté pour ne pas encourir de responsabilités pénales, circonstance qui doit faire exclure, pour apprécier sa conduite, tout dol ou faute pour le retard involontaire de sa présentation devant l'autorité militaire. En conséquence, par application des dispositions des articles 485 et 486 du Code pénal militaire, il est déclaré qu'il n'y a pas lieu, par suite du défaut de présentation devant l'autorité militaire, d'infliger à l'accusé une peine quelconque pour délit de désertion ; et ordonne que Gaspare Sabio soit mis en pleine liberté. Turin, 13 juin 1913 ».

Le consul argentin à Turin avait, en effet, conseillé à ce jeune homme de renoncer à la double nationalité et de revenir en République Argentine où il avait ses intérêts et sa famille pour y remplir ses devoirs de bon citoyen. Mais il ne s'agissait pas là d'un cas isolé. Souvent, ainsi qu'il résulte des renseignements officiels que je possède, les consuls se trouvent en présence de cas de double nationalité. L'affaire dont il s'agit a permis de faire remarquer à quelques sénateurs et députés nationaux d'Italie, parmi ceux qui s'intéressent spécialement à notre pays, qu'il y avait lieu de résoudre le conflit d'une manière définitive, puisque toute intransigeance à ce sujet fait perdre des éléments moraux et matériels dans le sens dont il s'agit. Ledit consul fait remarquer que de nombreux enfants d'Italiens, nés dans la République Argentine, font leur instruction en Suisse, en France, en Allemagne, en Angleterre. Ils rompent ainsi définitivement tous liens avec la patrie de leurs parents. Ceux-ci, à leur tour et très fréquemment désireux de se rapprocher de leurs enfants, quittent aussi l'Italie et vont jouir de leurs revenus en pays étranger. C'est ainsi que l'Italie, sans obtenir un nombre appréciable de soldats, perd d'importants capitaux, de nombreux citoyens et de bons éléments de propagande pour le commerce italien. Les observations dans ce sens sont souvent accueillies avec sympathie par les législateurs et les publicistes italiens. Une action diplomatique constante et bien organisée pourrait permettre d'atteindre à la solution finale. Du reste, le problème est important pour l'Italie. En effet, la convocation des conscrits pour 1914 seulement n'a donné

trois ans auparavant, ses devoirs comme soldat dans l'armée argentine. La loi sur le service militaire de 1909 en dispose ainsi dans son article 8, § 3, en concordance avec le § 3 de l'article 11 du Code civil du royaume. Les lois militaires italiennes ne punissent, ni n'obligent de répondre à l'appel le fils de père italien, né en Italie, qui émigre avant d'avoir atteint l'âge de seize ans et qui, par suite de son établissement permanent à l'étranger [1], ne se présente pas devant l'autorité militaire quand sa classe est appelée dans le royaume. Avec encore plus de raison et avec justice on doit exonérer de l'obligation du service militaire et des pénalités qui en découlent le fils d'Italien né à l'étranger et qui, en outre, a servi dans l'armée du pays de son domicile. Ce cas ne saurait se comparer à la situation de ceux qui émigrent dans le seul but d'éluder le service militaire. Aussi cette sentence, indécise quant au fond, maintient en partie la double nationalité comme conséquence de la volonté de l'accusé de fournir un double service militaire ; elle reconnaît, d'autre part, que l'inculpé n'avait pas commis le délit de désertion et qu'il ne se trouvait pas dans les mêmes conditions que celui qui, né en Italie, aurait émigré *in fraudem legis*. Dans ce sens, cette décision, quoique hésitante, comporte cependant un progrès vers la solution finale qui est la reconnaissance de la nationalité *ex jure soli* en faveur des enfants d'Italiens nés à l'étranger.

Cette question soulevée et ainsi solutionnée pour la première fois devant un tribunal militaire italien nous révèle que l'esprit de tolérance s'ouvre un passage dans le sens d'un mouvement favorable à la nationalité des enfants d'Italiens nés à l'étranger. Cette solution est, en effet,

que 45 p. 100 des inscrits sur les listes de recrutement. C'est une proportion inférieure à celle des années précédentes et qui, naturellement, préoccupe d'une manière spéciale le gouvernement italien, obligé de maintenir une armée permanente importante.

[1] Loi militaire italienne du 17 juillet 1910, art. 33, § 2.

contraire aux principes constitutionnels et légaux existants, qui sont ainsi considérés comme lettre morte, puisque d'après ces principes on devrait admettre que le fils d'un Italien est Italien, quel que soit le lieu de sa naissance.

Les lois militaires italiennes réformées de 1893 à 1910 ont facilité cette évolution sur la marche de laquelle, ainsi qu'il est nécessaire de le rappeler, le ministre de la Guerre d'alors, général Pelloux [1] exerça une grande influence. Il déclara en plein Parlement qu'il fallait renoncer aux armées théoriques que l'Italie prétend posséder dans les *colonies libres*. Le général Pelloux était d'avis de déclarer comme ne faisant pas partie des cadres militaires tous les jeunes gens établis au loin dans ces conditions. Depuis lors, les lois militaires ont évolué de telle sorte que, actuellement, un jeune homme né à l'étranger de parents italiens et qui revient en Italie, après l'âge de trente-deux ans accomplis, n'est plus astreint à faire son service militaire. Celui qui prouve qu'il a satisfait au service militaire à l'étranger n'est nullement poursuivi. Enfin, celui qui prouve qu'il a son domicile dans un autre pays et a rompu tous liens avec l'Italie n'est pas poursuivi davantage. Il est également exact d'affirmer que l'École argentine de Droit privé humain a exercé une influence évidente sur cette modification de la pensée européenne. Depuis dix ans, en effet, par des conférences, des discours, des livres, des revues, des voyages, nous combattons le système européen qui prétend revendiquer pour l'Europe seule la nationalité des enfants d'Européens nés à l'étranger. Mais, si la progression des idées dans un sens favorable à la République Argentine vient ainsi confirmer et corroborer la thèse de notre constitution, ces idées perdent cependant du terrain dans d'autres pays américains, soit par insouciance, soit par ignorance. L'Italie a même obtenu du Mexique, de la Bolivie et des cinq républiques de l'Amérique

[1] Cf. cet ouvrage, t. I, p. 349.

centrale des traités qui reconnaissent la nationalité italienne aux enfants d'Italiens nés sur leur territoire. La Bolivie, qui doit être très économe de sa population blanche, vient de commettre l'erreur de signer un traité analogue avec l'Allemagne. Ce sont là des imprévisions qui finissent par former peu à peu les mailles d'un filet dont les peuples ne peuvent plus se dégager, se laissant ainsi conduire inévitablement au discrédit et à l'humiliation [1].

II. **Cinquième système : de l'autorisation sous la promesse préalable de la naturalisation.** — a) *Serbie.* — Le Code civil serbe et la loi serbe du 2 mai 1844 admettent le principe de la libre expatriation; mais tous les deux exigent que les émigrants soient pourvus d'un certificat du ministère de l'Intérieur les autorisant à émigrer. Ce certificat leur est délivré quand ils ont prouvé qu'ils n'ont pas de dettes publiques ou privées. Il est possible qu'en Serbie de nombreuses personnes se trouvent dans l'heureuse situation de ne pas avoir de dettes personnelles ni d'arriérés d'impôts; mais, dans beaucoup d'autres pays, une telle prescription supprimerait l'émigration.

La Serbie est l'un des pays dont la législation n'admet pas le *jus soli.* Il y a lieu en ce moment de compléter l'étude de sa législation sur la nationalité que j'ai faite dans le premier volume de cet ouvrage [2]. Jivoin Péritch, professeur à la Faculté de droit de Belgrade, s'exprime de la manière suivante dans une remarquable étude juridique :

« La Serbie est un pays qui manque presque complètement de traditions au point de vue du droit et de la politique. Les traditions qui sont établies au moyen âge, où l'État serbe, après plus de trois

[1] La réforme des lois italiennes sur l'organisation de l'armée et sur la naturalisation a amené tout naturellement des modifications dans la jurisprudence antérieure à divers points de vue concernant la dénationalisation et le service militaire; mais je traiterai cette matière dans une prochaine conférence.

[2] Cf. t. I, p. 298, V. *Serbie.*

siècles d'existence, avait, sous l'empereur Douchan-le-Puissant, atteint son apogée, ont été noyées et perdues dans les ténèbres de la domination turque. La Serbie moderne ne datant que d'un peu plus de quatre-vingts ans, de nouvelles traditions n'ont pas eu le temps de se dégager et de s'enraciner. Quant aux considérations théoriques qui auraient pu conduire le législateur serbe à adopter le système du *jus sanguinis*, elles n'ont eu également aucune influence. En effet, le Code civil serbe, pour la majeure partie, n'est que la traduction du Code autrichien, et c'est à ce fait qu'il faut attribuer l'adoption du système dont il est question et de certains autres principes fondamentaux du domaine du droit privé. L'Autriche fait partie de ce groupe d'États où le *jus sanguinis* a une influence exclusive pour l'acquisition de la nationalité d'origine. Le même système est admis en Allemagne. La vraie raison qui a conduit les législateurs à tempérer le *jus sanguinis* par le *jus soli* se trouve dans cette considération que l'étranger qui est né sur le territoire du pays y est né généralement, non grâce à un simple hasard, mais parce que ses parents s'étaient établis dans le pays pour y gagner leur vie et y rester jusqu'à la fin de leurs jours. Eh bien ! cet étranger, venu au monde dans de telles circonstances, semble destiné lui-même à vivre dans le pays où il est né, au moins à y vivre durant sa minorité, l'âge où il lui faut les soins et l'assistance de ses parents. Ce fait d'habiter un pays pendant plus de vingt ans, et de l'habiter pendant l'âge le plus intéressant de la vie humaine, l'enfance et l'adolescence; ce fait, ajouté à la naissance sur le sol du pays, n'aura pu rester sans influence sur les sentiments du jeune étranger envers ce pays. Sans doute, il n'aura pas manqué de se créer entre l'homme et la terre un lien moral qui, pour ne pas avoir tout à fait la force *de l'amour de la patrie,* s'en rapproche beaucoup quant à sa nature. Quoi de plus juste et de plus rationnel alors que de permettre à cet étranger de devenir en droit l'enfant du pays après qu'il l'est devenu en fait ? [1] »

D'après la loi serbe, la naturalisation n'a pas lieu si l'émigré n'a pas obtenu de son gouvernement l'autorisation préalable à l'effet de s'expatrier. La législation serbe s'est inspirée du système du groupe germanique que nous avons déjà examiné dans cette conférence. Mais, en même temps, elle consacre la double nationalité des émigrés. Si un Serbe

[1] *De la nationalité suivant la législation serbe,* dans le *Journal de Clunet*, 1899, p. 943 et suiv.

né en France, dit Péritch, ne décline pas la qualité de Français au cours de l'année qui suit sa majorité, il conserve définitivement cette nationalité. Et cependant, il n'a pas cessé d'être Serbe.

Quant à l'étranger émigré en Serbie, il ne peut se faire naturaliser s'il ne justifie, au préalable, de sa dénationalisation [1]. Cette règle se fonde, selon les auteurs serbes, sur la nécessité d'éviter que l'étranger se fasse naturaliser Serbe tout en continuant à appartenir en même temps à une autre nationalité. Le professeur Péritch commente cette disposition au double point de vue théorique et pratique dans les termes suivants :

« Elle est applicable non seulement dans le cas où un étranger désire devenir Serbe, mais aussi lorsqu'un Serbe demande la naturalisation dans un pays étranger : un Serbe ne peut acquérir, aux yeux de la loi serbe, la nationalité étrangère qu'autant qu'il a rompu les liens de sujétion vis-à-vis de son ancienne patrie. Si nous sommes en présence d'une législation analogue, le but que s'est proposé le législateur serbe sera atteint : un sujet serbe ne pourra devenir sujet d'un État où existe une législation semblable, si l'État serbe ne lui a pas préalablement permis de chercher une nouvelle patrie. Mais si, au contraire, il s'agit d'un pays dont la législation ne contient pas de disposition analogue ; si, d'après elle, un étranger peut se faire naturaliser sans avoir à justifier de sa dénationalisation, le but de l'article 4 de la loi de 1844 ne se réalisera pas : le sujet serbe qui demande la naturalisation pourra, dans le cas, obtenir sa demande sans avoir besoin de recourir à la dénationalisation en Serbie. Cet individu aura alors deux nationalités : il sera Serbe en même temps qu'étranger » [2].

La matière, d'autre part, fut traitée par la Serbie dans des conventions internationales, notamment dans celle avec l'Autriche-Hongrie de 1882, qui contient l'article 2 ainsi conçu :

« Les sujets de l'une des parties contractantes ne pourront acquérir, sur le territoire de l'autre, la qualité de citoyens tant

[1] Loi du 2 mai 1844, § 4.
[2] *Journal de Clunet,* 1899, *loc. cit.,* p. 955.

qu'ils n'auront pas été autorisés à renoncer à la nationalité de leur pays ».

Mais la règle de la dénationalisation préalable admet les exceptions consacrées par la loi du 20 janvier 1860, quand cette loi déclare qu'elle n'est applicable ni aux fugitifs, ni à ceux qui se sont placés sous la protection des lois serbes. Ces derniers peuvent obtenir directement la naturalisation. Qu'entend-on par fugitifs? Sont-ce les émigrés sans autorisation préalable qui reviennent au pays? Ou bien ceux qui, fuyant des pays voisins, se réfugient en Serbie? La loi se réfère, en effet, principalement aux Serbes qui vivaient sous la domination de la Turquie, antérieurement à l'horrible guerre balkanique de 1912, de même qu'à ceux qui vivent encore actuellement sous la domination de l'Autriche-Hongrie. On affirme que les Serbes nés dans l'un ou l'autre de ces deux États sont habituellement persécutés et s'enfuient en Serbie. Ce pays s'empresse de les prendre sous sa protection.

La loi du 14 août 1851 a créé une naturalisation privilégiée pour attirer les étrangers instruits nécessaires au pays et aussi pour récompenser ceux qui rendent des services importants à la Serbie. Ces étrangers acquièrent la naturalisation sans être tenus d'accomplir la formalité du domicile préalable, ni toutes autres conditions. La loi, assurément libérale, garde cependant le silence sur la dénationalisation préalable exigée par la loi de 1844. Les commentateurs serbes, en étudiant les controverses qui se sont produites au sujet de l'interprétation de la loi de 1851 sur ce point, estiment que la dénationalisation dont il s'agit n'est pas nécessaire.

La perte de la nationalité ne se produit pas en Serbie, si ce n'est par deux modes légaux : le mariage et la dénationalisation. Je m'occuperai du premier dans une partie spéciale de cet ouvrage. La dénationalisation n'est pas facile à obtenir. D'après l'article 7 de la loi, le sujet serbe qui désire se faire naturaliser dans un pays étranger doit

remettre au ministère de la Justice un certificat contenant la promesse du gouvernement étranger de lui accorder la naturalisation s'il obtient préalablement la dénationalisation dans son propre pays, et ce n'est que sur le vu de ce certificat que l'autorité serbe lui délivre le permis d'expatriation. Cette disposition, selon Péritch, évite l'*heimathlosat*. Ceci nous semble une politique erronée, qui vient restreindre d'une manière fondamentale le droit de libre activité. Quant à l'*heimathlosat*, il n'est pas évité. Chaque pays, au contraire, doit promulguer des lois destinées à contraindre ceux qui sont domiciliés sur son territoire à définir leur nationalité.

D'autre part, la législation de la Serbie ne prévoit pas le cas où le gouvernement étranger n'accomplit pas sa promesse de naturaliser le Serbe dénationalisé en vertu de cette promesse. C'est là un cas d'*heimathlosat* qui dérive logiquement et naturellement de la loi serbe elle-même. Du reste, il n'est pas possible de refuser à un gouvernement étranger le droit d'annuler le certificat exigé par la loi serbe. Nous voyons donc là les inconvénients propres à toute législation qui violente l'évolution naturelle des droits de l'homme à la liberté et au bien-être.

b) *Liechtenstein*. — Dans cette principauté, la matière qui nous occupe est régie par la loi du 28 mars 1864. D'après son article 8, cette loi procède en réalité des deux précédents systèmes : le système italien ou de la renonciation préalable et le système serbe ou de la preuve de la permission étrangère de la naturalisation. D'après le texte de cette loi, les habitants de la principauté perdent la nationalité s'ils y renoncent ou s'ils se marient avec un étranger, ou par la prescription. Peuvent seuls renoncer à la nationalité : ceux qui prouvent qu'ils ont la capacité nécessaire à l'effet d'exercer leurs droits ; ceux qui prouvent qu'ils ont acquis ou qu'ils ont reçu des autorités compétentes d'un autre pays l'assurance d'obtenir une nouvelle nationalité ; ceux qui justifient que, dans le cas de dénatio-

nalisation, ils ont payé leurs dettes. Les personnes en état de tutelle ou soumises à la curatelle doivent présenter leur demande de dénationalisation par l'intermédiaire de leur représentant légal (art. 9). Le document de dénationalisation est remis, s'il y a lieu, par la principauté (art. 10). L'émigrant de la principauté qui se fait naturaliser en pays étranger et qui laisse passer un délai de trente jours sans avoir fait renouveler son certificat d'origine perd de ce fait la nationalité de la principauté (art. 13). La perte de la nationalité entraîne celle de la bourgeoisie communale ou du droit de cité communal (art. 14).

On déduit de ces textes que si la loi commence par reconnaître que la nationalité se perd dans ces conditions, elle admet cependant une double nationalité dans le genre de celle des personnes qui, durant les trente années d'absence, renouvellent, conformément à l'article 13, leur certificat d'origine dans la principauté. Dans ces conditions, la loi me paraît confuse ou contradictoire et il est possible que la jurisprudence l'éclaircisse et la précise [1].

c) *Monténégro.* — D'après le droit monténégrin, tel qu'il est exposé par Lehr [2], le système législatif au sujet de la perte de la nationalité est celui de la renonciation. Mais ce système se rapproche davantage du système serbe, puisqu'il exige au préalable, pour l'acceptation de la renonciation, la preuve qu'une autre nationalité a été acquise.

d) *Bâle-Ville.* — Ce canton suisse suit le même système que le Monténégro. D'après la Constitution du 2 décembre 1889 et la loi sur la nationalité cantonale du 27 janvier 1889, art. 12, la demande de renonciation n'est pas admise si le sollicitant ne prouve pas : 1° qu'il a cessé d'habiter dans le canton ; 2° qu'il est capable au point de vue civil ; 3° qu'il s'est procuré la naturalisation en pays étranger [3].

[1] Cf. cet ouvrage, t. I, p. 307.

[2] *Op. cit.*, p. 142 ; Cf. cet ouvrage, t. I, p. 609.

[3] Cf. cet ouvrage, t. I, p. 506. En cette matière, les lois des autres cantons suisses se réfèrent à la loi fédérale.

III. **Sixième système : Liberté sans restriction.** — Les doctrines et les solutions positives qui concernent le droit d'expatriation, groupées dans le sixième système, correspondent à la liberté sans restriction. Elles sont suivies dans les États qui ne se préoccupent pas de l'usage ou de l'abus que peuvent faire leurs sujets de la liberté d'émigrer. Ils la leur reconnaissent et leur laissent la pleine liberté d'en user dans l'ordre interne comme dans l'ordre externe. Ces pays ne sont certainement pas ceux qui exercent actuellement la plus grande influence sur la civilisation; ils ne figurent pas au nombre des puissances mondiales qui dirigent la marche des événements. Leur influence est encore limitée. Ces pays sont le Portugal, l'Espagne, la Belgique et les Pays-Bas.

a) *Portugal.* — La Constitution du Portugal, du 29 avril 1826, dans son article 8, § 1er, et l'article 22 de son Code civil, établissent le droit de libre émigration et par conséquent celui de changer de nationalité sans aucune restriction. Les problèmes militaires ne préoccupent pas ce pays (1). La législation civile du Portugal est savante. Elle fut conçue dans un esprit élevé d'humanité ainsi que le prouve l'érudit prologue du Code, œuvre du juriste Manuel Alonzo Martinez (2). Le titre II de ce code est consacré aux questions de nationalité. Il admet la dénationalisation des étrangers pour les accueillir dans sa propre nationalité. Mais, par suite d'une confusion entre le vocabulaire et les concepts juridiques, comme il arrive souvent, il ne légifère pas sur la perte de la nationalité proprement dite, mais simplement sur la perte de la « qualité de citoyen portugais ». Cependant, au fond, ce code régit la dénationalisation dans les termes suivants :

« *Art.* 22. Perd la qualité de citoyen portugais : 1° celui qui se

(1) Cf. cet ouvrage, t. I, p. 461.

(2) *Código civil portugués, comentado y comparado con las legislaciones vigentes en Europa y en America,* par Alberto Aguilera y Velasco. Madrid, 1879.

fait naturaliser en pays étranger. Il peut cependant recouvrer cette qualité en revenant dans le royaume avec l'intention d'y fixer son domicile, en faisant une déclaration dans ce sens devant la municipalité du lieu qu'il choisira pour y établir ce domicile; 2° celui qui, sans autorisation du gouvernement, accepte des fonctions publiques, faveurs, pensions ou décorations de tout gouvernement étranger; il peut cependant se faire réhabiliter par le moyen d'une grâce spéciale du gouvernement; 3° ceux qui ont été expulsés du royaume, par jugement, tant que durent les effets de celui-ci; 4° la femme portugaise qui contracte mariage avec un étranger, sauf dans le cas où, par suite de son mariage, elle n'a pas acquis la nationalité du pays de son mari. Mais, à la dissolution du mariage, elle peut recouvrer son ancienne qualité de Portugaise en se conformant aux dispositions de la seconde partie du numéro premier du présent article. — § 1. La naturalisation en pays étranger d'un Portugais, marié avec une Portugaise, n'entraîne pas la perte de la qualité de citoyen portugais en ce qui concerne la femme, à moins que celle-ci ne déclare qu'elle veut suivre la nationalité de son mari. — § 2. La naturalisation en pays étranger, dans la même forme, d'un Portugais, bien qu'il soit marié avec une femme étrangère, n'entraîne pas la perte de la qualité de citoyen en ce qui concerne les enfants mineurs nés antérieurement à la naturalisation, à moins que ceux-ci, à partir de leur majorité ou de leur émancipation, déclarent qu'ils veulent suivre la nationalité de leur père ».

b) *Espagne*. — L'article 1er de la Constitution espagnole du 30 juin 1876 et les articles 106 et 107 de la loi du 17 juin 1878 reconnaissent le même principe, sans restrictions [1]. En Espagne, le problème militaire pourrait avoir une importance plus grande qu'en Portugal, étant donnée sa situation géographique et la très grave question du voisinage de l'Afrique, qui a pesé sur elle depuis le VIIe siècle de l'ère chrétienne, à l'époque de l'invasion des Arabes et de la déroute des Espagnols à la bataille de Guadalète. En outre, les Espagnols ont eu à affronter les problèmes des Philippines et de Cuba, qui ont réclamé la mise sous les armes et l'envoi outre-mer de 200.000 soldats. Cependant l'Espagne n'a pas donné à la question militaire la même importance que celle que lui ont attri-

[1] Cf. cet ouvrage, t. I, p. 461.

buée d'autres États et elle laisse volontiers partir ses futurs conscrits pour l'étranger. Mais si elle ne vient pas mettre d'obstacles à la libre circulation, elle n'assure nullement l'impunité à ceux qui émigrent sans avoir satisfait à leurs obligations militaires. Ceux-ci sont considérés comme déserteurs et condamnés comme tels à leur retour dans le royaume.

Cependant la politique espagnole fut contraire à la liberté d'émigration au XIXe siècle, à l'époque où précisément s'était établi le cours d'un véritable fleuve humain entre l'Europe et le Nouveau Monde. Le gouvernement a pris alors des mesures réitérées et prohibitives qui, naturellement, d'une manière incidente, ont apporté des entraves à la dénationalisation (1). Castro y Casaleiz (2) rappelle que les « jurisconsultes et les publicistes des écoles les plus avancées considèrent la liberté de s'expatrier comme l'un des droits internationaux de l'homme, au nombre desquels la faculté d'appartenir à la nationalité que l'on préfère est l'un des plus importants ». Après avoir établi la conclusion, il ajoute cependant :

« L'article 26 dispose ce qui suit : Quand les Espagnols transfèrent leur domicile dans un pays étranger, où, par le simple fait de la résidence dans ce pays, la nationalité s'acquiert, ils pourront conserver la nationalité espagnole (cet article de notre Code admet donc la double nationalité sans se préoccuper, dans la plus faible mesure, de ses résultats ou de ses difficultés), sans autre formalité

(1) Entre autres je citerai les suivantes : Ordonnance royale du gouvernement, du 21 mai 1847, recommandant aux chefs politiques de faire comprendre aux Espagnols qui se proposent d'émigrer dans certaines républiques de l'Amérique les difficultés qu'ils rencontreront. Ordonnance royale du gouvernement du 16 septembre 1853 édictant des règles destinées à diminuer l'émigration des Espagnols en Amérique. Ordonnances royales du 10 novembre 1883, du 21 septembre 1894 et du 25 janvier 1897, donnant des instructions à l'effet de s'opposer à l'émigration en Amérique des Espagnols soumis au service militaire. Ordonnance royale du gouvernement, du 14 janvier 1897, s'opposant à l'embarquement en Espagne de sujets portugais et en Portugal de sujets espagnols qui n'auraient pas de certificats en règle de leurs agents consulaires respectifs.

(2) *Op. cit.*, p. 157 et suiv.

que la déclaration devant le consul espagnol de leur intention de ne pas renoncer à cette nationalité. Il n'y aurait rien à dire de ces dispositions si, dans les lignes suivantes, on n'énonçait quelques mesures restrictives à l'égard de ceux qui émigrent sans avoir rempli tous leurs devoirs envers la patrie et à l'égard de ceux qui, une fois naturalisés, reviennent ensuite dans le royaume. Nous ne sommes pas ennemis nous-mêmes de la liberté complète d'émigration, mais nous entendons que l'Espagne ne doit reconnaître nulle émigration à l'étranger d'aucun Espagnol qui ensuite revient volontairement au royaume; et que, au contraire, elle doit accorder un délai maximum de deux mois en faveur de ceux qui agissent ainsi, pour que dans ce délai de soixante jours ils se trouvent mis dans l'obligation inéluctable de renoncer publiquement et solennellement à la nationalité acquise ou de sortir du royaume après l'expiration de ce délai, de bon gré ou de force, ainsi que les lois de beaucoup d'autres pays le prescrivent dans le même cas. Nous savons déjà qu'à cela on nous objectera qu'il pourra ainsi se produire des doubles nationalités. Mais comme cette situation, en dépit de toutes les théories de droit que l'on pourrait citer en sens contraire, existe depuis longtemps et que l'on n'a pas hésité à soulever ce conflit lors de la promulgation de notre article 26 du Code civil, l'État ne doit pas s'en préoccuper, d'autant plus que ce conflit ne sera jamais très grave si l'individu qui possède deux nationalités *remplit ses devoirs à l'égal d'un national* quand il vient résider sur le territoire de l'une ou de l'autre des deux nations respectives. D'après tout ce que nous avons vu, il résulte incontestablement que, en raison de l'unanimité que l'on remarque dans les législations de tous les pays, il y a lieu d'admettre que la naturalisation étrangère ne peut être reconnue à aucun naturalisé qui s'en revient volontairement dans sa patrie d'origine. Dans le cas où l'on croit devoir reconnaître le fait accompli, il faut alors procéder avec plus ou moins de rapidité, selon les circonstances, pour décider l'expulsion immédiate de l'individu dont il s'agit » (¹).

Ces idées sont incontestablement erronées et arriérées. Elles n'ont prévalu ni dans la doctrine, ni dans les solutions de la pratique. En effet, la Constitution de 1876 et le Code civil de 1889, — ce dernier reproduisant avec plus d'amplitude les dispositions de la première, — admettent le droit de dénationalisation sans entraves pour l'étranger en

(¹) Castro y Casaleiz, *Op. cit.*, p. 162 et 163; Cf. cet ouvrage, t. I, p. 678, 679.

Espagne et pour l'Espagnol hors de son pays. Voici les textes du Code civil sur la matière :

« *Art. 17.* Sont Espagnols..... 4° Ceux qui, sans avoir eu originairement la nationalité espagnole, auraient acquis le droit de cité dans une commune quelconque de la monarchie. — *Art. 18.* Les enfants, tant qu'ils sont soumis à la puissance paternelle, conservent la nationalité de leurs parents. Pour que ceux qui sont nés de parents étrangers sur le territoire espagnol puissent jouir du bénéfice qui leur est accordé par le § 1er de l'article 17, il faut, comme condition indispensable, que les parents déclarent, de la manière et devant les fonctionnaires indiqués dans l'article 19, qu'ils optent, au nom de leurs enfants, pour la nationalité espagnole et renoncent à toute autre. — *Art. 19.* Les enfants d'un étranger nés dans les domaines espagnols devront déclarer, dans l'année qui suivra leur majorité ou leur émancipation, s'ils ont l'intention de jouir de la qualité d'espagnol qui leur est accordée par l'article 17. Ceux qui se trouvent dans le royaume feront cette manifestation devant l'officier de l'état civil de la commune dans laquelle ils résideront; ceux qui résident à l'étranger devant l'un des agents consulaires ou diplomatiques du gouvernement espagnol ; et ceux qui se trouvent dans un pays où le gouvernement n'a aucun agent, en s'adressant au ministre d'État en Espagne. — *Art. 20.* La qualité d'Espagnol se perd par l'acquisition de la nationalité en pays étranger, ou par l'acceptation d'un emploi d'un autre gouvernement, ou en prenant du service militaire dans une puissance étrangère sans la permission du roi. — ... *Art. 23.* L'Espagnol qui perd sa nationalité par l'acceptation d'un emploi d'un autre gouvernement, ou en entrant dans l'armée d'une puissance étrangère sans la permission du roi, ne pourra recouvrer la nationalité espagnole sans avoir obtenu au préalable la réhabilitation royale. — ... *Art. 26.* Les Espagnols qui transfèrent leur domicile dans un pays étranger, où, sans autres conditions que celle de leur résidence dans ce pays, ils seront considérés comme naturels de ce pays, devront, pour conserver la nationalité espagnole, déclarer que telle est leur volonté devant l'agent diplomatique ou consulaire espagnol, qui devra les inscrire sur le registre des Espagnols résidants, ainsi que leur épouse, s'ils sont mariés, en même temps que les enfants issus du mariage ».

c) *Belgique.* — Nous avons déjà étudié l'évolution législative de ce pays [1]. Le célèbre auteur Laurent étudie

[1] Cf. cet ouvrage, t. I, p. 310.

tout d'abord le droit d'émigration dans le chapitre intitulé : *Du changement de nationalité,* dont la particularité scientifique lui appartient en propre [1]. Puis, la première question qu'il se pose est la suivante : « L'homme a-t-il le droit de changer de nationalité ? » Et il répond : « Aujourd'hui, ce droit n'est plus contesté ; il est une conséquence de la liberté individuelle inscrite dans nos constitutions ».

Laurent, en commentant les textes du Code civil français adoptés en Belgique pour déterminer la dénationalisation, dit ce qui suit :

« Le droit d'émigration suppose que l'homme est citoyen de la terre et qu'il peut se fixer là où ses goûts ou ses intérêts l'appellent. Ce droit était reconnu par les anciens, et cependant le lien de la patrie n'a jamais été plus sacré et plus étroit que chez les Grecs et les Romains. Ils n'avaient aucune idée de ce que nous appelons liberté individuelle, ni des droits de l'homme comme tel ; l'homme n'avait de droits que comme membre de la cité, et la cité avait sur lui un pouvoir absolu ; le citoyen sacrifiait tout à sa patrie, ses biens, sa liberté, sa vie ; cependant, on lui permettait de la quitter » [2].

« Ceux qui émigrent perdent d'ordinaire leur nationalité d'origine. Le Code Napoléon le dit : Les émigrants quittent leur patrie sans esprit de retour, et, par ce fait, ils sont déchus de la nationalité française (art. 17). Sont-ils aussi déchargés des obligations qu'impose la nationalité ? En principe, l'affirmative est certaine. Le Code Napoléon reconnaît aux Français le droit de se faire naturaliser en pays étranger, et il n'attache qu'un seul effet à cette naturalisation, la perte de la qualité de Français (art. 17) ; il ne dit pas des *droits* attachés à la nationalité française, en réservant les charges ; cela serait contradictoire : Celui qui n'est pas Français quant aux droits ne peut être Français quant aux obligations, les droits et les obligations étant des idées corrélatives. Tel est le vrai principe » [3].

La législation a consacré ces principes dans la forme suivante :

« *Art. 11.* Perdent la qualité de Belges : 1° celui qui acquiert

[1] Laurent, *op. cit.*, t. II, p. 221. Cf. cet ouvrage : *Index et Bibliographie,* t. II, p. 449 et 469.

[2] Laurent, *op. cit.*, t. III, p. 250.

[3] *Op. cit.*, t. III, p. 254 et 255.

volontairement une nationalité étrangère ; 2° la femme qui épouse un étranger d'une nationalité déterminée ou dont le mari acquiert volontairement une nationalité étrangère, si celle-ci est également acquise à la femme en vertu de la loi étrangère ; 3° les enfants mineurs non mariés d'un Belge qui acquiert volontairement une nationalité étrangère, si, par ce fait, ils obtiennent la nationalité de leur auteur. — *Art. 12.* L'enfant né à l'étranger d'un Belge qui lui-même est né à l'étranger peut toujours décliner la nationalité belge s'il a acquis de plein droit la nationalité étrangère ».

Au surplus, la jurisprudence a établi les règles générales suivantes que j'extrais de l'ouvrage de Weiss (1) : *a*) L'interprétation des faits en vertu desquels le Belge perd la nationalité par son établissement en pays étranger sans esprit de retour appartient souverainement aux juges (2) ; *b*) l'esprit de retour se présume toujours chez le Belge émigré jusqu'à preuve du contraire (3) ; *c*) la simple absence à l'étranger, quelque longue qu'elle soit, ne produit pas, *par elle seule,* la perte de la nationalité belge. Il est nécessaire que l'absence soit prouvée, à défaut de manifestation expresse de la volonté, par des circonstances non équivoques dont on puisse déduire avec certitude l'abandon de cette nationalité. Les simples présomptions déduites du mariage ou d'un établissement à l'étranger dans un emploi privé (concierge) pendant vingt-cinq ans ne sont pas suffisantes pour que l'on puisse en conclure une abdication tacite de la nationalité, c'est-à-dire le manque d'esprit de retour (4). Cet arrêt me paraît en contradiction avec l'esprit de la législation belge que j'ai analysée. L'établissement commercial du Belge à l'étranger ne suffit pas pour établir la perte de l'esprit de retour ; mais celle-ci peut résulter en même temps d'autres circonstances (5).

(1) Weiss, *op. cit.,* 2e éd., t. I, p. 763 et suiv.
(2) Cour de cassation de Belgique, 21 septembre 1888.
(3) Trib. de Liége, 20 janvier 1897.
(4) Trib. de Bruges, 11 mars 1889.
(5) Cour de Bruxelles, 9 mars 1888.

d) *Pays-Bas.* — Dans le premier volume de cet ouvrage, j'ai fait l'exposé de l'évolution lente, mais ferme, de la législation hollandaise depuis 1832 jusqu'en 1910 [1]. La loi définitive sur la nationalité, du 12 décembre 1892, établit les règles suivantes de la dénationalisation :

« *Art. 7.* — La qualité de Néerlandais se perd : 1° par la naturalisation dans un autre pays ou, en ce qui concerne un mineur, par l'acquisition d'une nationalité étrangère en conséquence de la naturalisation dans un autre pays du père ou de la mère, d'après les distinctions faites à l'article 1er; 2° par le mariage d'une femme néerlandaise qui, par ou en conséquence de son mariage, devient étrangère en vertu de l'article 5; 3° par l'acquisition, du gré de l'acquéreur, d'une nationalité étrangère; 4° par l'entrée sans notre autorisation au service militaire ou civil d'un gouvernement étranger; 5° par l'établissement de sa résidence — excepté pour le service de l'État — hors du royaume ou de ses colonies ou possessions dans d'autres parties du monde, pendant dix années consécutives, à moins qu'avant l'expiration de ce terme, l'absent ne déclare son intention de rester Néerlandais au bourgmestre ou chef de l'autorité locale de sa dernière résidence dans le royaume ou ses colonies ou possessions dans d'autres parties du monde, ou bien à l'envoyé des Pays-Bas ou un officier consulaire néerlandais dans le pays où il réside. Du jour où cette déclaration aura été reçue, le terme de dix années commence à courir de nouveau. Par rapport aux mineurs, le terme de dix années commence à courir du jour de leur majorité aux termes de la loi néerlandaise. — ... *Art. 13.* Sont regnicoles ceux qui ont leur domicile dans le royaume et l'ont eu pendant les dix-huit mois précédents dans le royaume ou ses colonies ou possessions dans d'autres parties du monde. — *Art. 14.* La qualité de regnicole finit par l'établissement du domicile hors du royaume ».

Postérieurement, ce texte a été modifié partiellement par la loi du 15 juillet 1910. La partie relative à la question dont je m'occupe est la suivante :

« *Art. unique.* L'article 7-5° de la loi du 12 décembre 1892 (*J. Off.*, n° 268) relative à la qualité de néerlandais et de regnicole, modifiée par la loi du 8 juillet 1907 (*J. Off.*, n° 177) et par la loi du 10 février

[1] Cf. cet ouvrage, t. I, p. 484. En ce moment je donne les règles générales. Comme pour les autres pays, j'établirai dans une conférence spéciale tout ce qui concerne la dénationalisation de la femme et de l'enfant.

1910 (*J. Off.*, n° 56) est lu comme suit : en ce qui concerne les Néerlandais nés hors du royaume et de ses colonies ou possessions dans d'autres parties du monde, par l'établissement de leur résidence, excepté pour le service de l'État, hors du royaume et de ses colonies ou possessions dans d'autres parties du monde, pendant dix années consécutives, à moins qu'avant l'expiration de ce terme, l'absent ne déclare son intention de rester Néerlandais au bourgmestre ou chef de l'autorité locale de sa dernière résidence dans le royaume ou ses colonies ou possessions dans d'autres parties du monde, ou bien à l'envoyé des Pays-Bas ou un officier consulaire néerlandais dans le pays où il réside. Du jour où cette déclaration aura été reçue, le terme de dix années commence à courir de nouveau. Par rapport aux mineurs, le terme de dix années commence à courir du jour de leur majorité aux termes de la loi néerlandaise ».

La loi sur la nationalité du 8 juillet 1907 a reproduit pour la perte ou l'acquisition de celle-ci les textes de la loi de 1892. Ces deux lois diffèrent quant au domicile qui joue un rôle important dans les questions que j'étudie. L'article 16 de la loi de 1892 s'exprimait ainsi : « Les dispositions relatives au domicile qui se trouvent dans les lois spéciales sont exclusivement applicables aux cas prévus dans ces lois ». Quand on édicta la loi de 1907, on a considéré qu'il était prudent d'atténuer l'influence du domicile. L'article 13 de la loi de 1892 déclarait que « *étaient regnicoles* » les résidants qui avaient eu leur domicile dans le royaume ou dans les colonies et possessions d'outre-mer pendant les dix-huit mois précédents. La réforme de 1907 retire au résidant le caractère de regnicole à lui attribué par la loi de 1892 qui comportait une dénationalisation d'étrangers. Au contraire, l'article correspondant de la loi de 1907 contient la disposition suivante :

« *Art. 18.* Les personnes qui ont le lieu de leur résidence dans l'intérieur du royaume et qui auront résidé au cours des dix-huit mois précédents dans le royaume ou dans ses colonies ou possessions d'outre-mer sont considérées comme *domiciliées* dans le royaume ».

Enfin il y a lieu de rappeler l'importante interprétation du Code civil et de la loi de 1892 faite par le tribunal civil

de Liége le 4 décembre 1912 [1]. La jurisprudence ainsi établie formule les principes suivants :

« Le sujet néerlandais qui s'est établi en Belgique sans esprit de retour perd la nationalité néerlandaise aux termes de l'article 9, § 3 du Code civil néerlandais. A supposer d'ailleurs que cette disposition ne lui ait pas fait perdre la nationalité néerlandaise, la loi du 12 décembre 1892, article 7, § 5, qui dénationalise le sujet néerlandais qui est resté dix années consécutives à l'étranger sans manifester son désir de rester Néerlandais conduit au même résultat. Et dès lors que cet individu n'a acquis aucune autre nationalité, il est un heimathlos. La règle *locus regit actum* s'applique impérativement au testament d'un heimathlos fait en Belgique. Les Néerlandais peuvent-ils tester en Belgique dans la forme olographe? (non résolu par le tribunal ».

e) *Monaco.* — Conformément à la législation de ce pays sur la nationalité, dont je me suis occupé dans le premier volume de cet ouvrage [2], la nationalité se perd : pour les Monégasques naturalisés en pays étranger; pour les enfants d'étrangers naturalisés dans la principauté ou de nationaux naturalisés à l'étranger, réintégrés dans la jouissance de leur nationalité originaire et qui, dans l'année de leur majorité, déclinent la nationalité monégasque; pour les individus qui auraient accepté à l'étranger des fonctions publiques et les conserveraient nonobstant l'intimation à eux faite par leur gouvernement d'y renoncer dans un délai déterminé; pour ceux qui, sans autorisation du gouvernement, prennent du service militaire à l'étranger. Ces dispositions sont contenues dans l'ordonnance du 26 juin 1900 (art. 17) [3]. La loi constitutionnelle du 5 janvier 1911, qui a modifié la législation monégasque en matière de nationalité, laisse cependant subsister le texte du Code civil, modifié par la loi du 26 juillet 1900 sur la

[1] Ce jugement a été reproduit dans la *Revue de droit international privé et de droit pénal international,* 1913, p. 545. Je m'en occuperai de nouveau en traitant de ceux qui émigrent sans esprit de retour.

[2] Cf. t. 1, p. 304.

[3] *Journal de Monaco,* 18 avril 1911.

dénaturalisation. Par conséquent, le texte en vigueur de ce code est le suivant :

« *Art. 17.* Perdent la qualité de sujets monégasques : 1° celui qui se fait naturaliser à l'étranger ou qui acquiert, sur sa demande, la nationalité étrangère par l'effet de la loi ; 2° celui qui décline la nationalité monégasque dans les cas prévus au dernier alinéa des articles 9 et 18 ; 3° celui qui, ayant accepté des fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger, les conserve nonobstant l'injonction du gouvernement monégasque de les résigner dans un délai déterminé ; 4° celui qui, sans autorisation du gouvernement, prend du service militaire à l'étranger. — *Art. 18.* Le sujet monégasque, qui aura perdu cette qualité, pourra la recouvrer, pourvu qu'il réside dans la principauté, en obtenant sa réintégration par ordonnance souveraine. La qualité de monégasque pourra être accordée par la même ordonnance, à la femme et aux enfants majeurs s'ils en font la demande. Les enfants mineurs du père ou de la mère réintégrés deviendront monégasques à moins que, dans l'année qui suivra leur majorité, ils ne déclinent cette qualité par une déclaration devant l'officier de l'état civil, comme il est dit à l'article 9 ».

f) *Norvège.* — D'après les termes de l'article 6 de la loi de 1888, la nationalité se perd par l'acquisition d'une nationalité étrangère et par le fait d'avoir abandonné le pays sans esprit de retour. Cependant le Norvégien qui abandonne le pays peut conserver sa nationalité en déclarant son intention dans ce sens devant le consul de Norvège de son domicile une année après son départ et s'il renouvelle cette déclaration avant l'expiration de chaque période de dix ans (art. 6, § 2) [1].

g) *Roumanie.* — Selon l'article 30 de la Constitution du royaume, en concordance avec l'article 17 du Code civil, la nationalité se perd : par la naturalisation en pays étranger ; par l'acceptation non autorisée par le gouvernement d'une fonction accordée par une puissance étrangère ; par le fait d'être placé temporairement sous une protection étrangère. Il y a d'autres dispositions concer-

[1] Cf. cet ouvrage, t. I, p. 304. — Cf. *Journal de Clunet,* 1904, p. 189.

nant le service militaire et dont je m'occuperai au moment opportun [1].

h) *Grèce.* — La matière dont nous nous occupons est régie en Grèce par le Code civil (art. 14 à 28) et par les lois des 16 janvier 1858, 19 février 1881 et 31 décembre 1883. Conformément aux articles 23 et 25 du Code civil, la nationalité hellénique se perd : 1° par la naturalisation en pays étranger; 2° par l'acceptation non autorisée par le roi de fonctions publiques conférées par des gouvernements étrangers. D'après un arrêt de la Cour de cassation d'Athènes, de 1853, cité par Lehr [2], la naturalisation à l'étranger n'entraîne pas la perte de la nationalité hellénique, à moins que cette naturalisation ne soit le résultat de la volonté et qu'elle n'impose en outre à l'intéressé des obligations incompatibles avec la qualité de citoyen grec. D'autre part, l'acception de fonctions publiques étrangères n'entraîne la dénationalisation que si ces fonctions ont été conférées par un gouvernement régulièrement constitué et non par un gouvernement révolutionnaire non reconnu. D'après l'article 24 du Code civil, les effets de la dénationalisation sont personnels [3].

A la suite de nombreuses difficultés au sujet des trop fréquentes naturalisations d'Égyptiens en Grèce, un arrangement intervint entre les deux pays intéressés sous la forme d'une dépêche du ministre égyptien des Affaires étrangères au consul général de Grèce en date du 2 février 1890. Aux termes de cet accord, la nationalité hellénique était reconnue à trois catégories de personnes : 1° aux originaires du royaume hellénique et à leurs descendants; 2° à ceux qui avaient obtenu la naturalisation en Grèce

[1] Cf. cet ouvrage, t. I, p. 304. Dans le *Journal de Clunet*, 1912, p. 613 et suiv., figure un arrêt de la Cour de cassation de Roumanie, rendu le 2 avril 1908, dans lequel les conditions de la perte de la nationalité roumaine sont étudiées à fond. J'estime que la lecture de cet arrêt est très intéressante.

[2] *Op. cit.*, p. 106, note 1.

[3] Cf. cet ouvrage, t. I, p. 365.

avant la loi ottomane de 1869 et à leurs descendants ; 3° à ceux qui, établis en Égypte, avaient obtenu la naturalisation hellénique postérieurement à 1869 et avant 1888, à la condition de produire des documents établissant qu'ils avaient élu domicile en Grèce avant le 9 janvier 1888 (1).

D'autres difficultés ont surgi au sujet de la détermination de la dénationalisation grecque en ce qui concerne les habitants des îles Ioniennes qui ont formé la République indépendante des Sept-Iles. La question a été étudiée d'une manière spéciale par l'éminent internationaliste M. Politis (2).

i) *Luxembourg.* — La législation de ce pays sur la perte de la nationalité est comprise dans l'article 9 de la Constitution et dans les articles 17 et 19 du Code civil. D'après ces textes, la nationalité luxembourgeoise se perd par la naturalisation en pays étranger et par l'établissement dans ce pays étranger sans esprit de retour. Cependant, la loi du 27 janvier 1878 a abrogé les dispositions du Code civil qui font dériver la perte de la nationalité de l'acceptation non autorisée de fonctions publiques dans un pays étranger (3).

j) *Bulgarie.* — La loi du 19 décembre 1903 dispose ce qui suit :

« La nationalité bulgare se perd : 1° par l'acquisition volontaire d'une autre nationalité, sous réserve, si l'intéressé est encore soumis en Bulgarie au service militaire, qu'il ait obtenu du gouvernement bulgare une autorisation préalable; 2° par la répudiation de cette nationalité dans le cas où elle est admise par la loi à raison d'une double nationalité; 3° par l'entrée d'un Bulgare au service d'un autre État et son refus d'obtempérer à l'ordre que lui donne son gouvernement de renoncer à ces fonctions ; 4° par l'entrée non autorisée d'un Bulgare au service militaire d'un autre État, sans préjudice des peines qu'il encourt pour avoir manqué à ses obligations

(1) *Journal de Clunet,* 1907, p. 1196, 1197.

(2) *Le droit international privé en Grèce,* dans le *Journal de Clunet,* 1908, p. 5.

(3) Cf. cet ouvrage, t. I, p. 365.

militaires dans son pays; 5° par un établissement à l'étranger, si, en cas de guerre, le Bulgare ne rentre pas dans son pays sur l'ordre de son gouvernement dans le délai qui lui a été imparti à cet effet; 6° par le mariage d'une femme bulgare avec un étranger, si, d'après la loi du mari, elle acquiert la nationalité de ce dernier » (1).

IV. **Septième système : de la consultation populaire.** *Suisse.* — Le septième système, appelé système *de la consultation populaire*, est pratiqué en Suisse. Sa dénomination indique en quoi il consiste; elle démontre le respect que le peuple suisse professe pour la volonté de la majorité. Même pour le simple fait qu'un Suisse décide de changer de nationalité en se faisant naturaliser à l'étranger, il est nécessaire de soumettre le cas au vote populaire. Dans les Conférences de 1911, j'ai démontré qu'il y a deux sortes de nationalités en Suisse : la nationalité de canton et la nationalité de la République ou fédérale. Le fonctionnement juridique des institutions cantonales et fédérales ne s'est pas toujours opéré avec une parfaite harmonie; quelques cantons n'ont pas défini ce droit avec une parfaite clarté. Quelques-uns, comme Genève, suivent le *jus soli;* d'autres se basent sur le *jus sanguinis* (2). Il a fallu trouver la solution des difficultés résultant de cette diversité de législations, et ce, au moyen d'une loi fédérale. On a aussi promulgué la loi de 1893, qui constitue une transaction entre le droit de nationalité des cantons et le droit fédéral. Enfin, avec le nouveau Code civil, on a obtenu la solution définitive.

La matière est régie en Suisse par les Constitutions fédérales de 1848 et de 1874, ainsi que par les lois de 1876 et de 1903 (3). Ce droit établit les principes suivants : premièrement, tout Suisse peut renoncer à sa nationalité; deuxièmement, pour renoncer à sa nationalité il doit donner connaissance par écrit de son intention à l'admi-

(1) Cf. cet ouvrage, t. I, p. 471.
(2) Cf. cet ouvrage, t. II, p. 489 et suiv.
(3) J'ai étudié longuement cette matière dans cet ouvrage, t. I. p. 491 et suiv.

nistration du canton auquel il appartient par le domicile ou par la naissance; troisièmement, en transmettant sa demande à l'effet de changer de nationalité, il doit établir qu'il possède la capacité civile nécessaire à cet effet; quatrièmement, il doit démontrer qu'il n'a plus son domicile dans la République, mais qu'il l'a établi à l'étranger.

Dès que la demande est parvenue au gouvernement du canton respectif, elle est communiquée au peuple par des avis spéciaux au moyen desquels la sollicitation dont il s'agit se trouve dans une situation analogue à celle des publications ordonnées par l'église catholique en vue de la célébration du mariage, en donnant connaissance du fait aux paroissiens, pour que toute personne informée d'un empêchement puisse en donner connaissance. En effet, la demande du Suisse qui désire changer de nationalité demeure exposée pendant quatre semaines à la critique des habitants du canton qui peuvent faire connaître, s'il y a lieu, les motifs de leur opposition. Si aucune opposition ne se produit, le gouvernement du canton accorde au Suisse l'autorisation nécessaire à l'effet de s'expatrier, c'est-à-dire de changer de nationalité.

Mais, sur quelles causes pourra se baser l'opposition? Serait-ce pour ne pas avoir accompli les obligations militaires? Ou bien pour ne pas avoir acquitté les contributions? D'après le jugement du tribunal fédéral du 4 juillet 1890, ces motifs ne seraient pas suffisants. En règle générale, la dénationalisation n'est pas refusée et elle ne pourrait l'être que pour de graves raisons d'ordre public. Du reste, l'autorité cantonale, quand elle concède la manumission sollicitée, déclare que le Suisse demandeur devient étranger aux yeux de la municipalité et du canton.

Dans un pays aussi libre et aussi jaloux de la liberté, il existe cependant des restrictions fondamentales. Telles sont celles que l'on impose à la liberté du sujet qui s'expatrie, puisque le changement de nationalité exige des formalités

administratives internes, compliquées, coûteuses et longues qu'il est nécessaire de remplir au milieu des difficultés inhérentes à l'absence et à la distance. Un Suisse établi en Amérique ne peut s'expatrier s'il a son domicile en Suisse ; il doit aussi l'avoir en Amérique. Mais, s'il a son domicile en Amérique, les formalités auxquelles il doit se soumettre l'obligeront à faire un voyage en Europe, à s'établir dans son canton pendant le nombre de semaines nécessaires pour laisser le temps de se produire à l'opposition éventuelle de ses concitoyens et pour soutenir un procès sur l'opposition ; puis à revenir ensuite en Amérique pour s'y faire naturaliser, muni au préalable de l'autorisation correspondante. Cela est contraire à la liberté civile ; c'est presque la négation du droit de s'expatrier. Les Suisses qui se font naturaliser aux États-Unis et dans la République Argentine ne se soumettent pas à toutes les conditions de la procédure préalable. Donc, le jour où ils retourneront en Suisse, leur changement de nationalité ne sera pas reconnu et on leur appliquera les lois suisses. De sorte que les restrictions de la loi suisse ont une influence extraordinaire sur la liberté d'action de la personne quant à l'exercice de ses droits. Elles sont donc prohibitives en fait.

Lehr observe que la législation suisse est une des seules du monde qui, après avoir posé les règles de l'acquisition de la nationalité, traite non des manières dont elle se perd, mais de la façon dont on peut renoncer. En d'autres termes, le Suisse ne perd en principe sa nationalité que par un acte de sa libre volonté, par une renonciation expresse, sauf certains cas où le changement se produit de plein droit, tels que le mariage ou la légitimation. En l'absence de renonciation, sa naturalisation même dans un pays étranger ne le dépouille pas de sa qualité de citoyen suisse. En ce sens on peut dire que la Suisse est restée, par excellence et presque seule, un pays de perpétuelle allégeance, à cela près qu'elle ne l'impose pas à ses ressor-

tissants et leur laisse expressément la faculté de renonciation volontaire [1].

Enfin, remarquons le fait que les gouvernements cantonaux ne sont pas tenus d'aviser le Conseil fédéral de la manumission accordée par eux à ses ressortissants, quoique le Conseil fédéral ait exprimé le désir d'en être informé, à raison des difficultés internationales qui peuvent résulter de cette manumission [2].

V. **Huitième système : de l'obligation de la naturalisation à l'étranger.** — *Suède.* La loi du 1er octobre 1894 dispose que pour émigrer ou changer de nationalité, il est nécessaire de solliciter la permission du roi qui possède, selon l'article 5, la faculté d'accorder ou de refuser son autorisation. Dans le cas où elle est accordée, le postulant est obligé de se faire naturaliser à l'étranger dans le délai fixé par le roi dans le permis d'expatriation. De manière qu'en Suède, pays intelligent et libre, le droit d'expatriation est reconnu d'une manière limitée puisque l'on exige du sujet qu'il fasse régulariser sa situation, qu'il ne demeure pas dans une condition mal définie entre la nationalité suédoise et la nationalité étrangère. Mais alors la question suivante se présente à l'esprit : Est-il raisonnable d'imposer la naturalisation en pays étranger? Cela ne comporte pas l'exercice de la souveraineté sur des personnes qui vivent soumises à l'empire raisonnable de cette disposition.

VI. **Critique.** — J'ai esquissé l'état actuel du droit de libre expatriation au point de vue de la doctrine et du droit positif. J'ai insisté seulement, pour ne pas multiplier les détails, sur le droit des États qui possèdent des systèmes bien caractérisés. Mais, les renseignements qui émanent de ces sources démontrent que l'harmonie est loin de

(1) Lehr, *op. cit.*, p. 193.
(2) *Feuille fédérale*, 1889, II, 310.

régner dans la législation universelle où les solutions ne coïncident nullement. Une cause perturbatrice vient s'opposer à cet accord. C'est le militarisme, c'est-à dire la nécessité de maintenir en permanence de grandes armées et d'assurer, par conséquent, le recrutement du plus grand nombre possible de soldats. Si l'on pouvait arriver à un état de paix générale relative, si la vie internationale se basait sur autre chose que la crainte réciproque qui résulte des armements, on verrait immédiatement l'éclosion de doctrines uniformes et de solutions positives en matière de nationalité. Mais la paix dont jouit l'humanité n'est qu'une paix artificielle échafaudée sur la force. Les pays se dressent réciproquement des embûches pour se surprendre des avantages [1]. Ils ne se contiennent qu'en présence de l'équilibre du nombre de leurs canons, de leurs flottes et de leurs soldats. Ainsi s'explique que certaines institutions du droit privé ne vivent que sous l'influence de la militarisation qui caractérise la civilisation contemporaine. Cette situation constitue un état de crise. Elle ne peut que tourner dans le sens d'une guerre générale qui laisserait exténués les grands empires anéantis, ou bien prendre fin par un désarmement général, qui viendrait restituer aux grands courants économiques les capitaux absorbés par la préparation militaire. La législation privée pourrait ainsi suivre son cours naturel et normal.

Il est très probable que ce désarmement général ne se produira jamais. En effet, le développement du commerce a créé une philosophie nouvelle, la philosophie mercantile, puis une évolution de l'utilitarisme qui poursuit désormais la maîtrise des marchés, l'augmentation du nombre des consommateurs de produits. On atteint ces divers buts au moyen d'armées et d'escadres puissantes qui exercent leur influence dominatrice sur les pays de la planète les plus mal défendus ou les plus faibles. D'où il résulte que l'état

[1] Ces Conférences ont été données en 1913.

de paix armée sous lequel nous vivons paraît devoir persister fatalement.

Les lois sur la nationalité maintiendront toujours leurs caractéristiques actuelles. Mais d'autres difficultés surviendront qui seront dues à l'influence des civilisations du Nouveau Monde et de celles qui, forcément, naîtront en Australasie, dans l'Inde et dans l'Afrique du Sud. Ces Etats, dont la puissance économique est extraordinaire en raison de ce qu'ils produisent le vêtement et l'alimentation du monde, auront à exercer leur influence tant sur le maintien de la paix que sur le droit de la nationalité ; car, au fur et à mesure qu'ils se sentiront plus forts et plus riches, ils éprouveront plus impérieusement le besoin de la conservation de leurs propres éléments vitaux. Il est donc évident que le problème de l'unification du droit de la nationalité présente une solution difficile et lointaine. En étudiant ce droit dans le Nouveau Monde, nous avons démontré que les différences que l'on remarque dans les systèmes européens se transforment en Amérique en une véritable confusion, parce que les dissemblances de législation à législation sont profondes, en même temps qu'est plus grand le défaut de concept scientifique, politique et juridique qui les produit.

VII. **Traités sur la nationalité.** — L'Europe n'a pu réussir à régulariser par des traités cette situation du droit de la nationalité. Jusqu'en 1868, nous ne trouvons pas de traités proprement dits sur la nationalité dans ses annales diplomatiques. Cependant, il faut remarquer que si l'on parcourt l'histoire de l'ancienne Égypte, de l'Assyrie, de la Grèce et de Rome, on découvre les vestiges de nombreux traités de *nationalité*, d'*originariat*, d'*indigénat*, de *droit de cité*, de *combourgeoisie*, comme on l'appelait alors [1]. Quelques-uns d'entre eux avaient pour objet de

[1] Cf. ce volume, Ire Conférence, p. 3, note 1 et *passim*.

régulariser le vandalisme et les dévastations comme moyen de les limiter, puisqu'il était impossible de les empêcher complètement. D'autres, conclus entre les îles de la mer Égée pour atténuer dans une certaine mesure le brigandage et la piraterie en les circonscrivant légalement de la même manière que, dans les villes modernes, on restreint et on atténue les maux de la prostitution par une réglementation spéciale. Dans ces traités, les parties se font des déclarations réciproques relativement au « droit de cité » ; elles en donnent la définition et se l'accordent mutuellement. Dans d'autres traités, on fixe des règles sur le droit de libre expatriation en stipulant le retour périodique au pays de certains sujets, tels que les artistes ou ouvriers d'art qui, partant d'une civilisation, allaient en favoriser une autre. Les Grecs et les Romains passèrent aussi des traités avec les mêmes îles de la mer Égée et certaines villes de l'Asie Mineure. Ils établirent dans ces villes ce que l'on appelle le droit réciproque de *combourgeoisie,* c'est-à-dire la faculté pour les habitants de l'une des villes de jouir intégralement des droits des habitants des autres villes.

Mais, jusqu'en 1868, l'Europe ne nous montre aucun mouvement diplomatique en cette matière qui, à cette époque, ne se dessine qu'au point de vue exclusif de la naturalisation des étrangers. A partir de l'indépendance des États-Unis et au fur et à mesure que le courant émigratoire devenait de plus en plus important dans la direction de ce pays, les nations européennes discutèrent la condition de leurs sujets qui, naturalisés dans l'Union et revenus en Europe, invoquaient la nationalité américaine contre leurs anciennes patries, non seulement au point de vue politique pour éviter le service militaire, mais aussi dans les relations du droit privé, dans l'exercice des actes de l'état civil.

En 1868, Bismarck envisagea la question avec l'énergie qui caractérisait toutes ses entreprises. Comme je l'ai expliqué, l'émigration allemande aux États-Unis avait pris

des proportions extraordinaires. Il y avait donc lieu de régulariser la situation de milliers d'Allemands qui revenaient chaque année en Europe en invoquant la nationalité des États-Unis et qui éprouvaient beaucoup d'orgueil à posséder la nationalité américaine, plus même que ceux qui étaient nés sur le territoire de l'Union [1].

Les traités (de 1868) que je viens de rappeler furent passés avec l'Allemagne [2]. D'autres nations européennes, dont l'émigration dans la direction des États-Unis est très importante, se sont efforcées de résoudre le même problème dans la même forme. J'examinerai les règles établies dans les traités Bancroft quand j'étudierai la question dont il s'agit pour l'Amérique. Ce sont les États-Unis qui ont pris l'initiative des solutions dont il s'agit et qui constituent des conquêtes obtenues par la civilisation du Nouveau Monde. C'est donc là une matière du droit américain. Cependant j'ai rappelé que, depuis la signature de ces traités en 1868, la Grande-Bretagne a donné, en 1870, la solution d'une crise d'un siècle. S'étant toujours refusée à apposer sa signature au bas de solutions diplomatiques, elle promulgua sa loi de 1870 que j'ai rappelée. Elle a ainsi régularisé le droit de la libre expatriation et a admis la nationalité américaine des sujets anglais naturalisés dans la grande république. Après que ce mouvement diplomatique, dû à l'initiative américaine et au bon sens des divers gouvernements de l'Allemagne, se fut réalisé, il s'éleva, en 1877, une difficulté entre la France et la

(1) Je rappellerai à ce sujet l'impression que j'ai ressentie lors de l'un de mes voyages aux États-Unis, à bord d'un vapeur allemand, en écoutant un Autrichien, naturalisé aux États-Unis, critiquer l'Autriche et son gouvernement, en même temps qu'il faisait un éloge passionné de sa nouvelle patrie. Et il s'agissait d'un homme qui s'était fait naturaliser à l'âge mûr et non dès sa jeunesse. Il avait trouvé aux États-Unis les plus grandes facilités, la fortune, les honneurs, une belle position. Aussi cet homme éprouvait un sentiment d'enthousiasme fervent pour sa nouvelle patrie. C'était un commerçant de Peoria, dans l'État d'Illinois.

(2) Cf. cet ouvrage, t. IV.

Grande-Bretagne au sujet de l'appel sous les drapeaux en France des fils d'Anglais nés sur le territoire français. La France et l'Angleterre se mirent d'accord sur un *modus vivendi* qui n'assuma pas les formes d'une convention internationale. Par un simple échange de notes, il fut convenu que les fils d'Anglais, nés en France, seraient dispensés du service militaire s'ils présentaient un certificat des autorités anglaises les déclarant sujets britanniques. La France, obéissant à des considérations politiques, avait cédé sur ce point malgré le principe contenu dans sa législation et d'après lequel la nationalité française s'étend jusqu'à deux générations d'enfants nés en France ([1]).

En 1879, la France et la Belgique, deux pays voisins entre lesquels s'effectue un échange continu de population, éprouvèrent des difficultés analogues au point de vue du service militaire. Les fils de Belges, nés en France, étaient soumis au service militaire et les fils de Français, nés en Belgique, étaient incorporés dans l'armée belge. On signa alors un traité qui établit que les sujets sous condition suspensive des deux pays — c'est-à-dire ceux qui, n'ayant pas alors atteint leur majorité, sont considérés respectivement comme Français ou Belges, mais qui, une fois cette majorité arrivée, peuvent opter pour la nationalité de leurs parents — sont exonérés du service militaire. En demeurent aussi exonérés les mineurs qui, au cours de l'année qui suit leur majorité, peuvent réclamer la nationalité antérieure de leurs parents naturalisés. Si un Français qui a des enfants mineurs se fait naturaliser en Belgique, ceux-ci acquièrent *ipso facto* la nationalité belge par la naturalisation du père. Mais, quand ils ont atteint leur majorité, ils peuvent renoncer à ladite nationalité en optant pour la nationalité française, c'est-à-dire pour la nationalité de leur naissance. Le traité dispose, en outre, que les deux

([1]) Ces documents de 1877 ont été publiés par Cogordan, *op. cit.*, p. 538 à 541.

pays se communiqueront réciproquement les listes des options faites et ce en vue de la tenue d'un registre de la nationalité [1].

Le 23 juillet 1879, la France et la Suisse conclurent aussi un traité pour résoudre ce même problème du service militaire. L'article 1er de ce traité établit que les individus dont les parents, Français d'origine, se seraient fait naturaliser en Suisse et qui auraient été mineurs à la date de cette naturalisation, auront le droit d'opter, pendant le cours de leur vingt-deuxième année, entre la nationalité française et la nationalité suisse. Le traité a omis de régler la situation des enfants de Suisses naturalisés en France. Mais, à titre de réciprocité, la jurisprudence a adopté le même principe.

En 1880, la question du Maroc prit naissance en Europe. Ce grave problème musulman qui se traduit par des luttes continuelles qui imposent en ce moment des sacrifices considérables à l'Europe, depuis l'Égypte jusqu'au Maroc, a été étudié par M. Hanotaux, l'illustre ancien ministre des Affaires étrangères de France dans son intéressant ouvrage intitulé *La paix latine*. Dans ce livre, l'auteur explique parfaitement bien en quoi consistent ces soulèvements incessants de masses arabes et le péril que constitueraient ces mêmes masses si elles parvenaient jamais à s'armer, à s'organiser et à se discipliner comme pour tenter le renouvellement de leur offensive du VIIe siècle. L'occupation européenne du Maroc a donné lieu à des questions de nationalité dont la solution présente des difficultés. Elles se compliquent, en effet, de l'intervention du droit musulman fondé sur le domicile et sur des préceptes religieux, et aussi de l'immixtion des différentes nations qui occupent ce pays. Plusieurs États européens, — France, Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Danemark, Espagne, États-Unis, Grande-Bretagne, Italie, Pays-

[1] Cette convention, du 5 juillet 1879, n'a pas été ratifiée.

Bas, Portugal, Suède, Norvège et Maroc — ont conclu la convention de Madrid qui a pour objet de définir la condition des naturalisés marocains en présence de l'attitude du sultan. Cette convention dispose que la personne naturalisée à l'étranger sans la permission du sultan ne peut revenir au Maroc sans y conserver la nationalité marocaine. Les États européens n'ont pu méconnaître au sultan ses facultés souveraines à l'effet d'édicter les dispositions dont il s'agit et elles établirent dans la Convention de Madrid, du 3 juillet 1880, la règle suivante :

« Tout sujet marocain, naturalisé à l'étranger, qui revient au Maroc après avoir passé un certain temps de résidence légale, égal à celui qui aurait été légalement nécessaire pour obtenir la naturalisation, devra opter entre sa complète soumission aux lois de l'Empire et l'obligation d'abandonner le Maroc, sauf preuve du fait que la naturalisation étrangère a été obtenue avec l'autorisation de son gouvernement. La naturalisation étrangère acquise jusqu'à ce jour par des sujets marocains, d'après les règles établies par les lois de chaque pays, reste maintenue pour lesdits sujets avec tous ses effets, sans restriction aucune ».

Telles sont les seules conventions européennes en matière de nationalité.

VIII. **Règles de l'Institut de droit international.** — L'honorable corporation a tenté de combler le vide du droit diplomatique par la sanction d'une formule qui fixe des règles générales. L'Institut de droit international, constitué par des hommes d'État et de savants professeurs de différents pays, a ressenti dans son propre sein l'influence de l'anarchie existante dans les doctrines et dans les législations et il a dû se borner à l'adoption d'une formule que nous pourrions appeler *italienne*, puisqu'elle est due à l'initiative du professeur Catellani, qui a suivi les tendances dominantes dans son pays en matière de nationalité. L'article 5 de la sanction de l'Institut, votée au cours de la session de Venise, en 1896, dit ce qui suit :

« Personne ne pourra obtenir la naturalisation en pays étranger

s'il ne prouve que son pays d'origine le déclare libéré des liens de sa nationalité ou que, tout au moins, il a fait connaître son intention au gouvernement de son pays d'origine et qu'il s'est conformé à la loi militaire durant la période du service actif, conformément à la législation dudit pays ».

C'est une règle restrictive, puisqu'elle impose l'autorisation préalable, et presque impraticable, car elle exige la preuve que le pays d'origine considère son sujet comme libéré de la nationalité. Par exemple, l'Espagnol qui voudra se faire naturaliser dans la République Argentine ne pourra prouver que l'Espagne le considère comme libéré de la nationalité espagnole si les lois de l'Espagne disent qu'il est sujet de ce pays, même dans le cas où il aurait émigré. Ce n'est que dans certains cas déterminés que l'on pourra administrer la preuve de la circonstance dont il s'agit, quand, par exemple, les législations européennes établissent, d'une manière explicite, que celui qui a vécu à l'étranger pendant un certain nombre d'années, ou sans l'*animus revertendi*, perd la nationalité. C'est donc une règle restrictive, incompatible avec les progrès de notre époque, qui a pour objet de rendre impossible le changement de nationalité, — d'autant plus que la doctrine moderne tend à faciliter l'expatriation, en reconnaissant que le flux et le reflux des populations est aujourd'hui une nécessité organique de l'humanité.

« Personne ne perd sa nationalité, dit l'article 6, ni ne peut y renoncer s'il ne prouve qu'il se trouve dans les conditions requises pour retourner dans un autre État. La perte de la nationalité ne peut être imposée à titre de peine ».

Et l'article 7 ajoute :

« Sauf réserve expresse en sens contraire faite au moment de la naturalisation, le changement de nationalité du père de famille entraîne celui de son épouse non séparée de corps et celui de ses enfants mineurs. La femme aura le droit de recouvrer sa nationalité primitive au moyen d'une simple déclaration. Les enfants conservent aussi le droit d'opter pour la nationalité antérieure, soit au cours

de l'année qui suit leur majorité, soit à partir de leur émancipation, avec le consentement de leurs représentants légaux ».

Les solutions proposées par l'Institut de droit international sont embryonnaires et incomplètes. Dans ces solutions on a seulement tenu compte de la législation de certains pays d'Europe. On n'a pas prêté d'attention à la parole venant d'Amérique, car peu de membres américains figurent dans l'Institut, et, en général, n'assistent pas aux assemblées annuelles.

Je ne doute nullement qu'à la première occasion, quand certains professeurs américains, membres de l'Institut, assisteront aux séances et prendront l'initiative de la revision des règles de Venise, les professeurs européens apporteront toute l'attention que mérite l'évolution du droit de la nationalité en Amérique et donneront leur concours à l'adoption de nouveaux principes susceptibles de concilier les intérêts du droit européen et ceux du droit américain.

Actuellement, l'Institut de droit international montre un intérêt tout particulier à un rapprochement vers le droit du Nouveau Monde. En Europe, il s'est produit une sorte de renaissance pour l'étude de ses institutions. Les associations juridiques importantes envoient fréquemment des questionnaires aux professeurs américains sur le droit de ces États, encore si mal connu dans les Universités européennes. Mais, étant donné que l'influence personnelle et directe de ses membres américains ne se fait pas encore sentir au sein de l'Institut, le projet de Venise restera l'unique source d'illustration incomplète et incertaine.

CINQUIÈME CONFÉRENCE

La dénationalisation dans le droit d'Orient et d'Extrême-Orient.

Sommaire. — I. Introduction. — II. Premier système : de l'autorisation préalable de la naturalisation : a) *Chine;* b) *Cyrénaïque;* c) *Egypte;* d) *Maroc;* e) *Perse;* f) *Siam;* g) *Tunisie;* h) *Turquie.* — III. Second système : de l'autorisation préalable partielle : *Japon.* — IV. Droit européo-colonial. — V. Possessions françaises : a) *Algérie;* b) *Annam;* c) *Cochinchine;* d) *Inde;* e) *Madagascar;* f) *Maroc;* g) *Martinique;* h) *Réunion;* i) *Sénégal;* j) *Soudan;* k) *Tunisie.* — VI. Possessions belges : *Congo.* — VII. Possessions britanniques : a) *Fédération australienne, Australie de l'Ouest, Australie méridionale;* b) *Ceylan;* c) *Cap de Bonne-Espérance;* d) *Iles Fidji;* e) *Gambie;* f) *Colonie de la Côte de l'Or;* g) *Grenade;* h) *Hong-Kong;* i) *Nouvelle-Guinée britannique;* j) *Inde anglaise;* k) *Labuan;* l) *Nouvelle-Galles du Sud;* m) *Nouvelle-Zélande;* n) *Queensland;* o) *Malte;* p) *Ile Maurice;* q) *Natal;* r) *Rhodésia du Sud;* s) *Sainte-Hélène;* t) *Saint-Vincent;* u) *Sierra-Leone;* v) *Établissements du Détroit;* x) *Tasmanie;* y) *Victoria.* — VIII. Indes néerlandaises. — IX. Loi de 1910 relative à la qualité de sujet néerlandais dans les Indes.

Mesdames,
Messieurs,

I. **Introduction.** — Le droit de l'Orient et de l'Extrême-Orient se divise en deux grandes branches. La première correspond aux institutions indigènes et la seconde aux institutions provenant d'Europe. Les premières constituent le droit local, traditionnel ou écrit. Les secondes viennent compléter et réglementer ce droit et quand la coïncidence des deux droits ne peut se faire, elles supplantent les premières. Quand les nations européennes

sont venues établir leur domination sur les continents et les pays d'outre-mer, elles ont adopté l'exemple des Romains, c'est-à-dire qu'elles ont respecté la vie juridique de ces peuples sans apporter le trouble dans les institutions locales [1]. L'étude de la dénationalisation dans le droit des pays dont nous nous occupons exige donc une exposition de solutions comparées.

Le droit européen en Orient et Extrême-Orient et les institutions locales propres de ces régions ont conservé leur stabilité réciproque depuis le xve siècle jusqu'au xxe siècle, tout en subissant les modifications imposées par la pénétration et l'extension progressives de la conquête. La liquidation de la guerre universelle de 1914 apportera des modifications profondes à cet aspect de la politique et de la législation coloniales.

Les rivalités des puissances dans leur expansion au delà des mers n'obéissent pas simplement à une politique d'un utilitarisme inférieur. Dominer sur le théâtre des événements lointains, comme sur de vastes territoires, sources de productions et de richesses, d'incorporations de sujets et d'agrandissements de marchés de consommation pour les produits européens, n'est pas une fin, mais simplement un moyen. La conquête, en tant que but, est plus noble et plus élevée. Elle fait œuvre de culture ; elle est politique et civilisatrice. Les avantages économiques forment l'une de ses nombreuses résultantes et constituent un moyen secondaire qui vient renforcer le pouvoir des Métropoles. Si ces idéals n'existaient pas, s'ils ne venaient pas inspirer les rivalités des puissances dans le monde, il faudrait les créer de toutes pièces pour obtenir une atténuation des responsabilités humaines de l'impérialisme. Si la conquête n'avait pas la civilisation et la culture pour buts, elle ne constituerait qu'un crime abominable ! Quel sera le sort de la colonisation européenne dans les pays d'Orient ?

[1] Cf. cet ouvrage, t. I, p. 15 à 17 et 616-617.

L'incertitude de sa destinée préoccupe l'humanité à l'heure affligeante où je remets à l'imprimerie ces pages d'une conférence donnée en 1912.

Quoi qu'il en soit, pour faire l'exposé du droit de l'Orient et Extrême-Orient, d'une manière systématique, je dois suivre deux voies : l'une pour le *Droit oriental proprement dit* et l'autre pour le *Droit local européo-oriental*. Le premier s'applique aux nations orientales qui peuvent exercer intégralement leur souveraineté ou qui, sous la domination d'autres puissances, conservent cependant leur propre législation privée et peuvent continuer à pratiquer le *jus edicendi*. Le second est un droit promulgué successivement par les puissances européennes pour régir les peuples d'Orient et d'Extrême-Orient.

Sous le qualificatif de droit oriental proprement dit, figurent les institutions de la Chine, du Congo, de la Cyrénaïque, de l'Égypte, du Japon, du Maroc, de la Perse, du Siam, de la Tunisie et de la Turquie. Sous la mention du droit européen applicable à l'Orient, on trouve les institutions fondées par la France, l'Empire britannique, l'Allemagne, la Hollande, l'Espagne, l'Italie et autres États pour leurs possessions coloniales.

J'étudierai ensuite séparément chacun des deux groupes d'après les systèmes adoptés et par ordre alphabétique.

II. **Premier système : de l'autorisation préalable de la naturalisation.** — a) *Chine*. En matière de nationalité et au point de vue chronologique, les institutions du Céleste Empire comprennent deux périodes fondamentales : la première est antérieure à la proclamation de la République, et la seconde est postérieure à cette même proclamation. La première période fut régie par un droit consuétudinaire ou coutumier; la seconde possède sa législation écrite ou positive [1].

[1] Cf. cet ouvrage, t. I, p. 202, et Lehr, *op. cit.*, p. 56.

Selon le droit coutumier, l'homme ne perdait sa nationalité que par sa naturalisation régulière et légale en pays étranger [2]. Le droit républicain, au contraire, libère les Chinois de la soumission perpétuelle à la nationalité et leur permet de s'expatrier sous la seule condition d'obtenir préalablement l'autorisation du gouvernement. MM. Sainson et Cluzel, dans le commentaire qu'ils ont publié sur ce point et au sujet de la loi de 1909, s'expriment de la manière suivante :

« Elle autorise leur naturalisation à l'étranger, mais à la condition formelle d'avoir obtenu l'autorisation *sur demande présentée* aux mêmes autorités que les demandes de naturalisation chinoise et soumise à la même procédure » (art. 11).

Les textes de la loi de 1909 relatifs à l'expatriation en général, sauf par conséquent ceux qui s'appliquent spécialement à la femme et à l'enfant, dont je m'occuperai plus spécialement ci-après, sont les suivants :

« *Art. 11.* Tout sujet chinois qui désirera acquérir une nationalité étrangère devra demander au préalable l'autorisation d'abandonner la nationalité chinoise. — *Art. 12.* L'autorisation ne pourra pas être accordée à ceux : *a)* qui seront impliqués dans quelque procès civil ou criminel; *b)* qui accompliront leur service militaire; *c)* qui n'auront pas acquitté le montant de leurs impôts; *d)* qui seront pourvus d'un grade mandarinal ou littéraire. — ... *Art. 16.* Toute personne qui perdra la nationalité chinoise ne pourra plus jouir des avantages spéciaux réservés aux Chinois à l'intérieur du pays. — *Art. 17.* Toute personne qui demandera à abandonner la nationalité chinoise devra signer une attestation formelle dans laquelle elle déclarera ne pas se trouver dans l'un des cas prévus à l'article 12 et n'être pas coupable de quelque méfait non encore découvert. — *Art. 18.* Toute demande relative à l'abandon de la nationalité chinoise devra être adressée aux autorités locales et transmise par elles à leurs supérieurs qui demanderont au ministère de l'intérieur

[2] Camille Sainson et G. Cluzel, *La nationalité dans le nouveau droit chinois,* dans le *Journal de Clunet,* 1910, p. 407-815. Il y a lieu de lire l'intéressante étude de A. Kammerer, consul de France en Chine, intitulée *La nouvelle loi chinoise sur la nationalité,* dans la *Revue* de Lapradelle, 1909, p. 720 et suiv.

l'autorisation nécessaire. Si les intéressés se trouvent à l'étranger, la demande sera transmise par le ministre plénipotentiaire qui en sera saisi soit directement, soit par l'intermédiaire du consul. — Dispositions spéciales. *Art. 1er*. Les sujets chinois qui, avant la mise en vigueur de la présente loi, auraient, sans autorisation, abandonné la nationalité chinoise pour se faire naturaliser étrangers et qui rentreraient ultérieurement en Chine, devront, à leur arrivée dans le premier port, s'adresser au consul du pays dont ils sont les ressortissants et lui demander d'aviser officiellement les autorités locales de la date de leur naturalisation pour pouvoir être reconnus comme ayant abandonné la nationalité chinoise. — *Art. 2*. Les sujets chinois qui, avant la mise en vigueur de la présente loi, auraient, sans autorisation, abandonné la nationalité chinoise pour se faire naturaliser étrangers et qui demeureraient en Chine dans les concessions étrangères, devront, dans le délai d'un an, demander aux autorités locales d'écrire au consul compétent pour que celui-ci vérifie la date de leur naturalisation et qu'ils puissent alors être reconnus avoir abandonné la nationalité chinoise. — *Art. 3*. Ceux qui n'auront pas fourni, conformément aux dispositions des deux articles ci-dessus, la preuve de leur naturalisation, continueront à être considérés en Chine comme sujets chinois. — *Art. 4*. Les sujets chinois qui, avant la mise en vigueur de la présente loi, auraient, sans autorisation, abandonné la nationalité chinoise pour se faire naturaliser étrangers et qui auraient continué à demeurer à l'intérieur du pays et à s'y livrer au commerce ou bien y auraient acquis ou reçu des biens immobiliers et joui de tous les avantages spéciaux affectés à la qualité de Chinois, seront considérés comme étant encore sujets chinois. — *Art. 5*. Les sujets chinois qui, avant la mise en vigueur de la présente loi, auraient, sans autorisation, abandonné la nationalité chinoise pour se faire naturaliser étrangers et qui auraient conservé un grade mandarinal, seront considérés comme étant encore sujets chinois. — *Art. 6*. Les sujets chinois qui, avant la mise en vigueur de la présente loi, se seraient fait naturaliser étrangers, pourront demander à recouvrer la nationalité chinoise, conformément à l'article 22; il ne sera pas nécessaire de remplir les formalités des articles 21 et 23. — *Art. 7*. Les Chinois qui, avant la mise en vigueur de la présente loi, seraient nés à l'étranger, y auraient grandi et séjourné longtemps, pourront être encore considérés comme sujets chinois s'ils désirent conserver cette nationalité. — *Art. 8*. Les Chinois qui, conformément aux dispositions de la présente loi, abandonneront la nationalité chinoise, ne pourront pas continuer à demeurer à l'intérieur du pays, sous peine de s'en voir expulser; toutes les propriétés immobilières qu'ils possédaient

à l'intérieur avant leur naturalisation étrangère, comme tous les droits spéciaux réservés aux seuls Chinois, devront être cédés par eux dans le délai d'un an à dater de leur naturalisation. Tous les biens en question qui, passé ce délai, n'auraient pas été complètement vendus, seront confisqués. — *Art. 9.* Tout individu qui aura, conformément aux dispositions de la présente loi, abandonné la nationalité chinoise et qui serait ultérieurement reconnu se trouver alors dans l'un des cas visés par l'article 12 ou coupable de quelque méfait ignoré, verra annuler l'autorisation qui lui a été accordée et sera poursuivi conformément à la loi chinoise. — *Art. 10.* Tout individu qui aurait abandonné la nationalité chinoise, conformément à la présente loi, et qui serait ultérieurement reconnu avoir déclaré faussement s'être fait naturaliser étranger, ou s'être rendu coupable de supercherie dans les engagements et déclarations signés par lui, verra annuler l'autorisation qui lui a été accordée et sera condamné à un emprisonnement d'une durée de six mois au moins et d'un an au plus ».

Enfin, il convient d'y ajouter l'important commentaire de Kammerer sur la dénationalisation dans la loi de 1909 :

« Il est très important de savoir si la Chine admettrait ses nationaux à se soustraire à son allégeance. C'était, en effet, une question discutée. Le Gouvernement des États-Unis avait, à l'occasion de la question de l'émigration des Chinois en Amérique, qui est un problème brûlant de politique internationale et américaine, objecté à la Chine qu'une des raisons qui s'opposait à la libre admission des Chinois sur le territoire fédéral était l'incapacité dont ils étaient frappés d'abandonner leur propre nationalité. A vrai dire, cette impossibilité ne résultait pas d'un texte, ni même d'une défense précise, mais du fait que la notion de nationalité faisait jusqu'à ces derniers temps défaut en Chine. Cette incapacité n'était d'ailleurs pas effective, puisque, depuis quelques années, le nombre annuel des naturalisations de Chinois à l'étranger avait peu à peu grossi sans que la Chine pût dénier la validité de ces naturalisations, ni même protester contre elles. Le danger d'avoir sur son territoire un groupe d'étrangers non assimilable, en raison d'abord de leur race et en raison, ensuite, de leur statut personnel, n'en eût pas moins été très réel pour les États-Unis. La Chine a tenu à ôter à l'Amérique l'argument dont elle se servait, pour mettre à l'envahissement des Chinois une barrière à la fois énergique et draconienne. L'article 11 permet aux Chinois de se faire naturaliser à l'étranger, mais elle y met la condition d'une autorisation préalable. Cette restriction ne présente pas un caractère excessif. Même en France,

où le principe du libre abandon de la nationalité est admis, le gouvernement subordonne (art. 17, al. 1er, C. civ.) à une autorisation spéciale la perte de la qualité de Français pour ceux qui sont encore soumis aux obligations du service militaire. La loi chinoise a fixé les cas dans lesquels cette autorisation sera refusée (art. 12). Le premier de ces cas est celui où le solliciteur « accomplit son service militaire ». Ce terme un peu vague répond assez bien à l'état d'incohérence du régime militaire chinois. L'autorisation est refusée également à ceux qui sont impliqués dans des procès civils ou criminels ou qui n'ont pas acquitté le montant de l'impôt. Nous avons déjà dit que la raison principale qui a incité jusqu'à présent les Chinois à solliciter une nationalité étrangère était le désir de se soustraire à l'arbitraire mandarinal : beaucoup de Chinois de basse classe en conflit avec leurs autorités indigènes trouvaient plus simple de s'assurer par là la protection d'un consul étranger, lequel, assez difficilement informé des affaires indigènes, ignorait fréquemment la situation réelle de ses nouveaux protégés. La réserve de la loi chinoise est donc bien naturelle; à plusieurs reprises, nous avons vu des consuls admettre une règle analogue en ce qui concerne la protection de certains individus relevant d'États qui n'ont pas de consuls en Chine. C'est la France qui, jusqu'à présent, protégeait les Turcs et les Grecs; or, il arrivait quelquefois que certains de ces étrangers se trouvant sous le coup de poursuites devant le tribunal consulaire français tentaient alors de passer sous la protection d'un autre consul. Pour faire cesser ce scandale, il a été constamment admis par les divers consuls qu'un protégé ne peut être rayé des listes de protection tant qu'il a un litige pendant devant le tribunal de l'État qui le protège ou tant qu'il est sous le coup d'une poursuite pénale. La loi chinoise sur la nationalité refuse aussi l'autorisation de se dénationaliser aux Chinois munis d'un grade mandarinal. Il est difficile d'en voir une autre raison que le haut degré d'importance et d'influence attaché par les Chinois aux grades littéraires et à la hiérarchie administrative. L'article 13 règle les conditions dans lesquelles sont appelés à perdre leur nationalité chinoise la femme ou les enfants d'un Chinois naturalisé à l'étranger. Ces dispositions sont symétriques de celles que nous avons examinées à propos des articles 5, 6 et 7 et se résument en ces quelques mots : la femme et les enfants suivent la condition du mari ou du père, sauf le cas où cette règle aurait pour résultat de les laisser dans l'heimathlosat, c'est-à-dire sans nationalité. Mais la Chine ne s'est pas bornée à mettre quelques conditions à la perte de la nationalité; elle y a joint aussi des déchéances d'une portée sérieuse. Ce sont là, en effet, des questions très distinctes. Les nombreux décrets pris en France, de

1790 à 1800, contre les émigrés, sans dénier à ces derniers le droit de changer d'allégeance, sans nier le cas échéant la validité de leur naturalisation à l'étranger, ont lié à l'usage de ce droit des peines plus ou moins graves telles que la confiscation ou même la mort. La Chine s'est bornée à traiter les Chinois naturalisés à l'étranger comme des étrangers : l'article 16 porte à cet effet que « toute personne qui perdra la nationalité chinoise ne pourra plus jouir des avantages spéciaux réservés aux Chinois à l'intérieur du pays ». C'est dire que leur droit de résidence, comme lorsqu'il s'agit d'étrangers, sera limité aux ports ouverts. De même, ils ne pourront plus rester légitimes propriétaires dans l'intérieur, ni s'y livrer au commerce, aux industries, ni voyager sans un passeport délivré par le consul de leur nouvelle nationalité. C'est aussi la sanction portée par l'article 8 des dispositions spéciales. Au cas où, renonçant à faire usage de la faculté qui leur est offerte exceptionnellement, au moment de la mise en application de la loi, de récupérer de suite la nationalité chinoise, ils continueraient à demeurer dans l'intérieur, ils sont, en vertu de ce texte, menacés de l'expulsion pure et simple. Un délai d'un an leur est accordé pour céder ou liquider leurs propriétés immobilières ainsi que leurs autres intérêts mobiliers ou immobiliers, après quoi ce qui en restera sera confisqué par l'autorité. »

b) *Cyrénaïque.* — En Cyrénaïque, jusqu'à l'occupation italienne de 1912, la nationalité fut soumise à la législation de l'Empire ottoman que j'examinerai plus loin. Depuis cet événement politique, la question se complique. Les naturels domiciliés qui n'ont pas adopté la nationalité italienne continuent à être régis par la loi impériale du 19 janvier 1869. Leurs enfants naissent-ils Ottomans? Naissent-ils Italiens? La législation italienne n'a pas encore résolu la question d'une manière définitive. Mais en appliquant les règles préétablies des législations turque et italienne, ces enfants naissent Ottomans *ex jure sanguinis.* De même que, dans le droit religieux antérieur à 1869, un changement de domicile avait pour conséquence, dans ce cas, le changement de la nationalité, depuis ladite loi, l'expatriation ne peut se produire qu'avec une autorisation préalable de l'autorité ottomane [1].

[1] Cf. cet ouvrage, t. I, p. 589 et cette Conférence, p. 168.

c) *Égypte.* — Les observations que j'ai faites pour la Cyrénaïque [1] s'appliquent également à l'Égypte, territoire ottoman occupé par l'Angleterre [2], mais avec les distinctions qui résultent du fait que ce pays n'est pas détaché de la souveraineté de l'Empire ottoman.

d) *Maroc.* — Le Maroc forme un empire où la plus épouvantable anarchie a fait répandre des torrents de sang. Cette anarchie a déterminé d'abord l'intervention, puis la pénétration colonisatrice dans ce pays de l'Espagne, de la France et de l'Allemagne [3]. Au Maroc, c'est le droit religieux musulman qui régit la matière de la nationalité. Celle-ci se perd donc par suite du transfert du domicile d'une souveraineté à une autre. Mais ce changement de domicile ne peut avoir lieu qu'après autorisation préalable. Le gouvernement marocain n'oublie jamais de confirmer cette règle dans les traités qu'il conclut avec les nations européennes. Le traité de Madrid, du 3 juillet 1880, fut signé par l'Espagne, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark, les États-Unis, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède et la Norvège; puis la Russie y a adhéré en 1881. Ce pacte, conclu avec plusieurs États, consacre deux sortes de dénationalisation : une dénationalisation temporaire et une autre définitive. La première s'applique aux Marocains qui, avec l'autorisation de leur souverain, prennent du service dans les légations, consulats et autres administrations dépendantes des États signataires. J'ai déjà publié dans cet ouvrage (t. I, p. 598), le texte des cinq clauses relatives à ceux des Marocains

(1) Cf. cet ouvrage, t. I, p. 591; *Journal de Clunet*, 1876, p. 192.

(2) Au moment où nous mettons ces pages sous presse, le sultan a proclamé la réincorporation de l'Égypte à l'Empire ottoman et ses troupes l'ont envahie. A son tour l'Angleterre l'a déclarée annexée sous forme de protectorat. Quel que soit le résultat de cette annexion et tant que l'Égypte ne sera pas séparée de la souveraineté impériale pour être incorporée à une autre souveraineté, l'application de la loi précitée de 1869 ne peut être discutée.

(3) Cf. cet ouvrage, t. I, p. 597.

qui sont soumis à la protection des puissances. Le droit de protection est expressément reconnu par l'Empire. La dénationalisation totale se produit par l'émigration suivie de l'expatriation; elle requiert l'autorisation préalable sous peine de condamnation.

Le système est affirmé par l'article 15 de la Convention de Madrid dans les termes suivants :

« Les sujets marocains naturalisés à l'étranger et qui reviennent au Maroc après un temps égal à celui nécessaire pour se faire naturaliser légalement devront opter entre la soumission complète aux lois de l'Empire ou leur sortie du pays, à moins qu'ils ne prouvent qu'ils se sont fait naturaliser à l'étranger avec l'autorisation du gouvernement marocain ».

e) *Perse* [1]. — La loi du 7 août 1894 sur la nationalité établit les règles de la dénationalisation pour l'étranger en réglementant la naturalisation soit dans l'État, soit pour les Persans qui se font naturaliser hors de l'État. Le droit de libre expatriation est reconnu, mais avec les limitations résultant de l'autorisation préalable et autres, auxquelles se réfèrent les textes de la loi et que voici :

« *Art.* 8. Les sujets persans qui voudraient se faire naturaliser à l'étranger ne le peuvent qu'aux conditions suivantes : 1° ne pas avoir quitté la Perse pour échapper à l'exécution d'un jugement criminel ou aux obligations du service militaire; 2° ne pas avoir quitté leur pays d'origine afin de se soustraire au paiement de dettes importantes; 3° obtenir du souverain l'autorisation d'abdiquer la nationalité persane. — *Art.* 9. Au cas où un sujet persan se ferait naturaliser à l'étranger sans en avoir obtenu l'autorisation, il ne lui serait plus permis de rentrer en Perse, quelques considérations qu'il puisse faire valoir d'intérêts ou de liens d'affection. Si, malgré la prohibition de la loi, il rentrait sur le territoire persan, les lois persanes lui seraient appliquées dans toute leur rigueur, sans qu'il puisse invoquer son extranéité. — ... *Art.* 13. Tout individu qui, résidant en Perse, chercherait, dans un intérêt quelconque, à se faire passer pour étranger, devra établir la preuve de son extranéité. A défaut de quoi, il sera considéré comme sujet persan et soumis, comme tel, aux

[1] Cf. cet ouvrage, t. I, p. 308.

lois persanes. — *Art. 14.* Lorsque des étrangers s'établiront en Perse, qu'ils seront considérés par le gouvernement, sans protestation de leur part, comme sujets persans; que la notoriété publique leur attribuera cette qualité; qu'ils seront possesseurs dans le pays de propriétés foncières, c'est-à-dire qu'ils exerceront ainsi un droit qui n'appartient qu'aux seuls sujets persans, ils seront considérés, d'une façon définitive, comme sujets du royaume, et leur prétention d'extranéité ne saurait être admise en aucun cas par le gouvernement. — *Art. 15.* Il reste entendu que les clauses spéciales, contenues dans les conventions passées par les gouvernements étrangers, sont et resteront appliquées, nonobstant ce qu'elles pourraient avoir de contraire à la présente loi. »

Cette loi appartient au système de celles qui stipulent, comme peine, l'interdiction du retour au pays des sujets qui se font naturaliser sans l'autorisation nécessaire à cet effet. Dans ce sens, elle présente beaucoup d'analogie avec celle de l'Empire chérifien.

f) *Siam.* — C'est en 1855 que le royaume de Siam, situé dans l'Asie méridionale, entra en relations commerciales avec l'Europe contemporaine par le traité de commerce conclu avec la Grande-Bretagne [1]. Le Siam passa aussi des traités avec l'Espagne, le 25 février 1870; puis avec d'autres pays. Tous ces traités sont à peu près rédigés dans les mêmes termes que les conventions intervenues avec l'Angleterre et l'Espagne. Ils établissent des règles de dénationalisation dont quelques-unes ont été rapportées par extraits littéraux, dans ce même ouvrage, aux pages indiquées.

Au Siam, la nationalité ne fait pas l'objet de dispositions législatives positives. Mais, suivant le droit consuétudinaire de ce pays, la nationalité est aussi la conséquence de la soumission au droit local. Sont nationaux, en effet, tous ceux qui vivent sous l'empire des lois siamoises, même les étrangers qui pénètrent sur le territoire siamois et ne sont pas protégés par des traités conclus entre le royaume de Siam et leurs pays respectifs. Donc, ce n'est

[1] Cf. cet ouvrage, t. I, p. 608.

pas le domicile, mais seulement la simple dépendance des autorités locales, c'est-à-dire la résidence, qui détermine la nationalité. Il est clair que cette soumission aux autorités locales peut être volontairement abandonnée. Mais le Siamois qui se serait fait naturaliser en pays étranger et reviendrait plus tard dans le royaume serait traité comme déserteur en conséquence du défaut d'autorisation administrative. Ces institutions traditionnelles et coutumières sont aussi celles des pays voisins et d'autres pays de l'Extrême-Orient (1).

Dans les traités conclus avec l'Angleterre (2) et avec l'Espagne, le droit de dénationalisation temporaire a été admis en faveur des sujets des nations européennes qui occupent, au service de leurs gouvernements, des charges diplomatiques ou consulaires ou des emplois officiels de même nature. Les règles relatives à la protection européenne de ces naturels siamois sont analogues à celles du traité de l'Empire du Maroc avec l'Espagne que j'ai déjà fait connaître. Dans la convention de Bangkok, passée avec l'Espagne, nous trouvons les clauses suivantes :

« Les serviteurs siamois des sujets espagnols seront placés sous la protection du consul d'Espagne sur le pied d'égalité avec leurs maîtres; mais dans le cas où ils commettraient quelque délit, ils seraient condamnés d'après les lois locales et le consul ou agent consulaire d'Espagne prendrait les mesures nécessaires pour assurer leur capture et leur remise aux autorités siamoises (art. 16) ».

Le 10 avril 1913, le royaume a promulgué une nouvelle loi sur la nationalité qui, naturellement, en raison de sa date, ne figure pas dans les précédents volumes de cet ouvrage. Elle a fait l'objet d'une traduction en français (3)

(1) Cf. Lehr, *op. cit.*, p. 183.

(2) Cf. la convention du Siam avec la Grande-Bretagne sur l'immatriculation des sujets britanniques du royaume, publiée dans la *Revue générale de droit international public*, 1909, doc. VII.

(3) *Revue* de Lapradelle, 1913, p. 658-659.

que j'estime utile de reproduire intégralement dans l'appendice de ce volume à titre de documentation complémentaire du premier volume de cet ouvrage. Il y a lieu de remarquer que la nouvelle loi admet le *jus soli* avec toute la rigueur de la loi argentine. Sont Siamois tous ceux qui sont nés sur le territoire du royaume. La tendance de la loi obéit à l'influence de l'immigration chinoise, nombreuse et excellente. Le royaume de Siam cherche à se l'assimiler au moyen de cette loi. Mais la dénationalisation des enfants d'Européens donnera lieu aux réclamations des États qui ont signé des conventions avec le Siam, en tant que la loi porte atteinte aux textes de ces conventions. Dès la promulgation de cette loi, la *Revue* de Lapradelle, dans une introduction sans nom d'auteur, a formulé l'observation suivante :

« La Chine, qui n'a pas de traités avec le Siam, ne saurait protester contre le régime nouveau. Mais la France, ayant avec le Siam des traités qui établissent le régime des capitulations, et sa législation n'étant pas conciliable avec l'article 3 *c*, les Siamois peuvent-ils, par une loi intérieure, soustraire à la France des personnes qui sont ses justiciables parce qu'elles sont Françaises d'après sa propre législation (cas des Annamites nés au Siam)? Le ministre de France à Bangkok, à qui ce texte a été communiqué par le gouvernement siamois, a fait, en ce qui concerne les Français et protégés français, des réserves quant à l'application de la loi siamoise au détriment des droits que nous tenons des traités. »

g) *Tunisie.* — Conformément à la législation ottomane, la partie du territoire ottoman qui est soumise à la souveraineté de cette législation ou la partie de la population d'origine tunisienne qui n'aurait adopté aucune des nationalités européennes, demeurent assujetties à la loi de l'Empire ottoman de 1869 en matière de nationalité. Pour le surplus, le domicile entraîne comme conséquence la présomption de la nationalité, sauf preuve contraire, ce qui peut donner lieu, en fait, à de très nombreuses dénationalisations. C'est ce qui résulte de la jurisprudence des

tribunaux européo-tunisiens que l'on peut consulter dans le *Journal de Clunet* (1).

h) *Turquie.* — En Turquie, la dénationalisation se présente sous deux points de vue : celui qui concerne les étrangers naturalisés sur son territoire et celui qui s'applique aux Turcs qui se font naturaliser hors du même territoire. La matière est régie par deux systèmes de lois ; celui que nous pourrions appeler originaire, qui comprend le système religieux de législation et de jurisprudence jusqu'en 1869, connu sous le nom de *Cheri* (2), et celui de la législation civile et de la jurisprudence ordinaire, fondées sur la loi du 19 janvier 1869, dont je me suis occupé précédemment (3).

Dans la première période, celle de la législation et de la jurisprudence ottomanes, les habitants du pays de l'Islam étaient divisés en trois classes, savoir : les musulmans proprement dits, les musulmans soumis à l'impôt de capitation qui leur donnait le droit au domicile et à la conservation de leur propre religion (ce qui les faisait dénommer sujets ottomans) et les étrangers proprement dits qui avaient le droit de séjourner en permanence dans le pays et d'y pratiquer librement leur religion. Ces derniers n'avaient ce droit de résidence permanente que pour un an seulement à l'expiration duquel ils étaient soumis à la capitation qui leur faisait prendre, par conséquent, le caractère de sujets ottomans. De manière, donc, que le domicile et la capitation sont des causes de dénationalisation dans le système ancien.

D'après la nouvelle loi du 19 janvier 1869, les individus nés sur le territoire ottoman de parents étrangers peuvent

(1) *Journal de Clunet,* 1892, p. 726 et 1173 ; 1896, p. 864 ; 1899, p. 569 ; 1902, p. 621.

(2) Pour se rendre compte du système législatif religieux et de jurisprudence compris sous ce nom, lire le savant article de R.-E. Salem, juriste ottoman, publié dans le *Journal de Clunet,* 1905, p. 585 et suiv.

(3) Cf. cet ouvrage, t. I, p. 369, xv.

se dénationaliser à l'égard de ceux-ci, c'est-à-dire prendre une autre nationalité que celle de leurs parents en revendiquant la nationalité ottomane au cours des trois années qui suivent leur majorité d'âge (art. 2). Aux termes de l'article 4 de ladite loi, le gouvernement impérial peut accorder la nationalité à titre extraordinaire, sans que le candidat à cette nationalité ait les cinq années de domicile prescrites et sans qu'il réunisse les autres conditions, pourvu qu'il ait rendu des services importants au pays. Inversement, les Ottomans qui se font naturaliser à l'étranger, perdent la nationalité originaire aux termes des articles suivants :

« *Art.* 5. Le sujet ottoman qui a acquis une nationalité étrangère avec l'autorisation du gouvernement impérial est considéré et traité comme sujet étranger; si, au contraire, il s'est naturalisé étranger sans l'autorisation préalable du gouvernement impérial, sa naturalisation sera considérée comme nulle et non avenue et il continuera à être considéré et traité en tout point comme sujet ottoman. Aucun sujet ottoman ne pourra, dans tous les cas, se naturaliser étranger qu'après avoir obtenu un acte d'autorisation délivré en vertu d'un iradé impérial. — *Art.* 6. Néanmoins, le gouvernement impérial pourra prononcer la perte de la qualité de sujet ottoman contre tout sujet ottoman qui se sera naturalisé à l'étranger ou qui aura accepté des fonctions militaires près d'un gouvernement étranger sans l'autorisation de son souverain. Dans ce cas, la perte de la qualité de sujet ottoman entraînera de plein droit l'interdiction, pour celui qui l'aura encourue, de rentrer dans l'Empire ottoman ».

Enfin, il y a lieu de rappeler la disposition de l'article 9 suivant laquelle tout individu qui habite le territoire ottoman est réputé sujet de l'Empire et traité comme tel jusqu'à ce qu'il prouve, d'une manière régulière, sa qualité d'étranger.

Ces textes font naître les questions suivantes : Quelle est la condition du sujet ottoman naturalisé sans l'autorisation de son gouvernement? Les tribunaux ottomans sont-ils compétents pour juger les Ottomans naturalisés à

l'étranger qui commettent en Turquie des actes délictueux contre les sujets de l'Empire?

Cette question a été longuement discutée, de 1905 à 1906, devant les tribunaux européens, à la suite de l'attentat commis contre le sultan Abdul-Hamid, perpétré le 21 juin 1905. Un Ottoman, du nom de Joris, naturalisé Belge, fut arrêté comme auteur de cet attentat. A la suite de cette arrestation, l'opinion publique s'émut en Belgique, car elle n'admettait pas la juridiction des tribunaux ottomans d'après la capitulation du 3 août 1838, dont l'article 8 est ainsi conçu :

« Dans le cas de contestation ou de procès entre les sujets de la Sublime Porte et les sujets de S. M. le roi des Belges, les parties ne seront entendues ni la cause jugée, qu'en présence du drogman de Belgique. Les Belges, vaquant honnêtement et paisiblement à leurs affaires et à leur commerce ne pourront jamais être arrêtés ou molestés par les autorités locales; mais, en cas de crime ou de délit, l'affaire sera remise à leur ministre, chargé d'affaires, consul ou vice-consul; les accusés seront jugés par lui et punis selon l'usage établi à l'égard des Francs ».

En outre, les Belges invoquaient l'article 32 de la loi du 31 décembre 1851 sur les facultés juridictionnelles de leurs consuls dans les pays du Levant. Aux termes de cette loi, les consuls devaient connaître des délits de tous leurs nationaux. De notables auteurs belges soutiennent donc que quand un Belge commet un crime en Turquie, l'autorité belge est seule compétente pour le juger.

Joris fut condamné à mort par les tribunaux de Constantinople et, au mois de décembre 1905, un meeting eut lieu à Anvers, au cours duquel l'ordre du jour suivant fut adopté :

« La réunion envoie aux Chambres, au gouvernement et au roi l'expression de l'unanimité de la Belgique dans la réprobation que lui inspire la violation des traités par la Turquie. Il est nécessaire de réclamer le respect du droit reconnu par ce traité, d'obtenir que Joris soit remis aux autorités belges et jugé par les juges que la loi

belge et les traités lui assignent. Pour le cas où la Turquie se refuserait à reconnaître le droit du citoyen belge, nous faisons appel à la conscience universelle des peuples occidentaux pour assurer les intérêts des puissances et spécialement de la généreuse nation française, qui a pendant si longtemps défendu les droits de l'Europe en Orient. Le gouvernement belge avait officieusement demandé l'assistance des gouvernements français et allemand pour obtenir la remise à la justice belge de Joris, avant sa condamnation à mort, par la cour d'assises de Constantinople, pour participation à l'attentat contre le sultan. La France s'est montrée bien disposée; mais on s'est heurté à un refus du côté du prince de Bülow. Le gouvernement belge cherche maintenant à obtenir la grâce de Joris ».

Les Ottomans objectaient, à leur tour, que le sujet impérial qui se fait naturaliser à l'étranger sans l'autorisation du gouvernement turc est soumis, à son retour en Turquie, à la juridiction locale et ne peut invoquer la protection de l'État qui l'a naturalisé, pour jouir des privilèges accordés aux étrangers en vertu de la capitulation. Les Ottomans se basaient sur l'article 5 de la loi de 1869.

Cette loi, ainsi que je l'ai rappelé précédemment [1], a provoqué les protestations des puissances européennes parce qu'elle porte atteinte au régime des capitulations en limitant le droit des Ottomans à l'effet de se faire naturaliser à l'étranger. Sans aucun doute, les puissances ne songeaient pas à soutenir la liberté individuelle des Ottomans, mais seulement l'avantage qu'il y avait pour elles de maintenir dans l'Empire turc la juridiction de leurs consuls comme une exception au régime admis pour toutes les autres nations du monde. De leur côté, les Turcs portaient certainement atteinte à la liberté civile de leurs propres sujets en limitant leur droit à la libre expatriation. Mais on ne peut se prononcer exactement sur cette question si l'on se place au point de vue ordinaire. Il faut surtout tenir compte des circonstances anormales avec lesquelles la Turquie se trouve aux prises sous le régime des capi-

[1] Cf. cet ouvrage, t. I, p. 368, note 1.

tulations, circonstances qui, à mon sens, justifiaient une attitude aussi exceptionnelle en matière de nationalisation. En effet, le régime des capitulations présente pour l'Empire ottoman, entre autres difficultés, celle de permettre à ses sujets, spécialement à ceux qui figurent au nombre des ennemis politiques du gouvernement, de se faire naturaliser en pays étranger, puis de revenir en Turquie pour y prendre une part active aux luttes intérieures jusqu'au point de commettre des attentats contre le chef de l'État turc. Les naturalisations de cette catégorie doivent être considérées comme faites *in fraudem legis,* puisqu'elles manquent de la bonne foi requise comme l'un des principes fondamentaux du droit de la libre expatriation. Dans cet ordre d'idées, la limitation turque de l'autorisation préalable à l'effet de se dénationaliser me paraît parfaitement acceptable pour le droit européen. Toutefois, cette restriction ne saurait être justifiée dans le cas où, les capitulations étant dénoncées par la Turquie, la question de la nationalité rentrerait dans le régime naturel du droit ordinaire.

Dans l'affaire du sujet Joris dont il s'agit, les tribunaux turcs maintenaient à bon droit le principe de leur juridiction, du moment que, pour eux, la naturalisation était nulle, puisque Joris n'avait pas obtenu l'autorisation du gouvernement à l'effet d'acquérir la nationalité belge. Joris, en revenant vivre dans l'intérieur de la Turquie pour y faire de la politique militante, avait commis une imprudence ou un acte de mauvaise foi. Il ne pouvait ignorer qu'il s'exposait, au point de vue de la loi, à toutes les conséquences de ses actes. D'autre part, l'attentat contre le sultan ne constituait pas un attentat politique, mais bien un crime de droit commun, et Joris ne pouvait invoquer la nationalité belge, puisqu'il avait volontairement accepté les conséquences que devaient entraîner ses actes au point de vue de la loi ottomane. Cette question a été épuisée par le juriste ottoman R.-E. Salem dans une

savante étude que nous avons citée antérieurement [1].

Les puissances soutenaient que la question de la nationalité en Turquie était une question européenne qui intéressait toutes les puissances bénéficiaires des capitulations, qui prétendaient, par conséquent, que toute loi de nationalité devrait résulter d'un accord entre la Sublime Porte et elles. Cette même prétention s'était manifestée à Buenos-Aires à l'égard du gouvernement argentin, en 1863, par l'organe des plénipotentiaires de France et d'Angleterre au sujet du projet de loi d'Elizalde sur la nationalité, alors soumis à la Chambre des députés. La réponse du gouvernement argentin, communiquée en 1863, repoussait catégoriquement une demande de cette nature; elle revendiquait le droit et la pleine liberté d'édicter la loi sur la nationalité. C'est dans un sens analogue que s'exprima le gouvernement ottoman dans son *Memorandum* adressé aux puissances, le 24 avril 1869. La dénationalisation des sujets ottomans constituait une question qui ne pouvait dépendre que des lois et de la souveraineté nationales. Admettre, dit le *Memorandum,* le concours de la représentation de puissances étrangères dans la sanction des lois eût été reconnaître à ces puissances le droit de s'immiscer dans les relations du sultan avec ses sujets et d'intervenir dans l'administration de l'Empire. Cependant, aux termes de sa note du 27 mai 1869 [2], le gouvernement français avait déclaré qu'après avoir consulté une commission de jurisconsultes, il ne trouvait aucune opposition entre la loi du 19 janvier 1869 en matière de dénationalisation et les capitulations européennes. Il respectait donc la souveraineté ottomane. Sous une forme indirecte et dans le même sens, l'Empire allemand s'était prononcé le 1er mai 1872 en transmettant à ses consuls des instructions dans lesquelles il leur donnait l'ordre de ne pas protéger

(1) Cf. la présente Conférence, p. 168, note 2.

(2) Cogordan, *op. cit.*, p. 89; cf. cet ouvrage, t. I, p. 307.

dans l'Empire ottoman les Allemands qui avaient perdu leur caractère de nationaux par suite de leur conversion à l'islamisme.

III. **Second système : de l'autorisation préalable partielle.** — *Japon.* La dénationalisation des étrangers dans le but d'acquérir la nationalité japonaise est un fait excessivement rare dans l'Empire du Soleil Levant. Dans le droit traditionnel de ce pays, antérieur à son Code civil et à sa loi de la nationalité du 15 mars 1899, le seul moyen possible d'obtenir la nationalité impériale était de se faire adopter par un Japonais. La Constitution du 11 février 1889 a déclaré que les conditions requises pour la naturalisation des étrangers seraient prescrites et formulées par une loi spéciale. Mais cette loi n'a pas été promulguée ; elle ne le fut pas davantage au cours de la décade suivante (1).

La sanction du Code civil du Japon (2) a eu soin de résoudre les problèmes de la nationalité. Ce résultat a été obtenu en ajoutant une loi spéciale comme chapitre final dudit code (3).

Dans le projet de Code civil rejeté par le Parlement japonais, en 1892, la perte de la nationalité en général était soumise à l'acquisition d'une autre nationalité. Non seulement la loi comprenait les naturalisés en pays étranger au nombre de ceux qui avaient perdu la nationalité, mais elle y ajoutait encore ceux qui prenaient du service militaire à l'étranger et y acceptaient des fonctions publiques sans l'autorisation du gouvernement japonais (4).

(1) Cf. cet ouvrage, t. I, p. 299 ; Nosawa Takematsu, *Étude sur la constitution du Japon,* 115 ; N. Ariga, *De la protection accordée aux Chinois résidant au Japon pendant la guerre sino-japonaise,* dans la *Revue générale de droit international public,* 1895, p. 581 ; Cahn, *De la nationalité japonaise d'après la nouvelle loi du 15 mars 1899,* dans le *Journal de Clunet,* 1899, p. 735 ; Lehr, *op. cit.,* p. 125 ; Weiss, *op. cit.* (cet ouvrage, t. II, p. 480), p. 737.

(2) Cf. cet ouvrage, t. I, p. 299.

(3) *The civil Code of Japan,* trad. Ludwig Sönholm, Tokio, 1899, p. 315.

(4) Takematsu, *op.* et *loc. cit.*

La loi sur la nationalité ajoutée au Code civil en 1899 a établi d'une manière définitive les règles suivantes sur la dénationalisation des Japonais :

« *Art. 20.* L'acquisition spontanée d'une nationalité étrangère fait perdre au Japonais sa nationalité d'origine. — ... *Art. 24.* Un Japonais âgé de dix-sept ans accomplis ne peut être dénationalisé, malgré les dispositions précédentes, s'il n'a pas encore satisfait au service militaire, soit dans l'armée, soit dans la marine. En sont exceptés ceux qui sont exempts du service militaire ».

D'où l'on conclut qu'en réalité la nationalité japonaise ne se perd que par l'acquisition d'une nationalité étrangère. Étant donné le silence du Code civil sur les circonstances qui produisent la naturalisation du Japonais à l'étranger, j'ai tendance à croire à la persistance du droit antérieur à la loi de 1899, puisque, s'il en était autrement, cette loi n'aurait pas omis de mentionner les nouvelles règles nécessaires. En conséquence, j'estime que je puis affirmer les conclusions suivantes :

1° Le Japon admet le droit de libre expatriation en général, sans aucun empêchement quelconque; 2° celui qui s'expatrie perd la nationalité japonaise; 3° l'expatriation des jeunes gens assujettis au service militaire n'a, au regard de la loi, aucune valeur au Japon, si ce n'est dans le cas où elle a été autorisée par le gouvernement; 4° l'acceptation de services civils ou militaires dans un pays étranger, sans l'autorisation des autorités japonaises, produit la dénationalisation japonaise.

IV. **Droit européo-colonial.** — Le maintien de la coexistence des législations constitue, ainsi que je l'ai dit, une politique savante des puissances et nations colonisatrices de l'Europe dans les pays d'outre-mer. Par conséquent, les questions relatives à la nationalité se résolvent par l'application du droit local ou par celle du droit européen, suivant les circonstances particulières de chaque cas qui se présente.

Mais les nations conquérantes ont dû faire face à certaines difficultés et se hâter de promulguer des règles spéciales sur la matière, en tenant compte tout particulièrement des situations juridiques postérieures à l'occupation, à l'annexion ou au protectorat. La majeure partie des dispositions de ce droit, que j'appellerai colonial, se réfèrent, en notre matière, à la naturalisation, qui comporte aussi la dénationalisation des aborigènes ou des Européens. Bien que cette question doive être traitée dans un autre volume de cet ouvrage, il est utile de donner ci-après un résumé général du nouveau droit qui vient se superposer, successivement, au droit indigène, spécialement en ce qui concerne la dénationalisation [1].

V. **Possessions françaises.** — La question de la nationalité dans les colonies a donné lieu à des débats fondamentaux. Ces discussions démontrent que l'unité juridique de la France est rompue en ce qui concerne cette matière et qu'il existe deux systèmes législatifs différents, l'un applicable au territoire français métropolitain et l'autre aux colonies. Parfois les deux systèmes coïncident; mais souvent aussi ils diffèrent radicalement : ainsi se sont créés deux droits distincts [2]. Il ne s'agit pas, cependant, d'une grave erreur, mais bien au contraire d'une sage et patriotique prévision au point de vue national. Dans les colonies, notre matière est régie par les lois générales sur la nationalité ou par des lois françaises spéciales, ainsi que par

[1] La capitulation d'Algérie, du 5 juillet 1830, par exemple, contient l'article suivant : « L'exercice de la religion mahométane restera libre.... La liberté des habitants, leur religion, leurs propriétés, leur commerce et leur industrie ne recevront aucune atteinte ». Une ordonnance royale française, du 26 septembre 1842, contient la disposition suivante dans son article 37 : « Les contestations entre les indigènes, relatives à l'état civil, seront jugées conformément à la loi religieuse des parties ».

[2] Le professeur Audinet, de la Faculté d'Aix, a étudié magistralement cette dualité et les problèmes juridiques qui en dérivent, dans un article analytique largement documenté, *La nationalité française dans les colonies*, publié dans le *Journal de Clunet*, 1898, p. 23.

une série de décrets, les uns d'une portée générale et les autres ne s'appliquant qu'à certaines colonies déterminées seulement. Les lois spéciales dont je viens de parler ont été sanctionnées spécialement pour certaines colonies. Je citerai dans ce sens, par exemple, le sénatus-consulte des 14-21 juillet 1865 pour l'Algérie. En conséquence, la nationalité dans les colonies était régie antérieurement à la réforme de 1889 (1) par les textes suivants, législatifs et administratifs : *a*) le Code civil; *b*) les lois qui ont modifié l'article 9 dudit code, des 15 mars 1849, 7 février 1851 et 16 décembre 1874; *c*) la loi du 19 juin 1867 sur la naturalisation, déclarée applicable aux colonies par la loi spéciale du 29 mai 1874; *d*) une série de décrets applicables exclusivement à des colonies déterminées, ainsi qu'on le verra plus loin. C'était une situation provisoire, ainsi que le dit Audinet dans le passage cité plus haut. On y mit un terme en jetant les bases d'un nouveau droit spécialement colonial, la loi du 26 juin 1889 et le décret du 7 février 1897, qui déclarent applicables aux colonies les articles 7, 8, 9, 10, 12 et 17 à 21 du Code civil. En ce qui concerne notre point de vue particulier, le décret dispose, dans son article 17, que « les causes qui font perdre la qualité de Français sont les mêmes qu'en France », c'est-à-dire celles qui sont énumérées dans les articles 17 à 21 du Code civil.

Ce décret de 1897 a pour objet principal de faciliter la dénationalisation des étrangers qui habitent les colonies et leur naturalisation dans celles-ci. Le droit historique français accordait la naturalisation à ceux qui avaient identifié leurs intérêts avec ceux des colonies. Audinet, dans un commentaire sur Pothier (2) s'exprime de la manière suivante : « L'étranger qui venait se fixer aux colonies et y formait un établissement durable était naturalisé de plein droit ». Mais les lois postérieures, c'est-à-

(1) Cf. cet ouvrage, t. I, p. 382-385.

(2) Audinet, *op.* et *loc. cit.*, p. 26 ; Pothier, *Traité des personnes et des choses*, n. 57.

dire celles de la seconde moitié du XIXe siècle, se montraient moins libérales ; elles exigeaient de l'étranger qui prétendait se dénationaliser pour acquérir la naturalisation dans les colonies, l'autorisation préalable d'établir son domicile en France, suivie de la résidence réelle, en règle générale, pendant trois ans à partir de la demande d'autorisation, ou pendant un an seulement si l'étranger avait rendu des services importants ou fondé dans ce pays un des grands établissements industriels ou agricoles. La loi du 29 mai 1874 déclarait cette législation applicable aux colonies. Mais le gouvernement français a modifié cette situation par simple décret dans le but de faciliter la naturalisation des étrangers. Dans d'autres décrets s'appliquant à certaines colonies déterminées, le gouvernement a prescrit les modifications suivantes : *a*) suppression de l'autorisation préalable quant au domicile ; *b*) réduction à trois ans du terme de dix années exigé par les lois générales, quand l'étranger n'a pas été autorisé à établir son domicile ; *c*) réduction du délai de trois années à une seule quand l'étranger peut invoquer des services exceptionnels rendus à la France [1].

Mais on fit des objections sur la validité de ces mesures et quant à la constitutionnalité de ces décrets. Le sénatus-consulte du 3 mai 1854 autorisait le pouvoir exécutif à l'effet d'établir, au moyen de décrets, la législation applicable aux colonies. Mais si ce droit autorise de nouvelles dispositions, il ne donne pas la faculté de réviser et de modifier les lois déjà existantes. Ces lois devront servir de base au pouvoir exécutif quand il voudra faire usage des autorisations du sénatus-consulte précité. Enfin les modifications légales prérappelées produisant aussi leurs effets en France, les facultés spéciales accordées au pouvoir exécutif avaient été outrepassées. Cependant cette situation fut régularisée par un autre décret en date du 7 février

[1] Décrets des 25 mai 1881 et 10 novembre 1882 sur la Cochinchine et autres possessions d'outre-mer.

1897, édicté en vertu de facultés nouvelles accordées au pouvoir exécutif par l'article 5 de la loi de 1889. Ce décret de 1897 a adopté le même système que ceux de 1881 et 1882, critiqués ainsi que je l'ai dit plus haut.

Quels effets la naissance sur le territoire produit-elle dans le droit colonial? Le *jus soli* est applicable. Une circulaire ministérielle du 28 août 1893, sur l'application de la loi de 1889 à ceux qui sont nés en France, disait :

« Le déclarant doit être né en France. Peu importe d'ailleurs que le lieu de sa naissance soit situé sur le sol métropolitain ou dans l'une de nos colonies. Seul, peut-être, M. Geouffre de Lapradelle enseignait (remarque d'Audinet), que la naissance dans les colonies où la loi de 1889 n'était pas déclarée applicable, ne devait pas être assimilée à la naissance en France [1] ».

Audinet fait remarquer que le décret du 7 février 1897 a rompu avec la tradition constante de la législation et avec l'opinion presque unanime des auteurs. Voici les conclusions auxquelles il arrive dans son intéressant commentaire :

« L'article 9 suppose que l'étranger est né aux colonies et qu'il y réside ou qu'il veut s'y fixer dans l'année qui suit sa majorité. Il n'a alors d'autre avantage que celui d'obtenir plus facilement la naturalisation. Mais si cet individu, né aux colonies, est domicilié à sa majorité sur le territoire métropolitain, sera-t-il Français de plein droit? Ou bien s'il réside hors de France pourra-t-il, en venant établir son domicile, réclamer la qualité de Français? A première vue, la solution négative paraît s'imposer. On ne peut plus assimiler la naissance aux colonies à la naissance en France puisque, d'après le décret du 7 février, elle produit des effets tout différents ; et l'étranger, né aux colonies, ne peut prétendre exercer, même en France, un droit que sa naissance ne lui a pas conféré. Mais, d'autre part, il ne pourra certainement pas obtenir en France la naturalisation exceptionnelle qu'institue à son profit la législation coloniale, mais qui est inconnue dans la métropole. Ainsi cet étranger ne jouirait ni des faveurs que lui accorde le Code civil, ni de celles que lui fait le décret de 1897 ; il serait dans la situation

[1] Audinet, *loc. cit.*, p. 32; Geouffre de Lapradelle, *De la nationalité d'origine*, p. 211 (citation d'Audinet).

d'un étranger quelconque et ne pourrait devenir Français que par la naturalisation ordinaire; ce qui est inadmissible. Il y a là, entre deux parties de la législation française, une antinomie insurmontable.

La meilleure solution est peut-être d'admettre, comme on l'a fait jusqu'à présent, que l'étranger né aux colonies pourra exercer sur le territoire continental de la France les droits accordés aux étrangers qui y sont nés et que, par conséquent, suivant les cas, il sera Français de plein droit ou pourra réclamer cette nationalité. Cette opinion, il est vrai, semble peu d'accord avec le texte du décret de 1897; elle ne le contredit cependant pas. Toutes les colonies font partie du territoire français. L'étranger qui y est né est donc réellement né en France. Seulement les conséquences de cette naissance varient selon que l'étranger se fixe sur le territoire colonial ou sur le territoire métropolitain Au premier cas, c'est le décret de 1897 qui s'applique; au second cas, les lois de 1889 et 1893 » (1).

Sans aucun doute, le système colonial français marque une tendance évidente vers le *jus soli*. Inspiré du concept erroné et artificiel d'après lequel la naissance dans un lieu donné n'éveillerait pas chez l'homme des affections profondes et souvent définitives, Audinet critique cette tendance du décret de 1897 dans les termes suivants :

« Peut-être faut-il voir, dans le système qu'il a adopté, l'influence d'une théorie récente d'après laquelle l'attribution de la nationalité *jure soli* résulterait non pas du fait de la naissance, mais de l'influence exercée par l'éducation et le milieu. La loi déclarerait Français les étrangers nés en France lorsque leurs auteurs y sont nés ou eux-mêmes domiciliés à leur majorité parce qu'elle présumerait qu'ils y ont été élevés et qu'ils se sont pénétrés des mœurs, des habitudes et de l'esprit français : ce sont des Français de fait. Dès lors, on comprend que la naissance ne confère pas la nationalité française lorsqu'elle survient dans une de ces colonies d'acquisition récente, où les Français sont encore en petit nombre et qui sont trop peu sérieusement empreintes de l'esprit français pour en imprégner les natifs étrangers.

C'est là une idée assurément ingénieuse que le législateur de 1889 a pu apercevoir, mais sans lui attribuer une importance exclusive ni même prédominante. La preuve, c'est que, d'après l'article 8,

(1) Audinet, *loc. cit.*, p. 32.

§ 3, la double naissance en France du père et du fils confère irrévocablement à ce dernier la nationalité française, sans que ni l'un ni l'autre ait jamais résidé dans notre pays. En outre, cette théorie s'efforce de donner à la nationalité une base rationnelle, mais ne tient pas compte de l'intérêt qu'a l'État à conférer sa nationalité aux étrangers nés et fixés sur son sol, quand bien même ils ne se seraient pas, en fait, imprégnés de l'esprit français » (1).

Mais le droit colonial français sur la matière a subi une dernière modification, explicative du droit exposé et contenue dans le rapport que le ministre des colonies, M. Morel, adressa au président de la République française le 25 novembre 1913 et qui sert de base au décret sur la nationalité coloniale de la même date. Le ministre déclarait :

« De nombreux décrets ont réglementé les conditions d'accession aux droits de citoyen français des indigènes de nos plus importantes possessions d'outre-mer, mais, jusqu'ici, aucun texte n'a prévu dans quelles conditions un indigène sujet ou protégé français pouvait acquérir une nationalité étrangère. Au point de vue international, les sujets ou les protégés français doivent être considérés comme des ressortissants français. Le texte suivant a été établi en vue de permettre éventuellement aux sujets ou aux protégés français l'acquisition individuelle d'une nationalité étrangère, sans qu'il y ait d'ailleurs intérêt à s'en référer sur ce point spécial aux lois et coutumes particulières qui les régissent et dont le domaine d'application est strictement limité à celui de la législation interne » (2).

Le dispositif du décret cité est le suivant :

« Vu l'article 17 du décret du 7 février 1897, déterminant les conditions auxquelles les dispositions de la loi du 26 juin 1889 sur la nationalité sont applicables aux colonies autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion ; Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, décrète : *Article 1er*. Dans les possessions françaises autres que l'Algérie, le Maroc et la Tunisie, les indigènes sujets ou protégés français ne peuvent perdre cette qualité par l'acquisition d'une nationalité étrangère qu'avec l'autorisation du gouvernement français. Toute naturalisation obtenue sans cette autorisation est

(1) Audinet, *loc. cit.*, p. 36.
(2) *Journal de Clunet*, 1914, p. 311.

nulle et non avenue. — *Art.* 2. Cette autorisation est donnée par décret rendu sur la proposition du ministre des Colonies et du garde des Sceaux, ministre de la Justice, après avis du gouvernement général ou du gouverneur de la colonie dont l'indigène est originaire » (1).

a) *Algérie.* — Le sénatus-consulte des 14-21 juillet 1865 (2) réglemente la matière dans le territoire conquis par la France. Il fut la source des décrets de 1881 et 1882 que nous avons étudiés et qui facilitaient la dénaturalisation ou dénationalisation des étrangers dans d'autres colonies. Ce sénatus-consulte a été interprété et complété par les décrets des 21 avril 1866 et 24 octobre 1870 dans le but de nationaliser les indigènes et de naturaliser les étrangers.

La solution des problèmes qui se posent est aussi pressante en Algérie que dans la République Argentine. M. Tirman, gouverneur général de l'Algérie, déclarait en 1884, devant le Conseil supérieur de l'Algérie, que la population française, loin d'augmenter, serait promptement dépassée par la population étrangère et il ajoutait :

« Il y a là sinon un danger, du moins matière à préoccupations sérieuses. Puisque nous n'avons plus l'espérance d'augmenter la population française au moyen de la colonisation officielle, il faut chercher le remède dans la naturalisation des étrangers. C'est dans ce but qu'un projet de loi a été transmis à M. le Garde des Sceaux. Nous proposons de déclarer Français tous les étrangers nés dans ce pays, à moins que, dans l'année de leur majorité, ils ne répudient cette qualité. Ce projet, j'en ai l'espoir, nous donnera d'heureux résultats. Vous savez qu'en Algérie on ne trouve d'ordinaire chez les étrangers aucune répugnance à devenir Français. Mais le plus grand nombre d'entre eux, par un sentiment d'attachement au pays d'origine qui se conçoit, ne veulent faire aucune démarche pour acquérir notre nationalité, de même qu'ils ne feraient aucune démarche pour la répudier, si cette nationalité leur appartenait légalement » (3).

(1) *Journal de Clunet,* 1914, p. 312.

(2) *Bulletin des lois,* n° 1315; *Archives diplomatiques,* 1869, II, 366; *Loi sur l'état des personnes et la naturalisation en Algérie.*

(3) Weiss, *op. cit.,* t. I, p. 437 (cf. cet ouvrage, *Index,* p. 455-480).

M. Tirman, qui s'est consacré d'une manière toute particulière à la question de l'application du *jus soli* en Algérie, avait fait préparer en 1884, par l'École de droit d'Alger, un projet de loi dans lequel on peut lire la disposition suivante :

« Est Français tout individu né en Algérie d'un étranger, à moins que, dans l'année qui suivra l'époque de sa majorité, telle qu'elle est fixée par la loi française, il ne réclame la qualité d'étranger par une déclaration faite soit devant l'autorité municipale du lieu de sa résidence, soit devant les agents diplomatiques ou consulaires de France à l'étranger, et qu'il ne justifie avoir conservé sa nationalité d'origine par une attestation en due forme de son gouvernement, laquelle demeurera annexée à la déclaration » (1).

L'incorporation de l'Algérie à la France produisit-elle *ipso facto* la dénationalisation des indigènes et leur naturalisation française? Cette question a soulevé des controverses de caractère politique et juridique. La Cour de cassation les a résolues par son arrêt du 15 février 1864, qui a déclaré Français les Algériens du territoire conquis. Mais quels étaient les *Algériens indigènes?* Il y avait lieu de le déterminer pour comprendre la portée de l'arrêt de la cour. Notons sur ce point les paroles définitives de Weiss :

« Un décret du 7 octobre 1871, relatif il est vrai aux seuls israélites que le gouvernement de la défense nationale avait par mesure collective admis au droit de cité, mais dont l'interprétation peut sans inconvénient être généralisée, définit l'indigénat : « Seront considérés comme indigènes..... les israélites (ou musulmans) nés en Algérie avant l'occupation française, ou nés depuis cette époque de parents établis en Algérie à l'époque où elle s'est produite ». La qualité d'indigène fait donc défaut, d'une part, aux individus qui, bien qu'habitant l'Algérie lors de la conquête, n'y étaient pas nés; de l'autre, à ceux qui, bien que nés sur le sol algérien depuis cette

(1) Weiss, *op. cit.*, t. I, p. 436; *Revue algérienne et tunisienne de législation et de jurisprudence,* 1885, I, 21. — Cf. la savante étude de Weiss sur la nationalité française en Algérie et son importante note bibliographique, *loc. cit.*, p. 438.

époque, descendent de parents qui ne s'y sont établis que plus tard ou n'ont fait qu'y passer » [1].

Les textes précités nous autorisent à formuler la conclusion suivante : *a*) Les musulmans ou indigènes algériens ne sont pas tous Français ; *b*) sont Français ceux qui ont été admis expressément et déclarés comme tels par le décret du 7 octobre 1871 *ut supra*. Par conséquent, les indigènes domiciliés ou résidant sur le territoire, non compris dans ledit décret, sont donc régis par la loi religieuse au point de vue de la dénationalisation. La capitulation précitée du 5 juillet 1830 a assuré cette solution en incorporant l'Algérie à la France. Mais il est nécessaire d'ajouter que les indigènes algériens *français* jouissent de la nationalité et de ses conséquences juridiques dans l'ordre privé, mais non dans l'ordre politique. Ils ne sont pas, en effet, des *citoyens,* mais de simples *nationaux*. Pour jouir de la *qualité de citoyen,* du *droit de cité,* il est nécessaire de l'obtenir dans la même forme qu'une véritable naturalisation, complémentaire de la naturalisation imposée par les armes [2].

Mais les indigènes préfèrent demeurer nationaux à moitié et ce n'est que rarement qu'ils sollicitent le complément civique de la nationalité. Les Français se préoccupent beaucoup et avec raison de cette sorte de répugnance des musulmans à abandonner définitivement la nationalité religieuse. On a formé le projet de recourir à la nationalité forcée et en masse [3]. On a eu aussi l'intention de procéder à la naturalisation dans les mêmes conditions pour certaines circonscriptions municipales déterminées [4]. Quoi qu'il en soit, le problème offre un intérêt aussi palpitant que dans la République Argentine.

[1] Weiss, *op. cit.*, t. I, p. 440, 441.

[2] Sénatus-consulte de 1865, articles 1 et 2.

[3] Projet de Michelin et Gautier, *Revue algérienne*, etc., 1886, I, 16.

[4] Projet du député Martineau, présenté à la Chambre le 21 juillet 1890, *Journal officiel*, 1890, p. 1625.

J'ai mentionné précédemment (1) l'influence extraordinaire de l'émigration espagnole et italienne en Algérie. Elle constitue l'une des grandes forces sociales et économiques de la colonie (2). En attendant mieux, la France fait tout ce qu'il est possible de tenter pour nationaliser les Italiens et les Espagnols et les décider à se faire naturaliser. En conséquence, on n'applique pas, en Algérie, la législation générale à cet égard. L'étranger peut être dénationalisé en prouvant simplement une résidence de trois années, réduites à une seule dans le cas de services importants et en justifiant de la majorité française de vingt et un ans (3).

Mais les Espagnols sont encore mineurs d'âge à vingt et un ans. Dans ce cas, leur dénationalisation est-elle valable quand elle n'est pas faite avec l'autorisation paternelle ou celle du tuteur avant l'âge de la majorité espagnole? Elle ne le serait évidemment pas pour l'Espagne si la question était soumise à ses tribunaux.

Les effets de la dénationalisation des étrangers dans la forme que nous venons de mentionner sont complets parce que ces étrangers, à la différence des indigènes, acquièrent

(1) Voir la présente conférence.

(2) Dans la seconde conférence sur l'*Impérialisme* donnée par le professeur Dr. Vicente Gay de l'Université de Valladolid à la Faculté de droit de l'Université de Buenos-Aires, le 28 octobre 1914, celui-ci s'exprima de la manière suivante sur le point qui nous occupe : « Lors de l'arrivée des Français, les indigènes de l'Algérie formaient une population de moins de deux millions d'habitants. Actuellement, ils sont plus de quatre millions et demi. Les Français de véritable origine française n'ont pu, en 82 ans, atteindre le chiffre de 300.000. Dans la province d'Oran, la population française, rassemblée au moyen de nombreux avantages concédés par l'Etat, dépasse de peu la population espagnole qui résulte de la libre émigration. La population d'origine française se considère comme la bourgeoisie de deux grands prolétariats : l'islamisme et l'élément latin constitué par les Espagnols et les Italiens. Dans la Tunisie, on comptait 125.000 Italiens et seulement 35.000 Français. Les Italiens y représentent la force colonisatrice. Sur la côte orientale tunisienne, la population est presque tout entière italienne. A Bu-Ficha, la population est composée d'Italiens et d'Arabes; l'élément français y est représenté par cinq ou six employés d'administration ».

(3) Sénatus-consulte de 1865, art. 3, et décret cité de 1886, art. 16 et 17.

en même temps le caractère de *nationaux* et de *citoyens* français, avec toutes les conséquences, en droit public et en droit privé, qui en résultent.

b) *Annam.* — La situation de ce pays qui, avant l'établissement du protectorat français, formait un empire comprenant le Tonkin, est la même que celle que nous venons d'expliquer pour le Maroc et pour l'Algérie. Les indigènes qui ne figurent pas au nombre des nationaux français suivent le droit consuétudinaire d'origine chinoise qui s'oppose formellement à l'expatriation. On peut donc appliquer à la dénationalisation des indigènes annamites et tonkinois les mêmes règles que celles que nous avons indiquées pour la Chine antérieurement à l'avènement des institutions républicaines actuelles.

Mais, malgré l'existence de son protectorat, la France a promulgué un droit nouveau dans le but de faciliter la dénationalisation des indigènes et l'incorporation des étrangers. Au point de vue de l'âge et de la résidence, les solutions sont les mêmes que celles qui sont en vigueur en Algérie. Le 29 juillet 1887, le ministre de l'Intérieur et celui de la Justice ont proposé dans les termes ci-après un décret à la signature du gouvernement, savoir :

« Le décret du 25 mai 1881 règle les conditions dans lesquelles les Annamites nés et domiciliés en Cochinchine et les étrangers fixés dans le pays peuvent être admis à jouir des droits de citoyens français.

L'institution du protectorat en Annam et au Tonkin appelle des dispositions analogues à l'égard des indigènes du pays et des étrangers qui s'y sont fixés.

Tel est le but du présent décret que, de concert avec M. le Ministre des Affaires étrangères, j'ai l'honneur de soumettre à votre signature » [1].

Les conditions prescrites par ce décret pour la dénationalisation sont analogues à celles de la Cochinchine et de l'Annam.

[1] *Journal de Clunet*, 1883, p. 683.

c) *Cochinchine.* — Le décret du gouvernement français, du 25 mai 1881, établit en quoi consiste le droit indigène, originairement annamite, destiné à régir la vie juridique des habitants de cette colonie. Il a été complété par le décret du 7 février 1897, article 17. La partie de la population naturalisée française est soumise au droit métropolitain et le surplus au droit local. Comme dans d'autres colonies asiatiques et africaines, les Français indigènes ne sont Français qu'en partie seulement puisqu'ils ne jouissent pas de la *qualité de citoyen* si ce n'est après avoir rempli toutes les formalités nécessaires pour obtenir une véritable naturalisation définitive.

d) *Inde.* — Fidèle à sa politique de conciliation, dit Weiss, la France a respecté dans ses possessions de l'Inde, comme elle devait le faire plus tard en Algérie, les lois et les coutumes indigènes qui reposent encore en grande partie sur le Code de Manou. A la différence du traitement auquel sont soumis les indigènes des colonies asiatiques, ceux de l'Inde sont Français et jouissent de la qualité de citoyen [1]. Le décret du 21 septembre 1881 vise spécialement cette possession. Il a pour objet de fixer le *status civitatis* et de réglementer la vie juridique de cette population. Des interprétations doctrinales et judiciaires ont même admis que les Indiens peuvent exercer le droit de vote sans avoir besoin pour cela de renoncer préalablement à leur nationalité locale [2]. En commentant cette situation spéciale, Weiss, dont nous suivons la haute autorité sur ce point, ajoute :

« Ainsi la condition du Français proprement dit et celle de l'indigène diffèrent à un double point de vue :

a) L'un relève dans son statut personnel de la loi française (Code civil, art. 3, § 3), l'autre de la loi hindoue.

b) L'un est investi des droits politiques dans toute l'étendue de

[1] Weiss, *op. cit.*, t. I, p. 474.

[2] Weiss, *op. cit.*, t. I, p. 476; *Chambre civile de la Cour de cassation*, 6 mars 1883.

nos possessions; la capacité électorale de l'autre se restreint à l'Inde française.

Encore cette double différence est-elle susceptible de disparaître complètement à la suite d'une renonciation effectuée par l'indigène. Cette renonciation autrefois déjà possible, qui résultait par exemple d'un mariage célébré conformément à la loi française, est aujourd'hui régie dans ses conditions, dans sa procédure et dans ses effets, par le décret du 21 septembre 1881 » (1).

Les indigènes des deux sexes jouissent donc, dans l'Inde, de ce droit de dénationalisation qui s'accomplit par la renonciation au statut personnel local. La dénationalisation préalable pour adopter la nationalité française est un acte exprès qui se réalise devant les magistrats de l'état civil du domicile. En outre, ces renonciations au *status politique* oriental doivent être publiées dans le *Moniteur officiel* de la colonie. Quels sont enfin les effets de cette renonciation?

« La renonciation a pour effet de soumettre l'indigène à toutes les lois civiles et politiques promulguées sur le territoire de la colonie; elle l'assimile donc entièrement au Français proprement dit sur ce territoire; et cette assimilation s'étend à sa femme et à ses enfants mineurs (D., 1881, art. 1er *in fine*). Rappelons toutefois que le décret du 26 février 1884 a décidé que les Indiens renonçants seront portés, non sur la liste des électeurs européens, mais sur une liste spéciale; et il a été jugé par la Cour de cassation qu'il n'y a pas là d'atteinte aux droits que les indigènes auraient acquis, en vertu du décret de 1881, à être régis par les lois civiles et politiques françaises, ce décret n'ayant pas retiré au législateur la faculté d'apporter à l'exercice des droits électoraux les modifications dont l'avenir ferait apparaître la nécessité. L'Indien renonçant a d'ailleurs le droit incontestable de réclamer son inscription sur les listes électorales, politiques, coloniales ou municipales, dans tous les pays où la législation accorde le droit de vote aux citoyens français ou naturalisés,

(1) Weiss, *op. cit.*, t. I, p. 477.

pourvu qu'il satisfasse à toutes les conditions générales ou locales qu'elle exige. La renonciation au statut personnel, une fois faite, est irrévocable. Celui qui l'effectue doit indiquer, dans l'acte même dont elle résulte, le nom patronymique qu'il entend adopter pour lui et pour sa descendance (D., 1881, art. 6) » [1].

e) *Madagascar.* — En ce qui concerne, pour les indigènes de l'île, la manière de perdre la nationalité française, on applique la loi française du 26 juin 1889 et le sénatus-consulte promulgué pour l'Algérie, en 1865, en tant qu'il n'a pas été modifié par ladite loi. Cette application a lieu par analogie et administrativement puisque c'est seulement l'article 2 de la loi de 1889 qui le déclare expressément applicable aux colonies d'Algérie, de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion. Mais l'article 5 accorde au pouvoir exécutif la faculté d'étendre la loi à d'autres colonies. Les décrets de 1881 et 1882 et du 7 février 1897 sont applicables à cette île.

Une loi sanctionnée par le Parlement français, le 25 juillet 1912, déclare colonies françaises les îles d'Anjouan, Mohéli et la Grande Comore et les annexe au gouvernement général de Madagascar.

En conséquence, la dénationalisation dans ces colonies tombe sous le régime du décret du 25 novembre 1913, cité *ut supra.*

f) *Maroc.* — La condition internationale de cet Empire paraît semblable à celle de l'ex-Empire de l'Annam au point de vue de ses relations politiques avec la France. L'occupation militaire a commencé par assumer le caractère d'un protectorat. Mais le gouvernement français prend part au gouvernement local et exerce déjà une partie de l'*imperium.* On en trouve une preuve suffisante dans la série de décrets publiés par l'autorité marocaine et portant en tête : *Empire chérifien.* — *Protectorat de la République française.* L'un de ces décrets, véritable statut,

[1] Weiss, *op. cit.*, t. I, p. 479.

daté du 12 août 1913, se réfère précisément aux questions de nationalité en ce qu'elles concernent le droit privé [1]. En cas de doute sur la nationalité d'un habitant, ou si cet habitant n'en a pas, on lui attribue la nationalité française (art. 5). Si ce protectorat affirme la souveraineté française, comme on l'a fait dans les anciens pays chinois, les règles sur la perte de la nationalité seront les mêmes que celles du droit colonial mixte que nous avons étudié.

g) *Martinique.* — On doit appliquer dans cette île le même critérium juridique que pour les colonies en général, ainsi que l'établit le décret du 7 février 1897 que nous avons commenté. La politique française poursuit un double but : dénationaliser les indigènes en les décidant à renoncer aux traditions politiques qui les gouvernent, puis dénationaliser de même les étrangers immigrants. Dans l'un et l'autre cas, le résultat obtenu est l'incorporation à la nationalité française. Mais il y a lieu de remarquer que le décret de 1897 se réfère principalement à l'assimilation des émigrants sans statuer aucunement sur la condition des naturels.

La loi de 1889 sur la nationalité française est métropolitaine et coloniale à la fois. Elle contient, dans son article 2, une clause qui la déclare applicable à la Martinique. Le décret du 7 février 1897 qui la réglemente est rédigé en conséquence. Mais cette législation métropolitaine ne concerne pas les indigènes non dénationalisés qui restent soumis à leur ancien droit local d'origine hindoue.

Enfin, le tribunal civil de Tamatave (île de Madagascar), a rendu, le 28 août 1893, un jugement qui reconnaît la dénationalisation en masse des habitants, contrairement aux règles déjà établies dans le droit international public sur ce point :

« 1. Le décret du 23 août 1892 qui organise la juridiction française

[1] Publié dans le *Bulletin officiel de l'Empire chérifien,* 12 septembre 1913; *Journal de Clunet,* 1914, p. 699.

à Madagascar n'accorde l'accès des tribunaux français qu'aux Français et les demandeurs doivent fournir la preuve de la qualité en vertu de laquelle ils peuvent exiger que justice leur soit rendue.

2. Mais ce décret, en déclarant que les tribunaux de Madagascar n'étaient ouverts qu'aux Français, entendait cependant en laisser l'accès aux habitants de Sainte-Marie, de Diego-Suarez, aux Indiens des colonies françaises, aux protégés français des Comores et même aux étrangers placés à Madagascar sous la protection de la France.

3. D'autre part, en fermant le tribunal aux étrangers, le décret de 1892 a entendu le fermer, non seulement aux citoyens d'un pays étranger, mais encore à tous ceux qui se trouvaient sous la protection et pouvaient se réclamer d'une puissance étrangère.

4. Il est admis par le droit des gens que les ennemis subjugués sont rattachés à la nationalité du vainqueur, sauf à eux à user des clauses des traités qui leur permettent de conserver leur nationalité primitive.

5. Spécialement, les Français qui habitaient l'île Maurice lors de la conquête ont perdu la nationalité française et sont devenus Anglais » [1].

h) *Réunion.* — L'observation précédente sur la Martinique s'applique exactement à cette colonie, puisque l'article 2 de la loi de 1889 s'étend expressément à cette colonie.

i) *Sénégal.* — Aux règles précédentes applicables par suite de la similitude de situation aux naturels du Sénégal, il a été ajouté de nouvelles dispositions édictées par le gouvernement français et spéciales à cette colonie. Ainsi, à la loi de 1889 et au décret colonial de 1897, on doit ajouter le décret du 25 mai 1912, certainement plus libéral pour les colons sénégalais que pour ceux de l'Algérie et d'autres colonies.

Le décret de 1912 se propose de rattacher à la nationalité française les Sénégalais qui, au point de vue militaire tout au moins, sont d'une utilité de premier ordre pour la France. Tout en simplifiant les formalités relatives à leur naturalisation, on exige d'eux cependant une déclaration écrite par laquelle ils renoncent solennellement à leur

[1] *Journal de Clunet,* 1894, p. 114-115.

statut personnel, politique et civil. Mais cette procédure de naturalisation paraît susceptible d'autres simplifications.

A la suite d'une question écrite posée par M. Carpot, député du Sénégal, le ministre des Colonies vient de faire connaître que le gouverneur général de l'Afrique occidentale française étudie en ce moment des mesures qui rendraient la naturalisation plus aisée encore. Il s'agirait, selon le vœu de M. Carpot, d'assimiler sur ce point les indigènes du Sénégal à ceux des établissements français de l'Inde, qui deviennent Français sur la simple déclaration de renonciation à leur statut personnel.

Rappelons qu'en Algérie, au contraire, un musulman n'obtient la naturalisation que : 1° s'il peut démontrer qu'il a rendu à la France des services exceptionnels ; 2° s'il ne peut être soupçonné de solliciter la naturalisation dans son intérêt personnel. Le gouvernement général a promis d'élargir la naturalisation et de supprimer ces conditions draconiennes. Mais cette promesse n'a pas encore été tenue [1].

j) *Soudan.* — On peut appliquer au Soudan les observations faites au sujet du Sénégal. Le droit national français, après avoir respecté les droits locaux, tend à se particulariser en Afrique. Interprétant l'influence du décret du 7 février 1897 sur le Soudan, le ministre de la Justice de France a adressé au préfet de la Seine une note relative à la demande de naturalisation d'un Soudanais domicilié à Paris. Dans cette note, il s'exprimait ainsi :

« Il résulte de l'examen du dossier que le postulant, né à Segou (Soudan français) en 1861, est sujet français.

Dans ces conditions, il ne saurait être question pour lui d'une naturalisation proprement dite.

D'autre part, il n'est pas possible d'accorder au sieur Gourdo la modification de son statut personnel et de l'admettre à jouir des droits de citoyen français.

Le décret du 7 février 1897, relatif à la naturalisation dans les

[1] *Journal de Clunet,* 1913, p. 1423. — Paris, *Le Temps,* 1er juillet 1913.

colonies, ne vise, en effet, que les étrangers, et aucune disposition légale n'a encore été édictée pour régler les conditions d'admission aux droits de citoyen français des indigènes du Soudan.

La demande du sieur Gourdo n'est donc susceptible d'aucune suite.

Quant à la dame Gourdo, qui est Française d'origine, elle est demeurée Française, puisqu'elle a épousé un sujet français et il n'y a pas lieu de la réintégrer dans une qualité qu'elle n'a pas perdue » ( ).

Doit-on conclure de cette note que les Soudanais sont déclarés nationaux français bien qu'il n'existe aucune règle sur ce point et par le seul fait de l'occupation du territoire par les armes de la République et quand bien même ils n'auraient jamais formulé aucune renonciation expresse à leur *status* aborigène? Les termes du décret de 1912 autorisent à penser qu'il en est ainsi.

k) *Tunisie.* — Cette possession est soumise à un droit spécial qui prend sa source dans les lois générales françaises sur la matière et se trouve développé dans les décrets des 29 juillet 1887 et 28 février 1899. Comme on le sait déjà, le décret de 1897 a eu pour objet de faciliter la dénationalisation des indigènes de l'Annam et du Tonkin ([2]), mais ce sont les règles du décret de 1899 qui l'ont remplacé en Tunisie.

Le premier décret, celui de 1887, fut inspiré au ministre de la Justice de France par la même urgence que celle que nous avons notée pour l'Algérie ([3]) au sujet de l'assimilation de la population indigène et de la grande masse d'immigrants en fomentant leur dénationalisation. Le ministre de la Justice, en soumettant le décret à la signature du Président de la République, lui faisait connaître, en même temps, que :

« Les autorités françaises en Tunisie ont, à plusieurs reprises,

([1]) *Journal de Clunet,* 1901, p. 888.
([2]) Cf. cette conférence, § V.
([3]) Cf. cette conférence, § IV.

appelé l'attention du gouvernement sur l'avantage qu'offrirait la naturalisation des étrangers établis dans le pays. Le département de la justice est d'accord avec le département des affaires étrangères sur l'utilité d'un décret qui permettrait d'admettre à la jouissance des droits de citoyen français les étrangers fixés en Tunisie, dont l'honorabilité et la sympathie pour nos institutions seraient démontrées. Il a paru que cette mesure pouvait être étendue à titre exceptionnel à ceux des sujets du bey qui rempliraient des conditions spéciales et auraient rendu des services à la France » (1).

Le décret de 1887 s'était inspiré de ceux de 1881 et 1883 relatifs aux colonies d'Asie. Pour la dénationalisation, il prescrivait les mêmes conditions que celles que nous connaissons déjà et applicables à l'Algérie. Le décret du 28 février 1899 l'a modifié quant au fond au point de vue de la procédure à suivre pour obtenir la naturalisation française. Mais il n'exige nullement la dénationalisation formelle et préalable qui est nécessaire dans d'autres colonies.

Cette différence s'explique par la circonstance qu'il s'agit en Tunisie d'un simple protectorat et que la loi du 26 juin 1889 n'est applicable qu'aux pays incorporés à la souveraineté française. En Tunisie, le pouvoir législatif continue à rester un attribut de la souveraineté locale. Quoi qu'il en soit, la France ne se résigne pas à considérer les habitants comme des étrangers. Il se prépare évidemment une transformation du protectorat en souveraineté (2).

VI. **Possessions belges. Congo.** — Le décret du gouvernement belge du 27 décembre 1892, que nous avons déjà cité (3), concerne seulement l'acquisition de la nationalité coloniale congolaise. Il a pour but de créer un droit local destiné à stimuler et favoriser la dénationalisation des

(1) *Journal de Clunet,* 1887, p. 684.

(2) Cf. Weiss, *op. cit.*, p. 481-482. — Cf. aussi le décret du 20 août 1914, modifiant le décret du 3 octobre 1910, relatif à la naturalisation en Tunisie (*Journal officiel,* 23 août 1914).

(3) Cf. cet ouvrage, t. I, p. 475, et le texte complet dans le *Journal de Clunet,* 1893, p. 248.

étrangers. Mais ce décret ne contient aucune disposition à l'égard de la perte de la nationalité congolaise. En conséquence, cette nationalité demeure subordonnée aux règles du droit métropolitain que nous avons déjà étudiées [1].

VII. **Possessions britanniques.** — Nous venons de nous rendre compte du soin spécial avec lequel la France se préoccupe d'encourager le peuplement de ses territoires coloniaux et facilite dans ce but la naturalisation des indigènes et des étrangers. La politique britannique, au contraire, est restée inactive, spécialement au point de vue de la naturalisation. Cette inaction a donné naissance aux problèmes suivants de droit public avec leur répercussion sur le droit privé. Quel est le *status civitatis* des indigènes incorporés à l'Empire britannique? Quel est celui des pays de protectorat? Quel effet produisent dans l'Empire les lois locales sur la matière?

De l'exposition générale que j'ai faite dans le premier volume de cet ouvrage [2], on déduit que ces questions n'ont pas encore reçu leurs solutions dans le droit britannique. Seule, la loi de 1870 se réfère au Royaume-Uni et, à la différence de la loi française de 1889, elle ne contient aucune clause qui étende ses dispositions aux colonies. Des dispositions se réfèrent aux colonies dans la loi de 1870; mais leur portée est limitée. Une seule concerne la naturalisation de ceux qui résident hors du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande; elle parle des étrangers qui se dénationalisent alors qu'ils sont domiciliés dans les colonies. Les dispositions dont il s'agit reconnaissent la faculté limitée accordée aux législatures et aux gouvernements coloniaux à l'effet d'édicter des règles de naturalisation. Elles sont ainsi conçues :

[1] Cf. ce volume. Au moment où ces pages sont remises à l'impression, la noble nation belge, qui jouit de la sympathie du monde, traverse une angoissante période d'incertitude.

[2] Cf. cet ouvrage, t. I, p. 544, 549 et *passim*.

« *Art. 16.* — Toutes les lois et ordonnances, tous les statuts qui auraient été dûment sanctionnés par la législature d'une possession britannique quelconque dans le but d'octroyer à quelque personne que ce soit les privilèges ou l'un ou plusieurs des privilèges de la naturalisation afin que ladite personne *en jouisse dans les limites de ladite possession,* auront autorité légale dans la limite de l'étendue de la possession; mais elles sont assujetties à la confirmation ou désapprobation de S. M. britannique de la même manière et conformément aux mêmes règles d'après lesquelles S. M. britannique a le pouvoir de confirmer ou de désapprouver les autres lois, statuts et ordonnances en ladite possession ».

La loi générale de 1870 est formelle en tant qu'elle refuse toute influence exterritoriale à ses dispositions particulières dans l'étendue de l'Empire britannique. Le respect des droits des autorités coloniales est si absolu que la loi de 1870 se déclare elle-même sans action dans certains cas sur lesquels lesdites autorités ont légiféré. C'est le droit de la colonie qui prévaudra alors sur celui du Royaume-Uni. Voici le texte de loi dont il s'agit :

« *Art. 11,* § 7 *in fine.* Toute réglementation faite par ledit secrétaire d'État en conformité de cette section de la loi sera considérée comme comprise au nombre des pouvoirs conférés par cette loi, et cette réglementation aura la même force que si elle avait figuré dans le texte. Mais elle ne sera pas applicable en ce qui concerne l'imposition de droits dans aucune possession britannique. Elle n'aura pas non plus force de loi dans les possessions britanniques où se trouverait en vigueur toute loi ou ordonnance en sens contraire ou incompatible avec elle ».

Il y a lieu de rappeler que, dans le système fédéral des républiques des États-Unis d'Amérique, argentine et australienne, la règle constitutionnelle est inverse. Ce sont les lois nationales qui ont la primauté, quelles que soient les dispositions contraires des lois locales. La Grande-Bretagne a dû faire cette concession dans l'intérêt suprême du maintien de l'unité de l'Empire à travers tous les Océans. Il s'agissait de ne pas porter atteinte, même dans la plus faible mesure, à l'autonomie des colonies et

de ne pas froisser leurs susceptibilités. C'est une habile politique, incontestablement, et dont le succès a été confirmé par le couronnement dans l'Inde des rois d'Angleterre et par les sacrifices de sang consentis par les colonies au moment de la guerre de 1914. Enfin la loi de 1870 délègue aux autorités coloniales quelques-unes des prérogatives de l'autorité royale en matière de naturalisation. La règle est la suivante :

« *Art. 8 in fine.* La juridiction attribuée par cette loi au secrétaire d'État dans le Royaume-Uni à l'égard de la délivrance du certificat de réadmission à la nationalité britannique, dans le cas où quelque étranger légal (statutory alien) se trouve dans une possession britannique quelconque, peut être exercée par le gouverneur de cette possession. Le domicile (résidence) dans la possession sera considéré comme équivalent au domicile dans le Royaume-Uni ».

Ce que je viens d'exposer permet de formuler les conclusions suivantes à l'égard du caractère du droit colonial britannique : *a*) on considère comme incorporés à l'Empire *ipso facto* les habitants indigènes des possessions assimilées ; *b*) les colonies s'appuient sur cette base et ne légifèrent pas sur la nationalité générale ou impériale ; *c*) les nationalités locales originaires coexistent cependant ; *d*) les nationalités locales se perdent et se recouvrent sans que ces actes produisent effet hors du territoire colonial.

J'ai démontré, dans le premier volume de cet ouvrage, que la nécessité d'une loi impériale sur la nationalité, commune aux îles métropolitaines et à toutes les colonies et protectorats britanniques, acquiert chaque jour une plus grande urgence dont les hauts dignitaires britanniques se sentent inspirés. C'est ce que démontre le projet de loi soumis par la Couronne au Parlement le 9 février 1914 [1].

En nous référant spécialement à la dénationalisation des

[1] Je renvoie dès à présent aux études du premier volume de cet ouvrage sur la nationalité britannique et la nationalité coloniale, t. I, p. 509 et suiv. Voir l'*Appendice*.

sujets britanniques dans le but d'adopter d'autres nationalités et à celle des étrangers pour se faire accorder la nationalité britannique, nous pouvons formuler les conclusions suivantes qui seront démontrées par l'exposé analytique qui suit : *a*) depuis la loi de 1870, on reconnaît dans l'Empire le droit de la libre expatriation des sujets et des étrangers (Loi de 1870) ; *b*) les colonies admettent catégoriquement ce droit en légiférant, comme on le verra par la suite, sur la naturalisation et sur le recouvrement de la nationalité britannique par ceux qui l'ont perdue ; *c*) la perte de la nationalité britannique est régie par la loi de 1870 ; *d*) la perte des nationalités coloniales n'a jamais fait l'objet de lois, et, par conséquent, nous croyons que, par analogie, elle doit être aussi soumise à la loi de 1870 ; *e*) les lois coloniales de naturalisation manquent du caractère de l'exterritorialité, mais quelques colonies l'accordent aux autres colonies par leurs législations ; *f*) le droit indigène est subsidiairement applicable.

L'application, les limites et les effets de ces groupes de lois résulteront clairement de l'exposé suivant dans lequel j'analyse les institutions de chacune des colonies. Mais, avant de passer à cet examen, il convient d'insister sur une question préliminaire très importante surtout dans les cas de perte de la nationalité. Il s'agit de savoir quelle est l'efficacité des lois coloniales dans l'Empire britannique. Ces lois sont-elles applicables dans les îles métropolitaines ? Le sont-elles dans les autres possessions impériales ? La loi de 1870, article 17, dispose que « toute personne naturalisée conformément à toute loi quelconque promulguée par la législation d'une colonie est national britannique *dans* (*within*) les limites de cette possession, par exemple : colonie, plantation, île, territoire ou établissement dans l'intérieur des domaines britanniques ». C'est donc là une faculté constitutionnelle limitée. La législation locale ne produit pas d'effet au delà des limites de la juridiction qui l'a édictée, selon les conclusions et avec les exceptions

que j'ai indiquées précédemment. En commentant cette disposition légale, Dicey enseigne que toutes les lois, ordonnances et statuts dûment sanctionnés par la législation de quelque possession britannique que ce soit, octroyant à toute personne quelconque les privilèges ou l'un ou quelques-uns des privilèges de la naturalisation pour que la personne puisse en jouir *dans l'intérieur des limites* de cette possession, auront pleine autorité légale dans l'étendue des limites juridictionnelles de celle-ci. Mais ces lois, ordonnances et statuts seront toujours soumis à la confirmation ou à la désapprobation de S. M. britannique de la même manière, conformément aux règles mêmes qui confèrent le pouvoir à la Couronne à l'effet de confirmer ou de désapprouver toutes autres lois, ordonnances ou statuts coloniaux [1]. L'approbation n'étend ni à la métropole, ni à d'autres colonies l'autorité locale desdites lois; de manière que celui qui acquiert ou perd une nationalité coloniale se trouve dans une situation exceptionnelle en droit public : il n'est pas citoyen et cependant il ne cesse pas d'être national de l'Empire britannique. Mais celui-ci l'utilise comme soldat et lui accorde la complète protection diplomatique. A ces deux derniers points de vue et seulement à ces deux derniers points de vue, son *status civitatis* est comparable à celui du sujet britannique impérial ou métropolitain, dont la nationalité s'étend à toutes les possessions d'outre-mer, quelle que soit la législation de celles-ci. Telle est aussi la disposition de la loi de 1870.

Il y a lieu de rappeler, en effet, que jusqu'à la loi de 1844, la dénationalisation britannique était assujettie au *common law,* d'après lequel elle ne pouvait avoir lieu. *Once a subject allways subject.* Mais on admettait l'étranger dénationalisé. La ténacité, dit Foote, avec laquelle fut

[1] Cf. Dicey, *op. cit.,* 190-191; John Alderson Foote, *A concise treaty on Private International jurisprudence, based on the decision in the English Courts.* Londres, 1890, p. 21, § 18.

toujours maintenu, dans la Grande-Bretagne, le principe du vasselage (allégeance) indissoluble est très connue, en tant qu'une des causes de ses difficultés avec les États-Unis au commencement de ce siècle et comme l'un des principaux griefs qui amenèrent la guerre de 1812. En 1842, ce principe du vasselage-allégeance indissoluble fut affirmé de nouveau par lord Ashburton, puis en 1848 par lord Palmerston; enfin en 1866 par lord Clarendon, et aussi au cours des négociations avec les États-Unis (1).

La commission de révision de la matière, nommée par le gouvernement britannique en 1889, résuma ses travaux en 1891 dans le *Report* dont j'ai déjà donné un extrait (2). Elle a conseillé de rendre plus clair le texte de la loi de 1870 sur le point qui s'applique aux enfants d'Anglais nés hors des domaines britanniques et qui ont le droit de renoncer à la nationalité de ceux-ci. La rédaction de la loi, dit le *Report,* est défectueuse, car elle peut induire à penser que les personnes nées hors des domaines de la Couronne, de père britannique, ont la nationalité britannique, ce qui est une erreur.

La commission se déclare contraire à la double nationalité; elle préfèrerait que la loi de 1870 fût réformée dans le sens que le sujet britannique qui se fait naturaliser à l'étranger ne perdît pas sa nationalité d'origine, si ce n'est en prouvant qu'il a sollicité expressément son admission dans l'État étranger, ou bien en représentant des actes dont il soit possible de déduire raisonnablement que cette nationalité a été admise (3).

a) *Fédération australienne* (4). *Australie de l'Ouest* (5).

(1) Foote, *op. cit.,* 5; Cf. cet ouvrage, t. I, p. 549 et suiv.

(2) Cf. cet ouvrage, t. I, p. 537; *Report,* p. 14-16.

(3) *Report* cité, p. 15, n. 44 et 45. Ces tendances ont été longuement soutenues au sein de la commission par sir D. Fitzpatrick, membre de celle-ci et qui lui présenta un mémoire spécial imprimé à la fin du rapport.

(4) Federal Council of Australasia, *The Australasian Naturalisation Act,* 1897. Cf. cet ouvrage, t. I, p. 549 et suiv. pour les colonies britanniques.

(5) *An act for the naturalisation of Aliens within the colony of Western Australia,* sanctionnée le 4 août 1871.

Australie méridionale [1]. — Bien que ces deux colonies aient promulgué des lois sur la naturalisation locale, elles se sont abstenues cependant en matière d'acquisition et de perte de la nationalité. La Constitution de la République d'Australie, sanctionnée en 1900, suit la même orientation ; elle attribue au Parlement seul le pouvoir de promulguer des lois.

b) *Ceylan.* — Conformément à la loi anglaise de 1870, appelée *Naturalisation Act,* cette même loi est applicable à tout l'Empire et les lois que les colonies édictent dans l'exercice de leur autonomie législative doivent être approuvées par Sa Majesté avant d'entrer en vigueur. En conséquence, la législation de Ceylan contient deux parties en matière de dénationalisation : l'une qui est régie par la loi de 1870 et l'autre qui est régie par la loi locale de 1890, qui a pour but de faire le nécessaire en vue de la dénationalisation et de l'assimilation des étrangers domiciliés dans la colonie [2].

c) *Cap de Bonne-Espérance.* — La loi sur la naturalisation de 1883, article 6, exige une déclaration écrite, signée en présence d'un juge de paix, avant l'admission de la demande d'une lettre de naturalisation [3].

d) *Iles Fidji.* — Leur système législatif est analogue à celui de Ceylan, avec cependant les différences suivantes. Non seulement la loi de 1875 fomente et favorise la dénationalisation des étrangers, mais encore elle attribue à la nationalité coloniale un caractère plus large que la généralité des colonies. En effet, dans les îles Fidji, on admet

[1] *An act to Amend and Consolidate the laws relating to Aliens,* sanctionnée le 3 novembre 1864 ; *An act to Amend the Aliens act 1864,* approuvée le 23 décembre 1890 ; *An act to Amend the laws relating to the naturalisation of Aliens,* sanctionnée le 22 août 1895.

[2] *The Naturalisation Ordinance,* 1890.

[3] *Act to consolidate and Amend the laws relating to Aliens,* approuvée le 22 août 1883 ; *An Act to Amend the Aliens naturalisation Act de 1883,* approuvée le 12 août 1889, qui s'occupe de la moralité et de l'identité des étrangers qui manifestent l'intention de se dénationaliser pour adopter le *status* politique de la colonie.

que tout étranger naturalisé dans une autre colonie peut se faire naturaliser dans ces îles [1]. La dénationalisation a lieu en vertu d'un serment conçu dans les termes suivants :

« Formulaire II. — Je..., N..., N..., N..., promets et jure sincèrement que je serai fidèle et garderai loyal vasselage à S. M. la reine Victoria (ou son successeur) comme souverain légal du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et de la colonie de Fidji, et qu'ainsi Dieu me garde ! »

Une autre loi de 1893 s'occupe de la dénationalisation de ceux qui, nés dans les îles Fidji, se font naturaliser à l'étranger, puis reviennent se soumettre au vasselage-allégeance local ou impérial. La loi des îles Fidji déclare que la loi de 1870 est alors applicable dans la colonie [2].

e) *Gambie.* — La Gambie a promulgué deux lois sur l'assimilation des naturels et des étrangers. La première, celle de 1873, a été revisée et remplacée par celle du 7 juin 1894. La perte de la nationalité britannique et de la nationalité locale est assujettie à la loi générale de 1870 [3].

f) *Colonie de la Côte de l'Or.* — Elle n'a édicté qu'une seule loi, *ad hominem,* pour admettre la dénationalisation d'un Russe et l'incorporer à la colonie [4].

g) *Grenade.* — Les *Revised statuts* publiés en 1897, ne contiennent qu'une loi générale sur la dénationalisation et la naturalisation dans la colonie, mais avec des effets purement locaux [5].

(1) *Ordinance for the relief of Aliens,* nº XIII, 1875.

(2) *An Ordinance to amend the aliens Ordinance de 1875,* sanctionnée le 20 décembre 1893.

(3) *The naturalization Ordinance,* 1873; *An Ordinance to make general provisions for the naturalization of aliens in the colony of Gambia,* 7 juin 1894.

(4) *An Ordinance for the naturalization of Oscar Carl Emil Thal,* 2 avril 1895.

(5) *And act to regulate the naturalization of aliens an to determine the rights and privileges of naturalized aliens,* 7 octobre 1872.

h) *Hong-Kong.* — La matière est régie : *a*) par les traditions ou le droit chinois; *b*) par la loi britannique de 1870; *c*) par des lois locales. Le conseil législatif de la colonie n'a sanctionné qu'une seule loi, individuelle, pour admettre un Chinois dénationalisé (1).

i) *Nouvelle-Guinée britannique.* — La loi sur la dénationalisation des étrangers de cette colonie est l'une des plus claires du groupe que j'examine. Sanctionnée le 15 novembre 1889, elle a abrogé la loi antérieure de 1888 (2) pour adopter les règles de la loi de la colonie de Queensland, sanctionnée le 17 septembre de la même année à condition qu'elles ne soient pas contraires aux lois et statuts impériaux (3). La loi ajoute que pour éclairer et résoudre les questions qui peuvent se présenter, on devra suivre les règles anglaises de l'équité et du *common law.*

j) *Inde anglaise.* — La colonie a promulgué la loi XXX du 16 juillet 1852, conforme au système de la possession de Hong-Kong (4). Cette loi sur la naturalisation est générale; elle établit les conditions de la perte de la nationalité étrangère.

k) *Labuan.* — Son droit est analogue à celui des colonies précédentes. En 1868, cette colonie a édicté sa première loi générale de dénaturalisation et d'assimilation des étrangers, réformée par celle de 1871 et sanctionnée par sa législature le 19 juin (5).

l) *Nouvelle-Galles du Sud.* — Cette colonie a sanctionné le 27 juillet 1898 une importante loi qui contient quatre sections essentielles, savoir : *a*) subordination du droit colonial en matière de dénationalisation à la loi britannique de 1870; *b*) soumission à l'approbation de la Cou-

(1) *An Ordinance for the naturalization of Chan-Li-Choy, alias Chan-Chan-Chinen,* 5 septembre 1898.

(2) *The Courts and Laws adopting Ordinance,* IV, 1888; *The Courts and Laws Ordinance, Amended,* 15 novembre 1889, sect. II, III, IV et V.

(3) *Aliens Act of 1867,* 31 Vict., n° 28; *Naturalization Act.*

(4) *An Act for the Naturalization of Aliens,* 16 juillet 1852.

(5) *An Ordinance to Amend the law for naturalization of Aliens.*

ronne des lois locales sur la naturalisation ; *c*) déclaration des droits et incapacités des étrangers dans la colonie ; *d*) naturalisation de ceux-ci ; *e*) *denization* ou situation provisoire des mêmes [1]. Cette législation appartient au groupe de celles qui concèdent la naturalisation locale à ceux qui ont été naturalisés dans d'autres colonies britanniques.

m) *Nouvelle-Zélande.* — La loi de 1880 suit le système de la précédente en matière de dénationalisation et réglemente la naturalisation. L'article 7 autorise le gouverneur à l'effet de naturaliser ceux qui représentent une cédule dans ce sens, délivrée dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande ou dans toute autre colonie britannique pour réadmettre les Irlandais naturalisés à l'étranger qui se dénationalisent de nouveau [2].

La loi a été amplifiée en 1892 par des dispositions législatives sur le *status civitatis* des enfants et sur l'imposition de naturalisation. Enfin, une loi très importante est celle sanctionnée dans cette colonie en 1896 ; elle est appelée *Asiatic Restriction Act* [3]. Elle déclare étrangers tous les Asiatiques à l'exception des juifs européens ou de leurs descendants qui habitaient alors dans la colonie ou voudraient y demeurer par la suite sans avoir été déjà naturalisés.

n) *Queensland.* — La loi de 1867 qui s'occupe de la dénationalisation et de l'admission des Européens, interdit

[1] Dans le volume destiné spécialement à la naturalisation, j'étudierai l'institution britannique appelée *denization. An Act to consolidate the laws relating to the naturalization and denization of Aliens,* approuvée le 27 juillet 1898.

[2] *An act to consolidate the Laws of New Zealand relating to Aliens,* approuvée le 17 août 1880. — *An act relating to the Children of naturalised persons and the charge for letters of Naturalization,* 24 septembre 1892.

[3] *An Act to prevent the Influx into New Zealand of persons of Alien race who are likely to be hustful to public walfare.* Cette loi est en rapport ou concordance avec les suivantes : *Chinese Immigration Act,* 1881 ; *The Chinese Immigrants Act. Amendment Act,* 1888 ; *The Chinese Immigration Act. Amendment Act. Continuance Act,* 1889.

spécialement la naturalisation des étrangers originaires d'Asie et d'Afrique, à l'exception de ceux qui sont mariés dans la colonie et qui y ont eu leur domicile pendant trois ans (1).

o) *Malte.* — Le droit général, tel qu'il résulte de la loi de 1870, est applicable à l'île. Le gouvernement local a seulement sanctionné une loi particulière et individuelle dans le but d'incorporer un dénationalisé italien (2).

p) *Ile Maurice.* — Cette colonie, tout en admettant le droit général anglais, dans le sens où elle l'admet, possède cependant une législation locale étendue sur la dénationalisation et l'assimilation des étrangers. Ces lois portent les dates des 18 octobre 1872, 29 novembre 1887 et 14 décembre 1888. Ce droit se distingue par la particularité qu'il n'admet pas dans la colonie de personnes sans nationalité ou d'une nationalité douteuse. L'article 8 de la loi de 1872 donne la solution du cas de la manière suivante :

« Le gouvernement pourra, conformément à la procédure établie précédemment, octroyer des certificats spéciaux de naturalisation à toute personne au sujet de laquelle existent des doutes sur son caractère de sujet britannique et mention devra être faite que ledit certificat est délivré dans le but de mettre un terme aux doutes qui existent sur le droit qu'a ladite personne d'être considérée comme sujet britannique dans la colonie; et ledit certificat ne sera pas interprété dans le sens que le sujet dont il s'agit n'était pas antérieurement sujet britannique » (3).

q) *Natal.* — En 1874, cette colonie a édicté sa première loi destinée à stimuler la dénationalisation des étrangers et

(1) *An Act to consolidate and Amend the laws relating to Aliens,* sanctionnée le 28 décembre 1867.

(2) *An ordinance enacted by the governor of Malta with the advise and consent of the council of government thereof for the naturalization of Santi Bisazza,* né à Messine.

(3) *An ordinance enacted by the governor of Mauricius and his dependances with the advise and consent of the council of government thereof,* 18 octobre 1872 ; *And ordinance to Amend the law relating to naturalization,* 2 décembre 1887 ; *An ordinance to empower the governor to remit fees now chargeables under the naturalization ordinance, n° 21 of 1872,* donnée le 13 décembre 1888.

leur incorporation à la colonie. Puis cette loi a été modifiée au cours de la même année. Elle se borne à établir les règles de la dénaturalisation. Quant aux questions relatives à la nationalité, elles demeurent assujetties à la loi générale de 1870 (1) qui n'admet que les dénationalisés d'origine européenne à l'exclusion des Orientaux.

r) *Rhodésia du Sud.* — Il existe dans ce pays une loi générale sur les étrangers, sanctionnée le 28 décembre 1867. Elle est donc antérieure à la loi nationale qui admet la dénationalisation. La situation juridique est analogue à celle des colonies que nous avons étudiées (2).

s) *Sainte-Hélène.* — Cette île historique a déclaré, par l'organe de son gouverneur, que les lois de l'Angleterre sont en vigueur sur son territoire (3).

t) *Saint-Vincent.* — La loi de 1866, destinée à faciliter la naturalisation des étrangers, commence par rappeler que le Parlement impérial de la Grande-Bretagne, dans la loi *An Act for naturalization of Aliens,* a reconnu aux législatures coloniales la faculté de légiférer sur la matière avec effet dans l'intérieur de ses propres limites. Mais cette loi ne traite pas les naturalisés comme des sujets coloniaux. Elle leur attribue seulement, sans doute par inadvertance, des facultés impériales; c'est-à-dire qu'elle les déclare investis des mêmes droits et de la même capacité que les sujets naturels de naissance des Royaumes-Unis de Grande-Bretagne et d'Irlande. Ils peuvent donc jouir des mêmes droits et les transmettre d'après cette loi (4).

u) *Sierra-Leone.* — Les établissements de l'Afrique occi-

(1) *An act to sepeal and reenact with amendments, Law, n° 8, 1874, for Further facilitating the naturalization of persons or European birth or descent,* 30 septembre 1874.

(2) *The Southern Rhodesia naturalization order in Council,* 7 mars 1899.

(3) *An ordinance made by the Governor of St. Helena,* 6 octobre 1868. 2 subject to such Bylaws, ordinances, orders in Council, se much of the law of England as is applicable to local circunstances is and shall be in force in this Island.

(4) *An Act to facilitate the naturalization of aliens,* sanctionnée le 31 juillet 1866.

dentale (West Africa settlements) sont soumis aux règles suivies par les lois concernant les étrangers dans les colonies que nous avons étudiées. Leur loi sur la naturalisation, promulguée par la législature le 6 décembre 1872, a été modifiée par celle du 26 novembre 1873 (1). Dans le territoire colonial, cette colonie attribue aussi à ses naturalisés le caractère de « sujets naturels de S. M. britannique par la naissance ».

Il y a lieu alors de se poser la question suivante : Les actes réalisés sur le territoire de la colonie, par un de ses naturalisés, en ce qui concerne la jouissance et l'usage de ses « privilèges et la capacité d'un sujet de S. M. britannique né dans l'intérieur de la colonie » produiront-ils effet dans d'autres colonies ou à Londres?

C'est évidemment dans le sens de l'affirmative que l'on doit résoudre la question; car s'il en était autrement, les sujets de S. M. britannique demeureraient divisés en deux catégories : sujets dans tous les domaines et sujets dans une seule colonie. Cependant, en dernière analyse, la négative paraît la véritable solution juridique, puisque la première donnerait un caractère général et impérial à des lois coloniales de naturalisation qui relèvent de la juridiction du parlement britannique. Telle fut l'origine de la loi de 1870. Mais cette même loi, limitée au Royaume-Uni, démontre l'urgence d'une loi applicable à tous les domaines.

v) *Établissements du Détroit.* — La loi de ces Établissements coïncide avec la loi précédente (Straits settlements) du 15 mai 1867, modifiée par celle du 22 août 1870. Antérieurement à ces lois, le droit applicable à la possession était celui de l'Inde, abrogé par la loi de 1867 (2).

(1) *The naturalization ordinances,* 1872; *An Act for the naturalization of aliens,* 1873, art. 9.

(2) *Act of India for the naturalization of Aliens,* 1852; *An Act to Amend the Law of Naturalization of Aliens,* du 15 mai 1867; *An Ordinance to Amend the naturalization Act,* 1872, du 22 août 1870.

x) *Tasmanie.* — La loi tasmanienne de 1861 présente le même caractère que les précédentes, sauf l'article 13 qui en diffère. D'après cet article, on accorde la protection à tous les étrangers domiciliés au lieu de les dénationaliser. Ledit article est ainsi conçu :

« *Art. 13.* Aucune disposition de cette loi ne sera interprétée dans un sens susceptible d'amoindrir les droits, privilèges ou capacités dont, jusqu'à sa sanction, auraient légalement joui les étrangers qui en seraient investis et qui seraient domiciliés dans la colonie, en tant que cette disposition se réfère à la possession ou à la jouissance de biens réels ou personnels. Au contraire, les étrangers continueront à jouir desdits droits d'une manière aussi intégrale et aussi large que celle dont ils jouissaient avant la sanction de cette loi » (1).

y) *Victoria.* — En 1890 et en 1896, la colonie a promulgué deux lois sur les étrangers, sur leur dénationalisation et leur naturalisation locale. Ces lois facilitent l'incorporation à la colonie de ceux qui ont été préalablement naturalisés dans les possessions britanniques de l'Afrique, de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande ou de l'Amérique. Elle appelle l'attention sur l'exclusion des Hindous britanniques et autres asiatiques (2).

VIII. **Indes néerlandaises** (3). — Les Indes néerlandaises sont divisées en deux groupes d'îles : 1° Java et Madoura ; 2° les possessions de Sumatra et dépendances, Bancow et dépendances, Banka, Billiton, provinces de Bornéo, Célèbes et dépendances, Ménado, Amboine, Ternate et dépendances, Bali et Lombok, Timor et dépendances.

IX. **Loi de 1910 relative à la qualité de sujet néerlandais dans les Indes.** — La qualité de national néerlan-

(1) *An Act for the Naturalization of Aliens,* 30 novembre 1861, art. 13.

(2) *An Act to Consolidate the Laws relative to Aliens,* 10 juillet 1890, art. 9 : *An Act to Amend the Aliens Act,* 1890, approuvée le 24 décembre 1896.

(3) Superficie 1.915.421 kilomètres carrés. Population, en 1905, environ 38.000.000 d'habitants.

dais est régie, comme nous le savons déjà, par la loi générale du 12 décembre 1892 (1). Mais les Pays-Bas ont compris l'urgence de définir la question dans les colonies et ils se sont empressés d'édicter une loi spéciale, se mettant ainsi en progrès sur les autres nations colonisatrices d'Europe. Telle est la loi du 10 février 1910 relative à la qualité de sujet néerlandais de la population des Indes néerlandaises, et dont voici le texte :

« Nous, Wilhelmine, par la grâce de Dieu, reine des Pays-Bas, princesse d'Orange-Nassau, etc., etc.

A tous ceux qui les présentes verront, salut! Savoir faisons :

Ayant pris en considération qu'il est désirable d'arrêter le caractère de la qualité de sujet néerlandais de la population des Indes néerlandaises.

A ces causes, le Conseil d'État entendu et de commun accord avec les États généraux, avons statué, comme nous statuons par les présentes :

Art. 1er.

Sont sujets néerlandais aussi dans le cas où ils ne sont pas néerlandais d'après la loi (2) relative à la qualité de néerlandais ou de regnicole :

1° Ceux qui sont nés dans les Indes néerlandaises de parents y établis, ou, si le père est inconnu, d'une mère y établie ;

2° Ceux qui sont nés dans les Indes néerlandaises de parents inconnus ;

3° L'épouse ou la veuve non remariée d'un sujet visé aux nos 1 et 2 ;

4° Les enfants non mariés d'un sujet visé par cet article, nés hors des Indes néerlandaises, aussi longtemps qu'ils n'ont pas atteint l'âge de dix-huit ans ;

5° Les enfants nés hors des Indes néerlandaises de parents qui sont des sujets en vertu du présent article, si ces enfants, après s'être mariés ou avoir atteint l'âge de dix-huit ans, ont leur domicile dans le Royaume ou s'y établissent encore. De même sont sujets néerlandais leur femme et leurs enfants non mariés au-dessous de dix-huit ans, s'ils s'établissent également dans le Royaume.

(1) Cf. cet ouvrage, t. II, p. 485, note 1.
(2) Loi du 12 décembre 1892.

Art. 2.

La qualité de sujet néerlandais visée par l'article 1er se perd :

1° Par la naturalisation dans un pays étranger. Cette perte s'étend à la femme mariée avec le naturalisé et à ses enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge de dix-huit ans ;

2° Par le mariage avec un homme qui ne tombe pas dans les termes de l'article 1er, §§ 1, 2 ou 5 ;

3° Par l'entrée, sans autorisation du gouverneur général des Indes néerlandaises, au service militaire ou civil d'un État étranger ;

4° En omettant, dans les cas de résidence dans un pays étranger, de se présenter, dans le délai de trois mois après l'arrivée, à un fonctionnaire consulaire néerlandais dans ce pays, et, en omettant, dans le cas de résidence prolongée, de répéter cette présentation dans les trois premiers mois de chaque année du calendrier.

La présentation du mari ou du père pour sa femme ou ses enfants et celle de la veuve pour ses enfants est valable comme étant faite personnellement par ceux-ci.

Celui qui, conformément aux prescriptions du § 4, a perdu la qualité de sujet néerlandais et ne se trouve que plus tard dans les circonstances visées par les §§ 1, 2 ou 3, recouvre cette qualité en s'établissant dans les Indes néerlandaises.

Art. 3.

Cette loi est aussi obligatoire pour les colonies et possessions dans les autres parties du monde » (1).

(1) *Journal officiel*, n. 55.

SIXIÈME CONFÉRENCE

Dénationalisation par l'absence sans esprit de retour.

Sommaire. — I. Phénomènes juridiques dérivés des droits corrélatifs d'émigration et d'immigration. — II. Dénationalisation classique pour défaut de l'*animus revertendi*. — III. Allemagne : a) *Législation d'État;* b) *Législation impériale* (1870-1913) ; c) *Libération* (Entlassung auf antrag) ; d) *Absence pour un temps déterminé;* e) *Dénationalisation pénale.*

Mesdames,
Messieurs,

I. Phénomènes juridiques dérivés des droits corrélatifs d'émigration et d'immigration. — L'émigration permanente, et même l'émigration transitoire, détermine deux ordres de phénomènes qui affectent le droit public et le droit privé et peuvent se traduire par la perte ou la suspension de la nationalité, sans donner lieu cependant à l'acquisition d'une nationalité nouvelle. Ces phénomènes sont d'ordre *positif* ou d'ordre *négatif*. Ils prennent la forme positive quand l'émigration entraîne l'expatriation à la suite de manifestations de la libre volonté de la personne qui renonce expressément à la protection de la nationalité d'origine, quand elle se dénationalise sans s'incorporer à une autre nationalité ou quand elle se naturalise dans le pays étranger ou accepte l'imposition de celui-ci [1] après

[1] Dans le cas des pays dont les lois attribuent la nationalité aux étrangers dans des circonstances déterminées. En traitant cette matière dans le droit public des États-Unis, j'ai appelé ce phénomène *quasi-dénationalisation* (V. cet ouvrage).

ou sans manifestation préalable. Le phénomène négatif se produit quand ces personnes ou immigrants perdent simplement la nationalité d'origine ou quand l'exercice de cette nationalité est suspendu sans que les manifestations expresses dont il s'agit aient été accomplies. Le droit positif constitue donc l'origine d'une double relation de droit, d'abord à l'égard de la patrie abandonnée, puis à l'égard de la patrie acquise ou du lieu du nouveau domicile. Le phénomène négatif, au contraire, ne comporte pas toujours les deux effets, puisque, fréquemment, les avantages de la nationalité se perdent, ou même celle-ci est suspendue, sans qu'il y ait eu renonciation à la patrie de naissance et sans qu'il soit survenu l'acquisition d'une autre nationalité.

Ces phénomènes juridiques intéressent non seulement le droit public en tant qu'il se réfère au *status civitatis* des personnes, mais encore le droit privé dans ses multiples institutions. Les législations étrangères qui suivent le système de la nationalité pour régler les questions concernant l'état et la capacité civile sont naturellement affectées par l'émigration, et surtout d'une manière très spéciale quand l'émigrant perd la nationalité par suite des dispositions positives ou consuétudinaires du droit propre ou quand la jouissance de la nationalité demeure suspendue. Alors les questions d'état civil et de capacité donnent lieu à des procès par suite d'opposition d'intérêts dans les cas de succession, de validité de mariage ou dans les relations de droit au point de vue des liens de famille ou de parenté, des biens et des contrats. Des questions préjudicielles en dérivent quand il s'agit de déterminer si une personne a perdu ou a conservé sa nationalité, si l'exercice de cette nationalité est ou n'est pas suspendu, si elle a recouvré ou n'a pas recouvré cette nationalité. La solution de ces questions n'est pas toujours facile; je m'en occuperai plus loin avec tout l'intérêt qu'elles comportent.

Parmi les questions qui se réfèrent aux modifications du

status civitatis et qui résultent de l'émigration, ce sont celles relatives à la perte de la nationalité qui prédominent. Les questions de suspension de nationalité ou celles de nationalité sous condition résolutoire ou suspensive n'offrent qu'un intérêt bien moins important par suite du nombre beaucoup plus restreint de personnes qui peuvent s'en trouver affectées. Les difficultés qui résultent de la réintégration dans la nationalité perdue ou suspendue s'aplanissent avec la plus grande facilité Les États européens fournissent au monde chaque année un million et demi d'émigrants. Il est donc de leur intérêt parfaitement justifié de forger des procédures savantes susceptibles de permettre aux masses qui émigrent en passant les frontières ou en traversant les océans de recouvrer la nationalité perdue. Le droit de se faire réintégrer dans la nationalité abandonnée est un droit naturel ; il est inhérent à la liberté civile et il n'y a donc pas lieu de s'étonner quand chaque nation s'efforce d'assurer des conditions commodes et faciles à remplir en vue de la réinstallation de ses sujets dans leur première patrie. Chaque nation a le devoir de faire des lois sur la réintégration de ses émigrés dans la nationalité conformément à ses tendances et à ses intérêts politiques, sociaux, économiques et religieux. Faciliter dans la plus large mesure possible la réacquisition de la nationalité perdue ou suspendue est un acte qui émane de la souveraineté, exactement au même titre que le droit d'autres pays qui facilitent la nationalisation des étrangers et assurent la permanence de ceux-ci dans leur sein.

En étudiant la situation des émigrants qui perdent à la fois la nationalité et ses avantages, ou pour qui les effets de cette nationalité sont suspendus au point de vue de la jouissance, j'aborde l'un des problèmes les plus graves pour tous les pays nouveaux qui se fondent à l'aide de conglomérats humains provenant de l'immigration. Ce phénomène affecte la population desdits États. Ceux-ci ne peuvent envisager avec indifférence le *status civitatis* des

personnes qui viennent se fixer sur leur territoire ou qui le traversent. Les pays nouveaux n'auront pas achevé leur organisation sociale ni affermi leur indépendance tant qu'ils n'auront pas trouvé la solution des problèmes susceptibles d'assurer l'homogénéité de la population. Ouverts largement à l'émigration spécialement européenne, intéressés à l'attirer par tous les moyens possibles, ces pays ont négligé cependant ou ajourné la solution du grand problème de l'assimilation des nouveaux venus. L'étude de ces phénomènes politico-juridiques présente donc pour la République Argentine et pour les États américains un intérêt capital, non seulement au point de vue constitutionnel et diplomatique, mais encore, aussi, au point de vue social et économique. En ce qui concerne la vie politique, l'organisation de la stabilité de nos populations deviendra le complément définitif de l'indépendance nationale. Au point de vue de l'ordre social et économique, l'assimilation des étrangers constitue un facteur de prospérité permanente et de bien-être général.

Pour étudier ces phénomènes avec toute la méthode et la documentation abondante que réclame leur examen, il est nécessaire de les classer en deux catégories d'après le lieu où ils se produisent. Je suis ainsi amené à diviser la matière en *droit d'outre-mer* et en *droit du Nouveau Monde,* ce qui nous conduira à une étude de législation comparée intéressante et probablement nouvelle dans la littérature juridique. Mais les phénomènes précédents qui dérivent spontanément de l'immigration et qui se sont accomplis par le simple fonctionnement de la loi du pays de provenance ou du pays de l'incorporation, comprennent un autre ordre de problèmes juridiques qui viennent se présenter comme conséquence naturelle de la législation civile. Tels sont ceux s'appliquant à la femme qui, célibataire et *sui juris,* devient *alieni juris,* d'après de nombreuses législations, quand elle se marie avec un étranger, en changeant par conséquent de *status civitatis* dans le droit

public et dans le droit privé, et qui constitueront aussi une matière d'étude préférée dans nos conférences.

L'étude que j'aborderai en premier lieu est celle de la perte de la nationalité par le fait d'une simple émigration, quand celle-ci peut et doit être interprétée comme l'abandon de la patrie d'origine, et dont l'un des principaux caractères est l'absence *sans esprit de retour*.

II. **Dénationalisation classique pour défaut de « l'animus revertendi ».** — A l'origine même du droit ancien, nous trouvons la perte du *status civitatis,* se produisant volontairement ou par force. Les nombreuses recherches scientifiques auxquelles je me suis livré sur cette matière en diverses circonstances, de même que celles de l'éminent professeur Weiss, me dispensent de rappeler les sources directes du droit grec et du droit romain en particulier [1]. Cependant, nous nous arrêterons sur la si fameuse et si souvent citée plaidoirie *Pro Balbo,* de Cicéron. On sait que cet illustre orateur avait pris la défense du célèbre général et homme d'État Balbus, d'origine espagnole, issu d'une noble lignée de Cadix et que Pompée, interprète de la reconnaissance publique, avait honoré du titre de citoyen romain. Les ennemis de Pompée et de Balbus machinèrent dans cette ville une accusation criminelle contre ce dernier en lui imputant le délit de *duarum civitatum,* puisque la cité de Cadix ne l'avait pas autorisé ni ne pouvait l'autoriser, conformément aux traités, à l'effet d'accepter les honneurs et les charges du *civis romanus.* Cicéron interpréta d'une manière aussi savante qu'éloquente le droit ancien (qui est aussi le droit moderne) et d'après lequel sont accueillis affectueusement les étrangers qui abandonnent leur pays pour venir s'incorporer à Rome, contribuant ainsi à sa grandeur et à sa gloire, et très sou-

[1] Weiss, *Traité théorique et pratique,* etc., *op. cit.,* t. I, p. 487 et suiv.; E.-S. Zeballos, *Justicia positiva internacional,* Valence, 1911, p. 114 et *passim;* Weiss-Zeballos, *op. cit.,* p. 47 et *passim.*

vent d'une manière brillante, ainsi que le fit Balbus quand il émigra de Cadix *sine animo revertendi* (1).

Quelle est la nature de l'accusation portée contre Lucius Cornelius Balbus? se demandait Cicéron. D'être un citoyen romain né à Cadix : *Unum objicitur, natum esse Gadibus, quod negat nemo.* Il convient que le fait est exact et il ajoute :

« Hunc enim in ea civitate, in qua sit natus, honestissimo loco natum esse concedis et ab ineunte ætate, relictis rebus suis omnibus, in nostris bellis, nostris cum imperatoribus esse versatum, nullius laboris, nullius obsessionis, nullius prælii expertem fuisse » (2).

Ces circonstances constituent la présomption décisive que Balbus avait quitté Cadix *sine animo revertendi.* Le droit moderne d'outre-mer n'exige pas d'autres conditions. Interprétant les lois et la jurisprudence de Rome, Cicéron insiste sur l'importance de l'*animus revertendi* et de l'*animus manendi,* quand il s'agit de recouvrer ou de perdre le *status civitatis.* Il dit :

« Duarum civitatum civis esse, nostro jure civili, nemo potest : non esse hujus civitatis civis, qui se alii civitati dicarit, potest. Neque solum dicatione, quod in calamitate clarissimis viris Q. Maximo, C. Laenati, Q. Philippo Nuceriæ, C. Catoni Tarracone, Q. Cæpioni, P. Rutilio Smirnæ vidimus accidisse, ut earum civitatum fierent cives, hanc ante amittere non potuissent, quam hujus solum civitatis mutatione vertissent : sed etiam postliminio potest civitatis fieri mutatio. Neque enim sine causa, Cn. Publicio Menandro, libertino homine, quen apud majores legati nostri in Græciam proficiscentes interpretem secum habere voluerunt, ad populum latum, ut is publicus, si domum revenisset, et inde Roma rediisset, neminus civis esse. Multi etiam superiore memoria cives romani *sua voluntate, indemnati et incolumes, his rebus relictis, alias se in civitate contulerunt* » (3).

(1) *Oratio pro Balbo,* collection Nisard, *op. cit.*, III, 152 et suiv.

(2) « On convient que, dans sa ville natale, Balbus est regardé comme issu d'une des familles les plus distinguées; que, dès sa plus tendre jeunesse, renonçant à ses affaires personnelles, il s'est trouvé avec nos généraux dans toutes nos guerres; qu'il n'est point de travaux, point de sièges, point de batailles auxquels il n'ait eu part » (Cicéron, *op. cit.*, édit. Nisard, III, 154).

(3) *Op.* et *loc. cit.,* 159, XI. « On ne peut pas être à la fois citoyen de deux

Voici donc établi clairement le changement de *status civitatis* par l'abandon volontaire de la cité à laquelle le Romain était incorporé et la conservation du même *status civitatis* par le retour définitif [1]. Dans le premier cas, l'émigré reste à demeure loin de la patrie *sine animo revertendi* et dans le second, au contraire, il y a persistance du même esprit. Enfin, Cicéron illustre son argumentation claire, logique et irréfutable avec l'exemple des Carthaginois qui abandonnèrent *sine animo revertendi* la souveraineté de Carthage pour venir s'incorporer à Rome. Voici son nouvel et puissant argument :

« Nunc vero quid ego contra Gaditanos loquar, quum id, quod defendo, voluntate eorum, auctoritate, legatione ipsa comprobetur? qui, *a principio sui generis ac reipublicæ, ab omni studio sensuque Pænorum mentes suas ad nostrum imperium nomenque flexerunt?* quos, quum maxima bella nobis inferrent, mænibus excluserunt? classibus in seculi sunt? corporibus, copiis, opibus deputerunt? qui et veterem illam speciem fœderis Marciani semper omni arce duxerunt sanctiorem, et hoc fœdere, Catuli, senatusque auctoritate, se nobiscum conjunctissimos esse arbitrati sunt? quorum mænia, delubra, agros, ut ipse Hercule itinerum ac laborum suorum, sic majoris nostri, imperii ac nominis populi romani terminos esse voluerunt?... se hoc jus esse velle, ut sibi, et liberis, si qui eximia virtute fuerint, sit in nostris castris, sit in imperatorum prætorius, sit denique

cités, d'après notre droit civil. Pour jouir du droit de cité dans une ville, il faut abandonner le droit de cité de l'autre. Ainsi, après leur disgrâce, d'illustres personnages, Q. Maximus, C. Lénas, Q. Philippus, devenus citoyens de Nucérie; C. Caton, de Tarragone, Q. Cepion et P. Rutilius, de Smyrne, n'ont pu cesser d'être citoyens de Rome, *avant que de l'avoir quittée* et d'avoir changé de patrie. Mais ce n'est pas seulement en se donnant à une autre ville qu'on peut en devenir citoyen; *on peut encore changer de cité par le retour à son premier domicile.* Aussi pour Cn. Publicius Menander, affranchi que, du temps de nos ancêtres, nos députés partant pour la Grèce s'adjoignirent comme interprète, demanda-t-on, non sans motif, au peuple romain que, si après être retourné dans sa patrie, ce Publicius revenait ensuite à Rome, il n'en fût pas moins citoyen de cette ville. Plus d'une fois avant nous, des citoyens romains, d'eux-mêmes, sans avoir été condamnés, sans avoir perdu leurs droits, ont abandonné cette ville pour aller s'établir dans d'autres ».

[1] Ainsi que nous le verrons plus loin, le simple retour de passage ou pour voyager au pays d'origine n'est pas suffisant.

inter signa atque in acie locus; sit his gradibus adscensus etiam et civitatem » [1].

III. **Allemagne.** — Ainsi que je l'ai démontré dans ce volume, la nationalité allemande se perd de deux manières : d'abord *automatiquement* en quelque sorte; puis en vertu d'une *autorisation officielle*. Dans le premier cas, il s'agit d'une perte *de fait*, comme conséquence du droit de libre émigration, immigration et expatriation. Même quand le fait n'est pas reconnu par l'Allemagne sans aucune réserve, la perte de la nationalité n'en subsiste pas moins dans le premier cas pour le pays d'émigration. D'autre part, la doctrine et la législation ne sont pas uniformes dans ce pays. La dernière évolution, marquée par la loi de 1913, défère le cas à la *volonté* manifeste de l'émigré.

Avant l'organisation de l'Empire allemand en 1871, les législations locales régissaient la matière qui nous occupe. En 1870, la Confédération de l'Allemagne du Nord promulgua la loi générale de la nationalité d'État, en y incorporant d'importantes solutions du droit prussien. Elle fut adoptée postérieurement comme législation impériale. Enfin les critiques et les difficultés auxquelles cette loi donna lieu inspirèrent sa réforme. Le gouvernement impérial soumit au Reichstag, le 6 février 1912, un projet

[1] « Mais pourquoi argumenter contre les habitants de Cadiz, puisque, loin de combattre ce que je dis, ils le confirment par leurs sentiments, par leur autorité et même par une députation? Ce sont eux qui, dès l'origine de leur patrie et celle de leur république, *détachés d'esprit et de cœur d'avec les Carthaginois, se sont tournés du côté de notre empire;* ils ont toujours regardé comme sacrée et inviolable cette ombre même de l'ancien traité de Marcius, et se sont cru étroitement unis avec nous par celui de Catulus, confirmé par le Sénat; enfin, à l'exemple d'Hercule, *qui avait fixé là les limites de ses voyages et de ses travaux,* nos ancêtres ont voulu que leurs murs, leurs temples, leurs campagnes fussent les limites de notre empire et du nom romain... ils attestent qu'ils réclament, pour eux et pour ceux de leurs enfants qui montrèrent du courage, le droit d'avoir une place dans nos camps, dans les tentes de nos généraux, dans la mêlée, enfin au milieu de nos étendards et de s'élever par degrés au rang de nos citoyens » (Cicéron, *op. cit.*, édit. Nisard, III, 162-163, XVII).

de révision qui fut sanctionné et promulgué en 1913 [1].

a) *Législation d'État.* — Les législations d'États se séparent entièrement sur le point de la perte *automatique* de la nationalité par le fait de l'absence. Dans quelques territoires prévaut le principe d'après lequel la simple résidence à l'étranger, bien qu'elle se soit prolongée pendant longtemps et bien que la nationalité du pays d'émigration ait été acquise, entraîne la caducité de la nationalité d'État (*Indigénat*) [2], si les émigrants n'ont pas obtenu une autorisation formelle à l'effet de rompre le lien qui les rattachait à la communauté dont ils faisaient partie. D'autres législations d'États, au contraire, admettaient la perte de la nationalité en tant que conséquence immédiate de l'émigration, dès que ce fait s'était produit. La translation du domicile dans le territoire d'un État à l'étranger avait la dénationalisation pour conséquence, si les circonstances qui accompagnaient cet acte ne venaient pas révéler l'*animus revertendi*. Cependant, dans d'autres États, la primauté était accordée à l'exception du droit français, d'après lequel l'établissement à l'étranger pour s'y livrer au commerce ne signifiait nullement l'exclusion de l'*esprit de retour*.

Mais, dans la majeure partie des pays allemands dominait le principe qui admet que la résidence à l'étranger, continuée pendant un temps déterminé, produit automa-

[1] *Reichstag, 13 Legislatur-Periode, 1 session 1912. Eine Reichs und Staatsangehörigkeitsgesetz.* Par la loi du 22 avril 1871, la loi de la Confédération de l'Allemagne du Nord fut convertie en loi d'Empire, de telle manière que, dans les passages de la loi du 1er juin 1870 où il est question de la Confédération de l'Allemagne du Nord, de ses États, de son indigénat, de ses organes constitutionnels, de ses ressortissants et de ses fonctionnaires, il faut entendre par là Empire allemand et les éléments correspondants de l'Empire allemand. Les mots *Norddeutsche Bundesangehörigkeit* (nationalité fédérale de l'Allemagne du Nord) ont, en conséquence, été remplacés par les mots *Deutsche Reichsangehörigkeit* (nationalité de l'Empire allemand). Cahn, *Revue* de Lapradelle, 1913, II, p. 323.

[2] Cf. cet ouvrage sur le droit de la double nationalité en Allemagne, t. I, p. 266 et suiv.

tiquement la dénationalisation. On considérait cette résidence comme une renonciation tacite à la nationalité d'État allemande. La perte de la nationalité d'État (*Indigénat*) s'opérait automatiquement dans plusieurs autres États par la résidence à l'étranger prolongée pendant un nombre déterminé d'années, fixé par la loi. Plus loin, quand je traiterai des lois impériales de 1870 et de 1913, j'indiquerai la détermination du temps requis pour produire les effets de la dénationalisation [1].

La législation des États allemands qui admettaient la dénationalisation automatique par la simple absence n'exigeait nullement la naturalisation en pays étranger comme condition *sine qua non* de ce résultat. En localisant les conclusions précédentes nous pouvons préciser quatre groupes de législations locales, différentes quant à la forme et quant aux effets de l'expatriation. Ce sont les suivants :

Premier groupe. — La nationalité se perd : *a*) Par une résidence permanente prolongée à l'étranger; *b*) par la *libération* ou autorisation officielle : États de Schleswig-Holstein [2], Curhessen (Hesse-Cassel) [3], Brunswick [4].

Deuxième groupe. — La nationalité disparaît par une résidence permanente prolongée à l'étranger *sine animo revertendi* : Bavière [5], Wurtemberg [6], Bade [7], Ha-

(1) Les renseignements précédents sont basés sur les documents publiés par Wilhelm Cahn, *Das Reichsgesetz uber die Erwerburg und den Verlust der Reichs-und Staatsangehörigkeit von 1 juni 1870 erläutert mit Benutzung amtlicher Quellen und unter vergleichender Berücksichtigung der ausländischen Gesetzgebung*. Berlin, 1896.

(2) *Danisches Indigenatsgesetz* du 15 janvier 1776.

(3) *Verfassung* de 1852, art. 16.

(4) *Landschaftsordnung für das Herzogtum Braunschwig* du 12 octobre 1832, art. 27.

(5) *Verfassungsbeilage* du 26 mai 1818, art. 6.

(6) *Verfassungsurkunde für das Königreich* du 25 septembre 1819, art. 33, 34 et 35.

(7) *Badisches Landrecht*, § 17.

novre, Saxe-Cobourg-Gotha ([1]), Hesse-Hombourg ([2]).

Troisième groupe. — La nationalité prend fin par la renonciation tacite résultant d'une absence pendant un nombre d'années déterminé.

Pendant *un an :* Brême ([3]).

Pendant *dix ans :* Prusse ([4]), Royaume de Saxe ([5]), Mecklembourg ([6]), Saxe-Weimar ([7]), Oldenbourg ([8]), Anhalt ([9]), Schwarzbourg-Rudolstadt ([10]), Waldek ([11]), Reuss ([12]), Lubeck ([13]).

Pendant *quinze ans :* Hambourg ([14]).

Quatrième groupe. — Il comprend les législations qui limitent le droit précédent dans la forme exposée ci-après et sans se reporter aux prohibitions générales fondées sur les lois militaires :

a) Le document libératoire n'est pas délivré si les créanciers privés de l'émigrant formulent une protestation : Hesse et Nassau.

([1]) *Staatsgrundgesetz* du 3 mai 1852, art. 26.

([2]) *Verfassungsurkunde* du 17 décembre 1820, art. 17.

([3]) *Bekanntmachungen Betreffend das Gemeindebürgerrecht* des 1er janvier 1863 et 30 avril 1869.

([4]) *Preussisches Indigenatsgesetz* du 31 décembre 1842, art. 15, 23 : « De tous les États civilisés, la Prusse est le premier qui ait consacré à la nationalité une loi spéciale : loi promulguée le 31 décembre 1842. Cette initiative s'explique parce qu'il fut le premier et, jusque dans les années qui suivirent 1860, le seul État qui fit du service militaire obligatoire la pierre angulaire de sa constitution » (Cahn, *op. cit.*, dans la *Revue* de Lapradelle, 1913, p. 321 et suiv.).

([5]) *Gesetz uber Erwerb und Verlust des Unterthanenrechts im Königreich Sachsen* du 2 juillet 1852, art. 16, 20, 21.

([6]) *Verordnung Betreffend den Erwerb und Verlust der Eigenchaft eines Mecklenburgischen Unterthans* du 1er juin 1853, art. 7, 9.

([7]) *Gesetz* du 6 avril 1859, art. 10.

([8]) *Gesetz* du 12 avril 1855, art. 10.

([9]) *Gesetz* du 1er mars 1852, art. 19.

([10]) *Gesetz* du 3 avril 1846, art. 18.

([11]) *Gesetz* du 16 août 1855, art. 13.

([12]) *Gesetz* du 21 mai 1852, art. 21.

([13]) *Gesetz die Staatsangekörigkeit das Staatsbürgerrecht und die Schutzgenossenschaft Betreffend* du 14 novembre 1866.

([14]) *Indigenatsgesetz* du 7 novembre 1864, art. 3.

b) Il est entendu que l'émigrant ne doit pas laisser de dettes pendantes au préjudice de l'État, de la commune ou des particuliers : Royaume de Saxe.

c) Avant d'obtenir sa libération, l'émigrant doit prouver son admission dans un autre État allemand : Royaume de Prusse.

d) Le certificat de libération ne dénationalise pas; il a seulement pour objet d'établir que l'émigrant a satisfait à ses obligations militaires : Hanovre.

Les auteurs allemands cherchent la raison de la dénationalisation automatique de l'émigrant dans la fiction d'après laquelle celui-ci, par suite d'absence, renonce tacitement aux liens qui le rattachent à la mère-patrie. Si au cours de leur absence les émigrants ne font rien pour renouer les relations ou pour maintenir vivants les liens qui les unissent à leur pays d'origine, mais qu'au contraire ils démontrent qu'ils l'ont abandonné sans esprit de retour, on en conclut naturellement qu'ils abandonnent implicitement la nationalité allemande. Alors la loi ne peut intervenir que pour consacrer une volonté exprimée dans ce sens. La nationalité, d'après quelques auteurs, se perd *corpore et animo,* c'est-à-dire par la volonté de rompre le lien qui rattache à la mère-patrie et par le fait matériel d'habiter d'une manière permanente et constante dans le même lieu à l'étranger. Les publicistes qui admettent ce système s'inspirent des nobles paroles de Cicéron que nous avons rapportées plus haut et d'après lesquelles les Carthaginois abandonnaient leur pays de corps et de cœur pour venir s'incorporer à la civilisation romaine. Dans quelques cas, la déclaration formelle de la renonciation à la nationalité évite toute discussion; mais dans d'autres cas la renonciation expresse n'existe pas; elle est présumée. Tel est le cas de l'émigrant qui vit pendant de longues années sans interruption hors de son pays d'origine sans être muni préalablement d'un passeport, sans s'être fait immatriculer dans les consulats allemands et sans faire

d'autres actes qui indiquent chez lui la volonté de conserver ladite nationalité [1]. Keidel, que nous avons cité, s'exprime ainsi :

« C'est aujourd'hui un principe universellement admis que l'État n'est plus armé du droit de rompre, sans le consentement de ses sujets, le lien qui rattache ceux-ci à leur pays d'origine. L'acquisition et la perte de la nationalité supposent, au même titre, un acte de libre volonté de la part de l'individu qui devient le ressortissant d'un pays étranger ou se décharge de ses obligations envers son pays d'origine. La perte de la nationalité dans le système de l'ancienne législation, avait le caractère d'une peine; la conception plus libérale qui domine de nos jours se refuse généralement à y voir une déchéance proprement dite » [2].

De l'exposé qui précède on déduit que la nationalité d'État se perd, d'après les principes de la doctrine et de la jurisprudence,

« par des raisons analogues à celles par lesquelles elle s'acquiert; elle se perd donc, soit *ipso jure* par suite des rapports de droit de famille, soit par un acte juridique bilatéral; mais il faut y ajouter la perte de la nationalité par suite d'absence prolongée » [3].

Mais on déduit aussi de la législation locale que les émigrés allemands peuvent se trouver dans deux conditions différentes, savoir : *a*) ou ils sont de simples émigrés sans avoir fait aucune manifestation préalable devant les autorités; *b*) ou bien ce sont des émigrés qui ont obtenu l'*Entlassung*, c'est à-dire l'autorisation d'émigrer que nous pouvons aussi appeler la libération [4].

(1) *De la perte de la nationalité allemande*, etc., par J. Keidel, dans le *Journal de Clunet*, 1898, p. 46 et suiv.

(2) Keidel, *loc. cit.*

(3) Paul Laband, *Le droit public de l'Empire allemand*, traduction de C. Gandilhon, Paris, 1900, 270.

(4) « Demander l'*Entlassung* » a été traduit par le traducteur de l'ouvrage de Laband précité par *demande de libération*, ce qui suppose que l'émigrant s'est libéré de ses obligations et devoirs envers la souveraineté allemande. Le même traducteur traduit ordinairement le mot *Entlassung* par libération. J'ai adopté cette expression parce qu'il me semble qu'elle rend bien l'idée juridique allemande. — V. cet ouvrage, t. III.

Ceux qui quittent simplement l'État sans exprimer une volonté préalable et sans que la libération leur ait été accordée se trouvent dans le même cas que ceux qui perdent automatiquement la nationalité par une résidence longue et continue à l'étranger. On voit là la preuve d'une manifestation évidente de la volonté de l'émigré qui s'affranchit de tous liens avec sa patrie d'origine. Selon de Bar,

« It may, however, be taken as certain according to German law also, that release from allegiance, as distinguished from a loss of nationality under § 21, by reason of long-continued residence in a foreign country, is locked upon as an act that rests upon the assent of the person who is to be released » (1).

Il y a lieu de tenir compte de la distinction faite par de Bar entre la perte de la sujétion ou vasselage et la perte de la nationalité. D'après de Bar, l'absence dans les conditions que nous étudions, c'est-à-dire permanente et prolongée, a pour seul effet de libérer l'émigrant du vasselage ou obédience qu'il doit à la souveraineté de son État, mais non la dénationalisation. A son sens, cet effet se produit seulement quand l'absence de l'émigré a eu la libération pour base (*Entlassung*) (2).

De Bar critique le § 3 de l'article 17 du Code civil français concernant ceux qui s'établissent à l'étranger *sans esprit de retour*. Il entend, en effet, qu'*établissement* doit signifier domicile ou résidence *de fait* prolongée (3). Il déclare que pour que l'expatriation existe, c'est-à-dire pour qu'elle donne lieu à la perte de la nationalité, si nous n'exigeons pas de l'émigré l'acquisition d'une autre nationalité, nous ne devons pas non plus réclamer de lui qu'il

(1) De Bar, *op. cit.*, p. 140.

(2) Je reviendrai sur les doctrines de de Bar dans un paragraphe spécial.

(3) « On regarde comme établissement de domicile le dessein formé de rester à demeure en un lieu donné. Ce dessein n'existe pas lorsqu'on ne réside dans un endroit que dans un but passager (par exemple pour visiter des parents ou pour faire des études). C'est encore le cas lorsque l'on séjourne quelque part avec l'intention de fonder ailleurs son domicile à demeure » (Laband, *op. cit.*, I, 271, note 3).

manifeste positivement sa résolution de ne jamais retourner dans son pays d'origine. Il nous suffit de savoir qu'il a l'intention bien nette de ne jamais y revenir. On ne distingue que très difficilement l'expatriation d'avec le changement ou abandon de domicile. Pour établir la distinction entre le domicile et la nationalité, de Bar a signalé l'existence d'un *animus non revertendi* comme condition d'émigration comportant en même temps la perte du vasselage. Mais, dit Martiz, on ne peut démontrer que dans des cas très exceptionnels l'existence de cet *animus* quant au changement de nationalité, parce qu'alors l'individu prendrait en considération les avantages qu'il y aurait pour lui à revenir ou à ne pas revenir dans sa patrie, d'après tout un ensemble de circonstances qui sont sous la dépendance de faits incertains, c'est-à-dire qui sont susceptibles de se produire ou de ne pas se produire [1]. De Bar partage l'opinion de Martiz [2].

b) *Législation impériale (1870-1913).* — D'après cette législation, diverses causes déterminent la perte de la nationalité allemande. Au nombre de celles-ci, les lois énumèrent la *libération* du national (*Entlassung*), *l'exonération* pénale qui émane de l'autorité compétente et *l'absence*. Sur ces divers points de vue, les lois de 1870 et de 1913 concordent généralement; mais elles diffèrent quand il s'agit de l'interprétation du cas de renonciation ou d'abandon spontané de la nationalité par le sujet. L'absence continue, ininterrompue et prolongée à l'étranger comporte-t-elle la renonciation à la nationalité? Examinons l'économie des deux lois. Celle de 1870 admet l'absence sans manifestation préalable de la volonté devant les autorités; mais elle subordonne la dénationalisation à un laps de temps de dix années. J'ai déjà démontré que ce délai varie dans la législation des divers États allemands,

[1] Martiz, *Das Recht der Staatsangehörigkeit im Internationalen Verker*, dans *Birth's Annalen für das Deutsche Reich*, 1875, p. 1148 et 1149.

[2] De Bar, *op. cit.*, p. 138, note 4.

depuis une année jusqu'à quinze ans. La loi de 1913 supprime cette cause de dénationalisation. En conséquence, pour étudier profitablement la matière, nous devons l'examiner dans les deux périodes déterminées par lesdites lois [1].

c) *Libération* (*Entlassung auf antrag*) [2]. — Les lois de 1870 et de 1913 maintiennent ce mode d'expatriation dans les termes suivants :

LOI DE 1870 (1er juin).	LOI DE 1913 (22 juillet).
Art. 13. La nationalité d'État sera perdue dorénavant : 1° Par le congé sur demande, *Entlassung auf antrag...*	*Art. 12.* La nationalité se perd : 1° Par le congé *(Entlassung)* (art. 18 à 24) [3].

L'*Entlassung* est l'*actus contrarius* de la concession de la nationalité par l'État; et les deux modes de procéder, d'après la loi et la jurisprudence allemandes, sont des

[1] Cette observation est très importante pour les pays d'émigration où sont domiciliés quelques millions d'Allemands qui ont émigré antérieurement ou au cours de la période couverte par la loi de 1870. La perte de leur nationalité et la condition de leurs enfants restent affectées par cette loi. La loi de 1913 est seulement applicable aux émigrés depuis sa sanction. Dans le premier cas se trouvent 90.000 Allemands établis dans la République Argentine, étant exceptés ceux qui auraient fait des manifestations susceptibles de leur assurer la conservation de leur volonté.

[2] Cf. cet ouvrage, t. I, p. 261 et suiv. Cogordan traduit cette phrase par *congé d'expatriation :* Lyon-Caen admet simplement *congé* (Cogordan, *op. cit.*, 457, note 2). D'autres auteurs traduisent par *congé sur requête* (*Revue de droit international privé et de droit pénal international*, 1913, n° 4, p. 962). La même *Revue* traduit plus loin par *congé sur demande* (*Ibid.*, p. 970). Les auteurs allemands préfèrent le mot *libération* qui fait allusion aux effets de l'autorisation. Le sujet allemand se trouve libéré des obligations que lui impose la patrie. J'adopte ce terme employé par le traducteur de Paul Laband, *Le droit public de l'Empire allemand*, trad. de G. Gandilhon, Paris, 1900. I, 270. Cf. la présente Conférence, p. 223.

[3] Le projet de loi soumis au Reichstag par le gouvernement impérial contenait la même disposition. Dans la traduction en français de ce projet publié pour la première fois dans cet ouvrage (t. I, p. 279), *Durch Entlassung* a été traduit par *renonciation*, qui n'est pas, comme on vient de le lire, le terme équivalent.

actes de même nature et de même forme juridique. La libération est, en effet, un acte bilatéral qui exige le consentement des deux parties, c'est-à dire de l'État et de l'émigré, et qui ne s'accomplit que par la remise et la réception d'un acte instrumentaire public ou administratif, émanant de l'autorité compétente [1]. Voici la réglementation de l'*Entlassung* dans les deux lois que nous commentons :

LOI DE 1870

Art. 14. L'expatriation est concédée dans un acte délivré par une des autorités administratives supérieures du pays. — *Art. 15.* L'expatriation est accordée à tout sujet d'un État qui prouve qu'il est naturalisé dans un État de la Confédération. A défaut de cette preuve, elle ne doit pas être accordée : 1° Aux personnes tenues au service militaire qui sont âgées de dix-sept ans accomplis à vingt-cinq ans accomplis, avant qu'elles produisent un certificat de la commission militaire du cercle attestant qu'elles ne requièrent pas le congé dans le but unique d'échapper à l'obligation de servir soit dans l'armée active, soit dans la flotte ; 2° aux militaires qui font partie de l'armée active ou de la flotte, aux officiers en congé et aux employés de l'armée, avant qu'ils aient été libérés du service ; 3° aux personnes faisant partie de la réserve de l'armée active et de la Landwehr, comme de la réserve de la flotte, ou de

LOI DE 1913

Art. 18. La dénationalisation *(Entlassung)* de l'épouse pourra seulement être sollicitée par l'époux, pourvu que celui-ci soit Allemand, conjointement avec la dénationalisation de ce dernier. La demande doit être faite avec le consentement de l'épouse. — *Art. 19.* La dénationalisation *(Entlassung)* de la personne qui se trouve sous la puissance paternelle ou en tutelle pourra seulement être demandée par son représentant légal et avec le consentement du conseil de tutelle allemand. Le ministère public peut exercer le droit d'appel contre la décision du conseil de tutelle. Il peut encore être interjeté appel ultérieurement, sans restrictions, contre le jugement du tribunal d'appel. Le consentement du conseil de tutelle n'est pas nécessaire si le père ou la mère sollicitent la dénationalisation pour eux-mêmes et, en même temps, en vertu de la puissance paternelle, pour l'enfant, si la garde de la per-

[1] § 13, n° 1 ; § 14, § 18, section I de la loi sur la nationalité de 1870 ; Laband, *op. cit.*, I, 271, note 1.

la Seewehr et n'ayant pas la qualité d'officier, à partir du jour où elles sont appelées au service actif. — ... *Art. 17.* En temps de paix, l'expatriation ne peut être refusée pour d'autres causes que pour celles indiquées dans les articles 15 et 16. Pendant la guerre, ou en cas de guerre imminente, le droit de prendre des mesures spéciales est réservé au président de la Confédération. — *Art. 18.* L'acte d'expatriation entraîne du jour de sa délivrance la perte de la nationalité d'État. L'expatriation demeure toutefois sans effet lorsque celui qui l'a obtenue n'a, dans le délai de six mois après la délivrance de l'acte qui l'accorde, ni transporté son domicile hors du territoire fédéral, ni acquis la nationalité d'État dans un autre pays de la Confédération. — *Art. 19.* L'expatriation s'étend, s'il n'y est pas fait de dérogation, à la femme et aux enfants mineurs encore soumis à la puissance paternelle. — ... *Art. 23.* Quand un Allemand du Nord sert dans un pays étranger avec l'autorisation de son gouvernement, il conserve sa nationalité d'État. — *Art. 24.* La délivrance des actes d'admission et des actes de congé dans le cas prévu à l'article 15 a lieu sans frais. Pour les actes de congé dans les autres cas que dans ceux prévus à l'article 15, 1er alinéa, il ne sera pas perçu plus de un thaler au maximum pour droits de timbre et frais d'expédition.

sonne de cet enfant appartient au sollicitant. Dans le cas où la portée de l'action du conseil institué à la mère s'étendrait à la garde de la personne de l'enfant, il faudrait à la mère, pour la demande de la dénationalisation de l'enfant, l'approbation dudit conseil. — *Art. 20.* La perte de la nationalité d'État dans un Etat confédéré produit, en même temps, par voie de conséquence, la perte de la nationalité d'État dans n'importe quel État confédéré, pourvu que celui qui perd sa nationalité ne se réserve pas la nationalité d'État dans un autre État confédéré, au moyen d'une déclaration faite devant l'autorité compétente de l'État qui lui accorde la dénationalisation. Dans l'acte relatif à la dénationalisation, on devra faire mention de cette réserve. — *Art. 21.* La dénationalisation devra être accordée, à sa demande, à tout national d'État, s'il possède la nationalité d'État dans un autre État confédéré et se réserve celle-ci conformément à l'article 20. — *Art. 22.* Dans le cas où l'on ne se serait pas conformé aux prescriptions de l'article 21, la dénationalisation ne sera pas accordée : 1° Aux individus soumis au service militaire et sur les obligations desquels il n'aurait été pris encore aucune décision définitive, et s'ils ne présentent pas un certificat de la commission de recrutement constatant que, d'après l'avis de cette commission, la dénationa-

lisation n'est pas sollicitée dans le but d'éluder l'accomplissement du service militaire actif; 2° aux hommes de l'armée active, de la flotte de guerre active et des troupes coloniales actives; 3° aux troupes de la réserve de la classe désignée dans l'article 56, nos 2 à 4, de la loi militaire de l'Empire, quand ils n'ont pas obtenu le consentement de l'autorité militaire; 4° aux autres troupes de la réserve, à partir du jour où elles ont été appelées au service actif; 5° aux employés ou officiers, y compris ceux de la réserve avant leur mise à la retraite. — En temps de paix, la dénationalisation ne pourra pas être refusée pour d'autres raisons que celles qui sont énumérées dans le § 1er. En temps de guerre ou de menace de guerre, l'empereur sera autorisé à prescrire des mesures spéciales. — *Art. 23.* La dénationalisation entrera en vigueur par la remise d'un document de dénationalisation délivré par l'autorité administrative supérieure de l'État d'origine. Ce document ne sera pas délivré aux individus en état de détention ou dont l'arrestation ou l'emprisonnement auront été ordonnés par l'autorité judiciaire ou par la police. Dans le cas où la dénationalisation devra être étendue en même temps à l'épouse et aux enfants du sollicitant, on devra aussi mentionner ces personnes par leurs noms dans le document qui constate la dénationalisation. —

Art. 24. La dénationalisation sera considérée comme ne s'étant pas produite si, à l'expiration de l'année après la délivrance du document de dénationalisation, le dénationalisé a eu son domicile sur le territoire national *(Inland)*. Cette prescription ne recevra pas son application si le dénationalisé s'est réservé, conformément à l'article 20, la nationalité d'État dans un autre État confédéré. — *Art. 25.* L'Allemand qui n'aura ni son domicile ni sa résidence dans le pays *(Inland)* perdra sa nationalité d'État s'il acquiert la nationalité d'État étrangère, pourvu que cette acquisition ait été réalisée sur sa demande ou sur la demande de l'époux ou du représentant légal, de l'épouse ou du représentant légal, mais seulement dans les cas correspondant aux circonstances en vertu desquelles la dénationalisation pourra être sollicitée conformément aux articles 18 et 19. Ne perdra pas la nationalité d'État toute personne qui, antérieurement à l'acquisition de la nationalité d'État étrangère, aura reçu, sur sa demande, le consentement par écrit de l'autorité compétente de son État d'origine pour la conservation de sa nationalité d'État. Avant d'accorder le consentement, le consul allemand devra être entendu. Avec l'approbation du Conseil fédéral, le Chancelier de l'Empire aura la faculté de disposer que le consentement prévu dans

le § 2 ne soit pas accordé à des personnes disposées à acquérir la nationalité d'État dans un État étranger déterminé.

Il y a donc lieu de remarquer que la loi de 1913 est plus complète, au point de vue de la réglementation, que la loi de 1870; la seconde en date de ces lois a eu pour but et s'est efforcée de résoudre les difficultés auxquelles l'application de la première avait donné lieu. Il faut donc déduire de ces textes que la libération (*Entlassung*) doit présenter les caractères suivants : 1° capacité de contracter chez la personne qui la sollicite, et si celle-ci est *alieni juris,* consentement des parents, du tuteur ou du curateur. La loi est parfaitement claire quand elle décide que l'enfant mineur émigré suit la condition du père. S'il s'agit d'un prodigue soumis à la curatelle judiciaire, la loi doit accorder la ratification; 2° la ratification précédente doit être donnée conformément au Code civil. Quand le mineur fait la demande de libération sans le consentement de ses parents ou de son tuteur, ou sans le consentement du conseil de tutelle, la libération ne peut produire effet, pour cause de nullité [1]; 3° la libération ne doit pas constituer un acte fictif, mais au contraire un acte réel. La doctrine et la jurisprudence allemandes se proposent d'éviter que l'individu émigré puisse se soustraire à ses devoirs en tant que membre de l'État, sans renoncer en même temps aux avantages que celui-ci lui procure; par exemple s'il refuse l'accomplissement du service militaire, tout en réclamant cependant la protection diplomatique. La libération (*Entlassung*) reste sans effets quand, à partir du jour de la remise à lui faite du document y relatif, l'émigré demeure dans l'inaction pendant six mois à partir

[1] Reger, *Entscheidungen der Gerichte und Verwaltungsbehörden*, Nördingen, 1881, t. V, p. 230 et t. XVII, p. 218; Code civil impérial, art. 1847 et 1897; *Loi d'introduction* audit Code civil, art. 41, § 1; décret ministériel du royaume de Würtemberg, du 28 novembre 1896; Laband, *op. cit.*, I, 271.

de la date de la réception du document dont il s'agit, sans transférer son domicile hors du territoire fédéral et sans acquérir une autre nationalité; 4° la libération s'étend, comme la concession de la nationalité, à l'épouse et aux enfants placés sous la puissance paternelle de celui qui a obtenu la *libération,* à l'exception des filles mariées.

Les dispositions précédentes sont applicables tant à la libération de ceux qui passent d'un État allemand dans un autre État allemand qu'à la libération de ceux qui émigrent à l'étranger. Il est clair que la perte de la nationalité, avec l'autorisation préalable, se réfère aux nationalités locales et d'Empire. Mais aucun État ne peut l'accorder aux personnes qui ont simplement l'intention de se soustraire au service militaire. Sur ce point, la loi de 1913 est plus claire et plus complète que la loi de 1870.

Il est nécessaire d'insister sur la différence qui existe dans le droit allemand entre la libération à l'effet d'émigrer dans l'intérieur du territoire fédéral, c'est-à-dire d'un État dans un autre, et la libération à l'effet d'émigrer à l'étranger. Dans le premier cas, la libération est accordée par l'État particulier à tout national qui prouve qu'il a acquis la nationalité locale dans un autre État confédéré. Toute personne présentant un document qui l'accrédite comme nationale d'un autre État confédéré doit recevoir, sur sa simple demande et sans frais, le document de libération de l'État auquel elle appartenait antérieurement [1].

On déduit aussi de ce qui vient d'être dit que les autorisations à l'effet d'émigrer s'accordent obligatoirement, sauf les exceptions établies par la loi que nous venons de lire plus haut. Aucun État ne peut refuser la libération, ni imposer des conditions plus rigoureuses que les dispositions légales. Il ne peut non plus être perçu aucune contribution pour le droit de libération, bien que l'on ait

[1] Loi citée, § 15, section I et § 24, section I; décision du Bundesrath établissant la formule *ad hoc* du 3 mars 1883.

à payer un thaler pour timbre [1]. Quand l'émigré ne sollicite pas la libération, il conserve la nationalité de l'État auquel il appartenait avant de perdre cette nationalité dans la forme que nous venons d'étudier ou dans celle que nous étudierons plus loin. A ce sujet, Laband fait les intéressantes observations qui suivent :

« S'il ne fait pas cette demande, la nationalité d'État qu'il avait jusque-là lui demeure ; un Allemand peut donc appartenir, en même temps, à plusieurs États confédérés, voire même à tous à la fois. Si, par exemple, une personne est successivement entrée, dans plusieurs États confédérés, au service de l'État, si elle occupe un emploi ecclésiastique, scolaire, communal, elle cumule la nationalité d'État de tous ces États avec celle de son État natal et elle transmet toutes ces nationalités d'État à ses descendants indéfiniment. La même chose peut se produire pour ses fils et ses petits-fils et, de la sorte, un grand nombre de nationalités peuvent s'entasser sur la tête d'une personne, sans qu'elle s'en doute. Ces nationalités d'État « au repos » sont, pour la plupart, sans effets visibles, mais elles subsistent et lorsqu'une personne qui, sans le savoir, en réunit plusieurs, se fait, en vue de l'émigration, octroyer des lettres de libération par l'État dans lequel elle habite et duquel seul elle croit posséder la nationalité, cela ne lève point sa nationalité d'Empire. Cela peut avoir les plus bizarres conséquences, en particulier au point de vue du droit pénal. De la sorte aussi, l'autorité de l'État étranger qui naturalise cette personne sur le vu de ses lettres de libération est faussement induite à croire qu'elle a abandonné la nationalité allemande, alors qu'à l'insu de tous les contractants et malgré eux, elle continue d'exister » [2].

Cependant G. Meyer soutient que la libération accordée par un État à celui qui émigre à l'étranger entraîne la perte de toutes les nationalités allemandes. Seydel et Laband répondent en faisant remarquer que Meyer ne pourrait citer aucun texte de loi à l'appui de son opinion. La loi de 1870 avait omis, en effet, de prévoir le cas dont il s'agit. La loi de 1913 l'a résolu dans son article 20,

[1] Loi de 1870, § 17 et § 24, sect. II.
[2] Laband, *op. cit.*, § 1, p. 273.

conformément à la doctrine de Meyer [1]. Les deux lois coïncident, pour le surplus, quant au point de l'influence des obligations militaires pour refuser l'*Entlassung*.

d) *Absence pour un temps déterminé.* — Nous venons de citer les lois locales allemandes qui solutionnent la dénationalisation du sujet d'État qui reste absent pendant un nombre d'années déterminé. Étudions la matière dans la législation impériale. Le système adopté est l'œuvre de la législation du royaume de Prusse dans sa loi sur la nationalité du 31 décembre 1842 [2] reproduit par la loi impériale de 1870-1871 et supprimé dans celle de 1913. La loi de 1870 contient les dispositions suivantes :

« *Art. 21.* Les Allemands du Nord, qui quittent le territoire de la Confédération et résident sans interruption pendant dix ans à l'étranger, perdent, par suite, leur nationalité d'État. Le délai susindiqué court du jour de la sortie du territoire fédéral ou, lorsque la personne qui le quitte est en possession d'un passeport ou de certificats de domicile, du jour où ces papiers cessent d'être valables. Il est interrompu par l'inscription sur le registre matricule d'un consulat fédéral ; il recommence à courir le jour qui suit la radiation sur le registre matricule. La perte de la nationalité d'État s'étend à la femme ou aux enfants mineurs soumis à la puissance paternelle, s'ils se trouvent à l'étranger avec leur mari ou leur père. Le délai de dix ans peut être réduit à cinq ans par des traités pour les Allemands du Nord qui résident sans interruption durant cinq ans dans un pays étranger et acquièrent en même temps la nationalité d'État dans le pays. Les Allemands du Nord qui ont perdu leur nationalité d'État en raison de leur séjour à l'étranger prolongé pendant dix ans, et qui n'ont pas acquis d'autre nationalité, peuvent recouvrer leur nationalité d'État dans leur ancien pays d'origine, même sans qu'ils viennent s'y établir. Les Allemands du Nord, qui ont perdu leur nationalité d'État par un séjour de dix ans à l'étranger et qui reviennent ensuite sur le territoire fédéral, acquièrent la nationalité d'État dans le pays où ils s'établissent, en vertu d'un acte d'admission

[1] Meyer, *Staatsrechtliche Erörterungen über die deutsche Reichsverfassung*, Leipzig, 1872, § 78 ; Seydel, *Bayerisches Staatsrecht*, Leipzig, 1896, I, 284, note 10.

[2] J. Keidel, *article cité* dans le *Journal de Clunet*, 1898, p. 48, et Cahn, dans la *Revue* de Lapradelle, citée, 1913, p. 321.

émanant de l'autorité administrative qui doit le leur accorder sur leur requête. — ... *Art.* 25. Pour les personnes se trouvant à l'étranger au moment où la présente loi est rendue, qui appartiennent à des États allemands dont les lois attachaient la perte de la nationalité à un séjour de dix ans ou plus en pays étranger, le cours de ce délai ne sera pas interrompu par la présente loi. Pour les sujets des autres États de la Confédération, le délai fixé dans l'article 21 commencera à courir du jour de la mise en vigueur de la présente loi ».

A partir de la sanction de cette loi, le droit prussien a assigné la règle directrice à l'administration et à la jurisprudence de l'Empire allemand. Le temps plus ou moins long d'absence (de un à quinze ans) a disparu [1].

Dès le début, les publicistes allemands, spécialement Cahn, critiquèrent le système qui accordait un délai de dix années, ou tout autre, et ils proposèrent la réforme de la loi. Parmi les causes de dénationalisation, ils n'admettaient pas l'autorisation accordée à l'effet de permettre l'absence pendant un certain laps de temps. Cahn estimait que cette mesure était défavorable à l'Empire et aux États allemands ; il trouvait inexplicable que la patrie elle-même conseillât à ses enfants de se dénationaliser. Plus loin, lorsque j'étudierai la critique de Cahn sur les lois de 1870 et de 1913, je transcrirai ses arguments fondamentaux.

D'après les propres paroles de Cahn [2], l'article 21 contient une sorte de prescription de la nationalité, puisque cet article fixe un délai à l'expiration duquel il y a rupture du lien avec la patrie, à la condition que, pendant le laps de temps dont il s'agit, on n'ait pas eu recours aux moyens indiqués par la loi à l'effet de conserver la nationalité. La loi se base sur l'idée que si une personne a laissé s'écouler dix années consécutives sans faire aucun acte de volonté révélateur de son désir de conserver les liens qui l'unissent à sa patrie, on doit présumer qu'elle a eu l'intention de

[1] V. cet ouvrage, présente Conférence, p. 221.
[2] *Op. cit.*, 153, n. 4.

rompre le lien dont il s'agit [1]. Les auteurs et la jurisprudence ont discuté à fond la question de savoir si la perte de la nationalité par le fait de l'expiration des dix années susmentionnées d'absence à l'étranger est également applicable aux incapables. Cahn fait une intéressante revue des opinions de célèbres auteurs allemands et s'exprime dans les termes suivants :

« Jusqu'à ce jour, la question fut controversée en théorie. Laband, dans son ouvrage *Staatsrecht,* p. 166, admet que la perte de la nationalité s'étend aussi aux mineurs et aux déments qui restent pendant dix années absents à l'étranger. La loi, dit cet auteur, fait dépendre la perte de la nationalité du fait de la durée ininterrompue des dix années, bien que l'absent n'ait pas établi un nouveau domicile, et n'ait pas acquis la nationalité du pays d'émigration. Il ne s'agit que d'une simple relation de fait; il n'est donc pas nécessaire de tenir compte de la capacité civile ou de la volonté de la personne. Cette condition n'est requise que dans le cas où il s'agit d'établir un nouveau domicile en vue du changement de nationalité, mais non pour habiter simplement dans un pays. Par conséquent, il n'y a aucune raison, quand il s'agit de mineurs d'âge, de faire partir le délai de dix années à compter du jour de leur majorité. En ce qui concerne les déments, la perte de la nationalité doit dépendre de la résidence à l'étranger pendant les dix années ininterrompues, sans aucune autre condition. Professent la même opinion : Seydel (*Bayerisches Staatsrecht*), Sarway (*Würtemberg Staatsrecht*), Bornack (*Preusisches Staatsrecht*) et Gaupp (*Das Staatsrecht des Königreichs Würtemberg*). Cependant les opinions ne sont pas uniformisées. Ainsi Landgraff, dans son ouvrage fondamental *Birth's Annalen*, 1870, p. 645, § 21, fait remarquer, au sujet de la manière de compter le délai nécessaire pour la perte de la nationalité des mineurs, que l'on doit distinguer entre le cas où le délai s'achève au cours de la minorité et le cas où il se termine après l'avènement de la majorité. Dans le premier cas, conformément au principe général, les enfants suivent la condition du père et le délai commence à courir pour eux d'une manière absolument indépendante de leur capacité et, par conséquent, de la date de leur majorité. Cette solution résulte du caractère rigoureux de la relation juridique. La pratique juridique aura à se fixer pour ces cas, spécialement en ce qui concerne le maintien des liens de famille. Quand

[1] *Journal des séances de la Chambre des députés de Prusse*, 1869, II, 1678.

il s'agit de mineurs qui n'ont pas de parents, ou qui sont absents à l'étranger sans y être accompagnés de leurs parents, le délai pour la perte de la nationalité doit commencer à courir à partir de l'avènement de la majorité. Grotefend et Leoni partagent cette opinion. En ce qui me concerne, je suis absolument de l'avis de Landgraff, Grotefend et Leoni. Dans la pratique administrative, on a toujours maintenu sans exception jusqu'à ce jour la solution que la perte de la nationalité pour cause d'absence à l'étranger pendant dix années ininterrompues ne se produit pas automatiquement, mais seulement en faveur de personnes douées de la capacité civile et aptes, par conséquent, à faire des manifestations de libre volonté. Admettent cette opinion, non seulement les autorités supérieures de l'Empire, les gouvernements de Prusse, de Bavière, de Saxe et de Würtemberg, mais encore la Cour suprême bavaroise dont les arrêts contentieux administratifs ont établi la doctrine. La quatrième chambre de la Cour suprême impériale jugeant au criminel, dans son arrêt du 15 juin 1914, s'est prononcée dans le même sens. Il y a lieu cependant d'appeler l'attention sur ce que cette uniformité dans la pratique administrative et dans la jurisprudence a été rompue dernièrement par un arrêt de la Cour suprême impériale du 4 février 1895. D'après la Cour, il n'y a nullement lieu d'appliquer, dans ce cas, l'interprétation donnée à l'article 23 de la loi prussienne sur la nationalité (*Indigénat*) et à l'article 21 de la loi impériale de 1870-1873, parce que la construction de la phrase, le texte intrinsèque et la corrélation des idées, au point de vue du droit international, sur lesquelles les lois sont basées, ont subi des changements fondamentaux. La disposition de l'article 23 fut soutenue dans le but de maintenir avec rigueur, même par la force, le lien qui unit les sujets au territoire, tandis que la disposition de l'article 21 de la loi impériale répond à l'idée moderne de la libre expatriation et de la libre activité internationale qui, naturellement, détruit la coaction territoriale en matière de nationalité (*Indigénat*). Peut-être dans l'article 23 de la loi prussienne prévaut l'idée que l'on ne peut renoncer à la nationalité que par des actes exprès, ce qui suppose l'existence de la capacité civile de la personne et, par conséquent, exclut les mineurs [1]. L'interprétation naturelle, qui est en même temps l'interprétation logique et juridique de la loi impériale de 1870, nous conduit à établir le principe suivant, simple, qui constitue un véritable axiome : Le fait de s'absenter pour se rendre à l'étranger et d'y demeurer d'une manière permanente pendant dix années ininterrompues entraîne la perte de la nationalité, sans qu'il soit nécessaire de se

[1] Cahn, *op. cit.*, 154, n° 8.

préoccuper de savoir si l'émigré à l'étranger possède ou ne possède pas la capacité civile ou s'il y a ou n'y a pas établi son domicile. Il suffit de prouver le fait matériel de la résidence » (1).

Les critiques de Cahn firent leur chemin. Le gouvernement impérial soumit à l'examen du Parlement allemand le projet de réforme de 1912, qui devait se convertir en loi en 1913, pour entrer en vigueur le 1er janvier 1914. Dans l'exposé des motifs du projet de la loi impériale, on admet le droit de libre émigration, d'immigration et d'expatriation, en exigeant seulement une manifestation librement et clairement exprimée de la volonté de l'émigré d'abandonner la patrie allemande. La démonstration de cette volonté peut être expresse ou tacite, déduite d'une série de circonstances qui la démontrent. Les plus importantes, aux yeux du gouvernement allemand, seront la désobéissance aux lois militaires, la naturalisation en pays étranger et, comme conséquence naturelle de ces doctrines, l'absence indéfinie de l'Allemand avec rupture de tous liens avec la mère-patrie.

D'après l'exposé des motifs, le nouveau projet part du principe que la perte de la nationalité ne peut se produire par la simple omission d'une formalité, telle, par exemple, que le défaut de la *libération,* mais seulement par des circonstances démontrant clairement la *volonté* de l'intéressé de cesser d'appartenir à sa patrie. Cette volonté peut être manifestée directement par une demande de libération de la nationalité (2). Mais il suffit, d'autre part, que l'attitude de l'intéressé démontre qu'il existe une incompatibilité entre ses relations politiques et sa patrie. Cette disposition d'esprit doit être considérée, par conséquent, comme une renonciation à la nationalité. L'acquisition d'une nationalité étrangère et le défaut d'accomplissement des obligations militaires constituent la preuve de cette ligne de conduite (3).

(1) Cahn, *op. cit.*, 509 *in fine.*

(2) Dans les deux cas, ce document se réfère à l'*Entlassung.*

(3) Von Bethmann Hollweg, *Entwürfe eines Reichs und Staatsangehörigkeitsgesetzes,* Reichstag, 13 Legislatur, I session, 1912, § 5.

Le même projet se propose cependant d'apporter des entraves à la perte de la nationalité allemande, d'une part, et, d'autre part, de faciliter la réincorporation des émigrés à la patrie. Le message impérial exprimait les idées suivantes au Congrès allemand :

« Les dispositions si souvent critiquées de l'article 21, § 1er, de la loi actuellement en vigueur, relatives à la perte de la nationalité par un séjour de dix ans à l'étranger, doivent être abrogées. La présomption que le lien de nationalité entre la patrie et l'Allemand qui a séjourné dix ans sans interruption à l'étranger est rompu en fait ne peut être considérée comme exacte. En effet, depuis la création de l'Empire, le sentiment national s'est développé, l'extension du commerce extérieur allemand, de la navigation allemande et des moyens de communication maintient les émigrants en contact plus intime avec la patrie qu'autrefois, et la protection énergique que l'Allemagne accorde à ses ressortissants résidant à l'étranger leur fait considérer leur nationalité comme un lien précieux. Le moyen donné par la loi aux émigrants pour éviter la perte de leur nationalité, l'immatriculation dans un consulat de l'Empire, s'est trouvé illusoire en fait, car, soit par ignorance, soit par négligence, on n'en fait qu'un usage assez restreint. Ainsi, le non-accomplissement d'une pure formalité a eu pour conséquence la perte d'éléments précieux, et notamment de personnes qui avaient servi dans l'armée allemande et même pris part à ses campagnes. Le nouveau projet de loi part du principe que la perte de la nationalité ne doit pas résulter d'une négligence apportée dans l'accomplissement d'une formalité, mais de circonstances qui dénotent nettement chez l'intéressé l'intention de se détacher de sa patrie. Naturellement, cette volonté ne doit pas nécessairement s'exprimer d'une manière expresse par une demande de congé; il suffit d'une attitude de l'intéressé inconciliable avec ses devoirs envers sa patrie et qui doit être, en conséquence, envisagée comme une renonciation à sa nationalité. Le projet de loi considère qu'une pareille attitude résulte de l'acquisition (*volontaire*) d'une nationalité étrangère et du non-accomplissement des obligations militaires ».

De Lapradelle, dans une savante appréciation critique de cette loi, dit avec raison que la réforme, à ce point de vue, *c'est toute la loi* [1]. Le docteur Klœppel, professeur à

[1] A. de Lapradelle, *La loi allemande du 22 juillet 1913 sur la nationalité d'Empire et d'État*, dans la *Revue* citée, p. 955 et suiv.

l'Université de Leipzig et membre du tribunal de l'Empire, soutint en 1891 que la faculté d'exonérer de la nationalité d'État appartient à l'appréciation de l'autorité administrative supérieure, et la déclaration de l'autorité déliant une personne de la nationalité d'État entraîne la perte des autres nationalités d'État. Cette interprétation des législations d'État s'applique également à la législation impériale en tant qu'interprétation des articles 20 et 22 de la loi de 1870. L'*Entlassung* n'a plus de valeur si l'émigrant abandonne le territoire de l'Empire muni d'un passeport ou certificat de domicile, précisément à partir de la date de l'expiration du terme fixé dans ses clauses. Une résolution du Conseil fédéral du 20 janvier 1881 établit que les certificats de domicile ou passeports ne peuvent être délivrés pour plus de cinq ans. Le délai de dix années se trouve interrompu dès que l'Allemand retourne sur le territoire de l'Empire, même passagèrement, et ce délai recommence à courir à partir du jour où l'Allemand abandonne de nouveau le territoire. Le délai se trouve également interrompu, ainsi que nous l'avons dit, par une inscription dans les consulats, pour recommencer à courir de nouveau à compter du jour où cette inscription devient inopérante. Quand l'inscription d'un Allemand dans un consulat cesse-t-elle de produire effet? Les instructions adressées aux consuls, le 6 juin 1871, établissent que l'on doit rayer du registre consulaire tout Allemand immatriculé qui abandonne d'une manière permanente la juridiction du consulat [1].

Le Dr. Keidel, précité, procureur près le gouvernement départemental de la Haute Bavière, soutient que la nationalité allemande se perd *corpore* et *animo* par la volonté de rompre les liens de sujétion et par le fait de se domicilier à l'étranger. Cette intention peut être déclarée expressément; mais, dans tous les cas, la loi exige que

[1] Docteur Klœppel, *La nationalité et la naturalisation dans l'Empire allemand,* dans le *Journal de Clunet,* 1891, p. 89 et 90.

l'intéressé se transporte à l'étranger dans le délai de six mois, comptés à partir du jour de la remise du permis de dénationalisation. On présume cette intention quand un individu, durant dix années consécutives, réside à l'étranger sans demander ni conserver un passeport valable et sans se faire immatriculer au consulat de l'Empire ou sans revenir dans l'Empire lui-même. D'après ce concept, la perte de la nationalité repose sur une forte présomption d'expatriation. C'est ainsi que les tribunaux l'ont reconnu dans diverses occasions [1]. Ces doctrines sont conformes au message du gouvernement impérial auquel je me suis référé, adressé au Congrès en vue de la réforme de la loi de 1870. La délivrance du permis d'expatriation, d'après Keidel, constitue la preuve de la perte immédiate de la nationalité allemande. Le § 2 de l'article 18 qui déclare nulle l'autorisation quand l'intéressé ne transfère pas son domicile hors du territoire de l'Empire dans le délai de six mois à partir du jour où le document lui est remis, constitue une condition résolutoire de la perte de la nationalité. On doit donc considérer l'intéressé comme étranger jusqu'au jour de l'expiration du délai de six mois que la loi lui accorde pour mettre à exécution son intention d'émigrer. Par conséquent, il est traité comme tel, selon l'opinion unanime des auteurs de droit public allemand. Il ne peut être appelé au service dans l'armée régulière. D'autre part, on peut l'expulser et le remettre par voie d'extradition à une puissance étrangère. Ce sont des mesures formellement interdites à l'égard des nationaux par l'article 9 du Code pénal de l'Empire [2].

A l'expiration des six mois de tolérance, la nationalité revit *ipso facto*, sans qu'un acte de l'autorité soit nécessaire pour déclarer la nullité de l'autorisation de dénationalisation. Le droit allemand accorde un effet rétroactif à

[1] Dr. Keidel, *Renseignements pratiques sur la nationalité allemande*, dans le *Journal de Clunet*, 1894, p. 794.

[2] Dr. Keidel, *loc. cit.*, 801; de Bar, *op. cit.*

la condition résolutoire. Il admet que l'individu n'a jamais perdu la nationalité allemande. D'autre part, il ne suffit pas à la jurisprudence administrative et judiciaire allemande que l'individu se transporte simplement à l'étranger dans le délai de six mois. Elle exige qu'il y fixe son domicile, de manière qu'il ne puisse subsister le moindre doute sur son intention de ne pas conserver le domicile de son ancienne patrie. Mais la jurisprudence n'exige pas qu'il se transfère dans un lieu déterminé, ni qu'il établisse son domicile dans le sens du droit privé. Un arrêt de la Cour suprême administrative de Bavière, du 15 octobre 1886, a décidé que l'individu auquel on a délivré un permis d'expatriation et qui transporte son domicile à l'étranger continue à rester Allemand jusqu'à ce qu'il revienne dans le territoire de l'Empire avant l'expiration du délai. Cependant, il est admis par la doctrine et par la jurisprudence que l'individu qui abandonne le territoire de l'Empire sans avoir obtenu préalablement la permission de s'expatrier perd sa nationalité par une résidence à l'étranger pendant dix années ininterrompues.

Quelques auteurs admettent qu'un simple voyage fait en Allemagne interrompt le délai de dix ans bien que le séjour soit de peu de durée [1]. Klœppel ne partage pas cette opinion. Il adopte celle de Seydel d'après laquelle il est nécessaire, pour interrompre la prescription, de revenir se domicilier de nouveau sur le territoire de l'Empire. Un simple voyage en Allemagne ne saurait constituer la preuve de l'intention de conserver avec ce pays des liens de la nature de ceux qui rattachent à une patrie. La manifestation de la volonté exige quelque chose de plus positif, c'est-à-dire la constitution du domicile. La Cour suprême administrative de Bavière s'est prononcée en ce sens dans plusieurs circonstances, spécialement dans son arrêt du 12 octobre 1883, qui décide qu'un Allemand, venu dans

[1] Cahn, *op. cit.*, 159.

son pays au cours de la période de dix années, n'a nullement perdu la qualité d'Allemand, parce qu'il a prouvé ainsi qu'il a fait le voyage précisément pour affirmer sa nationalité bavaroise. Un autre arrêt du 17 mars 1885 décide formellement qu'en général il faut admettre que la prescription de la nationalité par le délai décennal ne s'interrompt pas par un simple voyage en Allemagne. La Cour dit :

« Les voyages réitérés de S. P. en Allemagne semblent exclure, par eux seuls, la présomption d'un séjour continu à l'étranger; elle est surtout infirmée par le fait qu'il a dirigé tous ses voyages vers sa ville natale et qu'il y a possédé une maison jusqu'à sa mort. Considérées à ce point de vue, les visites fréquentes de S. P. à A. ne sont plus de simples voyages, elles ont incontestablement le caractère d'établissements passagers et doivent, en conséquence, être censées avoir interrompu la prescription ».

D'ailleurs, le délai de dix années ne produit plus d'effets juridiques, ainsi que je l'ai dit, quand l'Allemand se livre à des actes démonstratifs de son intention de conserver sa nationalité; quand, par exemple, il demande un passeport, ou quand il réclame son immatriculation dans le consulat respectif [1]. Cette observation demande quelques explications au sujet des passeports impériaux. Ces passeports sont accordés en vertu de la loi du 12 octobre 1867 ; mais cette loi ne fixe pas la durée de leur validité et ne détermine pas non plus cette validité même. Ils peuvent être accordés pour un temps illimité. Dans ce cas le porteur n'est pas exposé à perdre la nationalité. Cependant, les gouvernements de Prusse et de Bavière ont interdit la délivrance de passeports pour un temps supérieur à cinq ans. D'autre part, les consuls de l'Empire étaient autorisés à prolonger la durée de validité des passeports quand l'émigré justifiait qu'aucun obstacle ne s'opposait à sa résidence prolongée

[1] Keidel, *loc. cit.*, 802 et 803. Les solutions diplomatiques, ainsi que nous le verrons plus loin, ont accepté le principe d'après lequel l'absence décennale n'est pas interrompue par de courts voyages en Allemagne.

à l'étranger; quand, par exemple, il n'était pas soumis au service militaire ou n'était nullement contraint de revenir au pays pour d'autres causes. Les ambassadeurs et les ministres de l'Empire et des États allemands sont autorisés à procéder de la même manière.

Les consulats sont obligés de tenir un registre qui a pour objet d'assurer la conservation de la nationalité allemande à ceux qui se font inscrire sur ce livre. Mais la protection diplomatique des Allemands à l'étranger n'est nullement subordonnée à la condition d'une inscription préalable sur ce registre. Pour se faire inscrire, ils doivent prouver qu'ils sont domiciliés dans l'étendue de la juridiction du consul. D'après l'ancien droit il était nécessaire de renouveler ces inscriptions tous les ans. Mais les difficultés que cette mesure rencontrait dans la pratique ont déterminé son abrogation ([1]).

Le même auteur confirmait ces doctrines en 1898. Il avait tendance à justifier l'article 20, § 1 de la loi en disant que la personne qui réside d'une manière permanente pendant dix années ininterrompues hors de sa patrie et qui, au cours de cette période, n'a rien fait pour resserrer ses liens avec elle, démontre qu'elle a complètement renoncé à l'esprit de retour. Il est alors permis de dire qu'elle abandonne implicitement la nationalité allemande et la loi n'interviendra que pour reconnaître cette renonciation. L'émigrant se supprime ainsi lui-même du nombre des nationaux de l'Empire allemand. Et dans ce sens il ajoute :

« C'est aujourd'hui un principe universellement admis que l'État n'est plus armé du droit de rompre, sans le consentement de ses sujets, le lien qui rattache ceux-ci à leur pays d'origine. L'acquisition et la perte de la nationalité supposent, au même titre, un acte de libre volonté de la part de l'individu qui devient le ressortissant d'un pays étranger ou se décharge de ses obligations envers son

([1]) Keidel, *De la perte de la nationalité allemande, etc.*, dans le *Journal de Clunet*, 1898, p. 55.

pays d'origine. La perte de la nationalité, dans le système de l'ancienne législation, avait le caractère d'une peine; la conception plus libérale qui domine de nos jours se refuse généralement à y voir une déchéance proprement dite » [1].

Ces concepts de Keidel diffèrent de l'acceptation limitée du droit d'émigration par ses collègues Cahn et de Bar. Cahn rapporte que le parti libéral du Reichstag de la Confédération de l'Allemagne du Nord s'opposait à la perte tacite de la nationalité, par suite de l'expiration d'un certain laps de temps. Il ne l'admettait que dans le cas où l'émigré avait acquis une nationalité étrangère. A cette époque, le président de la Chancellerie de la Confédération déclara, au nom des gouvernements allemands, que si le parti libéral persistait à exiger l'adjonction des mots « acquisition d'une nationalité étrangère correspondant à un séjour de dix années à l'étranger », ceux-ci se verraient dans la nécessité de repousser le projet de loi. Le parti libéral consentit à maintenir le § 21, n° 1, tel qu'il avait été formulé par le gouvernement, à la condition que l'on ajouterait un amendement en vertu duquel on devrait réintégrer dans la nationalité les Allemands qui la sollicitaient après l'avoir perdue par une résidence permanente de dix années à l'étranger, à la condition de revenir dans leur patrie. La question fut résolue dans ce sens. Cette solution décida des milliers de Prussiens et d'Allemands à se faire naturaliser dans l'État de leur domicile à l'étranger, spécialement aux États-Unis d'Amérique, ce qui, au point de vue politique et économique, fut une perte sérieuse pour l'Empire allemand. En 1898, à la suite d'un cas spécial, l'attention de l'empereur fut attirée sur cet état de la législation préjudiciable à l'Allemagne, d'après Cahn. En effet, un négociant allemand très respectable, établi à Copenhague, demanda un passeport aux autorités de son pays d'origine. On lui objecta qu'il avait perdu la

[1] Keidel, *op.* et *loc. cit.*

nationalité allemande par une résidence ininterrompue de dix années à l'étranger. Le ministre allemand à Copenhague, M. Kiderlen-Wæchter, plus tard chancelier de l'Empire, soumit le cas à l'empereur. Cet incident eut comme conséquence, au mois de juin 1898, la nomination d'une commission chargée d'établir le projet de réforme de la loi dont je me suis déjà occupé [1].

c) *Dénationalisation pénale.* — L'objet principal des lois locales et impériales allemandes sur la nationalité fut d'assurer l'efficacité du service militaire. Cahn en a fait la démonstration éloquente [2]. Les lois impériales de 1870 et de 1913 ont suivi la législation prussienne, jusqu'au point de limiter le droit de libre expatriation, dans les termes suivants :

LOI DE 1870	LOI DE 1913
Art. 13. La nationalité d'État sera perdue dorénavant.... 2° Par une décision de l'autorité.... — *Art. 20.* Les Allemands du Nord qui résident à l'étranger peuvent être déclarés déchus de leur nationalité d'État par une décision de l'autorité centrale de leur pays, lorsqu'en cas de guerre ou de danger de guerre ils n'obéissent pas, dans le délai voulu, à la sommation formelle de revenir dans leur pays, faite pour tout le territoire fédéral par le président de la Confédération. — ... *Art. 22.* Quand un Allemand du Nord est entré au service d'un État étranger sans autorisation de son gouvernement, l'autorité centrale de son pays peut le déclarer déchu de sa nationalité d'État s'il n'obéit	*Art. 17.* La nationalité se perd... 3° pour défaut de l'accomplissement du service militaire (art. 26, 29); 4° par décision de l'autorité. — ... *Art. 26.* L'Allemand soumis au service militaire qui n'a dans le pays (*Inland*) ni son domicile, ni sa résidence perd sa nationalité d'État quand il atteint l'âge de trente et un ans accomplis si, jusqu'à cette époque, il n'a fait aucune manifestation définitive de volonté à l'égard de l'obligation au service militaire et s'il ne lui a été accordé aucune prorogation de délai pour au delà de cette époque. L'Allemand déserteur qui n'aura dans le pays (*Inland*), ni son domicile, ni sa résidence, perdra sa nationalité d'État deux

[1] Cahn, *art. cit.* dans la *Revue* de Lapradelle, 1913, p. 326 et 327.
[2] *Ibid.*, p. 321.

pas à l'injonction de se démettre de ses fonctions dans le délai qui lui est imparti. — *Art.* 23. Quand un Allemand du Nord sert dans un pays étranger avec l'autorisation de son gouvernement, il conserve sa nationalité d'État [1].

ans après la notification de la résolution aux termes de laquelle son état de déserteur est déclaré (art. 360 du Code pénal militaire). Cette prescription n'est pas applicable aux hommes de troupe de la réserve de la *Landwehr* (garde nationale territoriale), de la *Seewehr* (garde nationale de la marine) et de l'*Ersatzreserve* (troupes de réserve), qui auraient été déclarés déserteurs pour ne pas avoir répondu à l'appel sous les armes à moins que cet appel ait eu lieu après que l'état de guerre a constitué un fait public ou après que la mobilisation a été décrétée. Toute personne qui aura perdu sa nationalité d'État en vertu des prescriptions du § 1er ou du § 2 pourra être naturalisée par un État confédéré, mais seulement après que l'autorité militaire aura été entendue. Dans le cas où il serait démontré qu'aucune faute ne peut lui être imputée, l'État confédéré auquel elle aurait appartenu antérieurement ne pourra lui refuser sa naturalisa-

[1] « Les hommes qui ont quitté le territoire de l'Empire et ont perdu leur nationalité allemande, mais qui n'ont point acquis une autre nationalité ou l'ont reperdue, sont tenus de se présenter, lorsqu'ils viennent fixer leur domicile en Allemagne d'une manière permanente, et peuvent être appelés rétroactivement sous les drapeaux, mais ne peuvent plus être retenus au service en temps de paix après l'âge de trente et un ans accomplis. Il en est de même des fils de ceux qui, après avoir émigré, sont revenus sur le territoire de l'Empire d'Allemagne, à moins que ces fils n'aient acquis une autre nationalité. Les dispositions qui précèdent sont aussi applicables aux émigrés qui ont acquis une autre nationalité mais redeviennent citoyens avant l'âge de trente et un ans accomplis » (Art. 11 de la loi du 2 mai 1874). « Hors le cas d'une ordonnance spéciale pour la durée d'une guerre ou d'un danger de guerre, ils n'ont besoin d'aucune autorisation pour émigrer. Ils sont tenus toutefois de donner avis de leur intention d'émigrer à l'autorité militaire. L'omission de cet avis est punie par l'article 360 du Code pénal de l'Empire » (Alin. 86 de l'art. 69 de la même loi).

tion. — *Art. 27.* Un Allemand qui résidera à l'étranger pourra être déclaré privé de sa nationalité d'État par décision de l'autorité centrale de son État d'origine s'il n'obéit pas à l'injonction qui lui est faite de quitter le pays où il aura pris du service. S'il appartient à plusieurs États confédérés, la résolution lui fera perdre la nationalité d'État dans tous les États confédérés. — ... *Art. 29.* La perte de la nationalité d'État dans les cas de l'article 26, §§ 1 et 2, des articles 27 et 28, ainsi que le recouvrement de la nationalité d'État dans les cas de l'article 26, § 3, 2e partie, s'étendent aussi à l'épouse et à ceux des enfants dont la représentation légale appartiendra, en vertu de la puissance paternelle, au dénationalisé ou à celui qui a été naturalisé de nouveau, pourvu que l'épouse ou les enfants vivent en communauté avec lui. Demeurent exceptées les femmes mariées ou qui auraient été mariées. — ... *Art. 32.* L'Allemand soumis au service militaire qui, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, n'aura dans le pays *(Inland)*, ni son domicile, ni sa résidence et qui aura accompli, avant ladite époque, l'âge de vingt-neuf ans, mais non encore l'âge de quarante-trois ans, perdra sa nationalité d'État à l'expiration des deux années, à la condition qu'il ne fasse pas, dans ce délai, une manifestation de volonté définitive à l'égard de son obligation au service militaire. L'Allemand

déserteur de la catégorie indiquée à l'article 26, § 2 qui, à l'époque de l'entrée en vigueur de la présente loi, n'aura pas son domicile dans le pays (*Inland*) ni sa résidence et n'aura pas accompli avant cette époque l'âge de quarante-trois ans, perdra sa nationalité d'État au bout de deux ans s'il ne se présente pas dans ce délai devant les autorités militaires. Les prescriptions de l'article 26, § 3, et de l'article 29 recevront l'application qu'il appartiendra [1].

[1] « Les hommes tenus aux obligations militaires qui, dans un pays hors d'Europe, ont acquis une situation stable comme négociants, industriels, etc., peuvent, après l'expiration du délai pour lequel ils ont été ajournés, mais au plus tôt à l'expiration de la quatrième année de service, être affectés sur leur demande par l'autorité de recrutement de troisième instance (art. 30, n° 32) à la réserve de l'armée territoriale (*landsturm*), premier contingent. Cette faveur ne peut toutefois être accordée aux hommes tenus des obligations militaires que si l'accomplissement du service actif, soit sur le territoire d'Empire, soit dans un pays de protectorat, compromettait leur situation ou leur fortune située dans le pays hors d'Europe et s'il n'y a aucunement lieu de supposer que les conditions d'affectation à la réserve de l'armée territoriale (*landsturm*) ont été provoquées pour éluder l'obligation du service militaire » (art. 21 *a* de la loi du 22 juillet 1913 modifiant la loi militaire de l'Empire). « En temps de paix, les officiers, les fonctionnaires et les hommes de troupe de la réserve, de la réserve de recrutement (*Ersatzreserve*) et du premier contingent de l'armée territoriale (*Landwehr*), qui veulent se rendre ou séjourner dans un pays de protectorat ou à l'étranger peuvent obtenir un congé de deux ans, avec exemption des obligations militaires, sauf celles qui résulteraient du séjour dans un pays de protectorat, tout en restant tenus de rejoindre en cas de mobilisation. Si l'homme en congé établit par une attestation du gouverneur ou du consul qu'il s'est créé une situation stable dans le pays de protectorat ou à l'étranger comme commerçant, industriel, etc., le congé peut être prolongé jusqu'à sa libération du service militaire. Cette disposition ne s'applique toutefois à un homme en congé vivant en pays européen ou dans un pays du littoral de la Méditerranée ou de la Mer Noire que lorsque l'accomplissement des obligations militaires ordinaires compromettrait sa situation. Si l'homme en congé a acquis une situation stable dans un pays hors d'Europe et non limitrophe de la Méditerranée ou de la Mer Noire, il peut être également exempté de l'obligation de rejoindre même en cas de mobilisation » (art. 59 de la même loi).

D'où il résulte qu'une partie de la grande masse d'émigrés allemands, avant l'âge du service militaire, ont perdu automatiquement la nationalité impériale et que, s'ils n'en ont pas acquis une autre, ils sont sans patrie : *heimathlos*.

Pour cette raison Cahn combat la dénationalisation. Nous le verrons plus loin quand nous nous occuperons spécialement des critiques qu'il formule contre le projet de 1912 et la loi de 1913. Le gouvernement impérial fit joindre à cette partie de la réforme les considérations suivantes :

« Lorsque, d'autre part, le projet de loi prévoit la dénationalisation pour non-accomplissement des obligations militaires, cette mesure repose sur l'idée morale que les droits de citoyen ne peuvent être réclamés sans l'accomplissement des devoirs qu'impose cette qualité, et que celui qui ne remplit pas ces devoirs doit être présumé renoncer à sa nationalité. La législation des États-Unis, qui édicte la dénationalisation comme sanction de la violation des obligations militaires, a exprimé cette pensée dans les termes suivants : « *All persons who deserted the military or naval service of the United States... are deemed to have voluntarily relinquished and forfeited their rights of citizenship...* » (Sect. 1896, titre XXV, *Revised Statutes*). Cette pensée doit répondre aux sentiments des Allemands qui ont loyalement accompli leur plus haut devoir envers leur patrie, et qui ne comprendraient pas que d'autres individus pussent, sans l'avoir rempli, jouir de la même protection qu'eux à l'étranger, ou résider dans leur pays avec les mêmes droits. Il résulte d'ailleurs des communications de nos représentants à l'étranger que les Allemands qui s'y trouvent ne réclament nullement la conservation de la nationalité allemande avec l'affranchissement des devoirs qu'elle impose, mais simplement la suppression de la formalité inintelligible pour eux de l'immatriculation, et comprennent parfaitement que l'on fasse dépendre la conservation de la nationalité d'Empire de l'accomplissement des obligations militaires. Outre ces points de vue, des raisons *militaires* et *politiques* existent en faveur de la dénationalisation pour non-accomplissement des obligations militaires. Au point de vue *militaire*, il convient de maintenir le principe que l'obligation légale du service militaire, incombant à tous les Allemands, n'existe pas pour les Allemands à l'étranger seulement sur le papier. D'après les rapports de nos autorités militaires et de nos représentants diplomatiques et consulaires, il existe malheureusement des cas nombreux dans lesquels les Allemands à l'étranger se soustraient à leurs obligations militaires. Ces éléments perdent

actuellement leur nationalité d'Empire par un séjour de dix ans à l'étranger, alors que, sans ce nouveau motif de déchéance, ils resteraient indéfiniment en possession de la nationalité d'Empire. Actuellement, l'insoumis, en dehors de la dénationalisation qui existe en fait, n'encourt que deux sanctions, la pénalité judiciaire et l'incorporation ultérieure. Mais ces sanctions ne paraissent pas suffisantes. Tout d'abord, les Allemands qui résident à l'étranger d'une manière permanente n'auraient pas à les redouter en fait. D'autre part, la pénalité, pour des motifs qui tiennent en partie aux circonstances, en partie à la loi, est trop minime pour contrebalancer d'une façon efficace les charges qu'entraîne le service dans l'armée. La menace de l'incorporation n'est que passagère; elle ne prolonge pas ses effets au delà de l'âge de quarante-cinq ans, auquel finissent les obligations militaires, et elle n'est à redouter qu'aussi longtemps que l'homme, tenu des obligations militaires, a lieu de craindre d'être trouvé physiquement apte au service. Comme, souvent, ce n'est pas le cas, à partir de l'âge de trente ans, certains jeunes gens pourraient éviter l'incorporation en se faisant ajourner le plus longtemps possible, et en séjournant jusqu'à un âge où ils ne se croient plus aptes au service à l'étranger, et même dans les pays limitrophes de notre territoire. De pareils exemples seraient contagieux, et le chiffre de ceux qui se soustraient au service militaire s'accroîtrait notablement, particulièrement dans des temps où, vu les menaces de guerre, l'émigration offrirait des attraits particuliers. Dans ces conditions, la stricte observation de notre législation militaire, sur laquelle repose essentiellement la puissance de l'Allemagne, exige que l'on donne à cette législation des sanctions efficaces, en d'autres termes, que la dénationalisation soit la conséquence nécessaire du non-accomplissement des obligations militaires. Au point de vue *politique*, il paraît injustifiable qu'on accorde à des Allemands à l'étranger la protection de l'Empire et de ses représentants, même lorsqu'ils n'ont pas rempli leur devoir de contribuer à la défense de l'Empire, et manifesté ainsi leur détachement de leur patrie. La protection qui, d'après l'article 3, § 6, de la constitution de l'Empire, doit être accordée également à tous les Allemands, est souvent invoquée par des émigrants allemands dans des pays où existent une organisation régulière et des garanties de justice impartiale. C'est, à bien plus forte raison, le cas dans les États où l'étranger, quand il ne peut pas réclamer l'assistance de sa patrie, est souvent exposé sans défense à l'arbitraire. Dans de pareils pays, les rapports de nos ressortissants avec la souveraineté locale entraînent facilement des conflits nécessitant une intervention énergique de la part de nos représentants, et parfois même le déploiement des forces de l'Empire. Des

conflits de cette nature s'accroîtraient notablement si, à l'avenir, tous les émigrants allemands et leurs descendants, qu'ils eussent ou non rempli leurs obligations militaires, restaient en possession de la nationalité d'Empire. Aussi l'intérêt de l'État exige que nous n'acceptions un devoir de protection qu'à l'égard des personnes qui ont rempli leurs obligations militaires envers l'Empire, et contribué ainsi à l'accroissement de sa puissance. Le principe de la nouvelle déchéance paraît d'ailleurs juste et équitable, vu que, dans ces derniers temps, on a accordé aux Allemands à l'étranger des facilités notables pour l'accomplissement de leurs obligations, et qu'avec la mise en vigueur de la nouvelle loi sur la nationalité, il interviendra des facilités légales encore plus étendues. Les facilités déjà introduites sont indiquées dans l'annexe I; elles concernent la provocation de décisions définitives statuant sur les obligations militaires à l'étranger, les ajournements ou l'affectation à la réserve de recrutement (*Ersatzreserve*) ou à la réserve de la territoriale (*Landsturm*), l'acquisition du droit de servir comme volontaire d'un an, l'admission au service dans les troupes coloniales (*Schutztruppen*) et l'allocation de frais de voyage aux hommes appelés à accomplir leurs obligations militaires. De plus amples facilités sont prévues dans le projet de loi ci-annexé, ayant pour objet d'amender la loi militaire de l'Empire ainsi que la loi concernant les modifications du service militaire (*Wehrpflicht*) du 11 février 1888, et notamment à deux points de vue : la création de la possibilité d'une dispense du service militaire actif pour les Allemands d'outre-mer auxquels l'accomplissement de leurs obligations militaires occasionnerait un préjudice grave, et, d'autre part, l'intention d'étendre la possibilité de l'exemption des périodes d'exercices déjà reconnue aux Allemands d'outre-mer, aux Allemands résidant dans les pays d'Europe. Parmi les autres mesures proposées dans le projet de loi, on a envisagé la création d'autorités de recrutement (*Ersatzbehörden*) à l'étranger et dans les pays de protectorat. L'introduction de toutes ces facilités permettra, sans aucun doute, aux Allemands à l'étranger de régulariser leur situation militaire. La réglementation envisagée ne pourrait que contribuer à la conservation de la nationalité allemande à l'étranger; car ne perdraient désormais la nationalité d'Empire que ceux qui auraient acquis sur leur demande une nationalité étrangère, ou qui, en dépit de toutes les facilités offertes, n'auraient pas satisfait à leurs obligations militaires, alors qu'actuellement les Allemands à l'étranger perdent, par un séjour de dix ans à l'étranger, même involontairement, la nationalité d'Empire » [1].

[1] Cahn, *art. cit.; Revue* de Lapradelle, 1913, p. 963-965.

L'importance de ces observations fondamentales reste atténuée à l'égard des Allemands définitivement émigrés à l'étranger, même quand ceux-ci ne se sont pas fait naturaliser. Les sanctions pénales et les ajournements accordés pour l'accomplissement des obligations militaires ou le passage dans les cadres de la réserve, impressionnent ou séduisent certainement les émigrés qui conservent l'esprit de retour. L'expérience et la statistique des pays d'émigration enseignent cependant que ceux-ci ne forment qu'une minorité. Les grandes masses d'Allemands, émigrés aux États-Unis, en Australie, dans la République Argentine et au Brésil, par exemple, ne songent nullement à transférer leur domicile en Allemagne. Ils la respectent et ils l'honorent, mais sans la redouter, puisqu'ils n'y retourneront jamais. Par conséquent, les devoirs dont parle le message impérial au Reichstag ne produiront nullement les résultats prévus, ainsi que Cahn le fait très exactement remarquer dans sa critique de la réforme. C'est simplement faire la loi pour des cas exceptionnels (1).

Mais, les conséquences des textes de lois que nous avons transcrits sont importantes. Ne peuvent faire partie de l'armée que les Allemands seuls, même quand ils sont venus s'établir de nouveau en Allemagne (2). De sorte que tous ceux qui ont perdu la nationalité allemande ne peuvent prendre place dans les rangs. Le retour en Allemagne

(1) Cf. cette Conférence, *Critique de Cahn* et *Revue* de Lapradelle, *op. cit.*, 1913, p. 336 et 337.

(2) « Siegel (*Annalen*, 1893, p. 789) fait valoir avec raison que, dans ce cas, il ne saurait être question d'une « résurrection » de l'obligation militaire, puisque l'obligation militaire est une conséquence de la qualité de citoyen de l'Empire; l'extension de l'obligation militaire à ces Allemands sans nationalité est surtout inspirée par l'idée d'une justice égale pour tous. Cela n'a aucune importance pratique; l'Allemand sans nationalité, qui rentre sur le territoire, est traité comme il le serait s'il était citoyen de l'Empire. C'est là, en quelque sorte, un pendant du *jus postliminii*. Cependant son obligation militaire ne l'empêche pas d'être *expulsé;* s'il est expulsé de l'État, le devoir de comparution militaire s'éteint de lui-même » (Laband, *op. cit.*, t. V, p. 288-289).

de nombreux émigrants qui s'étaient établis aux États-Unis à l'âge où ils devaient le service militaire, a démontré la nécessité de faire exception au principe général. Telle fut l'origine de la loi impériale du 2 mai 1874 dont l'article 11 dispose ce qui suit :

« Les individus, qui ont quitté le territoire de l'Empire et qui ont perdu la nationalité allemande, mais qui n'ont pas acquis une autre nationalité ou l'ont reperdue, sont tenus, lorsqu'ils s'établissent sur le territoire de l'Empire d'une manière permanente, de se présenter aux autorités de recrutement; ils peuvent être appelés sous les drapeaux, mais ne peuvent plus être retenus au service en temps de paix après l'âge de trente et un ans accomplis. Il en est de même des fils de ceux qui, après avoir émigré, reviennent sur le territoire de l'Empire, à moins que ces fils n'aient acquis une nationalité étrangère » (1).

C'est en raison de la possibilité d'un appel aux drapeaux, dit Keidel, que la liberté d'émigration est ainsi restreinte. Aussi cette limitation à la faculté d'expatriation ne concerne-t-elle pas les individus pour lesquels il a été statué définitivement quant à leur obligation du service actif (2). La liberté d'émigration est alors suspendue en raison du service militaire que les intéressés accomplissent. En vertu du § 60, alinéa 1er de la loi militaire du 2 juin 1874, le permis d'expatriation doit être également refusé, sauf consentement de l'autorité militaire, aux hommes de réserve et aux volontaires laissés provisoirement dans leurs foyers, aux individus mis à la disposition des autorités militaires jusqu'à décision définitive quant à leur obligation au service militaire, et, enfin, aux individus renvoyés dans leurs foyers et mis à la disposition des commandants des régiments avant la fin de leur service actif. Les émigrés qui ont esquivé le service militaire sont toujours compris dans les cadres de l'armée allemande; mais il en résulte ainsi des listes éphémères et de simple fantaisie. Quand

(1) Keidel, *art. cit.* dans le *Journal de Clunet*, 1893, p. 807.
(2) *Ibid.*, p. 802.

ces émigrés ont atteint l'âge de quarante-cinq ans, ils sont automatiquement rayés des cadres. C'est ainsi que prend fin pour l'émigré l'obligation de servir dans l'armée active. La peine qui leur est applicable pour désertion par la loi militaire précitée ne saurait les atteindre, puisque, en restant fixés à l'étranger d'une manière permanente, ils obtiennent un double résultat en évitant à la fois le service militaire et la peine. Mais l'infraction commise et le danger de l'application de la peine qui en résulte disparaissent à leur tour quand l'obligation du service militaire prend fin. On voit ainsi une fois de plus à quel point les artifices légaux sont impuissants à dominer les phénomènes humains naturels de l'émigration [1]. Laband, et avec lui de nombreux auteurs allemands, le confirment quand ils soutiennent que l'obligation militaire est politico-civile et repose sur la qualité de national d'État ou d'Empire.

Puisque l'obligation militaire est une charge politico-civile, il s'ensuit que les *nationaux de l'Empire* sont les seuls à y être admis. Avec la perte de la qualité de national de l'Empire disparaît aussi de plein droit cette obligation militaire. Par conséquent, ajoute Laband, on peut s'y soustraire par l'émigration. D'un autre côté, la liberté d'émigrer ne doit pas être supprimée par considération pour l'obligation militaire ou être soumise à des restrictions telles que cette liberté se trouve être complètement illusoire; tel serait cependant le cas si l'on ne pouvait obtenir le droit d'émigrer tant que dure l'obligation militaire. C'est pour cela que la faculté d'émigrer ne se rattache pas

[1] Keidel, *loc. cit.*, p. 809; Loi militaire allemande du 2 juin 1874, § 10; Loi sur les modifications du service militaire du 11 février 1888, § 24; Code criminel de l'Empire, § 140, alinéa 1. Le droit militaire allemand forme un recueil d'ordonnances réunies le 22 novembre 1888, sous le titre de *Deutsche Wehrordnung*. Cette législation a été modifiée successivement en 1890, 1893 et 1901. Mais les principes qui limitent l'émigration ont été maintenus sans modification ou ont été simplement réglementés. *Wehrpflicht* est l'obligation d'accomplir le service militaire sur terre et sur mer.

à l'expiration de l'obligation militaire, mais à l'expiration de ce qui constitue la partie la plus importante de cette obligation, c'est-à-dire du *service actif*. L'émigration en vue de se soustraire au service actif dans *l'armée de terre ou dans la flotte* est interdite; mais si le service actif a été accompli, ou si l'individu soumis à l'obligation militaire s'est présenté pour accomplir ce service et ne l'a pas accompli parce qu'il a été versé dans la réserve-dépôt (*Ersatzreserve*) l'obligation militaire ne constitue plus alors un obstacle à l'émigration. En temps de guerre, au contraire, ou en temps de danger de guerre, l'empereur peut émettre des ordonnances particulières au sujet de l'émigration. Du principe que ce n'est pas l'obligation militaire en général comme telle, c'est-à-dire dans toute son étendue, mais seulement l'obligation qui y est contenue ou qui en résulte en vue d'accomplir des services militaires dans l'armée permanente ou dans la flotte, qui constitue la base sur laquelle reposent les restrictions apportées à l'émigration, de ce principe, dis-je, il résulte que l'incapacité d'émigrer ne dure, pour les individus astreints à l'obligation militaire, qu'autant que ces derniers sont susceptibles d'être appelés à s'acquitter de l'obligation de service, c'est-à-dire aussi longtemps qu'ils sont astreints au service militaire [1].

Enfin il convient de rappeler que, dans l'ancien droit prussien, on admettait diverses causes de dénationalisation déclarée par les autorités judiciaires ou administratives. Mais ces causes de dénationalisation ne s'appliquaient qu'à la perte de la nationalité d'État. Telle était, par exemple, celle qui résultait de l'acceptation d'emplois ecclésiastiques ou administratifs dans un autre État alle-

[1] Laband, *op. cit.*, t. V, p. 229-230, et note 1 à la page 230 qui dit : « Les réservistes de dépôt sont seuls tenus de notifier leur intention d'émigrer à l'autorité militaire. Loi militaire, § 69, n° 8, et Code pénal de l'Empire, § 360, n° 3. Il en est de même pour les personnes qui font partie du deuxième banc de la Landwehr. Loi du 11 février 1888, § 4 ».

mand [1]. La consolidation de l'Empire a abrogé ces dispositions incompatibles avec une nationalité commune, la nationalité allemande.

[1] « Il en était encore ainsi dans une troisième hypothèse, prévue par la loi impériale du 4 mai 1874 qui était intervenue à l'occasion du conflit entre l'État et l'Église en Prusse ; cette loi permettait de déclarer déchus de leur nationalité d'État les ecclésiastiques qui auraient exercé des fonctions ecclésiastiques indûment, c'est-à-dire contrairement aux lois de l'État ; mais cette disposition avait cessé d'être appliquée dès avant l'abrogation de la loi » (Klœppel, *art. cit.* au *Journal de Clunet*, 1891, p. 89).

SEPTIÈME CONFÉRENCE

Dénationalisation par l'absence sans esprit de retour *(suite)*.

Sommaire. — I. La jurisprudence. — II. La législation militaire et les traités. Critique de de Bar sur la loi de 1870. — III. Critique de Cahn sur les lois de 1870 et de 1913. — IV. Critique de M. de Lapradelle sur la loi de 1913. — V. Synthèse.

Mesdames,
Messieurs,

I. **La jurisprudence.** — Les tribunaux allemands ont jugé diverses affaires relatives au service militaire et ont prononcé les condamnations résultant de l'application de la loi. Ces solutions ne nous intéressent pas d'une manière particulière. Mais de graves questions qui eurent un retentissement international furent soulevées au sujet des émigrés en état de minorité et transgresseurs des lois militaires. La jurisprudence des cours supérieures fut contradictoire. Cette circonstance exige quelques explications.

La troisième chambre civile du tribunal de l'Empire (*Reichsgericht*) a rendu, le 3 février 1893, un arrêt sur appel d'un jugement du tribunal correctionnel contre un ancien sujet prussien, accusé d'insubordination et condamné par application de l'article 140 du Code pénal. Pour sa défense, il invoqua son état d'absence ininterrompue pendant dix ans à l'étranger. Cette circonstance, ajoutait-il, a eu pour conséquence forcée la perte de la nationalité prussienne et a rompu également le lien de la

soumission à l'Empire. Par interprétation de l'article 57 de la Constitution, la chambre civile s'est prononcée dans les termes suivants :

« Aux termes de cette disposition, l'obligation pour les citoyens allemands de satisfaire aux prescriptions de la loi militaire est la conséquence directe et immédiate de l'indigénat. Ce dernier disparu, il n'y a plus lieu d'invoquer, à l'encontre de l'insoumis, l'article du Code pénal visant et réprimant l'insoumission. Cinq années s'étaient écoulées depuis que l'inculpé, ayant laissé passer, sans rentrer en Allemagne, la période décennale fixée par la loi, avait cessé de violer la disposition impérative lui enjoignant de remplir ses devoirs militaires. La prescription s'était donc accomplie en sa faveur, et les poursuites dirigées contre lui n'avaient plus de base légale. Le système consacré par la décision des premiers juges fut admis par le Reichsgericht, qui rejeta purement et simplement le pourvoi du ministère public, en écartant, par des considérants longuement motivés, l'argument tiré de l'article 11 de la loi militaire du 2 mai 1874. Ce texte fait revivre l'obligation de servir sous les drapeaux, dans certains cas où l'application des lois générales permet de la considérer comme éteinte; mais il exige le concours de diverses conditions qui ne se rencontraient pas dans l'affaire soumise en dernier ressort au Reichsgericht » (1).

La Cour suprême de Leipzig, jugeant au criminel, a traité le même point dans son arrêt commenté du 15 juin 1894 (2). La question fut ainsi posée : la nationalité d'État ou impériale se perd-elle par la résidence permanente de dix années à l'étranger pour ceux qui ont abandonné la patrie pendant leur minorité? Il s'agissait d'un enfant prussien mineur d'âge. Voici les motifs et la décision de la Cour qui sont en contradiction avec les termes de la sentence précédente de 1913 :

« Pour résoudre la question de savoir si de B... peut être considéré comme Allemand, il est nécessaire d'étudier en premier lieu la législation prussienne applicable en 1861 à l'affaire dont il s'agit,

(1) *Journal de Clunet*, 1893, p. 907.

(2) *Collection d'arrêts*, n° 139, t. XXV, 413. Dans son ouvrage précité, *Erwerbung und Verlust*, etc , Cahn a publié d'intéressants commentaires sur cette sentence et d'autres en sens contraire, p 156, 503, 504, 509, 540 et suiv.

puisque de B... a abandonné le territoire prussien à cette date. D'après la loi sur l'acquisition et la perte de la qualité de sujet prussien, du 31 décembre 1842, perdent cette qualité les émigrés qui abandonnent le territoire et n'y reviennent pas dans le délai de dix ans. Sans aucun doute, de B... avait perdu la nationalité prussienne par l'absence décennale à l'étranger, si l'on admet comme principe que la loi fait dépendre la perte de la nationalité du *simple fait* de la résidence permanente pendant dix ans à l'étranger, abstraction faite complètement de la volonté et de la capacité d'agir de la personne dont il s'agit. Mais, à l'encontre de cette opinion basée sur le texte de la loi, des doutes très graves surgissent si l'on prend en considération l'essence, le fond même de la loi. Le gouvernement prussien tout au moins, et la pratique administrative, ont interprété la loi dans un sens différent. Un décret du ministère de l'Intérieur, du 24 avril 1867, contient la disposition suivante : « La perte de » l'*indigénat* se présume, conformément à l'article 23 de la loi du » 31 décembre 1842, quand la personne manifeste l'intention d'aban- » donner la nationalité prussienne par le fait de sa résidence pro- » longée à l'étranger. Mais cette présomption est inapplicable au » mineur d'âge qui, sans avoir le même domicile [1] que son père, » vit en permanence à l'étranger et ne peut obtenir son passeport » sans l'autorisation ou l'intervention de son tuteur. Comme le » mineur ne pourrait faire l'abandon de l'*indigénat* par sa simple » déclaration, il ne peut non plus manifester son intention d'émigrer » de Prusse, ni renoncer tacitement audit *indigénat* par sa simple » résidence permanente involontaire à l'étranger ». Un autre décret du 14 mai 1868 concorde avec ces conclusions. La disposition du § 23 de la loi présuppose nécessairement que le Prussien qui vit à l'étranger a voulu renoncer tacitement au droit prussien; mais il n'est pas possible de présumer la même chose pour les déments ni pour les mineurs qui se trouvent à l'étranger sans y être accompagnés de leurs parents. L'opinion que l'*indigénat*, en substance, constitue un droit est incontestable. La résidence décennale permanente à l'étranger entraîne la renonciation à l'*indigénat* quand cette résidence résulte de circonstances pertinentes. Mais, au point de vue juridique, le mineur ne peut faire valablement cette renonciation, car, d'après les principes généraux, il est incapable de s'obliger ou d'abandonner des droits par des actes personnels. Le ministère impérial de l'Intérieur a adopté plus tard cette solution. Il fut suivi par les gouvernements de Bavière et de Würtemberg, au sujet de l'interprétation de la loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la

[1] En 1861, l'état civil était régi en Prusse par la loi prussienne du domicile,

nationalité fédérale et de la nationalité d'État, du 1er juin 1870, § 21, qui subordonnait aussi la perte de la nationalité à la résidence décennale permanente à l'étranger ».

Keidel combat la doctrine affirmée dans les arrêts de 1893 et de 1895, pour la raison qu'ils interrompent l'uniformité de la jurisprudence allemande suivie pendant vingt-cinq ans. Il critique dans les termes suivants l'arrêt du 4 février :

« La fiction d'une renonciation volontaire que les partisans du système combattu par le Reichsgericht font intervenir comme une sorte de *ratio legis*, introduit dans l'interprétation de l'article 21 un élément nouveau qui ne trouve sa raison d'être ni dans le texte de la loi ni dans la pensée qui, vraisemblablement, a guidé le législateur. L'explication naturelle, celle qui cadre le mieux avec les principes généraux du droit et fait le moins violence aux règles de la logique, nous conduit à une formule très simple et qui rend oiseux de plus amples développements : l'émigrant est-il resté pendant dix années ininterrompues hors du territoire de l'Empire? Il perdra *ipso facto* la nationalité allemande, sans qu'il y ait à rechercher s'il est capable ou incapable, s'il possède ou non une véritable résidence à l'étranger, quelles circonstances l'ont amené à y séjourner, etc. Ce système, et le Reichsgericht croit devoir insister particulièrement là-dessus, rattache la perte de l'indigénat à un fait des moins complexes et dont la réalité n'est pas difficile à établir. Se rallie-t-on au système adverse? Autrement ardue sera la tâche de la doctrine et de la jurisprudence et, dans le dédale de subtilités où elles devront s'engager, le fil conducteur sera le plus souvent perdu » (1).

La théorie soutenue par Keidel et autres auteurs, opposée à celles du tribunal impérial (*Reichsgericht*), établit les conclusions suivantes :

« Que les lois de Prusse et de l'Empire différeraient radicalement quant à la lettre et quant à l'esprit et procéderaient de conceptions diamétralement opposées des principes généraux du droit international. Que, sous l'empire de la loi prussienne, la perte de la nationalité, par suite d'un séjour de dix ans à l'étranger, ne s'appliquait qu'aux personnes capables; le tribunal suprême l'a lui-même

(1) Keidel, *op. cit.*, *Journal de Clunet*, 1898, p. 49-50.

reconnu dans son arrêt du 15 juin 1894 mentionné plus haut. Lors de la discussion du projet sur l'indigénat, soumis pendant la session de 1868-1869 au Landtag prussien, ce système fut, en outre, incidemment formulé. Au cours des débats sur la loi dont nous avons entrepris d'analyser la disposition capitale, on s'abstint d'examiner la question de savoir si l'article 21, § 1, s'appliquerait aux incapables » (1).

De même que Cahn, Keidel pense que la législation impériale a eu l'intention d'accepter « ce legs de la jurisprudence prussienne », puisqu'elle l'aurait repoussé si son intention avait été de suivre les idées du *Reichsgericht*. Mais Keidel n'admet pas que le législateur de 1870 ait démontré :

« Sa volonté claire et nette d'abandonner un système adopté sans restrictions aucunes par la jurisprudence et la doctrine. Semblable modification s'imposait d'autant plus que, peu de temps auparavant, lors de la discussion d'un projet de loi sur l'indigénat élaboré pour le royaume de Prusse, le Landtag avait donné son assentiment formel au système que nous venons d'exposer. Une question aussi importante et dont les éléments étaient parfaitement connus de beaucoup de membres du nouveau Reichstag, en raison des débats qu'elle avait suscités au sein des Chambres prussiennes, n'eût point manqué, en tout cas, d'être élucidée si l'on eût songé un seul instant à rejeter la théorie dominante. Impossible, une fois de plus, de suivre le Reichsgericht et d'admettre avec lui « que rien ne peut faire supposer que le législateur, en édictant la loi de 1870, ait eu l'intention d'accepter l'héritage de la jurisprudence prussienne » (2).

Les arrêts de 1893 et de 1895 ont cependant prévalu sur les critiques de ces auteurs ; ils furent maintenus par de nouveaux jugements du tribunal régional supérieur de Colmar dans deux affaires importantes. Le premier fut rendu le 4 juin 1895 et le second le 12 décembre 1898. Dans le premier, il s'agissait de cinquante-deux jeunes Alsaciens-Lorrains qui, accusés de s'être soustraits au service militaire, furent acquittés à la suite de la démons-

(1) Keidel, *op.* et *loc. cit.*, p. 51.
(2) *Ibid.*, p. 52.

tration qu'ils firent qu'à l'époque du recrutement ils étaient demeurés absents à l'étranger, d'une manière permanente, pendant plus de dix ans. Puisqu'ils avaient perdu leur *status civitatis* d'Alsaciens-Lorrains, ils avaient donc cessé de rester sujets impériaux, aux termes de l'article 21 de la loi de 1870.

« Le ministère public se pourvut en cassation contre ce jugement, en prétendant que la disposition de la loi précitée se basait sur la supposition d'une renonciation de l'individu à sa nationalité et ne s'appliquait pas, en conséquence, aux mineurs qui ne peuvent disposer de leur personne; mais la cassation ou revision a été rejetée le 28 novembre 1915 par le tribunal suprême de l'Empire, qui s'est prononcé dans le sens suivant : La manière de voir du ministère public est absolument insoutenable. D'après la loi, le seul fait du séjour non interrompu de dix ans à l'étranger entraîne la perte de la nationalité. La loi de 1870 ne dit pas que l'Allemand qui a émigré perd sa nationalité s'il ne fait rien pour la conserver, mais elle dit que les Allemands qui ont quitté le territoire de la Confédération et séjournent d'une manière ininterrompue à l'étranger perdent, par cela même, leur nationalité. Elle ne fait donc pas dépendre la perte de la nationalité d'un acte spécial de l'nidividu; ce n'est que pour la conserver qu'il lui faut faire une démarche. En droit, il n'est pas non plus admissible qu'un mineur ne puisse pas perdre une prérogative dont la conservation est possible par un acte de la volonté. Le contraire est établi par la jurisprudence suivie en Allemagne. Ainsi la prescription y court à l'égard des mineurs dans les cas les plus divers, tant en vertu du droit commun que des codes particuliers des différents pays, du Code civil (art. 2278), du Code de commerce (art. 149). Les délais du Code de procédure civile trouvent également leur application envers les mineurs comme envers toutes autres personnes » [1].

Le second cas s'applique à un jeune homme qui se trouvait dans des conditions identiques et le tribunal de Colmar soutint, en principe, que « la nationalité allemande est perdue par le fait d'un séjour ininterrompu de dix ans à l'étranger, alors même que ce séjour a coïncidé en tout ou en partie avec l'état de minorité de l'intéressé ».

[1] *Journal d'Alsace,* 29 décembre 1895, cité dans le *Journal de Clunet,* 1896, p. 228-229.

Les pays d'émigration n'avaient pas été entendus dans ce débat, et cependant ils étaient intéressés. En effet, une partie des jeunes gens accusés de désertion s'étaient fait naturaliser aux États-Unis, dans la République Argentine, au Brésil, etc., en vertu de la dénationalisation décrétée par la loi allemande elle-même. D'autre part, ces jeunes gens invoquaient un argument de pur droit, dont nous examinerons la solution plus loin : ils soutenaient qu'ils n'étaient pas coupables puisqu'ils avaient émigré *avant d'être obligés de servir leur pays d'origine*. Le gouvernement impérial, qui avait reconnu cette situation juridique dans des traités solennels, adhéra à la nouvelle jurisprudence du *Reichsgericht* et la pratique administrative s'y conforma. Tout danger pour cette catégorie d'émigrants désireux de faire un voyage dans leur patrie avait disparu sous l'empire de la loi de 1870 ; mais ce péril renaît depuis 1914 par suite de la réforme et seulement en raison de ce que celle-ci n'admet plus la dénationalisation par le fait d'une absence de dix années. Les autres causes de dénationalisation subsistent et avec elles la pleine libération des émigrés.

II. **La législation militaire et les traités. Critique de de Bar sur la loi de 1870.** — Les règles précédentes contenues dans les lois générales sur la nationalité et celles que donnent à leur tour les lois spéciales de l'organisation de la loi allemande ont subi quelques exceptions établies dans les traités internationaux passés en 1868 avec les États-Unis d'Amérique. Ces exceptions intéressent également tous les pays d'émigration, et, nonobstant les efforts du gouvernement impérial allemand en vue de leur donner un caractère général, ce sont des précédents qui peuvent et doivent être invoqués dans tous les cas susceptibles de se présenter.

Dans le tome IV de cet ouvrage j'étudierai l'origine et le développement du grand débat diplomatique suscité

par les États-Unis en Europe et qui s'est terminé par la célèbre série des traités Bancroft. On conclura de cet exposé que le point de vue principal de ces négociations consistait en ce que les pays de l'Allemagne du Nord et de l'Europe reconnurent les deux faits fondamentaux suivants, savoir : 1° que la naturalisation de l'Allemand à l'étranger, suivie de cinq années de domicile, le dénationalise d'une manière absolue et l'exonère, par conséquent, des obligations militaires qui peuvent peser sur lui en Europe, tout en admettant la prescription de la peine qu'il pourrait avoir encourue s'il était revenu à son pays d'origine; 2° que ne peuvent être considérés comme transgresseurs des lois militaires européennes, ni passibles de condamnation ceux qui ont émigré avant l'âge auquel ils doivent faire leur service militaire actif.

Les traités passés par les États-Unis avec les nations européennes et que nous avons étudiés dans le passage cité de cet ouvrage consacrent ces deux principes. Ils ont été admis et incorporés à la loi de 1870 sur la nationalité et, depuis, l'Allemagne a diminué le délai de dix ans pour admettre après cinq ans seulement la dénationalisation de ses sujets émigrés.

Cependant, quelques complications survinrent; elles provenaient de quelques difficultés opposées par le gouvernement impérial allemand et par quelques gouvernements d'État, quand il s'agit de donner à la règle un caractère universel et permanent. Tout d'abord, le gouvernement impérial admet que les traités Bancroft ne sont applicables qu'aux anciens États qui formaient l'Allemagne du Nord [1]. C'est ainsi que les Allemands qui émigrent des territoires directement soumis au gouvernement impérial et des nouvelles provinces incorporées d'Alsace et de Lorraine furent déclarés hors de la portée des traités Bancroft.

[1] V. cet ouvrage, *infra*, t. IV.

Le gouvernement des États-Unis a fait des efforts pour obtenir une révision de ces traités en vue de leur faire reconnaître un caractère général. Mais le gouvernement de Berlin s'est refusé à se placer sur ce terrain. Donc les émigrés allemands provenant des juridictions prémentionnées, non admis par la chancellerie impériale au bénéfice des traités de 1868, demeurent soumis à la loi de 1870, article 21, c'est-à-dire à la dénationalisation après seulement dix années consécutives d'absence sans jouir du privilège des cinq années. Les États-Unis soutinrent une longue discussion diplomatique avec l'Allemagne en faisant porter tous leurs efforts sur l'admission au privilège des cinq années des Alsaciens-Lorrains naturalisés Américains. Mais ils n'obtinrent qu'un résultat négatif [1].

Pour illustrer la matière, spécialement au point de vue international, il convient de rappeler que les lois organiques de l'armée et de la marine allemandes établissent une distinction fondamentale entre l'*obligation militaire (Wehrpflicht)* et le *service actif* dans l'armée de terre ou la marine. L'obligation militaire est inhérente à la nationalité. Quand commence-t-elle? Est-ce au jour de la naissance de la personne ou à partir de quelque date spéciale prescrite par les lois militaires? La loi du 11 février 1888, § 24, déclare que l'obligation militaire commence à l'âge de dix-sept ans accomplis et prend fin à l'âge de quarante-cinq ans révolus, puisque la personne ne peut être appelée à faire partie de l'armée *(Landsturm)* qu'entre ces deux limites d'âge. Par conséquent, celui qui a perdu la qualité de national de l'Empire en vertu de lois ou de traités est exempté de plein droit du service militaire et de ses conséquences.

Les lois militaires allemandes ne subordonnent donc

[1] On peut lire cette discussion et les extraits des documents les plus importants dans Moore, *op. cit.*, t. III, 358 et suiv.; *Foreign Relations, op. cit.*, 1880, p. 441, 448, 449; Kloeppel, *op. cit.*, dans le *Journal de Clunet*, 1891, p. 91; Laband, *op. cit.*, t. V, p. 233 et suiv.

pas le droit d'émigration à l'expiration de la période de l'*obligation militaire*. Pour déclarer le délit et poursuivre le sujet, elles prennent pour point de départ la date à laquelle le sujet doit fournir le *service actif*. Ainsi, à l'approche de cette date, quand le sujet émigre avec l'intention évidente d'éluder le service actif, il est passible d'une peine. Si la personne mise en état d'accusation n'avait pas accompli son service militaire par suite de permutation dans les dépôts de la réserve, l'obligation militaire ne constituerait pas un obstacle à son émigration. D'après la loi militaire précitée, § 69, alinéa 8, et d'après le Code pénal de l'Empire, § 360, alinéa 3, les réservistes du dépôt sont seuls tenus de communiquer à l'autorité militaire leur intention d'émigrer. Cette obligation s'étend aussi, d'après le § 4 de la même loi, aux personnes qui font partie de la *Landwehr*. Ainsi que je l'ai dit plus haut, la loi impériale du 1er juin 1870, § 17, autorise l'empereur, en cas de guerre, à invoquer cette disposition.

De l'exposé qui précède, on conclut que les restrictions apportées au droit d'émigration et leurs conséquences constituent une incapacité d'émigrer qui, pour les individus assujettis à l'obligation militaire, ne dure que pendant le temps où ils sont astreints au service actif. En conséquence, d'après la loi du 3 août 1893, article 2, § 1er, les États confédérés allemands ne doivent pas accorder l'autorisation d'émigrer aux sujets astreints au service militaire, majeurs de dix-sept ans accomplis et mineurs de vingt-cinq ans. Mais ceux-ci peuvent obtenir l'*Entlassung*, en présentant à la commission de recrutement un certificat établissant qu'ils ne cherchent pas à se soustraire par l'émigration au service militaire dans l'armée ou dans la marine.

Cependant, cette disposition ne s'applique qu'à ceux des sujets qui peuvent être exemptés de tout lien politique avec l'État, pourvu qu'ils prouvent l'acquisition de la nationalité politique d'un autre État confédéré, puisque

l'émigration à l'intérieur ne modifie nullement les obligations militaires. Mais, quand il s'agit d'émigrer à l'étranger, il n'est pas possible de ne pas accorder l'*Entlassung* en temps de paix, même aux personnes affranchies des effets de la décision relative au service militaire quand elles ont passé l'âge de vingt-cinq ans [1]. Cependant le ministère de l'Intérieur du royaume de Würtemberg décréta, le 6 octobre 1881, des mesures en sens contraire, fondées sur ce que, s'il en était autrement, la disposition du § 15 de la loi de 1870 offrirait un moyen commode de se soustraire complètement au service militaire. Le ministère de l'Intérieur du royaume de Saxe s'est prononcé dans le même sens aux termes de son décret du 5 octobre 1877.

Ces décrets ont amené une division dans les opinions des publicistes. Laband se range à la première opinion, c'est-à-dire qu'il ne refuse pas l'*Entlassung* dans les conditions susmentionnées. Cahn et Siegel appuient l'attitude des royaumes de Würtemberg et de Saxe [2]. Ces auteurs citent le Code pénal allemand, § 140, alinéa 1er; mais Laband fait remarquer que le Code pénal ne se réfère pas aux hypothèses d'après lesquelles l'émigration serait prohibée, mais uniquement aux conséquences de l'émigration non autorisée [3]. En outre, Laband cite lui-même un rapport du ministère de Prusse, adressé au chancelier de l'Empire le 21 juillet 1883. C'est un document inédit qui, se basant sur l'ancienne loi prussienne, se déclare en faveur du droit d'émigration et dont la clause fut approuvée par le chancelier de l'Empire.

Le royaume de Bavière a suivi cette politique au point de vue de la délivrance des passeports aux transgresseurs de la loi militaire qui auraient dépassé l'âge de vingt-cinq

(1) Loi du 1er juin 1870, §§ 15 et 17.

(2) Laband, *op. cit.*, t. V, p. 231 et note 2; Cahn, *Staatsangehörigkeitsgesetz*, *op. cit.*, 128; Siegel, *Hirth's Annalen*, *op. cit.*, 787.

(3) Laband, *loc. cit.*, note 2.

ans. Cette attitude est approuvée par les autres auteurs, tels que Seydel [1] et Meyer [2]. Enfin le tribunal administratif supérieur de Prusse, dans un arrêt du 2 juillet 1889 et la cour administrative de justice de Würtemberg, dans son arrêt du 19 décembre 1900, ont adopté la même conclusion. Et, en conséquence, le gouvernement de Würtemberg abrogea le décret du 6 octobre 1881 [3].

Les questions qui concernent la délivrance des certificats d'État nécessaires pour émigrer, c'est-à-dire ceux qui prouvent que l'émigré ne cherche pas à éluder le service militaire, sont de la compétence des commissions spéciales de recrutement dont les décisions ne sont pas susceptibles d'appel. Mais comme ces commissions se composent de deux membres qui peuvent se trouver en désaccord, on a la faculté de faire appel, si ce cas se produit, devant la commission supérieure, dont la décision ne peut être attaquée sous aucune forme, ainsi que l'a reconnu une décision du tribunal administratif supérieur prussien du 29 octobre 1887 [4].

Les individus soumis au service militaire et qui, avec l'intention prouvée d'éluder le service actif dans l'armée de terre ou dans la marine, émigrent sans permission et continuent à vivre à l'étranger après avoir atteint l'âge réglementaire de l'accomplissement du service militaire, c'est-à-dire l'âge requis pour le service actif, sont condamnés au paiement d'une amende de 50 à 3.000 marks, ou à un emprisonnement de un mois à un an. La tentative de ce même délit est passible des mêmes peines. Les biens du condamné peuvent être saisis pour le paiement de l'amende et des frais du procès, conformément au § 140, n° 1 du Code pénal.

(1) *Bayerisches Staatsrecht, op. cit*, I, 255, note 26.

(2) *Staatsrechtliche*, etc., *op. cit.*, § 37, note 10.

(3) Les décrets et arrêts cités peuvent être consultés *in extenso* dans la *Collection des documents administratifs* déjà citée de Reger, VIII, 409; IX, 406 et XX, 229.

(4) Reger, *op. cit.*, VIII, 410.

Mais ces peines ne sont applicables qu'à ceux qui n'ont pas encore commencé à prendre rang dans l'armée. Les recrues qui figurent déjà sur les listes de la conscription ou les volontaires déjà incorporés dans un corps de troupes commettent, s'ils se dérobent au service militaire en abandonnant le territoire fédéral, un délit spécial qui est la désertion (*Fahnenflucht*) puni des peines établies par le Code pénal militaire. Quand il s'agit d'appliquer la peine prévue pour ce délit, on ne tient nul compte de la circonstance que l'individu astreint au service militaire a perdu la nationalité allemande par suite d'une absence prolongée ou ne l'a pas perdue, de même non plus du fait qu'il a acquis la nationalité d'un autre pays. Rencontré sur le territoire fédéral, il subira la peine prononcée contre lui, s'il ne peut bénéficier de la prescription.

Quand la peine se prescrit-elle? Ou, en d'autres termes, à quelle époque commence à courir le délai de la prescription? La question a présenté des difficultés dans la doctrine; les auteurs et la jurisprudence allemande distinguent de nombreux cas. Le délit ne peut être commis, c'est-à-dire l'état de délinquant persister plus longtemps que la durée du temps fixé pour le service militaire. Ainsi dans le cas où l'émigré perd la nationalité d'Empire, la prescription commence à courir à partir du jour où cesse l'obligation du service militaire. Cette matière a été étudiée avec renvoi aux sources par Laband et d'autres auteurs qu'il cite [1].

Il y a, en outre, une autre exception au principe des lois générales favorable au national de l'Empire qui a éludé le service militaire par le moyen de l'émigration. Elle s'applique à ceux qui se sont fait naturaliser en Amérique et qui retournent en Allemagne. Conformément aux traités Bancroft, l'émigré qui retourne en Allemagne dans ces conditions ne peut être condamné à aucune peine pour

[1] Laband, *op. cit.*, t. V, p. 234 et note.

actes antérieurs à son émigration. En conséquence, un délit commis au cours de l'émigration ne peut donner lieu à l'application d'aucune peine, ainsi que le déclare en termes exprès le protocole passé avec la Bavière, le 26 mai 1868. Cette clause concerne les Allemands émigrés pour lesquels arrive l'époque d'entrée au service, alors qu'ils sont déjà naturalisés aux États-Unis. La même interprétation a été donnée aux traités passés avec les autres pays de l'Allemagne du Nord lors des discussions parlementaires au Reichstag (1).

Le tribunal de l'Empire, dans un arrêt du 20 janvier 1896, a adopté cette solution. Cependant, le tribunal régiona supérieur de Munich s'est prononcé en sens contraire. D'après son jugement, les traités ne sauraient mettrel obstacle à l'application d'une peine encourue par suite d'une infraction reconnue à l'obligation du service militaire dans le cas de retour de l'émigré (2). Cette décision du tribunal de Munich a causé une certaine surprise parmi les juristes allemands, car elle viole incontestablement les traités.

Les pénalités précédentes subissent des modifications en cas de guerre et peuvent atteindre jusqu'à deux années d'emprisonnement et, en outre, une amende de trois mille marks, si l'émigré n'obéit pas à une ordonnance de l'empereur rendue dans les limites de ses facultés ci-dessus rappelées. En cas de guerre, ou quand celle-ci est imminente, j'ai dit que l'émigration ne pouvait avoir lieu sans une autorisation préalable, puisque, d'après la loi de 1870, les autorités ne peuvent l'accorder contrairement aux ordonnances impériales. La jurisprudence allemande n'admet donc pas que, dans ces cas, l'émigration constitue un simple fait entraînant seulement la dénationalisation et la prescription des peines après dix années d'absence du territoire fédéral. Aucune de ces circonstances ne peut se produire

(1) *Compte rendu sténographique*, Berlin, 1868, 43.
(2) Reger, *Collection citée*, X, 60; XVI, 300 et XVIII, 317.

sous l'empire de la loi de 1913 et la responsabilité du national subsiste dans toute sa rigueur.

Enfin, je dois examiner la situation faite à ceux des émigrés qui retournent en Allemagne après une longue absence sans avoir accompli les obligations militaires et sans que se soit produite la prescription résultant d'une absence pendant dix ans, aux termes de la loi de 1870. La jurisprudence allemande et les décisions administratives admettent trois cas. Quand l'émigration n'entraîne pas la perte de la nationalité impériale, l'obligation militaire persiste dans toute sa rigueur et le sujet qui retourne en Allemagne peut être incorporé à l'armée pour y accomplir le service supplémentaire établi par le § 33, alinéa 2, de la loi militaire que nous venons de citer. Si l'émigré qui revient s'établir dans l'Empire a perdu la nationalité impériale et a acquis celle d'un pays étranger, il y vient dans les mêmes conditions qu'un citoyen étranger; il se trouve donc affranchi de toute responsabilité au point de vue militaire. Comme troisième cas, il peut advenir qu'un individu pénètre sur le territoire allemand après avoir perdu la nationalité de l'Empire, mais sans avoir acquis une nationalité étrangère. L'obligation militaire revit alors et il doit accomplir son service sans qu'il y ait à rechercher s'il a recouvré ou n'a pas recouvré la qualité de national de l'Empire ou s'il ne possède aucune nationalité.

De sorte que ces Allemands *heimathlos* en reviennent à être traités comme nationaux de l'Empire. Leurs enfants sont également soumis aux mêmes obligations, pourvu qu'ils n'aient pas acquis une autre nationalité [1]. Mais ces Allemands sans nationalité ne peuvent être soumis au service militaire en temps de paix quand ils ont dépassé l'âge de trente et un ans accomplis. Seulement, en cas de guerre, ils passent dans un dépôt de la réserve ou dans

[1] Loi militaire de l'Empire citée, § 11, alinéa 2.

la Landwehr [1]. Les réservistes qui, après l'émigration, retournent en Allemagne du Nord et s'y font naturaliser de nouveau avant d'avoir atteint l'âge de trente et un ans, demeurent astreints au service militaire et compris dans la classe à laquelle ils auraient appartenu s'ils n'avaient pas émigré [2].

Critique de de Bar à la loi de 1870. — Cet illustre auteur fait remarquer que la législation allemande est défectueuse en cette matière, car tout en admettant le principe de la libre émigration, elle ne se prononce que sur les cas dans lesquels celle-ci ne doit pas être accordée et reste muette dans les cas où elle ne peut pas être refusée. Elle est aussi incomplète en tant qu'elle ne contient aucune disposition claire sur la perte de la nationalité impériale par l'émigrant. L'article 13 parle seulement de la nationalité d'État. Comment est-il possible de soutenir qu'un homme libre a besoin d'être exonéré de sa nationalité? Sa volonté doit prévaloir. De Bar pense cependant que sur ce point la législation est absolument erronée et conduit à des résultats aussi singuliers que le suivant. Le certificat d'*Entlassung* produit une perte du vasselage à partir du moment de sa délivrance [3], mais il ajoute que cette règle ne s'applique qu'au seul cas où la *libération* provient d'un État de l'Empire pour passer dans un autre. Alors l'acquisition d'une nationalité étrangère est une condition essentielle. Cependant, dans l'intérieur de l'Empire même, il existe un droit d'émigration sans aucune limitation. Ces lois ne peuvent s'appliquer aux relations internationales. Pourrait-on soutenir qu'un homme pourvu du document de sa libération en bonne et due forme peut être expulsé du territoire de l'Empire, bien qu'en réalité il n'ait jamais abandonné son foyer,

(1) Loi citée, § 11, alinéas 1 à 3.

(2) Loi citée, §§ 11 et 68.

(3) § 18, alinéa 1er de la loi de 1870. La loi, la jurisprudence et les auteurs cités sont d'avis que l'*Entlassung* dénationalise complètement.

sans avoir été adopté par un autre État? Et quel serait le résultat si, conformément aux lois de certains royaumes allemands, qui déterminent le statut personnel par la nationalité, il arrivait que la personne qui jouit de la libération soit dépouillée de celle-ci dans l'intérieur du pays? La vérité est, ajoute de Bar, qu'au moment où le document de libération est remis à l'émigrant, l'obligation spéciale du vasselage ou de l'obéissance à la souveraineté allemande à laquelle il est tenu demeure bien éteinte. Mais la nationalité impériale survit encore (1). La personne ainsi libérée ne peut, si elle retourne en Allemagne, par exemple, être condamnée pour crimes commis à l'étranger, sauf dans le cas où les autorités étrangères adresseraient une réclamation à ce sujet, et aussi dans d'autres circonstances très spéciales mentionnées par le Code criminel. A l'égard de la loi prussienne, ce fait fut reconnu par un arrêt de la Suprême Cour, du 26 mars 1865 (2).

D'où l'on conclut que la personne dont il s'agit n'est pas encore politiquement tenue d'obéir à son État. Mais elle peut résider dans cet État et avoir le droit d'y exercer les facultés qui résultent des souverainetés impériale et locales. Elle conservera son état civil et on lui fera l'application de la loi de l'*heimathlos* pour toutes les relations juridiques dans lesquelles cette personne interviendra. Cette conclusion de de Bar me paraît constituer une contradiction. En effet, bien que l'on admette que le changement de domicile délie l'Allemand de la soumission aux lois locales, elle ne l'affranchit nullement du lien de la nationalité, même

(1) L'article III de la Constitution de l'Empire dispose « qu'il existe pour toute l'Allemagne un *Indigénat* commun, tel que le national (sujet, citoyen d'État) de chaque État confédéré doit être traité comme indigène (*Inländer*) dans tous les autres États confédérés ». Cet *Indigénat* a été d'abord identifié par les écrivains de droit public avec le droit de citoyen d'Empire. Laband observe, néanmoins, que l'article III n'institue qu'un principe objectif de droit pour l'application duquel l'Empire, et par suite le droit de citoyen de l'Empire, ne sont pas une condition logiquement nécessaire (Laband, *op. cit.*, t. I, p 280 et 281).

(2) De Bar, *op. cit.*, p. 140.

quand il a obtenu l'autorisation d'émigrer. Ceci ne peut avoir d'autre objet, philosophiquement et juridiquement parlant, que d'établir avec certitude la volonté de l'émigré. De Bar ne peut méconnaître cette conclusion sans se mettre en contradiction avec lui-même, quand il admet les droits ordinairement corrélatifs de libre émigration, d'immigration et d'expatriation. La sollicitation ou la non-sollicitation du permis d'émigration *(Entlassung)* est inhérente à cette liberté. Si on réclame ce permis, si on l'obtient, et si l'on remplit les conditions légales que nous avons étudiées, indispensables pour qu'il produise ses effets, on demeure dénationalisé. Si l'on ne procède pas ainsi, si l'on s'absente en silence et si l'on vit d'une manière permanente à l'étranger, on aura bien changé de domicile, mais on conservera la nationalité selon de Bar. Cette doctrine n'est pas soutenable, car elle fait abstraction de la volonté de l'homme et des multiples circonstances que l'on qualifie souvent d'absence prolongée et qui révèlent une volonté nettement exprimée, aussi claire et aussi définitive que dans le cas de l'*Entlassung*. Elle fait également abstraction des droits du pays qui a assimilé l'émigrant. De Bar défend son opinion erronée dans les termes suivants :

« De même que l'État ne peut déclarer d'une manière absolument opérante qu'une personne qui lui a appartenu a perdu son droit de résidence dans ses divers territoires, de même nous refusons la faculté d'agir ainsi, en nous basant sur la circonstance que cette personne a vécu pendant longtemps à l'étranger sans remplir aucun de ses devoirs envers l'État dans lequel elle a fixé son foyer. A la vérité, en considérant que, dans cette question, non seulement nous nous occupons des intérêts de l'individu, mais encore que nous devons prendre en considération les intérêts des autres États, on ne devrait admettre ni la renonciation individuelle des droits du national, ni l'exonération des liens qui rattachent le sujet à l'État de son propre consentement. Il serait beaucoup moins naturel que la question d'après laquelle la personne a abandonné sa patrie sans esprit de retour fût décisive. Les intérêts généraux de l'ordre légal international exigent impérativement qu'une personne appartienne toujours à un État déterminé et que personne ne puisse vivre sans

patrie. D'autre part, serait-il possible de supposer qu'une personne indigente puisse être renvoyée comme un football d'un État à un autre ou déposée dans quelque île déserte ou que, supposant que la personne dépend de la nationalité, une loi relative à sa personne lui fasse complètement défaut? Nous arrivons ainsi à conclure que toutes les dispositions légales qui, pour un motif quelconque, déclarent qu'une personne a perdu son droit de nationale, de même qu'une sentence judiciaire qui l'affranchit des liens qui attachent le sujet ne signifient, en principe, rien de plus que ceci : L'État ne se considérera plus désormais comme tenu d'accorder en pays étranger la protection diplomatique à des personnes régulièrement déclarées dans une telle situation, c'est-à-dire à des personnes déchues de leurs droits ou exonérées de ceux-ci, et que l'exercice des droits politiques cessera quand l'exonération aura produit son effet. D'autre part, ces déclarations laissent à la personne exonérée sa pleine liberté d'action et l'État ne peut ni ne veut lui réclamer l'accomplissement d'aucun des devoirs spéciaux fondés sur le vasselage. En outre, les principes de la loi criminelle qui ont pour base le caractère de national ne recevront pas leur application dans le cas dont il s'agit. Cependant, en tant que la loi personnelle de l'individu dépend de la nationalité, celle-ci doit nécessairement se conserver jusqu'à ce qu'il en ait acquis une autre. Et, de la même manière, l'obligation de l'État pour le recevoir une autre fois, s'il était nécessaire, doit persister dans toute son intensité » [1].

De Bar fonde sur ces précédents la légitimité des traités conclus entre plusieurs nations, qui, bien qu'ils admettent l'affranchissement (*desvinculación*) du sujet, ne reconnaissent pas que celui-ci perd la nationalité tant qu'il n'en a pas acquis une autre. Dans ces traités, on précise expressément les cas dans lesquels les sujets qui ne se trouvent pas dans ces conditions peuvent être reçus de nouveau à titre de pauvres, régulièrement reconnus comme tels. Dans ces traités, les mêmes avantages s'étendent aussi aux personnes qui ont perdu leur nationalité par application des lois de l'État sans en avoir acquis une autre. Les enfants de ces personnes doivent être admis au titre de membres de l'État abandonné par le père. Cependant, les doctrines ne sont pas uniformes sur ce point. En Prusse,

[1] De Bar, *op. cit.*, p. 137-138.

il y a divergence d'opinions [1]. On en déduit également que de Bar ne reconnaît pas l'heimathlosat. Je suis d'accord avec lui sur ce point, puisque ces mauvais éléments constituent un poids mort pour la société où ils apportent le trouble dans l'ordre juridique. En dernière analyse, dit de Bar, de telles personnes ne poursuivent pas d'autre but que celui de rester sans patrie pour se soustraire ainsi aux charges que la nationalité impose, spécialement à l'obligation du service militaire [2]. Enfin, de Bar, dans sa doctrine, fonde l'obligation morale pour les États de protéger leurs émigrants [3].

Cependant, de Bar lui-même reconnaît que la nationalité allemande se perd en vertu de la loi dans les cas prévus par les §§ 20 et 21 de la loi de 1870, visant les absents sans permission qui ne répondent pas à l'appel sous les armes [4]. D'autre part, le principe de la prédominance de la volonté de l'émigrant, sans l'accomplissement préalable de formalités, est admis dans les termes suivants par de Bar lui-même :

« On doit cependant admettre comme certain, conformément au droit allemand, que la libre exonération du vasselage — comme conséquence distincte de la perte de la nationalité d'après la distinction que nous avons faite et selon le § 21, pour raison d'absence continue et prolongée en pays étranger — est considérée comme un acte basé sur le consentement de la personne qui désire être exonérée. En conséquence, le point de départ se compte depuis la date de la *remise* du certificat d'exonération et non à partir de la date de sa *publication*. Ou, pour parler plus exactement, nous dirons que c'est la date de la réception du certificat qui doit être prise en considération, car la personne qui a demandé ce certificat peut toujours nier l'avoir reçu. Dans ce cas, le certificat manquerait de valeur temporaire ou permanente » [5].

(1) De Bar, *op. cit.*, p. 137, note 1.

(2) *Ibid.*, p. 138, note 6.

(3) *Ibid.*, p. 139, note 9.

(4) « The german law no doubt also recognises a loss of nationality withouth the consent of the subject » (De Bar, *op. cit.*, p. 141, note 11).

(5) « Accordingly, the decisive point of time is the delivery of the certificate

La première partie de la citation précédente me paraît rationnelle ; elle est en harmonie avec la véritable doctrine. Mais, dans la seconde partie, de Bar insiste sur la nécessité du certificat d'émigration à l'effet d'administrer la preuve de la volonté de l'Allemand de rompre le lien d'obéissance à l'Empire. A ce sujet, ainsi que nous venons de le voir, de Bar s'écarte du système de l'*Entlassung* des lois de 1870 et de 1873. Le certificat que, d'après lui, il *convient* de donner à l'émigrant ne doit pas contenir l'exonération même du vasselage, mais seulement la simple affirmation du projet qu'il a formé, ou *intention d'émigrer* et la reconnaissance, de la part de l'Empire, du fait qu'aucun obstacle ne se dresse contre les personnes qui ont le désir d'abandonner ce vasselage (1). En se conformant à ce principe, de Bar propose la modification des lois impériales dans une forme susceptible de constituer toujours un obstacle, une limitation à l'exercice du droit et aux actes de libre émigration et immigration.

En outre, ces droits ont été reconnus par le même auteur dans le chapitre de son ouvrage qui traite de la liberté d'émigration ou d'expatriation (2). Il admet que si, d'une

of release, not the date of its publication ; and we might put it even more correctly thus, that is the date at which that certificate is received. Because the person who has applied for it may always refuse to receive it, and thus for a time, or permanently, make the certificate of no effect. A provision to the following effect would be practically useful, viz : « Every one who wishes to emigrate shall receive, on application, an official attestation to show that there are no obstacles in the way of his being released from his allegiance to the State. Those who are subject to military service, soldiers, etc., can only obtain this attestation provided that, the delivery of this attestation has these effects, viz ». The person named therein shall not exercice any special rights which postulate nationality until they gives back the attestation, but at the same time there is not to be called upon to perform any duties which postulate his nationality or his residence in the State, or in any community belonging to it. The attestation shall fall after the expiration of sixt months, if the person who has received it has not left the territory with the intention of being permanently absent, or of acquiring a foreign residence » (De Bar, *op. cit.*, p. 140-141).

(1) De Bar, *op. cit.*, p. 138.

(2) *Ibid.*, p. 145.

part, conformément aux opinions émises, il est de règle internationale inéluctable qu'une nationalité d'État ne s'éteint jamais complètement, si ce n'est après en avoir acquis une autre, d'autre part les nations civilisées ont adopté avec une énergie chaque jour plus grande le principe que les individus ont le droit d'émigrer et de changer de patrie. Les restrictions admises par ce droit proviennent tout particulièrement des obligations militaires. Mais, ajoute de Bar, comme Bluntschli l'admet en insistant énergiquement et avec raison, lesdites obligations ne peuvent être illimitées, car la liberté d'émigration deviendrait alors illusoire (1). Dans le but d'arriver à une conciliation sur le point dont il s'agit, de Bar soutient que l'on ne doit pas oublier que la liberté d'émigrer constitue le principe d'émigration. Donc, selon lui, de la réglementation de ce droit ne doit jamais résulter sa négation. Il propose alors un moyen terme qui est le suivant : L'émigrant, pour sa propre convenance, fera une déclaration authentique et formelle de son intention d'émigrer; il servira ainsi les intérêts du bon ordre général international. On évitera par ce moyen les inconvénients qu'a rencontrés le droit français dans la pratique, de déduire l'intention du fait de l'absence (2).

De Bar, en étudiant la proposition faite par Stoerk de constituer une union générale internationale ayant pour but d'obliger les émigrants à remplir leurs devoirs militaires, la combat au nom de la nature de l'homme et du respect que méritent les sentiments individuels (3). La

(1) De Bar, *op. cit.*, p. 147-148.

(2) La disposition de l'article 17, § 3 ancien, avait un double inconvénient. D'une part son application présentait en pratique de sérieuses difficultés en raison de l'absence d'indication dans la loi des circonstances caractérisant l'établissement sans esprit de retour (Bordeaux, 27 août 1877). D'autre part, elle laissait fréquemment sans aucune nationalité les individus qu'elle atteignait, le seul fait d'un séjour prolongé au dehors n'ayant la plupart du temps pas suffi pour leur conférer la nationalité du pays où ils s'étaient fixés (Aubry et Rau, *op. cit.*, t. I, p. 432, note 3).

(3) De Bar, *op. cit.*, p. 149, note 4.

nécessité de la déclaration expresse de volonté à laquelle de Bar se réfère recevrait satisfaction, à son avis, si l'on modifiait les lois sur la nationalité au moyen de l'insertion, sur ce point, de la rédaction suivante qui viendrait remplacer des dispositions analogues des lois allemandes de 1870 et de 1913 :

« Toute personne qui a l'intention d'émigrer recevra, sur sa demande, un certificat officiel établissant qu'aucun obstacle ne s'oppose à ce qu'elle soit exonérée du vasselage qu'elle doit à l'État. Ceux qui sont soumis au service militaire, les soldats, etc., ne peuvent obtenir ce certificat qu'après l'accomplissement des obligations auxquelles ils sont tenus. La délivrance du certificat produit les conséquences suivantes : 1° la personne désignée dans ce document n'exercera aucun droit spécial basé sur la nationalité jusqu'au jour où elle fera la remise dudit certificat et jusqu'au jour de sa dévolution; 2° elle ne pourra pas être appelée davantage à remplir les devoirs qui ont la nationalité pour base; elle ne pourra pas non plus avoir son domicile dans l'État ou dans toute autre circonscription en dépendant; 3° le certificat ci-dessus mentionné demeurera sans effet au bout de six mois si la personne à laquelle il a été délivré n'a pas encore quitté le territoire avec l'intention de rester absente d'une manière permanente ou d'acquérir un domicile à l'étranger ».

Il y a lieu de remarquer une nouvelle contradiction entre les doctrines de de Bar que je viens d'exposer et la solution dont je viens de donner copie. En effet, celle-ci, dans sa dernière partie, reconnaît la dénationalisation par l'absence permanente à l'étranger ou par la constitution d'un nouveau domicile dans un autre pays [1]. Sans doute, j'accepte la proposition qu'elle contient et suivant laquelle l'émigrant sollicite son passeport, ou *Entlassung*, quand cette pièce doit lui être nécessairement remise et quand il lui sera possible d'en requérir la délivrance. C'est une mesure d'ordre interne et de bonne administration des intérêts de la nationalité. Mais il ne faut pas méconnaître le droit qu'a l'émigré de faire abstraction de l'*Entlassung*

[1] De Bar, *op. cit.*, p. 141.

quand il y trouve son avantage, du moment que l'on admet que le lien de la nationalité s'acquiert ou se rompt par la volonté. Si le droit allemand admet que la permission exonère l'État du devoir de protection diplomatique, il n'y a pas lieu de se préoccuper de savoir si l'émigré acquiert ou n'acquiert pas une nouvelle nationalité. Son absence lui est indifférente.

III. **Critique de Cahn sur les lois de 1870 et de 1913.** — Cet éminent auteur, qui exerça des fonctions au ministère des Affaires étrangères de l'Empire, s'est consacré pendant trente ans à des études spéciales sur les questions relatives à la nationalité allemande. Ses critiques et ses projets de réforme jouissent d'une grande autorité dans le droit allemand (1). Cahn fut l'adversaire constant du système de l'*Entlassung*. Il le considère comme une véritable suggestion d'abandonner la nationalité faite par le pays lui-même au sujet qui émigre. Ce concept justifie l'opposition qu'il a dirigée contre lui pendant trente ans. Aucun grand État, ajoute-t-il, ne possède un texte de loi permettant la libre dénationalisation de ses émigrés si ceux-ci n'ont pas exprimé antérieurement leur volonté en se faisant naturaliser à l'étranger (2). Voici la partie substantielle de sa critique :

« Le § 15 de la loi du 1er juin 1870 dispose pourtant qu'un acte de congé (*Entlassungsurkunde*) peut être délivré aux Allemands qui n'ont pas encore atteint leur dix-septième année, qui ne sont donc pas encore astreints au service militaire, ou à ceux qui se sont acquittés de leur obligation de se présenter. Comment a-t-on pu proposer à un Allemand non encore astreint au service militaire, ou l'ayant déjà accompli, de se démettre de sa nationalité avant de se rendre à l'étranger ? C'est uniquement l'idée qu'à partir du jour

(1) Cahn, *op. cit.*, dans cette même conférence et *Zur Reform des Reichs und Staatsangehörigkeitsgesetzes*, Berlin, 1898 ; *Étude citée* dans la *Revue* de Lapradelle, 1913, p. 321 et suiv., *Journal de Clunet*, 1898, p. 50.

(2) *Étude citée* dans la *Revue* de Lapradelle, 1913, p. 336 : « L'auteur de ces lignes combat depuis près de trente ans cette anomalie ».

de son émigration un Allemand n'existe plus pour sa patrie, qui a été ici déterminante. L'administration crut rendre un service signalé à l'État et aux émigrants en persuadant à ceux qui demandaient un passeport pour l'étranger de renoncer à leur nationalité, sous prétexte qu'ils seraient ainsi libérés de toutes leurs obligations à l'égard de leur État d'origine. C'était là un très mauvais conseil que des fonctionnaires, subalternes pour la plupart, donnaient à leurs compatriotes au moment de leur départ. Du reste, ce conseil n'était peut-être pas absolument désintéressé, car, en rayant les émigrants des listes de recrutement, les fonctionnaires en question évitaient plus d'une corvée pour l'avenir » (1).

L'Allemand établi en pays étranger sans s'y être fait naturaliser demeure « sans patrie, sans droit et sans protection. S'il se marie, il transfère à sa femme et à ses enfants son statut personnel, dont la conséquence est l'absence totale des droits ».

Les conséquences que Cahn en déduit manquent de fondement. Les Allemands jouissent de tous les droits et de la protection que les institutions des pays d'émigration accordent aux étrangers dans une mesure plus ou moins large. Dans la République Argentine, par exemple, ils reçoivent une protection tellement étendue que, à certains points de vue, ils se trouvent dans une situation privilégiée encore plus favorable que celle des fils du pays. Il est permis d'affirmer que les dizaines de mille d'anciens Allemands qui vivent dans la République Argentine sans y avoir sollicité la naturalisation bénéficient d'une condition sociale et juridique absolument avantageuse. Nul pays n'accorde aux *heimathlos* des faveurs, une protection et des garanties semblables.

Mais la propagande de Cahn, de même que ses écrits, ont eu, dans l'Empire, des résultats importants au point de vue administratif, bien que cet auteur n'ait pas réussi à faire éliminer l'*Entlassung* d'entre les causes de la dénationalisation de la nouvelle loi. En 1904, le ministre de

(1) *Étude citée* dans la *Revue* de Lapradelle, 1913, p. 325.

l'Intérieur de Prusse adressa aux autorités locales une circulaire dans laquelle on lit ce qui suit :

« D'après ce que nous avons appris, il arriverait fréquemment que les autorités locales auxquelles s'adressent les personnes désireuses de se rendre dans un pays étranger, afin de se munir de passeports ou de papiers, engagent ces personnes à requérir leur dénationalisation, afin de se soustraire à toute espèce d'ennuis, notamment en ce qui concerne le service militaire. Il nous paraît désirable, dans l'intérêt des colonies allemandes à l'étranger, que les Allemands qui y résident conservent leur nationalité. Aussi nous vous prions de veiller à ce que dorénavant les autorités en question et leur personnel s'abstiennent de toute action dans le sens indiqué » (1).

Enfin Cahn formule catégoriquement sa pensée dans le sens d'une nouvelle réforme de la loi en proposant l'abolition définitive du système de l'*Entlassung* dans les termes suivants :

« Cette institution est vieillie dans son principe. Elle nuit, à l'étranger, au prestige de l'Allemand qui erre, en sans-patrie, avec son acte de congé en poche. Elle ne profite même pas à l'Empire allemand, chaque État étranger pouvant renvoyer en Allemagne un tel *heimathlos*. La disposition légale sur la dénationalisation est aussi inutile, ou plutôt nuisible, que celle du § 21 — perte de la nationalité au bout d'un certain temps — et devrait, comme elle, être rayée de la loi de l'Empire. En conséquence, nous nous abstenons de toute autre critique sur les §§ 14 à 20 » (2).

Cahn exprime aussi son peu de confiance dans l'efficacité des articles 22 et 23 de la nouvelle loi, articles qui visent la dénationalisation automatique pour défaut d'accomplissement des devoirs militaires.

« Rien ne prouve, dit-il, qu'on arrive à en réduire davantage encore le pourcentage en sanctionnant le défaut d'accomplissement du service militaire de la perte de la nationalité.... Ce que nous avons dit au sujet des §§ 22 et 23 s'applique également au § 28 du projet — déchéance de la nationalité prononcée contre un Allemand déserteur qui habite l'étranger » (3).

(1) Cahn, *Étude citée* dans la *Revue* de Lapradelle, 1913, p. 326.
(2) *Ibid.*, p. 334.
(3) *Ibid.*, p. 336-337.

IV. **Critique de M. de Lapradelle.** — M. A. de Lapradelle, membre sociétaire et l'un des secrétaires de l'Institut de droit international, a publié une étude analytique remarquable de la loi allemande de 1913 [1]. Cet intéressant article, d'un style vif parfois, mais portant toujours la meilleure marque du sens critique, expose les différents points de vue de la réforme; il les analyse à la lumière du droit des gens et des opinions des auteurs allemands. Il se réfère spécialement à la suppression de l'article qui dénationalise l'Allemand pour une absence de dix années et aux mesures qui concernent les Allemands coupables de désertion ou d'autres délits pour infractions aux lois militaires. Ce sont, en vérité, les deux réformes fondamentales. M. de Lapradelle, de même que Cahn et d'autres auteurs allemands, n'a pas confiance dans le succès de cette réforme. Au contraire, de même que quelques consuls allemands, M. de Lapradelle admet que ceux qui ne se font pas immatriculer dans les consulats avant l'expiration du délai de dix ans n'apporteront aucun empressement à l'accomplissement de leurs devoirs militaires sous l'empire de la nouvelle loi. M. de Lapradelle s'exprime dans les termes suivants :

« Il convient de terminer par une observation d'ensemble. Seule peut-être parmi les législations des grands États européens, la législation allemande ne fait pas résulter la perte de la nationalité d'origine uniquement de l'acquisition d'une nationalité étrangère et de quelques motifs exceptionnels de déchéance (conservation de fonctions publiques étrangères malgré l'injonction du gouvernement d'avoir à les résigner dans un délai déterminé, et prise de service militaire à l'étranger sans autorisation du gouvernement), motifs qui trouvent d'ailleurs leur équivalent sous une forme un peu différente dans les dispositions des articles 27 et 28 de la loi allemande. Le législateur allemand dénationalise des individus, sans se préoccuper du point de savoir s'ils ont ou non acquis une autre nationalité.... La législation allemande continuera donc à

[1] *Revue de droit international privé et de droit pénal international*, 1913, n° 4, p. 955-970.

fabriquer à jet continu et à lancer dans la circulation des individus sans patrie, des *heimathlos*. Ceux-ci, ou tout au moins leurs descendants, seront fatalement absorbés par le milieu où ils vivent. Tout en reconnaissant qu'en supprimant comme cause de perte de la nationalité l'omission d'une simple formalité, la législation nouvelle a réalisé un progrès incontestable, il y a lieu de présumer que les résultats de cette réforme seront loin d'être aussi considérables que l'espéraient ses promoteurs » [1].

V. **Synthèse.** — En résumé, on peut conclure que l'expatriation est pleinement admise dans la doctrine, dans la législation et dans la jurisprudence et avec des réserves ou des limitations fondées sur des raisons militaires que je qualifie de contingentes, car elles ne se basent nullement sur un principe scientifique quelconque. Ces limitations sont les suivantes :

1° L'expatriation, c'est-à-dire l'émigration de l'Allemand suivie de l'établissement de son domicile en pays étranger pendant plus de dix années, le dénationalisait de plein droit sous le régime de la loi de 1870. Pour des raisons militaires, la loi de 1913 a supprimé le délai de dix ans; mais l'application de cette loi n'a pas d'effet rétroactif; de sorte que la première loi est applicable et sera appliquée à tous les Allemands émigrés antérieurement à 1913 *sine animo revertendi*.

2° La dénationalisation par absence prolongée avec l'intention de ne pas retourner en Allemagne et de ne pas servir dans ses armées de terre et de mer, demeure implicitement admise dans les deux lois que nous avons examinées. Cette intention ne résultera pas, pour l'avenir et pour les Allemands compris dans la loi de 1913, de l'absence pendant dix ans, mais bien de l'émigration, établie ou qualifiée par des actes qui prouvent la ferme résolution de s'expatrier. Tels seraient, par exemple, la longue absence au cours de laquelle on aurait laissé expirer tous les délais et pendant laquelle toutes les obligations militaires

[1] *Loc. cit.*, p. 970.

seraient devenues caduques par suite de l'âge avancé; la naturalisation à l'étranger; le refus d'obéir aux ordres du gouvernement allemand enjoignant d'abandonner le service dans un pays étranger et les autres circonstances de la loi de 1913 que nous avons étudiées.

3° L'expatriation, autorisée ou non, mais non suivie de la naturalisation en pays étranger, n'assume, comme dans le droit des États-Unis d'Amérique, que le caractère d'une demi-naturalisation. L'Allemand qui, après avoir obtenu l'autorisation, demeure et reste en territoire allemand, sans transférer dans le cours de l'année son domicile à l'étranger, ne bénéficie pas des avantages inhérents à la nationalité. En réalité, il est étranger *sine civitate* et peut être expulsé du territoire comme un étranger ordinaire. Tant qu'il reste domicilié hors de l'Empire, il ne jouit aucunement du droit à la protection diplomatique. Cependant, s'il revient de l'étranger dans l'Empire, il peut faire sa soumission à la loi allemande sur la nationalité dans les conditions que nous avons étudiées et recouvrer la situation antérieure par une naturalisation ordinaire. Quand il adopte une nationalité étrangère, il demeure dénationalisé avec l'exception établie dans la loi de 1913, que produit la double nationalité, critiquée.

4° L'Allemand expatrié, naturalisé ou non, qui retourne dans l'Empire à l'âge avancé où toutes les obligations militaires ont pris fin, est un étranger ou un *heimathlos;* il peut recouvrer la nationalité par une naturalisation ordinaire.

5° L'Allemand expatrié dans les conditions sus-énoncées, mais non naturalisé à l'étranger, peut conserver la nationalité allemande, à la condition de faire chaque année une manifestation de volonté dans ce sens devant le consul allemand du lieu de son domicile. S'il change de domicile, cette déclaration cesse de produire effet; et, bien que l'effet de cette caducité soit discuté, il est évident qu'elle entraîne la perte de la nationalité allemande. En effet, si

l'Allemand ne l'a pas renouvelée dans le nouveau domicile, il a fait ainsi acte de volonté, en ce sens qu'il a exprimé implicitement, de cette manière, qu'il ne désire plus conserver sa nationalité.

Cette opinion me paraît logique, car elle révèle chez l'Allemand l'intention de ne pas conserver sa nationalité; et ce, par le fait de l'omission des actes destinés à la conserver. Cependant, une résolution de la seconde chambre du *Reichsgericht,* du 3 novembre 1895, établit que le fait pour un individu poursuivi pour infraction à la loi militaire de ne pas s'être fait immatriculer sur les registres du consulat allemand compétent, n'autorise pas à admettre que celui-ci aurait perdu la nationalité. En supposant même que l'inscription sur les registres du consulat allemand ne soit pas suffisante pour interrompre le délai de dix ans prévu par la loi, la possibilité pour cet individu d'avoir conservé sa nationalité ne pourrait être considérée comme définitive tant que la loi n'aurait pas établi quels seraient les consulats compétents et qu'il serait constant qu'il ne se serait fait inscrire dans aucun. D'après cette décision, le tribunal laisse l'*onus probandi* à la charge de celui qui allègue qu'il a perdu la nationalité allemande. Dans ce cas, il sera tenu de prouver non seulement son absence durant dix années ininterrompues, mais encore qu'il n'était inscrit dans aucun consulat. On a fait remarquer que c'était là imposer le fardeau de la preuve d'un fait négatif, contrairement à l'axiome juridique : *Negatorum non est probatio.* Par conséquent, doit prévaloir la doctrine que j'ai soutenue et suivant laquelle le défaut d'inscription au consulat, accompagné de la longue absence, a pour conséquence la dénationalisation [1].

[1] Weiss, *op. cit.*, t. I, p. 709, note 4, se prononce en sens contraire. Je ne crois pas que la nationalité d'Empire se perde dans ce cas.

HUITIÈME CONFÉRENCE

Dénationalisation par l'absence sans esprit de retour (*suite*).

Sommaire. — I. Autriche : a) *Droit originaire;* b) *Émigration autorisée;* c) *Effets de l'ordonnance de 1832;* d) *Droit conventionnel;* e) *Volonté d'émigrer;* f) *Jurisprudence.* — II. Belgique : a) *La doctrine;* b) *Législation;* c) *Jurisprudence.* — III. Bulgarie. — IV. Chine. — V. Danemark. — VI. Espagne : a) *La doctrine;* b) *Législation définitive;* c) *Lois du domicile (vecindad).* — VII. Finlande [1].

Mesdames,
Messieurs,

I. **Autriche.** — L'étude des institutions de l'Autriche, au point de vue de la question qui nous occupe, exige la classification de ces matières par époques, en ce qui concerne les droits de la personne et les exigences du service militaire.

a) *Droit originaire* [2]. — Une ordonnance royale (*paten*)

[1] Les pays non mentionnés dans cette Conférence, ainsi que dans les deux Conférences IX et X suivantes, sont ceux qui n'admettent pas la dénationalisation pour cause d'absence sans esprit de retour. Ce sont : le Monténégro, la Perse, le Portugal, la Roumanie, la République de Saint-Marin, la Serbie et la Suisse.

[2] Karminski, *Zur Codification des Œsterreichsischen Staatsbürgerrecht*, Vienne, 1887; Vesque von Püttlingen, *Handbuch des in œsterreich-ungarn-geltenden internationalen Privatrecht*, 2e édit., Vienne, 1878; Ludovic Beauchet, *De l'acquisition et de la perte de la nationalité autrichienne*, dans le *Journal de Clunet*, 1883, p. 362 et suiv. — Code civil d'Autriche, 1811; Constitution autrichienne du 21 décembre 1867.

du 10 août 1784, interdit l'émigration qu'elle considérait comme un délit et la punissait de la confiscation des biens de l'émigré. Telle est l'origine du droit prohibitif autrichien dans la matière. Sa rigueur était évidente; mais ce droit ne s'appliquait qu'à l'émigration non autorisée. Alors à la peine de la confiscation venait s'ajouter celle de la perte des droits civils.

Ces règles furent modifiées par l'ordonnance royale du 24 mars 1832 qui, si elle atténuait les peines, ne cessait pas, pourtant, de réprimer « l'émigration irrégulière », c'est-à-dire l'émigration non autorisée. Mais ce droit excessif fut enfin abrogé par la loi constitutionnelle du 21 décembre 1867, qui établit la liberté d'expatriation. L'article 4 dispose en effet que :

« La liberté d'émigration n'est limitée, par rapport à l'État, que par l'obligation du service militaire ».

b) *Émigration autorisée.* — La législation de l'Autriche n'a pas l'intention d'édicter des règles inflexibles en matière de dénationalisation par l'émigration. Avec une certaine élasticité, elle a abandonné cette matière à la loi, qui peut suivre ainsi les diverses évolutions des temps. En effet, l'article 32 du Code civil établit que :

« La perte de la nationalité pour cause d'émigration ou pour mariage contracté par une nationale avec un étranger sera déterminée dans les lois d'émigration ».

L'ordonnance de 1832 fixe la règle limitative du droit d'émigrer qui autorise l'émigration sous deux conditions : 1° la demande d'une autorisation à l'effet d'émigrer (*Auswanderungs-Consens*); 2° le transfert du domicile à l'étranger. Ces deux conditions ont pour conséquence la dénationalisation du sujet (*Entlassungsurkunde*); mais il n'en est pas de même de la simple demande de permission en vue de l'émigration, car de nombreux sujets autrichiens qui sollicitent cette autorisation ne se transportent pas à

l'étranger et restent en Autriche, dans le but d'échapper à la loi militaire. De là l'exigence raisonnable des deux éléments combinés pour produire la dénationalisation. Le paragraphe 1er de l'ordonnance de 1832 définit ce que l'on doit entendre par émigrant dans des termes qui concordent avec les idées que j'ai soutenues dans le présent volume [1]. *Est considéré comme émigrant*, dit cette disposition royale, *tout sujet de Sa Majesté qui va se fixer dans un pays étranger sans esprit de retour.*

c) *Effets de l'ordonnance de 1832.* — Quelles sont les conséquences de l'émigration d'après les termes de l'ordonnance de 1832? Pour résoudre cette question, l'ordonnance a envisagé deux situations différentes : celle des émigrants qui doivent le service militaire et celle des émigrants qui ne sont pas astreints à ce service. Conformément à l'article 9, les émigrants qui ont obtenu une autorisation à l'effet d'émigrer et ne sont pas soumis au service militaire sont considérés comme étrangers. Même dans le cas où ils ont constitué leur domicile à l'étranger sans être astreints au service militaire, mais sans avoir sollicité l'autorisation à l'effet d'émigrer, ils ne subissent aucune condamnation et demeurent dénationalisés, étant donné l'esprit de l'ordonnance de 1832.

Les enfants légitimes mineurs d'âge de l'émigrant suivent la nationalité du père, c'est-à-dire qu'ils sont considérés comme étrangers. Les enfants mineurs illégitimes ne suivent pas forcément la nationalité de la mère, et, même dans le cas où celle-ci aurait émigré, ils conservent la nationalité autrichienne. Quant aux enfants majeurs, l'émigration du père ne produit pas d'effet sur leur nationalité. L'épouse suit la nouvelle nationalité du mari ; mais la femme autrichienne ne peut renoncer à la nationalité autrichienne si son mari reste Autrichien. Ces règles ne

[1] Cf. cet ouvrage, *supra*, 1re Conférence et circulaire du ministère de l'Intérieur d'Autriche du 17 juillet 1870, contre les autorisations obtenues par fraude.

comportent qu'une seule exception ; elle concerne les enfants légitimes mineurs qui, au moment d'émigrer, doivent le service militaire d'après l'article 3 de la loi du 5 décembre 1868. Cet article porte qu'ils doivent obtenir préalablement la permission d'émigrer accordée par les autorités militaires. Le mineur qui émigre avant d'avoir atteint l'âge où le service militaire devient obligatoire reste dénationalisé s'il fait une déclaration devant l'autorité avec le consentement de ses parents et transfère ensuite son domicile à l'étranger [1].

d) *Droit conventionnel.* — En outre, on doit considérer que le gouvernement autrichien a conclu des traités internationaux relatifs à la condition des émigrés. Le plus important est celui du 20 septembre 1870, que nous avons déjà cité [2], passé avec les États-Unis d'Amérique, qui établit un traitement spécial. Nonobstant ces traités, les Autrichiens qui retournent dans leur pays d'origine sont passibles des pénalités édictées par les lois autrichiennes pour les délits qu'ils auraient commis antérieurement à l'émigration, délits de droit commun ou délits relatifs aux obligations du service militaire. Cependant, pour ces cas, la justice autrichienne admet la prescription.

e) *Volonté d'émigrer.* — Le droit autrichien est précisé de la manière suivante. L'émigration a pour conséquence la dénationalisation sans qu'il soit tenu compte du fait que l'émigré a adopté ou n'a pas adopté une autre nationalité. La volonté de l'individu a donc une action décisive sur les solutions de ce droit.

La volonté peut être expresse ou tacite. Elle est expresse quand elle résulte d'actes positifs qui comportent l'abandon du droit autrichien et l'adoption d'un droit étranger pour gouverner la vie de l'émigré. Faisant abstraction du cas probant de la naturalisation dans un autre pays, j'exami-

(1) Décret du ministère de l'Intérieur d'Autriche, du 17 juillet 1870.
(2) Cf. cet ouvrage, IIIe Conférence.

nerai d'autres cas où la manifestation expresse de la volonté joue un rôle.

La convention conclue entre les royaumes d'Autriche et de Bavière, le 18 mars 1829, établit la dénationalisation automatique des sujets de l'une des parties contractantes par la simple acceptation d'emplois militaires ou civils chez l'autre partie. La loi est claire, car elle mentionne limitativement les emplois dont il s'agit. Püttlingen soutient, en effet, que l'acceptation de « titres d'honneur ou décorations, l'admission dans une société savante à l'étranger n'entraînent pour le sujet autrichien aucun changement de nationalité, bien qu'elles soient souvent subordonnées à l'autorisation du gouvernement » (1). De plus, l'ordonnance de 1832 énumère, parmi les manifestations de volonté évidente des expatriés, leur désobéissance aux ordres à eux impartis à l'effet de revenir en Autriche, que l'autorité nationale peut leur adresser.

Mais on présume la volonté en présence des faits importants que l'ordonnance elle-même prévoit et qui ont pour caractéristique l'absence permanente de l'Autrichien à l'étranger. Tout d'abord l'un de ces faits selon l'ordonnance est l'entrée de l'émigré dans une corporation religieuse qui a son siège principal, son domicile à l'étranger et qui exige la présence effective de ses membres à son siège principal ou maison-mère. En second lieu, l'ordonnance contient la règle que l'on doit suivre pour présumer la volonté d'expatriation précitée et qui se réfère au « séjour continué par un Autrichien pendant cinq ans à l'étranger, ou à une absence prolongée pendant dix ans, même si les conditions qui viennent d'être indiquées ne s'y rencontrent pas ».

Mais, cette règle si judicieuse et qui honore beaucoup le droit individuel a eu à subir des limitations à la suite des négociations diplomatiques de l'Autriche avec les

(1) *Op. cit.*, p. 114.

autres pays que je viens de citer. C'est ainsi qu'a pris naissance un droit d'exception résultant de transactions entre États d'institutions diverses et dont les populations voisines se mêlaient sans cesse.

En effet, les traités signés avec le royaume de Bavière, avec le grand duché de Bade et avec le royaume de Saxe excluent de cette règle les pensionnés de l'État qui conservent la nationalité originaire au cours de leur séjour dans l'un des autres États signataires, pendant tout le temps qu'ils jouissent de ce bénéfice. La convention avec la Turquie admet aussi que l'émigré autrichien conserve sa nationalité, quelle que soit la durée de son absence du pays natal, s'il reste soumis à la juridiction des consuls autrichiens, conformément à l'ordonnance du 4 juin 1835, confirmée par l'article 14 du décret ministériel du 2 décembre 1857. Enfin, nous connaissons déjà le traité intervenu entre le royaume et les États-Unis d'Amérique, fixant des règles relatives à la dénationalisation limitée à la naturalisation, limite de tendance et d'inspiration allemandes qui a prévalu dans les traités allemands avec des pays européens et des pays du Nouveau Monde, d'après lesquels la dénationalisation ne s'opère pas quand il y a eu simplement changement de domicile, mais seulement après l'expiration des cinq années qui suivent la constitution de ce domicile.

f) *Jurisprudence.* — Dans la pratique administrative et dans celle suivie devant les tribunaux autrichiens, on a discuté sur le point de savoir quels sont les effets de l'émigration quand l'autorisation préalable n'a pas été obtenue, mais quand cette émigration a été suivie du transfert du domicile à l'étranger. La question est cependant clairement résolue par l'ordonnance de 1832 qui offre les éléments nécessaires pour déterminer dans quels cas peut exister chez l'émigré l'intention de renoncer à la nationalité autrichienne. Abstraction faite de ceux de ces cas qui comportent une manifestation expresse de la volonté, comme, par exemple, l'acquisition d'une nationalité étrangère,

l'acceptation d'emplois civils, militaires, ecclésiastiques et autres analogues, l'ordonnance de 1832 établit les règles suivantes de présomption de défaut d'esprit de retour :

« Le séjour continu de cinq ans à l'étranger, même quand l'émigrant n'y a pas toute sa fortune ni son établissement industriel ou commercial, du moment qu'il a emmené sa famille avec lui et qu'il a vendu ou mis en vente tout ou partie de ses biens pour en emporter le prix avec lui.... L'absence pendant dix ans, même quand les circonstances prévues dans le paragraphe précédent ne se rencontrent pas ».

Sont exceptés des deux règles précédentes de la dénationalisation les Autrichiens qui, ainsi que je le démontrerai plus loin, sont soumis à l'étranger aux dispositions de quelque traité existant avec leur pays et relatives au domicile ou à la résidence des Autrichiens dans ledit État. Enfin, les Autrichiens qui résident à l'étranger et qui n'ont pas obéi à un ordre d'appel national leur enjoignant de revenir au pays, comme par exemple en cas de mobilisation ou de guerre, subissent la dénationalisation, collectivement ou individuellement.

Parmi les arrêts importants prononcés sur le changement de nationalité autrichienne, on doit citer celui de la Cour suprême, du 22 janvier 1881, dans un procès civil au cours duquel on eut à discuter sur la nationalité d'une jeune fille mineure dont les parents s'étaient fait naturaliser en Italie. Des doutes s'élevaient sur le point de savoir si la majorité de cette jeune personne devait être fixée conformément à l'article 323 du Code italien, c'est-à-dire à vingt et un ans, ou d'après le Code civil autrichien qui fixe la majorité à vingt-quatre ans. La Cour suprême de Vienne déclara que, par le fait de la naturalisation de ses parents, la jeune fille avait acquis la nationalité italienne et que, par conséquent, à l'âge de vingt et un ans, elle jouissait de la capacité nécessaire à l'effet d'exercer les actions héréditaires dont il était question.

Un autre cas se produisit en 1884, par suite de la

naturalisation de l'Autrichien Wohlgenannt dans le canton de Schaffhouse (Suisse). Il avait son domicile dans le canton de Saint-Gall et les autorités austro-hongroises décidèrent, le 1er février 1886, que, conformément à la loi du 27 juin 1871, Wohlgenannt n'avait nullement perdu la nationalité autrichienne du fait d'avoir émigré sans autorisation. Il s'ensuivit une longue discussion diplomatique qui ne donna aucun résultat. Les débats et la procédure judiciaire établirent que Wohlgenannt s'était expatrié *in fraudem legis,* c'est-à-dire dans le but de se soustraire au service militaire en Autriche. En conséquence, le gouvernement autrichien rendit un décret, en 1885, décidant que ceux qui avaient émigré dans de telles conditions, puis avaient acquis une nationalité étrangère et revenaient en Autriche, devaient être passibles de toutes les responsabilités légales (1).

II. **Belgique.** — Le droit de ce pays resta subordonné au droit français pendant tout le cours du XIXe siècle par suite de l'adoption du Code civil français. Donc, en matière de nationalité, l'administration et les tribunaux belges se sont conformés à la jurisprudence et aux précédents français. La législation belge sur la matière est si abondante qu'elle ne forme pas un *corpus* organique ; il en est résulté la confusion qui naît de l'ignorance générale des lois partielles. En 1909, ce droit a été uniformisé sous l'influence des idées alors dominantes en Europe. Je vais l'étudier dans ses différentes phases.

a) *La doctrine.* — Laurent est l'un des auteurs qui ont exposé le droit civil français avec le plus d'éloquence. Dans ses études sur le droit civil international, il a soutenu la liberté d'émigrer; il affirmait que l'émigré perdait ordinairement sa nationalité d'origine (2). C'est là, sans

(1) *Journal de Clunet,* 1888, p. 766.
(2) Laurent, *Droit civil international,* Bruxelles et Paris, 1881, III, 254.

doute, la théorie française née de l'article 17 du Code civil et que nous connaissons déjà, en tant qu'elle vise ceux qui émigrent *sine animo revertendi* et qui, par conséquent, ne font plus partie de la nationalité française.

Le droit d'expatriation paraît indiscutable à Laurent. Le texte suivant, pris dans son ouvrage, dans le passage cité, exprime sa pensée intime :

« Les souverains et, à leur suite, les publicistes ont prétendu enchaîner l'homme au sol où il naît : c'est dire que la patrie est une obligation tellement stricte que l'homme n'y peut échapper en s'expatriant. Dans cette doctrine, la patrie menace de devenir une maison de force, un bagne. Cela prouve déjà combien il importe d'établir les vrais principes, en les fondant sur la raison et la nature ».

Le même auteur accepte la distinction faite par le droit français entre l'abdication et la perte de la nationalité par l'émigration *sine animo revertendi.* Celui qui abandonne son pays, dit-il, pour s'établir à l'étranger sans esprit de retour, est un émigrant; et ceux qui émigrent ont ordinairement l'intention d'acquérir une nouvelle patrie. Ceci comporte le changement de nationalité, mais n'entraîne pas l'abdication de celle-ci. L'abdication doit être interdite, car elle pourrait avoir des conséquences dans le genre de celle-ci : un Belge qui déclare qu'il ne veut plus être Belge et qui ne veut pas davantage acquérir une autre nationalité, continuerait à vivre en Belgique, où il ne s'acquitterait cependant pas des devoirs qui résultent de la nationalité, en même temps qu'il ne les accomplirait nulle part ailleurs. Cela est absurde, car tout homme doit avoir une patrie. Par conséquent, Laurent n'admet que le changement ordinaire de nationalité qu'il considère comme fondé sur la libre volonté des personnes.

D'autre part, il accepte le changement de nationalité par l'établissement en pays étranger sans esprit de retour et il étudie la situation mal définie dans laquelle se trouvent les émigrés qui, établis à l'étranger pendant un long espace

de temps, n'adoptent pas la nationalité de ce pays sans s'occuper davantage de leur nationalité originaire. Cette situation, dit Laurent, doit être définie dans le droit. Cependant, il n'accepte pas le système italien d'après lequel il doit être fait une renonciation préalable, soit pour l'émigration, soit pour le changement de nationalité, devant l'autorité du lieu du domicile. Il entend que la déclaration exigée par le Code italien (art. 11, § 1) implique contradiction. C'est comme s'il s'agissait d'exiger d'un enfant, dit-il, qu'il répudie sa mère [1]. Il estime que les lois doivent être franches et résoudre la question en termes catégoriques. Les lois doivent donc reconnaître que ce qui caractérise l'émigration, c'est l'établissement de l'émigré en pays étranger en abandonnant sa patrie d'origine. Et il ajoute :

« Celui qui, pendant dix ans, resterait fixé en pays étranger, où il a le siège de ses intérêts, serait présumé abdiquer sa patrie primitive ; jusque-là il conserverait sa nationalité d'origine, ce qui mettrait fin à toute incertitude. La loi, pour concilier tous les droits et tous les intérêts, permettrait au citoyen domicilié pendant dix ans en pays étranger de faire la preuve contraire à la présomption qu'elle établit. Cette preuve sera rarement possible et il arrivera rarement qu'elle soit offerte. L'incertitude, en tous cas, qui existe maintenant sur la condition des Français établis à l'étranger, cesserait le plus souvent. Elle ne cessera pas entièrement. Pour que la condition des indigènes établis hors de leur patrie soit certaine, il faut que les lois et au besoin les traités décident qu'à l'expiration des dix ans après lesquels la nationalité d'origine se perd, l'émigrant acquerra de plein droit la nationalité étrangère. La disposition se justifie facilement. Celui qui s'établit à demeure en France, sans esprit de retour, a certainement l'intention de devenir Français ; le législateur ne peut pas même lui supposer une autre intention, car celui qui perdrait sa patrie d'origine sans vouloir en acquérir une autre serait étranger partout ; ce serait là une volonté immorale et destructive des sociétés civiles. Non seulement la loi ne peut pas supposer cette intention, mais elle doit la combattre en donnant au besoin à l'émigrant une patrie malgré lui ; or, ayant abdiqué sa patrie d'origine, il ne peut

[1] Laurent, *op. cit.*, III, 271-272.

pas en avoir d'autre que celle du pays où il s'est fixé. Tout ce que l'étranger peut demander, c'est de prouver qu'il a conservé sa patrie, en prouvant qu'il a toujours eu l'esprit de retour; en faisant cette preuve, il restera citoyen de sa patrie d'origine. On pourrait objecter que l'admission de la preuve contraire renouvelle l'incertitude. Il y aurait un moyen de la prévenir, c'est d'exiger que les étrangers établis en France depuis dix ans fissent une déclaration d'extranéité dans l'année. Cette obligation incomberait non seulement aux étrangers qui auraient un domicile proprement dit, mais aussi aux étrangers qui n'auraient qu'une résidence. Elle fixerait définitivement la condition de tous les étrangers expatriés de fait. Tous ceux qui seraient établis en France depuis dix ans seraient Français s'ils n'avaient pas fait dans l'année une déclaration d'extranéité » (1).

Plus loin, il soutient que si l'étranger fixé pendant dix années dans un pays donné où il a son domicile, le long temps pendant lequel il a conservé ce domicile équivaut, en fait, à la naissance dans le pays. La naissance, après tout, n'est rien de plus qu'une présomption en faveur de l'enfant, tandis que l'émigré a une présomption de plus en sa faveur; il fait une démonstration de volonté, il renonce à sa patrie d'origine, et en abandonnant celle-ci sans esprit de retour, il adopte la nouvelle patrie; tout au moins il s'y incorpore par le domicile d'une manière certaine. Ainsi quelques législations exigent trois années de résidence avant d'accorder la naturalisation. Celui qui compte un domicile de dix années n'a besoin de rien de plus. Le domicile prolongé pendant plusieurs années accomplit le changement de patrie (2).

Laurent discute aussi sur le point de savoir si un *établissement commercial* à l'étranger constitue un élément d'appréciation suffisant pour déterminer l'intention de ne jamais revenir au pays d'origine. Il se prononce contre la doctrine française appliquée dans le Code civil belge, d'après laquelle l'établissement commercial en pays étranger n'est pas une preuve de permanence ou de défaut

(1) Laurent, *op. cit*, III, 271-272.
(2) *Ibid.*, 273.

d'esprit de retour. Laurent soutient qu'il y a là une distinction tombée en désuétude, car un commerçant étranger peut établir son domicile en Belgique ou en France, de même que n'importe quelle personne non commerçante. Il ajoute qu'à Verviers et à Anvers il y a un grand nombre de commerçants qui deviennent Belges, en fait d'abord, puis en droit ensuite. Par conséquent, il repousse la distinction que font les codes entre les caractères du domicile et l'établissement commercial, qui peut être une preuve de celui-ci :

« On suppose que la famille, par une longue résidence à l'étranger, se nationalise de fait, et que, par suite, l'enfant naît pour ainsi dire indigène. La *résidence,* par elle seule, n'est pas une garantie d'établissement permanent; il faudrait au moins le *domicile,* c'est-à-dire le principal établissement, dans le sens de l'article 102 du Code Napoléon » (1).

En conséquence, Laurent propose de définir la situation ambiguë de droit qu'il discute par l'adoption du système de l'article 29 du Code autrichien d'après lequel la nationalité s'acquiert par un domicile de dix années non interrompues. Cet auteur n'accepte cependant pas l'exception du Code autrichien qui s'applique aux condamnés pour crimes; il déclare que cette exception est inutile, car les criminels peuvent être expulsés. Au surplus, les conditions de l'admission des émigrants ne s'appliquent pas aux criminels (2).

b) *Législation.* — La législation belge sur cette matière, ainsi que je l'ai dit plus haut, était aussi abondante que compliquée; de là, de la confusion dans ce droit. En effet, voici la nomenclature des lois en vigueur jusqu'à la réforme de 1909 :

« Constitution belge, article 133, concernant les étrangers établis en Belgique avant le 1er janvier 1814; loi du 22 septembre 1835, con-

(1) Laurent, *op. cit.*, III, 213.
(2) *Ibid.*, 274.

cernant les militaires nés Belges qui ont pris du service à l'étranger et les habitants des provinces septentrionales de l'ancien royaume des Pays-Bas domiciliés en Belgique avant la séparation; loi du 27 septembre 1835 concernant les habitants des communes cédées par la France aux Pays-Bas, par le traité de Paris du 30 novembre 1815; loi du 4 juin 1833, relative aux Limbourgeois et aux Luxembourgeois des territoires cédés par les traités du 19 avril 1839; loi du 20 mai 1845 accordant à d'anciens habitants des parties cédées du Limbourg et du Luxembourg un nouveau délai pour acquérir la qualité de Belge; loi du 5 juin 1850 accordant, sous certaines conditions, la grande naturalisation à quelques habitants des hameaux de Beersel et de la commune de Molen-Beersel; loi du 30 décembre 1853 portant exemption du droit d'enregistrement en faveur d'habitants des parties cédées du Limbourg et du Luxembourg; loi du 21 juin 1865 qui abroge le n° 2 de l'article 71 et l'article 21 du Code civil établissant certaines causes de perte de la nationalité; loi du 1er juin 1878 portant interprétation de l'article 1er de la loi du 4 juin 1839, relative aux Limbourgeois et aux Luxembourgeois; loi du 1er avril 1879 en faveur des personnes qui ont omis de remplir ou ont imparfaitement rempli les formalités requises pour acquérir la qualité de Belge; loi du 6 août 1881 sur la naturalisation; loi du 7 août 1881 réduisant le taux d'enregistrement établi sur les actes de naturalisation; loi interprétative du 15 août 1881 accordant la qualité de Belge aux enfants nés en Belgique de parents légalement inconnus; loi du 16 juillet 1889 apportant des modifications à l'article 9 du Code civil et à l'article 4 de la loi du 6 août 1881 sur la naturalisation; loi du 25 mars 1894 relative à l'acquisition de la qualité de Belge » (1).

En 1904, au Congrès belge, un député prit l'initiative de la réforme de la loi sur la nationalité. Il voulait que toute personne née en Belgique, de père également né en Belgique, quelle que fût la nationalité d'origine du père, et sans imposer à l'intéressé une option expresse de nationalité, fût considérée comme Belge. Cette proposition avait pour objet de régulariser la situation d'une importante masse d'habitants qui, nés en Belgique et d'origine étrangère, n'avaient pas précisé leur nationalité, ce qui donnait ainsi naissance à des procès et à de nombreuses questions préjudicielles.

(1) *Revue* de Lapradelle, 1909, p. 997, note 2.

Ce projet donna lieu aussi à des études importantes, sous l'impulsion du gouvernement, jusqu'au jour où, en 1908, fut sanctionnée par la Chambre des députés, et en 1909 par le Sénat, la nouvelle loi sur la nationalité du 8 juin 1909 que j'ai déjà étudiée [1]. Le député Mabille soutint que la Chambre avait raison d'admettre que le Belge qui s'expatriait abdiquait sa nationalité d'origine, puisque ses agissements démontraient qu'il avait eu l'intention de rompre tous liens avec la mère-patrie et de se soustraire définitivement aux obligations que la nationalité impose. Ce tempérament ne fut pas accepté cependant. En effet, le ministre de la Justice demandait la révision du Code civil français, adopté en Belgique, dans la partie de ce code qui disposait que l'absence sans esprit de retour entraîne la perte de la nationalité. Cette réforme fut enfin acceptée et la loi belge définitive est conçue dans les termes suivants en ce qu'elle s'applique à la perte de la nationalité :

« *Art. 5.* L'étrangère qui épouse un Belge, ou dont le mar devient Belge, suit la condition de son mari. — *Art. 6.* Les enfants mineurs non mariés de l'étranger qui acquiert volontairement la nationalité belge deviennent Belges. Ils peuvent toutefois, dans l'année qui suit l'époque de leur majorité, renoncer à la nationalité belge en déclarant qu'ils veulent recouvrer la nationalité étrangère. — *Art. 7.* Deviennent Belges, à l'expiration de leur vingt-deuxième année, si, pendant cette année, ils ont leur domicile en Belgique et n'ont pas déclaré leur intention de conserver la nationalité étrangère : 1° l'enfant, né en Belgique, de parents étrangers dont l'un y est né lui-même ou y était domicilié depuis dix ans sans interruption; 2° l'enfant né en Belgique d'un étranger et qui est domicilié dans le royaume depuis six ans sans interruption. — *Art. 8.* Peut toujours acquérir la qualité de Belge l'enfant né d'un père ou d'une mère qui aurait perdu cette qualité, pourvu qu'il déclare que son intention est de fixer son domicile en Belgique et qu'il l'y établisse effectivement dans l'année à compter de cette déclaration. — *Art. 9.* Peut acquérir la qualité de Belge, dans sa vingt-deuxième année, l'enfant né en Belgique d'un étranger, moyennant l'accomplissement des

[1] Cf. cet ouvrage, t. I.

formalités prescrites par l'article précédent. — *Art. 10.* L'étranger qui a obtenu la naturalisation devient Belge. — *Art. 11.* Perdent la qualité de Belge : 1° celui qui acquiert volontairement une nationalité étrangère; 2° la femme qui épouse un étranger d'une nationalité déterminée ou dont le mari acquiert volontairement une nationalité étrangère, si celle-ci est également acquise à la femme en vertu de la loi étrangère; 3° les enfants mineurs non mariés d'un Belge qui acquiert volontairement une nationalité étrangère, si, par ce fait, ils obtiennent la nationalité de leur auteur. — *Art. 12.* L'enfant né à l'étranger d'un Belge, qui lui-même est né à l'étranger, peut toujours décliner la nationalité belge s'il a acquis de plein droit la nationalité étrangère. — *Art. 13.* Celui qui a perdu la qualité de Belge peut toujours la recouvrer, pourvu qu'il n'ait pas cessé de résider en Belgique ou qu'il y rentre avec l'autorisation du roi; que, dans les deux cas, il déclare que son intention est de fixer son domicile en Belgique et qu'il l'y établisse effectivement dans l'année à compter de cette déclaration. La femme qui a perdu la qualité de Belge par application de l'article 11-2° peut toujours la recouvrer, comme il est dit ci-dessus, après la dissolution du mariage. Les enfants qui ont perdu la qualité de Belge par application de l'article 11-3° peuvent toujours la recouvrer après l'accomplissement de leur vingt et unième année, en se conformant aux dispositions de l'article 8. — *Art. 14.* Les enfants mineurs seront admis à faire la déclaration prévue aux articles 6, 7, 8, 9, 12 et 13 dès l'âge de dix-huit ans accomplis, avec le consentement du père ou, à défaut du père, avec celui de la mère, ou, à défaut de père et de mère, avec l'autorisation des autres ascendants ou de la famille, donnée suivant les conditions prescrites pour le mariage au chapitre Ier du titre V du livre Ier du Code civil. Le consentement du père, de la mère ou des autres ascendants sera donné soit verbalement lors de la déclaration, soit par acte authentique. Mention expresse de ce consentement ou de l'autorisation de la famille sera faite dans l'acte dressé pour constater l'option. En cas d'indigence, l'acte de consentement pourra être reçu par l'officier de l'état civil du domicile des ascendants et, à l'étranger, par les autorités qui ont compétence pour recevoir cet acte, ainsi que par les agents diplomatiques, les consuls et les vice-consuls de la Belgique. — *Art. 15.* Les déclarations de nationalité seront faites, soit devant l'officier de l'état civil du lieu de la résidence en Belgique, soit devant les agents diplomatiques ou consulaires de la Belgique à l'étranger. Elles pourront être faites par procuration spéciale et authentique. Elles sont inscrites dans des registres soumis aux dispositions des articles 40 à 45 et 50 à 54 du Code civil. — *Art. 16.* Les articles 9, 10, 12, 17, 18, 19 et 20 du Code civil, ainsi que l'ar-

ticle 1er de la loi du 16 juillet 1889, sont abrogés. — *Art. 17.* Sont Belges ceux qui, nés en Belgique d'un père né lui-même dans le royaume et y domiciliés depuis dix ans au moment de la publication de la présente loi, ont omis de faire la déclaration prévue par l'article 9 du Code civil, à moins que, dans un délai de deux ans à partir de cette publication, ils ne déclarent leur intention de conserver la nationalité étrangère. — *Art. 18.* Les individus nés en Belgique, qui auraient omis de faire la déclaration prévue à l'ancien article 9 du Code civil, pourront, dans un délai de deux ans à partir de la publication de la présente loi, acquérir la qualité de Belge, moyennant l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 8 ».

c) *Jurisprudence.* — J'ai déjà étudié l'évolution du droit belge (1). Conformément au Code civil, article 17, § 2, la qualité de Belge se perd *par tout établissement non commercial fait à l'étranger sans esprit de retour.* Bien que la législation belge suive presque au pied de la lettre le Code civil français à de nombreux points de vue du droit civil, elle s'en écarte cependant en cette matière ; elle explique et rend plus clair le texte français étudié, puisque dans le § 3 de l'article 17 elle dispose que le défaut d'esprit de retour ne se présume pas et qu'il appartient aux juges de décider souverainement, selon les circonstances, dans chaque cas particulier. C'est là une règle de procédure intéressante. En interprétant l'ancienne loi, c'est-à-dire le Code Napoléon de 1804, la jurisprudence belge avait établi que la fondation par un étranger d'un établissement en Belgique sans esprit de retour ne suffisait pas pour lui faire acquérir la qualité de Belge, ni pour lui faire perdre sa nationalité (2). Un autre arrêt de la Cour de cassation (3) décidait que la qualité de Belge, une fois acquise, ne se perdait pas par une absence du pays non accompagnée d'actes qui prouvaient le défaut d'esprit de retour. Dans cet arrêt, la Cour déclarait que pour apprécier les différentes circonstances alléguées par

(1) V. cet ouvrage, t. I, p. 310 et suiv.
(2) Cour de Bruxelles, 30 mai 1831.
(3) Cass., 8 août 1839.

le demandeur pour établir que le défendeur n'avait pas conservé son domicile à Bruxelles, il lui apparaissait que rien ne prouvait que l'intention du défendeur eût été de renoncer à son domicile et d'abandonner le pays. La Cour fit aussi remarquer que le défendeur émigra de Bruxelles en 1825 pour des raisons de force majeure et d'ordre politique et que son retour eut lieu en 1830, quand les circonstances qui avaient provoqué son émigration prirent fin. Il conservait donc la qualité de Belge et, par conséquent, pouvait prendre part aux élections conformément aux lois électorales. Le Code civil belge fut modifié par la loi du 21 juin 1865, dans la partie de cette loi qui concerne la nationalité, de même que par les autres lois des 1er avril 1879, 6 août 1881, 18 juillet 1889 et 25 mars 1894, conservant le principe de la dénationalisation par l'absence sans esprit de retour.

Finalement, en Belgique, le droit de la nationalité a subi une réforme fondamentale condensée dans la loi du 6 juin 1909. Tout en maintenant implicitement la dénationalisation pour cause d'absence sans esprit de retour, cette loi exige cependant des actes positifs, comme, par exemple, la naturalisation elle-même, pour que les effets en question se produisent. Le Code civil de Belgique demeure ainsi fondamentalement abrogé en notre matière et on a éliminé la présomption du manque d'esprit de retour chez les émigrants. Le tribunal civil d'Anvers a rendu un jugement, le 13 janvier 1886, décidant que l'esprit de retour se présume toujours chez les Belges établis à l'étranger. Cependant, cette présomption doit être abandonnée en présence d'un ensemble de faits ou de circonstances qui démontrent l'intention du retour, c'est-à-dire la volonté de conserver la nationalité belge. L'état et la capacité civile des Belges dans ces conditions restent régis par la loi du pays d'émigration [1].

[1] *Journal des tribunaux*, Bruxelles, 11 mars 1888.

Examinons quelques cas de cette jurisprudence. La Cour de cassation de Belgique (deuxième Chambre) a résolu, par divers arrêts en date des 6 et 19 février, 8 avril et 13 mai 1878, le cas connu sous le nom d'affaire Hartog, né à Anvers, de père hollandais. A l'âge de vingt et un ans et conformément à l'article 9 du Code civil français et du Code civil belge, il opta pour la nationalité belge. Ses adversaires politiques demandèrent sa radiation de la liste des nationaux, tirant argument du fait qu'il avait opté à l'âge de vingt et un ans, alors que, d'après la loi hollandaise, la majorité ne se produit qu'à l'âge de vingt-trois ans. Le jugement de première instance ordonna la radiation d'Hartog des listes électorales; mais la Cour de cassation annula ce jugement; elle ordonna donc le rétablissement de son nom sur ces listes, en décidant que si le législateur indique l'âge de la majorité dans le Code civil, il se réfère évidemment à celle qui est fixée dans le même code, car, s'il en était autrement, il en ferait mention expressément. Aucun des travaux préparatoires du Code ne permet d'interpréter l'article dans le sens de l'adoption de l'âge de la majorité fixée par des lois étrangères. Par conséquent, la personne qui a atteint l'âge de vingt et un ans révolus en Belgique, quel que soit le lieu de sa naissance, possède la capacité voulue à l'effet d'opter pour la nationalité belge. Les commentateurs du Code civil français sont divisés en deux camps quand il s'agit, à ce point de vue, d'examiner la loi applicable à la majorité [1].

La Cour de cassation de Belgique, à la date du 24 juin 1880, a résolu une autre instance née de questions politiques et dans laquelle il s'agissait d'un enfant naturel né de parents inconnus à qui l'on attribuait la nationalité belge. Les tribunaux d'Anvers et de Bruxelles décidèrent dans le sens de l'affirmative et admirent que la doctrine reconnait presque universellement que la nationalité des

[1] Cf. *Journal de Clunet,* 1881, p. 90, note.

enfants nés de père et de mère inconnus se détermine par le lieu de la naissance. Cependant, la Cour de cassation révoqua cette sentence du 17 mai 1880 et décida que la Cour de Liége examinerait de nouveau l'affaire. Cette Cour confirma la première décision, c'est-à-dire celle qui considérait l'appelant comme Belge, par suite de l'ignorance de la nationalité des parents. Alors la Cour de cassation, toutes chambres réunies, conclut que la nationalité d'origine a la filiation pour unique source et que le fait de la naissance d'un étranger en Belgique ne l'autorise simplement qu'à obtenir la qualité de Belge, en l'admettant aux bénéfices et facilités que la loi accorde à l'étranger né dans le pays. En résumé, l'enfant né en Belgique de père et de mère légalement inconnus n'est pas Belge. Les commentateurs du Code civil français n'acceptent pas cette interprétation de la Cour de Bruxelles; il faut cependant en excepter Laurent qui la considère comme très naturelle.

La seconde chambre de la Cour de cassation résolut, le 30 juin 1879, le cas de Joosten, dont le père était Hollandais, domicilié depuis 1858 en Belgique avec sa famille. Joosten était né en Belgique le 11 mai 1859. On discutait sur le point de savoir s'il était astreint au service militaire, ou, au contraire, dispensé de ce service. La Cour décida qu'il ne devait le service militaire ni en Hollande, ni en Belgique, parce que sa nationalité demeurait indéterminée, du moment qu'il n'avait pas opté [1].

Le dernier jugement des tribunaux belges parvenu à ma connaissance fut rendu par la troisième chambre civile de la Cour de Bruxelles le 7 février 1913 [2]. Il est admis dans ce jugement que la nationalité autrichienne se perd par le domicile à l'étranger pendant cinq années ininterrompues, principalement quand l'Autrichien a établi en Belgique

[1] Il y a lieu de revenir sur cet arrêt en ce qui concerne l'étude des lois militaires.

[2] *Journal de Clunet*, 1914, p. 253.

son commerce et son industrie, sa famille et sa fortune. La Cour a décidé aussi que le statut personnel des individus sans nationalité déterminée, ou de nationalité douteuse, doit être fixé par la loi de leur domicile. Par conséquent, la personne dont il s'agit était soumise à la loi civile belge, bien qu'elle n'ait pas eu la nationalité belge. La solution du tribunal était conforme aux règles proposées par l'Institut de droit international dans sa session d'Oxford, pour les individus de nationalité inconnue. La même doctrine a prévalu en Suisse.

En outre, la jurisprudence a établi les règles générales suivantes [1] : *a*) l'interprétation des faits en vertu desquels le Belge perd la nationalité par son établissement en pays étranger sans esprit de retour appartient au pouvoir d'appréciation souverain des juges [2]; *b*) l'esprit de retour se présume toujours chez le Belge qui émigre, jusqu'à la preuve contraire [3]; *c*) la simple absence à l'étranger, quelque longue qu'elle soit, ne cause pas, *par elle seule,* la perte de la nationalité belge. Il est nécessaire que l'absence soit légalement prouvée à défaut de manifestation expresse de la volonté par des circonstances non équivoques dont on puisse déduire avec certitude l'abandon de cette qualité. Les simples présomptions déduites du mariage et d'un établissement à l'étranger dans un emploi privé (concierge) pendant vingt-cinq ans, ne sont pas suffisantes pour que l'on puisse en conclure une abdication tacite de la nationalité, c'est-à-dire le défaut d'esprit de retour [4]. Cette décision judiciaire me paraît en contradiction avec l'esprit de la législation belge que j'ai analysée. L'établissement commercial du Belge à l'étranger ne suffit pas pour prouver la perte de l'esprit de retour; mais celle-ci peut résulter en même temps d'autres circons-

[1] Weiss, *op. cit.*, I, 763 et suiv.
[2] Cour de cassation de Belgique, 21 septembre 1888.
[3] Tribunal de Liége, 20 janvier 1897, plusieurs fois confirmé
[4] Tribunal de Bruges, 11 mars 1889.

tances [1]; *d*) les tribunaux apprécient souverainement d'après les circonstances s'il y a ou non perte de l'esprit de retour [2].

III. **Bulgarie** [3]. — La loi du 4 décembre 1903, qui est la dernière en date sur la matière, ne vise pas d'une manière spéciale la dénationalisation pour absence sans esprit de retour, sinon par une série de circonstances positives.

La Bulgarie a conclu avec le royaume de Grèce un traité sur la nationalité à la suite du fait que de nombreux jeunes gens bulgares qui, pour éviter le service militaire et pour profiter en même temps des grands privilèges accordés aux étrangers par les lois bulgares, se rendaient en Grèce, où ils se faisaient naturaliser Grecs, y accomplissaient le service militaire, puis retournaient ensuite en Bulgarie munis des documents nécessaires pour invoquer leur dénationalisation. Le traité fut ratifié les 17 et 29 décembre 1893; il établit les règles suivantes :

« 1° Les originaires de Bulgarie, sur la nationalité desquels une contestation a été soulevée jusqu'à la fin de décembre 1891, seront reconnus comme sujets hellènes s'ils sont détenteurs de documents constatant qu'ils ont légalement acquis la sujétion hellénique; 2° les originaires de Bulgarie, sur la nationalité desquels une contestation n'aurait pas été soulevée jusqu'à la date précitée, seront reconnus comme sujets hellènes s'ils sont détenteurs de documents constatant qu'ils ont légalement acquis la sujétion hellénique après avoir fait leur service militaire dans l'armée bulgare, conformément aux lois en vigueur en Bulgarie; 3° seront reconnus comme sujets hellènes : *a*) ceux qui, s'étant rendus en Grèce jusqu'à la fin de décembre

[1]) Cour de Bruxelles, 9 mars 1888; Tribunal civil d'Anvers, 13 janvier 1866. « Si l'esprit de retour se présume toujours chez celui qui s'établit à l'étranger, cette présomption doit céder à un ensemble de circonstances qui démontrent une volonté contraire, circonstances qui suffisent à démontrer cette intention ».

[2]) Tribunal civil d'Anvers, 13 janvier 1866.

[3]) Cf. cet ouvrage, t. I, p. 471, sur la législation de la nationalité dans ce pays; Stanimiroff, *De la nationalité d'origine et de l'acquisition de la nationalité d'après la législation bulgare*, Paris, Pedone, 1909, et *Revue* de Lapradelle, 1910, p. 283.

1891 pour suivre les cours des écoles et, en particulier, de l'Université d'Athènes, auraient prouvé avoir acquis légalement la sujétion hellénique; *b*) ceux qui, s'étant enrôlés comme volontaires, auront déjà servi dans les rangs de l'armée hellénique; 4° la qualité de sujet hellène est reconnue aux originaires des provinces annexées à la Grèce en vertu du traité de Berlin; 5° il est bien entendu que les individus qui, en vertu des dispositions précitées, auront acquis la sujétion hellénique, devront, au préalable, s'acquitter de leurs dettes envers l'État bulgare pour les taxes arriérées qu'ils pourraient devoir au fisc ».

La nouvelle loi bulgare du 19 décembre 1903 sur la nationalité, qui modifie et reprend de nouveau les lois de 1880 et de 1883, suit en général le système français. Elle contient les dispositions suivantes :

« *Art. 1er*. La nationalité bulgare se perd : ..... 5° par un établissement à l'étranger si, en cas de guerre, le Bulgare ne rentre pas dans son pays sur l'ordre de son gouvernement dans le délai qui lui a été imparti à cet effet; 6° par le mariage d'une femme bulgare avec un étranger, si, d'après la loi du mari, elle acquiert la nationalité de ce dernier. — ... *Art. 23*. La perte de la nationalité bulgare par le chef de famille ne s'étend pas à sa femme et à ses enfants. — *Art. 24*. Les enfants mineurs d'une veuve bulgare qui se remarie avec un étranger conservent leur nationalité d'origine ».

IV. **Chine.** — La nouvelle loi sur la nationalité de 1909, dont je me suis déjà occupé dans deux passages différents de cet ouvrage [1], paraît réduire les causes de dénationalisation au cas unique de la naturalisation du Chinois en pays étranger. Cependant l'article 7 admet implicitement la dénationalisation des Chinois par l'absence prolongée ou permanente du territoire impérial. Elle dispose ce qui suit :

« Les Chinois qui, avant la mise en vigueur de la présente loi, seraient nés à l'étranger et y auraient grandi et séjourné longtemps, pourront être encore considérés comme sujets chinois s'ils désirent conserver cette nationalité ».

[1] Cf. cet ouvrage, t. I, p. 292, et *supra*, Ve conférence.

V. **Danemark** [1]. — La dernière loi danoise que j'ai citée dans le premier volume de cet ouvrage, celle du 12 mars 1898, maintient le principe d'après lequel l'indigénat danois se perd par une résidence continue pendant dix ans à l'étranger. Cette règle s'applique à l'homme ou à la femme danois célibataires âgés de dix-huit ans révolus. Elle s'applique aussi aux veuves et aux femmes divorcées. La loi danoise cherche à conserver à la femme mariée la nationalité du mari.

Sont exceptés de l'application des règles précédentes les Danois dont l'absence serait motivée par une mission officielle de leur gouvernement et ceux qui, antérieurement à l'expiration des dix années, auraient déclaré dans une légation ou dans un consulat danois leur intention de conserver la nationalité. Cette déclaration est personnelle. Elle ne peut être faite que par l'émigré lui-même, par sa veuve ou par ses enfants. Enfin, en sont exceptés ceux qui sont régis par des traités spéciaux qui évitent la dénationalisation, comme, par exemple, la convention passée entre l'Empire allemand et le Danemark le 11 décembre 1863. La dénationalisation du chef de famille, à laquelle je me réfère, comporte celle de la femme et des enfants légitimes mineurs, à l'exception du cas dans lequel la femme et les enfants mineurs maintiennent leur domicile dans le royaume. Voici les textes de la loi en question :

« 5. La nationalité danoise sera perdue par l'acquisition de la nationalité dans un pays étranger. — ... 7. Tous Danois, homme ou femme non mariés, ayant accompli leur dix-huitième année, toute veuve ou femme divorcée après la dissolution du mariage, qui ont résidé sans interruption pendant dix ans à l'étranger, perdent leur nationalité danoise, à moins que cette absence ne soit motivée par une mission officielle de l'État danois ou qu'avant l'expiration de la période décennale le ressortissant danois déclare par écrit et conformément aux dispositions y relatives son intention de conserver sa nationalité devant la légation ou le consulat danois compétents.

[1] Cf. cet ouvrage, t. I, p. 477.

Une pareille déclaration ne pourra être faite que par l'émigrant lui-même, par sa veuve ou ses enfants. Pour que cette déclaration reste valable, il faut qu'elle soit renouvelée avant l'expiration de la période décennale. La dénationalisation du chef de famille danois aura pour conséquence celle de sa femme et de ses enfants légitimes mineurs, à moins que la femme et les enfants ne soient restés dans le royaume. Les dispositions contenues dans ce paragraphe peuvent être annulées ou limitées par une convention conclue avec une puissance étrangère ».

La loi antérieure a été modifiée par la loi du 24 mars 1908. La première disposait que les enfants nés à l'étranger de parents danois acquéraient la nationalité danoise pourvu que la naissance fût postérieure à la date de l'entrée en vigueur de la loi. La loi de 1908 supprime cette restriction. Donc, sous le régime actuel, toute personne née de parents danois est nationale du royaume, quels que soient le lieu et la date de la naissance. De plus, la loi de 1898 imposait aux Danois qui avaient plus de dix années de domicile à l'étranger l'obligation de faire, devant le ministre ou le consul danois de leur domicile, avant l'expiration dudit délai de dix années, une déclaration écrite exprimant leur désir de conserver la nationalité originaire. Par la loi de 1908, le national ne perd pas sa qualité comme tel, si ce n'est en acquérant la nationalité d'un pays étranger, disposition qui oblige les Danois à renouveler périodiquement leurs documents justificatifs.

Le Danemark, dans sa loi de 1898, suit le système allemand. Il en diffère quand cette loi dispose que la naturalisation en pays étranger entraîne la perte de la nationalité danoise, pourvu que l'on ait obtenu l'autorisation du gouvernement royal, étant entendu que l'autorisation du gouvernement restera sans effet au point de vue du changement de la nationalité, si le changement de domicile ou la translation à l'étranger ne deviennent pas effectifs. Il en sera de même pour l'adoption d'une nouvelle nationalité, dans un délai fixé par décret royal, par

le bénéficiaire de l'autorisation. La loi allemande, au contraire, fixe un délai péremptoire de six mois.

A la suite de la publication de cette loi sur la nationalité danoise, Cahn, alors conseiller intime de la légation d'Allemagne dans le royaume, en a traduit le texte en français et l'a annoté. Il se déclare partisan sans réserve de la perte de la nationalité par l'absence et il accepte le délai de dix ans que contient la loi danoise pour faire produire effet à cet éloignement des émigrants sous l'unique exception qui naît du droit militaire. Dans la partie qui traite de l'Allemagne, nous avons vu Cahn émettre décidément un avis contraire à la dénationalisation pour cause d'absence, à l'occasion des lois de 1870 et de 1872. Il y a donc une certaine contradiction dans la doctrine de ce savant publiciste; mais, comme sa note sur la loi danoise est postérieure à ses critiques sur la loi de 1870, j'en conclus qu'il accepte la dénationalisation pour simple absence quand le service militaire n'est pas dû. Voici sa note sur la loi danoise (1) :

« Ce principe, de faire perdre la nationalité au ressortissant résidant à l'étranger pendant un certain laps de temps, est d'une nécessité absolue pour tout État *qui a comme loi fondamentale le service militaire obligatoire*. L'Angleterre, qui ne connaît pas cette loi, a l'avantage de pouvoir gratifier ses citoyens résidant à l'étranger d'un indigénat perpétuel. Il en est tout autrement de l'État qui exige le service militaire obligatoire de ses ressortissants, car les autorités civiles et militaires ne peuvent tenir et contrôler à perpétuité les listes de recensement à l'égard de tous ceux qui ont quitté le pays et qui restent à l'étranger sans plus autrement se soucier des devoirs à remplir envers la patrie. Il faut donc qu'une certaine période soit fixée, après laquelle l'émigrant perdra sa nationalité, s'il n'a rien fait pour la conserver. Par cette mesure, les autorités du pays natal seront déchargées d'un contrôle ultérieur et des soins à donner aux anciens citoyens qui ont, pour ainsi dire, déserté leur pays d'origine; d'un autre côté, les émigrants eux-mêmes cesseront d'être soumis à la loi militaire de leur pays d'origine et aux dispositions pénales y

(1) Cf. VIIe Conférence, *Critique de Cahn* et *Journal de Clunet*, 1878, p. 614 et suiv.

relatives. Voilà pourquoi les États qui ont récemment promulgué de nouvelles lois sur la nationalité, la Hongrie (V. Cahn, p. 391), les Pays-Bas (*Ibid.*, p. 285), la Norvège (*Ibid.*, p. 268) et la Suède (*Ibid.*, p. 289) ont tous imité l'exemple allemand de la dénationalisation après une période décennale passée tacitement et sans interruption à l'étranger. La France n'a pas adopté le système allemand dans sa nouvelle loi du 26 juillet 1889; cependant elle se voyait déjà forcée de mettre des bornes aux termes généraux de l'ancien article 17 du Code civil par l'amendement y inséré : « *S'il est encore soumis aux obligations du service militaire pour l'armée active*, la naturalisation à l'étranger ne fera perdre la qualité de Français que si elle a été autorisée par le gouvernement français ». Il n'est pas impossible que la France, s'apercevant dans quelque temps de l'utilité du système allemand, l'adopte à son tour ».

La jurisprudence danoise a fixé, en 1882, le caractère des dénationalisés pour cause d'absence. Un jeune homme né au Danemark en avril 1863 de parents étrangers fut emmené par son père en Suisse, pays dont tous les deux avaient la nationalité. Le jeune homme retourna au Danemark avec son père en 1873; il y habita d'une manière permanente jusqu'en 1881, et se fit inscrire sur les listes de recrutement du Danemark. La Cour suprême décida cependant que le jeune homme ne réunissait pas les conditions de la loi du 15 janvier 1876 à l'effet de jouir de l'indigénat ou nationalité danoise, puisqu'il n'avait pas son domicile au Danemark. En conséquence, il fut déclaré national Suisse.

VI. **Espagne.** — Notre matière est traitée d'une manière complexe par la législation espagnole. C'est d'abord dans la Constitution de 1876, puis dans le Code civil, ensuite dans une série de lois qui se réfèrent aux relations de l'Espagne avec le Nouveau Monde, à ses rapports avec ses possessions d'outre-mer et aux questions d'Orient; dans les lois de domicile (*vecindad*), sur le domicile et la naturalisation des étrangers, et encore dans des lois spéciales qui s'appliquent à des groupes de personnes ou à des îles comprises sous la domination du pays. Mon éminent ami,

le ministre plénipotentiaire Antonio Castro y Casaleiz, a fait une étude synthétique de cette législation dans son ouvrage précédemment cité [1].

a) *La doctrine.* — La doctrine qui prévaut en cette matière fut résumée et condensée par Manuel Torres Campos [2], professeur de droit privé humain à l'Université de Grenade, qui enseignait que l'Espagne admet aujourd'hui la liberté d'expatriation, qui donne au national le droit de rompre tous liens avec la patrie et d'acquérir en même temps un autre caractère national, une nouvelle législation à laquelle il devra se soumettre.

La dénationalisation en Espagne est positive en tant qu'elle assimile les étrangers, et négative en tant qu'elle autorise les Espagnols à adopter une autre nationalité. Suivant arrêt du Tribunal suprême du 6 juin 1873, cité par Torres Campos, la nationalité s'établit non seulement par la résidence ou par la naissance, mais encore elle se fonde aussi sur la volonté de l'individu. Cependant, un autre arrêt du Tribunal suprême du 29 janvier 1875 décide que la qualité de sujet espagnol ne se perd pas par la résidence en pays étranger, sauf dans le cas où ce sujet a acquis la lettre de naturalisation ou a constitué un domicile permanent dans ce pays [3].

b) *Législation définitive.* — D'après l'article 20 du Code civil, la nationalité se perd dans les cas suivants : 1° par l'acquisition de la naturalisation en pays étranger ; 2° par l'acceptation d'un emploi d'un autre gouvernement ; 3° par le fait de prendre du service militaire chez une puissance étrangère sans l'autorisation du roi. L'article 26 ajoute ce qui suit :

« Les Espagnols qui transfèrent leur domicile dans un pays étranger, où, sans autres circonstances que celle de leur résidence dans

[1] Cf. cet ouvrage, t. II, p. 461.

[2] Torres Campos, *Elementos de derecho internacional privado*, 3e édit., Madrid, 1906, p. 114 et suiv.

[3] *Ibid.*, p. 164.

ce pays, ils seront considérés comme naturels, devront, pour conserver leur nationalité espagnole, manifester que telle est leur volonté à l'agent diplomatique ou consulaire espagnol; celui-ci devra les inscrire sur le registre des Espagnols résidants, ainsi que leur conjoint, s'ils sont mariés, et leurs enfants, s'ils en ont ».

c) *Lois de domicile* (*vecindad*). — Ces lois établissent un système de dénationalisation positive qui a pour but l'assimilation des étrangers, mais qui diffère de celui de la naturalisation proprement dite. Une loi du 10 mars 1716, promulguée par le roi Philippe V, définissait le droit du domicile (*vecindad*) qui comprend en premier lieu le naturalisé, celui qui est né dans le royaume d'Espagne, puis ceux qui se convertissent à sa foi catholique. Mais, en même temps, cette ordonnance royale établissait le droit de domicile (*vecindad*) en faveur de tous ceux qui avaient fixé leur domicile dans le royaume, de ceux qui avaient sollicité et obtenu le droit de s'établir dans quelque ville ou centre de population, de celui qui se mariait avec une femme du pays domiciliée dans le pays et y demeurait, et si la femme était étrangère et mariée avec un national, elle suivait la loi, le for et le domicile du mari; de celui qui se fixait en achetant des immeubles et autres biens; de celui qui exerçait sa profession ou son métier dans le pays et en vivait; de ceux qui se consacraient aux arts mécaniques et qui tenaient boutique pour vendre en détail; de celui qui habitait pendant dix ans une maison ou propriété organisée dans le royaume; et enfin, dans tous les cas, conformément au droit commun. La même loi déclare que ces habitants (*vecinos*) sont « légitimement naturels », et, par conséquent, sont obligés de contribuer à toutes les charges publiques. On fait cependant une distinction entre les nationaux et les naturalisés en tant que ces derniers ne peuvent remplir les fonctions politiques, administratives et publiques en général. On distingue encore ceux-ci des habitants de passage, qui ne peuvent excercer certaines fonctions, comme celles de conseillers

municipaux, dépositaires, receveurs, tuteurs, curateurs, qui sont permises à ceux qui ont fixé leur domicile.

Il y a là une quasi-naturalisation suivie par le droit anglais des « *denizens* » qui prépare et facilite la naturalisation proprement dite. Ainsi, la jurisprudence administrative a établi dans différents documents une interprétation exacte de la Loi IIIe, titre XI, livre VI, de la *Novisima recopilatión,* concordante avec l'article 102 de la loi du *Registro civil* espagnol, d'après lequel les étrangers qui auront obtenu le droit au domicile (*vecindad*) dans une ville ou centre de population d'Espagne seront considérés comme Espagnols et jouiront des droits accordés à ceux-ci dès le jour où ils se seront fait inscrire dans ce sens et à cet effet sur le registre *ad hoc*. Castro y Casaleiz étudie, avec une documentation complète à l'appui, une série de cas de naturalisation de domiciliés (*avecindados*) en Espagne. On peut les lire dans son ouvrage précité [1]; ils démontrent que la naturalisation s'opère automatiquement en leur faveur, sans qu'il soit nécessaire pour eux de suivre la procédure ordinaire.

Quant aux traités passés entre l'Espagne et les pays hispano-américains, je m'en suis occupé dans une autre partie de cet ouvrage [2].

VII. **Finlande** [3]. — La nationalité se perd notamment par l'émigration faite avec l'intention d'acquérir une autre nationalité [4].

La loi manque de précision, car elle ne détermine nullement les circonstances dont cette intention doit résulter. Le droit français est alors applicable. Ce droit laisse à l'appréciation des juges une série de circonstances desquelles résulte le défaut d'esprit de retour et, par conséquent, l'intention d'une expatriation définitive.

[1] *Op. cit.*, p. 138 et suiv.
[2] Cf. cet ouvrage, t. II, p. 48 et suiv.
[3] Cf. cet ouvrage, t. I, p. 307.
[4] Lehr, *op. cit.*, p. 89.

NEUVIÈME CONFÉRENCE

Dénationalisation par l'absence sans esprit de retour (*suite*).

Sommaire. — I. France : a) *La doctrine;* b) *Droit historique;* c) *Le Code et l'opinion des juristes;* d) *Caractère de l'émigration sans esprit de retour;* e) *Établissement commercial à l'étranger;* f) *Législation :* g) *La loi de 1889;* h) *Jurisprudence;* i) *Effets de l'émigration à l'égard de la femme :* j) *Importance de l'action préjudicielle;* k) *Effets de l'immatriculation des Français dans les légations et consulats.* — II. Grande-Bretagne : a) *La doctrine;* b) *La législation.* — III. Grèce. — IV. Hongrie [1].

Mesdames,
Messieurs,

I. **France.** a) *La doctrine.* — J'ai étudié le changement volontaire de nationalité, qui constitue la plus considérable des conséquences internationales de la liberté civile; je l'ai appelé le droit de libre activité. J'ai expliqué dans ce même volume la prédominance du système féodal ou prohibitif dans quelques États, ainsi que l'évolution de ce système vers des idées modernes de liberté, évolution qui s'est produite vers la seconde moitié du XIXe siècle. Je me suis étendu sur le droit historique français qui se maintint féodal et prohibitif jusqu'à la sanction de la loi du 26 juin 1889. C'est alors que prévalut la réaction dans le sens du système de la libre émigration et de la liberté de changer de nationalité sous certaines conditions restrictives.

[1] V. note 1, p. 289.

Weiss admet le droit d'*abdiquer* la nationalité, assujetti à des conditions légales qui établissent l'impossibilité pour le Français de continuer à servir son pays [1]. Audinet, tout en admettant la liberté d'expatriation, soutient que l'on ne saurait imposer une nationalité à quiconque, et il n'accepte l'abdication d'une nationalité qu'à la condition d'en acquérir une autre [2]. Mais cette conclusion est contradictoire, puisqu'elle contient au fond l'imposition d'une nationalité étrangère bien qu'indéterminée.

Sous le titre général de *naturalisation,* les excellents maîtres Surville et Arthuys étudient la question de la dénationalisation. Ils disent tout d'abord :

« Le droit d'expatriation, méconnu à certaines époques, sous l'empire de passions politiques ou religieuses, peut être actuellement posé comme règle incontestable. Le mouvement d'expatriation est, en général, avantageux, tout à la fois pour l'État où s'établissent les émigrants et pour celui d'où ils partent. Ce dernier, débarrassé le plus souvent d'un excédent de population gagné par l'autre, voit se développer ainsi ses relations commerciales. En face des émigrations, le pays de départ est compétent pour déterminer à quelles conditions les liens, par lesquels ceux qui le quittent lui sont unis, seront brisés. C'est, d'autre part, au pays d'arrivée qu'il appartient de décider comment sa nationalité peut être acquise par ceux qui viennent s'établir chez lui. La raison lui commande de ne pas la leur imposer. Un État ne gagne rien, en effet, à avoir des sujets n'ayant pas sollicité de le devenir, ou autrement manifesté leur attachement pour lui. On ne sert avec dévouement que ceux que l'on est maître de servir. Ce sont là de bien vieilles pensées, exprimées déjà par Cicéron (Pro Balbo, chap. X et XI) » [3].

Fœlix fut le plus avancé des auteurs français quand il soutint l'analogie entre le domicile et la nationalité que repoussent, en majorité, les auteurs de son pays. Fœlix

[1] « La perte de la nationalité a donc toujours pour point de départ, à cette heure, un acte volontaire de la part du Français, une abdication » (Weiss, *op. cit.*, I, 493).

[2] Audinet, *op. cit.*, 97 et 98.

[3] Surville et Arthuys, *op. cit.*, édit. 1900, 77 et 78.

expose les fondements de sa doctrine, puis il conclut ainsi :

« Suivant les données qui précèdent, les expressions de lieu du domicile de l'individu et de territoire de sa nation ou patrie peuvent être employées indifféremment » (1).

L'exagération de ce concept est évidente. Si le domicile est un élément qui participe d'une manière efficace à la détermination de la nationalité et de ses changements, ce n'est pas une raison pour le confondre avec la nationalité elle-même. La pensée de Fœlix est cependant exacte dans un cas qui se produit très fréquemment, c'est-à-dire quand le domicile et la nationalité des personnes coïncident. Pour le surplus, nous verrons plus loin que les idées de Fœlix ont exercé une influence considérable sur les nouvelles orientations du droit anglais (2).

Dans le droit français antérieur à 1889, la nationalité se perdait par la naturalisation en pays étranger, par l'absence sans esprit de retour, par l'acceptation de fonctions militaires ou civiles à l'étranger et par suite d'autres circonstances que je transcris plus loin avec les textes de loi qui s'y rapportent.

Lors de la discussion du projet du Code civil français, Napoléon Bonaparte soutint des idées radicales. « Celui qui est né en France est Français », disait-il. Et il ajoutait : « Il ne doit pas y avoir dans le sein d'une société des hommes qui se soustraient aux charges qu'elle impose, tout en profitant des bienfaits qui résultent de l'association. Rien de plus légitime ». D'autre part, il n'admettait pas la renonciation expresse à la nationalité, ou abdication de celle-ci. Il n'acceptait que le *changement* ou la *perte* de la nationalité. Cette idée fut défendue par Cambacérès au sein du Conseil d'Etat. « La perte de la nationalité, disait-il, est considérée comme une peine attachée à un

(1) Fœlix, *Droit international privé*, 4e édit., I, 58.
(2) Cf. la présente Conférence, IX, Grande-Bretagne.

fait plus ou moins répréhensible; or la loi n'attache pas cet effet à l'abdication de la patrie ».

La dénationalisation était visée dans l'article 17 du Code civil qui indiquait les circonstances dans lesquelles on perdait la nationalité française. La loi de 1889, inspirée des réformes introduites dans les législations européennes qui ont débuté en 1870 avec les lois anglaise et allemande, reconnut le droit de libre émigration et la liberté de changer la nationalité française pour une nationalité étrangère, tout en établissant quelques restrictions de caractère militaire. Cette loi ne se préoccupe pas de l'émigration des Français qui ont accompli le service militaire obligatoire; elle déclare seulement que le Français qui émigre tout en devant le service militaire ne perd pas sa nationalité. Mais cette déclaration est presque platonique, parce qu'elle ne produit d'effets que dans le cas où le national, qui émigre généralement avant l'âge du service militaire et dans le but de l'éluder, retourne en France. Et, dans ce cas, il lui sera fait l'application des peines encourues par ceux qui enfreignent la loi militaire.

La loi de 1889 est le fondement du droit français moderne qui établit l'évolution de la doctrine sur l'émigration sans esprit de retour. Il est certain que la loi a supprimé cette cause de dénationalisation du Code civil; mais la doctrine qui explique la réforme ne méconnaît pas les effets dénationalisateurs d'une longue absence *sine animo revertendi*. La réforme paraît plutôt destinée à donner des règles fixes pour déterminer les cas dans lesquels cet *animus* paraîtrait évident à l'esprit des tribunaux chargés d'appliquer les textes de loi aux faits qui se sont produits.

b) *Droit historique*. — L'ordonnance royale française du 5 mai 1669 déclare ce qui suit :

« Défendons à tous nos sujets de s'établir sans notre permission dans les pays étrangers par mariage, acquisition d'immeubles, transport de leurs familles et biens, pour y prendre établissement

stable et sans retour à peine de confiscation de corps et biens, *et d'être réputés étrangers* ».

Cette déclaration fut confirmée en 1685, en 1698, en 1699, et, au XVIIIe siècle, en 1704 et en 1713.

La loi des 30 avril et 2 mai 1790 établissait la solution contraire dans des termes formels. Elle disait en effet :

« Tous ceux qui, nés hors du royaume de parents étrangers, sont établis en France, seront réputés Français et admis, en prêtant le serment civique, à l'exercice des droits de citoyen actif, après cinq ans de domicile continu dans le royaume, s'ils ont, en outre, ou acquis des immeubles, ou épousé une Française, ou formé un établissement de commerce, ou obtenu des lettres de bourgeoisie ».

La Constitution du 5 fructidor an III, article 8, disposait que :

« Un étranger devient citoyen français lorsque, après avoir atteint l'âge de vingt et un ans accomplis et avoir déclaré l'intention de se fixer en France, il y a résidé pendant dix années consécutives ».

L'article 13 du Code civil, dit Folleville, a eu plus tard pour but principal de faciliter à l'étranger cette espèce de stage politique par la concession des droits civils en France pendant sa durée [1]. La Constitution du 22 frimaire an VIII modifia la durée du stage en la portant de cinq ans à dix ans.

Enfin, la loi du 14 octobre 1814 établit les règles suivantes :

« *Art. 1er*. Tous les habitants des départements qui avaient été réunis au territoire de la France depuis 1791, et qui, en vertu de cette réunion, se sont établis sur le territoire actuel de la France, et y ont résidé, sans interruption, depuis dix années et depuis l'âge de vingt et un ans, sont censés avoir fait la déclaration exigée par l'article 3 de la loi du 22 frimaire an VIII, à charge par eux de déclarer dans le délai de trois mois, à dater de la publication des présentes, qu'ils persistent dans la volonté de se fixer en France. Ils obtiendront à cet effet, de nous, des lettres de déclaration de natu-

[1] Folleville, *op. cit.*, 63.

ralité, et ils pourront jouir dès ce moment des droits de citoyen français, à l'exception de ceux réservés dans l'article 1er de l'ordonnance du 4 juin, qui ne pourront être accordés qu'en vertu de lettres de naturalisation vérifiées dans les deux Chambres. — *Art. 2.* Ceux qui n'ont pas encore dix années de résidence réelle dans l'intérieur de la France acquerront les mêmes droits de citoyen français le jour où leurs dix ans de résidence seront révolus, à charge de faire, dans le même délai, la déclaration susdite. Nous nous réservons néanmoins d'accorder, lorsque nous le jugerons convenable, même avant les dix ans de résidence révolus, des lettres de déclaration de naturalité ».

Un décret du 11 décembre 1849 contient les dispositions suivantes :

« *Art. 1er.* Le Président de la République statuera sur les demandes en naturalisation. La naturalisation ne pourra être accordée qu'après enquête faite par le gouvernement relativement à la moralité de l'étranger et sur l'avis favorable du Conseil d'État. L'étranger devra, en outre, réunir les deux conditions suivantes : 1° d'avoir, après l'âge de vingt et un ans accomplis, obtenu l'autorisation d'établir son domicile en France conformément à l'article 13 du Code civil; 2° d'avoir résidé pendant dix ans en France depuis cette autorisation. L'étranger naturalisé ne jouira du droit d'éligibilité à l'assemblée nationale qu'en vertu d'une loi. — *Art. 2.* Néanmoins le délai de dix ans pourra être réduit à une année en faveur des étrangers qui auront rendu à la France des services importants ou qui auront apporté en France, soit une industrie, soit des inventions utiles, soit des talents distingués ou qui auront formé de grands établissements ».

Folleville qualifie à juste titre de « possession d'état de Français » la situation juridique des étrangers qui résulte d'un domicile de cinq et de dix années [1].

En 1830, les tribunaux français déclarèrent cependant que les ordonnances de 1685 à 1713 n'avaient qu'un caractère comminatoire ou préventif de simple avertissement aux sujets sans comporter la dénationalisation. Cette dernière mesure ne peut procéder que d'un acte de l'autorité publique retirant la nationalité au regnicole émigré.

[1] Folleville, *op. cit.*, 97.

D'après Weiss : « l'ancien droit français retirait la qualité et les droits de citoyen au Français qui avait abandonné sa patrie sans esprit de retour ».

A l'époque de la Révolution, le droit français donna des solutions catégoriques sur ce point. Du moment qu'un Français s'expatriait sans autorisation et demeurait en permanence pendant sept années consécutives à l'étranger, il perdait la qualité de Français et on ne lui permettait même pas de prouver qu'il avait conservé l'esprit de retour (1). Des commentateurs français modernes ont qualifié de draconienne cette disposition qui fut abrogée par la Constitution du 22 frimaire an VIII (2). Le même auteur soutient que l'établissement d'un étranger en France sans esprit de retour dans son pays d'origine doit autoriser à le considérer comme Français; si l'on admettait, en effet, un résultat différent, on en arriverait à une solution contraire à l'équité, car ces étrangers supportent généralement toutes les charges qui pèsent sur le national. Proudhon (3) modifie la doctrine précédente en soutenant que si l'étranger établi en France *à perpétuité* doit être considéré comme Français, ses enfants auront la nationalité française qui résulte de la naissance. Leur état et leur capacité seront régis par la loi française, bien qu'ils ne jouissent nullement des droits politiques et que le droit de succéder ne leur soit pas reconnu, car, d'après cet auteur, si le roi a consenti à permettre leur incorporation à la France, il n'a jamais

(1) Constitution du 5 fructidor an III. — *Art. 12.* L'exercice des droits de citoyen se perd : 1° par la naturalisation en pays étranger; 2° par l'affiliation à toute corporation étrangère qui supposerait des distinctions de naissance, ou qui exigerait des vœux de religion; 3° par l'acceptation de fonctions ou de pensions offertes par un gouvernement étranger; 4° par la condamnation à des peines afflictives ou infamantes, jusqu'à réhabilitation. — ... *Art. 15.* Tout citoyen qui aura résidé sept années consécutives hors du territoire de la République, sans mission ou autorisation donnée au nom de la nation, est réputé étranger; il ne redevient citoyen français qu'après avoir satisfait aux conditions prescrites par l'article 10.

(2) Folleville, *op. cit.*, 279.

(3) Proudhon, *Traité sur l'état des personnes*, t. I, p. 192-202.

renoncé aux intérêts du fisc, ni à ceux des autres sujets en matière de succession. Ce sont là des théories féodales.

Folleville, dont nous connaissons l'excellente orientation, soutient que rien n'est plus juste que d'attribuer la qualité de Français, avec la majeure partie des avantages qu'elle comporte, à celui qui, par la force des choses, a pu se considérer comme incorporé définitivement à la nationalité en contribuant à supporter toutes ses charges. Le silence du Code civil à cet égard n'arrête pas Folleville, qui propose comme moyen intermédiaire ou de transaction le système en vertu duquel tous les étrangers établis en France à perpétuité, mais sans s'y être fait naturaliser, doivent être considérés comme des étrangers ordinaires et soumis aux mêmes obligations que ceux-ci. Leurs enfants naîtraient étrangers et leur succession serait régie par le droit étranger.

Le système de Folleville se fonde sur la circonstance que, pour acquérir la nationalité française, il est nécessaire de suivre les règles de la naturalisation, qui est un acte politique et gouvernemental. Folleville ajoute encore :

« Si le séjour en France, quelque long qu'il soit, n'emporte pas la naturalisation, du moins, lorsque la possession d'état de la qualité de Français vient s'y joindre, il peut produire un effet important. C'est qu'il crée en faveur de la nationalité française une forte *présomption* que pourra seule détruire une preuve décisive et incontestable d'extranéité » (1).

Folleville examine aussi la condition des étrangers qui ont plus de dix années de domicile en France, et il dit :

« Pourquoi ne pas conclure, par un argument *a pari*, que l'étranger établi en France *sans esprit de retour* doit, par réciprocité, être considéré comme Français? Si l'on admettait la solution contraire, on arriverait à un résultat injuste et fâcheux : *injuste*, car peut-être ces étrangers ont-ils supporté sans réclamations toutes les charges attachées à la qualité de citoyen français; *fâcheux*, car il peut s'en trouver qui occupent en fait des emplois publics, ou siègent soit

(1) Folleville, *op. cit.*, 101.

dans les assemblées parlementaires, soit dans les conseils municipaux, par suite d'une erreur de leurs électeurs, tout le monde les croyant Français.

Proudhon [1] a imaginé un second système qui a pour but de créer aux étrangers dont il s'agit une situation mixte qui s'appellerait *incolat*. D'après cet auteur, d'un côté, l'étranger établi en France à perpétuelle demeure serait regardé comme Français. Mais, d'un autre côté, et pour tout le reste, cet individu continuerait à être traité comme tout étranger; notamment, on ne pourrait point lui accorder les droits de successibilité » [2].

La doctrine doit être naturellement réciproque et appliquée aux Français établis à l'étranger.

Enfin, l'éminent jurisconsulte et internationaliste Lehr s'exprime ainsi :

« La dénationalisation résulte plus souvent d'une émigration sans esprit de retour, si l'on a négligé de remplir les formalités d'immatriculation dans un consulat de son pays, formalités qui garantissent la conservation de la nationalité d'origine pour peu qu'on les remplisse et les renouvelle dans les délais prescrits. Plusieurs législations modernes autorisent directement la renonciation volontaire à la nationalité d'origine ou accordent des certificats de manumission (*Entlassung*) à tout ressortissant qui ne se trouve point, au moment où se pose la question, sous le coup des obligations préexistantes et ne cherche pas à rompre le lien de sujétion pour faire fraude à la loi de son pays. La tendance actuelle du droit est tout à fait de favoriser la naturalisation des étrangers et de considérer la liberté d'émigration comme un droit naturel, qui ne doit être restreint qu'à bon escient » [3].

c) *Le Code et l'opinion des juristes.* — Le Code civil de 1804 a confirmé le droit historique en incorporant à l'article 17 la disposition troisième, d'après laquelle perdent la nationalité les Français qui fondent un établissement non commercial en pays étranger sans esprit de retour. Depuis lors, jusqu'en 1889, les auteurs français ont discuté

[1] *Traité sur l'état des personnes*, t. I, p. 190, 202.

[2] Folleville, *op. cit.*, 98.

[3] Lehr, *op. cit.*, XIII. — Cf. *Journal de Clunet*, 1912, p. 978, sur l'influence du domicile sur la nationalité : *Nationalité et domicile*.

sur le point de savoir quand l'esprit de retour fait défaut. Pouvait-on présumer cet esprit de retour, ou son abandon devait-il être expressément démontré par l'émigrant? D'après Pothier, l'esprit de retour devait toujours être présumé à moins que l'émigrant n'exprime une intention contraire, de laquelle il résulterait qu'il désire s'expatrier, et cette doctrine prévalut dans le droit civil français [1].

Quels sont les faits qui pourraient servir de fondement à la présomption que l'émigrant est parti sans esprit de retour? Pour répondre à cette question, les auteurs français ont passé du sentimental au positif, suppléant ainsi au silence du Code civil qui, après avoir donné la règle énoncée, ne contient pas une règle exacte d'interprétation de la loi. C'est un concept éminemment français, dit un notable auteur, d'après lequel l'homme qui émigre ne le fait ordinairement qu'avec l'intention de revenir un jour jouir de la fortune acquise à l'étranger et de mourir dans le sein de la France [2]. Pothier rappelle à cet égard le vers connu : « A tous les cœurs bien nés que la patrie est chère », comme une raison instinctive qui fait que l'esprit de retour accompagne généralement l'émigrant [3].

D'autre part, les commentateurs français n'admettent pas qu'une simple résidence momentanée ou temporaire en pays étranger produise la dénationalisation. Ils exigent de plus que l'installation de l'expatrié dans le nouveau pays présente un caractère permanent et définitif. Weiss reprend pour son compte la doctrine et la jurisprudence sur la matière avec la précision qui résulte des termes suivants :

« Il fallait que le Français eût un établissement en pays étranger. L'établissement en pays étranger suppose une demeure fixe, une installation permanente du Français. Celui qui, voyageant à l'étranger, s'arrête ici et là, au gré de ses intérêts ou de ses plaisirs, n'a pas

(1) Pothier, *Traité des personnes*, 1re partie, t. II, section IV, n° 62.
(2) Cogordan, *op. cit.*, 292.
(3) Pothier, *op.* et *loc. cit.*

d'établissement, au sens légal du mot, et échappait, en conséquence, à l'application de l'article 17. La fixité était le principal caractère de l'établissement. Mais il ne suffisait pas, pour que le Français perdît sa qualité, qu'il se fût établi en pays étranger » (1).

Il est nécessaire, pour employer le langage juridique, dit Folleville, que l'étranger crée un établissement et que les circonstances qui donnent lieu à la fondation de cet établissement, c'est-à-dire de cette nouvelle installation, fassent naître dans la conscience des juges la conviction profonde que l'expatrié a perdu tout esprit de retour (2). Quand le Code civil français, dans le passage cité, dispose que la perte de la qualité de Français résulte de tout établissement fait en pays étranger sans esprit de retour, il n'a pas défini les caractères de cet établissement. Un illustre commentateur du droit civil émet l'opinion que le Code ne pouvait donner cette définition, car il s'agissait, en effet, d'interpréter de simples intentions, et la faculté de cette interprétation correspond au pouvoir d'appréciation souveraine accordé aux tribunaux. Les magistrats, dans les causes de cette nature, ajoute-t-il, agissent beaucoup plus comme jurés que comme juges, et ils doivent se laisser guider par les circonstances de chaque affaire qui leur est soumise. Demolombe, ajoute cet auteur, examine l'hypothèse suivante :

« Le Français a vendu toutes ses propriétés en France, puis en a

(1) Weiss, *op. cit.*, 569. L'ouvrier qui abandonne son pays pour aller chercher du travail à l'étranger bénéficie de la présomption de la conservation de l'esprit de retour (Trib. civ. de la Seine, 14 mai 1878, *Journal de droit international privé*, 1879, p. 283). La femme française ne perd pas sa nationalité par le fait d'entrer dans un couvent étranger (Cour de cassation, 26 février 1873; Weiss, *op. cit.*, 570, note 3). Cet auteur ajoute ce qui suit : « Autrefois, lorsque la religion catholique était seule admise en France, le fait pour un Français de s'être converti en pays étranger à un culte dissident pouvait être considéré comme excluant chez lui l'esprit de retour, devenu incompatible avec l'exercice de sa religion nouvelle. Mais le droit public moderne, en proclamant la liberté de conscience, avait enlevé au changement de religion toute importance en cette matière » (Weiss, *op.* et *loc. cit.*).

(2) Folleville, *op. cit.*, 377.

acheté d'autres en pays étranger; il s'y est marié et a rompu toutes ses relations avec sa patrie; il a changé de religion; tels sont les faits principaux qu'un juge devra prendre en considération, en même temps qu'il appréciera le temps qui s'est écoulé depuis l'établissement dans le pays étranger dont il s'agit. La loi française, sans doute, ne suppose pas facilement l'intention de renoncer à la qualité de Français. De là de nombreuses décisions des tribunaux d'après lesquelles l'esprit de retour doit toujours se présumer en faveur du Français (I, 181) » (1).

d) *Caractère de l'émigration sans esprit de retour.* — Quel est le caractère de l'acte accompli par le Français qui a quitté son pays sans esprit de retour? Il comporte, d'après les auteurs, une *abdication tacite* de la nationalité française en tant que conséquence du droit d'émigrer. Le Code civil admet la renonciation tacite à la nationalité, mais il repousse l'abdication expresse.

En reprenant l'exposé précédent, nous arrivons à la conclusion que le droit historique et positif français et la jurisprudence qui l'illustre au sujet de l'interprétation du § 3 de l'article 17 du Code civil non réformé, admettent la dénationalisation par l'établissement de l'étranger sans esprit de retour.

e) *Établissement commercial à l'étranger.* — Cependant le même code contient une clause qui donne lieu à de nouvelles difficultés d'interprétation. En effet, à la fin du § 3 de l'article 17, il dispose :

« Les établissements de commerce ne pourront jamais être considérés comme ayant été faits sans esprit de retour ».

Quelle est la portée de cette exception? Si l'on prenait à la lettre les termes dont la loi s'est servie, nous nous sentirions portés à conclure que jamais un Français établi comme commerçant dans un pays étranger ne pourrait

(1) Dalloz, *Répertoire méthodique et alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence, etc.* Paris, 1850, t. XVIII, v° *Droit*, n° 550-552; Merlin, *Répertoire*, au mot *Français*. Sur la faculté des tribunaux dont parle Dalloz, V. ce jugement dans le *Journal de Clunet*, 1883, p. 83.

être considéré comme expatrié sans esprit de retour, alors que les faits et circonstances qui accompagnent son établissement pourraient démontrer une intention contraire. Folleville résout la question d'une manière certaine dans les termes suivants :

« Mais cette première interprétation n'a point trouvé crédit. Il faut avouer, en effet, qu'elle aboutirait à exagérer singulièrement la faveur due au commerce. Ainsi un Français aurait beau s'établir définitivement en pays étranger, il aurait beau multiplier les liens l'unissant à la nouvelle patrie, du moment où il serait commerçant, il faudrait, dans tous les cas, regarder comme maintenue et conservée sa nationalité primitive. Comme si le Français commerçant ne pouvait pas avoir la volonté de s'expatrier aussi bien que le Français agriculteur ou rentier! Cpr. Gary, *Discours au Corps législatif,* rapporté par Fenet, t. VII, p. 651, sur l'article 17, n° 3. — Aussi a-t-on proposé une seconde doctrine. Voici, a-t-on dit, en quel sens il faut entendre l'exception faite par l'article 17 relativement aux établissements de commerce : en droit commun, un établissement créé par un Français en pays étranger, pourvu que ce ne soit pas un établissement commercial, peut suffire *à lui seul* à faire reconnaître et proclamer, chez ce Français, l'expatriation sans esprit de retour. Eh bien! par exception, un établissement commercial ne suffira jamais, *tant qu'il sera seul,* pour prouver l'absence de l'esprit de retour et entraîner la perte de la nationalité française. Lorsqu'ils se trouveront en face d'un établissement de cette catégorie, les juges, *tout en s'appuyant sur le fait* même de l'établissement, devront chercher encore, dans des circonstances extrinsèques, leurs éléments de preuves. Nous ne pensons pas que cette opinion soit juridiquement exacte. Voici, à notre sens, quelle a été la pensée du législateur. En droit commun, quand il s'agira de prouver qu'un Français a quitté sa patrie sans esprit de retour, on pourra naturellement se prévaloir de l'établissement fait, par ce Français, en pays étranger. Au contraire, quand l'établissement sera commercial, il ne pourra pas figurer au nombre des arguments opposés au Français expatrié : alors les juges devront s'appuyer *exclusivement* sur les faits et circonstances extrinsèques, sans relever le fait même de l'établissement commercial. Le législateur a voulu ainsi faire entendre que l'esprit de retour est, en quelque sorte, inhérent au commerce. A l'appui de cette opinion, on peut invoquer deux raisons qui, à nos yeux, sont péremptoires. Ce sont d'abord les termes dont s'est servi l'article 17, alinéa 8. « Les établissements de commerce *ne pourront jamais* être considérés comme ayant été faits

sans esprit de retour ». Eh bien ! le système que nous adoptons satisfait précisément aux prescriptions de la loi. Il a, en effet, pour résultat de faire rejeter du nombre des preuves le fait même de l'établissement commercial. Le système qui précède, au contraire, permet de le compter au nombre des preuves invoquées. En outre, lors de l'élaboration de l'article 17 au sein du Conseil d'État, Boulay, faisant comprendre combien serait difficile à faire la preuve que l'esprit de retour a été perdu, ajoutait : « Nulle preuve ne pourra même être alléguée *à raison d'un établissement de commerce* » (1).

En expliquant ces concepts, Laurent soutient que la disposition de l'article 17 ne signifie nullement que les Français établis à l'étranger pour y faire le commerce ne perdent jamais leur nationalité. La loi a simplement voulu disposer que l'établissement de commerce, par lui seul, ne dénationalise pas le Français, puisque l'on suppose que celui-ci a l'intention de retourner en France après avoir fait fortune. Laurent n'accorde pas beaucoup d'importance à l'argument, puisqu'il le commente dans les termes suivants :

« On suppose que le Français a l'intention de rentrer en France après avoir fait sa fortune. Supposition qui repose sur un très frêle fondement : combien y a-t-il de commerçants à Anvers et à Verviers qui conservent l'esprit de retour ? La plupart sont fixés à demeure en Belgique ; et le législateur cherche même à leur faciliter le moyen d'acquérir la qualité de Belge par la naturalisation. Mais enfin la loi est telle ; de sorte qu'en fait il devient presque impossible de prouver qu'un commerçant s'est établi à l'étranger sans esprit de retour (V. le t. 1er de mes *Principes de droit civil,* p. 430, n° 384). Il a été jugé, en conséquence, qu'un Français commerçant, établi en Angleterre, marié avec une Anglaise, y ayant résidé pendant toute sa vie, ayant des enfants nés en Angleterre, avait conservé la nationalité française, ainsi que ses enfants, quoique nés en Angleterre, et réputés Anglais, en vertu de la loi anglaise (Bordeaux, 27 août 1877, D., 78. 2. 193). Décision très juridique ; mais il faut avouer que les faits ne sont point d'accord avec les présomptions de la loi » (2).

La note de Laurent est fondée, car le Français dont il

(1) Cpr. Demolombe, t. I, n° 182 ; Laurent, t. I, n° 384.
(2) Laurent, *op. cit.*, t. III, 270, notes 2 et 3.

s'agit était indiscutablement dénationalisé par suite du défaut d'esprit de retour. Cogordan, avec son critérium habituellement si clair, nous donne la véritable interprétation dans les termes suivants :

« Il ne faudrait pourtant pas interpréter le code en ce sens que le commerçant français ne pouvait, dans aucun cas, créer un établissement sans esprit de retour. Si, à côté de son établissement de commerce, le Français achète des terres, fait bâtir une maison en vue de s'y retirer, s'il se marie avec une femme du pays, il y aura de fortes présomptions pour qu'il ait perdu l'esprit de retour, et les tribunaux pourront le déclarer étranger. Seulement, d'après le code, on ne peut jamais invoquer comme preuve de l'abandon de l'esprit de retour le fait de posséder une maison de commerce » (1).

L'avis de Weiss est en concordance avec cette opinion émise en 1879 (2). Weiss écrivit ce qui suit en 1907 :

« En décidant que « les établissements de commerce ne peuvent jamais être considérés comme ayant été faits sans esprit de retour », la loi avait-elle voulu dire que le Français qui paraît s'être définitivement fixé en pays étranger et avoir rompu tous les liens qui le rattachaient à la France conserve néanmoins sa nationalité, pourvu qu'il ait fondé à l'étranger une maison de commerce? Évidemment non. Pourquoi, en effet, aurait-elle créé au profit des Français qui exercent un commerce au delà de nos frontières un privilège qui aurait pu être revendiqué avec autant de raison par d'autres corps de métiers, par l'agriculteur, par l'ouvrier attaché à une industrie? Le système le plus conforme à l'esprit du Code civil nous paraît être le suivant. Tandis qu'en principe l'absence d'esprit de retour pouvait être conjecturée chez le Français émigré, à la suite de toute espèce de circonstances abandonnées à l'appréciation des tribunaux, le seul fait d'avoir fondé à l'étranger un établissement de commerce ne lui était pas opposable. Mais si d'autres faits, d'autres indices étaient venus, indépendamment de cet établissement commercial, déterminer chez le juge la conviction que le Français émigré avait perdu l'esprit de retour, rien ne faisait obstacle à ce que l'article 17-3° reçût son entière application. Cette interprétation a pour elle les termes de l'*Exposé des motifs* présenté par Boulay de la

(1) Cogordan, *op. cit.*, 292.

(2) Date de la première édition de l'ouvrage de Cogordan. Je cite toujours dans le présent ouvrage la seconde édition de 1890, Paris.

Meurthe : « On ne supposera pas facilement que le Français qui s'établit à l'étranger a renoncé à sa patrie.... *Mais nulle preuve ne pourra même être alléguée contre lui à raison d'un établissement de commerce* » (1).

f) *Législation.* — La législation historique est représentée par le Code civil de 1804, spécialement dans ses articles 12 et 17, abrogés, comme je l'ai dit, par la loi du 27 juin 1889. Voici son texte :

« *Art. 12.* L'étrangère qui aura épousé un Français suivra la condition de son mari. — ... *Art. 17.* La qualité de Français se perdra : 1° par la naturalisation acquise en pays étranger ; 2° par l'acceptation non autorisée par l'empereur de fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger ; 3° enfin, par tout établissement fait en pays étranger sans esprit de retour. Les établissements de commerce ne pourront jamais être considérés comme ayant été faits sans esprit de retour. — ... *Art. 21.* Le Français qui, sans autorisation de l'empereur, prendrait du service militaire à l'étranger, ou s'affilierait à une corporation militaire étrangère, perdra sa qualité de Français. Il ne pourra rentrer en France qu'avec la permission de l'empereur, et recouvrer la qualité de Français qu'en remplissant les conditions imposées à l'étranger pour devenir citoyen ; le tout sans préjudice des peines prononcées par la loi criminelle contre les Français qui ont porté ou porteront les armes contre leur patrie ».

Le 26 août 1811, l'Empereur promulgua un décret interdisant aux Français de se faire naturaliser à l'étranger sans l'autorisation du gouvernement. Ce décret contenait le système de l'expatriation après demande préalable du permis d'émigration. Le décret fixe les règles de procédure et les peines applicables à ceux qui s'expatriaient

(1) En France, les initiatives n'ont pas manqué dans le but de s'opposer à la dénationalisation par l'absence sans esprit de retour. En 1883, plusieurs députés présentèrent à la Chambre, mais sans succès, un projet de loi déclarant que « le Français à l'étranger ne perd pas sa nationalité » ; mais en même temps ils conseillaient un tempérament contraire et spécial pour régir les relations avec l'Italie, en autorisant la naturalisation des Français dans ce royaume et celle des Italiens en France au bout d'une seule année de domicile avec bonne conduite.

sans autorisation. Ces peines consistaient dans la confiscation et la perte des biens et aussi dans la privation du droit d'hériter. Ce décret, contraire à l'esprit évolutif du droit français, fut également abrogé par la loi de 1889; mais il est resté en vigueur jusqu'à cette époque. Ladite loi a refondu les articles 12 et 17 du Code civil dans la forme suivante :

« *Art. 17.* Perdent la qualité de Français : 1° le Français naturalisé à l'étranger ou celui qui acquiert sur sa demande la nationalité étrangère par l'effet de la loi. S'il est encore soumis aux obligations du service militaire pour l'armée active, la naturalisation à l'étranger ne fera perdre la qualité de Français que si elle a été autorisée par le gouvernement français; 2° le Français qui a décliné la nationalité française dans les cas prévus au § 4 de l'article 8 et aux articles 12 et 18; 3° le Français qui, ayant accepté des fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger, les conserve nonobstant l'injonction du gouvernement français de les résigner dans un délai déterminé; 4° le Français qui, sans autorisation du gouvernement, prend du service militaire à l'étranger, sans préjudice des lois pénales contre le Français qui se soustrait aux obligations de la loi militaire. — ... *Art. 19.* La femme française qui épouse un étranger suit la condition de son mari, à moins que son mariage ne lui confère pas la nationalité de son mari, auquel cas elle reste Française. Si son mariage est dissous par la mort du mari ou le divorce, elle recouvre la qualité de Française avec l'autorisation du gouvernement, pourvu qu'elle réside en France ou qu'elle y rentre, en déclarant qu'elle veut s'y fixer. Dans le cas où le mariage est dissous par la mort du mari, la qualité de Français peut être accordée, par le même décret de réintégration, aux enfants mineurs, sur la demande de la mère ou par un décret ultérieur, si la demande en est faite par le tuteur avec l'approbation du conseil de famille. — ... *Art. 21.* Le Français qui, sans autorisation du gouvernement, prendrait du service militaire à l'étranger, ne pourra rentrer en France qu'en vertu d'une permission accordée par décret, et recouvrer la qualité de Français qu'en remplissant les conditions imposées en France à l'étranger pour obtenir la naturalisation ordinaire ».

Les dispositions de cette loi sont applicables à l'Algérie et aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion; mais, en Algérie, les règles de naturalisation

formulées dans le sénatus-consulte de 1865, que j'ai étudié dans la Ve Conférence, continuent à rester en vigueur.

Un décret du 27 avril 1848 prononce la dénationalisation du Français qui possède ou achète des esclaves. L'article 12 de ce décret contient notamment la disposition suivante :

« Perdent la qualité de Français : ... 7° le Français qui possède, achète ou vend des esclaves et qui participe, soit directement, soit indirectement, à tout trafic ou exploitation de ce genre, ainsi que le Français qui, possesseur d'esclaves par héritage, don ou mariage, ne les a pas affranchis ou aliénés dans le délai de trois ans, à partir de sa mise en possession, ou, s'il est en possession actuelle, à partir de la promulgation de la présente loi ».

En 1882, la Chambre des députés française proposa de reproduire cet article, en abaissant à un an le terme de trois années qu'il indique. Le Sénat se montra opposé à toute disposition portant atteinte aux trafiquants d'esclaves et ce comme moyen de combattre l'*heimathlosat*. Weiss critique le décret de 1848 et la loi du 28 mai 1858 qui lui donna la sanction législative. Il considérait cette loi comme une anomalie et une exception que rien ne justifiait. D'autre part, il estime que la loi est excessive. Mais s'il en était ainsi à l'époque où l'on faisait le commerce des esclaves, il n'en était plus de même à l'époque où l'esclavage était combattu par toutes les nations ; ces décrets recouvraient alors leur importance. La Chambre des députés rejeta le vote du Sénat. Le rapporteur, M. Dubost, déclara que la commission estimait que, dans l'état actuel des mœurs, cette cause de perte de la qualité de Français, de plus en plus rare, pouvait, sans inconvénient, figurer dans la loi spéciale sur la matière. Par conséquent, la dénationalisation pour cette cause reste maintenue [1].

g) *La loi de 1889.* — Les discussions sur l'interprétation de la législation française ont pris fin par la réforme

[1] Weiss, *op. cit.*, I, 569.

que subit le Code civil en cette matière en vertu de la loi du 26 juin 1889. Cette loi se borne à supprimer le § 3 de l'article 17. Quelle est la portée de cette suppression? Son inspiration doit être recherchée dans les difficultés que la jurisprudence rencontre quand il s'agit d'appliquer le texte primitif du Code. Le Français qui émigre est dépouillé de son droit de nationalité par suite des présomptions prémentionnées. Tant qu'il n'acquiert pas la nationalité du pays d'émigration, il reste un *peregrinus sine civitate,* c'est-à-dire qu'il est mis au rang des individus sans patrie; c'est un véritable *apolide* des Grecs, ou un *heimathlos* du droit suisse et du droit allemand modernes. A mon avis, la législation française n'a nullement voulu supprimer la dénationalisation pour cause d'absence sans esprit de retour. Cette dénationalisation subsiste dans l'esprit et dans la lettre du Code. La nouvelle rédaction se borne à éliminer les expressions vagues de la précédente; elle exige des circonstances précises et positives dont on puisse déduire que le Français s'est expatrié définitivement par le fait de son émigration sans esprit de retour, puisque le changement de nationalité est un acte volontaire. La loi française, qui admet la doctrine de la libre expatriation, ne pourrait émettre la prétention de démontrer à un Français qu'il ne s'est pas établi définitivement à l'étranger, s'il y a acquis tous ceux des liens qui comportent son enracinement définitif, auxquels on peut ajouter le défaut complet de relations avec la France. Cette jurisprudence qui, ainsi que je l'ai démontré, a été sanctionnée antérieurement dans ce pays, n'est nullement évincée par la réforme de 1889. En réalité, elle est implicitement maintenue et surtout précisée.

h) *Jurisprudence.* — La jurisprudence nous indique des cas intéressants d'après lesquels le Français qui s'établit à l'étranger comme colon, qui y achète des immeubles et y fait des plantations importantes, qui y vit pendant un demi-siècle sans conserver de relations ni de liens

directs avec la France, démontre par cela même une volonté bien nette de renoncer à la nationalité française [1].

Pour illustrer définitivement ce point de la jurisprudence qui intéresse à un si haut point l'émigration française dans la République Argentine, je citerai l'opinion de Dalloz qui s'exprime de la manière suivante :

« Le dernier paragraphe de l'article 17 décide que les *établissements de commerce* faits en pays étranger ne pourront jamais être considérés comme faits sans esprit de retour. Doit-on conclure de cette disposition qu'on ne pourra pas prouver contre un Français qui a fondé un établissement de commerce à l'étranger qu'il a perdu l'esprit de retour et qu'en conséquence il est devenu étranger? Pris à la lettre, les termes de l'article 17 autorisent cette interprétation : on peut la justifier, en outre, en disant que le législateur français a voulu encourager les Français qui se livrent au commerce à aller fonder à l'étranger des établissements commerciaux pour revenir ensuite apporter en France le produit de leurs travaux. On ne tiendrait dès lors aucun compte des autres faits sur lesquels on pourrait vouloir s'étayer pour établir la perte de l'esprit de retour : on les considérerait comme accessoires et subordonnés à la chose principale, l'établissement commercial. C'est, dit-on, la différence que le législateur a voulu mettre entre les établissements ordinaires qu'on peut prouver faits sans esprit de retour et les établissements commerciaux qui n'admettent jamais une semblable preuve. Quelque spécieux que soit ce raisonnement, il est repoussé avec raison par M. Marcadé, article 17, nº 2, qui dit très bien : « Si à cette circonstance qu'un Français a formé en pays étranger un établissement de commerce venaient se joindre d'autres circonstances qui, réunies à la première, prouveraient la perte de l'esprit de retour, il est clair qu'on pourrait argumenter de cette première circonstance tout aussi bien que des autres. Ce qu'a voulu dire le législateur et ce à quoi se réduit la différence qu'il signale ici entre l'établissement de commerce et tout autre établissement, c'est que l'établissement de commerce ne suffira jamais, *tant qu'il sera seul*, pour prouver l'absence de l'esprit de retour, tandis qu'un autre établissement pourrait suffire par lui-même. L'opinion contraire amènerait le résultat bizarre qu'il suffirait de

[1] Tribunal de Saint-Calais, jugement du 12 janvier 1884, *Journal de droit international privé*, 1885, p. 447.

fonder un établissement commercial à l'étranger pour pouvoir ensuite y former tout autre établissement à vie et sans esprit de retour et échapper, malgré toutes ces circonstances, à la disposition de l'article 17 ». Jugé, conformément à notre théorie, qu'alors même qu'en se laissant naturaliser en pays étranger, le Français aurait manifesté l'esprit de retour par la fondation d'un établissement de commerce, il n'en aurait pas moins perdu la qualité de Français (Req., 17 juillet 1826, aff. Descande. V. n° 498) ».

La cour de Rennes, dans son arrêt du 1er juin 1832, décida que l'abandon de la qualité de Français exige une volonté très nettement manifestée et un établissement qui, dans un certain sens, demeure incompatible avec l'intention de retourner dans la patrie. Il me paraît intéressant de transcrire les considérants de cet arrêt. Les voici :

« Considérant que l'exception de pérégrinité proposée par l'intimé principal est péremptoire et peut être invoquée pour la première fois sous l'appel, suivant l'article 464 du Code de procédure; considérant qu'aux termes de l'article 17 du Code civil, l'on abdique la qualité de Français par tout établissement fait en pays étranger, sans esprit de retour, et qu'il n'est pas nécessaire, pour en être privé, d'être admis au rang des naturels du pays que l'on aura préféré; que l'abandon du titre de Français se présume très difficilement; qu'il exige une volonté bien décidée et un établissement qui soit en quelque sorte incompatible avec l'intention de revoir sa patrie ».

Cet arrêt s'inspire d'autres décisions précédentes rendues depuis 1811 jusqu'en 1829 par divers cours et tribunaux français (1). L'émigration sans esprit de retour ne peut résulter, à défaut de manifestations formelles de volonté, du fait que l'intéressé aurait simplement franchi la frontière pour s'établir à quelques pas de son ancien domicile, et, d'autre part, pour ainsi dire, sans perdre celui-ci de vue (2). Dans le jugement du tribunal civil de Lille, en date du 14 février 1873, on peut lire les observations sui-

(1) Vincent et Pénaud, *op. cit.*, 593, n° 282; Tribunal civil d'Avesnes, 17 avril 1880.

(2) Tribunal civil de Lille, 14 février 1873; Folleville, *op. cit.*, 704.

vantes, dignes d'attention, car elles éclairent très utilement ce côté de la question :

« Attendu que Charles-Louis Blieck, aïeul du demandeur, étant né à Wervicq-Sud (France), le 25 novembre 1770, était Français, aux termes des lois alors en vigueur; que si, en 1772, il est allé habiter Wervicq-Nord (Belgique), il n'est pas établi qu'il ait quitté la France sans esprit de retour; qu'une semblable intention, en l'absence d'une manifestation formelle, ne saurait résulter du fait, par l'intéressé, d'avoir simplement franchi la frontière pour aller se fixer à quelques pas de son domicile, et dans une autre partie, pour ainsi dire, de la même commune; qu'il s'ensuit que Pierre-Joseph Blieck, fils du précédent et père du demandeur, né le 22 octobre 1803, d'un Français, à Wervicq-Nord, est Français; qu'il est indifférent que ladite commune de Wervicq-Nord fût à cette époque momentanément réunie au territoire français, et que depuis elle en ait été détachée par les traités de 1815; que si, en effet, aux termes des lois intervenues à l'occasion de ces traités, l'enfant né ainsi, dans un pays réuni à la France, d'un père devenu Français par l'effet de cette réunion, a perdu, comme son père, la qualité de Français par la séparation ultérieure des deux pays, il n'en est pas de même de l'enfant né d'un père français d'origine, et qui était établi dans le pays étranger antérieurement à la réunion; que le père ayant alors la qualité de Français par suite de sa naissance antérieure sur le sol de la France, et nullement comme conséquence de l'acte politique en vertu duquel s'est effectuée la réunion des deux pays, la séparation des territoires qui remet la chose en état au moment de la réunion ne saurait avoir pour résultat de faire perdre ladite qualité de Français, soit au père, soit à l'enfant; qu'il est inadmissible que, par le fait de la réunion momentanée à la France du pays dans lequel il est allé se fixer, le Français se trouve privé de sa nationalité alors qu'il l'aurait certainement conservée au cas où le pays n'aurait jamais cessé d'être étranger.... »

J'ai dit que les juges ont la faculté d'interpréter les intentions de l'émigrant en matière d'esprit de retour. Ils doivent apprécier un ensemble de circonstances en vertu desquelles il peut leur paraître évident que le Français a voulu renoncer à sa qualité comme tel.

Enfin, je citerai le jugement de la première chambre du tribunal de Tunis, du 17 juin 1895, dans une affaire concernant la nationalité française de musulmans algé-

riens par application du sénatus-consulte du 14 juillet 1865. On alléguait que la personne poursuivie pour non-paiement de ses impôts avait perdu la nationalité française par une absence prolongée à l'étranger. Le tribunal décida, conformément à la loi du 16 juin 1889, que l'établissement à l'étranger sans esprit de retour avait cessé de constituer une cause de la perte de la qualité de Français.

i) *Effets de l'émigration à l'égard de la femme.* — Les auteurs étudient les effets de l'établissement du mari français à l'étranger sans esprit de retour au point de vue de la nationalité de la femme. Folleville et Duranton se demandent si la femme perd alors sa nationalité. Folleville répond à la question dans les termes suivants :

« Nous ne le pensons pas. En effet, de même que l'acquisition de la qualité de Français, la perte de cette même qualité ne doit être attachée qu'à un fait purement personnel et volontaire. Il n'appartient pas au mari, nous l'avons déjà dit et répété, de changer la nationalité de sa femme au cours du mariage. D'ailleurs, la femme qui suit son mari en pays étranger ne fait que se soumettre à une obligation légale. On sait, en effet, qu'aux termes de l'article 214 du Code civil, « la femme est obligée de suivre son mari partout où il juge à propos de résider ». On ne peut pas retourner contre elle l'accomplissement de ce qui est pour elle un devoir strict. Telle est l'observation qui fut faite au Conseil d'État par le Premier Consul, et l'observation fut reconnue fondée. Il fut même proposé d'insérer dans le Code une disposition qui conserverait à la femme sa nationalité française dans le cas actuel; mais la proposition ayant été ajournée, l'introduction de la disposition dans le Code fut plus tard omise. Toutefois, si la femme mariée ne doit pas perdre sa nationalité par le fait de son mari, il n'en reste pas moins vrai qu'elle peut toujours la perdre par son propre fait. Ainsi, s'il a été démontré que la femme eût eu, elle aussi, l'intention de s'expatrier définitivement, elle devrait être regardée comme déchue de la qualité de Française. Cette distinction, proposée par M. Duranton, nous semble parfaitement juridique. Ce qui est vrai seulement, c'est qu'alors l'absence de l'esprit de retour sera encore plus difficile à prouver qu'elle ne l'est d'ordinaire. En effet, si l'intention de revenir en France doit être présumée chez tout individu, à plus forte raison doit-elle l'être chez une femme mariée qui suit son mari. Elle peut toujours pré-

tendre qu'elle n'a fait que satisfaire à la prescription de l'article 214. Néanmoins, si la preuve est difficile, elle n'est pas pour cela impossible : toutes les fois donc qu'on parviendra à la faire, il faudra déclarer la femme privée de sa nationalité d'origine » (1).

La solution est cependant positivement donnée par le Code civil, dont l'article 19, § 1er, dispose que « la femme française qui épouse un étranger suit la condition de son mari ». Le mariage me paraît une preuve de la dénationalisation sans esprit de retour quand il est qualifié par des circonstances déterminées. Marié avec une compatriote ou avec une fille du pays et domicilié à l'étranger dans ce pays où il a des enfants, l'esprit de permanence qu'exigent les tribunaux français est absolument démontré. D'autre part, souvent les circonstances dont on doit déduire l'esprit de retour ne se présentent pas isolées, mais combinées avec d'autres, ou entre elles. Le mariage et le changement de domicile peuvent s'unir, de même que la religion et la prolongation de la résidence pendant un temps très long, qui font présumer l'oubli absolu de la patrie absente. Il y a lieu d'ajouter l'exploitation commerciale, industrielle ou scientifique; la translation de toute la famille; enfin, même l'acquisition d'une sépulture. A cet égard, l'opinion la plus conforme au bon sens a été donnée par Cogordan dans les termes suivants :

« Les faits de s'être marié en pays étranger, d'y avoir émigré avec toute sa famille, d'y avoir acquis des biens-fonds, étaient considérés comme pouvant faire supposer la perte de l'esprit de retour » (2).

Dans la République Argentine, aux États-Unis et dans les autres pays d'émigration, les étrangers se marient et, en même temps, exploitent diverses branches de commerces, d'industries ou de sciences, de navigation intérieure

(1) Folleville, *op. cit.*, 380-381.

(2) Cogordan, *op. cit.*, 291; Jean Dejamme, conseiller à la Cour d'appel de Caen, *De la renonciation des individus mineurs au droit de répudier la qualité de Français*, dans le *Journal de Clunet*, 1907, p. 626.

ou extérieure; acquièrent des propriétés et même une sépulture, où ils font successivement inhumer les membres de leur famille jusqu'à ce qu'ils s'y fassent ensevelir à leur tour. Il n'est pas possible d'accumuler un plus grand nombre de circonstances ou de preuves définitives pour démontrer que l'étranger a renoncé à l'esprit de retour dans son pays. Cependant, le changement de religion ne comporte pas, par lui seul, d'après Dalloz, la dénationalisation, même quand ce changement a lieu dans le pays d'émigration. A notre époque, la tolérance religieuse imprime à ce fait un caractère moins significatif que celui qu'il aurait eu en d'autres temps (1).

j) *Importance de l'action préjudicielle.* — Qui doit opposer au Français réclamant un droit l'exception d'après laquelle il aurait perdu la nationalité par le fait de son établissement en pays étranger sans esprit de retour? Le cas est grave, car de cette question préjudicielle peut résulter pour le Français la perte du droit qu'il revendique. La jurisprudence décide que celui qui oppose à un autre la perte de la qualité de Français doit prouver que l'établissement de ce dernier a eu lieu à l'étranger sans esprit de retour. Il faut que les faits qu'il prouve, ou qu'il offre de prouver, impliquent d'une manière certaine l'idée bien arrêtée chez son adversaire de ne jamais revenir en France (2). Celui-ci n'est pas obligé de démontrer que telles sont ses intentions (3). Cette solution avait été soutenue par Boulay au Conseil d'État lors de la discussion du Code civil; mais il avait reconnu que cette preuve était très difficile à administrer. Le consul Lebrun la considérait comme impossible (4).

L'illustre auteur Laurent admet que la question est d'une

(1) Dalloz, *op. cit.*, 556.

(2) Cour de Bruxelles, 30 mai 1887.

(3) Arrêt de la Cour de Poitiers, 26 juin 1829.

(4) Pothier, *op. cit.*, 1re partie, titre II, section IV: séance du Conseil d'État du 4 fructidor an XI.

interprétation difficile quand il s'agit de déterminer si un établissement en pays étranger est fait avec esprit de retour ou sans esprit de retour. Il aurait préféré que le Code civil français eût été plus explicite. Voici ses paroles :

« Ne vaudrait-il pas mieux que le législateur tranchât lui-même la question de volonté par une présomption? Ce qui caractérise l'émigration, c'est que l'émigrant fixe son principal établissement en pays étranger, en abandonnant celui qu'il avait dans sa patrie d'origine. Cela ne veut pas dire que le changement de domicile prouve la volonté d'émigrer, bien qu'il en soit souvent ainsi; mais cette probabilité n'est pas assez forte pour que la loi en fasse une présomption; il faut qu'elle soit fortifiée par la longue durée de l'établissement » (1).

Serait-il impossible, d'autre part, d'admettre la déclaration de l'intéressé, c'est-à-dire de celui à qui l'on attribue le défaut d'esprit de retour pour fortifier les présomptions et corroborer le fait? Les auteurs français sont d'avis que cette déclaration ne serait pas suffisante par elle seule, si elle n'était pas accompagnée d'indices sérieux d'une volonté préexistante (2). De même, la déclaration d'un Français qui a conservé l'esprit de retour doit être considérée comme insuffisante pour établir la nationalité française d'un individu d'origine française, mais qui a habité en permanence à l'étranger pendant plusieurs années d'absence au cours desquelles il a cessé de conserver des relations avec la mère-patrie.

Interprétant ces idées, la jurisprudence a établi cependant qu'il ne suffirait pas d'un mariage avec une femme étrangère, célébré en pays étranger, pour fonder la dénationalisation, car le mari ne suit pas la condition de la femme. Mais le contraire est la règle générale, parce que le mari n'établit pas toujours ses affaires commerciales ou autres dans le pays où il a contracté mariage. Je dois faire observer que quelques législations, et, parmi elles, la légis-

(1) Laurent, *Le droit civil international*. Paris, 1881, III, 271.
(2) Cogordan, *op. cit.*, 291.

lation espagnole historique [1], attribuent la nationalité de la femme à l'époux qui se marie en pays étranger avec une fille de ce pays; ce principe est suivi également par le Code japonais [2]. La jurisprudence française admit aussi une doctrine contraire à la précédente. D'après la Cour d'appel de Colmar, le Français établi à l'étranger depuis sa naissance, marié deux fois avec des femmes du pays et qui y a acquis le *droit de bourgeoisie,* doit être considéré comme établi sans esprit de retour [3].

k) *Effets de l'immatriculation des Français dans les légations et consulats.* — Les autorités françaises engagent avec empressement les Français résidant à l'étranger à faire leur inscription sur les registres matricules tenus dans les légations et les consulats. L'immatriculation produit, d'après les conseils et les désirs des autorités françaises, le rattachement plus étroit à la patrie. Elle établit entre eux, en les groupant autour du représentant de la France, un lien et une solidarité favorables à leurs intérêts et au prestige de la patrie. D'après l'article 26 de la loi du 30 juillet 1913, et les avis insérés dans l'Amérique du Sud par le ministère des Affaires étrangères de France, l'immatriculation présente notamment les avantages suivants :

1° Elle constitue une pièce d'identité, une preuve que le titulaire est considéré comme Français par l'autorité consulaire et un titre à la protection des représentants de la France.

(1) *Recopilation, etc., citée,* IVe partie, tit. XXIV, loi II. Jugé que « l'établissement à l'étranger et le mariage devant l'autorité locale n'impliquent pas renoncer à l'esprit de retour » (Tribunal de Metz, 9 juin 1852; tribunal de Bordeaux, 27 août 1877). Le jugement du tribunal de Metz, précité, rappelle aussi le cas d'un Français qui s'est marié à l'étranger avec une femme française établie comme commerçante. Dans ce cas, la femme n'a pas perdu sa qualité de Française, alors même qu'elle aurait habité à l'étranger jusqu'à son décès, d'après l'article 17 *in fine,* § 3 du Code civil.

(2) An alien acquires Japanese nationality in the following cases : 2. By becoming the husband of a Japanese woman who is the head of house, at the time entering her house (*Draft of the law concerning nationality*, art. 5, § 2 in the civil Code of Japan, translated by Ludwig Lönholm. Tokio, 1898, p. 315).

(3) Cour de Colmar, 19 mai 1868.

2° L'inscription des adresses sur le registre d'immatriculation et leur mise à jour rendent faciles les notifications d'ordre commercial, administratif, militaire ou privé qui sont faites par l'entremise du consulat et notamment la communication rapide aux familles des renseignements concernant la santé des jeunes gens servant en France ou dans nos colonies.

3° L'immatriculation sera dorénavant refusée aux insoumis et aux déserteurs et nos groupements français auront ainsi un moyen de s'assurer si les nouveaux venus qui demandent à être admis sont en situation régulière.

4° L'immatriculation n'est pas obligatoire, mais l'accomplissement de cette formalité est particulièrement recommandé à nos nationaux car, seule, l'immatriculation permet aux consuls de rendre un maximum de services à leurs compatriotes.

5° L'*immatriculation* est absolument distincte de la *déclaration de changement de résidence*.

L'article 45 de la loi de recrutement impose, en effet, à l'homme qui va se fixer à l'étranger l'obligation de prévenir, dès son arrivée, l'agent consulaire de France le plus voisin qui lui donne récépissé de sa déclaration :

6° Lorsque cette formalité n'a pas été remplie, l'intéressé se trouve convoqué avec sa classe pour ses périodes d'exercices en France, et, s'il n'y répond pas, il est déclaré insoumis.

7° Les Français qui n'ont pas encore été libérés de toute obligation militaire (réserve ou territoriale) ont donc un grand intérêt à se conformer aux prescriptions de la loi et à faire leur déclaration de changement de résidence au consulat afin d'éviter, lors de leur rentrée en France, d'être arrêtés par la gendarmerie et traduits devant un conseil de guerre pour insoumission.

II. **Grande-Bretagne** (1). — J'ai étudié le droit colonial de la Grande-Bretagne sur la nationalité dans la partie relative aux continents hors d'Europe, en Orient, en Extrême-Orient (2) et dans le Nouveau Monde (3). Il y a lieu pour nous, maintenant, d'examiner ce droit dans la doctrine, dans la législation et dans la jurisprudence de la métropole.

Il convient de rappeler au préalable certaines particu-

(1) Cf. cet ouvrage, t. I, p. 509.
(2) Cf. cet ouvrage, t. III, Ve Conférence.
(3) Cf. cet ouvrage, *infra*, t. IV.

larités du droit anglais qui diffèrent, à ce point de vue, de celles que nous connaissons. Nous éviterons ainsi des confusions dans l'examen de ses sources et dans la lecture même de cet ouvrage.

Tout d'abord les notions de population et de peuple dans le droit métropolitain anglais, applicables à l'Empire, sont fondamentalement différentes de celles que j'ai expliquées dans cet ouvrage, relativement à la République Argentine et aux États-Unis d'Amérique (1). Blackstone, autorité célèbre, s'exprime ainsi dans l'exposé du droit historique et féodal :

« Nous allons passer aux personnes comprises sous la dénomination de *peuple,* desquelles font partie tous les magistrats inférieurs et subordonnés dont il a été question dans le dernier chapitre. Le peuple se divise d'abord en deux classes et cette division se présente d'elle-même : les *étrangers* et les *naturels* du pays » (2).

Mais ceci, d'après le concept constitutionnel américain argentin, constitue la population. Le concept anglais provient du droit féodal, qui excluait toute idée politique de nationalité et la remplaçait par l'obédience du souverain du sol. « L'allégeance, dit Blackstone, est le lien (*ligamen*) qui soumet le sujet au roi, en retour de la protection que le roi accorde au sujet » (3). Le vassal, né dans le pays ou à l'étranger, devait donc une soumission absolue au seigneur, le servir et le défendre les armes à la main contre ses ennemis (4). La rupture de cette corrélation fixée par le droit constitutionnel, ou expatriation, était non seulement interdite dans le droit historique anglais, mais encore punie par les lois pénales. C'est ce qui se passa en 1320, avec les *Despensers* qui furent exilés sous le règne d'Édouard II (5). Le vassal pouvait-il aban-

(1) Cf. cet ouvrage, t. I, p. 81 et suiv.
(2) Blackstone, *op. cit.*, II, 57 (Cf. cet ouvrage, t. II, p. 446, 466).
(3) *Ibid.*, 57.
(4) *Ibid.*, 58.
(5) Cf. Despensers' Case, dans *State Trials*, I, 23; Calvin's Case, en 1608,

donner cette *fealty, fidélité* ou *foi féodale* et s'établir définitivement à l'étranger? C'est ainsi que s'est posée la question de la libre expatriation.

a) *La doctrine.* — Dans les auteurs et la jurisprudence du droit anglais, la doctrine sur les effets et les conséquences de l'absence prolongée est peu abondante. Pendant tout le cours de sa longue période féodale qui va jusqu'à 1870, et après cette date, les coutumes et les lois positives furent appliquées mécaniquement en quelque sorte. Les règles féodales étaient si précises, si limitatives et si sévères, qu'elles ne se prêtaient nullement à des discussions doctrinales dans un milieu politique et juridique universellement vénéré. Aussi les décisions des tribunaux exposent les faits comme de simples descriptions et les doctrines ne sont que très rarement discutées. Dans les annales judiciaires britanniques, on ne rencontre qu'exceptionnellement des décisions sur la nationalité proprement dite, antérieures et postérieures à la loi de 1870. Elles sont comprises sous la dénomination de *International Law* et le droit féodal n'offrait qu'un horizon limité en cette matière. En réalité, les auteurs, les juges et les législateurs anglais ne se sont pas préoccupés des effets de l'absence au point de vue du droit public, mais seulement au point de vue du droit privé et quant au domicile.

Dans divers arrêts dont je rapporterai des extraits plus loin, les hautes cours anglaises admirent comme conclusion que la longue résidence à l'étranger pouvait signifier un changement de domicile dans des circonstances déterminées de fait et de droit, mais n'affectait nullement le vasselage. La jurisprudence distingue entre la *patrie* et le *domicile*.

Coke's Reports, VII, 1, 5a; Axtell's Case, en 1660, *State Trials*, V, 1146 et 1175; Blackstone, *op. cit.*, 370 (14e édit.); Piggot, I, 43, Calvin's Case, *cité*. Il y a cependant un jugement en sens contraire, aff. De Geer c. Stone, 22, *Law Reports*.

Les auteurs contemporains les plus importants n'admettent pas cette jurisprudence féodale; leur propagande tend à fomenter la réaction dans le sens que le changement de domicile influe sur la dénationalisation. En d'autres termes, ces auteurs ne restreignent pas au droit civil la fonction du domicile; ils lui reconnaissent une influence importante dans le droit public. Westlake est le fondateur de cette école. En 1869, il publiait une étude sur l'expatriation et le changement de nationalité, indiquant la voie dans laquelle devait s'engager la future législation anglaise. Voici le texte de Westlake qui concerne notre sujet :

« La distribution du monde civilisé entre des sociétés dont chacune maintient dans sa législation son système de morale et de justice à l'égard des intérêts les plus intimes de l'homme et de la famille; le libre choix entre ces sociétés et, par conséquent, entre ces systèmes, permis à chaque personne d'âge mûr, et, si c'est une femme, non enchaînée par les liens d'un mariage; enfin l'identification complète entre la société ou le système et l'individu qui s'y soumet, soit par acte d'adhésion, soit en acceptant tacitement le sort de sa naissance. Que l'on substitue maintenant les intérêts de la politique aux intérêts de la législation civile, et il ne faudra pas d'autre changement pour rendre ces principes applicables aux grandes lignes que nous venons de tracer sur la nationalité. Mais ce n'est pas seulement en la forme, c'est aussi dans le fond, que l'examen auquel nous venons de nous livrer démontre l'analogie du domicile avec la nationalité. Les rapports que gouverne la loi civile du domicile sont, comme nous l'avons vu, des plus importants auxquels l'homme puisse se soumettre. Ils touchent aux côtés les plus intimes de sa vie. Ils sont de ceux qui soulèvent l'antagonisme le plus acharné des idées, provoquent la formation des partis politiques et deviennent l'objet de leurs luttes. On ne conçoit donc guère que le même homme consente à s'identifier avec une société pour des rapports si essentiels, et hésite à compléter son identification avec la même société pour ce qui concerne les rapports politiques. Que si l'identification commence par être politique, c'est-à-dire si c'est la volonté de changer de *nationalité* qui se manifeste d'abord, dans ce cas, comme il est admis que l'expatriation ne doit pas être simulée, il faut que celle-ci soit accompagnée d'un changement effectif de résidence, qui entraînera inévitablement un changement de *domicile* légal. Ainsi il semble qu'une seule et même règle doive présider à la production de ces deux phénomènes légaux,

la nationalité et le domicile, tout en tenant compte des exceptions résultant de ce qu'un État pourrait demander au nouveau citoyen, comme condition de sa naturalisation, une épreuve plus longue que celle à laquelle il conviendrait de le soumettre pour constater uniquement sa volonté de changer de domicile.... Un des plus éminents parmi les jurisconsultes vivants de l'Angleterre, sir Travers Twiss, aujourd'hui revêtu de l'office d'avocat de la Reine (*Quenn's Advocate*), a été jusqu'à dire que « c'est d'après le domicile qu'il faut juger de la nationalité ». Nous croyons que, en s'exprimant ainsi, sir Travers Twiss a eu en vue, non pas la règle actuelle, mais la connexité scientifique des deux phénomènes, et, dans ce sens, nous pouvons citer ses paroles comme une autorité imposante à l'appui de l'opinion que nous venons d'émettre » (1).

Quelques traces de ces idées se retrouvent dans l'ancienne législation; elles concernent les enfants des rois ou des héritiers du trône qui naissent à l'étranger, et dont la couronne et les législateurs anglais se préoccupèrent. Le statut XXV d'Édouard III, section II, contient les dispositions suivantes :

« Tous les enfants héritiers qui naîtront dorénavant hors du *ligamen* du roi d'Angleterre et dont les père et mère au jour de la naissance seront cependant soumis à la fidélité et *ligamen* du roi auront le droit de jouir des mêmes bénéfices et avantages et de recevoir les mêmes successions dans les limites du même *ligamen*, ainsi que n'importe quel autre héritier ci-devant mentionné et pour l'avenir, à la condition que les mères des enfants de cette condition aient passé l'Océan avec l'autorisation volontaire de leurs maris » (2).

(1) J. Westlake, *De la naturalisation et de l'expatriation ou du changement de nationalité* dans la *Revue de droit international et de législation comparée*, 1869, p. 102 et suiv. : Laurent, *op. cit.*, III, 442, réfute la doctrine de Westlake, avec l'exagération bien connue de ses idées en faveur du système de la nationalité dans le droit privé humain. Il donne le nom d' « hérésie juridique » à l'influence aujourd'hui indiscutable du domicile dans la dénationalisation.

(2) Piggot, I, 41. *The Children of the king*. Les enfants nés à l'étranger de soldats au service du roi sont considérés comme sujets britanniques, non en vertu du statut précité 25 d'Édouard III, mais par l'interprétation juridique du *Common Law*. Mais cette règle n'est pas applicable aux enfants des prisonniers de guerre, car ceux-ci ne sont pas sous la protection effective du roi. Piggot, I, 135. *Of Expatriation How Britisch nationality may be thrown off*.

Ce texte donna lieu à des discussions sur l'interprétation de la nationalité des mères; il oubliait que, pour le droit commun, la nationalité de la mère ne changeait pas par le mariage. Cependant, les enfants de mère anglaise et de père étranger nés hors des Domaines du roi n'ont pas le droit de succéder (1). Du texte de la loi et de l'interprétation de la jurisprudence résulte une dénationalisation qui affectait les fils d'Anglais nés à l'étranger quand les mères avaient émigré sans la permission volontairement accordée de leurs époux, ou quand, mariées à l'étranger, elles accouchaient hors des domaines britanniques.

Souvent, les naturels d'un fief s'engageaient ou s'enrôlaient au service d'un autre seigneur. Blackstone examine le fait et le critique; il signale les difficultés que l'homme, dans un cas semblable, se créait à lui-même « en s'obligeant à servir deux maîtres. Il ne serait pas raisonnable, ajoute-t-il, qu'il pût à son gré, par un tel acte volontaire de sa part, relâcher les liens qui l'attachent à son souverain naturel » (2). Blackstone appuie sa doctrine sur un arrêt fameux parmi les commentateurs et juristes britanniques, œuvre du juge Michel Foster, concernant l'*émigré ordinaire* Eneas Macdonald, né Anglais. Emmené par ses parents en France, alors qu'il était en bas âge, il y fut élevé, y fit ses études, y fixa son domicile, puis accepta des situations avantageuses au service du roi de France. C'était donc un *expatrié*, dans le sens contemporain du mot. Cependant, pris les armes à la main en 1745, étant au service du roi de France contre l'Angleterre, il fut jugé et condamné pour crime de haute trahison. Ce jugement, d'une sévérité véritablement excessive, dut causer une profonde émotion tant à Londres que dans toute l'Angleterre, car la peine fut commuée en celle de l'exil à perpé-

(1) Affaires de la comtesse de Conway et de la comtesse de Wall, citées par Foote, *op. cit.*, p. 2, note *e* (Cf. cet ouvrage, t. II, p. 446 et 466).

(2) Eneas Macdonald Case, 1747, dans la collection Lee, de *State Trials*, XVIII, 857.

tuité. Blakstone lui-même critiqua les excès de la doctrine. « C'était assurément, dit-il, pousser les choses fort loin, et nous aurions quelque raison de croire notre loi peu conforme à la justice et à l'humanité, si nous connaissions une limite générale intermédiaire jusqu'à laquelle la loi pût se relâcher sans blesser les règles d'une bonne administration ou sans compromettre la sûreté publique » (1). La réaction de Blakstone est importante pour son temps (1820), puisqu'elle constitue franchement un pas dans la direction du droit de libre expatriation limitée.

Dans son exposé du droit moderne, le professeur Oppenheim (2) admet sept manières de perdre la nationalité britannique, fondées, comme il le dit, sur la force des choses, bien que toutes ne soient pas reconnues par toutes les nations. Ces sept moyens sont : 1° l'autorisation à l'effet d'abdiquer la nationalité; 2° la privation de la nationalité à titre de peine; 3° l'*émigration continue pendant un temps prolongé;* 4° l'option; 5° la naturalisation en pays étranger; 6° la conquête par les armes; 7° la cession territoriale. Cet auteur admet, comme tous ceux que nous avons cités précédemment, et comme de nombreux autres que nous n'avons pas encore mentionnés, que la dénationalisation peut se produire activement pour les étrangers qui adoptent la nationalité britannique, et passivement pour ceux des sujets britanniques qui émigrent et adoptent une autre nationalité. Tous sont donc d'accord quand il s'agit de reconnaître la libre expatriation (3).

(1) Blackstone, *loc. cit.*, 63, note 1. Cet auteur ajoute dans la note 2, *ibid.*, ce qui suit : « M. J. Foster nous apprend que dans une réunion de douze juges, il fut dit que « si un étranger, sollicitant la protection de la couronne et ayant en Angleterre une famille et des effets, se rendait dans son pays natal, que ce pays fût alors en guerre avec nous et que cet étranger se joignît aux ennemis du roi d'Angleterre *pour commettre des hostilités,* il pouvait être traité comme un traître ».

(2) Oppenheim, *International Law. A Treatise,* Londres, 1905, I, 355 à 357.

(3) Dicey, *op. cit.*, 783 (Cf. cet ouvrage, t. II, p. 445 et 464).

b) *Législation.* — Cette doctrine fut consacrée par la loi du 12 mai 1870, connue dans les annales anglaises sous le nom de « loi de naturalisation ». Cette loi admet la naturalisation positive, c'est-à-dire celle des étrangers domiciliés; elle admet aussi la dénationalisation britannique par l'adoption d'une nationalité étrangère. Les textes sont les suivants :

« *Art. 8.* Le citoyen britannique d'origine, devenu étranger en vertu du présent acte ou qui y est considéré comme tel, peut, s'il remplit les conditions et fournit les justifications exigées de l'étranger, demander et obtenir, s'il y a lieu, un certificat de réadmission dans la nationalité britannique; il devra prêter le serment d'allégeance. — ... *Art. 10.* 1° La femme mariée est considérée comme appartenant à la nationalité de son mari; 2° la femme veuve, britannique d'origine et devenue étrangère par le fait de son mariage, est considérée comme étrangère et peut obtenir à toute époque de son veuvage un certificat de réadmission dans la nationalité britannique; 3° lorsqu'un père ou une mère veuve, de nationalité britannique, devient étranger en vertu du présent acte, ses enfants, s'ils ont résidé pendant leur minorité dans le pays où leurs parents sont naturalisés et s'ils y ont été naturalisés conformément aux lois de ce pays, sont considérés comme nationaux de ce pays et comme ayant cessé d'appartenir à la nationalité britannique; 4° dans le cas de réadmission de son père ou de sa mère veuve dans la nationalité britannique, l'enfant, s'il a résidé pendant sa minorité avec ses parents sur le territoire britannique, est considéré comme réinvesti de la nationalité britannique; 5° dans le cas de naturalisation obtenue dans le Royaume-Uni par son père ou sa mère veuve, l'enfant, s'il a résidé pendant sa minorité sur le territoire britannique avec ses parents, est considéré comme naturalisé citoyen britannique. — ... *Art. 15.* Le citoyen britannique devenu étranger en vertu de la présente loi demeure responsable des actes par lui commis antérieurement à l'époque de son changement de nationalité. — *Art. 16.* Les lois et ordonnances édictées par les législatures des possessions britanniques, et accordant à un individu la jouissance de tout ou partie des privilèges de la naturalisation dans les limites du territoire de cette possession, auront force de loi après la ratification de Sa Majesté, laquelle sera donnée dans les formes ordinaires ».

Ainsi que je l'ai dit, le droit d'expatriation des sujets britanniques demeure admis; mais la loi garde le silence

sur les effets de l'absence prolongée. Le défaut d'un texte précis dans l'un ou l'autre sens laisse sans solution légale les questions naissant de l'émigration et qui, d'après les traditions juridiques du pays, restent soumises à l'appréciation discrétionnaire des tribunaux.

La réforme de 1870, incomplète, se borna presque entièrement à la naturalisation. En ce qui concerne l'expatriation, elle maintint le principe féodal qui divise les pays en pays amis et pays ennemis et punit la naturalisation des Anglais chez les derniers.

Dans son commentaire de la loi de 1870 et de la jurisprudence qui l'illustre, le notable auteur de droit anglais, comte de Halsbury, soutient que cette loi, dans celles de ses dispositions qui autorisent la naturalisation des Anglais à l'étranger, ne doit pas être interprétée dans le sens que le sujet peut s'exonérer par lui-même de ses devoirs de vasselage en temps de guerre, ni s'affranchir des responsabilités qui résultent de la trahison. La naturalisation en pays étranger dans le but d'éluder la peine qui en découle constitue aussi un acte de trahison.

Le grand juge d'Angleterre, lord Alverstone, déclarait, en 1903, dans son exposé de l'opinion de la Cour dans l'affaire Lynch :

« Pour le surplus, je suis franchement d'avis que la section 6 de la loi de naturalisation de 1870 n'autorise nullement un sujet britannique à se faire naturaliser, en temps de guerre, dans un pays ennemi. Que la déclaration de guerre existe ou n'existe pas, cette loi interdit aux sujets britanniques, sans limitation aucune, d'entrer en voie d'arrangement avec le roi d'un pays ennemi, quand de tels arrangements constituent un crime contre les lois du pays auquel ils doivent le vasselage (allégeance) » [1].

Les vassaux étrangers se trouvaient dans une condition meilleure. En effet, quand ils s'absentaient définitivement

[1] Earl of Halsbury, *op. cit.*, VI, 341 et notes (Cf. cet ouvrage, t. II, p. 446, 465); *Law Reports, King's Bench Division*, I, 444; paroles du juge Wills : « Naturalisation under the circumstances was itself an act of treason »; affaire Lynch, précitée.

avec leur famille et avec leurs biens, le lien qui les unissait au roi se trouvait désormais rompu. Il se produisait une véritable expatriation résultant de l'absence sans esprit de retour interdite au sujet né sur le territoire (1). Mais ce sont là des anomalies du droit féodal contraires au droit moderne de la nationalité. A cette époque, l'homme était, au même titre que la pierre et l'arbre, une chose dépendante du territoire et, par conséquent, une véritable propriété du seigneur de ce même territoire. Et qu'il fût né sur ce territoire ou en dehors de ses limites, le serment de fidélité déterminait son *status* politique. La trahison n'était pas un délit contre la patrie, mais bien contre le roi même ou le seigneur qu'il voulait cesser de servir. Les doctrines modernes doivent considérer que le droit anglais est arriéré à ce point de vue, puisqu'il méconnaît la libre volonté de l'homme comme fondement de la conservation et du changement de la nationalité. Au cours de la guerre de 1914, divers cas se sont produits où des Irlandais eurent recours à l'hospitalité allemande, puis acceptèrent la naturalisation dans ce pays. Infliger une peine à ces réfugiés ne constituerait pas l'exercice d'un droit, mais la poursuite d'une vengeance. Le seul pays investi des facultés juridiques nécessaires à l'effet d'interdire ou de refuser ces naturalisations est le pays dans lequel elles sont demandées et qui peut les accorder.

La critique et l'expérience ont fini par réagir en Angleterre contre la loi de 1870. Après une série de travaux préparatoires, le Parlement sanctionna en 1914 une nouvelle loi sur la nationalité et la condition des étrangers dans l'Empire (2). Le texte de cette loi nouvelle figurera

(1) The duty of allegiance ceases only when the *alien* withdraws himself and his family and affects, and he remains liable for acts or purposes of hostility, even in the case of aiding his own countrymen. This rule was laid down by all the judges in 1707 (Cf. *East Pleas of the Crown,* I, 52, 53; Blackstone, *op. cit.,* I, 370, note 2. « An alien is liable for treason even if himself abroad, if his family remains here »; affaire De la Motte, 1781, *State Trials,* XXI, 688).

(2) Statuts IV et V de George V, chap. XVII. J'ajoute ces références à la loi de 1914 à la conférence donnée en 1913.

dans l'*Appendice* à la fin du présent volume de cet ouvrage. Sa seconde partie traite de la dénationalisation positive, c'est-à-dire des conditions dans lesquelles les étrangers peuvent acquérir la nationalité britannique dans l'Empire et dans les colonies. La troisième partie se réfère au *status* national des femmes et des enfants. La troisième section s'occupe spécialement de la perte de la nationalité.

« *Art. 13.* Un sujet britannique qui se fait naturaliser dans un État étranger quelconque, pourvu qu'il ne soit pas incapable, sera, en obtenant le certificat de naturalisation, et à partir de ce moment, considéré comme ayant perdu son caractère de sujet britannique. — *Art. 14.* Toute personne qui, par suite de sa naissance hors des domaines et du vasselage de Sa Majesté, ou à bord d'un navire anglais, sera considérée comme sujette britannique par la naissance et qui, conformément aux lois de n'importe quel État étranger, sera sujette dudit État, pourra, si elle conserve cette nationalité et si elle a atteint sa majorité sans être frappée d'aucune incapacité, faire une déclaration d'extranéité, et, en faisant cette déclaration, elle cessera de rester sujette britannique. — 2° Toute personne quelconque qui, bien que née hors des domaines de Sa Majesté, sera sujette britannique naturelle par la naissance, pourra, si elle est majeure et n'est frappée d'aucune incapacité, faire une déclaration d'extranéité, et, dans le cas où elle fera cette déclaration, elle cessera de rester sujette britannique. — *Art. 15.* Quand Sa Majesté aura conclu des conventions avec un État étranger quelconque, en vertu desquelles les sujets ou nationaux dudit État auxquels on aurait octroyé des certificats de nationalité pourront renoncer par eux-mêmes à leur *status* comme tels sujets, Sa Majesté aura la faculté d'ordonner en Conseil (*Order in Council*) que la convention a force de loi. Alors, et à partir de cette ordonnance, toute personne quelconque, qu'elle soit originaire, sujette ou nationale de l'État dont il s'agit et qui se serait fait naturaliser comme sujette britannique, pourra, dans le laps de temps établi dans la convention, faire une déclaration d'extranéité; et, après avoir fait cette déclaration, elle sera considérée comme étrangère et comme sujette de l'État auquel elle appartenait originairement. — *Art. 16.* Quand un sujet britannique cesse de le rester, il ne sera nullement, pour cette raison, exonéré de tous devoirs, obligations ou responsabilités quelconques auxquels il serait astreint par suite de tout acte quelconque réalisé avant qu'il ait cessé de conserver le caractère de sujet britannique ».

La loi de 1914 garde le même silence que la loi de 1870 à l'égard de la dénationalisation par suite d'un domicile prolongé à l'étranger : elle perd de vue la savante doctrine de Westlake. Bien que la loi de 1914 ne considère seulement comme causes de dénationalisation que la naturalisation en pays étranger et la déclaration faite par une personne de son intention d'abandonner la nationalité britannique, elle n'exclut nullement d'autres causes qui peuvent naître des circonstances et qui restent aussi abandonnées aux décisions de la jurisprudence. En effet, la prise en considération du temps n'est pas absolument oubliée par cette loi. Quand elle édicte des dispositions sur la dénationalisation positive, elle admet, comme l'une des conditions de la naturalisation dans la Grande-Bretagne, le domicile pour une période de plus de cinq ans. Si cinq années sont suffisantes pour lier un étranger à l'Empire britannique, de même que pour le faire considérer comme dénationalisé de son pays primitif, il est logique d'appliquer ce même concept aux Anglais qui demeurent d'une manière permanente pendant plus de cinq ans à l'étranger *sine animo revertendi*, c'est-à-dire sans réaliser des actes dont on puisse déduire leur intention et leur volonté bien fermes de conserver la nationalité britannique.

III. **Grèce**. — La loi de 1835 mentionne parmi les causes de dénationalisation l'établissement en pays étranger sans esprit de retour. Les lois postérieures des 19 février 1881, 31 décembre 1883, 10 février 1893 et 27 juillet 1895 ont abrogé les dispositions de la première loi [1].

IV. **Hongrie** [2]. — La loi des 20-24 décembre 1867, sur l'acquisition et la perte de la nationalité, dispose dans

[1] Cf. cet ouvrage, t. I, p. 309.
[2] *Ibid.*, p. 287.

ses articles 31 et 32 que la nationalité du royaume se perd « par un séjour continu à l'étranger pendant plus de dix ans, sans autorisation du gouvernement hongrois. La dénationalisation s'étend à la femme et aux enfants mineurs, s'ils se trouvent avec le chef de la famille ».

DIXIÈME CONFÉRENCE

Dénationalisation par l'absence sans esprit de retour *(suite)*.

Sommaire. — I. Italie. — II. Liechstenstein. — III. Luxembourg. — IV. Monaco. — V. Norvège. — VI. Pays-Bas. — VII. Russie. — VIII. Suède. — IX. Turquie et pays musulmans. — X. Résumé [1].

Mesdames,
Messieurs,

I. **Italie.** — Le droit positif de ce royaume admet la dénationalisation comme conséquence d'un domicile prolongé. En effet, l'importance du domicile dans la législation italienne de la nationalité résulte des termes des articles 5 et 6 du Code civil en vigueur. Mais l'article 8 est encore plus explicite. Conformément au texte de cet article, certains étrangers domiciliés pendant dix ans dans le royaume perdent leur nationalité et acquièrent la nationalité italienne par l'effet automatique de la prolongation de ce domicile. Sans aucun doute, l'article 8 du Code civil italien, qui consacre ce principe, s'inspire de la vieille doctrine française d'après laquelle l'absence sans esprit de retour a pour effet la dénationalisation de la personne. En d'autres termes, on considère comme une abdication de la nationalité l'éloignement dans les conditions que j'ai étudiées antérieurement au sujet du droit

[1] V. note 1, p. 289.

allemand et du droit français. Voici le texte du Code civil italien :

« *Art. 8.* Sera considéré comme national l'enfant né d'un étranger dans le royaume, si cet étranger a eu son domicile dans le royaume pendant dix années ininterrompues. La résidence pour cause de commerce n'est pas suffisante pour déterminer le domicile. Si l'étranger n'a pas eu son domicile dans le royaume pendant les dix années dont il s'agit, l'enfant sera considéré comme étranger... ».

A contrario sensu, l'Italie ne peut méconnaître que ses sujets émigrés à l'étranger et qui y ont demeuré d'une manière permanente pendant plus de dix ans sans exprimer d'intentions susceptibles de leur faire conserver la nationalité italienne ont perdu la nationalité du royaume par suite de leur incorporation définitive avec ou sans la naturalisation effective dans le pays de leur domicile réel. Cela résulte de l'application à titre de réciprocité du texte de l'article 8 du Code civil italien. La République Argentine, par exemple, pourrait promulguer une loi — et elle devra la promulguer, comme nous le verrons plus loin — déclarant que tous les étrangers qui ont ou auront plus de dix années de domicile sans avoir fait pendant ce temps des manifestations légales à l'effet de conserver leur nationalité originaire, perdront celle-ci. Comme on ne peut les admettre au titre de *heimathlos,* condamné par tout le droit européen, on devra les considérer comme Argentins [1].

Buzzati, l'illustre professeur de l'Université de Pavie, propose comme solution que les individus dans ce cas soient citoyens des deux patries. D'après lui, l'Italien qui émigrera dans la République Argentine continuera à rester Italien et pourra voter en Italie, depuis la République Argentine, en même temps qu'il sera aussi Argentin par son enracinement et la naturalisation.

Mais cette doctrine est impraticable quand on l'étudie

[1] V. la précédente Conférence, *France, Droit historique.*

au point de vue du droit public et du droit privé. J'en parlerai une autre fois, car l'heure est avancée. En outre, il s'agit d'un point fondamental qui ne peut pas être traité en peu de mots [1].

Il convient tout d'abord de s'arrêter sur l'étude critique des sources juridiques italiennes. En effet, l'un des attributs de la souveraineté de chaque pays consiste à établir les conditions de sa propre nationalité et d'exercer des droits sur tous ses sujets. La première loi italienne en matière de nationalité fut le Code civil rédigé en 1864 sous l'influence de Mancini, le fondateur de l'école juridique des nationalités. C'était pour lui une arme de guerre politique destinée, dans sa pensée, à contribuer à l'unité italienne et aussi, dans l'ordre du droit privé humain, à régenter les relations de l'industrie et de la famille dans le même but.

Les articles 3, 6, 8 et 11 du Code civil nous indiquent les bases fondamentales du droit de la nationalité en Italie. Ils donnent simultanément la prépondérance au principe du domicile dans le droit privé et dans le droit public. C'est un fait de la plus haute importance qui vient confirmer les observations que j'ai faites antérieurement.

« Si le père, dit l'article 5, a perdu le droit à la qualité de citoyen avant la naissance de l'enfant, celui-ci sera considéré comme citoyen, *s'il est né dans le royaume et y a sa résidence* ». L'Italie accepte donc le principe des États-Unis : il est nécessaire que, en outre de la naissance en Italie, il y possède, de plus, son domicile. Supposons qu'il s'agisse d'un père italien, naturalisé dans la République Argentine et que le fils soit né en Italie, mais ait établi son domicile dans cette République après sa naissance. Ce fils, d'après l'article 5 du Code civil, n'est pas Italien, mais bien Argentin, puisqu'il a son domicile dans la République Argentine.

[1] Cf. cet ouvrage, *Double nationalité*.

L'article 6 vise un autre cas : « L'enfant né en pays étranger d'un père qui a perdu la qualité de citoyen avant la naissance de cet enfant est réputé étranger ». Car, évidemment, l'enfant d'un Italien naturalisé dans la République Argentine ou domicilié dans ce pays et qui a perdu la nationalité italienne par la résidence prolongée, est Argentin. Et cet article 6 ajoute : « Il pourra cependant opter pour la qualité de citoyen, pourvu qu'il fasse une déclaration dans ce sens suivant la forme indiquée dans l'article précédent et fixe son domicile dans le royaume au cours de l'année qui suivra la réalisation de cet acte ». Donc, si un enfant de l'un quelconque des centaines de mille d'Italiens qui vivent dans la République Argentine où ils ont perdu leur nationalité originaire, en vertu du Code civil italien, par leur établissement à l'étranger, a l'intention d'opter pour la nationalité italienne et le fait dans la forme déterminée par ce même code au moyen d'une déclaration à la légation ou au consulat, s'il est à l'étranger, ou devant les autorités du municipe de l'ancien domicile de ses parents, s'il est en Italie, cette option n'aura nullement pour conséquence de lui faire conférer la nationalité italienne. Il sera, en outre, nécessaire qu'au cours de l'année qui suit cette déclaration, le jeune homme abandonne définitivement la République Argentine pour revenir constituer son domicile en Italie.

On déduit de tout ce qui précède que, comme dans le cas de l'article 5, ou comme dans celui de l'article 6, le domicile prime et détermine la nationalité. Je commenterai de nouveau l'article 8 précité d'après lequel « on devra considérer comme citoyen l'enfant né d'un étranger dans le royaume, si cet étranger y a eu son domicile pendant dix années ininterrompues ». Les enfants des étrangers établis en Italie conservent la nationalité de leurs parents *ex jure sanguinis*. L'Italie n'a nullement la prétention d'imposer la nationalité aux enfants d'étrangers sur son territoire et le Code civil italien respecte la nationalité

paternelle des enfants d'étrangers qui voient le jour en Italie. Mais quand l'étranger s'est domicilié pendant dix ans dans le royaume, on le considère comme Italien, par suite de son intention de vivre sous les lois italiennes, intention qui résulte du fait positif qu'il est resté lié en permanence à la société sous l'empire de ses lois. Alors, tous les fruits qui naissent de l'arbre appartiennent à la terre qui l'a fécondé : les enfants sont Italiens. « Si l'étranger n'a pas eu son domicile dans le royaume durant les dix années en question, continue l'article 8, on considérera le fils comme étranger; mais les dispositions des deux derniers alinéas de l'article 6 lui seront applicables ». C'est-à-dire qu'il aura le droit d'option.

Le commentaire de ces articles est fait pour la première fois. Je ne les ai jamais rencontrés dans aucun ouvrage de droit privé humain, parmi ceux, nombreux, que j'ai eu l'occasion de consulter. Je n'ai rien trouvé non plus, à ce sujet, dans les débats du Parlement italien au cours des années 1911 et 1912, lors de la discussion de la nouvelle loi sur la nationalité. Du reste, il est tout naturel que ces interprétations, qui viennent combattre les doctrines italiennes sur la nationalité, n'émanent pas toujours de sources italiennes. D'autre part, les auteurs européens n'ont pas voulu comprendre l'intérêt qui anime les Américains dans l'étude de la condition de ceux que l'on désigne sans raison sous le nom d'Italiens et qui habitent hors du royaume. Il me semble que la simple lecture des articles du Code civil italien et le commentaire que je viens d'en donner attribueront la préférence au domicile, quand il s'agit de définir la nationalité italienne, en même temps qu'ils précisent une conséquence de la plus haute importance pour le droit argentin et pour le droit du Nouveau Monde.

L'article 11 du Code civil italien dispose que : « le droit de la nationalité se perd : 1° pour celui qui y *renonce*, au moyen de la déclaration faite devant le fonctionnaire

chargé de la tenue du registre civil de son domicile, suivie de la translation de sa résidence en pays étranger ». Mais les centaines de mille d'Italiens, qui sont venus dans la République Argentine, sans avoir fait constater, par le chef du registre civil correspondant, la déclaration relative à leur intention d'abandonner la nationalité italienne et qui, depuis, ont établi leur domicile dans la République Argentine, — où l'on en trouve qui ont quarante et cinquante années de domicile non interrompues par un seul voyage dans l'Italie qu'ils n'ont jamais revue, — ne sont déjà plus Italiens. Ce sont des hommes qui ont perdu leur nationalité par application de la doctrine de la loi italienne, en vertu des dispositions formelles du Code civil italien qui déclare catégoriquement qu'après avoir abandonné leur patrie pendant dix ans, et en fixant leur domicile durant ce temps dans le royaume, les étrangers ont perdu leur nationalité. D'après mes déductions, la réciprocité est absolument raisonnable. Ces hommes croient sincèrement qu'ils sont Italiens, et cela se remarque aussi bien chez les gens cultivés que chez les simples travailleurs. Je connais un grand nombre d'hommes instruits qui n'ont jamais lu d'une manière complète le Code civil ni la Constitution de leur pays d'adoption.

Si la déclaration de l'intention de perdre la nationalité n'est pas suffisante et doit être suivie de l'établissement du domicile, il est évident que l'on perd la nationalité en allant fixer son domicile à l'étranger si l'on omet de faire la déclaration dont il s'agit. C'est le fait juridique du domicile qui décide.

Comment s'interprètent, en Europe, ces concepts du Code civil italien? Des interprétations d'auteurs éminents et d'hommes politiques italiens concordent avec ce que je viens de dire; et de célèbres juristes, qui ne sont pas Italiens, traitent ces questions avec indépendance et impartialité. Les écrivains et les hommes d'État italiens, qui ont pris part à la réforme de la loi sur la nationalité italienne

sanctionnée en juin 1912, déclarent en général que le domicile fonde la nouvelle nationalité et qu'il a pour conséquence la perte de la nationalité italienne. Pour ne pas citer un trop grand nombre d'opinions, je me bornerai à mentionner un paragraphe du rapport du sénateur Polacco et du professeur Ricci-Busatti, présenté au second congrès des Italiens à l'étranger, tenu à Rome le 20 juin 1911 et chargé de répondre à la question du problème de la nationalité, spécialement dans les relations de l'Italien à l'étranger. Ce rapport contient ce qui suit :

« Les Italiens qui demandent et obtiennent la nationalité locale en Amérique ou dans d'autres pays, sans que ce fait soit connu dans le royaume, et ceux qui, possédant légalement cette nationalité locale, accomplissent spontanément les devoirs qu'elle confère et exercent les droits y attachés sans le faire constater devant l'autorité du pays d'origine, ont perdu en réalité la qualité de national du royaume. Le Code, en effet, ne subordonne pas cette perte à la déclaration du juge ou à la décision gouvernementale; elle dérive *ipso jure* de certaines circonstances déterminées; c'est un effet légal auquel l'individu ne peut se soustraire. Les déclarations éventuelles du juge, de l'officier de l'état civil ou du consul ne peuvent constituer qu'un simple acte le constatant en tant que fait consommé. Donc, quand ceux dont il s'agit soit dans le royaume, soit à l'étranger, assument le caractère de nos conationaux et exercent des facultés et des droits qui, résultant de cette perte (qu'ils ignorent parfois eux-mêmes), ne leur appartiendraient déjà plus, ils obtiennent, soit d'être considérés et traités comme s'ils appartenaient au royaume ou comme s'ils avaient recouvré la nationalité sans autres formalités, soit comme s'ils l'avaient acquise aussi sans l'accomplissement de formalités, dans l'hypothèse où, nés à l'étranger de parents italiens qui auraient perdu avant leur naissance la qualité de national, ils doivent être considérés comme étrangers d'après le Code » [1].

Telles sont les circonstances qui, de l'avis des tribunaux, révèlent la volonté de changer de patrie, dont je me suis souvent occupé au cours de la présente conférence.

Dans ce cas se trouvent les centaines de mille d'Italiens

[1] Polacco et Ricci-Busatti, *Actes du IIe Congrès des Italiens à l'étranger*, 1re partie, *Rapport*, p. 79.

domiciliés dans la République Argentine sans avoir fait constater en Italie leur intention d'abandonner la nationalité italienne. En réalité, ils l'ont tacitement abandonnée.

Ce commentaire est important à tous les points de vue. Il pourra, un jour ou l'autre, devenir la pierre angulaire de quelque mesure ou attitude américaine en matière diplomatique. Il se réfère, en effet, aux dispositions impérieuses de l'article 11 du Code civil italien, en vertu duquel la nationalité se perd, soit par la renonciation, soit par une déclaration dans ce sens faite devant l'officier public du registre civil ou devant le consul à l'étranger qui tient un semblable registre, le déclarant ajoutant qu'il a formé le projet de constituer son domicile dans un autre pays. Mais cette déclaration devant l'autorité ne définit nullement la nationalité ; c'est un simple fait probatoire, instrumentaire, destiné à laisser trace écrite dans les archives royales du fait que l'Italien a cessé de rester sujet du royaume. Comme le disent très bien ces distingués auteurs, la nationalité prend corps par la constitution du domicile dans un autre pays. Ce fait détermine une série de circonstances *ipso jure* qui ne sont pas autre chose que la manifestation spontanée et tacite de la volonté de vivre sous la protection d'une autre souveraineté et d'une autre législation.

Antérieurement à Polacco et Ricci-Busatti, l'illustre internationaliste Laurent avait commenté l'article 11 du Code civil italien lors de la rédaction de son projet de code destiné à la Belgique.

« Pour mettre fin à cette incertitude, le législateur italien a prescrit une déclaration solennelle par laquelle le citoyen renonce à sa nationalité. Je doute que ce moyen atteigne le but. L'expérience atteste que les déclarations d'intention prescrites par la loi, en matière de nationalité, ne se font point, alors même que celui qui néglige de remplir cette condition aurait intérêt à la faire.... L'Italien qui s'expatrie n'a aucun intérêt à renoncer à sa nationalité par un

acte solennel.... Ce qui caractérise l'émigration, c'est que l'émigrant fixe son principal établissement en pays étranger, en abandonnant celui qu'il avait dans sa patrie d'origine.... Celui qui, pendant dix ans, resterait fixé en pays étranger, où il a le siège de ses intérêts, serait présumé abdiquer sa patrie primitive.... L'abdication tacite n'est autre chose que le droit d'émigrer et ce droit est une conséquence de la liberté individuelle; or, l'émigration suppose plus que la volonté d'abdiquer la nationalité d'origine, elle implique le fait de quitter sa patrie pour s'établir ailleurs à demeure et sans esprit de retour.... C'est en ce sens qu'il faut entendre le Code italien qui, à première vue, semble admettre l'abdication expresse de la nationalité.... Mais suffit-elle ? Non, car le Code ajoute une condition : il faut que l'Italien qui a fait cette déclaration transfère sa résidence dans un pays étranger. Le Code italien reproduit en réalité le principe de l'article 17 du Code Napoléon, aux termes duquel la qualité de Français se perd par l'établissement fait en pays étranger sans esprit de retour » (1).

Ce qui veut dire que les centaines de mille d'Italiens qui se sont établis volontairement dans le Nouveau Monde en y fixant leur domicile ont perdu la nationalité italienne ; ils ne sont plus Italiens; ils ne sont pas Américains : ils flottent dans une sorte de néant politique et souvent éprouvent aussi le vide où se meuvent leurs droits privés. Laurent ajoute :

« On suppose que la famille, par une longue résidence à l'étranger, se nationalise de fait, et que, par suite, l'enfant naît pour ainsi dire indigène. La résidence, par elle seule, n'est pas une garantie d'établissement permanent; il faudrait au moins le domicile.... Si je vends tout ce que je possède dans ma patrie et si je la quitte avec ma famille pour émigrer, le fait seul de l'émigration atteste que je veux acquérir une nouvelle patrie; tandis que si je m'établis à l'étranger, avec esprit de retour, un séjour de toute une vie ne suffirait pas pour établir la volonté contraire. Tout dépend donc de l'intention » (2).

Cela est parfaitement logique. Les millions d'Italiens qui ont leur domicile aux États-Unis, dans les autres répu-

(1) Laurent, *op. cit.*, III, 268 et suiv.
(2) *Ibid.*, III, 213.

bliques américaines et la République Argentine, par exemple, et qui sont liés à ces pays par la propriété, la famille et le commerce, ont fait volontairement un acte démonstratif de leur intention de se soumettre à une nouvelle souveraineté. Si, à chacun de ces Italiens — je parle des gens bien intentionnés et sincères, comme ils le sont en majorité — on adresse une convocation et si l'on demande à chacun d'eux s'il veut être Argentin, chacun répondra qu'il ne désire pas autre chose, et il demande aussitôt qu'on lui facilite le moyen de le devenir : il n'était pas encore Argentin par suite d'une simple imprévoyance du législateur.

Mais, si cet Italien avait déclaré en Italie ou dans la République Argentine qu'il avait l'intention de conserver son domicile en Italie, ce simple acte juridique, dressé devant les tribunaux, suffirait pour que la nationalité italienne lui fût reconnue, car le domicile, une fois acquis, se conserve simplement par l'intention sans le concours du *factum*.

J'ai cité, dans des conférences précédentes, le cas de militaires anglais qui ont vécu dans l'Inde et de militaires français qui ont servi dans la colonie de Chandernagor. Les uns et les autres, après soixante ans de service, sont revenus dans leur patrie, vieux et infirmes. On a reconnu qu'ils n'avaient pas perdu leur domicile en France, ni en Angleterre, car ils avaient toujours eu l'intention de le conserver. De sorte que l'Italien, établi dans notre pays pendant une longue période sans avoir montré qu'il veut conserver la nationalité italienne, perd celle-ci par le fait de l'établissement de son domicile à l'étranger, d'après la doctrine des articles 3 à 11 du Code civil italien.

Cette question fut portée devant le Congrès des Italiens à l'étranger, institution populaire et nouvelle. On sait que l'esprit patriotique des Italiens qui n'ont pas encore embrassé une nationalité étrangère s'oriente vers l'Italie. Il en est de même de ceux qui ont perdu leur nationalité

d'origine, mais se croient toujours Italiens. Ils possèdent à un haut degré l'esprit d'association ; leurs organisations ou groupements sont très nombreux dans tous les pays d'immigration. Toutes ces sociétés de secours mutuels, de *fratellanza,* qui s'inspirent du travail de la fourmi pour donner, à l'aide d'une cote mensuelle infime, les soins médicaux et les médicaments à leurs associés, sont aussi des centres où l'on cultive le sentiment italien. Dans notre pays, il existe déjà une succursale de la *Dante Alighieri,* vaste association fondée à Rome et qui étend ses ramifications dans le monde entier. Elle a pour principal et ostensible objet la divulgation de la langue italienne ; mais, en réalité, c'est une association patriotique qui maintient dans toute sa vivacité le sentiment que l'on appelle la *Italianitá.* Sous l'influence des hommes politiques de la métropole et de l'*Instituto coloniale Italiano* de Rome, on a décidé de constituer un Congrès des Italiens à l'étranger qui tient à Rome des sessions périodiques. Il a déjà tenu deux réunions, en 1908 et en 1911. Il est formé par un millier de délégués nommés par les sociétés italiennes de secours mutuels, de confraternité, artistiques, les chambres de commerce, etc., établies à l'étranger. La diversité des origines détermine une hétérogénéité d'intérêts. En outre, chaque délégué se sent mû par deux impulsions : le sentiment très noble de la patrie italienne et les sentiments d'un ordre non moins élevé qui les attirent vers la nouvelle patrie, à laquelle ils sont liés par la famille et la propriété. Cette particularité atténue beaucoup l'importance des réunions au point de vue du but qu'elles veulent atteindre.

Car, en Italie, chez les hommes d'État, on remarque deux courants. A la tête de l'un sont les hommes d'État extrêmement modernes qui ne veulent connaître que les faits réels, irréductibles, au premier rang desquels je place, en même temps, sans hésiter, l'ancien ministre de la guerre, général Pelloux, et l'illustre orateur Ferri, qui

a honoré notre Université par ses conférences. En face de ceux-ci, se dresse la phalange des vieux hommes d'État qui ne voyagent pas et qui ne connaissent pas le monde, des hommes du parti nationaliste, qui s'imaginent que les nations américaines ne sont que des sortes de nébuleuses politiques, des souverainetés qui ne commenceraient seulement qu'à naître. Ces hommes se forgent l'idée qu'un jour les Italiens qui s'y sont établis pourraient les transformer en provinces italiennes.... L'éminent Martini, qui vint en République Argentine à titre d'ambassadeur extraordinaire pour prendre part à la célébration du Centenaire en 1910, déclarait, lors de son retour dans son pays, que les Italiens avaient formé la République Argentine.

Ces erreurs, parfaitement excusables chez des hommes qui ne connaissent pas la réalité des choses, sont de celles qui ont donné naissance à l'organisation du Congrès des Italiens à l'étranger et de celles qui ont donné lieu, dans la République Argentine, à un commencement d'organisation de la nationalité italienne. Des milliers de sociétés italiennes existantes dans la république, après des luttes opiniâtres et des dissidences profondes, se sont confédérées sous l'égide du sentiment patriotique. Elles ont constitué un gouvernement central qui comprend un congrès et un pouvoir exécutif. Cette organisation n'est pas viable cependant, car les Italiens enracinés dans la République Argentine, surtout ceux d'un âge avancé, sont tout autant Argentins que nous le sommes nous-mêmes.

Je présente donc simplement des faits un véritable document universitaire, une sorte de viscère qu'on apporte à l'amphithéâtre pour que nous connaissions mieux notre organisme politique, mais sans nous alarmer le moins du monde au sujet de l'avenir de la nationalité argentine. J'ai vu les Italiens prendre part à nos graves conflits; je les ai vus combattre à nos côtés dans la guerre du Paraguay. Lors de ces événements, j'ai assisté au départ pour le Paraguay des Italiens qui avaient compris le péril qui

nous menaçait. Ils avaient créé la fameuse Légion Garibaldienne et les Guides Éclaireurs [1] de San-Juan, parmi lesquels s'illustrèrent Ciarlone, Giuffra et tant d'autres. Ils allèrent lutter au Paraguay pour mourir à l'ombre des plis du drapeau argentin. Je ne me préoccupe donc ni de l'attitude ni du nombre des Italiens qui vivent parmi nous. Ce qui cause mes alarmes, c'est qu'il nous manque, pour les assimiler définitivement au pays, la claire vision des hommes d'État.

Eh bien! dans le Congrès des Italiens à l'étranger s'est posée la question de la condition des Italiens qui habitent dans les pays d'émigration et l'on y parla beaucoup de la République Argentine. On reconnut que ces hommes étaient en train de perdre la nationalité italienne et l'on déclara qu'il était nécessaire de s'opposer à ce qu'il en fût ainsi. Mais comment, dans un pays libre gouverné sous la forme constitutionnelle, peut-on s'opposer à ce que l'un des sujets de ce pays fasse usage de la liberté civile que l'État lui-même lui assure, et qu'en vertu de cette même liberté il puisse changer et change de nationalité?

Le Code civil italien n'admet pas expressément parmi les causes de dénationalisation l'absence sans esprit de retour de l'ancien texte du Code civil français; mais l'article 8 en conserve la doctrine. Dans ces derniers temps il s'est formé une école d'auteurs italiens qui se sont divisés en deux groupes. Le premier admet la dénationalisation comme un droit inhérent à la personne humaine; le second soutient le système de la double nationalité en tant que moyen de conserver pour l'Italie la nationalité italienne à ses masses d'émigrés. J'ai dit déjà que j'étudierai plus loin ce point particulier, quand je m'occuperai de la double nationalité. En attendant, je ferai remarquer que même ceux qui soutiennent le principe de la libre émigration et de l'enracinement à l'étranger le limitent au point de vue

[1] Deux bataillons d'infanterie : le premier formé par des volontaires italiens, le second par des Argentins commandés par un chef italien.

spécial des nécessités du service militaire. Le notable professeur Contuzzi [1] reconnaît les tendances modernes dans les termes suivants :

« La faculté d'émigrer est le complément le plus large de la liberté individuelle. C'est un droit qui appartient à l'homme, en relation avec l'activité même de l'individu. C'est un droit que l'État *n'attribue pas*, mais *reconnaît* simplement au national. Sous le régime des institutions libres, il est garanti à l'encontre même de l'application des facultés de l'État ; et quand l'individu jouit de cette garantie, la liberté d'émigrer est considérée comme une partie du droit public. Aussi, bien que la faculté d'abandonner le pays de la naissance et de passer dans un autre pays pour établir le domicile sur un territoire étranger doive être laissée à l'appréciation pleine et discrétionnaire de chacun, il est cependant nécessaire d'établir dans les lois certaines limitations à l'égard de la personne qui se trouve dans des conditions spéciales. En établissant de telles limitations, la loi ne se propose nullement de violer la liberté individuelle, mais bien de réglementer la tutelle de l'État en raison des avantages dont doivent jouir les mêmes individus ».

Quant à la dénationalisation par suite d'une résidence permanente prolongée à l'étranger, la doctrine moderne italienne se divise, comme je l'ai dit, en deux groupes, en tant que conséquence des deux systèmes antérieurs : celui qui n'admet pas la dénationalisation et exige la conservation de la nationalité italienne pour ses émigrés, et celui qui admet qu'un domicile prolongé dénationalise. Parmi ceux qui soutiennent le dernier système, je citerai l'opinion autorisée du juriste Guido Orlandi qui, en étudiant l'influence du domicile sur la nationalité, établit la véritable doctrine dans les termes suivants :

« Peut-on considérer le domicile comme un moyen d'acquérir la nationalité? Si l'on se rappelle que le domicile et la nationalité sont deux institutions juridiques essentiellement différentes, on ne peut admettre complètement que, par le fait du transfert dans un autre lieu du centre de ses affaires personnelles, les liens avec la patrie se trouveront rompus. Cependant, il est certain que si une personne

[1] Francesco Pablo Contuzzi, v° *Emigration* dans le *Digesto Italiano*, t. X, 1898.

quitte sa patrie avec l'intention évidente de ne jamais y revenir et s'établit définitivement dans un pays étranger sans exprimer l'intention de se réserver les droits correspondants à sa nationalité d'origine, on doit admettre que, au bout d'un certain temps écoulé, l'ancienne nationalité a été perdue et qu'une nouvelle nationalité a été acquise. En adoptant cette doctrine, on évitera l'inconvénient qu'une personne domiciliée pendant de longues années dans un pays puisse invoquer les lois de la patrie avec laquelle elle a rompu tous liens depuis très longtemps » [1].

L'influence révolutionnaire qui donna naissance à l'unité italienne n'a pas encore cessé d'exercer son action sur le droit privé de ce pays, spécialement en matière de nationalité; de sorte que ces doctrines font lentement leur chemin. Les débats qui se déroulèrent au sein du Parlement italien et dont je me suis déjà occupé, se réfèrent à la nationalité pour diverses causes; mais ils omettent celle de l'absence prolongée. La tendance italienne, dans ces réformes législatives, est éminemment politique, puisqu'elle a pour objet l'expansion de l'esprit italien et de la nationalité italienne à l'étranger. Cependant des esprits supérieurs et pondérés évoluent dans le sens de solutions purement juridiques, c'est-à-dire vers celles qui se fondent sur la libre manifestation de la volonté des personnes pour le changement de nationalité et sur la prise en considération des faits qu'elle produit [2].

II. **Liechstenstein** [3]. — La loi du 28 mars 1864 admet implicitement qu'un domicile prolongé à l'étranger produit la dénationalisation des naturalisés. Les termes ambigus de cette loi ne mentionnent pas la naturalisation en pays étranger comme l'une des causes de la perte de la nationa-

[1] Guido Orlandi, *Domicilio, residenza e dimora*, dans le *Digesto Italiano, op. cit.*, t. IX, p. 694.

[2] Je m'occuperai de nouveau de cette question en ce qui concerne l'Italie quand je traiterai de la condition des Italiens domiciliés à l'étranger au point de vue de la nationalité originaire. Cf. Contuzzi, *Perdita della cittadinanza per renuncia tacita*, dans le *Digesto Italiano*, VII-272, v° *Cittadinanza*.

[3] Cf. cet ouvrage, t. I, p. 307.

lité de la principauté. Le national, en effet, ne peut se faire naturaliser à l'étranger sans renoncer préalablement à son *status*. S'il change de nationalité sans permission ou sans que la renonciation ait été acceptée au préalable, il conserve, en tant que naturalisé à l'étranger, la nationalité de la principauté, à la condition de se faire inscrire au consulat de la circonscription de son domicile. Mais il reste dénationalisé s'il laisse passer trente ans sans faire renouveler son certificat d'origine dans ledit consulat. D'où l'on conclut logiquement que si le sujet de la principauté émigre et reste pendant un laps de temps très long sans se faire inscrire au consulat, il perd aussi la nationalité.

III. **Luxembourg** (1). — Le Code civil luxembourgeois admet la dénationalisation « dans le cas de tout établissement fait en pays étranger sans esprit de retour » (2), suivant ainsi le premier droit civil codifié en France.

IV. **Monaco** (3). — D'après le Code civil monégasque et l'ordonnance du 26 juin 1900 sur la nationalité, celle-ci se perd pour diverses causes au nombre desquelles l'absence prolongée ne figure pas. En 1911, on procéda à la réforme définitive de la législation monégasque ; mais cette législation ne s'occupe pas expressément de l'absence prolongée. Cependant, dans la réforme de la Constitution, de la même année, on introduisit l'article 5, § *a*, qui exige dix années de domicile à l'étranger pour faire considérer le Monégasque comme dénationalisé et placé dans les conditions voulues pour se faire naturaliser. Voici le texte de cet article :

« *Art. 5*. Sont Monégasques : ... 3° tout étranger naturalisé. Peuvent être naturalisés : *a*) l'étranger qui justifie d'une résidence de dix années dans la principauté, conformément à l'article 13 du Code civil,

(1) Cf. cet ouvrage, t. I, p. 365.
(2) Code civil, art. 17, §§ 1 et 3.
(3) Cf. cet ouvrage, t. I, p. 302.

après trois ans de domicile à dater de la promulgation de l'ordonnance d'autorisation » [1].

L'article 13 du Code civil répète cette disposition. Il statue que les étrangers qui ont une *résidence* continue pendant dix années au cours de leur majorité peuvent solliciter la naturalisation. Cette loi ne fait donc pas du domicile une question essentielle.

V. **Norvège** [2]. — La législation norvégienne accordait, jusqu'en 1888, une grande importance au domicile comme source de la nationalisation ou de la dénationalisation. Ainsi, était considéré comme Norvégien tout étranger pouvant prouver qu'il avait établi son domicile dans le royaume avec l'intention d'y demeurer d'une manière permanente. Après deux années de domicile, il avait le droit de recevoir des secours publics; après trois années, il ne pouvait être expulsé comme aurait pu l'être un étranger ordinaire; et, après cinq ans, il était reconnu comme électeur. Au bout de dix ans, il était nationalisé et admis à exercer des fonctions politiques. *A contrario sensu,* le Norvégien domicilié pendant longtemps à l'étranger devait rester dénationalisé.

Ce droit fut modifié par la loi du 21 avril 1888. L'article 6 de cette loi contient la disposition suivante :

« Un national de l'État norvégien perdra les droits qui résultent de cette qualité : *a)* quand il deviendra sujet d'un État étranger; *b)* quand il quittera définitivement le royaume. Cependant, tout national quelconque de l'État de Norvège, qui jouit des droits de la nationalité norvégienne en vertu du § 92 *a, b, c, d,* de la Constitution, conservera ses droits comme national norvégien en faisant une déclaration de son intention dans ce sens devant le consul local norvégien de son domicile, au cours de l'année à partir de la date de son départ, ou à compter du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi. Cette déclaration sera valable pour dix ans; et, à partir de l'expiration de

[1] Constitution du 5 janvier 1911.
[2] Cf. cet ouvrage, t. I, p. 304.

ce délai, elle devra être renouvelée pour une période d'égale durée » (1).

La femme norvégienne perd sa nationalité originaire par son mariage avec un étranger (2). La dénationalisation par absence sans esprit de retour ne se produit pas quand l'émigré norvégien démontre son intention de conserver son *status civitatis* par une déclaration faite devant le consul norvégien de son domicile. Cette déclaration reste sans effet si elle n'est pas faite au cours de l'année qui suit la date de la sortie du Norvégien du royaume et si elle n'est pas renouvelée à l'expiration de chaque période de dix années, selon les termes de l'article 2 de la loi de 1888. Quand, au cours de son émigration, le père norvégien conserve la nationalité norvégienne, les conséquences juridiques de ce fait s'étendent à l'épouse et aux enfants mineurs qui habitent avec lui. Telles sont les dispositions de l'article 3 de la loi précitée.

En résumé, la Norvège conserve le système prussien d'après lequel dix ans d'absence sans esprit de retour entraînent la dénationalisation.

Les tribunaux français, appelés à se prononcer dans une instance de succession intéressant un résidant d'origine norvégienne, ont posé des questions nouvelles relatives à l'interprétation des règles positives dont le résumé précède. Doit-on considérer comme obligatoire pour tous les émigrés la déclaration que doivent faire les Norvégiens dans les consulats à l'effet de conserver leur nationalité, ou, au contraire, cette déclaration est-elle simplement

(1) La loi parle de nationalité de l'État *norvégien*, car, à cette époque, ce royaume faisait partie de l'union avec la Suède, qui a aussi sa loi nationale d'État. Il y a lieu de remarquer que l'article 17 de cette loi a cru opportun de donner la définition du domicile dans les termes suivants : « Le mot domicile, employé dans la présente loi, sera compris dans le sens de résidence quelconque, quelle que soit sa nature, démontrant l'intention qu'a la personne de demeurer définitivement dans le royaume ».

(2) Lehr discute judicieusement sur ce point en raison des doutes qui naissent du silence de la loi de 1888 (*op. cit.*, 149, n° 407).

facultative? Si la déclaration a été omise au cours de la première année d'absence, l'émigrant perd-il automatiquement la nationalité norvégienne? Peut-il être suppléé à la déclaration conservatoire de la nationalité par l'interprétation judiciaire d'une série de circonstances dont résulte l'intention de conserver la nationalité norvégienne nonobstant l'émigration et la prolongation du séjour à l'étranger? Ces questions ont été abordées par les tribunaux étrangers ; mais la difficulté de consulter les sources juridiques à Buenos-Aires m'empêche d'affirmer qu'elles aient été examinées et jugées par les tribunaux du royaume.

La deuxième chambre du tribunal civil de Bordeaux a rendu, le 10 décembre 1902, son jugement dans l'affaire Ottesen. Cette personne avait vécu en France pendant longtemps, sans cependant procéder à la déclaration prescrite devant le consulat de Norvège à l'effet de conserver sa nationalité. A son décès, sa succession fut réclamée par un parent qui lui déniait sa qualité de Norvégienne et lui attribuait la nationalité française. Le tribunal se prononça d'après les conclusions suivantes :

« 1° D'après les lois norvégiennes sur les successions, le survivant des père et mère a seul le droit de recueillir la succession de l'enfant décédé; 2° aux termes de l'article 6 de la loi norvégienne du 21 avril 1888, le droit de citoyen norvégien se perd lorsque le Norvégien quitte sa patrie pour toujours, à moins qu'il ne conserve cette qualité de citoyen norvégien en faisant, dans l'année qui suit son changement de résidence, à son consulat, la déclaration qu'il désire continuer à rester Norvégien; 3° mais les Norvégiens habitant l'étranger qui n'ont pas l'intention de quitter la Norvège pour toujours doivent être constamment considérés comme citoyens norvégiens, alors même qu'ils n'ont fait aucune déclaration aux consuls norvégiens; 4° il appartient au tribunal français devant lequel s'agite la question de nationalité d'un Norvégien d'origine de rechercher si, d'après les circonstances, l'intéressé avait ou non la volonté, en venant résider en France, de s'y fixer pour toujours » (1).

(1) *Journal de Clunet*, 1904, p. 190.

J'en conclus que le tribunal français interprète la loi norvégienne de 1888 dans ce sens que le défaut de déclaration devant le consulat ne constitue pas une cause de dénationalisation. Et je me base sur une série de circonstances dont la preuve a été fournie au tribunal, savoir : 1° Ottesen n'avait pas de maison de commerce ou d'établissement permanent en France, où il exerçait un simple emploi de caissier comptable, de sorte qu'il pouvait être considéré comme sans résidence fixe; 2° il vint en France en 1889, se maria à Paris en 1891; il fit alors constater dans son acte de mariage sa volonté de contracter mariage sous l'empire des lois norvégiennes dans le but de faire adopter la nationalité norvégienne par son épouse. La légation de Suède et Norvège à Paris délivra un certificat établissant qu'il avait fait devant elle une manifestation dans ce sens; 3° en 1893, il se fit immatriculer comme Norvégien dans la commune de Bordeaux; 4° en 1894, lors de l'inscription de la naissance de sa fille sur le registre de l'état civil, il la déclara de nationalité norvégienne; 5° dans une demande de permission à l'effet de constituer son domicile en France, il ne se fit nullement naturaliser dans ce pays; 6° tous les biens meubles qu'il possédait, spécialement le numéraire, furent employés par lui en valeurs norvégiennes dont il fit le dépôt dans une banque de Christiania. De toutes ces circonstances, le tribunal conclut qu'Ottesen avait émigré de Norvège avec l'intention de retourner dans ce pays; il déclara donc que sa véritable nationalité était sa nationalité d'origine.

Ces conclusions des tribunaux français sont conformes à la raison; mais elles sont contraires au texte formel de la loi norvégienne qui fixe des délais péremptoires pour la déclaration prescrite devant le consul, sous la sanction de la perte de la nationalité si lesdites déclarations n'ont pas été faites dans les délais impartis.

VI. **Pays-Bas** [1]. — Le Code civil hollandais a suivi le système français (art. 17, § 3, Code Napoléon), mais il a adopté une rédaction plus claire et plus précise. En effet, le Code néerlandais dispose que :

« *Art. 9.* La condition de Néerlandais se perd : ... 3° par la fixation du domicile à l'étranger sans esprit de retour. Tout établissement de commerce d'un national comporte par lui-même la présomption que ce national a l'intention de revenir et qu'il ne l'a jamais abandonnée malgré le fait de sa résidence à l'étranger ».

Ce droit, commenté et précisé par la jurisprudence, prévalut en Hollande jusqu'en 1890. En effet, la deuxième chambre de la Cour d'appel de Liége, dans son arrêt du 27 mars 1890, décida que la personne née en Hollande de parents hollandais, qui auraient habité d'une manière permanente hors du royaume des Pays-Bas sans esprit de retour pendant un temps suffisant sans perdre la qualité de sujets du royaume d'après la loi du pays, peut tester, et que le testament sera régi par les lois du pays d'émigration puisque cette personne a perdu le statut personnel hollandais.

La réforme du droit de la nationalité, sanctionnée le 12 décembre 1892, dans le § 5 de l'article 7 et dans l'article 14 du Code civil hollandais, maintint la dénationalisation par l'absence, dans les termes suivants :

« *Art. 7.* — La qualité de Néerlandais se perd : ... 5° par l'établissement de sa résidence — excepté pour le service de l'État — hors du royaume ou de ses colonies ou possessions dans d'autres parties du monde, pendant dix années consécutives, à moins qu'avant l'expiration de ce terme, l'absent ne déclare son intention de rester Néerlandais au bourgmestre ou chef de l'autorité locale de sa dernière résidence dans le royaume ou ses colonies ou possessions dans d'autres parties du monde, ou bien à l'envoyé des Pays-Bas ou un officier consulaire néerlandais dans le pays où il réside. Du jour où cette déclaration aura été reçue, le terme de dix années commence à courir de nouveau. Par rapport aux mineurs, le terme de dix années commence à courir du jour de leur majorité aux termes

[1] Cf. cet ouvrage, t. I, p. 484.

de la loi néerlandaise. — ... *Art. 14.* La qualité de regnicole finit par l'établissement du domicile hors du royaume ».

La loi du 15 juillet 1910 modifie celle du 12 décembre 1892 en tant qu'elle s'applique à la qualité des Néerlandais et des regnicoles dont s'occupent les lois des 8 juillet 1907 et 10 février 1910. Cette loi maintient le principe de la dénationalisation par défaut d'esprit de retour; elle a sanctionné la règle suivante dans un article unique :

« L'article 7-5° de la loi du 12 décembre 1892 relative à la qualité de Néerlandais et de regnicole, modifiée par la loi du 8 juillet 1907 et par la loi du 10 février 1910 est lu comme suit : « En ce qui concerne les Néerlandais nés hors du royaume et de ses colonies ou possessions dans d'autres parties du monde, par l'établissement de leur résidence, excepté pour le service de l'État, hors du royaume et de ses colonies ou possessions dans d'autres parties du monde, pendant dix années consécutives, à moins qu'avant l'expiration de ce terme l'absent ne déclare son intention de rester Néerlandais au bourgmestre ou chef de l'autorité locale de sa dernière résidence dans le royaume ou ses colonies ou possessions dans d'autres parties du monde, ou bien à l'envoyé des Pays-Bas ou un officier consulaire néerlandais dans le pays où il réside. Du jour où cette déclaration aura été reçue, le terme de dix années commence à courir de nouveau. Par rapport aux mineurs, le terme de dix années commence à courir du jour de leur majorité aux termes de la loi néerlandaise ».

La femme et l'enfant légitime ou légitimé suivent la condition du père, conformément aux deux principes précédents.

La Cour d'appel de Liége, le 27 mars 1870, a décidé ce qui suit :

« Si une personne, qui est née en Hollande de parents néerlandais, et qui a séjourné hors du royaume des Pays-Bas sans esprit de retour, pendant un temps suffisant pour perdre la qualité de sujet néerlandais d'après la loi de ce pays, fait plus tard un testament, cet acte doit être régi par les lois du pays où a fixé sa résidence ce testateur qui n'a plus de patrie ni, par suite, de statut personnel » [1].

[1] *Journal de Clunet,* 1891, p. 1014.

La première chambre du tribunal de Gand rendit, le 14 mars 1907, son jugement sur une question de nationalité et de domicile soulevée à l'occasion du règlement de la succession d'un Hollandais émigré. Le tribunal admit les conclusions suivantes :

« La personne, qui est née en Hollande de parents hollandais, est Hollandaise et ne cesse pas de l'être parce qu'elle vient résider en Belgique, s'il n'est pas établi qu'elle y vienne sans esprit de retour, alors surtout qu'elle a conservé sa nationalité par une déclaration devant le consul de Hollande. La succession immobilière d'un Hollandais décédé en Belgique se règle d'après la loi du lieu de situation des immeubles (C. civ. belge, art. 3, et disposition conforme, art. 7 du C. civ. hollandais). Sa succession mobilière est régie par la loi hollandaise. L'article 955 du Code hollandais déroge à l'article 908 du Code civil belge, en ce qu'il admet que l'enfant naturel peut recevoir au delà de sa part légale lorsqu'il n'est pas en concours avec des enfants légitimes. L'incapacité résultant de l'article 908 n'est que relative; son inobservation en Belgique ne porte pas atteinte à l'ordre public. La nouvelle loi sur la nationalité, du 8 juin 1909, a fait disparaître, en Belgique, la perte de la nationalité par l'établissement à l'étranger sans esprit de retour. Mais la loi néerlandaise, fidèle aux vieux systèmes du Code civil français, n'a cessé de la conserver (L. 12 déc. 1892, art. 7-5°; Sieber, *Staatsbürgerrecht*, t. I, p. 545; Lehr, *Nationalité*, p. 156). Il est de jurisprudence constante en Belgique d'appliquer à la succession immobilière la loi du lieu de la situation des biens, à la succession mobilière la loi du dernier domicile du défunt. Voir cependant, dans le sens d'une application de la loi nationale, *Nouveau projet du Code civil belge*, art. 6; Rolin, *Droit international*, t. II, n. 801 et 830. — *Contra* Cass. belge, 21 février 1898, *Pasicr.*, 1898, 1. 93 » (1).

Enfin, un arrêt en date du 4 décembre 1912, du tribunal civil de Liége, établit la jurisprudence suivante :

« Le sujet néerlandais qui s'est établi en Belgique sans esprit de retour perd la nationalité néerlandaise aux termes de l'article 9, § 3 du Code civil néerlandais. A supposer d'ailleurs que cette disposition ne lui ait pas fait perdre la nationalité néerlandaise, la loi du 12 décembre 1892, article 7, § 5, qui dénationalise le sujet néerlandais qui est resté dix années consécutives à l'étranger sans manifester

(1) *Revue* de Lapradelle, 1909, p. 968 et 969, notes 1, 2 et 3.

son désir de rester Néerlandais, conduit au même résultat. Et, dès lors que cet individu n'a acquis aucune autre nationalité, il est un heimathlos. La règle *Locus regit actum* s'applique impérativement au testament d'un heimathlos fait en Belgique. Les Néerlandais peuvent-ils tester en Belgique dans la forme olographe? (non résolu par le tribunal » (1).

VII. **Russie.** — L'ukase de 1864, d'un caractère absolument féodal, n'admet pas la dénationalisation, ainsi que je l'ai démontré précédemment (2). Cependant la réalité des faits est généralement plus puissante que les violences juridiques et fait dévier celles-ci du but qu'elles cherchent à atteindre. Aussi, en Russie, pays où l'émigration à l'étranger est importante, le sentiment national évolue dans le sens de l'admission de la perte de la nationalité par le domicile fixé à l'étranger sans esprit de retour. Examinons l'état de la question.

Meili, ordinairement bien documenté, avance cependant inexactement ce qui suit :

« La nationalité russe se perd aussi, sans autres formalités, si une personne demeure à l'étranger pendant dix années ininterrompues et sans faire renouveler son passeport » (3).

L'erreur est évidente. On ne peut voir là une conclusion légale, mais seulement une jurisprudence. Meili confond le projet du gouvernement russe de 1887 avec une loi qui n'existe pas encore.

Au contraire, les Russes qui, après un long domicile à l'étranger et même après naturalisation dans un autre pays, retournaient en Russie, étaient mis en état d'arrestation, passaient en jugement devant les tribunaux criminels, puis subissaient la peine de la déportation en Sibérie. Les discussions sur ce point entre la Russie et les États-Unis

(1) *Revue* de Lapradelle, 1913, p. 545.

(2) Cf. cet ouvrage, t. I, p. 367 et t. III, IIIe Conférence.

(3) F. Meili, *op. cit.*, 128 (Cf. cet ouvrage, t. II, p. 450-471). — Cf. la présente Conférence, p. 384.

sont de notoriété publique en ce qui concerne les Russes naturalisés Américains qui revenaient dans leur pays d'origine [1]. J'étudierai ces questions lors de l'examen des effets du service militaire dans la nationalité et dans la naturalisation.

Le projet de loi de 1887, que nous connaissons par le compte rendu du *Journal de Clunet*, fut soumis à l'approbation du Conseil d'État; mais il ne reçut aucune suite. Voici cependant, à titre d'indication d'une évolution de sage doctrine, l'extrait qui se rapporte à notre sujet :

« Un projet de loi a été soumis en 1887 au Conseil de l'Empire, qui modifie radicalement les principes de la législation russe sur la naturalisation des sujets russes. Avant les réformes de Pierre le Grand et jusqu'à présent encore, pour retenir les nationaux russes dans l'étendue de l'Empire qui souffrait beaucoup du manque de population, on a établi et consolidé le principe d'après lequel les Russes n'avaient pas le droit de quitter leur patrie et de se faire naturaliser ailleurs. L'article 325 du Code pénal est ainsi conçu : « Quiconque devient sujet d'une puissance étrangère est passible, » pour cette violation de son devoir de sujet loyal, de la perte de » tous ses droits civils et politiques et d'un exil permanent hors des » frontières de l'Empire; dans le cas où il reviendrait en Russie, il » sera déporté en Sibérie ». La nouvelle loi modifiera ces dispositions rigoureuses; tout sujet russe obtiendra le droit de devenir sujet étranger; s'il revient en Russie, il sera considéré comme étranger, mais s'il y séjourne plus d'une année, il redevient sujet russe. Conformément à ce nouveau principe, on se propose de diminuer considérablement la peine de ceux qui, en dépit de l'invitation du gouvernement, ne viendraient pas dans le pays, en fixant à part la peine de ceux qui ne se présenteraient pas à temps pour servir dans l'armée » [2].

Cette évolution du droit russe a dû exercer une certaine influence sur l'esprit des tribunaux. En effet, la Cour d'Odessa jugea, le 3 mai 1898, le cas d'un émigré qui, après une absence prolongée à l'étranger, retourna en

[1] M. D. Beauchet, *Les sujets russes naturalisés américains dans leurs rapports avec la mère-patrie*, dans le *Journal de Clunet*, 1884, p. 247 et suiv.

[2] *Journal de Clunet*, 1888, p. 297.

Russie. La Cour admit que, conformément à la première partie de l'article 325 du Code pénal, l'expatriation suivie du changement de nationalité constitue une violation du serment de fidélité prêté au souverain, crime qui a pour conséquence la perte de tous les droits civils et politiques et l'exil permanent en Sibérie, hors de l'Empire.

La personne dont il s'agit revenait des États-Unis, et lors de son établissement en Russie, elle présenta un passeport délivré par le ministère des Affaires étrangères de cette République. La police, découvrant que cette personne avait été Russe autrefois et s'était fait naturaliser sans l'autorisation du gouvernement, la fit passer en jugement devant le tribunal. Pour sa défense l'accusé invoqua qu'il avait été porteur d'un passeport russe lors de son émigration aux États-Unis, en 1890, et qu'il n'avait pu renouveler ce passeport en temps utile par suite du manque de ressources nécessaires pour faire face aux frais de ce renouvellement. Il se fit donc naturaliser Américain dans le but de s'assurer la possibilité de recouvrer son *status* lors de son retour en Russie. Le tribunal prit en considération les arguments de la défense relatifs aux grandes difficultés que rencontrent les émigrés à l'étranger et à l'impossibilité matérielle où ils se trouvent souvent de remplir certaines formalités requises par les lois du pays d'origine. L'avocat soutint que l'absence prolongée de son client, de même que la bonne foi de ses agissements devaient avoir pour effet sa dénationalisation. Le jury, par esprit d'équité, se refusa d'appliquer la peine draconienne du Code pénal ; il le mit en liberté et l'acquitta du chef d'accusation du délit d'infidélité au serment du vasselage.

Commentant ce jugement, Clunet affirme dans son *Journal* que la perte de la nationalité russe s'opère ainsi de plein droit en raison d'un séjour permanent de plus de dix ans à l'étranger, si le passeport n'a pas été renouvelé au cours de cette période [1].

[1] *Journal*, 1899, p. 870.

Étant données les nouvelles évolutions politiques de la Russie, l'établissement d'un système parlementaire et l'influence qu'aura la guerre sur le développement des institutions et de l'organisation judiciaire de ce pays, il est fort possible que ces principes demeurent définitivement établis.

D'après Cogordan, le sujet russe qui se fixe à l'étranger sans autorisation est, au bout de cinq années, déclaré déchu, non pas de sa nationalité, mais du droit d'invoquer les avantages qui s'y rattachent. Il n'aura aucun des avantages que la qualité d'étranger pourrait lui valoir vis-à-vis de la Russie [1]. Il ne jouira pas non plus des avantages du national. Par exemple, il aura perdu tous les droits à la protection diplomatique, et les gouvernements des pays où il réside refuseront d'accueillir les réclamations des ministres russes en sa faveur ou en faveur d'émigrants de sa catégorie. Nous nous trouvons donc en présence d'un groupe juridique de dénationalisés *sui generis :* ce ne sont que des demi-dénationalisés, sinon de véritables *heimathlosen* pendant tout le temps qu'ils ne retournent pas en Russie.

VIII. **Suède** [2]. — L'article 7 de la loi de 1894 dispose que :

« Lorsque, après l'âge de vingt et un ans accomplis, un Suédois ou une femme suédoise non mariés, ou, après la dissolution de son mariage, une veuve a eu, pendant dix années sans interruption, son domicile hors de Suède, ces personnes perdent leur nationalité, à moins que leur séjour à l'étranger n'ait eu pour cause une mission officielle ou qu'elles n'aient conservé leur nationalité par une déclaration faite devant un agent diplomatique ou consulaire suédois, puis renouvelée avant l'expiration de chaque dixième année. Dans ce cas, la perte de la nationalité encourue par le chef de famille s'étend à sa femme et à ses enfants mineurs, s'ils ne sont pas restés en Suède. Le roi, par une convention avec un État étranger, peut restreindre ou supprimer, en ce qui concerne cet État, l'application des dispositions qui précèdent ».

[1] Cogordan, *op. cit.*, 290.
[2] Cf. cet ouvrage, t. I, p. 489.

En vertu de l'article 2 de la loi suédoise du 1er octobre 1894 concernant l'acquisition et la perte de la nationalité, l'étranger né sur le territoire suédois et domicilié en Suède jusqu'à l'âge de vingt-deux ans révolus devient par ce fait citoyen suédois, à moins que, dans le cours de la dernière année, l'intéressé n'ait déclaré par écrit auprès de l'administration préfectorale qu'il répudiait la nationalité suédoise. A l'appui de sa déclaration, l'intéressé doit établir avec preuves sa qualité de citoyen d'un autre pays. Tout enfant né en Suède d'un père qui y est lui-même né ne peut faire usage de cette faculté; il est considéré comme Suédois au point de vue de la législation suédoise (1).

La loi de 1894 fut remaniée par celle du 7 mai 1909. La modification consista à intercaler dans l'article 8, après la première partie, un nouveau paragraphe conçu dans les termes suivants :

« Lorsqu'il sera intervenu, avec un État étranger, une convention aux termes de laquelle l'individu de nationalité suédoise, qui a acquis la nationalité de cet État, doit être regardé comme ayant renoncé à cette dernière nationalité, s'il a de nouveau fixé son domicile en Suède et s'il y a résidé quelque temps, l'intéressé, en raison de ce motif, perdra sa nationalité étrangère et recouvrera, en même temps, la nationalité suédoise ».

IX. **Turquie et pays musulmans.** — Nous avons expliqué dans le premier volume de cet ouvrage le caractère spécial et religieux du droit musulman antérieur à la loi de 1869 sur la nationalité (2). Ce système religieux établit la personnalité de la loi dans tous les pays de l'Orient qui pratiquent la religion musulmane et probablement dans toutes les tribus qui, sans être de même religion, vivent à son contact et presque sans communauté avec elle.

Les études précédemment mentionnées ont été appro-

(1) *Journal de Clunet*, 1895, p. 699.
(2) Cf. cet ouvrage, t. I, p. 602 et suiv.

fondies par le comte Léon Ostrorog, de Constantinople, universellement connu comme l'un des juristes les plus compétents en matière de droit musulman [1]. Cet auteur, confirmant les observations que j'ai précédemment rappelées, soutient que dans le droit musulman le concept de nation et de nationalité conforme au droit européen n'existe pas. Le droit public musulman divise la planète en deux parties : la *Terre de l'Islam* et la *Terre ennemie*. Ceux qui habitent la Terre de l'Islam prêtent le serment d'obéissance perpétuelle au calife. Quand ils rompent ce lien d'obéissance, qui constitue ce que nous pourrions appeler le lien de la nationalité, ils deviennent des renégats, c'est-à-dire des expatriés *sine animo revertendi* de la communauté politique à laquelle ils appartenaient.

Ostrorog enseigne qu'il existe un traité du droit musulman, réputé comme ouvrage classique, antérieur à la législation moderne, publié à Stamboul en 1307, en langue arabe et composé de six volumes in-folio. Ce traité porte le titre de *Reddou'l Mouhtâr;* il a pour auteur le juriste Mohamed Amin Ibn Abidûm. D'après ce jurisconsulte, la rupture du pacte de fidélité ou vasselage et de protection avec le calife se produit dans trois cas, savoir : 1° quand on prend une place forte du calife à main armée au cours d'une révolution ; 2° quand on entre au service des pays de terre ennemie en qualité d'espion ; 3° par l'émigration définitive dans les pays de terre ennemie. L'émigration avec le caractère d'expatriation convertit le musulman en renégat [2].

C'est la loi de 1869 qui fixe le statut du droit moderne ; elle a incorporé implicitement dans son texte les principes antérieurs du droit de l'Islam. D'après cette loi, la nationalité ottomane s'acquiert par le domicile en Turquie. Son article 9 porte, en effet, que « tout individu habitant le

[1] *Revue* de Lapradelle, 1913, p. 929.

[2] Ouvrage de Mohamed, III, 382, cité par Ostrorog dans la *Revue* de Lapradelle, 1913, p. 930.

territoire ottoman est réputé ottoman jusqu'à ce que son extranéité ait été régulièrement constatée ».

La raison de ce droit se fonde sur le concept du vasselage perpétuel qui subsiste encore dans la nouvelle loi turque; donc, le fait de prendre du service dans un pays étranger ne produit pas automatiquement la dénationalisation. La loi de 1869 accorde simplement aux autorités politiques et religieuses la faculté d'infliger au coupable, au renégat ou à l'émigrant, la dénationalisation et d'autres peines. Du reste, tout peut être racheté par le retour à la religion et au domicile musulmans dans les conditions établies par la loi.

Les mêmes principes sont applicables à tous les pays musulmans qui basent la nationalité sur le domicile, c'est-à-dire à la Cyrénaïque, au Congo, au Maroc, à la Tunisie et à l'Hindoustan [1].

X. **Résumé.** — L'exposé précédent démontre que l'absence prolongée, sans esprit de retour à la patrie, est une cause de perte de la nationalité originaire. Elle résulte du laps de temps, d'un certain nombre d'années, fixé dans les législations, ou d'une série de circonstances importantes que j'ai analysées et dont l'appréciation reste livrée au critérium des tribunaux.

Admettent cette cause de dénationalisation dans leur doctrine, dans leur législation et dans leur jurisprudence, les États suivants : Autriche, Belgique, Bulgarie, Chine, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Russie et Suède. N'ont pas encore adopté de solutions définies sur la matière ceux ci-après : Monténégro, Perse, Portugal, Roumanie, Saint-Marin, Serbie, Suisse et Turquie. Mais cette omission n'a nullement pour effet le rejet de cette cause de dénationalisation

[1] Cf. cet ouvrage, t. I, p. 581 et suiv.

qui peut demeurer implicitement comprise dans les facultés ou pouvoirs judiciaires. Nous avons vu, en effet, que dans des pays aussi absolutistes que la Russie l'on incorpore à leur jurisprudence en vertu de décisions des tribunaux. Les causes qui s'opposent à l'admission *de plano* de cette cause sont d'ordre militaire. Si la guerre de 1914 donnait pour résultat une longue pacification et un désarmement tout au moins relatif, ce qui me semble peu probable, la législation en matière de nationalité, libre de la pression et du poids des exigences militaires, effectuerait une nouvelle et féconde évolution vers l'affermissement de la liberté individuelle.

ONZIÈME CONFÉRENCE

La dénationalisation et le service militaire.

Sommaire. — I. Limitation de l'influence militaire. Cour de la Paix. Mobilisation des belligérants en pays neutres. — II. Classification systématique de la matière. — III. Premier système : de l'autorisation et de l'intimation. *Allemagne; Autriche: Bulgarie; Espagne; France; Grèce; Monaco; Norvège; Pays-Bas; Pays d'Orient; Perse; Portugal; Roumanie; Russie; Turquie.* — IV. Second système : conservation de la nationalité. *Belgique; Italie.* — V. Troisième système : Pays dont la législation garde le silence sur ce point. — VI. Quatrième système : Dénationalisation pour infraction au devoir militaire. *Allemagne; Autriche; Bulgarie; Chine.* — VII. Cinquième système : Pays qui n'ont pas fait de lois sur la question.

Mesdames,
Messieurs,

I. **Limitation de l'influence militaire. Cour de la Paix. Mobilisation des belligérants en pays neutres** [1]. — La guerre de 1914 exercera certainement une influence importante sur le droit de la nationalité au point de vue du service militaire. Il n'est donné à personne de prévoir les événements qui se produiront après la paix. Mais, en conservant le souvenir des passions profondes qui ont provoqué la guerre et l'ont rendue plus acharnée, étant donnée la difficulté de remporter une victoire écrasante,

[1] Il m'a paru indispensable de faire précéder cette conférence d'une introduction relative à la guerre de 1914, au lieu de l'indiquer par une note; et cela en raison des événements survenus dans les pays neutres en matière de service militaire. Souvent aussi, dans le texte, je me reporte à la guerre de 1914 pour compléter ainsi mes exposés des années précédentes qui la concernent. De cette manière, la question est étudiée d'une façon plus systématique et plus complète.

il est probable que l'Europe maintiendra l'état de trève militaire sous lequel elle a vécu depuis Waterloo, pendant un siècle, interrompu de temps en temps par les campagnes que nous connaissons. L'idéal d'une longue ère de paix, de travail, de confraternité et de réparation ne pourra ainsi être atteint que d'une manière imparfaite. Et le droit de la nationalité continuera, à certains points de vue, à rester incertain et subordonné aux exigences du service militaire, qui viennent lutter contre le droit d'expatriation et contre la libre volonté des personnes.

Ces circonstances et les incertitudes des premiers moments, pour le moins, détermineront probablement une puissante émigration d'éléments jeunes d'Europe en Amérique, qui chercheront à se mettre à l'abri de l'impôt du sang et du tribut à payer aux guerres de l'avenir. Mais les lois militaires européennes les accompagneront aussi jusque dans le Nouveau Monde, où les avis des consuls les convoqueront fréquemment sous les drapeaux en temps de paix, comme en temps de conflits et de guerre, si les pays américains n'adoptent pas la simple politique que je propose ci-après.

Contre cette situation, il y aurait deux remèdes d'une efficacité relative. Le premier consisterait dans la sanction de lois américaines et européennes facilitant la nationalisation des éléments expatriés. Le second pourrait être une déclaration, sanctionnée et insérée dans les traités de tous les pays du Nouveau Monde et d'Europe, et considérant comme constituant une violation de la neutralité l'enrôlement et le départ des réservistes étrangers convoqués et embarqués par leurs consuls, quand ceux-ci procèdent de la même manière que les bureaux de mobilisation ou de recrutement dans leurs propres pays. Si l'exportation d'armes et de matériel de guerre constitue une violation de la neutralité, n'en sera-t-il pas de même de la mobilisation effectuée franchement et publiquement et de l'embarquement de soldats dans des territoires et des

ports neutres? La réponse est évidente, étant donné que l'homme forme le premier élément de la guerre.

Je me propose de soutenir ces idées et d'autres — qu toutes sont des idées de pacification — devant l'*Institut de droit international* quand le milieu ambiant européen, devenu plus serein, pourra reprendre son labeur fécond. La parole américaine aura dans son sein plus d'autorité qu'auparavant, car le monde peut compter sur l'efficacité des traités que signent les pays du Nouveau Continent. Nous autres, nous ne nous soumettons pas aux derniers agissements européens, d'après lesquels la guerre annule les traités permanents, même ceux qui ont été conclus pour la réglémenter et pour légiférer à son sujet. Les traités sont toujours observés dans le Nouveau Monde. C'est là un progrès et un facteur des plus importants, susceptible de contribuer à la diminution des probabilités et de l'intensité des conflits futurs.

Pour limiter l'influence du droit militaire dans l'expatriation et pour contribuer au rétablissement solennel du respect dû aux traités, le Nouveau Monde devrait adopter les mesures suivantes, dont j'ai communiqué les bases générales à l'*Institut de droit international* (1).

I. Limitation des droits des représentants diplomatiques et consulaires dans les pays neutres, en leur imposant l'interdiction de convoquer les recrues de leurs nationalités respectives dans le but de les mobiliser et de les envoyer se faire incorporer sous leurs drapeaux.

Ces recrues, étant incorporées comme émigrants aux pays du Nouveau Monde, sont des éléments économiques, sociaux et politiques (beaucoup jouissent de droits actifs et passifs dans les élections municipales) dont l'importance est indiscutable. Leur départ inopiné et leur sortie

(1) Lettres de l'auteur, en date, à Buenos-Aires, des 29 avril et 15 mai 1915, adressées à M. Albéric Rolin, l'éminent secrétaire de l'*Institut*, à La Haye, et circulaire adressée aux membres américains de cette institution. Cf. *Appendice* de ce volume.

violente du sein de ces nouvelles sociétés a pour conséquence une perturbation profonde de l'ordre public. D'autre part, depuis leur établissement d'une manière permanente en Amérique, ils vivent soumis au droit local et non au droit de leur pays d'origine.

Le recrutement militaire, pratiqué ouvertement en 1914, par les consulats des belligérants en pays neutres (1), porte

(1) Les consulats européens, dans la République Argentine et dans tous les pays américains, se sont convertis, en 1915, ouvertement, en de véritables bureaux de recrutement pour les réservistes, dotés de médecins pour leur faire passer la révision avec des vapeurs à leur disposition pour transporter des milliers de mobilisés. Les journaux américains ont publié des avis analogues à ceux rappelés et reproduits, convoquant les réservistes qui devaient se présenter dans les consulats. Voici quelques-uns des avis publiés, par voie d'affiches, dans les journaux de la République Argentine, qui suffisent pour démontrer mes affirmations, puisque les consuls de tous les pays engagés dans la guerre ont procédé de la même manière : « Mobilisation of the Royal Naval Reserve. Men abroad absent from the British Islands. August : 4 th. His Majesty the King having issued His Proclamation ordering and directing that the Royal Naval Reserve Act, 1859, or as many of such part of them as the Lords Commissionners of the Admiralty may direct be called into Actual Service : *notice* is hereby given to all men in the Royal Naval Reserve who are absent from the British Islands and are liable to serve in the Royal Navy if called upon by the Officer commanding any of His Majesty's ships. Royal Naval Reserve men serving in merchant ships abroad, on receiving notice of the issue of the Royal Proclamation at any Port the may call at, are to report themselves to the senior British Naval officer at the Port, or to the first British Naval officer the may meet ; or failing that, to the nearest Registrer of Naval Reserve on arrival in the British Islands. Royal Naval Reserve men abroad but not serving in merchant ships, are to report themselves to the nearest British Naval consular, or colonial officer forth with. Any man failing to report himself without delay in compliance with this Order will be liable to arrest as a deserter. By command of the Lords Commissionners of the Admiralty. H. G. Mackie, H. R. M. Consul general *(officer issuing this notice)* ». — « La mobilisation. Consulat de France à Buenos-Aires, 1er août 1914. Par ordre du gouvernement de la République, la mobilisation est décrétée à partir du 2 août. Nous invitons les Français à se présenter au consulat (147, rue Solis), dans les premiers jours de la semaine. Aucun avis individuel ne sera adressé aux hommes mobilisables. Les officiers et les hommes de la réserve de l'armée active seront embarqués les premiers et sont priés de se présenter le plus tôt possible. Le consulat sera ouvert aujourd'hui de 10 heures du matin à midi et à partir de 2 heures de l'après-midi. H. Samalens, consul de France ». — « Consulat de France à la Plata. Le gouvernement de la République française ayant décrété la mobilisation générale des forces de terre et de mer, le consul de France à la Plata invite les Français appartenant aux

indiscutablement atteinte à la souveraineté de ceux-ci. Les lois militaires étrangères ne doivent donc pas produire

diverses catégories de l'armée, ainsi que ceux qui ont obtenu un sursis et qui se trouvent dans la circonscription de ce consulat, à rejoindre dans le plus bref délai possible les corps auxquels ils sont affectés en France. A cet effet, ils devront se rendre directement au consulat de France à Buenos-Aires, rue Solis, n° 147, munis de leur livret militaire *sans attendre aucune notification individuelle*, pour rallier la destination portée sur l'ordre de route contenu dans le fascicule (page 3) inséré dans leur livret. Ceux qui n'auraient pas les ressources suffisantes seront rapatriés aux frais de l'État. La Plata, le 2 août 1914. Le consul de France, J. Baron ». — « Avis. En Allemagne, S. M. l'Empereur a décrété la mobilisation générale de l'armée et de la flotte. Par conséquent, ont été convoqués sous les drapeaux tous les Allemands aptes au service militaire, à l'exception de ceux qui sont passés dans le landsturm et de ceux qui ont été expressément exemptés, pour le cas de mobilisation, de retourner en Allemagne. Toutes autres permissions sont devenues caduques. Les Allemands compris dans cet appel, qui se trouvent à Buenos-Aires ou dans les environs de cette ville, devront se présenter immédiatement en personne au consulat général impérial, rue Balcarce, n° 278 (de 10 heures du matin à 5 heures du soir). Ceux qui résident sur d'autres points de la République Argentine devront prendre leurs dispositions pour sortir du pays; mais ils doivent rester au lieu de leur résidence jusqu'à nouvel avis. Pour renseignements, s'adresser au consulat général d'Allemagne. Buenos-Aires, 2 août 1914. Bobrik, consul général impérial ». — « Avis. On fait appel aux Allemands aptes au service militaire qui se trouvent à Buenos-Aires ou dans ses environs et *qui peuvent voyager immédiatement à leurs frais* à l'effet de se présenter au consulat général d'Allemagne, rue Balcarce, n° 278, 4°, 221 à 222, le 5 août de 9 heures à midi. Buenos-Aires, 4 août 1914. Bobrik, consul général impérial ». — « Avis. En Allemagne, S. M. l'Empereur a décrété la mobilisation générale de l'armée et de la flotte. Par conséquent, ont été convoqués sous les drapeaux tous les Allemands aptes au service militaire, à l'exception de ceux passés dans le landsturm et de ceux qui ont été expressément exemptés de retourner en Allemagne en cas de mobilisation. Toutes autres permissions sont devenues sans valeur. Les Allemands compris dans cet ordre d'appel qui se trouvent à Buenos-Aires ou dans ses environs devront se présenter immédiatement en personne au consulat général impérial, rue Balcarce, n° 278 (de 10 heures à 5 heures) en représentant leurs documents militaires ou autres justifications, s'ils ne l'ont déjà fait et s'ils n'ont pas déjà été inscrits sur les listes correspondantes. Ceux qui résident sur un autre point de la République devront se présenter devant l'autorité consulaire allemande du district dont dépend le lieu de leur résidence, ou s'adresser immédiatement par lettre (sans y joindre les documents) au consulat général, à Buenos-Aires. Actuellement, à Buenos-Aires, il ne se présente pas d'occasion pour s'embarquer à destination de l'Allemagne. Dans le cas où cette occasion se présenterait, on publierait des détails y relatifs. En attendant, il n'y a pas lieu de venir à Buenos-Aires pour s'y embarquer à destination de l'Allemagne. Buenos-Aires, 7 août 1914. Bobrik, consul général impérial ». — « Avis. J'ai reçu les instructions *officielles*

leurs effets directement ni indirectement dans le territoire de nos États neutres : ce sont des lois territoriales. Les

suivantes concernant les Allemands du landsturm aptes au service militaire : Sont convoqués et devront se présenter devant le fonctionnaire consulaire compétent du lieu de leur résidence, ou devront s'adresser par écrit au consulat général impérial de Buenos-Aires, rue Balcarce, n° 278 : 1° tous les Allemands obligés à servir dans le landsturm de 20 à 39 ans; 2° ceux qui sont astreints au service dans le landsturm, majeurs de 39 ans, qui ont reçu l'instruction militaire, même si l'on n'a pas ordonné leur retour en Allemagne. N'ont pas été convoqués et ne devront pas se présenter les Allemands tenus de servir dans le landsturm, mineurs de 20 ans, ni les majeurs de 39 ans qui n'ont pas reçu l'instruction militaire. Les présentations doivent contenir : nom, prénom, adresse, lieu et date de la naissance et indication de l'autorité militaire (commission de recrutement, etc...) avec laquelle le convoqué a eu, en Allemagne, ses dernières relations. Buenos-Aires, 29 octobre 1914. Bobrik, consul général impérial ». — « Avis. Ont été aussi convoqués en Allemagne les hommes du *landsturm* de seconde ligne qui n'ont pas reçu d'instruction militaire. Par conséquent, tous les Allemands âgés de 20 à 45 ans, ayant reçu ou n'ayant pas reçu l'instruction militaire, devront se présenter devant l'autorité consulaire compétente du lieu de leur résidence ou s'adresser par écrit au consulat général impérial à Buenos-Aires, rue Balcarce, n° 278. Les présentations doivent contenir : les nom, prénom, adresse, lieu et date de naissance et indication de l'autorité militaire (commission de recrutement, etc...) avec laquelle le convoqué a eu, en Allemagne, ses dernières relations. Si la demande avait été déjà faite, il ne serait pas nécessaire de la renouveler. Dans le cas où l'on ordonnerait le retour en Allemagne de ceux qui sont tenus de servir dans le *landsturm,* il sera publié un autre avis à cet égard. Buenos-Aires, 2 janvier 1915. Bobrik, consul général impérial ». — « Avis. Ceux qui sont tenus à servir dans le *landsturm* en seconde ligne et qui n'auraient pas reçu d'instruction militaire devront, s'ils ne l'ont pas encore fait, se présenter devant le ministre plénipotentiaire, au seul effet de se faire inscrire sur les listes. Montevideo, 28 décembre 1914. Freiherr von Ow. Wachendorf, chargé d'affaires ».

Les consulats d'Autriche-Hongrie, de Turquie et de Serbie ont publié des convocations analogues et ont recruté leurs réservistes de la même manière.

Le 31 mai 1915, par suite de la déclaration de guerre par l'Italie à l'Empire d'Autriche-Hongrie, le chef de police de la capitale de la République Argentine a adressé la note ci-après au Gouvernement fédéral argentin. Cette note fut suivie de prudentes mesures prises par le Gouvernement argentin et la légation d'Italie dans le but de sauvegarder la souveraineté nationale. Voici cette note : « J'ai l'honneur de m'adresser à Votre Excellence dans le but de porter à sa connaissance le fait que des bureaux destinés à l'inscription des réservistes italiens sont établis et fonctionnent aux endroits suivants : rue Suarez, n° 664; rue Chili, n° 1567; rue Parana, n° 555 et rue Sarmiento, n° 2419. Le document ci-joint fait connaître les autres conditions requises à l'égard des citoyens italiens résidant dans la République, de même que celles de l'appel adressé par le Gouvernement italien. Dans les locaux mentionnés,

étrangers dont la patrie se trouve en état de guerre peuvent user de leur droit de *libre activité*, en se rendant dans leur pays pour s'y incorporer dans les rangs de l'armée ;

on remet des billets de passage pour des vapeurs déterminés à tous les réservistes compris dans l'appel adressé par le Gouvernement italien, pourvu que ceux-ci soient déclarés aptes au service militaire par les médecins qui les examinent et après vérification de leur identité pour l'établissement de laquelle ceux qui se présentent doivent produire leur passeport, leur acte de baptême ou autres documents justificatifs. Les médecins qui procèdent à cet examen ont appartenu jusqu'à ce jour à l'hôpital italien, mais je suis informé que, s'il était nécessaire, ils seraient secondés dans leur tâche par les médecins des navires mouillés dans le port et qui portent le titre de « médecins royaux ». Je suis également avisé que les fils d'Italiens, nés dans le pays, qui se présentent spontanément comme réservistes, sont admis et inscrits dans leurs classes respectives et qu'il est procédé à leur égard de la même manière que pour les autres en ce qui concerne la visite médicale et la vérification de l'identité. Il a été nécessaire d'établir sur les points indiqués un service d'ordre spécial, en raison de l'affluence des personnes et en vue d'assurer la circulation générale, sans que, toutefois, à ce jour, aucune difficulté d'ordre quelconque se soit produite. Or, les conditions dans lesquelles s'effectue l'opération de l'inscription de ceux qui doivent s'embarquer à destination de leur pays d'origine et de la délivrance de leurs billets de passage paraitraient constituer des faits susceptibles de porter atteinte au décret rendu par le gouvernement supérieur, le 5 août 1914, décret qui décide que l'on observera dans la République la plus stricte neutralité à l'égard des nations actuellement en guerre. Ce décret se base sur la Convention signée à La Haye, le 18 octobre 1907, par les plénipotentiaires argentins. Bien que cette convention n'ait pas encore été approuvée par l'honorable Congrès, on retrouve dans le décret précité les principes de droit international consacrés par l'opinion des hommes d'État et par la pratique des nations. Si la manière de procéder qui est suivie dans les locaux sus-indiqués peut affecter d'une manière générale le principe de la neutralité déclarée dans le décret précité du 5 août, nous avons à tenir compte des stipulations de la convention à laquelle nous nous référons quand celle-ci s'occupe des devoirs et des droits des puissances neutres qui ne peuvent laisser organiser des corps de combattants ni ouvrir des bureaux d'enrôlement sur le territoire d'une puissance neutre au profit des belligérants, et qu'une puissance neutre ne peut tolérer sur son territoire des faits de cette nature. Ces déclarations contenues dans la convention seraient, de l'avis du soussigné, applicables aux faits qui se manifestent si, par leur mode de fonctionnement, les bureaux en question pouvaient être considérés comme agences d'enrôlement. C'est dans ce sens que je crois de mon devoir de porter ce qui se passe à la connaissance de Votre Excellence pour le cas où Elle croirait opportun d'adopter quelque mesure ».

Si les conditions de la navigation l'avaient permis, ces avis auraient produit une véritable mobilisation et la marche en masse des mobilisés de tous les pays. De tels faits, comme le démontrent les consulats, ne sont donc pas compatibles avec la neutralité.

mais ils devraient le faire individuellement et à leurs frais. C'est tout ce que les puissances militaires peuvent exiger des neutres : le respect du droit privé et de la volonté spontanément manifestée de leurs sujets.

II. Prohibition absolue de l'exportation d'armes, navires et matériel de guerre par le commerce des États neutres à l'usage des belligérants pendant les hostilités. Le fait doit être légalement qualifié de délictueux et puni par les tribunaux locaux à la requête du ministère public.

III. Respect des traités perpétuels ou permanents, au cours de la guerre, ainsi que des traités destinés à recevoir leur application à l'occasion de celle-ci et pendant sa durée.

Les États du Nouveau Monde et les États européens qui acceptent ce droit de limitation de la guerre doivent suspendre leurs relations commerciales dans un délai raisonnable et simultanément à l'échéance de ce délai avec l'État ou les États qui auraient violé un ou plusieurs traités ; et ce, en vertu de la décision de la Cour de la Paix dont il est parlé plus loin, et jusqu'à la date du rétablissement des choses dans leur état normal.

IV. Les États signataires de ce nouveau droit conventionnel nommeront une Cour permanente de la Paix, composée de onze membres, y compris son président, qui sera toujours le président des États-Unis d'Amérique. Les dix autres membres seront élus dans la forme suivante : cinq pour les États du Nouveau Monde, à l'exclusion des États-Unis, et cinq pour les États de l'Europe et de l'Orient. La nomination pourra être faite par la voie du tirage au sort, en prenant pour base les listes des juges au tribunal permanent d'arbitrage de La Haye.

Cette Cour se réunira à La Haye, dans le Palais de la Paix, chaque fois qu'un cas quelconque rendra cette réunion nécessaire. Ses services fonctionneront sous les auspices du secrétaire de l'*Institut de droit international*. Elle connaîtra de toutes plaintes qui lui seront soumises

par un ou plusieurs États pour violation d'un ou de plusieurs traités, en tout ou en partie. Sa décision sera définitive et exécutoire. En cas de condamnation, la Cour en donnera connaissance aux pays signataires de la Convention de la Paix, et ceux-ci appliqueront immédiatement la sanction de l'article III, conformément aux dispositions de la décision.

Les bases antérieures ne limitent pas les droits et l'action des puissances militaires, car bien qu'elles leur interdisent de se livrer au recrutement dans les territoires neutres, ces puissances peuvent cependant prendre des mesures pour se préparer pendant la paix et même pour assurer le retour des jeunes gens qui ont émigré avant d'avoir atteint l'âge du service militaire ou avant une guerre. Il existe des moyens de coercition dont l'application constitue l'une des facultés de la souveraineté et qui n'affectent pas les droits des États neutres, quelque rigoureuses que soient leurs conséquences à l'encontre du national.

II. **Classification systématique de la matière.** — Pour étudier l'influence actuelle du droit militaire de chaque État sur l'expatriation, il ne me paraît donc pas utile de me livrer, comme je l'ai fait jusqu'ici, à une investigation rétrospective. Il suffit de présenter l'état actuel des solutions. Nous devons les considérer comme transitoires en présence de la situation mondiale au moment de la remise de ce volume à l'impression. D'autre part, ces normes juridiques ne sont pas scientifiques, mais utilitaires; elles ont toujours été subordonnées aux oscillations de la politique militaire aussi bien en temps de paix qu'au cours de la guerre.

L'influence des lois de recrutement sur l'expatriation détermine divers ordres de phénomènes auxquels les institutions politiques organiques ne sont pas étrangères. Pour systématiser logiquement leur étude, j'établirai les divisions suivantes : *a*) droit d'Outre-Mer; *b*) droit du Nouveau

Monde [1]; *c*) dénationalisation pour le fait d'avoir accepté le service militaire en pays étranger sans autorisation ou pour n'avoir pas obéi à l'injonction de l'abandonner; *d*) conservation de la nationalité au cas du même service avec autorisation, ou dans le cas d'obéissance à l'ordre de l'abandonner; *e*) dénationalisation pour défaut d'accomplissement des obligations militaires ordinaires.

III. **Premier système : de l'autorisation et de l'intimation.** — Ce système permet de conserver la nationalité en autorisant les nationaux à prendre du service militaire dans les États étrangers, simplement ou sous la condition de l'abandonner le jour où ils auront reçu une intimation de leur gouvernement dans ce sens, sous *peine* de dénationalisation en cas de désobéissance [2]. Ce système est adopté par les pays suivants : Allemagne, Autriche, Espagne, France, Grèce, Luxembourg, Monaco, Pays-Bas, Portugal, Roumanie et Turquie.

Allemagne. — La loi sur la nationalité, du 1er juin 1870, réglemente son système dans les termes suivants :

« *Art. 14.* L'expatriation est concédée dans un acte délivré par une des autorités administratives supérieures du pays. — *Art. 15.* L'expatriation est accordée à tout sujet d'un État qui prouve qu'il est naturalisé dans un État de la Confédération. A défaut de cette preuve, elle ne doit pas être accordée : 1° aux personnes tenues au service militaire, qui sont âgées de dix-sept ans accomplis à vingt-cinq ans accomplis, avant qu'elles produisent un certificat de la commission militaire du cercle attestant qu'elles ne requièrent pas le congé dans le but unique d'échapper à l'obligation de servir soit dans l'armée active, soit dans la flotte; 2° aux militaires qui font partie de l'armée active ou de la flotte, aux officiers en congé et aux employés de l'armée, avant qu'ils aient été libérés du service; 3° aux personnes faisant partie de la réserve de l'armée active et de la Landwehr, comme de la réserve de la flotte ou de la Seewehr, et n'ayant pas la qualité d'officier, à partir du jour où elles sont appelées au service actif. — ... *Art. 17.* En temps de paix, l'expatriation ne

[1] Cf. cet ouvrage, IVe volume.
[2] *Ibid.*, t. II, XXe Conférence, § V.

peut être refusée pour d'autres causes que pour celles indiquées dans les articles 15 et 16. Pendant la guerre, ou en cas de guerre imminente, le droit de prendre des mesures spéciales est réservé au président de la Confédération. — *Art. 18.* L'acte d'expatriation entraîne du jour de sa délivrance la perte de la nationalité d'État. L'expatriation demeure toutefois sans effet lorsque celui qui l'a obtenue n'a, dans le délai de six mois après la délivrance de l'acte qui l'accorde, ni transporté son domicile hors du territoire fédéral, ni acquis la nationalité d'État dans un autre pays de la Confédération. — ... *Art. 20.* Les Allemands du Nord, qui résident à l'étranger, peuvent être déclarés déchus de leur nationalité d'État par une décision de l'autorité centrale de leur pays, lorsqu'en cas de guerre ou de danger de guerre ils n'obéissent pas, dans le délai voulu, à la sommation formelle de revenir dans leur pays, faite pour tout le territoire fédéral par le président de la Confédération. — ... *Art. 22.* Quand un Allemand du Nord est entré au service d'un État étranger sans autorisation de son gouvernement, l'autorité centrale de son pays peut le déclarer déchu de sa nationalité d'État, s'il n'obéit pas à l'injonction de se démettre de ses fonctions dans le délai qui lui est imparti. — *Art. 23.* Quand un Allemand du Nord sert dans un pays étranger avec l'autorisation de son gouvernement, il conserve sa nationalité d'État ».

La loi militaire du 2 mai 1874 ajoute les dispositions suivantes :

« *Art. 11.* Les hommes qui ont quitté le territoire de l'Empire et ont perdu leur nationalité allemande, mais qui n'ont point acquis une autre nationalité ou l'ont reperdue, sont tenus de se présenter, lorsqu'ils viennent fixer leur domicile en Allemagne d'une manière permanente, et peuvent être appelés rétroactivement sous les drapeaux, mais ne peuvent plus être retenus au service en temps de paix après l'âge de trente et un ans accomplis. Il en est de même des fils de ceux qui, après avoir émigré, sont revenus sur le territoire de l'Empire d'Allemagne, à moins que ces fils n'aient acquis une autre nationalité. Les dispositions qui précèdent sont aussi applicables aux émigrés qui ont acquis une autre nationalité, mais redeviennent citoyens avant l'âge de trente et un ans accomplis. — ... *Art. 68.* Les hommes en état de congé qui, après avoir émigré, se font naturaliser de nouveau avant leur trente et unième année accomplie, rentrent dans la classe à laquelle ils auraient appartenu s'ils n'avaient point émigré. — *Art. 69* ... 7° Les hommes de la première classe de l'*Ersatzreserve* qui, après avoir émigré, se font de

nouveau naturaliser avant l'accomplissement de leur trente et unième année, rentrent dans la classe à laquelle ils auraient appartenu s'ils n'avaient point émigré; 8° Hors le cas d'une ordonnance spéciale pour la durée d'une guerre ou d'un danger de guerre, ils n'ont besoin d'aucune autorisation pour émigrer. Ils sont tenus toutefois de donner avis de leur intention d'émigrer à l'autorité militaire. L'omission de cet avis est punie par l'article 360 du Code pénal de l'Empire ».

La réforme de ce droit par la loi sur la nationalité, du 22 juillet 1913, condense et modifie les règles de 1870 et de 1874 dans la forme ci-après :

« *Art. 21.* La dénationalisation devra être accordée, à sa demande, à tout national d'État, s'il possède la nationalité d'État dans un autre État confédéré et se réserve celle-ci conformément à l'article 20. — *Art. 22.* Dans le cas où l'on ne se serait pas conformé aux prescriptions de l'article 21, la dénationalisation ne sera pas accordée : 1° aux individus soumis au service militaire et sur les obligations desquels il n'aurait été pris encore aucune décision définitive, et s'ils ne présentent pas un certificat de la commission de recrutement constatant que, d'après l'avis de cette commission, la dénationalisation n'est pas sollicitée dans le but d'éluder l'accomplissement du service militaire actif; 2° aux hommes de l'armée active, de la flotte de guerre active et des troupes coloniales actives; 3° aux troupes de la réserve de la classe désignée dans l'article 56, n°s 2 à 4, de la loi militaire de l'Empire, quand ils n'ont pas obtenu le consentement de l'autorité militaire; 4° aux autres troupes de la réserve à partir du jour où elles ont été appelées au service actif; 5° aux employés ou officiers, y compris ceux de la réserve, avant leur mise à la retraite. En temps de paix, la dénationalisation ne pourra pas être refusée pour d'autres raisons que celles qui sont énumérées au § 1er. En temps de guerre ou de menace de guerre, l'empereur sera autorisé à prescrire des mesures spéciales. — ... *Art. 26.* L'Allemand soumis au service militaire, qui n'a dans le pays (*Inland*), ni son domicile, ni sa résidence, perd sa nationalité d'État quand il atteint l'âge de trente et un ans accomplis si, jusqu'à cette époque, il n'a fait aucune manifestation définitive de volonté à l'égard de l'obligation au service militaire et s'il ne lui a été accordé aucune prorogation de délai pour au delà de cette époque. L'Allemand déserteur, qui n'aura dans le pays (*Inland*) ni son domicile, ni sa résidence, perdra sa nationalité d'État deux ans après la notification de la résolution aux termes de laquelle son état de déserteur

est déclaré (art. 360 du Code pénal militaire). Cette prescription n'est pas applicable aux hommes de troupe de la réserve de la *Landwehr* (garde nationale territoriale), de la *Seewehr* (garde nationale de la marine) et de l'*Ersatzreserve* (troupes de réserve) qui auraient été déclarés déserteurs pour ne pas avoir répondu à l'appel sous les armes, à moins que cet appel ait eu lieu après que l'état de guerre a constitué un fait public ou après que la mobilisation a été décrétée. Toute personne qui aura perdu sa nationalité d'État, en vertu des prescriptions du § 1er ou du § 2, pourra être naturalisée par un État confédéré, mais seulement après que l'autorité militaire aura été entendue. Dans le cas où il serait démontré qu'aucune faute ne peut lui être imputée, l'État confédéré auquel elle aurait appartenu antérieurement ne pourra lui refuser sa naturalisation. — *Art. 27.* Un Allemand, qui résidera à l'étranger, pourra être déclaré privé de sa nationalité d'État par décision de l'autorité centrale de son État d'origine s'il n'obéit pas à l'injonction qui lui est faite de quitter le pays où il aura pris du service. S'il appartient à plusieurs États confédérés, la résolution lui fera perdre la nationalité d'État dans tous les États confédérés. — ... *Art. 29.* La perte de la nationalité d'État, dans les cas de l'article 26, §§ 1er et 2, des articles 27 et 28, ainsi que le recouvrement de la nationalité d'État, dans les cas de l'article 26, § 3, 2e partie, s'étendent aussi à l'épouse et à ceux des enfants dont la représentation légale appartiendra, en vertu de la puissance paternelle, au dénationalisé et à celui qui a été naturalisé de nouveau, pourvu que l'épouse ou les enfants vivent en communauté avec lui. Demeurent exceptées les filles mariées ou qui auront été mariées. — ... *Art. 32.* L'Allemand soumis au service militaire qui, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, n'aura dans le pays (*Inland*), ni son domicile, ni sa résidence et qui aura accompli, avant ladite époque, l'âge de vingt-neuf ans, mais non encore l'âge de quarante-trois ans, perdra sa nationalité d'État à l'expiration des deux années, à la condition qu'il ne fasse pas, dans ce délai, une manifestation de volonté définitive à l'égard de son obligation au service militaire. L'Allemand déserteur de la catégorie indiquée à l'article 26, § 2, qui, à l'époque de l'entrée en vigueur de la présente loi, n'aura pas son domicile dans le pays (*Inland*), ni sa résidence, et n'aura pas accompli, avant cette époque, l'âge de quarante-trois ans, perdra sa nationalité d'État au bout de deux ans s'il ne se présente pas dans ce délai devant les autorités militaires. Les prescriptions de l'article 26, § 3 et de l'article 29 recevront l'application qu'il appartiendra ».

L'article 27 parle du *service* sans le qualifier ni le pré-

ciser. A-t-il en vue le service militaire ou une idée plus générale étendue à tout service, civil ou militaire? J'ai tendance à accepter cette dernière interprétation, car, lorsque le droit allemand établit une cause spéciale de dénationalisation, il en fait mention. C'est ce que l'on remarque dans la loi fédérale du 4 mai 1874 qui « punit l'exercice illégal des fonctions ecclésiastiques de la perte de la nationalité et de l'expulsion ».

L'Allemagne autorise fréquemment les chefs et les officiers de son armée à servir à l'étranger sous des conditions de temps limité ou de soumission aux lois générales. Les Allemands entrent fréquemment dans les armées étrangères à titre individuel; mais ils le font souvent en groupes, après l'accomplissement préalable de certaines négociations diplomatiques. Chefs et officiers s'incorporent dans un but général de réorganisation des armées étrangères, ou simplement avec des visées personnelles et particulières. On connaît bien ce que l'on a appelé improprement les « missions militaires » allemandes qui ont réorganisé les armées de la Turquie, du Japon, du Chili et d'autres pays. Dans la République Argentine, depuis l'époque de l'Indépendance, des chefs et officiers allemands distingués ont servi à titre individuel dans l'armée argentine. Au cours de ces dernières années, l'École de guerre était confiée à un groupe de ceux-ci, nommés individuellement. Mais, depuis le Centenaire de 1910, la République assure cet enseignement au moyen de ses propres éléments dont la préparation est suffisante. Les instructeurs allemands ont laissé aussi un notable souvenir dans l'armée du Paraguay. Enfin, rappelons que la dénationalisation pour des causes militaires atteint la femme et les enfants mineurs [1].

L'Allemagne a coutume d'expulser de son territoire ceux

[1] En ce qui concerne les discussions auxquelles a donné lieu le service militaire des Alsaciens-Lorrains depuis l'annexion, voir le *Journal de Clunet*, 1900, p. 431 et 906; et sur les discussions avec les États-Unis, *ibid.*, 1885, p. 584 et Basset Moore, *Digest, op. cit.*, III, p. 358 et suiv.

des nationaux qui ont émigré avant l'âge requis pour le service militaire et qui reviennent sur son territoire longtemps après [1].

Autriche. — En Autriche, la matière est régie par le Code civil de 1811, par les lois civiles, constitutionnelles et militaires des 21 décembre 1867, 5 décembre 1868, 13 mai 1869, 11 avril 1889, et par les circulaires ministérielles des 3 juin 1868, 17 juillet 1870 et 14 octobre 1872.

C'est un droit qui établit comme base de l'émigration l'autorisation accordée par les autorités militaires et qui doit prouver deux circonstances : 1° que l'émigré est libre de quitter le pays, comme n'étant pas alors assujetti au service militaire; 2° que l'émigré a été dispensé de ce même service militaire.

L'émigration avec l'autorisation ou dispense en faveur

[1] Cf. *Journal de Clunet*, aff. Kerker, 1909, p. 870. M. Kerker, le compositeur de la *La Belle de New-York*, et d'autres fameuses opérettes américaines, se trouve actuellement à Berlin où il voulait s'installer. Mais le gouvernement allemand, ayant découvert que M. Kerker était né en Westphalie, en 1867, et n'avait pas fait de service militaire en Allemagne (depuis l'âge de quatre ans il était établi aux États-Unis), vient de lui signifier d'avoir à quitter l'Allemagne dans un délai de quatre mois.

Au cours de la guerre de 1914, il s'est produit des faits notables concernant des Anglais au service militaire de l'Allemagne et d'éminents Autrichiens au service de la Grande-Bretagne. Des cas de dénationalisation importants sont ceux du duc de Brunswick et du prince Louis de Battenberg, amiral dans la flotte britannique. Malgré son caractère élevé et respectable au plus haut point, les préoccupations populaires obligèrent le prince de Battenberg à se démettre de son commandement dans la flotte. Un journal de Londres, le 28 octobre 1914, commenta l'événement dans la forme suivante qui paraît refléter l'opinion publique : « Le prince est un chef dont la capacité est reconnue par tous les membres de la flotte. Il y a donc peu de raisons de croire que sa démission soit motivée par quelque échec à lui imputable. Il est certain que sa nomination est due à ses grandes et importantes relations avec les hommes les plus influents du pays; mais cela n'empêche nullement que sa retraite constitue une véritable perte pour la marine. Nous croyons que les motifs de la démission ont beaucoup de rapports avec les campagnes de presse et la vie politique britannique. Quelques journaux ont soutenu que le prince ne se trouvait pas dans les conditions voulues pour remplir le poste qu'il occupait, par suite de sa naissance en Autriche. Le prince Louis, qui est un homme aussi susceptible que brave et intelligent marin, a estimé convenable de se sacrifier en présence de cette stupide et lâche campagne ».

de ceux qui doivent le service militaire ne présente aucune difficulté. Mais les complications doivent naître quand il s'agit de personnes astreintes au service militaire et qui émigrent sans autorisation. Au cours de la guerre de 1914, des milliers de réservistes autrichiens ont abandonné leur résidence à l'étranger pour accourir sous les drapeaux. Aux termes de l'ordonnance de 1832, l'émigré non autorisé est soumis à une série de disqualifications. Tout d'abord, il perd son rang dans la hiérarchie et les privilèges qu'il aurait possédés en Autriche, et, s'il est élève d'une Université ou d'un Lycée, il en est expulsé. Sa capacité juridique est profondément affectée. Cependant, son mariage, son droit de posséder des biens et son droit de se défendre en justice restent entiers.

Les limitations auxquelles il reste soumis sont : l'incapacité à l'effet d'acquérir ou d'aliéner des biens immeubles en Autriche; l'incapacité de recueillir des biens par succession, dans lequel cas la partie de l'héritage qui lui appartient est appréhendée par les cohéritiers ; l'incapacité de tester et la nullité du testament fait antérieurement à l'émigration. En outre, ainsi que je l'ai dit, les biens de l'émigré demeurent séquestrés pendant sa vie, sans préjudice du droit des tiers et de l'obligation alimentaire à laquelle il est tenu en faveur des mineurs et de la femme restés en Autriche. Mais cette disposition des biens ne comporte pas une modification fondamentale dans le droit de propriété. Il s'agit simplement de l'interdiction de l'usage et de la jouissance des biens, puisque, à son décès, ils sont dévolus à ses héritiers naturels. Enfin, cette disqualification n'atteint que l'émigrant lui-même ; sa femme et ses enfants en sont affranchis.

L'ordonnance de 1832 a été modifiée par la loi de 1868 dans un sens moins sévère, puisque la disqualification est remplacée en partie par une amende. On a discuté si, pour prononcer les disqualifications dont il s'agit, on doit appliquer la loi de 1868 ou bien l'ordonnance de 1832 qui est la plus rigoureuse.

Püttlingen, que j'ai cité [1], soutient en interprétant ces lois que les personnes astreintes au service militaire et qui émigrent sans l'autorisation de l'autorité compétente sont comprises dans la loi de 1868 et n'encourent pas les disqualifications ou incapacités de l'ordonnance de 1832. Il se fonde sur ce que la loi constitutionnelle du 21 décembre 1867 a reconnu la liberté de l'Autrichien à l'effet de choisir sa nationalité. Depuis cette loi, il n'existe déjà plus d'émigration non autorisée selon les termes de l'ordonnance de 1832. En conséquence, seules peuvent être appliquées les peines encourues par ceux qui n'ont pas accompli leur service militaire.

Lehr s'exprime dans les termes suivants :

« Par conséquent, les femmes, les garçons au-dessous de 14 ans qui émigrent avec leurs parents et les hommes âgés de plus de 42 ans (hormis le cas de guerre ou de mobilisation) ont toute liberté d'abandonner le pays (*Erlass* du ministre de la Guerre, du 7 novembre 1889); les garçons de moins de 14 ans n'ont pas le droit d'émigrer sans leurs parents (*Wehrgesetz* du 11 avril 1899, R. G. B., n° 41, § 64, al. 3). Les personnes qui ont la liberté d'émigrer peuvent, quand elles en usent, réclamer des autorités un certificat d'émigration, qui leur est utile dans le pays où la naturalisation est subordonnée à la preuve de la rupture de toute allégeance antérieure; mais ce certificat ne leur est pas nécessaire au point de vue de la législation interne : elles perdent leur nationalité du moment où elles se sont fixées à l'étranger sans esprit de retour » [2].

Commentant ce droit, de Bar [3] dit que la législation autrichienne actuelle démontre jusqu'à quel point les limitations apportées au droit d'émigration exagèrent les motifs tirés du service militaire. La liberté d'émigration peut devenir ainsi illusoire pour tous les jeunes gens qui n'auraient pas fourni également le même service militaire. De Bar, d'accord avec Stœrk qu'il cite, admet qu'il est impossible que d'autres nations puissent se considérer comme

(1) *Op. cit.*, 115, 116.
(2) *Op. cit.*, 37, 38.
(3) *Op. cit.*, 148, note 1.

tenues par les limitations émanant de l'État d'origine des sujets qui ont émigré dans de semblables conditions. Cependant il reconnaît que les limitations du droit d'émigration en Autriche reçoivent une atténuation du fait que le permis d'émigration est toujours accordé.

Les mineurs peuvent se soustraire par l'émigration à la nationalité autrichienne avant d'être obligés au service militaire, en effectuant une déclaration avec l'autorisation de leurs parents suivie d'un transfert du domicile à l'étranger (1).

La dénationalisation pour cette cause s'étend aussi à la famille.

Bulgarie. — Les lois sur la nationalité du 5 janvier 1904 et du 10 janvier 1908 refondues donnent la solution de la question dans les termes suivants :

« *Art. 17.* Perd la qualité de Bulgare : ...4° Le Bulgare qui, sans autorisation du gouvernement bulgare, prend du service militaire à l'étranger, sans préjudice des dispositions de la loi pénale contre le Bulgare qui se soustrait aux obligations de la loi militaire ».

Espagne. — Le Code civil espagnol contient les dispositions suivantes :

« *Art. 20.* La qualité d'Espagnol se perd par... la prise du service militaire chez une puissance étrangère sans l'autorisation du roi. — ... *Art. 22.* La femme mariée suit la condition et la nationalité de son mari ».

Ce droit procède de l'article 1er de la Constitution du 30 juin 1876 et de l'article 107 de la loi militaire de 1870. Cependant, l'Espagnol peut conserver sa nationalité dans les pays de *jus soli* et dans ceux où la naturalisation résulte de l'établissement du domicile. Il lui suffit de déclarer devant les autorités diplomatiques ou consulaires qu'il a l'intention de rester Espagnol (2).

(1) Décision du ministère de l'Intérieur, 17 juillet 1870.

(2) En traitant de la France, je m'occuperai du traité franco-espagnol sur cette matière.

France. — D'après l'article 21 du Code civil de 1804 :

« Le Français qui, sans autorisation de l'empereur, prendrait du service militaire chez l'étranger, ou s'affilierait à une corporation militaire étrangère, perdra sa qualité de Français. Il ne pourra rentrer en France qu'avec la permission de l'empereur et recouvrer la qualité de Français qu'en remplissant les conditions imposées à l'étranger pour devenir citoyen ; le tout sans préjudice des peines prononcées par la loi criminelle contre les Français qui ont porté ou porteront les armes contre leur patrie ».

La réforme du Code civil par la loi sur la nationalité du 27 juillet 1889 a modifié cet article, mais en conservant sa substance, dans les termes suivants :

« *Art. 21.* Le Français qui, sans autorisation du gouvernement, prendrait du service militaire à l'étranger, ne pourra rentrer en France qu'en vertu d'une permission accordée par décret et recouvrer la qualité de Français qu'en remplissant les conditions imposées en France à l'étranger pour obtenir la naturalisation ordinaire ».

Mais cet article est en corrélation avec la disposition générale de l'article 17, § 3, d'après lequel perdent la qualité de Français ceux qui, ayant accepté des fonctions publiques d'États étrangers « les conservent nonobstant l'injonction du gouvernement français de les résigner dans un délai déterminé ».

Pour que cette disposition, enseigne Lehr, soit applicable, il faut non seulement que, conformément au principe général, le Français ait la capacité requise pour changer de nationalité, mais encore qu'il n'ait pas été incorporé dans une armée étrangère par force et contre son gré et qu'il ait été incorporé, de son plein gré, dans une armée régulière ; l'enrôlement dans une simple milice bourgeoise, chargée de veiller à la sécurité publique, n'entraînerait aucune déchéance [1].

Ce droit français n'est pas entré en vigueur sans critique. M. André Vivard publia, en 1912, quelques observations

[1] Lehr, *op. cit.*, 95 ; Weiss, *op. cit.*, I, 350 et suiv.

absolument conformes à la raison en proposant la suppression de la clause finale de l'article 17 du Code civil (loi de 1889). Il en expose les fondements avec une admirable clarté et j'en cite ici quelques passages :

« Un peuple n'a intérêt à rejeter, à excommunier, car la perte de la nationalité n'est au fond qu'une excommunication laïque, que les citoyens qui contribuent à mettre en péril sa sécurité. Or, en quoi le fait, par un Français, d'être incorporé dans une armée étrangère, — l'armée grecque, l'armée suisse ou l'armée hollandaise, par exemple, — crée-t-il un danger pour notre pays? Nous admettons qu'un de nos nationaux puisse aller à l'étranger construire des ponts, des forts, des ouvrages qui sont utilisables en temps de guerre; nous admettons qu'il puisse mettre au service d'un autre pays ses capacités de financier et d'économiste, afin de le rendre prospère, ce qui lui permettra, ayant de bonnes finances, d'avoir une armée plus redoutable, des approvisionnements plus considérables, un trésor de guerre plus élevé; nous admettons qu'il puisse, par ses capitaux, son industrie, son enseignement, faire passer une nation barbare au rang de puissance civilisée et donner ainsi à ce peuple une force que, dans l'état d'infériorité ou d'anarchie où il se trouvait auparavant, il ne possédait pas; nous admettons que nos nationaux vendent à l'étranger des canons, des fusils, des navires de guerre; nous admettons tout cela et nous ne commençons à nous indigner que lorsque nous voyons l'un des nôtres endosser un uniforme militaire étranger. Ceci est absurde. Oh! certes, nous comprenons que celui qui porte les armes contre sa patrie doive cesser d'être Français. Mais toutes les armées étrangères ne se disposent pas à marcher contre nous » (1).

L'interdiction dont il s'agit fut édictée à l'époque des guerres napoléoniennes et elle a eu en vue de faire face à des difficultés momentanées, en frappant les émigrés qui servaient contre la France; mais, depuis un siècle, la situation a changé. M. Vivard voudrait donc que la disposition de l'article 17, *in fine*, fût abrogée, et sanctionner à sa place la suivante :

« Les Français qui, ayant pris du service militaire à l'étranger, ne le quitteront pas, malgré une mise en demeure de le faire, adressée

(1) *Le Monde économique*, Paris, 18 mai 1912, p. 615.

à eux par le gouvernement, dans le mois qui suivra la notification de cette mise en demeure, perdent de plein droit la qualité de citoyen français. Cette notification sera faite par un agent délégué par le ministre des Affaires étrangères. Au cas où elle ne pourrait avoir lieu, le délai d'un mois susvisé commencera à courir du jour où l'intéressé aura eu connaissance de l'injonction dont il sera l'objet. Perdront aussi de plein droit cette qualité, immédiatement et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure du gouvernement, les Français qui feront partie de l'armée d'une puissance étrangère en guerre avec la France » (1).

Évidemment le délai accordé pour l'abandon du service en pays étranger répond à une idée juste et tient compte de la dignité de la personne dont il s'agit. En effet, dans le cas où la personne en question désirerait conserver la nationalité originaire, elle pourrait se retirer en faisant honneur à la nouvelle situation ainsi créée, qui, sans aucun doute, devrait comporter des engagements moraux et parfois des contrats solennels.

Mais, perdent la qualité de Français non pas seulement ceux qui n'obéissent pas à l'injonction qui leur est faite d'abandonner le service militaire qu'ils ont pris dans un gouvernement étranger. Un jugement du tribunal civil de Lille, du 14 janvier 1911, déclare que « le fait d'accomplir volontairement du service dans une armée étrangère, sans autorisation du gouvernement français, entraîne la déchéance de la qualité de Français selon l'article 17, § 4, du Code civil » (2).

On discute toujours en France, avec un intérêt tout particulier, la question du service militaire des Français *établis d'une manière permanente* à l'étranger. Cette question a été traitée avec beaucoup de discernement par un publiciste français, M. Charles Malo, dans un article plein de bon sens, paru dans le *Journal des Débats* du 15 mai 1905, et dans lequel on lit :

« Dans beaucoup de pays, on le sait, la législation de recrutement

(1) *Le Monde économique*, Paris, 18 mai 1912, p. 615.
(2) *Journal de Clunet*, 1912, p. 228.

édicte, sous certaines conditions, des dispositions plus ou moins favorables aux jeunes gens établis au dehors. La raison en est facile à comprendre; ces jeunes gens, dans les pays où ils résident et travaillent, sont d'actifs et utiles représentants, non seulement des intérêts industriels et commerciaux, mais encore des idées du leur. Plus ils y sont nombreux et fixes, plus l'élément national grandit en importance et en considération, plus aussi leur langue maternelle a chance de gagner du terrain. Favoriser l'expatriation sérieuse et prolongée est donc, quoi qu'il y paraisse à première vue, le meilleur moyen de contribuer au développement, à la diffusion de l'influence et de la langue nationales, et de s'assurer, dans le domaine économique, des positions d'autant plus essentielles à occuper et à conserver que les compétitions des peuples, sur ce terrain, deviennent de plus en plus ardentes. On n'a pas été sans le comprendre, chez nous aussi, mais dans une mesure un peu trop timide et un peu trop restreinte. C'est ainsi que la loi de 1889, qui dispensait du service militaire les jeunes gens résidant en pays étranger *hors d'Europe,* pourvu qu'ils y occupassent « une situation régulière », s'y fussent établis avant l'âge de dix-neuf ans et y résidassent jusqu'à trente, n'avait pas admis au bénéfice de ces dispositions ceux qui habitent en pays européen. Ces derniers auraient donc eu, tous, leurs trois années de service à faire, si, exceptionnellement, par application de conventions internationales telles qu'il en existe avec la Belgique et la Suisse, leur inscription sur les tableaux de recensement n'eût été différée jusqu'au moment où ils accomplissaient leur vingt-deuxième année : ils suivaient alors, comme les ajournés, non point leur classe de *recrutement,* mais leur classe d'*âge*, de sorte que, en réalité, ils n'avaient plus à passer qu'une année sous les drapeaux. Malheureusement, cet avantage (qui n'était d'ailleurs concédé qu'à ceux de nos nationaux habitant certains pays) vient d'être supprimé par la loi du 21 mars 1905 établissant le service de deux ans : elle stipule, en effet, que, lorsque l'inscription d'un jeune conscrit a été différée en vertu de conventions internationales, la durée obligatoire du service ne subit aucune réduction. On devait bien s'y attendre de la part de législateurs dont la préoccupation dominante, absorbante, exclusive même, a été de faire régner l'égalité parmi les hommes... astreints au service militaire : du moment qu'ils n'ont pas hésité à lui sacrifier la force de l'armée, c'est-à-dire la puissance même du pays, on ne pouvait s'attendre à ce qu'ils eussent grand souci de son influence et de ses intérêts au dehors. Cependant, toutes les Chambres de commerce françaises à l'étranger avaient tenu à signaler les inconvénients de la situation qui allait être faite à leurs jeunes ressortissants, et celle d'Anvers,

entre autres, avait envoyé une protestation fortement motivée qu'elle était particulièrement autorisée à faire entendre » [1].

D'autre part, la France a toujours été libérale quand il s'est agi d'accorder à ses chefs et à ses officiers les autorisations nécessaires à l'effet de servir dans des armées étrangères, à titre collectif ou individuel. Dans le Nouveau Monde, on connaît bien ce que l'on appelle improprement les « Missions militaires françaises » qui ont travaillé avec un remarquable succès à la réorganisation de l'armée du Pérou, ainsi que de la police et de la milice de l'État de Sao Paulo, de la République fédérale du Brésil.

Les textes de loi français ont été commentés par les tribunaux. L'interprétation de la volonté du national, à laquelle Lehr se réfère dans la citation précédente, a pour base le sens accordé au verbe « prendre ». « Il faut que le Français ait *pris* du service militaire en pays étranger », disent les commentateurs les plus autorisés [2] et qu'il ait accompli un acte spontané de la volonté. L'intention de renoncer à la nationalité française peut résulter ainsi de son inaction ou de son assentiment. Dans le premier cas, quand on l'incorpore par erreur dans les rangs et qu'il ne réclame pas sa liberté, il consent à servir la nationalité étrangère, comme quand il le fait spontanément. La dénationalisation se produit alors [3].

[1] *Journal de Clunet,* 1905, p. 776.

[2] Weiss, *op. cit.,* I, 550-551.

[3] Cf. sur la nouvelle loi sur la nationalité, dans ses rapports avec le recrutement militaire, Weiss, dans le *Journal de Clunet,* 1890, p. 5; sur les Alsaciens-Lorrains, *Journal de Clunet,* 1880, p. 391; sur la fraude à la loi française de la nationalité, *ibid.,* 1889, p. 253; sur les négociations avec la Belgique sur l'application des lois militaires, *ibid.,* 1888, p. 293; sur le traité franco-espagnol de 1862 en matière de service militaire, *ibid.,* 1899, p. 1021 : sur l'affaire du général Cluseret aux États-Unis, *ibid.,* 1889, p. 73. En ce qui concerne la guerre actuelle de 1914, lire les articles suivants : G. Cluzel, *Application de la nouvelle loi sur le recrutement aux étrangers devenus Français,* dans le *Journal de Clunet,* 1914, p. 5; accord diplomatique intervenu entre la France et la Suisse sur le droit d'option accordé aux fils de Français naturalisés suisses pour régler leur service militaire, *Journal de Clunet,* 1914, p. 1459.

Par suite de la guerre de 1914, on a discuté à fond, en France, et d'une manière passionnée, sur la situation des étrangers naturalisés qui prirent alors les armes contre elle. Le sénateur Maurice Colin, dans son rapport sur le projet de loi voté en 1915 par les Chambres sur la caducité de ces naturalisations, disait :

« Supposons, par exemple, un naturalisé qui, après la déclaration de guerre, mais avant le décret de déchéance, aurait déserté ou pris les armes contre la France. Dans le cas où le décret lui retirant la nationalité française aurait porté que ses effets devraient remonter au jour de la déclaration de guerre, on aurait pu se demander si les lois pénales françaises, sous le coup desquelles le naturalisé avait pu tomber dans la période où sa qualité de Français se trouvait rétroactivement effacée, restaient bien des lois applicables. On n'aurait pas manqué de soutenir que la rétroactivité attachée au retrait de la naturalisation faisait échec à leur application. C'est là une controverse que votre commission a voulu rendre impossible en décidant expressément que la rétroactivité attachée à un décret portant retrait de la naturalisation ne pourrait, en aucun cas, faire échec à l'application des lois pénales françaises sous le coup desquelles le naturalisé serait tombé avant le décret de déchéance.

Il est une autre modification qu'à l'unanimité votre commission vous propose d'apporter au texte du projet voté par la Chambre.

D'après ce projet, toutes les causes susceptibles d'emporter déchéance de la naturalisation sont placées sur la même ligne et comportent les mêmes conséquences. Votre commission a pensé que c'était à la fois contraire et à la logique et à l'équité. Et, en effet, parmi les causes énumérées par le projet, il en est qui ne supposent nécessairement aucun acte personnel d'hostilité du naturalisé contre sa patrie d'adoption. Si elles peuvent parfois révéler chez lui un calcul frauduleux ou tout simplement blâmable, elles peuvent aussi se produire sans que sa volonté y soit pour rien et résulter uniquement de la toute-puissance de la loi dont il a abandonné la nationalité.

En ce qui concerne ces causes, rien de plus légitime que de laisser au gouvernement un libre pouvoir d'appréciation, soit au point de vue des procédures à engager, soit au point de vue des conclusions que ces procédures comportent ».

Enfin, il y a lieu de rappeler la convention sur le service militaire conclue avec l'Espagne, à Madrid, le 12 juillet

1892, et dont la partie substantielle contient ce qui suit :

« L'article 5 de la convention consulaire signée entre la France et l'Espagne, le 7 janvier 1862, est remplacé par l'article suivant :

« *Art. 5.* Les Espagnols nés en France, lesquels, ayant atteint l'âge de vingt ans, y seraient compris dans le contingent militaire, devront produire devant les autorités civiles ou militaires compétentes un certificat établissant qu'ils ont tiré au sort en Espagne. Et réciproquement, les Français nés en Espagne, qui y seraient appelés au service militaire, devront, dans le cas où les documents présentés par eux ne paraîtraient pas suffisants pour établir leur origine, fournir aux autorités compétentes, dans un délai de deux ans à partir de l'époque du tirage, un certificat constatant qu'ils ont satisfait à la loi du recrutement en France. A défaut de ce document, en bonne forme, l'individu désigné par le sort, pour le service militaire, dans la commune où il est né, devra faire partie du contingent de cette commune ».

Grèce. — L'article 23, alinéa 2, du Code civil, dispose que la nationalité se perd par l'acceptation, sans la permission du roi, de fonctions militaires conférées par un gouvernement étranger.

La Cour de cassation d'Athènes a interprété ce texte de loi en établissant que « l'acceptation de fonctions militaires n'emporte la déchéance que si elles ont été conférées par un gouvernement régulièrement constitué et non pas seulement par un gouvernement révolutionnaire non reconnu » (1). L'arrêt de 1853, rendu par la Cour de cassation d'Athènes, a déclaré, en effet, que « les citoyens grecs qui ont accepté des fonctions publiques conférées par les chefs de la révolution de Venise en 1848, n'ont pas perdu la nationalité grecque » (2).

Monaco (3). — Le droit de la principauté de Monaco suit le droit français. Par conséquent, les sujets monégasques ne

(1) Cf. cet ouvrage, t. I, p. 265; Lehr, *op. cit.*, 106; Cour de cassation d'Athènes, arrêts 175 de 1851 et 186 de 1853.

(2) A. A. Rontiris, *op. cit.*, 235.

(3) Cf. cet ouvrage, t. I, p. 302, et t. III, Xe Conférence.

peuvent accepter le service militaire dans des pays étrangers sans permission, sous la sanction de la perte de la nationalité. Telles sont les dispositions catégoriques du Code civil réformé par la loi du 26 juin 1900. Perd la qualité de sujet monégasque, dit l'article 17, § 3, « celui qui, ayant accepté des fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger, les conserve nonobstant l'injonction du gouvernement monégasque de les résigner dans un délai déterminé ».

Norvège. — La loi du 21 avril 1881, article 2, alinéa *c*, dispose que « perdent leur nationalité et acquièrent la nationalité norvégienne les étrangers qui acceptent des emplois militaires en Norvège ». La loi garde le silence au point de vue de la réciprocité. Mais, évidemment, l'application du principe ne saurait être déniée.

Pays-Bas. — La loi du 12 décembre 1892, article 4, dispose que « perd la nationalité le Néerlandais qui prend du service militaire à l'étranger sans la permission du roi » (1).

Pays d'Orient. — Les idées fondamentales du droit musulman, déjà exposées, nous donnent la règle du vasselage perpétuel qui exclut toute idée de dénationalisation. Le musulman qui abandonne la Terre d'Islam et sert dans une armée étrangère à titre d'*espion*, perd la nationalité. Dans tous les autres cas, il est un renégat; il a fait quelque chose de plus que ce qui est défendu; il a commis un délit devant Dieu et son Prophète (2).

Perse. — L'esprit de la loi du 7 août 1894 interdit au sujet persan de servir au titre militaire à l'étranger. Elle ne contient aucune disposition expresse dans ce sens; mais cela résulte de ses limitations féodales aux droits d'expatriation et de naturalisation.

Portugal. — Perd sa nationalité le Portugais qui accepte le service militaire à l'étranger sans autorisation.

(1) Cf. cet ouvrage, t. I, p. 484, et t. III, Xe Conférence.
(2) *Ibid.*, t. I, p. 369, et t. III, Xe Conférence, *in fine*.

Le précepte est incorporé à la Constitution, article 8, § 2 et reproduit dans le Code civil, article 22, § 2.

L'article 155 du Code pénal de 1886 punit de vingt ans de suspension des droits politiques et de la prison correctionnelle ceux qui ont perdu la nationalité pour cette cause en servant dans la marine militaire ou marchande d'un pays étranger.

Roumanie. — Perd la nationalité le Roumain qui entre au service militaire d'un pays étranger. Telle est la disposition de l'article 30 de la Constitution qui reproduit l'article 17, alinéa *b* du Code civil (1).

Russie. — L'ukase de 1864, qui constitue la législation sur la matière, ne prévoit pas le cas. La loi militaire du 1er janvier 1874 maintient un concept absolument féodal, d'après lequel il est interdit au sujet russe de prendre du service militaire à l'étranger. Si l'émigration est interdite et s'il est défendu de renoncer à la nationalité russe, il est logique d'admettre l'interdiction dont nous parlons. Le doute qui me reste est le suivant : L'acceptation du service militaire à l'étranger est-elle punie de la dénationalisation ? (2)

Turquie. — L'article 6 de la loi de 1869 sur la nationalité donne au gouvernement les pouvoirs nécessaires à l'effet de dénationaliser l'Ottoman qui prend du service militaire à l'étranger sans autorisation. Étant donné le caractère du vasselage dans ce pays, le fait étudié ne fait donc pas perdre automatiquement le *status civitatis*.

En 1912, on demanda au comte Léon Ostrorog, juriste versé au plus haut degré dans le droit musulman, une

(1) Cf. Alexandre Suciu, *De la nationalité en Roumanie*, Paris, 1906.

(2) En 1914, peu avant le commencement des hostilités, le Conseil de l'Empire approuva un projet de loi présenté par le ministre de l'Intérieur, concernant l'acquisition et la perte de la nationalité. Les étrangers naturalisés sont compris dans un groupe spécial, placé entre la classe des paysans et celle des petits bourgeois, s'ils n'ont aucun droit à figurer dans une classe plus élevée. Ils sont tous astreints à l'obligation du service militaire.

consultation sur la question suivante : Un sujet ottoman qui a servi d'interprète dans l'armée française a-t-il perdu la nationalité d'origine? Il donna sa réponse dans un très intéressant article, que j'ai déjà cité au sujet du droit musulman primitif et religieux. Ce droit n'admet la dénationalisation sous aucune forme; mais si le sujet a servi d'espion, il y a lieu de la prononcer [1].

IV. **Second système : Conservation de la nationalité.** — Dans un premier groupe d'États, on a manifesté expressément l'intention de conserver la nationalité à ceux des nationaux qui ont pris du service militaire en pays étranger sans l'autorisation du gouvernement de leur pays d'origine ou encore à ceux qui n'ont pas obéi aux injonctions à eux faites d'abandonner ce service. La législation d'un second groupe d'États garde le silence dans ses lois sur la matière qui nous occupe. Ce silence ne signifie pas cependant qu'il soit permis à leurs sujets de servir dans des armées étrangères sans autorisation et sans encourir des peines. L'esprit de leur droit nous autorise à admettre comme conclusion que ces pays n'autorisent nullement leurs sujets à servir des gouvernements étrangers. Mais, en temps de paix, ils ne les punissent pas de la dénationalisation. En temps de guerre, quand ils appellent sous les armes tous leurs contingents militaires, ces États adressent à leurs nationaux qui servent au titre militaire à l'étranger, pour les convoquer à leur tour, une véritable intimation d'avoir à abandonner la situation qu'ils occupent et à revenir au pays. Le refus d'obéissance tombe sous l'application des lois militaires et dans quelques pays la jurisprudence peut établir aussi la dénationalisation. Examinons le premier groupe.

Belgique. — D'après le Code civil (Code Napoléon) adopté en 1804, art. 21, la nationalité belge se perd par l'accep-

[1] *Revue* de Lapradelle, 1913, p. 929 et suiv.

tation d'emplois militaires sans l'autorisation du gouvernement. Mais la loi du 21 juin 1865 a abrogé cette disposition en décidant catégoriquement que « conserve la nationalité belge le national qui, sans autorisation du gouvernement, prend du service militaire dans une puissance étrangère » (1). La loi belge sur la nationalité, du 6 juin 1909, maintient cette situation juridique.

Italie. — Ce droit est en pleine évolution, sans le moindre doute. L'article 11, § 3, du Code civil, énumérait parmi les causes qui font perdre la nationalité, le service militaire prêté dans un pays étranger sans l'autorisation du gouvernement royal. Mais cette clause fut abrogée par la loi du 31 janvier 1901 sur l'émigration.

Quand le ministre des Grâces, du Culte et de la Justice Scialoja (2) prit l'initiative de la réforme de la loi sur la nationalité italienne, le projet qu'il présentait au Sénat maintenait le régime de la loi d'émigration de 1901 (3). La commission du Sénat critiqua les deux systèmes extrêmes, c'est-à-dire celui du Code civil et celui de la loi de 1901, d'après lequel conservaient la nationalité les Italiens qui prenaient du service à l'étranger. La commission centrale du Sénat, formée par les sénateurs Polacco, rapporteur, Cavasola, Cadenazzi et De Sonnaz, s'exprime dans les termes suivants :

« Il y a, finalement, une cause de la perte de la nationalité que le Code civil prenait en sérieuse considération dans le § 3 de l'article 11, qui fut abrogé par la loi de 1911 sur l'émigration. Il nous paraît opportun de la rétablir, bien qu'avec une atténuation sensible. Accepter un emploi d'un gouvernement étranger ou entrer au service d'une puissance militaire étrangère, sans l'autorisation de

(1) Cf. cet ouvrage, t. I. p. 310, et t. III, Xe Conférence. — Cf. *Journal de Clunet*, 1890, p. 147 et 1898, p. 204 et 814; Convention franco-belge de 1879 sur les difficultés du service militaire, *ibid.*, 1888, p. 731; Convention franco-belge du 30 juillet 1891, *ibid.*, 1892, p. 320.

(2) Cf. cet ouvrage, t. I, p. 327 et suiv.

(3) *Atti Parlamentari, Senato del Regno*, n° 164, session de 1909-1911, p. 8, art. 8.

notre gouvernement, constituait pour le législateur de 1865 une cause de la perte de la nationalité. Or, depuis dix ans, il n'en est plus de même. Mais nous sommes allés ainsi, comme il arrive souvent, d'un extrême à l'autre, sans remarquer qu'il y avait un moyen terme, indiqué par l'exemple d'autres législations. On a déjà dit qu'il n'est pas possible de considérer aujourd'hui, avec un esprit de méfiance, le fait d'Italiens qui acceptent des emplois publics à l'étranger. Il y a lieu de désirer, au contraire, que nos conationaux soient appelés hors de la patrie à de hautes fonctions publiques où il leur sera permis de faire honneur au nom italien et d'exercer une bienfaisante influence intellectuelle, morale et politique. Et pour ce qui concerne le cas du service militaire, combien il serait préjudiciable de s'asservir à la lettre stricte du Code civil! Nous aurions eu à déclarer déjà que Joseph Garibaldi avait cessé d'être Italien après 1870-1871, de même que Riccioti Garibaldi, avec ses volontaires qui le suivirent dans la guerre de Grèce et enfin le colonel Ricchiardi qui combattit au Transwal. Très bien! répondrons-nous. Mais il ne convient nullement de désarmer complètement le gouvernement et de l'obliger à compter au nombre de ses propres nationaux ceux qui servent manifestement à l'étranger, dans des circonstances de temps et de lieu telles qu'il en résulte une incompatibilité au sujet de l'accomplissement des devoirs de même nature à l'égard de la patrie originaire. Enfin, la solution intermédiaire consiste à exiger, mais non pas dans tous les cas, que l'Italien qui entre au service d'un pays étranger doive invoquer l'autorisation de notre gouvernement pour éviter la perte de la nationalité italienne, mais seulement qu'il encoure cette perte de nationalité quand il persiste à rester au service après avoir reçu l'injonction formelle du gouvernement d'avoir à l'abandonner. La nécessité de solliciter l'autorisation du gouvernement étant ainsi changée en celle d'obéir à un ordre éventuel, on concilie suffisamment toutes les exigences opposées » [1].

Le système italien, proposé par la commission et adopté enfin, diffère du système français. Celui-ci rend obligatoire pour le national l'autorisation à l'effet de servir un gouvernement étranger, tandis que, ainsi qu'on vient de le voir, le système allemand, suivi par la Hongrie, la Turquie et d'autres pays, autorise seulement le gouvernement à

[1] *Atti Parlamentari. Senato del Regno*, p. 16; *Atti Parlamentari, Camara dei Deputati*, n° 966, session de 1909-1912, p. 668 et 858; *Bollettino dell' Emigrazione*, 1913, n° 3, p. 50.

déclarer la perte de la nationalité dans des circonstances déterminées.

Le rapport de la commission centrale du Sénat porte la date du 22 février 1910. La question fut longuement débattue et étudiée ; le 30 mars 1912, le projet du Sénat, sanctionné par lui, fut envoyé à la commission de la Chambre des députés. La rédaction, approuvée par le Sénat, était la suivante :

« *Art. 8.* Perd la nationalité... 3° celui qui est entré au service d'une puissance étrangère et persiste à y rester malgré l'intimation du gouvernement italien d'abandonner le service dans le délai imparti ».

La commission de la Chambre des députés était présidée par Carcagno ; elle avait pour rapporteur Alfred Baccelli, et pour membres Camera, Cirmeni, de Marinis, Morpurgo, Rossi (Luis) et Eugène Valli. Le rapport était ainsi conçu :

« On a soutenu à une certaine époque que le fait d'accepter un emploi d'un gouvernement étranger ou de prêter le service militaire à une puissance étrangère, abrogeait la nationalité, sans autres formalités, et, actuellement, beaucoup d'autres nationalités maintiennent ce principe. Mais qui ne voit que les horizons limités de la vie nationale vont se rétrécissant chaque fois davantage et plus sérieusement par suite des relations plus étendues et plus bienveillantes de la vie nationale? Qui ne sent qu'actuellement on peut rester dignement un national en portant cependant le tribut de son savoir et de son activité à d'autres États qui le demandent? En outre, ne doit-on pas ne pas perdre de vue qu'ainsi on honore et on sert sa propre nation en donnant plus de relief à sa réputation et à sa dignité en propageant son influence? D'autre part, l'esprit de générosité qui porte à défendre les faibles et les opprimés en vertu d'une solidarité fondée sur des principes ethniques et sociaux ne pourrait-il pas, à cause de cela même, affaiblir le culte de la patrie? On a déjà remarqué qu'avec de semblables idées, Joseph Garibaldi et Antoine Fratti auraient perdu la nationalité italienne, George Byron la nationalité anglaise, et Lafayette la nationalité française. Et la liste pourrait être allongée encore. Le troisième paragraphe de cet article (art. 8) s'inspire donc des sains critères modernes quand il établit que le fait d'accepter des emplois ou de fournir le service militaire dans une autre puissance ne fait pas perdre la nationalité, mais que cette

perte a lieu quand le gouvernement italien intime l'ordre d'abandonner dans un délai déterminé l'emploi ou le service, et que l'abandon n'a pas lieu. Il est juste d'accorder cette faculté au gouvernement, car l'acceptation de l'emploi ou la prestation du service militaire chez une puissance étrangère ne peuvent pas avoir toujours pour effet de faire perdre automatiquement la nationalité. Mais il peut très bien survenir des cas dans lesquels l'emploi ou le service militaire dans une puissance étrangère ne sont pas compatibles avec les devoirs du bon Italien ou avec l'intérêt de la patrie. Alors le gouvernement, qui est le meilleur juge de la question, a le moyen de réclamer le citoyen ou de lui retirer la nationalité » (1).

Enfin, la réforme fut incorporée à la nouvelle loi dans les termes du projet du Sénat (2).

V. **Troisième système : Pays dont la législation garde le silence sur ce point.** — J'ai déjà émis l'avis qu'il n'est pas possible de classer dans l'un ou l'autre des deux systèmes précédents les États dont les lois sur la nationalité et les lois militaires n'ont pas créé expressément la peine de la dénationalisation à l'encontre de ceux qui ont accepté de servir en pays étranger. Il me paraît raisonnable d'admettre que ces pays, attachés fortement à des inspirations féodales, veulent conserver la nationalité de leurs sujets en limitant les causes qui la leur font perdre.

Ce silence autorise les nationaux à prendre du service militaire en pays étranger. En temps de paix, le fait passera probablement inaperçu. Mais si le pays d'origine se trouve en guerre, il appellera sous les drapeaux ses enfants aptes à porter les armes, et ceux-ci répondront généralement à son appel par l'abandon de leurs engagements pris à l'étranger et viendront se faire incorporer aux armées de leur patrie. La guerre de 1914 a fourni de

(1) *Atti Parlamentari, Camara dei Deputati,* p. 11 et 12; *Bolletino dell' Emigrazione,* p. 116-118.

(2) « *Art. 8.* Perde la cittadinanza... 3° qui avendo acettato impiego da un governo estero od ossendo entrato al servizio militare de potenza estera vi persista nonostante l'intimazione del governo italiano di abbandonare entro un termina fissato l'impiego o il servizio ».

nombreux exemples de ce fait dans tous les pays qui prennent part à la lutte. Il en résulte donc une solution claire : la conservation de la nationalité.

Si quelques-uns désobéissent à l'ordre de mobilisation, seront-ils dénationalisés? Tel est le problème posé devant les tribunaux de leur propre pays. Je pense que la solution sera négative dans tous les cas dans lesquels la loi ou la jurisprudence n'autorisent pas le contraire. Les peines seront différentes cependant; celles de la désertion, par exemple, si ces personnes retournent à leur pays d'origine.

Les États groupés dans ce système sont : la Grande-Bretagne et ses colonies de tous les continents, le Danemark, le Japon, la Suisse, la Hongrie, la Norvège et le Siam. On peut affirmer que la permanence des nationaux de ces pays au service militaire de nations étrangères comporte l'abdication de la nationalité originaire. C'est l'une des circonstances graves qui seront prouvées par l'absence sans esprit de retour [1].

Le Conseil fédéral suisse, au mois de mars 1915, a décidé de refuser la naturalisation aux sujets des pays belligérants qui auront déserté ou seront réfractaires au point de vue de la mobilisation. Les uns et les autres, pour pouvoir résider en Suisse, sont tenus de justifier de moyens d'existence ou exercer une profession sérieuse. Dans le cas contraire, ils sont expulsés. Ceux qui sont autorisés à résider doivent se soumettre à de sévères prescriptions qui leur rendent l'existence peu agréable en Suisse. Ils resteront toujours notés comme individus peu estimés.

VI. **Quatrième système : Dénationalisation pour infraction au devoir militaire.** — D'après les législations

[1] En Angleterre, le droit militaire subira certainement des modifications fondamentales après la guerre. Il en sera assurément de même de l'organisation politique et militaire du pays, comme conséquence des grands événements qui se seront déroulés, et tout particulièrement de la solidarité nationale qui s'est démontrée à travers tous les océans et de la formation d'une armée impériale composée de troupes coloniales et européennes.

de quelques États, perdent la nationalité les nationaux qui émigrent pour éluder ainsi l'accomplissement des devoirs militaires déjà exigibles, de même que ceux qui ont émigré à un âge où cette obligation n'était pas encore exigible. Quelques législations ne prévoient pas ce cas. En voici l'examen pour les États suivants :

Allemagne. — La loi du 1er juin 1870 prévoit le cas dans les termes suivants :

« *Art. 26.* Les Allemands du Nord, qui résident à l'étranger, peuvent être déclarés déchus de leur nationalité d'État par une décision de l'autorité centrale de leur pays, lorsqu'en cas de guerre ou de danger de guerre, ils n'obéissent pas, dans le délai voulu, à la sommation formelle de revenir dans leur pays, faite pour tout le territoire fédéral par le président de la Confédération ».

La loi de 1913 est plus explicite en cette matière puisqu'elle s'inspire de la jurisprudence et évite les difficultés survenues dans l'application de la première loi. Voici le nouveau texte :

« *Art. 26.* L'Allemand soumis au service militaire, qui n'a dans le pays (*Inland*) ni son domicile, ni sa résidence, perd sa nationalité d'État quand il atteint l'âge de trente et un ans accomplis si, jusqu'à cette époque, il n'a fait aucune manifestation définitive de volonté à l'égard de l'obligation au service militaire et s'il ne lui a été accordé aucune prorogation de délai pour au delà de cette époque. L'Allemand déserteur, qui n'aura dans le pays (*Inland*) ni son domicile ni sa résidence, perdra sa nationalité d'État deux ans après la notification de la résolution aux termes de laquelle son état de déserteur est déclaré (art. 360 du Code pénal militaire). Cette prescription n'est pas applicable aux hommes de troupe de la réserve de la *Landwehr* (garde nationale territoriale), de la *Seewehr* (garde nationale de la marine) et de l'*Ersatzreserve* (troupes de réserve) qui auraient été déclarés déserteurs pour ne pas avoir répondu à l'appel sous les armes, à moins que cet appel ait eu lieu après que l'état de guerre a constitué un fait public ou après que la mobilisation a été décrétée. Toute personne, qui aura perdu sa nationalité d'État, en vertu des prescriptions du § 1er ou du § 2 pourra être naturalisée par un État confédéré, mais seulement après que l'autorité militaire aura été entendue. Dans le cas où il serait démontré qu'aucune faute ne peut lui être imputée, l'État confédéré auquel

elle aurait appartenu antérieurement ne pourra lui refuser sa naturalisation. — *Art.* 27. Un Allemand qui résidera à l'étranger pourra être déclaré privé de sa nationalité d'État par décision de l'autorité centrale de son État d'origine s'il n'obéit pas à l'injonction qui lui est faite de quitter le pays où il aura pris du service. S'il appartient à plusieurs États confédérés, la résolution lui fera perdre la nationalité d'État dans tous les États confédérés. — ... *Art.* 32. L'Allemand soumis au service militaire qui, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, n'aura dans le pays (*Inland*) ni son domicile, ni sa résidence et qui aura accompli, avant ladite époque, l'âge de vingt-neuf ans, mais non encore l'âge de quarante-trois ans, perdra sa nationalité d'État à l'expiration des deux années, à la condition qu'il ne fasse pas, dans ce délai, une manifestation de volonté définitive à l'égard de son obligation au service militaire. L'Allemand déserteur de la catégorie indiquée à l'article 26, § 2, qui, à l'époque de l'entrée en vigueur de la présente loi, n'aura pas son domicile dans le pays (*Inland*), ni sa résidence, et n'aura pas accompli, avant cette époque, l'âge de quarante-trois ans, perdra sa nationalité d'État au bout de deux ans s'il ne se présente pas dans ce délai devant les autorités militaires. Les prescriptions de l'article 26, § 3 et de l'article 29 recevront l'application qu'il appartiendra ».

Autriche. — Les cédules royales de 1832 dénationalisaient, ainsi que je viens de le démontrer, le national, émigré ou non, qui éludait l'accomplissement du devoir militaire et lui infligeaient des peines sévères [1]. La loi militaire de 1889 (*Wehrgesetz*) maintint la dénationalisation, mais elle supprima les autres peines qui étaient véritablement exagérées. Il est probable que cette législation, de même que celle de toutes les puissances militaires, subit des modifications depuis la guerre de 1914.

Bulgarie. — L'omission est punie par l'article 17 de la loi de 1903 de dénationalisation et par des peines édictées par le Code pénal.

Chine. — Le droit traditionnel dénationalise le Chinois qui sert en pays étranger. Le principe me paraît implicitement maintenu dans l'article 12 de la loi du 28 mars 1909,

[1] Cf. cette conférence, *Premier système.*

qui établit le droit de la nationalité sur des principes modernes.

VII. **Cinquième système : Pays qui n'ont pas fait de lois sur la question.** — D'après le droit belge, conserve sa nationalité le Belge qui a omis de satisfaire au devoir militaire. On le déduit ainsi de l'esprit de la loi du 21 juin 1865.

Perdait la nationalité le Luxembourgeois qui acceptait du service militaire dans un pays étranger. Cette disposition des articles 17, § 2, et 21 du Code civil a été abrogée en 1878. Par conséquent, les nationaux jouissent de la liberté de prendre du service militaire à l'étranger sans encourir de peines.

L'Espagne, la Finlande, la France, la Grande-Bretagne, la Hongrie, la Grèce, l'Italie, le Japon [1], le Liechtenstein, Monaco, le Monténégro, la Norvège, la Perse, le Portugal, la Roumanie, la Russie [2], Saint-Marin, la Serbie, le Siam, la Suède et la Suisse n'ont pas promulgué de lois expresses sur cette cause de dénationalisation.

De la nature des institutions de ces États, décidant que la nationalité ne peut être changée que par la naturalisation ou par d'autres causes avec l'autorisation de l'État originaire ou de l'État adopté, on conclut que ceux qui se trouvent dans ce cas conservent la nationalité, car ces institutions ne procèdent ni par concessions ni par application de peines.

D'autres de ces pays conservent un esprit féodal; et quand le national émigré revient au pays natal, il est traité comme s'il n'avait jamais été absent.

La dénationalisation se produit pour la cause examinée dans les États qui l'admettent pour défaut d'esprit de

[1] Sur les limitations apportées à la faculté d'émigration par le service militaire, Cf. *Journal de Clunet,* 1901, p. 614.

[2] Sur les questions avec les États-Unis à propos de l'émigration avant l'âge de la conscription, Cf. L. Beauchet, dans le *Journal de Clunet,* 1884, p. 247.

retour, car cette absence absolue implique souvent et naturellement le défaut d'accomplissement des devoirs militaires (1).

En outre, il y a lieu de rappeler que les lois militaires de tous ces États, ou leurs codes pénaux, punissent sévèrement et dans la forme ordinaire le défaut d'accomplissement des devoirs militaires.

Enfin, il y a lieu de tenir compte du fait que les traités modifient ces situations légales en déchargeant de toute responsabilité les émigrés qui ne satisfont pas aux obligations militaires (2).

(1) Cf. cet ouvrage, t. III, Xe Conférence.
(2) *Ibid.*

DOUZIÈME CONFÉRENCE

La dénationalisation pour diverses causes.

Sommaire. — I. Dénationalisation par l'acceptation d'emplois non militaires. *Allemagne; Autriche; Belgique: Bulgarie; Espagne; France; Grèce; Hongrie; Monaco; Pays-Bas; Portugal; Roumanie.* — II. Conservation de la nationalité dans le même cas. *Belgique; Congo; Danemark; Finlande; Italie; Japon; Liechtenstein; Luxembourg; Norvège; Suède; Perse; Serbie; Siam; Turquie.* — III. Dénationalisation pour diverses causes. *Allemagne; Autriche; France; Portugal; Roumanie.* — IV. Influence des honneurs sur la nationalité. *Autriche; Portugal.* — V. La dénationalisation à titre de peine. — VI. Dénationalisation pour causes internationales.

Mesdames,
Messieurs,

I. **Dénationalisation par l'acceptation d'emplois non militaires.** — De même que dans le thème étudié dans la conférence précédente, les législations se divisent en deux groupes : 1° législations qui appliquent la dénationalisation à ceux qui acceptent des emplois de gouvernements étrangers, avec ou sans intimation préalable de l'ordre de les abandonner; 2° législations qui conservent alors la nationalité dans toute son intégralité. La question a cependant une importance moins grande que celle qui résulte des limitations du droit militaire. En effet, souvent, le fait de conférer des emplois à des étrangers, spécialement dans le Nouveau Monde, assure d'incalculables avantages intellectuels, économiques, sociaux et parfois politiques aux pays d'origine. J'examinerai la question par pays.

Allemagne. — L'article 22 de la loi de 1870 sur la nationalité prononce la dénationalisation de l'Allemand qui,

après avoir accepté sans autorisation un emploi civil d'un gouvernement étranger, refuse d'abandonner cet emploi quand les autorités allemandes lui intiment l'ordre d'y renoncer dans un délai par elles imparti. L'article 23 ajoute que « l'Allemand qui sert en pays étranger avec l'autorisation du gouvernement de son État conserve la nationalité ». L'autorisation accordée par le gouvernement impérial produit le même effet.

La loi de 1913 a maintenu le principe de l'article 22 de la loi de 1870 ; mais elle a supprimé l'article 23, sans doute pour cause de redondance inutile. Voici le texte de la nouvelle loi :

« *Art.* 27. Un Allemand qui résidera à l'étranger pourra être déclaré privé de sa nationalité d'État par décision de l'autorité centrale de son État d'origine s'il n'obéit pas à l'injonction qui lui est faite de quitter le pays où il aura pris du service. S'il appartient à plusieurs États confédérés, la résolution lui fera perdre la nationalité d'État dans tous les États confédérés ».

Ce système, facultatif, ainsi que je l'ai démontré dans la conférence précédente, a été adopté par l'Italie dans sa loi de 1912. D'abord, il n'interdit pas aux Allemands d'occuper librement des emplois dans les États étrangers. Des circonstances individuelles exceptionnelles, ou l'état de guerre, peuvent déterminer le rappel des Allemands qui se trouvent dans cette situation et ce dans un délai fixé de manière à leur permettre de revenir dans leur pays. Dans ce cas particulier seulement, la dénationalisation s'opère. Il en est de même si les Allemands qui occupent des emplois octroyés par des gouvernements étrangers n'obéissent pas à l'ordre d'appel, car ils démontrent alors qu'ils ont l'intention de se soustraire aux injonctions de l'autorité allemande, c'est-à-dire d'abandonner la nationalité.

Autriche. — Les *cédules* royales (*patent*) du 24 mars 1832 font perdre la nationalité aux Autrichiens émigrés et qui se trouvent dans la situation qui résulte pour eux des faits suivants :

« 1° L'acceptation, d'une nation étrangère, de fonctions civiles; 2° le refus d'obtempérer à la sommation de rentrer en Autriche adressée, en certain cas, par les autorités autrichiennes à leurs nationaux résidant au dehors ».

Cette règle fut incorporée au traité intervenu entre l'Autriche et la Bavière le 18 mars 1829. Lehr incline à admettre que le § 2 se réfère seulement aux intimations de retour dirigées contre ceux qui sont astreints au service militaire [1].

Belgique. — Laurent soutient l'unité de la patrie, ainsi que le droit et l'obligation de n'en avoir qu'une seule. Il dit :

« Tout homme a une patrie d'origine, c'est celle que lui donne le sang dont il est issu ou le territoire où il est né. Peut-il abdiquer sa patrie? Le Code civil français ne consacre pas ce droit; il n'admet qu'un changement tacite de nationalité qui s'opère, soit par la naturalisation acquise en pays étranger, soit par l'établissement à l'étranger sans esprit de retour, soit par l'acceptation de fonctions civiles ou militaires (Code civil, art. 17). L'abdication de la patrie par une simple déclaration ne figure pas dans la loi, ce qui suffit pour la rejeter. On ne peut pas dire que les émigrants fuient leur patrie pour échapper aux charges qu'elle impose; car ils entendent acquérir une autre patrie et ils se soumettent d'avance aux obligations qui en résulteront. Tandis que l'abdication pure et simple de la patrie aboutirait à une conséquence inadmissible : le Français déclarerait qu'il n'entend plus être Français, sans vouloir acquérir une autre nationalité et en continuant même de résider en France, où il cesserait de remplir ses devoirs de sujet qu'il ne remplirait nulle part ».

Cambacérès, lors de la discussion du projet du Code Napoléon, s'opposa à l'insertion du mot « abdication » de la nationalité; il soutenait que, pour des raisons morales, aucun Français ne pouvait l'abdiquer et il proposa de lui substituer celui de « perte » de la nationalité. De là la disposition de l'article 17 du Code civil d'après lequel « la

[1] Lehr, *op. cit.*, 40. — Cf. cédule royale de 1832, art. 7 : *Wehrgesetz* du 11 avril 1889, art. 45.

qualité de Français se perd par l'établissement en pays étranger sans esprit de retour » et c'est ce qui a lieu quand on accepte des emplois permanents des autres gouvernements. Laurent pense que, dans ce cas, il y a renonciation tacite à sa patrie. L'abdication tacite n'est pas autre chose que le droit d'émigrer et ce droit est la conséquence de la liberté individuelle, puisque l'émigration suppose plus que la volonté d'abdiquer la nationalité d'origine ; elle implique le fait d'abandonner sa patrie pour établir son domicile dans une autre sans esprit de retour [1].

La loi de 1909 garde le silence sur ce point.

Bulgarie. — La loi de 1904, article 17, § 3, est impérative. « La nationalité bulgare se perd, d'après ce texte, par l'entrée d'un Bulgare au service d'un autre État et son refus d'obtempérer à l'ordre que lui donne son gouvernement de renoncer à ses fonctions ». La disposition vise exclusivement les fonctions civiles, car les fonctions militaires sont traitées séparément, ainsi que je l'ai expliqué dans la conférence précédente.

On déduit de l'article 17 que la Bulgarie n'interdisait pas en réalité à ses sujets d'accepter du service de gouvernements étrangers. Cette liberté d'action est la règle générale. Dans des circonstances exceptionnelles, le gouvernement ordonne bien l'abandon des fonctions ainsi conférées et le retour dans la patrie. La loi n'accorde aucun délai à cet effet, de sorte que l'ordre transmis doit être exécuté péremptoirement. La transgression est frappée de la dénationalisation qui, dans ce cas, est appliquée à titre de peine.

La nouvelle loi de 1908 contient la disposition suivante :

« *Art. 17.* Perd la qualité de Bulgare : ...3° Le Bulgare qui, ayant accepté une fonction conférée par un gouvernement étranger, la conserve nonobstant l'injonction du gouvernement bulgare de la résigner dans un délai déterminé ».

[1] Laurent, *op. cit.*, III, 261 et 269.

Espagne. — Le Code civil, promulgué en 1889, prescrit, par son article 20, transcrit dans la conférence précédente, la dénationalisation pour cause d'acceptation d'un emploi conféré par un gouvernement étranger sans la condition de l'intimation préalable ou celle d'un délai quelconque pour l'abandon de l'emploi.

L'article 107 de la loi du *Registro Civil* du 17 juin 1870 confirme cette règle qui, depuis, a été incorporée à l'article 1er de la Constitution du 30 juin 1876. D'après cet article, les emplois peuvent cependant être acceptés avec l'autorisation royale.

France. — La loi de 1889, qui modifie le Code civil, dispose que, perd la nationalité :

« ...3° Le Français qui, ayant accepté des fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger, les conserve nonobstant l'injonction du gouvernement français de les résigner dans un délai déterminé. Pour que la dénationalisation soit encourue, il faut, d'une part, que le Français ait la capacité personnelle requise pour renoncer valablement à un droit; d'autre part, qu'il ait été investi, à l'étranger, de fonctions politiques, administratives ou judiciaires impliquant une participation quelconque à l'exercice de la puissance publique; c'est aux tribunaux qu'il appartiendrait éventuellement d'apprécier si la fonction déférée présente ou non ce caractère; enfin, que, sommé par le gouvernement français de résigner ses fonctions, il n'ait pas obtempéré à l'injonction » (1).

Lehr est d'accord avec Weiss (2) qui base son opinion sur un arrêt de la Cour de cassation. Mais Weiss étudie une question plus importante : c'est celle de savoir ce que l'on doit entendre par *fonction publique* dans le sens de l'article 17. La question ainsi posée, l'éminent auteur répond que la loi de 1889 est insuffisante « pour nous tirer d'embarras ». La question reste donc soumise à l'appréciation des juges.

Weiss se demande ensuite si l'article 17, § 3, est appli-

(1) Lehr, *op. cit.*, 94 et 95.
(2) Weiss, *op. cit.*, I, 536 et suiv.

cable aux fonctions sacerdotales, universitaires, diplomatiques ou consulaires, question qu'il considère comme hérissée de difficultés. Si un Français, dit-il, est appelé à remplir les fonctions de pasteur, ou celles de curé ou d'évêque dans un pays étranger, perdra-t-il la nationalité française? Il est nécessaire de distinguer, ajoute-t-il, si la fonction religieuse conférée au Français dépend du gouvernement étranger ou de ses autorités civiles, ou si, dans ce pays, la séparation de l'Église ou de l'État existe conformément aux principes de la loi française du 9 décembre 1905. Dans ce cas, comme il ne reçoit aucun émolument du gouvernement, la nationalité subsiste. Ainsi Weiss soutient que les évêques nommés par le Pape, et les curés nommés par les évêques pour exercer leur ministère en France, ne peuvent être privés de la nationalité française, aux termes de l'article 17, § 3 du Code civil, parce que, en France, l'Église n'est pas considérée comme un pouvoir temporel. Au contraire, si les membres du clergé reçoivent d'un gouvernement étranger une rétribution directe en compensation de l'obligation qu'il leur prête dans le domaine des intérêts temporels, ils perdent la nationalité.

Quand il étudie les professions d'avocat et de médecin, Weiss entend, d'accord avec les décisions françaises qu'il cite [1], que ces services professionnels ne sont pas des fonctions publiques, bien qu'ils soient rétribués par des États étrangers, et que, par conséquent, ceux qui les exercent ne perdent pas la nationalité.

A l'égard de l'influence de la loi quant aux emplois universitaires, Weiss s'exprime dans les termes suivants :

« Un Français, nommé professeur dans une Université étrangère, sera-t-il atteint par l'article 17-3° du Code civil?... L'Université dans laquelle le Français est appelé à enseigner dépend-elle du gouvernement étranger? Est-ce à ce dernier qu'il doit sa nomination et son traitement? Dans ce cas, il est devenu *fonctionnaire public étranger*, et il tombe sous le coup de l'article 17. Au contraire, l'Université

[1] Weiss, *op. cit.*, I, 540, notes 4 et 5.

étrangère a-t-elle son existence propre, son autonomie administrative et son budget, se recrute-t-elle par voie de concours ou de cooptation ? Dans ce cas, le Français qu'elle s'est agrégé ne doit rien au gouvernement étranger et conserve, selon nous, sa nationalité d'origine.... Mais il a été décidé, d'autre part, que l'acceptation par un Français, sans autorisation du chef de l'État, des fonctions de directeur d'un conservatoire de musique à l'étranger, entraîne sa dénationalisation » (1).

Enfin Weiss soutient que les diplomates sont des agents sous la dépendance d'un gouvernement et que, par conséquent, le Français qui accepte la mission de représenter un pays étranger perd la nationalité française. Conformément aux termes d'un décret de réglementation du 26 août 1811, art. 20, les Français autorisés à remplir des emplois publics à l'étranger ne peuvent cependant accepter des fonctions diplomatiques en France ; mais il leur est possible d'accepter des fonctions consulaires.

Un arrêt de la Cour de Douai, du 12 novembre 1844, a décidé qu'un Français nommé professeur par une municipalité étrangère dans un établissement communal ne perd pas la qualité de Français. Mais la jurisprudence n'est pas uniforme. Ainsi que nous venons de le voir dans la citation de Weiss, un autre arrêt de la Cour de Paris, du 23 juin 1859, a déclaré dénationalisé le Français qui, sans l'autorisation du chef de l'État, avait accepté le poste de directeur d'un conservatoire de musique à l'étranger.

Enfin les auteurs français entendent que la dénationalisation ne s'opère que s'il est prouvé que le Français a *accepté* la fonction publique qui lui a été conférée par une puissance étrangère. Une simple nomination ne serait pas suffisante ; il faut, de plus, une manifestation expresse de la volonté (2).

Grèce. — L'article 23, § 2, du Code civil prononce la dénationalisation de ceux qui acceptent, sans l'autorisation

(1) Weiss, *op. cit.*, I, 541 et note 1.
(2) *Ibid.*, I, 543.

du roi, des fonctions militaires conférées par un gouvernement étranger.

Hongrie. — La législation de ce pays autorise les Hongrois à entrer au service de pays étrangers sous la réserve de l'intimation d'y renoncer en quelques circonstances que ce puisse être. D'après l'article 30 de la loi constitutionnelle de décembre 1879, la désobéissance comporte une sanction pénale qui est la perte de la nationalité.

Monaco. — L'article 17, § 3, de l'ordonnance du 26 juin 1900, réformatrice du Code civil, dispose que perd la nationalité le Monégasque qui, ayant accepté des fonctions d'un gouvernement étranger, ne les abandonne pas dans le délai imparti. C'est le système même de la liberté entraînant des pénalités dans des circonstances spéciales.

La loi constitutionnelle sur la nationalité, du 5 janvier 1911, garde le silence sur le point qui nous occupe; ce qui indique le maintien de la situation légale préexistante.

Pays-Bas. — L'article 7, § 4, de la loi du 12 décembre 1892 dénationalise sans circonstances atténuantes aucunes, et automatiquement, le Hollandais qui prend du service dans un État étranger sans l'autorisation royale.

Portugal. — La Constitution, article 8, § 2 et le Code civil, article 22, § 2, dénationalisent automatiquement le Portugais qui accepte des fonctions publiques d'un gouvernement étranger sans l'autorisation du roi.

Roumanie. — Le Code civil, articles 176 et 20, dispose que perdent la nationalité les Roumains qui entrent au service d'un gouvernement étranger sans l'autorisation du leur. La dénationalisation se produit automatiquement.

II. **Conservation de la nationalité dans le même cas.** — Conservent la nationalité par déclaration expresse de leurs lois, implicitement ou par le silence de celles-ci, quand ils acceptent un emploi civil conféré par un gouvernement étranger, sans autorisation préalable du leur, les nationaux des États suivants : Belgique, Congo, Danemark,

Finlande, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Norvège, Suède, Perse, Serbie, Siam et Turquie.

III. **Dénationalisation pour diverses causes.** — Un troisième groupe de législations impose la dénationalisation, à titre de peine, à ceux de leurs nationaux qui tombent sous le coup des conséquences d'actes différant de ceux que nous avons énumérés. Les pays dont il s'agit sont les suivants :

Allemagne. — La loi du 4 mai 1874 punit l'exercice illégal de fonctions ecclésiastiques de la perte de la nationalité; elle ne peut être recouvrée qu'avec l'autorisation du Conseil fédéral.

Autriche. — Les cédules royales de 1832 font perdre la nationalité à ceux qui entrent dans des corporations religieuses étrangères ou dans toutes autres corporations qui exigent la présence effective de leurs membres en territoire étranger.

France. — L'article 17 du Code civil ajoute aux dénationalisations que nous avons étudiées tant dans la présente conférence que dans la précédente, les dénationalisations suivantes :

D'après le décret du 27 avril 1848, perd la nationalité le Français qui fait le commerce des esclaves. Un jugement du tribunal de la Seine, du 13 janvier 1898, fait une exception en faveur du Français qui achète des esclaves pour leur donner la liberté.

Le décret de 1848 donna lieu à des discussions et à des atténuations légales postérieures, mais qui maintinrent le principe [1]. En 1882, un projet de loi sur la nationalité, préparé par le gouvernement, proposa de rétablir dans toute son ampleur le décret de 1848. L'article 12 du projet s'exprimait ainsi :

« *Art. 12.* Perdent la qualité de Français : ... 7° Le Français qui

[1] Cf. Weiss, *op. cit.*, I, 563 et suiv. qui étudie ces détails et les documente.

possède, achète ou vend des esclaves et qui participe, soit directement, soit indirectement, à tout trafic ou exploitation de ce genre, ainsi que le Français qui, possesseur d'esclaves par héritage, don ou mariage, ne les a pas affranchis ou aliénés dans le délai d'un an, à partir de sa mise en possession, ou, s'il est en possession actuelle, à partir de la promulgation de la présente loi ».

L'opinion qui prévalait au Sénat était diamétralement opposée et proposait l'élimination de cette cause de dénationalisation. Le Français, qui se livre au commerce des esclaves, se met hors de l'humanité, disait-on. Batbie, rapporteur du projet de loi, répliqua d'une manière éloquente (1) et le Sénat vota le projet. La Chambre des députés le rejeta. M. Dubost, rapporteur de la loi, expliqua son vote dans les termes suivants :

« Nous avons pensé que, dans l'état actuel de nos mœurs, cette cause de perte de la qualité de Français devenant de plus en plus rare, on pouvait, sans inconvénient aucun, non pas la faire disparaître purement et simplement comme le propose le Sénat, mais laisser subsister la loi spéciale qui la prévoit ».

Le trafic des esclaves est donc puni de la perte de la nationalité française. Cependant, la Cour de Grenoble a décidé, le 10 juin 1891, que « la qualité de Français ne peut être, par application du décret de 1848, contestée à un propriétaire d'esclaves *après sa mort* dans le but de soustraire le règlement de sa succession aux lois et aux juridictions françaises » (2).

Portugal. — L'article 8, § 2, de la Constitution du royaume interdit, sous peine de perte de la nationalité, l'acceptation de *pensions* de gouvernements étrangers. L'article 22, § 2, du Code civil reproduit cette règle.

Conformément aux mêmes sources juridiques (Constitution, article 8, § 3 et Code civil, article 22, § 3), le

(1) *Journal officiel*, Paris, 9 février 1887.

(2) *Journal de Clunet*, 1891, p. 1232 ; Weiss, *op. cit.*, I, 567, note 1 ; Cogordan, *op. cit.*, 303.

condamné à l'exil perd aussi la nationalité, mais seulement pendant le cours de l'accomplissement de la peine.

Roumanie. — D'après l'article 17, § *c*, du Code civil roumain, « la soumission à une protection étrangère est une cause de perte de la nationalité. Elle résulte des circonstances qui paraissent déterminantes au juge et notamment de l'usage de passeports étrangers, encore que ce ne soit pour se soustraire aux obligations de la loi roumaine que ces passeports aient été employés » (1). Mais il a été aussi jugé par le tribunal de Bucarest (4 octobre 1895) que « l'indigène qui, sous l'ancienne législation, recourait à une protection étrangère et devenait ainsi et provisoirement le protégé de telle ou telle puissance étrangère, ne perdait pas par cela la nationalité roumaine » (2).

IV. **Influence des honneurs sur la nationalité.** — On a discuté en Autriche sur le point de savoir si l'acceptation de titres honorifiques ou de décorations et l'admission dans une société savante à l'étranger n'entraînent pas pour le sujet autrichien un changement de nationalité, bien qu'elles soient souvent subordonnées à l'autorisation de son gouvernement. Püttlingen estime que ce ne sont pas des causes de dénationalisation.

Perd la nationalité portugaise le national qui accepte des décorations accordées par un gouvernement étranger, d'après la Constitution (art. 8, § 2) et le Code civil (art. 22, § 2).

Il n'y a aucun motif sérieux qui permette de soutenir que l'acceptation d'honneurs d'un gouvernement étranger puisse comporter la perte de la nationalité. Ce serait là un

(1) *Revue* de Lapradelle, 1909, 662, Haute Cour de cassation, 5 avril 1908; V. les notes 1, p. 665 et 2 p. 666.

(2) *Courrier judiciaire*, 10 décembre 1895 : *Le Droit* (*Dreptul*), 1896, n° 1 ; Demetre Alexandresco, *Droit ancien et moderne de la Roumanie, Etude de législation comparée*. Paris, p. 12, note 1.

concept incompatible avec la culture internationale. Les honneurs (décorations, commissions honorifiques, présents) sont accordés par les gouvernements avec des intentions élevées de cordialité internationale, bien plus qu'avec celles d'exercer une influence sur les individus favorisés. Généralement on s'adresse à des personnes distinguées dans le but d'honorer leur patrie en leur personne par la remise de distinctions. Il n'est pas judicieux de supposer que des personnes aussi distinguées sont infidèles à leur patrie et susceptibles de passer au service du gouvernement étranger qui les aurait honorées.

On pourrait s'expliquer une clause semblable dans des lois électorales condamnant à la perte des droits politiques celui qui aurait reçu des faveurs, des honneurs, des présents. En réalité, cette disposition a son origine dans des lois en ce sens [1]; mais, même dans ces lois, elle me paraît une solution exagérée et insoutenable. Les honneurs internationaux sont des actes de courtoisie d'un État à l'égard d'un autre; l'expérience enseigne que, dans des cas de conflits entre le pays qui les décerne et celui qui les reçoit, ceux qui ont obtenu des distinctions s'empressent d'y renoncer et de restituer les décorations.

Je me prononce donc catégoriquement contre ces causes de dénationalisation.

V. **La dénationalisation à titre de peine.** — Peu de législations, ainsi que nous l'avons vu, appliquent la dénationalisation à titre de peine. Elle est surtout considérée comme un acte volontaire et légitime.

Cogordan, avec son admirable bon sens, donne, à mon avis, la véritable doctrine. Il dit :

« Si on veut bien se rappeler la distinction que nous avons faite entre le citoyen d'un État et le national, on verra promptement que l'idée de punir certains méfaits par la perte de la nationalité ne provient que d'une confusion entre ces deux termes trop souvent

[1] Loi argentine sur la qualité de citoyen, 1869, art. 8.

confondus. La nationalité n'est qu'une aptitude à jouir des droits de citoyen; on peut déclarer déchus de tous leurs droits les individus qui se sont rendus coupables de certains crimes, mais on ne peut enlever la qualité de national qu'à ceux qui se sont rattachés à une nationalité étrangère » (1).

Weiss est en concordance avec cette doctrine quand il soutient le caractère volontaire de la dénationalisation (2).

VI. **Dénationalisation pour causes internationales.** — Telles sont les causes qui naissent de modifications territoriales, en vertu de guerres et de traités qui produisent des cessions, permutations ou compensations. Cogordan étudie cette matière aux points de vue historique et doctrinal (3). Je ne m'arrêterai pas sur cette matière, car elle appartient principalement au droit international public. Sur le terrain du droit privé humain, l'individu est respecté dans toute la plénitude de sa personnalité juridique. Sa volonté ne subit ni l'imposition d'un territoire donné, ni ne souffre l'exclusion d'un autre. Il est déjà acquis comme principe universel et immuable que le droit d'option est reconnu et qu'il est accordé certains délais à l'individu pour lui permettre de manifester souverainement son choix entre la nationalité originaire et la nouvelle.

Weiss étudie la matière au point de vue de ses rapports avec le passé et avec les événements postérieurs à l'époque à laquelle Cogordan écrivait. C'est une synthèse importante (4). Il pose les deux questions fondamentales suivantes :

« 1° Quelles personnes doivent subir la dénationalisation résultant d'une cession de territoire; 2° à quelles conditions il doit leur être permis de s'y dérober ».

A la première question l'éminent auteur répond avec certitude que la cession du territoire affecte seulement la nationalité des nationaux et non celle des étrangers rési-

(1) Cogordan, *op. cit.*, p. 287.
(2) Weiss, *op. cit.*, I, 492.
(3) Cogordan, *op. cit.*, 317 et suiv.
(4) Weiss, *op. cit.*, I, 593 et suiv.

dants ou domiciliés à l'égard desquels la cession est *res inter alios acta* (1). Quant à la seconde question, Weiss déclare avec toute raison que « les personnes comprises dans la cession ne peuvent être privées malgré elles et à jamais de la nationalité qui leur a appartenu jusqu'au jour de la séparation » (2). Ils ont le droit de faire la manifestation de volonté à laquelle je me suis précédemment référé; et ce, sous forme de *déclaration* expresse, ou au moyen d'une *option tacite* (3).

(1) Weiss, *op. cit.*, I, 596 et suiv.

(2) *Ibid.*, 604 et suiv.

(3) « Ces questions de changement de nationalité sont très délicates et donnent souvent lieu à de grosses difficultés dans l'application, d'autant plus qu'elles sont souvent interprétées différemment pour chacun des deux États contractants. Ce qui complique encore le problème, c'est que la solution choisie varie en général d'un traité à l'autre. A chaque annexion qui s'est produite depuis cinquante ans au profit ou au détriment de la France, le système adopté a différé, comme si les diplomates avaient pris un malin plaisir à dérouter les juges. Lors de la cession de la Savoie et du comté de Nice à la France, le traité du 24 mars 1860 avait déclaré que tous les sujets sardes originaires des deux provinces et tous ceux qui y étaient domiciliés devenaient citoyens français. C'était clair; mais des instructions ministérielles vinrent embrouiller la question, de telle sorte que la jurisprudence se partagea entre quatre interprétations différentes. Des difficultés analogues se produisirent après le traité de Francfort. Nous n'avons considéré comme étant devenus Allemands que les Alsaciens d'origine (n'ayant pas opté), tandis que nos voisins ont déclaré, en outre, sujets allemands tous les Français domiciliés en Alsace au moment de la signature de la paix. La même personne a donc pu être considérée comme Française en France et Allemande en Allemagne. Lorsque la Suède céda, en 1877, l'île de Saint-Barthélemy à la France, seuls les sujets suédois domiciliés dans l'île devinrent Français de plein droit; l'opposition, pour les enfants mineurs, fut retardée jusqu'à l'âge de la majorité. L'accord franco-anglais du 8 avril 1904, qui réglait entre les deux nations la grosse question de l'Égypte, du Maroc et de Terre-Neuve, cédait à la France les îles de Los dans le golfe de Guinée et en Gambie la petite ville de Yarboutenda. Le traité prévoyait l'opposition pour les sujets britanniques nés dans ces localités, mais était muet à l'égard de ceux qui y avaient seulement leur domicile. D'où des difficultés assez graves qui surgirent dans la pratique. La dernière convention franco-allemande fait une distinction toute nouvelle — et qui semble heureuse — entre les sujets européens et les indigènes. Les premiers gardent leur nationalité d'origine; les seconds changeront de nationalité, à moins que dans le délai d'un an ils n'aient transporté leur résidence sur un territoire appartenant à leur ancienne patrie » (*Le Courrier de La Plata*, Buenos-Aires, 17 mai 1912).

TREIZIÈME CONFÉRENCE

La dénationalisation de la femme.

Sommaire. — I. La femme dans la nationalité. — II. Influence de la naturalisation du mari. — III. Influence du mariage sur la nationalité de la femme. — IV. Dénationalisation automatique de la femme nationale. *Allemagne; Autriche; Belgique; Danemark; Espagne; Finlande; Grèce; Hongrie; Japon; Liechtenstein; Luxembourg; Monténégro; Pays-Bas; Perse; Russie; Siam; Suisse; Turquie.* — V. Dénationalisation limitée de la femme nationale. *Bulgarie; Chine; France; Grande-Bretagne; Italie; Monaco; Portugal.* — VI. Dénationalisation de la femme étrangère qui se marie avec un national. *Allemagne; Autriche; Belgique; Bulgarie; Chine; Danemark; Espagne; Grande-Bretagne; Grèce; Hongrie; Italie; Japon; Luxembourg; Monaco; Norvège; Pays-Bas; Portugal; Roumanie; Russie; Turquie.* — VII. Dénationalisation sous condition de réciprocité. *Serbie.* — VIII. Dénationalisation sous condition de domicile. *Perse.* — IX. Droit britannique colonial. *Bermudes; Cap de Bonne-Espérance; Iles Fidji; Labuan; Nouvelle-Galles du Sud; Nouvelle-Zélande; Rhodésia du Sud; Australie du Sud; Tasmanie; Australie de l'Ouest.* — X. Pays qui n'ont pas de lois sur la matière. — XI. Critique et réforme de la loi.

Mesdames,
Messieurs,

I. **La femme dans la nationalité.** — La femme possède une situation particulière dans le droit de la nationalité, distincte de celle de l'homme. Cette différence exerce son influence sur le droit privé. Dans la civilisation contemporaine, l'organisation sociale, les idées philosophiques et les préoccupations sociales maintiennent comme règle générale la femme dans une situation secondaire, dans un état d'infériorité juridique vis-à-vis de l'homme. Peu de législations admettent l'égalité entre ses droits et ceux de

l'homme ; la majeure partie de ces législations lui imposent une *capitis deminutio* comme condition de la réalisation de son idéal sublime dans la constitution du foyer.

Parmi les sociétés de notre époque subsiste encore cette idée préconçue que la femme est un être physiologiquement inférieur à l'homme. On suppose encore que la femme n'a qu'un jugement et un caractère imparfaits qui la rendent inhabile à exercer utilement les droits et actions inhérents à la personnalité humaine. Nous n'avons pas à étudier ici un problème aussi sérieux au double point de vue scientifique et politique. A peine m'est-il permis de dire dans cette chaire que, à mon avis, l'orientation philosophique et juridique que je viens d'énoncer est erronée. On ne peut affirmer que le cerveau de la femme est inférieur à celui de l'homme, ni physiologiquement, ni intellectuellement, ni moralement. Son fonctionnement normal est soumis à l'action du milieu physique, à celle de l'ambiance morale, des pressions traditionnelles et de l'éducation. Le développement et la vigueur du cerveau de l'homme et de la femme dépendent des conditions physiologiques et sociales dans lesquelles il se développe et fonctionne ; et si le milieu, l'ambiance, l'alimentation, la nourriture et la stimulation sociale et juridique sont les mêmes, l'organe se développera et fonctionnera de la même manière. Mais il est bien certain que, de nos jours, et pour la femme, les moyens et les occasions de développer et de discipliner son cerveau et d'agir socialement et juridiquement se limitent à un degré moindre qu'autrefois. Tout organe qui reste inactif perd sa force et son activité : l'organe crée parfois la fonction. Si nous consacrions à la femme la même préparation physique et éducationnelle qu'à l'homme, si nous lui assurions les occasions et l'indépendance dont jouit celui-ci pour gouverner sa vie, le cerveau de la femme, jusqu'alors soumis à la limitation des fonctions que nous lui avons attribuées, se développerait et se disciplinerait puissam-

ment et répondrait brillamment aux nécessités humaines.

Ce n'est pas là une observation théorique : Dans toutes les sociétés, il existe de nombreuses femmes distinguées, devenues indépendantes par l'effort de leur caractère, qui portent leur esprit très haut et partagent avec l'homme les responsabilités et les gloires du progrès humain.

Je ne suis donc pas d'accord avec la tendance de la législation générale. Je partage, au contraire, les idées anglo-saxonnes qui ont déjà commencé à se faire jour en s'ouvrant une large voie dans le nouveau Code civil allemand. D'après ces idées, la femme doit se mettre graduellement au niveau de l'homme au fur et à mesure que se développent sa culture et son éducation et que les traditions sociales cèdent en faveur de son indépendance. Il n'y a qu'à stimuler ce mouvement progressiste.

Même pour la fonction suprême de la maternité, à laquelle les partisans de l'école que je critique réduisent principalement la destinée de la femme, il y a lieu de rappeler que la partie la plus élevée de cette fonction est précisément intellectuelle. En effet, à peine sorti du sein maternel, le nouveau-né doit être protégé par sa mère contre tous les dangers qui menacent sa vie, sa santé et son développement. La mère doit un homme à la société; elle a pour devoir de discipliner efficacement son cerveau, son caractère et son corps pour accomplir sa mission scientifique et affectueuse de mère.

La législation réformée de peu de pays, parmi ceux dont nous avons parlé, a élevé la condition sociale et juridique de la femme. Cette législation lui donne des garanties directes pour la protection de son patrimoine et la met à l'abri des embûches auxquelles sont exposés les incapables ou ceux qui sont gouvernés par d'autres. J'estime que, lorsque l'on se livrera à une étude sérieuse et fondamentale de la réforme de nos codes, qui sont déjà anciens au regard du progrès de la République et de la transformation naturelle de l'humanité, l'un des points capitaux et

dignes d'examen sera celui qui concerne les droits de la femme. Dans notre législation, celle-ci occupe une situation intermédiaire qui prépare la voie pour faire figurer dans la loi son égalité civile avec l'homme.

La condition juridique de la femme pose donc des problèmes qu'il y a lieu d'examiner à des points de vue spéciaux et qui acquièrent tous une très grande importance dans le droit privé humain. La femme, en effet, peut se trouver soumise inopinément à des législations différentes qui, irréductibles les unes à l'égard des autres, laissent parfois insolubles les problèmes juridiques qui affectent sa personne et ses biens. La femme qui contracte mariage avec un étranger, celle qui divorce en vertu d'une loi qui ne serait pas celle de la célébration du mariage, celle qui acquiert des biens pendant son célibat, puis les apporte en mariage et qui, par suite du changement de la nationalité du mari, se trouve éloignée du lieu où ils sont situés, l'épouse divorcée qui contracte un nouveau mariage dans un pays où ce mariage serait considéré comme nul parce que contraire à la loi et se met ainsi en conflit avec la législation d'un autre pays où le même mariage entraîne une condamnation pour bigamie; ce sont là des points de vue qui se réfèrent aux complications du droit privé humain, qui naissent de telle sorte que la condition juridique de la femme devient plus incertaine que celle de l'homme et se complique encore par suite des changements de nationalité.

Il est opportun de rappeler à cet égard un procès historique que l'on a plaidé en Europe pendant plusieurs dizaines d'années, un des cas topiques qui ont divisé et agité profondément les jurisconsultes et les sociétés et qui met en lumière les infortunes qui naissent de l'antagonisme des législations, toutes animées cependant d'un idéal supérieur aux convenances locales et particulières, et qui est la protection de l'être humain.

La princesse de Caraman-Chimay, de nationalité belge,

mariée en 1861, obtint la séparation de corps d'avec son époux, le général français de Bauffremont, à Paris, en 1874, et se fit naturaliser, le 3 mai 1875, dans l'État de Saxe-Altenbourg, en Allemagne. Se trouvant ainsi régie par la législation civile de son nouveau domicile, elle convola en secondes noces à Berlin, en 1875, avec le prince hongrois de Bibesco. Le premier mari demanda la nullité de ce mariage. Il soutenait que, d'après le droit français, la femme séparée *a mensa et thoro* n'est nullement affranchie du lien matrimonial et se trouve par conséquent frappée de l'incapacité de changer de domicile et de nationalité sans l'autorisation de son précédent mari, et que le défaut de cette autorisation perpétue son incapacité à l'effet de divorcer à l'étranger et d'y contracter un nouveau mariage. La Cour de Paris, aux termes de son arrêt du 7 juillet 1876, admit la nullité du mariage; mais la Cour de Charleroi, en Belgique, se prononça en sens contraire par sentence du 3 janvier 1880.

Il y a là une situation sociale et personnelle extrêmement fâcheuse pour les époux qui se trouvent ainsi bigames aux yeux de la législation française et légitimement mariés suivant la loi allemande [1]. Une situation analogue s'est

[1] L'importance des débats auxquels a donné lieu l'affaire de Bauffremont est mise en lumière par la note bibliographique ci-après des ouvrages et articles écrits au sujet des diverses instances qui ont eu cette affaire pour objet. Je dois prévenir que cette note n'est certainement pas complète : Folleville, *De la naturalisation en pays étranger des femmes séparées de corps en France*, Paris, 1876; *Traité théorique et pratique de la naturalisation*, Paris, 1880, p. 333 et suiv.: *La princesse Georges Bibesco devant le tribunal civil de Charleroi*, dans la *Revue pratique de droit français*, 1879, XLVI, 505: Gabba, *Le second mariage de la princesse de Bauffremont et le droit international*, *ibid.*, 1876, XLII, 369: L. Renault, *De la capacité en France au point de vue du mariage*, *ibid.*, 1879, XLV, 29; Bluntschli, *De la naturalisation en Allemagne d'une femme séparée de corps en France et des effets de cette naturalisation*, *ibid.*, 1876, XLI, 305; M. Torres Campos, *Principios de derecho internacional privado*, Madrid, 1883, p. 240 et suiv., qui contiennent, *in extenso*, la traduction en castillan de l'arrêt de la Cour de Charleroi (245, note); E. Lehr, *Du divorce en Suisse d'un Genevois devenu Français*, dans le *Journal de Clunet*, 1879, p. 526; Laurent, *Droit civil*

produite dernièrement entre une dame distinguée de Buenos-Aires et le prince autrichien de Wrede, qui se maria avec elle. Ce mariage, déclaré nul en France, fut considéré comme valable en Suisse [1]. Telles sont les infortunes auxquelles la femme se trouve exposée par suite

international, t. I, p. 19 et 653, et t. V, p. 356 et suiv.; Dalloz, 1878, 2, 1 Holtzendorff, *Une femme française séparée de corps peut se faire naturaliser en pays étranger, notamment en Allemagne, sans autorisation maritale et y contracter un second mariage*, Paris, 1876; *Situation d'une femme judiciairement séparée de corps en France, puis naturalisée et remariée en Allemagne du vivant de son premier mari*, dans la *Revue de droit international*, 1876, p. 205; Labbé, *Une femme mariée à un Français et judiciairement séparée de corps peut-elle se faire naturaliser en pays étranger sans l'autorisation de son mari ou de justice?* dans le *Journal de Clunet*, 1875, p. 409, 1877, p. 5; De Mauro, *Questione di diretto internazionale privato : si una donna francese separata del marito puo farsi naturalizare sensa autorizzazione in paese straniero, in specie, in Germania, e contrarvi un secondo matrimonio*, Catane, 1876; Rolin de Jacquemins, *Mémoire pour la princesse Bibesco contre le prince Bauffremont*, Gand, 1879; Arntz, *Consultation sur la validité de la naturalisation et du second mariage de Mme la princesse de Bauffremont*, Bruxelles, 1878; F. Guelfi, *Della naturalizazione, della separazione personale e del divorcio d'una donna francesa o italiana, nei rapporti del diritto internazionale privato*, Turin, 1876; Feichmann, *Étude sur l'affaire Bauffremont, envisagée au point de vue des législations française et allemande*, Bâle, 1876; E.-S. Zeballos, *Justicia Positiva Internacional*, Valence, 1911, p. 107; *Journal de Clunet*, 1876, p. 5, 1880, p. 178; F. Despagnet, *Précis de droit international privé*, Paris, 1904, p. 331, 332, qui cite Dalloz, 1878, 1, 201 et Stolzel, *Journal de Clunet*, 1876, p. 260, etc.

[1] E.-S. Zeballos, *Justicia Positiva Internacional*, Valence, 1911, p. 107, note 1. *Gazette des Tribunaux*, nos 21.624, 21.625 (1906), 21.659, 21.661 (1907), 22.097 (1908) et 22.644 (1910). « On ne trouve pas dans nos annales juridiques internationales d'exemples pareils à certaines affaires célèbres que les professeurs connaissent et que les élèves connaîtront bientôt et qui sont survenues en Europe sous l'empire des règles établies à la suite d'accords diplomatiques (méthode universelle). Des exemples pénibles et palpitants d'intérêt sont ceux du prince et de la princesse de Bauffremont, du prince et de la princesse de Wrede, qui, mariés dans un pays, ne sont pas considérés comme tels dans d'autres. D'où une série de procès sur leur état civil, en relation avec leurs biens et leurs enfants, enfants légitimes dans un pays et enfants naturels dans d'autres. Des faits de ce genre sont des calamités juridiques qui ont préoccupé les juristes d'Europe pendant plus de trente ans. Mais il ne s'en est jamais produit dans la pratique du système argentin codifié, qui prévoit tous les droits et solutionne, dans la mesure du possible, toutes les malheureuses situations humaines » (E.-S. Zeballos, *op. cit.*, 107).

de l'intransigeance invraisemblable des décisions incohérentes du droit privé humain, dont la mission est précisément de concilier et d'harmoniser les solutions et d'éviter de semblables causes de perturbation sociale.

L'affaire de Bauffremont est caractéristique. Elle a donné lieu à une série de monographies juridiques et il en a été traité dans les revues de la matière par des auteurs éminents, ainsi qu'on vient de le lire. Elle présente, en effet, les problèmes qui semblent les plus difficiles à résoudre du droit privé humain, concernant la forme des actes, le régime des biens, le droit de la famile et la filiation. La princesse de Caraman-Chimay eut un fils de son second mariage, et le premier mari soutint que ce fils devait être considéré comme adultérin. L'enfant mourut; mais les tribunaux français admirent le système de la jurisprudence française, tandis que les tribunaux allemands soutinrent la thèse contraire. Incidemment, un autre procès fut intenté en Belgique, pays de la nationalité originaire de la princesse, où elle possédait des biens. En raison de cet incident, les conclusions adoptées en France et en Allemagne furent versées aux débats devant les tribunaux belges et deux des cours supérieures de justice de ce pays prononcèrent des arrêts en sens opposés. Ainsi, dans la patrie d'origine même de la princesse, il existe deux jurisprudences qui se contredisent l'une et l'autre en ce qui concerne son cas. Les jurisconsultes et les tribunaux européens se divisent en deux grands groupes : les uns déclarent que le second mariage est nul et les autres le considèrent comme valable !

Voici donc la démonstration — établie à l'aide de faits positifs qui affectent la morale sociale, la personne, les biens et les contrats — de l'impuissance juridique en la matière, impuissance qui résulte de l'intervention des éléments politiques dans le droit privé. La science juridique doit faire de grands efforts et réaliser d'immenses progrès pour renoncer à ces points de vue intransigeants

et les abandonner pour se consacrer à la recherche des solutions susceptibles de donner le caractère légal à des phénomènes naturels irrévocables et à des faits sociaux nécessaires. Dans l'état actuel de la majeure partie des législations, la femme *n'agit pas,* juridiquement parlant. Elle est, le plus souvent, une victime de l'organisation sociale et des pouvoirs publics. Il est nécessaire d'assurer sa libération en réformant les lois qui lui sont applicables.

En attendant qu'il en soit ainsi, l'examen de la législation comparée, qui va suivre, comprend les divers systèmes législatifs qui régissent l'influence du mariage sur la nationalité de la femme. Du reste, le mariage nul n'exerce aucune action sur la nationalité de la femme qui, en même temps que de sa liberté, jouira toujours de sa nationalité originaire, de la même manière que si elle n'en avait jamais changé.

II. **Influence de la naturalisation du mari.** — Les effets de la naturalisation du mari sur la nationalité de la femme seront spécialement étudiés dans le volume de cet ouvrage consacré aux questions de naturalisation.

III. **Influence du mariage sur la nationalité de la femme.** — Le mariage modifie le droit de nationalité de la femme; mais les législations ne sont pas uniformes en ce qui concerne les conditions dans lesquelles cette modification s'opère. Nous pouvons les grouper par leurs analogies en cinq systèmes, savoir :

1° La femme *nationale,* par son mariage avec un étranger, change automatiquement sa nationalité originaire pour celle de son mari.

2° La femme *nationale,* par son mariage avec un étranger, perd la nationalité originaire et suit celle du mari, pourvu que la loi de celui-ci attribue sa nationalité à l'épouse.

3° La femme *nationale* mariée avec un étranger suit la nationalité de celui-ci, si sa loi attribue le même effet au mariage d'une étrangère avec le national.

4° La femme *étrangère,* mariée avec un national, suit la nationalité de celui-ci, si le mariage est célébré dans le pays du mari. S'il est célébré à l'étranger, cet effet ne se produit qu'à la date où la femme étrangère transfère son domicile au pays de l'époux.

5° Dénationalisation dans des cas exceptionnels.

Nous allons étudier ces systèmes dans les divers groupes de législations qui les ont adoptés et dans l'ordre exposé.

IV. **Dénationalisation automatique de la femme nationale.** — La femme *nationale* mariée avec un étranger change automatiquement sa nationalité originaire pour celle de son mari dans les États suivants :

Allemagne. — Article 13 de la loi de 1870; loi de 1913, article 17, § 6 (1). Les deux textes sont identiques. Lehr cite celui de la loi de 1870. Il fait toutefois remarquer la condition suivante que l'on ne trouve pas dans l'article 13 original : « ...Alors même que, d'après la législation de ce dernier, elle n'acquerrait pas la nationalité du mari » (2).

Autriche. — Code civil, article 32; cédule royale du 24 mars 1832, articles 19 et 20; loi du 3 décembre 1863 sur l'indigénat, articles 7 et 15; décret royal du 10 juin 1835.

Le tribunal supérieur administratif a résolu, le 14 janvier 1897, un cas en déclarant ce qui suit : « La femme de nationalité autrichienne perd sa nationalité par son mariage avec un étranger. Elle perd en même temps son domicile de secours dans sa commune d'origine » (3).

Belgique. — Code civil, article 19.

Danemark. — Loi du 19 mars 1898, art. 6.

Espagne. — Ordonnance royale du 23 novembre 1886;

(1) Cf. cet ouvrage, t. II, p. 415; J. Keidel, *op. cit.*, dans le *Journal de Clunet*, 1893, p. 794; Loi allemande de 1913, Cf. cet ouvrage, t. II, p. 411.

(2) Lehr, *op. cit.*, 29, n° 46.

(3) Cf. *Journal de Clunet*, 1901, p. 588; Weiss, *op. cit.*, I, 715.

Code civil, article 62 (1). « Mais que décider, se demande Audinet, si, d'après la loi du mari, la femme n'a pas acquis la nationalité? La nouvelle loi française décide que la femme gardera la sienne. La loi espagnole est muette, ce qui a peu d'inconvénients, presque toutes les législations étant identiques sur ce point » (2).

Le tribunal civil de Bayonne a décidé ce qui suit, le 14 juin 1898 : « La femme française qui épouse un Espagnol devient elle-même Espagnole. Le divorce affecte l'état des personnes et cet état est régi par les lois du pays auquel appartiennent ces personnes. D'après le Code civil espagnol (art. 52), le mariage entre Espagnols ne peut être dissous par le divorce. L'application de la loi française de 1884, sur le divorce, aux étrangers qui s'adressent aux tribunaux français, ne saurait être considérée comme étant d'ordre public ».

Finlande. — Constitution de 1772, article 10 (3).

Grèce. — Code civil, article 21 (4).

Hongrie. — Loi des 20-24 décembre 1879, article 34.

Japon. — Loi du 15 mars 1869, article 18.

Liechtenstein. — Loi du 28 mars 1864, article 12.

Luxembourg. — Code civil, article 19.

Monténégro. — Droit consuétudinaire (5).

Pays-Bas. — Loi du 12 décembre 1892, article 5.

Perse. — Loi du 7 août 1894, article 11.

Russie. — Ukase du 6 mars 1864, article 15. La femme russe qui épouse un étranger suit la condition de son mari

(1) Arrêt du tribunal suprême de Madrid, 9 juillet 1915.

(2) Eugène Audinet, *Le droit international privé dans le Nouveau Code espagnol*, dans le *Journal de Clunet*, 1891, p. 1109.

(3) Lehr, *op. cit.*, 87. Renseignements du baron Taube, de la légation de Russie en Suisse; Mechelin, *Staatsrecht des Grossfürstenthums Finland*, dans le *Handbuch des öffentlichen Rechts* de Marquardsen, 1re édit., t. IV, II, 1, p. 256 et suiv.

(4) Cf. Rontiris, *op. cit.*, *Journal de Clunet*, 1890, p. 222.

(5) Lehr, *op. cit.*, 143, d'après les renseignements fournis par M. V. Bogisic, ancien ministre de la Justice dans la principauté et par M. le comte de Sercey, ministre de France à Cettigne, novembre 1907.

et acquiert le même domicile que lui. La loi oblige même à vendre dans le délai de six mois tous les immeubles qu'elle possède en Russie, hormis le cas où elle a des enfants issus d'un précédent mariage et où elle peut, non pas conserver elle-même ses biens, mais les faire passer sur la tête de ses enfants [1].

Siam. — Droit traditionnel non codifié sur la matière [2].

Suisse. — Le Code civil, qui entra en vigueur le 1er janvier 1912, définit les rapports de la nationalité quant au mariage dans les termes suivants :

« *Art. 161.* La femme porte le nom et acquiert le droit de cité de son mari. — ... *Art. 149.* La femme divorcée est maintenue dans la condition qu'elle avait acquise par son mariage, mais elle reprend le nom de famille qu'elle portait avant la célébration du mariage dissous ».

Ce qui signifie que si elle a acquis une nouvelle nationalité conformément à l'article 161, elle la conserve même après son divorce.

Turquie. — Loi de 1869, article 7.

V. **Dénationalisation limitée de la femme nationale.** — Demeure compris sous ce titre le groupe de législations qui dénationalisent expressément la femme nationale mariée avec un étranger et seulement dans le cas où la loi de celui-ci confère sa nationalité à l'épouse. Ces législations appartiennent aux États suivants :

Bulgarie. — Loi du 4 décembre 1903, modifiée par celles des 5 janvier 1904 et 10 janvier 1908, articles 4 et 16 : « La qualité de Bulgare s'acquiert par la naissance,

(1) Cf. la jurisprudence rapportée dans cette même conférence, quand elle traite de la femme *étrangère* mariée avec un Russe; *Svod, Lois sur les conditions*, IX, 1514. Le *Svod* est le Digeste du droit russe, réuni en recueil par ordre de l'empereur Nicolas Ier, en 1833. Les lois sur les conditions comprennent l'état des personnes, devoirs, droits et privilèges des différentes classes de la population. — Cf. Ernest Lehr, *Éléments de droit civil russe (Russie, Pologne et provinces de la Baltique)*, Paris, 1877, p. 2, 37 et 38.

(2) Cf. ce volume, *Appendice, Siam.*

par la naturalisation et par le mariage » (art. 4). « La femme bulgare qui épouse un étranger suit la condition de son mari, à moins que son mariage, d'après la loi du pays du mari, ne lui confère pas la nationalité de ce dernier » (art. 16) [1].

Chine. — Loi du 28 mars 1909, article 13, § *a*, complétée par les exceptions suivantes qui figurent *in fine* dudit article :

« Le § 1er (a) du présent article ne s'applique qu'en cas de mariage régulier et dont il a été dressé acte. Si, d'après la loi du pays étranger, la femme n'acquiert pas la nationalité étrangère par suite de son mariage, elle demeurera Chinoise » [2].

France. — Code civil, article 19, § 1er : « La femme française, qui épouse un étranger, suit la condition de son mari, à moins que son mariage ne lui confère pas la nationalité de son mari, auquel cas elle reste Française ». Weiss fait judicieusement remarquer que cet article contient une règle et une exception. La règle générale est une modification du texte originaire de 1804 qui concluait par la phrase : « suit la condition de son mari ». La loi de 1889 l'a modifiée en y ajoutant la clause finale. La règle doit donc être énoncée dans les termes suivants : « La femme française, mariée avec un étranger, conserve la nationalité française si la loi du mari ne lui confère pas celle de celui-ci ». La réforme suit le statut anglais de 1884, le Code civil du Portugal (art. 22, § 4), le Code civil

[1] La traduction intégrale de cette loi est publiée dans le *Journal de Clunet,* 1910, p. 412 et 417.

[2] Sur la nouvelle loi chinoise de 1909, cf. cet ouvrage, t. I, p. 293, notes 1 et 2. En Chine, le mariage est un contrat essentiellement privé et n'exige pas l'intervention d'une autorité quelconque, civile ou religieuse. C'est la possession d'état d'épouse principale ou secondaire de la mère, lors de la naissance de l'enfant, qui permettra de lui attribuer la nationalité chinoise du père. Les unions libres sont assez fréquentes entre étrangers et Chinoises. Elles ne font pas acquérir la nationalité étrangère à ces dernières qui conserveront la nationalité chinoise. Cf. Cluzel, *op. cit.* (V. cet ouvrage, t. II, p. 444 et 462) ; *Journal de Clunet,* p. 412 et 417.

italien (art. 14), la loi fédérale suisse du 25 juin 1903 et d'autres législations [1].

Grande-Bretagne. — La nationalité britannique ne se perdait ni ne s'acquérait par le mariage, d'après le *Common law*. L'étrangère acquérait la nationalité britannique par son mariage avec un citoyen britannique (7 et 8, Victoria, chap. 66).

La réforme de 1870 a établi des règles définitives dans l'article 10, § 1er. Cette disposition a un effet rétroactif, et, par conséquent, elle a dénationalisé les femmes d'origine anglaise mariées avec un étranger antérieurement à sa promulgation [2].

Italie. — L'article 14 du Code civil italien contient la disposition suivante :

« La femme nationale qui contracte mariage avec un étranger devient étrangère si, par le fait du mariage, elle acquiert la nationalité du mari. Quand elle devient veuve, elle recouvre ses droits si

[1] Weiss, *op. cit.*, I, 589 et 590. En outre, cet illustre auteur établit les conditions suivantes pour que la femme française change de nationalité par le mariage. Il faut : qu'elle soit *capable;* que le mariage soit *valable;* que la loi du mari lui attribue la nationalité de celui ci. La dernière condition reste naturellement subordonnée aux deux précédentes. V. les cas de jurisprudence qui confirment ce que l'on vient de lire, cités par Weiss, *ibid.*, 594, note 1.

[2] Cour d'appel d'Orléans, arrêt du 24 février 1904, publié intégralement dans le *Journal de Clunet,* 1904, p. 680. C'est un document très intéressant qui aborde les questions suivantes du droit privé humain : état et capacité de la femme mariée, nationalité, changement de nationalité originaire, régime matrimonial, validité du testament, *status* de la femme anglaise mariée avec un Autrichien (Weiss, *op. cit.*, I, 732, note 1). Enfin, je rappellerai que la 7e chambre du tribunal civil de la Seine, par son jugement du 20 février 1893, avait établi les principes suivants : « Les étrangers, même résidant en France, sont régis, quant à leur état et à leur capacité, par les lois de leur nation. Les instances en divorce entre étrangers qui ne sont pas de même nationalité ne peuvent être décidées d'après la loi du pays de l'un des époux seul. En pareil cas, la loi du domicile commun est seule applicable. La femme anglaise qui épouse un étranger devient étrangère et reste étrangère après son veuvage, si elle n'obtient d'être réadmise à la nationalité anglaise. Rien n'établit qu'il n'en soit pas ainsi au cas où la femme anglaise n'acquerrait pas, par son mariage avec un étranger, la nationalité de son mari. La loi ottomane du 19 janvier 1869 ne confère pas expressément la nationalité ottomane aux femmes étrangères qui épousent des Ottomans » (*Journal de Clunet,* 1893, p. 1167).

elle réside dans le Royaume ou si elle y retourne, en déclarant, dans les deux cas, devant le fonctionnaire de l'état civil, son intention de fixer son domicile en Italie ».

Ce recouvrement de la nationalité ne produira d'effet qu'à partir du jour de l'accomplissement des conditions et formalités établies (1).

En outre, ce droit comprend d'autres exceptions, puisqu'il ne peut s'appliquer au mariage de la femme italienne avec un Ottoman. Dans ce cas, l'Italienne conserve sa nationalité originaire, car, aux yeux du tribunal italien, la loi ottomane de 1869 ne résout pas explicitement le cas (2).

La loi sur la nationalité du 13 juin 1912 a conservé, au fond, le système du Code civil avec une rédaction différente. L'article 10 de la loi est rédigé ainsi :

« La femme mariée ne peut prendre une nationalité autre que

(1) Code civil, articles 14 et 15; Cour de cassation de Turin, 21 avril 1871; Pierantoni, *Il diretto civile internazionale nella codificazione francese ed italiana*, Rome, 1881, p. 38, et dans la revue *Filangieri*, Rome, mai 1881; *La cittadinanza della donna maritata;* Ricci, *Il principio dell'unita di famiglia nell'acquisto e nella perdita della cittadinanza*, dans la *Revista italiana della scienze giuridiche*, XII, 1892.

(2) Dans cet arrêt, publié par le *Journal de Clunet*, 1895, p. 892 et suiv., on lit : « Que ladite dame soutient, en outre, contrairement aux prétentions du gouvernement égyptien, que, malgré son mariage avec un sujet ottoman, elle a toujours conservé sa nationalité; que, comme preuve, elle produit un second certificat délivré le 13 juillet 1894, duquel il résulte qu'elle est, en effet, inscrite comme sujette italienne sur les registres du consulat; attendu qu'aux termes de l'article 14 du Code civil italien, la femme italienne qui se marie à un étranger devient étrangère lorsque, par le fait de son mariage, elle acquiert la nationalité de son mari; que les considérations présentées à cet égard par le gouvernement égyptien, tirées soit de l'article 7 de la loi sur la nationalité ottomane du 19 janvier 1869 et de la réciprocité qu'elle fait supposer, soit d'avis émanés de la Sublime Porte, revêtent certainement une grande autorité, mais qu'à défaut d'une disposition législative expresse, elles ne sauraient être retenues comme complètement suffisantes; que le principe que la femme suit la nationalité de son mari n'est pas, en effet, un principe général et absolu; que, dans la plupart des États européens, il a fallu des dispositions législatives spéciales pour régler la matière et que, notamment, la législation italienne, ainsi qu'il a été précédemment établi, a formellement conservé à la femme sa nationalité d'origine lorsque, d'après la loi du statut personnel du mari, la nationalité de ce dernier ne lui est pas légalement attribuée et acquise ».

celle de son mari, même s'il existe une séparation de corps entre les conjoints. La femme étrangère qui épouse un Italien acquiert la nationalité italienne. La veuve la conserve également, à moins que, maintenant ou transportant sa résidence à l'étranger, elle ne recouvre sa nationalité d'origine. La femme italienne qui épouse un étranger perd la nationalité italienne toutes les fois que, par le fait du mariage, elle acquiert la nationalité de son mari. Dans le cas de dissolution du mariage, la femme recouvre la nationalité italienne si elle réside dans le royaume ou si elle y rentre et déclare dans ces deux cas vouloir recouvrer la nationalité italienne. A la déclaration équivaudra le fait d'une résidence de plus de deux ans dans le royaume, à compter de la dissolution du mariage, quand il ne sera pas né d'enfants du mariage » (1).

Monaco. — Code civil, article 19.
Portugal. — Code civil, article 22, § 4.

VI. **Dénationalisation de la femme étrangère qui se marie avec un national.** — Ce point de vue du droit de la femme est l'inverse de celui que je viens d'examiner. Un groupe de nombreuses législations a établi la règle suivante : *La femme étrangère suit la nationalité du mari.* Voici les sources d'où cette règle découle :

Allemagne. — Loi du 1er juin 1870 et loi du 22 juillet 1913. L'article 5 de la loi de 1870 dispose : « Le mariage avec un Allemand du Nord entraîne pour sa femme l'acquisition de la nationalité de son mari ». La réforme de 1913 a ainsi modifié ce texte : « Le mariage avec un Allemand donne à la femme la *nationalité d'État* du mari ». Le fond des deux dispositions est le même, et la correction apportée au premier texte est constitutionnelle et nécessaire depuis l'unification de l'Empire allemand. Du reste, nous savons déjà ce qui advient de la nationalité impériale allemande (*Bundes Reichsangehörigkeit*) en passant par la nationalité d'État (*Staatsangehörigkeit*), d'après la coordination des lois précitées (2).

(1) *Atti parlamentari, Senato del Regno*, 1909-1910, et 1909-1911, p. 21 e 23; *Digesto Italiano, Cittadinanza*, 284, 288 et 318.

(2) Cf. cet ouvrage, t. I, p. 266, notes 1 et suiv.

L'article 11 de la loi de 1870 concédait la nationalité d'État à l'épouse du naturalisé; mais l'article 41 de la loi d'introduction du Code civil en vigueur modifie ledit texte tout en maintenant la même concession, « sauf disposition contraire contenue dans la cédule de naturalisation ». Cette dernière partie contient toute la réforme; mais elle n'est nullement insignifiante, car elle réserve à l'autorité impériale la faculté de limiter la naturalisation de la femme quand on accorde celle du mari. Des raisons d'ordre politique international pourraient expliquer cette réserve fondamentale.

Il existe d'autres limitations au principe général du changement de nationalité de la femme étrangère et qui figurent dans des traités internationaux. Ces limitations sont les suivantes : *a*) obligation pour les fonctionnaires allemands en Chine de donner avis des mariages entre Allemands et *femmes chinoises* aux autorités compétentes du Céleste Empire; *b*) l'omission de cet avis a pour effet de soumettre les contractants à la juridiction des tribunaux chinois en les privant de la juridiction internationale privilégiée; *c*) se trouveront dans le même cas les femmes chinoises qui se seraient mariées avec des Allemands dans le but de se soustraire à la juridiction des tribunaux chinois pour des actes antérieurs au mariage [1].

L'avis dont il s'agit (§ *a* ci-dessus) a probablement pour objet de s'assurer de la régularité des mariages et, en tous cas, d'étendre les bénéfices de la juridiction allemande au territoire chinois.

« En ce qui concerne les *femmes allemandes* qui se marient avec des Chinois, dit le traité que je viens de citer, on doit invoquer à leur égard la loi qui dispose que la femme mariée suit son mari, et admettre qu'elles resteront soumises à la juridiction du pays de leurs maris ».

[1] Convention entre l'Allemagne et la Chine, du 25 avril 1888; H. Fromageot, *De la double nationalité des individus et des sociétés*, Paris, 1892, p. 157, note 2, et 159, note 2; Weiss, *op. cit.*, I, 705 et suiv.

Autriche. — Cédules royales (Hofdecrets) du 23 février 1833 et du 21 février 1834. La femme suit la condition de son mari, mais elle ne peut briser les liens qui l'attachent à sa patrie d'origine ni en adopter une nouvelle. Les jurisconsultes considèrent comme douteux que l'autorisation maritale elle-même puisse suppléer à cette incapacité (1).

Belgique. — Code civil, article 12. La jurisprudence, naturellement, suit la doctrine française, puisque le texte de la loi dérive de la législation française.

Bulgarie. — Loi du 4 décembre 1903, modifiée par celle du 10 janvier 1908, art. 15 (2).

Chine. — Loi du 28 mai 1909, article 5, § *a* (3).

Danemark. — Loi du 19 mars 1898, art. 3.

Espagne. — Code civil, article 22. Son texte est rédigé en termes généraux. Il comprend la femme *nationale* et la femme *étrangère*. « La femme mariée, dit-il, suit la condition et la nationalité de son mari » (4).

Grande-Bretagne. — Article 16 du statut du 6 août 1844; 7 et 8 Victoria, c. 66; loi de 1870, article 1er. Les colonies, ainsi qu'on le verra plus loin dans cette même conférence, ont promulgué des lois sur la matière (5).

Grèce. — Le Code civil, article 21, concorde avec les dispositions des législations précédentes (6).

Hongrie. — Loi constitutionnelle de 1879, article 5 (7).

(1) Püttlingen, *op. cit.*, 90; Weiss, *op. cit.*, I, 713 et note 3.

(2) Traduction française dans le *Journal de Clunet*, 1910, p 702 et suiv. — Cf. cet ouvrage, t. I, p. 471.

(3) Cf. cet ouvrage, t. III, dans la présente conférence, *Allemagne, ut supra.*

(4) *Code civil espagnol*, édition officielle, Madrid, 1889; Weiss, *op. cit.*, I, 781; Audinet, *op. cit.*; *Journal de Clunet*, 1891, p. 1108; Jugement du tribunal de Bayeux, 14 juin 1898, dans le *Journal de Clunet*, 1899, p. 127.

(5) Cf. cet ouvrage, t. III, la présente conférence, *Droit britannique colonial.* « Any woman married to a national-born subject should be deemed and taken to be herself naturalized British subject, according to the law of this country and not to attempt to define her status as regards the law of other countries ».

(6) Cf. *Journal de Clunet*, 1889, p. 894, cas du mariage gréco-égyptien protégé.

(7) Cf. cet ouvrage, t. I, p. 295, et t. III, XVe Conférence.

Italie. — Code civil, article 9. Cette législation est très précise sur la matière et ne présente pas de difficultés [1].

Japon. — Loi sur la nationalité du 15 mars 1869, annexe au Code civil, article 5, § 1er.

Luxembourg. — Ce pays suit les règles du Code civil français antérieures à la réforme de 1889.

Monaco. — Loi sur la nationalité, réformée par la commission internationale, 5 janvier 1911, article 5, § 11 [2].

Norvège. — Loi du 21 avril 1888, article 2, § *a*.

Pays-Bas. — Loi du 12 décembre 1892, article 5, dont le système est aussi applicable aux colonies, ainsi que je l'ai démontré plus haut. La règle de 1892 a été confirmée dans la réforme législative du 10 février 1910 [3].

Portugal. — Code civil, article 18, § 6.

Roumanie. — Code civil, article 12 [4].

Russie. — Ukase de 1864, article 17 [5].

Turquie. — Antérieurement à la loi sur la nationalité de 1869, sous l'empire du droit spécial auquel je me suis référé antérieurement, la femme étrangère conservait sa nationalité puisque la religion l'excluait de la terre de l'Islam. La réforme de 1869 établit la dénationalisation de la femme. Le Conseil d'État ottoman a édicté des règles précises d'interprétation à cet égard [6].

VII. **Dénationalisation sous condition de réciprocité.** — C'est là un cas unique, adopté par le royaume de Serbie. La femme étrangère mariée avec un Serbe acquiert

(1) Interprétation du traité austro-italien sur ce point, *Journal de Clunet*, 1879, p. 298.

(2) Cf. cet ouvrage, t. I, p. 303, note 1 et t. III, XVe Conférence.

(3) *Ibid.*, t. I, p. 485 et t. III, XVe Conférence.

(4) *Ibid.*, t. III, XVe Conférence.

(5) On peut consulter, pour confirmation du principe, les jugements et arrêts insérés dans le *Journal de Clunet*, 1903, p. 134 et 805; B. Kasansky, *Nationalité de la femme mariée*, *ibid.*, 1898, p. 229.

(6) Circulaires du ministère de l'Intérieur aux autorités ottomanes, des 26 mai et 7 juin 1887. — Cf. Salem, dans le *Journal de Clunet*, 1888, p. 477; *Journal officiel*, Salonique, no 999; Weiss, *op. cit.*, I, 701.

la nationalité serbe à la condition que la loi de son pays attribue également à la femme serbe qui épouse un de ses ressortissants la nationalité de son mari. Cette disposition et ce système sont consacrés par l'article 48 du Code civil. Le texte se réfère à la dénationalisation de la femme étrangère et de la femme serbe dans les termes suivants :

« *Art. 48.* L'étrangère qui épouse un Serbe acquiert, par le seul fait du mariage, le droit de cité, à la condition que la législation de son pays confère le même droit à la Serbe qu'épouserait un citoyen de ce pays; la Serbe qui épouse un étranger perd la nationalité serbe si, d'après la législation du pays auquel appartient cet étranger, la femme perd sa nationalité en épousant un Serbe » (1).

VIII. **Dénationalisation sous condition de domicile.** — Il s'agit également d'un système exceptionnel suivi par la loi persane, d'après lequel « la femme étrangère qui épouse un sujet persan suit la nationalité de son mari et devient elle-même Persane; mais, si le mariage a lieu en pays étranger, la nationalité persane n'est acquise à l'étrangère que si elle vient résider en Perse ». Telles sont les dispositions des articles 6 et 7 combinés de la loi du 7 août 1894 (2).

IX. **Droit britannique colonial.** — On connaît déjà le système des deux nationalités : la nationalité impériale et la nationalité coloniale, adopté dans le régime politique de l'Empire britannique (3). Pour ce motif, les colonies conservent, pour en faire usage, la faculté d'édicter des lois sur la *naturalisation* des étrangers qui décident implicitement ou explicitement sur le *status* de la femme comme conséquence du changement de nationalité du mari.

(1) Le commentaire de cette stérile disposition a été publié par Jivoin Peritch, professeur de Belgrade, dans son étude intitulée *De la nationalité suivant la législation serbe*, dans le *Journal de Clunet*, 1899, p. 940 et 1900, p. 90.

(2) Le texte de cette loi a été publié, traduit en français, dans le *Journal de Clunet*, 1897, p. 1111.

(3) Cf. cet ouvrage, t. I, p. 589 et suiv. et t. III, Xe Conférence, chap. IX

Cette matière sera spécialement traitée dans le volume que je consacrerai à la naturalisation et à ses effets ; mais il convient de faire état d'ores et déjà, dans cette conférence, de ce que la femme suit la nationalité du mari [1]. Voici les textes des lois de celles des colonies qui en ont édicté expressément sur la matière [2] :

Bermudes. — Statut du 31 mars 1857, article XIII :

« Il demeure sanctionné que toute femme quelconque, mariée ou qui se marierait dans l'avenir avec un sujet naturel par la naissance, demeurera naturalisée et jouira dans lesdites îles de tous les droits et privilèges qui appartiennent au sujet naturel par la naissance ».

Cap de Bonne-Espérance. — Loi du 22 août 1883 :

« *Art. VIII.* Les personnes suivantes seront considérées comme nationalisées et auront les droits et les privilèges de tout sujet naturel par la naissance en cette colonie : 1° toute femme déjà mariée, ou qui dans l'avenir se mariera avec un sujet naturel par la naissance... ».

Iles Fidji. — Ordonnance du 30 octobre 1875, article VI :

« Quand une femme étrangère résidant dans la colonie est mariée avec un sujet naturel par la naissance de Sa Majesté, ladite femme sera considérée comme naturalisée dans la colonie ».

Labuan. — Loi du 6 juillet 1880, article 5 :

« Les dispositions suivantes seront applicables au *status* des femmes et des enfants : 1° une femme mariée sera considérée comme sujette de l'État dont son mari sera alors sujet... ».

Nouvelle-Galles du Sud. — Loi du 6 juillet 1898, articles 7 et 8 :

« Toute femme mariée sera considérée dans la Nouvelle-Galles du

[1] *Naturalization Laws*, Report, etc., *op. cit.*, Londres, 1901 (Cf. cet ouvrage, t. II, p. 475).

[2] Les colonies non mentionnées sont celles qui n'ont pas fait de lois sur le point qui nous occupe. Ce sont : l'archipel de Bahama, la Barbade, la Guyane anglaise, la Nouvelle-Guinée britannique, Ceylan, la Gambie, la Côte de l'Or, la Grenade, Guernesey, Hong-Kong, l'Inde britannique, l'île de Man, Jersey, Malte, l'île Maurice, le Natal, le Queensland, Sainte-Hélène, Sainte-Lu , Saint-Vincent, Sierra-Leone, l'Australie du Sud, Straits Settlements, la Trinité et Victoria.

Sud comme sujette du pays auquel appartenait comme national son mari à ladite époque. Toute femme étrangère mariée avec un sujet britannique naturel par la naissance sera considérée comme naturalisée et jouira, dans la Nouvelle-Galles du Sud, à partir du jour de son mariage, des droits et privilèges du sujet britannique naturel par la naissance ».

Nouvelle-Zélande. — Loi du 17 août 1880, article 14 :

« Toute femme quelconque, mariée ou qui se marierait dans l'avenir avec un sujet naturel par la naissance de Sa Majesté, sera considérée comme nationalisée et jouira de tous les droits et privilèges du sujet naturel par la naissance » (1).

Rhodésia du Sud. — Loi du 7 mai 1899, concordant avec le texte de la loi précédente de la Nouvelle-Galles du Sud, qui a été pris dans la loi de Rhodésia, art. VIII, §§ 1er et 2.

Australie du Sud. — Loi du 3 novembre 1864, article 8 :

« Quand une femme étrangère se marie avec un sujet de Sa Majesté naturel par la naissance, elle sera considérée comme nationalisée dans l'intérieur des limites de cette province ».

Tasmanie. — Loi du 30 novembre 1861, article 14 : même rédaction que celle du texte de la loi de l'Australie du Sud.

Australie de l'Ouest. — Loi du 4 août 1871, article 12, avec le même texte que les deux lois précédentes.

X. **Pays qui n'ont pas de lois sur la matière.** — Dans quelques États naissants de l'Orient, où le concept européen de la nationalité n'existe pas encore et où le lien dont il s'agit présente un caractère religieux, il n'a pas encore été promulgué de lois conformes aux principes sur la matière. Le changement de domicile produit la dénationalisation en règle générale, et le changement de religion a le même résultat.

(1) Ce droit a des rapports avec l'*Assiatic Restriction Act* de 1896 qui interdit la nationalisation des Asiatiques par quelque moyen que ce soit.

En Europe, la République de Saint-Marin n'a pas de dispositions législatives sur ce point.

XI. **Critique et réforme de la loi.** — La situation de la femme dans le droit que je viens d'analyser est défavorable pour elle et injuste. Ce droit n'est nullement la conclusion logique du principe universellement admis par toutes les législations depuis Cicéron jusqu'à nos jours, principe en vertu duquel la nationalité ne s'impose pas et repose sur des manifestations spontanées de la volonté individuelle. Par conséquent, les lois civiles n'ont pu contraindre la femme à changer de nationalité par le fait seul de la célébration de son mariage. La raison donnée de l'unité de la famille, sur la base de la protection tutélaire du mari, qui est commune chez les auteurs qui ont traité de cette matière, ne me donne pas satisfaction. La différence de nationalité ne peut nuire à l'unité de l'association conjugale. En tous cas, le défaut d'unité de sentiment chez les conjoints lui porterait préjudice; mais ce point de vue est indépendant des dispositions des lois. Avec ou sans changement de nationalité par le ministère de la loi, les époux peuvent se quereller au nom de ressentiments antérieurs que le changement de nationalité n'aurait pas fait disparaître. Le cas se sera certainement produit au cours de la guerre européenne actuelle, car les épouses françaises d'Allemands et les épouses allemandes de Français auront éprouvé un antagonisme patriotique inévitable, nonobstant l'unité de nationalité juridique.

Pour ces raisons, je considère comme indispensable la réforme des législations dans le sens du respect de l'autonomie de la femme civilement capable. Si elle trouve opportun de changer sa nationalité pour adopter celle de son mari, on doit y consentir de la même manière que dans le cas des naturalisations, mais après une manifestation préalable de sa volonté. Dans le projet de loi qui

terminera ces études, je propose que la femme, en se mariant, fasse une manifestation de volonté relativement à son *status civitatis* devant l'officier de l'état civil ou religieux qui dresse l'acte du mariage. La femme doit exprimer dans cet acte si elle désire conserver sa nationalité, ou si elle veut, au contraire, en changer pour adopter celle du mari. Cet acte, dans le cas de changement de nationalité, produira l'effet définitif d'une cédule de naturalisation.

QUATORZIÈME CONFÉRENCE

Dénationalisation du mineur [1].

Sommaire. — I. Le mineur dans la nationalité. — II. Influence de l'émigration sur la nationalité du mineur. — III. Enfants de naturalisés. — IV. Allemagne. — V. Autriche. — VI. Belgique. — VII. Bulgarie. — VIII. Chine. — IX. Danemark.

Mesdames,
Messieurs,

I. **Le mineur dans la nationalité.** — Les mineurs acquièrent la nationalité par le *jus soli* ou par le *jus sanguinis*. Dans le premier système absolu d'après la règle de la République Argentine, il ne se produit pas de complications. Mais le *jus sanguinis*, au contraire, en fait souvent naître, car il soulève de graves questions préjudicielles et donne lieu à des conflits parfois irréductibles. Sa formule générale, d'après laquelle l'*enfant légitime* suit la nationalité de ses parents, que cet enfant soit né dans l'étendue du territoire national ou à l'étranger, n'est pas toujours facile à observer. Ainsi, les enfants d'Européens,

[1] Je fais usage du mot *mineur*, au lieu de *enfant*, parce que le premier correspond mieux au concept juridique que j'étudie. Le mot *enfant* fut introduit dans le vocabulaire de la matière par le droit français qui en a généralisé l'emploi dans la doctrine, la législation et la jurisprudence, non seulement en France, mais encore dans les autres pays. Cependant, la portée de ce mot est limitée, car en réalité il ne comprend pas tout le groupe social auquel ledit droit se réfère. En effet, l'individu qui se trouve à la veille de l'avènement de sa majorité n'est un *enfant* qu'à l'égard des parents : dans le sens général, il est un *mineur*. Ce dernier mot, au contraire, s'applique au sujet de ce droit à tous les âges, depuis la conception jusqu'à la majorité. Il exprime ainsi fidèlement le concept juridique que j'analyse.

nés dans des pays d'Europe, sont nationaux de ces pays ou ne le sont pas; et les enfants d'Européens, nés dans des pays d'outre-mer, sont Européens si les parents l'étaient à la date de la naissance et dans des circonstances que nous ne pouvons déterminer, puisque le système est vague et incomplet.

Si la règle d'après laquelle le fils suit la nationalité du père se montrait aussi précise et définitive que celle qui permet au mineur d'acquérir la nationalité du territoire sur lequel il est né, la simplicité avec laquelle le *jus soli* fonctionne pourrait supporter avantageusement la comparaison avec les résultats qu'offre le système du *jus sanguinis* et donner des solutions immédiates. Mais, fréquemment, il faut tout d'abord instaurer une question préjudicielle, poser un problème juridique dont la solution doit être préalablement obtenue pour permettre de déterminer la nationalité du mineur. On doit rechercher, en effet, quelle était la nationalité du père à l'époque de la conception de l'enfant ou à la date de la naissance; puis établir si le père a changé de nationalité pendant le cours de la conception et de la minorité de l'enfant.

L'application du *jus sanguinis* offre donc une première difficulté quand la nationalité du père est discutée ou inconnue, c'est-à-dire dans le cas où le mineur naît ou se trouve dans une situation politique et juridique incertaine. Il n'en est pas de même avec le *jus soli,* car le mineur né sur un territoire donné en acquiert définitivement la nationalité par le fait seul de sa naissance.

D'autre part, en supposant certaine la nationalité des parents et après avoir écarté cette question préjudicielle, il arrive généralement que le mineur se trouve en présence de circonstances de nature à empêcher l'application immédiate de la règle dont il s'agit; par exemple, quand il faut préciser tout d'abord s'il s'agit d'un enfant légitime ou naturel, incestueux, adultérin, sacrilège, adoptif, légitimé ou de parents inconnus qui n'ont aucune nationalité ou

dont la nationalité est incertaine. Si ces diverses situations juridiques, dans lesquelles le mineur peut se trouver mis en face du problème de la nationalité, étaient susceptibles d'une solution par l'application immédiate de la règle critiquée, le *jus sanguinis* constituerait un principe juridique scientifique et de positive utilité; mais ces cas donnent lieu à des questions difficiles à pénétrer, qui se transforment souvent en procès funestes, longs et coûteux.

La règle laisse à désirer au point de vue de l'uniformité, car il n'est pas toujours facile d'en faire l'application pure et simple, comme pour le *jus soli*, en vertu duquel tous acquièrent également la nationalité du sol sur lequel ils sont nés: l'enfant légitime, l'enfant naturel, l'enfant incestueux et les autres que je viens de mentionner plus haut, tout en évitant les enquêtes délicates et parfois scandaleuses sur la paternité et la maternité.

Le *jus sanguinis*, d'autre part, ne nous donne pas une règle *universelle*. Il ne s'applique pas, en effet, comme le *jus soli*, à tous ceux qui naissent, aux étrangers, aux enfants d'étrangers, aux enfants de nationaux. Il n'est pas non plus *permanent*, parce qu'il est soumis aux variations successives de la nationalité des parents : on a discuté et on discute encore dans le droit européen sur le point de savoir si le mineur conserve ou perd sa nationalité lorsque les parents changent la leur.

La règle est incertaine, car c'est seulement par exception que l'on peut dire qu'un enfant suit la nationalité du père ou de la mère sans qu'il y ait lieu, au préalable, à des investigations ou à des procès. L'application est facile quand il s'agit d'*enfants légitimes* de père ou de mère qui ont la même nationalité ou d'enfants de parents inconnus, ou quand il arrive que l'un des parents reconnaît l'enfant, cas dans lequel il lui donne sa nationalité.

Le *jus sanguinis* se prête ainsi à un nombre exagéré de solutions différentes. La première difficulté commence

avec l'*enfant conçu*. Du moment que le mineur existe dans le sein maternel, il a la capacité suffisante à l'effet de recevoir une donation ou bénéficier de dispositions testamentaires ; c'est là un droit qu'il est intéressant de définir et de protéger. D'où la règle pratique et sage du droit romain : *Infans conceptus pro nato habetur quoties ejus commoditas agitur*. Le mineur conçu à qui l'on fait une donation peut la recevoir comme conséquence de la capacité de droit à lui attribuée par les lois de sa nationalité ou de son domicile. Mais quelle est la nationalité de l'embryon? On répond que c'est celle du père, quand sa nationalité est connue. Cependant les opinions ne sont pas unanimes en faveur d'une solution dans ce sens. Certains auteurs et certaines jurisprudences attribuent la nationalité de la mère à l'enfant simplement conçu. D'autres, en assez grand nombre, admettent et soutiennent le système de la nomination d'un curateur *ad ventrem,* chargé de choisir, entre les deux lois, la plus favorable à l'acceptation de la donation ou à la dévolution des biens légués par testament. De sorte que, dans ce cas, il peut surgir trois questions préjudicielles, trois instances préalables nécessaires pour déterminer la nationalité de l'enfant simplement conçu.

D'autre part, le père, d'après quelques législations et une certaine jurisprudence, a le droit de réclamer, en tant que chef de la famille, l'application de sa nationalité à l'enfant conçu, en vue des effets du droit relatif à la dévolution des biens. Enfin, s'il s'agit de l'enfant conçu par une mère qui n'a pas de nationalité ou dont la nationalité est inconnue ou discutée devant les tribunaux, il va surgir une autre question préjudicielle qu'il faudra encore résoudre. Mais, quand les parents sont connus et qu'il n'est soulevé aucune question préjudicielle, ceux-ci peuvent changer de nationalité. Le mineur simplement conçu change-t-il alors aussi de nationalité? Ce changement a une grande importance, favorablement ou défavorable-

ment, en ce sens qu'il peut venir modifier les conditions juridiques de la donation ou du testament. Dans un cas semblable, le juriste ne doit pas perdre de vue la règle du droit romain, qui ordonne de favoriser l'enfant conçu ou d'améliorer sa situation. Si la mère de l'enfant conçu a une nationalité ignorée *ex jure sanguinis,* cet enfant aura celle du *jus soli* (de la naissance maternelle) et si, de plus, le lieu de cette naissance est aussi inconnu, il aura celle du lieu où sa mère lui a donné le jour.

Le système de la nationalité, aussi inflexible dans ses solutions que dans ses conséquences, ne nous indique donc pas une règle fixe susceptible de résoudre toutes les difficultés. Les uns admettent que l'on devra appliquer la loi de la nationalité du père ou de la mère, ou de celle des deux époux si cette dernière nationalité est la même à l'époque de la conception. D'autre part, il est difficile de déterminer cette date puisqu'elle peut être fixée par les tribunaux à l'époque où la grossesse peut être appréciée; elle peut être aussi reportée à une date plus rapprochée. Mais, y a-t-il rien de plus incertain que cette manière d'apprécier l'état civil en vue d'établir la base d'un droit? D'autres diront que l'enfant possède la nationalité de ses parents au jour de sa naissance; mais ils se mettent ainsi en contradiction avec la règle du droit romain d'après laquelle il suffit de prouver la conception pour que le mineur soit considéré d'ores et déjà comme étant né à l'effet de bénéficier d'une donation et de recueillir les avantages d'un testament.

La seconde règle établit que l'on doit appliquer la nationalité du père ou celle de la mère, soit la nationalité originaire ou bien celle que le père a acquise par la naturalisation, selon l'avantage du mineur; c'est-à-dire que l'on doit choisir, parmi les règles de droit, celle qui soumet l'enfant à celle des lois nationales qui lui est le plus avantageuse au point de vue de ses intérêts. Telle est la meilleure des solutions dans cet ensemble de règles incertaines.

Le troisième cas vise le décès du père au cours de la conception et antérieurement à la naissance. Il s'agit donc de l'*enfant posthume*. De là, une série de difficultés pour déterminer la nationalité du père au jour de son décès et celle que l'on doit attribuer à l'enfant. Les juristes européens ont discuté sur le point de savoir si l'on doit admettre que l'enfant conserve la nationalité de son père au moment de la conception. Le père étant mort, dit-on, le chef de famille disparaît; ses droits et ses obligations prennent fin; et, comme il lui est impossible de transmettre ce qu'il ne possède évidemment plus, son autorité ne saurait lui survivre. De là, on conclut que l'on doit reconnaître à l'enfant la nationalité de la mère. Cette théorie que l'on oppose au système précédent — système inflexible quand il soutient la nationalité du père — compte en sa faveur diverses lois et décisions judiciaires.

L'enfant posthume donne lieu à une autre série de questions que la date même de la naissance vient encore compliquer. Le mineur est-il né au cours de la période qui, dans les diverses législations, sert de base pour déterminer la légitimité de la filiation; ou bien est-il né à une époque qui laisse supposer qu'il n'est pas issu des œuvres de celui qui, d'après les apparences et selon la loi, devrait être son père, mais plutôt de quelque écart de conduite matrimoniale?

Si nous épuisons la liste de tous les points de vue sous lesquels peuvent se présenter les questions juridiques relatives à la filiation, nous nous rendons compte de la complication du problème de la détermination de la nationalité d'un mineur. Ce problème est soumis à la solution d'un grand nombre de questions préalables. Même dans le cas des enfants légitimes déjà nés — pour laisser de côté la question des enfants simplement conçus et des enfants posthumes — la règle serait effectivement juridique et scientifique par sa clarté et par la possibilité de son application immédiate si les parents avaient la même

nationalité. Il n'y a aucun inconvénient à ce que nous admettions, non seulement en théorie, mais encore conformément à la pratique des tribunaux, qu'un enfant issu d'un Français et d'une Française, né en France, est Français. Du moment que la nationalité de chacun de ses parents est la même, la question préjudicielle disparaît et la solution devient conforme à notre principe du *jus soli*.

Il n'y aurait non plus aucun inconvénient pour nos doctrines et pour nos solutions pratiques à admettre qu'un enfant de Français et de Française, né en Australie, par exemple, soit Français. Nous n'avons aucun intérêt à ce que nos tribunaux cherchent, en faisant une sorte de police, à assurer l'application du droit français dans le but de conserver à la France ses nationaux. Nous admettons donc que la nationalité française, telle qu'elle résulte des lois françaises, doit être suivie. Mais le problème se complique *si le père et la mère n'ont pas la même nationalité;* si, par exemple, un mineur né en France est enfant d'un Français et d'une Allemande, ou d'un Italien et d'une Française. Laquelle des deux nationalités devra alors suivre l'enfant? Sur la solution de ce problème, la loi, la jurisprudence et la doctrine européennes sont toutes profondément divisées. D'un côté se dresse le vieux concept romain, qui exerce toujours une influence décisive sur toutes les législations modernes; le *paterfamilias,* maître suprême, gouverne et dirige la famille par sa volonté omnipotente. Ce concept supprime la personnalité juridique de la femme et lui fait subir une *capitis deminutio,* puisque, étant majeure et libre, elle devient cependant incapable par le fait de son mariage qui la fait passer sous la tutelle du mari.

Le chef de la famille donne la nationalité à l'enfant, abstraction faite de la nationalité de la mère. Mais le problème n'a nullement reçu sa solution : de là les dissidences que l'on remarque dans le droit européen, qui donne la préférence à la loi de la patrie de la mère, quand elle favorise le mineur s'il s'agit d'un testament en sa

faveur, d'une donation, de l'administration de ses biens, de la puissance paternelle ou de l'usufruit de son patrimoine. Alors la législation européenne s'écarte du système romain de la puissance paternelle en cherchant une solution plus favorable aux droits du mineur, tout en sacrifiant quelque peu les droits du père et son autorité. C'est ainsi que l'on attribue à l'enfant la nationalité de la mère.

Cependant, cette solution n'a pas réussi à s'imposer. En effet, à son sujet, la science se divise en deux grands camps, et elle a donné lieu à un troisième système qui tend à admettre que le mineur a le droit d'opter pour la loi qui semble avantageuse pour lui. Mais, comme on ne reconnaît pas au mineur le discernement nécessaire à l'effet de se diriger lui-même avant l'âge de sa majorité, il est évident que sa nationalité reste soumise à une condition suspensive jusqu'au jour où il pourra faire usage du droit de choisir entre la loi de l'un ou de l'autre de ses père et mère. Le problème n'est donc pas résolu. De plus, il survient alors une autre grave question préjudicielle qui est la suivante. Les droits personnels et les droits réels de ce mineur doivent-ils être régis par deux lois, par la loi de la nationalité du père ou par la loi de la nationalité de la mère, à partir du jour de la naissance jusqu'à la date de l'option, ou bien ces droits doivent-ils être régis par une seule loi, en reconnaissant à l'option un effet rétroactif? Si, par exemple, l'enfant opte pour la nationalité de la mère, il peut survenir des difficultés au sujet de la nullité des actes réalisés, nullité déclarée en conséquence d'instances introduites par ceux qui s'opposent au changement de loi, en raison des préjudices qui en résultent pour eux. De cette manière, le *jus soli* nous conduit à un véritable chaos juridique.

La question qui concerne les *enfants naturels* est encore plus compliquée. En premier lieu, pour établir que l'enfant est naturel, il peut se présenter une première question préjudicielle. C'est celle de l'administration de la

preuve que les parents réunissaient les conditions requises à l'effet de contracter mariage au jour de la naissance du mineur ou à l'époque de sa conception. Cette question se complique des autres situations auxquelles peut donner lieu la filiation naturelle, car il ne suffit pas qu'une personne se présente en affirmant qu'un mineur est son enfant naturel pour que la situation juridique de celui-ci soit ainsi définie. La première question qui surgit sur ce point concerne la détermination de la filiation naturelle.

Cette filiation naturelle se fonde sur la reconnaissance. Il est nécessaire que les parents donnent leur nom au mineur en même temps qu'une situation juridique et sociale. Dans le cas où cette reconnaissance a lieu d'une manière spontanée, il se produit la reconnaissance dite *volontaire*. Dans un cas de ce genre, il ne se présente pas de difficultés si le père et la mère ont la même nationalité. Mais si, après la reconnaissance de l'enfant par le père, par exemple, la mère le reconnaît à son tour, il se présente alors, dans le droit et dans la jurisprudence européens, la question de savoir s'il y a lieu de faire prévaloir la nationalité du père qui, le premier, a reconnu l'enfant, ou celle de la mère qui l'a reconnu depuis.

D'autre part, si le père et la mère n'ont pas la même nationalité, on se trouve en face du conflit de deux nationalités, auquel je me suis référé en traitant de la question des enfants légitimes. Qu'arrive-t-il quand la reconnaissance n'a pas lieu dans le cas où les parents ne consentent pas à reconnaître que le demandeur réclamant est leur enfant? On aura alors recours à la reconnaissance *obligatoire,* qui a lieu quand les juges décident que le mineur est enfant naturel de parents déterminés.

C'est alors qu'apparaît une troisième et très importante question. Toutes les législations ne permettent pas la recherche de la paternité ou de la maternité. Quelques-unes l'interdisent même d'une manière absolue. Comment pourra-t-on alors déterminer la nationalité d'un mineur si

la loi lui refuse la voie susceptible de lui permettre d'aboutir par la preuve judiciaire de la filiation naturelle ou par la reconnaissance obligatoire par le ministère de la loi? Dans les pays où la recherche de la paternité et de la maternité est permise, la question préjudicielle est moins grave.

Il reste encore à examiner une quatrième difficulté. Certains États permettent la recherche de la paternité, mais interdisent la recherche de la maternité. Ils considèrent que l'ordre social peut être troublé si l'on attribue un enfant naturel à une femme, peut-être mariée, tandis que s'il s'agit d'un homme, le même scandale, la même lésion morale ne sauraient se produire. On part ainsi d'un concept philosophique que je ne conçois pas très clairement, car si une action est immorale de la part d'une femme, à quel titre cesserait-elle de rester immorale si son auteur est un homme? Notre législation pénale fait preuve sur ce point d'une injustice évidente puisqu'elle punit l'adultère de la femme, mais ne frappe d'aucune peine l'adultère du mari. A l'époque coloniale, il existait une loi parfaitement humaine et rationnelle d'après laquelle, quand un Espagnol avait commis un acte criminel ou délictueux contre un Indien, on portait au double la durée ou le taux de la peine qui, dans un même cas, mais inversement, aurait été infligée à l'Indien. Celui-ci, opprimé et ignorant, n'avait que de rares et faibles moyens de défense juridiques contre l'Espagnol qui était instruit. Donc, que l'homme puisse commettre l'adultère en troublant la tranquillité du foyer et en portant atteinte aux droits de la famille, sans que sa faute reçoive son châtiment, alors que dans des circonstances identiques on inflige une condamnation à la femme, être plus débile et d'une sensibilité qui l'expose plus que l'homme à la faiblesse et à la défaillance, ce sont là des solutions qui choquent l'esprit et qui pourraient être attribuées à des défectuosités du droit féodal ou du seigneur de *horca y cuchillo de vidas y haciendas* [1].

[1] Un seigneur tout puissant habitué à faire pendre ses sujets ou à leur faire

Ces conflits qui résultent de l'inégalité dans laquelle les législations placent la femme à l'égard de l'homme, quand il s'agit de déterminer la filiation naturelle, se compliquent encore avec d'autres points de vue. Tel est le cas de l'enfant naturel reconnu simultanément par le père et par la mère. Si les parents ont la même nationalité, aucune difficulté ne se produit. Mais, comme nous savons que certaines législations admettent le principe romain inflexible, d'après lequel l'enfant suit la nationalité de la mère, nous devons tenir compte de cette cause de conflits avec la loi de la nationalité paternelle pour le cas où les parents auraient chacun une nationalité différente.

Enfin, il peut se présenter un troisième point de vue dans lequel, la nationalité du père ou celle de la mère étant rejetée, on reconnaît à l'enfant naturel le droit d'option à l'avènement de sa majorité. Cette option entraîne toutes les difficultés que je viens de signaler plus haut.

J'ai déjà fait savoir ce qu'il advient quand le père, ou la mère, reconnaît comme issu de lui l'enfant naturel, puis que l'autre auteur fait postérieurement une reconnaissance semblable. Les législations sont extraordinairement divisées lorsqu'il s'agit de prendre un parti dans ce cas. Quelques-unes attribuent au père le droit de donner sa nationalité à l'enfant, même quand il a effectué la reconnaissance après la mère. Les Romains, malgré leur caractère décisif et énergique, n'adoptèrent cependant jamais cette conception que le droit européen admet à l'heure actuelle, puisqu'ils ne reconnurent jamais la nationalité de la mère, c'est-à-dire le *jus civitatis* de celle-ci. Mais les lois européennes les plus récentes, comme par exemple la loi française de 1893, maintiennent le principe romain de la nationalité de la mère si le père n'a pas reconnu le fils dans le cours de l'année de la naissance, puisque si celui-ci

trancher la tête, à disposer de leur vie et de leur fortune selon son seul bon plaisir.

a effectué ladite reconnaissance, le fils suit la nationalité du père.

Dans le cas de reconnaissance forcée résultant d'un jugement, il existe dans le droit européen des dispositions et une jurisprudence qui décident que les règles générales concernant la nationalité du père ou de la mère ne sont plus alors applicables, mais que l'on doit imposer à l'enfant la nationalité de la partie qui succombe au jugement. La nationalité dépend alors de la sentence judiciaire; elle n'est régie alors ni par le *jus soli,* ni par le *jus sanguinis* proprement dit.

Les difficultés que présente le cas des enfants naturels se renouvellent avec les enfants *incestueux, adultérins* ou *sacrilèges.* La qualification d'enfant sacrilège est une survivance du vieux droit canon et espagnol, saturé de l'esprit religieux particulier à l'époque. Une autre tendance prévaut dans la législation moderne, puisque l'enfant qui n'est pas né hors mariage est toujours considéré comme enfant naturel sans qu'il soit tenu compte de la circonstance que le père est revêtu de l'habit ecclésiastique ou ne le porte pas. Si un ecclésiastique a des enfants en dehors des cas où le mariage lui serait permis, ce fait ne modifie nullement sa situation au point de vue du droit civil. Une affaire de ce genre peut être envisagée au point de vue de la discipline canonique et même encore au point de vue du droit pénal qui établit certaines distinctions susceptibles d'aggraver les peines. Mais le droit civil ne tient compte ni de la position sociale, ni des obligations hiérarchiques, ni de l'habit que portent les parents. Il est certain que s'il s'agit d'enfants d'ecclésiastiques, les parents ne peuvent contracter mariage postérieurement à la naissance de l'enfant et faire cesser ainsi la condition d'enfant naturel de celui-ci. Il restera un enfant d'un caractère juridique spécial, comme l'enfant incestueux, par exemple, auquel les lois de l'antiquité refusaient tous droits quelconques. Un vieil adage juridique espagnol dit que les enfants

incestueux, sacrilèges et adultérins n'ont « *ni padre, ni madre, ni perro que les ladre* (ni père, ni mère, ni chien qui aboie autour d'eux) », les plaçant ainsi hors de la communauté sociale et juridique.

Il n'en est pas de même dans le droit moderne, car, bien que la rigueur des lois soit certaine dans le but de prévenir les naissances de cette nature, elles ne méconnaissent pas cependant quelques droits et une certaine action en revendication d'aliments accordée en faveur de ces enfants contre leurs parents. Du moment qu'il existe des facultés juridiques accordées par les lois à cette catégorie d'enfants, il devient nécessaire de déterminer la nationalité des parents, soit au moyen du *jus soli,* soit au moyen du *jus sanguinis* pour leur appliquer la loi qui doit faire produire effet à l'action reconnue [1]. Le droit privé humain enseigne que l'enfant incestueux suit la loi de la nationalité de la mère quand il ne se trouve pas dans la condition des enfants issus du mariage putatif. Ainsi un homme et une femme, parents au degré qui leur interdit de contracter mariage, se marient cependant, dans l'ignorance où ils se trouvent de leur parenté. On peut citer le cas d'un frère et d'une sœur séparés dès l'enfance qui se rencontrent plus tard dans la vie et contractent mariage. Dans quelles conditions se trouvent les enfants de cette union célébrée de bonne foi? Il n'est pas juste de les frapper de la peine terrible de l'inceste. Ils sont considérés comme enfants issus d'un mariage putatif et jouissent, par conséquent, de tous les droits inhérents à la filiation légitime. Avant de déterminer la nationalité de l'enfant incestueux, il y a donc lieu, comme première question préalable à résoudre,

[1] L'ancien droit hispano-américain avait déjà réagi contre la cruauté employée à l'égard de ces enfants. La cédule royale, du 10 février 1795, adressée à l'ancienne *Audiencia* de Buenos-Aires permet de légitimer tous ces enfants, même les enfants sacrilèges. Et quelques siècles auparavant, la loi 9 de Toro autorisait la mère adultère à donner à son enfant *ex delicto* ses biens dans la limite de la quotité disponible ou pour assurer des prières pour le repos de son âme.

de connaître la situation juridique des parents et de s'assurer si le mariage est putatif ou incestueux. Quand il s'agit d'un mariage nul pour cause d'inceste criminel, l'action en revendication de pension alimentaire peut être exercée contre la mère, conformément à la loi de la nationalité de celle-ci.

Le cas de l'*enfant sacrilège* et celui de l'*enfant adultérin*, au point de vue de la demande de pension alimentaire, sont analogues à celui de l'enfant légitime. Ils ont le même droit aux aliments dans les termes de la loi de la nationalité de la mère et celle-ci ne peut opposer la nationalité du père pour s'affranchir de cette obligation.

Des problèmes analogues se présentent quand il s'agit de la *légitimation*, c'est-à-dire d'enfants qui, nés hors mariage, sont légitimés postérieurement, soit par le mariage subséquent de leurs père et mère, soit quand les parents, pour une circonstance quelconque, spécialement s'ils deviennent veufs, les légitiment. Alors se présentent toutes les difficultés énumérées antérieurement et qui résultent de la différence de nationalité des parents et de la nécessité de déterminer préalablement laquelle des deux nationalités doit prévaloir [1].

Enfin, n'oublions pas les *heimathlosen*, individus qui, d'après la loi italienne, récemment sanctionnée, sur la nationalité, prennent le nom d'*apolides*. Le *jus sanguinis* ne peut donner aucune solution pour les personnes de cette classe. C'est là une de ses multiples exceptions parmi celles, nombreuses, qu'il a adoptées en faveur du *jus soli*. Ces individus assument la nationalité du pays dans lequel ils sont nés; et, dans le cas où l'on ne connaît pas avec certitude le lieu de leur naissance, on leur attribue la nationalité du lieu de leur domicile.

Les considérations générales qui précèdent suffisent pour démontrer les difficultés que présente le *jus sangui-*

[1] Le Code civil argentin contient une législation précise et très importante à cet égard.

nis, en tant qu'il s'applique à la détermination de la nationalité du mineur. Il entoure cette nationalité d'incertitudes, de périls et de complications. Le *jus soli,* au contraire, donne juridiquement et scientifiquement des solutions préférables, parce qu'elles sont claires, d'application immédiate, et, par conséquent, évitent les procès préliminaires.

II. **Influence de l'émigration sur la nationalité du mineur.** — Par l'application des solutions adoptées sur la nationalité du mineur, nous pouvons établir certaines équations juridiques qui, de même que les formules mathématiques, présentent des termes de valeur connue et permanente qui nous serviront à dégager des inconnues. A ce sujet, j'ai dit aussi bien des fois que le droit privé humain doit être étudié la plume à la main pour suivre ainsi le développement des solutions et les comprendre. C'est une des études où la mémoire est le moins utile et où le raisonnement est, au contraire, tout puissant.

A la fin du XVIIIe siècle, la réaction favorable au *jus sanguinis* se produisit. Mais l'expérience qui en fut faite par la suite démontra à l'Europe les inconvénients du système, l'impossibilité de l'appliquer directement et immédiatement aux solutions juridiques d'une manière claire et définitive. La jurisprudence alors, et plus tard le droit positif, réagirent en réhabilitant quelques-unes des solutions du *jus soli* dans le droit historique, les seules susceptibles de résoudre les questions relatives à l'état civil et politique des personnes et à leur capacité dans leurs multiples fonctions sociales et politiques.

Cette réaction naquit d'un phénomène social et politique auquel nous sommes étrangers et qui vient prouver une fois de plus que le droit ne constitue nullement une abstraction philosophique, mais au contraire la vie même en marche par l'adoption des formes et des solutions positives selon les nécessités et les époques. Du sein des nations

européennes pacifiées après les guerres qui, depuis Louis XIV jusqu'à Napoléon, les avaient troublées, des millions d'hommes émigrent pour se transporter dans d'autres continents à la recherche d'un avenir meilleur et d'un milieu économique, social, religieux et politique plus favorable à leurs idéaux et à leurs besoins. Le phénomène a pour conséquences la diminution de la population européenne et en même temps la prospérité et la transformation des pays qui la reçoivent. De là, la préoccupation pour l'Europe de conserver sa population et ses nationaux; elle est guidée par des raisons économiques, politiques et surtout militaires. L'homme qui émigre est un bras qui cesse de produire; c'est un soldat de moins dans les rangs de l'armée. Pour enrayer l'émigration, on a promulgué des lois prohibitives, généralement inefficaces, puisque les phénomènes sociaux dans lesquels la psychologie individuelle intervient ne peuvent être modifiés par les lois. Lors du conflit de 1912 entre l'Italie et la République Argentine, il a été prouvé que, malgré la sévérité de l'interdiction d'émigrer dans la République Argentine et bien que les frontières fussent gardées par des cordons de troupes, il s'est cependant établi, par infiltration, un puissant courant d'émigration qui se dirigeait vers notre pays.

Pour prévenir les préjudices que le phénomène en question cause aux nations européennes, on a cherché à conserver par des combinaisons de droit privé les nationaux qui se perdent ainsi tant par l'émigration que par la naissance des enfants des émigrés. On a imaginé d'établir ainsi deux catégories d'individus dont la raison repousse la simple énonciation. Il s'agit des nationaux sous condition *résolutoire* et des nationaux sous condition *suspensive,* conditions qui s'appliquent à la situation des enfants d'étrangers nés dans le pays d'émigration, et à celle des enfants de nationaux nés à l'étranger [1].

[1] Cf. cet ouvrage, t. I, p. 373 et suiv.

Ce second point ne s'appuie nullement sur un sentiment de justice, mais plutôt sur une considération militaire. Si nous réclamons, dit-on, la nationalité des Européens nés dans les pays d'outre-mer, les habitants transmarins viendront nous réclamer à leur tour la nationalité de leurs enfants nés en Europe. Et pour nous permettre de conserver pour nous les enfants nés à l'étranger de ceux de ces habitants qui ont quitté notre pays, nous devons faire cette concession dans le but d'éviter le refus de ce que nous désirons. De ce concept est né, pour beaucoup d'Américains, la prétention redoutable de la double nationalité, c'est-à-dire de ce système qui admet que des individus nés dans le Nouveau Monde de parents européens puissent se voir réclamés comme sujets par la patrie de ceux-ci. Ces pays d'Europe les font même figurer sur les rôles de leurs armées dressés dans la circonscription militaire du domicile des parents antérieurement à l'émigration, en même temps que les consulats se transforment en de véritables bureaux d'état civil et de recrutement militaire. Souvent, quand l'un de ces jeunes gens débarque en Europe, il lui est transmis l'ordre de se rendre à la caserne, et, au cours de ces dernières années, les journaux italiens ont publié une convocation adressée aux fils de leurs conationaux nés dans la République Argentine pour leur faire rejoindre à Tripoli les régiments mobilisés [1].

La jeunesse argentine a donné spontanément la solution du problème en appliquant l'un des principes juridiques créés par cette école et qui prend son origine dans le phénomène de l'émigration. Ce principe est celui de la *confirmation tacite* de la nationalité. Entre deux patries qui réclament le cœur et les services d'un enfant, l'homme se range du côté de l'une d'elles, expressément ou tacitement. Les enfants d'étrangers nés dans la République Argentine qui ne répondent pas à la convocation que leur

[1] Cf. cet ouvrage, t. I, XIe Conférence.

adressent des nations européennes, qui ne tiennent pas compte des appels émanant de leurs consuls et qui, au contraire, à l'âge de vingt ans révolus se présentent pour la conscription dans nos quartiers pour y prêter le serment à notre drapeau, font plus que d'opter tacitement pour la nationalité argentine selon le droit européen; ils viennent la *confirmer,* avec cette circonstance favorable que personne ne les a contraints à opter. La loi argentine, en effet, à la différence des lois européennes, ne contient aucune disposition sur l'option La confirmation ainsi faite est un acte spontané et généreux dans le sens de l'adoption d'une nationalité désirée et conservée par la volonté propre contre toute prétention étrangère.

Tous, cependant, ne procèdent pas ainsi. Je connais des jeunes gens nés dans les colonies de Santa-Fé, fils d'Anglais nés à Buenos-Aires et d'Italiens nés à Cordoba, qui ont opté pour la nationalité de leurs parents en accomplissant en Europe leur service militaire. Je connais aussi des jeunes gens, fils d'Italiens, qui, après avoir adopté la patrie de leurs parents et servi dans l'armée italienne, sont revenus dans la République Argentine pour y solliciter de hauts emplois qui leur ont été accordés dans nos propres ministères. J'ai parlé précédemment de ce commerce indigne de la nationalité, que l'on devrait qualifier de délit [1].

La doctrine européenne, inspirée par le dessein de contrecarrer le phénomène naturel inévitable de l'émigration, donne lieu à de nombreux procès qui ont pour objet l'hérédité, le mariage, la capacité civile en leurs diverses manifestations et la nationalité ou état politique qui fonde là-bas les relations de droit privé. Ils ont aussi pour cause les devoirs qui résultent des obligations du service militaire. Ces procès, en tant qu'ils intéressent les enfants d'étrangers nés en Europe, ou les enfants d'Européens

[1] Cf cet ouvrage, t. I, p. 234 et suiv.

nés à l'étranger, se présentent, en raison de la réaction qui s'est produite au XIXe siècle, sous une forme favorable à la doctrine du *jus soli,* en pratique et en théorie, parce qu'ils mettent en évidence toutes les difficultés, tous les inconvénients et tous les échecs du *jus sanguinis* quand il y a lieu de résoudre ces questions qui affectent intimement le régime de la société, l'état des personnes et les relations de la famille.

Dans les quatre équations relatives à la nationalité et auxquelles je me suis référé, j'ai groupé la nationalité des mineurs nés hors d'Europe de parents européens et la nationalité de ceux qui sont nés en Europe de parents étrangers. Comme premier exemple, prenons celui d'un mineur qui naît en Europe, alors que le père, Argentin, se trouve sur l'ancien continent en voyage de plaisir ou d'affaires, avec ou sans domicile fixe, en résidence pour longtemps ou pour quelques jours seulement, mais ayant conservé l'*animus revertendi,* c'est-à-dire l'intention de retourner dans la République Argentine; ce qui lui a permis de conserver son domicile dans ce pays. Faisant abstraction de la situation du père en Europe et du temps de sa permanence, nous savons que cet homme revient en Argentine avec son enfant ou l'y envoie. Né dans l'un quelconque des pays européens qui suivent le système du *jus sanguinis,* ce mineur, pour ces pays, est Argentin. Pour la République Argentine, au contraire, et sans la moindre hésitation, il est définitivement Européen, sans qu'il se présente, de ce fait, aucune des difficultés auxquelles donne lieu le système du *jus sanguinis.* Nous autres, nous ne tenons pas compte de la nationalité argentine des parents; nous nous souvenons simplement que notre Constitution prescrit que tous ceux qui naissent sur le territoire de la République Argentine sont Argentins et que, *a contrario sensu,* nous devons admettre que tous ceux qui sont nés en territoire étranger sont étrangers.

Il semblerait que cette solution doive nous porter préju-

dice, puisque nous perdons ainsi des nationaux que le droit étranger nous attribue. Il n'en est pas toujours ainsi, car ce droit reconnaît au mineur la faculté d'adopter la nationalité européenne. Mais nous ne spéculons pas sur la conscience de la personne; nous ne transformons pas en instrument de commerce politico-social-économique le sentiment sacré de la nationalité. Nous établissons une règle fixe et claire en disposant que, est national celui qui est né sur le territoire, tant que sa volonté ne décide pas le contraire. Nous perdons les nationaux que nous accorde le droit européen, mais nous gagnons les millions d'enfants d'Européens qui naissent en territoire américain. Notre système a l'avantage de constituer un principe automatique, pour ainsi dire, clair et définitif. Le territoire sur lequel est né l'individu étant déterminé, sa nationalité reste définie.

Au contraire, quel serait, d'après le droit européen, le *status* de l'enfant d'Argentin? Il reste dans une situation incertaine pour lui-même, pour la famille et pour la société, puisqu'il est national sous condition résolutoire [1]. En réalité, il répugne à l'esprit de soumettre les sentiments de l'homme à cette règle particulière au droit des obligations. Le mineur, conformément aux solutions du droit européen, pourra opter, au cours de l'année qui suit l'avènement de sa majorité, pour la nationalité du lieu de sa naissance ou pour celle de ses parents; il sera Européen ou Argentin selon sa volonté. Mais pendant tout le temps qui précède sa majorité, sa vie s'écoule dans une situation incertaine et mal définie. Dès qu'il a atteint sa majorité et que s'est écoulée l'année que le droit européen lui accorde pour opter, l'individu domicilié dans la République Argentine, qui veut opter, par exemple, pour la nationalité française, devra adresser une demande à la légation ou au consulat de France, ou faire parvenir au ministre de la

[1] Cf. cet ouvrage, t. I, p. 389, 391 et suiv.

Justice à Paris une requête dans laquelle il déclarera qu'il se propose de constituer son domicile en France et d'adopter la nationalité française. Pour acquérir la nationalité française, il ne suffit pas d'exprimer sa volonté dans ce sens. En effet, conformément aux lois de 1889 et de 1893, après l'expiration de ce délai d'une année, l'enfant doit prouver qu'il a fixé son domicile en France et qu'il y est demeuré effectivement pendant une autre année. C'est alors seulement que l'on peut lui accorder la faculté de se faire inscrire comme national et l'option produit enfin tous ses effets. En attendant, et pendant toute cette période, les droits de famille de cet individu, ses droits futurs et sa condition sociale et juridique sont laissés à la merci de cette procédure qui dépend non seulement de sa volonté mais encore du succès des multiples formalités judiciaires et administratives qui peuvent ne pas aboutir. L'option aura-t-elle un effet rétroactif? Cette question contient une autre complication fondamentale.

Il suffit de faire la comparaison entre les deux systèmes pour faire ressortir les avantages évidents du système argentin. Dès qu'il est démontré qu'une personne est née dans un pays européen, nous lui appliquons le *jus soli* en reconnaissant qu'elle jouit d'une nationalité certaine. En échange, quand on nous demande quelle est la nationalité du mineur d'après les règles du *jus sanguinis,* nous disons que sa nationalité est incertaine et demeure sous la dépendance de l'accomplissement de certaines formalités et de l'option jusqu'au jour de l'âge révolu de la majorité.

La seconde équation se rapporte à l'enfant né de père américain en Europe, majeur, et qui y est domicilié. Quelle influence peut avoir la circonstance dont on n'a pas tenu compte dans le cas précédent, du domicile de cet enfant en Europe? D'après le droit argentin, elle n'exerce aucune influence. L'individu qui est né en Europe et y est domicilié, qu'il soit majeur ou mineur d'âge, est toujours Européen d'après la règle du *jus soli.* Pour faire l'attribution de la

nationalité, quelques pays américains exigent la naissance sur le territoire et aussi le domicile. Mais le résultat est le même pour la personne dont on parle dans l'exemple dont il s'agit, puisqu'elle sera Européenne sous condition résolutoire. Le domicile exerce une influence probatoire dans les cas de ce genre en faveur des nationalités européennes. Si l'individu est domicilié en Europe, s'il a accompli le service militaire dans une armée européenne et si, en outre, il a laissé passer l'époque de sa majorité sans opter pour la nationalité américaine de ses parents, le droit européen le reconnaît pleinement comme national *ex jure sanguinis*. Le principe contenu dans les lois les plus importantes de la nationalité en France, en Espagne et en Italie, a été incorporé au mois de juillet 1913 à la nouvelle loi sur la nationalité de l'Empire allemand. De sorte que, tandis que pour le droit argentin ou américain l'enfant de parents argentins ou américains né en Europe et qui y est domicilié est Européen d'après la règle du *jus soli,* il constitue pour le droit européen une personne assujettie à une série d'actes ou de confirmations qui reculeront jusqu'à sa majorité l'acquisition définitive de la nationalité.

Le troisième point de vue se réfère à une question nouvelle : il s'agit du mineur né en Europe de parents argentins nés aussi en Europe, ce qui paraît, à première vue, un paradoxe. Comment peut-il exister, pourrait-on dire, un Argentin né en Europe, étant donné les conditions résolutoires de notre loi? Examinons la question au point de vue de ses relations avec le droit européen, dans lequel le cas s'explique parfaitement bien. Il s'agit, en effet, de l'enfant d'un Argentin qui est né en Europe selon l'un quelconque des termes de la première ou de la seconde équation, et que la législation européenne, appliquant le *jus sanguinis*, considère comme Argentin. Ce mineur, né en France ou en Allemagne, et qui a opté tacitement ou expressément pour la nationalité argentine de ses parents, est Européen d'après le droit européen et

le droit argentin. Mais si cette équation est examinée au point de vue du droit européen, on se rend compte que l'enfant d'un père argentin, né en France, père qui, pour nous, est Français, mais qui, pour les Français, est Argentin, a sa nationalité déterminée par le droit argentin et non par le droit européen. Au point de vue du droit argentin, le père, né en Europe, est Européen, bien que le droit européen lui accorde la nationalité argentine et l'enfant, né aussi en Europe, est également Européen. La solution argentine est donc péremptoire et définitive : le père et l'enfant sont Européens, car ils sont nés sur un territoire européen. Le droit français, le droit allemand, le droit italien et le droit espagnol ou d'autres droits, compliquent au contraire cette solution par une série de problèmes qui s'appliquent en premier lieu à la nationalité du père qui, pour les Européens, selon le *jus sanguinis,* est la nationalité argentine; d'où il résulte que l'enfant est Européen sous condition suspensive puisqu'il n'a qu'à atteindre l'époque de sa majorité pour pouvoir remplir certaines formalités et opter pour l'une ou pour l'autre nationalité. De sorte que, dans ce cas, le droit européen ne donne pas non plus de solution, mais exige simplement qu'il soit statué sur diverses questions préjudicielles avant de définir la nationalité.

La quatrième équation se réfère aux enfants de *parents inconnus*, dans le cas où les mineurs sont nés en Europe. Il peut arriver que l'on ignore quels sont les parents du mineur, ou que, ceux-ci étant connus, on ne connaisse pas cependant leur nationalité ou que celle-ci soit douteuse. Si les parents appartiennent au groupe des *heimathlosen*, le droit européen ne trouve pas d'autre solution que la nôtre, immédiate et catégorique : les enfants de parents inconnus ou de parents dont on ignore la nationalité, sont nationaux *ex jure soli* du territoire dans lequel ils sont nés.

De l'examen des cas exposés ressortent de toute évidence les avantages indiscutables du *jus soli* sur le *ius sanguinis,*

au double point de vue de la clarté et de la rapidité des solutions, toutes choses qui évitent l'attente angoissante pour la personne qui ne sait pas exactement quelle est sa patrie et dont, par conséquent, les droits politiques et privés ne sont pas encore nettement définis. Ainsi, les jeunes gens dont la nationalité est soumise à la condition suspensive ou à la condition résolutoire, arrivent à un certain âge où, n'étant pas encore *sui juris* pour disposer de leur destinée dans la vie privée, ils ont cependant la capacité politique nécessaire à l'effet d'intervenir dans le gouvernement du pays. C'est là certainement une situation insolite, digne d'attention et qui mérite peut-être une réforme de la législation. On ne s'explique guère, en effet, que l'homme en mesure d'exercer une influence sur les destinées de la patrie par son vote ou en exposant sa vie pour elle, le fusil en mains, sur les champs de bataille, ne soit pas habilité à l'effet d'acheter ou de vendre une propriété sans l'autorisation de son tuteur. Il semble qu'il est bien plus grave de disposer de sa propre vie et du sort de l'État que d'acheter ou de vendre des biens. Cette anomalie semble fondée sur des traditions de fait qui échappent à toute justification juridique et philosophique. Il est nécessaire de l'étudier pour essayer d'unifier la capacité de l'homme ; de telle sorte que, quand celui-ci peut exercer librement son droit de vote et accomplir son service militaire, il se trouve également habilité à l'effet de s'occuper de choses plus secondaires qui se traduisent par le maniement et par l'échange de sommes d'argent. L'esprit est choqué de ce que la législation admette comme une nécessité la surveillance et la protection de la bourse du mineur en lui nommant un tuteur qui, en son nom, achète et vend ses biens et qu'il ne lui soit pas imposé un tuteur chargé de veiller à l'accomplissement des devoirs sacrés du vote et de l'impôt du sang.

D'autre part, il ne faut pas oublier la situation désespérante créée aux mineurs d'âge ou aux majeurs jusqu'à

vingt-deux ans par la condition juridique où ils se trouvent, de nationaux sous condition résolutoire ou sous condition suspensive. Supposons qu'à l'époque où ils peuvent opter pour l'une ou pour l'autre patrie une guerre éclate entre elles. Il n'est pas nécessaire d'examiner bien longtemps le conflit psychologique chez les individus et les malheurs qui frappent la famille dans ce cas pour se rendre compte de l'étendue de toutes les conséquences fâcheuses qui atteignent alors ce groupe social.

Le système du *jus soli* permet au citoyen âgé de vingt et un ans de se gouverner lui-même au point de vue politique, d'après les termes de la loi de sa nationalité, puisque cette loi n'exerce aucune influence sur les relations du droit privé. Le *jus sanguinis,* au contraire, ne laisse nullement la personne définir sa situation, même au point de vue politique, si ce n'est après l'accomplissement des formalités que j'ai mentionnées plus haut. Par conséquent, le système du *jus soli* apparaît mieux en harmonie avec les faits naturels, étant donné que la proportion de ceux qui optent pour la nationalité du pays dans lequel ils sont nés est plus importante que celle de ceux qui adoptent la nationalité de leurs parents. D'après l'expérience de la Grande-Bretagne, des États-Unis d'Amérique et de la République Argentine qui suivent ce système, on ne compte qu'un nombre infime d'exceptions à la règle d'après laquelle le sol donne une telle empreinte à l'esprit des hommes qu'il les convertit immédiatement en naturels du territoire sur lequel ils sont nés. Le *jus sanguinis,* au contraire, nécessite une série d'investigations et de procès préliminaires. On se trouve donc en présence d'une règle artificielle créée par le droit politique européen, à la manière d'autres artifices législatifs et sociaux établis dans le but d'obtenir des résultats plus ou moins perceptibles. Ce sont des artifices qui, comme l'a dit au Parlement italien l'ancien ministre de la Guerre, général Pelloux [1], et

[1] Cf. cet ouvrage, t. I, p. 349.

comme l'ont répété, à propos de la nouvelle loi sur la nationalité, d'éminents auteurs et hommes politiques du royaume, s'en vont disparaissant par leur gravitation propre parce qu'ils ne donnent pas les résultats prévus. Ainsi, il est probable qu'il existe 10 millions d'enfants d'Italiens nés hors de l'Italie; et c'est à peine si l'on en compte quelques milliers qui ont opté pour la nationalité de leurs parents. Le plus grand nombre de ces hommes considèrent comme complètement rompus leurs liens de nationalité avec l'Italie, patrie de leurs parents, pour laquelle ils ne conservent que le respect et l'amour que mérite la grande nation où ceux-ci sont nés.

Le *jus soli,* dont la Constitution argentine fait l'application d'une manière inflexible, a pour appui la science et l'expérience. Ce droit doit acquérir une autorité plus grande au fur et à mesure que la République Argentine augmente son prestige à l'étranger. Si celle-ci, après avoir subi la politique orageuse de républiquettes gauchi-politiques et turbulentes, peut faire actuellement prévaloir le principe contre l'influence et les interventions armées de l'Europe, maintenant qu'elle possède son libre arbitre et présente l'allure de vie d'une grande nation, en même temps que sa richesse, sa population et sa puissance militaire augmentent parallèlement, il y a tout lieu de croire que sa doctrine juridique devra acquérir toute sa force d'expansion, parce qu'elle tend à tenir compte de la volonté des hommes et à la garantir dans tout ce que ceux-ci possèdent de plus sacré, c'est-à-dire dans le droit de choisir et de conserver une patrie.

III. **Enfants de naturalisés.** — Les effets de la naturalisation des parents sur la nationalité des enfants constituent une matière que j'étudie dans la partie de cet ouvrage consacrée spécialement à la naturalisation.

Dans les lignes qui vont suivre, je me bornerai à signaler, par nations et en suivant l'ordre alphabétique, les causes de la dénationalisation juridique du mineur.

IV. **Allemagne.** — La loi du 1er juin 1870 sur la nationalité donnait la définition de la nationalité du mineur dans les cas où, pour des raisons juridiques applicables aux parents, le *status* de l'enfant aurait pu être mis en doute. Voici les règles que contient cette loi :

« *Art. 2.* La nationalité d'État dans un pays de la Confédération ne sera dorénavant acquise que : 1° par la filiation (art. 3) ; 2° par la légitimation (art. 4) ».

D'après cet article, l'adoption, par elle seule, n'exerce aucune influence sur la nationalité.

« *Art. 3.* Les enfants légitimes d'un Allemand du Nord suivent la nationalité d'État de leur père, et les enfants nés hors mariage celle de leur mère, encore qu'ils soient nés en pays étranger. — *Art. 4.* Lorsque le père d'un enfant né hors mariage est Allemand du Nord et que la mère n'a pas la même nationalité d'État que le père, par une légitimation accomplie conformément à la loi. — ... *Art. 13.* La nationalité d'État sera perdue dorénavant : ...4° Pour les enfants nés hors mariage, par une légitimation accomplie conformément à la loi, quand le père appartient à un autre État que la mère ».

La loi du 22 juillet 1913 a revisé ces dispositions d'une manière fondamentale ; elle les a remplacées par celles ci-après :

« *Art. 3.* La nationalité d'État, dans un État confédéré, s'acquiert : 1° par la naissance (art. 4) ; 2° par la légitimation (art. 5). — *Art. 4.* L'enfant légitime d'un Allemand acquiert par la naissance la nationalité d'État du père et l'enfant illégitime la nationalité de la mère. L'enfant trouvé sur le territoire d'un État confédéré sera considéré jusqu'à preuve du contraire comme enfant d'un national dudit État confédéré. — *Art. 5.* Une légitimation régulière, conforme aux lois allemandes, faite par un Allemand, confère à l'enfant la nationalité d'État du père. — ... *Art. 17.* La nationalité d'État se perd : 1° par la dénationalisation ; ... 3° pour défaut de l'accomplissement de l'obligation du service militaire ; ...5° à l'égard de l'enfant naturel, par la légitimation opérante, conformément aux lois allemandes, faite par le national d'un autre État confédéré ou par un étranger. — ... *Art. 19.* La dénationalisation de la personne qui se trouve sous la puissance paternelle ou en tutelle pourra seulement être demandée par son représentant légal et avec le consentement du conseil de tutelle

allemand. Le ministère public peut exercer le droit d'appel contre la décision du conseil de tutelle. Il peut encore être interjeté appel ultérieurement, sans restrictions, contre le jugement du tribunal d'appel. Le consentement du conseil de tutelle n'est pas nécessaire si le père ou la mère sollicitent la dénationalisation pour eux-mêmes et, en même temps, en vertu de la puissance paternelle, pour l'enfant si la garde de la personne de cet enfant appartient au sollicitant. Dans le cas où la portée de l'action du conseil institué à la mère s'étendrait à la garde de la personne de l'enfant, il faudrait à la mère, pour la demande de la dénationalisation de l'enfant, l'approbation dudit conseil ».

La loi garde également le silence sur l'adoption. On doit en conclure que l'adoption doit être considérée dans le sens de la loi de 1870, c'est-à-dire que l'on ne peut lui reconnaître aucune influence sur la nationalité du mineur.

Mais cette législation ne s'applique qu'aux mineurs allemands. Alors, dans quelles conditions se trouvent les mineurs étrangers en Allemagne? Haenel, professeur à l'Université de Kiel, député au Reichstag, répond catégoriquement et très juridiquement à cette question de la manière suivante :

« Partant des dispositions de la loi allemande actuelle, nous répondons que cet enfant n'a ni droits particuliers à faire valoir, ni obligations particulières à remplir en Allemagne : les règles générales qui gouvernent la condition juridique de l'étranger lui sont applicables sans exception.... Peu importe donc, au point de vue de l'acquisition de la nationalité allemande, que l'enfant soit né du mariage d'un père allemand ou hors mariage d'une mère allemande, ou encore que, né de parents étrangers, il ait résidé pendant longtemps en Allemagne, qu'il y possède des immeubles, qu'il y exerce une industrie, qu'il y ait reçu le droit de bourgeoisie. La qualité d'étranger persiste et se transmet de génération en génération dans la même famille, tant qu'il ne s'y est produit aucun des événements dont la loi fait résulter un changement de patrie.... Les gouvernements allemands n'ont donc aucun moyen de contraindre les enfants ou descendants d'étrangers, même nés ou domiciliés depuis longtemps sur le sol de l'Empire, à se soumettre à la naturalisation, et par suite à la loi militaire ; il ne leur est même pas permis de voir, dans l'origine de ces étrangers, dans le lieu de leur naissance ou de leur domicile, une présomption d'adhésion volontaire à la patrie

allemande. Une seule voie légale leur est ouverte pour mettre fin à une situation qui, créant une disproportion choquante entre les droits que l'étranger invoque et les obligations auxquelles il se dérobe, peut devenir une cause de trouble et de malaise ; c'est l'expulsion » (1).

Cahn commente la loi allemande de 1870 et son commentaire ci-après rapporté peut s'appliquer à la loi de 1913 :

« Si un Allemand qui a perdu sa nationalité sans avoir acquis une autre nationalité étrangère et qui se trouve, par conséquent, dans la situation d'une personne « sans patrie » contracte mariage, son épouse et les enfants nés de ce mariage ou légitimés par lui sont aussi des personnes « sans patrie ». En ce qui concerne le rejet des demandes en rapatriation, voyez le commentaire 2 de l'article 4 (2). Si le père est légitimement « *Staatlos* » (sans patrie), le fils le sera également (3).

Si un Allemand a perdu sa nationalité en contractant mariage en vertu de l'article 13, § 1er, 2 ou 3 (loi de 1870), alors ni sa femme ni son enfant légitime ne peuvent entrer en relation aucune avec l'Empire. Si un enfant dans cette situation et résidant à l'étranger tombe dans l'indigence et réclame l'assistance publique et si l'État étranger demande que l'Allemagne se charge de lui, cette demande doit être rejetée, même quand l'État a un traité de rapatriation avec l'Allemagne, puisque ces traités stipulent l'obligation de rapatrier les sujets allemands. Dans le cas précité, l'enfant n'a jamais été rapatrié et n'appartient pas à la catégorie de ceux qui ont été Allemands » (4).

J'ai déjà étudié la jurisprudence allemande sur la perte de la nationalité des mineurs par l'effet d'une absence de dix années à l'étranger (5).

(1) *Journal de Clunet*, 1884, p. 478, 479, 480 et 482. *De la situation légale des enfants d'étrangers en Allemagne.*

(2) Cahn, *op. cit.*, p. 119, *Commentaire 8 à l'article 13.*

(3) *Ibid.*, *Commentaire 2 à l'article 4.* Cahn appelle *Staatlosen* les *heimathlosen.*

(4) *Ibid.*, p. 42, *Commentaire 4 à l'article 5.*

(5) Cf. cet ouvrage, t. III, IXe Conférence ; Keidel, *Renseignements pratiques sur la nationalité allemande*, dans le *Journal de Clunet*, 1898, p. 793 et suiv., où il étudie la nationalité des enfants mineurs légitimes, naturels, légitimés, etc., étude reproduite, modifiée et augmentée dans le même *Jour-*

On a soulevé la question de savoir si les mineurs emmenés par leurs parents à l'étranger perdent la nationalité dans le cas d'interruption du délai nécessaire pour la dénationalisation, délai qui est de dix années aux termes de la loi de 1870 et de cinq ans d'après les traités Bancroft [1]. Le professeur Klœppel, dans l'étude précitée, soutient que l'interruption du délai ne saurait porter atteinte à l'effet de la dénationalisation du mineur. Mais le tribunal de l'Empire, par sentence du 7 novembre 1904, interpréta en sens contraire les articles 11 et 21, § 2, de la loi de 1870. Il ne me paraît pas possible d'admettre la doctrine de cet arrêt qui méconnaît la volonté paternelle d'abandonner la nationalité allemande [2].

V. **Autriche.** — L'enfant légitime suit la nationalité du père. Du texte de l'article 182 du Code civil, on conclut que l'enfant naturel légitimé par un père étranger est national; mais la légitimation doit résulter du mariage de la mère avec un père autrichien.

D'après Püttlingen, la naissance sur le territoire du royaume ou en haute mer n'a aucune influence sur la nationalité de l'enfant de parents étrangers [3].

Le mineur trouvé sur le territoire, né de parents inconnus

nal, 1900, p. 49 et suiv.: Klœppel, professeur à l'Université de Leipzig, *op. cit.*, dans le *Journal de Clunet*, 1878, p. 621; 1895, p. 640; 1896, p. 228, et 1900, p. 92; Haenel, *De la situation légale des enfants étrangers en Allemagne, ibid.*, 1884, p. 477; Lyon-Caen, *Analyse d'un projet de loi sur l'acquisition et la perte de la nationalité fédérale et de la nationalité d'État dans la Confédération de l'Allemagne du Nord*, dans le *Bulletin de la Société de législation comparée*, 1870, p. 238.

(1) Cf. cet ouvrage, t. I, p. 281, 441, 763 et tome IV.

(2) *Journal de Clunet*, 1907, p. 782. L'annexion de l'Alsace-Lorraine a donné lieu sur les mineurs à diverses questions résolues par les tribunaux. Cf. *Journal de Clunet*, 1913, p. 1040; travaux de Ratjen et de Cahn, cités dans ce volume.

(3) Püttlingen, *op. cit.*, n° 30, p. 89; Lehr, *op. cit.*, 35; mais il y a des opinions contraires sur ce point. Voir, en effet, Harum, dans le *Magazin für Recht*, X, 254, opinion qui ne me paraît pas acceptée par la jurisprudence. Beauchet, dans l'ouvrage cité plus loin, combat ces opinions. Il admet que le système contraire est plus rationnel (p. 365).

et dont la nationalité, par conséquent, ne peut être déterminée, suit la règle du *jus soli* « pour raison d'humanité et de souveraineté territoriale » (1).

D'après l'article 183 du Code civil, l'adoption n'a aucune influence sur la nationalité du mineur.

Les mineurs de filiation naturelle suivent la nationalité de la mère (2).

VI. **Belgique.** — Les enfants de parents belges nés sur le territoire du royaume ou à l'étranger suivent la nationalité des parents, d'après les dispositions des articles 9 et 10 du Code civil.

Tout individu qui, né en Belgique de parents étrangers, réclame la qualité de Belge dans l'année de sa majorité ou qui, même dans sa dix-huitième année révolue, manifeste, par une déclaration qu'ont autorisée ses représentants légaux, sa volonté d'acquérir la nationalité, est considéré comme Belge d'après les articles 9 du Code civil et 1er de la loi du 16 juillet 1889 (3).

Les lois de 1879 et du 25 mars 1894 accordent une prorogation de délai, en vue de permettre de réclamer la nationalité belge, aux mineurs nés sur le territoire du royaume et qui, à leur majorité, n'auraient opté ni pour la nationalité locale, ni pour celle de leurs parents. La loi de 1894 leur donne un délai de deux années qui commence à courir du jour de leur majorité. De plus, elle étend ce privilège aux mineurs nés à l'étranger qui n'auraient jamais résidé en Belgique, pourvu qu'ils prou-

(1) Püttlingen, *ibid.*, n° 28, p. 83; Lehr, *op. cit.*, 35; L. Beauchet, *op. cit.*, *Journal de Clunet*, 1883, p. 364.

(2) Code civil, art. 105: loi municipale du 17 mars 1849, art. 11 et 14. Les textes du Code civil autrichien cités dans ce chapitre ne contiennent pas de dispositions explicites. Les conclusions que je formule sont déduites d'une manière implicite et *a contrario sensu*.

(3) Cf. Lehr, *op. cit.*, 41; Code civil français, 1804; loi du 1er avril 1879.

vent que l'un de leurs aïeuls est né dans ce pays, même d'une manière accidentelle [1].

Ni le Code civil, ni ses travaux préparatoires n'ont déterminé la nationalité des enfants de parents inconnus nés sur le territoire. Cette nationalité est définie par la loi du 6 août 1881 qui leur attribue la nationalité belge. C'est une concession faite au *jus soli*. Antérieurement la question fut longuement débattue tant en France qu'en Belgique et la jurisprudence semblait incertaine. En outre, les interprétations faites en Belgique et en France d'un même code étaient loin d'arriver aux mêmes conclusions. Aussi le gouvernement belge, conformément à l'article 28 de la Constitution, demanda au Parlement d'interpréter la loi. On promulgua, en conséquence, la loi du 31 mai 1881 qui dispose que les enfants nés en Belgique de parents légalement inconnus sont réputés Belges. Le projet originaire disait *enfants* naturels non reconnus; mais cette réforme fut acceptée dans ce sens parce que les parents peuvent être *connus* en fait, mais non légalement [2].

Les auteurs et les tribunaux discutent sérieusement la question fondamentale de l'influence du droit de la nationalité du père sur celle de l'enfant. Laurent expose la jurisprudence française et ses conclusions dans les termes suivants :

« En droit français, les enfants acquièrent en naissant la nationalité de leur père. Ils ont même le droit, dans l'opinion commune, de se prévaloir de la patrie que le père avait lors de leur conception. Cette patrie d'origine et de race peut-elle leur être enlevée par le fait du père? J'ai toujours supposé que le père n'avait pas ce droit et cela n'est pas douteux dans le système français que je viens d'exposer; il s'applique aux enfants aussi bien qu'à la femme, il a

[1] Louis Renault, *Annales de législation étrangère*, XXIV, 486, note 2; Lehr, *op. cit.*, 42.

[2] Aubry et Rau, *op. cit.*, I, 232, note 6; Demolombe, I, n° 154; Cogordan, *op. cit.*, 102; Arntz, *Cours de droit civil*, 2e édit., I, n° 86; *Annuaire de législation étrangère*, 1881, p. 453.

même plus de force quand il s'agit des enfants, puisqu'ils tiennent leur nationalité de la race, c'est-à-dire de la volonté de Dieu, tandis que la femme mariée suit la condition du mari en vertu de la loi. Or le père ne peut pas changer la race de l'enfant par sa volonté; c'est déjà une dérogation au principe de nationalité que l'homme puisse abdiquer un droit qu'il a en vertu de sa naissance; si on l'admet, c'est comme conséquence de la liberté individuelle et cette liberté est essentiellement personnelle, puisqu'elle n'est autre chose que la reconnaissance et la garantie de la personnalité. Il suit de là que le père ne peut pas porter atteinte à un droit de l'enfant; donc il ne peut le dépouiller de sa nationalité d'origine en changeant de patrie. Quand l'enfant est majeur, cela est d'évidence; le majeur dispose lui-même de ses droits et le père n'a plus aucun pouvoir sur lui.... Pendant sa minorité l'enfant ne peut changer de patrie, puisqu'il n'a pas l'exercice de ses droits et le père ni le tuteur ne le peuvent en son nom, puisque la loi ne leur accorde pas de pouvoir » (1).

A ces conclusions que j'accepte avec la plus profonde sympathie parce qu'elles sont justes et en harmonie avec les fondements de la nationalité, s'oppose la théorie belge de l'*unité de la famille*. On soutient que cette unité serait brisée si les parents et les enfants ressortissaient de nationalités différentes. Fœlix et Laurent défendent cet argument; ils citent l'exemple du père et du fils combattant sous des drapeaux de couleurs différentes. « Il n'y a pas de principe de droit qui peut justifier cette affreuse conséquence. L'enfant mineur appartient à sa famille; il lui doit la vie, il doit suivre sa destinée ». Mais Laurent émet un vœu en faveur de la conciliation des solutions françaises et belges (2). Ce vœu me paraît raisonnable puisqu'il s'agit de l'interprétation d'un même code. Pour une solution, Laurent propose la formule suivante : Sauvegarder l'unité de la famille en admettant la dénationalisation du mineur belge sous l'influence du droit paternel, mais réserver au premier le droit d'opter pour

(1) Laurent, *op. cit.*, III, 295 et suiv.

(2) Fœlix. *op. cit.*, II, 104 (Cf. cet ouvrage, t. II, p. 446 et 466) ; Laurent, *op. cit.*, III, 298.

la patrie d'origine dès qu'il aura atteint sa majorité [1].

La jurisprudence belge présente des cas intéressants sur la dénationalisation des mineurs; mais l'unité n'est pas toujours observée dans ses décisions. Pour étudier cette jurisprudence, il convient d'envisager la matière sous deux points de vue : l'un concerne les mineurs belges et l'autre les mineurs étrangers nés en Belgique.

A l'égard des enfants de *parents inconnus* dont le *status* a donné lieu aux plus vives discussions, la jurisprudence se divise en deux périodes : l'une précède la loi de 1881 et l'autre la suit. Les jugements et arrêts de la première période concluent généralement de la manière suivante :

« L'enfant né en Belgique sous l'empire du Code Napoléon, de père et mère légalement inconnus, n'est pas Belge » [2].

Mais on ne doit pas oublier qu'il existe des précédents belges en sens contraire. Tel est, par exemple, le décret du 19 janvier 1811 qui met ces mineurs à la disposition des autorités militaires et les astreint au service militaire dans l'armée du royaume. Laurent et d'autres auteurs belges n'admettaient pas la première solution; ils soutenaient la nécessité d'une loi qui attribuerait à ces mineurs la nationalité belge conformément au décret de 1811 et à l'article 7 de la loi belge du 18 septembre 1873. Ce même auteur introduit cette solution dans son projet de Code civil [3]. Le décret cité de 1811 résolut la question, pour la Belgique, dans les termes suivants :

« Il est décidé, en vertu du droit d'interprétation que l'article 28 de la Constitution accorde au pouvoir législatif, que les enfants nés en Belgique de parents légalement inconnus sont réputés Belges ».

A l'égard de la nationalité des mineurs nés en Belgique de *parents étrangers,* la jurisprudence me paraît s'écarter

[1] Laurent, *op. cit.*, III. 301, *in fine.*

[2] Arrêt du 24 juin 1880, dans le *Journal de Clunet,* 1881, p. 91.

[3] Laurent, *op. cit.*, III, 189. — Tribunal civil de Bruxelles, 1er février 1893, dans le *Journal de Clunet,* 1893, p. 949.

des conditions ordinaires. Elle décide que les enfants d'étrangers qui ont perdu leur nationalité par suite d'une longue résidence en Belgique ne sont pas Belges et ne jouissent pas du *status* originaire du père. Ils peuvent cependant être appelés sous les drapeaux, en exécution de la loi de 1873 (1). Mais ce fait n'équivaut-il pas à l'attribution de la nationalité belge?

C'est dans ce sens que s'est prononcé un arrêt postérieur qui déclare Belge un enfant de parents français domiciliés pendant longtemps à Bruxelles et qui avaient perdu la nationalité originaire (2).

Dans un commentaire de la nouvelle loi belge de 1909 sur la nationalité, la *Revue* de Lapradelle s'occupe des mineurs et se livre à de judicieuses observations critiques sur leur cas. L'auteur de l'article fait remarquer que, pour déterminer la nationalité du mineur *ex jure sanguinis,* il faut démontrer que le père était Belge, « ce qui ne peut se faire qu'en prouvant que son grand-père l'était ». De là, la nécessité de donner la préférence au système du *jus soli* qui assure des solutions immédiates. En matière de propriété, ajoute de Lapradelle, pour éviter de remonter indéfiniment d'auteur en auteur et de titre en titre, il faut recourir à la prescription acquisitive. En matière de nationalité, où la prescription inapplicable à l'état des personnes cesse d'être un remède, il n'y a plus qu'un moyen de couper court à toutes difficultés : c'est d'introduire à côté du *jus sanguinis* le *jus soli* (3).

Enfin, ces débats prirent un terme avec la révision de la législation belge, dont le sage résultat fut la nouvelle loi sur la nationalité, du 8 juin 1909. Les textes qui s'appliquent aux mineurs sont les suivants :

« *Art. 1er.* Sont Belges : 1° l'enfant né, même en pays étranger, soit d'un père belge, soit d'une mère belge, quand le père n'a pas

(1) Arrêt du 21 mai 1877, dans le *Journal de Clunet*, 1878, p. 522.
(2) *Ibid.*, arrêt du 11 juin de la même année.
(3) *Revue* de Lapradelle. 1909, p. 998 et 999.

de nationalité déterminée; 2° l'enfant, né d'un étranger, après la dissolution du mariage, si la mère possède la qualité de Belge au moment de la naissance. — *Art. 2.* L'enfant naturel, âgé de moins de vingt et un ans accomplis, dont la filiation est établie par reconnaissance ou par jugement, suit la nationalité de celui des parents à l'égard duquel la preuve a d'abord été faite. Si cette preuve résulte pour le père et pour la mère du même acte ou du même jugement, ou d'actes concomitants, l'enfant suit la nationalité du père. — *Art. 3.* Il est pris égard à l'époque de la conception, de préférence à l'époque de la naissance, lorsque la nationalité des parents de l'enfant, à la première de ces époques, a pour conséquence de faire attribuer à celui-ci la qualité de Belge. — *Art. 4.* Est Belge l'enfant né en Belgique soit de parents légalement inconnus, soit de parents sans nationalité déterminée. L'enfant trouvé en Belgique est présumé jusqu'à preuve contraire être né sur le sol belge. — ...*Art. 7.* Deviennent Belges, à l'expiration de leur vingt-deuxième année, si, pendant cette année, ils ont eu leur domicile en Belgique et n'ont pas déclaré leur intention de conserver la nationalité étrangère : 1° l'enfant né en Belgique de parents étrangers dont l'un y est né lui-même ou y était domicilié depuis dix ans sans interruption; 2° l'enfant né en Belgique d'un étranger et qui est domicilié dans le royaume depuis six ans sans interruption — *Art. 8.* Peut toujours acquérir la qualité de Belge l'enfant né d'un père ou d'une mère qui aurait perdu cette qualité, pourvu qu'il déclare que son intention est de fixer son domicile en Belgique et qu'il l'y établisse effectivement dans l'année à compter de cette déclaration. — *Art. 9.* Peut acquérir la qualité de Belge, dans sa vingt-deuxième année, l'enfant, né en Belgique, d'un étranger, moyennant l'accomplissement des formalités prescrites par l'article précédent. — ... *Art. 12.* L'enfant né à l'étranger, d'un Belge qui lui-même est né à l'étranger, peut toujours décliner la nationalité belge s'il a acquis de plein droit la nationalité étrangère. — ...*Art. 14.* Les enfants mineurs seront admis à faire la déclaration prévue aux articles 6, 7, 8, 9, 12 et 13 dès l'âge de dix-huit ans accomplis, avec le consentement du père, ou, à défaut du père, avec celui de la mère, ou, à défaut de père et de mère, avec l'autorisation des autres ascendants ou de la famille donnée suivant les conditions prescrites pour le mariage au chapitre Ier du titre V du livre Ier du Code civil. Le consentement du père, de la mère ou des autres ascendants sera donné soit verbalement lors de la déclaration, soit par acte authentique. Mention expresse de ce consentement ou de l'autorisation de la famille sera faite dans l'acte dressé pour constater l'option. En cas d'indigence, l'acte de consentement pourra être reçu par l'officier de l'état civil du domicile des ascendants, et,

à l'étranger, par les autorités qui ont compétence pour recevoir cet acte, ainsi que par les agents diplomatiques, les consuls et les vice-consuls de la Belgique. — *Art. 15.* Les déclarations de nationalité seront faites soit devant l'officier de l'état civil du lieu de la résidence en Belgique, soit devant les agents diplomatiques ou consulaires de la Belgique à l'étranger. Elles pourront être faites par procuration spéciale et authentique. Elles sont inscrites dans des registres soumis aux dispositions des articles 46 à 48 et 50 à 54 du Code civil. — ... *Art. 17.* Sont Belges ceux qui, nés en Belgique d'un père né lui-même dans le royaume et y domicilié depuis dix ans au moment de la publication de la présente loi, ont omis de faire la déclaration prévue par l'article 9 du Code civil, à moins que, dans un délai de deux ans à partir de cette publication, ils ne déclarent leur intention de conserver la nationalité étrangère. — *Art. 18.* Les individus nés en Belgique, qui auraient omis de faire la déclaration prévue à l'ancien article 9 du Code civil, pourront, dans un délai de deux ans à partir de la publication de la présente loi, acquérir la qualité de Belge moyennant l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 8 » (1).

Les articles 6 et 13 s'appliquent à la nationalité des enfants de père naturalisé et au recouvrement de la nationalité belge, respectivement.

A la suite d'un arrêt de la Cour de cassation française, du 5 août 1910, un curieux débat s'est élevé au sujet de la nationalité d'un mineur français *ex jure soli* et belge *ex jure sanguinis.* Ce mineur se proposait de définir son *status* en obtenant d'abord l'annulation de sa nationalité française par la naturalisation belge avec l'autorisation du gouvernement français ; mais sa demande fut repoussée parce qu'il était déjà considéré comme Belge. Il résulte de cet arrêt qu'il n'y aurait « aucun moyen de régulariser, même du consentement de la France, la condition du Belge né en France d'un père Belge qui lui-même y est né ». De Lapradelle critique cet arrêt ; il le trouve « regrettable et inadmissible ». A son sens, « l'intéressé pouvait être considéré comme ayant perdu la qualité de Français, dès l'autorisation gouvernementale, puisqu'à ce moment il

(1) *Revue* de Lapradelle, 1909, p. 1003 et suiv.

avait déjà la qualité de Belge ». Je me range à cette opinion qui me paraît claire, indiscutable et judicieuse [1].

Enfin, je rappellerai la convention signée entre la France et la Belgique sur le service militaire, qui contient d'importantes dispositions sur la nationalité des mineurs. Cette convention, qui constitue un important ensemble de règles servant à définir et à protéger la nationalité des mineurs de l'un ou de l'autre pays, fut signée le 30 juillet 1891 et promulguée le 31 décembre de la même année. Ses clauses les plus importantes sont les suivantes :

« *Art. 1er.* Ne seront pas inscrits d'office, avant l'âge de vingt-deux ans accomplis, sur les listes du recrutement militaire belge : 1° les individus nés en France d'un Belge et domiciliés sur le territoire français, qui tombent sous l'application de l'article 8, § 4, du Code civil français [2]; 2° les individus nés en France d'un Belge, qui peuvent invoquer l'article 9, § 1er, du Code civil français [3]; 3° les individus nés d'un Belge naturalisé Français pendant leur minorité et ceux nés d'un ancien Français réintégré dans cette qualité pendant leur minorité, qui tombent respectivement sous l'application des articles 12, § 3, et 18 du Code civil français [4]. — *Art. 2.* Ne seront pas inscrits d'office, avant l'âge de vingt-deux ans accomplis, sur les listes du recrutement militaire français : 1° les individus nés en

[1] J'appelle l'attention sur cet arrêt et l'importante critique qu'en fait de Lapradelle dans les notes 1 et 3, *Revue,* 1911, p. 735 et 737.

[2] Cf. cette conférence : *France.*

[3] « Tout individu né en France d'un étranger et qui n'y est pas domicilié à l'époque de sa majorité pourra, jusqu'à l'âge de vingt-deux ans accomplis, faire sa soumission de fixer en France son domicile, et, s'il l'y établit dans l'année à compter de l'acte de soumission, réclamer la qualité de Français par une déclaration qui sera, à peine de nullité, enregistrée au ministère de la Justice (art. 9, § 1er) ».

[4] « Deviennent Français les enfants mineurs d'un père ou d'une mère survivant qui se font naturaliser Français, à moins que, dans l'année qui suivra leur majorité, ils ne déclinent cette qualité en se conformant aux dispositions de l'article 8, § 4 (art. 12, § 3). — Le Français qui a perdu sa qualité de Français peut la recouvrer, pourvu qu'il réside en France, en obtenant sa réintégration par décret. La qualité de Français pourra être accordée par le même décret à la femme et aux enfants majeurs s'ils en font la demande. Les enfants mineurs du père ou de la mère réintégrés deviennent Français, à moins que, dans l'année qui suivra leur majorité, ils ne déclinent cette qualité, en se conformant aux dispositions de l'article 8, § 4 (art. 18) ».

Belgique d'un Français, qui peuvent invoquer l'article 9 du Code civil belge; 2° les individus nés d'un Français naturalisé Belge pendant leur minorité, lesquels peuvent acquérir la nationalité belge conformément à l'article 4, § 1er, de la loi belge du 6 août 1881; 3° les individus qui peuvent décliner la nationalité française conformément aux articles 8, § 4, 12, § 3, et 18 du Code civil français, à moins que pendant leur minorité il n'y ait eu renonciation à leur droit d'option conformément à l'article 11 du règlement d'administration publique français du 13 août 1889 (1). — ... *Art. 4.* Les jeunes gens nés en France de parents Belges qui eux-mêmes y sont nés ne seront pas appelés au service militaire en Belgique. — *Art. 5.* Les enfants d'agents diplomatiques ou de consuls employés conservent la nationalité de leurs parents, à moins qu'ils ne réclament le bénéfice des lois des pays où ils sont nés » (2).

Quant aux procès sur la détermination de la nationalité de l'enfant conçu, et introduits antérieurement ou depuis la naissance de celui-ci, la loi belge, à la différence de la loi française, est explicite. En effet, la loi du 8 juin 1909, article 5, dit : « Il est pris égard à l'époque de la conception, de préférence à l'époque de la naissance, lorsque la nationalité des parents de l'enfant à la première de ces époques a pour conséquence de faire attribuer à celui-ci la qualité de Belge ». La loi met donc un terme au conflit des sentences contradictoires des tribunaux belges dont quelques-uns s'étaient prononcés en faveur de la nationalité de la conception et d'autres pour celle de la naissance (3).

VII. **Bulgarie.** — La loi du 4 décembre 1903 sur la nationalité de la principauté, dont le texte relatif à l'acquisition

(1) « ... 4° Tout individu né en France d'un étranger et qui, à l'époque de sa majorité est domicilié en France, à moins que, dans l'année qui suit sa majorité, telle qu'elle est réglée par la loi française, il n'ait décliné la qualité de Français et prouve qu'il a conservé la nationalité de ses parents par une attestation en due forme de son gouvernement, laquelle demeurera annexée à la déclaration, et qu'il n'ait en outre produit, s'il y a lieu, un certificat constatant qu'il a répondu à l'appel sous les drapeaux, conformément à la loi militaire de son pays, sauf les exceptions prévues aux traités ».

(2) Notes de M. de Lapradelle, *loc. cit.*

(3) Laurent. *op. cit.*, III, p. 192.

de la nationalité est rapporté plus haut [1], contient les conclusions suivantes :

a) Sont Bulgares les enfants légitimes ou reconnus, même ceux nés à l'étranger de parents bulgares;

b) Les enfants de parents étrangers nés en Bulgarie;

c) Les mineurs trouvés sur le territoire et nés de parents inconnus;

d) Les mineurs du groupe *b* peuvent opter à leur majorité pour la nationalité paternelle s'ils ont leur domicile dans l'État;

e) Les mineurs nés sur le territoire, mais qui n'y conservent pas leur domicile, ont cependant le droit d'opter pour la nationalité bulgare;

f) Les mineurs nés en Bulgarie, mais qui ont transféré leur domicile à l'étranger, peuvent opter pour la nationalité bulgare [2].

g) Les enfants d'une veuve bulgare qui se marie avec un étranger conservent la nationalité originaire [3].

h) La perte de la nationalité bulgare par le père ne s'étend pas aux enfants [4].

La Bulgarie a conclu des conventions sur la nationalité avec la Grèce, dans le but de régler les questions sur la matière et celles relatives à la naturalisation. La première est du 10-22 janvier 1885 et la seconde, qui maintient une partie substantielle de celle-ci, du 11 juin 1893. Ces conventions ne contiennent aucune disposition sur les principes généraux; elles visent des circonstances locales résultant de la guerre russo-turque. D'après Yantcheff, ces faits étaient les suivants :

« Des jeunes gens, pour éviter le service militaire dans leur pays d'origine, la Bulgarie, et pour pouvoir profiter des grands privilèges dont les étrangers jouissent dans ce pays sous le régime des capitu-

(1) Cf. cet ouvrage, t. I, p. 473.
(2) Loi de 1903, art. 16, 17 et 20.
(3) *Ibid.*, art. 24.
(4) *Ibid.*, art. 23.

lations, se rendaient en Grèce et profitaient des facilités que la législation grecque leur offrait en vue de la naturalisation, y faisaient le service militaire, y obtenaient la naturalisation grecque, conformément aux lois du 19 février 1881 et du 31 décembre 1883, et, après quelques mois de service ou de séjour en Grèce, retournaient en Bulgarie, munis des documents et des preuves constatant leur nationalité grecque » (1).

La principauté de Bulgarie fut érigée en royaume le 22 septembre 1908 par l'acte de Tirnovo, reconnu par les puissances signataires du traité de Berlin de 1878. En conséquence, le droit de nationalité subit une révision fondamentale qui reste inscrite dans les lois refondues des 5 janvier 1904 et 10 janvier 1908 (2). Nous y trouvons les dispositions suivantes sur la nationalité des mineurs :

« *Art. 5.* Est citoyen bulgare par naissance : 1° tout individu né en Bulgarie ou à l'étranger d'un Bulgare. L'enfant naturel, dont la filiation est établie pendant la minorité par reconnaissance ou par jugement, suit la nationalité de celui de ses parents à l'égard duquel la preuve de la filiation a été faite. Si la filiation a été établie à l'égard du père et de la mère à la fois, par le même acte ou par le même jugement, l'enfant suivra la nationalité du père ; 2° tout individu né en Bulgarie d'un étranger qui lui-même y est né (abrogé par la loi du 10 janvier 1908) ; 3° tout individu né en Bulgarie d'un étranger, et qui, à l'époque de sa majorité, est domicilié en Bulgarie, à moins que dans l'année qui suit sa majorité, telle qu'elle est réglée par la loi bulgare, il n'ait décliné la qualité de Bulgare et prouvé qu'il a conservé la nationalité de ses parents par une attestation en due forme de son gouvernement, et qu'il n'ait, en outre, produit, s'il y a lieu, un certificat constatant qu'il a répondu à l'appel sous les drapeaux, conformément à la loi militaire de son pays. — *Art. 6.* Tout individu né en Bulgarie et qui n'y est pas domicilié à l'époque de sa majorité pourra, jusqu'à l'âge de vingt-deux ans accomplis, faire sa soumission de fixer en Bulgarie son domicile, et, s'il l'y établit dans l'année à compter e l'acte de soumission, réclamer la qualité de Bulgare par une déclaration qui

(1) Naoun Yantcheff, juge de première instance de Philippopoli (Bulgarie). *Arrangement* gréco-bulgare relatif aux questions de nationalité pendantes entre les deux pays, dans le *Journal de Clunet*, 1894, p. 289.

(2) Cf St. Stanimiroff, *De la nationalité d'origine et de l'acquisition de la nationalité d'après la législation bulgare*, Paris, 1909.

sera, à peine de nullité, enregistrée au ministère de la Justice. Si l'individu qui réclame la qualité de Bulgare est âgé de moins de vingt et un ans accomplis, la déclaration sera faite en son nom par son père; en cas de décès, par sa mère; en cas de décès du père et de la mère ou de leur exclusion de la tutelle, par le tuteur autorisé par délibération du conseil de famille. Il devient également Bulgare si, ayant été porté sur le tableau de recensement, il prend part aux opérations de recrutement sans opposer son extranéité. — *Art. 7.* Tout individu né en Bulgarie ou à l'étranger de parents dont l'un a perdu la qualité de Bulgare pourra réclamer cette qualité à tout âge et sous les conditions énoncées à l'article précédent, à moins que, s'étant établi en Bulgarie ou ayant été appelé sous les drapeaux à l'époque de sa majorité, il n'ait opposé son extranéité. — ... *Art. 22.* L'acquisition par le mari d'une nationalité étrangère ne modifie pas celle de sa femme et de ses enfants majeurs. — *Art. 23.* La perte de la qualité de Bulgare par le mari n'entraîne pas celle de sa femme et de ses enfants majeurs. — *Art. 24.* Les enfants mineurs de la mère survivante ne perdent pas leur nationalité dans le cas où leur mère vient à se marier à un étranger ».

La Cour de Sofia, par arrêt du 5 juin 1902, établit comme règle définitive d'interprétation de l'article 3 de la loi de 1883 que « la naissance en Bulgarie, lorsqu'elle se place à une époque antérieure à la formation de l'État bulgare, confère la qualité de Bulgare à tout individu qui peut s'en prévaloir » (1).

VIII. **Chine.** — La loi du 28 mars 1909 sur la nationalité reprend, maintient et amplifie le droit consuétudinaire de la vieille Chine (2). Dans son texte, on lit les dispositions suivantes sur la nationalité des mineurs dans ses relations avec les droits d'autres personnes assujetties aux mêmes liens :

« *Art. 1er.* Toute personne se trouvant dans l'un des cas suivants

(1) La *Revue* de Lapradelle contient des notes intéressantes sur cet arrêt, 1912, p. 443.

(2) La traduction française de cette loi a été publiée dans le *Journal de Clunet,* 1910, p. 1380. — Cf. dans le même volume, p. 407, l'étude de G. Cluzel et Camille Sainson sur *La nationalité dans le nouveau droit chinois;* A. Kammerer, consul de France, *La nouvelle loi chinoise sur la nationalité,* dans la *Revue* de Lapradelle, 1909, p. 720 et suiv.

sera de nationalité chinoise, qu'elle soit ou non née en Chine : *a)* fils de père chinois; *b)* fils posthume d'un père chinois lors de sa mort; *c)* fils de mère chinoise et de père inconnu ou sans nationalité. — *Art.* 2. Seront également Chinois tous ceux nés en Chine de père et de mère inconnus ou sans nationalité, ainsi que les enfants trouvés en Chine et abandonnés et dont le lieu de naissance serait inconnu. — ... *Art.* 5. Tout étranger ou toute personne sans nationalité se trouvant dans l'une des situations suivantes acquerra la nationalité chinoise : ... *b)* enfant ayant un beau-père chinois et vivant sous son toit; *c)* enfant naturel reconnu par son père sujet chinois; *d)* enfant reconnu par sa mère de nationalité chinoise et que le père ne consent pas à reconnaître. — ... *Art.* 13. Perdront la nationalité chinoise : ... *b)* l'enfant ayant un beau-père étranger et vivant sous son toit; *c)* l'enfant naturel reconnu par son père de nationalité étrangère; *d)* l'enfant naturel reconnu par sa mère de nationalité étrangère et non reconnu par son père (Les §§ *b*, *c* et *d* ne s'appliquent qu'autant qu'il s'agit d'enfants mineurs selon la loi chinoise et de jeunes filles non encore mariées). — *Art.* 14. La femme et les enfants mineurs d'un homme qui perdra la nationalité chinoise la perdront également. — *Art.* 15. Aucune femme mariée ne pourra demander à abandonner la nationalité chinoise seule et indépendamment de son mari. Les mineurs et les personnes incapables d'après la loi chinoise ne pourront non plus formuler d'eux-mêmes une demande à cet effet ».

L'évolution finale du droit chinois en cette matière est digne d'une étude approfondie et aussi d'éloges pour la sagesse de la réforme et l'influence évidente des institutions de l'Occident dans la transformation de sa vie juridique.

IX. **Danemark.** — Ce point de vue de la nationalité est soumis aux lois des 19 mars 1898 et 24 mars 1908. Dans la première, les textes sont les suivants :

« *Art.* 1er. La nationalité danoise est acquise aux enfants légitimes nés d'un père danois, qu'ils soient nés dans le royaume ou à l'étranger [1]. — *Art.* 2. Les personnes n'ayant pas acquis la nationalité par la filiation, mais nées dans le royaume, acquièrent leur natio-

[1] Cette phrase, qui ne se trouve pas dans la loi suédoise, est empruntée à l'article 3 de la loi allemande du 1er juin 1870.

nalité, si, après leur naissance, elles y ont eu leur domicile sans interruption jusqu'à dix-neuf ans accomplis [1], à moins que dans le cours de la dernière année elles n'aient déclaré devant l'autorité supérieure (à Copenhague devant le magistrat) ne vouloir pas acquérir la nationalité danoise et qu'elles n'aient prouvé en même temps, par des certificats suffisants, qu'elles possèdent l'indigénat dans un autre pays. Une telle déclaration ne pourra plus être valablement faite par une personne née d'un étranger, qui lui-même avait également fait valoir sa nationalité étrangère [2]. La nationalité acquise en vertu du présent paragraphe s'étend également à la femme et aux enfants légitimes du nationalisé. — ... *Art. 7.* La dénationalisation du chef de famille danois aura pour conséquence celle de sa femme et de ses enfants légitimes mineurs, à moins que la femme et les enfants ne soient restés dans le royaume. Les dispositions contenues dans ce paragraphe peuvent être annulées ou limitées par une convention conclue avec une puissance étrangère. — ... *Art. 9.* Les enfants illégitimes nés d'une femme danoise acquièrent la nationalité danoise, qu'ils soient nés dans leur pays ou à l'étranger. Dans tous les cas où, d'après les dispositions de cette loi, les enfants légitimes suivent la condition de leur père, les enfants illégitimes suivent celle de leur mère. Si l'état national de la mère change par suite du mariage avec un autre que le père de l'enfant, la nationalité de ce dernier ne subit aucun changement. — *Art. 10.* Les enfants trouvés dans le royaume, dont la nationalité est inconnue, sont, jusqu'à preuve contraire, réputés Danois ».

La loi de 1908 modifie directement ces textes quant à la nationalité des mineurs dans la forme du texte précédemment transcrit [3].

[1] La limite d'âge, dans la loi suédoise, est de vingt-deux ans.

[2] L'alinéa 2 de ce paragraphe est emprunté à la loi française du 26 juin 1889. V. Cahn, p. 274; *Journal de Clunet*, 1889, p. 750.

[3] Cf. cet ouvrage, t. III, 3e Conférence.

QUINZIÈME CONFÉRENCE

Dénationalisation du mineur (*suite*).

Sommaire. — I. Espagne. — II. Finlande. — III. France. — IV. Grande-Bretagne et ses colonies. — V. Grèce. — VI. Hongrie. — VII. Italie. — VIII. Japon. — IX. Liechtenstein. — X. Luxembourg. — XI. Monaco. — XII. Monténégro. — XIII. Norvège. — XIV. Pays-Bas. — XV. Portugal. — XVI. Roumanie. — XVII. Russie. — XVIII. Serbie. — XIX. Suède. — XX. Suisse. — XXI. Turquie et Égypte. — XXII. Projet de l'Institut de droit international. — XXIII. Synthèse.

Mesdames,
Messieurs,

I. **Espagne.** — Le Code civil définit et réglemente la matière; ainsi sont évitées des discussions d'interprétation. L'article 17 donne la règle générale. D'après cette règle « sont Espagnols : ... ; 2° les enfants de père ou mère espagnols, bien qu'ils soient nés hors d'Espagne ». C'est une franche incorporation du principe du *jus sanguinis*.

Dans l'article suivant, le Code civil donne la solution des diverses situations juridiques qui peuvent affecter le mineur. Cette solution résulte des règles ci-après rapportées :

« *Art. 18.* Les enfants, pendant tout le temps qu'ils restent soumis à la puissance paternelle, possèdent la nationalité de leurs parents. Pour permettre à ceux qui sont nés de parents étrangers en territoire espagnol de jouir du bénéfice que leur accorde le n° 1 de l'article 17, il est requis, comme condition indispensable, que les parents fassent la déclaration prescrite devant les fonctionnaires désignés dans l'article 19 à l'effet de faire constater qu'ils optent au nom de leurs enfants pour la nationalité espagnole et renoncent à toute autre. — *Art. 19.* Les enfants d'un étranger nés dans l'étendue

des domaines espagnols devront déclarer, dans l'année qui suit leur majorité ou leur émancipation, s'ils ont l'intention de jouir de la qualité d'Espagnol que leur accorde l'article 17. Ceux qui se trouvent dans le royaume feront cette déclaration devant le fonctionnaire chargé du registre de l'état civil de la commune où ils résident; ceux qui résident à l'étranger, devant l'un des agents consulaires ou diplomatiques du gouvernement espagnol; et ceux qui habitent dans un pays où le gouvernement n'a aucun agent, en s'adressant au ministre d'État en Espagne. — ... *Art. 24.* Celui qui est né en pays étranger de père ou de mère espagnols, qui aurait perdu la nationalité espagnole du fait que ses parents l'auraient perdue, pourra la recouvrer également en se conformant aux conditions imposées par l'article 19. — ... *Art. 26.* Les Espagnols qui transfèrent leur domicile dans un pays étranger, où, sans autre circonstance que celle de leur résidence dans ce pays étranger, ils seraient considérés comme naturels, devront, pour conserver la nationalité espagnole, déclarer que telle est leur volonté à l'agent diplomatique ou consulaire espagnol, lequel devra les inscrire sur le registre des Espagnols résidants, de même que leurs épouses s'ils sont mariés, et les enfants qu'ils pourraient avoir ».

J'ai critiqué précédemment, en général, la faculté accordée aux parents par diverses législations à l'effet de changer la nationalité de l'enfant. Je renouvelle ici cette critique.

Les règles de ce droit sont les suivantes : l'enfant légitime suit la nationalité du père; l'enfant naturel suit la condition de la mère; l'enfant légitimé suit aussi la nationalité du père et l'enfant de parents inconnus ou de nationalité inconnue suit la règle du *jus soli*.

Le droit espagnol admet les enfants adoptifs. Enfin, il y a lieu de rappeler que l'Espagne a signé avec la France les conventions des 7 janvier 1862 et 12 mai 1892 qui règlementent le service militaire de leurs jeunes émigrés respectifs et dont j'ai parlé précédemment [1].

Quelle est la nationalité d'une Espagnole née en France, majeure d'après la loi française et mineure suivant la loi d'Espagne? C'est là un problème soumis à la discussion

[1] Cf. cet ouvrage, t. III, IXe Conférence.

des juristes. Il est nécessaire de rappeler, pour dissiper toute incertitude, que la personne dont il s'agit n'avait pas opté pour la nationalité française au cours de sa vingt-deuxième année et que jusqu'à sa vingt-troisième année elle restait mineure d'après l'article 320 du Code civil de l'Espagne dont ses parents avaient la nationalité. Mais on remarqua que le procès eut lieu au cours de l'année qui suivit la majorité et avant la fin de cette année. Le délai pour l'option n'était donc pas expiré au moment où la nationalité fut mise en discussion. Il me paraît évident que, d'après la loi française du 26 juin 1889 qui modifie le Code civil, la personne dont il s'agit étant *Française sous condition résolutoire,* elle pouvait opter pour l'une ou l'autre nationalité [1].

II. **Finlande.** — D'après les théories de l'éminent auteur Lehr, la situation des mineurs, dans ce droit, se résume de la manière suivante :

Les enfants légitimes suivent la nationalité du père.

Perd la nationalité locale l'enfant naturel de mère finlandaise quand le père étranger le légitime.

Les enfants de parents qui perdent la nationalité finlandaise par l'émigration réalisée avec l'intention d'acquérir une autre nationalité conservent cette nationalité finlandaise s'ils continuent à rester domiciliés dans le Grand-Duché.

Les enfants qui ont émigré avec leurs parents peuvent opter pour la nationalité finlandaise au cours de l'année qui suit leur majorité [2].

Les enfants de parents inconnus sont soumis au *jus soli.*

III. **France.** — J'ai traité spécialement du développement et de la révision du droit de la nationalité en

[1] Cf. cet ouvrage, t. I, p. 391 et suiv. et le *Journal de Clunet*, 1906, p. 1081 qui donne un excellent examen critique de ce cas.

[2] Lehr, *op. cit.*, 89.

France [1]. Je ne donnerai donc maintenant que les conclusions du droit en vigueur.

Le Code civil de 1804 manquait de précision au point de vue de la détermination de la nationalité des mineurs par le *jus sanguinis*. Son texte, en effet, ne contient aucune règle susceptible de s'appliquer aux mineurs *nés en France*. Pour ceux qui sont *nés à l'étranger*, le Code donne une règle fixe dans l'article 10, § 1er, qui les déclare Français. Mais le silence de la loi dans le premier cas ne constitue pas cependant un motif susceptible de permettre de soutenir qu'il leur méconnaît la nationalité française. La loi de 1889 a comblé cette lacune en disposant dans l'article 8, § 1er, du Code civil que : « Est Français... tout individu né d'un Français en France ou à l'étranger » [2].

Voici le texte de la loi de 1889 :

« *Art. 8.* Sont Français : 1° Tout individu né d'un Français en France ou à l'étranger. L'enfant naturel, dont la filiation est établie pendant la minorité, par reconnaissance ou par jugement, suit la nationalité de celui des parents à l'égard duquel la preuve a d'abord été faite. Si elle résulte pour le père ou la mère du même acte ou du même jugement, l'enfant suivra la nationalité du père; 2° tout individu né en France de parents inconnus ou dont la nationalité est inconnue; 3° tout individu né en France d'un étranger qui lui-même y est né; 4° tout individu né en France d'un étranger et qui, à l'époque de sa majorité, est domicilié en France, à moins que, dans l'année qui suit sa majorité telle qu'elle est réglée par la loi française, il n'ait décliné la qualité de Français et prouvé qu'il a conservé la nationalité de ses parents par une attestation en due forme de son gouvernement, laquelle demeurera annexée à la déclaration, et qu'il n'ait en outre produit, s'il y a lieu, un certificat constatant qu'il a répondu à l'appel sous les drapeaux conformément à la loi militaire de son pays, sauf les exceptions prévues aux traités. — *Art. 9.* Tout individu né en France d'un étranger et qui n'y

(1) Cf. cet ouvrage, t. I, XIIe et XIIIe Conférences.

(2) Weiss, *op. cit.*, I, 56; Cogordan, *op. cit.*, 22, où il étudie magistralement ce thème dans ses relations avec les enfants légitimés et avec les enfants conçus. Ses opinions ont certainement exercé une influence sur la révision du droit français. Cette révision est exposée à son tour et commentée par Weiss dans le passage cité, avec la clarté et la science qui caractérisent cet auteur.

est pas domicilié à l'époque de sa majorité, pourra, jusqu'à l'âge de vingt-deux ans accomplis, faire sa soumission de fixer en France son domicile, et, s'il l'y établit dans l'année à compter de l'acte de soumission, réclamer la qualité de Français par une déclaration qui sera enregistrée au ministère de la Justice. S'il est âgé de moins de vingt et un ans accomplis, la déclaration sera faite en son nom par son père; en cas de décès, par sa mère; en cas de décès du père et de la mère ou de leur exclusion de la tutelle, ou dans les cas prévus par les articles 141, 142 et 143 du Code civil, par le tuteur autorisé par délibération du conseil de famille. Il devient également Français si, ayant été porté sur le tableau de recensement, il prend part aux opérations de recrutement sans opposer son extranéité. — *Art. 10.* Tout individu né en France ou à l'étranger de parents dont l'un a perdu la qualité de Français pourra réclamer cette qualité à tout âge, aux conditions fixées par l'article 9, à moins que, domicilié en France et appelé sous les drapeaux, lors de sa majorité, il n'ait revendiqué la qualité d'étranger. — ... *Art. 12.* Deviennent Français les enfants mineurs d'un père ou d'une mère survivant qui se fait naturaliser Français, à moins que, dans l'année qui suivra leur majorité, ils ne déclinent cette qualité en se conformant aux dispositions de l'article 8, § 4. — *Art. 13.* Dans le cas où le mariage est dissous par la mort du mari, la qualité de Français peut être accordée par le même décret de réintégration aux enfants mineurs sur la demande de la mère, ou par un décret ultérieur, si la demande en est faite par le tuteur avec l'approbation du conseil de famille ».

Le décret réglementaire de la loi de 1889 contient les dispositions suivantes :

« *Art. 9.* Lorsqu'un individu né en France d'un étranger, et domicilié hors de France à l'époque de sa majorité, veut faire sa soumission de fixer en France son domicile dans les conditions prévues par l'article 9 du Code civil, cet acte de soumission est reçu par un des agents diplomatiques ou consulaires de France à l'étranger. Il est dressé en double exemplaire; l'un est remis à l'intéressé, l'autre transmis immédiatement au ministre de la Justice par la voie hiérarchique. — *Art. 10.* L'individu né en France de parents dont l'un a perdu la qualité de Français et qui réclame cette qualité en vertu de l'article 10 du Code civil, doit établir quel était son domicile et celui de ses parents à l'époque de sa majorité, telle qu'elle est fixée par la loi française. — *Art. 11.* La renonciation du mineur à la faculté qui lui appartient, par application des articles 8, § 4, 12 et 18 du Code civil, de décliner, à sa majorité, la qualité de Français, est faite en

son nom par les personnes désignées dans l'article 9, § 2 du Code civil ».

Les tribunaux se heurtèrent à des difficultés insurmontables quand il s'agit de se prononcer sur les questions relatives au droit qu'ont les parents d'abdiquer la nationalité française [1]. Pour ce motif, il devint nécessaire de modifier l'article 9 du Code civil (déjà révisé par la loi de 1889), et la modification suivante fut sanctionnée par la loi du 22 juillet 1893 :

« *Art. 9.* Tout individu né en France d'un étranger et qui n'y est pas domicilié à l'époque de sa majorité pourra, jusqu'à l'âge de vingt-deux ans accomplis, faire sa soumission de fixer en France son domicile, et, s'il l'y établit dans l'année à compter de l'acte de soumission, réclamer la qualité de Français par une déclaration qui sera, à peine de nullité, enregistrée au ministère de la Justice. L'enregistrement sera refusé s'il résulte des pièces produites que le déclarant n'est pas dans les conditions requises par la loi, sauf à lui à se pourvoir devant les tribunaux civils, dans la forme prescrite par les articles 855 et suivants du Code de procédure civile. La notification motivée du refus devra être faite au réclamant dans le délai de deux mois à partir de sa déclaration. L'enregistrement pourra en outre être refusé, pour cause d'indignité, au déclarant qui réunirait toutes les conditions légales; mais, dans ce cas, il devra être statué, le déclarant dûment avisé, par décret rendu sur l'avis conforme du Conseil d'État, dans le délai de trois mois à partir de la déclaration, ou, s'il y a eu contestation, du jour où le jugement qui a admis la réclamation est devenu définitif. Le déclarant aura la faculté de produire devant le Conseil d'État des pièces et des mémoires. A défaut des notifications ci-dessus visées dans les délais sus-indiqués, et à leur expiration, le ministre de la Justice remettra au déclarant, sur sa demande, une copie de sa déclaration, revêtue de la mention de l'enregistrement. La déclaration produira ses effets du jour où elle aura été faite sauf l'annulation qui pourra résulter du refus d'enregistrement. Les règles relatives à l'enregistrement, prescrites par les §§ 2 et 3 du présent article, sont applicables aux déclarations faites en vue de décliner la nationalité française, conformément à l'article 8, §§ 3 et 4, et aux articles 12 et 18. Les déclarations faites, soit pour réclamer, soit pour décliner la qualité de Français, doivent,

[1] Cf. cet ouvrage, t. I, p. 389 et suiv.

après enregistrement, être insérées au *Bulletin des lois*. Néanmoins l'omission de cette formalité ne pourra pas préjudicier aux droits des déclarants. Si l'individu qui réclame la qualité de Français est âgé de moins de vingt et un ans accomplis, la déclaration sera faite en son nom par son père; en cas de décès, par sa mère; en cas de décès du père et de la mère ou de leur exclusion de la tutelle, ou dans les cas prévus par les articles 141, 142 et 143 du Code civil, par le tuteur autorisé par délibération du conseil de famille. Il devient également Français si, ayant été porté sur le tableau de recensement, il prend part aux opérations de recrutement sans opposer son extranéité ». Décidé, sous l'empire de l'ancien article 9, que la majorité visée dans cet article était celle établie par l'article 488 (Cass., 20 juin 1888) [1].

J'ai longuement examiné cette difficulté [2]. Elle fut abordée et peut-être résolue par la nouvelle loi du 5 avril 1909 dont j'ai aussi transcrit le texte sur ce point.

Du décret français, en tant qu'il s'applique à la législation étrangère, a surgi une question fondamentale qui est la suivante : quelle nationalité doit-on adopter pour le mineur *conçu* et ce en vue de la protection de ses droits? Ce problème de droit privé humain s'est présenté dans la forme suivante : si le père change de nationalité dans l'intervalle qui sépare la conception du mineur de la naissance de celui-ci, de quelle manière déterminera-t-on la nationalité du mineur? La loi française ne donne pas la solution de la question; il est donc nécessaire de faire appel à la doctrine et à la jurisprudence. Les opinions qui ont cours à ce sujet peuvent être groupées en sept systèmes : 1° pour déterminer la nationalité du mineur on doit s'attacher de préférence à l'époque de la conception; 2° on ne peut lui attribuer la nationalité paternelle au moment de la conception que si elle est plus avantageuse pour lui; 3° on doit donner la préférence à la nationalité du père au jour de la naissance de l'enfant; 4° quand le

(1) L'article 488 fixe l'âge de la majorité à vingt et un ans.

(2) Cf. cet ouvrage, t. I, p. 395 et suiv.; texte de la loi de 1909, t. I, p. 396. Les nouvelles lois de 1889 à 1909 ont été amplement commentées par Surville et Arthuys dans leur ouvrage cité, édit. 1910, p. 51 et suiv.

père et la mère ont la même nationalité, le mineur conçu prendra cette nationalité ; 5° on doit préférer la nationalité du père à toute époque ; 6° on fera l'application de la *lex fori* quand les intérêts du mineur la motiveront ; 7° le mineur se prononcera lui-même sur la question dès qu'il aura atteint sa majorité.

Le premier système reproduit le principe du droit romain ; il se fonde sur une raison physique. Dès que le mineur est conçu, il constitue déjà une entité juridique différente de celle du père. Celui-ci n'exerce plus aucune influence ni sur son développement, ni sur sa naissance. Le changement de nationalité du père ne saurait donc affecter l'enfant. Cette solution concorde avec les idées fondamentales que j'ai exposées dans les premiers chapitres de cette conférence où j'admets le système d'un droit indépendant pour le mineur [1].

Le second système, en règle générale, attribue au mineur conçu la nationalité du père au moment de la naissance ; mais il lui réserve le droit de réclamer une autre nationalité, qui est celle qui correspond à l'époque de la conception. Ce système se fonde sur ce que *le mineur conçu est considéré comme déjà né ;* il se propose de le favoriser [2]. Les observations précédentes réfutent cette imposition de la nationalité.

Le troisième système adopte la nationalité du jour de la naissance, c'est-à-dire la règle générale du *jus sanguinis*. Si les parents ont une nationalité commune, ou s'ils ont des nationalités différentes, l'enfant conçu suivra la nationalité qui lui correspondra après la solution de la question préjudicielle de la nationalité des parents. Les raisons

(1) Weiss, *op. cit.*, 59, 60, et les civilistes cités par lui, 60, note 1 ; Surville et Arthuys, qui sont franchement d'avis contraire, *op. cit.*, p. 67 ; Despagnet, *op. cit.*, 251, qui n'est pas clair et paraît toujours incliner en faveur de la nationalité française.

(2) Weiss, *op. cit.*, I, 60 et plusieurs civilistes qu'il cite : Laurent, *op. cit.*, III, p. 192.

données en faveur de l'admission du premier système sont opérantes pour la réfutation du troisième système. Surville et Arthuys argumentent cependant en disant que le lien juridique du père est, en droit français, plus intime que celui de la mère et que, pour cette raison, le fils doit suivre la nationalité du père (1). Despagnet paraît pencher vers cette solution (2). Il pense qu'elle est incontestablement admise par le droit français et établie par les articles 725 et 906 du Code civil (3).

Le quatrième système se borne à soutenir que le mineur conçu doit prendre la nationalité commune du père et de la mère. Cette conclusion constitue une véritable pétition de principes. En effet, bien que l'unité de nationalité se retrouve fréquemment dans le mariage, il est également possible que le père et la mère aient des nationalités différentes. Puis, il ne s'agit pas seulement des enfants légitimes. Il ne faut pas oublier les enfants légitimés et les enfants naturels. Alors ce système ne résout qu'un seul aspect de la question (4).

Si la nationalité des parents est différente, celle du père prévaudra parce qu'il est le chef de la famille. Mais si la nationalité du père est encore indéterminée, le mineur suivra-t-il la nationalité certaine de la mère? L'argument tiré de la situation du père en tant que chef de la famille disparaît alors. Despagnet se décide cepen-

(1) Surville et Arthuys, *op. cit.*, édit. 1910, p. 67.

(2) Despagnet, *op. cit.*, 251 et 252.

(3) Voici leur texte : « *Art. 725.* Pour succéder, il faut nécessairement exister à l'instant de l'ouverture de la succession. Ainsi sont incapables de succéder : 1° celui qui n'est pas encore conçu ; 2° l'enfant qui n'est pas né viable ; 3° celui qui est mort civilement. — ... *Art. 906.* Pour être capable de recevoir entre vifs, il suffit d'être conçu au moment de la donation. Pour être capable de recevoir par testament, il suffit d'être conçu à l'époque du décès du testateur. Néanmoins la donation ou le testament n'auront leur effet qu'autant que l'enfant sera né viable ».

(4) L'enfant légitime prendra sans difficulté la nationalité de ses père et mère, si ceux-ci ont la même, ce qui arrivera le plus souvent (Despagnet, *op. cit.*, p. 251).

dant en faveur de la nationalité de la mère pour une raison de fait, « car il faut lui en donner une » (nationalité) [1]. Ce serait le cas de lui attribuer celle du *jus soli*, du moment qu'il ne s'agit pas d'un enfant naturel, qui doit nécessairement suivre la condition de la mère. La *conception* sur le *territoire*, quand la nationalité du père est mise en doute, constitue un lien juridique plus puissant que la nationalité de la mère qui subit dans ce droit la *capitis deminutio* matrimoniale. L'unique loi prépondérante dans ce cas est certainement celle du *jus soli*.

Le cinquième système donne la préférence, dans tous les cas, à la nationalité du père. J'ai dit que c'est là une imposition injustifiée de la nationalité. Cogordan, toujours si clair, se montre en contradiction avec lui-même sur ce cas topique. Il semble, dit-il, que toutes les fois qu'il s'agit du père dans ses rapports avec ses enfants, c'est à la conception qu'on doit se référer [2]. Après cette déclaration catégorique, il soutient cependant que le mineur simplement conçu n'existe pas pour son pays et que, bien qu'il soit juste de l'habiliter à l'effet de recueillir certains bénéfices dans le droit de famille, il serait bizarre de le doter de la nationalité alors qu'il n'est pas encore entré dans la société. Nous admettrons donc, ajoute Cogordan, que l'enfant prend la nationalité qui, au moment de la naissance, appartient à son père [3].

Le même auteur reconnaît que la règle est inapplicable à l'enfant posthume. Il l'abandonne au sort incertain des procès auxquels la filiation peut donner cours [4]. Quelques auteurs pensent que le mineur doit suivre la nationalité du père décédé; d'autres, au contraire, celle qui résulte

[1] Despagnet, *op.* et *loc. cit.*

[2] Cogordan, *op. cit.*, 45.

[3] *Ibid.*, 36; Surville et Arthuys se décident toujours pour la nationalité du père, *op. cit.*, 67.

[4] Cogordan, *loc. cit.*, pour lequel l'enfant peut rester dans les conditions des autres enfants naturels; Despagnet, *op. cit.*, 252.

des jugements et arrêts, et un troisième groupe, enfin, admet la nationalité de la mère.

D'autre part, la loi de la nationalité du père sera ordinairement celle de l'État qui a intérêt à conserver le national qui fait l'objet de la discussion. Tel est le troisième des trois systèmes étudiés par Weiss. Mais ce sont là des solutions politiques et non juridiques que l'on n'admet, comme le dit cet illustre auteur, que « si l'on se place au point de vue spécial du législateur français » (1). Telle est aussi la situation belge que nous connaissons, mentionnée dans la loi précitée de 1909. Les juristes de ce pays admettent l'existence de cette présomption légale que leurs lois sont les plus favorables au mineur : mais cet argument contient une simple pétition de principes.

Le sixième système donnerait lieu à l'application de la *lex fori* qui, tenant le mineur sous sa juridiction, pourrait mieux dominer les faits et interpréter avec plus de succès toutes les opportunités. Mais cette solution est fondée sur de simples présomptions. De plus, le mineur ne résidera pas toujours dans l'étendue de la juridiction devant laquelle le procès se déroulera. Il suffit, disent les partisans de ce système, que le père soit Français au moment de la conception et de la naissance. Puis, cette hypothèse formulée, ils semblent méconnaître les difficultés possibles. Enfin, laisser la solution livrée au choix du mineur quand il a atteint l'âge de sa majorité, comme le rappelle Despagnet (2), comporte l'atermoiement pendant plusieurs années d'une solution urgente et fondamentale pour caractériser la vie juridique de la personne.

Les enfants adoptifs conservent la nationalité que la filiation naturelle leur confère (3).

(1) Weiss, *op. cit.*, I, 60, *troisième système*.

(2) Despagnet, *op. cit.*, 252 *in fine*.

(3) Cogordan, *op. cit.*, 37 ; Cour de cassation française, arrêt du 22 mai 1825 ; Weiss, *op. cit.*, I, 82, contient une étude des opinions des civilistes français sur la matière et un extrait de la partie principale de l'arrêt cité de 1825

Quelle sera, dans le droit français, la nationalité des enfants adultérins ou incestueux? Cette question en suggère d'autres de caractère fondamental. La législation courante sur les *enfants incestueux, adultérins et sacrilèges* est, à mon avis, injuste, excessivement dure, contraire à la morale et à l'esprit progressiste de notre époque. Ce sont des motifs d'ordre moral et religieux qui font refuser ou restreindre les droits de famille ou leurs dérivés dans la législation qui concerne les enfants. Cette législation se propose de mettre les familles à l'abri du scandale, de prévenir la fréquence des naissances de cette nature et de punir leurs auteurs.

L'erreur est évidente. On s'explique et l'on admet une législation pénale sévère contre l'adultère et contre la *damnata complexu* de prêtres et de parents. Cette pénalité tend, en effet, à défendre l'ordre social, la discipline de l'Église, la stabilité de la famille et la pureté des foyers. Mais la condition de singulière infériorité dans laquelle les lois placent les fruits innocents de ces amours coupables ne répond nullement à des buts aussi élevés. L'injustice constitue toujours une violation de la morale; il n'est donc pas juste de refuser des droits, un nom et des biens à des êtres mis au jour par des volontés conscientes de leurs devoirs et de leurs responsabilités. Au contraire, la morale, la famille et le foyer seront mieux protégés si l'on inflige aux parents fautifs les pénalités de la juridiction répressive ordinaire et si on leur impose en outre des sortes de dommages-intérêts civils *ex delicto*, dans les cas où les lois reconnaîtraient un nom, des droits et des biens aux enfants de ces groupes. Ils doivent occuper dans la famille et dans la société une situation spéciale, se rapprochant de celle des enfants naturels. Les époux, les parents et les ecclésiastiques [1] trouveraient ainsi un frein

(note 1): Lehr, *Des moyens de constituer un état de cité ou une nationalité à un enfant qui en est dépourvu*, dans le *Journal de Clunet*, 1891, p. 105.

[1] Les enfants issus de très hauts dignitaires ou d'humbles desservants de

positif dans les conséquences désagréables et certaines de leurs amours illicites. La morale privée et la morale publique n'auront à subir ainsi que de moindres atteintes. Le système actuel, qui retombe cruellement sur des enfants innocents laisse cependant les parents coupables dans une impunité relative. En effet, les époux adultères et les auteurs d'incestes et de sacrilèges ne sont que rarement poursuivis.

Étant données ces idées fondamentales, j'estime que la règle suivante doit être admise : Les enfants adultérins, incestueux et sacrilèges ont la nationalité du père ou celle de la mère, et, dans le cas de doute sur cette nationalité, ils prennent celle du *jus soli*. Telle est mon opinion sur le droit des pays qui suivent le *jus sanguinis*. Je m'occuperai de nouveau de cette question en me plaçant à un point de vue spécial quand j'étudierai le droit argentin dans ce même volume.

L'article 335 du Code civil français n'admet pas la reconnaissance des enfants nés dans de semblables conditions. Ils n'ont donc pas de filiation certaine et, partant, la règle du *jus sanguinis* ne peut leur être appliquée. La loi française ne cherche pas à connaître leurs parents; elle veut les ignorer; elle les met sur le même pied que les enfants de père et mère inconnus : ils sont Français *ex jure soli*.

Mais la filiation interdite et ignorée peut être prouvée cependant devant les tribunaux, et alors ces mineurs auront une nationalité. Quelle sera-t-elle? Si le mari à qui l'on attribue l'enfant refuse de le reconnaître, comme il en a le droit, le mineur aura la filiation et la nationalité de la mère. S'il s'agit d'enfants issus d'un mariage *putatif*, les conséquences de cette situation conduiront à deux résultats alternatifs. Les enfants auront alors la

l'Église sont très nombreux. Obliger les parents à abandonner l'habit ecclésiastique et à légitimer leur famille constituerait une mesure salutaire pour la discipline de l'Église, jusqu'au jour où celle-ci autorisera le mariage des prêtres et autres ecclésiastiques.

nationalité du père de bonne foi ou ils demeureront sans filiation par suite de la nullité d'un mariage célébré de mauvaise foi [1]. Rien ne serait plus injuste que cette solution qui fait subir aux enfants les conséquences de la faute des parents. Je préfère me rallier à la tendance qui fait considérer ces derniers mineurs comme se trouvant assimilés à la condition commune des enfants naturels [2].

IV. **Grande-Bretagne et ses colonies.** — La commission de révision des lois sur la matière, dans son *Report* précité du 16 juillet 1891 [3], traite de la nationalité des mineurs en affirmant le principe du *jus soli*. Ce rapport dit en effet :

« 7. ... L'examen de la convenance qu'il y a de modifier les lois sur ce point tomberait difficilement sous les termes de la mission qui nous a été confiée. Mais s'il en était autrement, nous aurions tendance à accepter la pensée des membres de la commission de 1869, et en général nous ne nous trouverions pas suffisamment préparés pour conseiller une modification quelconque à ce droit. La preuve du lieu de la naissance donne, dans la plupart des cas, une démonstration facile de la nationalité britannique. Il serait difficile de remplacer par un autre ce moyen de la mettre en évidence.

8. Les exceptions à la règle du *Common Law*, suivant laquelle la nationalité britannique est déterminée par le lieu de la naissance, sont peu nombreuses, et, si on les examine avec soin, on s'aperçoit qu'en définitive il ne subsiste plus d'exceptions sur le principe même auquel on se réfère. En réalité, la règle dispose que toutes les personnes nées *sous l'empire du lien* sont sujettes de la Couronne. En conséquence, l'enfant d'un étranger ennemi, né sur une partie quelconque des domaines de Sa Majesté qui aura été alors occupée par l'ennemi, n'est pas sujet britannique. D'autre part, l'enfant d'un ambassadeur ou d'un autre agent diplomatique accrédité auprès de la Couronne par un souverain étranger n'est pas non plus un sujet

(1) Weiss, *op. cit.*, I, 78 et 79.

(2) *Ibid.*; Despagnet, *op. cit.*, 256; Cogordan, *op. cit.*, 35; Aubry et Rau, *op. cit.*, 4e édition, VI, 222; Cour de cassation française, 15 juillet 1846. Il existe de nombreuses décisions de jurisprudence postérieures aux lois de 1889 et de 1903, qui ont trait aux solutions et interprétations examinées. On peut les consulter dans le *Journal de Clunet* et dans la *Revue* de Lapradelle.

(3) Cf. cet ouvrage, t. II, p. 475.

britannique, bien qu'il soit né dans les domaines britanniques; mais les limites de cette exception n'ont pas encore été déterminées avec exactitude.

9. Quand il s'agit du cas exceptionnel d'un enfant du roi (cela s'applique peut-être aussi au cas d'un enfant né à l'étranger d'un ambassadeur ou d'un autre agent diplomatique britannique accrédité auprès d'un gouvernement étranger. Vease *Calvin's case*, 2, Stats Trials, 585) qui paraît être admis comme sujet britannique par le *Common Law*, quel que soit le lieu de sa naissance, l'acquisition du *status* de sujet britannique par la parenté est matière qui ne peut être établie que par une loi seulement. Un individu dont le père ou dont l'aïeul paternel serait né sur les domaines de Sa Majesté est considéré comme sujet britannique *par la naissance*, bien qu'il soit né en réalité à l'étranger. Il y a lieu de remarquer qu'il n'est pas exact d'affirmer que l'enfant d'un sujet naturel britannique est, dans tous les cas, sujet britannique. L'effet des statuts dont dérive cette règle est que le père ou l'aïeul paternel doivent être nés effectivement sur le territoire des domaines de Sa Majesté. Ces statuts sont : 25 Edouard III, Statut 2; 7 Anne, chapitre 5, section 3e; 4 George II, chapitre 21, section 1re et George III, chapitre 21.

10. Nous conseillons, bien que la question ne soit pas strictement comprise dans le cadre de notre mission, que les statuts antérieurs soient abrogés et que ce droit soit refondu. Nous croyons que l'on doit mettre à profit l'occasion qui se présente pour légiférer conformément aux conseils de la Commission royale de 1869 et qu'il serait à désirer qu'on limitât à la première génération la transmission de la nationalité britannique en disposant catégoriquement qu'aucune personne née hors des domaines de la Couronne ne sera considérée comme sujette britannique, à moins que son père ne soit né sur les domaines de la Couronne et qu'au moment de la naissance de l'enfant il soit aussi sujet britannique. On trouvera plus loin, dans le présent rapport, une recommandation relative aux enfants des sujets naturalisés nés hors desdits domaines. On a soulevé la question de savoir si les règles juridiques établies dans les statuts précédents sont applicables dans tous les domaines de Sa Majesté. Nous croyons que les doutes doivent disparaître et que les règles légales, avec les modifications conseillées, doivent recevoir une application universelle....

58. Relativement aux effets que produit sur le mineur la perte de la nationalité britannique par le père, soit par déclaration d'extranéité ou pour toute autre cause, nous pensons que le principe qui doit régir est celui en vertu duquel la nationalité du mineur doit dépendre de celle du père, et que le mineur perdra sa nationalité

britannique au moment même où le père deviendra étranger. Les difficultés qui doivent se produire dans l'application de cette règle aux cas individuels peuvent, à notre sens, être suffisamment évitées au moyen de l'attribution des facultés que nous recommandons dans une autre partie de ce mémoire, facultés qui sont accordées au secrétaire d'État à l'effet de délivrer auxdits mineurs des certificats motivés par des raisons suffisantes.

59. Le *status* des enfants d'une veuve de sujet britannique qui perd sa nationalité par son mariage avec un étranger semble obscur jusqu'à un certain point dans les dispositions de la section 10 de la loi de 1870. D'après une opinion, si cette veuve non seulement devient étrangère en vertu de la loi anglaise, mais encore en même temps se fait sujette d'un État étranger, le fils qu'elle a eu de son premier mari et qui constitue son domicile en pays étranger, où, de plus, il se fait naturaliser, devient sujet de cet État et perd la nationalité britannique. Cependant, on a émis des doutes sur le point de savoir si cette disposition s'applique au cas d'une veuve qui perd sa nationalité par le mariage avec un étranger. Nous recommandons que l'on fasse disparaître ces doutes et nous admettons d'ores et déjà une réforme de la loi dans le sens le plus efficace. La majorité de la commission estime que le mariage d'une veuve, sujette britannique, avec un étranger n'affectera pas le *status* national de ses enfants, si elle en a eu de son premier mari : il n'importe nullement qu'ils soient ou non résidants et qu'ils soient ou non sujets du pays du second mari. Afin de résoudre la question dans le cas où les enfants suivent en fait la mère et reçoivent la nationalité du beau-père, nous pensons que lesdits mineurs doivent recevoir la faculté de faire une déclaration d'extranéité quand ils ont atteint leur majorité.

La minorité de la Commission trouve qu'il serait mieux en harmonie avec le principe de décider que lorsque la veuve cesse de rester sujette britannique, par suite de son mariage avec un étranger, ses enfants doivent aussi cesser de rester sujets britanniques ; mais ils doivent jouir de la faculté de recouvrer la nationalité britannique par une déclaration qui doit être faite dans le cours de l'année qui suit la mjorité.

Projet de résolution. — N° 2. Nous recommandons que les lois existantes pour l'acquisition de la nationalité britannique en vertu de la parenté soient réformées dans un sens plus large avec l'exception suivante : Que si le père était né hors des domaines de Sa Majesté, le fils, également né hors desdits domaines, ne sera pas sujet britannique. Nous recommandons aussi que le droit qui s'applique à la naissance à bord des bateaux britanniques soit établi

dans la forme indiquée par le § 12 de ce rapport. — § 12. Quelques doutes existent au sujet de la sanction de cette règle. Il paraît qu'il n'y aurait aucun doute sur le point qu'une personne est sujette naturelle de la Grande-Bretagne par la naissance : *a*) quand elle est née à bord d'un navire de guerre britannique, quel que soit le lieu où ce bateau s'est trouvé ; *b*) quand elle est née à bord d'un bateau marchand britannique en haute mer.

Les questions principales que cette règle a suscitées sont les suivantes : 1° une personne née à bord d'un bateau marchand britannique dans un port d'une nation étrangère ou dans d'autres eaux étrangères est-elle sujette britannique? 2° une personne née à bord d'un bateau étranger dans des eaux territoriales britanniques ou dans un port quelconque du pays, est-elle sujette britannique? Nous attachons une grande importance à ce que la loi fasse une déclaration à cet égard et il nous semble que la règle la plus simple serait de décider qu'une personne née sur un bateau britannique dans des eaux étrangères est sujette britannique; mais que la personne née à bord d'un bateau étranger ne serait pas considérée comme britannique par le seul fait que le bateau se trouve dans les eaux britanniques au moment de la naissance ».

Je dois faire remarquer, au sujet du rapport qui précède, qu'aucun doute n'existe sur la nationalité des enfants de diplomates. La règle d'après laquelle ceux qui sont nés dans la Grande-Bretagne suivent la nationalité des parents est universellement appliquée. Les enfants de diplomates britanniques conservent donc la nationalité britannique. Quant à l'exception faite en faveur des enfants des rois, visée par la citation qui précède, je m'en suis occupé antérieurement [1].

La loi du 12 mai 1870 contient la disposition suivante dans sa section 10 :

« 10. Demeurent sanctionnées les dispositions suivantes relatives au *status* national des mineurs : ... 4° quand le père, ou la mère devenue veuve, ont obtenu un certificat de réintégration dans la nationalité britannique, tout enfant de tels père ou mère qui pendant son enfance aura résidé dans les domaines britanniques, avec ledit père ou ladite mère, sera considéré comme sujet britan-

[1]) V. cet ouvrage, t. I, p. 522, note 1 et t. III, dans une conférence précédente.

nique à tous les points de vue, par suite du recouvrement de sa nationalité ».

La loi de 1914 a modifié celle de 1870 [1]. Dans sa première partie, elle donne la définition des sujets naturels par la naissance, ainsi qu'on peut le lire dans le texte traduit dans l'*Appendice* du présent volume. La troisième partie contient de nouvelles dispositions relatives aux mineurs. La section 12, § 1er, contient la disposition suivante :

« Quand une personne qui est sujette britannique cesse de le rester, soit par déclaration d'extranéité ou de toute autre manière, tout enfant de ladite personne, tant qu'il sera mineur d'âge, cessera aussi, *ipso facto*, de rester sujet britannique, à moins que ledit mineur, quand le père cesse d'être sujet britannique, n'acquière pas la nationalité de la nouvelle patrie conformément à la loi de celle-ci. On doit admettre que si une veuve sujette britannique se marie avec un étranger, tout enfant quelconque qu'elle aura eu du premier mari continuera à rester sujet britannique par le seul fait de son mariage, soit qu'elle réside, soit qu'elle ne réside pas dans les domaines de Sa Majesté britannique ».

V. **Grèce.** — Le Code civil grec contient les règles suivantes :

« *Art. 14.* Seront réputés sujets hellènes : 1° celui qui est né de père hellène; 2° celui qui est né d'une mère hellène et d'un père naturel; 3° celui qui est né en Grèce de père et de mère inconnus; 4° celui qui est né d'une mère étrangère et d'un père naturel hellène, s'il est légalement reconnu par lui. — ... *Art. 17.* Les enfants nés avant la déclaration exigée pour la naturalisation, ainsi que la femme de l'étranger naturalisé, restent étrangers; mais si, à l'époque de sa naturalisation, sa femme et ses enfants étaient mineurs, ils pourront acquérir la nationalité hellénique en manifestant leur volonté à cet égard, dans l'année qui suivra l'époque de leur majorité, devant l'autorité communale du lieu où ils veulent fixer leur domicile, en s'établissant en Grèce et en prêtant le serment de sujet hellène devant le monarque compétent. — *Art. 18.* Les enfants qui naîtraient pendant les deux ou les trois ans exigés pour la naturalisation de

[1] *British nationality and status of alien act*, 1914 (IV et V, George V, chap. XVII.

l'étranger deviennent Hellènes par la naturalisation de leur père. — *Art. 19.* Celui qui est né d'une mère hellène et d'un père naturel étranger, mais qui en aura été reconnu, ainsi que celui qui est né en Grèce de père étranger, peuvent acquérir la qualité d'Hellène aux termes de l'article 17. — ... *Art. 24.* La femme et les enfants de celui qui a perdu la qualité d'Hellène restent Hellènes ».

VI. **Hongrie**. — D'après la loi des 20-24 décembre 1875 précitée, la nationalité s'acquiert par la filiation et par la légitimation. La loi contient donc les dispositions suivantes :

« *Art. 3.* Les enfants légitimes d'un Hongrois et les enfants naturels d'une Hongroise acquièrent par la filiation la nationalité hongroise, bien que, dans l'un et l'autre cas, le lieu de la naissance soit à l'étranger. — *Art. 4.* Les enfants naturels d'un Hongrois et d'une Hongroise acquièrent la nationalité hongroise par la légitimation. — ... *Art. 19.* On considère comme Hongrois, tant que leur extranéité n'est pas établie : 1° ceux qui sont nés dans les pays de la Couronne de Hongrie ; 2° les enfants trouvés qui y ont été élevés. — ... *Art. 33.* Les enfants qui sont légitimés par leur père naturel, suivant les lois de la patrie de ce dernier, perdent la nationalité hongroise, excepté s'ils n'acquièrent pas, par cette légitimation, la nationalité de leur père, et s'ils demeurent après la légitimation dans les pays de la Couronne de Hongrie ».

D'après l'article 7 de la même loi, les mineurs changent de nationalité quand les parents en changent eux-mêmes.

VII. **Italie**. — Le Code civil réglemente la filiation des mineurs dans la forme suivante :

« *Art. 4.* Est citoyen le fils d'un père citoyen. — *Art. 5.* Si le père a perdu le droit de cité avant la naissance de son fils, celui-ci est réputé citoyen, pourvu qu'il soit né dans le royaume et qu'il y ait sa résidence. Il peut néanmoins, dans l'année qui suivra sa majorité telle qu'elle est fixée par les lois du royaume, opter pour la qualité d'étranger, en en faisant la déclaration devant l'officier de l'état civil de sa résidence, ou, s'il se trouve en pays étranger, devant les agents diplomatiques ou consulaires. — *Art. 6.* L'enfant né en pays étranger, d'un père qui a perdu le droit de cité avant sa naissance, est réputé étranger. Il peut toutefois devenir citoyen en faisant la déclaration prescrite par l'article précédent et en fixant dans le

royaume son domicile dans l'année de la déclaration. Toutefois, s'il a accepté un emploi public dans le royaume, s'il a servi ou sert dans l'armée nationale de terre ou de mer, si enfin il a satisfait autrement à la levée militaire sans exciper de la qualité d'étranger, il sera, sans autre formalité, réputé citoyen. — *Art. 7.* Si le père est inconnu, est citoyen l'enfant né d'une mère citoyenne. Si la mère a perdu le droit de cité avant la naissance de l'enfant, on appliquera à celui-ci les dispositions des deux articles précédents. Quand la mère n'est pas connue, l'enfant né dans le royaume est citoyen. — *Art. 8.* Est réputé citoyen l'enfant né dans le royaume d'un étranger qui y a fixé son domicile depuis dix ans sans interruption : la résidence pour fait de commerce ne suffit pas pour déterminer le domicile. Il peut néanmoins choisir la qualité d'étranger, en faisant sa déclaration dans le temps et suivant le mode établi par l'article 5. Si l'étranger n'a pas fixé depuis dix ans son domicile dans le royaume, l'enfant est réputé étranger ; mais les dispositions des deux derniers alinéas de l'article 6 lui sont applicables. — ... *Art. 11.* La femme et les enfants mineurs de celui qui a perdu la qualité de citoyen deviennent étrangers, à moins qu'ils n'aient maintenu leur résidence dans le royaume ».

La dernière révision de la législation italienne, contenue dans la loi du 13 juin 1912, a donné, à titre de transaction et après de longs débats, les dispositions suivantes :

« *Art. 1er.* Est citoyen par la naissance : 1° l'enfant d'un père citoyen ; 2° l'enfant d'une mère citoyenne, si le père est inconnu ou n'a pas la nationalité italienne, ni celle d'un autre État, ou bien si l'enfant ne suit pas la nationalité de ses père et mère étrangers selon la loi de l'État auquel ils appartiennent. L'enfant de parents inconnus trouvé sur le territoire italien est présumé, jusqu'à preuve du contraire, né dans le royaume. — *Art. 2.* La reconnaissance ou la déclaration judiciaire de la filiation durant la minorité de l'enfant non émancipé en détermine la nationalité suivant les prescriptions de la présente loi. Et, à cet effet, c'est la nationalité du père qui prévaut, même si la paternité est reconnue ou déclarée postérieurement à la maternité. Si l'enfant reconnu ou déclaré est majeur ou émancipé, il conserve sa nationalité propre; mais il peut, dans l'année de la reconnaissance ou de la constatation judiciaire de la filiation, déclarer choisir la nationalité déterminée par la filiation. Les dispositions du présent article s'appliquent aussi aux enfants dont la paternité ou la maternité résulte d'un des modes de l'article 193 du Code civil. — *Art. 3.* Devient citoyen l'étranger né dans le

royaume ou fils de parents qui y résident depuis dix ans au moins à l'époque de sa naissance : 1° s'il accomplit un service militaire dans le royaume ou accepte un emploi de l'État; 2° si, à vingt et un ans révolus, il réside dans le royaume et déclare dans sa vingt-deuxième année opter pour la nationalité italienne; 3° s'il réside dans le royaume depuis dix ans au moins et ne déclare pas, dans les délais fixés au n° 2 du présent article, vouloir conserver la nationalité étrangère. Les dispositions du présent article s'appliquent encore à l'étranger dont le père ou la mère ou l'aïeul paternel étaient citoyens par la naissance. — ... *Art. 12.* Les mineurs non émancipés, enfants de celui qui acquiert ou recouvre la nationalité italienne, deviennent Italiens, sauf ceux qui, résidant à l'étranger, conservent, selon la loi de l'État auquel ils appartiennent, la nationalité étrangère. Toutefois, l'enfant de l'étranger par la naissance, devenu citoyen, peut, dans l'année de sa majorité ou de son émancipation, déclarer opter pour sa nationalité d'origine. Les mineurs non émancipés, enfants de celui qui perd la qualité de citoyen, deviennent étrangers s'ils résident avec leur père exerçant la puissance paternelle ou la tutelle légale, ou s'ils acquièrent la nationalité d'un État étranger. Toutefois, les dispositions des articles 3 et 9 leur seront applicables. Les dispositions du présent article s'appliqueront encore au cas où la mère, exerçant la puissance paternelle ou la tutelle légale, aura une nationalité différente de celle du père predécédé. Elles ne s'appliqueront pas au cas où la mère, exerçant la puissance paternelle, changerait de nationalité par l'effet d'un nouveau mariage, tous les enfants du premier lit conservant alors leur nationalité ».

VIII. **Japon.** — La loi sur la nationalité du 15 mars 1899 révise et fixe définitivement ce droit dans l'Empire; elle s'exprime ainsi :

« *Art. 1er.* Est Japonais tout enfant né d'un père japonais, bien qu'il soit né après le décès de son père. — *Art. 2.* Si, avant la naissance de l'enfant, le père a perdu la nationalité japonaise par le divorce ou par la dissolution de l'adoption, les dispositions de l'article précédent s'appliquent depuis la conception de l'enfant. Les dispositions du paragraphe précédent ne trouvent point d'application si les deux parents abandonnent leur maison (matrimoniale), à moins que la mère (Japonaise) ne retourne à la maison avant la naissance de l'enfant. — *Art. 3.* Si le père est inconnu ou s'il n'a pas de nationalité, l'enfant est Japonais lorsque la mère possède cette qualité. — *Art. 4.* Si les deux parents d'un enfant sont inconnus

ou s'ils n'ont pas de nationalité, l'enfant est Japonais. — ... *Art. 21.* La femme ou l'enfant d'une personne qui perd sa nationalité japonaise, la perdent également s'ils acquièrent la nationalité de cette personne. — *Art. 22.* Les dispositions de l'article précédent ne s'appliquent ni à la femme ni à l'enfant d'une personne qui a perdu sa nationalité japonaise par le divorce ou par la dissolution de l'adoption, à moins toutefois que la femme, dans le cas de la dissolution de l'adoption de son mari, ne demande pas le divorce ou que l'enfant abandonne la maison en suivant son père. — *Art. 23.* L'enfant japonais, qui, par la reconnaissance, acquiert une nationalité étrangère, perd sa nationalité japonaise, à moins que cet enfant ne soit ou la femme d'un sujet japonais, ou le mari d'une femme japonaise, chef de maison, ou l'enfant adopté par un sujet japonais. — *Art. 24.* Un Japonais âgé de dix-sept ans accomplis ne peut être dénationalisé, malgré les dispositions des cinq articles précédents, s'il n'a pas encore satisfait au service militaire soit dans l'armée, soit dans la marine ; en sont exceptés ceux qui sont exempts du service militaire.

IX. **Liechtenstein.** — La législation de ce pays ne paraît pas très explicite sur la matière qui nous occupe. La nationalité du père prévaut chez les enfants légitimes, naturels (s'il les a reconnus) et légitimés. La nationalité de la mère prévaut à son tour si le père n'a pas reconnu l'enfant.

X. **Luxembourg.** — La Constitution de 1868 dispose, dans son article 9, que la qualité de Luxembourgeois s'acquiert, se conserve et se perd suivant les règles déterminées par la loi civile. C'est là un renvoi au Code civil français de 1804 adopté dans la principauté et dont les textes et réformes nous sont déjà connus.

XI. **Monaco.** — D'après le Code civil originaire de la principauté de Monaco, cette matière a été solutionnée dans les termes suivants :

« *Art. 8.* Tout individu né, dans la principauté, d'un étranger pourra, dans l'année qui suivra l'époque de sa majorité, acquérir la qualité de sujet monégasque, pourvu que, dans le cas où il réside-

rait dans la principauté, il déclare que son intention est d'y fixer son domicile et que, dans le cas où il résiderait en pays étranger, il fasse sa soumission de fixer son domicile dans la principauté et qu'il l'y établisse dans l'année, à compter de l'acte de soumission. Est sujet monégasque tout individu né dans la principauté d'un étranger qui lui-même y est né, à moins que, dans l'année qui suivra l'époque de sa majorité telle qu'elle est fixée par le présent code, il ne réclame la qualité d'étranger, par une déclaration faite devant l'autorité municipale. Ses enfants seront nécessairement sujets monégasques. — ... *Art. 10.* Tout enfant né, soit dans la principauté, soit à l'étranger, d'un sujet monégasque, est sujet monégasque. Tout enfant né, en pays étranger, d'un sujet monégasque qui aurait perdu cette qualité, pourra toujours la recouvrer, en remplissant les formalités prescrites par l'article 8 ».

Un arrêt rendu par le Tribunal supérieur de la principauté, le 11 avril 1905, apporte d'intéressantes études sur la nationalité des enfants de parents naturalisés à l'étranger. Conformément au Code civil de 1884, ces mineurs conservaient leur nationalité, mais l'ordonnance du 26 juin 1900 a modifié ce droit. D'après le Code civil de 1818, l'enfant recevait à sa naissance la nationalité dont le père était investi à cette époque. Il en est ainsi d'après la loi actuelle [1].

XII. **Monténégro.** — On applique dans cette principauté les mêmes règles, *mutatis mutandis,* que dans le Liechtenstein.

XIII. **Norvège.** — La loi du 21 avril 1888 contient les dispositions suivantes :

« *Art. 1er.* Le droit de cité, en Norvège, est acquis, par sa naissance, à tout enfant légitime dont le père et la mère ont eux-mêmes ce droit, et à tout enfant naturel, lorsque la mère est dans les mêmes conditions. Tout enfant trouvé dans le royaume, sans qu'on puisse découvrir ses parents ou tirer au clair leur situation civile dans les dix-huit années qui suivront la naissance, sera considéré comme né d'un citoyen norvégien. — ... *Art. 5.* Tout étranger émancipé qui,

[1] *Revue* de Lapradelle, 1906, p. 363 et 367, notes 1 et 2.

sans être porté sur le rôle spécifié au § 51 de la constitution, prétendra avoir acquis le droit de cité à l'époque où la présente loi sera mise en vigueur, devra, pour faire valoir ce droit à l'autorité supérieure, dans l'année qui suivra cette époque, faire la demande d'une lettre de cité. Pour les personnes qui n'auraient pas atteint leur majorité à la date de l'entrée en vigueur de la loi, le délai — pour le dépôt de la demande — comptera du fait de la majorité. Si l'autorité supérieure trouve la demande bien fondée et que l'impétrant remplisse les conditions prescrites par le § 3, *a* et *b*, de la présente loi, la lettre de cité lui sera délivrée et lui servira de titre suffisant pour son droit de cité. Le rejet de la demande n'enlève, en revanche, à l'impétrant, aucun des droits qui peuvent lui être acquis par la législation actuelle ».

L'article 4 dispose que la nationalité acquise, conformément à la même loi, par le père s'étend à ses enfants mineurs pourvu que ceux-ci vivent avec les parents et soient élevés par eux.

XIV. **Pays-Bas.** — La loi du 29 juillet 1850 établissait les règles suivantes :

« *Art. 1er.* Sont Néerlandais en ce qui concerne l'exercice des droits civiques : 1° ceux qui sont nés de parents établis sur le territoire de l'État en Europe; 2° ceux qui, étant nés sur le territoire de l'État en Europe de parents qui n'y sont pas établis, auront déclaré à la municipalité du lieu de leur domicile, dans l'année qui suivra l'époque à laquelle ils auront atteint vingt-trois ans révolus, leur intention de continuer à demeurer sur ce territoire; 3° ceux qui sont naturalisés;... — *Art. 2.* Les enfants naturels d'une femme néerlandaise non reconnus par le père; les enfants trouvés recueillis sur le territoire de l'État en Europe, qui ont résidé sur ce territoire jusqu'à vingt-trois ans révolus, avec leurs descendants, en conformité des dispositions du § 4 ci-dessus, sont également Néerlandais ».

La loi du 12 décembre 1892 contient les dispositions ci-après :

« *Art. 1er.* Sont Néerlandais de naissance : *a)* l'enfant légitime, légitimé ou naturel reconnu par le père dont, à l'époque de la naissance, le père possède l'état de Néerlandais; *b)* l'enfant légitime d'un Néerlandais, décédé dans le délai de trois cents jours avant la naissance de l'enfant; *c)* l'enfant naturel reconnu seulement par la

mère dont, à l'époque de la naissance, la mère possède l'état de femme néerlandaise; *d)* l'enfant naturel né dans le royaume, qui n'est reconnu ni par le père ni par la mère. — *Art. 2.* Sont, de même, Néerlandais : *a)* l'enfant d'un regnicole qui — soit père, soit mère d'après les distinctions faites à l'article 1er — est né lui-même d'une mère demeurant dans le royaume, à moins qu'il ne soit constaté que l'enfant, comme étranger, appartient à un autre pays; *b)* l'enfant trouvé ou abandonné dans le royaume, tant que sa filiation soit comme enfant légitime ou légitimé, soit comme enfant naturel reconnu, n'aura pas été constatée. — ... *Art. 6.* L'enfant légitime ou légitimé d'un père naturalisé comme Néerlandais, et né avant la naturalisation de celui-ci, de même que l'enfant naturel reconnu par un père naturalisé comme Néerlandais, et né avant la naturalisation de celui-ci, est considéré comme naturalisé avec lui et conserve la nationalité néerlandaise jusqu'à ce que, devenu majeur aux termes de la loi néerlandaise, il déclare, dans le délai d'un an après avoir atteint sa majorité, au bourgmestre ou chef de l'autorité locale de sa dernière résidence dans le royaume ou ses colonies ou possessions dans d'autres parties du monde, ou bien à l'envoyé des Pays-Bas ou à un officier consulaire néerlandais, qu'il n'a pas l'intention de rester compris plus longtemps dans la naturalisation. La même disposition est applicable à l'enfant légitime ou légitimé dont la mère, devenue veuve, est naturalisée, de même qu'à l'enfant naturel reconnu seulement par la mère et né avant la naturalisation de celle-ci. — ... *Art. 10.* L'enfant légitime, légitimé ou naturel reconnu d'un Néerlandais, né avant la naturalisation de son père dans un autre pays et qui, en conséquence de cette naturalisation, a perdu également l'état de Néerlandais, recouvre cet état, à condition que, devenu majeur aux termes de la loi néerlandaise, il déclare, dans le délai d'une année après avoir atteint sa majorité, son intention de le recouvrer, au bourgmestre ou chef de l'autorité locale du lieu de sa résidence dans le royaume ou ses colonies ou possessions dans d'autres parties du monde, ou bien à l'envoyé des Pays-Bas ou un officier consulaire néerlandais dans le pays où il réside. La même disposition est applicable à l'enfant légitime ou légitimé, dont la mère devenue veuve est naturalisée dans un autre pays, ainsi qu'à l'enfant naturel reconnu seulement par sa mère, si celle-ci avait été naturalisée dans un autre pays. — ... *Art. 15.* Le mineur, aux termes de la loi néerlandaise, dont le père ou tuteur est regnicole, est considéré comme tel. Après avoir atteint sa majorité, il conserve la qualité de regnicole s'il s'établit dans le royaume ».

XV. **Portugal.** — Les enfants légitimes suivent la nationalité du père (Code civil, art. 18-1°). Les enfants naturels suivent la nationalité de la mère (*Ibid.*). Les enfants de parents inconnus ou dont la nationalité est ignorée suivent le *jus soli.*

XVI. **Roumanie.** — C'est la nationalité paternelle qui prévaut pour les enfants légitimes et légitimés; pour les enfants naturels c'est la nationalité de la mère, et l'on donne la nationalité du territoire aux enfants de parents inconnus ou de nationalité ignorée.

XVII. **Russie.** — Les enfants légitimes de Russes sont Russes. Les enfants légitimés suivent la nationalité du père ; les enfants naturels celle de la mère; et ceux de parents inconnus celle du territoire.

XVIII. **Serbie.** — Les enfants légitimes et légitimés ont la nationalité du père. Les enfants naturels, nés d'une femme serbe, bien que le père étranger les ait reconnus, suivent la nationalité de la mère. Les enfants de parents inconnus sont sous la protection du *jus soli.*

XIX. **Suède.** — Les règles de ce droit sont les suivantes : 1° les enfants légitimes et légitimés suivent la nationalité du père; 2° les enfants naturels suivent celle de la mère sans que leur mariage avec un étranger influe sur le *status* des mineurs; 3° si leurs parents se marient, ils leur donnent leur nationalité; 4° l'enfant de parents inconnus a la nationalité suédoise.

XX. **Suisse.** — Le nouveau Code civil suisse, mis en vigueur le 1er janvier 1912, a consolidé le droit national et a abrogé le droit cantonal dans celles de ses dispositions contraires audit Code. D'après le nouveau texte fédéral, le droit du père prévaut. Voici ses dispositions :

« *Art. 270.* L'enfant légitime porte le nom et a le *droit de cité* de

son père. — ... *Art. 302.* La filiation illégitime résulte, à l'égard de la mère, du seul fait de la naissance. A l'égard du père, elle doit être établie par une reconnaissance ou un jugement. — ... *Art. 304.* L'enfant né d'un commerce adultérin ou incestueux ne peut être reconnu. — ... *Art. 325.* L'enfant dont la filiation paternelle résulte d'une reconnaissance ou d'un jugement déclaratif de paternité, porte le nom de famille de son père, acquiert son droit de cité et a, dans la famille tant du père que de la mère, les droits et les devoirs résultant de la filiation illégitime. Les obligations du père sont les mêmes que si l'enfant était légitime. L'autorité tutélaire peut conférer la puissance paternelle au père ou à la mère ».

XXI. **Turquie et Égypte.** — La matière est soumise à la loi de 1869 sur la nationalité qui, comme on le sait, fut aussi déclarée applicable à l'Égypte, aux termes de la circulaire du ministère des Affaires étrangères de Constantinople, du 18 avril 1869. Voici les dispositions de la loi qui font suite au texte qui accorde la préférence au droit du père en ce qui concerne les enfants d'origine ottomane :

« 8° L'enfant, même mineur d'âge, d'un sujet ottoman naturalisé ou qui aurait perdu sa nationalité, continue à rester sujet ottoman, puisqu'il ne suit pas la condition du père. De la même manière, le fils d'un étranger, même s'il est mineur d'âge, même si le père est naturalisé Ottoman, continue à rester étranger, puisqu'il ne suit pas la condition de son père ».

Ce droit, influencé par des idées religieuses, se sépare, comme nous le voyons, de toutes les dispositions qui prévalent en Europe sur ce point.

XXII. **Projet de l'Institut de Droit international.** — Le *status* des mineurs a retenu tout particulièrement l'attention de l'Institut. Lors de la session tenue à Paris au mois de mars 1894, la seconde Commission, présidée par M. André Weiss, présenta son premier rapport préliminaire. Dans ce document, on condamne le *cumul* des nationalités et l'*heimathlosat*, comme périlleux pour tous et l'on établit les premiers projets de règles uniformes destinées à régir le *status civitatis* des mineurs sur la base

du *jus sanguinis*. Le rapport de M. Weiss s'applique également aux mineurs simplement conçus (1).

Dans la session tenue l'année suivante à Cambridge (1895), le projet de M. Weiss fut révisé par lui-même dans un nouvel et intéressant rapport aux termes duquel cet auteur proposa les règles destinées à résoudre la question relative aux mineurs, en tenant compte des observations présentées par son collègue, M. Rolin, et par d'autres que j'ai cités dans cet ouvrage (2). Les dissidences proviennent de ce qu'un groupe de membres de l'Institut appuyait le projet Roguin en tant qu'il attribuait la nationalité du père à l'enfant naturel (3).

En 1896, à la session de Venise, l'Institut s'occupa de nouveau de la même question dans un rapport de MM. Cattelani et Weiss, qui mentionne les trois axiomes de Cicéron : « Nul ne doit être sans nationalité ; nul ne peut avoir simultanément deux nationalités ; chacun doit avoir le droit de changer de nationalité ». Les deux éminents internationalistes établissent leur projet sur cette base qui fut le pivot de la discussion définitive de l'Institut (4). Le 29 septembre de la même année, la savante corporation recommanda à l'approbation des gouvernements, soit pour servir de base aux lois internes, soit pour diriger les conventions diplomatiques, les principes suivants :

« *Art. 1er*. L'enfant légitime suit la nationalité dont son père était revêtu au jour de sa naissance ou au jour où le père est mort. — *Art. 2*. L'enfant illégitime qui, pendant sa minorité, est reconnu par son père seul, ou simultanément par son père et par sa mère, ou dont la filiation est constatée par le même jugement au regard de tous deux, suit la nationalité de son père au jour de la naissance ; s'il n'a été reconnu que par sa mère, il prend la nationalité de cette dernière et il la conserve alors même que son père viendrait à le reconnaître par la suite. — *Art. 3*. L'enfant né sur le territoire d'un

(1) *Annuaire de l'Institut de droit international*, vol. XIII, p. 162 et suiv.
(2) Cf. t. I, p. 496 et suiv.
(3) *Annuaire cit.*, XIV, p. 66 et suiv.
(4) *Annuaire cit.*, XV, p. 125, 131.

État, d'un père étranger qui lui-même y est né, est revêtu de la nationalité de cet État, pourvu que, dans l'intervalle des deux naissances, la famille à laquelle il appartient y ait eu son principal établissement, et à moins que, dans l'année de sa majorité, telle qu'elle est fixée par la loi nationale de son père et par la loi du territoire où il est né, il n'ait opté pour la nationalité de son père. Pour les cas de naissances illégitimes, non suivies de reconnaissance de la part des pères respectifs, la règle précédente s'applique également par analogie. Elle ne s'applique pas aux enfants d'agents diplomatiques ou de consuls envoyés, régulièrement accrédités dans le pays où ils sont nés; ces enfants sont réputés nés dans la patrie de leur père. — *Art. 4.* A moins que le contraire n'ait été expressément réservé au moment de la naturalisation, le changement de nationalité du père de famille entraîne celui de sa femme non séparée de corps et de ses enfants mineurs, sauf le droit de la femme de recouvrer sa nationalité primitive par une simple déclaration, et sauf aussi l'exercice du droit d'option des enfants pour leur nationalité antérieure, soit dans l'année qui suivra leur majorité, soit à partir de leur émancipation, avec le consentement de leur assistant légal. — *Art. 5.* Nul ne peut être admis à obtenir une naturalisation en pays étranger qu'à la charge de prouver que son pays d'origine le tient quitte de son allégeance ou tout au moins qu'il a fait connaître sa volonté au gouvernement de son pays d'origine et qu'il a satisfait à la loi militaire pendant la période du service actif, conformément aux lois de ce pays. — *Art. 6.* Nul ne peut perdre sa nationalité ou y renoncer que s'il justifie qu'il est dans les conditions requises pour obtenir son admission dans un autre État. La dénationalisation ne peut jamais être imposée à titre de peine » [1].

XXIII. **Synthèse.** — L'examen des législations qui précèdent permet de systématiser la condition juridique des mineurs dans le droit de la nationalité *ex jure sanguinis* [2] en la forme suivante :

Enfants légitimes. — Pays dont les lois, fondées sur le *jus sanguinis,* attribuent aux mineurs la nationalité du *père* au jour de la naissance : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chine, Espagne, Finlande, France, Grande-Bretagne et ses colonies, Grèce, Hongrie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Monténégro, Nor-

[1] *Annuaire cit.*, XV, 270, reproduit dans le t. XX, 290-291.
[2] J'exclus la *naturalisation* dont je parlerai plus loin.

vège, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Russie, Serbie, Suède, Suisse, Turquie et Égypte.

Enfants naturels. — Pays dont les lois attribuent aux mineurs la nationalité du *père :* Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, France, Italie, Luxembourg, Monaco.

Pays dont les lois attribuent la nationalité de la *mère :* Danemark, Espagne (si le père est inconnu), Finlande, Grande-Bretagne et ses colonies, Grèce, Norvège et Pays-Bas.

Pays dont les lois leur attribuent la nationalité du *père* par la reconnaissance ou par la confirmation judiciaire : Belgique, Bulgarie, Espagne, France, Grèce, Hongrie, Liechtenstein, Monténégro, Portugal, Roumanie, Russie, Serbie, Suède, Suisse, Turquie et Égypte.

Enfants légitimés. — Pays dont les lois leur attribuent la nationalité du *père :* Allemagne, Autriche, Belgique (s'il y a reconnaissance simultanée par le père et par la mère), Bulgarie (comme la Belgique), Chine, Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Monténégro, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Russie, Serbie, Suède, Suisse.

Pays dont les lois leur attribuent la nationalité de la *mère:* Autriche (enfant de père étranger et de mère autrichienne), Chine, Suisse (si le père ne le reconnaît pas).

Enfants de parents inconnus ou de nationalité légalement inconnue. — Pays dont les lois leur attribuent la nationalité de l'État où les mineurs résident ou ont leur domicile (*jus soli*) : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chine, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Russie, Serbie, Suède, Suisse, Turquie et Égypte [1].

[1] Cette solution est définitive dans la majeure partie des pays ; mais quelques-uns l'admettent sauf preuve du contraire. Les pays qui ne sont pas énumérés dans les différents groupes n'ont pas de lois s'appliquant à la matière.

SEIZIÈME CONFÉRENCE

Conflit des lois et cumul de nationalités [1].

SOMMAIRE. — I. La maxime de Cicéron et le droit moderne. — II. Allemagne : a) *Doctrine;* b) *Législation et double nationalité dans la loi de 1913.* — III. Autriche. — IV. Belgique. — V. Chine. — VI Danemark. — VII. Espagne. — VIII. Finlande. — IX. France. — X. Grande-Bretagne et ses colonies. — XI. Grèce. — XII. Hongrie. — XIII. Italie. — XIV. *Primo Congresso degli Italiani all'Estero.* — XV. *Secondo Congresso degli Italiani all'Estero.* — XVI. Synthèse critique.

MESDAMES,
MESSIEURS,

I. **La maxime de Cicéron et le droit moderne.** — Ainsi que je l'ai déjà exposé, Cicéron, par les trois fameux axiomes sur le *status civitatis* posés dans son discours *Pro Balbo*, jeta les bases sur lesquelles reposent les systèmes modernes de la législation sur la nationalité. *Duarum civitatum civis esse, nostro jure civile nemo potest; non esse cujus civitatis qui se alii civitati subjecerit* [2]. Les écoles modernes adoptèrent ce précepte, spécialement celles du XIXe siècle, qui prirent la toute première initiative de lois sur la nationalité, en tant que celle-ci se trouve en corrélation avec les nouvelles organisations politiques actuelles [3].

[1] L'exposé de cette matière a occupé trois conférences : mais j'ai réuni ces conférences en deux pour maintenir l'unité de cette question, qui est traitée pour la première fois dans un ouvrage scientifique au triple point de vue du droit comparé, organique et systématique.

[2] Cf. cet ouvrage, t. I, p. 234.

[3] Cf. cet ouvrage, t. I, p. 153, note 1 ; de Bar, *op. cit.*, 126.

Cependant, les théories reconnues par les auteurs les plus éminents ne furent pas toujours incorporées à la législation positive. Au contraire, les lois semblent souvent admettre, quoique indirectement, la possibilité du cumul des nationalités, bien que cela ait été combattu sur le terrain de la doctrine par les auteurs eux-mêmes. La théorie rend hommage à un principe scientifique indiscutable ; mais les solutions de la pratique, en créant un conflit de lois, cèdent le pas aux exigences contingentes de la vie politique et militaire. Cette contradiction flagrante entre la doctrine inspiratrice des lois et les hésitations du texte de ces lois donne une preuve nouvelle de l'influence perturbatrice qu'exercent sur le droit de la nationalité les intérêts de la militarisation et de l'esprit de conquête de territoires et de peuples.

Le cumul des nationalités n'existe pas. Ce que certains auteurs considèrent comme double ou multiple nationalité sont de simples déclarations légales insuffisantes pour imposer à l'homme sa nationalité. Il n'existe pas de nationalités multiples, mais simplement des lois de nationalités, contraires les unes aux autres, ainsi qu'il arrive dans les cas du *jus soli* et du *jus sanguinis*. Il ne se produit donc uniquement que des *conflits de lois de nationalité*.

Les auteurs qui admettent la possibilité de l'existence de personnes investies de doubles ou multiples nationalités conviennent qu'il ne suffit pas de la déclaration légale pour que l'intention et l'ordre de la loi se réalisent. Ils proposent, en conséquence, comme moyen de solution des conflits de lois, la prédominance du *domicile* de la personne, en vertu de la coïncidence de nationalité et d'une sorte d'enracinement dans la souveraineté [1].

[1] Henri Fromageot, dans une thèse remarquable soutenue en 1891 devant a Faculté de Droit de Paris, sur la *Double nationalité des individus et des sociétés*, admet la possibilité de l'existence de personnes aux prises avec deux ou plusieurs lois en conflit sur la nationalité. Il s'exprime ainsi : « C'est donc à tort qu'on rechercherait la solution du problème, ainsi que l'ont fait quelques

La solution manque de base scientifique, car il n'est pas possible de méconnaître le fait que des centaines de mille et parfois des millions d'hommes, domiciliés dans les pays d'émigration, maintiennent la *volonté* de conserver la nationalité originaire. Le phénomène est généralement démontré et se produit au Mexique et au Brésil, par exemple, en raison des lois et décrets déclarant naturalisés tous les étrangers domiciliés qui, dans un délai donné, n'ont pas manifesté la *volonté* de ne pas changer leur nationalité [1].

Il faut essentiellement l'intervention de la personne sollicitée en même temps par deux lois et par deux patries. En conséquence, la solution scientifique et universelle du conflit des législations, en raison de ce qu'elle comprend aussi la nationalité de la famille, consiste dans *la libre manifestation de la volonté de la personne à laquelle deux lois en conflit prétendent imposer la nationalité de chacune d'elles*. Le droit d'option universellement accepté confirme l'efficacité de cette solution. Le simple domicile, qui se fonde aussi sur la *libre volonté* de la personne, peut constituer une très forte présomption, à défaut d'autres preuves de la *volonté,* en faveur de la loi de nationalité dudit domicile, mais ce n'est pas une preuve définitive. La personne née sous l'empire d'une loi déterminée de nationalité ne peut être invitée ni obligée, à sa majorité, à opter entre les deux lois en conflit, du moment que l'une de ces deux lois n'exerce pas son empire sur sa personne. L'option est un acte éminemment volontaire, et la personne qui est

auteurs (Brocher, par exemple, I, n° 70, p. 240), *dans la prépondérance d'une des lois nationales sur l'autre*. Le système qui paraît le plus pratique consiste à appliquer à l'individu la loi du pays où se trouve son domicile actuel. Car, à l'égard de ce pays, il est un national, et, par conséquent, il ne peut qu'être traité comme tel; tant qu'il y réside, il doit être soumis aux mêmes obligations et jouir des mêmes droits que les autres citoyens. C'est le système que nous avons vu précédemment adopté par la convention hispano-argentine du 21 septembre 1863 ». Weiss, Asser et Rivier, Godefroid, Vincent et Penaud ont soutenu la même solution.

[1] Cf. cet ouvrage.

satisfaite de sa condition politique, de son *status civitatis*, n'a nul besoin de faire une manifestation *négative* quelconque à l'égard d'une autre loi qui prétend lui attribuer une nationalité distincte, parce que ce serait la soumettre à l'empire de ladite loi étrangère qu'elle répudie [1].

Pour affirmer mon opinion, nettement contraire même à la possibilité du cumul des nationalités, de même qu'à la sorte de trafic dont elles sont quelquefois l'objet [2], et dans le but d'exposer plus clairement tous les inconvénients et toutes les contradictions qui peuvent en résulter, j'étudierai la matière pour chaque pays séparément.

II. **Allemagne : a) Doctrine; b) Législation et double nationalité dans la loi de 1913.** — a) *Doctrine.* — Les

[1] Au cours de la guerre de 1914, plusieurs consuls et agents européens dans l'Amérique du Sud ont émis la prétention d'exercer une pression sur les fils de leurs nationaux pour les décider à abandonner la patrie de leur naissance pour adopter celle de leurs parents et à aller se faire incorporer aux armées en lutte. Voyez sur ce point le contenu de la conférence suivante au sujet de la mission Baudin, etc. Voici, du reste, l'un des avis illégaux qui portent atteinte aux souverainetés sudaméricaines : « Consulat de France à Buenos-Aires. Aux termes d'une circulaire du ministre de la Guerre, récemment communiquée par le ministre des Affaires étrangères aux agents diplomatiques et consulaires, tous les omis (c'est-à-dire tous les individus français, d'après la loi française, nés en France ou à l'étranger, non inscrits jusqu'à présent sur les tableaux de recensement en France), âgés de moins de cinquante ans, devront être inscrits provisoirement sur les tableaux de la classe de 1917, *déjà recensée;* ils seront incorporés immédiatement, s'ils se trouvent en France; s'ils résident à l'etranger, ils seront signalés aux préfets et recevront un ordre d'appel auquel ils devront répondre immédiatement, à moins qu'après l'examen médical passé en presence de l'agent diplomatique ou consulaire, ils n'aient été reconnus absolument impropres à tout service. Précédemment, les omis n'étaient inscrits que sur les tableaux de la classe recensée *après* la découverte de l'omission et n'étaient appelés qu'après cette même classe. En outre, un projet de loi déposé par le gouvernement prévoit que les omis qui ne se seraient pas présentés seraient assimilés aux insoumis en temps de guerre. La liste des omis, ouverte dès aujourd'hui, sera établie par le consulat : 1° sur a déclaration des intéressés et, en ce qui concerne les mineurs, sur la déclaration à laquelle sont tenus leurs parents ou tuteurs; 2° d'office, d'après les registres de l'état civil et tous documents et renseignements. Buenos-Aires, le 17 novembre 1915. Le consul de France : H. Samalens ».

[2] Cf. cet ouvrage, t. I, p. 234 et 235, sur le trafic des nationalités.

jurisconsultes allemands du XIXe siècle se posèrent la question suivante : peut-on faire figurer dans un texte de loi le système qui admet l'existence simultanée de deux ou plusieurs nationalités chez la même personne? Les plus autorisés parmi ces jurisconsultes se prononcèrent résolument pour la négative. Cette opinion me paraît adoptée presque généralement dans les pays de l'Empire. Ces auteurs rappellent que, dans l'antiquité grecque, la pluralité des droits de cité était admise, tandis qu'à Rome on repoussait cette multiplicité en observant la formule de Cicéron que je viens de citer. Mais les juristes allemands ajoutent qu'à notre époque le poids littéralement accablant de l'autorité scientifique s'élève contre la pluralité des nationalités. « Tout individu porte avec lui une certaine obligation de loyauté envers l'État dont il fait partie. Dans le cas d'un conflit qui, à un moment quelconque, pourrait surgir entre deux États complètement indépendants, il n'est possible d'observer intégralement cette loyauté qu'à l'égard d'un seul des deux États ». Analysant la même question en dehors du domaine du droit public et au point de vue de la seule influence que la nationalité exerce sur le droit privé, ces mêmes auteurs déclarent que l'on ne peut admettre qu'une personne puisse jouir de plus d'une nationalité.

Enfin, ils discutent la situation juridique de ceux des expatriés qui ont obtenu de leurs États respectifs l'autorisation de se faire naturaliser dans un autre État. Alors que dans l'École italienne beaucoup voient dans cette circonstance un cas de double nationalité, l'École allemande, au contraire, se montre en complète contradiction avec elle. On ne saurait admettre, en effet, un cas de double nationalité dans le fait qu'un pays accorde à l'un de ses sujets l'autorisation nécessaire à l'effet de s'expatrier, tout en lui conservant sa nationalité originaire pendant tout le temps qu'il prête ses services dans un autre pays. Pour les commentateurs allemands, le permis

d'expatriation, qui autorise le sujet d'un État à adopter une autre patrie, signifie seulement que si ce sujet perd ou abandonne la nouvelle nationalité adoptée, il a le droit de recouvrer *ipso jure* la nationalité originaire, puisque celle-ci revit en vertu de l'autorisation donnée.

Alors que, dans un État unitaire, la double nationalité opérante en même temps dans cet État et dans un autre État étranger semble une irrégularité, dans un État fédéral, au contraire, chaque national apparaît revêtu d'un double *status*, puisque toute sa vie politique se meut dans une double sphère : celle de l'État central et celle de l'État particulier. Quelques auteurs allemands comprennent que cette situation est *nécessaire* en tant que conséquence du système fédéral. Mais cette observation n'est pas exacte, si ce n'est cependant dans des fédérations comme celles de l'Allemagne et des États-Unis dont la constitution admet, bien que sans nécessité, cette situation juridique. Une seule nationalité, la nationalité fédérale [1], assure le bon fonctionnement de la fédération argentine. Et cette solution semble prévaloir dans les nouvelles lois des États-

[1] Cf. de Bar, *op. cit.*, 192 et 193, notes 1 à 7, et les autorités citées dans les notes 2 et 3; Bluntschli, dans la *Revue de droit international et de législation comparée*, II, 113; Falke, *Ueber die Gleichzeitige Staatsangehörigkeit in mehreren deutschen Bundsstaten*, 1888, p. 10; Martitz, *op. cit.*, 806; Cahn, *op. cit.*, 13 et 171; Waitz, *Politik*, 171; Radowitz, sur la Constitution de 1849, dans Waitz, *loc. cit.*, et Laband, *op. cit.*, 215 (Cf. cet ouvrage, t. II, p. 448 et 469); Schulze, *op. cit.*, 358 (Cf. cet ouvrage, t. II, p. 453 et 477). Quelques-uns des éminents auteurs allemands que je viens de citer ont formulé la véritable doctrine avec une admirable clarté. Il convient de faire état de quelques-unes de ses conclusions condensées par Bluntschli dans les termes suivants : « Il est incontestable que les doubles droits de cité *(Döppelbürgerrechte)* et la réunion de plusieurs nationalités chez une personne ont leurs inconvénients. La règle est bien que chaque individu ne doit appartenir qu'à un seul État » (Bluntschli, *loc. cit. ut supra, De la qualité de citoyen d'un État au point de vue des relations internationales*, p. 113). « Une personne ne peut, sans qu'il en résulte de grandes difficultés, être partagée entre deux États et exercer des droits politiques dans deux pays à la fois. On peut être membre de plusieurs sociétés par actions, mais on ne peut facilement être citoyen de deux États » (Bluntschli, *Droit international codifié*, trad. Lardiz, Paris, 1886, § 373).

Unis et de l'Allemagne, quoique conservant en second lieu les nationalités locales par une sorte de transaction politique.

Bluntschli estime que la loi allemande de 1870 sur la nationalité n'interdit pas aux Allemands de posséder simultanément deux nationalités. C'est une erreur, à mon sens. Cet auteur ajoute cependant que les droits de la nationalité du domicile sont seuls opérants pendant que ceux de la patrie originaire restent en suspens [1]. J'ai déjà réfuté cette théorie de la nationalité sous condition suspensive.

Les lois impériales allemandes sont-elles conformes à ces doctrines? La loi de 1870 ne se prononce explicitement sur ce point dans aucun article spécial. On peut au contraire déduire de plusieurs de ses textes qu'elle adopte un système franchement contraire à la coexistence de deux ou plusieurs nationalités chez une même personne. « Article 18. L'acte d'expatriation entraîne, du jour de sa délivrance, la perte de la nationalité d'État ». L'article 21 reconnaît à ceux qui ont perdu la nationalité allemande, avec ou sans l'autorisation de s'expatrier, le droit de recouvrer cette nationalité par un acte de naturalisation spéciale de l'État dans lequel ils auraient fixé leur domicile dans l'Empire. Une clause de ce même article, interprétée *a contrario sensu,* interdit cette réincorporation à l'Allemand qui la réclame « s'il s'était fait naturaliser à l'étranger ». Cette disposition tend à apporter un obstacle à la coexistence des deux nationalités. L'article 23 déclare en termes exprès que l'Allemand qui sert en pays étranger avec l'autorisation de son gouvernement conserve la nationalité allemande. Cette circonstance, prévue par la loi, exclut en même temps l'acquisition par l'Allemand de la nationalité du pays dans lequel il prête ses services militaires.

La loi de 1913 semble moins claire dans son esprit et

[1] Bluntschli, *op. cit.*, § 374, p. 278.

dans sa lettre. On dirait que dans la rédaction de son texte a prévalu une certaine confusion d'idées provenant des efforts de la réaction tout au moins partielle contre les effets des doctrines et solutions positives analysées. Les articles 10, 11 et 13 contiennent les règles qui permettent de naturaliser facilement ceux qui ont perdu la nationalité allemande. Exiger toute une procédure de naturalisation pour la réintégration dans la nationalité allemande équivaut à méconnaître la coexistence des deux nationalités. L'article 17, § 2, déclare que la nationalité d'Etat est perdue et même la nationalité allemande, si l'on acquiert la nationalité d'un État étranger. C'est bien là une négation définitive de la double nationalité.

Au contraire, l'article 25, § 2, de la loi est rédigé dans les termes suivants : « Ne perdra pas la nationalité d'État toute personne qui, antérieurement à l'acquisition de la nationalité d'Etat étrangère, aura reçu, sur sa demande, le consentement par écrit de l'autorité compétente de son État d'origine pour la conservation de sa nationalité d'État. Avant d'accorder le consentement, le consul allemand devra être entendu ». Je citerai plus loin les paroles que feu mon éminent ami, le baron de Richthofen, ancien ministre des Affaires étrangères de l'Empire, a prononcées au Parlement au cours de la discussion de la loi de 1913, et d'où l'on doit conclure, d'après lui, que, dans la disposition présentement commentée, la double nationalité est consacrée [1]. Aussi le nouveau texte fut l'objet, dès sa publication, de vives critiques à l'étranger. Dans l'étude qu'il consacre à la loi de 1913, M. de Lapradelle s'exprime de la manière suivante :

« Il y a lieu de noter les dispositions anormales de l'article 25, § 2. Ainsi qu'on l'a vu, l'exposé des motifs constate qu'il est des cas où la demande d'acquisition d'une nationalité étrangère est provoquée par des raisons d'intérêts pécuniaires (*Erwerbsverhaltnisse*) et il semble

[1] Cf. cet ouvrage, t. III, la présente conférence : ordonnance du 29 décembre 1913, d'exécution de la loi sur la *nationalité d'Empire et d'État*.

faire à regret une concession à des considérations de ce genre, en déclarant qu'une double nationalité est, en principe, peu désirable (*wenig erwunscht*). Il invoque toutefois l'exemple donné sur ce point par les législations de la plupart des autres pays, en se gardant de rien préciser à cet égard [1].

La critique est fondée. D'autre part, ce même article 25 de la loi allemande contient un troisième paragraphe qui atténue les dispositions du second, quand il défère au gouvernement impérial la faculté d'accorder ou de refuser les certificats dont résulterait la double nationalité. Ce texte dispose : « Avec l'approbation du Conseil fédéral, le chancelier de l'Empire aura la faculté de disposer que le consentement prévu dans le § 2 ne soit pas accordé à des personnes disposées à acquérir la nationalité d'État dans un État étranger déterminé »

L'auteur du projet de revision de la loi allemande de 1870, le député au Reichstag, M. Delbrück, en établissant l'article 25, expose les idées suivantes :

« L'empire d'Allemagne a, lui aussi, un tout autre intérêt aujourd'hui à maintenir auprès de lui tous les Allemands ayant émigré, car les raisons de l'émigration sont devenues en grande partie tout autres que celles d'autrefois. L'Allemand qui émigre maintenant, ne le fait plus avec l'idée de se séparer économiquement et politiquement de sa patrie ; au contraire, une grande partie de ceux qui émigrent partent dans le but de servir leur patrie économiquement et politiquement ».

Ce concept est trop général, de même que celui de Richthofen, car le texte de l'article 25 ne contient pas une solution catégorique, mais facultative et simplement possible. Si l'on compare, en effet, les trois paragraphes de l'article 25, d'abord séparément et indépendamment les uns des autres, puis ensuite en corrélation entre eux, on voit qu'ils créent une situation douteuse, dans laquelle on admet la *possibilité* de la coexistence des nationalités, en en subordonnant la solution au Conseil fédéral. C'est une

[1] *Revue, cit.*, 1913, p. 966 et suiv.

hésitation de la loi en présence des principes précédents. J'estime, avec de Bar et d'autres auteurs, dans le passage précédemment cité, que la disposition de l'article 25 a seulement pour effet de reconnaître à l'émigrant allemand le droit de se réincorporer *ipso jure* à la patrie d'origine, en obtenant sans la moindre difficulté le certificat ou la naturalisation spéciale de la seconde partie de cet article.

D'autre part, la réserve de la fin de l'article 25 et la demande d'avis au consul allemand prescrite par la seconde partie du même article, paraissent exprimer clairement qu'il ne s'agit pas d'une reconnaissance de la double nationalité, mais bien, au contraire, d'un cas de naturalisation privilégiée. Quel sens peut avoir cette disposition, sinon de réserver au Conseil fédéral et au chancelier de l'Empire le droit de refuser cette naturalisation rapide? La demande d'avis au consul ne peut avoir en vue que la demande de l'Allemand à l'étranger; et l'une des si nombreuses causes susceptibles de lui faire refuser le certificat de réintégration pourrait être sa naturalisation dans l'État étranger où il a émigré. Alors, l'article 25 consacre-t-il donc aussi des précautions contre la généralisation des nationalités accumulées? Je l'entends ainsi. Ma conclusion me paraît justement fondée sur le commentaire qui précède de la loi et j'estime avec les commentateurs allemands que la double nationalité est contraire, d'une manière générale, à la doctrine et aux lois allemandes [1].

[1] La rédaction ambiguë de l'article 25 a donné lieu à de vives polémiques et à une active propagande, au cours de la guerre de 1914, au sujet des Allemands naturalisés Français. Je m'occuperai tout spécialement de cette question dans un autre volume. *L'Homme enchaîné,* journal de G. Clemenceau, a publié un article de critique et de polémique sur cette question, dans son numéro du 1er novembre 1914, sous le titre: *Un Allemand est toujours Allemand, même s'il est naturalisé Français*, article traduit en plusieurs langues et répandu dans le monde par le service de la propagande française. Cf. en outre, *La naturalisation*, dans *Le Temps* du 23 décembre 1914; *L'Allemagne et la double naturalisation*, *Le Temps* du 3 janvier 1915; *La Question des naturalisés*, *Le Temps* du 4 janvier 1915; *La Pieuvre*, *Le Temps* du 10 novembre 1915.

b) *Législation et double nationalité dans la loi de 1913.* — L'élimination de l'absence pendant dix ans en tant que cause de dénationalisation légale et la tendance à conserver celle des émigrés assujettis au service militaire constituent les caractères fondamentaux de la réforme de la loi allemande de 1870 sanctionnée en 1913. L'acceptation de la double nationalité aurait constitué l'une des erreurs fondamentales de la loi. On est arrivé à fonder des doutes par un procédé indirect en exprimant cependant, dans l'exposé des motifs qui figure en tête du projet que le gouvernement impérial soumit au Reichstag et dans les mémoires présentés par les gouvernements confédérés, que la double nationalité est une institution peu désirable que l'on doit s'efforcer d'écarter par tous les moyens possibles. Malgré ces déclarations, le gouvernement impérial s'efforce de conserver la nationalité d'Empire à tout prix; il a sanctionné l'article 25 dont je viens de faire l'interprétation raisonnable.

Mon regretté ami, le baron de Richthofen, ancien ministre des Affaires étrangères de l'Empire, qui, lors de la discussion de la loi sur la nationalité de 1913, était député et membre rapporteur de la commission, a établi avec une évidente satisfaction le principe de la double nationalité dans les termes suivants :

« Nous sommes heureux de constater que le projet permet aux Allemands qui, pour des motifs d'ordre économique, sont obligés d'acquérir une nationalité étrangère, de conserver également la nationalité d'Empire. Cette question a déjà été discutée bien des fois dans la presse étrangère. On ne saurait nier que les pays qui subordonnent la faculté d'exercer certaines professions à l'acquisition de leur nationalité verront d'un mauvais œil le fait de la conservation simultanée de la nationalité d'Empire. Le pays qui a adressé des protestations à ce sujet est la Russie. Mais je crois que nous n'avons pas à en tenir trop de compte, parce que le projet prévoit que l'Allemand qui acquiert une nationalité étrangère ne pourra conserver la nationalité d'Empire que sur sa demande expresse, de sorte qu'il sera parfaitement libre de renoncer à sa nationalité. Pour d'autres pays, la nouvelle situation que la loi se propose de créer est très

désirable. Je me borne à rappeler qu'en Angleterre un négociant allemand n'est admis à la Bourse de Londres que quand il possède la nationalité britannique. Il est assurément très pénible que tout Allemand qui veut faire des affaires à la Bourse de Londres ait à renoncer à sa nationalité. De plus, dans les pays de l'Amérique du Sud, latine, il n'est pas facile à un Allemand qui ne possède pas la nationalité du pays de sa résidence de soutenir la concurrence contre ceux qui ont acquis cette nationalité. Je dois d'ailleurs faire remarquer que l'Angleterre nous a précédés dans cette voie, et qu'elle permet à ses ressortissants à l'étranger d'acquérir une nationalité étrangère, et de n'en conserver pas moins la nationalité britannique. Jusqu'ici on n'a pas vu qu'un autre État ait adressé de protestations à ce sujet ».

Évidemment, les termes dans lesquels le baron de Richthofen s'exprime sont erronés, puisqu'en se référant à la nationalité britannique il oublie que l'article 6 de la loi de 1870 établit que le sujet britannique qui se fait naturaliser à l'étranger perd la nationalité anglaise. Mais, bien qu'un paragraphe 2 se réfère au recouvrement de la nationalité britannique, on ne peut voir là, comme le fait très bien remarquer M. de Lapradelle [1], une solution de caractère permanent, mais une simple mesure transitoire à l'égard des naturalisés antérieurement à 1870.

La sixième commission du Reichstag, composée de vingt et un membres, se réunit le 5 mars 1912 pour étudier la réforme de la loi sur la nationalité et de la loi militaire de 1888. Cette commission émit l'avis que la possibilité pour les Allemands d'avoir simultanément deux nationalités était contraire à la loyauté allemande et opposée au principe d'après lequel on ne peut bien servir qu'un seul maître. Cependant, le projet de réforme introduisait l'innovation de la possibilité de posséder deux nationalités, bien que l'intention du gouvernement impérial fût de la réduire au minimum existant. M. de Lapradelle commente dans les termes suivants l'erreur de la loi allemande :

« Les gouvernements confédérés partaient d'ailleurs du point de

[1] *Revue cit.*, p. 967.

vue que dans les relations internationales les nationalités multiples sont, en principe, fort peu désirables. Il n'est pas toutefois possible de les écarter complètement dans la pratique. Elles apparaîtront d'une façon générale, aux termes du projet, toutes les fois qu'un Allemand acquerra involontairement une nationalité étrangère, notamment en vertu d'une législation étrangère consacrant le principe du *jus soli*. Il ne serait pas équitable dans ce cas de déclarer un Allemand déchu de sa nationalité d'Empire. Il peut, d'autre part, se présenter des circonstances contraignant un Allemand, pour la préservation d'intérêts essentiels, à solliciter la naturalisation dans un État étranger, sans renoncer à sa qualité d'Allemand.... Mais le fait nouveau, et qui paraît sans précédent, — car ainsi qu'on l'a indiqué plus haut, on ne peut se prévaloir de l'exemple de l'Angleterre, — est une disposition législative conviant les nationaux à s'assurer à l'étranger des avantages matériels réservés aux regnicoles par une naturalisation *fictive*. Sans doute des considérations d'intérêt peuvent jouer un rôle dans les demandes de naturalisation, mais encore faut-il que les requérants aient l'intention sérieuse d'acquérir de bonne foi la nationalité nouvelle et d'accepter les devoirs qu'elle impose, devoirs incompatibles avec le maintien *conscient, voulu d'eux*, de leur allégeance primitive. Or, en l'espèce, cette intention fait défaut. Un texte comme celui du § 2 de l'article 25 est une incitation directe à la fraude et au parjure, bien que les gouvernements confédérés paraissent reculer devant cette dernière éventualité » (1).

La législation des États-Unis, qui s'est trouvée tant de fois en conflit avec la législation allemande sur cette matière, exige l'abjuration de la nationalité européenne ; elle exige aussi le serment de fidélité à la nationalité américaine. De sorte que les Allemands qui ont obtenu l'autorisation visée dans l'article 25, § 2, précité, seraient des parjures et le consul qui leur donnerait l'autorisation dont il s'agit deviendrait leur complice (2). On doit observer cependant que ce même auteur reconnaît que les gouvernements confédérés et le gouvernement impérial ont condamné en principe la double nationalité et que seules des

(1) *Revue cit.*, p. 968.

(2) La *Revue* de Lapradelle, avec la vivacité que nous avons signalée, publie le commentaire suivant : « Si le législateur allemand hésite devant le parjure, la fraude lui a paru légitime et il l'encourage » (p. 969).

circonstances utilitaires et passagères peuvent être invoquées, à peine dans quelques cas. M. de Lapradelle ajoute :

« On remarquera toutefois que l'exposé des motifs comme les déclarations des gouvernements confédérés condamnent *en principe* les doubles nationalités, et plaident les circonstances atténuantes en faveur d'un expédient qu'ils paraissent n'admettre qu'*à regret*. Le baron de Richthofen *salue avec joie* cette faculté nouvelle qui permettra aux Allemands de spéculer à la Bourse de Londres sous le couvert d'une naturalisation fictive sans renoncer à leur nationalité. Un auteur allemand, M. Ratjen, va jusqu'à glorifier cette combinaison et à l'ériger en *principe*. Selon lui, « ce qui surgit dans le projet du gouvernement, bien que d'une façon modeste, est un *principe* d'une nature *fière* et *importante*, l'assertion du caractère *licite* du *cumul* de plusieurs nationalités, qui existait déjà à l'état latent dans notre ancienne loi, et renaît exclusivement en faveur de l'ancienne patrie »..... Un conflit d'allégeances n'est à craindre que dans des cas très rares, et il ne doit pas être redouté par la patrie d'origine, car, dans cet âge des relations internationales, il existe des cas innombrables où l'émigrant fait bien de servir deux maîtres, en même temps, et non successivement. Que le nouveau pays exerce les effets coercitifs du *jus soli ;* le sang est un liquide tout particulier, *il est plus épais que l'eau du grand étang* (traduction du proverbe anglais « *blood is tricker than water* »), il est plus tenace que les lois de naturalisation française et brésilienne. il doit conserver ses droits à côté de ceux du sol. M. Ratjen convie l'Italie à unir ses efforts à ceux de l'Allemagne, en vue de résoudre le problème de la conciliation dans la personne de l'immigrant de la fidélité au nouvel État avec la fidélité ancienne à l'Empereur. au Roi, à la Patrie, d'ériger en opposition aux tentatives étrangères, aux lois étrangères, au *jus soli* étranger le caractère *licite* d'une double nationalité comme un *rocher de bronze* » ( ).

Cahn, qui se déclare contraire aux prescriptions de la loi sur la double nationalité, admet cette critique. Il aurait désiré un article net et concluant conçu dans les termes suivants : « Quiconque a acquis, étant domicilié à l'étranger, une nationalité étrangère, perd la nationalité allemande ». Il lui paraît inadmissible, ainsi que l'a résolu la loi dans le passage précité, que l'Allemand naturalisé à l'étranger

(1) *Revue cit.*, p. 969.

puisse conserver la nationalité impériale sur sa demande, puisque celui qui se fait volontairement naturaliser dans un pays étranger manifeste nettement qu'il ne veut plus continuer à rester Allemand. Il est donc inutile de faciliter la conservation d'une qualité qui est repoussée, d'autant plus que de nos jours, ajoute Cahn, la tendance de l'humanité est dirigée dans le sens de la suppression des *sujets mixtes* qui résultent de la double nationalité [1].

Le système de la double nationalité a été condamné en 1870 par les hautes autorités scientifiques allemandes, avant et après la sanction de la loi par la Confédération de l'Allemagne du Nord. Savigny, par exemple, avait soutenu que, bien que, dans l'ordre interne de l'Allemagne, la pluralité des nationalités existât, ce système n'était nullement en contradiction avec le système exclusif des Romains exposé par Cicéron dans l'*Oratio pro Balbo,* car, sur ce point, le droit romain s'occupe des nations étrangères, c'est-à-dire des souverainetés qui entouraient Rome [2].

De Bar consacre un chapitre de son fameux ouvrage à la pluralité des nationalités. Il se demande si ce système est applicable à l'individu. Dans sa réponse, il admet que depuis longtemps, spécialement dans les villes de l'ancienne Grèce, il s'est présenté des cas de nationalités multiples nullement repoussées par le droit romain. Il fait la critique de ceux qu'il appelle aussi *sujets mixtes* et déclare que, scientifiquement, la double nationalité est impossible [3].

Un autre publiciste allemand, dont j'ai déjà cité le nom, soutient cependant la nouvelle loi allemande; il s'agit de M. Hans Ratjen, de Hambourg [4]. Cet auteur expose longuement les différentes gravitations ou attrac-

(1) *Revue cit.*, p. 970.

(2) Savigny, *op. cit.*, traduction de Guthrié, p. 92, note *l*.

(3) De Bar, *op. cit.*, 192, notes 1-7.

(4) *Reichsangehörigkeit und Wehrpflicht* (la nationalité d'Empire et l'obligation militaire), dans le *Zeitschrift für Internationales Recht*, 1913, p. 268 et suiv.

tions humaines qui constituent les causes déterminantes de la dénationalisation des Allemands ; il admet que les termes de la réforme de 1913 peuvent mettre obstacle à cette dénationalisation. Au contraire, l'opinion publique en Allemagne, dit-il, commence à s'incliner vers l'idée qu'il est nécessaire de considérer les Allemands à l'étranger non comme des combattants militaires, mais, au contraire, comme des éléments économiques et qu'alors l'exemption du service militaire doit leur être accordée. Il cite dans ce cas un mémoire de l'*Union pour la flotte allemande à l'étranger* qui adressa une pétition dans ce sens. D'autre part, il critique le système qui admet que la rapatriation des Allemands dénationalisés doit être accomplie par les États et non par l'Empire.

Enfin, il applaudit au succès de l'admission du principe de la double nationalité en tant que moyen de rendre plus difficile la perte involontaire de la nationalité impériale. Mais ce concept de la perte involontaire de la nationalité impériale est trop vague chez les auteurs allemands modernes. Ceux-ci admettent que l'Allemand qui s'en va dans un pays où, pour des raisons d'intérêts économiques, ou de famille, ou légaux, il est obligé de se naturaliser, subit une véritable violence. Mais, dans ce cas, la naturalisation constitue bien cependant un acte de la volonté. Que le mobile en soit l'intérêt ou simplement l'affection, il n'en constitue pas moins un fait déterminant de la volonté de l'homme. Par conséquent, la naturalisation de l'Allemand dont il s'agit est irrévocable. Ratjen examine la nationalité des enfants et petits-enfants d'Allemands nés à l'étranger. Il leur reconnaît une double nationalité, car ceux-ci ne peuvent encourir aucune responsabilité du fait de leur naissance et de leur situation. Il propose que l'on accorde aux Allemands qui se trouvent dans cette situation l'exemption du service militaire, tout en leur conservant la nationalité allemande. Il s'exprime ainsi :

« Lorsqu'un Allemand émigre d'Allemagne, il ne le fait pas pour

soustraire au service militaire ses enfants qui ne sont pas encore nés. Et si l'enfant allemand qui est tenu au service militaire est né à l'étranger, il n'est pas responsable des obstacles souvent difficiles à surmonter qui s'opposent à l'accomplissement de ses obligations militaires. Bien que ce puisse être toujours et à tout jamais une conception non allemande que celle de songer à une nationalité commune sans communauté d'obligations militaires, il y a lieu d'espérer que l'Allemagne accordera dans une très large mesure à ses fils nés à l'étranger l'exemption du service militaire. Il n'y a pas d'autre moyen, si nous voulons rattraper au moins en partie l'avance qu'ont prise sur nous les Anglais » (1).

Enfin, il rappelle les avantages communs pour l'Allemagne et l'Italie d'agir de concert à l'effet de soutenir le système de la double nationalité.

J'ai démontré dans cet ouvrage (2) que l'article 7 de la loi italienne de 1912 prétend imposer la double nationalité pour les fils d'Italiens nés à l'étranger, bien que cette double nationalité ait été scientifiquement condamnée dans les rapports des commissions parlementaires. Cet article 7 est en relation avec l'article 8 qui s'applique à ceux qui ont acquis la nationalité à l'étranger par le *jus soli*. Le docteur Ratjen désirerait que le principe des articles 7 et 8 de la loi italienne fût mis énergiquement en évidence et appliqué par les deux pays à leurs émigrants. Il soutient sa proposition dans les termes suivants :

« L'Italie est un pays qui prend de l'essor et qui vient de réaliser tout dernièrement sous une forme surprenante l'ambition de se créer hors de son territoire national des débouchés nouveaux. Bien que notre alliée ait conquis la Tripolitaine, elle se trouvera pendant longtemps encore dans une situation analogue à celle de l'Empire allemand : *lors du partage du monde, les deux peuples sont arrivés trop tard*. La richesse en hommes et la pauvreté en territoires imprimeront pendant longtemps aux politiques d'émigration italienne et allemande la même allure. Les deux pays devront rechercher longtemps la solution du problème que le dernier Congrès des Italiens à l'étranger a soulevé à juste titre : la solution de la question consis-

(1) *Revue* de Lapradelle, *cit.*, 1913, p. 936.
(2) Cf. t. I, XIe Conférence, p. 358 et suiv.

tant à savoir comment, dans la personne de l'immigrant, on peut concilier l'allégeance à l'État nouveau avec l'ancienne allégeance à l'Empereur, au Roi, à la Patrie, et à opposer aux efforts étrangers, aux lois étrangères, au *jus soli*, la faculté d'une double nationalité comme un *rocher de bronze*. L'Italie doit avoir ce souci à cœur encore plus que nous, car, encore plus que nous, elle envoie à l'étranger des masses d'ouvriers, capables de travailler et aptes à porter les armes. Mais nous aussi nous pouvons nous voir un jour en présence du même destin. La France ne connaît pas ces soucis et ne les connaîtra jamais; c'est un pays d'immigration. L'Angleterre ne les connaît pas non plus et a résolu la question d'une manière remarquable par sa loi » (1).

Le docteur Ratjen propose en outre de prendre l'initiative de la modification de la situation actuelle créée aux émigrés allemands par les traités Bancroft et de faire prévaloir les principes de la nouvelle loi sur les traités. Il propose donc l'adoption du système de la double nationalité. Il estime que ces traités mettent l'Allemagne dans une situation fastidieuse et archaïque. L'Allemagne devrait y faire mentionner que les descendants d'anciens Allemands nés à l'étranger, de quelque génération qu'ils soient, pourvu que la réintégration leur soit possible, peuvent recouvrer la nationalité de la patrie, à condition de la maintenir par des actes de libre volonté.

III. **Autriche.** — La doctrine des auteurs les plus autorisés en matière de double nationalité coïncide avec celle des commentateurs allemands.

L'ordonnance royale précitée de 1832 est la conséquence logique de la doctrine nationale qui rejette la coexistence de deux nationalités. Aux termes de cette ordonnance, il suffit de la naturalisation en pays étranger ou de l'acceptation de fonctions civiles ou militaires d'un gouvernement étranger sans l'autorisation du gouvernement autrichien pour que la dénationalisation autrichienne se produise *ipso jure*. Une nationalité disparaît, la nationalité originaire,

(1) *Revue* de Lapradelle, *cit.*, p. 938.

et c'est la nationalité adoptée qui prévaut. C'est une législation claire et décisive.

La doctrine considère la nationalité comme la soumission de la personne à une souveraineté, et, la personne étant indivisible, la sujétion ne peut donc être divisée entre deux États souverains [1].

IV. **Belgique.** — La doctrine belge est semblable à celle des empires de l'Europe centrale; elle rejette donc la double nationalité. L'illustre auteur Laurent traite la question d'une manière définitive dans ses études de droit civil et de droit civil international. Il soutient donc l'unité du sentiment et du concept juridique de la Patrie. Ses paroles éloquentes sont les suivantes :

« Il y a aussi, d'après nos lois, des hommes qui ont deux patries. Voilà une anomalie tout aussi étrange que celle de n'en avoir aucune. Et, à vrai dire, ceux qui ont plusieurs patries n'en ont réellement pas. S'il est vrai que les nations sont de Dieu et que chacune a des facultés spéciales et une mission particulière, on ne conçoit pas que l'homme ait deux nationalités. Nous n'avons pas deux sangs qui coulent dans nos veines, nous n'en avons qu'un; nous n'avons pas deux génies nationaux, qui feraient qu'au lieu d'être un nous serions deux, et que, divisés en nous-mêmes, nous serions un être double et contradictoire, Anglais tout ensemble et Français, Allemand tout ensemble et Italien. C'est là une impossibilité naturelle et juridique. Les conséquences sont aussi absurdes que le principe. La patrie impose des devoirs, et par suite du conflit des passions humaines, ces devoirs peuvent se trouver inalliables. Le service militaire est le devoir de tout citoyen : puis-je être soldat à la fois en France et en Allemagne? et quand la guerre éclate, combattrai-je comme Allemand ma patrie française, ou comme Français ma patrie allemande? Il est vrai que la guerre n'est plus l'état naturel des peuples; toujours

[1] Feuerbach, *Themis oder Beiträge zur Gesetzgebund, Landhust*, 1812, II, 213 et 233, cité par de Bar, *op. cit.*, 192, note 6; Vesque von Püttlingen, *op. cit.*, § 12, p. 41; et *Handbuch der Oesterreisch Ungärien gellenden internationalen Privatrechts*, Vienne, 1878, § 12, p. 41; Beauchet, *Étude sur la nationalité autrichienne*, dans le *Journal de Clunet*, 1883, p. 362. Cogordan (*op. cit.*, p. 158, note 1) cite par erreur l'année 1884, p. 372; Karminsky, *Zur Codification der oesterreichischen Staatsburgerrechts*, Vienne, 1887, p. 56 et suiv.; Unger, *Système des Oesterreisch Privatrechts*, 293.

est-il qu'elle est suspendue sur nos têtes comme l'épée de Damoclès. Et même en temps de paix, les obligations qu'imposent des nationalités différentes seraient incompatibles; puis-je être au même moment électeur ou juré à Bruxelles et à Paris; est-ce que je siégerai le même jour au Parlement de Londres et au Parlement de Rome? » (1).

Mon éminent collègue et ami Albéric Rolin, l'un des auteurs belges les plus autorisés de droit privé humain, concorde avec Laurent et s'exprime dans les termes catégoriques suivants :

« En fait, l'absence de nationalité, ou l'existence d'une double nationalité, est un phénomène juridique que l'imperfection du régime international actuel peut seule expliquer. Au point de vue de la raison, tout individu doit avoir une nationalité : personne surtout ne peut relever de deux nationalités différentes, car ce double lien peut impliquer éventuellement des obligations contradictoires » (2).

La double nationalité, au point de vue du droit, est un non-sens (3).

Les articles 11, § 1er, et suivants de la nouvelle loi du 17 juin 1909 n'admettent pas la double nationalité. Le Belge qui acquiert une nationalité étrangère perd sa nationalité propre. La loi développe ce principe général dans ses textes et il ne me semble pas que ceux-ci donnent lieu à la pratique simultanée de deux nationalités distinctes. Cependant les critiques adressées à l'article 7 de la loi de 1909 ont démontré que la loi incorpore la double nationalité, à titre exceptionnel, pour certain groupe d'enfants d'étrangers qui, nationaux *ex lege* et volontairement d'un pays étranger, reçoivent aussi, de ce texte, la nationalité belge. C'est une contradiction avec les autres textes de la même loi et une anomalie juridique. Du reste, j'ai déjà étudié

(1) Laurent, *op. cit.*, III, 258.

(2) Albéric Rolin, *Principes de droit international privé et application aux diverses matières du Code civil* (*Code Napoléon*), Paris, 1897, I, 256.

(3) A. Rolin, *op. cit*, I, 257. Rolin admet seulement l'existence de conflits et s'écarte de l'opinion de Weiss et de Pillet sur le moyen de les résoudre. Ses préférences nettement marquées sont toujours pour le *jus sanguinis*.

cette face de la législation belge et je me borne à m'y reporter [1].

V. **Chine.** — Dans l'ancien droit et dans la nouvelle loi de 1909, la double nationalité est écartée. La convention entre l'Allemagne et la Chine, signée le 25 avril 1888, établit : « Quant aux femmes allemandes qui épouseront des Chinois, on devra invoquer à leur égard la loi qui veut que la femme mariée suive son mari et elles ressortiront à la juridiction du pays de leurs maris » [2].

Dans ce même sens, la nouvelle loi est beaucoup plus limitative. L'article 11 évite la double nationalité des Chinois en les obligeant à obtenir une autorisation préalable de leur gouvernement à l'effet de se dénationaliser et d'acquérir une nationalité étrangère. Les articles 21, 22 et suivants établissent une véritable naturalisation commune pour permettre aux dénationalisés chinois de recouvrer leur nationalité originaire.

VI. **Danemark.** — Dans l'ancien droit danois, la solution n'est pas claire. La double nationalité résulte du caractère d'indissolubilité attribué au lien national par les lois positives [3]. En conséquence, l'indigénat danois ne se perd pas, bien que la personne se soit fait naturaliser dans un autre pays. L'indigénat « sommeillait », selon l'expression de Lehr. Le retour au Danemark avait pour effet la réintégration *ipso jure* du sujet dans l'exercice et la jouissance de tous ses droits [4].

[1] Cf. cet ouvrage, t. I, p. 315 et suiv. ; *Journal de Clunet*, 1911, p. 125.

[2] Cf. cet ouvrage, t. III, Ve Conférence.

[3] Ce droit, ainsi que je l'ai rappelé (Cf. cet ouvrage, t. I, p. 477) est constitué par l'ordonnance royale du 15 janvier 1775 et par la loi du 28 juillet 1866. Les gouvernements de la Suède, de la Norvège et du Danemark s'efforcèrent, en 1888, d'éviter les conflits de lois sur la nationalité en rédigeant une loi commune aux trois royaumes : mais ils ne purent se mettre d'accord. Le projet rédigé en 1889 servit cependant de base à la loi suédoise du 1er avril 1894 et à la loi danoise du 19 mars 1898.

[4] Lehr, *op. cit.*, p. 69, n° 156.

Dans une note adressée, le 28 mai 1863, au ministre de la Grande-Bretagne, le gouvernement danois soutenait ce qui suit : « Notre législation ne s'oppose pas à ce que la coexistence de deux nationalités puisse être admise dans la personne du même individu. Seulement, *en principe,* sa qualité d'étranger ne doit porter aucune atteinte à l'accomplissement des devoirs auxquels il est astreint comme sujet danois » [1]. Mais ce texte n'est pas précis et l'on peut conclure de ses termes que la règle générale était contraire, en Danemark, à la double nationalité dérivant de ses lois, en permettant de la revendiquer en principe et dans des cas exceptionnels.

La loi de 1898 dissipa cependant tous les doutes sur ce point. L'article 2, en établissant le droit d'option pour les personnes nées dans le royaume et qui n'auraient pas acquis la nationalité par la filiation, exige la preuve qu'elle ne possèdent pas une nationalité étrangère. L'article 5 déclare que la perte de la nationalité danoise est la conséquence *ipso jure* de l'acquisition d'une autre nationalité. L'article 8 organise une procédure de renaturalisation en vue de permettre de recouvrer la nationalité en faveur du Danois qui s'est expatrié et qui veut recouvrer son *status* originaire. Enfin, le traité conclu le 11 décembre 1873 entre le Danemark et l'Allemagne stipule que les émigrés dénationalisés de l'un ou de l'autre pays doivent être reçus dans le pays d'origine s'ils n'ont pas adopté la nationalité du pays qui requiert la rapatriation.

VII. **Espagne.** — L'économie des institutions espagnoles n'admet pas le cumul des nationalités et s'y oppose. Le Code civil synthétise les principes constitutionnels sous une forme qui ne laisse place à aucune équivoque. L'article 19 oblige les enfants d'étrangers, nés en Espagne, à opter pour l'une des deux nationalités : celle du territoire

[1] Cf. *Report of the Royal Commission for inquiring into the laws of naturalization and allegeance,* 1869, p. 66.

ou celle des parents. Il ne permet pas de rester flottant entre deux *status*. L'article 20 déclare que la nationalité espagnole est perdue pour ceux qui se font naturaliser à l'étranger ou qui acceptent des emplois civils et militaires d'une puissance étrangère sans l'autorisation de leur gouvernement. L'article 22 définit la condition de la femme mariée en lui attribuant celle de l'époux. L'article 21 et la seconde partie de l'article 22 établissent une naturalisation rapide et une rènonciation aux faveurs de la seconde nationalité pour les dénationalisés qui désirent être réintégrés dans la première. L'article 23 met des entraves et impose des conditions spéciales en exigeant une sorte de réhabilitation préalable à la naturalisation de l'article 21, de ceux qui se font dénationaliser pour les causes de l'article 20. Enfin, l'article 26 formule les règles que doivent observer les Espagnols domiciliés à l'étranger qui veulent conserver la nationalité [1].

Dans le même but, l'Espagne a sanctionné la loi Pacheco, du 20 juin 1864, qui s'applique aux enfants d'Espagnols nés en Amérique et dont il était nécessaire de définir la nationalité pour éviter des incertitudes et des dualités.

L'éminent publiciste et internationaliste marquis de Olivart a fait le commentaire de ce droit dans les termes suivants :

« Juridiquement, il est impossible d'admettre qu'une personne puisse appartenir simultanément à plusieurs États souverains. L'examen attentif d'un grand nombre de cas dans le genre de ceux que nous avons mentionnés démontre, ou bien qu'il est possible de revenir purement et simplement et sans aucune formalité à l'obédience antérieure, ou bien qu'il s'agit d'un droit ou d'un devoir spécial qui dépend précisément, comme le paiement de l'impôt par exemple, non de la nationalité, mais simplement d'une longue rési-

[1] Cf. l'important chapitre *De la doble nacionalidad*, de Castro y Casaleiz, dans l'ouvrage précité *Conflictos de Nacionalidad*, p. 171, dans lequel il combat le cumul; marquis de Olivart, *De la pérdida de la nacionalidad por la acceptacion de un cargo publico en el extranjero*, dans le *Boletin del Directorio juridico internacional*, 1895, p. 48.

dence. Mais si le cas se produit, il est impossible de faire dépendre le droit personnel et les conséquences juridiques qui en découlent, de législations distinctes et différentes. Alors, en règle générale, il n'y a pas d'autres moyens que de laisser à la volonté de l'individu le soin de se décider pour le domicile ou pour la nationalité. Mais, d'un autre côté, il est également hors de doute qu'il existe des raisons pour soutenir en principe que la loi du domicile antérieur ou nationalité doit continuer à rester en vigueur jusqu'au jour où une nouvelle nationalité aura été acquise, ou un domicile postérieur constitué » (1).

VIII. **Finlande.** — Le droit de ce pays, exposé par Lehr, est contraire à la double nationalité. Non seulement il exige que la nationalité soit parfaitement définie, mais encore un décret du 18 août 1831 punit la perte de la nationalité en rendant son recouvrement impossible. Une seule nationalité ou rien : telle est la conclusion (2).

IX. **France.** — Le droit historique antérieur au Code Napoléon se prononçait déjà contre le cumul des nationalités. Weiss rappelle cette belle conclusion de Proudhon : « On ne peut avoir deux patries, comme on ne peut avoir deux mères » (3). D'Aguesseau, commentant Cicéron, disait : « On ne peut être à la fois citoyen de deux villes : on ne peut l'être à plus forte raison de deux États » (4). Laurent, commentateur belge du droit commun à son pays et à la France, reconnaît que « en droit français c'est un principe traditionnel que nul ne peut avoir deux patries » (5). Laurent s'appuie sur les paroles du jurisconsulte Treilhard, l'un des rédacteurs du projet de Code

(1) Marquis de Olivart. *Manual de Derecho Internacional Publico y Privado, extracto y traducido de las obras de Calvo (Carlos), Bar (L. de), Neumann (baron de), etc. Con extensas notas y un bosquejo del Derecho Internacional Privado español.* Madrid, 1886, p. 32.

(2) Cf. Lehr, *op. cit.*, 87 et 89 *in fine*.

(3) Weiss, *op. cit.*, 25 (Proudhon, *Traité de l'état des personnes*, I, 93).

(4) D'Aguesseau, *Œuvres*, III, 136, plaidoyer XXXIIe.

(5) Laurent, *op. cit.*, III, 258.

civil [1]. J'ai rappelé le cas de lord Brougham et les déclarations formelles du gouvernement français : « On ne peut être en même temps Français et Anglais » [2]. Weiss affirme que la tradition « prohibe absolument » la réunion de deux nationalités dans une même personne [3]. Despagnet soutient que « l'idéal d'un droit serait que tout homme eût une nationalité bien certaine et qu'il n'en eût qu'une seule » [4]. « Les individus qui ont deux patries sont, en droit pur, une anomalie comme ceux qui n'en ont aucune, et un danger. Invoquant leurs patries, l'une contre l'autre, ils risquent d'apporter le trouble dans les relations d'État à État » [5].

L'éminent Lehr s'exprime ainsi :

« Dans un grand nombre de pays, l'allégeance était perpétuelle, de sorte que celui qui se faisait naturaliser à l'étranger avait, bon gré mal gré, deux nationalités avec leurs exigences souvent inconciliables. Aujourd'hui, l'allégeance perpétuelle a presque complètement disparu, en ce sens que, moyennant une renonciation expresse ou une autorisation préalable, on peut presque partout se dégager des liens de sa nationalité d'origine : on n'a plus deux nationalités qu'autant qu'on a omis de renoncer à la première ou passé outre à un refus d'autorisation » [6].

Lehr affirme cette doctrine dans sa savante critique d'un jugement du tribunal civil de Genève, du 26 décembre 1879 [7]. Il s'agissait d'une personne née dans le canton

[1] Treilhard, *Exposé des motifs du titre Ier du Code civil* dans Locré, *Législation civile*, I, 468, n° 12, édition de Bruxelles.

[2] Cf. cet ouvrage, t. I, p. 237 et note 1, où l'on peut lire la déclaration du ministre Crémieux et une reproduction d'un passage de Weiss (*op. cit.*, I, 28) à la page 415.

[3] Weiss, *op. cit.*, I, 27-28, bien qu'il affirme inexactement qu' « aujourd'hui plusieurs législations n'hésitent pas à regarder comme juridiquement possible la réunion de deux nationalités différentes en une même personne » : affirmation qui s'appuie sur la note danoise de 1863, que j'ai expliquée dans la présente conférence et dont la doctrine a été abrogée par la nouvelle législation.

[4] Despagnet, *op. cit.*, 244.

[5] *Ibid.*

[6] Lehr, *op. cit.*, p. XII.

[7] Lehr, *Du droit de se prévaloir d'une double nationalité et des limites*

de Genève où la naissance donne un caractère indélébile à la nationalité d'après la Constitution locale de 1794, révisée en 1796 et en 1842. Cette personne avait obtenu la nationalité française et son *status civitatis* était discuté au cours d'une instance en divorce qu'elle avait introduite en Suisse. Elle avait invoqué le *jus soli* sans tenir compte de la circonstance antérieure du changement volontaire de nationalité. Il s'agissait d'un mariage célébré en France avec une Française.

Le tribunal de Genève admit la compétence qui lui était attribuée. Il autorisait ainsi le demandeur à se prévaloir de deux nationalités, selon sa convenance. Lehr critique cette solution à juste titre. L'éminent auteur soutient que le demandeur avait renoncé volontairement à la nationalité suisse pour acquérir la nationalité française. Il n'est pas suffisant d'alléguer que le lien de la nationalité genevoise est perpétuel. Lehr répond, irréfutablement à mon avis, de la manière suivante :

« Mais faisons abstraction de toutes les particularités de l'affaire. Supposons qu'un citoyen genevois ou, si l'on veut, le citoyen de toute autre nation de perpétuelle allégeance se fasse régulièrement naturaliser à l'étranger et possède ainsi indubitablement deux nationalités. Est-il admissible, en droit international, qu'il puisse alternativement et selon ses convenances momentanées se prévaloir, au préjudice de tiers de bonne foi, des droits contradictoires résultant de l'un ou de l'autre ? Si une semblable prétention est contraire à la raison, à l'équité, au respect des droits acquis, quels peuvent être les seuls effets légitimes de cette situation à double face ? » (1).

Les articles 11, § 1er et suivants de la nouvelle loi du 17 juin 1909 n'admettent pas la double nationalité. Le

de ce droit, dans la *Revue de droit international et de législation comparée*, 1880, p. 312 et suiv. : Fromageot, *op. cit.*, 104, dit : « S'il n'est pas douteux que l'on doive admettre en principe que la même personne ne peut devoir allégeance à deux États différents, il n'en faut pas moins reconnaître que les imperfections du droit moderne permettent qu'en fait le conflit précédent se produise et puisse se produire, puisqu'en somme tout dépend des dispositions des lois et de la jurisprudence des différents États ».

(1) Lehr, *loc. cit.*, 313.

Français qui acquiert une nationalité étrangère perd la sienne propre. La loi développe ce principe général dans ses textes. Il ne me paraît pas que ceux-ci accordent la moindre place à la pratique de deux nationalités distinctes en même temps. Les preuves dans ce sens sont abondantes et définitives.

Ainsi que je le démontrerai à la fin de cette étude, une même personne peut être réclamée par deux nationalités régies par des dispositions législatives différentes. Cette circonstance n'établit nullement, dans le droit français, la coexistence ou le cumul de nationalités, mais simplement un *conflit de lois* qu'il est nécessaire de traiter et de solutionner (1).

D'autre part, la législation positive se montre d'accord avec les doctrines exposées. Les articles 9, 10, 12, 17, 18, 19 et 20 du Code civil de 1804 tendent à maintenir définitivement une seule nationalité pour les Français. L'article 21 place le Français dénationalisé dans des conditions désavantageuses pour lui à l'effet de recouvrer la nationalité : il l'oblige à recourir aux conditions de la naturalisation ordinaire. Le décret du 26 août 1811 affirmait le principe en interdisant, sous des peines sévères, la naturalisation des Français à l'étranger sans l'autorisation préalable du gouvernement; et ce droit est resté en vigueur jusqu'à la loi de 1889 qui l'a abrogé. L'économie de cette loi, qui résulte de la combinaison de ses textes, conduit au même but d'isolement et de définition d'une seule nationalité. Les lois postérieures que j'ai analysées n'ont pas modifié cette situation juridique (2).

Je me suis longuement étendu sur les idées erronées d'hommes publics et publicistes français qui prétendent faire dériver des lois militaires une double nationalité en faveur des enfants de leurs compatriotes, nés hors de

(1) Weiss, *op. cit.*, 29 : « Individus réclamés par des patries différentes ».
(2) Cf. cet ouvrage, t. I, Conférences XII et XIII.

France [1]. En général, c'est sans succès que l'on cherche à exiger et obtenir le service militaire français de la part de ces jeunes gens, spécialement en ce qui concerne le Nouveau Monde, où la question est assurément importante étant donné que les personnes émigrées de France atteignent peut-être plusieurs millions. Depuis la publication du premier volume de cet ouvrage, la guerre déclarée en 1914 a mis de nouveau la question en discussion par suite de la convocation des réservistes tant en Europe que hors d'Europe [2].

Que les enfants de Français en Amérique du Sud soient très Américains, ils l'ont démontré dans cette circonstance solennelle. Une femme-écrivain française décrit leur état d'esprit dans des termes très éloquents, au point de vue de ce qui se passe en Argentine. Elle dit :

« Les pauvres petits ! quelle affection peuvent-ils avoir pour ce pays lointain qui fut le berceau de leurs pères ? Comment, ne sachant pas qu'il existe une terre plus belle, plus généreuse et que cette terre est la leur, ne connaissant pas d'autre horizon que celui de l'Argentine, peuvent-ils admirer ce qu'ils ne conçoivent même pas ? Au collège, le professeur leur remplit l'imagination des hauts faits de l'Argentine, de la glorieuse nation où ils sont nés (il fait son devoir, lui !) et plus tard, ils n'ont même pas un souvenir vague qu'ils puissent être autre chose qu'Argentins.

D'ailleurs, tous les enfants nés en Argentine sont ainsi. Interrogez un enfant fils de Français, et de Français très attachés à leur patrie : « Qu'es-tu, Français ou Argentin ? », c'est avec conviction qu'il vous répondra : « Oh ! Argentin ». Et ce n'est qu'avec l'âge, grâce à l'éducation qu'il recevra, qu'il changera d'opinion. Si cette éducation n'est pas donnée par des parents soucieux de la nationalité de leur enfant, le jeune homme endossera à vingt ans l'uniforme argentin et coiffera (ô horreur !) le casque à pointe ou la casquette qui rappellent trop ceux de l'armée allemande. Il n'est pas possible que les parents assistent avec indifférence à ce déguisement affreux, et les vieilles mamans, qui doivent encore garder le souvenir des jours néfastes qu'eut à supporter la France, doivent avoir le cœur

[1] Cf. cet ouvrage, t. I, p. 416 et suiv.

[2] Cf. sur cette grave question, cet ouvrage, t. III, XIe Conférence.

serré devant leur fils qui leur rappelle peut-être comment est mort un être chéri!

Et Mesdemoiselles, dont le papa et la maman sont Français, ne voudraient pour rien au monde être Françaises. J'en connais qui rougissent de parler la langue de leurs pères et qui nient leur véritable nationalité. Il ne faut pas leur dire qu'elles sont Françaises, vous recevriez une protestation énergique : « No! yo soy Argentina! » Je me demande quelle fierté elles éprouvent à cette pensée, et c'est pourquoi j'admire vraiment comment une nation si jeune a pu inspirer à ses enfants un si grand, si inlassable et si profond patriotisme » (1).

Cette manière de voir contient des inexactitudes fondamentales. La première consiste dans la méconnaissance de l'inutilité des efforts des parents français les plus énergiques et les plus habiles pour arracher de l'âme de leurs enfants le culte de la patrie argentine. Le phénomène est prouvé dans cet ouvrage par la parole même de notables résidants français. Au surplus, l'auteur le reconnaît dans ses dernières lignes qui constituent la réfutation la plus éloquente du concept de la double nationalité. D'autre part, conseiller une prédication contraire à la nationalité argentine, au sein de foyers définitivement constitués dans la République, a pour effet d'y semer les germes de la désunion, des agitations stériles et le malheur!

M. Gaston Brunet, avocat à la Cour d'appel de Paris, a publié, en 1914, une étude critique bien documentée sur la situation du droit militaire français dans ses relations avec la prétendûment double nationalité. Il rappelle la loi argentine de 1869 et son conflit avec le système français. Il examine la loi sur le recrutement, du 21 mars 1905, qui astreint au service militaire les fils de Français nés à l'étranger et y résidant. Et il ajoute :

« Les résultats ne semblent pas avoir été heureux pour les fils de Français nés et résidant dans la République Argentine : attachés à l'Amérique par leurs intérêts et leurs familles, obligés d'accomplir

(1) Mlle Isabelle d'Etchessary dans *Le Courrier de La Plata*, Buenos-Aires, 5 juin 1911.

leur service militaire dans l'armée argentine, ils préféraient souvent l'insoumission et peu à peu ils perdaient en fait la nationalité française.

Les législateurs de 1913 semblent avoir été mieux inspirés; ils ont voulu tenir compte de la résidence éloignée des Français; il ne pouvait être question dans une loi sur le recrutement de l'armée de répudier le principe du « *jus sanguinis* » qui est la base de notre législation; la question devait être posée au seul point de vue de la résidence.

M. Georges Scelle, dans un article [1], s'était déjà élevé contre la rigueur de la loi de 1905; il avait notamment demandé que les jeunes gens nés hors d'Europe fussent dispensés de la présence effective sous les drapeaux, à condition de justifier de leur résidence jusqu'à la libération de leur classe.

L'article 25 de la loi du 7 août a ajouté une disposition importante à l'article 50 de la loi du 21 mars 1905 : les jeunes gens âgés d'au moins dix-huit ans et qui désirent se fixer, à l'expiration de leur service militaire, soit en Algérie, soit dans une colonie française, soit dans les pays de protectorat, soit à l'étranger hors d'Europe, sont admis à contracter, au moment de l'incorporation de la classe, un engagement spécial de trois ans dit de devancement d'appel; ils pourront être libérés après trois années à la condition de résider effectivement, soit dans une colonie, soit dans un pays étranger pendant cinq années, et de faire certifier cette résidence par les agents diplomatiques français; au cas où, plus tard, ils reviendraient en France plus de trois mois par an dans la même année, et au cas où ils rentreraient en France définitivement avant l'expiration du délai quinquennal, ils seront tenus d'accomplir six mois de services supplémentaires.

L'article 46 de la même loi du 7 août 1913 dit que les Français ou naturalisés Français nés à l'étranger hors d'Europe ou des pays limitrophes de la Méditerranée et y résidant peuvent être admis à bénéficier des dispositions de l'article 90 de la loi du 21 mars 1905 : cet article incorpore les Français, qui résident dans certaines colonies françaises et dans les pays de protectorat, dans les corps les plus voisins et, après une année de présence effective sous les drapeaux, au maximum, ils sont envoyés en congé aux conditions que nous connaissons. L'article 46 de la loi de 1913 est encore applicable aux

[1] L'étude critique de M. Scelle, traducteur du castillan en français de l'ouvrage important de mon éminent ami et collègue Bustamante sur la seconde Conférence de La Haye (1907) a été rapportée dans cet ouvrage, t. I, p. 437 et suiv.

Français ou naturalisés Français qui se sont établis à l'étranger, hors d'Europe ou des pays limitrophes de la Méditerranée, avant l'âge de dix-huit ans ou qui s'y sont établis après cet âge, s'ils n'ont pu, pour cause d'inaptitude physique, contracter un engagement.

Au cas où les Français visés à l'article 46 reviendraient en France avant leur passage dans l'armée territoriale, ils devraient compléter ou accomplir dans un corps de la métropole le temps de service de trois années; néanmoins, ils peuvent faire chaque année un séjour de trois mois en France sans être déchus du privilège de l'article 46.

La question du service militaire des fils de Français peut donc être résolue facilement : s'il ne se trouve pas de corps stationnés dans un rayon fixé par le ministre de la Guerre, ils peuvent être dispensés de tout service militaire effectif : c'est le ministre qui devient le maître de la situation. Nous avons donné notre opinion sur la solution de la question; nous croyons qu'elle est beaucoup plus dans le système de la liberté que dans le système hybride de la loi de 1913 qui donne au ministre de la Guerre la faculté d'incorporer ou non les fils de Français nés dans la République Argentine. Il faut néanmoins reconnaître que la loi du 7 août 1913 prouve de la part de la France un sincère désir de conciliation et de transaction; si la République Argentine est animée du même sentiment, et nous n'en doutons pas, nous pouvons espérer une solution plus juridique dans une convention dont le principe essentiel sera l'option laissée à chaque individu de choisir la nationalité qu'il préfère et d'accomplir son service militaire dans le pays de son choix » (1).

La tendance de M. Brunet marque une évolution, mais il s'arrête en chemin. La France doit adopter à son tour la solution acceptée par l'Espagne et par les Royaumes-Unis de Suède et de Norvège qui résolurent franchement la question et avec des avantages réciproques (2).

La partie de cette conférence qui concerne le droit français se termine ici. Mais l'impression de cet ouvrage se trouvant retardée par la guerre, j'ai cru nécessaire

(1) Reproduit dans *Le Courrier de La Plata* de Buenos-Aires, du 27 mars 1914.

(2) Cf. cet ouvrage, t. II, p. 426 et suiv., sur la nouvelle loi française de 1913; sur les négociations avec l'Espagne, t. I, p. 320, § 4 : *Modus vivendi avec la République Argentine*, et t. II, p. 193 et suiv.; en ce qui concerne la Suède et la Norvège, t. II, p. 198 et suiv., et, sur les opinions de résidants français, t. I, p. 444 et 445.

d'ajouter ce qui suit, relatif à l'importante mission en Argentine confiée, en 1915, à l'éminent M. Baudin, par le gouvernement français.

En effet, au mois de mai 1915, arriva à Buenos-Aires la mission commerciale française présidée par M. Pierre Baudin, ancien ministre de la Marine et sénateur, ancien ambassadeur extraordinaire près la République Argentine au centenaire de 1910. M. Baudin reçut dans notre pays les marques les plus certaines et souvent répétées de la cordialité et de la noble et respectueuse amitié que tous les Argentins professent à l'égard de la France. Cependant, il se permit d'adresser à ses compatriotes de Buenos-Aires, dans un moment d'excusable prévision patriotique, les mêmes insinuations que celles parues sous la plume de Mlle d'Etchessary. Les paroles qu'on lui attribua, prononcées à l'occasion d'une réception au *Club Français*, formé des éléments français les plus marquants dans notre pays, étaient rapportées dans les termes suivants par un journal de la localité :

« Cette union est d'autant plus nécessaire dans la colonie française qu'elle a de grands devoirs à remplir, *qu'elle doit faire prévaloir l'idée française non seulement au dehors, mais dans son propre milieu. Les Français ont le devoir de retenir à la France toute la jeunesse qui émane d'eux, dont ils sont les pères, les tuteurs. Il y a eu un bel élan au début de la guerre, mais M. Baudin voit avec inquiétude qu'il en a manqué à l'appel.* Le sentiment français n'a pas été entretenu assez vivace pour faire partir tous ceux qui en avaient le devoir. M. Baudin voit là une insuffisance de l'éducation française, de l'éducation dans la famille où l'on n'a pas su entretenir chez l'enfant le culte de la patrie. *Le gouvernement français sera amené à réfléchir sur les causes qui ont eu pour conséquence que des fils de Français n'aient pas compris leur devoir. Mais la colonie française, aujourd'hui avertie, doit dès maintenant réagir et cultiver le patriotisme dans la jeunesse* » (1).

L'attitude de M. Baudin produisit une impression inquiétante dans les milieux franco-argentins les plus

(1) *Le Courrier de La Plata*, Buenos-Aires, 21 mai 1915.

autorisés. Du reste, quelques jours après, l'envoyé français se trouva dans l'obligation d'autoriser la publication de la note à tendances conciliatrices ci-après :

« Un groupe d'Argentins, fils de Français, s'étant émus de l'interprétation à laquelle pouvaient se prêter certaines paroles prononcées au cours d'une réception au Comité patriotique français, — paroles rapportées par nous infidèlement et incomplètement peut-être — nous nous empressons de déclarer très loyalement qu'en l'espèce il n'y a lieu à aucun froissement de susceptibilité ou d'amour-propre de la part de quiconque, car ces paroles furent la manifestation très nette d'un regret, bien légitime du reste, mais non d'un blâme, ce qui a été très explicitement exprimé » (1).

De plus, M. Baudin exprima au directeur d'un grand journal argentin qu'il avait simplement voulu manifester *ses regrets;* mais cette explication ne saurait suffire lorsqu'un agent officiel parle d'une *colonie* de ses compatriotes dans la République Argentine, puisqu'il n'y existe et ne peut y exister qu'une *collectivité* française. Du moment que celle-ci s'est établie volontairement dans notre pays dont elle a accepté les lois, qu'elle y a constitué ses foyers et acquis des biens, elle a pour premier devoir de « retenir (pour la République Argentine) toute la jeunesse qui émane d'eux ». Le contraire constituerait une sorte de conspiration contre l'existence même de l'État, contre sa constitution et ses lois. Le respect et la sympathie que notre pays manifeste à l'égard de la France exigent que ses institutions soient respectées par les Français dans leurs propres enfants. Il en est heureusement ainsi : la démonstration en est faite par l'impression fâcheuse produite par le discours dont il s'agit dans la collectivité française de Buenos-Aires.

Au cours du voyage de M. Baudin dans la campagne argentine, il fut l'hôte de grands établissements d'élevage et d'agriculture fondés par des Français et dirigés par leurs fils. L'attention de l'éminent voyageur fut attirée par

(1) *Le Courrier de la Plata*, Buenos Aires, 4 juin 1915.

l'absence des couleurs françaises au milieu des drapeaux argentins arborés dans les fêtes données en son honneur. Les propriétaires, fils de Français, lui firent remarquer que le respect et la grande affection qu'ils conservaient pour la France ne les empêchaient nullement d'éprouver l'amour irréductible de leur patrie : la République Argentine [1].

Ces incidents fâcheux, qui se renouvellent fréquemment, ne portent nulle atteinte à l'esprit de large hospitalité argentine. Ils ne servent qu'à démontrer une fois de plus la courte vue des hommes publics français et l'erreur qu'ils commettent en présence même de la condamnation désormais sans appel de la double nationalité par leurs savants juristes [2].

X. **Grande-Bretagne et ses colonies.** — Jusqu'en 1870, le principe du vasselage perpétuel maintenait évidemment l'Anglais expatrié dans la condition juridique de l'homme qui a deux nationalités. Il pouvait se faire naturaliser à l'étranger, mais il restait sujet britannique.

La commission de révision (1869) de la législation existante en matière de nationalité, dont je me suis occupé précédemment, présenta au gouvernement un mémoire signé de lord Branwel et de MM. Bernard et Harcourt, recommandant avec insistance la modification du droit anglais en vue de le mettre en harmonie avec celui des autres nations européennes, au moyen de l'abandon du principe rigide d'après lequel la naissance dans les domaines du roi conférait la nationalité.

(1) Ces incidents furent remarqués par les collègues de M. Baudin qui l'accompagnaient dans sa mission, notamment par M. le ministre du Chili accrédité à Buenos-Aires et par d'autres personnes distinguées qui en reçurent la meilleure impression.

(2) Cf. cet ouvrage, t. I, p. 425 et suiv., sur les opinions de M. Baudin lors de son premier voyage à Buenos-Aires; t. I, p. 444, opinions du docteur Laure, président du Club français de Buenos-Aires, et t. I, p. 445, jugements et opinions du publiciste français M. Groussac. Cf. Groussac, *M. Clémenceau et la République Argentine,* Paris, 1911, p. 27 et 28.

Ce fut le premier pas dans le sens de l'abandon de la règle du vasselage perpétuel. La commission chargée postérieurement de la révision des mêmes lois déclara, dans son rapport de 1901 précité, qu'elle admettait l'opportunité d'éviter dans la mesure du possible qu'il ne se produisît des cas de double nationalité au sujet des personnes qui acquièrent la nationalité britannique sans avoir cessé d'appartenir à leur patrie originaire. La commission se prononça contre les cas de double nationalité et elle déclara que l'on doit chercher une réforme législative susceptible d'assurer la dénationalisation de ceux qui se font naturaliser. Les lois britanniques en vigueur établissent la dénationalisation de l'Anglais qui se fait naturaliser à l'étranger; mais il serait cependant nécessaire de prendre des dispositions sur la dénationalisation des étrangers qui se font naturaliser Anglais, circonstance qui dépend parfois de la loi du pays auquel appartient le naturalisé. Pour éviter qu'il se produise alors des cas de double nationalité, la commission conseille de modifier le droit existant et de le rapprocher des règles du droit le plus communément admis en Europe.

La loi de 1870 contient quelques-unes de ces réformes; mais elle ne présente pas, ainsi que je l'ai déjà dit, la structure d'une loi sur la nationalité proprement dite, puisqu'elle commence par définir la situation juridique des étrangers dans le Royaume-Uni pour s'occuper ensuite de leur naturalisation. Cependant, mais d'une manière incidente, elle donne la solution de quelques questions dans un sens qui équivaut à l'abandon du système du vasselage perpétuel et de la double nationalité. Ainsi, par exemple, dans l'article 4, on établit de quelle manière doivent perdre la nationalité les sujets britanniques naturels par la naissance qui se trouvent soumis en même temps à une nationalité étrangère. On se réfère alors au conflit du *jus soli* et du *jus sanguinis*. Dans un cas semblable, ces sujets doivent faire une déclaration d'extranéité pour

définir leur *status*. L'article 10 définit la situation juridique de la femme et des mineurs; il a pour but d'éviter une dualité possible. L'article 15 déclare rompus les liens de l'Anglais qui acquiert une autre nationalité; mais il le tient pour responsable, s'il revient sur le territoire du roi, des infractions commises ou faits accomplis antérieurement à l'expatriation.

La loi de 1914 est absolument distincte de la précédente, aussi bien dans son texte et sa structure que dans le but qu'elle poursuit. Pour la première fois dans le droit britannique on établit la définition organique de ce que sont les sujets et les différents modes d'acquisition de la propriété, au nombre desquels figure la nationalité, et par conséquent les dispositions législatives qui la concernent sont rédigées avec le plus grand soin. Les définitions de la première partie de la loi sur ce que l'on doit entendre par sujets britanniques sont fondées sur le principe d'une seule nationalité qui se perd si l'on en acquiert une autre ou qui s'acquiert quand l'on perd celle que l'on possédait antérieurement. Les dispositions de la section III qui concernent la femme et les mineurs, dispositions que j'ai déjà analysées dans les conférences précédentes, sont également définitives à cet égard. Enfin, dans les articles 13 à 16, on réglemente la perte de la nationalité britannique et de cette réglementation résulte le rejet de la double nationalité. Il pourra peut-être se produire dans le droit anglais, comme dans le droit d'autres pays, un conflit de lois sur la nationalité d'un même sujet. Mais s'il s'agit d'un Anglais, en attendant que le conflit reçoive une solution, les lois anglaises le considéreront comme Anglais à condition toutefois qu'il ne soit pas prouvé d'ores et déjà que celui-ci a fait la déclaration authentique d'extranéité exigée par les lois anglaises. Ces points de vue de la loi britannique sont très importants, car ils précisent le *status* et assurent des situations claires, sans préjudice des solutions juridiques qui en découlent.

Les auteurs et professeurs de ces derniers temps se préoccupent des problèmes qui naissent de la double nationalité. Oppenheim, de l'Université de Londres, consacre à cette matière un chapitre de son ouvrage bien connu sur le droit international [1]. Cet auteur n'enseigne cependant pas de doctrine fondamentale, bien qu'il soit au nombre de ceux qui traitent de la question d'une manière relativement étendue. Il se borne à indiquer les conflits de lois qui surgissent quand deux nations se disputent la nationalité d'une personne; puis il consacre les observations finales, d'où il déduit son opinion contraire à la double nationalité et son adhésion à un système de règles internationales destinées à rendre impossible cette double nationalité. Il dit en effet ce qui suit :

« Il est beaucoup plus difficile cependant de trouver dans les limites actuelles du droit des nations les moyens d'éviter les conflits qui naissent de la double nationalité. De très graves discussions se sont élevées entre les États au sujet d'individus réclamés des deux côtés comme sujets. Déjà, en 1812, c'est-à-dire à l'époque où l'Angleterre maintenait rigoureusement son ancienne règle d'après laquelle aucun sujet naturel anglais ne pouvait perdre sa nationalité, les États-Unis avaient déclaré la guerre à leur ancienne métropole pour le motif que l'Angleterre condamnait à la prison les Anglais naturalisés en Amérique, capturés sur les navires de commerce, en invoquant, pour justifier ses procédés, les lois anglaises qui les considéraient toujours comme nationaux anglais. D'autre part, au cours des soixante dernières années du XIXe siècle, la Prusse eut des démêlés fréquents avec les États-Unis au sujet des individus qui, sans avoir accompli préalablement le service militaire, émigraient en Amérique, s'y faisaient naturaliser, puis revenaient ensuite en Prusse. D'autre part, pendant la période des mouvements révolutionnaires qui ont agité l'Irlande à la fin du siècle dernier et antérieurement à la sanction de la loi de 1870 sur la naturalisation, des discussions s'élevèrent entre la Grande-Bretagne et les États-Unis au sujet des Irlandais qui prenaient part aux révolutions après s'être fait naturaliser aux États-Unis. Il paraît évident que pour éviter réellement, pour toutes les puissances, les difficultés qui naissent de la double nationalité, le seul moyen efficace consisterait

[1] Oppenheim, *op. cit.*, I, 362.

à réaliser un accord international en vertu duquel les parties accepteraient l'obligation de modifier leurs lois locales en y introduisant des règles sur l'acquisition et la perte de la nationalité, conçues de manière à rendre la double nationalité absolument impossible [1].

Piggot, dans son important ouvrage « *Nationality* » s'exprime ainsi :

« Il est extraordinaire qu'une affaire aussi importante que la nationalité soit restée jusqu'à ce jour dans un tel état de confusion et qu'il soit encore possible qu'un homme ignore la nationalité à laquelle il appartient, c'est-à-dire qu'il puisse se faire qu'un homme soit réclamé comme sujet par deux et parfois par trois États. La *double nationalité* est encore un état de choses possible avec ses conséquences inévitables d'un double vasselage » [2].

Piggot examine ensuite les conflits de lois entre le *jus soli* et le *jus sanguinis*. Il reconnaît que c'est un cas abandonné à l'appréciation des tribunaux et que, dans ce cas, les juges doivent s'inspirer de la plus grande largeur de vues en donnant la préférence à la nationalité *ex jure sanguinis*. Mais, ajoute cet auteur, il n'est pas possible d'aller au delà de cette indication [3].

Enfin l'illustre Phillimore a dit : « Cela dépendra certainement de la politique civile et des lois domestiques de chaque État. Mais il est certain, comme proposition générale, qu'un homme ne peut avoir qu'une seule nationalité » [4].

XI. **Grèce.** — La législation grecque, que nous connaissons déjà, est très explicite; elle cherche à maintenir la

(1) Oppenheim, *op. cit.*, I, 367 et 368; Lawrence, *Commentaires sur Wheaton*, III, 208; *United States Foreign Relations*, 1873, III, 15.

(2) Sir Francis Piggot (Chief Justice of Hong-Kong) *Nationality, including naturalization and English Law on the High Seas and beyoud de Realm.* London, 1907, en deux volumes.

(3) *Ibid.*, I, 132-133.

(4) In towth, this must depend upon the civil policy and domestic regulations of each State. But it is true, as a general proposition, that a man can have only one allegiance, *op. cit.*, I, 445, § 332; Heffter, *op. cit.*, 136.

nationalité grecque nettement définie. L'article 15 du Code civil grec dispose que l'étranger, qui se fait naturaliser en Grèce, doit prêter serment à sa nationalité nouvelle et rompre ainsi tout lien avec la nationalité d'origine. L'article 23, § 1er, décide que la naturalisation acquise en pays étranger fait perdre au Grec sa nationalité. D'autre part on discute sur le point de savoir si l'acceptation non autorisée d'emplois civils et militaires conférés par des gouvernements étrangers a pour conséquence la naturalisation. La jurisprudence a tendance à admettre que ni la naturalisation ni l'acceptation d'emplois accordés par un gouvernement révolutionnaire n'ont pour conséquence cet effet définitif, s'il ne vient s'y joindre en même temps la volonté manifeste et prouvée du Grec à l'effet d'autoriser le changement de nationalité [1].

XII. **Hongrie.** — La loi constitutionnelle du 20-24 décembre 1879, en tant qu'elle s'applique à la nationalité, maintient strictement la nationalité hongroise, et cela au point de ne pas même favoriser la nationalité des Autrichiens. Ses dispositions relatives à la femme hongroise qui se marie avec un national (art. 2), à la femme étrangère qui se marie avec un Hongrois (art. 5) et la série de dispositions relatives au recouvrement de la nationalité perdue s'inspirent de ces deux tendances fondamentales : définir la nationalité de tous les habitants du royaume et mettre obstacle au cumul des nationalités [2].

XIII. **Italie.** — De tous les pays de l'Europe méridionale, l'Italie est l'un de ceux qui ont le plus contribué, par le grand nombre de ses émigrants, au progrès des nations d'outre-mer. Les statistiques les plus récentes

[1] Lehr, *op. cit.*, 105, 106; A. A. Rontiris, *op. cit.*, 234, dans le *Journal de Clunet*, 1898. — Cour de cassation d'Athènes, arrêts 175, année 1851 et 186, année 1853.

[2] Cf. la présente conférence, *Autriche*.

permettent d'évaluer à environ 7 millions les émigrants de provenance italienne et établis, jusqu'à présent, au delà des frontières de leur pays. Ils sont ainsi distribués : En France, 500.000 ; en Allemagne, 300.000 ; en Suisse, 150.000 ; en Autriche-Hongrie, 130.000 ; en Algérie, 60.000 ; en Égypte, 40.000 ; en Tunisie et dans le reste de l'Afrique, 190.000 ; aux États-Unis, 2.500.000 ; au Canada, 40.000 ; au Brésil, 1.800.000 ; dans la République Argentine, 1.150.000, et dans l'Uruguay, 100.000. Ainsi s'explique l'extraordinaire enthousiasme avec lequel est née et lutte en Italie, l'école que j'appellerai celle de la *double nationalité*.

La question présente donc parmi les institutions italiennes un caractère d'importance et d'urgence qu'elle ne saurait avoir dans les autres pays. Il est nécessaire de l'étudier aux divers points de vue suivants : *a*) doctrine ; *b*) opinions parlementaires ; *c*) législation ; *d*) jurisprudence ; *e*) attitude et opinions des Italiens émigrés.

a) *Doctrine*. — Les auteurs italiens de droit privé humain sont d'accord sur le point suivant, savoir : si la nationalité d'une personne peut être réclamée par deux pays simultanément, les tribunaux de l'un d'eux, ou d'une troisième puissance doivent, en tout état de cause, donner des solutions tendant toujours à définir la nationalité et à éviter son doublement ou cumul. « Aux règles exposées jusqu'à ce jour, dit Fiore, mon illustre ami décédé, et pour éviter l'inconvénient de l'existence d'une double nationalité (*cittadinanza*), il convient d'ajouter les dispositions suivantes : *a*) toute personne doit avoir une nationalité *et ne peut légalement en avoir plus d'une seule ;* *b*) on doit toujours présumer que la nationalité originaire est conservée jusqu'au jour où l'on en a acquis une autre ; *c*) pour l'acquisition de la nouvelle nationalité, un acte de la volonté accompli librement est nécessaire de la part de la personne qui a la capacité voulue à cet effet ; il faut, de plus, que cet acte implique la renonciation expresse, ou

soit en lui-même suffisant à l'effet de faire présumer la renonciation tacite à la nationalité primitive ; *d*) si, conformément aux principes établis, on a acquis légalement une nouvelle nationalité, il y a lieu d'admettre que la première nationalité est perdue pour tout ce qui concerne les relations qui peuvent en dériver d'après le droit international privé, même quand, d'après la loi du pays dont la personne était nationale, celle-ci a pu conserver la nationalité primitive » (1).

Fiore s'élève franchement contre le cumul et l'incertitude des nationalités qu'il combat dans ses derniers ouvrages dont il préparait une édition castillane avec ma collaboration quand la mort le surprit en 1913 (2). Il traite de la question dans une note sous l'article 652 de son *Droit international codifié*. « Il arrive souvent, dit-il, que, en vertu de l'autonomie législative, un individu soit citoyen de deux États. Cela tend à confirmer l'opinion des juristes

(1) Pasquale Fiore, *Derecho International Privado*, etc., édition de Madrid, 1888, II, 36; *Diritto Internazionale Privato*, Turin, 1902, I, 350-351 ; *Della cittadinanza in rapporto alle legge personale*, dans l'ouvrage intitulé *Delle disposizione generali sulla publicazione, applicazione ed interpretazione delle legge*, Naples, 1887, n. 513, 514 et 515.

(2) Peu de temps après la session de l'*Institut de Droit international* tenue à Madrid en 1912, l'illustre Fiore me fit l'honneur de m'inviter à collaborer à son dernier ouvrage. Voici sa lettre : Naples, le 2 5-II. Cher et éminent Collègue. Avant de quitter Madrid, on m'a proposé de traduire en castillan mon dernier ouvrage *Droit international codifié*, traduit en français de la quatrième édition italienne. J'ai accepté très volontiers, parce que la quatrième édition italienne a été écrite par moi à nouveau et mise au courant des Conférences de La Haye. J'ai le plaisir de vous en remettre un exemplaire et je vous prie de le faire connaître dans l'Amérique espagnole, pour faire savoir que la nouvelle édition a été entièrement refondue. Pour assurer le succès de la nouvelle traduction castillane, j'aimerais vivement que vous ajoutiez des notes. La matière se prête grandement, parce que les principes codifiés par moi se réfèrent au droit public et même aux principes fondamentaux de droit international privé. Voulez-vous, cher Collègue, ajouter votre nom au mien? L'ouvrage, de cette façon, aura sûrement du succès dans l'Amérique espagnole.... En attendant le plaisir de vous lire, agréez, cher Collègue, l'assurance de mes meilleurs sentiments et mes salutations cordiales. Prof. Pasquale Fiore, sénateur du royaume d'Italie, à M. Estanislao Zeballos, professeur à la Faculté de Buenos-Aires ».

qui réclament un accord international pour prévenir les inconvénients que nous venons de signaler et qui se produisent actuellement [1]. Plus loin, il ajoute :

« *660.* Il incombe aux États, pour écarter toute difficulté relative à la qualité de citoyen de chacun et pour prévenir la multiplicité ou le défaut d'existence de cette qualité, d'adopter d'accord des règles fondamentales uniformes en cette matière, et de nature à concilier à la fois leur autonomie législative et la liberté pour l'individu de choisir l'État auquel il veut appartenir, ce dans le but d'utilité réciproque d'établir exactement la nationalité de chacun et de mettre la loi territoriale en harmonie avec les règles fondamentales qui devraient constituer le droit commun des États civilisés en matière de nationalité » [2].

En commentant l'article 660, Fiore s'exprime ainsi :

« Il va de soi, dès lors, que, pour prévenir les conflits qui peuvent surgir, quand il s'agit de dire si une personne donnée doit ou non avoir la jouissance de certains droits, il est indispensable d'établir sans incertitude si elle doit être considérée comme citoyen de tel ou tel État. Actuellement, chaque souveraineté réglant, en vertu de sa propre autonomie législative, la qualité de citoyen, sans se préoccuper des lois des autres États, il peut se faire qu'un individu appartienne à la fois à plusieurs nationalités ou n'appartienne à aucune. Ce défaut d'harmonie législative en cette matière a pour résultat inévitable l'incertitude de la condition des personnes et de leurs droits et des conflits déplorables en ce qui concerne les attributions de chaque souveraineté à l'égard d'individus qui ont la condition légale de citoyens dans plusieurs États. Il est donc indispensable d'établir en cette matière des règles juridiques fondamentales uniformes » [3].

Enfin, au *IVe Congresso Giuridico Nazionale,* qui se réunit à Naples, on approuva l'initiative de l'illustre Fiore, déclarant que « *la doppia cittadinanza no e juridica, ne civile* » (la double nationalité n'est ni juridique ni civile).

[1] P. Fiore, *Le droit international codifié et sa sanction juridique,* trad. de Ch. Antoine, Paris, 1911, art. 652, note et commentaire.

[2] *Ibid.,* p. 353.

[3] *Ibid.,* p. 354. Cf. P. Fiore, *Droit international privé ou principes pour résoudre les conflits entre les législations diverses.* Paris, 1875, chap. II, *Du droit de citoyenneté,* p. 105.

Fiore démontra que les lois fondamentales ne doivent admettre que « la nationalité unique » (1).

Pierantoni, ancien président de l'Institut de droit international, avocat-conseil du ministère des Affaires étrangères et professeur de la matière à l'Université de Rome, défend les mêmes idées. Il les a soutenues au Sénat italien et aussi dans sa chaire et dans ses publications. Il admettait déjà la nécessité d'éviter la double nationalité des enfants d'Italiens nés à l'étranger, spécialement dans l'Amérique du Sud (2). Fedozzi, en s'occupant de la session tenue à Venise par l'*Institut de droit international*, au cours de laquelle on discuta la question de la nationalité, adhère aux règles qui ont pour objet de la définir et d'éviter son cumul (3). Vianello-Chiodo a publié une étude judicieusement orientée sur le problème de la double nationalité qui rend « douloureuse et difficile la condition de l'émigré » (4). Il examine les origines du conflit de la double nationalité, les causes les plus fréquentes qui le produisent et les différentes solutions proposées dans le droit public et dans le droit privé. Enfin, il se prononce contre les projets tendant à faire reconnaître par la loi la double nationalité et il accepte ceux qui se bornent à faciliter l'acquisition de la nationalité italienne aux enfants d'Italiens nés à l'étranger et qui veulent l'adopter spontanément (5). Enfin, Chiodo précise les contours de sa

(1) *Bollettino dell'Emigrazione, cit.*, 1913, n° 3, p. 105.

(2) Prof. Augusto Pierantoni, *La legge per la emigrazione nei suoi rapporti col servizio militare e con la cittadinanza*, Rome, 1901, figurant aussi dans la revue *Italia coloniale*, IIe année, 1901; *Il diritto civile internazionale nella codificazione francese ed italiana*. Rome, 1881 (et aussi dans Filangieri, mai 1881), *Casi di doppia nazionalità*, p. 39; *Trattato di diritto constituzionale*, Rome, 1897, I, *Della nazionalità*, 195.

(3) P. Fedozzi, *La sessione di Venezia dell'Instituto di Diritto Internazionale*, Bologne, 1897 (et dans *Archivio Giuridico*, LVIII, *La questione della nazionalità*, 4.

(4) Mario Vianello-Chiodo, *La cittadinanza del nostro emigrato. Della contemporanea attribuzione della cittadinanza di Stati diversi*, Rome, 1910, publiée sous les auspices de l'*Instituto coloniale Italiano*, p. 8.

(5) *Ibid.*, 98. V. son projet, p. 71.

doctrine prudente en insistant sur ce qu'il n'est pas possible de méconnaître les avantages dont jouissent, dans les pays où ils sont nés, ces enfants des émigrés italiens, et ce dans les termes suivants que je trouve rapportés dans un discours du député Bonin, prononcé en 1900 :

« Ce n'est pas à la nationalité officielle que l'on doit attacher la plus grande importance, mais bien plutôt à la nationalité du cœur, de la pensée et du sentiment de la *italianidad*. Bien mieux que d'avoir dans les pays d'Amérique des millions d'Italiens qui ne le seraient que de nom et resteraient toujours considérés comme étrangers, il nous convient bien davantage de cultiver notre influence. La situation de l'Italie dans le monde serait meilleure si elle se mêlait plus intimement aux éléments qui ont des affinités avec nous dans la nouvelle race qui sera la résultante de la longue, de la séculaire immigration qui, de toutes les parties de l'Ancien Monde, s'en vient peupler ces régions. De telle sorte que, si éloignés que nous le soyions de toute idée de folles aventures, on verra s'accentuer et devenir chaque jour plus vifs et plus rapides les courants de sympathie, l'échange des idées, les affinités de la pensée et les coutumes du trafic commercial » (1).

Ces idées sont certainement plus claires et plus amicales pour les États d'Amérique que celles qui furent également exposées à la Chambre des députés italienne par l'illustre Sidney Sonnino, président du Conseil des ministres. Sonnino désirait que l'émigration créât « una nueva Italia laggiu » (2). Chiodo, en effet, propose le projet de réforme suivant du Code civil italien qui maintient cependant la double nationalité sous forme suspensive.

« Pourvu que l'on ait épuisé sans résultat toutes tentatives dans le but de régler les questions de la double nationalité par la conclusion de traités et que l'on n'ait plus aucun espoir de les régulariser dans un avenir rapproché, la modification consistera à préférer la disposition suivante aux règles de l'article 6 du Code civil : « Est national celui qui est né à l'étranger de père national; mais s'il est également sujet du pays étranger dans lequel il est né, il pourra,

(1) Chiodo, *op. cit.*, 59-60.

(2) Sydney Sonnino, *Atti parlamentari. Camera dei deputati*, séance du 28 novembre 1900, p. 668-669. *Une nouvelle Italie au delà de la mer.*

dès qu'il aura atteint sa majorité, opter pour la nationalité de celui-ci » (1).

Cette solution fut incorporée en principe, sinon littéralement, à la nouvelle loi italienne de 1912 sur la nationalité. J'en donnerai plus loin la critique. Je me borne aujourd'hui à faire remarquer que Chiodo, de même que la majeure partie des éminents auteurs italiens, se met en contradiction avec lui-même quand il condamne le principe de la double nationalité, tout en maintenant celle-ci d'une manière plus ou moins vague dans le texte de ses solutions. L'article de Vianello-Chiodo que nous venons de transcrire en constitue, en effet, la consécration légale.

C. Bisocchi soutient de semblables erreurs. Il ne voit aucun inconvénient à ce qu'un individu soit considéré dans deux pays comme ayant deux nationalités : la nationalité originaire et la nationalité du domicile, à condition toutefois qu'il ne soit pas astreint dans chacun des deux États à des obligations contradictoires. L'Italien, soit dans la République Argentine, soit aux États-Unis, conservera, mais amortie en quelque sorte, la nationalité italienne par le fait de son obéissance à l'une ou l'autre de ces deux républiques. L'Italie ne lui imposera pas sa nationalité, de même qu'elle ne lui accordera pas non plus sa protection. Mais si cet Italien retourne dans son pays d'origine, toutes ses obligations civiques revivront, sans que l'une ou l'autre de ces républiques puisse le réclamer ou le protéger (2).

Bisocchi n'est pas non plus dans le vrai quand il soutient que les lois des États-Unis adoptent ces idées. La loi de 1907, qu'il cite, n'en fait nulle mention (3). Les États-Unis d'Amérique, au contraire, ont lutté contre l'Europe pendant un siècle. Ils ont soutenu le double point de vue suivant, mentionné à la fin des traités Bancroft : 1° les étrangers

(1) Chiodo, *op. cit.*, 71, seconda proposta.

(2) C. Bisocchi, *Acquisto e perdita della nazionalita nella legislazione comparata e nel diritto internazionale*, Milan, 1907.

(3) Cf. cet ouvrage, IIIe Conférence.

naturalisés aux États-Unis jouissent des mêmes droits que les Américains par la naissance et par le domicile (Amendement XIV à la Constitution); 2° le gouvernement américain les protège à l'étranger à l'égal des natifs; et les nations européennes doivent admettre la pleine efficacité de ces naturalisations. La loi du 2 mars 1907 s'efforce de définir la nationalité précisément dans le but de s'opposer aux doubles nationalités. Celui qui se fait naturaliser en pays étranger, loin de conserver la nationalité américaine, est considéré, au contraire, comme dénationalisé (1).

Natieri, commissaire du gouvernement italien lors des arbitrages vénézuélo-européens, déclarait que la « coexistence de deux nationalités chez un même individu n'est pas théoriquement admise en droit international » (2).

Nissim Samama, avocat à la Cour d'appel de Paris et délégué de la Société italienne de bienfaisance de cette ville au *Congresso coloniale* de Rome (16-23 octobre 1908), est l'auteur de l'œuvre déjà citée (3) sur la *Doppia cittadinanza*. Cette étude est l'une des plus importantes et des plus estimées parmi celles des auteurs qui admettent et soutiennent l'erreur juridique dont il s'agit. Cette circonstance m'oblige à en faire l'examen critique pour rendre hommage à un auteur aussi distingué.

L'ouvrage de Samama est consacré, dans sa plus grande partie, à réfuter les rapport et projet de Buzzati présentés au *Primero Congresso degli Italiani all'Estero*. Cette réfutation éloquente et approfondie se développe paragraphe par paragraphe. C'est, à mon sens, la critique la plus sérieuse et la plus efficace qui ait été publiée sur la théorie

(1) « Shall he deemed to have expatried himself ». Loi du 2 mars 1907, section 2. Les publicistes italiens très exactement informés sur ce qui se passe dans les pays américains en matière de nationalité sont en petit nombre. Leur doctrine et leurs conclusions sont illusoires et artificielles, sans doute pour cette cause. Ils ne sont pas, sur ce point, à la hauteur de leur profonde science juridique.

(2) Cf. cet ouvrage, t. I, p. 334, note 2, *in fine*.

(3) Samama, *op. cit.*, I, 344, note 1.

et le projet du remarquable professeur de l'Université de Pavie. Mais Samama s'arrête en chemin et s'égare quand il applique ses doctrines à la législation et qu'il opte dans le sens de la conservation de la nationalité italienne aux enfants des émigrés, en concédant à ceux-ci le droit d'option pour la nationalité de la naissance dans l'année qui suit la majorité (1).

Il accepte tout d'abord l'erreur si commune parmi les publicistes et qui consiste à confondre ceux *qui sont nés en Italie avec les émigrés italiens,* et aussi avec leurs *enfants nés* en pays étranger. La confusion dans les prémisses amène tout naturellement la confusion dans les conclusions juridiques et les rend inapplicables. En effet, ce qui est juste et naturel à l'égard de l'Italien est excessif et contraire à la justice à l'égard de ses enfants nés sous une autre souveraineté et qui, par conséquent, sont nationaux de celle-ci (2). Il est parfaitement raisonnable que tout pays se préoccupe de conserver la nationalité de ses émigrés. Faire des lois prévoyantes dans ce sens implique l'usage de l'un des droits de la souveraineté qui, cependant, n'est pas illimité. Ce droit a, au contraire, pour limite la volonté des émigrés (3). Si ceux-ci désirent changer de nationalité en rompant tous les liens qui les rattachent

(1) Samama, *op. cit*, 111 et suiv.

(2) Samama, *op. cit.*, VI, dit en effet : « Si l'Italie admettait comme principe la nationalité unique, elle se trouverait chaque année dans l'obligation de reconnaître la perte, comme nationaux, de plus de 500.000 de ses enfants qui émigrent au delà de l'Océan ». Et plus loin il ajoute (VII) : « Le professeur Buzzati s'était rendu compte du péril auquel l'Italie s'exposait, si la majeure partie de ses *émigrés* venait à perdre la nationalité d'origine ; et, en donnant cette indication, il proposait les solutions qui lui paraissaient le mieux adaptées à la situation ». Enfin, persistant dans l'erreur qui consistait à considérer comme *émigrés* les Italiens et leurs enfants nés à l'étranger, il déclare : « L'examen consciencieux d'une telle question qu'il est nécessaire d'admettre et qui a été jusqu'à ce jour assez négligée par les juristes, nous a démontré que la *double nationalité*, au lieu de présenter un état de choses déplorable, correspond non seulement à la réalité des faits, mais encore doit être envisagée comme règle générale à appliquer aux émigrants ».

(3) Cf. cet ouvrage, t. I, p. 233.

à leur nationalité d'origine pour en acquérir une autre, ils usent d'un droit inhérent à la liberté civile, droit que leur patrie ne saurait méconnaître et auquel elle ne peut apporter nul obstacle. Contre la perte de la nationalité des émigrés pour cette cause, il n'existe aucun palliatif légal. Samama reconnaît le bien-fondé de cette limitation dans diverses parties de son ouvrage [1]. Donc, s'il est impossible d'exiger de l'Italien émigré qu'il conserve sa nationalité, il l'est encore davantage et avec plus de raison d'émettre la prétention de faire adopter cette nationalité par son fils, né sous une autre souveraineté.

Cependant, quand Samama s'efforce d'atteindre à ce résultat irréalisable, il ne réussit nullement à présenter une *solution juridique*. Il expose simplement une contradiction absolue entre les principes généraux qu'il développe dans son ouvrage et ses propres conclusions. Examinons « les principes généraux qui gouvernent la nationalité » d'après ses prémisses :

« *Premier principe.* — Les droits de souveraineté de toute nation s'étendent non seulement à tous ceux qui sont nés sur son territoire, mais encore aux étrangers qui viennent s'y établir (stabiliti). Donc, un État peut attribuer sa nationalité à toute personne quelconque venue se mettre sous l'autorité de ses lois. Il appartient à l'étranger qui ne veut pas accepter les titres qui lui sont conférés d'abandonner le pays dans lequel il se serait établi. Si, au contraire, il continue à y vivre, il démontre ainsi qu'il entend se soumettre aux lois qui lui attribuent de nouveaux droits et lui donnent une nouvelle qualité [2].

Le principe est exact ; mais sa rédaction n'est pas faite dans des termes juridiques suffisamment précis. Que

[1] Chaque individu doit avoir le droit, en s'expatriant, de changer de nationalité si ses aspirations et ses intérêts l'y conduisent (Samama, *op. cit.*, 5, second principe).

[2] Samama, *op. cit.*, 3, note 1 ; jugement du tribunal de Riom, 7 avril 1835, D., 36. 2. 57. « D'après le droit commun, les étrangers sont les sujets temporaires de l'État dans lequel ils résident et séjournent ; ils doivent au souverain qui leur donne asile dans ses domaines une allégeance temporaire locale » ; Fromageot, *op. cit.*, 13, dans son exposé du droit anglo-américain.

signifie donc le mot *établi* (stabilito)? L'émigrant *réside*, *se domicilie* et *se naturalise* en pays étranger. Dans les trois cas est-il un *stabilito?* est-il *établi?* L'auteur a-t-il seulement en vue les émigrés *résidants* et *domiciliés?* C'est ce que l'on semble avoir déduit de la seconde partie de sa rédaction. Mais le principe est encore exagéré à l'égard des émigrés dont il s'agit. En effet, ces émigrés sont soumis aux lois de la souveraineté de leur résidence ou de leur domicile. Cette première partie du principe posé par Samama est exacte ; mais cet auteur admet en même temps des limitations constitutionnelles dérivées du respect que doivent tous les États de la communauté civilisée aux droits qui fondent et conservent la liberté civile de l'homme. L'une de ces limitations est précisément celle qui oblige le pays d'*immigration* à respecter la nationalité légitimement acquise par les *émigrants*.

Les lois qui obligent l'émigrant à accepter la nationalité du pays où il s'établit et à abandonner la sienne propre sont contraires à l'ordre public, à l'ordre local et à l'ordre international. En effet, ces lois font violence aux personnes, car elles les dépouillent d'un attribut essentiel de leur être, dont elles seules peuvent volontairement se dessaisir. Elles violent aussi l'ordre public local, car elles méconnaissent les garanties accordées à la libre action de la personnalité humaine. Elles violent encore l'ordre public international en obligeant les États auxquels appartiennent les émigrés à défendre leur nationalité originaire, soit en faisant appel à l'intervention diplomatique, soit même en recourant à la force des armes [1].

[1] It was one of the principal causes of the war 1812 with Great Britain (John S. Wise, *A Treatise on citizenship*, Long Island, New-York, 1906, p. 263). En 1890, à la suite du décret du gouvernement brésilien en date du 5 mai, qui nationalisait tous les étrangers domiciliés sur le territoire à cette époque et qui n'avaient pas opté pour leur nationalité d'origine dans le délai de six mois, la France, l'Italie et les États-Unis adressèrent des observations au gouvernement du Brésil. J'ai étudié cette question dans le premier volume de cet ouvrage, p. 642 et suiv. Le gouvernement du Vénézuéla déclara natio-

Il n'est donc pas exact qu'un État puisse assigner sa nationalité à toute personne quelconque soumise à ses lois. Il ne peut l'attribuer seulement qu'à celui qui l'a volontairement acceptée ou qui est né sur son territoire, parce que la naissance implique l'incorporation de la personne à la souveraineté par suite d'un acte volontaire de ses auteurs, car ceux-ci en émigrant et en s'établissant en pays étranger agissent en parfaite connaissance de cause et n'ignorent nullement que les constitutions de ces États assimileront leurs enfants au pays comme nationaux. D'autre part, quand ces enfants atteignent l'âge de leur majorité, ils ne subissent aucune contrainte de la part de l'État. Dès qu'ils commencent à agir *sui juris*, ils jouissent d'un état naturel qu'ils ont reçu au même titre que la naissance et qu'ils ont déjà exercé à un certain âge au cours de leur minorité par l'acquisition des droits civiques et par leur inscription sur les rôles de l'armée, événements qui s'accomplissent dans les pays américains autour de dix-huit ans. Un pays peut promulguer des lois générales sur la naturalisation; mais, dans aucun cas, ces lois ne peuvent attribuer la nationalité à ceux qui ne l'acceptent pas volontairement. Ces lois constituent de simples invitations à accepter l'honneur d'acquérir la nationalité locale; elles accordent un délai à l'étranger pour qu'il exerce son droit au moyen de l'acceptation ou du refus de l'honneur qui lui est proposé. Cette option met fin à l'incident, puisqu'il serait contraire à l'esprit des institutions contemporaines et au respect que celles-ci professent pour la liberté civile, d'obliger les *étrangers* à abandonner le pays dont ils n'acceptent pas la nationalité. Ce serait les placer dans une situation de contrainte excessive, peut-être ruineuse et matériellement cruelle, car elle les obli-

naux les étrangers domiciliés dans le pays par décret de 1865, mesure qui fut renouvelée par décret du 4 janvier 1874. Les gouvernements européens firent des représentations à cet égard, ainsi qu'on peut le lire dans le présent ouvrage, t. I, p. 676 et suiv.

gerait à liquider leurs biens, comme à rompre tous liens sociaux et même de famille pour émigrer du pays qui voudrait leur imposer la renonciation à leur nationalité originaire. Il suffit de mentionner cette violence pour lui faire perdre tout crédit dans le droit.

Le second principe établi par Samama est le suivant :

« Tout individu doit avoir le droit, une fois expatrié, de changer de nationalité s'il y est porté par ses préférences ou par son intérêt » (1).

Ce principe, dérivé de Cicéron, est également exact. La soumission perpétuelle à la nationalité est une sorte de servitude qu'aucun esprit libéral ne saurait admettre, a dit Cogordan.

Le troisième principe exposé par Samama procède aussi de Cicéron. Le publiciste italien l'énonce dans les termes suivants : « *Tout individu doit avoir une nationalité* ». Ceux qui n'ont pas de nationalité sont dans une situation anormale, pleine pour eux d'inconvénients juridiques d'ordres divers, car, affranchis de toute obligation au point de vue patriotique, ils ne jouissent d'aucune des faveurs que la nation accorde à ses enfants. Les personnes sans nationalité forment le groupe des *heimathlosen,* dont je m'occuperai plus loin dans une conférence spéciale. Samama lui-même estime que l'on doit poursuivre ce « vagabondage international » jusqu'à sa disparition complète. Il reconnaît à chaque État le droit de prendre les dispositions nécessaires pour qu'il ne reste plus d'individus sans patrie sur son territoire. Telle serait la règle d'ordre interne. Pour l'ordre international, les législations doivent tendre au maintien de l'unité. Samama soutient que personne ne peut perdre sa propre nationalité s'il n'en a acquis une autre préalablement (2).

D'après le quatrième principe de ce publiciste, *personne*

(1) Samama, *op. cit.*, p. 5.
(2) *Ibid.*, p. 9, note 1.

ne doit avoir deux nationalités. Pour le défendre, Samama rappelle notre précédente citation de Treilhard, disant : « qu'il n'est pas possible d'avoir deux patries », et celle de Proudhon, mentionnée aussi dans cet ouvrage, d'après laquelle il n'est pas plus possible d'avoir deux patries que d'avoir deux mères [1]. Cependant, Samama fait observer que les temps sont changés et que les dispositions applicables à l'époque de la rédaction du Code Napoléon ne le sont plus de nos jours, puisque, actuellement, l'émigration contemporaine peut revenir et revient facilement à la patrie originaire. Il n'en était pas de même autrefois. Les émigrants, ajoute-t-il, se dirigent vers les pays où ils reçoivent bon accueil ; ils se mettent à l'abri de leurs lois, un lien d'affection réciproque s'établit; et, bien qu'en théorie la chose puisse paraître insensée, il se constitue ainsi pour eux deux patries dans la pratique : la patrie d'origine et la patrie d'adoption. Sur ce point l'auteur confond le conflit de deux lois — qui spécifient des nationalités différentes pour une même personne, comme par exemple dans le cas des enfants de ceux qui ont émigré d'Italie dans les pays du *jus soli* — avec l'existence réelle de deux nationalités. J'établirai plus loin les éléments techniques de cette confusion.

Samama soutient que les individus qui ont deux nationalités sont régis par la loi du domicile en tant qu'elle se réfère à leur état et à leur capacité. De sorte que celui qui est en même temps Français en France et Italien en Italie se trouve soumis à deux lois différentes de capacité, fréquemment en conflit. En effet, la personne en question pourrait divorcer en France, alors qu'en Italie il lui serait impossible de le faire. Il donne aux conflits de ce genre le nom de conflits positifs de législation, parce qu'il considère que chaque État est maître de décider quels sont ceux qui sont ou ne sont pas ses nationaux. Il n'aperçoit aucune

[1] Samama, *op. cit.*, p. 9; Locré, *op. cit.*, II, 326; Cf. cette conférence, *France*.

difficulté quand la dualité de nationalités se produit, puisqu'il admet que la vie juridique de chacun est soumise à la loi du domicile respectif. Comme les modes d'acquisition de la nationalité en Italie *(jus sanguinis)* d'une part, et d'autre part dans les pays américains *(jus soli)* ne peuvent se concilier, cet auteur estime qu'il ne sera pas possible, de longtemps, de trouver une solution à cette difficulté et qu'il sera nécessaire de maintenir la double nationalité en réglementant, par des lois et par des traités, la manière d'atténuer ses conséquences. En résumé, dit-il, la double nationalité signifie qu'un État signale à ses émigrés qu'ils ne perdent pas leur nationalité propre en acquérant une nationalité étrangère. Des arguments de ce genre ne peuvent être plus faibles; ils ne réfutent nullement les raisons fondamentales données en défense de la nationalité unique.

Plus loin, en exposant la critique du système italien, je démontrerai que l'Italie, pas plus que toute autre nation européenne, n'a le droit de faire des lois applicables à des personnes nées hors de son territoire et qui ont toujours conservé leur domicile ailleurs que dans la Péninsule. Ces personnes, au triple point de vue physique, moral et juridique, se trouvent hors de la portée de son influence législative.

Le cinquième principe de Samama se confond avec le second. Cet auteur soutient, en effet, que *personne ne doit être contraint d'abandonner la nationalité qu'il possède* jure sanguinis *pour acquérir une nationalité* jure soli [1]. Dans la partie qui concerne les enfants des étrangers nés dans les pays d'immigration, la formule est inexacte. Elle ne saurait être appliquée pour les raisons que je viens d'exposer, car il est impossible que l'Europe puisse attribuer une nationalité quelconque à ceux qui sont encore en état de minorité soumis aux lois étrangères. Mais si le

[1] Samama, *op. cit.*, p. 19.

principe ne s'applique qu'aux *seuls émigrés européens,* il est parfaitement juste, pour les raisons que j'ai exposées plus haut en examinant le second point. Cependant, si le principe tend à s'appliquer aux enfants de ces mêmes émigrés, il n'est plus conforme à la bonne règle. On fait évidemment une pétition de principes quand on affirme que ceux-ci ont une nationalité européenne que l'on ne saurait leur imposer. Il ne suffit pas d'alléguer que les enfants d'émigrés peuvent opter pour la nationalité de leur naissance à l'âge de leur majorité. L'argument manque de portée légale, puisque, ne possédant pas la nationalité européenne, ils ne peuvent rester en permanence comme nationaux sous condition résolutoire, c'est-à-dire dans une situation incertaine jusqu'à la date de leur majorité. Dans le système américain, l'option n'est pas nécessaire, car si un enfant d'étranger, après avoir atteint sa majorité, éprouve le désir de changer sa nationalité et d'adopter celle de ses parents, il trouve ouverte devant lui la voie de la naturalisation en vertu du droit de la libre expatriation. C'est ainsi que l'enfant d'Italien né en Amérique peut se faire naturaliser en Italie, de la même manière qu'il pourrait se faire naturaliser en Turquie; de sorte que sa liberté civile reste intacte. Les lois du pays du *jus soli* ne lui imposent aucune restriction, et n'émettent nullement la prétention d'exercer une influence quelconque sur sa personne quand il abandonne les limites de sa juridiction. Le caractère de ces lois donne une autorité plus grande à la juste règle sur laquelle s'appuie ce principe, au contraire du *jus sanguinis* qui prétend exercer une action sur les personnes qui se trouvent hors de sa portée. Il n'est pas possible, en effet, que la législation européenne oblige les habitants du Nouveau Monde, qui n'ont aucun lien juridique de quelque genre que ce soit avec l'Ancien Monde, à opter pour la nationalité de celui-ci. La seule chose à laquelle l'Europe puisse prétendre, c'est d'attirer les Américains par son prestige et l'éclat de sa civilisation pour qu'ils viennent

s'y faire naturaliser. Mais la naturalisation est un acte spontané de la volonté et non une soumission humiliante à des lois et à des autorités étrangères. On ne doit pas admettre non plus l'observation de Samama qui déclare que, par suite du défaut d'option pour la nationalité italienne, les enfants d'émigrés optent tacitement pour le *jus soli*. Une option de ce genre ne saurait être admise, car deux droits ne peuvent exister en même temps. Ces enfants d'Italiens se considèrent eux-mêmes comme tenus à n'avoir qu'une seule nationalité. Et nous retombons alors sur l'argument précédent : Leur naturalisation ne peut être valable qu'en Italie, après expatriation préalable.

Dans cette partie de ses principes fondamentaux, le publiciste Samama conclut que le phénomène de la double nationalité est un fait constant et irréductible, tout au moins actuellement. Mais il soutient que le fait de posséder deux nationalités ne saurait signifier qu'un État reconnaît ces deux nationalités chez un même individu. Cette formule paraît contenir une contradiction, car si un individu a deux nationalités, ce ne peut être qu'en vertu de deux lois qui les lui attribuent et, comme la loi est une manifestation vivante de l'État, les deux États lui attribuent donc deux nationalités. Samama prétend échafauder cet argument insoutenable sur la réalité. Quand un individu est Italien en Italie et en même temps Français en France, il n'a, en réalité, qu'une seule nationalité, celle de l'État dans lequel *il réside :* mais c'est là une véritable cassure de la personnalité humaine. L'exemple même du divorce rapporté par Samama le prouve : celui qui avait divorcé légalement en France ne se considérait pas comme divorcé en Italie. Donc, s'il voulait revenir exercer ses droits dans ce dernier pays, il y trouverait sa vie civile profondément troublée et non pas simplement *molestée*, comme le dit cet auteur.

Enfin une autre opinion plus excessive de ce publiciste et partagée par plusieurs autres consiste à affirmer que

les individus qui ont une double nationalité jouissent de divers droits politiques dans les deux pays où ils pourraient même, d'après eux, être électeurs et éligibles! Il suffit d'énoncer cette proposition pour que le bon sens la repousse [1].

En résumé, Samama, qui admet le principe fondamental d'après lequel une personne doit nécessairement avoir une nationalité et ne peut pas en avoir deux, croit cependant à la réalité de l'existence de la dualité et prétend lui donner un caractère de fait. En d'autres termes, selon lui, on ne doit pas autoriser, aux termes d'une loi, les deux nationalités; mais on peut admettre, toujours d'après lui, leur coexistence avec, au surplus, des droits politiques et civils y attachés. C'est un système artificiel que l'on ne peut soutenir, car il méconnaît la réalité des faits au point de vue international. Dans quelles conditions, demande Samama, se trouvera l'émigré qui a deux nationalités? Et il répond que lorsqu'il s'agit de relations d'État à État, chacun d'eux exerce sa souveraineté sur cette personne dans l'étendue de son territoire. L'Italie ne protège pas son sujet contre l'État d'immigration quand ce sujet y est domicilié, de même que cet État ne le protège pas contre l'Italie quand il transfère son domicile en Italie.

Évidemment, il n'est pas nécessaire d'avoir recours à ces artifices, pour résoudre le problème de l'Italien qui, après s'être fait naturaliser à l'étranger, veut retourner en Italie et y recouvrer la nationalité qu'il avait perdue d'après les dispositions du Code civil. Il suffit qu'il puisse se faire naturaliser de nouveau et facilement en Italie. Telle est la solution rationnelle et naturelle. D'autre part, il est possible que l'Italien qui émigre dans la République Argentine n'ait nullement l'intention de retourner en Italie pour y fixer son domicile, mais qu'il veuille, au contraire, aller dans un autre pays, par exemple en Uruguay,

[1] Samama, *op. cit.*, p. 24.

au Paraguay ou en France, c'est-à-dire dans un troisième État. Alors survient un conflit avec d'autres législations. Le sujet, dans ce cas, devra-t-il avoir trois nationalités? Le troisième État, quand il aura à examiner ou à discuter, par exemple, la capacité civile de l'émigré, appliquera-t-il la loi argentine ou la loi italienne, ou bien fera-t-il l'application de sa loi propre? Il y a là une grave difficulté qui vient obscurcir l'étude de la double nationalité. Mais cette complication disparaît par l'application pure et simple du principe établi par Samama lui-même et d'après lequel l'individu ne peut avoir qu'une seule nationalité, l'Italie se résignant à perdre, comme nationaux, ceux de ses enfants qui ont l'intention de l'abandonner volontairement et à modifier ses lois pour leur faciliter la naturalisation quand ils veulent recouvrer leur nationalité originaire.

Quant aux relations de l'individu en droit privé, en tant que conséquence de la double nationalité, Samama soutient le principe que j'ai déjà combattu et en vertu duquel l'individu obéit aux deux statuts personnels, c'est-à-dire à celui de chacun des deux États. Cela implique la rupture de l'unité de la vie civile de la personne tout en la compliquant, l'entourant de procès, d'inquiétudes morales et de préjudices matériels.

Quant au service militaire, il n'y a pas d'autre issue que la solution rationnelle : celui qui a une nationalité doit servir dans les armées de son pays. L'Italie a le droit de prendre des mesures au sujet du service militaire des Italiens *émigrés* pendant leur jeunesse et qui se trouvent à l'étranger à l'époque du recrutement. Il est parfaitement absurde et contraire à la raison et aux égards que l'on doit aux souverainetés étrangères que l'Italie ou toute autre nation d'Europe prétende imposer ses lois militaires et appelle sous ses drapeaux les personnes nées et domiciliées sur le territoire de souverainetés étrangères auxquelles elles se sont incorporées. Les enfants d'Italiens nés à l'étranger doivent donc être considérés comme

étrangers par l'Italie : il ne saurait y avoir d'autre solution [1].

b) *Opinions parlementaires.* — Au nombre des discussions importantes dont cette matière fit l'objet au Parlement italien, je dois rappeler celles auxquelles donnèrent lieu la loi d'émigration de 1900 et la loi de 1912 sur la nationalité. Au cours du débat sur la première de ces lois, les opinions des députés et des sénateurs se divisèrent sur la question fondamentale suivante : « Convient-il que les émigrés italiens acquièrent la nationalité des pays où ils se sont établis ou bien qu'ils conservent la nationalité italienne »? On exposa des raisons d'ordre politique dans un sens et dans l'autre. L'idée qui prévalut fut qu'il y avait avantage à ce que les Italiens prissent part à la vie politique des pays qui leur donnaient l'hospitalité en y exerçant ainsi une influence politique plus puissante en faveur de l'Italie, mais sans perdre, par cela même, la nationalité italienne.

J'ai déjà rappelé que le chef du cabinet italien, l'éminent Sidney Sonnino, monta à la tribune, dans la séance du 28 novembre 1900, pour démontrer qu'il y avait lieu de faciliter de toutes manières l'acquisition de la nationalité locale aux émigrés en vue de leur assurer une considération plus grande et de leur permettre d'exercer une influence plus certaine dans le but de créer une nouvelle Italie au delà des mers (*laggiu*). « Plût à Dieu, disait-il, que fussent Italiens ceux qui occupent de hauts emplois en Argentine, au Brésil ou ailleurs, où vivent nos émigrés! » Le célèbre publiciste Luzzati prit la parole le 29 novembre pour se demander en quoi consistait exactement la double nationalité qu'il n'admettait pas en principe. Le sénateur Pierantoni s'opposait au principe de la double nationalité, je l'ai dit déjà; il donnait son appui à une solution juridique susceptible de faciliter la réincorporation au royaume

[1] Cf. la présente conférence : *France.*

des Italiens expatriés, dès que ceux-ci y retournaient et y constituaient leur domicile [1].

Le débat au sujet de la loi de 1912 sur la nationalité fut plus explicite. La commission du Sénat [2] présenta son premier rapport dans lequel elle exposait que les difficultés résultant de la double nationalité devaient être résolues par la conclusion de conventions semblables à celles déjà signées avec le Nicaragua, Costa-Rica, le Mexique et la Bolivie; mais que l'on devait tout d'abord chercher par une loi une solution à la vive controverse qui s'était élevée sur les principes et les faits relatifs à la double nationalité. Sur ce point, la commission déclara que l'opinion des juristes italiens se divise en deux groupes : 1° ceux qui veulent seconder et favoriser l'acquisition de la nationalité étrangère en faveur des émigrants, en tant que moyen le plus efficace pour améliorer leur condition dans le pays où ils résident; 2° ceux qui, au contraire, cherchent à leur interdire cette acquisition dans le double but de les affermir dans leurs sentiments d'affection pour l'Italie et de les maintenir sous la protection de ses lois.

La commission du Sénat fait abstraction de ces tendances extrêmes. Elle se place dans un juste milieu afin d'écarter et d'atténuer les inconvénients de l'application rigoureuse d'un principe quelconque. L'un des moyens termes qu'elle propose serait de tenir compte de l'état des *enfants d'émigrés* qui naissent à l'étranger et de leur faciliter la réacquisition de la nationalité italienne. L'article 7 du projet de la couronne mis en discussion, déclare *étrangers*, en effet, ces individus si, une fois arrivés à l'âge de leur majorité, ils ne déclarent pas, au bout d'un certain temps, qu'ils ont l'intention de conserver la nationalité italienne de leur père. Et alors le problème se réduirait, d'après la

[1] A. Pierantoni, *La legge per la emigrazione, op. cit.* Sa manière de voir était conforme à la raison.

[2] Je me suis déjà reporté aux publications officielles concernant ce débat, dans le t. I de cet ouvrage, p. 330, note 1.

commission du Sénat, à prescrire des conditions faciles de naturalisation en faveur de ceux qui veulent opter pour la nationalité paternelle ([1]). La commission est d'avis qu'il serait avantageux de faire des lois combinées de manière à ce que la nationalité correspondît à la situation de fait déterminée par la soumission actuelle de l'individu à la souveraineté. Une disposition législative impliquerait la reconnaissance de la prédominance de la loi du domicile pour définir la nationalité et la capacité civile des sujets. La commission ajoute que l'on doit subordonner à la détermination volontaire de l'individu tout changement définitif dans son état au point de vue de sa nationalité et que l'on ne doit attribuer le droit d'option qu'à ceux qui reçoivent la nationalité étrangère par l'application des lois locales ([2]). L'article 7 du projet, ainsi que je l'ai dit, déclare étranger l'enfant d'Italien né à l'étranger. Voici ce texte :

« Le *national italien* né dans un État étranger et y résidant, et dont il serait considéré comme national par la naissance, cesse de jouir de la nationalité italienne à partir de l'âge de vingt et un ans accomplis, sauf dans le cas où pendant le cours de l'année suivante il exprime la volonté de la conserver ».

C'est bien là une reconnaissance indirecte d'un fait fatal tout en conservant l'illusion qui résulte des options.

Le sénateur Polacco, rapporteur de la commission du Sénat, présenta à cette assemblée un rapport important dans lequel il soutient ses idées bien connues ([3]). Polacco fait remarquer tout d'abord que l'opinion publique est mûre pour la révision des problèmes concernant la nationalité et les lois d'émigration ([4]). Il estime que les lois sur

([1]) Sénat, documents cités dans le *Bollettino dell' Emigrazione,* n° 3, 1913, p. 16 et 17.

([2]) *Rapporto, loc. cit.*, p. 18.

([3]) Ce rapport est également publié dans les documents parlementaires précités dans le *Bollettino cit.*, p. 26 et suiv.

([4]) A ce sujet, Polacco cite les opinions développées dans les ouvrages sui-

la nationalité ne doivent pas rester inflexibles, mais qu'il faut, au contraire, leur reconnaître une certaine élasticité pour les affranchir de similitudes ou d'analogies impraticables. Il rappelle qu'une phalange d'écrivains distingués a déployé l'étendard de la double nationalité et il étudie le travail de Samama et d'autres publicistes dans le même sens (1). Le rapport de Polacco s'exprime judicieusement de la manière suivante :

« Si, tout en marquant en faveur de l'Italie la sympathie la plus vive et tout en éprouvant la plus grande attraction vers elle, les enfants nés de parents italiens en Amérique ou en d'autres pays, où le *jus soli* exerce son empire, se sentent cependant liés par un amour patriotique à ces pays, — amour qu'inspire facilement la terre qui les a vus naître et dans laquelle ils grandissent sous l'égide de ses lois, — cela constitue un phénomène qui ne doit nullement empêcher de voir la réalité des faits, ni autoriser le désir de maintenir à tout prix ces individus dans l'obédience à la nationalité italienne. C'est toujours le même système qui consiste à s'attacher beaucoup moins à la futilité des mots qu'à la réalité des choses. Et comme cette réalité des choses nous amène à repousser le maintien formel d'une nationalité à celui qui en a volontairement adopté une autre, elle nous conseillera aussi de ne pas persister indéfiniment dans un hommage rendu au *jus sanguinis* en imposant quand même notre nationalité à celui qui ne la regrette ni ne la désire » (2).

Polacco, après avoir prononcé ces paroles magistrales, étudie l'erreur commise par ceux qui, sans connaître exactement la situation des pays qui assimilent les émigrés, proclament cependant hautement le principe du lien du sang et veulent maintenir indéfiniment la nationalité italienne dans la descendance des émigrés. Ils croient honorer ainsi suffisamment les nobles aspirations d'un nationalisme

vants : *Relazioni e Atti del IV° Congresso giuridico nazionale*, Naples, 1897, p. 31 et suiv., et V, Naples, 1899, p. 283 et suiv. ; *Atti del Primo Congresso degli Italiani all'Estero*, Rome, 1910, p. 103 ; *Atti della Societa Nazionale « Dante Alighieri »*, n° 32 (janvier 1910) ; *Congresso di Brescia*, 25 septembre 1909.

(1) *Bollettino cit.*, p. 28 et 29.

(2) *Ibid.*, p. 38.

rebelle à toute transaction. Polacco et la commission au nom de laquelle il parle n'acceptent pas la rédaction de l'article 7 du projet originaire qui n'avait fait l'objet d'aucune réclamation antérieure. La divergence de vues consiste dans la modification de la clause relative à l'option. Au lieu d'opter pour la nationalité de son père, l'enfant de l'Italien né à l'étranger doit opter pour la nationalité étrangère, c'est-à-dire pour celle du lieu de sa naissance, qu'il a déjà acquise, s'il n'a pas l'intention de continuer à rester inscrit sur les registres italiens de la nationalité. La commission et son rapporteur, le sénateur Polacco, parlent de la bonne conception de la réalité des choses, et cependant ils l'abandonnent quand ils modifient l'article 7 du projet du gouvernement. Il est, en effet, contraire à la nature et à la réalité des choses politiques et juridiques de prétendre que l'enfant d'étranger né en Amérique est tenu, à l'âge de vingt et un ans, d'opter pour la nationalité américaine, sous peine de continuer à rester considéré comme Européen. Quand je ferai la critique générale de ces systèmes, je reviendrai sur ce point de vue. La rédaction de l'article de la commission resterait alors la suivante :

« Le *national italien* né et résidant dans un État où il est considéré également comme national par la naissance peut, à sa majorité ou lors de son émancipation, déclarer qu'il choisit la nationalité étrangère. Cette faculté doit être exercée au cours de l'année qui suit la date de la majorité ou de l'émancipation ».

La nationalité étrangère est précisément la nationalité propre du prétendu optant, celle du pays de sa naissance. En principe, la commission repousse la double nationalité, mais elle l'établit cependant dans la réalité par l'article 7 sous une forme absolument théorique qui n'aura jamais une portée internationale. Cette disposition ne pourra permettre que quelques applications dans la pratique à des Américains ou à des étrangers qui se transporteraient en Italie. Les personnes dans ce cas sont peu nombreuses,

puisque, d'après la législation italienne et son interprétation, les enfants d'Italiens nés hors du royaume s'abstiennent de voyager dans le pays de leurs parents. Mais la commission elle-même se rend bien compte de l'impuissance de cette solution quand elle reconnaît que si les enfants d'Italiens nés à l'étranger ne peuvent être considérés d'ores et déjà comme une force politique de l'État, ils doivent tout au moins être estimés à leur juste valeur en tant que force de propagation de la pensée, du sentiment et des intérêts économiques de l'Italie, dont la force sera d'autant plus puissante que la bonne foi et la loyauté politique envers les États qui leur donnent l'hospitalité sera plus sincère et plus complète. Elle admet que ces nationaux, jetés de plus en plus loin par les vicissitudes de la vie et qui se sont fixés au lieu où ils développent leurs intérêts et leurs relations civiles, doivent être encouragés à se conduire comme de bons et loyaux citoyens de l'État dans lequel ils se trouvent. Ces conclusions furent rédigées par l'illustre Baccelli, membre de la commission de la Chambre des députés, dans le rapport qu'elle présenta à la séance du 30 mars 1912 (1), d'où il résulte que le principe de la double nationalité inclus dans l'article 7 a été reconnu, ainsi que l'inutilité des solutions discutées jusqu'alors.

Dans la séance du 4 juin 1912, le député Grippo (2) rappela que l'un des principes fondamentaux de la nationalité est celui en vertu duquel, bien qu'il n'y ait qu'une seule nationalité, il peut également exister une double nationalité. M. Grippo rend ainsi publique une erreur dans laquelle tombent la plupart des auteurs italiens qui s'occupent de cette matière, à savoir que les pays de l'Amérique du Sud ont été formés par des Italiens. Rappe-

(1) *Bollettino cit.*, 1913, p. 10), *Relazione della commissione composta dei deputati Carcano, presidente, Ciraolo, segrétario : Camera,* Cirmeni de Marinis, Morpurgo, Luigi Rossi, Eugenio Valli et Alfredo Baccelli, relatore del disegno de legge sulla cittadinanza, approvato dal Senato del Regno nella seduta del 4 luglio 1911.

(2) *Bollettino cit.*, 1913, p. 198.

lant le voyage de Ferri dans la République Argentine, M. Grippo cite les paroles de l'illustre personnage déclarant qu'il était venu en Amérique du Sud pour découvrir l'Amérique et qu'il n'y avait découvert que l'Italie.

C'est là un concept erroné et une fausse interprétation. Il n'est pas possible de nier l'influence importante qu'ont eues l'intelligence, la diversité et la multiplicité des aptitudes des bras des Italiens dans la formation de ces nouvelles civilisations. Mais ce n'est là rien de plus qu'un élément contingent qui vient concourir et prendre part à l'œuvre de l'élément national de ces pays dont le caractère hospitalier, extrêmement énergique et intelligent, constitue la base de leur civilisation. Les Italiens ne peuvent méconnaître non plus que l'action de leurs émigrants a reçu comme moyen d'action l'énorme capital européen, spécialement anglais, français, allemand, belge, hollandais et suisse. Ce capital, venu pour ensemencer et féconder ces terres nouvelles et dont ils ont profité, est venu leur donner des ailes en quelque sorte. Les masses d'émigrants sont venues de tous les pays du nord et du sud de l'Europe, et dans l'ensemble l'émigration italienne ne dépasse pas le tiers de la totalité [1].

[1] D'après la *Memoria de la Dirección General de Inmigración* correspondant à l'année 1913 et publiée à Buenos-Aires en 1915, il est impossible de connaître le nombre total exact des étrangers venus dans le pays depuis 1810. La statistique n'a commencé à en faire le dénombrement, et encore d'une manière imparfaite, qu'à partir de 1857. D'après cette statistique, depuis 1857 jusqu'en 1913 inclusivement, 4.550.402 émigrants entrèrent dans la République, en ce non compris les étrangers arrivés comme passagers et qui ont atteint plus d'un million dans la même période de temps. Sur ces 5 millions et demi d'étrangers, 2.250.000 seulement étaient Italiens, 1.600.000 Espagnols et le surplus provenait des autres nations d'Europe. Les Italiens ne forment donc que le tiers environ de notre émigration. La statistique exacte des émigrants et des passagers au cours des dix années écoulées de 1904 à 1913, donne les chiffres éloquents suivants : total des étrangers entrés dans la République : 2.391.979; Italiens, 916.224, ce qui maintient la même proportion comparativement aux autres nationalités. Depuis 1857, les immigrants espagnols les suivent de près. Voici le relevé décennal : Allemands, 28.989; Austro Hongrois, 47.100; Belges, 3.142; Bulgares, 4.061; Danois, 5.556; Espagnols,

L'illustre sénateur Fusinato, internationaliste très réputé en Europe [1], en se reportant aux contradictions et au manque de précision des solutions soutenues par le sénateur Polacco et par le député Baccelli dans leurs rapports respectifs aux Chambres, déclara à la Chambre des députés que le résultat peu clair de leurs conclusions ne saurait leur être personnellement imputé mais qu'il fallait plutôt l'attribuer à la matière elle-même qui rend non seulement difficile, mais même impossible, la sanction en Italie d'une bonne loi sur la nationalité. Il fit fort judicieusement remarquer que l'on ne saurait parler de l'émigration italienne en se plaçant toujours au même point de vue, car si les conditions de celle-ci sont toujours les mêmes dans l'Amérique du Sud, elles sont, au contraire, très distinctes dans l'Amérique du Nord et profondément différentes dans les pays d'Orient. Chaque groupe a des tendances et des aspirations dissemblables et se trouve sous l'empire de conditions spéciales dont on doit tenir compte quand il s'agit de faire des lois sur la matière. Il est donc impossible de les comprendre toutes dans une formule législative identique. Fusinato rappelle qu'il avait eu l'honneur de présider le premier Congrès des Italiens à l'étranger. Il fit remarquer que les législateurs du royaume, quand ils s'occupaient de la nationalité des enfants des Italiens à l'étranger, ne tenaient aucun compte de l'opinion italienne qui leur était cependant transmise de toutes les parties du monde et signalait des faits réels, irrévocables, à l'appréciation des législateurs. Il ajouta que, en présidant ce Congrès, il lui avait été permis d'ausculter attentivement

1.065.420; Français, 41.315; Grecs, 10.978; Hollandais, 2.247; Anglais, 18.357; Italiens, 916.224; Monténégrins, 3.546; Norvégiens, 482; Ottomans, 114.217; Portugais, 20.930; Roumains, 2.770; Russes, 128.615; Serbes, 730; Suédois, 651; Suisses, 6.729. Divers : 29 920. Total : 2.391.979.

[1] Décédé en Italie en 1914. L'Italie a eu le malheur de perdre, au cours de ces dernières années, ceux de ses internationalistes qui jouissaient de la meilleure réputation dans le monde : Pierantoni, Fusinato et Fiore. *Camara dei Deputati*, séance du 4 juin 1912. *Bollettino, cit.*, 1913, p. 160.

l'opinion prédominante dans tous les groupes d'émigrés italiens dans le monde, représentés au Congrès par des délégués distingués et que, pénétré de l'esprit qui les animait, il pouvait présenter la synthèse suivante de sa pensée et de ses aspirations. Il s'exprima ainsi :

« Je désire aussi faire l'exposé de quelques considérations succinctes, mais d'une portée générale, au sujet de ce projet de loi. Je ne voudrais pas verser aux débats une opinion trop différente de celles émises par d'autres de mes collègues qui ont déclaré que cette question ne m'anime pas d'un enthousiasme extraordinaire. Il y a lieu de remarquer que, à cette observation, je désire immédiatement en ajouter une autre : c'est l'admiration que m'inspirent les juristes éminents qui ont pris part à la rédaction du projet. En vérité, les conditions infiniment complexes au milieu desquelles se développe notre grand phénomène d'émigration influent et doivent influer aussi d'une manière différente quand il s'agit de légiférer sur le lien juridique qui doit unir les émigrés à leur terre d'origine. Il est impossible de comprendre dans une loi générale toutes ces innombrables modalités. Les règles qui s'appliquent à l'individu qui émigre isolément ne peuvent être applicables quand il s'agit de régir l'acquisition, la perte et le recouvrement de la nationalité de centaines de mille d'Italiens, qui au delà des mers et des monts, *et au milieu d'une population étrangère ont créé une nouvelle et grande Italie hors de l'Italie....* Il est impossible qu'une loi, qui ne peut se prononcer qu'au moyen de préceptes généraux, assure une solution et donne satisfaction à des situations de fait qui revêtent des formes multiples et exigent des solutions différentes en droit.... Or, si l'on veut se faire l'écho de la voix qui se fait entendre de nos législateurs, et leur parvient, dans un accord unanime des deux Congrès des Italiens à l'étranger qui se réunirent à Rome en 1908 et 1911, on peut résumer ainsi : « Vous devez renoncer — nous disent nos frères qui vivent à l'étranger — à résoudre au moyen d'antiques formules juridiques les problèmes les plus récents qu'a fait surgir, en matière de nationalité, le nouveau et grand phénomène contemporain de l'émigration italienne qui fait que la sixième partie de notre population vit hors de l'Italie et qu'un million de nos travailleurs s'en vont chaque année du pays pour nous revenir en traversant et retraversant la mer. Souvenez-vous, nous disent-ils, que nous n'avons pas abandonné notre sol par simple plaisir; nous sommes partis pour aller chercher au rude problème de la vie une solution moins dure que celle qui nous était offerte dans notre pays; faites en sorte, tout au moins, que les lois de la patrie ne nous rendent pas encore la lutte plus

pénible. Quand la nécessité s'impose, n'apportez nul obstacle à ce que nous nous procurions, dans les pays où nous vivons, les moyens d'action politiques et juridiques qui nous sont nécessaires pour lutter avec les plus grandes chances de succès dans la dure bataille. Ne nous maudissez pas si nous agissons ainsi; ne faites pas naître un conflit aigu entre le devoir que cherche à nous imposer une loi inéluctable et les nécessités de notre vie nouvelle; et si, contraints par une douloureuse nécessité, nous acquérons la nationalité locale, ne voyez pas là un acte d'hostilité envers la patrie; offrez-nous, au contraire, la possibilité de retourner de nouveau dans la patrie revêtus de tous nos droits quand notre situation prend fin. Ce qui vous importe autant qu'à nous, c'est notre maintien en état d'union avec la patrie, et ce qui concourt à ce but est surtout de conserver vivace, par tous les moyens, dans notre cœur et dans notre esprit, le sentiment et le caractère italiens, l'amour et la conscience de la patrie lointaine; n'attachez pas trop d'importance à ce que, dans beaucoup de cas, elle se résume pour nous en un simple symbole juridique, en une ombre vaine, quand elle ne se transforme pas en un pénible embarras. A l'égard de nos enfants, de nous autres Italiens nés en Amérique, acceptez une situation qu'il n'est ni en notre pouvoir ni au vôtre de modifier. Assurément, il vaudrait mieux qu'il n'en fût pas ainsi; mais il en est ainsi : ces enfants nés dans un pays étranger où ils doivent vivre et veulent vivre, veulent également appartenir à ce même pays. Oh! s'il suffisait d'une simple déclaration de nos lois pour les conserver, en fait et en droit, nous en serions très heureux! Mais c'est une vaine tentative que de chercher à leur imposer une nationalité dont ils ne veulent pas, qui, sans donner à l'Italie un soldat de plus, détache d'elle, au contraire, bien des cœurs. Cela crée une situation telle que tous les pays du monde sont ouverts aux enfants d'Italiens de cette catégorie, sauf cependant la seule Italie où ils ne peuvent revenir sans s'y trouver astreints au service militaire et où, au contraire, ils devaient croire que leurs parents les enverraient de préférence pour y faire leur éducation et leur instruction ». Telle est la voix, honorables collègues, la voix que les Italiens de toutes les parties du monde nous font entendre. Elle n'a pas été prise en considération dans le projet de loi qui concerne les intérêts des Italiens à l'étranger » [1].

Fusinato fait une distinction bien nette entre *l'émigré* et *l'enfant né* à l'étranger. L'émigrant qui se fait naturaliser est poussé par le sentiment ou par l'intérêt. Du moment

(1) *Bollettino cit.*, p. 160 et suiv.

que la nationalité constitue un lien volontaire, il peut recouvrer la nationalité italienne sans que ce fait implique une offense à l'adresse des pays d'émigration. Assurément, la manière dont Fusinato traite ce point inspire des réserves. Le changement de nationalité qui n'obéit pas à une conviction sincère ne doit pas être permis. La nécessité ou la crainte seraient des causes indignes de ce changement.

Mais le problème des enfants d'étrangers est exactement posé par Fusinato quand il interprète la voix qui parvient des Italiens résidant à l'étranger. Ceux-ci doivent être simplement considérés comme nationaux des pays où ils sont nés, renonçant ainsi à la nationalité théorique de l'article 7 en discussion.

Enfin, l'illustre internationaliste clôt son discours par un commentaire de l'article 7 dans les termes suivants :

« Juridiquement, de plus, l'article 7, en réalité, n'est pas autre chose, en substance, qu'une attribution de nationalité fondée sur une présomption. Aussi bien tous sont d'accord sur ce fait déplorable : que ceux qui sont nés de nationaux italiens en Amérique veulent tous rester Américains. C'est une douloureuse vérité que personne ne peut contester ; et à moi, plus qu'à personne, il me serait agréable de le faire. J'ai encore présent à la mémoire le souvenir du second Congrès des Italiens à l'étranger. C'étaient nos plus ardents patriotes parmi nos émigrés qui nous disaient : « Il n'y a rien à faire ; nos enfants nés en Amérique, qui veulent et doivent vivre en Amérique, veulent être Américains ! » S'il en est ainsi, vous autres, vous venez constituer, avec votre article 7, une attribution de nationalité fondée sur une fausse présomption. Et je vous préviens que ces options n'ont jamais lieu dans la réalité ni dans un sens ni dans l'autre ; de sorte que, en fait, en basant cette attribution de nationalité sur une présomption erronée, vous faites naître un grand nombre de conflits positifs de nationalité que mon collègue et ami Baccelli a classés parmi les phénomènes de la pathologie du droit. Mais s'il n'y avait rien de plus que les raisons juridiques ! Je suis juriste et j'ai même été professeur de droit pendant longtemps ; mais j'ai su toujours me libérer des préoccupations et des préjugés juridiques en présence de raisons d'ordre supérieur. Mais c'est surtout pour des raisons d'ordre politique et d'intérêt national que j'ai proposé cette

modification. Vous, honorable ministre et honorables collègues membres de la commission, vous faites du nationalisme à rebours. En voulant imposer la nationalité italienne à des individus qui malheureusement ne la désirent pas, vous n'obtiendrez pas autre chose que le résultat pratique suivant : rompre le dernier et unique lien qui peut encore maintenir unis ces individus à notre patrie; vous n'obtiendrez pas autre chose que de faire surgir un obstacle insurmontable devant ceux qui, tout en continuant à conserver la nationalité américaine, pourraient venir tout au moins dans notre patrie, de préférence à tout autre État européen, soit pour y faire leurs études, soit pour s'y livrer aux plaisirs, en conciliant ainsi dans la mesure du possible la nationalité étrangère avec les sentiments d'affection pour la terre de leurs parents et de leurs grands-parents » [1].

D'autre part, ces opinions sont aussi celles de Ferri, qui prit la parole à la séance du 22 juillet 1908 et fit part à la Chambre de ses impressions sur l'Amérique. Son important discours contient divers points de vue d'ordre politique et économique qu'il n'est pas opportun d'étudier dans cet ouvrage. Quand il aborde les questions politiques, il suit l'idée moderne qui fait aimer sa propre patrie avec des sentiments de solidarité et non d'hostilité pour la patrie des autres peuples. Sous l'empire de ce sentiment élevé, il démontra que l'émigration italienne constituait un phénomène plein de grandeur et d'avantages pour le royaume. En effet, Luzzati avait déjà démontré dans une autre circonstance que l'Italie reçoit chaque année environ 600 millions de francs envoyés par ses émigrés du monde entier. Ceux d'entre nous qui ont parcouru l'Italie pendant ces derniers temps ont pu constater *de visu* l'état économique florissant de ce pays. Ils ont été témoins de la transformation de ses villes et de ses campagnes. Évidemment, dans ce phénomène, le rôle principal a été joué par les capitaux importés de l'étranger et provenant du travail de ses enfants émigrés.

Ferri fit la distinction nécessaire entre les Italiens *émi-*

[1] *Bollettino cit.*, p. 207.

grés et *les enfants d'Italiens nés à l'étranger*. En vue de conserver la nationalité des premiers, il proposa des règles pour faciliter leur réincorporation à l'Italie dès qu'ils y transfèrent leur domicile. Dans différentes circonstances, j'ai fait connaître mon opinion qui admet cette tendance parfaitement juridique cadrant avec les droits de la souveraineté réciproquement respectés. Au sujet des enfants d'Italiens, Ferri est parfaitement d'accord avec moi. Le phénomène naturel dont il s'agit ne trouve aucun remède dans la législation italienne. Voici ses remarquables paroles :

« En conséquence, du moment que les fils d'Italiens nés là-bas sont aussi astreints au service militaire en Italie, d'après les dispositions de notre Code civil, il se produit que les enfants d'Italiens nés dans la République Argentine ou au Brésil, perdent tout sentiment d'aspiration italienne, en règle générale. Ils sont plus Argentins que les Argentins eux-mêmes; ils disent, en effet, que s'ils se déclarent Italiens ils sont astreints de se rendre en Italie pour servir comme soldats et ils ne viennent pas en Italie parce qu'ils y seraient poursuivis comme réfractaires ou déserteurs. Et vous autres, pour maintenir cette platonique confirmation de la nationalité, vous les contraignez à ne jamais revenir en Italie. Vous perdez ainsi le bénéfice de ce courant de sentiments envers la patrie, qu'il est de notre intérêt de cultiver au point de vue moral et économique. Pour cela même, le gouvernement italien devrait donc accorder sans détours une renonciation en faveur de ceux qui sont nés en Amérique du Sud et leur dire : « Soyez nationaux du pays où vous êtes nés..., parce que, quand bien même vous ne renonceriez pas à votre nationalité, nous vous perdons quand même » [1].

Le ministre Tittoni accepta en principe, dans la même séance, les idées de Ferri. Cependant il mit en évidence les difficultés diplomatiques qui venaient s'opposer à une action du gouvernement dans le sens indiqué par l'illustre orateur. Il déclara que la différence établie par Ferri entre

[1] *Atti parlamentari, cit.*, 22 juin 1909. Ce discours a été imprimé dans une brochure, suivi de la réponse du ministre des Affaires étrangères Tittoni, intitulée : *L'Italia e l'America meridionale, Discorso dell'onorevole Enrico Ferri*, Rome, 1909, p. 47.

les émigrés italiens et leurs enfants lui paraissait judicieuse et il ajouta ce qui suit :

« Quant aux questions de naturalisation, je déclare que le gouvernement n'exercera pas son action, pour y mettre obstacle, contre ceux qui cherchent à l'obtenir ; il n'encouragera pas davantage ceux qui ne la demandent pas et qui veulent au contraire conserver la nationalité originaire. Deux choses seulement sont possibles, et elles ont été déjà proposées et incorporées au projet de loi de la réforme des lois d'émigration. Ce sont celles qui se réfèrent au recouvrement de la nationalité italienne et aux dispositions du service militaire » (1).

Donc, en ce qui concerne les enfants d'Italiens à l'étranger, il est évident qu'il est nécessaire de se montrer plus large. Déjà, en 1899, ce même argument fut discuté au Sénat du royaume. L'honorable Visconti Venosta disait alors avec beaucoup d'à-propos que les déclarations de contumace provoquées par les lois produisent l'unique conflit qui éloigne définitivement de la patrie ceux des Italiens qui, naturellement, s'en rapprocheraient plutôt, alors que, d'autre part, on ne procure aucun avantage à l'armée. Pour cette raison, la loi doit accorder certaines facilités. On pourrait rédiger un article dont la formule n'est pas encore définitive, mais qui a été cependant adoptée d'accord avec le ministre de la Guerre pour la soumettre au conseil des ministres, dans les termes suivants :

« Les individus nés et domiciliés dans les pays où, par l'effet de leur naissance dans ces pays, il leur serait imposé la nationalité locale, demeureront exemptés du service militaire en Italie quand ils prouveront qu'ils ont accompli dans le pays de leur naissance une période de service effectif sous les armes dans l'armée régulière. Cette circonstance, d'après les règles établies par l'autorité militaire, pourra être considérée comme l'équivalent du service qu'ils doivent faire en Italie ».

L'honorable Ferri voudrait, avec une certaine inconséquence, que l'on considérât comme équivalente l'instruction militaire donnée dans les sociétés de tir à la cible.

(1) *Atti parlamentari*, secunda tornata, 23 juin 1909, p. 2905.

« C'est un point qui pourrait être étudié avec le ministre de la Guerre, car il est naturellement plus compétent qu'un autre en la matière. Mais je porte à la question un intérêt plus grand que celui que je crois que lui accorde le ministre de la Guerre; je suis d'avis de donner les plus grandes facilités dans ce sens, car je suis bien convaincu que si l'on demande trop, le résultat sera que l'on n'obtiendra rien » (1).

Mais ces paroles concernent seulement les émigrés italiens, de sorte que cette politique ne s'applique nullement à ceux de leurs enfants qui sont nés à l'étranger. Tittoni fit remarquer à son tour qu'il était impossible de résoudre les questions de double nationalité par des traités avec la République Argentine qui ne consentirait pas à les accepter, ni ne voudrait altérer, sous quelque forme que ce soit, les termes formels de sa constitution (2).

(1) *Atti parlamentari*, Camara dei deputati, 23 juin 1909, p. 2905.
(2) *Ibid.*, secunda tornata, 23 juin 1909.

DIX-SEPTIÈME CONFÉRENCE

Conflit des lois et cumul de nationalités *(suite)*

Sommaire. — I. Italie. Législation. — II. Jurisprudence. — III. Attitude et opinions des Italiens émigrés. — IV. Primo Congresso degli Italiani all' Estero. — V. Secondo Congresso degli Italiani all'Estero. — VI. Synthèse critique. — VII. Japon. — VIII. Principauté de Liechtenstein. — IX. Luxembourg. — X. Monaco. — XI. Monténégro. — XII. Norvège. — XIII. Pays-Bas. — XIV. Perse. — XV. Portugal. — XVI. Roumanie. — XVII. Russie. — XVIII. Saint-Marin. — XIX. Serbie. — XX. Siam. — XXI. Suède. — XXII. Suisse. — XXIII. Turquie et pays islamiques. — XXIV. Résumé. — XXV. Projet de l'Institut de droit international. — XXVI. Conflits de lois. — XXVII. Traités. a) *Autriche et Allemagne;* b) *Autriche et Russie;* c) *Espagne et Portugal;* d) *Espagne et France;* e) *France et Allemagne;* f) *France et Belgique;* g) *France et Suisse;* h) *Prusse et Russie;* i) *Confédération de l'Allemagne du Nord.* — XXVIII. La politique entrave et retarde les solutions juridiques.

Mesdames,
Messieurs,

I. **Italie. Législation.** — La conférence précédente nous a appris qu'il n'existe aucune loi italienne qui vienne incorporer franchement et résolument la double nationalité aux dispositions des codes ou des lois sur l'émigration, le service militaire ou la nationalité.

L'article 4 du Code civil contient une règle générale et absolue établissant que l'enfant né de père italien est Italien. Cette disposition n'est pas exprimée en termes exprès dans cet article; mais elle résulte de la combinaison du texte de l'article avec celui des articles suivants. Elle résulte aussi de l'interprétation générale que lui ont donnée,

en Italie, les tribunaux et les gouvernements en décidant que cette disposition s'applique aux enfants des émigrés italiens nés à l'étranger. Mais, comme dans plusieurs des pays où ils ont pu naître, ils sont considérés aussi comme nationaux, l'article 4 donne lieu à des conflits de lois au sujet de leur nationalité.

Ces conflits n'ont rien de commun avec la question juridique de l'institution légale du cumul de nationalités. Le Code civil du royaume n'admet pas ce cumul de nationalités; au contraire, il le repousse expressément aux termes de l'article 11 qui dispose que la nationalité italienne se perd par l'acceptation d'une nationalité étrangère. Par conséquent, les enfants des émigrés, presque en totalité, ne possèdent pas, en fait, la nationalité italienne. Quant à la fiction juridique de la loi d'Italie qui les considère comme nationaux *ex jure sanguinis*, selon l'article 4, elle disparaît également en présence des termes catégoriques de l'article 11. L'esprit et la lettre du Code civil sont donc contraires à la consécration d'une double nationalité légale. Enfin, les efforts des défenseurs de la double nationalité abondent dans le même sens quand ils cherchent à obtenir une modification du texte du Code civil dans la forme et de la manière que j'ai étudiées précédemment [1]. Cependant, ces déductions logiques se trouvent en contradiction avec le texte de l'article 12, qui soumet le *dénationalisé* aux obligations sévères du service militaire et lui applique la peine édictée contre la *trahison à la patrie*. La première disposition peut s'expliquer s'il s'agit d'émigrés italiens qui ont abandonné le pays avant l'âge requis pour le service militaire ou au cours de ce service pour s'y soustraire. Mais son application aux enfants des émigrés nés à l'étranger constitue un acte qui, au point de vue international, porte atteinte aux droits de la patrie qu'ils ont volontairement reconnue. Quant à l'application de la

[1] Cf. cet ouvrage, t. I, p. 326-327.

peine pour trahison, elle est juridiquement absurde. Considérée au point de vue humanitaire, elle constitue un châtiment d'une dureté inconcevable.

Le même conflit naissait des lois militaires sur le recrutement quand leurs dispositions considéraient comme soldats, pour les inscrire sur les rôles des armées de la Péninsule, les fils d'émigrés nés à l'étranger [1]. Ce système de recrutement théorique, confié dans les pays étrangers au service consulaire italien, donna naissance à de longues discussions. J'ai déjà étudié la question dans le passage cité aux notes précédentes. La loi militaire qui déclarait déserteurs les fils d'Italiens nés à l'étranger [2] quand ils ne retournaient pas en Italie pour y faire leur service militaire fut enfin modifiée par la loi du 31 janvier 1901. Cette loi contient une réforme partielle qui consiste en une atténuation applicable seulement *en temps de paix*. L'article 33, en effet, dispose que l'enfant, né à l'étranger de père italien, sera dispensé de tout service militaire en Italie, bien qu'il ait omis de faire sa déclaration en temps voulu au consulat, à condition toutefois qu'il prouve qu'il a conservé la nationalité étrangère et qu'il a accompli les obligations militaires à l'étranger. Les Italiens, dispensés du service militaire en temps de paix, pourront retourner en Italie, avec la permission de l'autorité consulaire ou diplomatique, avant d'avoir accompli leur trentième année, pour une période qui sera fixée et pourra être prorogée de deux mois quand il aura été justifié de cette nécessité. En temps de guerre, l'obligation militaire est absolue pour les fils d'Italiens nés à l'étranger et qui retournent en Italie. Les discussions et protestations motivées par cette législation persistent encore ; je les étudierai

[1] Cf. cet ouvrage, t. I, p. 335 et suiv. Au cours de la guerre de 1914, la règle a été étendue aux petits-fils d'Italiens. V. dans l'*Appendice* du présent volume, affaire Cichero.

[2] Lois du 31 janvier 1901, article 33 et suiv. et du 8 août 1910, articles 33 et suiv.

bientôt en m'occupant de l'opinion dominante chez les Italiens émigrés [1]. La loi militaire du 17 juin 1910, dont j'ai transcrit le texte en temps opportun [2], atténue, comme sanction de ces débats, l'obligation du service militaire des fils d'émigrés qui naissent à l'étranger (art. 32, §§ 2 à 7 et 33, §§ 1er à 3). La loi militaire n'admet pas la double nationalité proprement dite quand elle maintient la nationalité des fils d'émigrés. La loi méconnaît la nationalité du *jus soli;* ces personnes n'ont donc qu'une seule nationalité : la nationalité italienne. Cependant, elle contient des dispositions applicables à des individus qui ne sont et n'ont jamais été soumis à sa juridiction. De plus, les parents italiens eux-mêmes éprouvent un certain orgueil à conserver la nationalité argentine à leurs enfants. Il en est de même, du reste, dans toutes les collectivités étrangères établies dans la République. Il y a des cas où, en Italie même, les parents italiens réclament la protection de la légation argentine en faveur de leurs fils nés dans la République Argentine quand l'autorité italienne les invite à se rendre dans le royaume pour y accomplir leur temps de service militaire [3].

La loi sur la nationalité du 13 juin 1912 a conservé le système du Code civil sur la question du conflit possible entre la loi italienne et la loi des pays où sont nés et considérés comme nationaux les enfants des émigrés. Mais quant à la reconnaissance légale d'une double nationalité, la réforme implique un retour en arrière, puisqu'elle fait mention de cette reconnaissance dans son article 7 et dans les modifications introduites dans le Code civil. Voici les textes comparés du Code et des modifications introduites par la loi de 1912 :

(1) V. la présente Conférence : Attitude et opinions des Italiens émigrés.

(2) Cf. cet ouvrage, t. I, p. 347-348 et note 1.

(3) *Ibid.,* t. I, p. 345 et t. II, p. 408, affaire Tosolini. V. t. III, cette même Conférence, incidents de la mission française de M. Pierre Baudin.

CODE CIVIL	LOI DE 1912
Art. 4. Est national l'enfant de père national [1].	Art. 1er. *Est citoyen par naissance : 1° l'enfant d'un père citoyen.*
Art. 11. Le droit de nationalité est perdu : ... 2° pour celui qui aura obtenu la nationalité en pays étranger.	Art. 8. *Perd la qualité de citoyen : 1° celui qui, de plein gré, acquiert une nationalité étrangère et établit ou a établi sa propre résidence à l'étranger ; 2° celui qui, ayant acquis, sans le concours de sa propre volonté [2], une nationalité étrangère, déclare renoncer à la nationalité italienne et établit ou a établi sa propre résidence à l'étranger.*
Art. 12. La perte de la nationalité dans les cas exprimés par l'article précédent n'exemptera pas des obligations du service militaire ni des peines infligées à ceux qui prennent les armes contre leur patrie.	

L'article 12 du Code civil reste donc en pleine vigueur, étant donné le silence de la loi de 1912. Si les *dénationalisés,* d'après le texte de l'article 8, §§ 1er et 2, retournent en Italie, ils tomberont sous le coup des peines applicables à ceux qui sont déclarés réfractaires au point de vue du service militaire. Si l'Italie se trouvait en guerre avec les États-Unis, la République Argentine ou le Brésil, les Américains, les Argentins ou les Brésiliens fils d'Italiens prendraient les armes, sans le moindre doute, pour la défense des patries respectives de leur naissance. L'Italie traiterait-elle ces centaines de mille d'Américains comme traîtres envers sa nationalité? Telle est cependant la théorie de l'article 12 ; mais on peut faire à la culture italienne tout l'honneur qu'elle mérite en pensant que l'article précité restera lettre morte dans la loi.

La loi de 1912 attribue cependant une influence plus grande à la nationalité des mineurs que celle admise par le Code civil. Voici, en effet, le texte de l'article 12 :

[1] Je traduis les mots « *cittadino* » et « *cittadinanza* » du Code civil italien par *national* et *nationalité:* j'en ai déjà exposé les raisons dans cet ouvrage, t. I, p. 169, note 1 et p. 325-326.

[2] Cet article s'applique aux enfants d'Italiens nés sous des législations qui adoptent le système du *jus soli.*

« *Art. 12.* Les mineurs non émancipés, enfants de celui qui acquiert ou recouvre la nationalité italienne, deviennent Italiens, sauf ceux qui, résidant à l'étranger, conservent, selon la loi de l'État auquel ils appartiennent, la nationalité étrangère. Toutefois, l'enfant de l'étranger par la naissance devenu citoyen peut, dans l'année de sa majorité ou de son émancipation, déclarer opter pour sa nationalité d'origine. Les mineurs non émancipés, enfants de celui qui perd la qualité de citoyen, deviennent étrangers s'ils résident avec leur père exerçant la puissance paternelle ou la tutelle légale ou s'ils acquièrent la nationalité d'un État étranger. Toutefois, les dispositions des articles 3 et 9 leur seront applicables. Les dispositions du présent article s'appliqueront encore au cas où la mère, exerçant la puissance paternelle ou la tutelle légale, aura une nationalité différente de celle du père prédécédé. Elles ne s'appliqueront pas au cas où la mère, exerçant la puissance paternelle, changerait de nationalité par l'effet d'un nouveau mariage, tous les enfants du premier lit conservant alors leur nationalité ».

Cet article contient évidemment une exception au principe de l'article 1er, § 1er, puisque les mineurs dont il s'agit demeurent dénationalisés et acquièrent la nationalité d'un pays étranger en vertu des dispositions de la loi de ce pays et par le fait de la conservation du domicile dans son territoire [1].

La législation italienne n'est pas définitive. L'opinion des hommes publics, des juristes et de ses nombreux émigrés évolue et s'affirme dans le sens des solutions naturelles et radicales du problème posé par Fusinato, Ferri et d'autres. J'estime prochain le jour où cette évolution sera devenue un fait accompli.

II. **Jurisprudence.** — On ne peut parler, dans le sens propre du mot, d'une jurisprudence italienne qui admette et affirme la double nationalité. Celle qui existe a pour objet de résoudre les conflits de lois sur la nationalité ; c'est un point de vue diamétralement opposé. Cette même

[1] Les articles 3 et 9 s'appliquent respectivement à la naturalisation et au recouvrement de la nationalité italienne. Loi du 13 juin 1912, dans cet ouvrage, t. II, p. 420 et suiv.

jurisprudence doit être étudiée avec la plus grande attention. Elle comporte une division en deux périodes, l'une antérieure à la réforme des lois militaires et d'émigration sanctionnée en 1901 et l'autre postérieure à cette réforme. La majeure partie des arrêts rendus au cours de la première période établissent une jurisprudence qui reste inapplicable pour la seconde.

L'arrêt le plus caractéristique que je connaisse a été rendu par la Cour de Turin, le 21 juin 1913, dans une affaire concernant Gaspar Savio, argentin, qui se livrait à un véritable commerce de la double nationalité (1).

La traduction du texte officiel de cet arrêt, que je dois à la bonne obligeance de l'intelligent consul argentin à Turin, M. Angel M. Bottero, Italien naturalisé dans la République Argentine (2) se trouve rapporté dans ce même volume, IVe conférence.

(1) J'ai commenté cet arrêt au point de vue juridique, en faisant remarquer sa nullité par suite de l'incompétence du tribunal, dans cet ouvrage, t. III, IVe Conférence, 1re partie, concernant les dénationalisés italiens.

(2) En même temps que cet arrêt, M. Bottero m'adressa une lettre, en date à Turin du 27 avril 1914, dans laquelle il me dit : « En réponse à votre demande en date du 4 courant, je m'empresse de vous envoyer une copie intégrale du jugement du tribunal militaire de Turin concernant le conscrit argentin Gaspar Savio, affaire dans laquelle je suis intervenu dans la mesure où il m'a été possible de le faire. Ainsi que vous pouvez vous en rendre compte, le tribunal militaire a éludé la discussion de la question de droit relative à la nationalité de Gaspar Savio et il a laissé celui-ci en pleine liberté. A mon avis, un pas en avant a été ainsi fait dans la fâcheuse question du double service militaire auquel sont astreints ici les Argentins fils de parents italiens. En ma qualité de consul, je suis témoin presque quotidiennement des très graves inconvénients produits par ces conflits de nationalité et je ne perds jamais l'occasion, quand les circonstances me mettent en contact avec des députés ou sénateurs nationaux de ce royaume qui m'honorent de leur amitié, de plaider en faveur de la thèse argentine, car je suis bien convaincu que je défends, en même temps, les intérêts italiens. Que d'excellents éléments moraux et matériels l'Italie perd en Argentine par suite de l'intransigeance de la loi italienne ! Cette intransigeance est cause que beaucoup de fils d'Italiens vont achever leur instruction en Suisse, en France, en Allemagne et en Angleterre. Ils rompent ainsi définitivement, au préjudice de l'Italie, tous les liens qui les rattachaient à la patrie de leurs parents. Ceux-ci, à leur tour, pour vivre auprès de leurs enfants, quittent fréquemment l'Italie pour aller dépenser leurs revenus dans ces pays. Donc,

Au surplus, cet arrêt consacre implicitement la double nationalité légale, conformément à l'article 7 de la loi italienne de 1912, puisqu'il exige le double service militaire. Cependant, j'ai déjà démontré que le tribunal avait voulu éluder la gravité de la question en recherchant une solution vague et imprécise qui conserve bien la double nationalité, mais sans prescrire aucune pénalité pour sa violation. Dans ce sens, l'arrêt établit une jurisprudence tolérante qui peut coopérer à la solution définitive de l'exemption de tout service militaire dans le royaume pour les fils d'Italiens nés à l'étranger [1].

III. **Attitude et opinions des Italiens émigrés.** — Dans la précédente conférence, j'ai dit que les hommes d'État et jurisconsultes d'Italie ont abordé l'étude des problèmes de la nationalité avec un critérium politique et théorique unilatéral en quelque sorte, en faisant abstraction des éléments scientifiques permanents et des facteurs humains auxquels on doit les appliquer. L'opinion des Italiens dans les autres continents est l'un de ces facteurs scientifiques dont il n'est pas tenu compte. Les lois italiennes sur l'émigration, le service militaire et la nationalité contiennent des dispositions relatives à la tranquillité de leurs foyers, à leurs propres droits et à la nationalité et l'avenir social et politique de leurs enfants. Il est juste d'écouter la voix de ces derniers, ou tout au moins d'examiner à fond les circonstances essentielles dans lesquelles vivent quelques millions d'Italiens. Les lois nationales doivent assurer le bien-être de tous ceux qui sont appelés à leur obéir; et

l'Italie, tout en ne conservant pas même un nombre insignifiant de soldats, perd des capitaux importants, de nombreux citoyens, de bons et puissants éléments de propagande. Ces théories reçoivent un excellent accueil auprès des législateurs et des publicistes italiens ».

[1] Cette jurisprudence sur le conflit des nationalités est la plus récente en Italie. On peut consulter la jurisprudence antérieure pour les pays d'Europe dont les traités atténuent l'obligation du double service militaire tout en le maintenant cependant, dans Clunet, Tables, IV, *Service militaire*.

quand leurs règles générales ne sont pas applicables à tous les groupes sociaux, il y a lieu de procéder par voie d'exceptions pour concilier tous les intérêts et tous les droits.

L'illustre Fusinato a soutenu au Parlement italien ces idées pleines de bon sens et de patriotisme, ainsi que nous venons de le voir [1]. Dans son bref discours, il interpréta d'une manière magistrale l'opinion qui, en matière de double nationalité, prévaut parmi les Italiens domiciliés à l'étranger [2]. Il eut l'honneur de présider le Congrès des Italiens à l'étranger, à la session de Rome, et il apporta au Parlement l'écho de l'opinion et des vœux de ce Congrès.

La première réunion du *Congresso degli Italiani all' Estero,* tenue à Rome le 18 octobre 1908, poursuivait le noble but de resserrer les liens avec le pays et de cultiver les sentiments patriotiques parmi l'énorme masse d'Italiens émigrés dans toutes les parties du monde, tout en conservant en même temps la plus grande solidarité entre eux. Elle avait encore d'autres objets certainement d'un ordre élevé et profitables et qui consistaient à cultiver et à rendre plus intenses les sentiments de confraternité entre l'Italie et les pays où vont émigrer les Italiens. La conséquence immédiate de cette politique, qu'ils considéraient comme le développement patriotique de la *Italianità,* consistait à favoriser le développement économique entre leur patrie et les pays d'émigration.

Quelques hommes politiques italiens éminents, mal informés sur le développement des nouvelles civilisations d'outre-mer, virent dans cette institution le moyen efficace de préparer une sorte d'absorption politique de certains pays américains par l'Italie. Ainsi, le sénateur de Martino, lors de l'inauguration du premier Congrès et en s'adressant au roi, parla avec un intérêt tout particulier des civilisations sud-américaines et d'une manière spéciale

(1) Cf. cet ouvrage, t. III, XVIe conférence, sur les opinions parlementaires, et cette même conférence.

(2) Aff. Tosolini, cf. cet ouvrage, t. II, p. 408.

de la République Argentine, qu'à son point de vue exclusif il considérait comme formée presque exclusivement par l'émigration italienne. Il ignorait donc, ou méconnaissait, en s'exprimant ainsi, les autres facteurs ethnographiques et économiques qui, ayant pour base les énergies de la population argentine, ont fondé, soutenu et développé cette civilisation [1]. Précisant sa pensée, le sénateur Giacomo de Martino disait :

« Et ainsi allèrent se formant silencieusement des centres laborieux et florissants d'*Italianità* dans le monde [2].... Les Italiens ignorent presque l'œuvre de leurs compatriotes à l'étranger, de même que les prodiges réalisés par le travail dans l'admirable floraison de *nos colonies* [3]. Le moyen le plus direct et le plus certain de propager la connaissance de ce fait et en vue de resserrer ces liens est, sans aucun doute, *l'institution d'une représentation permanente des colonies dans la mère-patrie*. Il serait certainement cher à l'âme de tout Italien que les droits politiques revendiqués au milieu des dures épreuves et des héroïques sacrifices du passé pussent être étendus aux frères qui vivent à l'étranger, et que, électeurs et députés des *colonies* égalassent les nationaux de la mère-patrie pour la revendication des droits comme pour l'accomplissement des devoirs. Mais à cela s'oppose, à l'heure actuelle tout au moins, la Constitution et plus que la Constitution elle-même, l'attitude défiante des États qui leur donnent l'hospitalité et qui verraient dans un tel acte une agression à leurs propres droits de souveraineté [4]. Mais maintenant, messieurs, ce puissant mouvement d'*Italianità*, qui est venu s'épancher sur le monde par sa vigueur spontanée, impose, avec la force du fait accompli, l'action consciente et *énergique* de l'État.... L'égalité des droits et des devoirs des nationaux à l'intérieur et au delà de ses frontières ne doit pas rester à l'état de simple affirmation dans ses codes. Il lui faut, au contraire, assumer des formes réelles dans l'activité de la vie nationale » [5].

[1] Je viens de faire remarquer dans la XVIe Conférence, et en étudiant la double nationalité, l'erreur commise par les hommes d'État italiens.

[2] *Atti, op. cit.* (Cf. cet ouvrage, t. I, p. 336, note 2), séance d'inauguration, 19.

[3] Sur l'inexactitude de cette dénomination, cf. cet ouvrage, t. I, p 339, note 2, *in fine*, et p. 364, *in fine*.

[4] *Atti, op. cit.*, 25-26.

[5] *Atti, op. cit.*, 19-20. J'ai critiqué précédemment cette erreur commise par l'homme d'État de Martini (Cf. cet ouvrage, t. I, p. 339, note 2).

Il est véritablement surprenant de voir un homme d'État européen faire preuve d'un oubli si profond de l'évolution politique du monde et des pays américains qui reçoivent l'immigration italienne, de même que des conditions de celles-ci. Le dédain du sénateur de Martino et de l'ambassadeur de Martini pour les souverainetés américaines a surpris profondément les Italiens qui eurent l'occasion de les entendre. Ce dédain démontra une fois de plus le manque de préparation d'un groupe d'hommes d'État italiens pour traiter de ces questions. L'erreur est d'autant plus lamentable que ces indiscrétions réveillent certaines méfiances contre l'Italie et peuvent diminuer la cordialité de l'accueil réservé à ses émigrés.

Quelle action énergique et consciente peut exercer le gouvernement italien dans l'État américain, l'État argentin ou l'État brésilien, par exemple en se basant sur le fait que son émigration aurait contribué, — par voie d'association à toutes nos forces vives et aux deux tiers de nos émigrants provenant d'autres pays, — au développement du progrès national? Ces hommes d'État tombent dans une grave erreur politique et philosophique. Les Sud-Américains, au contraire, se montrent sous un aspect plus élevé et plus juste. En effet, quand ils reconnaissent, comme nous le faisons, les services que nous a rendus, nous rend et nous rendra encore dans l'avenir l'émigration européenne, nous ne commettons aucune injustice à l'égard de la coopération italienne, et nous honorons en même temps la souveraineté nationale, tout aussi digne et respectable quand il s'agit d'un État du Nouveau Monde que quand il s'agit de l'Italie.

Le bon sens des délégués des pays d'immigration devait prévaloir au *Congresso degli Italiani all'Estero*, et il a prévalu en effet. Ces délégués, plus aptes que d'autres à s'occuper de la question, dissipèrent bientôt le rêve d'une Italie sud-américaine *laggiù*, semblable à l'Érythrée et à la Tripolitaine. Ils ramenèrent l'action du Congrès à sa

seule mission possible et raisonnable qui consiste à favoriser les relations économiques et commerciales entre le royaume et ces pays, puis à fomenter la confraternité entre les émigrés italiens eux-mêmes d'abord et ensuite entre ceux-ci et les habitants des nations qui les accueillent et se les assimilent.

Cependant, à ce Congrès, des hommes illustres émirent des appréciations en contradiction flagrante avec les faits et les principes du droit international. Ils imaginèrent, en effet, de diviser l'émigration italienne en deux grands groupes : 1° *les colonies italiennes libres;* 2° *les colonies italiennes officielles.* Pour eux, les colonies italiennes libres se composaient des masses d'émigrants incorporées à des souverainetés nettement définies, comme par exemple les États-Unis et la République Argentine. Quant aux *colonies italiennes officielles*, elles comprenaient l'Érythrée, Tripoli et les autres où flottait le drapeau italien [1]. La classification ainsi faite marquait une tendance à exercer la plus grande influence politique possible sur les masses d'émigrants incorporés à d'autres nationalités et dont la majeure partie, ainsi que je l'ai démontré, ont perdu la nationalité italienne en vertu des dispositions de leur propre Code civil. On conseillait avec insistance l'élection de députés chargés de représenter ces collecti-

[1] De Martino, au premier *Congresso,* discours cité, II, 25-26; Fusinato, discours d'inauguration du second *Congresso degli Italiani all'Estero, Atti, cit.*, II, 59; Franzoni, *Emigrazione trasoceanica*, I, *Congresso, Atti, cit.*, I, 141 : A. Marazzi, *Representanza delle colonie,* I, *Congresso, Atti, cit.,* 29 et suiv. « La *colonie* représente à l'étranger une chose identique à la commune dans la patrie » (Dott. Ettore Tolomei, *Primo Congresso,* etc., *Atti, cit.,* I, 429). C'est là une affirmation enfantine, pleine de candeur, qui ne mérite pas l'honneur d'une réfutation. Voyez le rapport de Polacco et de Ricci-Busatti, *Secondo Congresso,* etc., *Atti, cit.,* II, 91. Tittoni, ministre des Affaires étrangères, dans son discours d'inauguration du *Primero Congresso,* dit : « On doit donc admettre comme insuffisantes les mesures prévues pour protéger l'émigration manuelle de cette floraison de la *Italianità,* qui se développe et se crée dans le sein même d'autres États, en parfaite harmonie avec le développement de leur vie locale, *comme autant d'autres Italies plus petites...* (*Atti, cit.,* II, 30).

vités au sein du Parlement italien. Au premier *Congresso*, un orateur alla même jusqu'à dire qu'il existait à Buenos-Aires cent cinq sociétés italiennes formées par plus de cent mille membres; et il réclama pour elles le droit d'élire des députés avec mandat de les représenter au Parlement du royaume. D'autres orateurs pensaient qu'un semblable procédé était inacceptable, non par respect pour les souverainetés étrangères, mais simplement parce que le système électoral réglé par la Constitution du royaume italien ne peut fonctionner qu'à l'intérieur des frontières seulement. Mais, d'après ces orateurs, rien ne s'opposerait à ce que ces sociétés envoient au Congrès italien des délégués investis de pouvoirs analogues à ceux des délégués des territoires argentins au Congrès national, en tant que représentants des intérêts de ces territoires (1).

Ainsi que le dicte le bon sens, l'idée singulière de constituer des souverainetés italiennes destinées à fonctionner au sein de souverainetés étrangères ne devait jamais aboutir. Pour simplifier ces idées, le premier *Congresso degli Italiani all'Estero* se borna, en s'occupant des problèmes de l'émigration, à stimuler une organisation politique revêtant des formes nouvelles et dont je m'occuperai plus loin.

Plusieurs projets furent présentés. Les uns concernaient la nationalité et les autres le service militaire. Les derniers projets cherchaient à simplifier le problème. A cet effet, ils déterminaient les conditions dans lesquelles les enfants d'Italiens nés à l'étranger devaient accomplir leurs devoirs militaires envers l'Italie. Ce point préoccupe encore sérieusement les pays d'Europe. Nous connaissons déjà la loi sanctionnée en France en 1913 (2) et qui devait, d'après ses promoteurs, résoudre toutes les difficultés. L'auteur du projet, dans une lettre adressée au président de la

(1) De Martino, *I° Congresso*, discours d'inauguration, *Atti, cit.*, II, 25-26.
(2) Cf. cet ouvrage, t. III, IIIe Conférence, *France*.

Chambre de commerce française de Buenos-Aires, félicitait cette chambre du triomphe obtenu par les idées que, d'après lui, elle avait toujours professées. Ces idées différaient cependant, car, tant la Chambre de commerce française que le Club français de Buenos-Aires estimaient que l'on ne devait inquiéter personne et laisser à leurs enfants (nés en Argentine) le caractère de nationaux argentins [1].

Au sein des Congrès, l'opinion s'est divisée en deux courants. L'un des groupes reconnaissait l'existence d'un certain nombre de faits naturels irréductibles et comprenait fort bien que l'on se bornait à soutenir une nationalité platonique qui ne deviendrait jamais une réalité. Il admettait la nécessité de renoncer à l'illusion d'un contingent de cent mille conscrits nés hors des frontières italiennes et qui jamais ne fouleront de leurs pieds le sol de l'Italie. Il fallait bien reconnaître qu'en réalité ces jeunes gens sont Américains et faire en sorte de recueillir les avantages moraux et économiques certains découlant de cette solution.

Le général Pelloux, ministre de la Guerre, avait déjà exprimé auparavant la même idée avec une grande énergie et un admirable bon sens lors de la discussion des lois militaires, ainsi que je l'ai rappelé plus haut [2]. C'est à cette idée que devra se soumettre l'Europe, ainsi que l'ont déjà fait l'Espagne, la Suède et la Norvège [3], dans les conventions diplomatiques signées avec nous. Il y a quelques années, la République Argentine reçut la visite d'un illustre orateur, le professeur Ferri. L'Italie doit reconnaître que la République Argentine, par le spectacle de sa civilisation, a contribué à l'évolution de ce puissant cerveau de savant et d'homme d'État. Quand Ferri vint dans la République Argentine, on le considérait comme un socialiste militant; mais il retourna en Europe convaincu que le

(1) Cf. cet ouvrage, t. I, p. 444.
(2) *Ibid.*, t. I, p. 320 et t. II, p. 198.
(3) *Ibid.*, t. I, p. 320 et t. II, p. 198.

monde n'était pas encore épuisé. Son esprit apparut dès lors comme rasséréné et il pourra désormais devenir un homme d'État fort utile. L'Italie conservatrice doit donc l'évolution de ce cerveau privilégié au milieu ambiant argentin, c'est-à-dire à tout ce que Ferri put voir et étudier dans notre pays.

Au nombre des problèmes qu'il examina à fond, il y a lieu de mentionner la situation des enfants d'Italiens. Il s'en occupe dans l'important discours qu'il prononça à la Chambre des députés d'Italie, lors de son retour, et dont j'ai donné un extrait dans cette conférence. Quand Ferri déclare que les fils d'Italiens sont plus Argentins que les fils d'Argentins, il dit la vérité et fait preuve de perspicacité. A cet égard, je vais rappeler de nouveau un fait suggestif. Il s'agissait du gouverneur d'une province argentine, fils d'un modeste et honorable Génois. Un cousin germain de ce gouverneur, commissaire de police, eut un jour une affaire quelconque avec un Italien et le maltraita. Le gouvernement italien se mit en devoir de protéger son national. Le ministre plénipotentiaire d'Italie, duc de Licignani, homme distingué et impartial, réclama à Buenos-Aires la mise en accusation de ce commissaire devant le juge au criminel. Sa demande était raisonnable; mais il ne pouvait obtenir satisfaction de l'autorité fédérale. J'avais alors à ma charge le portefeuille des Affaires étrangères et je dus adresser une note au gouverneur pour l'aviser que l'intervention fédérale pourrait se produire pour assurer le respect du préambule de la Constitution, qui fait appel à tous les habitants du monde qui veulent habiter la terre argentine. Ce préambule oblige donc la nation à garantir les droits de ses hôtes. Nous conclûmes enfin une transaction au cours d'un entretien privé que le ministre d'Italie eut dans mon cabinet avec le gouverneur. Celui-ci remit *spontanément* une somme d'argent pour indemniser la famille de la victime. Le duc de Licignani était l'homme aimable par excellence et le gouverneur un créole qui ne

semblait pas fils de parents italiens.... Et il s'exprima en de tels termes à l'égard des compatriotes de son excellent père que le ministre d'Italie, avec la courtoisie qui le caractérise, me dit sur un ton amical : « *I figlio d'Italiani sono i peggi!* » (Les fils d'Italiens sont les pires!) [1]. Mais il n'est pas exact, comme le croit Ferri, que les fils d'Italiens soient plus Argentins que les fils d'Argentins eux-mêmes, pour la raison que s'ils se déclaraient Italiens, ils seraient astreints au service militaire en Italie : ils sont Argentins parce qu'ils aiment la terre où ils sont nés et la sève argentine coule dans leurs veines. Dans l'esprit des fils d'Italiens, jamais la crainte de figurer dans les rangs d'un bataillon italien n'est venue augmenter leur amour pour la République Argentine.

Ferri prononça son discours deux années après la session du *Primo Congresso degli Italiani all'Estero,* au cours de laquelle se firent définitivement jour les deux tendances opposées dont j'ai parlé plus haut et qui se sont manifestées dans divers projets de résolutions ou de vœux. La commission respective étudia les différents points de vue du premier concept qui tendait à conserver la nationalité italienne des fils d'Italiens nés à l'étranger et recommandait divers projets. On proposa de créer, par une loi, une nouvelle catégorie de nationaux appelés *Italiani all'Estero* (Italiens à l'étranger). Les Italiens de ce groupe n'auraient pas été compris au nombre de ceux qui sont admis comme Italiens par le Code civil et se trouvent dans une situation spéciale, puisqu'ils sont Italiens suivant la loi italienne et étrangers d'après la loi du pays de leur naissance. Mais, comme il était difficile, sinon impossible, d'établir dans le droit public et dans le droit privé cette nouvelle catégorie d'Italiens, tout en la différenciant en même temps des

[1] Tels sont, en général, les soldats qui ne revendiquent pas la loi italienne. Lisez, en outre, les cas cités par Ferri dans son discours, brochure précitée. Rome, 1909, p. 34 et 36; l'affaire Tosolini dans cet ouvrage, t. II, p. 408 et l'*Appendice* (*Italie*), dans le présent volume.

Italiens du royaume, l'idée fut abandonnée, et l'on passa à un autre concept, d'origine argentine, émis en 1873 par l'homme d'État Estrada, et dont je parlerai plus loin [1] : celui *d'une qualité de citoyen, d'un droit de cité* (cittadinanza) *alternatif et successif,* de telle sorte que les fils d'Italiens pourraient être alternativement et successivement Italiens et Argentins. Une semblable solution se réfute d'elle-même et elle fut abandonnée au sein du Congrès, où l'on fit tourner franchement la discussion autour d'un troisième projet émanant du professeur Buzzati, à savoir : *la double nationalité.*

D'après ce projet, les enfants d'Italiens nés à l'étranger seraient Italiens et en même temps nationaux du pays d'origine de leurs parents. Pendant tout le temps qu'ils vivraient en Italie, ils resteraient soumis aux lois italiennes d'ordre public et d'ordre privé. Au contraire, au cours de leur séjour à l'étranger, c'est-à-dire sur le territoire de la patrie de leur naissance, leur vie publique et privée, leurs droits de famille, de propriété et autres seraient régis par la loi de ce pays. En outre, ils pourraient voter à la fois en Italie et dans leur patrie *ex jure soli.*

Le projet de reconnaissance de la double nationalité eut ses adeptes et ses contradicteurs. Ce projet jouissait de la faveur des professeurs théoriques, qui n'avaient pas eu à manifester leur activité dans la pratique du gouvernement. Ils créaient ainsi une sorte de monde idéal qui peut parfois surprendre et séduire ceux qui s'éprennent d'une solution et d'une doctrine quelconques, puis donnaient le jour à une utopie. En attendant, ils n'ont pas obtenu d'autre résultat que d'apporter des entraves aux progrès de leur pays et d'égarer les esprits superficiels. Ainsi les professeurs qui manquaient de l'expérience que procure l'exercice du pouvoir et qui ne s'étaient jamais familiarisés avec les difficultés internationales, de même que ceux qui ignorent que

[1] Cf. cet ouvrage, t. III, *La double nationalité dans le droit argentin.*

le gouvernement est la science des transactions, fréquemment exclusives des règles absolues, soutenaient le principe légal de la double nationalité. Au contraire, un grand nombre d'hommes d'État, des esprits supérieurs et calmes au courant de ce qui se passe à l'étranger, des émigrés et beaucoup de ceux qui avaient pratiqué l'enseignement ou avaient eu charge d'un ministère comprenaient tout ce que le projet avait d'impraticable. Ils le déclarèrent en toute franchise et précisèrent les objections que j'analyserai brièvement plus loin.

Quelques autres prirent la parole sur la question des nationalités multiples. Effectivement, l'Italien qui passe des États-Unis ou du Brésil dans la République Argentine, — et ce cas est très fréquent, — puis de ce dernier pays au Paraguay et au Chili, et réciproquement, peut se constituer ainsi des domiciles successifs qui créent des liens plus nombreux dont il jouit et qu'il perd successivement. Les concepts de la double nationalité et de la pluralité des nationalités sont donc inexacts. En effet, quand un émigrant de ce genre adopte une nouvelle nationalité, il perd de ce fait la précédente. C'est la résultante des dispositions formelles du Code civil, de ses réformes prérappelées et des lois américaines. Il ne reste donc debout qu'une seule nationalité légale.

Quand ils soutiennent le système de la double nationalité ou des nationalités multiples, les auteurs de ce système n'ont nullement la prétention de fonder une doctrine scientifique universelle. Ils se proposent simplement de faire adopter une loi d'exception destinée aux républiques sud-américaines. Ils revêtent ainsi ces lois d'un caractère utilitaire qui est la négation même de tout concept juridique universel. C'est une sorte d'expédient destiné à faire reconnaître comme Italiens les enfants d'Italiens nés en Amérique. La contradiction que contient ce système est évidente, puisque les professeurs d'Université qui le soutiennent ont reconnu antérieurement que le lien de la

nationalité résulte de la volonté. Ce serait alors le cas de leur demander de quelle manière ils entendent respecter la volonté de ceux qui sont nés à l'étranger de parents italiens et que l'on a italianisés en Europe sans qu'aucune notification leur en ait été faite.

Enfin, il convient de rappeler que non seulement ce système a été écarté en Italie par des hommes d'État et des publicistes éminents que j'ai cités, mais encore hors d'Italie, la science du droit privé humain a commenté aussi l'initiative italienne de la double et multiple nationalité d'une manière défavorable, dans les termes dont j'ai donné connaissance précédemment [1].

Après avoir fait ces observations générales sur les idées directrices qui ont inspiré la réunion des deux Congrès des Italiens émigrés, le moment est venu d'examiner avec le plus grand soin leurs propres aspirations, de même que les vœux émis en vue de les réaliser dans l'un et l'autre des deux Congrès.

IV. **Primo Congresso degli Italiani all'Estero.** — L'*Institut colonial italien*, dont le siège est à Rome, organisa ce Congrès qui se réunit d'abord dans la capitale de l'Italie, du 18 au 23 octobre 1908, puis continua à tenir ses séances à Turin, du 29 au 31 du même mois. Assistèrent à ce Congrès les représentants des collectivités italiennes dispersées dans le monde entier. C'étaient des délégués de villes, de sociétés et d'autres organisations italiennes privées. Les délégations des pays américains furent peu nombreuses, notamment celle de la République Argentine.

Dans la section de législation, on s'occupa des thèmes relatifs à la double nationalité, à la représentation des colonies et des collectivités auprès de l'*Institut colonial italien* de Rome, à l'émigration, au commerce, à la culture,

[1] Laurent, *Droit civil international*, III, 258, dans cette même Conférence. *Belgique*.

à la langue italienne et autres questions offrant un intérêt quelconque pour l'Italie, ses émigrés et les pays d'immigration. Le point capital de cette étude est celui qui concerne la nationalité. Les thèmes proposés à l'étude du Congrès furent variés et, parmi eux, le premier, sur les réformes qui doivent être conseillées au sujet des lois qui réglementent actuellement l'institution de la nationalité et du service militaire dans leurs relations avec le mouvement d'émigration.

Le professeur Buzzati, de l'Université royale de Pavie, membre rapporteur de la première commission, présenta un rapport et un projet d'adoption de la double nationalité. Voici la définition qu'il en donne : « *La double nationalité implique la reconnaissance de la part de l'État d'émigration et de l'État d'immigration de la dépendance actuelle* (contemporanea) *politique de l'individu émigré de l'un des États dans l'autre État* ».

Samama, dans son étude sur la double nationalité, enseigne que la théorie de Buzzati est nouvelle et qu'elle constitue une dérogation à tous les principes admis jusqu'alors par la presque unanimité des juristes qui s'occupent de droit international. Il ajoute que cette théorie ne saurait être admise qu'avec de grandes réserves. Les conséquences de la double nationalité exigent que l'individu qui la possède soit dans l'obligation de soumettre sa capacité et son état civil aux lois des différents pays dans lesquels il se trouve, car, non seulement il a la double nationalité, mais encore il peut posséder celle de différents pays à la fois. Le cumul de plusieurs nationalités en une même personne peut soulever les objections suivantes : 1° en invoquant les diverses patries les unes contre les autres, on court le risque d'apporter le trouble dans les bonnes relations d'État à État ; 2° de plus, il est absolument impossible de rester bon citoyen de deux pays différents, spécialement si ces pays ont des intérêts opposés ; 3° contribuer à la prospérité publique de l'un des deux pays et au développement

de ses forces peut faire retomber un préjudice sur l'autre. Le double statut personnel des individus qui ont des nationalités différentes est cause de complications inévitables dans les relations qui naissent de leurs intérêts moraux et matériels (1).

D'autre part, Weiss, antérieurement à Samama, avait écrit : « La nationalité la plus jalouse de ce que peut être une société civile ou commerciale n'admet pas de partage. Elle exige du citoyen toute son activité et tout son dévouement. Elle absorbe d'une manière absolue toute sa personnalité » (2).

Cependant, le professeur Buzzati n'admet pas le système de la double nationalité, sauf pour les États de l'Amérique et spécialement pour ceux de l'Amérique latine. Il n'admet pas non plus que son système soit utile aux États européens. Les Italiens établis en Amérique, dit-il, sont séparés de leur patrie par une énorme distance. Cette circonstance rend extrêmement difficile et coûteux l'exercice de leurs droits publics. Si, en droit, ils sont bien nos nationaux, en fait ils ne le sont que d'une manière relative. Buzzati admet donc qu'il est très naturel de les favoriser non seulement dans le but de les maintenir comme éléments sociaux, mais encore de les conserver en tant qu'éléments politiques dans l'État qui les a appelés et accueillis. L'émigration sur le continent européen ne présente au contraire qu'un caractère temporaire.

Le système de la double nationalité peut donner à la personne le caractère de traître à l'égard de l'une des deux patries. On en cite des exemples historiques. Le cas d'Enéas Mac Donald, Anglais du XVIIIe siècle, né en France de parents anglais, poursuivi et condamné comme sujet de la Grande-Bretagne, puis gracié depuis, est l'un de ces exemples (3). Au cours de la guerre de 1812 entre les

(1) Samama, *op. cit.*, p. 9 et suiv.

(2) Weiss, *op. cit.*

(3) Cf. cet ouvrage, t. III, VIIIe Conférence, *Absence sans esprit de retour : Grande-Bretagne.*

États Unis et l'Angleterre, celle-ci poursuivit souvent devant ses tribunaux, sous l'accusation de trahison, de nombreux prisonniers sujets anglais par la naissance mais naturalisés américains [1].

Buzzati commet souvent l'erreur de ne pas distinguer entre les *émigrés italiens et les fils d'Italiens nés à l'étranger*.

Ses conclusions, dans son Mémoire, sont les suivantes : 1° adoption du système de la double nationalité, devant être entendu et admis par l'État d'émigration et par l'État d'immigration que l'individu émigré d'un État dans un autre État leur appartient politiquement, simultanément. En conséquence, il propose de modifier l'article 11, § 2, du Code civil; 2° la personne qui a la double nationalité jouira à l'égard de l'État d'immigration de tous les droits et sera soumis à tous les devoirs résultant des lois dudit pays à l'égard du national de cet État qui ne fait pas partie de l'autre État; 3° la personne de double nationalité conservera la nationalité italienne, mais l'exercice de ses droits restera en suspens et elle sera exemptée de l'accomplissement de tous les devoirs auxquels elle est tenue en sa qualité d'Italienne; 4° celui qui est né dans l'État américain ou qui a émigré d'Italie avant d'avoir atteint l'âge de seize ans révolus sera dispensé du service militaire italien. Dans le cas où il reviendrait dans le royaume et y fixerait son domicile avant l'âge de trente-deux ans révolus, il sera tenu d'accomplir le service militaire; 5° en cas de guerre entre les deux États auxquels l'individu à double nationalité appartient, il sera considéré et traité par chacun des belligérants comme national d'une puissance neutre; 6° dans les jugements qui doivent être rendus par nos tribunaux à l'égard de l'individu qui a une double nationalité au sujet de ses droits et intérêts privés, il sera jugé comme s'il appartenait exclusivement à l'État américain; 7° tout individu de double nationalité conserve : *a*) le droit poli-

[1] Cf. cet ouvrage, t. III, VIIIe Conférence, *loc. cit.*

tique électoral italien. Le droit public italien ne s'oppose pas à ce que le droit électoral italien soit exercé du territoire d'un État d'immigration; *b*) le droit d'invoquer la protection de l'Italie contre d'autres États. Une semblable protection sera exercée par l'Italie d'accord et collectivement avec l'État d'immigration; *c*) le droit de pouvoir être appelé à exercer des emplois publics en Italie. De tels services doivent être compatibles avec leur résidence et avec leur qualité de nationaux de l'État d'émigration, comme par exemple agent diplomatique, consul de carrière, inspecteur d'émigration; 8° entre les deux États auxquels appartient la personne à double nationalité, on accordera l'extradition de celle-ci dans les cas et suivant les modes prévus par les conventions spéciales; 9° l'individu de double nationalité qui revient au royaume et déclare devant l'officier de l'état civil qu'il fixe son domicile en Italie, sera considéré à partir de ce moment comme complètement réintégré dans tous les droits qui lui appartiennent comme national italien; 10° une résidence d'au moins deux années dans le territoire du royaume équivaut, pour les effets de l'article précédent, à la déclaration de fixation de son domicile dans le royaume.

Tel est le projet théorique présenté au Congrès formé par des émigrés et qui servit de base à la discussion : son auteur ne connaît pas, en pratique, la vie des pays étrangers. Cette discussion commença à la séance du 19 octobre, présidée par le sénateur Scialoja. Le Congrès discuta les trois points de vue suivants : 1° des émigrés italiens; 2° du service militaire; 3° de la nationalité. Tous les délégués au Congrès partageaient les opinions des hommes d'État et des juristes italiens, en tant qu'il s'agissait de faciliter le recouvrement de la nationalité italienne aux émigrés qui se seraient fait naturaliser à l'étranger. Au sujet du service militaire, les opinions des émigrés et de ceux qui avaient pris contact avec les pays étrangers, comme par exemple les anciens consuls, étaient d'accord pour appuyer

le projet du délégué Enrico Chicco, qui avait rempli pendant longtemps les fonctions de consul général d'Italie dans la République Argentine. D'après le projet, les enfants d'Italiens nés et domiciliés à l'étranger devaient rester exemptés de tout service militaire ([1]).

La même similitude d'opinions au sujet de la nationalité n'existait que pour les émigrés et pour le service militaire. Il est du plus haut intérêt de connaître les opinions qu'exprimèrent les délégués d'Amérique, tout en tenant compte de ce que le projet Buzzati, ainsi que je l'ai fait remarquer dans le chapitre précédent, a le défaut, au point de vue scientifique, de ne pas proposer de règles universelles du droit de la nationalité, mais simplement des règles exclusivement applicables aux pays américains. Cette manière de voir, qui contient une grave erreur de droit et de justice, en divisant les Italiens émigrés en deux groupes, attribue une importance plus grande à l'opinion des délégués venus des pays lointains.

Le délégué Pietro Vaccari, représentant de la Chambre de commerce italienne de Buenos-Aires, déclara, lors de la discussion du projet Buzzati :

« Cette Chambre de commerce agirait à l'encontre des sentiments de ceux qui sont nés dans la République Argentine et dans un sens contraire aux prévisions de l'auteur. Ceux-ci se considèrent comme exclusivement Américains. Au sujet de ces Italiens *ex jure sanguinis*, il faudrait avant tout les décider à renoncer d'une manière définitive à la nationalité que les lois actuellement en vigueur dans la République Argentine, dans l'Uruguay et dans d'autres pays de l'Amérique du Sud leur imposent, de telle sorte qu'au moins les deux tiers des ouvriers employés dans les travaux publics ont la nationalité de leurs pays. De telles dispositions ne sont pas, à l'heure actuelle, appliquées rigoureusement ; mais elles peuvent l'être d'un moment à l'autre. Si ceux qui sont nés dans la République Argentine, dans l'Uruguay et dans d'autres pays de parents italiens étaient considérés comme étrangers et comme tels exonérés de l'obligation du service militaire lorsqu'ils se trouvent obligés de voyager en

[1]) Publié dans cet ouvrage, t. I, p. 336.

Europe, soit pour leurs études, soit pour toute autre cause, ils préféreraient venir en Italie plutôt que de se rendre dans d'autres pays, comme ils le font actuellement ».

Le savant argentin Juan B. Ambrosetti, fils de parents italiens résidant pendant fort longtemps dans la République Argentine, prit la parole immédiatement après Vaccari et s'exprima dans les termes suivants :

« J'affirme que ceux qui sont nés dans la République Argentine de parents italiens se sentent Argentins, en majeure partie. On doit donc leur laisser toute liberté quand ils veulent être Argentins ou Italiens. Dans le premier cas, ils doivent être dispensés de tout service militaire quelconque en Italie ».

L'orateur ajoute en toute franchise que celui qui est né en Argentine de parents italiens se sent complètement Argentin, bien qu'il professe la sympathie la plus vive en faveur de l'Italie et pour les Italiens.

Le délégué Tommassi, de Milan, soutient les mêmes théories. Le délégué Casano déclare que la matière de la nationalité ne peut rester exclusivement abandonnée aux conventions internationales qui ne pourraient donner que des résultats discordants. C'est une matière qui doit être régie par des lois internes. En conséquence, il proposa l'ajournement du projet Buzzati, mais en ajoutant cependant que la question devait être étudiée et résolue par le prochain Congrès des Italiens à l'étranger [1].

La discussion de la même question fut reprise à la séance du 19 octobre. Le professeur Buzzati développa et défendit ses idées. Un délégué des États-Unis, Mr. Luongo, soutint que les Italiens émigrés dans ce pays devaient acquérir la nationalité nord-américaine, parce qu'ils s'assuraient ainsi, en même temps, le droit de vote politique et les grands avantages qu'il leur procure. Il se montra l'adversaire de la double nationalité, d'autant

[1] *Atti, cit.*, II, p. 89: Cf. cet ouvrage, t. I, p. 360, note 2.

mieux qu'il était convaincu que les Américains n'accepteraient pas ce système hybride.

Le délégué Marasco, de Montevideo, fit remarquer que les orateurs qui l'avaient précédé ne s'étaient occupés que de l'émigration ouvrière, mais que lui désirait prononcer quelques paroles sur les éléments intellectuels de l'émigration. Dans la République de l'Uruguay, par exemple, la nationalité locale est exigée de la part de ceux qui veulent occuper des emplois publics et exercer certaines professions. Ainsi, les Italiens qui, en raison de leur culture supérieure, peuvent aspirer à ces hauts emplois et exercer des fonctions importantes doivent tout d'abord se faire naturaliser. Les enfants d'Italiens nés dans l'Uruguay sont forcément Uruguayens et dès l'âge de quinze ans ils sont inscrits sur les rôles de l'armée.

Le sénateur Polacco, qui devait exercer une très grande influence sur la matière comme membre de la commission sénatoriale chargée d'étudier le projet de loi sanctionné en 1912, se prononça catégoriquement contre la double nationalité et dit :

« La double nationalité ne m'impressionne nullement par sa nouveauté qui, du reste, n'est que relative, mais simplement parce qu'elle peut être génératrice de quantité de questions inextricables dans le champ du droit public et du droit privé. Il me semble bien que le professeur Buzzati se trompe quand il s'attend à ce que son système puisse assurer chez les enfants d'Italiens la perpétuité du lien qui les rattache à la mère-patrie, puisque l'on a prouvé péremptoirement, par tout ce qui a été dit, que, dès la seconde génération, les enfants d'émigrés italiens n'acceptent plus la nationalité de leurs parents ».

En se référant à la double nationalité au point de vue du droit de la famille et des successions, il démontre qu'il est évident qu'une telle institution ferait naître des conflits sans fin. La théorie de la double nationalité, développée par Buzzati, peut se comparer, ajoute Polacco, à l'usufruit et à la nue propriété. La nue propriété et la

nationalité d'origine ne produisent aucun effet utile tant que l'usufruit s'exerce et tant que la nationalité acquise par la naissance ou par la naturalisation se prolonge. « Est-il nécessaire de donner le jour à un mort-né ? »

Le délégué Ricci-Busatti, venu officiellement en Amérique, propose, sur l'immigration, la solution de la question du conflit des nationalités au moyen d'accords internationaux assurant au gouvernement italien la plus forte part d'avantages avec le moindre nombre possible de sacrifices, suivant les situations locales des divers pays et leurs relations avec l'Italie. Il propose aussi la réforme des lois sur la nationalité pour permettre d'atteindre plus librement les mêmes résultats.

Le docteur Basilio Cittadini, publiciste remarquable, qui a résidé pendant quarante ans à Buenos-Aires, délégué des Italiens de cette ville, s'exprime dans les termes suivants :

« Je n'ai pas l'intention de développer des considérations théoriques; mais j'affirme que si le principe de la double nationalité était accepté, l'émigration italienne dans la République Argentine serait désormais accueillie avec méfiance. Quant au service militaire, je crois que l'on doit en dispenser tous ceux qui sont nés à l'étranger, à moins qu'ils ne reviennent en Italie au cours de leur minorité, ou que, devenus majeurs, ils optent pour la nationalité italienne. Conformément aux conclusions prises par le Comité de Buenos-Aires, qui représente cent cinq sociétés et compte cent mille membres, je fais des vœux pour que le gouvernement royal prenne l'initiative de négociations diplomatiques avec la République Argentine dans le but d'obtenir la modification de la loi sur la naturalisation, en éliminant de cette loi les formalités que les Italiens considèrent comme une sorte d'humiliation pour le sentiment de la patrie d'origine [1] ».

A la séance du 20 octobre, le sénateur Polacco présenta une nouvelle forme de vœu du Congrès. Il recommandait d'une manière pressante l'idée de négociations diploma-

[1] *Atti, cit.*, t. II, p. 99. Se réfère à la demande exigée par la loi de 1889 des étrangers qui veulent se faire naturaliser.

tiques dans le but d'éviter le conflit de la double nationalité ; et le délégué Buzzati insista de nouveau pour que l'ordre du jour à fixer mentionnât d'une manière explicite que les enfants d'Italiens nés à l'étranger conservent leur liberté en matière de nationalité pourvu qu'ils jouissent de celle du territoire dans lequel ils sont nés et qu'ils y soient domiciliés [1].

A cette même séance du 20 octobre, on vota la motion Polacco, qui fut approuvée dans les termes vagues suivants, en contradiction avec la doctrine émise au cours des débats :

« Le Congrès des Italiens à l'étranger reconnaît la nécessité d'une large loi organique destinée à régulariser, dans le plus bref délai possible, le statut de la nationalité. Les retouches apportées jusqu'à ce jour par des lois spéciales sur le titre du livre I du Code civil déjà ancien ne sont nullement suffisantes et il forme d'ores et déjà le vœu que l'on facilite le recouvrement de la nationalité perdue. Et, tenant compte ensuite de la variété des aspects que prend l'émigration et des intérêts qu'elle fait naître dans les pays où elle se dirige, et en particulier des conflits qui surgissent à cet égard entre les dispositions de notre législation et celles des législations des États d'Amérique, de l'Empire britannique et d'autres pays dans lesquels le *jus soli* prédomine : Émet le vœu que de semblables conflits soient solutionnés par des conventions internationales, sans exclure la convenance d'adopter des points de vue différents pour chaque pays et d'admettre, à titre exceptionnel, et de régler dans ces conventions le phénomène de la double nationalité ».

Quant au service militaire, le Congrès vota à l'unanimité le projet Chicco, conçu dans les termes suivants :

« Le Congrès émet le vœu : 1° que les fils des Italiens nés et domiciliés dans des pays où la nationalité est imposée par le seul fait de la naissance soient exemptés de toute obligation relative au service militaire ».

V. **Secondo Congresso degli Italiani all'Estero.** — Le second Congrès des Italiens à l'étranger se réunit à Rome

[1] *Atti, cit.*, t. II, p. 103.

le 22 juin 1911 [1]. L'ajournement, au premier Congrès, de la solution de la question relative à la nationalité, qui impliquait ainsi l'approbation du projet Polacco, eut pour conséquence la mise à l'ordre du jour de la même question comme thème I, ainsi énoncée : « Le problème de la double nationalité spécialement en tant qu'elle concerne les Italiens à l'étranger ». Le professeur et sénateur Polacco et l'avocat Ricci-Busatti, de Rome, furent nommés rapporteurs de ce thème.

Dès l'ouverture des débats, le sénateur Polacco laissa la parole à son collègue en faisant remarquer que sa situation de membre de la commission du Sénat chargée d'étudier le projet du gouvernement le plaçait dans une situation délicate. Le projet des rapporteurs Polacco et Ricci-Busatti contient les conclusions suivantes :

« Le Congrès : Prenant en considération les vœux et les débats du Congrès précédent et ceux des autres assemblées, de même que les opinions émises dans la presse périodique, dans les projets de divers comités et par les auteurs qui ont écrit sur la question controversée de la nationalité dans ses relations avec l'émigration; confirmant tout d'abord la nécessité de régulariser par une loi nouvelle et d'une manière complète le statut de la nationalité, en coordonnant ou abrogeant différentes dispositions éparses dans diverses lois; considérant que pour assurer à la patrie les plus grands avantages moraux et matériels de la part de nos *colonies* libres [2], et de nos émigrants, il est surtout urgent de maintenir vivant et de conserver en eux, d'où qu'ils viennent, le sentiment de la solidarité et de l'affection, à l'égard de la nationalité propre; que pour atteindre ce but, l'action de l'État peut se faire sentir utilement de beaucoup de manières; qu'il en est de même de l'action des institutions nationales et de celle des particuliers employés à la seconder et ce par des dispositions législatives et administratives prudentes au moment où l'on voit s'affaiblir le lien politique qui rattache à la patrie d'origine; que la reconnaissance simultanée d'une autre nationalité réduirait la nationalité du royaume (par l'abandon de l'exercice effectif des droits et l'accomplissement des devoirs qui constituent son essence)

[1] Ses travaux ont été publiés en quatre volumes sous le titre de *Atti del secondo Congresso degli Italiani all'Estero*, vol. I, parties I, II, III et vol. II.

[2] Cf. cet ouvrage, t. I, p. 339 et 364, et t. III, la présente conférence.

au-dessous d'un simple titre en en altérant la substance, la signification et les caractères traditionnels; que l'on donnerait ainsi ouverture à des controverses ou à de graves inconvénients dans la détermination des multiples relations d'ordre public et d'ordre privé, international et interne; que la permanence d'un lien politique avec le pays d'origine peut assurément, et dans certains cas, empêcher la jouissance des avantages qui dérivent pour les émigrés de la possession et de l'acquisition de la nationalité locale; que le but vers lequel cette stabilité doit tendre sera plus sûrement atteint, dans la mesure du possible et dans tous les cas, par l'adoption de conditions faciles et spontanées, par la conservation de la nationalité italienne, ou par son acquisition de la part de tous ceux que le lien du sang rattache à l'Italie et auxquels on doit assurer, en tous temps et d'une manière certaine et diligente, le recouvrement de la nationalité qu'ils auraient perdue; qu'il convient de sanctionner des dispositions particulières et en harmonie avec les conditions spéciales où se trouvent des catégories d'émigrants déterminés, soit pour adapter les dispositions générales de la loi aux contingences variables de droit et de fait des pays vers lesquels se dirige notre courant d'émigration, en soumettant à une règle l'acquisition, la possession et la perte de la nationalité dans ses relations internationales, soit pour écarter les inconvénients qui dériveraient du double lien existant en fait et toléré par les inévitables conflits de lois ou admis par consentement réciproque, quand les circonstances spéciales le conseillent; émet les vœux suivants :

1° Que les dispositions des lois en vigueur sur la nationalité du royaume soient, conformément aux considérations précédemment énoncées, modifiées par une nouvelle loi organique régissant toute la matière; 2° *qu'il soit reconnu, comme maximum, et sous des conditions déterminées et avec des précautions et réserves également déterminées, aux enfants de nos émigrés nés à l'étranger et y résidant, la nationalité attribuée par les lois du pays de leur naissance;* 3° que l'on facilite le retour à la nationalité du royaume à tous ceux qui, pour un fait personnel ou comme conséquence de dispositions antérieures, auraient perdu cette nationalité, de même que l'acquisition de cette nationalité aux étrangers qui auraient avec l'Italie quelque relation d'origine; 4° que l'on étende à tous les avantages et les droits dont jouissent les Italiens et qui seraient compatibles avec leur nationalité étrangère; 5° qu'au moyen de dispositions et d'accords spéciaux, on adopte de la manière la plus opportune des dispositions générales en rapport avec les diverses contingences de temps et de lieu.

Le Congrès apprend d'ores et déjà avec plaisir l'imminence de

la sanction d'un projet de loi donnant satisfaction à la majeure partie des indications précédentes ».

Un groupe de plus de vingt délégués, au nombre desquels figuraient le Dr Cittadini, qui, ainsi que je l'ai dit, a vécu presque un demi-siècle à Buenos-Aires, et Franzoni, aussi ancien résidant et agent consulaire italien, présenta un vœu dont le chapitre Ier déclare : « *Que les enfants d'Italiens, nés dans des pays dont la nationalité leur est attribuée par la naissance, ne doivent pas être considérés comme nationaux italiens, sauf dans le cas où ils opteraient eux-mêmes en vue d'abandonner la première nationalité* ».

Ce projet, plein de bon sens, donna lieu à de longues discussions. Son rapporteur, M. Franzoni, soutint le principe de la mise en harmonie avec les faits pratiques à l'exclusion de toute doctrine. Il fut appuyé par le délégué Cittadini qui s'exprima de la manière suivante :

« Le fondement de la nationalité des pays d'immigration est le principe du *jus soli*. Si l'on veut accepter le principe opposé du *jus sanguinis*, comme on le propose, on ne reconnaît pas ainsi la nationalité étrangère aux enfants d'Italiens qui naissent dans ces pays. On en arrive, sans le vouloir, à agir dans un sens contraire à la formation de la nationalité de ces États. Ceux-ci, par conséquent, peuvent être induits à supposer que l'on conspire contre eux, ce qui pourrait sembler une marque de défiance et devenir facilement une source de conflits. Après une longue résidence de quarante-deux ans à l'étranger, sans avoir acquis d'autre nationalité et conservant toujours, au contraire, ma qualité d'Italien, *l'expérience m'a démontré qu'il y a erreur à ne pas reconnaître le principe sur lequel se fonde la nationalité de ces pays* ».

Quant au recouvrement de la nationalité, il rappelle que, lors de la réunion panaméricaine de Buenos-Aires, il fut admis, comme droit inaliénable de l'individu, la faculté de changer de domicile et de patrie en vue du bien-être moral et matériel :

« Aussi bien, si les États américains, qui ont le plus grand intérêt au maintien de la qualité de national chez celui qui s'expatrie, ont sanctionné le principe en vertu duquel on perd la nationalité

quand on abandonne le territoire américain pour retourner au propre pays d'origine, nous autres, nous devons également adopter le même principe ».

Il conclut en exprimant le désir que les délibérations du Congrès soient inspirées par ces nécessités, qui sont parfaitement bien comprises par tous ceux qui vivent à l'étranger (1).

L'avocat Samama hésite quand il soutient, avec peu de succès, du reste, que les enfants d'Italiens nés à l'étranger doivent conserver la protection de la nationalité italienne pendant tout le temps de leur minorité, mais qu'il faut leur reconnaître le droit d'opter pour la nationalité du pays de la naissance. L'illustre Fusinato, président du Congrès, déclare que le phénomène de la double nationalité se produit dans le monde entier, mais qu'il ne se fait sentir simplement que comme une sorte d'état pathologique du droit et sous le nom réel de « conflits de lois de nationalité ». Personne ne peut donc désirer qu'il soit reconnu en tant que conflit permanent dans la législation. « Par conséquent, ajoute-t-il, la double nationalité, soit dans le véritable sens propre du mot, soit comme une reconnaissance légale effective des nationalités, n'est pas possible » (2). La discussion se prolongea sur ces différents thèmes et points de vue jusqu'à la séance du 17 juin, au cours de laquelle le projet Polacco-Ricci-Busatti fut approuvé, à une grande majorité, dans la forme suivante :

« *Qu'aux enfants des nationaux italiens nés dans des pays d'immigration au delà de l'océan, auxquels les lois locales attribuent la nationalité du pays de la naissance, on doit reconnaître ladite nationalité, sauf pour eux le droit d'opter pour la nationalité italienne à n'importe quelle époque de leur existence, si telle est leur volonté* ».

Ce vœu, adopté sous l'influence des délégués des pays américains, constitue une solution heureuse et scientifique dans sa partie fondamentale. Elle vient rectifier les erreurs

(1) *Atti, cit.*, II, 109.
(2) *Ibid.*, II, 116.

des juristes, des hommes d'État et des théoriciens européens. On a ainsi trouvé le point de juxtaposition, de coïncidence, de deux intérêts : l'intérêt des pays européens de nationalité et l'intérêt des pays américains du *jus soli*. Le point commun consiste à reconnaître comme fondement de la nationalité le droit qui résulte de la naissance et la liberté pour les nationaux *ex jure soli* de changer leur nationalité propre pour une nationalité étrangère, soit la nationalité italienne, soit toute autre nationalité. Le droit d'option que l'on vient d'invoquer ainsi est une institution du droit européen qui a précisément pour but d'éviter le conflit de la double nationalité. Mais il n'était pas nécessaire de l'intercaler puisque les pays du Nouveau Monde reconnaissent à leurs sujets le droit de changer de patrie. Les pays américains, spécialement la République Argentine et les États-Unis, ne peuvent trouver aucun inconvénient à l'acceptation de la formule Polacco-Ricci-Busatti dans ce sens. En effet, ce que l'on appelle l'option est simplement, pour le droit de ces pays, la faculté qui appartient à toute personne de se faire naturaliser à l'étranger. Si un enfant d'Italien, né aux États-Unis ou dans la République Argentine et jouissant du plein exercice de ses droits, décide de changer sa nationalité d'origine pour la nationalité italienne, conformément aux lois de l'Italie, il accomplit simplement un acte de dénationalisation à l'égard du pays de sa naissance et de naturalisation à l'égard de l'Italie. Un tel acte est donc pleinement compris dans nos doctrines aussi bien que dans nos législations : il réalise spontanément un acte de volonté [1].

[1] En plus des sources bibliographiques déjà citées dans cet ouvrage (t. I, p. 334, note 1), consultez les suivantes : *Primo Congresso degli Italiani all'Estero : Relazioni, proposte, communicazioni parvenute alla Presidenza a tutto il 10 ottobre 1908. Spoglio riassuntivo*, Rome, 1908 ; *Congresso*, etc., *Comitato generale di Chile*, Santiago du Chili, 1908 ; *Secondo Congresso*, etc. *Il problema della cittadinanza, specialmente nei rapporti degli Italiani all'Estero. Relatori : Polacco, Ricci-Busatti*, Rome, 1911 ; G. Valli, *La doppia*

VI. **Synthèse critique.** — L'exposé qui précède nous permet de classer en trois groupes les diverses opinions manifestées en Italie sur les double et multiple nationalités, savoir : 1° le *groupe scientifique*, comprenant les commentateurs et professeurs de droit international et de droit privé humain, qui condamnent la théorie et sa sanction par des lois positives ; 2° le *groupe des publicistes et des hommes d'État*, qui, tout en rejetant en général le principe de la double nationalité, ont cependant une certaine tendance, dans des cas exceptionnels, à le faire consacrer par la loi. Ils font ainsi une confusion entre les éléments scientifiques du conflit de législations et la coexistence de deux ou plusieurs nationalités dans les lois et sur une même personne ; 3° le *groupe nationaliste* qui soutient franchement la double nationalité et s'efforce de la faire figurer dans les lois positives.

Le second groupe paraît prédominer en Italie, où il a réussi à faire introduire le principe de la double nationa-

nazionalita (Relazione all XX Congresso della Societa « Dante Alighieri », Brescia, septembre 1909) ; Catellani, *Instituto della Reale Universita di Padova, Lezioni*, 1909 ; *Rivista coloniale*, IV, 1114 ; *Foro Italiano*, 1905, 3e part., 107 ; Franzoni, *Il progetto de legge sulla cittadinanza e gli Italiani all'Estero*, dans *Nuova Antologia*, Rome, mai 1910 ; — *Il problema della cittadinanza dei figli d'emigranti nati in America (Secondo Congresso*, etc., *Atti*, II, 99) ; R. Venerosi, *Doppia nazionalita*, dans *Italica Gens*, organe de la *Federazione per l'assistenza degli emigrati trasoceanici*, février 1911 ; Germano, *La cittadinanza jure sanguinis deve sempre prevalere alla cittadinanza jure soli et a quella jure matrimonii*, dans *Il Filangieri*, 1879, p. 414 ; Gorrini, *La concessione della cittadinanza nella legislazione comparata*, Voghera, 1891 ; Albicini, *La nazionalita*, Bologne, 1890 ; Allievo, *L'Educazione et la nazionalita*, Turin, 1875 ; Anonyme, *Il nazionalismo et il diretto morale*, Florence, 1860 ; — *Della nazionalita*, Cagliari, 1860 ; — *La nazionalita e l'equilibrio europeo*, Bologne, 1870 ; Durando, *Della nazionalita italiana*, Lausanne, 1846 ; Fedozzi, *Del principio de nazionalita*, dans l'*Ateneo Veneto*, janvier-juin 1895 ; Fusinato, *La teoria della nazionalita nel diritto internazionale*, dans la *Rivista de diritto pubblico*, I, 9 ; *Il principio della scuola italiana nel diritto internazionale pubblico*, Macerata, 1884 ; Garelli de la Morea, *Del principio de nazionalita*, Turin, 1881 ; Gasparotto, *Il principio de nazionalita nella sociologia e nel diritto internazionale*, Turin, 1898 ; Marletta, *Filosofia e nazionalita*, Syracuse, 1873 ; Mosca, *I fattori della nazionalita*, Florence, 1882 ; Taparelli d'Azeglio, *Della nazionalita*, Gênes, 1847.

lité dans l'article 7 de la nouvelle loi de 1872 sur la matière, qui subordonne le dénouement de cette situation à l'exercice du droit d'option pour la nationalité du *jus sanguinis* selon les uns et du *jus soli* selon les autres. Mais les Italiens qui vivent hors de l'Italie et dont les familles sont visées par cette législation qui exerce son action *extra territorium*, en conflit avec les lois des pays où ils pénètrent, constituent un quatrième groupe très digne de faire entendre sa voix, non seulement pour les raisons précédemment exposées, mais encore parce que ces Italiens sont au courant des situations sociales et politiques des étrangers dans les pays où les théories et la législation italiennes ont la prétention d'exercer leur action, bien qu'elles manquent de la connaissance du milieu et en fassent abstraction.

Dans les deux *Congrès des Italiens à l'étranger*, tenus à Rome et à Turin en 1909 et en 1911, l'opinion des remarquables délégations des émigrés s'est montrée en opposition ouverte avec les idées dominantes en Italie. En 1909, les délégués ajournèrent prudemment la question jusqu'à l'époque du prochain Congrès, afin de laisser tout le temps nécessaire à la réflexion, à l'étude et à la mise au point des projets présentés. Au Congrès de 1911, ils votèrent nettement contre la double nationalité, et suivant leurs idées radicales et sensées, ils sanctionnèrent la déclaration légale qui reconnaissait les enfants des Italiens émigrés comme nationaux du pays de leur naissance.

Ainsi que je l'ai dit, ce vœu du second Congrès ne fut pas accueilli favorablement en Italie, et le critérium erroné des théoriciens et juristes de la Péninsule prévalut dans la loi de 1912. Cette erreur a une très grande importance; elle est de nature à porter préjudice à l'Italie, car la consécration de la double nationalité dans cette loi a fait naître des sentiments de méfiance dans le Nouveau Monde, où l'on commence à se livrer à une sérieuse propagande sociale, politique et juridique dans l'intérêt de la défense de la nationalité de ceux qui y sont nés. Les parents eux-

mêmes, étrangers ou Italiens, prennent une part active à cette propagande [1]. L'une des causes qui égarent le jugement des Européens provient de la confusion que l'on commet couramment en Europe entre la situation juridique des émigrés et celle de leurs enfants, entre la condition de ceux de ces derniers qui sont nés dans l'Ancien Monde, qui sont astreints par conséquent au service militaire dans leur pays et de ceux qui sont nés dans d'autres souverainetés et qui ne sont tenus à servir sous les armes que dans celles-ci seulement. Cette distinction a été faite par Ferri au Parlement italien; elle y fut accueillie par des applaudissements, ainsi que je l'ai expliqué [2]. Ferri, à son tour, devait ses inspirations au voyage qu'il fit en Amérique, principalement dans la République Argentine, dont l'influence fut la cause déterminante d'une évolution profonde dans l'esprit de l'illustre savant et homme d'État.

Une autre illusion, qui naît du même défaut de connaissance des faits extérieurs, est celle des juristes et hommes publics italiens qui conseillent au gouvernement italien de conclure des traités internationaux avec les pays du Nouveau Monde qui admettent le principe du *jus soli,* afin de faire passer la double nationalité dans la loi sous une forme plus ou moins atténuée ou déguisée. Aucun des États importants du Nouveau Monde n'abandonnera ou atténuera ni ses principes, ni l'application du *jus soli*. Le ministre des Affaires étrangères d'Italie, l'honorable Tittoni, exprimait donc l'exacte vérité quand il déclarait à la Chambre des députés, lors de la discussion de la loi de 1912, qu'il n'était pas possible de réaliser des traités de cette nature [3].

[1] Cf. dans la présente conférence les incidents nés au sujet de la mission française de M. P. Baudin, et ceux cités par Ferri et par moi-même dans cet ouvrage.

[2] Cf. cet ouvrage, t. I, p. 338, et t. III, la présente conférence.

[3] Voici ses propres paroles : « A mon avis la question de la double nationalité ne peut être résolue, et il est impossible de régler par des accords internationaux les conflits qu'elle fait naître dans divers États. Les initiatives que nous avons prises à cet égard — non seulement moi-même, mais encore beaucoup de mes prédécesseurs — auprès des États-Unis, de la République

Aussi, c'est avec une vive surprise que l'Amérique a pris connaissance de traités conclus entre l'Italie et l'Allemagne d'une part, et, d'autre part, divers États américains de peu d'importance ou en pleine anarchie, et dont j'ai eu l'occasion de parler à plusieurs reprises [1]. Ces traités ne sauraient subsister, car une nouvelle manière de voir sera le résultat d'une préparation plus complète et d'un soin plus jaloux de l'avenir de ces nationalités. Ce nouveau point de vue aura pour effet la dénonciation ou l'oubli de telles conventions. Alors triomphera le vœu formulé par l'illustre publiciste chilien Guillermo Matta, lorsqu'il dit : « L'Amérique sera une fois de plus le Nouveau Monde pour l'humanité » [2]. Noble vœu, que répéta en 1890 à Washington le délégué argentin, Dr Roque Saenz Peña, à la première Conférence panaméricaine. Mais, pour lui, l'Amérique voulait dire ses nationalités florissantes et jalouses de leurs attributs souverains, développant leurs institutions, tirant parti de leurs beaux climats, de leurs territoires, de leurs foyers et donnant l'élan à leurs destinées publiques conformément à l'esprit et à la lettre de la Constitution argentine, qui s'adresse à tous les hommes du monde qui désirent s'incorporer aux civilisations nouvelles.

Enfin, je rappelle en passant les appels qui furent faits au cours des sessions des *Congressos degli Italiani all' Estero* aux masses italiennes émigrées, pour les décider à se grouper en vue de former des organisations politiques à l'intérieur des pays d'émigration. Ces groupements devaient avoir pour but de se mettre en relations immédiates avec l'*Instituto Coloniale Italiano de Roma* par l'intermédiaire de leurs délégations élues. Quelques-uns parmi les plus avancés voulaient que ces *Nouvelles Italies*,

Argentine, n'ont pas donné de résultats » (Chambre, mai 1909). Le ministre Visconti-Venosta avait dit précédemment, en 1899, au Sénat : « Ces États croient que, dans ces questions, la raison d'être de leur existence est en jeu et ils se refusent à accepter de semblables traités ».

(1) Cf. cet ouvrage, t. II, p. 53, 57, 58, 59 et *passim*.

(2) *Poesias* de Luis de Rodriguez Velasco, précédées d'un *Prologue* de Guillermo Matta, Santiago du Chili, 1868, p. XXVI.

ou *Italias laggiu* [1] envoyassent des députés au parlement d'Italie. Cette combinaison, véritablement utopique, ne fut jamais sanctionnée. Cependant, la semence qui fut ainsi déposée ne germera jamais, parce qu'elle ne sera cultivée que par des hommes politiques très mal renseignés sur les États de l'Amérique du Sud et qui s'imaginent, malgré tout, qu'il peut se faire qu'un jour elles deviennent *colonies officielles* de l'Italie. Les Italiens ont voulu faire l'essai de ces organisations aux États-Unis et dans la République Argentine ; mais ils ont dû lutter et ils devront toujours lutter contre les « désirs immodérés de l'autorité » qui animent certains d'entre eux. Tout naturellement, ils se diviseront en partis opposés qui se combattront pour s'exclure avec une ardeur passionnément réciproque. Dans la République Argentine, plus de cent sociétés de secours mutuels, d'instruction et de distraction se sont confédérées pour constituer une sorte d'organisme présentant tous les caractères apparents d'une *nation* à l'intérieur de la République. Réunies, ces sociétés ont sanctionné une sorte de constitution comprenant pouvoir exécutif et pouvoir législatif : elles ont nommé, en effet, un président et des membres. Mais tout cela est éphémère et dépourvu de sens en dehors d'une certaine influence sur le culte de l'amour pour l'Italie, digne et légitime d'autre part. Cette organisation n'atteindra jamais le caractère rêvé par Sonnino, d'une *Nuova Italia laggiú*. La plupart de ces Italiens ont perdu la nationalité d'origine, alors que la majeure partie d'entre eux pratique le même respect et professe pour notre pays la même sympathie que pour l'Italie. Leurs enfants continueront à rester Argentins, et eux — les parents — se sentent et se sentiront toujours fiers des sentiments de leurs enfants. Ils sont ainsi partisans de la solution Polacco-Ricci-Busatti du *Secondo Congresso degli Italiani all'Estero*.

Le sénateur Polacco, en effet, a fait intervenir le poids

[1] *Congresso*, etc., *Atti, cit.* : De Martino, II, 26 ; Fusinato, II, 60 ; Marizze, II, 29 ; Sidney Sonnino, présente conférence.

de sa haute autorité dans le sens d'une réforme législative complète, juste et pratique, venant modifier le Code civil italien dans la partie relative à la nationalité américaine en faveur des enfants d'émigrés et pour faciliter le retour des Italiens qui se sont fait naturaliser à l'étranger ou ont perdu la nationalité italienne; de sorte que, dès qu'ils ont pris la résolution de redevenir sujets de l'Italie, il leur soit possible d'en recouvrer la nationalité sans difficultés. Cette solution a déterminé le progrès des idées, en les acheminant vers la solution finale.

Je rappellerai, enfin, que l'illustre Fiore a soutenu que « la nationalité est un droit personnel de l'homme, qui dépend principalement de son libre choix », et que dans une autre occasion il ajouta que le *status civitatis* est l'un des droits le plus exclusivement personnels de l'homme, et qui lui appartient à l'encontre même de tous les États de l'Univers, et l'on doit admettre, comme maxime, que toute personne peut appartenir librement à tel ou tel corps politique de son choix et que, par conséquent, aucune souveraineté ne possède un pouvoir suffisant à l'effet d'imposer à l'homme une nationalité quelconque contrairement à sa volonté expresse ou présumée, ou pour s'opposer à ce que ceux qui auraient une nationalité acquise y renoncent librement pour en acquérir une autre [1]. La doctrine de Fiore est exacte; elle démontre la nécessité de réviser la législation italienne qui impose sa nationalité à l'encontre de la volonté expresse des parents italiens et de leurs enfants, les uns nés à l'étranger où les autres ont leur domicile.

VII. **Japon.** — La nouvelle législation japonaise, que

[1] Fiore, *Derecho internacional privado*, etc., *op. cit.*, 2e édit., Madrid, I, 85 et 86; II, 19. Fiore se réfère aux États du *jus soli* (*ibid.*, I, 84); mais sa doctrine, exacte, peut s'appliquer aussi aux pays du *jus sanguinis*. Lisez ce que le même auteur soutient à l'égard de l'exigence du double service militaire et qui confirme ma manière de voir, *op. cit.*, II, 16, note 1. Cf. Pierantoni sur les effets civils de la double nationalité dans *Il Diritto civ. int. nella cad. fra* éd. ital., *op. cit.*, 38.

nous connaissons déjà [1], s'efforce dans la plus large mesure de définir la nationalité. Elle cherche à éviter les cas douteux ou susceptibles de recevoir deux solutions différentes. L'une de ses dispositions les plus importantes, qui rappelle la loi espagnole de Partida, est celle qui attribue, par les règles qu'elle édicte, la nationalité japonaise non seulement à l'étrangère qui se marie avec un national, mais même encore à l'étranger qui contracte mariage avec une femme japonaise « maîtresse de maison, et qui va vivre avec elle dans cette maison ». Le foyer vaut bien la nationalité, telle paraît être l'admirable inspiration de cette loi [2]. Un autre texte attribue la nationalité japonaise à celui qui a été adopté par un Japonais [3]. Cette loi, en raison de ses dispositions, ne sera que très rarement la source de conflits au point de vue de la double et multiple nationalité.

VIII. **Principauté de Liechtenstein.** — Dans cette principauté, la loi sur la matière, du 28 mars 1864, s'oppose également aux double ou multiple nationalités que nous étudions. Ses dispositions tendent manifestement à restreindre les conflits de lois sur ce point. A cet égard, l'article 8 est explicite; il ne considère pas comme dénationalisé *ipso jure* celui qui se fait naturaliser en pays étranger. Il exige qu'il ait reçu des autorités de ce pays l'assurance que la nationalité lui en sera accordée, non seulement pour lui et son épouse, mais encore pour les enfants mineurs.

Cependant, cette solution est contraire à l'article 13 dont le texte paraît la consécration par la loi des double et multiple nationalités. En effet, cet article établit que le ressortissant qui, *s'étant fait naturaliser dans un pays étranger*, laisse passer trente ans sans avoir fait renouveler son certificat d'origine, perd *ipso facto* la nationalité d'origine tant pour lui-même que pour ses enfants. Ce qui

(1) Loi du 15 mars 1909, précitée. Cf. cet ouvrage, t. I, p. 300

(2) *Ibid.*, art. 5, §§ 1er et 2.

(3) Loi du 15 mars 1909, art. 5, § 4.

signifie, naturellement, que si le naturalisé fait annuellement ou périodiquement, une ou plusieurs fois, des manifestations, auprès des autorités de la principauté, de son désir de conserver la nationalité de celle-ci, il se trouve dans la situation d'une personne qui a deux *status civitatis*, l'un, celui du Liechtenstein, latent et paralysé pendant tout le temps qu'il demeure domicilié dans l'autre ou en d'autres pays, et celui de ces pays, en pleine activité pour ses droits publics et privés.

IX. **Luxembourg**. — Le grand-duché de Luxembourg suit le système français, contraire en principe à la reconnaissance de la double nationalité par la loi. La constitution s oriente en ce sens, puisque l'on n'admet la dénationalisation du Luxembourgeois que dans le cas où il a *acquis* une nationalité étrangère [1].

X. **Monaco**. — La loi du 26 juin 1900 consacre le principe d'après lequel le mari étranger acquiert la nationalité de l'épouse monégasque après trois années de domicile. La double nationalité n'existe pas; mais il peut surgir des difficultés sur ce point avec la loi locale.

XI. **Monténégro**. — Dans ce pays, il n'y a pas de loi spéciale sur la matière. Le droit monténégrin est consuétudinaire. Mais, d'après les résumés publiés par Lehr, on doit conclure qu'il s'oriente contre la reconnaissance de la double ou multiple nationalité [2].

XII. **Norvège**. — La législation norvégienne n'accepte pas le système de la double nationalité; elle cherche, au contraire, à définir la condition de ses nationaux, soit en leur attribuant le *status civitatis*, soit en exprimant les conditions dans lesquelles ils le perdent [3].

[1] Constitution du 17 octobre 1868, art. 9.
[2] Lehr, *op. cit.*, 142 et suiv.
[3] Lois des 15 juin 1878, 21 avril 1888 et 27 juillet 1896.

XIII. **Pays-Bas.** — Les tendances des Pays-Bas sont analogues à celles de la Norvège. La loi de 1892, article 3, exige qu'avant d'accorder la naturalisation à un étranger, celui-ci administre la preuve que sa loi nationale ne s'oppose nullement au changement de nationalité. C'est là une des manifestations explicites dans le sens du maintien de l'unité dans la nationalité et sa définition. En outre, la nationalité hollandaise ne se perd pas par la naturalisation dans un autre pays, sauf dans le cas où la naturalisation a été *sollicitée* [1].

XIV. **Perse.** — La législation persane cherche à assurer la conservation et l'acquisition de nationaux; par conséquent, elle s'oppose à la double nationalité. L'article 8 de la loi du 7 août 1894 nous en donne la preuve quand il dispose que le Persan ne peut se faire naturaliser en pays étranger sans avoir obtenu préalablement l'autorisation de son gouvernement. En outre, il ne doit pas avoir quitté le pays dans le but de se soustraire aux obligations du service militaire.

Si les Persans qui se trouvent dans ces conditions se font naturaliser à l'étranger, leur changement de nationalité pourra être valable ou nul dans le pays qu'ils ont adopté, abstraction faite de la nullité dont menace le droit persan. En effet, si la loi du pays adopté exige pour la naturalisation de l'étranger que la loi de son pays d'origine n'y apporte aucun obstacle, la naturalisation du Persan sera nulle en Perse, mais valable dans le pays adopté. Il pourra en résulter un conflit de nationalités, mais ce conflit ne sera pas admis par la loi persane.

Le même conflit peut résulter de l'article 14 de la loi de 1894, qui établit une naturalisation automatique, mais peu claire, pour les étrangers qui, domiciliés en Perse et considérés comme Persans à titre officiel et de notoriété

[1] Loi de 1892, article 3.

publique, sans protestation de leur part, sont considérés légalement comme tels suivant la loi. Il leur est interdit de revendiquer en justice leur nationalité d'origine. Dans ce cas, l'étranger a démontré tacitement son intention d'acquérir la nationalité persane ; mais, souvent, la loi d'origine s'oppose à ce qu'il en soit ainsi. Il survient alors un conflit.

XV. **Portugal.** — Le Code civil contient de longues dispositions sur tous les divers points de vue de l'acquisition et de la perte de la nationalité. Il a la ferme intention de définir et de maintenir dans les limites de la liberté civile le *status civitatis* des Portugais. Les circonstances dans lesquelles ceux-ci sont dénationalisés sont si claires que l'on peut comprendre cet État au nombre de ceux qui rejettent la double ou multiple nationalité.

XVI. **Roumanie.** — Les observations précédentes sont applicables à la Roumanie. D'autre part, la législation de ce pays attribue au Congrès [1] la faculté d'accorder des cédules de naturalisation qui doivent faire l'objet de lois individuelles. De même que la loi prévoit la dénationalisation des Roumains dans des cas déterminés, pour leur éviter la double nationalité, elle rend aussi cette situation impossible pour ceux qui reçoivent la naturalisation en vertu d'une loi spéciale.

XVII. **Russie.** — Quand j'ai fait l'exposé de la législation de cet empire, j'ai fait remarquer que son exclusivisme en matière de nationalité ne permet pas la dualité. Du reste, depuis fort longtemps, on étudie en Russie un plan de législation organique de la matière [2]. Les modifications territoriales qui suivront la guerre de 1914 précipiteront sa sanction.

[1] Constitution de 1866, révisée en 1879, art. 8.
[2] Lehr, *op. cit.*, 171, n° 483.

XVIII. **Saint-Marin.** — La petite république de Saint-Marin n'a pas de lois expresses sur notre matière; mais la double nationalité ne trouve aucun point d'appui dans son système général sur la nationalité [1].

XIX. **Serbie.** — Le Code civil détermine les cas dans lesquels le Serbe perd sa nationalité, et il lui faut une autorisation à l'effet de se faire dénationaliser. Les lois de 1844, 1851, 1854 et 1860 confirment cette orientation contraire à la dualité. Les étrangers reçoivent la naturalisation, comme en Roumanie, de lois spéciales et personnelles pour chaque cas particulier. Ils prêtent le serment dont la formule est contenue dans la loi de 1844, articles 3 à 5, qui implique l'abandon formel de toute autre nationalité.

XX. **Siam.** — Jusqu'en 1914, ce pays n'avait pas promulgué de lois organiques concernant la nationalité. Le mot nationalité se traduit en siamois par l'expression « sous la dépendance de ... ». A ce point de vue, tous les habitants du royaume sont sous la dépendance du gouvernement, sauf les exceptions prévues par les traités [2]. Il y a là des sources juridiques de double nationalité.

Le Siamois naturalisé à l'étranger, qui revient dans le royaume, n'est pas reconnu comme étranger; il est considéré comme sujet du royaume [3]. Il en résulte ainsi une seconde consécration légale de la double nationalité.

XXI. **Suède.** — Le système juridique adopté en Suède est contraire à la double nationalité des Suédois. La loi de 1894 définit leur *status* en évitant avec soin les situations incertaines et le dualisme.

(1) Lehr, *op. cit.*, 173 et suiv.

(2) *Ibid.*, 180 et suiv. A la page 180, note 1, on trouve la liste des traités du royaume de Siam avec divers pays, qui déterminent notamment la condition des étrangers dans le royaume. La même liste figure dans le *Journal de Clunet*, 1908, p. 694, note 1, et dans G. Padoux, *Condition juridique des étrangers au Siam.*

(3) Lehr, *op. cit.*, 183, n° 520 *in fine.*

Quant aux naturalisés, ils doivent prêter un serment de fidélité à la Suède et déclarer dans cet acte solennel qu'ils ne sont pas sujets d'une autre souveraineté étrangère. S'ils appartiennent à une nation dont la loi admet la perpétuité de la nationalité, leur serment devra être encore plus explicite. Ils doivent signer une déclaration aux termes de laquelle ils renoncent à cette nationalité avec promesse solennelle de ne jamais invoquer les droits qui pourraient leur appartenir comme sujets de celle-ci [1].

Enfin l'article 5 de la même loi oblige le Suédois qui veut acquérir une nationalité étrangère à solliciter l'autorisation du roi. Cette autorisation ne lui est accordée que sous la condition qu'il acquerra la nationalité étrangère à bref délai.

XXII. **Suisse.** — Les lois locales et fédérales, enfin unifiées dans le sens de la reconnaissance d'une nationalité fédérale, n'admettent pas la coexistence de plusieurs nationalités. Le Suisse ne demeure dénationalisé qu'après l'accomplissement des nombreuses formalités qui accompagnent la renonciation et que nous connaissons déjà.

La Constitution de 1848 prit des précautions contre la double nationalité. L'article 43 dispose, en effet, que : « Les étrangers ne peuvent être naturalisés dans un canton qu'autant qu'ils seront affranchis de tout lien envers l'État auquel ils appartenaient ». Cette règle a prévalu et prévaut encore [2].

La loi de 1876, article 5, dispose que les nationaux suisses qui possèdent la nationalité d'un autre État n'ont pas le droit de réclamer la protection accordée aux nationaux suisses pendant tout le temps qu'ils restent domiciliés dans cet État. Ce texte implique une quasi-dénationalisa-

[1] Loi du 27 février 1858, art. 4.

[2] *Message* du Conseil fédéral concernant la revision de la loi fédérale sur la naturalisation suisse et la renonciation à la nationalité suisse (du 20 mars 1901), p. 26.

tion. L'important auteur Meili, dans son commentaire de cette loi, déclare : « Une personne née en France de parents suisses ne perd nullement de ce fait sa nationalité suisse, bien qu'elle n'ait fait aucune déclaration d'option à l'effet de demeurer Suisse. C'est un cas de double nationalité » (1). Cela ne me semble pas exact : cette personne a perdu sa nationalité en vertu de l'article 5, pendant qu'elle vivait en France. Mais, si elle constitue de nouveau son domicile en Suisse, elle recouvre la nationalité de ce pays. L'esprit et la lettre de la loi de 1876 se montrent ainsi opposés à la double nationalité. Mais l'erreur de Meili provient de l'interprétation qu'il donne à l'article 5 de la Constitution suisse qui s'applique à l'origine et au domicile dans leurs relations avec le canton pour déterminer l'origine exacte des personnes qui ont la nationalité de plus d'un canton et leur domicile dans un seul, en donnant la préférence à celui-ci pour déterminer le *status*. Meili prétend faire « par analogie » l'application de cette règle de droit interne à l'ordre international, ce qui est inadmissible. Le même auteur avait dit, une page plus haut, que « la nationalité multiple prête le flanc, dans la doctrine, aux plus hautes objections ». Il s'occupe donc des conflits de lois sur la nationalité ; mais il confond toutes les idées au point de dire que « ce sont des nationalités multiples dans la *pratique* ».

XXIII. **Turquie et pays islamiques.** — Dans les systèmes juridiques de la Turquie et des pays de l'Islam que nous connaissons déjà, la double nationalité se trouve établie dans la loi. Elle résulte du refus énergique qu'opposent les gouvernements ottomans à l'admission de la dénationalisation de leurs sujets (2). Ce point concerne la Turquie. Quant aux autres pays de l'Islam, la coexistence de natio-

(1) Meili, *op. cit.*, 128, n° 9 (Cf. cet ouvrage, t. II, p. 450 et 471).
(2) Loi de 1869, articles 5 et 6.

nalités est évidente, étant donné le caractère impénétrable du droit religieux local [1].

XXIV. **Résumé.** — De l'analyse qui précède, il résulte que les États ci-après mentionnés en premier lieu n'admettent pas dans leurs lois l'existence de plus d'une nationalité, bien qu'ils reconnaissent la possibilité du conflit des lois. Ce sont : l'Autriche, la Belgique, la Chine, le Danemark, la Finlande, la France, la Grande-Bretagne, la Grèce, la Hongrie, le Japon, le Luxembourg, Monaco, le Monténégro, la Norvège, les Pays-Bas, la Perse, le Portugal, la Roumanie, la Russie, la Serbie, la Suède et la Suisse. Au contraire, les législations des pays suivants admettent les double et multiple nationalités savoir : l'Allemagne, l'Italie, la principauté de Liechtenstein, le Siam, la Turquie et les pays de l'Islam.

XXV. **Projet de l'Institut de droit international.** — Au cours de la session de l'Institut de droit international tenue à Hambourg en 1891, la question du conflit de lois en matière de nationalité fut mise à l'ordre du jour et l'on nomma une commission composée des éminents professeurs Weiss et Catellani, chargés de présenter un rapport sur la question [2].

A la session de Cambridge, en 1895, sous l'inspiration de Weiss, l'Institut sanctionna le projet de celui-ci, contraire à la double nationalité et rédigé dans les termes suivants :

« V. Nul ne peut être admis à acquérir une nationalité autre que celle dont il est revêtu qu'à la charge de prouver que son pays d'origine le tient quitte de son allégeance et qu'il est en règle avec lui. — VI. Nul ne peut perdre sa nationalité ou y renoncer que s'il justifie de son admission assurée dans un autre État. La dénationalisation est subordonnée, dans son point de départ et dans ses effets, à la

[1] Cf. cet ouvrage, t. III.
[2] Inst. de dr. int., *Annuaire*, XIII, 162. — Cf. cet ouvrage, t. I, p. 353, note 1.

réalisation de cette admission. Elle ne peut jamais être imposée à titre de peine » (1).

La question fut soumise de nouveau à l'assemblée de l'Institut qui se réunit à Venise en 1896. Les rapporteurs Weiss et Catellani étaient d'accord entre eux et les conclusions de 1895 furent ratifiées. Les deux professeurs soutinrent que « nul ne peut avoir qu'une nationalité ». Les textes sanctionnés à Venise sont les suivants :

« *Art. 5.* Nul ne peut être admis à obtenir une naturalisation en pays étranger qu'à la charge de prouver que son pays d'origine le tient quitte de son allégeance ou tout au moins qu'il a fait connaître sa volonté au gouvernement de son pays d'origine et qu'il a satisfait à la loi militaire pendant la période du service actif conformément aux lois de ce pays. — *Art. 6.* Nul ne peut perdre sa nationalité ou y renoncer que s'il justifie qu'il est dans les conditions requises pour obtenir son admission dans un autre État. La dénationalisation ne peut jamais être imposée à titre de peine » (2).

XXVI. **Conflits de lois.** — J'ai déjà signalé la différence qui existe entre le conflit des lois de nationalité et la double ou multiple nationalité de fait et de droit. Dans le premier cas, il existe des dispositions législatives antagonistes, souvent opposées entre elles et dont la solution est du ressort des tribunaux ou des autorités. Dans le second cas, il s'agit de conditions et états juridiques, privés ou politiques, pour l'acquisition et la conservation desquels intervient la volonté des personnes. La législation dont les textes consacrent ou rendent possible le conflit avec d'autres lois ne tient pas compte de la volonté des personnes, circonstance essentielle dans ce droit, sinon l'intérêt de l'État, circonstance contingente. Les lois donnent naissance aux conflits et les personnes les solutionnent souvent en abdiquant une nationalité pour en adopter une autre. Le conflit de lois naît des différences fondamentales entre

(1) *Annuaire cité,* XIV, 66.
(2) *Ibid.,* XX, 233, 270 et 290.

les systèmes d'*acquisition* et de *changement de la nationalité*. Dans le premier cas, les conflits se produisent entre les groupes suivants de législations : *a)* législations fondées sur le *jus soli* et sur le *jus sanguinis; b)* législations fondées sur le *jus sanguinis,* qui a donné lieu à des dispositions diverses; *c)* législations fondées sur le *jus sanguinis,* combinées avec le *jus soli; d)* et sur cette combinaison même, diverses autres législations; *e)* législations fondées sur les systèmes juridiques; *f)* législations fondées sur le *jus soli* diversement réglementé.

Les conflits de lois se produisent aussi au sujet du *changement de nationalité* par la force même du fonctionnement des lois. Tels sont ceux qui naissent du droit de famille.

Dans le droit de la nationalité, le mariage produit des effets *individuels* et *collectifs,* ainsi qu'il résulte des conférences qui précèdent. Dans le premier cas, il ne saurait être question que du changement de nationalité du mari et de l'épouse, d'après le régime matrimonial. Dans le second cas, le changement de nationalité du père s'étend à la femme et aux enfants. La matière ne donne pas lieu à une législation uniforme; il existe de nombreuses lois qui, ainsi que je l'ai déjà démontré, procurent l'une ou l'autre solution, indépendantes l'une de l'autre, ou les combinent. Nous pouvons donc ainsi former les tableaux suivants [1] :

a) États où le changement de nationalité du père chef de famille produit des effets *individuels :*

Belgique. — Lois du 6 août 1881, article 4; du 16 juillet 1889 et du 8 juin 1909, article 6.

Grèce. — Code civil, article 17.

Perse. — Loi du 7 août 1894, article 10.

Portugal. — Code civil, article 22, §§ 1er et 2.

Roumanie. — Constitution, article 7, § 3.

Russie. — Code des conditions, article 841; ukase du 6 mars 1864, article 6.

[1] Cf. cet ouvrage, t. III.

Turquie. — Loi du 19 mars 1869, article 8.

b) États où le changement de nationalité du père produit des effets *collectifs :*

Allemagne. — Loi de 1870, articles 11, 19 et 20; Code civil, loi d'introduction, 41, 1; loi de 1913, article 16, en vigueur depuis le 1er janvier 1914, sauf réserve dans la cédule de naturalisation.

Autriche. — Code civil, articles 92, 146 et 165; ordonnance de la Chancellerie du 31 mai 1831 et décision ministérielle du 17 juin 1870.

Bulgarie. — Loi du 26 février 1883, articles 6 et 31; loi du 19 décembre 1903, article 11.

Chine. — Loi du 28 mars 1909, articles 6 et 7.

Danemark. — Loi du 19 mars 1898, article 3.

Espagne. — Code civil, articles 18 et 22.

Finlande. — Aucune disposition résultant des lois, mais de simples traditions juridiques.

France. — Loi du 26 juin 1889, article 12 (1).

Grande-Bretagne. — Loi du 12 mai 1870, article 10, § 1er; loi du 6 juillet 1895, section 10, article 5; loi de 1914, article 5, § 1er.

Hongrie. — Loi des 20-24 décembre 1879, article 7.

Italie. — Code civil, article 10, § 3, et article 11, § 2 (2).

Japon. — Loi du 15 mars 1899, articles 13 et 15.

(1) Cf. Lehr, *op. cit.*, XII. Au moment de la remise de cet ouvrage à l'impression, je reçois le *Journal de Clunet* de 1914, p. 99, et j'y lis l'intéressant article de MM. R. Dreyfus et F. Cros Mayrevieille sur *Les conflits de nationalité et leur solution par la jurisprudence de la chancellerie.* Cet article constitue une excellente étude théorique et pratique sur les solutions des conflits de la double nationalité d'après la jurisprudence française la plus récente. On trouve à la page 800 du *Journal* une note bibliographique intéressante et étendue sur les conflits de la double nationalité. Ces deux documents forment des sources d'informations qui épuisent la matière au point de vue du droit français.

(2) Au moment d'imprimer ce volume, on annonce que l'Italie a consenti enfin à reconnaître la nationalité nord-américaine aux enfants nés aux États-Unis et issus d'Italiens naturalisés. Le conflit de la double nationalité demeure donc écarté pour ce groupe américain.

Liechtenstein. — Loi du 28 mars 1864, articles 2 et 11.
Luxembourg. — Constitution, article 10.
Monaco. — Loi du 26 juin 1900, article 10.
Monténégro. — Droit consuétudinaire.
Norvège. — Loi du 15 juin 1878, articles 4 et 6.
Pays-Bas. — Loi du 12 décembre 1892, articles 5 et 6.
Saint-Marin. — Droit traditionnel.
Serbie. — D'après la jurisprudence.
Siam. — Droit consuétudinaire.
Suède. — Loi du 1er octobre 1894, articles 4 et 7.
Suisse. — Loi du 3 juillet 1876, articles 3, 6 et 8.

La jurisprudence qui concerne les conflits est extrêmement abondante et manque d'unité, même dans des groupes isolés de lois analogues. Les systèmes qui prévalent sont ceux qui se trouvent le mieux en harmonie avec les tendances de l'État, raison pour laquelle la jurisprudence est également contradictoire. D'autre part, un exposé analytique de cette jurisprudence formerait la matière de tout un ouvrage spécial. C'est pourquoi je préfère m'en occuper dans chacun des cas particuliers qui se présenteront dans le présent ouvrage, auquel je conserverai ainsi le caractère théorico-pratique qui ressort des deux premiers volumes.

Il existe trois moyens organiques et fondamentaux de prévenir les conflits, savoir : 1° une législation offrant des solutions nettement définies et aussi uniformes que possible ; 2° l'œuvre lente, permanente et savante de la jurisprudence ; 3° la conclusion de traités internationaux.

Le premier moyen constituerait sans nul doute l'idéal recherché. Un grand pas serait ainsi fait dans le sens de l'uniformisation des législations privées entre les nations. Mais je redoute que la politique militaire actuelle porte également un préjudice certain à l'avenir de cette œuvre et que celle-ci se trouve entravée et retardée par un esprit d'intransigeance qui persistera à exercer son action pendant longtemps encore après la conclusion de la paix.

Enfin, quand il s'agit de résoudre des conflits de lois sur la matière et dans le but d'éviter les doubles et multiples nationalités, le législateur, le juge, le savant, l'étudiant doivent, quand les lois font défaut, étudier attentivement la doctrine et la jurisprudence la plus conforme à la raison, la plus uniforme et en harmonie avec la permanence et la conservation de l'état de la personne. Ils doivent consulter également, pour se prononcer dans un sens donné, la permanence ou continuité de la possession du *status civitatis* légalement acquis.

Mais ce que j'exprime à cet égard peut être considéré comme un conseil ou une règle de procédure nouvelle. Le droit européen adopte des solutions différentes. La *lex fori* jouit d'un grand prestige dans les pays européens, et tous exigent qu'elle soit appliquée par les juges [1]. Pour-

[1] Weiss, *op. cit.*, I, 305. « Lorsque le conflit s'élève entre les deux nationalités dont l'une est celle des magistrats saisis du litige, ils *doivent tenir compte exclusif* de la loi au nom de laquelle ils rendent justice, de la *lex fori* ». Le Code civil argentin autorise expressément le juge à appliquer la loi étrangère, ainsi qu'il apparait de la lecture de son titre préliminaire. Surville et Arthuys, *op. cit.*, édit., 1910, p. 151, disent : « Le juge doit donc, avant tout, se référer à la loi du pays dans lequel il exerce ses fonctions ». Audinet, *op. cit.*, 176, émet sur ces conflits l'opinion suivante : « Mais, comme nous le verrons, les principes rationnels ordinaires seront impuissants à les résoudre. C'est aux législations positives ou à la diplomatie de formuler les règles les plus propres à les éviter ». Brocher, *op. cit.*, 168 (Cf. cet ouvrage, t. II, p. 443 et 460), pense que « de graves embarras surgiront en cette matière, aussi longtemps qu'on ne s'entendra pas pour les éviter ». Cf. de Bar, *op. cit., Conflits,* 1913 : « La quatrième Chambre du tribunal de la Seine a décidé qu'il ne pouvait appartenir aux tribunaux français d'appliquer une législation étrangère et notamment de proclamer la déchéance d'un étranger au regard de son pays d'origine ». Vincent et Penaud, *op. cit.*, I, 605, n° 410 (Cf. cet ouvrage, t. II, p. 480). L'erreur me paraît évidente et rendrait inutiles les tribunaux des pays d'émigration, appelés fréquemment à se prononcer sur la nationalité d'étrangers mise en question. L'illustre auteur espagnol Torres Campos s'exprime ainsi : « Dans ces conflits, il n'y a pas d'autre critérium que le principe territorial appliqué par les divers pays. Pour les éviter, il faudrait un accord territorial aux termes duquel les États décideraient qu'il n'y a pas lieu de conférer la nationalité à celui qui ne serait pas en conditions de perdre la sienne en en acquérant une autre d'après la législation de sa patrie (Il conviendrait d'établir un accord entre les États, pour que l'on ne puisse acquérir la nationalité dans aucun d'eux sans avoir accompli les obligations imposées

quoi le juge du procès n'appliquerait-il pas la loi étrangère, si celle-ci lui paraît plus conforme à l'administration d'une bonne justice?

Il y a lieu d'examiner un autre genre de solution, conseillé par l'éminent publiciste Pillet, de la Faculté de droit de Paris, dans son important ouvrage intitulé : *Principes de droit international privé*. Est-il possible, dit-il, qu'une personne ait deux nationalités? Quel sera son statut personnel? La question ne me semble pas exactement posée. L'éminent auteur a sans doute en vue la possibilité pour une personne d'être réclamée par deux nations, c'est-à-dire qu'il vise le conflit de lois. Il a dû se demander quelle serait la solution préférable pour résoudre le cas. Cette critique se base sur les paroles mêmes de Pillet, ci-après :

« Évidemment, dans chacun des deux États, dont elle cumule sur sa tête les nationalités, son statut personnel sera la loi locale. Mais la question peut aussi se poser en dehors de ces deux États et alors elle devient fort difficile. Certains pensent que le juge sera fondé à donner effet à la loi qui se rapproche davantage de la sienne propre [1]. Cette solution est entièrement inadmissible. Le juge, placé en présence de deux lois étrangères, n'a pas à en apprécier le mérite intrinsèque, pas plus qu'il n'a à critiquer sa propre loi. Il ne décide sur les lois étrangères qu'au point de vue tout spécial de l'étendue de leur autorité, de leur compétence. Or, à cet égard, on conviendra qu'il est tout à fait indifférent qu'une loi étrangère soit plus ou moins semblable à la loi locale. Sa compétence ne dépend pas de sa teneur, mais de l'autorité du législateur qui l'a promulguée. *L'application de la loi du domicile au statut personnel des individus ayant une double nationalité se recommande de bonnes raisons lorsque la personne a son domicile dans l'un des deux États dont elle se trouve en même temps la sujette, et ce sera cas le plus fréquent.* Cette

par la nationalité antérieure, et également pour que l'on détermine entre toutes l'acquisition et la perte de la nationalité, de manière que l'on ne puisse acquérir la nationalité dans un pays tant que l'on conserve la sienne dans un ou plusieurs autres pays. *Congrès juridique de Lisbonne*, thème V, conclusion 4e). Donc, dans chaque cas, il devrait y avoir accord complet entre la volonté de l'individu qui sollicite la naturalisation, celle de l'État dont il veut faire partie et celle de l'État dont il désire se séparer » (*Elementos de Derecho internacional privado, cit.*, t. I, p. 170 et note 1).

[1] Weiss, *loc. cit.*

loi est pour elle une loi nationale. Elle est par nature compétente et la considération du domicile vient ici, non pas pour lui donner la qualification d'où dépend sa compétence, *mais pour lui assurer la préférence sur la loi nationale. Préférence légitime, du reste. On sait la part de plus en plus grande faite au domicile comme élément de détermination de la nationalité.* Il est logique, dès lors, de considérer le droit de nationalité joint au fait du domicile comme plus caractérisé au point de vue international que celui qui en est séparé. *L'application de la loi domiciliaire nous paraît donc ici justifiée* ».

Le système de Pillet s'inspire assurément de la solution donnée par Bluntschli et de la doctrine de celui-ci. L'article 374 de son projet de codification mentionne que « en cas de conflit, la préférence sera accordée à l'État dans lequel la personne ou la famille en question ont leur domicile ». Mais on ne peut voir là rien de plus qu'une manière raisonnable de résoudre le conflit dans le sens de la reconnaissance de la liberté individuelle [1].

C'est une brillante, savante et définitive réfutation du système de la double et multiple nationalité et la condamnation de la tendance à la faire inscrire dans la loi. En outre, c'est une désapprobation irréfutable à l'adresse des auteurs italiens et des projets italiens que je viens de signaler. C'est une solution juridique fondée exclusivement sur des éléments scientifiques que j'accepte dans toutes leurs parties.

La solution de Pillet, contraire au système de la *lex fori,* est limitée au cas plus général des domiciliés et ne comprend pas d'autres situations juridiques que la pratique rencontre fréquemment. Soit, par exemple, le cas d'un Italien qui émigre dans la République Argentine et y a des enfants. Que décidera-t-on devant les tribunaux italiens sur la nationalité de ces enfants? Leur reconnaîtra-t-on la nationalité résultant de la loi du père, *jus sanguinis,* qui coïncide avec la *lex fori?* Ou bien leur appliquera-t-on la loi du pays de leur naissance et de

[1] Bluntschli, *op. cit.*, 228. — V. la présente Conférence : *Allemagne.*

leur domicile où commande le *jus soli?* Évidemment, la solution scientifique et strictement légale que doit adopter le juge italien sera la dernière, par application des motifs exposés par Pillet et par moi-même dans cette conférence. Mais supposons que l'un ou plusieurs des enfants de l'émigré italien se transportent dans un troisième pays où ils vont changer leur domicile d'Argentine pour celui d'un État limitrophe, Paraguay, Brésil, Uruguay, Chili, Bolivie, par exemple, et que, dans celui de ces pays où ils se sont rendus, on mette leur nationalité en discussion. Il peut également se faire qu'ils y aient des enfants. Quelle sera leur nationalité? Quelle loi leur appliqueront les tribunaux du nouveau domicile pour la déterminer? Sera-ce la loi italienne, en suivant le *jus sanguinis?* Ou, au contraire, la loi argentine ou de la naissance en donnant la préférence au *jus soli?* Ou bien encore celle du nouveau domicile, qui coïncide avec la *lex fori*, conformément à la solution de Pillet?

Par conséquent, le cas de notre exemple n'est pas solutionné, parce que Pillet, dans les horizons étroits où vivent les publicistes d'Europe, estime que ces situations qui lient l'homme à un troisième pays sont invraisemblables. Il dit, en effet, en se référant à l'application de la loi du domicile : « Elle le serait moins si le domicile rattachait l'individu à nationalité double à un tiers pays dont il ne serait nullement le sujet. On pourrait peut-être hésiter ici entre la loi de l'origine et celle du domicile. *N'insistons pas sur une hypothèse aussi peu vraisemblable* et renvoyons la question à la prudence des magistrats » [1]. Pillet perd de vue les phénomènes ordinaires de l'émigration et de l'immigration dans lesquels, loin d'être « aussi peu vraisemblables », les cas que j'étudie sont au contraire très fréquents et extraordinairement nombreux.

D'autre part, malgré l'importance universellement

[1] Pillet, *op. cit.*, 313.

reconnue au domicile comme fondement de la nationalité, ce domicile n'a rien de définitif. Cependant, certains auteurs reconnaissent une telle influence au domicile sur la dénationalisation des personnes, que, lorsqu'il est permanent, ils lui attribuent le caractère de la nationalité elle-même. Heffter dit : « Tous ceux qui sont établis sur le territoire d'un État, à demeure perpétuelle, doivent être considérés comme membres sujets de l'État » (1). Bluntschli, à mon sens, le réfute avec raison (2).

Si le domicile n'est pas suivi de l'intention expresse de changer de nationalité, la nationalité originaire est conservée. Donc, la solution de Pillet étant éliminée, nous retombons sur le conflit des lois entre le *jus sanguinis* et les lois du *jus soli*, conflit qui doit être résolu en faveur du dernier droit, conformément à mon *système de la possession du status civitatis* en matière de nationalité, reconnaissant ainsi les droits acquis, l'influence du domicile, la volonté de la personne et le droit de la souveraineté dans laquelle cette personne préfère vivre (3).

Il pourrait encore arriver que la personne ou les personnes qui changent de domicile aient perdu la nationalité qui résulte de ce domicile dans les conditions des *heimathlosen*. Dans un cas de ce genre, le juge devrait leur attribuer la nationalité de leur domicile, qui est aussi la *lex fori*, ou la nationalité du dernier domicile, si cette solution est bien la solution juste et scientifique d'après mon système *de la possession du status*.

(1) Heffter, *Das Europäische Volkerrecht*, Berlin, éditions française de 1883 et castillane de 1875.

(2) Bluntschli, *op. cit.*, article 367 et commentaire.

(3) L'illogisme de la prétention du *jus sanguinis* dans la détermination du *status* des enfants et petits-enfants d'émigrés a été mise en évidence par Genet, quand il dit que ce national réclamé depuis l'Europe et considéré comme étranger dans le pays de sa naissance « n'est souvent pas né dans son pays d'origine (patrie des parents), il n'y est jamais allé, il est complètement inconnu et, trop souvent, n'ayant pas satisfait à certaines obligations militaires ou civiles, n'ose s'y transporter ». Ferd. Genet, *Étude sur les questions d'état et de capacité au point de vue de la juridiction*, Genève, 1883, p. 41, n° 37.

XXVII. **Traités.** — Les nations ont démontré la répulsion qu'elles éprouvent en présence de la mise en pratique des doubles et multiples nationalités. Elles ont signé à cet effet des traités qui avaient pour but d'y mettre fin et de supprimer les conflits de lois. Parmi ces traités, les uns ont un caractère général; les autres ne s'appliquent qu'aux mineurs d'âge et d'autres, enfin, s'inspirent du service militaire. Les conventions dont je donne ci-après un aperçu sommaire constituent en réalité un progrès de l'idée fondamentale de l'unification du droit [1].

a) *Autriche et Allemagne.* — L'accord intervenu entre ces deux pays se propose de mettre un terme aux cas de double nationalité. Le ministre de l'Intérieur d'Autriche a signé certaines instructions destinées à assurer l'exécution de cet accord. Il s'exprimait ainsi : « Après avoir reçu l'assurance que l'Empire allemand procéderait d'une manière absolument identique, le ministre estime qu'il y a lieu d'ordonner que, dorénavant, la concession de la nationalité autrichienne à un national de l'Empire allemand dépendra de l'administration pleine et entière de la preuve du fait que le sollicitant est affranchi de toute nationalité d'origine ». Cet accord réalise l'opinion de Torres Campos et le vœu du Congrès juridique de Lisbonne que je viens de transcrire.

b) *Autriche et Russie.* — Dans le même but, ces deux pays souscrivirent les traités des 12-24 mai 1815 et 12-26 juillet 1822.

c) *Espagne et Portugal.* — Le traité du 21 avril 1866, conclu entre l'Espagne et le Portugal, a eu pour objet de régulariser la situation des nationaux espagnols nés en Portugal, en raison de ce que les lois des deux États se trouvaient en conflit sur ce point. En conséquence, les enfants d'Espagnols nés au Portugal jouissent d'un traite-

[1] Je ne m'occuperai pas des traités des nations européennes avec les pays du Nouveau Monde; cette matière est spécialement traitée dans le quatrième volume de cet ouvrage.

ment spécial ou de faveur qui atténue la rigueur de la loi de ce royaume en matière de *jus soli* [1]. En effet, l'enfant d'Espagnol né en territoire portugais acquiert et conserve la nationalité du père jusqu'à sa majorité ou son émancipation. Dans l'un et l'autre cas, il décide lui-même sur son *status*. Mais, s'il conserve son domicile dans le royaume et n'exerce pas son droit d'option, il est considéré de plein droit comme Portugais, sauf dans le cas où le séjour du père en Portugal était motivé par un service public. Cependant, même dans ce cas, et dès qu'il a atteint sa majorité, l'enfant peut opter pour la nationalité portugaise [2].

d) *Espagne et France.* — Par la convention consulaire du 7 janvier 1862, modifiée par la déclaration du 12 mai 1892 sur le service militaire au point de vue de la nationalité, le Français qui subit « passivement le service militaire en Espagne ne fait pas acte d'abdication de nationalité ». L'article 5 dispose ce qui suit :

« Les Espagnols nés en France, lesquels ayant atteint l'âge de vingt ans seraient compris dans le contingent militaire, devront produire devant les autorités civiles ou militaires compétentes un certificat établissant qu'ils ont tiré au sort en Espagne. Et réciproquement les Français nés en Espagne, qui y seraient appelés au service militaire, devront, dans le cas où les documents présentés par eux ne paraîtraient pas suffisants pour établir leur origine, fournir l'année suivante aux autorités compétentes, à l'époque du tirage au sort, un certificat constatant qu'ils ont satisfait à la loi du recrutement en France. A défaut de ce document en bonne forme, l'individu désigné par le sort pour le service militaire, dans la commune où il est né, devra faire partie du contingent de cette commune ».

On ne doit voir là cependant qu'une convention de portée limitée. Il s'agit d'une véritable police militaire dont le but est de s'opposer à ce que les nationaux respectifs éludent le service militaire ; elle ne saurait être considérée comme un pas en avant dans le sens de la solution des

[1] Cf. cet ouvrage, t. I. p. 488.

[2] Cf. sur ce traité, Emilio Bravo, *Derecho internacional vigente en España*, Madrid, 1886, I, 144.

conflits de lois de nationalité. Cependant, les tribunaux français ont interprété la convention en ce sens que le Français incorporé au service militaire en Espagne ne perd pas sa qualité de Français par le fait d'avoir pris du service militaire à l'étranger sans autorisation préalable de son gouvernement, puisque l'on a conclu qu'il avait agi en se conformant aux règles établies dans les conventions précitées (1).

e) *France et Allemagne.* — Traité de paix du 10 mai 1871, qui déclare que les traités précédemment conclus et suspendus pendant la guerre sont remis en vigueur. On lit dans ce traité :

« *Art. 2.* Les sujets français originaires des territoires cédés domiciliés actuellement sur ces territoires, qui entendront conserver la nationalité française, jouiront, jusqu'au 1er octobre 1872, et moyennant une déclaration préalable faite à l'autorité compétente, de la faculté de transporter leur domicile en France et de s'y fixer, sans que ce droit puisse être altéré par les lois sur le service militaire, auquel cas la qualité de citoyen français leur sera maintenue. Ils seront libres de conserver leurs immeubles situés sur le territoire réuni à l'Allemagne. Aucun habitant des territoires cédés ne pourra être poursuivi, inquiété ou recherché dans sa personne ou ses biens, à raison de ses actes politiques ou militaires pendant la guerre » (2).

Ce délai fut prorogé jusqu'au 1er octobre 1873 par la convention additionnelle du 11 décembre 1871.

f) *France et Belgique.* — J'ai reproduit la partie substantielle de la convention relative au service militaire, souscrite le 30 juillet 1891 et promulguée le 31 décembre de la même année (3).

g) *France et Suisse.* — Cette convention, signée le

(1) Tribunal de Bayonne, 8 février 1887 ; tribunal de la Seine, 19 juillet 1884 ; Vincent et Penaud, *op. cit.*, 800, n° 18 ; tribunal de Relizane (Algérie), 9 novembre 1881 ; Cass. crim., 12 janvier 1887. J'ai déjà transcrit la partie substantielle du protocole de 1892, explicatif de l'article 5 du traité consulaire de 1892, dans le présent volume, IXe Conférence, *Service militaire.*

(2) *Tables cit. de Clunet*, t. II, p. 137.

(3) Cf. cet ouvrage, t. III, IXe Conférence, *Service militaire.*

23 juillet 1870 et promulguée en France le 7 juillet 1880, a pour objet de régulariser la filiation des enfants de Français naturalisés en Suisse. Conclue pour cinq années, elle se renouvelle par la tacite réconduction. Voici ses principales dispositions :

« *a)* Les enfants du national de l'un des États contractants, naturalisés dans un autre État, mineurs d'âge au moment de la naturalisation, sont considérés à bon droit comme soumis à la nationalité originaire respective du père jusqu'à ce qu'ils optent pour la nationalité qui aurait été acquise par celui-ci. *b)* Les personnes dont les parents d'origine française se font naturaliser en Suisse et qui sont mineures d'âge au moment de cette naturalisation, auront le droit de choisir, au cours de leur vingt et unième année d'âge, entre la nationalité française et la nationalité suisse; mais elles seront considérées comme Françaises jusqu'à ce qu'elles optent pour la nationalité suisse. *c)* Les deux gouvernements se donneront réciproquement connaissance des options faites » (1).

h) *Prusse et Russie.* — Traité des 25 juillet et 10 août 1857, ayant pour but de s'opposer à la double nationalité.

i) *Confédération de l'Allemagne du Nord.* — La convention du 10 février 1831, aux termes de laquelle les États qui font partie de la Confédération conviennent « de n'accorder la naturalisation qu'aux personnes appartenant à l'un des États confédérés et qui sont en règle avec leurs pays d'origine respectifs et auront obtenu un permis d'émigration ».

XXVIII. **La politique entrave et retarde les solutions juridiques.** — La présente conférence démontre que la doctrine mondiale n'admet pas la double nationalité; elle suit le principe posé par Cicéron, vulgarisé de nos jours par Cogordan, quand il proclame les trois axiomes suivants : tout homme doit 1° posséder une nationalité; 2° n'en avoir qu'une; 3° pouvoir la changer (2).

(1) Convention citée, art. 2, 3 et 4.
(2) Cogordan, *op. cit.*, p. 18.

Contrairement aux juristes qui abordent le problème au point de vue exclusivement scientifique, les hommes politiques se montrent divisés en deux groupes. Le premier comprend la minorité qui rejette les nationalités multiples, conformément à l'opinion scientifique internationale universellement admise. Dans le second groupe figurent ceux qui font jouer à la nationalité le rôle d'instrument contingent de politique militaire internationale. La seule cause qui retarde la reconnaissance du principe du *jus soli*, en tant qu'il s'applique par exemple aux pays du Nouveau Monde, provient de l'utopie des pays européens qui consiste à conserver dans les cadres de leurs armées les enfants des nationaux nés à l'étranger. Cette utopie exclusivement fondée sur des motifs d'intérêt militaire ne procure cependant aucun avantage aux nations européennes, ainsi que l'ont si éloquemment démontré les hommes politiques italiens qui figuraient dans la minorité des membres du *Congresso degli Italiani all'Estero* dont j'ai exposé les opinions au cours de la présente conférence.

La science, au contraire, de même que l'intérêt économique des divers pays d'Europe, conseille à ceux-ci d'admettre le principe du *jus soli* dans les conditions que nous venons d'exposer. En effet, les hommes publics italiens dont j'ai cité les opinions reconnaissent que le fait de chercher à maintenir dans les cadres de l'armée des réservistes qui n'accompliront jamais aucun service militaire, constitue une véritable utopie. Il n'y a donc aucun avantage positif à maintenir en permanence les conflits de lois dont je m'occupe.

L'opinion scientifique se base sur les quatre concepts suivants : 1° le respect de la possession d'état en matière de nationalité ; 2° le respect de la volonté des personnes ; 3° l'accroissement des relations individuelles internationales et économiques qui résultent de la suppression des obstacles ; 4° le droit de souveraineté reconnu aux États du *jus soli* à l'effet d'édicter des lois applicables aux

personnes volontairement soumises à leur juridiction, en même temps que le refus de reconnaître ce même droit de souveraineté aux nations étrangères pour faire des lois concernant des personnes qui n'ont jamais été soumises, et dont l'énorme majorité ne le sera jamais, à la législation de leur territoire, ni à leur juridiction.

Le point de vue scientifique, en effet, ne peut méconnaître le droit acquis par une personne qui naît dans un pays où le *jus soli* impose son autorité. Les parents européens ou étrangers, quand ils établissent leur domicile dans un État de *jus soli* et y ont des enfants, font un acte positif et exprès de volonté et de soumission aux lois qui attribuent la nationalité locale à ces enfants. Dès que leurs enfants ont atteint leur majorité, ils continuent, sans se préoccuper de la nationalité de leurs parents, d'exercer activement et passivement les droits qui découlent de la nationalité locale. Ce sont là des faits réels reconnus et respectés par la science, mais que la politique européenne méconnaît et attaque au préjudice de ses nationaux eux-mêmes.

La multiplicité des relations individuelles collectives et financières dont résultera la suppression du conflit des lois *ex jure soli* et *ex jure sanguinis* a été éloquemment reconnue par les publicistes mentionnés au cours de la présente conférence.

Enfin, le concept de la souveraineté déclare tombées en désuétude, nulles et sans aucune valeur, les lois européennes qui ont la prétention de régenter l'état civil et la situation politique des personnes qui se sont volontairement soumises à d'autres nationalités et à d'autres lois. Le conflit repose donc sur un concept artificiel et pratiquement de nul effet, qui consiste dans la recherche de l'augmentation du nombre de soldats européens. D'autre part, la souveraineté des pays du Nouveau Monde se trouve violée dans la réalité. Aussi bien, tous conviennent de l'exactitude de l'aphorisme *extra territorium jus dicente impune non*

paretur. Il est donc certain que les lois européennes s'appliquent à une partie de l'activité juridique des personnes dont elles revendiquent la nationalité, puisque dans certaines circonstances elles affectent l'état et la capacité civile de ces personnes, leur propriété, et le droit qu'elles ont de voyager librement. Les gouvernements du Nouveau Monde ont le droit de faire des représentations diplomatiques et de protester contre les lois qui portent souvent atteinte aux intérêts matériels de leurs nationaux nés de parents étrangers et laissent l'inquiétude dans leur esprit.

La réaction qui s'opère chez les juristes et chez les hommes politiques, réaction dont j'ai précédemment parlé, me semble bien indiquer, heureusement, que les diverses nations se décident à faire table rase de leurs préjugés pour se soumettre enfin à la loi inexorable des faits. Elles reconnaissent toute l'autorité souveraine du *jus soli* dans les pays où les constitutions et les lois l'ont établi. D'autre part, le *jus soli* ne porte aucun préjudice aux nations européennes, spécialement au point de vue de la préoccupation qui les anime d'augmenter le nombre de leurs soldats. En effet, ceux des fils de leurs compatriotes qui désirent payer le tribut de leur sang peuvent toujours le faire volontairement, à la condition de renoncer à la nationalité *ex jure soli*, car les États qui la proclament reconnaissent la plus grande liberté aux nationaux à l'effet de changer de nationalité et de prêter à un autre pays leurs services civils ou militaires.

DIX-HUITIÈME CONFÉRENCE

L'heimathlosat dans le droit d'outre-mer.

Sommaire. — I. Heimathlosat. — II. Allemagne. — III. Autriche. — IV. Belgique. — V. Congo. — VI. Espagne. — VII. France. — VIII. Grande-Bretagne. — IX. Hongrie. — X. Italie. — XI. Japon. — XII. Monténégro. — XIII. Roumanie. — XIV. Russie. — XV. Suisse. — XVI. Institut de droit international. — XVII. Synthèse.

Mesdames,
Messieurs,

I. **Heimathlosat.** — Pendant toute la première moitié du XIXe siècle, à partir de Waterloo, ainsi qu'au commencement de la seconde partie de ce siècle, la lutte des nationalités agita l'Europe. Une émigration importante d'hommes et de familles entières, tant aux États-Unis qu'à l'intérieur même du continent, d'un État à un autre État, fut la conséquence de cette perturbation. En général, ces émigrants se composaient de gens cherchant à se soustraire aux obligations du service militaire et aux conséquences des guerres. Ils formaient ainsi des masses flottantes d'étrangers sans patrie, à la manière des *apolides* de la Grèce ancienne et des *peregrini sine civitate* du droit prétorien. Dans les États allemands, ils quittaient un État pour se réfugier dans d'autres. Ils se retrouvaient généralement en Suisse, comme dans une sorte de camp neutre, en masses extraordinaires.

Ils vivaient sans obligations nationales, comme sans

droits civiques. Ils se dérobaient aux devoirs imposés par la loi dans la patrie abandonnée, puis se retranchaient derrière leur caractère d'étrangers quand on leur demandait de servir militairement ou de supporter des charges dans le pays de leur résidence ou de leur domicile. Ces individus formaient une masse oscillante au milieu de la population des communes et la plupart de celles-ci, d'après le droit public européen, exigent l'inscription des personnes dans l'une d'elles pour qu'il lui soit accordé les avantages octroyés par la municipalité, ainsi que l'assistance locale.

Les pays les plus hospitaliers, ceux où les étrangers étaient admis avec la plus grande libéralité et le moindre contrôle, où il leur était permis de jouir de tous les avantages accordés par la loi sans être astreints aux charges qu'elle impose, étaient ceux auxquels les émigrants et les vagabonds, de même que les individus qui s'appelaient entre eux les « citoyens de la Patrie universelle », accordaient leur préférence. Les États européens, principalement les États allemands et les Cantons suisses, s'alarmèrent de l'invasion et du séjour de ces éléments. En 1850, le problème était au point voulu pour recevoir les solutions juridiques et internationales.

La Constitution suisse, sanctionnée en 1848, avait créé pour eux une dénomination très expressive, dans son article 56, en combinant les mots *heimath,* « le lieu, la ville ou le pays de la naissance » et *los* « libre ou détaché ». Un *heimathlos* [1] est donc « celui qui est libre ou détaché du lien de la nationalité ». Comme conséquence, le droit français a créé le mot *heimathlosat* qui exprime la condition juridique des *heimathlosen*.

Ceux-ci étant classés dans le droit public, le terme qui leur est appliqué assuma bientôt un caractère universel et chaque pays se préoccupa tout particulièrement de régu-

[1] *Heimathlos* désigne aussi les « vagabonds » et les « hommes errants, sans domicile ». Heimathland, la terre natale, la patrie.

lariser la situation de ces masses sociales La doctrine et les solutions positives se mirent d'accord, *nemine discrepanti,* pour reconnaître le droit de chaque État à l'effet de se les assimiler, de les astreindre à son service militaire, de leur attribuer sa propre nationalité, ou de les inviter à quitter son territoire.

Affirmer ce droit revêtu de son caractère universel et tout particulièrement applicable au Nouveau Monde, est l'objet de cette conférence. La partie la plus considérable de l'émigration européenne dans les trois Amériques est formée par des *heimathlosen*, c'est-à-dire par ces individus qui ont perdu leur nationalité originaire en vertu des causes que nous avons étudiées, causes que les autorités locales envisagent avec une singulière indifférence, sans se préoccuper des remèdes que la législation pourrait y apporter. J'approfondirai la matière quand je m'occuperai de la dénationalisation dans le Nouveau Monde et d'une manière spéciale dans la République Argentine.

En examinant cette matière dès maintenant dans le droit d'outre-mer, il y a lieu de remarquer tout d'abord que toutes les nations ne nous offrent pas des sources d'étude ni des solutions positives. Ensuite, je passerai en revue le droit des nations qui ont exercé la plus grande influence sur la fondation, l'étude et l'application de ce nouvel aspect du droit public local et du droit privé humain. Je ferai observer cependant que leur œuvre a obtenu aujourd'hui l'assentiment universel et vient confirmer ainsi l'adage historique : « Toute personne doit avoir une nationalité » (1).

II. **Allemagne.** — Les gouvernements qui formaient la Confédération de l'Allemagne du Nord conclurent, le 15 juin 1851, une convention établissant entre eux des règles uniformes destinées à supprimer l'*heimathlosat*. Aux termes

(1) Cf. cet ouvrage, t. I, p. 234, axiomes II et X.

de la première solution adoptée, chaque État devait imposer dans son territoire la naturalisation à toute personne dont la nationalité étrangère ne pouvait être établie, à la condition que cette personne eût habité le territoire de l'État pendant cinq ans, ou pendant six semaines à compter du jour de la célébration de son mariage. Enfin, ceux nés sur le territoire et qui avaient perdu la nationalité paternelle étaient naturalisés de plein droit. On faisait ainsi l'application du *jus soli*. L'accord précédent fonda en Allemagne le régime de l'heimathlosat qui, suivi par la nouvelle organisation impériale, est actuellement observé.

Les auteurs allemands les plus importants du droit public et du droit privé humain ont accueilli et ont maintenu avec énergie dans leurs ouvrages le droit absolu de l'État à l'effet de nationaliser les éléments flottants et de les assimiler aux personnes errantes, sans domicile, et aux vagabonds provenant de l'étranger qui pénètrent en territoire allemand.

Telle est l'opinion de Bluntschli. Il la précise dans ses divers ouvrages et dans sa codification connue du droit international (1). En adoptant le principe de Cicéron (2), suivi par le droit moderne qui décide que personne ne peut être contraint d'accepter une nationalité, il dit : « Celui-là seul qui n'aurait pas de patrie (*heimathlos*) pourrait être obligé de se faire citoyen d'un État déterminé, parce que le défaut de patrie constitue, pour les intérêts communs de l'ordre public et de la sécurité sociale, un danger qu'il appartient aux pouvoirs publics de combattre et de conjurer » (3).

Dans son ouvrage intitulé le *Droit international codifié*, Bluntschli soutient que l'on admet le principe d'après

(1) Bluntschli, *Le droit international codifié, cit.*, p. 225.

(2) Cf. cet ouvrage, t. I, p. 234, axiome VI : *Ne quis invitus civitate mutetur.*

(3) Bluntschli, *De la qualité de citoyen d'un État au point de vue des relations internationales*, dans la *Revue de droit international et de législation comparée*, II, 112 et 118.

lequel il ne doit pas y avoir de gens sans patrie, et que dans ce cas se trouvent ceux qui ne fournissent pas la preuve de la nationalité étrangère. Ces personnes, ajoute-t-il, « acquièrent la qualité de citoyens de l'État par le fait qu'elles y ont leur domicile ou même qu'elles y ont fait un séjour prolongé » [1]. Cette conclusion est conforme, sous certaines limitations, aux orientations de Heffter [2]; elle présente un intérêt tout particulier pour les pays du Nouveau Monde. Bluntschli commente son article 369 dans les termes suivants :

« Les gens sans patrie, les *heimathlosen,* pour nous servir de l'expression admise par la Constitution fédérale suisse, sont les personnes dont on ne peut déterminer la nationalité. Les États civilisés ont tout intérêt à ce qu'il n'y ait pas d'heimathlosen. Ces gens font exception à la règle que les hommes sont tous citoyens d'un État, et ils sont un danger pour la société. De là de nombreuses tentatives de mettre fin à l'heimathlosat.... L'heimathlosat, après avoir été pendant des siècles la plaie de la Suisse et avoir fait l'objet de concordats à diverses époques, a été déclaré chose fédérale par l'article 56 de la constitution de 1848 et régularisé par une loi fédérale en date du 3 décembre 1850; chaque heimathlos a été attribué à un canton, et chaque canton l'a incorporé à une commune. Cette répartition est aujourd'hui terminée. V. Blumer et Morel, *Schweiz Bundesstaatsrecht,* II, p. 221. La loi française des 7 février 1851 et 16 décembre 1874 pose la règle que l'étranger né en France d'un père étranger qui lui-même y est né est Français. V. article 365 *bis.* Il est inhumain de se renvoyer continuellement d'un État à l'autre les gens sans patrie. Cette manière de procéder offre des dangers pour la morale et la sécurité publiques, sans compter qu'elle amène une foule de difficultés entre les États limitrophes » [3].

De Bar fait remarquer que le concept juridique de l'*heimathlos* est passé du droit germanique dans la littérature juridique internationale, spécialement en France, où nous trouvons, ajoute-t-il, le mot *heimathlosat*. Cette expression doit être appliquée, à son sens, « quand il s'agit de définir

[1] Bluntschli, *op. cit.*, article 369, p. 223.
[2] Heffter, *op. cit.*, n°s 38 et 59, qui soutient en général la même doctrine.
[3] Bluntschli, *ibid.*

la condition des personnes qui veulent, dans la plus large mesure possible, rester sans patrie, et se soustraire ainsi, par leur propre volonté, aux charges que toute nationalité impose, et tout spécialement au service militaire ». Il admet le droit de leur imposer la nationalité (1).

Le célèbre jurisconsulte Mommsen, dans son projet de Code civil, article 17, établit que « les individus qui ont perdu la nationalité sans en avoir encore acquis une autre, sont considérées, au point de vue de leurs droits civils, comme nationaux de l'État auquel ils appartenaient en dernier lieu, pendant tout le temps qu'ils persistent à demeurer dans cette situation ». Il soutient aussi que « les personnes qui n'appartiennent pas à un État déterminé ou à un État qui ne participe pas à l'ordre international et à la communauté des nations seront — au point de vue des droits qui, selon les articles précédents, sont régis par la nationalité — considérées et jugées d'après les règles du droit de l'État dans le territoire duquel elles ont leur domicile ou leur résidence, si elles n'ont pas de domicile fixe (2).

Gebhard, dans l'article 32 de son projet de législation civile, admettait la solution suivante : « Les personnes qui ont perdu la nationalité et qui n'en ont pas encore acquis une nouvelle sont soumises au droit de l'État auquel elles ont appartenu en dernier lieu, et ce, au point de vue des relations pour lesquelles le droit qui doit recevoir son application est déterminé par la nationalité ».

Dans le projet de législation civile de Niemeyer, article 21, §§ 3 et 4, on établit que « si une personne n'a pas actuellement de nationalité, on lui appliquera la nationalité antérieure ; et dans le cas où elle n'aurait jamais eu de

(1) De Bar, *op. cit.*, 138, note 6.

(2) Friedrich Mommsen, *Wie ist in dem bürgerlichen Gesetzbuch für Deutschland das Verhältnis des inländische Rechts zu dem ausländischen zu normieren*, dans *Archiv für civilistische Praxis*, t. 61, p. 149 et 201, Tübingen et Leipzig, 1879.

nationalité, on lui imposera celle du père légitime ». Mais cet auteur ajoute que la nationalité se remplace par le domicile quand il s'agit de personnes dont la nationalité est inconnue (1).

Le docteur Hugo Neumann, dans son *Projet de Code de droit privé humain*, passe en revue les opinions des auteurs les plus autorisés de l'Allemagne et arrive aux conclusions suivantes :

« N'ont pas de nationalité : 1° les personnes qui ont perdu la leur sans en avoir encore acquis une nouvelle ; 2° celles qui n'ont jamais appartenu à aucun État. Dans ce dernier cas, il est évident que le statut personnel doit être déterminé par le domicile. Dans le premier cas, c'est-à-dire quand une personne a une nationalité, mais n'est rattachée et n'appartient actuellement à aucun État, Mommsen, en admettant le projet de Gebhard, a adopté la fiction d'après laquelle la nationalité antérieure n'a pas cessé d'exister. De Bar approuve cette opinion qu'il trouve logique et exacte. Cahn (2) est d'avis de reconnaître le droit du domicile pour ces cas. En outre, cette solution paraît rationnelle, car bien que le principe de la nationalité soit exactement fondé sur le fait que toute personne reste liée au pays auquel elle appartient juridiquement, et bien qu'à l'appui de ce système on ait invoqué l'importance politique et la dignité de l'État, ces raisons, cependant, font défaut dans le cas où le national, conformément aux lois, a abandonné sa nationalité ou l'a perdue en vertu d'une déclaration expresse. Mommsen base son opinion, d'après laquelle les personnes dans ce cas ont avec leur ancienne patrie des relations plus étroites qu'avec les autres étrangers, sur les dispositions de la loi relative à la nationalité impériale de 1870. En effet, l'article 18 de cette loi dispose que la dénationalisation devient caduque, si le dénationalisé ne fixe pas son domicile hors du territoire impérial dans les six mois qui suivent la réception de son certificat d'expatriation. Et l'article 21 de la même loi accorde à ceux qui ont perdu la nationalité par une absence de dix ans le droit de rapatriation dans le cas où ils reviendraient se domicilier de nouveau en Allemagne » (3).

(1) Niemeyer, *Positives internationales privatrecht.*

(2) Cahn (W.) *Erwerbung und Verlust der Staatsangehörigkeit* (Cahn appelle les hommes sans patrie *Staatlos*, c'est-à-dire hommes sans État), p. 32, Commentaire 2 à l'article 4.

(3) Dr Hugo Neumann, *Internationales privatrecht*, Berlin, 1896, p. 47, 6. *Défaut de nationalité.*

Enfin, le nouveau Code civil allemand a adopté la disposition suivante :

« Lorsqu'une personne n'appartient à aucun État, ses rapports juridiques, en tant que la loi nationale est déclarée applicable, se jugent d'après les lois de l'État auquel cette personne a appartenu en dernier lieu, et si, même auparavant, elle n'a appartenu à aucun État, d'après les lois de l'État dans lequel elle a ou a eu, à l'époque à considérer, son domicile et, faute de domicile, sa résidence » (1).

III. **Autriche.** — Des personnes qui ont perdu leur nationalité vivent en Autriche et, ainsi que je l'ai déjà démontré, les lois de ce pays dénationalisent les émigrés, comme le font les lois allemandes. L'heimathlosat est donc fréquent en Autriche, tant pour les nationaux que pour les étrangers, mais je ne connais pas de lois spéciales sur la matière.

IV. **Belgique.** — La doctrine est uniforme chez les auteurs qui ont exposé le droit belge sur la qualification et l'assimilation des *heimathlosen*. Avec son éloquence habituelle, Laurent la condense dans les termes suivants, après avoir condamné la double nationalité : « Il y a une anomalie plus choquante : c'est qu'il peut arriver que l'on n'ait point de patrie. La voix de la nature proteste contre ce fait » (2).

Le même auteur soutient que tout homme doit être membre d'un État et que, par conséquent, il doit conserver une nationalité et il ajoute :

« J'ai parlé d'un mauvais cosmopolitisme d'hommes qui veulent être étrangers partout, afin de se soustraire aux charges que la nationalité impose. C'est l'égoïsme qui ne cherche que son profit aux dépens de l'intérêt général et au mépris de ses devoirs. Le législateur doit chercher à prévenir ce mal des maux qui est la lèpre de la société. L'homme n'a pas le droit de s'isoler en se séparant de toute patrie, pour être étranger partout : ce serait la ruine de la

(1) Code civil allemand, loi d'introduction *in fine*, article 20.
(2) Laurent, *op. cit.*, III, 435, n° 252.

société civile. Or, l'homme ne peut vivre, il ne peut remplir sa mission que dans l'état de société; il est donc tenu de supporter les charges sans lesquelles la société ne saurait subsister. C'est d'ordinaire pour échapper au service militaire que se pratique cette fraude à la loi, qui consiste à se dire étranger, pour se soustraire à une obligation imposée aux citoyens, sauf à jouir des bienfaits de la société, comme si l'on en était membre; ces cosmopolites de la pire espèce se refusent donc à défendre l'existence de l'État au sein duquel ils jouissent de la protection que l'État accorde; il ne tient pas à eux que la nation ne périsse! Cependant, dans l'état actuel de notre législation, il y a des hommes qui n'ont légalement aucune patrie. Cela accuse un vice auquel il faut apporter un remède, car le législateur doit se garder de favoriser les calculs de l'indifférence politique; il doit les déjouer, au contraire, et organiser les principes qui régissent la nationalité de façon que tout homme ait nécessairement une patrie, de sorte qu'en abdiquant sa patrie d'origine, il en acquière une nouvelle » (1).

Ces paroles condensent la doctrine parfaite de l'assimilation des *heimathlosen* à la civilisation, dans quelque milieu qu'ils vivent. Laurent prend aussi la défense du prolétariat qui émigre et à qui l'on a reproché de favoriser le développement de l'heimathlosat. Ceux qui, en vertu de la loi, n'ont pas de patrie, ajoute-t-il, n'appartiennent pas à la classe des prolétaires. « Ce sont bien certainement des égoïstes et des indifférents » (2). Enfin, Laurent conclut ainsi :

« Ceux qui sont étrangers partout ne jouissent nulle part des droits politiques, en droit du moins; en fait, il arrive qu'ils les exercent, ce qui est un autre mal. Les étrangers sont assimilés aux indigènes, de là un préjudice pour les individus et pour la société: celle-ci n'a rien à gagner à voir les droits politiques exercés par ceux qui poussent l'indifférence à ce point de ne pas vouloir être citoyens; et les indigènes sont dans le cas de faire des actes nuls, quand un étranger y intervient comme témoin ou comme notaire. Il se peut même que des fonctions publiques soient remplies par ces étrangers au préjudice des nationaux. Les étrangers sans patrie ne peuvent pas avoir, en France, la jouissance des droits civils puisqu'elle est subordonnée

(1) Laurent, *op. cit.*, III, 257.
(2) *Ibid.*, p. 436.

à des traités de réciprocité dont ils ne profitent point, puisqu'ils n'appartiennent à aucune nation. Cette incapacité est d'un médiocre intérêt, depuis que le droit héréditaire a été concédé aux étrangers, sans condition de réciprocité. Les autres droits civils sont sans importance. Il reste une difficulté pour déterminer le statut. J'ai déjà dit que ceux qui n'ont aucune patrie ne peuvent avoir de statut national; ils seront donc soumis partout à la loi du territoire, tant qu'ils y seront domiciliés et ils changeront de statut en changeant de domicile » (1).

Les idées de Laurent revêtirent une forme pratique dans son projet de Code civil pour le royaume de Belgique, rédigé en 1882. Dans l'article 18, § 3, il propose ce qui suit :

« Le statut de celui qui n'a point de nationalité est déterminé par son domicile, et s'il n'a pas de domicile certain, par sa résidence ».

La commission de révision du projet adopta le principe de Laurent, en donnant à l'article 12, § 1er, la forme suivante :

« Celui qui ne justifie d'aucune nationalité déterminée a pour statut personnel la loi belge ».

Un autre publiciste belge important, M. Albéric Rolin, secrétaire de l'Institut de droit international, partage les mêmes idées fondamentales. Il dit :

« Lorsqu'un individu ne relève d'aucune nation, il serait assez rationnel de lui appliquer, en matière de statut personnel, la loi de la nation à laquelle appartenait son père, ou celle de l'État sur le territoire duquel il est né. Mais au point de vue de notre législation, au point de vue du droit positif belge, comme du droit français, pareille solution nous paraît inadmissible. Il faut bien reconnaître que le Code civil se borne à proclamer implicitement le principe général, que l'état et la capacité d'un individu sont régis par la loi de sa nationalité. Rien n'est innové quant aux personnes qui n'ont pas de nationalité. Or, nous l'avons vu, l'esprit du Code civil en cette matière est de s'approprier l'ancienne théorie des statuts. Il est

(1) Laurent, *op. cit.*, p. 437. Tel est le cas des centaines de mille d'*heimathlosen* de la République Argentine.

donc rationnel, il est conforme à l'intention du législateur d'appliquer la loi du domicile à ces personnes, auxquelles l'article 3 ne saurait recevoir d'application ni directe ni inverse. Telle est, du reste, la solution enseignée par les principaux auteurs qui ont écrit sur la matière » [1].

La législation positive belge n'a pas résolu le problème dans la forme admise par les États allemands; mais elle a adopté des mesures à certains points de vue. Par exemple, la loi du 8 juin 1870 oblige les *heimathlosen* à accomplir le service militaire. C'est assurément une excellente mesure.

La jurisprudence belge s'oriente dans un sens analogue. Pour ne citer qu'une décision qui fixe la doctrine et résume les précédents, je me reporterai au jugement rendu par le tribunal civil de Liége, le 14 décembre 1912, sur l'exécution d'un testament olographe. J. G. Q... avait légué sa fortune à certaines personnes dans les circonstances de forme suivantes. Le testament avait été officiellement déposé dans l'étude d'un notaire public. Q... était né aux Pays-Bas, en 1841, de parents hollandais. Il était donc Hollandais; mais il s'établit en Belgique en 1866 et ne quitta jamais le territoire belge jusqu'au jour de son décès, survenu en 1911. Le tribunal motiva ainsi son jugement :

« Qu'il avait rompu toutes relations avec les Pays-Bas, la plupart de ses parents s'étant également établis en Belgique; que tous les intérêts matériels avaient été par là concentrés dans son pays d'adoption où il avait même acquis un immeuble; qu'il y a lieu, enfin, de relever que son testament, écrit en langue française, avantage précisément ceux des parents qui sont les plus étrangers à la Hollande. Attendu que toutes les circonstances démontrent péremptoirement que Q..., ne conservant plus aucune attache avec son pays d'origine, *s'était établi à l'étranger sans esprit de retour;* que, dès lors, aux termes de l'article 9, n° 3, du Code civil néerlandais de 1838, reproduisant l'article 17 du Code Napoléon, il avait perdu la nationalité néerlandaise ».

[1] A. Rolin, *op. cit.*, I, 256-257.

En conséquence, le tribunal appliqua à ce testament la loi belge à l'exclusion de la loi hollandaise, en considérant l'*heimathlos* comme Belge aux effets de la capacité civile [1].

En résumé, la loi et la jurisprudence belges combattent l'heimathlosat en obligeant les *heimathlosen* à servir dans l'armée et en réglant leur vie civile conformément à la loi nationale. C'est, en fait, une semi-naturalisation.

V. **Congo.** — La loi du 20 février 1891, dans son article 12, contient la disposition suivante :

« L'état et la capacité de l'étranger, ainsi que les rapports de famille, sont régis par la loi du pays auquel il appartient, ou, à défaut de nationalité connue, par la loi de l'Etat indépendant du Congo ».

VI. **Espagne.** — Le remarquable diplomate et publiciste Castro y Casaleiz fait observer que la protection bénévole offerte aux étrangers par la législation et par la tradition de quelques États a créé « à beaucoup d'émigrés une situation spéciale ». En effet, « ils sont étrangers dans le pays où ils résident et étrangers pour leur véritable patrie, puisqu'ils refusent de remplir tous les devoirs qui leur incomberaient comme citoyens de la nation dans laquelle ils vivent, de même que d'accomplir ceux auxquels ils sont tenus dans la nation où ils sont nés. La perte des droits politiques leur importe peu; c'est en réalité la seule chose qui leur manque dans leur situation anormale; mais comme compensation, ils n'ont aucune obligation à remplir ». D'après son opinion autorisée et pleine de bon sens, ces étrangers commettent un abus quand ils réclament à leurs pays respectifs une protection diplomatique à laquelle ils ont perdu tous droits et qui souvent devient un préjudice pour la patrie même qu'ils ont abandonnée [2].

[1] *Revue* de Lapradelle, 1913, p. 545.
[2] A. de Castro y Casaleiz, *op. cit.* (cf. cet ouvrage, II, 444 et 461), 29 à 31.

Torres Campos admet aussi les idées précédemment exprimées, et il les fonde dans les termes concis et pratiques dont voici la transcription :

« Si la société a besoin du concours de tous les individus pour se constituer et pour fonctionner, l'homme a besoin aussi de l'assistance de ses semblables pour atteindre à la complète satisfaction de ses appétits et de ses désirs. Sa faiblesse native le fait se lier à une force supérieure et collective qui lui sert d'appui et de refuge. L'homme ne se conçoit pas sans patrie. Les relations sociales sont une nécessité de la vie et c'est seulement dans la nationalité qu'elles trouvent leur forme et leur réglementation naturelle » (1).

Le marquis de Olivart s'occupe en passant de la matière, mais à un point de vue restreint. Il admet les doctrines bien connues de Bluntschli et ses solutions, que j'ai déjà examinées, en faveur de la nationalité du domicile (2).

Le publiciste D. Miguel de Unamuno, ancien recteur de l'Université de Salamanque, s'exprime dans les termes suivants :

« Sans la patrie, sans la nation, on ne vit pas la vie civile, la vie humaine; et sans elle, il n'y a ni religion ni vie spirituelle intime possibles. Mais le patriotisme et la religion sont deux facteurs spirituels qui se limitent réciproquement, et en se limitant, ils se fortifient. Un homme religieux sans patriotisme est aussi peu un homme qu'un patriote sans religion, quelle qu'elle soit. Et il ne me semble pas qu'il soit nécessaire d'universaliser le patriotisme, ni d'en donner une formule susceptible de s'appliquer à toutes les patries. D'un côté l'individu et de l'autre l'humanité. Et la patrie les unissant » (3).

Le notable publiciste espagnol Grandmontagne s'exprime ainsi :

« Il y a dans la nature humaine quelque chose de plus fort que les attaches créées par les fictions de la géographie politique. C'est

(1) Torres Campos, *op. cit.*, 154, 155. Cf. précédente conférence.

(2) Marqués de Olivart, *op. cit.*, appendice, 724, n° 72, *in fine*.

(3) Miguel de Unamuno, *Les limites chrétiennes du nationalisme*, reproduit dans « *La Nacion* », de Buenos-Aires, du 6 août 1915.

ainsi que l'homme appartient beaucoup plus à la terre qu'il travaille qu'à la terre sur laquelle il est né » [1].

Ces doctrines ont reçu leur sanction dans le droit positif de l'Espagne. Aussi ce droit est l'un des plus prévoyants et des plus efficaces de l'Europe en cette matière. Il se propose — et il y parvient sans doute — d'éviter la double nationalité sur le territoire, en obligeant les étrangers à préciser leur *status* par leur inscription sur les registres publics. Le décret royal du 17 novembre 1852 sur l'extranéité, légèrement modifié par les dispositions postérieures, établit la classification des étrangers en Espagne et, en ce qui concerne la définition de leur nationalité, je lis dans le chapitre les importantes règles suivantes :

« *Art 9.* Dans les gouvernements civils de toutes les provinces, seront établis et tenus des matricules ou registres sur lesquels on devra inscrire les noms et le signalement des étrangers qui résident et viendront résider dans le royaume, avec mention de la distinction en deux classes : ceux de passage et les domiciliés. — *Art. 10.* Dans les consulats de toutes les nations étrangères auprès du gouvernement espagnol seront établis et tenus des matricules ou registres des sujets de la nation respective. Ces matricules devront être confrontés avec ceux des gouvernements civils, *car c'est seulement dans le cas où ils seront conformes à ceux-ci et tenus dans la forme prescrite en Espagne, qu'ils pourront produire des effets légaux en Espagne* (cet article est semblable à l'article 9 de la loi sur l'extranéité d'outre-mer de 1870). — *Art. 11.* Les matricules des gouvernements civils et ceux des consuls étrangers *seront confrontés annuellement.* — *Art. 12. N'auront nul droit à la qualité d'étrangers, à quelque point de vue légal que ce soit*, ceux qui ne se trouveront pas inscrits dans la catégorie des hôtes de passage ou dans la catégorie des domiciliés sur les registres matricules des gouvernements des provinces et sur ceux des consuls de leurs nations respectives. Les inscriptions devront être renouvelées dans le cas où l'étranger passerait (V. sentence du Tribunal suprême du 4 juin 1866, expliquant ce paragraphe) de la classe d'hôte de passage à celle de domicilié (cet article est analogue à l'article 7 de la loi d'extranéité

[1] Francisco Grandmontagne, reproduit dans *La Prensa* de Buenos-Aires, 4 avril 1914.

d'outre-mer de 1870) (¹). — *Art. 13.* L'étranger qui, en contravention des dispositions qui précèdent, s'introduira en Espagne sans présenter un passeport, pourra être puni, pour désobéissance à l'autorité, d'une amende de 100 à 1.000 réales (25 à 250 pesetas) et, en outre, expulsé du territoire espagnol; dans le cas où le gouvernement prendrait une détermination dans ce sens, l'autorité civile informe le ministère de la *Gobernación* et s'accorde en conséquence pour le même fait avec le ministère d'État. — *Art. 14.* Quand un étranger quelconque débarque dans un port ou arrive dans une localité de la frontière sans être muni d'un passeport régulier, il sera mis en état d'arrestation par les autorités espagnoles, qui devront en rendre compte immédiatement au gouvernement par l'intermédiaire de la *Gobernación*, en transmettant le signalement de l'étranger et en mentionnant si celui-ci est un vagabond, ou s'il cherche protection contre la procédure suivie par ses juges naturels. Le gouvernement ainsi renseigné et procédant toujours d'accord avec les ministères d'État et de *Gobernación* (intérieur) prononcera l'expulsion, assignera un lieu de résidence ou prendra les dispositions qu'il jugera convenables. — *Art. 15.* Il sera procédé de même lors de l'arrivée en Espagne de groupes ou de corps d'émigrés jusqu'à ce que le gouvernement indique le lieu de leur dépôt ou prenne toutes autres mesures qu'il jugera convenables sans préjudice de la remise de leurs armes que devront faire immédiatement ceux d'entre eux qui se seront présentés. — *Art. 16.* L'étranger qui désobéira à l'ordre d'expulsion du royaume sera passible de la peine indiquée dans le Code; dans ce cas, la désobéissance sera considérée comme une infraction grave et l'ordre d'expulsion comme une affaire d'ordre public, sans préjudice des effets à produire après l'exécution de la peine ».

VII. **France.** — La doctrine française s'est toujours montrée absolument contraire à ce qu'elle qualifie elle-même d'heimathlosat. Weiss fait remarquer que, lors des débats qui s'élevèrent en 1887 sur la dénationalisation des Français qui se livraient au trafic des esclaves, le Sénat se prononça contre le maintien de cette mesure décrétée en 1848. L'attitude du Sénat était « inspirée uniquement par la haine de l'heimathlosat » (²).

(¹) Ces commentaires sont du publiciste et diplomate espagnol Castro y Casaleiz, *op. cit.*, 88.

(²) Weiss, *op. cit.*, I, 565.

Batbie, rapporteur au Sénat, s'exprime dans les termes suivants à la séance du 8 février 1887 :

« C'est un principe de droit international que tout individu doit, autant que possible, avoir une nationalité, avoir une patrie. Les gens sans patrie doivent être considérés comme n'étant pas dans des conditions normales; ils sont dans des conditions très gênantes pour la pratique des affaires, car on ne sait quelle loi leur appliquer. Il faut donc, si l'on veut réaliser ce principe, écarter autant que possible — on ne le pourra pas toujours — mais il faut écarter autant que possible les causes qui font perdre la qualité de Français à des personnes qui n'acquièrent pas, en même temps, la nationalité dans un autre pays » (1).

Laurent rappelle que la France était excédée des sentiments d'égoïsme et d'indifférence dont faisaient preuve les étrangers qui s'étaient établis sur son territoire. Ceux-ci, en effet, éludaient toutes les charges publiques, tout en refusant de se faire naturaliser. Il devint nécessaire, ajoute-t-il, que la loi leur imposât la nationalité française; mais Laurent ne se montre pas satisfait de cette disposition. Il propose de modifier le Code civil dans le sens que l'étranger, qui perd sa nationalité en s'établissant en France sans esprit de retour, doive y acquérir la nationalité française en même temps qu'il perd sa nationalité d'origine. Si tout homme, dit-il, a droit à une patrie, il faut dire aussi que tout homme doit en avoir une (2). Laurent termine cette page magistrale de son ouvrage par les observations précises que j'ai rapportées dans le chapitre consacré à la Belgique dans cette conférence.

Audinet opine dans le même sens. Il voudrait que la nationalité devînt plus accessible aux étrangers, soit à titre d'honneur que l'État peut refuser à celui qui la sollicite, soit comme un droit que tout individu peut réclamer s'il remplit les conditions imposées par la loi. Audinet estime que l'on ne doit permettre à personne de perdre la natio-

(1) *Journal officiel* du 9 février 1887.
(2) Laurent, *op. cit.*, III, 436.

nalité dont il est pourvu qu'à la condition d'en acquérir une autre [1]. Du reste, cet auteur n'étudie pas les solutions pratiques qui s'appliquent à l'heimathlosat.

Despagnet, bien qu'il généralise, se montre beaucoup plus explicite. Il soutient que les législations doivent limiter, dans la mesure du possible, les causes de déchéance de la nationalité. De même que Contuzzi [2], Despagnet critique aussi la loi française de 1889 sur la nationalité, parce que ses dispositions créent un grand nombre d'*heimathlosen* [3].

Surville et Arthuys se préoccupent, au contraire, de la solution du cas inacceptable de personnes sans nationalité ; ils se décident franchement pour l'imposition de la nationalité du domicile, conformément au Code allemand précité. Ils disent :

« Cette situation d'individus sans patrie, grosse de difficultés au point de vue du droit international public, est également embarrassante en droit international privé. Quelle va être, en effet, la loi personnelle de celui qui n'a pas de nationalité, étant donné que c'est par cet élément qu'on la doit déterminer? Pour sortir de la difficulté, il le faut bien, nous disons que, faute de mieux, la loi personnelle sera celle du domicile » [4].

Féraud-Giraud, conseiller à la Cour de cassation, donne un important exposé de la question dans une dissertation sur la compétence des tribunaux français à l'effet de décider sur les contestations entre époux étrangers. La partie fondamentale de ses conclusions est la suivante :

« Je sais bien qu'en principe nul ne peut être sans patrie. C'est à la fois un droit et un devoir pour tout homme de s'attacher à une nationalité, d'en épouser la défense et les intérêts, de s'associer à sa bonne et à sa mauvaise fortune, d'en supporter les charges et les avantages, de se dévouer pour elle, et d'en obtenir aide, secours et protection pour sa personne et ses intérêts; mais l'égoïsme, les

[1] Audinet, *op. cit.*, 98.

[2] Francesco Paolo Contuzzi, *Cittadinanza*, dans *Il Digesto Italiano*, Turin, 1897, 1902, VII, 316, n° 1.

[3] Despagnet, *op. cit.*, 246.

[4] Surville et Arthuys, *op. cit.*, édit. 1910, 151.

passions de toute nature, le découragement, l'affaiblissement des sentiments de patriotisme, le désir d'obtenir les avantages garantis aux nationaux, sans en partager les charges; d'un autre côté, l'abus de certains principes humanitaires mal compris, des rêveries dangereuses et parfois des injustices et des persécutions, ont trop souvent désaffectionné les citoyens, les ont poussés hors du territoire national, leur faisant perdre leur nationalité d'origine, alors qu'ils n'en acquièrent pas une nouvelle. Et le nombre des individus sans patrie appartenant à toutes les classes de la société n'a jamais été plus grand qu'actuellement. Proudhon avait proposé d'en faire une classe sous le nom d'incolats avec des conditions légales d'existence déterminées. On les désigne le plus souvent de nos jours sous le nom de heimathlosen, sous lequel ils étaient plus particulièrement connus en Suisse, et on a pris, surtout dans ce pays et en Allemagne, certaines mesures pour en diminuer le nombre, en les rattachant à une nationalité. C'est, en effet, là, une classe d'individus qu'il importe de faire disparaître en les fusionnant dans des nationalités certaines, et en les rattachant à ces nationalités, car leur existence est contraire à toutes les notions de justice, de gouvernement, de sûreté publique et de bonnes relations entre les nations. Mais enfin, en l'état, ces gens sans patrie existent, ils existent nombreux, et ils sont même loin de disparaître. Le droit qu'on est habitué à reconnaître à chaque citoyen de quitter librement son pays sans que, délié de ses obligations vis-à-vis de sa patrie d'origine, il ait été rattaché à une nationalité nouvelle, ne contribuera pas moins à assurer son recrutement à l'avenir; et dans ces circonstances, nous sommes amené à nous demander si des époux sans nationalité connue, se trouvant en France, ont des différends et qu'ils en défèrent le jugement aux tribunaux français, ce que ceux-ci devront faire [1].

Cogordan n'admet pas l'heimathlosat. Après s'être reporté aux lois promulguées successivement en France pour combattre ses progrès alarmants, il suggère l'idée d'interdire la dénationalisation à toute personne qui n'acquiert pas une autre nationalité. Il serait nécessaire, d'après lui, de réformer la majeure partie des lois sur la nationalité. Enfin, de même que Contuzzi et Despagnet, il critique la loi de 1899 en tant qu'elle favorise l'heimath-

[1] Féraud-Giraud, *De la compétence des tribunaux français pour connaître des contestations entre époux étrangers*, dans le *Journal de Clunet*, 1885, p. 387 et 388.

losat. Nul ne peut rester sans nationalité, telle est sa formule [1].

Folleville traite de cette question au triple point de vue philosophique, social et juridique. Il cite les lois du 7 février 1851 et du 16 décembre 1874, qui se proposent de limiter la dénationalisation des Français dans le but d'éviter que la France contribue à cette « situation que l'on a très justement qualifiée de vagabondage international ». Weiss est du même avis. Enfin Folleville ajoute :

« Toutefois, malgré ces efforts louables faits pour restreindre le nombre des gens sans patrie, il faut reconnaître qu'il se présente encore bien des cas, dans la pratique, où les individus n'ont aucune nationalité déterminée. Un seul moyen existe pour mettre fin à ces fâcheuses situations : c'est de décider que la nationalité d'origine ne se perdra que dans le cas où une nationalité nouvelle aurait été acquise par l'étranger. Nous verrons combien la législation française est loin de consacrer une telle règle » [2].

Les civilistes et commentateurs français, dont les opinions tendent à faire admettre les idées de Cogordan et de Folleville, tombent dans la même erreur que ceux-ci. Une semblable solution est impossible, car elle impliquerait un attentat contre la liberté civile des personnes. Le droit d'abandonner la nationalité originaire constitue l'un des attributs de cette liberté. Sur quelle base l'État s'appuierait-il pour s'y opposer? Serait-ce dans le but de combattre l'heimathlosat? Pour obtenir ce résultat salutaire, il n'est pas nécessaire de sacrifier le droit des personnes. Le droit français mérite donc des éloges, au lieu de la critique de Folleville, puisqu'il s'est bien gardé d'en arriver à cette extrémité. Il suffit d'enjoindre à l'heimathlos d'accepter la nationalité locale ou d'abandonner le territoire. On concilie ainsi deux droits également respectables : celui de l'État, qui peut interdire l'heimathlosat, et celui de la

[1] Cogordan, *op. cit.*, 11 à 14.
[2] Folleville, *op. cit.*, Introduction, XV, 26.

personne qui a le droit de rester sans patrie et de refuser celle que l'on vient lui offrir. Demolombe se place à ce point de vue conforme à la raison quand il soutient que la loi française est imposée aux *heimathlosen*. « Sur ce point, dit-il, nous n'avons en cela aucun intérêt contraire; bien plus, c'est l'intérêt même de nos nationaux qui l'exige ainsi » (1).

Commentant ce passage de Demolombe, Féraud-Giraud soutient que l'heimathlos ne peut se soustraire à la loi du domicile, puisqu'il n'a pas de loi nationale. Telle est l'unique base qui reste à la justice pour régir la personnalité civile des sujets en question. « Ce sont des espèces d'enfants trouvés que je propose de traiter comme tels, comme des citoyens de l'État sur lequel ils ont été recueillis » (2).

La jurisprudence française sur l'heimathlosat présente quelques cas parmi lesquels j'en citerai deux caractéristiques. Le premier fit l'objet d'un jugement du tribunal civil de Nantes, le 28 novembre 1901. Il s'agissait d'une séparation de corps. Tryseck, le mari défendeur, originairement Autrichien, soutenait qu'il avait perdu sa nationalité d'origine et qu'il se trouvait, par conséquent, dans la condition d'heimathlos. On prouva, en effet, qu'il était domicilié en France depuis vingt-cinq ans, notamment à Nantes depuis 1892, où il dirigeait une maison de commerce. On mit également en évidence que Tryseck avait quitté la Bohême dès 1875. Le tribunal prononça la dénationalisation conformément aux dispositions du droit autrichien (3) et décida que, bien que Tryseck n'eût pas acquis la nationalité française, les lois françaises lui étaient applicables, étant donné que les tribunaux français

(1) Demolombe, *Droit civil*, I, 180.

(2) Féraud-Giraud, *op. et loc. cit.*, 1885, p. 390 et note 2. Ces doctrines ont été sanctionnées par la Cour de Lucques, le 8 juillet 1880; Cour de cassation de Florence, 25 avril 1881.

(3) Ordonnance du 26 mars 1832, citée.

sont compétents pour prononcer le divorce des heimathlosen [1].

Dans le second cas, il s'agit d'un jugement du tribunal civil du Havre du 20 février 1908, concernant la succession d'Auguste Schmidt et de son épouse. Le tribunal déclara que la succession s'était trouvée vacante en 1906. Mais vingt-cinq héritiers, tous domiciliés en Allemagne, réclamèrent leur envoi en possession. Le même tribunal reconnut que les conjoints avaient perdu la nationalité allemande d'après la loi allemande de 1870. Les conclusions du tribunal furent les suivantes :

« Aux termes de la loi allemande du 11 juin 1870, les Allemands qui quittent le territoire de l'Empire et restent à l'étranger sans interruption pendant dix ans perdent par là leur nationalité. La perte de la nationalité résultant de cette circonstance s'étend également à la femme. L'Allemand, qui veut éviter de perdre sa nationalité, doit aller résider à nouveau dans l'Empire, sans esprit de retour dans le pays étranger habité par lui antérieurement. Un simple voyage d'agrément en Allemagne ne suffirait pas à lui conserver la nationalité allemande. La dévolution de la succession mobilière d'un heimathlos dépend de la loi du domicile de fait du *de cujus*. Peu importe la disposition de l'article 13 (dispositions préliminaires du nouveau Code civil allemand), d'après laquelle un ancien Allemand devenu heimathlos doit être considéré comme Allemand en ce qui concerne le droit applicable à sa succession. On ne saurait reconnaître en France aucune valeur à une loi étrangère qui prétendrait régir sur le territoire français le statut personnel de personnes ayant perdu la nationalité étrangère » [2].

VIII. **Grande-Bretagne.** — Jusqu'en 1870, le droit qui nous occupe se montra irréductible à l'égard des individus sans nationalité : c'était l'une des conséquences du système du vasselage perpétuel. Les lois sur la matière, sanctionnées en 1870 et en 1914, gardent le silence à cet égard.

Les auteurs universitaires s'occupent cependant de la

[1] *Journal de Clunet*, 1902, p. 500 (la table de la fin du volume indique par erreur la page 500).

[2] *Journal de Clunet*, 1908, p. 1162.

question. Oppenheim, professeur à l'Université de Londres, en donne un clair exposé. Il rappelle les sources de l'heimathlosat qui peut résulter de la volonté ou de la loi; il soutient que les *heimathlosen* doivent être soumis aux règles du droit international et tombent sous la souveraineté de l'État dans lequel ils se trouvent. Il dit :

« La situation de ces personnes dépourvues de toute nationalité est comparable à celle des navires en haute mer qui voguent sans pavillon, c'est-à-dire sans protection. Dans la pratique, la plupart des États considèrent ces individus sans patrie à peu près comme des étrangers. Mais, au point de vue de la légalité internationale, rien ne s'oppose à ce que le pays dans lequel ils se trouvent leur applique ses lois » [1].

La double erreur d'Oppenheim est évidente. En effet, ainsi qu'on l'a vu dans cette conférence, la plupart des États traitent ces individus de la même manière que leurs propres sujets, c'est-à-dire qu'ils leur appliquent en toute justice le droit local, exactement comme s'ils étaient des nationaux. Le traitement trop rigoureux dont parle Oppenheim est exceptionnel. L'auteur s'occupe alors des juifs qui, en Russie, en Roumanie et dans d'autres pays, sont soumis à des conditions très dures. Ils sont souvent transformés par la loi elle-même en heimathlosen, ainsi que nous le verrons plus loin.

Les lois sur la nationalité de 1870 et de 1914 qui, sous certains de leurs aspects, ont suivi la loi française de 1889, donnent lieu comme cette dernière à de nombreux cas de transformation d'anciens sujets britanniques en *heimathlosen*.

IX. **Hongrie.** — La loi de ce royaume, du 18 décembre 1894 sur le mariage, dispose (art. 119) que l'on doit assimiler pour le mariage les *heimathlosen* à l'étranger dont la nationalité est incertaine et leur appliquer la loi de leur

[1] Oppenheim, *op. cit.*, I, 365, 366, note 1; Piggot, *op. cit.*, I, 1, *Heimathlosen*.

domicile dans tous les cas où, d'après les lois en vigueur, on devrait leur faire l'application de la législation de la patrie à l'étranger.

X. **Italie.** — Les dispositions du Code civil italien ont pour conséquence la dénationalisation des Italiens, c'est-à-dire l'heimathlosat, sans que ce code se préoccupe de savoir si les personnes ont acquis ou n'ont pas acquis une autre nationalité. L'article 11, § 1er, permet, en effet, de renoncer à la nationalité italienne. Cette nationalité se trouve ainsi perdue pour le sujet s'il transfère son domicile dans un autre État où il peut soit se faire nationaliser, soit vivre comme *heimathlos*. Le même article 11, dans son § 3, autorise une autre série de dénationalisations, ainsi que je l'ai déjà démontré (1). En Italie, les étrangers *heimathlosen* sont également nombreux.

Samama, au début de son étude précitée de la *Doppia cittadinanza* pose le principe de l'imposition de la nationalité aux *heimathlosen*. Il dit :

« Les droits de souveraineté de toute nation s'étendent non seulement à ceux qui sont nés sur son territoire, mais encore aux étrangers qui s'y sont établis. L'État peut donc attribuer sa nationalité à toute personne qui se soumet à l'action de ses lois. Il appartient à l'étranger, qui ne veut pas accepter l'honneur qu'on lui confère, d'abandonner le territoire dans lequel il s'est établi. Si, au contraire, il continue à y demeurer, il reste entendu qu'il a voulu ainsi se soumettre aux lois qui lui attribuent de nouveaux droits et l'investissent d'une nouvelle qualité nationale » (2).

Plus loin cet auteur explique le principe d'après lequel chacun doit avoir une nationalité. Ses conclusions sont intéressantes. En voici la traduction :

« La condition de la personne qui a perdu sa nationalité d'origine, sans en avoir acquis une autre, qui se trouve par conséquent sans

(1) Cf. cet ouvrage, t. III, IVe Conférence.

(2) Samama, *op. cit.*, 3; jugement du tribunal civil de Riom du 7 avril 1835, Dalloz, 1836, 2. 57.

patrie, est irrégulière et présente les inconvénients les plus graves. Les mesures déjà adoptées pour s'opposer à cette condition anormale, dite heimathlosat, et comme Weiss le conseille si judicieusement, en requièrent d'autres plus énergiques et plus décisives, non seulement dans le but d'atténuer le péril du « vagabondage international », mais encore pour le faire disparaître d'une manière définitive. Il appartient à chaque État de sanctionner les dispositions nécessaires pour éviter qu'il existe encore sur son territoire des individus sans patrie. Dans l'ordre international, il ne serait pas hors de propos d'établir que personne ne doit perdre sa propre nationalité si, antérieurement, il n'en a pas adopté une autre » (1).

Le ministre de la Justice d'Italie, en présentant, dans la séance du Sénat du 22 février 1910, le projet de réforme de la loi sur la nationalité, s'exprime dans les termes suivants :

« Les conflits de ce genre, comme on le sait, sont de deux espèces en notre matière : positifs et négatifs. Les derniers donnent lieu à une singulière condition juridique qui concerne ceux qui n'appartiennent à aucune communauté politique d'après leur propre loi : il s'agit des *apolides* (2). Le droit international qui aurait tendance à les passer sous silence reconnaît cependant, à l'aide de divers expédients, leur existence de fait. Nous avons éliminé l'hypothèse en tant que leur existence peut dépendre de la législation du royaume d'après les articles 1, 2, 3, 11 et 12 du projet. Et en y ajoutant la disposition spéciale de l'article 13, nous avons réussi, en conséquence, à éliminer les inconvénients possibles de cette condition juridique d'après le critérium le plus correct pour ce qui concerne l'Italie » (3).

Sur le même point, la commission centrale chargée de rédiger le projet sur la nationalité et dont le rapporteur était Polacco, se montra d'accord avec le ministère préoccupé de supprimer l'heimathlosat des Italiens. La loi à l'étude ne devait, dans aucun cas, lui donner naissance (4).

(1) Samama, *op. cit.*, p. 8.

(2) Dans le droit grec, *apolides* veut dire la même chose que *cives romani* qui auraient subi la *capitis deminutio* moyenne, c'est-à-dire les affranchis *juniani* et les affranchis *dedictices*.

(3) Senato del Regno, *Atti...*, etc.; séance du 22 février 1910, p. 3.

(4) *Atti, cit.*, p. 4.

Fedozzi, en s'occupant du projet transcrit dans la conférence précédente, sanctionné par l'Institut de droit international et d'après lequel aucune personne ne peut rester sans nationalité, soutient qu'une aspiration scientifique et une exigence pratique cherchent à éviter cette situation juridique parce que « l'heimathlosat représente une contradiction logique aussi évidente que celle qui résulte de l'existence de deux patries. Une telle situation est absurde en matière de droit public et de droit privé » (1).

Antérieurement, lors de la discussion de la loi d'émigration au Sénat du royaume, en 1901, Pierantoni avait dit ce qui suit :

« S'il est bien certain que ceux qui sont nés à l'étranger conservent la nationalité italienne en vertu des dispositions de l'article 4 du Code civil qui dispose qu'est Italien l'enfant de père italien, il n'en est pas moins exact *que celui qui est né en pays étranger d'un père ayant perdu la nationalité avant sa naissance est aussi réputé comme étranger par le Code civil dans son article 6*. D'où l'on déduit que l'État italien devrait connaître quels sont les Italiens qui, émigrés à l'étranger, ont perdu notre nationalité antérieurement à la naissance de leurs enfants. D'autre part, on ne peut perdre de vue la question procédant de la loi étrangère et qui exige toujours que celui qui est né sur son propre sol soit son national » (2).

XI. **Japon.** — Le Code civil japonais, sanctionné en 1890, par l'article 8 de ses dispositions générales décide que : « Dans tous les cas où l'on doit appliquer la loi de la patrie à ceux qui n'ont pas de nationalité, il sera fait application de la loi du domicile, et si le domicile est inconnu, de celle du lieu de leur résidence ».

XII. **Monténégro.** — Dans le Code général concernant la dévolution de biens, sanctionné dans cette principauté

(1) Fedozzi, *La sessione di Venezia dell'Instituto di diretto internazionale*, Bologne, 1897, p. 4.

(2) A. Pierantoni, *La legge per la emigrazione*, etc., *cit.*, p. 75, étude également publiée dans la revue mensuelle *L'Italia coloniale*, dans les fascicules 5, 6 et 8 de la 2e année, correspondant à mai, juin et août 1901.

en 1888, figure l'article 800 aux termes duquel la nationalité détermine les règles juridiques applicables à quelque relation que ce puisse être. Dans le cas où une personne aurait perdu sa nationalité sans en acquérir une autre, sa situation juridique, pendant tout le temps qu'elle demeure dans cette condition, doit être jugée par les lois de l'État dont elle avait antérieurement la nationalité.

XIII. **Roumanie.** — La loi de recrutement militaire de ce pays, du 5 mai 1876, constitue une source de dénationalisation et d'heimathlosat. Au nombre des étrangers qui se trouvent dénationalisés, les juifs occupent une situation toute particulière. D'après la loi municipale qui les concerne, et sauf de très rares exceptions, ils sont considérés comme étrangers. On veut ainsi éviter les conséquences de l'article 44 du traité de Berlin de 1878, aux termes duquel la Bulgarie ne peut établir de disqualifications religieuses parmi ses sujets. Il résulte de ces dispositions que les juifs, qui devraient être considérés comme Roumains sans être considérés comme sujets d'un autre État, sont compris dans la catégorie des *heimathlosen*. On les oblige cependant à fournir le service militaire. En général, ils sont soumis à la discrétion des autorités, du moment qu'aucun autre État n'a le droit de leur offrir sa protection.

XIV. **Russie.** — En raison de la nature des institutions russes, on peut trouver en Russie des *heimathlosen* en proportion limitée, probablement quand les autorités ignorent leur existence. Par contre, la législation de ce pays produit l'heimathlosat de beaucoup de Russes à l'étranger. Par exemple, ceux qui émigrent sans remplir les conditions légales que le gouvernement exige restent dénationalisés sans avoir acquis une autre nationalité et, lors de leur retour en Russie, ils sont traités comme étrangers. Il se produit très souvent le cas d'émigrés

russes qui s'enfuient en Amérique du Sud pour se soustraire au service militaire et qui, lorsqu'ils retournent dans leur pays, sont obligés de s'arrêter à Anvers ou à Hambourg, où ils demandent des secours aux autorités locales qui, à leur tour, signalent la situation de ces gens à la Russie, en l'invitant à les aider. Le gouvernement russe oppose un refus catégorique et déclare que ces émigrants ont perdu leur nationalité d'origine. L'Allemagne et la Belgique leur font l'aumône par esprit d'humanité. Le gouvernement allemand les fait accompagner jusqu'à la frontière russe et entame de laborieuses négociations pour obtenir du gouvernement de Saint-Pétersbourg qu'il tolère l'admission de quelques-uns d'entre eux. En 1881 et en 1882, après de grandes persécutions religieuses, beaucoup de juifs émigrèrent en Autriche et un grand nombre aux États-Unis. Plus tard, quand ils tentèrent de rentrer en Russie, ils furent éconduits par le gouvernement de ce pays, qui leur refusa tout secours [1].

XV. **Suisse.** — Les auteurs suisses, de même que leurs collègues des autres pays d'Europe, condamnent l'heimathlosat [2]. La Suisse, ainsi que je l'ai expliqué antérieurement, fut l'un des premiers pays d'Europe qui, après la Confédération de l'Allemagne du Nord, s'empressa d'édicter des lois sur cette matière. La loi que je transcris ci-après est la mieux combinée et la plus complète parmi celles qui ont été promulguées en Europe sur cette question. Sauf les modalités locales qui la caractérisent, elle constitue un excellent modèle pour les pays américains qui ont pour devoir de faire des lois applicables à l'*heimathlosat*.

« A. NATURALISATION DES HEIMATHLOSEN. — *Art. 1er*. Sont considérées comme heimathlosen, toutes les personnes résidant en Suisse qui n'appartiennent pas à un canton comme citoyen ou à un État étranger

(1) Cf. De Martens, *Traité de droit international*, Paris, 1883, II, 258.

(2) Cf. Brocher, *op. cit.*, p. 168; Constitution du 12 septembre 1848, art. 56, et loi du 3 septembre 1850; Meili, *op. cit.*, p. 128.

comme ayant droit d'origine. — *Art. 2.* Les heimathlosen actuels se divisent en deux classes : 1° les *tolérés*, c'est-à-dire qui ont été reconnus jusqu'à présent en cette qualité par un canton, qu'ils aient été départis ou non à des communes; 2° les individus sans domicile fixe (vagabonds). — *Art. 3.* Les autorités fédérales doivent procurer aux heimathlosen des deux classes un droit de bourgeoisie cantonal et les autorités cantonales que cela concerne un droit de bourgeoisie communal. Les cantons sont dispensés de cette obligation dans les cas suivants : 1° pour les hommes âgés de plus de soixante ans et pour les femmes âgées de plus de cinquante ans; 2° pour les individus qui ont encouru une peine criminelle ou infamante, jusqu'à ce qu'ils aient été réhabilités. Dans ces cas, les cantons que cela concerne ont toutefois le devoir de tolérance ainsi que celui d'entretenir les pauvres. — *Art. 4.* L'incorporation dans une commune a pour effet d'assimiler celui qui en est l'objet aux autres citoyens soit en ce qui concerne les devoirs, soit en ce qui concerne les droits politiques et civils, la participation aux avantages communaux, religieux et scolaires, ainsi que la jouissance de secours en cas d'indigence; cependant l'incorporé n'acquiert pas par ce fait même le droit de participer aux concessions et répartitions directes qui peuvent être faites des biens ou des revenus communaux. Il peut acquérir ce droit pour la moitié du prix ordinaire, ou lorsqu'il n'y a pas de prix fixé, pour une somme qui sera déterminée par les autorités du canton, mais qui ne devra pas excéder la moitié de la valeur capitalisée des bénéfices découlant de ce droit même. Les cantons peuvent, en accordant la naturalisation, concéder en outre le droit à d'autres bénéfices. Les enfants légitimes d'un heimathlos, nés après l'incorporation de leur père dans une commune, deviennent bourgeois de cette commune et jouissent de tous les droits attachés à la qualité de bourgeois. De même, les enfants naturels d'un heimathlos incorporé deviennent bourgeois de la commune à laquelle ils appartiennent en vertu de la législation du canton que cela concerne et jouissent dans cette commune de tous les droits attachés à la qualité de bourgeois. — *Art. 5.* Les heimathlosen qui possèdent une fortune suffisante peuvent être astreints, proportionnellement à leur avoir, à payer en tout ou en partie la somme fixée pour l'acquisition du droit de bourgeoisie plein et entier. L'autorité cantonale détermine le montant de cette somme lorsqu'elle n'est pas fixée par la loi. L'autorité cantonale est aussi compétente pour juger si la fortune de l'heimathlos est suffisante; elle doit à cet égard prendre en considération les circonstances de famille dans lesquelles se trouve l'heimathlos. — *Art. 6.* Après la promulgation de la présente loi, le Conseil fédéral aura à constater le nombre et l'état des

heimathlosen qui se trouvent en Suisse. Les cantons devront le seconder dans ce travail. Le Conseil fédéral a le droit de prendre connaissance des procès-verbaux officiels tenus sur la matière ou des actes existants dans les cantons. — *Art. 7.* Les recherches ordonnées par le Conseil fédéral doivent être dirigées sur les points suivants : 1° si les personnes en question ne sont pas ressortissantes d'un canton ou d'un État étranger comme ayant droit d'origine; 2° à laquelle des deux classes mentionnées à l'article 2 elles appartiennent. — *Art. 8.* Sur la base de ces informations, le Conseil fédéral aura à décider quels cantons doivent être astreints à tolérer provisoirement les heimathlosen sans préjudice de toute disposition ultérieure. Les principes établis par les articles 11, 12 et 13 font règle à cet égard. — *Art. 9.* Le Conseil fédéral aura en même temps, ou après des informations ultérieures, à décider à quel canton, seul ou conjointement avec d'autres, incombe le devoir de naturaliser ces individus ou des familles heimathlosen; il en donnera connaissance aux cantons que cela concerne. Si les cantons intéressés ne sont pas d'accord avec l'opinion du Conseil fédéral, celui-ci saisira le tribunal fédéral de l'affaire; il lui est aussi loisible de prendre à partie plusieurs cantons simultanément et de proposer que l'un ou l'autre ou aussi plusieurs aient à se charger de la naturalisation d'un heimathlos. — *Art. 10.* L'assemblée fédérale prend les dispositions nécessaires, lorsque des mesures formelles prises par des autorités ou des fonctionnaires de la Confédération donnent lieu à de nouveaux cas d'heimathlosat. — *Art. 11.* Les circonstances suivantes feront principalement règle pour le tribunal fédéral dans les décisions à rendre sur la naturalisation : 1° la descendance légitime ou illégitime de parents déjà naturalisés, répartis ou reconnus comme ressortissants ou tolérés dans un canton; 2° le mariage célébré dans un canton contrairement aux prescriptions établies par des concordats ou par des lois; 3° le plus long séjour depuis l'année 1803, si ce séjour ne résulte pas d'une concession de tolérance émanant d'autorités fédérales, ou est l'effet d'une détention; 4° le maintien incomplet de la police sur les étrangers; 5° l'enrôlement d'étrangers parmi des troupes capitulées; 6° la délégation d'emplois publics à des étrangers; 7° la délivrance de papiers de légitimation à des étrangers; 8° la concession de patentes ou de permis d'industrie; 9° lorsqu'avec intention ou par négligence l'on a omis d'informer le Conseil fédéral de la présence d'un heimathlos sur le territoire d'un canton. — *Art. 12.* Les règles suivantes sont applicables lorsque la filiation (art. 11, n. 1) est prise en considération : 1° les enfants issus de mariages légaux appartiennent au canton où le père avait un droit de cité cantonal ou communal; 2° les enfants nés

hors mariage suivent le droit de cité de la mère; 3° les enfants d'heimathlosen peuvent être adjugés pour la naturalisation au canton qui a reconnu leur père ou leur mère comme ressortissants ou comme tolérés, si ceux-ci n'ont de droit de cité dans aucun autre canton; dans ce cas, le juge n'est pas tenu de se conformer aux principes spécifiés dans les chiffres 1 et 2 du présent article. — *Art. 13.* Le tribunal fédéral, dans le cas où un ou plusieurs des principes mentionnés à l'article 11 peuvent s'appliquer à plusieurs cantons, peut, d'après son opinion sur la valeur et la force des arguments allégués, contraindre tel ou tel canton ou plusieurs cantons ensemble à accorder le droit de cité. — *Art. 14.* Le canton auquel le Conseil fédéral dans les cas non litigieux, ou le tribunal fédéral dans les cas litigieux, a adjugé des heimathlosen doit, dans le délai d'un an, justifier près le Conseil fédéral que la naturalisation a eu lieu. Le Conseil fédéral peut prolonger ce délai en cas de circonstances exceptionnelles ou de difficultés particulières. — B. Mesures pour prévenir la formation de nouveaux heimathlosen. — *Art. 15.* Les heimathlosen actuels qui vivent dans l'état de concubinage sont tenus de se séparer ou de se marier légalement, si cela leur est possible, d'après les lois générales du canton où ils ont été naturalisés. — *Art. 16.* Les enfants des heimathlosen naturalisés par suite de la présente loi sont astreints à une instruction scolaire et religieuse régulière. — *Art. 17.* Les cantons que cela concerne doivent procurer un droit de bourgeoisie communal, dans le sens de l'article 4, aux habitants dits *Landsass,* aux habitants perpétuels dits *ewige Einsassen,* ou autres personnes qui possèdent actuellement un droit de bourgeoisie cantonal, mais non pas un droit de bourgeoisie communal ou local. Les articles 3 et 5 sont aussi applicables dans ce cas. — *Art. 18.* Les vagabonds sans profession et les mendiants doivent être punis conformément aux lois du canton où ils sont arrêtés ou, à défaut de celles-ci, par la détention ou le travail forcé. Les vagabonds étrangers seront renvoyés dans leur pays d'origine. — *Art. 19.* Les personnes qui parcourent différents cantons en exerçant un métier ou une profession doivent être munies des papiers de légitimation nécessaires. Il leur est interdit d'emmener, soit dans le canton d'origine, soit hors de ce canton, des enfants tenus de fréquenter les écoles. Toute contravention à ces deux dernières dispositions est passible d'une amende, de la détention ou du travail forcé. Les contrevenants aux dispositions des articles 18 et 19 seront reconduits dans le lieu de leur domicile ou dans leur commune d'origine aux frais de celle-ci, sous réserve du recours contre les contrevenants eux-mêmes, et ils seront punis d'après les lois cantonales ou, à défaut de celles-ci, conformément à la présente loi. — *Art. 20.* Les

cantons ont à pourvoir à ce qu'aucun étranger ne reçoive de permis d'établissement ou de séjour prolongé sans être muni d'actes de légitimation qui donnent toute sûreté pour les droits d'origine ou de cité, ou sans caution personnelle ou pécuniaire suffisante. Lors de l'examen des actes de légitimation, on aura surtout égard aux dispositions législatives existant sur la perte du droit de patrie dans l'État dont l'étranger est ressortissant. — *Art. 21.* Les passeports ou autres titres de voyage ne doivent être délivrés qu'à des citoyens suisses. Les exceptions à cette règle ne peuvent avoir lieu qu'aux périls et risques du canton respectif. — *Art. 22.* Les cantons sont responsables des cas d'heimathlosat résultant soit de la non-observation des dispositions renfermées dans les articles 15 à 21, soit en général d'actes commis par des fonctionnaires ou employés en vertu de leur office et qui entraînent en fait ou contribuent à entraîner la perte du droit de patrie; les cantons peuvent exercer un recours contre les communes, employés ou particuliers en défaut. — *Art. 23.* La naturalisation d'enfants trouvés incombe aux cantons où ils ont été exposés, à moins qu'ils ne possèdent un autre droit de cité. Le droit de bourgeoisie communal leur sera accordé sans aucune restriction. — *Art. 24.* La présente loi, par laquelle sont abrogés les concordats sur la matière, des 3 août 1819, 17 juillet 1828 et 30 juillet 1847, entrera en vigueur immédiatement après la promulgation. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution des jugements rendus dans la matière par le tribunal fédéral ».

XVI. **Institut de droit international.** — Dans sa session tenue à Oxford en 1880, l'Institut de droit international a sanctionné la règle suivante :

« Lorsqu'une personne n'a pas de nationalité connue, son état et sa capacité sont régis par les lois de son domicile ».

XVII. **Synthèse.** — L'exposé qui précède contient les points de vue juridiques les plus importants que nous offre le droit européen en matière d'heimathlosat, d'après les renseignements et documents que j'ai pu me procurer à Buenos-Aires. Assurément, cet exposé n'est pas absolument complet; mais il développe suffisamment une doctrine et un droit positif d'intérêt immédiat pour les pays du Nouveau Monde où l'heimathlosat constitue un problème national qui prend des proportions de la plus grande importance.

Ainsi que je l'ai démontré en traitant de la dénationalisation dans le droit des pays du Nouveau Monde, ceux ci constituent, depuis les États-Unis jusqu'au cap Horn, une masse extraordinaire, la plus importante du monde, comprenant plusieurs millions de dénationalisés européens qui n'ont pas sollicité ni obtenu les nationalités locales. Pour les raisons exposées par les auteurs européens et pour des motifs d'ordre public, spécialement américain, cette situation ne saurait se prolonger. Ces individus qui ont refusé à leur patrie d'origine leur concours militaire, social et économique et qui se sont fixés en Amérique sans s'identifier aux civilisations locales, prétendent cependant faire revivre leur nationalité étrangère après l'avoir volontairement perdue, dès qu'ils ont besoin de l'appui diplomatique du ministre plénipotentiaire du pays qui fut peut-être autrefois leur patrie. Celui-ci leur accorde parfois la protection demandée; mais il viole ainsi les lois de la propre patrie d'origine et méconnaît en même temps les droits des pays américains.

D'autre part, ces républiques sont autorisées à repousser *in limine* des réclamations de ce genre en démontrant aux plénipotentiaires que les personnes auxquelles ils accordent leur patronage ont cessé de rester leurs sujets, et que l'une des conséquences de la dénationalisation, qui découle des lois européennes elles-mêmes, est précisément celle que leurs textes contiennent. D'après ces textes, les individus dont il s'agit manquent du droit de protection auprès des gouvernements dans le territoire desquels ils vivent. Ils n'ont donc pas d'autre appui que celui des constitutions et des lois locales, sous la juridiction desquelles ils ont pris la résolution de vivre.

DIX-NEUVIÈME CONFÉRENCE

Les Israélites et les Gitanes [1] dans la nationalité.

Sommaire. — I. Existe-t-il une nationalité israélite? — II. Existe-t-il une nationalité gitane? — III. Les Israélites dans le droit de la nationalité. — IV. Allemagne. — V. Autriche. — VI. Belgique. — VII. Bulgarie. — VIII. Espagne. — IX. France. — X. Grande-Bretagne. — XI. Hongrie. — XII. Italie. — XIII. Monténégro. — XIV. Portugal. — XV. Roumanie. — XVI. — Russie. — XVII. Serbie. — XVIII. Suisse. — XIX. Turquie. — XX. Le sionisme. — XXI. Le territorialisme. — XXII. Synthèse.

Mesdames,
Messieurs,

I. **Existe-t-il une nationalité israélite?** — Cette question est évidemment compliquée. Au point de vue politique et juridique, la réponse doit être négative. Cependant, il est impossible de méconnaître l'existence d'une indissoluble

[1] Gitanes ou *Bohémiens*, nom que l'on donne vulgairement à des bandes nomades d'aventuriers qui parcourent les villes et les villages en faisant des tours d'adresse ou en disant la bonne aventure. Les Anglais les appellent *Egyptiens* (*Gypsies*), les Suédois et les Danois, *Tartares*, les Espagnols *Gitanos*, les Allemands, *Zigeuner* ou *Tziganes*, les Italiens et les Turcs, *Zingari*, etc. En droit international on leur donne le nom de *Gitanes*. Eux mêmes se nomment *Pharaons*. Les premières bandes qui parurent en France étaient sorties de la Bohême : de là le nom qu'on leur a donné en France. On ne connaît point d'une manière certaine l'origine de cette population exceptionnelle qui se trouve dans tous les pays et n'a point de patrie et l'on a fait à son sujet les contes les plus absurdes. Les Bohémiens se prétendent sortis de l'Égypte; mais, selon l'opinion la plus probable, ils sont originaires de l'Inde; on voit en eux les descendants des anciens Tchinganes ou Zingaris, peuple mahratte, qui habitaient sur les bords de l'Indus et qui furent expulsés au XVIe siècle par l'invasion de Tamerlan. Ils parurent vers l'an 1417 en Moldavie et en Valachie se répandirent en 1418 en Allemagne et en Suisse et péné-

communauté sociale israélite [1] dispersée dans le monde entier et dont la vie spirituelle solidaire et vigoureuse repose sur l'unité de la conscience de ses membres et vit dans un état d'isolement à peu près complet au sein des autres organisations politiques.

Après la dispersion des Juifs, cette population se divisa en deux branches, émigrant l'une vers l'Orient et l'autre vers l'Occident. La première masse vint se confondre avec les populations persanes, arabes ou chinoises, à un tel point qu'il serait difficile de retrouver de nos jours leurs noyaux primitifs originaires à l'état d'isolement, ainsi que des cristaux quartzeux au milieu de la masse calcaire. La seconde émigration, dispersée parmi les États de l'Europe à tous les divers âges de leur histoire, maintint isolément sa cohésion sans se confondre avec leurs populations. Les sociétés européennes furent, au contraire, fermées pour les Israélites ou tout au moins d'une pénétration difficile [2].

Les Israélites constituèrent sur le territoire de la Judée

trèrent en France en 1427. On évalue le nombre des Bohémiens répandus sur le globe à 3 ou 4 millions. La France en est presque tout à fait délivrée; c'est en Hongrie, en Turquie et dans les contrées méridionales de la Russie qu'ils se trouvent en plus grand nombre. Les Bohémiens sont de haute taille et basanés; ils montrent de l'aptitude pour certains arts, surtout pour la musique; ils parlent une langue très différente de celle de l'Europe. Ils sont vagabonds et voleurs. L'*Histoire des Bohémiens* a été écrite en Allemand par Grellmann (trad. par J. Paris, 1810) et par A.-F. Pott, Halle, 1845 (*Dict. d'hist. et de géog.*, de Bouillet, Paris, 1908, Hachette).

Tzigane, s. m. synonyme de *tzingari*. Le tzigane, langue des tzingaris; ce paraît être un dialecte indien très corrompu (*Dict. Littré*).

Tzingari, s. m. Nom de vagabonds qui marchent par petites bandes, qui disent la bonne aventure, exercent de petits métiers et dont l'origine paraît indienne (*Dict. Littré*).

(1) La dénomination d'*Israélites* me paraît mieux appropriée. Les auteurs du droit emploient ce vocable indistinctement avec les qualifications de *Juifs* et d'*Hébreux*.

(2) « L'antagonisme prononcé entre le peuple juif et les autres nations repose sur une opposition religieuse qui remonte à une époque antérieure à la législation prétendue mosaïque, à l'époque où les Israélites erraient dans les déserts entre l'Euphrate et le delta du Nil » (Holtzendorf et Rivière, *Introduction au droit des gens. Recherches philosophiques, historiques et bibliographiques*, Paris, 1889, p. 174).

un État dont le sentiment religieux forma la base [1]. La population juive disséminée en Europe, refoulée, ou admise avec une certaine réserve et même avec hostilité par les sociétés locales, se replia sur elle-même et se maintint agglomérée en conservant d'une manière étonnamment vigoureuse ce lien commun, social et politique.

La vie des Israélites en Europe, depuis les temps classiques de la Grèce et de Rome jusqu'au moyen âge et depuis cette époque jusqu'à nos jours, fut accidentée et tourmentée ; et elle est passée successivement par des périodes, plus ou moins longues, présentant des alternatives de craintes, de persécutions horribles, d'isolement, de tolérance et de liberté civile.

L'histoire de la législation des grandes puissances et même de celle des États moins importants, en tant que cette législation s'applique à la masse israélite, permet de formuler les observations suivantes : les périodes d'une persécution sanglante, qui portait atteinte tant à la propriété qu'à la vie de ces infortunés, furent les plus longues et les plus lamentables.

Jamais aucun forfait ne fut châtié avec plus de sévérité ni expié avec moins de pitié et plus de cruauté que la mort de Jésus. L'humanité poursuivit sans trève la persécution des innocents dont le seul crime consistait, et consiste encore de nos jours, à pratiquer la même religion que celle des Juifs qui jouèrent le rôle des coupables dans la tragédie du Jourdain ! Le cours des siècles, le mélange des races et des civilisations, qui ont fait disparaître toute solidarité entre ce passé très lointain et nos temps actuels, n'ont pas suffi à protéger les Israélites contre l'éternelle vengeance !

Cette attitude de la civilisation occidentale a forcé les Juifs à se grouper et à vivre incrustés dans les sociétés euro-

[1] « Plus que dans tout autre ordre d'idées, les rapports internationaux des Juifs étaient soumis aux règles religieuses » (Holtzendorf et Rivière, *op. cit.*, 175).

péennes comme des noyaux irréductibles : ainsi s'explique la survivance de leurs familles en groupes sociaux et politiques parfois séparés matériellement par les distances, mais toujours tous unis par le lien historique et national de la religion héréditaire et aussi par les nouveaux liens que créa leur martyre au cours des siècles. La « communauté israélite » a donc survécu à elle-même en tant qu'entité propre dans le sein des sociétés politiques de l'Occident, soutenue par ces deux liens suprêmes : la religion et la souffrance [1] !

Bien que les livres sacrés des Juifs contiennent la constitution politique de ceux-ci, il n'existe pas, juridiquement parlant, de nationalité israélite. En effet, pour que les Israélites puissent constituer un État, il leur manque deux éléments nécessaires : ce sont un territoire et la souveraineté. Quelle est la situation de cette communauté au point de vue du droit public et du droit privé? Les Israélites jouissent-ils des droits des nationaux dans les pays où ils partagent la vie des habitants? Telles sont les questions que j'examinerai ci-après.

II. **Existe-t-il une nationalité gitane?** — En réalité, les Gitanes n'ont pas de nationalité. Successivement, tous les pays les expulsent de leurs territoires. Ainsi que le mentionne un rapport du Conseil fédéral suisse de 1911 [2], il est regrettable que les nations ne puissent conclure un accord destiné à régler les mesures applicables aux Gitanes qui parcourent leurs territoires, en y subissant les persécutions de tout le monde.

Au cours de ces dernières années, les tribus gitanes manifestaient la tendance de se réfugier en Suisse. En

[1] « On peut donc dire des Juifs, après leur expulsion de Canaan, qu'après s'être constitués en communautés réglées, ils sont entrés dans un régime international et intercommunal qui permet de reconnaître une idée dominante des groupes éloignés les uns des autres et du reste absolument indépendants » (Holtzendorf et Rivière, *op. cit.*, 182).

[2] *Feuille fédérale*, 12 juin 1912.

1911, leur nombre était si grand que les populations s'en alarmèrent. Comme ces Gitanes ne faisaient pas inscrire leurs noms dans les communes, ils restaient ainsi en dehors des règles de l'ordre public local. Ils ne jouissaient nullement de la protection accordée aux étrangers qui paient l'impôt, envoient leurs enfants fréquenter les écoles, ont un domicile connu et déterminé, exercent une profession et qui, en un mot, observent toutes les lois communales. Aussi, les cantons les expulsent tour à tour; et il en résulte ainsi le spectacle étrange et lamentable de ces masses humaines repoussées d'une juridiction à une autre juridiction sur le territoire d'un même pays.

Le rapport du Conseil fédéral auquel je me suis reporté s'exprime ainsi :

« Il faut ou bien que la Confédération remédie à cet état de choses par des expulsions sur la base de l'article 70 de la Constitution fédérale, si c'est possible, ou bien que les cantons appliquent aux Tziganes la convention sur l'expulsion des délinquants qui leur est actuellement soumise. Le renvoi de ces nomades de canton à canton n'est pas digne de notre époque humanitaire et du lien fédéral qui unit les cantons entre eux » (1).

D'autre part, la question s'est présentée sérieusement en France, où le Parlement a sanctionné le 16 juillet 1912 une loi spéciale sur les Bohémiens, Gitanes, Tziganes, vagabonds et autres individus qui se trouvent dans le même cas. Il me semble utile de reproduire le titre III du décret réglementaire de cette loi. Il est ainsi conçu :

« *Art.* 7. Tout individu réputé nomade dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi du 16 juillet 1912 doit déposer, à la préfecture ou à la sous-préfecture de l'arrondissement dans lequel il se trouve, une demande à l'effet d'obtenir un carnet anthropométrique d'identité. Il est tenu de justifier de son identité. Il doit, pour le département de la Seine, adresser sa demande à la préfecture de police. — *Art.* 8. Le carnet anthropométrique porte les noms et prénoms, ainsi que les surnoms sous lesquels le nomade est connu, l'indication

(1) *Journal de Clunet*, 1914, p. 365.

du pays d'origine, la date et le lieu de naissance, ainsi que toutes les mentions de nature à établir l'identité. Il doit, en outre, recevoir le signalement anthropométrique qui indique notamment la hauteur de la taille, celle du buste, l'envergure, la longueur et la largeur de la tête, le diamètre bizigomatique, la longueur de l'oreille droite, la longueur des doigts médius et auriculaire gauches, celle de la coudée gauche, celle du pied gauche, la couleur des yeux ; des cases sont réservées pour les empreintes digitales et pour les deux photographies (profil et face) du porteur du carnet. Tout carnet anthropométrique porte un numéro d'ordre et la date de la délivrance. Il n'est pas établi de carnet d'identité pour les enfants qui n'ont pas treize ans révolus. — *Art. 9.* Indépendamment du carnet anthropométrique d'identité, obligatoire pour tout nomade, le chef de famille ou de groupe doit être muni d'un carnet collectif concernant toutes les personnes rattachées au chef de famille par des liens de droit, ou comprises, en fait, dans le groupe voyageant avec le chef de famille. Ce carnet collectif, qui est délivré en même temps que le carnet anthropométrique individuel, contient : 1° l'énumération de toutes les personnes constituant la famille ou le groupe et l'indication, au fur et à mesure qu'elles se produisent, des modifications apportées à la constitution de la famille ou du groupe ; 2° l'état civil et le signalement de toutes les personnes accompagnant le chef de famille ou de groupe, avec l'indication des liens de droit ou de parenté le rattachant à chacune de ces personnes; 3° la mention des actes de naissance, de mariage, de divorce et de décès des personnes ci-dessus visées; 4° le numéro de la plaque de contrôle spécial décrite à l'article 14 du présent décret; 5° les empreintes digitales des enfants qui n'ont pas treize ans révolus; 6° la description des véhicules employés par la famille ou le groupe. Le carnet collectif indique les numéros d'ordre des carnets anthropométriques délivrés à chacun des membres de la famille ou du groupe. — *Art. 10.* Il est établi, dans les préfectures et sous-préfectures, des notices individuelles et collectives contenant toutes les indications figurant aux carnets visés ci-dessus. Un double de chaque notice est adressé au ministère de l'Intérieur. — *Art. 11.* En cas de perte du carnet anthropométrique d'identité ou du carnet collectif, le titulaire fait immédiatement une déclaration de perte à la préfecture, ou à la sous-préfecture de l'arrondissement dans lequel il se trouve. Un récépissé provisoire lui est aussi remis : ce récépissé tient lieu de carnet jusqu'à ce qu'il lui ait été délivré un nouveau carnet ou qu'il lui ait été notifié le refus de carnet, sans que ce délai puisse excéder trois jours. Le nouveau carnet qui peut être délivré, si les justifications produites par le demandeur sont suffisantes, porte la

mention « duplicata ». — *Art. 12.* Tout nomade devant séjourner dans une commune doit, à son arrivée et à son départ, faire viser son carnet individuel par le commissaire de police, à défaut ou en l'absence de commissaire de police, par le commandant de la brigade de gendarmerie, et à défaut de brigade de gendarmerie, par le maire de ladite commune. Tous les agents de la force ou de l'autorité publiques rencontrant des nomades en cours de route, doivent se faire présenter les carnets individuels et collectifs et apposer leurs visas sur le carnet individuel. Les visas de ces diverses autorités sont apposés sur les cases du carnet individuel, avec indication du lieu, du jour et de l'heure. — *Art. 13.* Lorsque toutes les cases du carnet anthropométrique sont remplies par les visas des diverses autorités énumérées ci-dessus, le titulaire doit demander à la préfecture ou à la sous-préfecture de l'arrondissement dans lequel il se trouve un nouveau carnet anthropométrique d'identité. Le carnet lui est remis en échange de l'ancien qui doit être conservé, au moins pendant dix ans, aux archives de la préfecture ou de la sous-préfecture. Mention de la délivrance du nouveau carnet anthropométrique est faite sur le carnet collectif. — *Art. 14.* La plaque de contrôle spécial prescrite par l'article 4 de la loi du 16 juillet 1912 est apposée à l'arrière de la voiture d'une façon apparente. Elle doit mesurer au moins 18 centimètres de hauteur sur 36 de largeur, porter un numéro d'ordre en chiffres de 10 centimètres de hauteur, l'inscription « loi du 16 juillet 1912 » et l'estampille du ministère de l'Intérieur. Elle est délivrée par les préfectures et les sous-préfectures dans les mêmes conditions que les carnets d'identité. Dans le cas où cette plaque serait délivrée postérieurement au carnet collectif, mention doit en être faite sur ce carnet et avis en est donné au ministère de l'Intérieur. En cas de perte de la plaque, le chef de famille ou de groupe fait immédiatement une déclaration de perte à la préfecture ou à la sous-préfecture de l'arrondissement dans lequel il se trouve. Un récépissé de la déclaration lui est délivré. Cette pièce devra être restituée au moment de la remise de la nouvelle plaque. En cas de vente ou de destruction de voiture, le chef de famille ou de groupe doit en faire la déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture de l'arrondissement dans lequel il se trouve. S'il remplace immédiatement la voiture vendue ou détruite, la plaque dont celle-ci était munie est apposée sur le nouveau véhicule, dont la description sera portée sur le carnet collectif, conformément aux prescriptions de l'article 9 du présent décret. Si le chef de famille ou de groupe ne remplace pas immédiatement la voiture vendue ou détruite, il doit déposer la plaque à la préfecture ou à la sous-préfecture. Mention de la suppression de voiture et du dépôt de la plaque est faite au

carnet collectif. Les préfectures et les sous-préfectures signalent sans retard au ministère de l'Intérieur les déclarations de perte de plaques, les ventes ou destructions de voitures, les dépôts de plaque et les appositions de plaque sur les nouveaux véhicules » (1).

Les nomades visés par ce décret sont précisément les Gitanes, Bohémiens, Tziganes et ceux qui se trouvent dans une situation analogue. Ils n'ont pas de nationalité ; ce sont donc des *heimathlosen* qui sont évidemment soumis à la législation générale des pays où ils vivent, c'est-à-dire à la loi de leur résidence. Par conséquent, cette loi leur est applicable dans toute sa portée ; elle vient suppléer ainsi au défaut de nationalité, puisque l'on doit attribuer à ces individus la nationalité locale, sauf dans le cas d'une manifestation de volonté exprimée en sens contraire ; ils doivent alors émigrer.

Le gouvernement suisse a pris l'initiative d'une conférence européenne chargée de résoudre la question du *status civitatis* des Gitanes. La circulaire diplomatique adressée aux gouvernements fut reçue avec une certaine froideur et fit l'objet de réponses dilatoires. Le gouvernement suisse abandonna donc son projet (2).

III. **Les Israélites dans le droit de la nationalité.** — Si les Israélites ne constituent nullement un État politique et manquent par conséquent de nationalité, ils ne jouissent pas davantage, en règle générale, du plein droit de la nationalité chez les nations modernes sur le territoire desquelles ils vivent, à l'imitation des plantes exotiques, dans une ambiance et sur un terrain hostiles, nonobstant les grands services qu'ils ont prêtés à leur civilisation (3).

(1) *Journal de Clunet*, 1913, p. 1378.

(2) *Rapport du département fédéral de justice et de police*, Berne, 1910.

(3) « En suite de son exclusivisme, aucun peuple n'a emprunté aussi peu que les Israélites aux nations étrangères. En dépit de ce même exclusivisme, ils ont puissamment influencé la marche de la civilisation générale, bien qu'ils eussent enterré leur existence politique et l'idiome des Saintes Écritures dans les tombeaux des talmudistes » (Holtzendorf et Rivière, *op. cit.*, 182).

Il ne serait ni nécessaire, ni utile, étant donné le but que je poursuis, de me livrer à des recherches historiques dans le droit européen afin d'apporter la preuve des observations que je viens de faire et de déterminer ici avec la plus grande précision les périodes alternatives de persécutions sanglantes et d'expulsions, d'une part, et, d'autre part, de tolérance et de repos, qui ont marqué la condition des Israélites. Leur vie juridique fut toujours instable. Les agitations sociales et politiques qui amenèrent de profondes modifications de l'esprit public dans les États firent souvent revivre les cruautés et les préjugés momentanément assoupis.

Ces périodes d'intermittence au point de vue social, politique et juridique déterminèrent la situation particulière des Israélites dans le droit de la nationalité de chaque État. Les documents qui sont à la portée de tous me permettent d'affirmer qu'ils n'ont joui que très rarement, dans les pays d'Europe, du droit intégral de la nationalité. Ce droit ne leur était accordé qu'avec des limitations telles qu'il ne correspondait en réalité qu'à une situation politique et juridique exceptionnelle que j'appellerai une *quasi-nationalité*, bien différente de celle qui s'appliquait aux nationaux ordinaires. Cependant, à ce point de vue, seules les nations du Nouveau Monde leur ont assuré une situation intégrale permanente et immuable à cet égard, principalement la République Argentine. Les Israélites y jouissent des droits de la nationalité dans toute leur intégrité et l'on n'a jamais pu remarquer aucune préoccupation populaire à leur égard.

Donc, pour déterminer leur situation, tant dans le droit moderne de la nationalité que pour chercher un remède à leur condition irrégulière, injuste et insoutenable, il est nécessaire de faire une étude du droit de la matière dans les principaux États qui forment, de nos jours, la communauté civilisée. Un auteur européen, qui signe E. L., vient de dire :

« Qu'on le veuille ou non, il y a une question juive et cette question a éminemment le caractère international : elle se pose depuis dix ans surtout, avec une acuité toujours plus grande. La communauté des nations ne peut pas la laisser sans réponse » (1).

La question existe, sans le moindre doute, non seulement en droit public, mais encore en droit privé humain. J'ai donc pensé que cette partie de mon ouvrage serait incomplète si je n'apportais un modeste effort à la solution d'un tel problème, si grand au double point de vue du droit et de la piété chrétienne.

Cette étude a particulièrement en vue tout d'abord les Juifs *nationaux* de chaque pays, soit par leur origine, soit par la naturalisation. Mais elle comprend aussi, en second lieu, la condition des Israélites étrangers, en tant qu'élément de confirmation des incertitudes et des limitations avec lesquelles on admet leur caractère national. On leur crée ainsi une situation comparable à celle des *cives romani sine civitate*.

IV. **Allemagne.** — La Révolution française marqua le commencement d'une ère favorable à l'admission des Israélites à la vie commune publique. Le droit allemand réagit alors contre ses institutions médiévales qui considéraient et traitaient les Juifs comme des étrangers. Les relations entre chrétiens et Juifs firent l'objet d'une législation spéciale. De Bar s'exprime ainsi :

« D'après les théories des derniers (les chrétiens), les Juifs au moyen âge étaient considérés comme mis hors la loi, en ce sens qu'aucune protection légale ne leur était accordée. La pratique traduisait souvent ces théories par des faits qui prirent des formes capricieuses et horribles » (2).

La réaction précitée se maintint. Les lois sur la natio-

(1) É. L., *La question juive au point de vue du droit international*, dans le *Journal de Clunet*, 1914, p. 854.

(2) De Bar, *op. cit.*, 27, note 29 ; Stobbe, *Die Juden in Deutschland während des Mittelalter*, Berlin, 1866, p. 103 et suiv.

nalité de 1870 et de 1913 ne contiennent aucune exclusion contre les Israélites; elles n'établissent contre eux aucune restriction qui vienne limiter leur qualité de nationaux. Ils coexistent avec la masse de la population de l'Empire. Les Juifs allemands et leurs enfants jouissent intégralement de toutes les garanties juridiques accordées aux nationaux et les Juifs étrangers suivent les lois communes.

La loi de 1890 prévoit également les garanties nécessaires à l'effet d'assurer la pleine liberté du culte; elle dispose que les rabbins, maîtres d'école, chantres et autres fonctionnaires religieux israélites jouissent de la même condition légale que les membres du clergé catholique ou du clergé protestant [1].

Telle est l'émancipation légale des Israélites en Allemagne; mais leur situation sociale n'a pas été bien nettement définie par la loi. Une fraction du parti ultramontain ou du centre parlementaire forme ce que l'on appelle dans la politique allemande la « Faction antisémite » qui, il y a quelques années, prit l'initiative d'une agitation populaire connue sous le nom de « Mouvement de Berlin ». Cette agitation s'étendit à tout l'Empire; elle avait pour *leaders* trois personnalités intellectuelles et politiques de premier ordre : Hermann Ahlwardt, éducateur; Adolphe Stoecker, orateur sacré de la cathédrale de Berlin et de l'empereur Guillaume Ier, et Liebermann von Sonnenberg, écrivain renommé. La campagne antisémite donna lieu à une série d'incidents et de procès au criminel qui eurent un grand retentissement.

Dans la seule Allemagne, il existe environ 700.000 Israélites, c'est-à-dire 1 p. 100 de la population totale. Le principal noyau se trouve d'abord à Berlin où l'on en compte 100.000, puis dans les provinces de Silésie, de Posen, de Hesse-Nassau et sur le Rhin. Les Israélites occupent en Allemagne les situations les plus distinguées dans la vie publique, dans le commerce, la finance, l'industrie, à la

[1] V. Cahn, *op. cit.*, 93.

Bourse. Beaucoup d'entre eux sont écrivains, publicistes, acteurs et artistes éminents. Cependant, dans la majeure partie de l'Empire, la proportion des Israélites est moins forte. On estime que dans la Saxe, par exemple, sur 4 millions 500.000 habitants, il n'y a que 12.000 Israélites, et, sur les 800.000 habitants du Mecklembourg, il n'y en a pas 1.000.

Quoi qu'il en soit, l'excitation des esprits contre eux est excessive. Le « Mouvement de Berlin » prit une grande importance dès son début ; mais il décrut peu à peu, parce qu'il ne put réussir à ébranler la législation précitée favorable aux Israélites. La haine sociale persiste seule contre eux. Des écrivains remarquables émettent l'opinion que les Israélites sont absolument nécessaires à la prospérité et au bien-être de Berlin, et que, sans leur coopération, l'Empire allemand n'aurait pas atteint avec tant de rapidité l'extraordinaire développement commercial et industriel dont il s'enorgueillit (1).

Bismarck n'avait pas une bonne opinion des Israélites ; mais il ne les persécutait pas ; il se montrait indifférent dans ses agissements envers eux. Les paroles suivantes, rapportées dans un livre important, résument les idées du grand chancelier :

« Les Juifs n'ont pas de véritable pays natal. Ils ont en eux quelque chose de général, d'européen, de cosmopolite. Ce sont des nomades. Leur patrie est Sion. Ils appartiennent au monde entier et sont affiliés entre eux dans le monde entier » (2).

Enfin, la situation des Israélites a été signalée en termes synthétiques et fondamentaux par Seinguerlet dans les termes suivants :

« Les Juifs n'occupent pas en Allemagne la même situation qu'en

(1) Wolf von Sohierbrand, *Germany, The welding of a world power*. Londres, 1903, p. 73.

(2) Eugène Seinguerlet, *Propos de table du comte de Bismarck pendant la campagne de France,* Paris, 1879, p. 206. S'ils étaient *nomades,* ils devraient ouir intégralement de la nationalité de leur *résidence.*

France; ils ne se sont pas fondus dans la nation germanique comme dans la nôtre. Émancipés par la loi, ils ne sont pas encore affranchis du préjugé populaire qui continue à les considérer comme appartenant à une race réprouvée, criminelle, coupable de déicide. Aux préventions religieuses sont venues se mêler de sordides jalousies depuis que les Juifs, grâce à une aptitude spéciale pour le commerce et pour les transactions financières, base de notre système économique, ont réussi à conquérir une sorte de position privilégiée dans la société moderne. Leur émancipation est, d'ailleurs, de date trop récente pour avoir pu opérer en Allemagne une révolution complète dans les mœurs qui, comme on sait, sont plus puissantes que les lois. Il faudra bien du temps encore avant que l'Allemagne admette le Juif comme son égal. C'est que l'affranchissement de cette race, maudite au moyen âge et qui n'a cessé d'être persécutée même après la Réforme, n'est pas né spontanément, chez le peuple allemand, d'un entraînement irrésistible de justice humaine. Il a été une importation étrangère; aussi ce grand acte de réparation s'est-il accompli sans élan du cœur, sans élévation de l'âme, sans dignité. C'est contrainte et forcée que l'Allemagne s'est décidée, et encore de mauvaise grâce, en marchandant son bienfait, en retirant le lendemain ce qu'elle avait accordé la veille, à reconnaître aux Juifs la jouissance des droits civiques. Il n'a pas fallu moins de trois révolutions en France, de 1789, de 1830 et de 1848, pour contraindre les gouvernements allemands à reconnaître à leurs sujets israélites les droits de l'homme et du citoyen » [1].

D'autre part, l'empereur Guillaume II s'opposa toujours au mouvement antisémite. Au cours des dernières années, il entretint des relations personnelles avec des Israélites qui occupaient des situations élevées dans l'industrie et dans le commerce. Beaucoup vécurent dans son intimité et même quelques-uns l'accompagnèrent dans ses chasses et ses excursions en yacht, comme, par exemple, Isidore Löwen, fabricant d'armes, qui livra des fusils pour le compte du gouvernement argentin, Georges Bleichröder, commerçant berlinois, et d'autres. Son amitié avec le célèbre directeur israélite de la Compagnie de navigation hambourgeoise-américaine, Albert Ballin, est bien connue. Ces agissements de l'empereur ont exercé une influence tran-

[1] Seinguerlet, *op. cit.*, p. 201.

quillisante sur les esprits, et le mouvement antisémite, bien qu'il se manifeste en tant qu'agitation sociale, ne fait aucun progrès au point de vue politique. Il est certain que l'empereur voit dans les Israélites une force économique très utile au pays.

De plus, l'émancipation légale des Israélites a commencé en Allemagne à partir de 1808. Divers États firent des lois supprimant les restrictions apportées aux droits des Juifs et les plaçant dans la condition de nationaux *sui generis*. Ce mouvement partiel prit un caractère général en 1848; c'était la conséquence de l'esprit révolutionnaire et libéral de l'Europe. La Confédération de l'Allemagne du Nord lui imprima une forme nationale par sa loi du 3 juillet 1869, qui devint loi d'Empire le 16 avril 1871, promulguée à cette date par Guillaume Ier. Cette loi, contresignée par le comte de Bismarck, déclare que « toutes les limitations des droits civils et politiques qui existent dans la législation allemande et proviennent de la diversité des cultes religieux demeurent abolies. La capacité spéciale nécessaire pour prendre part à la représentation des communes et de l'État et pour remplir des fonctions publiques ne sera nullement affectée par la religion de chacun ».

Au mois de mars 1905, le Reichstag discuta les propositions émanant de l'initiative du groupe parlementaire antisémite tendant à faire interdire l'immigration des Israélites et à limiter leur naturalisation. Pendant tout le cours d'une génération jusqu'à cette époque, on ne compta que sept mille Israélites naturalisés. Les débats furent cependant extrêmement injurieux et violents contre ceux-ci. Les *leaders* antisémites que nous venons de mentionner y prirent part. On demanda le vote nominal des projets, qui fut repoussé par 167 voix contre 51.

Les espèces de la jurisprudence allemande qui concernent les Israélites étrangers se sont inspirées, pour leur solution, du jugement rendu le 19 novembre 1894 par la sixième Chambre du Tribunal de l'Empire. Il s'agissait

d'une instance engagée par le Crédit mobilier de l'Allemagne du Nord contre Elswacht, un Israélite étranger. On contesta la compétence du tribunal en se basant sur la circonstance que, si le défendeur résidait bien en Allemagne, il avait, en réalité, son domicile à Charcow, en Russie. Le tribunal examina les circonstances de la cause, puis décida que, bien qu'Elswacht eût fixé son domicile dans la ville de Charcow, en mai 1891, son caractère de personne nomade l'avait conduit à abandonner ce domicile primitif et à errer dans divers pays, spécialement en Hollande. D'autre part, on démontra que, d'après la loi russe du 19 avril 1892, les étrangers israélites ne peuvent constituer leur domicile, au sens juridique du mot, dans certaines parties de l'Empire. Par conséquent, les tribunaux allemands reconnaissaient que si Elswacht était bien Israélite d'origine russe, tout en prétendant avoir un domicile à Charcow, il restait cependant dans la situation d'un heimathlos. Donc, le tribunal allemand se déclara compétent en se fondant sur le fait qu'Elswacht résidait en Allemagne au moment du procès.

De tout ce qui vient d'être dit, il y a lieu de conclure que si les Israélites jouissent d'une situation juridique facile et large en Allemagne, ils n'y ont pas encore affermi leur avenir. En effet, les lois dont je viens de parler pourront être abrogées le jour où il surviendra un changement quelconque dans la politique du gouvernement et même dans la personne du chef de l'État.

V. **Autriche.** — En Autriche, à partir de la Révolution de 1848, les Israélites ont cessé de rester dans l'incertitude au point de vue juridique. La loi générale sur la liberté religieuse leur a créé une situation éphémère, puisque les anciennes lois de persécution furent rétablies en 1853. Ils durent subir cet état de quasi-nationalité jusqu'à la sanction de la Constitution de 1867 qui leur accorda l'égalité civile devant la loi et l'appui du trésor royal pour les frais de leur culte.

La population israélite est particulièrement nombreuse dans la région des Carpathes et dans les provinces de Galicie et autres limitrophes ; mais le nombre des Juifs ne dépasse probablement pas un million. Ils sont également nombreux dans l'armée autrichienne, où l'on en compte 50.000 et où un grand nombre d'entre eux se sont distingués par leur courage, leur intelligence et leur bonne préparation militaire.

Cependant, de même qu'en Allemagne, leur situation sociale est précaire. Les préjugés, les haines et les persécutions individuelles n'ont jamais cessé. Cette hostilité a gravi les degrés qui conduisent à l'enceinte des tribunaux. C'est ce que démontre un arrêt de la Cour suprême d'Autriche, rendu le 3 juin 1881, dans une instance relative au recouvrement d'une somme d'argent contre les époux B..., israélites. Ceux-ci, cités pour un samedi, firent défaut pour faute de comparaître au jour dit. On les condamna par défaut. Ils en appelèrent du jugement, invoquant « qu'étant israélites, ils ne pouvaient être cités en justice un samedi, d'après le décret royal du 17 janvier 1818 et que la fixation de la comparution un jour férié est une cause de nullité des jugements d'après un décret royal du 16 juin 1788 ». La Cour d'appel annula le jugement par défaut en chargeant le tribunal de première instance de fixer un autre jour; mais la Cour suprême révoqua la décision, déclarant inapplicable à l'espèce le décret de 1788. L'arrêt final dit : « Quand il s'agit seulement de l'exemption pour les parties de comparaître à raison de leur confession religieuse, le tribunal saisi ne pouvant connaître la religion de chaque plaideur, c'est au défendeur à prévenir le juge quand le jour de la comparution se trouve être un jour de fête religieuse pour ce défendeur » (1).

Cet arrêt est évidemment tendancieux, car, du moment que l'on mentionnait dans une décision judiciaire la cir-

(1) *Journal de Clunet*, 1886, p. 466.

constance alléguée, il y avait lieu de maintenir en faveur des Israélites la garantie résultant de la loi.

VI. **Belgique.** — Les Israélites de ce pays jouissent de la plénitude des droits nationaux et les étrangers sont subordonnés à la condition générale de ces droits nationaux. Les Juifs ne forment pas dans le royaume une colonie politiquement active, comme dans d'autres pays. En majorité, ce sont des bourgeois qui se consacrent au commerce, particulièrement à celui de la bijouterie et des tissus. Ils contribuent au mouvement économique de la Belgique en fomentant l'exportation de ses produits qu'ils expédient eux-mêmes à l'étranger pour les vendre. Malgré la puissance du parti catholique belge, ils n'ont à subir aucune persécution dans ce pays où la collectivité israélite jouit d'un bien-être relatif.

VII. **Bulgarie.** — Le traité de Berlin signé par les puissances, le 13 juillet 1878, à l'effet de réglementer leurs relations avec les États balkaniques et les intérêts connexes, dispose dans son article 5 que les croyances religieuses différentes et les diverses confessions ne pourront jamais être opposées aux personnes en tant que causes d'exclusion ou d'incapacité au sujet de la jouissance des droits civils et politiques et de l'admission aux emplois publics, aux fonctions et aux honneurs ou pour l'exercice des différentes professions et industries dans l'intérieur de la principauté [1].

Le même article garantit la liberté et la pratique extérieure de tous les cultes, non seulement en faveur des nationaux de Bulgarie, mais encore au profit des étrangers; il établit qu'aucune entrave, de quelque nature qu'elle soit, ne sera apportée à la libre existence des différentes communautés religieuses, non plus qu'aux relations de celles-ci avec leurs chefs spirituels.

[1] La Bulgarie forme un royaume constitutionnel depuis 1881.

Cet article de ce fameux traité constitue la base de l'émancipation des Israélites en Bulgarie. Ceux-ci y sont nombreux et ils y exercent une influence importante sur le public. Bien qu'ils profitent de la situation juridique créée par ce pacte international, les préoccupations de race et de religion persistent quand même et leur nuisent toujours.

VIII. **Espagne.** — Les Israélites ont joui en Espagne d'une situation qui présente pour eux des alternatives tantôt favorables, tantôt défavorables. Cette situation atteignit son point culminant à l'époque de la Reconquête contre les Maures. Les Juifs eurent alors en Espagne une importance sociale, politique et économique considérable. Les rois les accueillirent avec amitié, leur garantirent leurs droits et, de leur côté, les Israélites constituèrent alors en Espagne une force sociale et économique de premier ordre. Ils ont pu, à certaines époques, considérer l'Espagne comme une nouvelle Terre promise pour eux. Cependant la réaction catholique, ainsi que les jalousies éveillées par leurs richesses, provoquèrent leur expulsion. L'Inquisition se chargea d'en délivrer l'Espagne. La vie des Israélites à cette époque dramatique fut admirablement décrite par Amador de los Rios (1) et par l'éminent professeur Torres Campos (2), qui étudia leur situation au point de vue juridique. Aujourd'hui, sous l'empire de la Constitution de l'Espagne et du nouveau Code civil, les Israélites jouissent des mêmes droits que les nationaux, qu'ils soient Espagnols ou étrangers.

IX. **France.** — L'émancipation des Israélites a commencé en France à partir de la Révolution française de la fin du XVIIIe siècle ; elle s'accentua après le mouvement

(1) Amador de los Rios, *Historia social, politica y religiosa de los Judios de España y de Portugal*, Madrid, 1875-1876.

(2) Torres Campos, *Principios de Derecho internacional privado o de derecho extraterritorial de Europa y America, en sus relaciones con el derecho civil de España. Memoria laureada*, etc. Madrid, 1883, p. 83 et suiv.

révolutionnaire de 1848. En 1880, l'égalité des Israélites et des Français devant la loi était chose faite. A cette égalité juridique correspondait une certaine mansuétude dans les relations sociales. Cependant, de même qu'en Allemagne, la pacification au point de vue social ne se mettait pas en harmonie avec l'émancipation juridique. Aussi, en 1886, éclata en France une terrible lutte antisémitique qui atteignit son apogée lors du fameux procès Dreyfus.

La propagande antisémitique, selon l'expression d'un écrivain contemporain, faisait comprendre aux Français qu'ils n'avaient pas de pires ennemis que les Juifs et qu'il était nécessaire de les exterminer. Les hautes positions généralement conquises par eux servaient certainement de stimulant à ces résistances. La situation des Israélites, en effet, est décrite par un auteur moderne dans les termes suivants :

« En France, la qualité de Juif, loin de constituer une infériorité sociale, assure, à qui la possède, un avantage évident. Les banques, les journaux, les théâtres, l'industrie et le commerce, les professions libérales, l'administration et même le gouvernement sont aux mains des Juifs ou directement sous leur influence. Rien ne peut être fait non pas contre eux — le Juif est tabou en France — mais sans eux. La puissance du Juif en ce pays est due à leurs mérites, sans doute; en tous cas elle n'a d'autre limite que leur modération » (1).

Quoi qu'il en soit, les Juifs ont fait preuve d'habileté en France; ils s'efforcent d'atténuer les résistances et cherchent à dissimuler le plus possible leur influence dans leur entourage, tout en maintenant les droits légitimes qu'ils tiennent de la loi. Les enfants des Juifs s'introduisent habilement dans la bourgeoisie; ils essaient de se rendre aimables, cherchent à faire oublier leur fortune et s'efforcent de faire disparaître tout ce qui pourrait les

(1) E. L., *La question juive au point de vue international* dans le *Journal de Clunet*, 1914, p. 855.

distinguer. Ils cherchent par dessus tout à faire oublier leur origine judaïque. Le même auteur que je viens de citer ajoute à ce sujet :

« Enfin, lorsqu'ils auront sauté le grand pas, quand ils auront épousé des femmes chrétiennes, qu'ils se croiront arrivés à la fusion complète, ils retrouveront la querelle antijuive au sein de leurs familles, et leurs fils, leurs petits-fils, leurs arrière-petits-fils, même lorsqu'ils n'auront dans leurs veines presque plus de sang juif, seront recherchés, bafoués, poursuivis, ou au moins sans cesse gênés par le rappel constant de leurs origines. A quoi donc a servi tant de bonne volonté? Et ne jugent-ils pas juste ceux qui proclament la faillite de cette assimilation qui dégrade sans sauver? (1) »

Quoi qu'il en soit, la résistance continue. En 1896, la crise antisémitique atteignit son apogée à Paris lors de l'incarcération du capitaine Dreyfus. Ce fut le signal d'une recrudescence dans la lutte qui gagna alors le monde entier. Les écrivains israélites ont cependant démontré l'injustice des persécutions dont leurs coreligionnaires sont l'objet en France. Ils déclarent que ceux-ci sont absolument Français, au même titre que les catholiques et qu'ils sont bien décidés à rester Français et ne veulent être que Français (2). Mais la lutte s'éternise, et, de même qu'en Allemagne, l'horizon de l'avenir reste encore chargé de gros nuages pour les Israélites.

Cette situation juridique s'applique également aux Israélites des colonies françaises. Le statut personnel des Juifs nationaux est régi par la loi française. Les Juifs étrangers restent soumis à la coutume particulière suivie dans la communauté de leur nationalité. Depuis la conquête jusqu'au décret de naturalisation du 24 octobre 1870 (3), les Israélites indigènes d'Algérie avaient été considérés comme

(1) E. L., *op.* et *loc. cit.*, p. 856.

(2) E. L., *ibid.*, p. 850.

(3) Ce décret fut inspiré et signé par Crémieux, d'origine juive, qui fit partie du gouvernement français de la Défense nationale. Ce décret avait pour objet la naturalisation en masse des Israélites ; il provoqua l'insurrection des Arabes.

des étrangers pour les choses de leur statut personnel et spécialement pour la détermination de leur régime matrimonial à défaut de contrat de mariage. Depuis le décret de 1870, les Israélites d'Algérie sont régis par le droit commun français. Le statut personnel ne subsiste que pour les Juifs étrangers. Cependant, la loi mosaïque peut encore être appliquée entre Juifs même non étrangers pour les mariages antérieurs au 24 octobre 1870 (1).

La condition légale des Israélites nés en Algérie a donné lieu à de sérieux débats en France. Il s'agissait de résoudre la question de savoir si les Juifs ont droit ou non à la protection diplomatique. La législation coloniale qui se réfère à ce pays figure dans le sénatus-consulte du 14 juillet 1865, déjà cité, d'après lequel les indigènes israélites sont Français, bien qu'ils continuent à rester régis par leur statut personnel au point de vue de leurs relations privées. Mais d'après l'interprétation donnée à ce sénatus-consulte, s'ils sont bien *Français,* ils ne sont nullement *citoyens*, puisque l'article 2 de ce texte dispose qu'ils pourront jouir des droits du citoyen français pourvu qu'ils les sollicitent et les obtiennent à titre de faveur. Le décret du 24 octobre 1870 déclare citoyens les Israélites français du département d'Alger. Par conséquent, la protection diplomatique leur est accordée, car ils jouissent de la qualité de Français dont ce décret les investit. Un autre décret, du 12 octobre 1871, établit que seront considérés comme indigènes et comme tels inscrits sur les listes électorales, les Israélites qui remplissent les conditions voulues de capacité civile et qui sont nés en Algérie antérieurement à l'occupation française, ou immédiatement après cette occupation, de parents nés en Algérie à l'époque à laquelle celle-ci se produisit.

Un jugement du tribunal civil de Nice, rendu le 5 juin 1893, établit la règle du *jus soli* à l'égard des Israélites

(1) Cour d'Alger, 27 juillet 1874, 10 mars 1879, 24 novembre 1875, 13 janvier 1881, *Journal de Clunet,* 1885, p. 440 et 441.

tunisiens, et d'après laquelle, « sauf preuve du contraire, ils sont présumés nationaux du pays dans lequel ils sont nés » (1).

C'est une application catégorique du *jus soli*. La doctrine de cet arrêt fut confirmée deux fois, en 1898, par la première chambre du tribunal civil de Tunis (2).

X. **Grande-Bretagne.** — En Grande-Bretagne, les Israélites eurent à subir des alternatives de succès et de revers comme dans les autres pays d'Europe. Ils passèrent par des périodes de tolérance, comme celle qui fut instaurée par la loi de 1688, ou bien subirent des persécutions et des expulsions.

En 1846, la loi dite *Toleration Act* marque une réaction en faveur des Israélites. En effet cette loi abolit les disqualifications religieuses qui s'appesantissaient sur eux. Elle disposait que les Juifs demeuraient soumis pour leurs écoles, temples, établissements d'éducation et institutions de charité aux mêmes lois que celles qui régissaient les protestants dissidents de l'église établie. Les cours de justice se sont montrées tolérantes dans l'application et dans l'interprétation des lois. Depuis la loi de 1848, la religion juive est l'un des cultes autorisés dans le royaume.

La loi de 1855 qui se réfère à l'autorisation relative à l'ouverture des édifices, temples et églises destinés au culte permet aux consistoires israélites de délivrer des certificats de baptême, de décès et de mariage. La loi ne contraint pas le gouvernement à autoriser l'ouverture de synagogues. La chose est facultative; mais l'on a reconnu leurs avantages. Il ne reste debout que la différence d'après laquelle les ministres du culte de ces synagogues qui n'ont pas été autorisés ne sont pas exemptés du service du jury, conformément à la loi sur la matière (*Juries Act*) de 1870.

On n'admet donc pas que les Israélites soient considérés

(1) *Journal de Clunet*, 1893, p. 884.
(2) *Ibid.*, 1899, p. 381 et 847.

comme formant une nationalité distincte, mais qu'ils sont comme les membres d'une sorte de congrégation religieuse qui est en dissidence avec l'église britannique. Leur capacité civile et leur situation politique sont les mêmes que celles des autres Anglais. Quant aux Juifs étrangers, ils jouissent des mêmes droits que ceux qui ont été établis par les lois pour les étrangers en général. Les Israélites peuvent contracter mariage et leurs autorités en dresser acte conformément à leurs propres lois religieuses [1].

Après l'émancipation de 1846 et pendant longtemps, les Israélites durent subir l'exclusion des diverses fonctions civiques et politiques. On les considérait comme des infidèles et, comme tels, ennemis perpétuels de la loi et de la religion. Ils ne pouvaient donc jouir d'une situation légale meilleure que celle des étrangers ennemis en temps de guerre. Cela équivalait à les priver de leurs droits civils. Mais cette situation a cessé, bien qu'elle ait eu comme partisans des personnalités éminentes au nombre desquelles figure sir Edward Cock.

Ainsi, la loi électorale de 1872 leur accorde le privilège de ne pas voter le samedi, de même que la loi de 1848 les autorisait à refuser de prêter serment le même jour de la semaine et disposait qu'il ne devait leur être fait aucune

[1] Les principales lois qui concernent les Israélites sont les suivantes : de 1723, statut 10 de George I, chap. 4, qui se réfère au serment des personnes; 1739, statut 13 de George II, chap. 7; 1753, statut 26 de George II, chap. 26; 1753, statut 26 de George II, chap. 33; 1754, statut 27 de George II, chap. 1; *Marriage act*, 1823, statut 4 de George IV, chap. 76; *Marriage act*, 1836, articles 6 et 7, de Guillaume IV, chap. 85; *Births and deaths registration act*, 1836, statuts 6 et 7 de Guillaume IV, chap. 86; *Religions disabilities act*, 1846, statuts 9 et 10, Victoria, chap. 59: *Places of worship registration act*, 1855, statuts 18 et 19, Victoria, chap. 81; *Liberty of religions worship act*, 1855, statuts 18 et 19, Victoria, chap. 86; *Marriage and registration act*, 1856, statuts 19 et 20, Victoria, chap. 119; *Jews relief act*, 1858, statuts 21 et 22, Victoria, chap. 49; 1860, statuts 23 et 24, Victoria, chap. 63; 1871, statuts 34 et 35, Victoria, chap. 19; *Factory and workshop act*, 1878, statut 41, Victoria, chap. 16: *Marriage act*, 1898, statuts 61 et 62, Victoria, chap. 58: *Factory and workshop act*, 1901, statut 1, Edouard VII, chap. 22; *Marriage with foreigners act*, 1906, statut 6, Édouard VII, chap. 40.

notification pour paiement d'une lettre de change en un jour considéré comme fête par les Israélites. En général l'égalité politique existe entre les Israélites et leurs compatriotes chrétiens; mais on considérerait comme inconstitutionnelle la nomination d'un Israélite à la haute fonction de *Lord Canciller* (1).

D'autre part, la loi de 1839 leur accorda la faculté de prêter serment en dehors de l'enceinte des tribunaux (2). La loi de 1845 leur permit d'occuper des fonctions municipales (3). La loi de 1860, après de longs et passionnés débats, leur ouvrit les portes du Parlement, et la loi de 1888 admit un Hébreu à la Chambre des Lords (4).

XI. **Hongrie**. — Les lois constitutionnelles de 1867 ont ordonné l'émancipation des Israélites dans le royaume. Depuis cette époque, ils jouissent de l'égalité civile et politique avec les nationaux et les Juifs étrangers sont dans les conditions communes aux autres étrangers. Cependant l'État, aux termes d'une déclaration expresse de la loi, ne protège nullement le culte israélite. Les préoccupations sociales au sujet des Juifs sont intenses en Hongrie, comme dans les autres pays.

XII. **Italie**. — Les Israélites jouissent en Italie de l'égalité civile devant la loi. Ceux d'entre eux qui sont nés dans le royaume bénéficient de l'égalité politique. La législation civile n'a établi aucune différence à leur égard. L'action des Israélites semble en Italie moins active que partout ailleurs, au double point de vue de la politique générale et des relations sociales. Cependant le mouvement catholique est empreint d'une grande hostilité contre eux. Les Israélites étrangers profitent dans la péninsule de garanties

(1) Halsbury, *The laws of England, op. cit.*, XI, p. 824 et suiv.
(2) Statuts 21 et 22, Victoria, chap. 105.
(3) Statuts 7 et 8, Victoria, chap. 52.
(4) Statuts 21 et 22, Victoria, chap. 48.

de toutes sortes. Le fondement de cette situation juridique des Israélites est contenu dans le statut de 1848, qui établit que les différences de culte ne constituent nullement des obstacles à la jouissance des droits civils et politiques et à l'admissibilité aux emplois civils et militaires.

Cette législation a des précédents dans les États particuliers. La Lombardie, par décret du 11 juillet 1859, a proclamé l'émancipation des Israélites. La même situation résulte pour eux du décret du 14 juin 1859, de Modane, de celui du 10 août de la même année, de Romagne, et aussi de celui de Toscane du 30 avril de la même année. Le 12 juin 1860, le ministre de la Guerre notifia aux chefs des instituts militaires de Florence que l'on devait aussi admettre dans l'armée les jeunes gens israélites et que les dispositions prohibitives antérieures demeuraient abrogées. Les disqualifications furent aussi abrogées dans les Marches en 1860; en Ombrie, le 27 septembre de la même année; en Sicile, le 12 février 1861 (cette dernière disposition s'étend à toutes les provinces napolitaines); en Vénétie, le 4 août 1866, et dans la province de Rome, le 13 octobre 1870. Enfin, l'Italie a réglementé législativement, à partir du 4 juillet 1857, l'organisation des universités israélites.

XIII. **Monténégro.** — Le traité de Berlin précité applique à cette principauté, dans son article 27, les mêmes règles que celles que je viens d'étudier pour la Bulgarie. Par conséquent, les Israélites jouissent, au Monténégro, de la même situation et y subissent les mêmes antipathies [1].

XIV. **Portugal.** — Conformément à la constitution et à la législation civile de ce pays, les Israélites jouissent, en Portugal, de la situation générale des nationaux et des étrangers. Cependant, le droit colonial n'est pas le même que celui de la métropole. Le tribunal civil de Sousse, à

[1] Le Monténégro est gouverné actuellement par un roi héréditaire.

la date du 11 janvier 1895, s'est prononcé dans le sens suivant :

« 1° Les Israélites tunisiens qui se rattachent au rite portugais ne sauraient être admis à se prévaloir de la nationalité portugaise par cela seul qu'ils sont originaires du Portugal, s'il est constant, d'ailleurs, qu'ils ont quitté ce pays depuis un temps immémorial, qu'ils n'ont conservé aucun lien avec lui, qu'ils sont installés en Tunisie depuis plusieurs générations et y sont considérés et traités comme des Tunisiens ; 2° la protection diplomatique n'exerce aucune influence sur le statut personnel du protégé qui continue à être régi, en cette matière, par sa loi nationale » (1).

XV. **Roumanie.** — Les Israélites occupent en Roumanie une situation importante proportionnée à leur nombre et à leurs relations avec les Israélites des régions circonvoisines de Russie et d'Autriche. Il se produit sur ces frontières un flux et un reflux de population d'origine juive.

L'article 44 du traité de Berlin de 1878 étend à la Roumanie les mêmes dispositions à l'égard des nationaux et des étrangers que celles qui concernent la Bulgarie. En outre, une clause dispose que les nationaux des puissances signataires, commerçants et autres, sont traités en Roumanie sans distinction de religion et sur le pied de la parfaite égalité, disposition qui vient couvrir et protéger le flux et le reflux israélite dans les régions dont je viens de parler.

Cependant Oppenheim commente la situation des Israélites en Roumanie dans les termes suivants qui démontrent une nationalité précaire ou *quasi-nationalité :*

« La situation des Juifs en Roumanie offre un triste exemple. D'après la loi locale, ils sont considérés comme étrangers, sauf de rares exceptions et ce, dans le but d'éviter l'application de l'article 44 du traité de Berlin de 1878, d'après lequel la Roumanie ne peut imposer des incapacités à ses sujets pour cause de religion. Mais, comme ces Juifs ne sont pas non plus sujets d'autres États, la Roumanie les astreint au service militaire, et actuellement elle les

(1) *Journal de Clunet*, 1895, p. 1068.

traite à tous les points de vue d'une manière absolument discrétionnaire sans qu'aucun autre État étranger puisse exercer le droit de protection en leur faveur [1].

Le traitement des Juifs nés en Roumanie, bien que les Puissances conservent un droit d'intervention, conformément à l'article 44 du traité de Berlin de 1878, prouve une fois de plus comment il se fait que la loi des nations ne garantisse pas ce que l'on appelle les droits de l'Humanité » [2].

Le commentaire du professeur de Londres est exact. Le gouvernement roumain a éludé les garanties du traité de Berlin. L'illustre de Bar, en étudiant cette attitude dans un article magistral, l'expose dans les termes suivants :

« Par contre, le 24 mai 1907, dans l'affaire *Cocio Arramesco,* sur les conclusions du ministère public, la Cour de cassation de Bucarest, sections réunies, a décidé qu'un Israélite, nonobstant qu'il soit né en Roumanie de parents y domiciliés, qu'il y ait fait son service militaire et ait reçu auparavant des passeports roumains, peut être expulsé comme étranger et, s'il y retourne, encourt les peines comminées par la loi roumaine contre les étrangers expulsés qui, sans permission du gouvernement, retournent en Roumanie. D'après la doctrine que la Cour de cassation a ainsi adoptée, tous les Israélites nés en Roumanie et y domiciliés ne sont pas Roumains dans le sens juridique. Ceux-là seuls ne sont pas étrangers qui, conformément à la loi roumaine concernant la naturalisation, ont acquis la nationalité roumaine. Ainsi, en général, tous les Israélites, sauf les rares cas où la naturalisation est accordée (elle ne peut être accordée que par un acte législatif), sont à la merci de la police qui peut les transporter à la frontière d'Autriche-Hongrie ou à la frontière de Bulgarie, pays dont les gouvernements ont le droit de les refouler. Aucune loi roumaine ne protégeant les étrangers contre l'arbitraire de la police quant à ce qui concerne les expulsions, il se peut qu'un Israélite, victime d'une dénonciation calomnieuse, soit contraint à vendre à tout prix sa propriété convoitée par un voisin, et que, jeté sur la terre étrangère, il soit réduit à la mendicité » [3].

(1) Oppenheim, *op. cit.*, I, 366, note 1 ; *Revue générale de droit international public*, 1903, p. 460-526 ; C.-J. Suliotis, *La condition des étrangers en Roumanie,* dans le *Journal de Clunet,* 1887, p. 430 et 559.

(2) Oppenheim, *op. cit.,* I, 347, note 3.

(3) L. de Bar, *Observations concernant la preuve de la nationalité et l'expulsion par le gouvernement roumain d'Israélites nés et domiciliés en*

Dans cette étude, de Bar réfute victorieusement l'arrêt cité.

XVI. **Russie.** — La Russie est certainement le pays de l'Europe où la situation des Israélites est la plus malheureuse. C'est la conséquence de leur nombre considérable. On estime en effet que, sur les douze millions d'Israélites qui vivent dans le monde, sept millions sont établis en Russie, spécialement dans les provinces qui touchent aux frontières allemande, austro-hongroise et roumaine. Sur les 900.000 habitants de Varsovie, 300.000 sont Israélites, et dans cette ville ils sont à la tête des grandes entreprises et des grandes activités économiques.

Les Israélites constituent le groupe social le moins favorisé parmi les nombreux noyaux de différentes origines nationales qui forment l'Empire moscovite. Les persécutions y sont permanentes, aussi odieuses que sanglantes. A titre de souvenir personnel, je rappellerai ce que me conta une dame distinguée qui vécut à Varsovie, où elle habita dans une grande maison composée de plusieurs appartements dans l'un desquels se trouvait une femme juive qui se disposait à quitter la ville. Plusieurs Cosaques firent irruption chez elle et lui ouvrirent le ventre. La justice russe subit alors l'humiliation de se trouver impuissante à protéger la vie de ses nationaux israélites ou des étrangers. Les attentats contre leur vie, leur honneur et leurs propriétés sont tout simplement horribles dans ce pays; non seulement ils sont dirigés contre les Israélites étrangers, mais encore contre les Juifs nationaux.

La condition juridique des Israélites ne peut être plus défavorable que dans ce pays. On les considère, en réalité, comme un groupe de prisonniers ou de vaincus assujettis à une réglementation spéciale et à des disqualifications qu'un droit spécial vient créer à leur intention. Les charges

Roumanie, dans la *Revue de droit international et de législation comparée*, 1907, p. 711.

qui pèsent sur les Israélites sont plus lourdes que celles qui frappent les autres sujets russes. Ils n'ont pas le droit d'habiter ni de circuler librement dans toute l'étendue de l'Empire. Les lois leur interdisent de fixer leur domicile dans certaines contrées. A ce point de vue, dit un écrivain, la loi russe assimile les sept millions d'Israélites russes aux forçats laissés en liberté sous des conditions restrictives [1].

L'interdiction du domicile et de la libre circulation a donné lieu à la division du territoire en zones où la résidence est permise aux Israélites. Ces zones comprennent les dix gouvernements de la Pologne russe et quinze gouvernements de la Lithuanie, la Russie blanche, l'Ukraine et la Nouvelle-Russie. C'est ainsi que l'interdiction de se domicilier dans l'Empire oblige les Juifs à se concentrer à Kieff, Sébastopol, Nicolaief, la Courlande, dans des villes peu importantes et dans des villages. La loi du 3 mai 1882 interdit aux Israélites d'établir leur domicile dans les villes du territoire, et la loi du 29 décembre 1887 leur défend de transporter leur résidence d'un village à un autre. Ils sont comme prisonniers, puisque dans le lieu où ils s'établissent, et très fréquemment, l'administration publique leur assigne une nouvelle résidence ou les expulse.

En 1865, l'empereur Alexandre II concéda aux artisans israélites le droit de libre circulation. L'interprétation du mot « *artisan* » donna lieu à des agissements arbitraires. Nonobstant les termes de la loi, les Israélites sont expulsés de certains lieux et transférés dans d'autres sous prétexte qu'ils ne sont pas artisans. En effet, en 1891, le grand duc Serge expulsa cruellement de Moscou plus de 100.000 artisans israélites ; et, en 1893, le ministre de l'Intérieur adressa aux préfets une circulaire dans laquelle on lit : « Sans vérifier en détail les droits des Juifs domiciliés dans votre gouvernement, je prie Votre Excellence de faire sortir du

[1] *Les Annales des nationalités*, Paris, 1915, p. 144.

territoire tous les Juifs qui n'ont pas le droit de domicile ». L'exécution de cette circulaire donna lieu à l'expulsion de 300.000 Juifs.

Cependant, les Israélites titulaires de diplômes délivrés par les grandes écoles, ceux qui payent la patente de première classe, certaines classes d'artisans et les prostituées peuvent habiter en dehors du territoire assigné, la Sibérie exceptée. Six pour cent seulement des Israélites russes sont domiciliés en dehors de la zone de résidence. Les commerçants ont à subir toutes sortes de difficultés pour obtenir la délivrance d'un passeport, spécialement à Moscou, à Pétrograd et dans les grandes villes.

La loi du 18 juin 1892 interdit aux Israélites de se réunir pour faire leurs prières en commun, soit dans leurs maisons particulières, soit dans d'autres locaux, sans une autorisation préalable. Une autre loi leur défend de prendre des chrétiens à leur service. Les corporations israélites, bien qu'elles paient l'impôt, n'ont pas la personnalité juridique. L'autorité administrative n'accorde que rarement l'autorisation nécessaire aux associations israélites de bienfaisance, d'épargne et de crédit.

Les Israélites ne sont ni électeurs ni éligibles aux assemblées provinciales et aux conseils municipaux. Il leur est interdit d'exercer les fonctions de juges de paix, d'employés d'administration, de maires d'une ville, de commissaires de corporation ou de membres d'une commission quelconque de recrutement. Cependant, quelques Israélites sont électeurs et éligibles à la *Douma* d'État. Cette concession paraît fondée sur le petit nombre des Israélites dans chaque circonscription territoriale, de sorte qu'ils ne peuvent pour ainsi dire presque jamais élire un député, et ce qui le prouve, c'est que pour 7 millions d'Israélites, deux députés seulement de cette religion siègent à la *Douma*. On a calculé que les Israélites forment quatre pour cent de la population de l'Empire. Cependant, ils sont obligés de fournir à l'armée un contingent annuel de cinq pour cent.

Les exemptions accordées par les lois aux chrétiens et aux musulmans comme soutiens de famille sont refusées aux Israélites. D'autre part, ceux qui sont incorporés à l'armée ne peuvent dépasser le grade de caporal. Tous les Israélites réfractaires à la loi militaire russe payent une amende de 300 roubles. Non seulement les ascendants ou descendants directs, mais encore les autres proches parents ou alliés sont responsables de son paiement.

Les Israélites sont soumis à des impôts exceptionnels, distincts de ceux qui sont acquittés par le surplus de la population. L'un est l'impôt scolaire et l'autre l'impôt sur la viande qu'ils consomment. Ces dispositions qui, antérieurement, étaient destinées à faire face aux dépenses du culte israélite, sont maintenant appliquées à des établissements dans lesquels les enfants de Juifs ne sont nullement admis. Ils subissent aussi une exclusion importante en matière d'instruction publique, puisqu'ils ne sont admis ni dans les lycées, ni dans les universités, si ce n'est dans la proportion de trois à quatre pour cent du nombre total des élèves non israélites. L'accès des écoles communales, ecclésiastiques ou laïques, leur est interdit, de même que l'accès des hautes écoles de santé militaire, de voies de communication, d'électricité, écoles industrielles et autres.

Les Israélites sont exclus du droit de créer des écoles si l'on y enseigne la langue russe. Cependant, dit un écrivain contemporain, on les poursuit parce qu'ils refusent de s'identifier avec la Russie, et il ajoute : « Un père se priverait de tout plutôt que de ne pas faire apprendre à son enfant l'hébreu et l'Écriture ». Dans d'autres parties de l'ordre social, politique et juridique, on trouve aussi de nombreuses restrictions qu'il serait trop long d'énumérer [1].

Le 5 juin 1900, fut rendue une décision du Conseil

[1] *Les Annales, etc*, *op. cit.*, p. 146.

impérial qui dispose ce qui suit à l'égard des Israélites de l'Asie centrale :

« 1° Il est permis aux sujets étrangers israélites de l'Asie centrale de résider dans les villes de frontière du territoire du Turkestan à la condition qu'ils se munissent de patentes industrielles et que les dispositions du § 157 du règlement des passeports soient observées à l'égard de ceux d'entre eux qui voudraient se rendre dans l'intérieur de l'Empire; 2° aux sujets étrangers israélites de l'Asie centrale qui ont actuellement des affaires commerciales en Russie est réservé le droit pour cinq ans, à dater du 1er janvier 1901, de se rendre en Russie pour vaquer à leurs affaires conformément aux dispositions en vigueur [1].

XVII. **Serbie.** — L'article 37 du traité de Berlin précité maintient en Serbie les conditions d'égalité civile et politique pour tous les nationaux du royaume, quelle que soit leur religion, et étend cette même situation aux étrangers. Par conséquent les Israélites y jouissent d'une situation qui les avait favorisés antérieurement à ce traité.

XVIII. **Suisse.** — Ce pays fut défavorable aux Israélites jusqu'à une date avancée du XIXe siècle. Cependant, en 1874, ce pays se conforma au mouvement d'émancipation européen. La Constitution fédérale sanctionnée à cette époque reconnut aux Israélites la qualité de nationaux suisses. Les Israélites étrangers jouissent des mêmes droits que les étrangers ordinaires. Malgré le caractère hospitalier de la Suisse, les résistances sociales y sont latentes.

XIX. **Turquie.** — Par suite de l'exclusivisme religieux de ce pays, les Israélites n'ont pas en Turquie une condition aisée. Cette situation fut atténuée par le traité de Berlin de 1878, dont l'article 62 reconnaît la déclaration faite par la Sublime Porte qui promet de maintenir le

[1] *Journal de Clunet,* 1901, p. 206; Pierre Kasausky, *Aperçu sur la condition des étrangers en Russie,* dans le *Journal de Clunet,* 1898, p. 225.

principe de la liberté religieuse et de donner à ce principe la plus grande extension possible, promesse dont les Hautes Parties contractantes prirent note. Le même article ajoute qu'en aucune partie de l'Empire ottoman, la différence de religion ne pourra être opposée aux personnes aux fins d'exclusions concernant la capacité civile et politique ou l'exercice des fonctions publiques, de même que les honneurs ou l'exploitation des diverses professions ou industries. D'après cet article, tous seront admis comme témoins devant les tribunaux sans distinction de religions. Les ecclésiastiques, les pèlerins et les ambassadeurs de toutes nationalités qui voyagent dans la Turquie d'Europe ou dans la Turquie d'Asie jouiront des mêmes droits, avantages et privilèges.

En outre de l'interprétation qui précède du traité de Berlin, il en existe une autre assez commune en Europe, d'après laquelle la législation turque n'admet ni la nationalité, ni la religion des Israélites. Cette interprétation peut s'appliquer aux Israélites qui sont nés dans l'Empire ottoman. Mais quand ceux-ci se présentent revêtus de l'une quelconque des nationalités des pays qui ont signé le traité de Berlin, cette nationalité doit évidemment leur être appliquée.

XX. **Sionisme.** — L'un des hommes les plus illustres de la race israélite en Europe, le docteur Herzl, dont on a dit qu'il avait la piété de Saül pour ses frères en religion [1], profondément impressionné, en 1896, par les persécutions françaises dirigées contre le capitaine Dreyfus, conçut l'idée de fonder un État où se réuniraient tous les dispersés de la communauté hébraïque du monde entier.

Ce mouvement relatif à ce que son illustre auteur appela l'*État juif,* détermina promptement un prosélytisme important en Europe et aux États-Unis et constitua ainsi

[1] E. L., art. cité dans le *Journal de Clunet,* 1914, p. 857.

le parti appelé *sioniste*. Herzl disait que les Israélites forment une communauté *nationale-internationale* dans laquelle ils offrent leur sang, leurs pensées et leurs forces à tout le monde, sauf à eux-mêmes, tout en conservant cependant un esprit éminemment national. Il ne leur manque, ajoute-t-il, qu'un territoire où il leur soit possible de s'établir, puisqu'ils possèdent tous les éléments nécessaires et fondamentaux de la nationalité.

Dans le but d'arriver à la fondation de l'État juif en Palestine et de reconquérir Jérusalem pour sa capitale, le docteur Herzl prit l'initiative de négociations avec les millionnaires israélites français. Cependant son idée se heurta à des oppositions dans ce pays. On le taxa d'antinationaliste et on lui reprocha de contribuer à débiliter le sentiment national français.

Désillusionné de ce côté, le docteur Herzl dirigea ses pas vers Londres où de puissants Israélites anglais et ses amis le secondèrent. Il apportait dans sa mission l'appui moral de l'empereur allemand qui mit à sa disposition son influence sur le sultan de Turquie pour faire en sorte que le territoire de la Palestine fût cédé au nouvel État israélite. Avec l'appui des grandes influences anglaises et de l'empereur allemand, le docteur Herzl obtint deux audiences du sultan Abdul-Hamid. Celui-ci accepta de prime abord l'idée de laisser créer en Mésopotamie des colonies isolées et indépendantes sans caractère juridique propre. Mais le docteur Herzl demanda le territoire de la Palestine ainsi qu'une loi organique d'établissement. Abdul-Hamid proposa alors d'accorder la charte demandée et d'abandonner le territoire de la Palestine moyennant le paiement d'une somme de deux millions de livres sterling. Le docteur Herzl ouvrit une souscription mondiale parmi les Israélites millionnaires; mais il ne put réunir la somme exigée. Le mouvement demeura donc arrêté et resta paralysé.

En 1902, le ministre anglais Chamberlain, aussi d'origine israélite et admirateur du docteur Herzl, proposa à celui-ci

de fonder l'État juif dans le territoire de l'Ouganda (Afrique britannique de l'Est), fort beau pays, très fertile, d'une étendue de six cents milles carrés. Le docteur Herzl accepta cette proposition et la soumit, en 1903, au VIe Congrès sioniste. Mais une minorité d'ignorants et d'illuminés, rapporte l'historien de ces événements, s'opposa à l'étude du projet et le 27 juillet 1905, un an après la mort du docteur Herzl, le VIIe Congrès repoussa la proposition [1].

Le sionisme subissait ainsi un échec, mais il n'en fut pas démoralisé. L'auteur que je viens de citer s'exprime à cet égard dans les termes suivants :

« Le sionisme, en apparence plus théorique et plus sentimental, est arrivé à un certain nombre de résultats pratiques, et les colonies juives de Palestine, les écoles sionistes, la régénération des Juifs de Jérusalem, œuvre certaine du sionisme, font l'admiration des voyageurs qui, jadis, avaient coutume de se rendre au Mur des Pleurs non pour s'émouvoir, mais pour se moquer de la douleur des Juifs au pied des ruines du Temple. En tout cas, dans l'état actuel de l'Orient, il est impossible de dire si la colonisation juive de Palestine pourra prendre un développement considérable ou si, au contraire, en cas d'échec définitif du sionisme, ce ne sera pas le territorialisme qui sera le dernier recours des partisans d'un État juif. Mais, où que soit cet État, il doit être, si les Juifs veulent qu'il y ait à la question juive une fin honorable pour tous les Juifs persécutés sans aucun doute, et plus peut-être encore pour les Juifs assimilés... Il suffira à trois ou quatre fils d'Israël, qui comptent parmi les mortels les plus riches de tous les temps, de le vouloir. Un simple chèque signé au coin d'une table, et une grande réparation historique sera accomplie. On se demande vraiment ce qu'attendent, au fond de leurs palais (Cf. Renan, préf. de la trad. de l'*Ecclésiaste*), ceux qui, d'un trait de plume, ont le pouvoir de réaliser une œuvre aussi opportune et aussi grandiose » [2].

XXI. **Le Territorialisme.** — L'échec de l'État juif en Ouganda, malgré les clameurs de millions d'Israélites

[1] E. L., art. cité dans le *Journal de Clunet*, 1914, p. 859.
[2] *Ibid.*, p. 860 et 861.

russes qui suppliaient que l'on acceptât l'offre anglaise, inspira au docteur Israël Zangwil un ouvrage intitulé *Dreamers of the Ghetto,* qui donna naissance à la fondation de la Société *Jewish Territorial Organisation,* appelée aussi l'*Ito* par les Israélites.

Le plan de l'*Ito* était d'accepter la proposition anglaise avec l'intention de fonder l'État juif dans l'État africain. Cette nouvelle initiative se produisit trop tard. Les Israélites avaient perdu du temps. Le gouvernement anglais, en effet, disposa de ce splendide territoire dès que le projet fut abandonné. Cependant l'institution de l'*Ito* continua ses travaux. Elle a étudié quinze projets d'établissement dans des contrées différentes. Elle a envoyé de grandes missions géographiques en Afrique, dirigées par des savants éminents et impartiaux, désignés même parmi les chrétiens, comme par exemple le professeur Gregory, de l'Université de Glasgow. Au moment où la guerre européenne éclata, celui-ci poursuivait des négociations avec le gouvernement portugais en vue d'établir l'État juif dans la colonie de l'Angola.

Ce mouvement a pris le nom de *territorialiste* ou *territorialisme,* par opposition au *sionisme,* qui fait une question exclusive de la reconquête de Jérusalem. Les sionistes, en effet, ont décidé que l'État juif ne doit pas être fondé ailleurs qu'en Palestine ou dans les pays limitrophes, tandis que les territorialistes acceptent n'importe quel autre territoire dans une autre contrée quelconque du globe. Le but qu'ils poursuivent est d'assurer la réunion de tous les dispersés et de tous les persécutés de la race.

L'*Ito* s'est occupé aussi des mesures transitoires à prendre, comme par exemple l'organisation de l'émigration juive. Ils l'acheminent dans la direction des États-Unis et la concentrent dans le port de Galveston (État du Texas). Cette opération a donné des résultats de la plus haute importance. Cent mille Israélites traversent annuellement l'Océan pour échapper ainsi aux persécutions européennes.

Cette émigration provient principalement de Russie, de Roumanie et de Galicie, d'où les Israélites sont expulsés, où ils sont persécutés et sacrifiés dans la mesure que je viens de faire connaître.

Les pays d'Europe ont fourni aux États-Unis deux millions d'émigrants israélites au cours des dix dernières années, et l'on calcule qu'au moins soixante mille d'entre eux se sont dirigés vers la République Argentine. C'est le seul pays du monde qui les reçoive sans le moindre esprit d'hostilité, ainsi que je l'ai dit, ou tout au moins avec une indifférence qui constitue une garantie de leur bien-être. Même aux États-Unis, les méfiances et les persécutions ont déjà commencé à se manifester. En effet, rien que dans la ville de New-York, les Juifs forment une collectivité de un million deux cent mille individus. Cette accumulation de gens, dont une partie n'exerce ni profession, ni métier, provoque des crises municipales et exerce une influence insupportable sur la main-d'œuvre locale.

Si l'on considère que la Grande-Bretagne a déjà fermé ses portes à l'émigration israélite et qu'elle est déjà surchargée de Juifs, comme l'Allemagne, d'autre part qu'aux États-Unis cette émigration est déjà pourchassée, l'avenir, pour ces masses infortunées, doit être en Asie Mineure, en Afrique ou dans la République Argentine. Aux États-Unis et dans la République Argentine, les nationaux israélites jouissent de l'égalité des droits civils et politiques et les Israélites étrangers jouissent des franchises constitutionnelles communes à tous.

Au point de vue politique, un État exclusivement israélite ne paraît pas appelé à un avenir brillant. Les Juifs ne constituent déjà plus une seule et même race, étant donné que, au cours des siècles, ils ont mêlé leur sang à celui de tous les autres peuples et se sont identifiés avec les diverses populations. Qui pourrait affirmer, en effet, quelle est la race d'un Israélite né en Allemagne, en France, en Angleterre, aux États-Unis ou dans la République Argen-

tine de mère ayant la nationalité locale et de parents imbus de traditions ethniques diverses? Qui peut même déterminer la race du père qui, à son tour, est le produit de la vie d'un grand nombre de générations dans des États différents? La vérité est que deux seuls éléments restent communs aux Israélites; je les ai déjà indiqués : ce sont la religion et le martyre.

L'État juif projeté en Orient ne concentrera rien de plus que la majeure partie des Israélites indigents, des persécutés et probablement de quelques millions d'Israélites actuellement établis en Russie où la vie leur est rendue insupportable. Ils seront suivis par d'autres Juifs des pays balkaniques et par la foule de leurs coreligionnaires pauvres des nations européennes qui émigreront poussés par l'attrait de la colonisation. Mais les éléments supérieurs, scientifiques, littéraires, politiques, artistiques, la véritable classe dirigeante des Israélites, qui ont reçu la nationalité des autres pays et qui se sont confondus avec eux par les liens matériels et sociaux, ne suivront nullement le mouvement de concentration, sioniste ou territorialiste; ils resteront fixés dans leur pays d'origine.

Ainsi le nouvel État juif ne sera jamais qu'un État débile au point de vue politique, social et intellectuel; il ne formera qu'une colonisation concentrique d'une même loi civile et religieuse. Mais il constituera incontestablement une consolation et un soulagement pour les opprimés et persécutés de l'Europe et même pour ceux qui sont contraints d'émigrer des pays américains, où ils peuvent susciter des méfiances en raison de leur prospérité et de leur influence croissante dans la société et dans la politique.

Dès que l'État juif sera réalisé d'après les aspirations du sionisme ou du territorialisme, comme il est probable qu'il finisse par se constituer un jour, il y aura alors une véritable nationalité israélite et l'on verra disparaître les communautés qui présentent un caractère hybride ou pos-

sèdent la *quasi-nationalité* dont j'ai parlé dans les pages précédentes.

XXII. **Synthèse.** — L'exposé qui précède révèle que les Israélites occupent dans le droit européen une situation que l'on peut envisager sous deux points de vue différents : 1° ils jouissent des bénéfices du droit commun ; 2° ils jouissent d'un droit exceptionnel caractérisé par des restrictions et des prohibitions importantes dans l'ordre civil et politique.

Ceux qui se trouvent dans le premier cas occupent certainement une position qui diffère de celle des autres nationaux, puisque les persécutions sociales et religieuses, les préjugés et les méfiances dont ils sont l'objet assignent un caractère instable à leur situation juridique qui peut changer d'un moment à l'autre. Les droits dont ils jouissent, en effet, ne sont, en général, que des concessions faites par l'esprit public et la loi à ces masses infortunées. Naturellement, ces concessions sont révocables selon les époques et les influences prédominantes.

Quant aux Israélites du second groupe, dispersés dans la communauté civilisée, ils ne sont pas investis d'une véritable nationalité, mais seulement d'une simple nationalité *sui generis,* fondée sur des limitations et prohibitions que contiennent les lois locales. J'ai qualifié cette situation de *quasi-nationalité* et son type le plus caractéristique se trouve en Russie.

De célèbres historiens contemporains font ainsi qu'il suit la synthèse de la situation des Israélites en Europe :

« Mais, à défaut des lois, un retour en arrière se manifeste en ce moment dans les mœurs. Dans divers pays, les Juifs émancipés ont manqué de prudence. Très portés vers le commerce de l'argent, beaucoup d'entre eux ont acquis sur le terrain financier et économique une prépondérance estimée dangereuse, qu'ils ont cherché à acquérir aussi sur le terrain politique. De là ce réveil des anciennes hostilités qu'on désigne sous le nom d'*antisémitisme* et qui a gagné dans ces dernières années beaucoup de terrain en France, en

Suisse, en Allemagne, en Autriche. Mais ce mouvement a surtout un caractère économique et politique et n'a pas, comme on dit aujourd'hui, de caractère « confessionnel »; ce qu'il vise chez les Juifs, c'est la ploutocratie ou la race; ce n'est pas la religion » (1).

Y a-t-il un remède à cette situation? Telle est la question qui a préoccupé profondément tous les grands penseurs, tous les bienfaiteurs des Israélites et qui a donné lieu aux mouvements sioniste et territorialiste que je viens d'étudier.

(1) Ernest Lavisse et Alfred Rambaud, *Histoire générale du* IVe *siècle à nos jours*. Paris, 1899, t. XI, p. 994 et t. XII, p. 554. La page du t. XI précitée est intitulée *Progrès de l'émancipation des Juifs en Europe* et celle du t. XII, *Les Juifs en Europe*.

VINGTIÈME CONFÉRENCE

Suspension de la nationalité.

Sommaire. — I. La nationalité ne peut être suspendue. — II. Suspension du droit de vote et d'éligibilité. — III. Le *status civitatis* est irrévocable. — IV. La dénationalisation à titre de peine. — V. La volonté des immigrés. — VI. Effets de l'expatriation. — VII. Solution juridique. — VIII. Nationalités alternatives. — IX. Nationalités simultanées. — X. Nationalités successives. — XI. Nationalités sujettes à option.

Mesdames,
Messieurs,

I. **La nationalité ne peut être suspendue.** — Après avoir appris quels sont les moyens d'acquérir la nationalité, soit naturels, juridiques, diplomatiques ou honoraires, nous avons étudié les questions relatives à la perte de la nationalité elle-même.

Par l'application de la doctrine générale d'après laquelle la nationalité est un acte volontaire [1], on en arrive à la conclusion, également générale, que la nationalité se perd par la volonté de l'abandonner d'une manière *expresse* ou *présumée,* suivie de l'acquisition d'une nationalité nouvelle ou sans qu'il en soit acquis une autre. Mais les lois gardiennes du droit de contrôle qui appartient à tout État sur ses nationaux mentionnent certaines conditions qui tendent à diriger l'action de l'homme jusqu'au point où sa liberté personnelle lui permet d'atteindre quant au changement de nationalité ou quant à la fixation de la situation juridique dans laquelle une personne se trouve dans des

[1] Cf. cet ouvrage, t. III, XVIe et XVIIe Conférences.

circonstances déterminées qui peuvent entraîner un changement de nationalité.

En dehors du changement volontaire de nationalité qui s'opère par l'abandon de la patrie *sine animo revertendi*, ou par la naturalisation en pays étranger, trois cas peuvent se présenter en droit. Le premier concerne la prétendue suspension de la nationalité ; le second sa perte totale, et dans le troisième la loi prive une personne de la nationalité à titre de peine.

La première question que nous devons résoudre est la suivante : la suspension de la nationalité est-elle opérante dans la pratique? La nationalité constitue un état naturel de la personne qui s'acquiert par l'œuvre de la nature, de la loi ou de la volonté. Mais, de même que toutes les qualités naturelles qui caractérisent la personne, la nationalité doit être irrévocable. Une fois qu'elle a été acquise, personne ne peut en être privé, si ce n'est du fait de sa propre volonté. C'est bien là un concept philosophique qui dérive fatalement du caractère même de la nationalité. Mais si nous tenons compte de la législation des pays qui considèrent la nationalité comme le fondement de l'état et de la capacité civile des personnes, — et parmi ces pays nous comptons la majeure partie des États de l'Europe, le Mexique, le Brésil et, en partie, la législation chilienne et celle d'autres pays américains — nous arrivons à la conclusion que la suspension de la nationalité d'une personne équivaut à la suspension de son état civil, car elle porte atteinte à ses relations juridiques en tant que père, fils, mari, héritier, contractant. En effet, si la nationalité est suspendue, on doit suspendre en même temps tous les attributs juridiques qui constituent son essence.

On hérite selon la capacité que l'on tient de la nationalité. Si un père décède au moment où sa nationalité est encore suspendue, par quelle loi sa succession sera-t-elle alors régie? Une personne qui a l'intention de se marier se trouve en face de la situation que lui crée la suspension

de sa nationalité. Trouvera-t-elle, dans ces conditions, un prêtre ou un officier de l'état civil qui consente à célébrer son mariage, puisqu'il lui est impossible de déterminer quelle est la loi qui fixe son état civil, étant donné que la loi qui lui accorde cette nationalité est elle-même suspendue quant à ses effets? Il y aurait alors lieu de surseoir à la célébration du mariage, au grand désespoir de la fiancée, jusqu'à ce que le futur époux soit rétabli dans sa qualité de national. Tel est l'aspect à la fois théorique et pratique de la suspension de la nationalité.

On voit donc à quel point est mal fondée l'application de la suspension de la nationalité en droit civil dans les pays qui ont adopté le système de la nationalité. Mais il serait également impraticable d'admettre la suspension de la nationalité dans les pays qui suivent le système du domicile.

Il est impossible de suspendre la capacité civile d'une personne qui a atteint l'âge de vingt et un, vingt-deux ou vingt-cinq ans, et d'établir que durant six mois, un an ou deux ans, les droits civils et la capacité de cette personne ont été suspendus. Cessera-t-elle de conserver sa personnalité quant aux droits civils et politiques jusqu'à ce qu'elle ait purgé la peine de la suspension qui lui a été infligée?

De même que l'on soutient que l'état civil et la capacité une fois acquis sont irrévocables, de même l'on ne saurait concevoir une loi d'après laquelle la personne qui a atteint l'âge nécessaire pour acquérir la capacité d'agir puisse désormais, dans tels ou tels cas, redevenir en quelque sorte mineure d'âge. On ne conçoit pas non plus qu'il puisse exister une loi raisonnable d'après laquelle une personne cesserait de rester nationale pour un temps plus ou moins long.

II. **Suspension du droit de vote et d'éligibilité.** — L'erreur qui consiste à admettre le concept de la suspension de la nationalité provient de la confusion entre la

nationalité elle-même et les facultés politiques internes qui en dérivent en même temps que la *qualité de citoyen (ciudadania)*, et aussi de la confusion entre l'état irrévocable de national et l'état accidentel ou passager d'électeur ou de candidat.

Les lois de la nationalité contiennent en effet des dispositions qui frappent l'électeur de la suspension de l'exercice de ses droits politiques *pro tempore*, à titre de peine. Ainsi, le banqueroutier frauduleux ou le condamné pour délit sous certaines conditions ne sont ni électeurs, ni éligibles dans quelques pays; mais ils conservent la nationalité, car tout homme doit appartenir à une patrie, puisque personne ne peut vivre sans patrie.

La suspension du droit politique de vote et d'éligibilité, qui est parfaitement explicable, est une solution fondamentalement distincte de la suspension de la nationalité. Dans quelques pays américains, des lois ont été promulguées sur cette matière, particulièrement dans un but électoral. Pour cette raison, on confond la suspension du droit de vote et d'éligibilité, prononcée à titre de peine pour un temps plus ou moins limité, avec la suspension de l'état civil et de l'état politique du national, qui est irrévocable.

III. **Le « status civitatis » est irrévocable.** — La nationalité ne se suspend jamais; une fois acquise, elle reste irrévocable. L'État ne peut la suspendre; cette qualité ne peut être changée ou modifiée que par la volonté de la personne qui en a été investie par la nature ou par la loi. C'est une renonciation analogue à l'abandon de l'état de personne mariée pour le divorce, ou à la renonciation à la qualité d'héritier. Ce sont des actes volontaires qui, comme le changement de nationalité, sont autorisés par les lois fondamentales. Toute personne peut renoncer volontairement à son état civil et à l'exercice de ses droits, quand cette renonciation ne porte pas atteinte à l'ordre public,

d'après les lois. De même, tout homme peut renoncer à sa nationalité. En effet, l'un des attributs de l'ordre public remet à sa volonté le droit d'abandonner ou de décliner la nationalité.

IV. **La dénationalisation à titre de peine.** — De l'exposé qui précède, il résulte aussi qu'il est impossible d'appliquer la peine de la privation de la nationalité, soit temporairement, soit définitivement. La privation de sa nationalité infligée à un homme constituerait une peine aussi despotique, aussi cruelle, que de lui crever les yeux ou de lui couper les mains. Ce serait, en effet, le priver de l'un des attributs naturels aussi précieux que nécessaires pour jouir de la vie. J'ai soutenu qu'il fallait être revêtu d'une nationalité pour posséder la capacité d'hériter, de se marier, de vivre enfin. Dans notre pays, la nationalité est exigée pour assurer la capacité politique.

V. **La volonté des immigrés.** — Mais la nationalité disparaît pour des raisons dans lesquelles intervient la volonté de l'individu. J'ai déjà démontré que cette nationalité se perd quand une personne s'établit en pays étranger et abandonne sa patrie sans avoir l'intention d'y revenir, c'est-à-dire sans esprit de retour, *sine animo revertendi*, comme le disait Cicéron dans son discours *Pro Balbo*. Celui qui se fixe dans un pays étranger sans l'intention de revenir dans sa patrie, qui s'y constitue une famille, y acquiert des propriétés, y fonde des établissements commerciaux ou autres et qui y exerce et y fixe toute son activité, a renoncé par cela même à la patrie originaire : il s'incorpore à une nouvelle patrie. Antérieurement à la date à laquelle ces événements se produisent, la loi entend que cet individu a exprimé explicitement la volonté d'abandonner sa patrie originaire.

La patrie se perd aussi, comme je l'ai déjà démontré, par l'acceptation d'emplois de gouvernements étrangers.

Ainsi, nous avons dans le Nouveau Monde, principalement dans la République Argentine, un grand nombre d'étrangers qui se considèrent comme Italiens, Français ou Allemands, bien que depuis cinq, dix, vingt ou trente ans ils occupent des emplois publics nationaux, provinciaux ou municipaux. Cette circonstance leur a fait perdre la nationalité originaire d'après le texte exprès des lois de leur pays d'origine. Aussi, lorsque des statistiques s'appliquent à la population de nations qui, comme la République Argentine ou les États-Unis, sont cosmopolites par essence, il arrive certainement que les huit dixièmes des étrangers qui y sont domiciliés ont perdu leur nationalité d'origine. Ces étrangers eux-mêmes, par suite de leur ignorance de leurs propres lois, croient de bonne foi avoir conservé leur nationalité primitive.

VI. **Effets de l'expatriation.** — La perte de la nationalité, fondée sur la liberté individuelle, se termine par la naturalisation, conséquence forcée de l'expatriation.

L'homme qui s'expatrie et s'établit dans un autre pays peut accepter ou non la nationalité de ce pays. J'ai déjà fait remarquer comment, aux États-Unis, la majeure partie de l'énorme masse d'étrangers qui s'y fixent, acquiert en même temps la nationalité américaine ; et j'ai fait observer comment la majeure partie des étrangers qui émigrent dans la République Argentine restent expatriés de leur pays sans obtenir la nationalité argentine et demeurent ainsi compris dans la catégorie des *heimathlosen*.

VII. **Solution juridique.** — Pour s'opposer à cette solution fâcheuse, l'art. 14 de mon projet de loi [1] contient la disposition suivante : « La nationalité n'est suspendue dans aucun cas ; et elle ne se perd que par sentence judiciaire fondée sur une loi antérieure au fait qui a donné lieu à l'instance ». C'est là une règle de droit positif pour

[1] Il formera le dernier volume de cet ouvrage.

les pays du Nouveau Monde, puisque la dénationalisation des étrangers se produit conformément à leurs propres lois. Pourquoi ai-je dit que la nationalité ne peut se perdre qu'en vertu d'une sentence fondée sur une loi antérieure au fait qui a motivé l'instance? C'est parce que les questions de nationalité ne se discutent jamais à un point de vue abstrait. Nous vivons dans des groupements humains constamment en conflits d'intérêts et nous ne nous préoccupons pas de savoir si une personne est nationale ou non. Les Sud-Américains poussent sur ce point l'indifférence jusqu'à la négligence même du sentiment patriotique. Il en résulte un préjudice pour le pays; c'est la conséquence de la communauté de vie entre nationaux et étrangers dans le Nouveau Monde. Quand, par exemple, une grave question internationale est discutée en séance secrète dans un parlement de l'Amérique du Sud — séance secrète bien inutile puisqu'il s'agit généralement d'un secret crié sur les toits — le lendemain tout le monde en parle et chacun cherche à compléter ce qu'il en sait dans les cercles sociaux et dans les clubs; aussi tous les étrangers en sont immédiatement informés.

Les questions de nationalité surgissent généralement au cours des procès; et alors on les discute. Dans le droit étranger, quand, par exemple, il s'agit d'un étranger à qui l'on ne veut pas reconnaître la capacité de recevoir par application des lois de sa patrie, que devra-t-on décider si réellement la personne possède la nationalité qu'elle invoque à l'effet de pouvoir exercer sa capacité civile? On ne doit certainement pas laisser le soin de décider à la personne qui est en possession de l'héritage, non plus qu'à la partie adverse dans l'instance, qui émet la prétention de s'en emparer. C'est à une autorité impartiale, c'est à-dire au juge, qu'il appartient d'examiner les circonstances de la cause et d'appliquer la loi de nationalité qu'il convient et de décider si cette personne est ou non nationale du pays dont elle invoque la législation, etc.

Chez nous, l'instance peut présenter un caractère politique devant la justice fédérale. Il y a certainement dans cet auditoire plus d'un fils d'étrangers dont la nationalité flotte, en quelque sorte, entre deux eaux et qui aspire sans doute à prendre rang un jour parmi les députés nationaux. Il pourra alors surgir une opposition à sa candidature, si quelqu'un vient prétendre qu'il n'est nullement argentin, mais, au contraire, étranger ; qu'il est fils d'Européens et qu'il a accompli son service militaire dans la patrie des parents. Un tel argument contiendrait, tout au moins implicitement, une sorte d'accusation de se livrer quasi-délictueusement au trafic des nationalités. Si la question était soumise à l'appréciation de nos tribunaux, il se trouverait dans leur enceinte un juge qui déciderait entre l'électeur qui conteste la capacité comme tel d'un député nouvellement élu et ce dernier s'efforçant de faire rejeter comme sans valeur les allégations de son adversaire. Ce juge serait d'abord le juge fédéral argentin qui ferait l'application de notre loi sur la nationalité pour décider si le défendeur est éligible ou non ; puis, ensuite, le juge fédéral de la nationalité et des naturalisations dont je considère la désignation comme inéluctable.

VIII. **Nationalités alternatives.** — Cette variante, aussi anormale qu'exceptionnelle, est née, dans le droit de la nationalité, de l'ardent désir du maintien ou de la conciliation du cumul de deux ou plusieurs nationalités. Les écrivains et les délégués italiens l'ont ainsi déclaré dans les assemblées populaires. Ils se proposaient le maintien, en faveur de l'Italie, de la nationalité des enfants des émigrants et des expatriés restés Italiens dans la péninsule et devenus Américains dans le Nouveau Monde. La réfutation suffisante de cette erreur résulte des XVIe et XVIIIe Conférences de ce volume. En ce qui me concerne, je n'admets nullement cette complication : elle me semble contraire au droit et à la morale [1].

[1] Cf. affaire Cichero, dans cet ouvrage, t. III, XVIIe Conférence.

En outre, quelques nations européennes ont incorporé ce système à leur droit conventionnel par des traités conclus avec des demi-souverainetés africaines. J'ai déjà cité, du reste, la Conférence de Madrid du 3 juillet 1880, passée entre l'État qui porte le titre d'Empire du Maroc, d'une part, et, d'autre part, l'Espagne, la France, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark, les États-Unis, la Grande-Bretagne, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal et la Suède et Norvège. Dans ce traité, le gouvernement marocain admet l'expatriation de ses sujets, mais sous la condition que, s'ils reviennent, ils effectueront ce retour non comme Marocains, mais à titre d'étrangers. La règle n'est plus la même quand le Marocain se fait naturaliser à l'étranger avec l'autorisation régulière de son gouvernement [1].

IX. **Nationalités simultanées.** — L'origine de ce système remonte aussi au moyen âge de l'Europe. C'est en France et en Italie qu'il apparaît le mieux défini. Quelques Italiens ont pris sa défense, mais sans succès, au *Primo Congresso degli Italiani all'Estero*, d'après les explications que j'ai données précédemment. Quelques écrivains donnent aussi à ces nationalités le nom de nationalités atténuées. Nationalité double ou multiples nationalités et nationalités simultanées ne sont, en réalité, que le même concept déjà réfuté [2].

X. **Nationalités successives.** — Cette forme de la prise en défense du cumul des nationalités n'est pas moins inacceptable. On naît Argentin, par exemple, de parents européens ; et, dans le territoire de la patrie de ceux-ci, leurs enfants suivent la nationalité paternelle. A leur retour en Amérique du Sud, ils redeviendraient Argentins.

[1] Cf. cet ouvrage, t. I, p. 598 ; t. III, Ve Conférence.

[2] Cf. cet ouvrage, t. III, XVIe et XVIIe Conférences ; Bisocchi, Samama, Sonnino, etc.

Une telle solution compliquerait extraordinairement la vie juridique des personnes, que toute nationalité doit cependant protéger. Elle constitue aussi un déguisement de la *doppia cittadinanza;* elle en a la même origine, et, de même que cette dernière, elle doit être refusée d'une manière absolue pour les motifs qui ont été longuement exposés [1].

XI. **Nationalités sujettes à option.** — Le système de l'option, instauré par la réforme du droit de la nationalité au XIXe siècle, a créé la condition juridique hybride de *nationaux sous condition suspensive ou sous condition résolutoire.* Ainsi que le nom lui-même l'indique, il existe dans les deux cas une véritable suspension de la nationalité jusqu'à ce que la date de l'avènement de la majorité soit dépassée d'une année. Si l'option met fin à cette condition juridique en déterminant la nationalité pour l'avenir, il se sera opéré un cas de *nationalités alternatives,* divisant ainsi en deux périodes l'unité de la vie juridique individuelle.

Je repousse donc aussi le système de l'option et je lui substitue, dans toute l'économie de cet ouvrage, la naturalisation ordinaire dans le pays sous la souveraineté duquel l'individu veut vivre. C'est une dérivation logique du système de la volonté.

[1] Cf. cet ouvrage, t. III, XVIe et XVIIe Conférences.

APPENDICE [1]

Sommaire. — I. Allemagne. La question israélite. — II. Les Allemands résidant en pays étranger. — III. France. — IV. Grande-Bretagne. Les Israélites dans la guerre de 1914. — V. Russie. Réaction favorable aux Israélites. — VI. Guerre de 1914. Initiative pacifiste et de neutralité de l'auteur. — VII. La nationalité et le commerce. — a) *Action britannique*. b) *Action belge*. — VIII. Siam. — IX. Cas de dénationalisation de naturalisés après la déclaration de guerre. — X. L'immigration en Nouvelle Zélande et la nationalité. — XI. La Turquie et les Israélites. — XII. Nouvelle loi de nationalité et de naturalisation de l'Empire britannique. — XIII. Nouvelle loi de nationalité et de naturalisation. — XIV. Revision des lois de la Nouvelle-Zélande sur l'émigration d'Extrême Orient. — XV. Japon.

I. Allemagne. La question israélite. — En raison de la guerre de 1914, il s'est manifesté en Allemagne un mouvement en faveur de la condition des Israélites de Russie. Dans le courant du mois d'août 1915, les agences télégraphiques annoncèrent dans le monde entier que les idées suivantes gagnaient du terrain en Allemagne :

« Premièrement. Constitution d'un royaume de Pologne, composé de toute la Pologne russe, partie de la Pologne autrichienne et partie de la Pologne allemande.... Troisièmement. Droits et liberté des Juifs égaux à ceux des citoyens des pays représentés au Congrès de la Paix ».

Pour la même raison, aux États-Unis, on a pris l'initiative de négociations qui ont pour objet de favoriser un mouvement en faveur des Israélites. Un télégramme de New-York, du 3 septembre 1915, est ainsi conçu :

« On commence à organiser dans tout le pays une grande cam-

[1] Voir cet ouvrage, t. II, p. 411. Ledit *Appendice* et celui du précédent volume reproduisent des documents et mentionnent des faits qui n'ont été connus qu'après que les Conférences eurent été données.

pagne israélite ayant pour but d'obtenir la paix sur la base de la reconnaissance de tous les droits des Juifs. Son objet primordial est d'obtenir la médiation de M. Wilson en faveur de la suspension des hostilités. Étant donnée l'influence prépondérante des Juifs dans la haute banque nord-américaine, dans quelques-uns des grands journaux et dans tous les milieux, cette campagne prendra des proportions colossales. Un grand nombre des plus forts banquiers de la nation et des centaines de personnalités influentes dans la politique sont intéressés à cette campagne. On calcule qu'au moins 500.000 Israélites sont soldats russes et que le gouvernement moscovite, malgré cela, refuse de reconnaître leurs droits. Les Allemands encouragent cette campagne qui vient appuyer leurs intérêts ».

II. **Les Allemands résidant en pays étranger.** — *Le Temps* de Paris, du 10 septembre 1915, a inséré la dépêche télégraphique suivante :

« Amsterdam, 9 septembre 1915. Un article du professeur Seligson, dans le *Berliner Tageblatt* informe les Allemands résidant en pays étranger que, suivant les récentes décisions des tribunaux allemands, ils ne perdent pas leur nationalité au bout de dix ans, même s'ils ne se sont pas fait inscrire à un consulat d'Allemagne, pourvu qu'ils aient fait pendant cette période une visite en Allemagne. Une nouvelle période commence pour eux à partir de cette visite. Si des Allemands se sont fait naturaliser en pays étranger, seule la naturalisation aux États-Unis implique la perte de leur nationalité allemande en vertu des clauses des traités Bancroft [1] ».

III. **France.** — Le décret du 12 septembre 1913, publié dans le *Bulletin Officiel de l'Empire chérifien,* établit la condition civile des Français et des étrangers dans le Protectorat français du Maroc. Ce décret complète l'exposé que j'ai fait sur l'acquisition et la perte de la nationalité dans ce pays [2]. En voici le texte :

[1] Quant aux Allemands absents pendant dix ans, la jurisprudence se rapporte à une interprétation de la loi de 1870 dont j'ai fait le commentaire dans ce volume, VIe Conférence. La simple visite en Allemagne ne peut pas interrompre les effets juridiques du domicile et cela a été reconnu par l'Allemagne dans ses discussions avec les États-Unis. Ce télégramme, dans tous les cas, ne me paraît pas suffisamment clair ni explicite pour qu'il soit permis de se former une opinion définitive à sa lecture.

[2] Cf. cet ouvrage, t. I, p. 373 et 405, et t. III, Ve Conférence.

Article premier. — Les Français jouissent, dans le Protectorat français du Maroc, de tous les droits privés qui leur sont, en France, reconnus par la loi française.

Art. 2. — Les étrangers jouissent, dans le Protectorat français du Maroc, des mêmes droits privés que les Français, sans conditions ou restrictions autres que celles résultant de leur loi nationale.

Art. 3. — L'état et la capacité des Français et des étrangers sont régis par leur loi nationale.

Art. 4. — Au cas où une personne aurait simultanément, au regard de plusieurs États étrangers, la nationalité de chacun d'eux, le juge saisi d'un litige détermine le statut personnel applicable.

Art. 5. — A défaut de nationalité connue, l'étranger est soumis, en tout ce qui concerne son état et sa capacité, à la loi française.

Art. 6. — Les sociétés civiles ou commerciales sont assimilées aux personnes physiques.

Art. 7. — La nationalité d'une société est déterminée par la loi du pays dans lequel a été établi, sans fraude, son siège social légal.

Art. 8. — Le droit de contracter mariage est réglé par la loi nationale de chacun des futurs époux.

Art. 9. — Les Français et les étrangers ont le droit de demander le divorce ou la séparation de corps, aux conditions fixées par leur loi nationale.

Art. 10. — Les actes juridiques passés dans le Protectorat français du Maroc par des Français ou des étrangers sont, quant à la forme, valables, s'ils sont faits suivant les prescriptions, soit de la loi nationale des parties, soit de la loi française, soit de la législation édictée pour le Protectorat français, soit enfin des lois et usages locaux.

Art. 11. — Les Français et les étrangers ne peuvent se marier que suivant les formes admises par leur loi nationale, ou suivant celles qui seront déterminées ultérieurement pour l'état civil dans le Protectorat français.

Art. 12. — Le contrat de mariage est valable, quant à la forme, s'il a été conclu suivant la loi nationale de chacun des futurs époux ou, à défaut, suivant les prescriptions imposées aux Français en France par la loi française.

Art. 13. — Les conditions de fond et les effets des contrats sont déterminés par la loi à laquelle les parties ont eu l'intention expresse ou tacite de se référer.

Si la détermination de la loi applicable dans le silence des parties ne ressort ni de la nature de leur contrat, ni de leur condition relative, ni de la situation des biens, le juge aura égard à la loi de leur domicile commun, et, si elles n'ont ni domicile dans le même pays, ni nationalité commune, à la loi du lieu du contrat.

Art. 14. — La validité intrinsèque d'un contrat de mariage et ses effets sont régis par la loi nationale du mari au moment de la célébration du mariage, ou, s'il a été conclu au cours du mariage, par la loi nationale des époux au moment du contrat.

La même loi décide si, et dans quelle mesure, les époux ont la liberté de se référer à une autre loi. Lorsqu'ils s'y sont référés, c'est cette dernière loi qui détermine les effets du contrat de mariage.

Art. 15. — En l'absence de contrat, les effets du mariage sur les biens des époux, tant immeubles que meubles, sont régis par la loi nationale du mari au moment de la célébration du mariage. Le changement de nationalité des époux ou de l'un d'eux n'aura pas d'influence sur le régime des biens.

Art. 16. — Les obligations nées d'un délit ou d'un quasi-délit sur le territoire du Protectorat français du Maroc sont régies par la législation du Protectorat.

Art. 17. — Les biens, soit meubles, soit immeubles, situés dans le Protectorat français du Maroc, sont régis par la législation du Protectorat.

Art. 18. — La dévolution héréditaire des meubles ou des immeubles situés dans le Protectorat français du Maroc est soumise à la loi nationale du défunt, en ce qui concerne la désignation des successibles, l'ordre dans lequel ils sont appelés, les parts qui leur sont attribuées, les rapports, la quotité disponible et la réserve. La même règle s'applique à la validité intrinsèque et aux effets des dispositions testamentaires.

Art. 19. — Les jugements rendus à l'étranger par les tribunaux des puissances qui auront renoncé à leur privilège de juridiction dans le Protectorat français du Maroc seront déclarés exécutoires sans revision au fond, sous la seule condition de la réciprocité.

Art. 20. — En cas de faillite déclarée hors du Protectorat français du Maroc, le syndic, curateur, ou autre administrateur de la faillite, dûment nommé conformément à la loi du pays où la faillite a été déclarée, peut, sans que l'exequatur préalable soit nécessaire, prendre ou requérir toutes mesures conservatoires ou d'administration concernant la faillite, mais il ne sera procédé à des actes d'exécution *qu'autant que l'exequatur* aura été obtenu.

IV. **Grande-Bretagne.** *Les Israélites dans la guerre de 1914* (1). — Dans la guerre actuelle, la Grande-Bretagne a pris l'initiative de former des régiments composés exclu-

(1) Cf. cet ouvrage, t III, XVIe Conférence; Baty, 145.

sivement de soldats israélites. Les milliers d'Israélites qui se trouvaient, dans l'Empire britannique, dans une condition misérable furent envoyés en Égypte où ils font un service important et jouissent de la plus grande liberté. Le *Progrès égyptien* décrit dans les termes suivants la visite faite par un haut personnage :

« Dès mon arrivée au camp, une longue file de tentes toutes blanches attira mes regards. Au centre, on remarquait un fourmillement d'hommes et de chevaux. Tous les soldats portaient l'uniforme même de l'armée anglaise.

» Le colonel que je questionnai me donna fort courtoisement quelques détails intéressants sur la formation du corps sous ses ordres.

» Le bataillon, me dit-il, porte le nom de *Zion Mule Corps;* il est composé actuellement de cinq cents enrôlés, et la majeure partie des recrues sont des sujets russes engagés volontaires.

» Je me trouve hautement honoré du privilège que l'on m'a accordé de commander le bataillon juif. Le traitement et l'alimentation des soldats, continua le colonel, sont excellents; le travail de chaque jour et l'exercice commencent à cinq heures et demie du matin.

» Le correspondant visita le service des vivres et celui de la Croix-Rouge. Dans le premier, les cuisiniers accomplissent leur tâche en se conformant aux prescriptions du rite israélite. Dans le second, les médecins et les infirmiers sont tous Juifs.

» Tous les ordres sont donnés et tous les commandements sont faits en hébreu, car la majeure partie des sujets russes qui se sont réfugiés en Palestine ne connaissent pas d'autre langue.

» Ces soldats perçoivent une solde journalière de trois francs; ils sont plantureusement nourris et vêtus sans la moindre parcimonie. Lors de leur engagement, ils ont contracté l'obligation de servir dans n'importe quel endroit où l'Angleterre voudrait les envoyer. Il ne s'agit donc pas de troupes territoriales égyptiennes comme certains l'ont prétendu ».

Les journaux argentins du mois de novembre 1915 ont publié les télégrammes suivants qui complètent les informations précédentes :

« Londres, 15. — *The Daily Express* annonce que sur les 411.000 Juifs qui vivent dans l'Empire britannique, 200.000 ne fourniront pas le

service militaire parce qu'ils sont étrangers. Parmi les autres, 15.000 sont incorporés dans l'armée ».

« Londres, nov. 26. — Un communiqué officiel qui vient d'être publié fait les plus grands éloges d'un corps de muletiers composé d'Hébreux faisant leur service dans l'armée britannique qui opère dans les Dardanelles; ce communiqué mentionne tout particulièrement un soldat nommé Nissel Rosenberg qui se distingua par sa bravoure. Un rapport du général sir Jan Hamilton contient le paragraphe suivant sur ce point :

« Il est peut-être intéressant de savoir qu'une unité hébraïque » combat sous mes ordres et je crois que c'est la première fois » qu'un semblable événement se produit depuis le commencement » de l'ère chrétienne ».

V. **Russie.** *Réaction favorable aux Israélites.* — La guerre de 1914 a donné le signal d'un mouvement de commisération en faveur des Juifs établis dans l'Empire. Les souffrances, les inégalités au point de vue social et les persécutions dont ils ont été l'objet émurent les nobles et les intellectuels de Russie qui signèrent, en 1915, une pétition en faveur des Israélites. Cette protestation, qui porte, en outre, la signature des membres du Comité de secours aux victimes de la guerre fonctionnant à l'Université de Pétrograd, après avoir décrit le concours apporté par les Israélites à la défense de l'Empire, s'exprime ainsi :

« Mais, durant cette mémorable année de notre histoire, nous constatons avec douleur et confusion que de nouvelles souffrances sont venues s'ajouter à celles qui accablent l'une des nationalités habitant la Russie : la restriction du droit à l'instruction est particulièrement douloureuse pour la jeunesse israélite à l'heure qu'il est, car la frontière occidentale est fermée et dans les établissements scolaires russes leur admission est limitée comme auparavant; les Juifs habitant des régions dévastées n'ont point le droit de pénétrer hors de la zone de leur résidence, ce qui amène la séparation des membres de la même famille, empêche la femme et les enfants d'un soldat juif blessé de le visiter et engendre d'autres cruelles souffrances. La nationalité juive qui a tant souffert et qui a révélé au monde tant de hautes vérités dans le domaine de la religion, de la philosophie et de la poésie, qui a toujours participé à l'œuvre et aux labeurs de la vie russe, qui a été si souvent en butte aux fausses

accusations et qui a, néanmoins, prouvé plus d'une fois son amour pour la Russie, cette nationalité est vouée à nouveau aux épreuves et subit l'injure des injustes accusations. Les Juifs russes qui travaillent avec nous dans tous les domaines de l'activité nationale où l'accès ne leur est point interdit ont donné tant de preuves de leur sincère désir d'être avec nous, de servir l'État et la nation russes, que la restriction de leurs droits apparaît non seulement comme une criante injustice, mais surtout comme une chose nuisible à l'État. Ce n'est que dans l'union de tous les peuples qui habitent la Russie que l'État peut et doit puiser ses forces et seule l'égalisation des droits de tous les citoyens peut rendre inébranlables ces forces. Fils de la Russie, souvenons-nous que le Juif russe n'a point d'autre patrie que la Russie ; souvenons-nous qu'il n'est point pour l'homme de terre plus douce que celle où il est né. Comprenons enfin que le bien-être et la puissance de la Russie, que le bonheur et la liberté de la nation russe sont indissolublement liés au bonheur et à la liberté de toutes les nationalités qui composent le grand État russe. Comprenons cela, pour en appeler à notre raison et à notre conscience et posons comme l'une des conditions essentielles de l'édification de notre État l'abandon des persécutions juives et l'octroi aux Israélites de l'égalité des droits » (1).

Quoi qu'il en soit, la situation des Israélites continuera pour longtemps encore à rester misérable en Russie. La tolérance allemande qui, au moment de la remise de cet ouvrage à l'impression, fait la conquête des provinces russes où il existe le plus grand nombre d'Israélites, a là une belle occasion d'ennoblir sa victoire par des concessions à inscrire dans ses lois et à consentir aux Israélites de la région, spécialement à ceux de la Pologne et de la Courlande.

Un télégramme du 2 octobre 1915 fait connaître que, pour la première fois, un Israélite fut admis à faire partie du Conseil de l'État de Russie. Le fait a été considéré comme une réaction contre la politique que j'ai signalée. Un autre télégramme de la même date insiste sur les nouvelles de réaction et s'exprime dans les termes suivants :

« On sait de source très autorisée que le conseiller Bark, ministre

(1) *Les Annales*, etc., *op. cit.*, p. 147.

des finances de Russie, qui est venu récemment à Londres, a déclaré lors de son retour à Pétrograd qu'il est très urgent d'adopter de grandes réformes libérales, d'abolir les restrictions inscrites dans la loi imposée aux Juifs et aussi de permettre que les Juifs étrangers puissent voyager dans toutes les parties de l'Empire russe. On assure que cette attitude du ministre est due à l'impression que produisirent sur lui les entretiens qu'il eut avec les Rothschild et autres grands banquiers et autres personnages officiels israélites.

» On annonce de Pétrograd que les journaux de cette capitale commentent l'annonce de la nouvelle que la Russie est disposée à accorder d'importantes concessions aux Juifs, telles que le droit permanent de propriété et l'admission des enfants israélites dans les écoles et institutions de l'État.

» Les organes de la presse disent que les Juifs ont fait tout ce qu'il fallait pour qu'on leur reconnaisse tous ces droits; car, au cours de la guerre, ils ont combattu valeureusement aux côtés de l'armée moscovite et ont mis tous leurs capitaux à la disposition du gouvernement.

» En général, les journaux approuvent les projets du gouvernement dans le sens indiqué; ils en attendent d'excellents résultats ».

Enfin un télégramme de 1915 annonçait :

« *Pétrograd,* 1er octobre 1915. — Les représentants du commerce et de l'industrie ont élu membre du Conseil de l'Empire Mr. Weinstein. Celui-ci est le premier Israélite qui ait fait partie du Conseil et son élection constitue une manifestation en faveur de l'égalité des droits de tous les Russes, sans distinction de religion ».

Cependant un télégramme publié le 20 octobre 1915, dans la presse du monde entier, disait :

« Cedarhurst (New-York), 19 (Transocéanique). — D'après le journal *Birshevinea Vyedomosti,* le nouveau ministre russe de l'Intérieur a déclaré qu'il n'est pas possible actuellement de faire aboutir des réformes et que l'on ne pourra s'occuper qu'après la guerre des problèmes actuellement pendants, au nombre desquels figure la question de la condition des Juifs.

» Le ministre russe affirma qu'il professait une opinion contraire à la concession de l'égalité des droits aux Juifs. Il déclara que l'on ne devait pas leur permettre d'acquérir cette égalité.

» On affirme que le journal radical *Deny* a décidé de faire paraître des articles contre l'opinion ainsi exprimée. Mais la censure russe

supprima tout ce que l'on voulut publier à ce sujet. Récemment, une édition de ce journal parut presque complètement en blanc.

» On n'autorisa seulement que la publication de la nouvelle que les délégués du parti du travail, récemment élus, avaient été arrêtés par ordre du ministre de l'Intérieur et que les Hébreux résidant à Pétrograd avaient été autorisés par le gouvernement à s'établir seulement dans la petite ville de Nowayaladoga, de 10.000 habitants ».

« *New-York*, 20 octobre 1915. — On annonce de Berlin, *viâ* Sayville, que l'agence d'informations pour les pays d'outre-mer dit que 286 Juifs ont été promus au grade d'officier dans l'armée allemande et que 4.000 soldats israélites de l'armée ont reçu la croix de fer, dont 16 celle de première classe ».

VI. Guerre de 1914. Initiative pacifiste et de neutralité de l'auteur. — Voici le texte de la circulaire adressée par l'auteur de cet ouvrage aux membres américains de l'*Institut de droit international*, à l'occasion des faits traités dans la XIe Conférence, p. 391.

JUSTICIA ET PACE

Buenos-Aires, juin 1915.

« Distingué Collègue,

« La crise du droit international est évidente. Ce sont les nations européennes dirigeantes de la civilisation qui l'ont produite. Il ne nous appartient pas de critiquer leur attitude ; nous devons, en effet, respecter les idéals et le critérium de chaque État pour les interpréter et les défendre. Nous nous mettons aux côtés de l'Europe avec une profonde douleur et une vive sympathie à l'heure de ses héroïques malheurs et nous venons contribuer, par l'exposé de nos idées sereines et indépendantes d'Américains, à l'œuvre grandiose et compliquée des réparations futures.

» Animé de cet esprit, je crois que les membres américains de l'Institut de droit international, peu nombreux, assurément, et parmi lesquels vous occupez un rang si distingué, ont une mission exceptionnelle à remplir, pour le jour où, la guerre terminée, la corporation se réunira de nouveau à l'effet de continuer son œuvre savante, bienfaisante et humanitaire, interrompue au moment où la session de Munich allait s'ouvrir en 1914.

» J'estime que l'opinion des membres américains de l'Institut de droit international et la ligne de conduite qu'ils suivront, auront dans l'avenir une valeur et une influence qui lui ont fait défaut jusqu'à ce jour. Notre caractère de neutres et de membres de sociétés

qui conservent la sérénité de leur esprit en présence de la catastrophe universelle, nous assure un rôle pondérateur au sein des groupes de nos collègues, dont quelques-uns pourraient agir sous l'empire de douleurs et de sentiments nationaux légitimes. Nous autres, en nous inspirant de la devise de l'Institut, JUSTICIA ET PACE, nous avons le devoir de contribuer à la conciliation des peuples et des gouvernements divisés par la guerre et à la reconstruction du temple écroulé du droit international.

» Les événements nous montrent une fonction délicate au service du progrès et du bien-être des nations, qui, si elle est difficile à remplir, n'est pas pour cela exempte de probabilités de succès. Dans cet esprit, — ainsi que j'ai eu l'honneur de l'exprimer au mois de mai à notre distingué collègue du Chili, le docteur Alejandro Alvarez qui me favorisa de sa visite à Buenos-Aires, — j'ai pensé qu'il était opportun de m'adresser à vous dans l'intention de vous inviter à vous préoccuper de cette idée et dans le but de centraliser et d'unifier l'action des membres américains de l'Institut de droit international afin d'agir d'un commun accord, ce qui me paraît possible et nécessaire, dans ses prochaines séances.

» En nous préoccupant dès maintenant de l'étude des insuccès du droit international qui en sont venus au point de troubler les relations et les intérêts des pays d'Amérique et des autres continents, nous pourrions unifier les idées et, antérieurement à la prochaine session, nous réunir en Europe dans un État neutre pour coordonner le plan définitif de notre action que nous pourrions déjà préparer au moyen d'une intéressante correspondance. Je dis que nous devrions nous réunir préalablement en Europe, dans un pays neutre, en Espagne ou en Suisse, par exemple, dans le but de soustraire nos délibérations à l'influence des milieux passionnés par la guerre.

» Graves et multiples sont les questions dont nous devons nous préoccuper. Tout d'abord et en premier lieu apparaissent celles qui se réfèrent au droit international d'application immédiate à l'Europe, dont les perturbations profondes préoccupent le monde. Elles seront certainement traitées à l'Institut. Le droit international pour les temps de paix, puis la réglementation de la guerre avec ses nouveaux éléments et ses nouvelles méthodes et la réglementation du commerce maritime, fondées sur les travaux des Conférences de La Haye et sur la Convention de Londres de 1909, ont échoué; elles demandent une réparation et une réhabilitation profondes et solides.

» Les questions d'intérêt américain ne sont pas moins importantes au point de vue des conséquences de la guerre. Parmi celles dont nous devons nous occuper, j'énumérerai les faits suivants, très

dignes de votre attention et de celle de nos éminents collègues américains :

» 1° Les violations de la souveraineté territoriale par les navires de guerre des belligérants. Ces violations se sont caractérisées par l'usage et l'abus des eaux juridictionnelles et des ports neutres pour les approvisionnements et réparations des navires, par des combats dans les eaux américaines, infractions reconnues par leurs auteurs et ayant fait l'objet de réclamations de la part des pays sud-américains qui ne se sont pas reconnus dédommagés suffisamment par des satisfactions incomplètes et disproportionnées, puisque la violation du territoire neutre par des forces armées qui viennent se livrer bataille sur ce territoire, exige tout au moins le salut au pavillon national, sans préjudice du paiement de toutes indemnités auxquelles il y aurait lieu.

» 2° Les violations de la neutralité par l'usage et l'abus de la télégraphie sans fil sur les côtes et à bord des navires, en faisant ainsi servir des territoires neutres comme base de la préparation et de la direction des opérations de guerre.

» 3° La violation de la neutralité des pays américains par les diplomates et consuls des nations belligérantes qui transformèrent leurs locaux en de véritables bureaux de recrutement militaire, avec tous les caractères et le même fonctionnement que ceux qui existent dans les pays en guerre. Aux fins de ce recrutement consulaire, les consuls publient des avis dans les journaux, portant convocation des réservistes à l'effet de se présenter dans leurs bureaux dans des délais péremptoires. Là, ces réservistes furent soumis à l'examen de commissions médicales et, après constatation de leur admission dans l'armée comme soldats, ils furent embarqués en masse sur des navires portant le pavillon des pays belligérants.

» Les ministres et les consuls les ont accompagnés à bord ; et, sur le pont, bien que les navires fussent amarrés à des quais neutres, ils ont prononcé des allocutions militaires contre d'autres nations amies du pays dont le territoire était ainsi violé. D'autres consuls, pour agir plus commodément, désignaient de nombreux locaux particuliers dans les grandes villes — c'est ce qui s'est produit à Buenos-Aires — pour y opérer le recrutement.

» Le gouvernement de l'Uruguay, par décret du mois de mai 1915, a interdit tous actes de ce genre, agissant ainsi avec sagesse et avec justice, pour l'honneur de la souveraineté de son territoire et conformément aux dispositions de la Convention de La Haye de 1907 sur les neutres.

» Le chef de police de la ville de Buenos-Aires crut de son devoir d'appeler l'attention du gouvernement argentin par une note du

31 mai, publiée dans les journaux du 3 juin suivant, sur les abus du recrutement dont je viens de parler.

» Je pense que les pays américains doivent unifier leurs idées en vue d'interdire de pareils actes dans l'avenir, car ces agissements sont incompatibles avec le respect dû à leur souveraineté et avec la déférence que l'on a le droit d'exiger des étrangers domiciliés ou de passage.

» Des conclusions dans ce sens ne méconnaissent nullement, sans chercher à s'y opposer, l'exercice du droit plein et entier qu'ont les étrangers de se présenter individuellement devant leurs consuls et de s'embarquer individuellement pour aller prendre part à la guerre. La prohibition dont il s'agit doit frapper le recrutement officiel et les embarquements en masse, qui sont des actes présentant un caractère de préparation militaire et qui, de toute évidence, étendent les préliminaires de la guerre aux territoires neutres.

» 4° La violation de la neutralité par les nations américaines et européennes qui, après avoir toléré le recrutement des soldats, approvisionnent les belligérants du matériel de guerre. Une partie de l'opinion américaine envisage avec sympathie ces agissements, c'est-à-dire l'approvisionnement en engins de guerre manufacturés, chevaux et autres articles ou matières premières indispensables aux belligérants, puisque ces fournitures favorisent le commerce et la richesse publique. Mais notre critérium de juristes et d'hommes supérieurs ne peut admettre des transactions de ce genre entre la justice et le droit qu'ont les peuples à la paix et au bien-être d'une part, et d'autre part, le désir immodéré de gagner de l'argent, qui est légitime sans doute quand il ne s'agit que de gains commerciaux et de profits individuels simplement.

» Il est évident que si les pays neutres du Nouveau Monde avaient observé à cet égard une neutralité absolue, la guerre ne se serait pas prolongée, puisque quelques-uns des belligérants se trouvant à court des éléments nécessaires pour la lutte auraient éprouvé la nécessité de faire la paix. La responsabilité de la mort de milliers d'hommes et des énormes préjudices qui résultent de la continuation de la guerre retombe donc de tout son poids sur ces violations de la neutralité consommées dans les États du Nouveau Monde.

» 5° Dans les opérations de recrutement d'hommes pour les armées dont je viens de parler, les fonctionnaires des pays en guerre ont appelé aussi sous les armes les fils de leurs nationaux nés en territoire américain. Ceux-ci, conformément à la majeure partie des constitutions, spécialement celles de l'Argentine et des États-Unis, sont nationaux. Il s'est produit ainsi un oubli des devoirs de la cordialité et du respect de la souveraineté locale; c'est la répétition

de problèmes connus en matière de nationalité qui réclament des solutions définitives.

» 6° Il sera nécessaire de se mettre d'accord au sujet des diverses initiatives américaines, dont quelques-unes sont nées aux États-Unis; une autre au Vénézuéla sous les auspices du ministre des Affaires étrangères, don Manuel Diaz Rodriguez; une autre à Buenos-Aires sur l'initiative du *Museo social argentino;* une autre, enfin, qui m'est personnelle, dont j'ai donné connaissance à l'Institut de droit international par l'intermédiaire de son secrétaire, notre illustre collègue, M. Albéric Rolin et celles qui peuvent surgir dans l'avenir sur des points généraux de droit international en relation avec les événements du passé et sur la neutralité des pays d'Amérique.

» Tous ces différents points requièrent la révision du droit des neutres et une affirmation solennelle des droits de leur souveraineté sans contribuer cruellement à la prolongation des guerres et exerce au contraire une influence salutaire dans le sens de la concorde universelle.

» Mon projet précité a pour objet de créer un organisme américano-européen, qui aurait pour mission de rechercher des garanties destinées à assurer la cordialité future des nations. Cet organisme se différencie de ceux projetés antérieurement, en ce sens qu'il tend à la formation d'une cour constituée en majorité par des représentants du Nouveau Monde choisis par ses internationalistes éminents et dont l'action pourrait être d'autant plus efficace en raison tant de l'impartialité et de l'indépendance de son jugement que de son éloignement du théâtre des questions qui, en Europe, sont les causes des guerres qui s'y succèdent.

» Dans une autre lettre, j'aurai l'honneur de vous soumettre le texte du projet déposé au secrétariat de l'Institut de La Haye.

» Malheureusement, je ne me fais aucune illusion sur l'avenir. Je ne partage nullement l'opinion de ceux qui croient que la présente guerre sera suivie d'une ère de paix inaltérable, car il faudrait, pour atteindre ce résultat, changer inopinément, et de fond en comble, la nature humaine. Les peuples seront affaiblis mais non pacifiés. Les passions profondes et les haines que laissera derrière elle la conflagration universelle — dans laquelle viennent se compliquer, sous une forme sans précédent dans les annales humaines, les rivalités économiques et militaires, les haines de race, les revendications nationalistes et les divisions religieuses — fermenteront pour beaucoup d'années encore et la paix sera toujours en péril. L'action des hommes d'État et des gouvernements américains, par l'accomplissement d'une tâche sincère et noble, exempte de tout mercantilisme, peut exercer une influence modératrice que l'humanité bénira.

» Je laisse ainsi posée dans ses grandes lignes la pensée d'uniformiser nos idées, notre influence et notre action, avec l'espoir que vous voudrez bien, éminent Collègue, l'accueillir avec la déférence que vous m'avez toujours montrée; et, pour cette raison, j'ai l'honneur de vous réitérer les sentiments de ma plus haute considération et amitié personnelle.

» E.-S. ZEBALLOS ».

VII. **La nationalité et le commerce.** — L'un des aspects juridiques des excès auxquels la guerre de 1914 a donné lieu dans les pays neutres concerne les hostilités commerciales. Les maisons de commerce d'une nationalité donnée s'empressèrent d'interrompre toutes relations avec les commerçants d'une autre nationalité ennemie. Dans la République Argentine, par exemple, il s'est produit des incidents qui mirent aux prises des diplomates et des commerçants. J'en citerai quelques-uns que la presse de Buenos Aires fit connaître.

a) *Action britannique.* — Au mois d'août 1914, le roi d'Angleterre et empereur des Indes rendit un décret pour interdire à ses sujets de faire des actes de commerce avec les sujets des pays ennemis de la Grande-Bretagne actuellement en guerre. Étant donnés les motifs de ce décret, les maisons commerciales anglaises établies à l'étranger comprirent toutes qu'elles étaient obligées de s'y conformer.

A Buenos-Aires, je fus consulté par des compagnies d'assurances qui voulaient rompre toutes relations avec leurs assurés allemands. Ma réponse fut absolument négative. Je soutins alors que le décret du roi d'Angleterre ne pouvait recevoir son application que dans l'étendue des domaines de la Couronne et ne concernait que les actes de commerce réalisés dans l'étendue de ces domaines et que, dans ces conditions, il ne saurait être applicable à des pays neutres. Bien que le commerce anglais se montrât hostile aux transactions commerciales de ses ennemis sous une forme plus ou moins directe, jamais cette prévention ne

prit le caractère de violence qui aurait motivé l'intervention des tribunaux argentins, car, sans aucun doute, ceux-ci auraient appliqué le droit neutre qui régit la matière.

Dans d'autres affaires de ce genre, des négociants anglais qui auraient offert des marchandises à des commerçants allemands, en octobre 1914, expédièrent celles-ci, sur des navires anglais, à Buenos-Aires, où étaient établis les acheteurs de la seconde nationalité. Dès que les marchandises furent arrivées, les journaux annoncèrent que le ministre anglais avait donné l'ordre au capitaine de ne pas les livrer, en raison de ce que les consignataires étaient Allemands. On me consulta au sujet de cette affaire et je rédigeai alors un mémoire destiné à être versé aux débats. Mes conclusions tendaient à obtenir que l'on intimât l'ordre au capitaine anglais d'exécuter le contrat et de livrer les marchandises, tout en protestant en même temps contre l'attitude attribuée au ministre de Sa Majesté Britannique qui, sans se prononcer à titre rigoureusement officiel, avait cependant manifesté son avis d'une manière officieuse. La maison anglaise s'inclina et l'affaire fut réglée à l'amiable.

b) *Action belge.* — Les journaux de Buenos-Aires publièrent, au mois de septembre 1915, une importante circulaire du si distingué et si justement estimé ministre de Belgique dans la République Argentine, dépêche dont la teneur est la suivante :

« Buenos-Aires, le 28 septembre 1915.

» Monsieur,

» Devant adresser au gouvernement du roi un rapport sur le personnel employé par les firmes belges établies à Buenos-Aires, je viens vous prier de vouloir bien me faire parvenir, si vous n'y voyez pas d'inconvénient, une liste de tout votre personnel, avec indication des nationalités.

» Pour les étrangers naturalisés Argentins, il y aura lieu de faire connaître la nationalité d'origine et la date de la naturalisation.

» Veuillez agréer, Monsieur, les assurances de ma considération distinguée.

» *Le ministre de Belgique,*
» Charles Renoz ».

Ce document contient deux points de vue. Le premier s'occupe de l'expulsion des employés ennemis des maisons belges. Dans un pays neutre il n'y a ni amis, ni ennemis. Le commerce s'y fait largement sous les garanties du droit international, et l'acte dont la légation de Belgique prit l'initiative est excessif et illégal. Du reste, antérieurement, les maisons de commerce des pays belligérants, spécialement les maisons anglaises, avaient fait de même [1], oubliant ainsi de respecter les droits privés et la neutralité, ainsi que la déférence due au pays hospitalier dans lequel ils se livrent au commerce. Il y a lieu, en effet, de faire remarquer que cette erreur commise par les belligérants affecte le bien-être et la tranquillité publique du pays neutre dans lequel ils vivent; ils ne peuvent donc persister dans cette erreur sans se porter préjudice à eux-mêmes. A mon avis, il peut en résulter des réclamations diplomatiques de la part de la République Argentine contre les gouvernements qui auraient autorisé, comme c'est le cas pour la Belgique, un semblable procédé.

Le second point de vue de la note belge est plus grave encore, puisqu'il concerne les naturalisés argentins et demande que leur nationalité d'origine soit indiquée. Supposons que les personnes dont il s'agit aient été antérieurement Allemandes, Turques, Austro-Hongroises ou de toute autre nationalité en guerre avec la Belgique; il ne s'agit plus là de nationalités européennes, mais bien de la nationalité argentine et l'expulsion de ceux-ci de leurs emplois donnerait lieu *ipso facto* à l'intervention du gouvernement argentin et à sa protection.

La guerre de 1914 s'est distinguée par le mépris du droit et par les abus extraordinaires auxquels tous les belligérants se sont livrés. Les universités et les hommes de principes doivent combattre ces excès en les limitant à ce que l'on peut tolérer dans des situations anormales.

[1] Les Allemands, dans la République Argentine, ont conservé de hauts employés anglais à leur service.

Du reste, et pour raison d'ordre public, les victimes de tous les excès devraient avoir droit à une indemnité.

VIII. **Siam**. — Loi sur la nationalité, du 10 avril 1913 :

« *Art. 1er*. Cette loi portera le nom de « Loi de la nationalité de l'année 2456 de Boudha ». — *Art. 2*. Elle entrera en vigueur le 10 avril de la même année (1913). — *Art. 3*. Sont Siamoises les personnes suivantes : *a*) Toute personne née d'un père siamois sur le territoire siamois ou à l'étranger ; *b*) toute personne dont la mère est Siamoise et dont le père est inconnu ; *c*) toute personne née sur le territoire siamois ; *d*) toute femme de nationalité étrangère mariée à un Siamois ; *e*) tout étranger qui a acquis la nationalité siamoise par naturalisation. — *Art. 4*. La femme siamoise qui épouse un étranger perd sa nationalité siamoise si la loi du mari lui confère la nationalité de ce dernier. — *Art. 5*. Sauf en ce qui est dit aux articles 4 et 10, un Siamois ne peut perdre sa nationalité, soit par naturalisation à l'étranger, soit autrement qu'avec l'autorisation du gouvernement siamois. — *Art. 6*. La demande d'autorisation sera faite par écrit et adressée au ministre des Affaires étrangères. Elle indiquera la nationalité que désire acquérir l'auteur de la demande. — *Art. 7*. L'octroi ou le refus d'autorisation est décidé en toute liberté par le gouvernement. — *Art. 8*. Si l'autorisation est accordée, le ministre des Affaires étrangères fera une insertion à cet égard dans la *Gazette officielle*. — *Art. 9*. Le demandeur recevra, sur sa demande, un certificat mentionnant la substance de l'insertion. — *Art. 10*. Si la nationalité acquise par un Siamois avec l'autorisation du gouvernement s'étend à la femme et à ses enfants, ceux-ci perdront la nationalité siamoise. — *Art. 11*. La femme siamoise, qui a acquis une nationalité étrangère par mariage avec un étranger, reprend sa nationalité siamoise par la dissolution du mariage. — *Art. 12*. Le ministre des Affaires étrangères est chargé du contrôle de l'exécution de la présente loi. Il est également autorisé, pour cette exécution, à édicter des règlements qui, après sanction par Sa Majesté, seront considérés comme faisant partie de la présente loi ».

IX. **Cas de dénationalisation de naturalisés après la déclaration de guerre.** — *La Prensa* de Buenos-Aires, du 9 octobre 1915, a publié la narration suivante des officiers du vapeur hollandais *Gelria* qui assure un service régulier entre Amsterdam et Buenos-Aires :

« Lors des nombreuses visites d'inspection que le navire eut à

subir au cours de sa longue traversée, les Anglais et les Français se bornèrent à accomplir les formalités d'usage.

» C'est ce qui se passa plusieurs fois dans la mer du Nord, assez fréquentée dans le canal de la Manche, encore plus souvent sur les côtes occidentales de France et d'Espagne.

» Rien d'anormal ne résulta de toutes ces visites, ce qui est tout naturel, étant donné le soin avec lequel les compagnies hollandaises de navigation intercontinentales observent la plus stricte neutralité.

» Mais, lors de la dernière visite, il n'en fut pas de même, et les événements ne se déroulèrent pas non plus dans la forme et de la manière accoutumées.

» Ce fut le 24 septembre 1915, à la hauteur des îles Canaries, que le croiseur anglais *Ophir*, dès qu'il fut renseigné par les pavillons composant notre chiffre, nous intima l'ordre de nous arrêter, pour lui permettre d'envoyer une de ses embarcations pour nous aborder. Celle-ci arriva portant à son bord deux officiers de la marine de guerre, qui, dès qu'ils eurent mis pied sur le pont et sans la moindre enquête, avant même tout examen des papiers de bord du *Gelria*, exigèrent qu'on leur présentât le sieur Preiss, qui, d'après leurs renseignements, faisait partie de l'équipage.

» Cet homme comparut quelques instants après et, dès que son identité fut constatée, les officiers anglais nous notifièrent son arrestation. Et Preiss, toujours revêtu de l'uniforme qu'il portait à bord, fut emmené par eux sur l'*Ophir*.

» On l'inculpait d'espionnage pour le compte de l'Allemagne.

» La détention même à bord du *Gelria* fut faite comme à coup sûr et comme conséquence d'une dénonciation adressée à l'amirauté britannique.

» Il est positif que nous ignorions si la dénonciation était fondée, mais il est bien certain aussi que Preiss, qui occupait à bord le poste de *second maître d'hôtel* des passagers de première classe, était au service de notre compagnie depuis six mois. Il était né en Allemagne, mais, à la rigueur, on pouvait le considérer comme Hollandais; son père était un Allemand et sa mère une Suissesse. Il vivait en Hollande depuis l'âge de trois ans; il est actuellement âgé de trente-quatre ans. Il fit son service militaire non en Allemagne, mais en Hollande, et il était porteur d'une autorisation écrite émanant du ministre hollandais des Affaires étrangères, à l'effet de se livrer à la navigation transatlantique. Cependant, son arrestation n'était pas illégale. Preiss ne prit pas la précaution de se faire naturaliser Hollandais en temps de paix; il ne s'occupa de faire remplir cette formalité qu'après la déclaration de guerre; on lui répondit alors que c'était inutile.

» Or, aux effets de l'internement et de l'emprisonnement des belligérants, la qualité de citoyen neutre acquise depuis l'ouverture des hostilités n'est pas valable.

» De là la légitimité de la détention de Preiss. Nous ignorons s'il était réellement espion. Sa conduite à bord fut toujours irréprochable.

» En outre, les informations qu'il pouvait recueillir dans son emploi de *maître d'hôtel* ne devaient pas présenter une bien grande utilité. Mais enfin, cela n'est pas notre affaire.

» La forme dans laquelle l'arrestation eut lieu démontre qu'il fut dénoncé par quelqu'un, avec ou sans raison, mais probablement à titre de vengeance personnelle.

» Quant à savoir s'ils le fusillèrent, nous n'en savons rien. Nous ne pouvons le savoir.

» A Santos, nous avons lu dans un journal que cette exécution avait eu lieu en notre présence. Cela n'est pas exact. Si plus tard on passa Preiss par les armes, c'est une chose que nous ne pouvons savoir, moins que tous autres. Mais il y a tout lieu de croire que Preiss aura réussi à démontrer son innocence devant ses juges et que sa mésaventure se bornera à son internement pendant la durée de la guerre ».

X. **L'immigration en Nouvelle-Zélande et la nationalité** (Ve Conférence). — Cette colonie a modifié la législation analysée dans la Ve Conférence par la sanction de deux nouvelles lois, en 1908 pour l'une et en 1910 pour l'autre. L'objet principal de ces lois est d'imposer de nouvelles restrictions à l'émigration d'Extrême-Orient, spécialement celle des Chinois.

La loi n° 78, sanctionnée en 1908 par l'assemblée générale de la Nouvelle-Zélande, réunie en Parlement, confirme dans sa majeure partie et pour son surplus modifie les lois suivantes de la colonie sur l'émigration et ses limitations, savoir : n° 47, de 1881, appelée « des *Immigrants chinois* »; n° 58, de 1882, « sur les passagers faibles d'esprit »; n° 34, de 1888, amendant la loi d'immigration des Chinois; n° 19, de 1896, amendant la même loi; n° 33, de 1899, « sur la restriction de l'immigration »; n° 3, de 1901, « amendant la loi des immigrants chinois »; de 1906, « amendant la loi de 1899 restreignant l'immigration »; de

1907, « amendant la loi des immigrants chinois ». Cette loi et les lois postérieures jusqu'en 1910 ont pour objet d'écarter et d'éloigner les Chinois de la société coloniale et par conséquent de rendre impossible leur dénationalisation en Chine en vue d'adopter la nationalité britannique dans la colonie. La législation de la Nouvelle-Zélande, successivement et chaque fois plus restrictive, démontre l'adoption et le maintien d'une politique intransigeante en cette matière; c'est le motif qui me décide à transcrire ci-après les nouvelles lois sur le point qui nous occupe.

Voici la traduction de cette loi n° 78 du 6 octobre 1908 :

Loi n° 78 du 6 octobre 1908, restrictive de l'immigration en Nouvelle-Zélande.

Loi confirmant quelques actes législatifs de l'Assemblée générale relatifs à la restriction de l'immigration en Nouvelle-Zélande.

L'Assemblée générale de la Nouvelle-Zélande réunie en Parlement et par acte de son autorité sanctionne :

1. — (1) Le titre abrégé de cette loi est : « Loi sur la restriction à l'émigration, 1908 ».

(2) Cette loi confirme les actes législatifs mentionnés dans la première annexe et, en ce qui concerne ces actes, les dispositions suivantes seront applicables :

a) Toutes les ordonnances, résolutions en conseil de ministres, ordres, règlements, autorisations, certificats probatoires, et, en général, tous les actes de l'autorité accomplis conformément aux dispositions de l'un quelconque des actes législatifs auxquels il en est référé et qui seraient en vigueur ou auraient force de loi le jour où la présente loi entrera en vigueur demeureront confirmés aux effets de la présente loi de la même manière que s'ils avaient été réalisés conformément aux dispositions correspondantes; et, en conséquence, ils seront considérés comme accomplis en vertu de ces mêmes dispositions quand il sera nécessaire.

b) Tous procès et demandes judiciaires introduits conformément aux dispositions de l'un quelconque des actes législatifs dont il s'agit et pendants ou en cours d'instance au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi pourront être continués, complétés et confirmés conformément aux dispositions de la présente loi.

(3) La présente loi se divise en quatre parties, savoir :

1re partie : Passagers faibles d'esprit (art. 3 à 12).

2e partie : Immigration interdite (art. 13 à 28).

3e partie : Des Chinois (art. 29 à 42).

4e partie : Dispositions générales (art. 43 à 46).

2. — Dans la présente loi, s'il n'y a aucune incompatibilité à cet égard avec son texte, le mot « Chinois » comprend toute personne quelconque née de parents chinois et toutes personnes natives de la Chine ou de ses dépendances ou de toute île quelconque située dans les mers de la Chine, nées de parents chinois; mais il ne s'applique pas au Chinois naturalisé dans la Nouvelle-Zélande.

Par le mot « receveur », on entend le receveur ou tout autre fonctionnaire supérieur de la Douane dans le lieu ou port d'arrivée de tout navire quelconque soumis aux dispositions de la présente loi.

Par le mot « ministre », on entend le ministre des Douanes.

Le mot « navire » comprend tout navire britannique ou étranger, de quelque classe qu'il soit, à l'exception des navires qui vont d'un port à un autre de la Nouvelle-Zélande.

PREMIÈRE PARTIE

DES PASSAGERS FAIBLES D'ESPRIT

3. — Dans cette partie de la présente loi, le mot « *passager* » désigne tous les passagers de n'importe quel navire, de même que son équipage et toutes autres personnes qui se trouvent à son bord, quelles que soient leurs fonctions sur le navire.

4. — Dans le cas où un passager quelconque qui arrive à la Nouvelle-Zélande à bord d'un navire quelconque, est en état de démence, idiot, sourd, muet, aveugle ou invalide, et constituera probablement une charge soit publique, soit pour une institution publique ou un établissement de charité, le receveur des Douanes fera constater le fait et exigera du propriétaire, affréteur ou commandant dudit navire qu'il s'engage à payer à la Trésorerie de Sa Majesté, dans le délai de quinze jours à partir de l'arrivée du navire, la somme de 100 livres sterling pour chacun desdits passagers.

5. — Dans le cas où ledit navire ou ses passagers auront fait quarantaine par suite des dispositions de toute loi quelconque en vigueur à la date de son arrivée, le délai de quinze jours accordé au propriétaire, affréteur ou commandant pour exécuter son engagement courra à partir des quinze jours qui suivront l'expiration du délai de quarantaine dudit navire ou des passagers.

6. — (1) Cet engagement sera cautionné par deux personnes au

moins offrant une responsabilité suffisante, lesquelles demeureront obligées avec la personne signataire de l'engagement à payer solidairement et individuellement au ministre toutes les sommes employées ou dépenses alors faites, de même que celles qui surviendront dans le délai de cinq ans à compter du jour de la signature de l'engagement pour la nourriture et l'entretien dudit passager, ou qui seront dues à tout établissement quelconque, public ou de charité, dans la Nouvelle-Zélande.

(2) Lesdites cautions devront présenter des justifications à la satisfaction du receveur des Douanes et lui affirmer sous serment ou déclaration solennelle qu'ils sont résidants dans la Nouvelle-Zélande et que, individuellement, ils représentent, comme surface, le triple de l'importance de la valeur de ladite garantie en plus de tous leurs engagements.

7. — Dans le cas où tout passager quelconque pour lequel on aurait fourni la garantie sus-indiquée recevrait, à n'importe quelle époque au cours du délai de cinq ans à partir de la date de la signature de la garantie, son entretien ou des secours de toute institution quelconque publique ou de charité dans la Nouvelle-Zélande, les dépenses occasionnées par cet entretien et par ces secours seront payées comme il est prescrit ci-dessous, au moyen des sommes recouvrées en exécution de cette garantie, à concurrence du montant des amendes mentionnées, ou davantage s'il était nécessaire.

8. — Il est du devoir de l'autorité ou de la personne chargée du contrôle ou de l'administration de ladite institution publique ou de charité de faire valoir son droit et de réclamer du ministre le paiement des sommes avancées pour la nourriture et l'entretien de tous passagers quelconques dont il s'agit, en présentant à cet effet un rapport contenant tous les renseignements nécessaires pour faciliter au ministre le recouvrement des sommes dues.

9. — Ce rapport mettra fin à l'affaire et donnera l'authenticité aux faits qu'il relate. Il pourra être introduit une action judiciaire pour chaque engagement contracté et le montant de l'amende ou des sommes nécessaires pour couvrir les frais occasionnés par ladite nourriture ou ledit entretien pourra être recouvré au nom de Sa Majesté, ainsi que le prescrit la loi sur les « Instances judiciaires de la Couronne » de 1908.

10. — Toutes les sommes encaissées ou reçues en exécution de la caution dont il s'agit seront remises par le ministre à l'institution publique ou de charité dans laquelle ou par laquelle ledit passager aura été nourri ou secouru.

11. — (1) Dans le cas où le propriétaire, l'affréteur ou le commandant de tout navire quelconque néglige ou refuse dans n'importe

quelle circonstance d'accomplir un engagement ainsi que le prescrivent les dispositions de la présente loi dans les six jours de la notification de celui-ci, il encourra une amende qui ne dépassera pas cent livres sterling et le paiement de ladite amende ne le déchargera pas des obligations résultant de son engagement.

(2) Dans l'un quelconque de ces cas, le navire ne pourra pas, au cours ou après l'expiration dudit délai de sept jours, recevoir ses papiers de sortie jusqu'à ce qu'il ait exécuté son obligation et payé ladite amende.

(3) Toutes les amendes pour infraction à cet article seront recouvrées en forme sommaire devant deux ou plusieurs juges.

12. — Les dispositions de cette partie de la présente loi ne s'appliqueront pas aux émigrants arrivés à la Nouvelle-Zélande pour le compte du gouvernement, en une seule ou en plusieurs fois, ni aux hommes de l'équipage d'un navire naufragé conduits à la Nouvelle-Zélande gratuitement par le commandant d'un autre navire qui ne serait pas celui dans lequel ils auraient fait naufrage, ni aux forces de terre et de mer de Sa Majesté.

DEUXIÈME PARTIE

IMMIGRATION INTERDITE

13. — Cette partie de la présente loi ne sera pas applicable :

a) A toute personne munie d'un certificat à son nom, délivré dans la forme indiquée dans l'annexe 2 et signé par le ministre de l'Intérieur ou par n'importe quel employé en Nouvelle-Zélande, ou hors de ce pays, autorisé par le Gouverneur en Conseil des ministres à l'effet d'octroyer lesdits certificats;

b) A toute personne appartenant à une catégorie dont l'immigration à la Nouvelle-Zélande n'aurait pas été réglementée à titre de mesure de précaution par une loi ou par le Gouverneur en Conseil des ministres;

c) A toute personne ou catégorie de personnes affranchies des dispositions de cette partie de la loi par le Gouverneur en Conseil des ministres;

d) Aux forces de terre et de mer de Sa Majesté;

e) Aux officiers et hommes d'équipage de tout navire de guerre quelconque et de tout gouvernement quelconque;

f) A toute personne du corps des officiers ou de l'équipage de tout navire marchand quelconque, pourvu que cette personne n'ait pas été rayée dans la Nouvelle-Zélande et qu'elle soit tenue de se trouver de nouveau à bord du navire quand celui-ci sera mis en règle à l'effet de sortir du port et qu'elle abandonnera la Nouvelle-Zélande à bord de ce navire;

g) A toute personne dûment accréditée auprès du gouvernement de la Nouvelle-Zélande par les autorités du gouvernement impérial ou de tout autre gouvernement.

14. — (1) Sauf dans les cas déterminés dans cette partie de la présente loi, aucune personne des catégories suivantes (qui seront désignées ci-après sous la dénomination d'immigration interdite) ne pourra débarquer légalement dans la Nouvelle-Zélande, savoir :

a) Toute personne qui, n'étant ni Britannique ni Irlandaise par la naissance ou par la filiation, ne pourrait, à la demande d'un fonctionnaire nommé par le Gouverneur conformément aux dispositions de la présente loi, écrire de sa propre main et signer en présence dudit fonctionnaire, dans une langue européenne quelconque, une demande dans la forme indiquée dans la 2e Annexe ou dans toute autre forme prescrite par le ministre de l'Intérieur quand il le jugera opportun.

Si une personne n'accepte pas la décision du fonctionnaire, elle pourra en appeler au magistrat le plus rapproché qui pratiquera alors les investigations qu'il jugera nécessaires et dont la décision sera définitive.

b) Toute personne idiote ou démente.

c) Toute personne atteinte d'une maladie contagieuse, répugnante ou dangereuse.

d) Toute personne qui débarque en Nouvelle-Zélande avant qu'il se soit écoulé deux années à partir de l'expiration de la durée d'une peine de prison à laquelle elle aurait été condamnée pour infraction pénale ou crime commis dans la Nouvelle-Zélande et passible de la peine de mort ou de prison pour une durée de deux années ou plus quand il ne s'agit pas d'un crime simplement politique et si le condamné n'a pas été gracié.

(2) Le présent article n'est pas applicable aux naufragés.

15. — Toute personne qui appartient à la catégorie dite : « Immigration interdite » conformément aux dispositions de l'article précédent, mais non comprise dans les §§ *b, c, d* dudit article, pourra débarquer légalement en Nouvelle-Zélande en observant les conditions suivantes :

a) Elle devra, avant de débarquer, remettre entre les mains d'un fonctionnaire, conformément aux dispositions de la présente loi, la somme de cent livres sterling.

b) Elle devra, dans le délai de quinze jours à partir de son débarquement, obtenir du ministre de l'Intérieur ou d'un magistrat, un certificat établissant qu'elle ne se trouve comprise dans aucune des catégories interdites par cette partie de la présente loi.

(2) Si dans le délai sus-indiqué elle obtenait dûment ledit certificat,

le dépôt lui serait restitué et cesserait de tomber sous le coup des dispositions de cette partie de la présente loi; mais, dans le cas contraire, ledit dépôt serait confisqué et remis au Trésor de Sa Majesté; et la personne dont il s'agit sera considérée comme appartenant à la catégorie de l' « Immigration interdite » et comme ayant débarqué illégalement en Nouvelle-Zélande.

La confiscation de son dépôt sera considérée comme une annulation de l'amende de cent livres sterling établie ci-après et elle n'encourra non plus aucune responsabilité, ni le navire, ni son commandant ou propriétaire du fait du débarquement de ladite personne et il ne sera encouru de responsabilité qu'au sujet des dépenses de retour au point de départ depuis la Nouvelle-Zélande, de détention et de nourriture et d'entretien dans la Nouvelle-Zélande pendant tout le temps que l'affaire est restée pendante comme il est prescrit ci-après.

16. — Dans le cas où une personne non comprise dans la catégorie « Immigration interdite », débarque en Nouvelle-Zélande accompagnée de sa femme et de ses enfants, la femme et les enfants ne seront pas considérés comme immigrants dont l'entrée est interdite.

17. — Si une personne débarque en Nouvelle-Zélande et justifie devant un fonctionnaire, conformément aux dispositions de cette partie de la présente loi, qu'elle réside ou qu'elle a résidé antérieurement en Nouvelle-Zélande, et si, d'autre part, elle n'est pas comprise dans les §§ *b, c, d* de l'article 14, cette personne ne sera pas considérée comme appartenant à l' « Immigration interdite ».

18. — Tout immigrant dont l'entrée est interdite qui débarque illégalement en Nouvelle-Zélande, encourra une amende de cent livres sterling et pourra être expulsé de la Nouvelle-Zélande, et pendant tout le temps que son affaire sera pendante, il pourra être enfermé dans une prison ou tout autre lieu de sûreté, et ce pour un délai qui ne dépassera pas six mois.

Une fois effectué le paiement de ladite amende, l'émigrant pourra, à n'importe quelle époque, être mis en liberté pour être expulsé de la Nouvelle-Zélande, à moins qu'il n'ait trouvé deux cautions solvables pour la somme de cinquante livres sterling chacune et se portant garantes du fait que l'émigrant sortira de la Nouvelle-Zélande dans le délai d'un mois.

19. — Dans tous les cas, et conformément aux dispositions de l'article précédent, le commandant et le propriétaire du navire sur lequel aurait été conduit à la Nouvelle-Zélande quelque immigrant appartenant à la catégorie « Immigration interdite » seront solidairement et individuellement responsables du paiement d'une amende

de cent livres sterling pour chaque émigrant de cette catégorie, de même que du remboursement des dépenses faites par le gouvernement et relatives à l'expulsion dudit immigrant, à sa détention et à son entretien pendant toute la durée de l'examen de l'affaire qui le concerne.

Dans le cas où il s'agit d'un émigrant de la catégorie « Immigration interdite », visé par les dispositions des §§ *c* ou *d* de l'article 14, il ne sera pris aucune mesure contre ledit commandant ou propriétaire après l'expiration du délai de trois mois compté à partir de l'arrivée dudit navire dans un port quelconque de la Nouvelle-Zélande.

20. — Si un immigrant de la catégorie « Immigration interdite » avait été transféré d'un navire sur un autre dans le but de le conduire à la Nouvelle-Zélande, les dispositions de cette partie de la présente loi seront applicables aux deux navires et à leurs commandants et propriétaires, et de la même manière que si ledit immigrant avait été amené à la Nouvelle-Zélande par les deux navires.

21. — Aucun des deux navires ne pourra sortir d'un port quelconque de la Nouvelle-Zélande jusqu'à ce que son commandant et son propriétaire aient dûment satisfait à toutes les conditions de cette partie de la présente loi relativement audit navire, ou bien aient payé intégralement toutes les amendes et autres sommes dues, ou que le paiement de celles-ci ait été garanti dûment par un cautionnement de la manière prévue ci-après.

22. — (1) Dans le cas où, de l'avis du ministre, le commandant ou propriétaire de tout navire quelconque aurait commis quelque faute ou infraction, ou aurait encouru une amende conformément aux dispositions de cette partie de la présente loi, le ministre pourra, au moyen d'une note par lui signée, autoriser tout fonctionnaire quelconque de la douane ou officier de justice à l'effet d'arrêter ledit navire.

(2) Ladite saisie pourra être effectuée dans le port ou dans l'endroit où ledit bateau aura été rencontré, ou bien dans tout autre port ou lieu où il aura été conduit par ordre du ministre.

(3) En procédant à cette saisie, la personne autorisée à l'effectuer a le droit de requérir par la voie ordinaire toute assistance ou secours nécessaire pour s'emparer du bateau ou employer tout autre procédé judiciaire relativement au navire et dans la même forme que s'il s'agissait de marchandises ou d'un navire saisi conformément aux dispositions d'une loi de douane quelconque.

(4) Ladite saisie n'a pas d'autre but que de maintenir le navire sous bonne garde, si le commandant ou le propriétaire signe un document avec deux cautions à la satisfaction du ministre, en s'en-

gageant au paiement intégral de toutes les amendes et sommes exigibles ou qui pourraient être déclarées exigibles plus tard, conformément aux dispositions de cette partie de la présente loi relatives à ladite infraction, faute ou responsabilité, y compris les dépenses occasionnées par la détention du navire.

23. — (1) Si le commandant ou le propriétaire d'un navire omet de payer l'amende ou la somme exigible, ou de justifier au moyen d'un document de quelle manière a été effectué antérieurement le paiement intégral de ces sommes et amendes conformément aux dispositions de cette partie de la présente loi, ledit navire pourra être saisi et vendu conformément aux dispositions relatives aux saisies et ventes de navires et marchandises résultant de quelque loi de douane que ce soit, et dans ce but on appliquera *mutatis mutandis* les dispositions du § 3 de l'article précédent.

(2) Le produit de ladite vente sera employé :

1° Au paiement des frais occasionnés par la détention, la saisie et la vente du navire; 2° au paiement de toutes les amendes et sommes exigibles du commandant ou du propriétaire conformément aux dispositions de cette partie de la présente loi; et le reliquat (s'il y en a un) sera remis au propriétaire ou à toute autre personne légalement autorisée.

24. — (1) Dans le but de reconduire hors de la Nouvelle-Zélande un émigrant de la catégorie « Immigration interdite », le ministre de l'Intérieur ou toute autre personne quelconque autorisée par lui pourra passer un contrat avec le commandant, propriétaire ou agent de tout navire quelconque pour le passage de l'émigrant jusqu'au port de sa provenance ou jusqu'à un port ou lieu quelconque de son pays d'origine ou près de ce pays.

(2) Une fois le contrat conclu, l'émigrant pourra être conduit à bord avec tous ses effets personnels par n'importe quel officier de justice; et le commandant retiendra ledit émigrant à bord et (en cas de nécessité) sous bonne garde jusqu'au départ du bateau.

(3) Dans le cas où l'émigrant se trouverait sans ressources, le fonctionnaire qui le conduirait à bord pourra lui remettre la somme d'argent que le ministre de l'Intérieur ou toute autre personne autorisée par celui-ci jugera suffisante pour lui permettre de subsister pendant deux mois à partir du jour de son débarquement du navire à la fin du voyage.

(4) Toutes les sommes dépensées conformément à cet article seront calculées sur la base des dépenses occasionnées par l'expulsion de l'immigrant hors de la Nouvelle-Zélande.

25. — (1) Est passible d'une amende de cent livres sterling toute personne qui, d'une manière quelconque :

a) Aide sciemment un immigrant de la catégorie « Immigration interdite » à débarquer illégalement en Nouvelle-Zélande ;

b) Aide sciemment toute personne quelconque à éluder ou enfreindre quelque disposition que ce soit de cette partie de la présente loi ;

c) Empêche ou apporte quelque obstacle à un employé dans l'accomplissement de sa fonction et de ses devoirs conformément à cette partie de la présente loi ;

d) Accorde arbitrairement une non-application de l'une quelconque des dispositions de cette partie de la présente loi pour laquelle aucune autre amende spéciale n'est imposée dans une autre partie de cette loi ne figurant pas dans le présent article.

(2) Dans le cas où une personne quelconque aurait aidé sciemment un idiot ou un dément à débarquer en Nouvelle-Zélande, en outre de l'amende imposée par cet article, elle sera responsable des dépenses nécessaires pour la nourriture et l'entretien de ce dément pendant le temps de son séjour en Nouvelle-Zélande.

26. — Le gouverneur en conseil des ministres pourra, quand il le jugera convenable :

a) Déclarer que l'on doit considérer comme contagieuse toute maladie quelconque, répugnante ou contagieuse, conformément aux dispositions de cette partie de la présente loi ;

b) Nommer des employés aux effets de cette partie de la présente loi, de désigner un fonctionnaire et de déterminer ses pouvoirs.

27. — Toutes les sommes et amendes exigibles conformément à cette partie de la présente loi pourront être recouvrées sommairement par une demande formulée par tout fonctionnaire quelconque, conformément aux dispositions de cette partie de la présente loi.

XI. **La Turquie et les Israélites.** — Le télégraphe a transmis la dépêche suivante :

« *Washington*, 18 novembre 1915. — L'ambassade ottomane de cette capitale a entrepris une campagne pour attirer en Turquie les émigrants israélites. On annonce que le gouvernement leur offrirait des avantages spéciaux. Il leur faciliterait la naturalisation et les exempterait pendant plusieurs années du service militaire et du paiement des impôts ».

XII. **Nouvelle loi de nationalité et de naturalisation de l'Empire britannique.** — Le projet annoncé dans cet ouvrage est déjà devenu une loi impériale. Pour la pre-

mière fois, la Grande-Bretagne adopte les formes et les idées admises sur le continent en promulguant des lois sur la matière ainsi que je l'ai déjà fait remarquer antérieurement. Je donne ci-après la première traduction faite à ma connaissance de cette importante loi :

Nouvelle loi de l'Empire britannique sur la nationalité et la condition juridique des étrangers (1).

Loi sur la nationalité britannique et sur la condition des étrangers, sanctionnée le 7 août 1914 (statuts IV et V de George V, chap. XVII).

CHAPITRE XVII

LOI CONFIRMANT ET AMENDANT LES LOIS ANTÉRIEURES RELATIVES A LA NATIONALITÉ BRITANNIQUE ET A LA CONDITION JURIDIQUE DES ÉTRANGERS.

Par sa Très Excellente Majesté le Roi, sur le conseil et avec le consentement des Lords spirituels et temporels et des communes dans l'assemblée du présent Parlement et par l'autorité d'iceluy, demeure sanctionné ce qui suit :

PREMIÈRE PARTIE

SUJETS BRITANNIQUES NATURELS PAR LA NAISSANCE

1. — (1) Seront sujettes britanniques par la naissance les personnes ci-après, savoir :

a) Toute personne née dans l'étendue des *domaines et vasselages* de Sa Majesté;

b) Toute personne née en dehors des domaines de Sa Majesté et dont le père était sujet britannique à l'époque de la naissance de ladite personne et qui, en outre, serait née dans les limites du vasselage de Sa Majesté, ou bien serait une personne à laquelle pourrait être octroyé un certificat de naturalisation;

c) Toute personne quelconque née à bord des navires britanniques dans des eaux territoriales ou étrangères.

Il est admis que l'enfant d'un sujet britannique, ledit enfant étant né antérieurement ou postérieurement à la sanction de la présente

(1) J'ai traduit personnellement le texte officiel de cette loi en castillan et je dirige la traduction de celui-ci en français, en me reportant au texte anglais. Ce sont, à la connaissance de l'auteur, les deux premières traductions en langues étrangères de cette importante loi.

loi, sera considéré comme né dans l'étendue du vasselage de Sa Majesté Britannique, s'il est né dans un lieu où, en vertu de traités, capitulations, concessions, usages ou autres moyens légaux, Sa Majesté exerce sa juridiction sur les sujets britanniques.

(2) Une personne née à bord d'un navire étranger sera considérée comme sujette britannique par le seul fait que le navire se trouvait dans des eaux territoriales britanniques au moment de la naissance.

(3) Aucune clause de la présente section ne portera atteinte au *status* de toute personne quelconque née antérieurement à la mise en vigueur de la présente loi, sauf les dispositions contenues d'autre part.

DEUXIÈME PARTIE

NATURALISATION DES ÉTRANGERS

II. — (1) Le secrétaire d'État peut délivrer le certificat de naturalisation à tout étranger qui le sollicite et prouve d'une manière satisfaisante audit secrétaire :

a) Qu'il a résidé sur les domaines de Sa Majesté Britannique pendant une période d'au moins cinq ans dans les conditions requises par les dispositions de la présente section ou bien qu'il a été au service de la Couronne pour un temps d'au moins cinq années au cours des huit années qui ont précédé sa demande ;

b) Qu'il est de bonnes vie et mœurs et possède personnellement la connaissance de la langue anglaise ;

c) Qu'il déclare que sa demande doit lui être accordée à l'effet, soit de résider dans les domaines de Sa Majesté Britannique, soit d'entrer au service de la Couronne, soit de continuer à y rester.

(2) La résidence requise aux termes de cette section est la résidence dans le Royaume-Uni pour une durée d'au moins une année, immédiatement antérieure à la demande et à la résidence préalable, soit dans le Royaume-Uni, soit dans toute autre partie quelconque des domaines de Sa Majesté, et ce pendant une période de quatre années au cours des huit dernières années antérieures à la demande.

(3) La délivrance du certificat de naturalisation à tout étranger quelconque dépendra absolument de la volonté du secrétaire d'État ; et celui-ci pourra, en en faisant connaître ou non les motifs, accorder ou refuser le certificat, selon qu'il le jugera plus conforme à l'intérêt public, et sa décision ne pourra jamais être frappée d'appel.

(4) Le certificat de naturalisation ne produira aucun effet tant que le sollicitant n'aura pas prêté le serment de vasselage.

(5) S'il s'agit d'une femme qui, avant d'avoir contracté mariage avec un étranger, aura été sujette britannique et dont l'époux sera

décédé ou dont le mariage aura été dissous, on n'appliquera pas à cette femme les dispositions de la présente section relativement à la résidence; et le secrétaire d'État pourra, dans tout autre cas particulier, s'il le juge opportun, accorder le certificat de naturalisation même dans le cas où les quatre années de résidence ou les cinq années de service ne seraient pas comprises dans les huit années antérieures à la demande.

III. — (1) La personne à laquelle il aura été accordé un certificat de naturalisation par le secrétaire d'État jouira, conformément aux dispositions de la présente loi, de tous les droits politiques, facultés et privilèges auxquels elle a droit et elle sera soumise à toutes les obligations, devoirs et responsabilités auxquels est tenu le sujet britannique naturel par la naissance; et, à partir de la date de sa naturalisation, elle aura pour toutes fins légales le *status* du sujet britannique naturel par la naissance.

(2) La section troisième de l'*Act of Settlement* (qui n'accorde pas aux étrangers naturalisés la faculté d'occuper certains emplois) produira le même effet que si les mots « *naturalisé ou* » avaient été supprimés dans cette loi.

IV. — Le secrétaire d'État pourra, à sa discrétion absolue et s'il l'estime ainsi opportun, délivrer un certificat spécial de naturalisation à toute personne quelconque sur la nationalité britannique de laquelle il existe des doutes et il sera mentionné dans ledit certificat que cette délivrance est ainsi faite dans le but de faire disparaître les doutes prémentionnés quant au droit qu'a la personne d'être considérée comme sujette britannique. On n'interprétera pas la concession du certificat spécial dans le sens que la personne à laquelle il a été accordé était antérieurement sujette britannique.

V. — (1) Quand un étranger aura obtenu un certificat de naturalisation, le secrétaire d'État pourra, s'il le juge opportun et à la demande de cet étranger, mentionner dans le certificat le nom de tout enfant quelconque né antérieurement à la date du certificat, pourvu que cet enfant soit encore mineur; et si ce mineur avait déjà cessé d'être sujet britannique, il le redeviendra à partir de ladite date. Cependant, le mineur pourra faire une déclaration d'extranéité dans le cours de l'année qui suivra l'avènement de sa majorité et alors il cessera de rester sujet britannique.

(2) Le secrétaire d'État peut, à sa discrétion absolue et dans tous cas particuliers et pourvu qu'il l'estime opportun, délivrer le certificat de naturalisation à tout mineur quelconque, bien que celui-ci n'ait pas encore rempli toutes les formalités exigées par la loi.

(3) Sauf les dispositions de cette section, le certificat de naturalisation ne sera jamais délivré à une personne incapable.

VI. — L'étranger qui aura été naturalisé antérieurement à la sanction de la présente loi pourra s'adresser au secrétaire d'État pour demander un certificat de naturalisation conformément à celle-ci et le secrétaire d'État pourra délivrer le certificat dans les termes et sous les conditions qu'il jugera convenables.

VII. — (1) Quand il paraîtra au secrétaire d'État que le certificat de naturalisation délivré par lui a été obtenu au moyen de fausses affirmations ou par fraude, il pourra donner l'ordre de révocation dudit certificat et cet ordre de révocation produira effet à partir de la date fixée par le secrétaire d'État lui-même.

(2) Si le secrétaire d'État révoque un certificat de naturalisation, il doit ordonner l'annulation dudit certificat et son retrait; et toute personne qui refusera ou négligera de rapporter ledit certificat sera poursuivie devant la justice sommaire et passible d'une amende qui n'excédera pas 100 livres sterling.

VIII. — (1) Le gouvernement de n'importe quelle possession britannique aura les mêmes facultés, à l'effet de délivrer des certificats de naturalisation, que celles dont est investi le secrétaire d'État aux termes de la présente loi et il pourra appliquer également les dispositions de cette loi relatives à la délivrance et à la révocation desdits certificats, en remplaçant le nom du gouvernement de la possession par celui du secrétaire d'État et celui de la possession par celui du Royaume-Uni; et dans toute possession quelconque où l'on reconnaît officiellement un autre idiome sur le même pied que l'anglais, on remplacera la langue anglaise par la langue locale ou la langue locale par la langue anglaise. On dispose enfin que, dans les possessions britanniques autres que l'Inde anglaise ou l'un des domaines spécifiés dans le premier tableau annexé à cette loi, les pouvoirs du gouvernement de la possession, résultant de la présente loi, seront exercés par le gouvernement ou par une personne agissant sous son autorité; mais, dans tous ces divers cas, ils seront soumis à l'approbation du secrétaire d'État et tout certificat qu'il s'agit de délivrer doit être préalablement soumis à son approbation.

(2) Tout certificat de naturalisation délivré conformément aux dispositions exposées dans la présente section produira les mêmes effets que les certificats de naturalisation accordés par le secrétaire d'État, conformément à la présente loi.

IX. — (1) Cette partie de la loi et les certificats de naturalisation délivrés conformément à ses dispositions ne produiront aucun effet dans l'un ou l'autre des domaines mentionnés dans le premier tableau annexé à la présente loi, sinon après que la législature du domaine aura sanctionné la présente partie de la présente loi.

(2) Quand la législature d'un domaine quelconque aura sanctionné

la présente partie de la présente loi, le gouvernement dudit domaine aura les mêmes facultés à l'effet d'établir des règlements relativement au certificat de naturalisation et au serment de vasselage que celles concédées par la présente loi au secrétaire d'État.

(3) La législature du domaine qui sanctionne cette partie de la présente loi peut établir comment et pour quel département du gouvernement seront exercés les pouvoirs conférés par cette partie de la présente loi au gouvernement de la possession britannique.

(4) La législature de l'un quelconque de ces domaines peut, à n'importe quelle époque, révoquer la sanction de cette partie de la loi, pourvu que ladite abrogation ne porte aucun préjudice aux droits existants à l'époque de ladite révocation.

TROISIÈME PARTIE GÉNÉRALE

STATUT NATIONAL DE LA FEMME MARIÉE ET DES ENFANTS MINEURS

X. — La femme d'un sujet britannique sera considérée comme sujette britannique et la femme d'un étranger sera considérée comme étrangère. Il est entendu que si un homme cesse, au cours de son mariage, de rester sujet britannique, son épouse a le droit de faire une déclaration aux termes de laquelle elle déclare qu'elle désire conserver la nationalité britannique, et que, en conséquence, il sera admis qu'elle continue à rester sujette britannique.

XI. — La femme qui, ayant cessé de rester sujette britannique, est devenue étrangère par ou en conséquence de son mariage, ne pourra, par la seule raison du décès de son époux ou de la dissolution du mariage, cesser de rester étrangère ; et la femme qui, ayant été étrangère, sera devenue sujette britannique par ou en conséquence de son mariage, ne pourra pas non plus, par le seul fait du décès de son mari ou de la dissolution du mariage, cesser de rester sujette britannique.

XII. — (1) Quand une personne qui a été sujette britannique cesse de l'être, soit par suite d'une déclaration d'extranéité, soit autrement, tout mineur issu de cette personne cessera aussi en conséquence de rester sujet britannique, à moins que ledit mineur, quand ladite personne cesse de rester sujette britannique, ne se trouve par la loi de quelque autre pays naturalisé dans ledit pays. Quand une veuve sujette britannique se remarie avec un étranger, tout enfant quelconque d'elle issu de son premier mariage ne cesse nullement, par le seul fait du nouveau mariage, de rester sujet britannique, même s'il réside ou non hors des domaines de Sa Majesté [1].

[1] La rédaction de cet article n'est pas claire dans le texte anglais. L'objet de cet article est de conserver la nationalité du mineur du père britannique

(2) Le mineur qui aura ainsi cessé de rester sujet britannique aura le droit pendant l'année qui suivra sa majorité, de faire une déclaration ou d'exprimer la volonté d'assumer de nouveau la nationalité britannique. Il sera en conséquence considéré comme sujet britannique.

PERTE DE LA NATIONALITÉ BRITANNIQUE

XIII. — Le sujet qui, se trouvant dans un État étranger où il jouit de sa capacité civile, devient national de cet État par l'obtention d'un certificat de naturalisation ou par tout autre moyen émanant de sa volonté, ou par tout autre acte en bonne et due forme, cessera à partir de ce moment de rester sujet britannique.

XIV. — (1) Toute personne quelconque qui, du fait de sa naissance dans l'étendue des domaines et du vasselage de Sa Majesté ou à bord d'un navire britannique, sera considérée comme sujette britannique naturelle par la naissance, mais qui au moment de sa naissance ou au cours de sa minorité sera considérée comme sujette d'un État étranger conformément à la loi dudit État étranger et qui continuera à rester sujette de cet État, pourra, si elle est majeure et jouit de la capacité civile nécessaire, faire faire une déclaration d'extranéité et cesser par ce moyen de rester sujette britannique.

(2) Toute personne quelconque qui, née hors des domaines de Sa Majesté, sera cependant sujette britannique par la naissance, pourra, si elle a atteint sa majorité et n'est pas incapable, faire une déclaration d'extranéité, et, en faisant cette déclaration, elle cessera de rester sujette britannique.

XV. — Quand Sa Majesté aura conclu une convention avec un pays étranger quelconque en vue de permettre aux sujets ou nationaux dudit pays, auxquels on aurait délivré le certificat de naturalisation, d'abandonner leur *status* de sujets dudit pays, Sa Majesté aura légalement la faculté de déclarer au moyen d'un *order in council,* que ladite convention a été approuvée par Elle. Et à partir de la date dudit *order in council,* toute personne quelconque qui aurait été originairement sujette britannique ou nationale de l'État

dénationalisé quand cette dénationalisation a lieu en vertu de sa naturalisation en pays étranger et conformément à la loi du pays où s'opère ladite naturalisation. Dans tous les autres cas, le mineur perdra la nationalité en même temps que son père en sera privé. Mais cette exception ne ressort pas clairement, car du texte de la seconde partie du premier paragraphe de l'article, il semblerait résulter que le mineur conservera la nationalité britannique quand le père se sera naturalisé dans la forme indiquée précédemment; tandis que du troisième paragraphe, explicatif du premier, il résulte le contraire, c'est-à-dire l'interprétation que contient la première partie de cette note.

mentionné, pourra, dans le délai établi par la convention, faire une déclaration d'extranéité; et, dès qu'elle l'aura faite, elle sera considérée comme étrangère et comme sujette de l'État auquel elle appartenait originairement, ainsi qu'il a été dit antérieurement.

XVI. — Quand un sujet britannique cesse de conserver sa qualité comme tel, il n'en résulte pas comme conséquence qu'il demeure désormais affranchi de toute obligation, devoir ou responsabilité quelconque dérivant de tout acte accompli antérieurement, avant qu'il ait cessé de rester sujet britannique.

Condition juridique de l'etranger.

XVII. — La propriété personnelle ou réelle, de quelque nature qu'elle soit, peut être reçue, acquise ou conservée, avec la faculté d'en disposer, par tout étranger quelconque, de la même manière et dans toutes les circonstances où peut le faire le sujet britannique par la naissance; et le titre à la propriété réelle et personnelle de quelque nature que ce soit peut être accordé dans une succession ou dévolu par ce mode de transmission à un sujet britannique naturel par la naissance. Cette section ne produira pas de tels effets dans les cas suivants :

1° Quand le titre confère un droit quelconque à un étranger à l'effet d'assurer la propriété réelle située hors du Royaume-Uni;

2° Quand ce titre habilite l'étranger à l'effet d'exercer quelque profession ou d'occuper quelque emploi municipal, parlementaire ou de tout autre ordre;

3° Quand il habilite l'étranger à l'effet de devenir propriétaire d'un navire britannique;

4° Quand il investit l'étranger du droit ou privilège inhérent à la qualité de sujet britannique, à l'exception des droits et privilèges relatifs à la propriété qui lui ont été expressément accordés;

5° Quand il affecte quelque état ou intérêt relatif à la propriété réelle ou personnelle à laquelle toute personne quelconque peut avoir droit, soit d'une manière médiate, soit immédiatement par la possession ou la détention conformément aux dispositions stipulées antérieurement au 12 mai 1870, ou comme conséquence de la transmission légale pour cause de mort de la personne qui serait décédée antérieurement à ladite date.

XVIII. — Un étranger peut être poursuivi et jugé de la même manière que peut l'être un sujet britannique par la naissance.

Procédure et preuves.

XIX. — (1) Le secrétaire d'État peut prescrire des règlements généraux en vue d'assurer l'effet des dispositions de la présente loi, particulièrement pour les matières suivantes :

a) Forme et enregistrement des certificats de naturalisation délivrés par le secrétaire d'État;

b) Forme et enregistrement des déclarations d'extranéité, de recouvrement et de conservation de la nationalité britannique;

c) Enregistrement, par des fonctionnaires publics en service diplomatique ou consulaire de Sa Majesté Britannique, des naissances et décès des sujets britanniques nés ou décédés hors des domaines de Sa Majesté;

d) Temps durant lequel doit être prêté le serment de vasselage et concédé le certificat de naturalisation;

e) Personnes qui doivent prêter le serment de vasselage et devant lesquelles doivent être faites les déclarations d'extranéité et de recouvrement de la nationalité;

f) Si les serments de vasselage doivent être mentionnés par procès-verbaux en même temps qu'ils sont prêtés et la forme dans laquelle l'acte doit être dressé et les signatures certifiées par témoins;

g) Enregistrement du serment de vasselage;

h) Personnes par lesquelles peuvent être délivrées les copies certifiées du serment de vasselage et fournies les preuves dans toute affaire légale concernant ledit serment;

i) Transfèrement au Royaume-Uni, dans le but de l'enregistrement, de la conservation ou de la représentation comme preuve, de toutes catégories de déclarations faites, de certificats délivrés ou serments prêtés, le tout hors du Royaume-Uni, conformément à la présente loi ou à toute autre loi abrogée par celle-ci, ou de toutes copies à cet égard, ou de copies inscrites sur tous registres quelconques tenus hors du Royaume-Uni conformément à la présente loi ou avec l'une quelconque des lois abrogées par elle.

j) Avec le consentement de la Trésorerie, l'imposition ou application des frais dus au sujet de tout enregistrement quelconque qui doit être effectué en exécution de cette loi ou conformément aux lois abrogées par elle à l'égard de toute déclaration ou concession quelconque de certificats autorisés ou accordés par la présente loi ou par les lois abrogées par elle et résultant de la prestation et de l'enregistrement du serment. Dans le cas où une femme aurait été sujette britannique antérieurement à son mariage avec un étranger, ou dont l'époux serait décédé, ou dont le mariage aurait été dissous, le coût de la concession du certificat n'excédera pas 5 shillings (5 fr. 80).

(2) Toute réglementation ordonnée par le secrétaire d'État en exécution de cette loi, aura la même force que si elle avait été sanctionnée par cette loi elle-même; mais cette réglementation ne pourra, en ce qui se réfère à la fixation des émoluments, entrer en vigueur

dans aucune possession britannique. Elle ne pourra non plus, en ce qui se réfère à toute autre matière quelconque, être appliquée dans aucune des possessions britanniques dans lesquelles une loi ou ordonnance, ou, s'il s'agit de l'un des domaines spécifiés dans le premier tableau annexé à cette loi, un règlement édicté par le gouvernement du domaine d'accord avec la seconde partie de cette loi, sont contraires à cette réglementation ou incompatibles avec elle et sont en vigueur en ce moment.

(3) Toute réglementation ordonnée par le secrétaire d'État, conformément aux lois abrogées par la présente loi, continuera à rester en vigueur et sera considérée comme faite conformément aux termes de la présente loi elle-même.

XX. — Toute déclaration quelconque faite conformément à la présente loi ou conformément à toute autre loi quelconque abrogée par la présente aura une force probante suffisante au cours de toute procédure légale, pourvu que soit reproduite la déclaration originale ou une copie de celle-ci certifiée par le secrétaire d'État, qui garantit qu'elle constitue une copie fidèle, ou par toute autre personne autorisée par lui à cet effet, et la représentation de l'original de ladite déclaration ou de sa copie constituera une preuve suffisante du fait que la personne nommée comme déclarante a fait sa déclaration à la date mentionnée dans le document.

XXI. — Un certificat de naturalisation peut être prouvé au cours de toute procédure légale par la représentation du certificat original ou d'une copie du même document affirmée comme étant une copie fidèle de celui-ci par le secrétaire d'État ou par toute personne autorisée par lui à cet effet.

XXII. — Les constatations de tout enregistrement quelconque fait en exécution de la présente loi ou de l'une quelconque des lois abrogées par celle-ci peuvent être prouvées par les copies et certificats prescrits par les règlements émanant du sous-secrétaire d'État, et les copies de ces documents seront considérées comme preuves dans toutes les matières comprises dans la présente loi ou dans les lois qui ont été abrogées par celle-ci ou dans les décrets réglementaires du secrétaire d'État autorisés à l'effet d'être inscrits sur le registre.

XXIII. — Si une personne quelconque, dans l'un quelconque des buts que poursuit la présente loi, fait sciemment une fausse affirmation ou donne de faux renseignements dans un cas donné, elle sera passible dans le Royaume-Uni, après jugement sommaire préalable concernant ledit délit, d'une condamnation à la prison, avec ou sans travaux forcés, pour un temps qui n'excédera pas trois mois.

XXIV. — Le serment de vasselage sera prêté dans la forme prescrite dans la seconde annexe à cette loi.

Dispositions complémentaires.

XXV. — Aucune des dispositions de la présente loi ne portera atteinte à la concession des cédules de *denization* de Sa Majesté.

XXVI. — (1) Aucune des dispositions de la présente loi ne portera atteinte ni ne limitera l'effet de toutes facultés quelconques (en vigueur) ou attribuées par les législature ou gouvernement d'une possession britannique quelconque, ni n'apportera d'obstacles à l'exécution de toute loi quelconque actuellement en vigueur et qui aurait été promulguée en vertu de telles facultés, ni ne s'opposera à ce que les législatures dont il s'agit ou gouvernements traitent de manières différentes les diverses classes de sujets britanniques.

(2) Toutes les lois, ordonnances et statuts promulgués par la législature d'une possession britannique en vue d'accorder à toute personne quelconque les privilèges de la naturalisation pour que cette personne en jouisse dans l'intérieur des limites de ladite possession auront force de loi dans l'intérieur desdites limites.

(3) Quand une partie quelconque des domaines de Sa Majesté se trouve soumise en même temps à la législature centrale et à la législature locale, l'expression *British Possession* (Possession britannique), comprend aux effets des dispositions de la présente section les deux parties soumises, l'une à la législature centrale et l'autre à la législature locale. Mais aucune partie de ces dispositions ne pourra être interprétée dans un sens donnant la validité à toutes lois et ordonnances ou tous statuts quelconques concernant la naturalisation sanctionnées par ladite législature locale dans tout cas quelconque où la législature centrale posséderait exclusivement l'autorité législative relativement à la naturalisation.

XXVII. — (1) Dans la présente loi et tant que son contexte ne comportera pas d'autre interprétation, il sera entendu que :

L'expression « sujet britannique » signifie une personne qui est sujette britannique naturelle par la naissance ou une personne à laquelle il a été délivré un certificat de naturalisation.

L'expression « étranger » (*alien*) signifie une personne qui n'est pas sujette britannique.

L'expression « certificat de naturalisation » signifie certificat de naturalisation délivré en conformité de cette loi ou en conformité des lois abrogées par ladite présente loi ou par toute autre loi.

L'expression « incapacité » signifie le *status* de la femme mariée, du mineur, du dément ou de l'idiot.

L'expression « eaux territoriales » comprend tout port quelconque, rade ou bassin.

(2) Quand, en exécution de la présente loi, le nom d'un mineur

figure dans un certificat de naturalisation délivré à son père, ledit mineur sera considéré aux effets de la présente loi comme une personne à laquelle il a été délivré un certificat de naturalisation.

XXVIII. — (1) Les lois mentionnées dans le troisième tableau annexé à la présente loi demeurent abrogées par celle-ci dans l'étendue exprimée dans la troisième colonne dudit tableau.

(2) La présente loi portera le titre de Loi de nationalité britannique et de condition des étrangers, 1914.

(3) La présente loi entrera en vigueur le 1er janvier 1915.

PREMIER TABLEAU

LISTE DES DOMAINES

Dominion du Canada.
Communauté d'Australie (y compris, pour les effets de la présente loi, le territoire de la Papouasie et de Norfolk-Island).
Dominion de Nouvelle-Zélande.
Union de l'Afrique du Sud.
Newfounland.

DEUXIÈME TABLEAU

SERMENT DE VASSELAGE

« Moi, A. B., jure par Dieu Tout-Puissant que je serai fidèle et prêterai loyal serment de vasselage à Sa Majesté George V, ses héritiers et successeurs, conformément à la loi ».

TROISIÈME TABLEAU

LOIS ABROGÉES

SECTION et CHAPITRE	TITRE, OU TITRE ABRÉGÉ	ÉTENDUE de la DÉROGATION
25, Édouard III, st. 1.	Statut pour ceux qui sont nés dans les pays d'outre-mer.	Depuis « et dans le droit d'autres mineurs » jusqu'à la fin du statut.
42, Édouard III, ch. 10.	Statut établi à Westminster le 1er mai de l'année 42e du roi Édouard III.	Tout le chapitre.

SECTION et CHAPITRE	TITRE, OU TITRE ABRÉGÉ	ÉTENDUE de la DÉROGATION
12 et 13, Guillaume III, ch. 2.	*Act of settlement.*	Dans la section III, les mots « naturalisé ou ».
7, Anne, ch. 5.	Les protestants étrangers (loi de naturalisation), 1708.	Toute la loi.
4, George II, ch. 21.	Loi de la nationalité britannique, 1730.	Toute la loi.
13, George III, ch. 21.	Loi de la nationalité britannique, 1772.	Toute la loi.
33 et 34, Victoria, ch. 14.	Loi de naturalisation, 1870.	Toute la loi.
33 et 34, Victoria, ch. 102.	Loi sur le serment de naturalisation, 1870.	Toute la loi.
58 et 59, Victoria, ch. 43.	Loi de naturalisation, 1895.	Toute la loi.

XIII. **Nouvelles lois de nationalité et de naturalisation.** — Au cours de la guerre actuelle, la France, le Canada et d'autres pays ont modifié leurs lois sous la pression des événements. Ils ont principalement cherché à résoudre les nouvelles questions posées par les circonstances sur le terrain de la naturalisation. Au moment où cet *Appendice* va être remis à l'impression, les États-Unis s'occupent aussi très sérieusement de la même question. Je publierai les textes et commentaires qui s'y rapporteront dans le quatrième volume de cet ouvrage qui traitera de la *Dénationalisation* dans le Nouveau Monde et dans le sixième volume consacré à la *Naturalisation*.

XIV. **Revision des lois de la Nouvelle-Zélande sur l'émigration d'Extrême-Orient.** — La législation prohibitive de ce pays fut confirmée et modifiée par la loi de

1906 dont le texte, en ce qui concerne la matière qui nous occupe, est celui traduit ci-après :

TROISIÈME PARTIE

DES CHINOIS

29. — Pour tout navire qui touche à tout point quelconque de la Nouvelle-Zélande, portant à bord un nombre de Chinois (sauf ceux qui font partie de l'équipage) supérieur à la proportion de *un par deux cents tonneaux* de jaugeage du navire, conformément au matricule correspondant s'il est britannique et, dans le cas contraire, conforme au jaugeage prescrit par toute loi quelconque en vigueur à l'époque de son arrivée relative au jaugeage des navires britanniques, le propriétaire, affréteur ou commandant du navire sera passible d'une amende qui ne dépassera pas 100 livres sterling pour chaque Chinois transporté en surnombre.

30. — Le commandant d'un navire qui aura des Chinois à son bord devra, lors de son arrivée dans un port quelconque de la Nouvelle-Zélande, remettre immédiatement au commissaire-receveur la liste de ces Chinois en indiquant le nombre, le lieu de naissance, l'âge apparent et la résidence antérieure de chacun de ces Chinois. Pour chaque infraction à cette disposition, le commandant encourra une amende qui ne pourra dépasser 200 livres sterling.

31. — Avant de faire toute déclaration quelconque d'entrée à la douane et avant qu'il soit permis auxdits Chinois de débarquer, le commandant paiera au receveur 100 livres sterling pour chacun desdits Chinois, et la déclaration d'entrée ne sera pas considérée comme légalement faite ni ne produira aucun effet légal avant que ce paiement ait été effectué. Le présent article ne sera pas applicable aux Chinois qui viennent en mission spéciale, dûment accrédités devant le gouvernement de la Nouvelle-Zélande par le gouvernement chinois ou par le gouvernement impérial ou sous son autorité.

32. — Dans le cas où le commandant omettrait de payer cette somme ou débarquerait des Chinois ou leur permettrait de débarquer dans un endroit quelconque de la Nouvelle-Zélande, ou ferait en sorte que lesdits Chinois s'échappassent du navire avant qu'il ait payé ladite somme, ou que les Chinois l'eussent payée avec l'intention d'éluder le paiement prévu dans les cas ci-dessus indiqués — ledit commandant (en plus de ladite somme) encourra une amende qui n'excédera pas la somme de cinquante livres sterling par chaque Chinois débarqué ainsi, ou autorisé à débarquer, ou qui se serait échappé, et, en outre, le navire sera confisqué, tout en pouvant aussi être saisi et condamné et l'on pourra en disposer de

la même manière que des navires confisqués pour violation de quelque loi quelconque de douane.

33. — *a*) En percevant ladite somme au sujet d'un Chinois, le receveur délivrera immédiatement, sans qu'il soit nécessaire de lui en faire la demande, au Chinois pour lequel le paiement a été effectué, un certificat revêtu de sa signature constatant le paiement de ladite somme.

b) Ledit certificat sera délivré dans la forme prescrite par les règlements, et chaque fois que le Chinois le présentera, en quelque lieu que ce soit, il constituera un document qui prouvera que lui-même ou toute autre personne qui aurait payé pour lui a dûment payé la somme dont il s'agit.

34. — Tout Chinois qui débarque ou essaie de débarquer dans la Nouvelle-Zélande sans payer la somme de cent livres sterling ci-dessus mentionnée ou sans qu'une autre personne l'ait payée pour lui, encourra, en plus du paiement de cette somme, une amende qui ne dépassera pas cinquante livres. A défaut de paiement, il sera passible de la peine de l'emprisonnement pour une durée de douze mois, à moins que l'amende ait été payée auparavant; et il pourra être arrêté et traduit devant tout juge qui pourra fixer une caution suffisante pour assurer sa comparution devant une cour dans le lieu où se trouve le Chinois, ou dans le lieu le plus proche, ou ordonner sa comparution devant une autre cour ou devant une autre justice qui lui paraîtra convenable jusqu'à ce que le Chinois en question représente le certificat de paiement dont il s'agit plus haut.

35. — Tout navire à bord duquel viendraient, à un port de mer ou tout autre lieu de la Nouvelle-Zélande, des Chinois transbordés d'un autre navire, sera considéré comme un navire qui transporte des Chinois de pays autres que la Nouvelle-Zélande, et sera soumis à toutes les formalités et dispositions de cette partie de la présente loi; et tous les Chinois ainsi transportés et conduits à ces dits port et lieu seront considérés comme Chinois provenant de pays autres que la Nouvelle-Zélande.

36. — *a*) A l'arrivée à tout port quelconque ou endroit de la Nouvelle-Zélande d'un navire qui aura des Chinois à son bord en qualité d'hommes d'équipage du navire et avant que toute personne débarque en Nouvelle-Zélande, le commandant du navire dressera une liste des hommes d'équipage en présence d'un fonctionnaire de la douane et lui remettra une liste signée de lui contenant les noms et le nombre des Chinois qui font partie de l'équipage et immédiatement avant la sortie dudit navire et avant de recevoir les papiers de sortie, le commandant dressera de nouveau la liste des hommes de l'équipage en présence du fonctionnaire de la douane et du capi-

taine du port en justifiant que tous les Chinois qui figurent dans ladite liste se trouvent en ce moment à bord et qu'ils quitteront la Nouvelle-Zélande en même temps que le navire, et, dans le cas où ils ne se trouveraient pas à bord à ce moment, en prouvant qu'ils n'ont pas débarqué dans la Nouvelle-Zélande.

b) Tous les Chinois qui font partie de l'équipage et pour lesquels n'auraient pas été observées fidèlement toutes les dispositions antérieures à cet article seront considérés comme Chinois qui, ne faisant pas partie de l'équipage, ont débarqué dans la Nouvelle-Zélande ; et les dispositions de cette partie de la présente loi leur seront appliquées en ce qui concerne les responsabilités, les pénalités et les formalités requises correspondantes.

37. — Les dispositions de l'article précédent ne s'opposent pas à ce qu'un Chinois quelconque qui fait partie de l'équipage descende à terre de temps en temps pour accomplir ses devoirs en ce qui concerne le service du navire, mais non pour un autre motif.

38. — *a*) Toutes les sommes et amendes exigibles conformément aux dispositions de cette partie de la présente loi pourront être perçues en forme sommaire devant deux juges par une demande introduite par tout fonctionnaire quelconque de la douane ou toute autre personne autorisée à cet effet par le gouverneur.

b) Aux effets de toute procédure quelconque conforme aux dispositions de cette partie de la présente loi, il incombera au défendeur de prouver qu'il est exempté des conséquences desdites dispositions, et il ne sera pas nécessaire de faire figurer d'une manière affirmative ou négative dans toutes informations sommaires ou condamnations quelconques, ou dans tous documents quelconques, quelque exception ou exemption que ce puisse être conformément aux dispositions de cette partie de la présente loi.

c) Dans quelque audience que ce soit, les juges pourront décider, d'après leurs propres vues et opinions, si la personne mise en accusation devant eux est un Chinois compris dans les dispositions de cette partie de la présente loi.

39. — *a*) Le ministre des Finances ou toute autre personne autorisée par lui pourra — à la demande de tout Chinois quelconque désireux de s'absenter temporairement et qui justifie que le 30 mars 1882 (jour de l'entrée en vigueur de la « Loi sur les Immigrants Chinois » de 1881), il était résidant de bonne foi dans la Nouvelle-Zélande — délivrer audit Chinois un certificat aux termes duquel il constatera que celui-ci est exempté de l'effet des dispositions de cette partie de la présente loi pour un temps qui sera déterminé dans ledit certificat.

b) Durant le temps ainsi spécifié, le porteur du certificat dont il

s'agit sera dispensé de tout paiement, conformément aux dispositions de cette partie de la présente loi.

40. — Tout Chinois ou autre, à qui il aura été dûment délivré un certificat d'exemption conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi sur les « Immigrants Chinois » de 1881, demeurera dispensé de tout paiement, conformément aux dispositions de cette partie de la présente loi.

41. — Aucune des dispositions de cette partie de la présente loi ne s'appliquera aux officiers ou hommes de l'équipage de tout navire quelconque de S. M. l'Empereur de Chine qui jouiraient des mêmes privilèges et immunités que ceux accordés aux officiers et hommes d'équipage des navires de guerre de toute autre puissance amie.

Restrictions additionnelles concernant les Chinois.

42. — *a*) Les restrictions et dispositions additionnelles suivantes seront applicables aux Chinois :

b) Sera considéré comme légal le débarquement en Nouvelle-Zélande de tout Chinois qui aura établi à la satisfaction du receveur ou autre fonctionnaire supérieur de la douane dans un port quelconque de la Nouvelle-Zélande qu'il est capable de lire un passage imprimé contenant au moins cent mots en langue anglaise choisi par le receveur ou le fonctionnaire supérieur.

Tout Chinois qui n'acceptera pas la décision du receveur ou du fonctionnaire supérieur, aura le droit d'en appeler devant un magistrat qui lui fera subir une autre épreuve de lecture en langue anglaise, s'il juge opportun qu'il en soit ainsi, et la décision du magistrat sera définitive.

c) Tout commandant d'un navire qui débarque dans la Nouvelle-Zélande un Chinois qui n'aura pas rempli toutes les conditions de cet article ou qui lui permet de débarquer, encourra une amende qui ne sera pas supérieure à cinquante livres.

d) Tout Chinois qui débarque ou tente de débarquer en Nouvelle-Zélande sans avoir rempli toutes les conditions du présent article, encourra les mêmes pénalités et pourra être traité de la même manière que s'il avait débarqué ou tenté de débarquer sans avoir effectué le paiement prévu dans l'article 31.

e) Le présent article ne sera pas applicable aux professeurs de religion chrétienne dûment accrédités à la satisfaction du ministre de l'Intérieur.

f) Le présent article (qui a pour objet de consolider la loi modifiée des immigrants Chinois de 1907) entrera en vigueur trois mois après que l'approbation de cette loi par Sa Majesté aura été publiée dans la forme prévue par la Constitution et lors de la mise en vigueur du

présent article, la loi mentionnée en premier lieu sera considérée comme abrogée.

QUATRIÈME PARTIE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

43. — Si un immigrant de la catégorie dite « Immigration interdite » ou un Chinois a été condamné à payer une certaine somme d'argent conformément aux dispositions des 2e et 3e parties de la présente loi, la Cour, si elle le juge convenable, pourra décider en accordant un certain délai pour le paiement de ladite somme, délai qui ne pourra dépasser trois mois à compter de la date de la décision, si la condamnation a été prononcée pour violation des dispositions de la 2e partie, ou de deux mois s'il s'agit de la violation de la 3e partie de la présente loi.

Mais dans les deux cas l'immigrant ou le Chinois contractera l'engagement envers le gouvernement de Sa Majesté, en fournissant des garanties à la satisfaction de la Cour, de payer à l'époque et de la manière déterminées par la décision.

44. — (1) Le gouverneur pourra, quand il le jugera convenable, par décision prise en conseil de ministres et publiée dans le *Bulletin Officiel*, faire des règlements conformément aux dispositions de la présente loi à l'effet de procéder à l'inspection des navires, de leurs passagers, des hommes de l'équipage et des documents du bord; pour donner plus de force aux prescriptions de cette loi et pour éviter qu'elles soient éludées, et en général pour tout ce qu'il juge nécessaire de réglementer aux effets de la présente loi, y compris l'imposition d'amendes qui ne dépassent pas cinquante livres sterling pour violation desdits règlements.

(2) Une copie desdits règlements sera envoyée au Parlement, si celui-ci est en cours de session, dans les dix jours de leur publication ; dans le cas contraire, dans les dix jours qui suivront l'ouverture des plus prochaines sessions.

45. — Toutes les sommes et amendes payées ou recouvrées conformément aux dispositions de la présente loi seront versées à la caisse de la comptabilité publique et feront partie du Fonds consolidé.

46. — Le gouverneur demeure légalement autorisé à l'effet de faire remise, en totalité ou en partie, de toute amende quelconque, confiscation ou somme d'argent quelconque, quelle que soit la cause qui l'aura rendue exigible conformément aux dispositions des 2e et 3e parties de la présente loi.

La loi du 6 octobre 1906, n° 230, contient les réformes suivantes à la loi précédente de la même année.

(1) L'article 42 de la loi principale ne sera pas appliqué :

a) Lors du retour à la Nouvelle-Zélande de tout Chinois quelconque qui, antérieurement ou après la sanction de la présente loi, sera sorti ou sortira de la Nouvelle-Zélande après avoir fait inscrire son nom et fait prendre ses impressions digitales par un receveur des douanes et qui reviendra en Nouvelle-Zélande au cours des quatre années qui commenceront à courir à partir de la date de cette formalité et qui aura justifié de son identité devant un receveur des douanes;

b) Au retour dans la Nouvelle-Zélande, antérieurement au 1er janvier 1909, de tout Chinois quelconque, qui aura résidé précédemment en Nouvelle-Zélande et qui justifiera d'une résidence antérieure dans la Nouvelle-Zélande devant un receveur des douanes;

(2) Le gouverneur pourra de temps en temps, et en conseil de ministres, édicter des règlements déterminant la manière et les conditions dans lesquelles s'effectuera cet enregistrement et chaque enregistrement effectué alors que l'un quelconque de ces règlements est en vigueur sera fait conformément à ceux-ci; mais s'il en est autrement, il ne produira aucun effet.

Enfin la loi du 25 octobre 1910 a modifié les lois antérieures dans le sens suivant :

2. — L'article 12 de la loi principale demeure modifié par la présente loi qui ajoute à la fin dudit article les mots : « ni à toute personne quelconque domiciliée dans la Nouvelle-Zélande ».

3. — Les dispositions de l'article 13 de la loi principale peuvent, sur l'avis du ministre, être appliquées à toute personne comprise dans les dispositions de la première partie ou de la deuxième partie de la présente loi, en astreignant ladite personne à l'accomplissement de telles conditions que le ministre jugera convenables.

4. — (1) L'article 14 de la loi principale demeure modifié par la suppression dans le paragraphe *a* de tout ce qui y est dit depuis le mot « demande » jusqu'au mot « déterminé » inclus et en remplaçant ces mots par la phrase « dans l'une des formes prescrites selon que ledit fonctionnaire le jugera convenable ».

(2) La rédaction numérotée 2 dans l'annexe 2 de la loi principale demeure abrogée.

5. — (1) Le gouvernement peut, de temps en temps et après accord préalable avec les ministres publié dans le *Bulletin officiel*, édicter des règlements précisant les conditions dans lesquelles pourra être concédé à toute personne quelconque un certificat dans la forme indiquée et signé par l'employé désigné à l'effet de permettre à cette personne de débarquer dans la Nouvelle-Zélande conformément à

l'un quelconque de ces dits règlements, les dispositions de la loi principale ne seront pas appliquées tant que cette personne se conformera fidèlement aux conditions prescrites par ces règlements, ou à quelques-unes de celles qui sont susceptibles de leur être appliquées. Mais, dans le cas où les conditions prescrites ne seraient pas observées, cette personne doit être considérée comme ayant débarqué illégalement dans la Nouvelle-Zélande.

6. — Tout Chinois qui débarque en Nouvelle-Zélande en contravention à la 3e partie de la loi principale pourra, en outre des pénalités encourues par cette contravention, être expulsé de la Nouvelle-Zélande, et le capitaine, propriétaire ou affréteur du navire d'où ledit Chinois aura débarqué, devront, ensemble ou séparément, se reconnaître responsables de toutes les dépenses faites par le gouvernement pour expulser, arrêter et maintenir en état d'arrestation ledit Chinois en Nouvelle-Zélande pendant tout le temps que son expulsion reste pendante.

7. — Cependant, rien dans l'article 28 de la loi principale, ni dans les §§ *b, c* et *d* de l'article 14 de la loi principale ne devra, *mutatis mutandis*, être étendu et appliqué aux Chinois, et les articles 18 à 24 de la loi principale s'étendront et s'appliqueront aux Chinois compris dans les dispositions de ces paragraphes.

8. — L'article 29 de la loi principale demeure modifié par la présente au moyen de l'addition de la clause conditionnelle suivante : « Il est décidé que cet article n'est pas applicable quand il s'agit d'un Chinois conduit en surnombre et qui est porteur d'un billet de passage pour un endroit quelconque de la Nouvelle-Calédonie ».

XV. **Japon.** — Réforme de la loi de la nationalité.

« New-York, 10 février 1916. — On télégraphie de Tokio que le gouvernement a présenté à la Diète un amendement à la loi de la nationalité.

» D'après cet amendement, on autorisera l'expatriation des Japonais en territoire étranger en stipulant que cette mesure implique la perte de la nationalité » (1).

XVI. **Heimathlosat. Allemagne.** — Ajoutons à ce que nous avons déjà dit (XVIIIe Conférence) que le nouveau Code civil allemand a prévu l'heimathlosat dans son article 29 de la loi d'introduction dont voici le texte :

(1) Télégramme publié dans *La Prensa* de Buenos-Aires du 11 février 1916.

« Lorsqu'une personne n'appartient à aucun État, ses rapports juridiques, en tant que la loi nationale est déclarée applicable, se jugent d'après les lois de l'État auquel cette personne a appartenu en dernier lieu et si, même auparavant, elle n'a appartenu à aucun État, d'après les lois de l'État dans lequel elle a, ou a eu, à l'époque, à considérer son domicile et, faute de domicile, sa résidence ».

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE CONFÉRENCE

Émigration.

I. Phénomène naturel. — II. Droit d'émigrer. — III. Fondement du phénomène social contemporain. — IV. Droit moderne de libre activité. — V. Responsabilités internationales. Droit public contemporain 1

DEUXIÈME CONFÉRENCE

Droit de libre expatriation.

I. Origine et caractère du droit de libre expatriation. — II. Antécédents classiques. — III. Reconnaissance universelle du droit de *dénationalisation*. — IV. Ses limitations. — V. Divers modes d'expatriation. — VI. Prédominance de la volonté individuelle. — VII. Dénationalisation légale. — VIII. Effets moraux 45

TROISIÈME CONFÉRENCE

La dénationalisation dans le droit européen.

I. Origine et diversité de ce droit. — II. Premier système : prohibitif. *Russie*. — III. Second système : féodal-évolutif : a) *Autriche-Hongrie;* b) *France;* c) *Grande-Bretagne*. — IV. Troisième système : germanique ou de l'autorisation préalable : a) *Allemagne;* b) *Danemark;* c) *Hongrie;* d) *Perse;* e) *Finlande*. — V. Critique..... 65

QUATRIÈME CONFÉRENCE

La dénationalisation dans le droit européen *(suite)*.

I. Quatrième système : de la renonciation préalable : a) *Italie;* b) Critique. — II. Cinquième système : de l'autorisation sous la promesse préalable de la naturalisation : a) *Serbie;* b) *Liechtenstein;* c) *Monténégro ;* d) *Bâle-Ville*. — III. Sixième système : liberté sans restriction : a) *Portugal;* b) *Espagne ;* c) *Belgique;* d) *Pays-Bas :* e) *Monaco ;* f) *Norvège;* g) *Roumanie;* h) *Grèce;* i) *Luxembourg;* j) *Bulgarie*. — IV. Septième système : de la consultation

populaire. *Suisse.* — V. Huitième système : de l'obligation de la naturalisation à l'étranger. *Suède.* — VI. Critique. — VII. Traités sur la nationalité. — VIII. Règles de l'Institut de droit international..... 115

CINQUIÈME CONFÉRENCE

La dénationalisation dans le droit d'Orient et d'Extrême-Orient.

I. Introduction. — II. Premier système : de l'autorisation préalable de la naturalisation : a) *Chine;* b) *Cyrénaïque;* c) *Égypte;* d) *Maroc;* e) *Perse;* f) *Siam;* g) *Tunisie;* h) *Turquie.* — III. Second système : de l'autorisation préalable partielle : *Japon.* — IV. Droit européo-colonial. — V. Possessions françaises : a) *Algérie;* b) *Annam;* c) *Cochinchine;* d) *Inde;* e) *Madagascar;* f) *Maroc;* g) *Martinique;* h) *Réunion;* i) *Sénégal;* j) *Soudan;* k) *Tunisie.* — VI. Possessions belges : *Congo.* — VII. Possessions britanniques : a) *Fédération australienne, Australie de l'Ouest, Australie méridionale;* b) *Ceylan;* c) *Cap de Bonne-Espérance;* d) *Iles Fidji;* e) *Gambie;* f) *Colonie de la Côte de l'Or;* g) *Grenade;* h) *Hong-Kong;* i) *Nouvelle-Guinée britannique;* j) *Inde anglaise;* k) *Labuan;* l) *Nouvelle-Galles du Sud;* m) *Nouvelle-Zélande;* n) *Queensland:* o) *Malte;* p) *Ile Maurice;* q) *Natal;* r) *Rhodésia du Sud;* s) *Sainte-Hélène;* t) *Saint-Vincent;* u) *Sierra-Leone;* v) *Établissements du Détroit;* x) *Tasmanie;* y) *Victoria.* — VIII. Indes néerlandaises. — IX. Loi de 1910 relative à la qualité de sujet néerlandais dans les Indes..... 155

SIXIÈME CONFÉRENCE

Dénationalisation par l'absence sans esprit de retour.

I. Phénomènes juridiques dérivés des droits corrélatifs d'émigration et d'immigration. — II. Dénationalisation classique pour défaut de l'*animus revertendi.* — III. Allemagne : a) *Législation d'État;* b) *Législation impériale* (1870-1913) : c) *Libération* (Entlassung auf antrag) ; d) *Absence pour un temps déterminé;* e) *Dénationalisation pénale* 211

SEPTIÈME CONFÉRENCE

Dénationalisation par l'absence sans esprit de retour *(suite).*

I. La jurisprudence. — II. La législation militaire et les traités. Critique de de Bar sur la loi de 1870. — III. Critique de Cahn sur les lois de 1870 et de 1913. — IV. Critique de M. de Lapradelle sur la loi de 1913. — V. Synthèse 259

HUITIÈME CONFÉRENCE

Dénationalisation par l'absence sans esprit de retour *(suite).*

I. Autriche : a) *Droit originaire;* b) *Émigration autorisée:* c) *Effets de l'ordonnance de 1832;* d) *Droit conventionnel;* e) *Volonté d'émigrer;*

f) *Jurisprudence.* — II. Belgique : a) *La doctrine ;* b) *Législation ;* c) *Jurisprudence.* — III. Bulgarie. — IV. Chine. — V. Danemark. — VI. Espagne : a) *La doctrine ;* b) *Législation définitive ;* c) *Lois du domicile* (*vecindad*). — VII. Finlande..... 289

NEUVIÈME CONFÉRENCE

Dénationalisation par l'absence sans esprit de retour *(suite).*

I. France : a) *La doctrine ;* b) *Droit historique ;* c) *Le Code et l'opinion des juristes ;* d) *Caractère de l'émigration sans esprit de retour ;* e) *Établissement commercial à l'étranger ;* f) *Législation ;* g) *La loi de 1889 ;* h) *Jurisprudence ;* i) *Effets de l'émigration à l'égard de la femme ;* j) *Importance de l'action préjudicielle ;* k) *Effets de l'immatriculation des Français dans les légations et consulats.* — II. Grande-Bretagne : a) *La doctrine ;* b) *La législation.* — III. Grèce. — IV. Hongrie..... 319

DIXIÈME CONFÉRENCE

Dénationalisation par l'absence sans esprit de retour *(suite).*

I. Italie. — II. Liechtenstein. — III. Luxembourg. — IV. Monaco. — V. Norvège. — VI. Pays-Bas. — VII. Russie. — VIII. Suède. — IX. Turquie et pays musulmans. — X. Résumé..... 359

ONZIÈME CONFÉRENCE

La dénationalisation et le service militaire.

I. Limitation de l'influence militaire. Cour de la Paix. Mobilisation des belligérants en pays neutres. — II. Classification systématique de la matière. — III. Premier système : de l'autorisation et de l'intimation. *Allemagne ; Autriche ; Bulgarie ; Espagne ; France ; Grèce ; Monaco ; Norvège ; Pays-Bas ; Pays d'Orient ; Perse ; Portugal ; Roumanie ; Russie ; Turquie.* — IV. Second système : conservation de la nationalité. *Belgique ; Italie.* — V. Troisième système : Pays dont la législation garde le silence sur ce point. — VI. Quatrième système : Dénationalisation pour infraction au devoir militaire. *Allemagne ; Autriche ; Bulgarie ; Chine.* — VII. Cinquième système : Pays qui n'ont pas fait de lois sur la question..... 391

DOUZIÈME CONFÉRENCE

La dénationalisation pour diverses causes.

I. Dénationalisation par l'acceptation d'emplois non militaires. *Allemagne ; Autriche ; Belgique ; Bulgarie ; Espagne ; France ; Grèce ; Hongrie ; Monaco ; Pays-Bas ; Portugal ; Roumanie.* — II. Conservation de la nationalité dans le même cas. *Belgique ; Congo ; Danemark ; Finlande ; Italie ; Japon ; Liechtenstein ; Luxembourg ; Norvège ; Suède ; Perse ; Serbie ;*

Siam; Turquie. — III. Dénationalisation pour diverses causes. *Allemagne; Autriche; France; Portugal; Roumanie.* — IV. Influence des honneurs sur la nationalité. *Autriche; Portugal.* — V. La dénationalisation à titre de peine. — VI. Dénationalisation pour causes internationales..... 429

TREIZIÈME CONFÉRENCE

La dénationalisation de la femme.

I. La femme dans la nationalité. — II. Influence de la naturalisation du mari. — III. Influence du mariage sur la nationalité de la femme. — IV. Dénationalisation automatique de la femme nationale. *Allemagne; Autriche; Belgique; Danemark; Espagne; Finlande; Grèce; Hongrie; Japon; Liechtenstein: Luxembourg: Monténégro; Pays-Bas; Perse; Russie; Siam; Suisse: Turquie.* — V. Dénationalisation limitée de la femme nationale. *Bulgarie; Chine; France; Grande-Bretagne; Italie; Monaco; Portugal.* — VI. Dénationalisation de la femme étrangère qui se marie avec un national. *Allemagne; Autriche; Belgique; Bulgarie; Chine; Danemark; Espagne: Grande-Bretagne; Grèce; Hongrie; Italie; Japon; Luxembourg; Monaco; Norvège; Pays-Bas; Portugal; Roumanie; Russie: Turquie.* — VII. Dénationalisation sous condition de réciprocité. *Serbie.* — VIII. Dénationalisation sous condition de domicile. *Perse.* — IX. Droit britannique colonial. *Bermudes: Cap de Bonne-Espérance; Iles Fidji; Labuan; Nouvelle-Galles du Sud; Nouvelle-Zélande; Rhodésia du Sud; Australie du Sud; Tasmanie; Australie de l'Ouest.* — X. Pays qui n'ont pas de lois sur la matière. — XI. Critique et réforme de la loi..... 443

QUATORZIÈME CONFÉRENCE

Dénationalisation du mineur.

I. Le mineur dans la nationalité. — II. Influence de l'émigration sur la nationalité du mineur. — III. Enfants de naturalisés. — IV. Allemagne. — V. Autriche. — VI. Belgique. — VII. Bulgarie. — VIII. Chine. — IX. Danemark..... 467

QUINZIÈME CONFÉRENCE

Dénationalisation du mineur *(suite)*.

I. Espagne. — II. Finlande. — III. France. — IV. Grande-Bretagne et ses colonies. — V. Grèce. — VI. Hongrie. — VII. Italie. — VIII. Japon. — IX. Liechtenstein. — X. Luxembourg. — XI. Monaco. — XII. Monténégro. XIII. Norvège. — XIV. Pays-Bas. — XV. Portugal. — XVI. Roumanie. — — XVII. Russie. — XVIII. Serbie. — XIX. Suède. — XX. Suisse. — XXI Turquie et Égypte. — XXII. Projet de l'Institut de droit international. — XXIII. Synthèse..... 511

SEIZIÈME CONFÉRENCE

Conflit des lois et cumul de nationalités.

I. La maxime de Cicéron et le droit moderne. — II. Allemagne : a) *Doctrine;* b) *Législation et double nationalité dans la loi de 1913.* — III. Autriche. — IV. Belgique. — V. Chine. — VI. Danemark. — VII. Espagne. — VIII. Finlande. — IX. France. — X. Grande-Bretagne et ses colonies. — XI. Grèce. — XII. Hongrie. — XIII. Italie. — XIV. *Primo Congresso degli Italiani all'Estero.* — XV. *Secondo Congresso degli Italiani all'Estero.* — XVI. Synthèse critique 541

DIX-SEPTIÈME CONFÉRENCE

Conflit des lois et cumul de nationalités *(suite).*

I. Italie. *Législation.* — II. *Jurisprudence.* — III. *Attitude et opinions des Italiens émigrés.* — IV. *Primo Congresso degli Italiani all'Estero.* — V. *Secondo Congresso degli Italiani all'Estero.* — VI. *Synthèse critique.* — VII. Japon. — VIII. Principauté de Liechtenstein. — IX. Luxembourg. — X. Monaco. — XI. Monténégro. — XII. Norvège. — XIII. Pays-Bas. — XIV. Perse. — XV. Portugal. — XVI. Roumanie. — XVII. Russie. — XVIII. Saint-Marin. — XIX. Serbie. — XX. Siam. — XXI. Suède. — XXII. Suisse. — XXIII. Turquie et pays islamiques. — XXIV. Résumé. — XXV. Projet de l'Institut de droit international. — XXVI. Conflits de lois. — XXVII. Traités. a) *Autriche et Allemagne;* b) *Autriche et Russie;* c) *Espagne et Portugal;* d) *Espagne et France;* e) *France et Allemagne;* f) *France et Belgique;* g) *France et Suisse ;* h) *Prusse et Russie;* i) *Confédération de l'Allemagne du Nord.* — XXVIII. La politique entrave et retarde les solutions juridiques 613

DIX-HUITIÈME CONFÉRENCE

L'heimathlosat dans le droit d'outre-mer.

I. Heimathlosat. — II. Allemagne. — III. Autriche. — IV. Belgique. — V. Congo. — VI. Espagne. — VII. France. — VIII. Grande-Bretagne. — IX. Hongrie. — X. Italie. — XI. Japon. — XII. Monténégro. — XIII. Roumanie. — XIV. Russie. — XV. Suisse. — XVI. Institut de droit international. — XVII. Synthèse 677

DIX-NEUVIÈME CONFÉRENCE

Les Israélites et les Gitanes dans la nationalité.

I. Existe-t-il une nationalité israélite? — II. Existe-t-il une nationalité gitane? — III. Les Israélites dans le droit de la nationalité. — IV. Allemagne. — V. Autriche. — VI. Belgique. — VII. Bulgarie. — VIII. Espagne. — IX. France. — X. Grande-Bretagne. — XI. Hongrie. — XII. Italie. —

XIII. Monténégro. — XIV. Portugal. — XV. Roumanie. — XVI. Russie. — XVII. Serbie. — XVIII. Suisse. — XIX. Turquie. — XX. Le sionisme. — XXI. Le territorialisme. — XXII. Synthèse..... 709

VINGTIÈME CONFÉRENCE

Suspension de la nationalité.

I. La nationalité ne peut être suspendue. — II. Suspension du droit de vote et d'éligibilité. — III. Le *status civitatis* est irrévocable. — IV. La dénationalisation à titre de peine. — V. La volonté des immigrés. — VI. Effets de l'expatriation. — VII. Solution juridique. — VIII. Nationalités alternatives. — IX. Nationalités simultanées. — X. Nationalités successives. — XI. Nationalités sujettes à option..... 749

APPENDICE

I. Allemagne. La question israélite. — II. Les Allemands résidant en pays étranger. — III. France. — IV. Grande-Bretagne. Les Israélites dans la guerre de 1914. — V. Russie. Réaction favorable aux Israélites. — VI. Guerre de 1914. Initiative pacifiste et de neutralité de l'auteur. — VII. La nationalité et le commerce : *a*) Action britannique; *b*) Action belge. — VIII. Siam. — IX. Cas de dénationalisation de naturalisés après la déclaration de guerre. — X. L'immigration en Nouvelle-Zélande et la nationalité. — XI. La Turquie et les Israélites. — XII. Nouvelle loi de nationalité et de naturalisation de l'Empire britannique. — XIII. Nouvelles lois de nationalité et de naturalisation. — XIV. Revision des lois de la Nouvelle-Zélande sur l'émigration d'Extrême-Orient. — XV. Japon. — XVI. Heimathlosat. Allemagne..... 759

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES NOMS CITÉS

A

Abdul-Hamid, 170, 742.
Abraham, 13, 15.
Aguilera y Velasco (A.), 129.
Ahlwardt (Hermann), 719.
Albicini, 646.
Albistur, 79.
Alderson Foote (John), 199, 200.
Alexandre II, 737.
Aliverti, 119.
Allievo, 646.
Alvarez (docteur Alejandro), 768.
Alvear (général), 15.
Alverstone (lord), 354.
Amador de los Rios, 726.
Ambrosetti (Juan B.), 637.
Anne (d'Angleterre), 525.
Antoine (Ch.), 582.
Aontz, 448.
Ariga (N.), 174.
Arntz, 448.
Arthuys, 320, 664, 693.
Ashburton (lord), 200.
Asser, 543.
Atticus, 84.
Aubry et Rau, 53, 280, 498, 524.
Audinet, 80, 81, 82, 176, 177, 179, 180, 452, 459, 664, 692.
Axtell's, 348.

B

Baccelli (Alfred), 421, 603, 605.
Balbus, 215, 216, 541, 555, 753.
Ballin (Albert), 721.
Bancroft, 96, 97, 149, 266, 271, 496, 558, 585, 760.
Bar (de), 4, 5, 46, 52, 101, 224, 225, 245, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 407, 541, 546, 555, 559, 664, 681, 683, 718, 735, 736.
Bark, 765.
Barron (J.), 395.
Basset Moore, 404.
Batbie, 438, 692.
Battenberg (prince Louis de), 405.
Baudin (P.), 544, 572, 573, 616, 648.
Bauffremont (de), 447, 448, 449.
Beauchet (Ludovic), 289, 383, 426, 496, 497, 559.
Bennoni (G.), 119.
Bernard, 574.
Bethmann-Hollweg, 238.
Bibesco (prince de), 447, 448.
Bisazza, 205.

Bismarck, 96, 148, 720, 722.
Bisocchi, 585, 757.
Blackstone, 347, 348, 351, 352, 353, 355.
Bleichröder (G.), 721.
Blieck (Ch.-L.), 340.
Blieck (P.-J.), 340.
Bluntschli, 5, 6, 104, 280, 546, 547, 666, 668, 680, 681, 689.
Bobrik, 395, 396.
Boeck (Ch. de), 46.
Bogisic, 452.
Bonaparte, 321.
Bonin, 584.
Bonnet (Émile), 46, 49.
Bornhak, 236.
Boselli (A.), 119.
Bottero (A.-M.), 619.
Bouillet (M.-N.), 710.
Boulay, 332, 333, 343.
Branwel(lord), 574.
Bravo (E.), 670.
Brocher, 543, 664, 703.
Brougham (lord), 565.
Brunet (Gaston), 569, 571.
Brunswick (duc de), 405.
Bülow (prince de), 171.
Bustamante, 570.
Buzzati, 360, 586, 587, 629, 633, 634,636, 637, 638, 639, 640.
Byron (George), 421.

C

Cadenazzi, 419.
Caepion (Q.), 217.
Cahn, 103, 174, 219, 220, 234, 235, 236, 237, 238, 242, 245, 246, 250, 252, 260, 263, 265, 282, 283, 284, 313, 495, 496, 510, 546, 554, 555, 683, 719.
Calvin, 348.
Cambacérès, 321, 431.
Camera, 421.
Caraman-Chimay (princesse de), 446, 448, 449.
Carcagno, 421, 603.
Carpot, 192.
Casano, 637.
Casilorio (O.), 119.
Castro y Casaleiz, 131, 132, 315, 317, 563, 688, 691.
Catellani, 4, 152, 538, 646, 659.
Caton (C.), 217.
Catulus, 218.
Cavasola, 419.
Chamberlain, 742.
Chicco, 636, 640.
Ciarlone, 371.
Cicéron, 8, 49, 50, 51, 52, 58, 63, 84, 215, 216, 217, 218, 320, 464, 538, 541, 545, 555, 564, 591, 672, 680, 753.
Cichero, 615, 756.
Ciraolo, 603.
Cirmeni, 421, 603.
Cittadini (B.), 639, 643.
Clarendon (lord), 200.
Clay (Albert T.), 12.
Clémenceau (G.), 550.
Clerc, 13.
Cluseret (général), 413.
Cluzel (G.), 158, 413, 454, 508.
Cock (Edward), 731.
Cogordan, 79, 150, 173, 226, 328, 333, 342, 344, 385, 440, 441, 498, 520, 521, 524, 559, 591, 672, 694, 695.
Colin (M.), 414.
Compagnie Austro-Américaine, 39.
Contucci, 373.

Contuzzi (F.-P.), 2, 21, 372, 373, 693, 694.
Conway (comtesse de), 351.
Crédit mobilier de l'Allemagne du Nord, 723.
Crémieux, 565, 728.
Cros-Mayrevieille (F.), 662.

D

D'Aguesseau, 565.
Dalloz, 330, 332, 338, 343, 448, 588, 699.
Dante Alighieri (association italienne), 369.
De Geer, 348.
Dejamme (Jean), 342.
Delbrück, 549.
Delcassé, 80.
Delitalo di Manco (docteur F.), 119.
De Marinis, 603.
De Martino, 621, 622, 623, 624, 625, 650.
De Mauro, 448.
Demetre Alexandresco, 439.
Demolombe, 329, 332, 498, 696.
Descande, 339.
Despagnet, 52, 448, 518, 519, 520, 521, 524, 565, 693, 694.
D'Etchessary (Isabelle), 569, 572.
Diaz Rodriguez (don Manuel), 771.
Dicey, 91, 199, 352.
Dillingham, 18.
Diodore de Sicile, 61.
Dubost, 336, 438.
Durando, 646.
Duranton, 541.
Douchan-le-Puissant, 125.
Dreyfus (Alfred), 727, 728, 741.
Dreyfus (R.), 662.

E

E. L., 717, 718, 727, 728, 741, 743.
Édouard II (d'Angleterre), 347.
Édouard III (d'Angleterre), 350, 525.
Édouard VII (d'Angleterre), 731.
Egger, 12.
Elizalde, 173.
Elswacht, 723.
Estrada, 629.

F

Falke, 546.
Fedozzi, 583, 646, 701.
Feichmann, 448.
Fenet, 331.
Féraud-Giraud, 693, 694, 696.
Ferri, 3, 74, 117, 369, 604, 609, 610, 611, 618, 626, 627, 628, 648.
Feuerbach, 559.
Fiore (P.), 3, 52, 580, 581, 582, 583, 605, 651.
Fitzpatrick (sir D.), 200.
Fœlix, 320, 321, 499.
Folleville, 47, 48 et s., 323, 324, 325, 326, 327, 329, 339, 341, 342, 695.
Foote (A.), 90, 199.
Foster (J.), 351.
Foster (M.), 351.
Franzoni, 624, 639, 643, 646.
Fratti (A.), 421.
Freiherr von Wachendorf, 396.

Fromageot (H.), 458, 542, 566, 588.
Fusinato, 605, 607, 608, 618, 621, 624, 644, 646, 650.

G

Gabba, 447.
Gaditanos, 217.
Gandilhon (C.), 223.
Garelli de la Morea, 646.
Garibaldi (Joseph), 420, 421.
Garibaldi (Riccioti), 420.
Gary, 331.
Gasparotto, 646.
Gaupp, 236.
Gautier, 184.
Gay (docteur V.), 185.
Gebhard, 682, 683.
Genet, 668.
Gentet (F.), 668.
George I, 731.
George II, 525, 731.
George III, 525.
George IV, 731.
George V, 91, 355, 528.
Germano, 646.
Giers (comte de), 69.
Giuffra, 371.
Godefroid, 543.
Gorrini, 646.
Gortschakow, 68.
Gourdo, 192.
Grandmontagne, 690.
Grellmann, 710.
Grenville (lord), 85.
Grippo, 603, 604.
Grotefend, 237.
Groussac, 574.
Guelfi (F.), 448.
Guides éclaireurs de San Juan, 371.
Guillaume I, 722.
Guillaume II, 721.
Guillaume IV, 731.
Guthrié, 555.

H

Haenel, 494, 496.
Halsbury, 354, 732.
Hamburg America, 40.
Hamilton (général sir Jan), 764.
Hammi-Rabi (empereur), 13.
Hanotaux, 151.
Harcourt, 574.
Hartog, 306.
Harum, 496.
Heffter, 578, 628, 681.
Hercule, 217.
Herzl (docteur), 741, 742, 743.
Hilprecht, 12, 13.
Holtzendorf, 448, 710, 711, 716.

I

Instituto coloniale Italiano, 369.
Ito, 744.

J

Jésus, 711.
Jewish territorial Organisation, 744.
Jivoin Peritch, 461.
Joosten, 307.
Joris, 170, 171, 172.

K

Kammerer (A.), 158, 160, 508.
Karminsky, 289, 559.
Kasanky (B.), 460.
Kasansky (Pierre), 70, 740.
Keidel (J.), 223, 234, 240, 241, 243, 244, 245, 254, 255, 262, 263, 451, 495.
Kerker, 405.
Ketas (prince), 12.
Kiderlen-Waechter, 246.
Kloeppel, 239, 240, 242, 257, 267, 496.
Kuhn, 52.

L

Laband, 223, 224, 226, 227, 231, 233, 236, 253, 255, 256, 267, 269, 271, 275, 546.
Labbé, 448.
Laenatus, 216.
Lafayette, 421.
Landgraff, 236, 237.
Lapradelle (de), 138, 166, 179, 219, 234, 239, 282, 283, 285, 301, 503, 505, 548, 552, 554.
Lardiz, 546.
Laure (docteur), 574.
Laurent, 52, 133, 134, 296, 297, 298, 299, 300, 332, 343, 344, 350, 366, 367, 431, 432, 447, 498, 499, 500, 505, 518, 559, 560, 564, 631, 684, 685, 686, 692.
Lavisse (E.), 748.
Lawrence, 578.
Lebrun, 343.
Légion Garibaldienne, 371.
Lehr, 72, 75, 77, 109, 128, 140, 144, 157, 166, 174, 317, 327, 376, 381, 407, 409, 415, 431, 433, 447, 451, 452, 453, 496, 497, 498, 513, 561, 564, 565, 566, 579, 653, 655, 656, 662.
Lénas (C.), 217.
Leoni, 237.
Licignani (duc de), 627.
Liebermann von Sonnenberg, 719.
Li-Ki, 10.
Littré, 710.
Locré, 592.
Loiseleur-Deslongchamps, 11.
Lonholm (Ludwig), 345.
Louis XIV, 77, 482.
Löwen (Isidore), 721.
Luongo, 637.
Luzzatti, 598, 609.
Lynch, 354.
Lyon-Caen, 226, 496.

M

Mabille, 302.
Mac Donald (E.), 351, 633.
Mackie (H.-G.), 394.
Malo (Ch.), 411.
Mancini, 361.
Manou, 187.
Marasco, 638.
Marazzi (A.), 624, 650.
Marcadé, 338.
Marcius, 217.
Marco Polo, 10, 48.
Marguardsen, 452.
Marinis (De), 421.
Marletta, 646.

Martens (F. de), 6, 67, 703.
Martineau, 184.
Martinez (M.-A.), 129.
Martini, 370.
Martitz, 4, 46, 225, 546.
Matta (G.), 649.
Maximus (Q.), 216.
Mechelin, 452.
Meili, 52, 382, 658, 703.
Merlin, 330.
Meyer (G.), 233, 234, 270.
Michelin, 184.
Mohamed Amin Ibn Abidûm, 387.
Mommsen (F.), 682, 683.
Moore (J.-B.), 68, 267.
Morel, 181.
Morpurgo, 421, 603.
Mosca, 646.
Motte (de la), 355.
Müller (A.), 52.

N

Nabuchodonosor, 12.
Naoun Yantcheff, 506, 507.
Napoléon Ier, 77, 321, 482.
Natieri, 586.
Natino (Pio), 119.
Nelson (Horace), 90.
Neumann, 683.
Nicolas Ier, 453.
Niemeyer, 683.
Nisard, 216, 218.
Nissel Rosenberg, 764.
Nordeutscher-Lloyd, 40.
Nosawa Takematsu, 174.
Nucerius (P.), 216.

O

Olivart (marquis de), 563, 564, 689.
Oppenheim, 7, 352, 577, 578, 698, 734, 735.
Orlandi (G.), 372, 373.
Ostrorog (comte Léon), 387, 417.
Ottesen, 377, 378.

P

Pacheco, 563.
Padoux (G.), 656.
Palmerston (lord), 200.
Pape (le), 434.
Pedone, 309.
Pelloux (général), 74, 122, 369, 491, 626.
Pénaud, 339, 543, 664, 671.
Périth (Jivoin), 123, 125, 461.
Perrot (G.), 46.
Philippe V (d'Espagne), 316.
Philippus (Q.), 217.
Phillimore (R.), 7, 51, 89, 578.
Pierantoni (A.), 4, 456, 583, 598, 605, 651, 701.
Piggott (F.), 348, 350, 578, 698.
Pillet, 560, 665, 666, 667, 668.
Poebel, 13.
Polacco, 365, 366, 419, 600, 601, 602, 605, 624, 638, 639, 640, 641, 644, 645, 650, 700.
Politis, 141.
Pompée, 215.
« Pool North Atlantique », 40.
Portalis, 81.
Pothiĕr, 177, 329, 343.
Pott (A.-F.), 710.

Preiss, 776, 777.
Prinetti, 23, 101.
« Progrès Égyptien » (Le), 763.
Proudhon, 325, 327, 564, 592.
Publicius Menander, 217.
Püttlingen, 293, 407, 439, 459, 496, 497.

R

Radowitz, 546.
Rambaud (A.), 748.
Ratjen, 496, 554, 555, 556, 557, 558.
Reger, 231, 270, 272.
Renan, 743.
Renault (L.), 447, 498.
Renoz (Ch.), 773.
Revillout (E.), 9, 11, 12, 13.
Ricchiardi (colonel), 420.
Ricci, 456.
Ricci-Busatti, 365, 366, 624, 639, 641, 644, 645, 650.
Richthofen, 548, 549, 551, 552, 554.
Rim-Sim (roi), 13.
Rivier, 543.
Rivière, 710, 712, 716.
Rodriguez-Velasco (L. de), 649.
Rolin (A.), 381, 393, 538, 560, 686, 687, 771.
Rolin de Jacquemins, 448.
Rontiris (A.-A.), 415, 452, 579.
Rossi (L.), 421, 603.
Rothschild, 766.
Rozas, 79.
Rutilius (P.), 217.

S

Sabio (G. dit M.), 119.
Saenz Peña (docteur Roque), 649.
Sainson (C.), 158, 508.
Salem (R.-E.), 168, 172, 460.
Samalens (H.), 394, 544.
Samama (N.), 3, 586, 587, 588, 591, 592, 593, 595, 596, 597, 601, 632, 633, 644, 699, 700, 757.
Samar-Iluna, 13.
Samsu-Ditana, 13.
Sarmiento, 5.
Sarway, 236.
Saül, 741.
Savigny, 76, 555.
Savio (G.), 619.
Scelle (Georges), 570.
Scialoja, 419, 635.
Schmidt, 697.
Schulze, 546.
Seinguerlet (E,), 720.
Seligson, 760.
Sercey (comte de), 452.
Serge (grand-duc), 737.
Seydel, 233, 234, 236, 242, 270.
Sieber, 381.
Siegel, 253, 269.
Simcox (E.-J.), 10, 11.
Sönholm (Ludwig), 174.
Sonnaz (de), 419.
Sonnino (S.), 584, 598, 650, 757.
Stanimiroff, 309, 507.
Stobe, 718.
Stoecker (A.), 719.
Stoerk, 5, 280, 407.
Stolzel, 448.
Stone, 348.
Suciu (Alexandre), 417.
Suliotis (C.-J.), 735.
Surville et Arthuys, 320, 519, 664, 693.
Svod, 453.

T

Tamerlan, 709.
Taparelli d'Azeglio, 646.
Tarracone, 216.
Taube (baron), 452.
Tirman, 182, 183.
Tittoni, 3, 610, 612, 624, 648.
Tolomei (E.), 624.
Tommassi, 637.
Torres Campos, 315, 447, 664, 669, 689, 726.
Tosolini, 616, 621, 864.
Tosolino, 628.
Travers Twiss, 350.
Treilhard, 564, 565, 592.
Tryseck, 696.

U

Unamuno (M. de), 689.
Unger, 559.

V

Vaccari (P.), 636, 637.
Vall (comtesse de), 351.
Valli (E.), 421, 603.
Valli (G.), 645.
Venerosi (R.), 646.
Vesque von Puttlingen, 289, 559.
Vianello-Chiodo, 3, 583, 584, 585.
Victor-Emmanuel III, 119.
Victoria, 731, 732.
Vincent, 339, 543, 664, 671.
Vincent et Pénaud, 53, 339, 664.
Visconti Venosta, 611, 649.
Vivard (André), 409, 410.

W

Waitz, 546.
Weinstein, 766.
Weiss (A.), 80, 135, 174, 182, 183, 187, 188, 189, 194, 215, 288, 308, 320, 325, 328, 329, 333, 336, 413, 433, 434, 435, 437, 438, 441, 442, 451, 454, 455, 458, 459, 460, 518, 521, 524, 537, 538, 543, 560, 564, 565, 633, 659, 664, 665, 691, 695.
Weiss-Zeballos, 8, 13, 215.
Westlake, 90, 349, 350, 357.
Wilhelmine (reine), 209.
Wills, 354.
Wilson, 760.
Wohlgenannt, 296.
Wolf von Sohierbrand, 720.
Wrede (prince de), 448.

Y

Yule, 10.

Z

Zachariæ, 52.
Zangwil (docteur J.), 743.
Zavattaro (L.), 119.
Zeballos (E.-S.), 43, 48, 215, 448, 581, 772.

BIBLIOGRAPHIE DES OUVRAGES CITÉS

A

Actes du IIe Congrès des Italiens à l'étranger.

Aguilera y Velasco (A.). — Código civil portugués, comentado y comparado con las legislaciones vigentes en Europa y en America. Madrid, 1879.

Albicini. — La Nazionalitá. Bologne, 1890.

Alderson Foote (John). — A concise treaty on Private Internationale jurisprudence, based on the decision in the English Courts. Londres, 1890.

Allievo. — L'educazione et la nazionalita. Turin, 1875.

Amador de los Rios. — Historia social, politica y religiosa de los Judios de España y de Portugal. Madrid, 1875-1876.

Annales des nationalités. Paris, 1915.

Annuaire de législation étrangère. — V. *Bibliographie* du tome II.

Annuaire de l'Institut de droit international. — V. *Bibliographie* du tome II.

Anonyme. — Il nazionalismo e il diretto morale. Florence, 1860.

— Della nazionalita. Cagliari, 1860.

— La nazionalita e l'equilibrio europeo. Bologne, 1870.

Aontz. — Consultation sur la validité de la naturalisation et du second mariage de Mme la princesse de Bauffremont. Bruxelles, 1878.

Archiv für civilistische Praxis. Berlin.

Archives diplomatiques, 1869. II. Loi sur l'état des personnes et la naturalisation en Algérie.

Ariga (N.). — De la protection accordée aux Chinois résidant au Japon pendant la guerre sino-japonaise. — Dans la *Revue générale de droit international public*, 1895, p. 581.

Arntz. — Cours de droit civil, 2e édit.

Arthuys. — V. *Surville* et *Arthuys*.

Atti del Primo Congresso degli Italiani all'Estero. Rome, 1910.

Atti della Societa nazionale « Dante Alighieri », janvier 1910.

Atti parlamentari, Senato del Regno (Italie).

Atti parlamentari, Camara dei Deputati (Italie).

Aubry et Rau. — Cours de droit civil français, 5e édit.

Audinet. — La nationalité française dans les colonies. — Dans le *Journal* de Clunet, 1898, p. 23.

— Le droit international privé dans le nouveau Code espagnol. — Dans le *Journal* de Clunet, 1891, p. 1109.

— Voir *Bibliographie* du tome II.

B

Bar (L. de). — Observations concernant la preuve de la nationalité et l'expulsion par le gouvernement roumain d'Israélites nés et domiciliés en Roumanie. — Dans la *Revue de droit international et de législation comparée,* 1907.

— Voir *Bibliographie* du tome II.

Beauchet (Ludovic). — De l'acquisition et de la perte de la nationalité autrichienne. — Dans le *Journal* de Clunet, 1883, p. 362 et suiv.

— Étude sur la nationalité autrichienne. — Dans le *Journal* de Clunet, 1883, p. 362.

— Les sujets russes naturalisés américains dans leurs rapports avec la mère-patrie. — Dans le *Journal* de Clunet, 1884, p. 247 et suiv.

Bethmann-Hollweg. — Entwürfe eines Reichs und Staatsangehörigkeitsgesetzes, Reichstag, 13 Legislatur, I session, 1912, § 5.

Birshevinea Vyedomosti (Journal russe).

Bisocchi. — Voir *Bibliographie* du tome II.

Bluntschli. — Das moderne Völkerrecht.

— De la naturalisation en Allemagne d'une femme séparée de corps en France et des effets de cette naturalisation. — Dans la *Revue pratique de droit français,* 1876, XLI, p. 305.

— De la qualité de citoyen d'un État au point de vue des relations internationales. — Dans la *Revue de droit international et de législation comparée,* II, p. 112 et 118.

— Voir *Bibliographie* du tome II.

Boeck (Ch. de). — Voir *Bibliographie* du tome II.

Bolletino dell'Emigrazione. Rome. — Voir *Bibliographie* du tome II.

Bonnet (Émile). — Étude sur la naturalisation en droit romain et en droit international. Paris, 1887.

Bornhak. — Preusisches Staatsrecht. Fribourg, 1888.

Bouillet (M.-N.). — Dictionnaire d'histoire et de géographie. Paris, 33e édit., 1908.

Bravo (E.). — Derecho internacional vigente en España. Madrid, 1886.

Britishnationality and status of alien Act, 1914.
Bulletin argentin de droit international privé. Buenos-Aires. — Voir *Bibliographie* du tome II.
Bulletin des lois (France).
Bulletin officiel de l'Empire Chérifien (Maroc).

C

Cahn (W.). — Erwerbung und den Verlust der Reichs und Staatsangehörigkeit. Berlin, 1896.
— De la nationalité japonaise d'après la nouvelle loi du 15 mars 1899. — Dans le *Journal* de Clunet, 1899, p. 735.
— Zur Reform des Reichs und Staatsangehörigkeitsgesetzes. Berlin, 1898.
— Voir *Bibliographie* du tome II.
Castro y Casaleiz. — Voir *Bibliographie* du tome II.
Catellani (E.-L.). — Il diretto Internazionale Privado e i suoi recenti progressi. Turin, 1895, p. 381.
— Instituto della Reale Universita de Padova. Lezioni, 1909.
Cicéron. — Voir *Bibliographie* du tome II.
Clerc. — Voir *Bibliographie* du tome II.
Clunet. — Voir *Bibliographie* du tome II.
Cluzel. — Application de la nouvelle loi sur le recrutement aux étrangers devenus Français. — Dans le *Journal* de Clunet, 1914, p. 5.
— Voir *Bibliographie* du tome II.
Cluzel et Sainson. — Voir *Sainson* et *Cluzel*.
Cogordan. — Voir *Bibliographie* du tome II.
Coke's Reports. Londres.
Collection d'arrêts. Leipzig.
Congresso di Brescia, 1909.
Congresso degli Italiani all'Estero. — Comitato generale di Chile. Santiago de Chile, 1908.
Contuzzi (F.-P.). — Cittadinanza. — Dans *Il Digesto*, Turin, 1897, 1902, VII, 316, n° 1.
— Emigrazione. — Dans *Il Digesto Italiano*. Turin, 1895-1898, X, p. 341, n° 1.
— Voir *Bibliographie* du tome II.
Cros-Mayrevieille. — Voir *Dreyfus* (*R.*) et *Cros-Mayrevieille*.

D

Dalloz. — Répertoire méthodique et alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence. Paris, XVIII. — V° *Droit*.

Dalloz. — Voir *Bibliographie* du tome II.

Dejamme (Jean). — De la renonciation des individus mineurs au droit de répudier la qualité de Français. — Dans le *Journal* de Clunet, 1907, p. 626.

De Mauro. — Questione di diretto internazionale privato : si una donna francesa separata del marito puo farsi naturalizare sensa autorizzacione in paese straniero, in specie in Germania, e contrarvi un secondo matrimonio. Catania, 1876.

Demetre Alexandresco. — Droit ancien et moderne de la Roumanie. Étude de législation comparée. Paris.

Deny (journal radical russe).

Despagnet (F.). — Cours de droit international public, édit. de Boeck. Paris, 1910.

— Voir *Bibliographie* du tome II.

Deutsche Wehrordnung. — Recueil d'ordonnances relatives au droit militaire allemand. Berlin, 1888.

Digesto italiano. Turin, 1905-1910.

Dreyfus (R.) et Cros-Mayrevieille. — Les conflits de nationalité et leur solution par la jurisprudence de la Chancellerie. — Dans le *Journal* de Clunet, 1914, p. 99.

Durando. — Della nazionalita italiana. Lausanne, 1846.

E

East Pleas of the Crown. Londres.

Egger. — Voir *Bibliographie* du tome II.

E. L. — La question juive au point de vue du droit international. — Dans le *Journal* de Clunet, 1914.

F

Falcke. — Uber die Gleichzeitige Staatsangehörigkeit in mehreren deutschen Bundsstaten. Leipzig, 1886.

Fedozzi (P.). — Del principio de nazionalita. — Dans l'*Ateneo veneto*, janvier-juin 1895.

— La questione della nazionalita. — Dans *Archivio Giuridico*, LVIII.

— La sessione de Venezia dell' Instituto di Diretto internazionale. Bologne, 1897.

Feichmann. — Étude sur l'affaire Bauffremont, envisagée au point de vue des législations française et allemande. Bâle, 1876.

Féraud-Giraud. — De la compétence des tribunaux français pour connaître des contestations entre époux étrangers. — Dans le *Journal* de Clunet, 1885, p. 387 et 388.

FERRI (E.). — L'Italia et l'America meridionale. Discorso, etc. Rome, 1909.

FEUERBACH. — Themis oder Beiträge zur Gesetzgebund. Landhust.

Feuille fédérale suisse, 1889, II, p. 310.

FILANGIERI (H). — *Revue italienne.*

FIORE (P.). — Droit international privé, ou principes pour résoudre les conflits entre les législations diverses, etc. Paris, 1875.

— Della cittadinanza in rapporto alle lege personale, dans l'ouvrage intitulé : Delle disposizione generali sulla publicazione, applicazione e interpretazione delle legge. Naples, 1887.

— Derecho internacional privato. Madrid, 1888.

— Diritto internazionale privato. Turin, 1902.

— Le droit international codifié et sa sanction juridique, etc. Trad. de Ch. Antoine. Paris, 1911.

— Voir *Bibliographie* du tome II.

FŒLIX. — Droit international privé. Paris, 4e édit.

FOLLEVILLE. — De la naturalisation en pays étranger des femmes séparées de corps en France. Paris, 1876.

— Traité théorique et pratique de la naturalisation. Paris, 1880.

— La princesse Georges de Bibesco devant le tribunal civil de Charleroi. — Dans la *Revue pratique de droit français,* 1879, XLVI, p. 505.

FOOTE (A.). — Voir *Bibliographie* du tome II.

Foreign Relations (États-Unis). Washington.

Foro italiano, 1905, IIIe partie, 107.

FRANZONI. — Il progetto de legge sulla citadinanza e gli italiani all' Estero. — Dans *Nueva antologia.* Rome, mai 1910.

— Il problema della cittadinanza dei figli d'emigranti nati in America (secondo Congresso, etc., *Atti,* II, 99).

— Voir *Bibliographie* du tome II.

FROMAGEOT (H.). — De la double nationalité des individus et des sociétés. Paris, 1892.

— Voir *Bibliographie* du tome II.

FUSINATO. — La teoria della nazionalita, nel diritto internazionale. — Dans la *Revista de diritto publico,* I, 9.

— Voir *Bibliographie* du tome II.

G

GABBA. — Le second mariage de la princesse de Bauffremont et le droit international. — Dans la *Revue pratique de droit français,* 1876, XLII, p. 369.

GARELLI DE LA MOREA. — Del principio de nazionalita. Turin, 1881.

GASPAROTTO. — Il principio de nazionalita nella sociologia e nel diritto internazionale. Turin, 1898.

GAUPP. — Das Staatsrecht des Kœnigreichs, etc. Würtemberg.

GAY (docteur V.). — Conférence sur l'impérialisme faite, le 28 octobre 1914, à la Faculté de droit et sciences sociales de Buenos-Aires.

— El imperialismo. Madrid, 1914.

Gazette officielle du Siam.

Gazette des Tribunaux, nos 21.624, 21.625 (1906); 21.659, 21.661 (1907); 22.097 (1908); 22.644 (1910).

GENTET (F.). — Étude sur les questions d'état et de capacité au point de vue de la juridiction. Genève, 1883.

GERMANO. — La cittadinanza *jure sanguinis* deve sempre prevalere alla cittadinanza *jure soli* e a quella *jure* matrimonii. — Dans *Il Filangieri*, 1879, p. 414.

GORRINI. — La concessione della cittadinanza nella legislazione comparata. Voghera, 1891.

GRELLMANN. — Histoire des Bohémiens. Trad. J. Paris, 1810.

GROUSSAC. — M. Clémenceau et la République Argentine. Paris, 1911, p. 27 et 28. — Voir *Bibliographie* du tome II.

GUELFI (F.). — Della naturalizzazione, della separazione personale et del divorcio d'una donna francesa o italiana nei rapporti del diritto internazionale privato. Turin, 1876.

H

HAENEL. — De la situation légale des enfants d'étrangers en Allemagne. — Dans le *Journal* de Clunet, 1884, p. 478-482.

HALSBURY. — The laws of England. Londres.

HANOTAUX. — La paix latine. Paris, 1904.

HEFFTER. — Das Europäische Volkerrecht. Berlin, 1844, éditions française de 1883 et castillane de 1875.

HILPRECHT (H.-W.). — The Babilonian Expedition of the University of Pensylvania, etc. Philadelphie, 1904, vol. X. Businen Documents of Murashu sons of Nippur, p. XIV. Philadelphie.

— Legal and comercial transactions, VIII, 2e part.

Hirth's Annalen für das deutsches Reich, 1875.

HOLTZENDORFF. — Une femme française séparée de corps peut se faire naturaliser en pays étranger, notamment en Allemagne, sans autorisation maritale et y contracter un second mariage. Paris, 1876.

— Situation d'une femme judiciairement séparée de corps en

France, puis naturalisée et remariée en Allemagne du vivant de son premier mari. — Dans la *Revue de droit international,* 1876, p. 205.

HOLTZENDORFF. — Voir *Bibliographie* du tome II.

HOLTZENDORFF et RIVIÈRE. — Introduction au Droit des gens. Recherches philosophiques, historiques et bibliographiques. Paris, 1889.

I

Italia coloniale. Rome.

J

JIVOIN PERITCH. — De la nationalité suivant la législation serbe. — Dans le *Journal* de Clunet, 1899, p. 940, et 1900, p. 90.

Journal d'Alsace (n° du 29 décembre 1895, cité dans le *Journal* de Clunet, 1890, p. 228-229).

Journal de Clunet. — Voir *Bibliographie* du tome II.

Journal de Monaco. Monaco.

Journal des Débats. Paris, n° du 15 mai 1905.

Journal des Séances de la Chambre des députés de Prusse, 1869.

Journal des Tribunaux. Bruxelles, 1888.

Journal officiel. Salonique.

Journal officiel de la République Française.

Journal officiel du royaume de Hollande.

K

KAMMERER. — La nouvelle loi chinoise sur la nationalité. — Dans la *Revue* de Lapradelle, 1909, p. 720 et suiv.

KARMINSKY. — Zur codification des œsterreichischen Staatsbürgerrechts. Vienne, 1887.

KASANKY (B.). — Nationalité de la femme mariée. — Dans le *Journal* de Clunet, 1898, p. 229.

KASANSKY (P.). — Aperçu sur la condition des étrangers en Russie. — Dans le *Journal* de Clunet, 1898, p. 229.

KEIDEL. — Renseignements pratiques sur la nationalité allemande. — Dans le *Journal* de Clunet, 1894, p. 794.

— De la perte de la nationalité allemande, etc. — Dans le *Journal* de Clunet, 1898, p. 46 et suiv.

— Renseignements pratiques sur la nationalité allemande. — Dans le *Journal* de Clunet, 1898, p. 797 et suiv.

KLŒPPEL. — La nationalité et la naturalisation dans l'empire allemand. — Dans le *Journal* de Clunet, 1891.

L

LABBÉ. — Une femme mariée à un Français et judiciairement séparée de corps peut-elle se faire naturaliser en pays étranger sans l'autorisation de son mari ou de justice? — Dans le *Journal* de Clunet, 1875, p. 409; 1877, p. 5.

La Bible. — Saint-Luc, ch. xv, v, 11 et 13.

— Voir *Bibliographie* du tome II.

LABAND. — Voir *Bibliographie* du tome II.

La Nacion, de Buenos-Aires.

LANDGRAFF. — *Hirth's Annalen,* 1870.

LAPRADELLE (A. DE). — La loi allemande du 22 juillet 1913 sur la nationalité d'Empire et d'État. — Dans sa *Revue.*

La Prensa, de Buenos-Aires.

LAURENT. — Voir *Bibliographie* du tome II.

LAVISSE et RAMBAUD. — Histoire générale du IVe siècle à nos jours. Paris, 1899.

Law Reports. Londres.

LAWRENCE. — Commentaires sur Wheaton.

Le Courrier de la Plata, de Buenos-Aires.

Le Droit (Dreptul), 1916.

LEHR. — Éléments de droit civil russe (Russie, Pologne et Provinces de la Baltique). Paris, 1877.

— Nationalité et domicile. — Dans le *Journal* de Clunet, 1912, p. 978.

— Du divorce en Suisse d'un Genevois devenu Français. — Dans le *Journal* de Clunet, 1879, p. 526.

— Voir *Bibliographie* du tome II.

Le Temps. Paris.

L'Homme enchaîné, Journal de G. Clémenceau. Paris.

LI-KI. — The Text of confusianism sacred Books of the East. Translated by James Legge, vol. XXVII, 227.

List of Personal Names in Scheit. Textes elamites-sémitiques. Paris, 1900.

LITTRÉ. — Dictionnaire de la langue française.

LYON-CAEN. — Analyse d'un projet de loi sur l'acquisition et la perte de la nationalité fédérale et de la nationalité d'État dans la confédération de l'Allemagne du Nord. — Dans le *Bulletin de la Société de législation comparée,* 1870, p. 238.

M

Magazin für Recht. Berlin.

Manava-Dharma-Sastra, lois de Manou, traduction de A. Loiseleur-Deslongchamp. Paris, 1833.

MARCO POLO. — The Boock of Marco Polo, the Venetian, concerning the Kingdoms and Marvels of the East, newly translated and edited with notes by Col. Trad. Yule.

MARLETTA. — Filosofia e nazionalita. Syracuse, 1873.

MARTENS (F. DE). — Traité de Droit international. Paris, 1886.

MARTITZ. — Das recht der Staatsangehörigkeit im Internationalen Verker. — Dans *Hirth's Annalen für das Deutsche Reich,* 1875, p. 448 et 1149.

MAURO. — Voir *de Mauro.*

MECHELIN. — Staatsrecht der Grossfürstenthums Finland. — Dans le *Handbuch des öffentlichen Rechts,* de Marguardsen, 1re édit., t. IV.

MEILI (F.). — Voir *Bibliographie* du tome II.

Memoria de la Dirección general de immigración. Buenos-Aires, 1915.

MERLIN. — Répertoire. V° *Français.*

MEYER. — Staatsrechtliche Erörterungen über die deutsche Reichsverfassung. Leipzig, 1872.

MOHAMED AMIN IBN ABIDÛM. — Reddou'l Mouhtâr. Stamboul, 1307.

MOMMSEN (F.). — Wie ist in dem bürgerlichen Gesetzbüch für Deutschland das Verhältnis des inländische Rechts zu dem ausländischen zu normieren. — Dans *Archiv für civilistische Praxis,* t. LXI, p. 149 et 201.

Monde économique (Le).

MOORE (J.-B.). — Voir *Basset-Moore,* bibliographie du tome II.

MOSCA. — I fattori della nazionalita. Florence, 1882.

MÜLLER (A.). — Die deutschen Auswanderungs Freizügigkeits und Heimathlos verhältnisse. Leipzig, 1841.

N

NAOUN YANTCHEFF. — Arrangement gréco-bulgare. — Dans le *Journal* de Clunet, 1894, p. 289.

NELSON (Horace). — Selected Cases, Statutes and Orders, illustrative of the Principles of Private International Laws, administered in England with a Comentary. Londres, 1889. Expatriation, p. 48 et 49.

NEUMANN (Hugo). — Internationales Privatrecht in Form eines Gesetzentwurfs nebst Motiven und Materialen. Berlin.

— Internationales Privatrecht. Berlin, 1896. Défaut de nationalité, p. 47.

NIEMEYER. — Positives internationales Privatrecht.

NOSAWA TAKEMATSU. — Étude sur la Constitution du Japon.

Novisima Recopilacion. — Voir *Bibliographie* du tome II.

O

Olivart (marquis de). — De la perdida de la nacionalidad por la acceptación de un cargo público en el extranjero. — Dans le *Boletin del Directorio juridico internacional*. 1895, p. 48.
— Manual de Derecho internacional publico. Madrid, 1886.
— Voir *Bibliographie* du tome II.
Oppenheim (J.). — National Law. A treatise. Londres, 1905.
Orlandi (Guido). — Domicilio, residenza e dimora. — Dans le *Digesto Italiano*, t. IX, p. 694.

P

Padoux (G.). — Condition juridique des étrangers au Siam.
Pénaud. — Voir *Vincent* et *Pénaud*.
Perith (Jivoin). — Voir *Jivoin Perith*.
Perrot (G.). — Essai sur le Droit public d'Athènes. Paris, 1869.
Phillimore (Robert). — Commentaries upon International Law, 3e édit., 1879, I, p. 445.
Pierantoni (A.). — La legge per la emigrazione, etc. — Dans la revue *L'Italia coloniale*, mai, juin et août 1911.
— Il diritto civile internazionale nella codificazione francese ed italiana. Rome, 1881.
— La legge per la emigrazione nei suoi rapporti col servizio militare e con la cittadinanza. Rome, 1901.
— Casi di doppia nazionalita. — Dans *Il Filangieri*. Rome, mai 1881.
— La cittadinanza della donna maritata. — Dans *Il Filangieri*. Rome, mai 1881.
— Voir *Bibliographie* du tome II.
Piggot (F.). — Exterritoriality. The Law relating to consular jurisdiction and to Residence in Oriental Countries. Londres, 1907.
Pillet (A.). — Voir *Bibliographie* du tome II.
Pœbel. — List of date formulas of the Time from Hammu-Rabi to Samsu-Ditana, Hilprecht. Philadelphie, 1904.
Politis. — Le Droit international privé en Grèce. — Dans le *Journal* de Clunet, 1908, p. 5.
Pothier. — Traité des personnes et des choses.
— Voir *Bibliographie* du tome II.
Pott (A.-F.). — Histoire des Bohémiens. Halle, 1845.
Primo Congresso degli Italiani all'Estero : Relazioni, proposte,

comunicazioni parvenute alla Presidenza a tutto, il 10 ottobre 1908. Spoglio riassuntivo. Rome, 1908.

PROUDHON. — Traité sur l'état des personnes.

R

RAMBAUD. — Voir *Lavisse* et *Rambaud*.

Rapport du département fédéral de justice et de police. Berne, 1910.

RAU. — Voir *Aubry* et *Rau*.

Recopilación de leyes. — Voir *Bibliographie* du tome II.

Relazioni e Atti del IV Congresso giuridico nazionale. Naples, 1897.

RENAULT (L.). — De la capacité en France au point de vue du mariage. — Dans la *Revue pratique de droit français*, 1879, XLV, p. 25.

REGER. — Entscheidungen der Gerichte und Verwaltungsbehörden. Nordingen, 1881.

Registro civil español.

Reichsangehörigkeit und Wehrpflicht. La nationalité d'Empire et l'obligation militaire. — Dans le *Zeitschrift für internationales Recht*, 1913, p. 268 et suiv.

Report of the Royal Commission for inquiring into the laws of naturalization and allegeance. London, 1869.

Reports of the Immigration Commission, 61 st. Congress, Senats, Document 747, by Mr. Dillingham, Washington, 1911.

REVILLOUT (E.). — Les obligations en droit égyptien. Paris.

— Cours de droit égyptien, I, État des personnes. Paris, 1884.

— Voir *Bibliographie* du tome II.

Revista Italiana della scienza giuridica.

Revue algérienne et tunisienne de législation et de jurisprudence.

Revue de droit international et de législation comparée. Bruxelles.

Revue de droit international privé et de droit pénal international. Paris.

Revue générale de droit international public. Paris.

RICCI. — Il principio dell'unita di famiglia nell'acquisto e nella perdita della cittadinanza. — Dans la *Revista italiana della scienza giuridiche*, XII, 1892.

RIVIÈRE. — Voir *Holtzendorff* et *Rivière*.

Rivista coloniale (revue italienne).

RODRIGUEZ-VELASCO (L. de). — Poesias. Santiago de Chile, 1868.

ROLIN (Albéric). — Principe du droit international privé et application aux diverses matières du Code civil (Code Napoléon). Paris, 1897.

— Voir *Bibliographie* du tome II.

ROLIN DE JACQUEMINS. — Mémoire pour la princesse de Bibesco contre le prince de Bauffremont. Gand, 1879.

S

SAINSON (C.) et CLUZEL (G.). — La nationalité dans le nouveau droit chinois, etc. — Dans le *Journal de droit international privé*, 1910.

SALEM (R.-E.). — Article publié dans le *Journal* de Clunet, 1905, 1906, 1907.

SAMAMA (N.). — Doppia cittadinanza.

— Voir *Bibliographie* du tome II.

SARMIENTO. — Voir *Bibliographie* du tome II.

SARWAY. — Würtemberg staatsrecht.

Secondo Congresso, etc. — Il problema della cittadinanza, specialmente nei rapporti degli Italiani all'Estero. Relatori : Polacco, Ricci-Busatti. Rome, 1911.

SEINGUERLET (E.). — Propos de table du comte de Bismarck pendant la campagne de France. Paris, 1879.

SEYDEL. — Bayerisches staatsrecht. Leipzig, 1896.

SIEBER. — Staatsbürgerrecht.

— Voir *Bibliographie* du tome II.

SIEGEL. — Voir *Hirth's Annalen*, etc.

SIMCOX (E.-J.). — Primitive civilizations or outlines of the history of ownership in archaïc communities. Londres, 1894.

STANIMIROFF (S.). — De la nationalité d'origine et de l'acquisition de la nationalité d'après la législation bulgare. Paris, 1909.

State Trials.

STOBE. — Die Juden in Deutschland während des Mittelalter. Berlin, 1868.

STOLZEL. — Dans le *Journal* de Clunet, 1876.

SUCIU (Alexandre). — De la nationalité en Roumanie. Paris, 1906.

SULIOTIS (C.-J.). — La condition des étrangers en Roumanie. — Dans le *Journal* de Clunet, 1887.

SURVILLE et ARTHUYS. — Voir *Bibliographie* du tome II.

SVOD. — Lois sur les conditions, IX, 1514.

T

TAPARELLI D'AZEGLIO. — Della nazionalita. Gênes, 1847.

The civil Code of Japan. Trad. Ludwig, Sönholm. Tokio, 1899.

The Daily Express.

TORRES CAMPOS. — Principios de Derecho internacional privado o de derecho extraterritorial de Europa y America, en sus relaciones con el derecho civil de España. Memoria laureada, etc. Madrid, 1883.

— Voir *Bibliographie* du tome II.

TREILHARD. — Exposé des motifs du titre I du Code civil, dans Locré, *Législation civile*, I, 468, nº 12, édit. de Bruxelles.

Treaties and conventions concluded between the United States of America and other Powers sinde july 4 1876, etc. Washington, 1889.

U

UNAMUNO (M. de). — Les limites chrétiennes du nationalisme. — Dans *La Nacion*, de Buenos-Aires, du 6 août 1915.

UNGER. — Systeme der œsterreisch Privatrechts, 293.

— Handbuch der œsterreisch-ungärien geltenden internationalen Privatrechts. Vienne, 1878, § 12, p. 41.

« Union pour la flotte allemande à l'étranger ».

United States foreign relations, 1873, III, p. 15.

V

VALLI (G.). — La doppia nazionalita (Relazione all XXº Congresso della Societa « Dante Alighieri ». Brescia, septembre 1909.

VENEROSI (R.). — Doppia nazionalita. — Dans *Italia gens*, organe de la *Federazione per l'assistenza degli emigrati trasoceanici*, février 1911.

VESQUE VON PUTTLINGEN. — Handbuch des in œsterreisch-ungarn geltenden internationalen Privatrecht, 2e édit. Vienne, 1878.

VIANELLO-CHIODO. — La cittadinanza del nostro emigrato. Della contemporanea attribuzione della cittadinanza di stati diversi. Rome, 1910 (publ. sous les auspices de l'*Instituto coloniale italiano*).

VINCENT et PENAUD. — Voir *Bibliographie* du tome II.

W

WAITZ. — Politik.

WEISS. — Voir *Bibliographie* du tome II.

WEISS-ZEBALLOS. — Voir *Bibliographie* du tome II.

WESTLAKE. — A Treatise on private international law, etc., 3e édit. Londres, 1890.

— Declarations of alienage and expatriation, 328, 329.

— De la naturalisation et de l'expatriation ou du changement de nationalité. — Dans la *Revue de droit international et de législation comparée*, 1869, p. 102 et suiv.

— Voir *Bibliographie* du tome II.

WOLF VON SOHIERBRAND. — Germany, The welding of a world power. Londres, 1903.

Z

ZACHARIE. — Deutsches Staats und Bundesreeht.

ZANGWIL (docteur Israël). — Dreamers of Ghetto.

ZEBALLOS (docteur E.-S.). — Discours prononcé à la Chambre des députés de la République Argentine. — Dans la *Revista de Derecho, Historia y Letras*, t. XLIV, p. 415.

— Voir *Weiss-Zeballos*.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

A

Abdication de la nationalité. — V. Absence sans esprit de retour. Nationalité.

Absence sans esprit de retour. — *Animus revertendi* (Défaut d'). Dénationalisation classique, 215 et s. Pouvoir d'appréciation du juge. Cas *Blieck*, 340.

Antiquité, 215 et s.

Caractères. Abdication tacite de la nationalité, 330.

Législations. *Allemagne :* Erreur de Bluntschli, 104 et s. Législations d'États (Anhalt, Bade, Bavière, Brême, Brunswick, Hesse-Cassel, Lubeck, Mecklembourg-Schwerin, Oldenbourg, Prusse, Reuss, Saxe-Cobourg-Gotha, Saxe-Weimar, Schleswig-Holstein, Schwarzbourg, Waldeck, Wurtemberg), 219 et s. Législation impériale de 1870 et de 1913. Critiques de de Bar, Cahn, de Lapradelle, Keidel, Klœppel, 225 et s., 234 et s. Jurisprudence, 259 et s. — *Allemagne du Nord (Confédération de l') :* Traités Bancroft, 265 et s. — *Autriche :* a) Droit originaire : b) Émigration autorisée : c) Effets de l'ordonnance de 1832 ; d) Droit conventionnel ; e) Volonté d'émigrer ; f) Jurisprudence, 289 et s. — *Belgique :* a) Doctrine : b) Législation : c) Jurisprudence, 296 et s. ; — *Bulgarie :* Loi du 4 décembre 1903, 309. — *Chine :* Loi de 1909, 310. — *Danemark :* Loi du 12 mars 1898, modifiée en 1908. Critique de Cahn. Jurisprudence, 311 et s. — *Espagne :* a) Doctrine ; b) Législation définitive ; c) Lois de domicile (vecindad), 314 et s. — *Finlande :* Pouvoir du juge, 317. — *France :* a) Doctrine. Opinions de Weiss, Surville et Arthuys, Fœlix. Système de Bonaparte et de Cambacérès, 319 et s. ; b) Droit historique. Ordonnance de 1669. Loi des 30 avril-2 mai 1790. Constitutions de l'an III et de l'an VIII. Loi du 14 octobre 1814. Décret

du 11 décembre 1849. Commentaires de Folleville et de Proudhon. Système de Folleville. Opinion de Lehr, 322 et s.; c) Le Code civil et l'opinion des juristes. Théories de Pothier. Weiss, Demolombe, 327 et s.; d) Caractères de l'émigration sans esprit de retour; e) La loi du 26 juin 1889, 334 et s., 336 et s.; f) Jurisprudence, 337 et s. Pouvoir du juge. Cas *Blieck*, 340. Preuve. Question préjudicielle, 343 et s. — *Grande-Bretagne :* a) Doctrine. Théorie de Westlake. Opinions de Blackstone et Oppenheim, 348 et s.; b) Législation. Loi du 12 mai 1870. Réforme de 1914, 353 et s. — *Grèce :* Loi de 1835, 357. — *Hongrie :* Loi des 20-24 décembre 1867, 357. — *Hindoustan,* 388. — *Italie :* Code civil. Solution de Buzatti. Commentaire de la législation. Opinions de Laurent, Contuzzi et Orlandi, 359 et s. — *Liechtenstein :* Loi du 28 mars 1864, 373 et s. — *Luxembourg :* Code civil, 374. — *Monaco :* Code civil. Ordonnance du 26 juin 1900, 374. — *Norvège :* Loi du 21 avril 1888. Jurisprudence. Affaire *Ottesen*, 375 et s. — *Pays-Bas :* Code civil, art. 9. Lois du 12 décembre 1892 et du 15 juillet 1910. Jurisprudence, 379 et s. — *Russie :* Ukase de 1864. Opinion de Meili. Projet de loi de 1887. Opinion de Cogordan, 382 et s. — *Suède :* Loi de 1894 modifiée par la loi du 7 mai 1909, 385 et s. — *Turquie :* Loi de 1869. Opinion du comte Ostrorog, 386 et s.

Preuve. Jurisprudence française, 343 et s.

Adoption. — *Allemagne :* Loi du 1er juin 1870, 493 et s.; *Autriche :* C. civ., art. 183, 497; *France :* Doctrine et jurisprudence, 521. — V. Mineur.

Afrique du Sud, 147.

Algérie. — V. Dénationalisation. Indigénat. *Jus soli.*

Allégeance. — Effets quant à l'expatriation, 86 et s., 348 et s. Formule : « Once a subject always a subject », 51, 85.

Nature juridique. Définition de Blackstone, 347.

Portée du principe, 84 et s.

Rupture du lien. Pénalités. Grande-Bretagne. Cas *Despensers, Calvin, de Geer,* 347, note 5; *Macdonald,* 351.

Allemagne. — V. Absence sans esprit de retour. Adoption. Conflits des lois de la nationalité. Dénationalisation. Émigration. Entlassung auf antrag. Expatriation. Femme. Fonctions ecclésiastiques. Fonctions publiques. Heimathlosat. Indigénat. Israélites. Mineur. Nationalité. Naturalisation. Service militaire.

Allemagne du Nord (Confédération de l'). — V. Absence sans esprit de retour. Conflits des lois de la nationalité. Dénationalisation. Heimathlosat.

Alsaciens-Lorrains. — V. Mineur. Nationalité. Service militaire.

ANHALT. — V. Absence sans esprit de retour.
ANIMUS MANENDI. — V. Domicile.
ANIMUS REVERTENDI. — V. Absence sans esprit de retour.
ANJOUAN. — V. Madagascar.
ANNAM. — V. Colonies françaises.
ANTIQUITÉ. — V. Absence sans esprit de retour. Émigration. Expatriation. Nationalité.
APOLIDES. — Condition juridique, 677 et s., 700 et note 1. Nationalité, *Jus soli*, 480. — V. Heimathlosat.
ARGENTINE (RÉPUBLIQUE). — V. Conflits des lois de la nationalité. Heimathlosat. Honneurs. Nationalité. Population.
AUBAIN. — V. Expatriation.
AUSTRALASIE, 147.
AUSTRALIE. — V. Colonies britanniques.
AUTORISATION PRÉALABLE. — V. Dénationalisation.
AUTRICHE. — Absence sans esprit de retour. Adoption. Communautés ou congrégations religieuses. Conflits des lois de la nationalité. Dénationalisation. Domicile. Émigration. Expatriation. Femme. Fonctions publiques. Heimathlosat. Honneurs. Israélites. *Jus sanguinis*. Légitimation. Mariage. Mineur. Service militaire.

B

BADE (GRAND-DUCHÉ DE). — V. Absence sans esprit de retour. Nationalité.
BALE. — V. Absence sans esprit de retour. Dénationalisation. Émigration. Nationalité.
BAVIÈRE. — V. Absence sans esprit de retour. Émigration. Nationalité.
BELGIQUE. — V. Absence sans esprit de retour. Conflits des lois de la nationalité. Dénationalisation. Émigration. Femme. Fonctions publiques. Heimathlosat. Israélites. Mineur. Nationalité. Service militaire.
BERNE. — V. Emigration.
BRÈME. — V. Absence sans esprit de retour. Émigration.
BRÉSIL. — V. Émigration. Nationalité.
BRUNSWICK. — V. Absence sans esprit de retour.
BULGARIE. — V. Absence sans esprit de retour. Dénationalisation. Femme. Fonctions publiques. Israélites. Mineur. Nationalité. Service militaire.

C

CANTONS SUISSES. — V. Dénationalisation.
CAP DE BONNE-ESPÉRANCE. — V. Colonies britanniques. Naturalisation.
CAS : *Sabio* (Double nationalité. Service militaire. Italie), 119, note ; — *Joris* (Dénationalisation. Naturalisation à l'étranger sans autorisation du gou-

vernement. Turquie), 170 et s.; — *Hartog* (Nationalité belge. Option. Capacité), 306; — *Joosten* (Service militaire. Nationalité belge. Défaut d'option), 307; — *Blieck* (Absence sans esprit de retour. Dénationalisation. Pouvoir d'appréciation du juge. France), 340; — *Despensers, Calvin, de Geer* (Allégeance perpétuelle. Grande-Bretagne), 347, note 5; — *Macdonald* (Allégeance. Rupture du lien. Pénalités. Grande-Bretagne), 351; — *Ottesen* (Absence sans esprit de retour. Dénationalisation. Norvège), 376 et s.

Cessions territoriales. — Dénationalisation. Liberté d'option. Opinions de Cogordan et de Weiss, 441 et s.

Ceylan. — V. Colonies britanniques.

Chaco. — V. Émigration.

Chaldéens. — V. Émigration.

Chine. — V. Absence sans esprit de retour. Conflits des lois de la nationalité. Dénationalisation. Femme. Mineur. Service militaire.

Cochinchine. — V. Colonies françaises. Nationalité.

Colonies belges. — V. Congo belge.

Colonies britanniques. — V. Conflits des lois de la nationalité. Dénationalisation. Femme. Mineur. Nationalité.

Colonies françaises. — V. Dénationalisation. *Jus soli*. Nationalité.

Colonies néerlandaises. — V. Dénationalisation.

Combourgeoisie. — V. Nationalité.

Commerce. — V. Guerre de 1914.

Commerce des esclaves. — *France :* Dénationalisation. Code civil, art. 17. Décret du 27 avril 1848. Projet de loi de 1882. Jurisprudence, 437.

Common law. — Dénationalisation. Grande-Bretagne, 199. — V. Nationalité.

Communautés ou congrégations religieuses étrangères. — *Autriche :* Membres autrichiens. Perte de la nationalité, 437.

Condition résolutoire ou suspensive. — V. Nationalité.

Confirmation tacite. — V. Nationalité.

Conflits des lois de la nationalité. — Conventions internationales, 669 et s.

Institut de droit international. Sessions de Hambourg (1891), de Cambridge (1895) et de Venise (1896), 659 et s.

Législation. — *Allemagne* Doctrine. Théories de Bluntschli, Falke, Martitz, Cahn, Waitz, Radowitz. Interprétation de l'art. 25 de la loi de 1913. Opinions de Delbrück et Richthofen, 546 et s. La double nationalité dans la loi de 1913. Rapport de la 6e Commission du Reichstag, 552 et s. Critiques de M. de Lapradelle et de Cahn. Sujets mixtes. Opinion de Ratjen, 554 et s. — *Argentine (République),* 107, 108. — *Autriche :* Doctrine des auteurs autrichiens, 558. — *Belgique :* Doctrine de Laurent et de Rolin, 559 et s. — *Chine :* Loi de

1909. Convention du 25 avril 1888 avec l'Allemagne, 561. — *Danemark :* Indigénat. Note du Danemark à la Grande-Bretagne en 1863 sur la double nationalité. Loi du 19 mars 1898, 561 et s. Antécédents du droit danois, 561, n. 3. — *Espagne :* Opinion de Cazaleiz, 563, n. 1. Loi de Pacheco du 20 juin 1864. Opinion de Olivart et des auteurs, 563 et s. — *Finlande :* Décret du 18 août 1831, 564. — *France :* Opinions de Proudhon, d'Aguessau, Laurent, Weiss, Despagnet, Lehr. Législation positive. Enfants de Français nés en Amérique du Sud, 564 et s. Opinions de Brunet, Scelle, 569 et s. Mission Baudin en Amérique du Sud. Incidents auxquels elle a donné lieu, 572 et s. — *Grande-Bretagne :* Commission de revision de 1869. Lois de 1870 et de 1914, 574 et s. Doctrine. Opinions d'Oppenheim, Piggot et Phillimore, 577 et s. — *Grèce :* Code civil, art. 15 et 23, 579. — *Hongrie :* Loi des 20-24 décembre 1879, 579. — *Italie :* *a*) Doctrine. La double nationalité en Italie. Théorie de Fiore, 579 et s. Opinions de Pierantoni, Fedozzi, Chiodo, Sonnino, Bisochi, Natieri, 583 et s. Ouvrage de Samama sur la double nationalité et critique de cet ouvrage, 586 et s. *b*) Opinions parlementaires. Débats sur la loi d'émigration de 1900. Intervention de Sonnino, Luzatti et Pierantoni, *Una Italia laggiu*, 598. Débats sur la loi de la nationalité de 1912. Rapport de la Commission du Sénat. Art. 7 du projet du gouvernement. Enfants d'émigrés, 599. Rapport du sénateur Polacco, 600 et s. Rapport de la Chambre des députés. Rédaction de Baccelli. Opinion du député Grippo, 603. L'émigration italienne en Argentine, 604. Exposé de Fusinato, 605 et s. Discours de Ferri à la Chambre des députés, 609 et s. Réponse du ministre Tittoni, 610. *c*) Législation. Code civil, 613 et s. Lois militaires du 31 janvier 1901 et du 17 juin 1910, 615. Loi sur la nationalité du 13 juin 1912, 616 et s. *d*) Jurisprudence, 618 et s. *e*) Attitude et opinions des Italiens émigrés, 620 et s. *f*) *Primo congresso degli Italiani all' Estero.* Opinions de Fusinato, Martino, de Martini, du général Pelloux, ministre de la guerre, de Ferri, Buzatti, Samama, Chicco, Pietro, Ambrossetti, Tommassi, Longo, Marazzo, Polacco, Ricci-Buzatti et Cittadini, 621 et s. Projet Chico, 640. *g*) *Secondo congresso degli Italiani all' Estero.* 640 et s. Projet Polacco-Buzatti, 641. Opinions de Cittadini, Samama, 643 et s. Bibliographie de la matière, 645, n. 1. *h*) Synthèse critique. Division des opinions au congrès des Italiens à l'étranger, 646. Manifestation de Tittoni, 648. Doctrine de Fiore, 651. — *Japon :* Loi du

15 mars 1909, 651. — *Liechtenstein :* Loi du 28 mars 1864, 652. — *Luxembourg :* Constitution du 17 octobre 1868, 653. — *Monaco :* Loi du 26 juin 1900, 653. — *Monténégro*, 653. — *Norvège :* Lois des 15 juin 1878, 21 avril 1888, 27 juillet 1896, 653. — *Pays-Bas :* Loi de 1892, 654. — *Perse :* Loi du 7 août 1894, 654. — *Portugal :* Code civil, 655. — *Roumanie :* Constitution de 1866, revisée en 1879, 655. — *Russie*, 655. — *Saint-Marin*, 656. — *Serbie :* Lois de 1844, 1851, 1854, 1860, 656. — *Siam*, 656. — *Suède :* Loi de 1914, 656 et s. — *Suisse :* Constitution de 1848. Loi de 1876, 657. — *Turquie et pays de l'Islam :* Loi de 1869, 658.

Congo belge. — V. Dénationalisation. Fonctions publiques. Heimathlosat. Nationalité.

Congresso degli Italiani all' Estero. — Double nationalité. Rapports et projets de Polacco et Ricci-Busatti, 365 et s., 370 et s. Le premier Congrès de 1908, 631 et s. Le second Congrès de 1911, 365 et s., 640 et s. — V. Conflits des lois de la nationalité.

Constitution. — *États-Unis :* Constitution fédérale. Législation nationale. Prédominance sur les législations locales, 196.

Consulat. — Recrutement. Guerre de 1914. Mobilisation des réserves dans les pays neutres. Abus commis par les belligérants, documents argentins, 394. — *France :* Français résidant à l'étranger. Immatriculation sur les registres du consulat, 345 et s.

Consultation populaire. — V. Dénationalisation.

Conventions internationales. — V. Conflits des lois de la nationalité. Émigration. Expatriation. Fonctions publiques. Mineur. Nationalité. Service militaire.

Cordillère des Andes. — V. Émigration.

Côte de l'or. — V. Colonies britanniques.

Cour permanente de la paix. — V. Guerre (droit de la).

Cumul des nationalités. — V. Conflits des lois de la nationalité.

Cyrénaïque. — V. Dénationalisation.

Cuba, 130.

D

Damnata complexu. — Enfants adultérins, incestueux et sacrilèges. Critique de la législation, 522.

Danemark. — V. Absence sans esprit de retour. Conflits des lois de la nationalité. Dénationalisation. Émigration. Expatriation. Femme. Fonctions publiques. Indigénat. Mineur.

Dante Alighieri (Société), 369.

Décorations. — V. Honneurs.

Dénationalisation. — Antiquité. Antécédents classiques, 48 et s.

Autorisation préalable. Système germanique. Exposé, 94 et s.; Critique, 110 et s.

Capacité. France, 78.

Caractères. Droit naturel international. Reconnaissance universelle. Restrictions du droit britannique, 50 et s.

Causes : Défaut d'*animus revertendi,* 211 et s., 259 et s., 289 et s., 358 et s. — Acceptation de service militaire à l'étranger et infraction aux obligations militaires dans le pays d'origine, 391 et s. Acceptation d'emplois non militaires, 429 et s. Causes spéciales de dénationalisation, 437 et s. Acceptation d'honneurs, de titres et décorations étrangers, 439 et s. Dénationalisation à titre de peine, 440. Causes internationales, 441 et s.

Consultation populaire. Suisse, 50, note, 142 et s.

Conventions internationales. Traité de Vienne de 1870, 77. Arrangement gréco-égyptien de 1890, 140. Traité de Madrid de 1880, 163. Traité russo-prussien de 1832, 68. Convention austro-serbe de 1882, 125.

Dénationalisation pénale, 246 et s., 440 et s., 753. Doctrine de Cogordan et de Weiss, 440.

Doctrine. Théories de Laurent, de Bar, Meili, Cicéron, Despagnet, Aubry et Rau, Vincent et Penaud, 51, note 2.

Fondements juridiques, 65 et s.

Institut de droit international. Session de Venise de 1896. Règles sanctionnées, 152 et s.

Législation : *Allemagne :* Système de l'autorisation préalable. Liberté d'émigration et de dénationalisation. Importance de l'émigration allemande aux États-Unis. Traités Bancroft de 1868. Limitations apportées au principe par la législation militaire. *Entlassung auf antrag.* Autorisation préalable. Loi de 1870. Preuve de la naturalisation à l'étranger. Mineur. Autorisation du tribunal des tutelles. Dispositions prohibitives. Obligations militaires. Critique de la législation. Réforme de la loi de 1913. Heimathlosat. Dénationalisation par l'absence pendant dix ans. Erreur de Bluntschli, 95 et s. — *Allemagne du Nord (Confédération de l') :* Loi de 1870, 98 et s. — *Autriche :* Système féodal évolutif. Charte de 1784. Décret du 24 mars 1832. Loi constitutionnelle du 21 septembre 1867. Lois militaires. L'émigration et le service militaire. Émigration des mineurs. Éléments essentiels de la dénationalisation : volonté, domicile. Politique libérale de la Hongrie. Loi du 18 février 1909. Projet austro-hongrois. Traité de Vienne du 20 septembre 1870 avec les États-Unis. Code civil autrichien, 71 et s. — *Bâle :* Consultation populaire. Loi 27 janvier 1879, 50, note. — *Bâle-Ville :* Système de l'au-

torisation sous la promesse préalable de la naturalisation. Constitution de 1889 et loi du 27 janvier 1889. Renonciation. Formalités, 128. — *Belgique :* Liberté sans restriction. Doctrine de Laurent. Code civil, art. 11. Jurisprudence. Pouvoir d'appréciation du juge. Présomption d'esprit de retour jusqu'à preuve contraire, 133 et s. — *Bulgarie :* Liberté sans restriction. Loi du 19 décembre 1903. Autorisation préalable pour les individus soumis au service militaire, 141 et s. — *Cantons suisses :* Consultation populaire, 50, note. — *Chine :* Système de l'autorisation préalable de la naturalisation. Droit consuétudinaire. Législation positive. Loi de 1909. Commentaires de Sainson et Cluzel et de Kammerer, 157 et s., 310. — *Colonies britanniques*, 195 et s. : Australie, 200 et s. — Ceylan, Cap de Bonne-Espérance, Iles Fidji, 201 et s. — Gambie, Côte-de-l'Or, Grenade, 202. — Hong-Kong, Nouvelle-Guinée britannique, Inde Anglaise, Labuan, Nouvelle-Galles du Sud, 203 et s. — Nouvelle-Zélande, Queensland, 204 et s. — Malte, Ile Maurice, Natal, 205 et s. — Rhodésia du Sud, Sainte-Hélène, Saint-Vincent, Sierra-Leone, 206 et s. — Établissements du détroit, 207. — Tasmanie, Victoria, 208. — *Colonies françaises*, 176 et s. *Algérie :* Sénatus-consulte des 14-21 juillet 1865. Décrets des 21 avril 1866 et 24 octobre 1870. Projet de loi Tirman de 1884. Statut des indigènes. Jurisprudence, 182 et s. — *Annam :* Décret du 29 juillet 1897, 186. — *Cochinchine :* Décrets du 25 mai 1881 et du 7 février 1897, 187. — *Inde :* Décret du 21 septembre 1881. Commentaire de Weiss. Dénationalisation par renonciation expresse. Décret du 26 février 1884, 187 et s. — *Madagascar :* Décret 25 novembre 1913, 189. — *Maroc :* Décret du 12 août 1913, 189 et s. — *Martinique :* Décret du 7 février 1897, 190 et s. — *Réunion :* Décret de 1897, 191. — *Sénégal :* Décrets de 1897 et du 25 mai 1912, 191 et s. — *Soudan :* Décret du 7 février 1897. Note du ministre de la Justice, 192 et s. — *Tunisie* : Décrets des 29 juillet 1887 et 28 février 1899, 193 et s. — *Colonies néerlandaises :* Loi de 1910 relative à la qualité de sujet néerlandais dans les Indes, 208 et s. — *Congo belge :* Décret du 27 décembre 1892, 194 et s. — *Cyrénaïque :* Système de l'autorisation préalable de la naturalisation. Application de la loi ottomane du 19 janvier 1869 et des règles du *jus sanguinis* aux indigènes qui n'ont pas adopté la nationalité italienne depuis 1912, 162, 388. — *Danemark :* Système germanique ou de l'autorisation préalable. Indigénat. Lois de 1898 et du

24 mars 1908. Obscurité des textes. Liberté d'expatriation. Autorisation préalable. Dénationalisation subordonnée à la preuve de la naturalisation à l'étranger, 105 et s. — *Égypte :* Système de l'autorisation préalable de la naturalisation. Situation analogue à celle de la Cyrénaïque, 163. — *Espagne :* Liberté sans restriction. Constitution de 1876. Loi du 17 juin 1878. Politique restrictive justifiée par les nécessités militaires. Doctrine de Castro y Casaleiz. Code civil de 1889, 129 et s. — *Finlande :* Système germanique ou de l'autorisation préalable, 109 et s. — *France :* Système féodal-évolutif. Prohibition du droit féodal et du droit intermédiaire. Loi du 26 juillet 1889. Liberté d'émigration. Doctrine de Cogordan. Intransigeance de la diplomatie française. Note de 1901 aux États-Unis. Exposé critique d'Audinet. Politique coloniale de la France. Naturalisation en Tunisie. Décret du 3 octobre 1910, 77 et s. — *Genève :* Consultation populaire, 50. — *Grande-Bretagne :* Système féodal-évolutif. Vasselage perpétuel. *Once a subject always a subject.* Note aux États-Unis de 1797. *Naturalisation act.* Loi du 3 juillet 1870. Liberté d'expatriation. Jurisprudence. Commentaire de Phillimore. Règles législatives concernant la dénationalisation. Dispositions relatives à la naturalisation et à l'expatriation. Dispositions spéciales à certaines colonies, 84 et s. Loi du 22 mai 1870, 90 et s. Loi de 1914, 92 et s. — *Grèce :* Liberté sans restriction. Code civil. Lois des 16 janvier 1858, 19 février 1881 et 31 décembre 1883. Dénationalisation par la naturalisation ou l'acceptation de fonctions publiques à l'étranger. Arrangement gréco-égyptien du 2 février 1890. Dénationalisation dans les Iles ioniennes, 140 et s. — *Hongrie :* Système germanique ou de l'autorisation préalable. Loi des 20-24 décembre 1870. Interdiction de l'expatriation en temps de guerre. Dispositions prohibitives. Obligations militaires. Paiement de l'impôt. Poursuites criminelles. Obligations du transfert du domicile à l'étranger dans le délai d'une année. Texte de la loi, 107 et s. — *Italie :* Système de la renonciation préalable. Code civil de 1865. Liberté d'émigrer. Réformes des lois militaires de 1910 et de 1912 sur la nationalité. Discussions doctrinales sur la double nationalité. Critique de la législation. Opinion de Ferri. Jurisprudence. Cas Sabio. Double service militaire. Théorie italienne des « colonies libres ». Critiques du général Pelloux. Évolution rationnelle des lois militaires, 115 et s. — *Japon :* Système de l'autorisation préalable partielle. Constitution

de 1889. Naturalisation des étrangers. Projet de Code civil de 1892. Loi sur la nationalité de 1899. Dénationalisation interdite aux individus soumis au service militaire. Perte de la nationalité japonaise par l'acquisition d'une nationalité étrangère ou l'acceptation de services civils ou militaires à l'étranger, 174 et s. — *Liechtenstein :* Système de l'autorisation sous la promesse préalable de la naturalisation. Loi du 28 mars 1864. Dénationalisation par renonciation, mariage ou par la prescription. Formalités de la renonciation, 127 et s. — *Luxembourg :* Liberté sans restriction. Constitution, art. 9. Code civil, art. 17 et 19. Dénationalisation par la naturalisation ou l'établissement sans esprit de retour à l'étranger. Loi du 27 janvier 1878, 141. — *Maroc :* Système de l'autorisation préalable de la naturalisation. Application du droit religieux musulman. Traité de Madrid de 1880. Dénationalisation temporaire et dénationalisation définitive, 163 et s. — *Monaco :* Liberté sans restriction. Ordonnance du 26 juin 1900. Loi constitutionnelle du 5 janvier 1911, 138 et s. — *Monténégro :* Système de l'autorisation sous la promesse préalable de la naturalisation. Renonciation. Preuve de l'acquisition d'une nouvelle nationalité, 128. — *Norvège :* Liberté sans restriction. Loi de 1888. Dénationalisation par l'absence sans esprit de retour, sauf déclaration contraire au consulat du domicile, renouvelée tous les dix ans, 139. — *Pays-Bas :* Liberté sans restriction. Loi du 12 décembre 1892, modifiée par la loi du 15 juillet 1910. Loi du 8 juillet 1907. Jurisprudence, 136 et s. — *Perse :* Système germanique ou de l'autorisation préalable. Loi du 7 août 1894, art. 8, 109. — *Portugal :* Liberté sans restriction. Constitution de 1826. Code civil, art. 22, 129 et s. — *Roumanie :* Liberté sans restriction. Constitution, art. 30. Code civil, art. 17. Dénationalisation par la naturalisation en pays étranger, l'acceptation de fonctions publiques ou l'invocation de la protection étrangère, 139 et s. — *Russie :* Système prohibitif. Ukase du 6 mars 1864. Code pénal. Opinion de de Martens. Traité de 1832 avec la Prusse. Communication du comte de Giers, ministre des Affaires étrangères, en 1887. Projet de revision législative de 1905, 66 et s. — *Saint-Gall*, 50, note. — *Serbie :* Système de l'autorisation sous la promesse préalable de la naturalisation. Code civil et loi du 2 mai 1884. Consécration de la double nationalité. Naturalisation des étrangers subordonnée à la preuve de la dénationalisation. Convention avec l'Autriche-Hongrie de 1882. Naturalisation

exceptionnelle. Fugitifs. Protégés serbes. Loi de 1860. Naturalisation privilégiée. Services nationaux. Loi de 1851. Formalités de la dénationalisation. Heimathlosat, 123 et s. *Siam :* Système de l'autorisation préalable de la naturalisation. Droit consuétudinaire. Nationalité déterminée par la simple résidence. Loi sur la nationalité du 10 avril 1913. *Jus soli,* 165 et s. — *Suède :* Système de l'obligation de la naturalisation à l'étranger. Loi du 1er octobre 1894. Nécessité de l'autorisation royale, 145. — *Suisse :* Système de la consultation populaire. Constitutions fédérales de 1848 et 1874. Lois de 1876 et 1903. Formalités de la dénationalisation. Faculté d'opposition à la demande pendant quatre semaines. Refus pour motifs d'ordre public. Critique du système suisse. Observations de Lehr, 142 et s. — *Tunisie :* Système de l'autorisation préalable de la naturalisation. Application de la loi ottomane de 1869 à la partie du territoire soumise à la souveraineté de la Turquie, 167. — *Turquie :* Système de l'autorisation préalable de la naturalisation. Législation originaire. Acquisition de la nationalité ottomane par le domicile et la capitation. Nouvelle loi du 19 janvier 1869. Acquisition et perte de la nationalité ottomane. Jurisprudence. Cas *Joris.* La législation et le régime des capitulations. Discussions diplomatiques avec la France et l'Allemagne, 168 et s. — *Zurich,* 50, n. 1.

Limitations, 52 et s.

Modes : Dénationalisation légale, 60 et s. Dénationalisation pénale, 246 et s., 440 et s., 753.

Prohibition, Russie, 66 et s.

Systèmes, Classification : Système de la consultation populaire : Suisse, 142 et s. — Système de la liberté sans restriction : Portugal, 129 et s.; Espagne, 130 et s.; Belgique, 133 et s.; Pays-Bas, 136 et s.; Monaco, 138 et s.; Norvège, 139; Roumanie, 139; Grèce, 140 et s.; Luxembourg, 141; Bulgarie, 141 et s. — Système de la renonciation préalable : Italie, 115 et s. — Système de l'autorisation préalable de la naturalisation : Chine, 157 et s.; Cyrénaïque, 162; Égypte, 163; Maroc, 163 et s.; Perse, 164 et s.; Siam, 165 et s.; Tunisie, 167; Turquie, 168. — Système de l'autorisation préalable partielle : Japon, 174 et s. — Système de l'autorisation sous la promesse préalable de la naturalisation : Serbie, 123 et s.; Liechtenstein, 127 et s.; Monténégro, Bâle-Ville, 128 et s. — Système de l'obligation de la naturalisation à l'étranger : Suède, 145. — Système féodal évolutif : Autriche-Hongrie, 71 et s.; France, 77 et s.; Grande-Bretagne, 84 et s. — Système germanique ou de

l'autorisation préalable : Allemagne, 95 et s.; Danemark, 105 et s.; Hongrie, 107 et s.; Perse, Finlande, 109 et s. — Système prohibitif : Russie, 66 et s.

— V. Absence sans esprit de retour. Allégeance. Cessions territoriales. Commerce des esclaves. Communautés ou congrégations religieuses. Domicile. Entlassung auf antrag. Espionnage. Exil. Femme. Fonctions ecclésiastiques. Fonctions publiques. Guerre de 1914. Honneurs. Mineur. Naturalisation. Pensions. Protection étrangère. Service militaire.

DÉSERTION. — V. Service militaire.

DESVINCULACION. — V. Entlassung auf antrag.

DOMICILE. — Caractères. Élément constitutif de la nationalité, 66, 75, 76.

Établissement commercial à l'étranger. France. Code civil, art. 17. Interprétation de Folleville, Laurent, Cogordan. Weiss, 299 et s., 330 et s. Jurisprudence anglaise et critique de Westlake, 348 et s.

Législation. *Autriche-Hongrie*, 74 et s. — *Danemark :* loi de 1907, 137. — *États-Unis*, 75, 76, 342. — *Mexique* et *Brésil*, acquisition *ipso facto*, 55. — *Espagne :* Vecindad. Loi du 10 mars 1716, 316 et s. — *Hongrie*, 108 et s.

— V. Femme. Nationalité. Succession.

DOUBLE ET MULTIPLES NATIONALITÉS. — V. Conflits des lois de la nationalité. Nationalité.

E

ÉGYPTE. — V. Dénationalisation. Émigration. Mineur.

ÉMIGRATION. — Antiquité, 9 et s. Chaldéens. Émigration collective, 10, 15. Égypte. Émigration temporaire, 22. Germains. Transformation du phénomène collectif en phénomène individuel, 14. Huns. Émigration collective, 15. Métanastes, 46. Pérégrins, 46, 678. Rome, 8, note 1, 46, note 4.

Caractères. Phénomène naturel, 1 et s.; Phénomène social, économique et politique, 2 et s.

Causes psychologiques, 16 et s.

Conditions. Opinion de Bluntschli, 5 et s. *Entlassung auf antrag*. Allemagne, 97 et s. Autriche, 75, note, 108.

Contrat d'émigration. Loi hongroise de 1909 et projet de 1914, 26 et s., 38 et s.

Conventions internationales : Lépreux. Convention de 1901. Allemagne-Roumanie-Russie-Turquie, 43. Russie-Prusse. Traité de 1832, 68. Traités Bancroft de 1868. Allemagne-États-Unis, 95 et s. Transport des émigrants. Allemagne-Autriche. Accord du 31 mars 1914, 39 et s.

Définition. Concept alle-

mand des lois de 1870 et 1913, 101 et s. Définitions : de Contuzzi, 2; de Fiore, 3; de Pierantoni, de Martiz, de Bar, 4. Ordonnance austro-hongroise de 1832, 291.

Droit d'émigrer, développement de la liberté individuelle. Opinions de Fiore, 3, note; de Catellani, 4; de Bluntschli, 5 et s.; de Martens, 6; de Cicéron, 8, note. Antiquité, 9 et s. Droit moderne, 20 et s.

Effets, 19 et s.

Étymologie, 1.

Expulsion des émigrants, 43.

Fondements du phénomène social contemporain. 8, 14 et s.

Fraus legis. Cas *Sabio*, 121.

Historique, 8, 9 et s., 10, note 1.

Immigration. Phénomènes juridiques dérivés des droits corrélatifs à l'émigration et à l'immigration, 211.

Législations. *Allemagne :* Conditions. *Entlassung auf antrag*. Autorisation et libération préalables, 97 et s., 223 et s., 226 et s., 268, 274, 276 et s. Émigration allemande en Amérique, 96. Législation, 25, note. Statistique, 18, note. — *Argentine (République) :* Émigration allemande, 104, 265; — austro-hongroise, 40, note 2; — *golondrina*, 22, note, 23; — italienne, 19, 368, 370; conflit italo-argentin de 1911, 43, 101. Immigration, 15, 16, 41 et s., 253. Incorporation des étrangers, 214, 342, 360. Politique imprévoyante, 42. Statistique, 604, note. — *Autriche :* Législation. Prohibition. Charte de 1784; décret du 24 mars 1832. Liberté sous réserve de l'autorisation préalable du gouvernement. Loi constitutionnelle de 1867, 71 et s. Protection des émigrants. Projet de loi de 1914, 38 et s. — *Bâle :* Loi du 2 octobre 1854 et ordonnance du 27 janvier 1855, 24, note. — *Bavière :* Législation, 25, note. — *Belgique :* Législation, 24, note. Statistique, 18, note. — *Berne :* Lois des 30 novembre et 7 décembre 1852, 24, note. — *Brême :* Loi du 10 juin 1872, 25, note. — *Brésil :* Décret italien du 26 mars 1902, 23, note, 101. — *Danemark :* Législation, 25, note. Statistique, 18, note. — *Espagne :* Législation, 25, note, 130 et s. — *États-Unis :* Courant migratoire européen, 15, 17, 19, note, 20. Émigration allemande. Traités Bancroft, 96, 148 et s., 253, 265 et s., 272. Émigration italienne, 22, note 1; 41, note 2; autrichienne, 25, note, 41, note 2, 73; russe : échange de notes diplomatiques avec la Russie, 68, note 2, 69, note 1, 382, 384; suisse, 144. Indésirables, 41, note 2. — *France :* Droit féodal et intermédiaire. Prohibition. Code civil. Liberté, 77 et s. Législation, 24, note. Statistique, 18, note. — *Fribourg :* Loi du 25 novembre 1862, 25, note. — *Glaris :* Décret du 10 novembre 1857, 24, note. — *Grande-Bretagne :* Lé-

gislation, 24, note. Statistique, 18, note. — *Grisons :* Ordonnance du 5 juillet 1854, 24, note. — *Hambourg :* Législation, 25, note. — *Hanovre :* Loi du 19 mars 1853, 25, note. — *Hesse-Nassau,* 221. — *Hongrie :* Conditions de l'émigration. Autorisation gouvernementale. Service militaire. Impôts, 107 et s. Législation. Loi du 18 février 1909. Texte, 26 et s. — *Illinois,* 96, 149, n. 1. — *Italie :* Conflit italo-argentin de 1911, 43. Émigration au Brésil. Décret du 26 mars 1902. 23, note 101. Émigration au Chili. Décret de 1907, 23, note. Protection des émigrants, 25, note. Statistique. 18, note. Inspection officielle. 25 et s. Rapatriement des émigrants, 22, note. — *Lucerne :* Ordonnance du 7 décembre 1866, 25, note. — *Mecklembourg-Schwerin,* 25, note. — *Norvège :* Statistique. 18, note. — *Nouvelle-Zélande :* L'immigration et la nationalité, 777 et s. Loi de 1906, 798 et s. — *Pays-Bas :* Législation, 25, note. Statistique, 18, note. — *Pologne,* 17. — *Portugal :* Législation, 25, note. — *Prusse,* 25, note, 269. — *Russie :* Prohibition, 66 et s. Statistique, 18, note. — *Saint-Gall, Saxe-Cobourg, Schaffhouse, Schwitz, Soleure,* 25, note. — *Suède :* Législation, 25, note. Statistique, 18, note. — *Suisse :* Législation, 24, note. Statistique, 18, note. — *Tessin, Unterwalden, Valais, Wurtemberg, Zug,* 25, note.

Lépreux. Convention internationale de 1901, 43.

Limitations, 21.

Modes. Classification de Stœrk. Émigration collective, 8, 9 et s.; individuelle, 14 et s., 22. Émigration spontanée ou artificielle, 24. Émigration permanente contemporaine, 16 et s., 22.

Phénomène naturel. Chaco. Cordillère des Andes, 8.

Police des émigrants, 43 et s.

Prohibition. Russie, 66 et s.

Protection des émigrants. Italie, 25, note. Projet de loi austro-hongrois de 1914, 38 et s.

Rapatriement des émigrants, 23, note.

Recrutement des émigrants. Interdiction du racolage, 23. Loi hongroise de 1909 (art. 37), 33. Projet de 1914, 38.

Responsabilités internationales. Pays d'émigration, 23 et s. Pays d'immigration, 41 et s.

Sélection des émigrants. Politique restrictive des États-Unis et de l'Australie. Politique imprévoyante de la République Argentine, 42 et s.

Statistique, 18 et note 1.

Transport des émigrants. Accord austro-allemand du 31 mars 1914, 39 et s.

— V. Entlassung auf antrag.

Femme.

ENFANT. — V. Mineur.

ENTLASSUNG AUF ANTRAG. — Certificat de libération. Conditions d'obtention, 221 et s.

Émigration. Dénationalisation. Autorisation préalable. Libération du national. Allemagne, 97, 223 et s., 226 et s., 268, 274, 276 et s.

Esclaves. — V. Commerce des esclaves.

Espagne. — V. Absence sans esprit de retour. Conflits des lois de la nationalité. Dénationalisation. Domicile. Émigration. Femme. Fonctions publiques. Heimathlosat. Israélites. Mineur. Nationalité. Service militaire.

Espion. — *Turquie :* Service dans une armée étrangère. Dénationalisation, 416.

Esprit de retour. — V. Absence sans esprit de retour.

Établissement commercial. — Absence sans esprit de retour. Présomption. Opinions de Laurent et de Weiss, 299 et s., 330 et s.

Établissements du détroit (Straits settlements). — V. Colonies britanniques.

États-Unis. — V. Constitution. Domicile. Émigration. Expatriation. Heimathlosat. *Jus soli.* Nationalité. Naturalisation. Population.

Exil. — *Portugal :* Dénationalisation du condamné durant l'accomplissement de sa peine, 439.

Expatriation. — Aubain. Prohibition du droit féodal, 52, note.

Autorisation préalable. Système germanique. Exposé, 94 et s. Critique, 110 et s.

Caractères. Droit naturel international, 45 et s., 50 et s.

Conditions, 53, 60 et s.

Conséquences juridiques, 60 et s.

Conventions internationales. États-Unis - Autriche-Hongrie. Traité de Vienne de 1870, 77.

Effets moraux, 62 et s.

Fondements juridiques. Axiomes de Cicéron, 49 et s.

Historique. Antiquité, 46 et s.; droit romain, 48 et s.; droit féodal, 50, 52, note; temps modernes, 50 et s.

Législation. *Allemagne :* Synthèse de la législation allemande, 286 et s. — *Autriche :* Conditions, 108. — *Danemark :* Liberté, 106 et s. — *États-Unis :* Traité de Vienne, 77. — *Grande-Bretagne :* Prohibition, 86 et s., 348 et s.

Limitations, 52 et s.

Modes : Action volontaire; action légale; action pénale, 54 et s.

Prohibition. Grande-Bretagne, 86 et s., 346 et s.; Russie, 66 et s.

F

Femme. — Condition juridique au point de vue de la nationalité, 443 et s.

Émigration. Nationalité. Effets. Autriche-Hongrie, 75, note. Code civil français. Opinion de Folleville, 341 et s., 456, 461, n. 1.

Dénationalisation, 443 et s.

Femme étrangère. Mariage avec un national. α) Acquisition de la nationalité du mari (Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chine, Danemark, Espagne, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Italie, Japon, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Russie, Turquie), 457 et s. — β) Acquisition de la nationalité du mari sous condition de réciprocité (Serbie), 460 et s. — γ) Acquisition de la nationalité du mari sous condition de domicile (Perse), 461. — δ) Droit britannique colonial, 461 et s. — ε) Pays qui n'ont pas de législation sur la matière, 463 et s.

Femme nationale. Mariage avec un étranger : α) Dénationalisation automatique (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Hongrie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Monténégro, Pays-Bas, Perse, Russie, Siam, Suisse, Turquie), 451 et s. — β) Dénationalisation subordonnée à l'acquisition de la nationalité du mari en vertu de la loi étrangère (Bulgarie, Chine, France, Grande-Bretagne, Italie, Monaco, Portugal), 453 et s. — γ) Dénationalisation sous condition de réciprocité (Serbie), 460 et s.

Mariage. Nationalité, 57, 58 et s.

Veuve. Réintégration dans la nationalité d'origine, 57.

Fidji (Iles). — V. Colonies britanniques.

Filiation. — V. Mineur.

Finlande. — V. Absence sans esprit de retour. Conflits des lois de la nationalité. Dénationalisation. Femme. Fonctions publiques. *Jus soli*. Mineur.

Fonctions ecclésiastiques. — *Allemagne :* Exercice illégal. Perte de la nationalité, 437.

Fonctions publiques. — Acceptation en pays étranger sans l'autorisation ou malgré l'injonction du gouvernement. *a)* Dénationalisation : *Allemagne :* Lois de 1870 et de 1913, 429 et s. — *Autriche :* Ordonnance de 1832, 430 et s. — *Belgique :* Observations de Laurent. Abdication tacite. Silence de la loi de 1909, 431 et s. — *Bulgarie :* Loi de 1904, art. 17, 432. — *Espagne :* Code civil, art. 20. Loi du 17 juin 1870, art. 107. Constitution de 1876, art. 1er, 433. — *France :* Loi de 1889. Observations de Lehr et de Weiss. Jurisprudence, 78 et s., 433 et s. — *Grèce :* Code civil, art. 23, 435 et s. — *Hongrie :* Constitution de 1879, 436. — *Monaco :* Ordonnance du 26 juin 1900. Silence de la loi du 5 janvier 1911, 436. — *Pays-Bas :* Loi du 12 décembre 1892, 436. — *Portugal :* Constitution, art. 8. Code civil, art. 22, 436. — *Roumanie :* Code civil, 436. — *b)* Conservation de la nationalité : Congo, Danemark, 436 ; Finlande, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Nor-

vège, Perse, Serbie, Siam, Suède, Turquie, 437.

Conventions internationales. Traité austro-bavarois du 18 mars 1829, 75, note 1.

FRANCE. — V. Absence sans esprit de retour. Adoption. Commerce des esclaves. Conflits des lois de la nationalité. Consulat. Dénationalisation. Émigration. Femme. Fonctions publiques. Heimathlosat. Israélites. *Jus sanguinis*. Mineur. Nationalité. Naturalisation. Nomades. Service militaire.

FRAUS LEGIS. — V. Émigration. Naturalisation.

FRIBOURG. — V. Émigration.

G

GAMBIE. — V. Colonies britanniques.

GENÈVE. — V. Dénationalisation. *Jus soli*.

GERMAINS. — V. Émigration.

GITANES. — Existe-t-il une nationalité gitane? 713 et s. — *Status civitatis* des gitanes. Loi française du 19 juillet 1912 et décret réglementaire, 713. Heimathlosat. Initiative du gouvernement suisse, 716.

GLARIS. — V. Émigration.

GOLONDRINA (ÉMIGRATION), 22, n. 1. 23. — V. Émigration.

GRANDE-BRETAGNE. — V. Absence sans esprit de retour. Allégeance. Conflits des lois de la nationalité. Dénationalisation. Émigration. Expatriation. Femme. Heimathlosat. Israélites. Mineur. Nationalité. Population.

GRANDE-COMORE. — V. Madagascar.

GRÈCE. — V. Absence sans esprit de retour. Conflits des lois de la nationalité. Dénationalisation. Femme. Fonctions publiques. Mineur. Nationalité. Service militaire.

GRENADE. — V. Colonies britanniques.

GRISONS. — V. Émigration.

GUERRE (DROIT DE LA). — Droits des neutres. Limitation des droits des belligérants. Création d'une Cour permanente de la paix. Initiative du Dr Zeballos, 391 et s.

Institut de droit international. Souveraineté territoriale. Neutralité. Initiative du Dr Zéballos, 767 et s.

GUERRE DE 1914. — Influence sur le droit public et sur le droit privé, 391 et s. Nationalité et commerce. Action britannique. Action belge, 772. Naturalisés. Dénationalisation, 775 et s.

— V. Consulat.

H

HAMBOURG. — V. Émigration.

HANOVRE. — V. Émigration.

HEIMATHLOSAT. — Conventions internationales. Convention du

15 juin 1851 entre les États de l'Allemagne du Nord, 679.
Définition, 54, 678.
Institut de droit international. Règle sanctionnée à la session d'Oxford (1880), 707.
Jus soli. Application à l'heimathlos. Nationalité du lieu du domicile, 480, 489.
Législations : *Allemagne :* 101, 103, 273, 284, 286, 805. Convention du 15 juin 1851 supprimant l'heimathlosat. Doctrine. Opinions de Bluntschli, de Bar, Mommsen, Gebhard, Niemeyer. Projet de code de droit privé humain de Hugo Neumann, 679 et s. — *Argentine (République):* 53, 283. — *Autriche :* 108, 684. — *Belgique :* Doctrine de Laurent. Opinion de Rolin. Législation positive belge. Jurisprudence, 684 et s. — *Congo :* Loi du 20 février 1891, 688. — *Espagne :* Opinions de Castro y Casaleiz, Torrès Campos, d'Olivart, de Unamuno, de Grandmontagne. Législation positive, 688 et s. — *États-Unis :* 76. — *France :* Doctrine. Opinions de Batbie, Laurent, Audinet, Despagnet, Surville et Arthuys, Féraud-Giraud, Cogordan, Folleville, Demolombe, 691 et s. Jurisprudence, 696 et s. — *Grande-Bretagne :* Doctrine. Erreur d'Oppenheim. Lois de 1870 et 1914, 697 et s. — *Hongrie :* Loi du 18 décembre 1894, 698 et s. — *Italie :* 360. Code civil, art. 11. Opinions de Samama, du ministre de la Justice, de Polacco, Fedozzi et Pierantoni, 699 et s. — *Japon :* Code civil, art. 8, 701. — *Monténégro :* Code général des biens, art. 800, 701. — *Roumanie :* Loi militaire du 5 mai 1876. Condition des Juifs, 702. — *Russie :* 385. Législation. Opinion de Martens, 702. — *Serbie :* 127. — *Suisse :* Doctrine. Opinion de Brocher. — Loi sur l'heimathlosat. Texte, 703 et s.
— V. Dénationalisation. Gitanes.
Hesse. — V. Nationalité.
Hesse-Cassel. — V. Absence sans esprit de retour.
Hesse-Nassau. — V. Émigration.
Hindoustan. — V. Absence sans esprit de retour.
Hong-Kong. — V. Colonies britanniques.
Hongrie. — V. Absence sans esprit de retour. Conflits des lois de la nationalité. Dénationalisation. Émigration. Femme. Fonctions publiques. Heimathlosat, Israélites. Mineur.
Honneurs. — *Argentine (République) :* Acceptation d'un gouvernement étranger sans l'autorisation du Congrès. Loi de 1869. Dénationalisation, 61. — *Autriche :* Conservation de la nationalité, 439. — *Portugal :* Dénationalisation. Constitution, art. 8. Code civil, art. 22, 439.
Huns. — V. Émigration.

I

Iles Fidji. — V. Colonies britanniques.

Illinois. — V. Émigration.

Immigration. — V. Émigration.

Impérialisme. — Conférence donnée à la Faculté de droit de Buenos-Aires par le professeur Dr Vicente Gay, 185, n. 2.

Impôts. — V. Émigration.

Inde. — 48, 147. — V. Colonies françaises. Dénationalisation.

Inde anglaise. — 368. — V. Colonies britanniques.

Indes néerlandaises. — V. Colonies néerlandaises.

Indigénat. — *Algérie :* Capitulation du 5 juillet 1830. Sénatus-consulte des 14-21 juillet 1865. Décrets des 21 avril 1866, 24 octobre 1870, 7 octobre 1871. Projet de loi de 1884, 176 et s. — *Allemagne :* 219, 275, n. 1. — *Danemark :* 105 et s.
— V. Nationalité.

Initiative pacifiste de l'auteur. — V. Guerre (droit de la).

Institut de droit international. — V. Conflits des lois de la nationalité. Dénationalisation. Guerre (droit de la). Heimathlosat. *Jus sanguinis.* Mineur. Nationalité.

Instituto coloniale italiano. — 369, 631, 649.

Interprète, 418.

Israélites. — Législation : *Allemagne :* Opinion de de Bar. Lois de 1870 et de 1913. Loi de 1892. Opinion de Bismarck. Exposé de Seinguerlet. Politique de Guillaume II. Émancipation des Juifs à partir de 1808 et de 1848. Loi d'empire du 16 avril 1871. Discussions au Reichstag en 1905. Jurisprudence, 718 et s. — Mouvement en faveur des Juifs polonais de Russie au cours de la guerre de 1914, 759 et s. — *Autriche :* Constitution de 1867. Égalité civile. Situation sociale précaire. Jurisprudence, 723 et s. — *Belgique :* Jouissance des droits civils et politiques, 725. — *Bulgarie :* Traité de Berlin de 1878. Tolérance religieuse, 725. — *Espagne :* Mêmes droits civils et politiques que les nationaux, 726. — *France :* Égalité civile et politique. Mouvement antisémitique de 1886. Affaire Dreyfus. Condition légale des Juifs en Algérie, 726 et s. — *Grande-Bretagne :* Toleration act de 1846. Lois de 1855 et de 1872. Dispositions spéciales des lois de 1839, 1845, 1848, 1860 et 1888, 731 et s. Les Israélites dans la guerre de 1914, 762 et s. *Hongrie :* Lois constitutionnelles de 1867. Égalité civile et politique, 732. — *Italie :* Égalité civile. Égalité politique pour les Juifs nés dans le royaume. Dispositions de lois spéciales, 732 et s. — *Monténégro :* Traité de Berlin de 1878. Égalité civile. Tolérance religieuse, 733. — *Portugal :* Égalité civile et politique. Jurisprudence, 733 et s. — *Roumanie :* Traité de Berlin de 1878.

Égalité civile. Commentaires d'Oppenheim et de Bar, 734 et s. — *Russie :* Situation précaire. Disqualifications nombreuses. Interdiction d'habiter et de circuler dans certaines parties du territoire. Lois du 3 mai 1882 et du 29 décembre 1887. Faveurs réservées aux artisans. Expulsions de 1891. Loi du 18 juin 1892. Privation des droits politiques. Inégalité fiscale, 736 et s. Réaction favorable aux Israélites au cours de la guerre de 1914, 764 et s — *Serbie :* Art. 37 du traité de Berlin. Égalité civile et politique, 740. — *Suisse :* Égalité civile et politique, 740. — *Turquie :* Traité de Berlin de 1878, art. 62. Situation précaire, 740 et s.

Italie. — V. Absence sans esprit de retour. Conflits des lois de la nationalité. Dénationalisation. Émigration. Femme. Fonctions publiques. Heimathlosat. Israélites. *Jus sanguinis.* Mineur. Nationalité. Service militaire.

J

Japon. — V. Conflits des lois de la nationalité. Dénationalisation. Femme. Fonctions publiques. Heimathlosat. Mineur. Nationalité.

Jus civitatis, 477.

Jus sanguinis, 467 et s., 478 et s., 481, 485, 487 et s., 501, 503, 518, 523, 539. — Autriche, 124; France, 78, 514, 570; Institut de droit international, 538; Italie, 362; Suisse, 142; Turquie, 148. — V. Dénationalisation.

Jus soli, 124, 408, 467 et s., 478 et s., 481, 485, 487 et s., 501, 503, 520, 523, 566, 680. — Algérie, 183; Colonies françaises, 179, 180; États-Unis, 76; Finlande, 513; Genève, 142; Serbie, 123. — V. Heimathlosat. Mineur. Nationalité.

L

Labuan. — V. Colonies britanniques.

Landwehr, 73, 102.

Lépreux. — V. Émigration.

Lex fori, 518, 521.

Libération. — V. Entlassung auf antrag.

Liechtenstein. — V. Absence sans esprit de retour. Conflits des lois de la nationalité. Dénationalisation. Femme. Fonctions publiques. Mineur.

Locus regit actum, 382.

Lubeck. — V. Absence sans esprit de retour.

Lucerne. — V. Émigration.

Luxembourg. — V. Absence sans esprit de retour. Conflits des lois de la nationalité. Dénationalisation. Femme. Fonctions publiques. Mineur.

M

MADAGASCAR. — V. Colonies françaises.
MALTE. — V. Colonies britanniques.
MARIAGE. — V. Femme.
MAROC. — V. Colonies françaises. Dénationalisation. Nationalité.
MARTINIQUE. — V. Colonies françaises.
MAURICE (Ile). — V. Colonies britanniques.
MAYFLOWER, 17.
MECKLEMBOURG-SCHWERIN. — V. Absence sans esprit de retour. Émigration.
MERSCHANT SHIPPING ACT, 24, n. 1.
MÉTANASTES. — V. Émigration.
MEXIQUE. — V. Nationalité.
MINEUR. — Dénationalisation, 467 et s.
Expatriation, 57, 99 et s.
Institut de droit international. Règles relatives au *status civitatis* du mineur. Sessions de Paris (1894), de Cambridge (1895) et de Venise (1896), 537 et s.
Jus sanguinis, 57.
Législation : *Allemagne*, 99 et s. Lois du 1er juin 1870 et du 22 juillet 1913. Observations de Haenel. Commentaire de Cahn. Opinion de Klœppel, 495. — *Alsace-Lorraine :* Annexion de 1871. Nationalité, 496, n. 1. — *Autriche,* 74 et s. Code civil, art. 182. Opinion de Püttlingen, 496. — *Belgique :* Code civil, art. 9 et 10. Loi du 16 juillet 1889. Lois de 1879 et de 1894. Enfants de parents inconnus. *Jus soli.* Conclusions de Laurent. Jurisprudence. Décret du 19 janvier 1811. Loi du 18 septembre 1873. Loi du 8 juin 1909 sur la nationalité. Convention franco-belge sur le service militaire du 30 juillet 1891. Enfant conçu. Loi de 1909, art. 5, 497 et s. — *Bulgarie :* Loi du 4 décembre 1903. Conventions de 1885 et de 1893 avec la Grèce. Lois des 5 janvier 1904 et 10 janvier 1908 sur la nationalité. Jurisprudence, 505 et s. — *Chine :* Loi du 28 mars 1909, 508 et s. — *Colonies britanniques*, 524 et s. — *Danemark :* Lois du 19 mars 1898 et du 24 mars 1908, 509 et s. — *Espagne :* Code civil art. 17. Critique. Conventions de 1862 et de 1892 avec la France, 511 et s. — *Finlande :* Commentaire de Lehr, 513. — *France :* Loi de 1889. Code civil, art. 8. Décret réglementaire de 1889. Loi du 22 juillet 1893. Loi du 5 avril 1909. Enfant conçu. Doctrine. Divers systèmes. Opinions de Surville et Arthuys, Despagnet, Cogordan, Weiss. Enfant posthume. Enfant adoptif. Enfants adultérins ou incestueux. Code civil, art. 335, 513 et s. — *Grande-Bretagne :* Rapport de la commission de revision des lois du 16 juillet 1891. Loi du 12 mai 1870. Loi de 1914, 524 et s. — *Grèce :* Code civil, art. 14, 17 à 19 et 24, 528. — *Hongrie :* Loi des 20-24 décem-

bre 1875, 529. — *Italie :* Code civil. Loi du 13 juin 1912, 529 et s. — *Japon :* Loi du 15 mars 1899, 531. — *Liechtenstein,* 532. — *Luxembourg :* Constitution de 1868, art. 9, 532. — *Monaco :* Code civil. Jurisprudence. Ordonnance du 26 juin 1900, 532 et s. — *Monténégro,* 533. — *Norvège :* Loi du 21 avril 1888, 533 et s. — *Pays-Bas :* Lois du 29 juillet 1850, du 12 décembre 1892, 535 et s. — *Portugal :* Code civil, art. 18, 536. — *Roumanie, Russie, Serbie, Suède,* 536. — *Suisse :* Code civil de 1912, 536 et s. — *Turquie* et *Égypte :* Loi de 1869, 537.

Tutelle. Influence sur la nationalité du mineur, 58, 59.

Minnesota, 96.

Missions militaires, 404, 413.

Mississipi, 96.

Mobilisation. — V. Consulat.

Mohéli. — V. Madagascar.

Monaco. — V. Absence sans esprit de retour. Conflits des lois de la nationalité. Dénationalisation. Femme. Fonctions publiques. Mineur. Service militaire.

Monténégro. — V. Conflits des lois de la nationalité. Dénationalisation. Femme. Heimathlosat. Israélites. Mineur.

N

Natal. — V. Colonies britanniques.

Nationalité. — Condition résolutoire. Condition suspensive, 482 et s.

Confirmation tacite, 483 et s.

Conventions internationales. Antiquité. Originariat. Indigénat. Combourgeoisie, 147 et s. Traité gréco-bulgare de 1893, 309.

Institut de droit international. Session d'Oxford. Individus de nationalité inconnue, 308.

Irrévocabilité, 752.

Législation. *Alsace-Lorraine :* Alsaciens-Lorrains naturalisés Américains, 267. — *Argentine (République),* 53 et s. Acquisition. Naturalisation, 56. Constitution. *Jus soli,* 492. — *Bade, Bavière,* 96, note. — *Belgique :* Option. Capacité. Cas *Hartog,* 306. Option (défaut d'). Service militaire. Cas *Joosten,* 307. — *Brésil :* Domicile. Acquisition *ipso facto,* 55. — *Bulgarie :* Loi du 4 décembre 1903, 309 et s. Traité gréco-bulgare de 1893, 309. — *Cochinchine :* Décrets du 25 mai 1881 et du 7 février 1897, 187. — *Colonies britanniques,* 93 et s. — *Colonies françaises :* Naturalisation des étrangers. Législation, 176 et s. — *Congo belge :* Nationalité coloniale congolaise. Décret du 27 décembre 1892, 194. — *États-Unis :* Liberté individuelle. Déclaration de l'indépendance, 63. — *France :* Abdication. Projet de Code civil.

Opinion de Cambacérès. Doctrine de Laurent, 431 et s. Réintégration. Français dénationalisés résidant en Tunisie. Décret de 1910, 83. — *Grande-Bretagne :* Nationalité britannique. Common law. *Jus soli.* Enfants nés à l'étranger de soldats au service du roi, 350, note 2; ou d'agents diplomatiques britanniques, 525. Loi du 7 août 1914, 786 et s. — *Grèce :* Traité gréco-bulgare de 1893, 309. — *Hesse (Grand-duché de) :* Traités Bancroft de 1868, 96, note. — *Italie :* Double nationalité. Critique de la législation, 116 et s. Service militaire. Cas *Sabio,* 119, note. Enfants d'Italiens naturalisés en République Argentine, 362. — *Japon,* 805. — *Maroc :* Condition juridique des Français et des étrangers, 760 et s. — *Mexique :* Domicile. Acquisition *ipso facto,* 55. — *Nouvelle-Zélande :* Loi de 1910, 777 et s. — *Russie :* Acquisition et perte. Projet de loi de 1914, 71, note. *Siam :* Loi du 10 avril 1913, 775. — *Tunisie :* Indigènes et étrangers. Naturalisation. Décret de 1910, 82 et s. — *Turquie :* Naturalisation à l'étranger sans autorisation du gouvernement. Cas *Joris,* 170 et s. — *Wurtemberg,* 96, note.

Modalités : Alternatives, 756; simultanées, 757; successives, 757; sujettes à option, 758.

Option, 306, 307, 442, 542, 758.

Originariat. Orient, 9, 147.

Religion. Influence sur la nationalité, 343.

Renonciation préalable (système de la), 115 et s.

Suspension, 751 et s.

Trafic, 544.

— V. Adoption. Conflits des lois de la nationalité. Femme. Gitanes. Guerre de 1914. Mineur.

NATURALISATION. — *Fraus legis.* Cas *Joris,* 172.

Législation : *Argentine (République),* 56. — *Cap de Bonne-Espérance :* Loi de 1883, 201. — *États Unis :* Français. Naturalisation aux États-Unis sans autorisation du gouvernement. Conservation de la nationalité française. Note diplomatique, 80. — *Russie,* 67 et s. — *Tunisie :* Indigènes et étrangers. Décret de 1910, 82 et s. — *Turquie,* 169.

Naturalisation à l'étranger. France, 78 et s.; Grande-Bretagne, 90 et s.; Allemagne, 98 et s.; Turquie, Cas *Joris,* 170 et s.

Ordre public, 56.

— V. Guerre de 1914.

NATURALIZATION ACT, 51, 87.

NEUTRES. — V. Guerre (droit de la).

NIPPUR, 11, note.

NOMADES. — *France :* Loi du 19 juillet 1912, 713 et s.

NORVÈGE. — V. Absence sans esprit de retour. Conflits des lois de la nationalité. Dénationalisation. Émigration. Femme. Fonctions publiques. Mineur. Service militaire.

Nouveau Monde, 47, 51, 60, 149, 154, 346, 367, 393, 398, 413, 429.
Nouvelle-Galles du Sud. — V. Colonies britanniques.
Nouvelle-Guinée britannique. — V. Colonies britanniques.
Nouvelle-Zélande. — V. Dénationalisation. Émigration. Nationalité.

O

Oldenbourg. — V. Absence sans esprit de retour.
Once a subject allways a subject. — V. Allégeance.
Option. — V. Nationalité.
Oratio pro Balbo, 49, 50, 215.
Ordre public. — V. Naturalisation.
Orient et Extrême-Orient. — V. Dénationalisation. Nationalité.
Originariat. — V. Nationalité.

P

Pampa, 8.
Passeport. — V. Émigration.
Patagonie, 8.
Pays-Bas. — V. Absence sans esprit de retour. Conflits des lois de la nationalité. Dénationalisation. Émigration. Femme. Fonctions publiques. Mineur. Service militaire.
Pays islamiques. — V. Conflits des lois de la nationalité. Service militaire.
Pensions. — *Portugal :* Acceptation d'un gouvernement étranger. Dénationalisation. Constitution, art. 8. Code civil, art. 22, 438.
Peoria, 149, n. 1.
Pérégrins. — V. Émigration.
Perse. — V. Conflits des lois de la nationalité. Dénationalisation. Femme. Fonctions publiques. Service militaire.
Philippines, 130.
Pologne. — V. Émigration.
Population. — *Argentine (République) :* Interprétation du mot par Gladstone. Différence du concept anglais et du concept argentin, 347. — *États-Unis :* Différences entre le concept anglais et le concept constitutionnel américain, 347.
Portugal. — V. Conflits des lois de la nationalité. Dénationalisation. Émigration. Exil. Femme. Fonctions publiques. Honneurs. Israélites. Mineur. Pensions. Service militaire.
Preuve. — V. Absence sans esprit de retour.
Protection étrangère. — *Roumanie :* Dénationalisation. Code civil, art. 17. Jurisprudence, 439.
Prusse. — V. Absence sans esprit de retour. Émigration.

Q

Queensland. — V. Colonies britanniques.

R

Recrutement. — V. Consulat.
Registro civil espagnol, 433.
Religion. — V. Nationalité.
Renégat, 416.
Renonciation. — V. Nationalité.
Résidence, 55, 66, 299, 374. — V. Domicile.
Réunion (Ile de la). — V. Colonies françaises.
Reuss. — V. Absence sans esprit de retour.
Rhodésia du Sud. — V. Colonies britanniques.
Rome, 49, 147. — V. Émigration.
Roumanie. — V. Conflits des lois de la nationalité. Dénationalisation. Émigration. Femme. Fonctions publiques. Heimathlosat. Israélites. Mineur. Protection étrangère. Service militaire.
Rudolstadt. — V. Absence sans esprit de retour.
Russie. — V. Absence sans esprit de retour. Conflits des lois de la nationalité. Dénationalisation. Émigration. Femme. Heimathlosat. Israélites. Mineur. Nationalité. Naturalisation. Service militaire.

S

Saint-Gall. — V. Dénationalisation. Émigration.
Saint-Marin. — V. Conflits des lois de la nationalité.
Sainte-Hélène. — V. Colonies britanniques.
Saint-Vincent. — V. Colonies britanniques.
Saxe, 269. — V. Absence sans esprit de retour.
Saxe-Altenbourg, 447.
Saxe-Cobourg. — V. Absence sans esprit de retour. Émigration.
Saxe-Weimar. — V. Absence sans esprit de retour.
Schaffhouse. — V. Absence sans esprit de retour.
Schleswig-Holstein. — V. Absence sans esprit de retour.
Schwarzbourg. — V. Absence sans esprit de retour.
Schwitz. — V. Absence sans esprit de retour.
Seewehr, 102.
Sénégal. — V. Colonies françaises.
Serbie. — V. Conflits des lois de la nationalité. Dénationalisation. Femme. Fonctions publiques. Heimathlosat. Israélites. *Jus soli*. Mineur.
Service militaire. — Acceptation en pays étranger sans l'autorisation ou malgré l'injonction du gouvernement : *a*) Dénationalisation : *Allemagne :* Lois du 1er juin 1870, du 2 mai 1874, et du 22 juillet 1913, 400 et s. — *Autriche :* Code civil. Lois civiles, constitutionnelles et militaires. Ordonnance de 1832. Critiques de Pütlingen, Lehr, de Bar, 405 et s. — *Bul-*

garie : Lois des 5 janvier 1904 et 10 janvier 1908, 408. — *Espagne :* Code civil. Constitution de 1876. Loi militaire de 1870, 408. — *France :* Code civil. Loi de 1889. Observations de Lehr, Vivar, Charles Malo. Jurisprudence. Projet de loi de 1915 sur les dénaturalisations. Rapport de M. Maurice Colin au Sénat. Convention de Madrid de 1892 sur le service militaire, 409 et s. — *Grèce :* Code civil, art. 23. Jurisprudence, 415. — *Monaco :* Code civil. Loi du 26 juin 1900, 415. — *Norvège :* Loi du 21 avril 1881, 416. — *Pays-Bas :* Loi du 12 décembre 1892, 416. — *Pays d'Orient,* 416. — *Perse :* Loi du 7 août 1894, 416. — *Portugal :* Constitution, art. 8. Code civil, art. 22. Code pénal, art. 155, 416. — *Roumanie :* Constitution, art. 30. Code civil, art. 17, 417. — *Russie :* Ukase de 1864. Loi du 1er janvier 1874, 417. — *Turquie :* Loi de 1869, art. 6. Opinion du comte Ostrorog, 417. — *b*) Conservation de la nationalité : *Belgique :* Lois du 21 juin 1865 et du 6 juin 1909, 418 et s. — *Italie :* Code civil, art. 11. Loi du 31 janvier 1901. Rapport de la Commission centrale du Sénat en 1910. Rapport de la Commission de la Chambre des députés, de 1912. Dispositions adoptées, 419 et s. Double nationalité. Cas *Sabio,* 119.

Insoumission : *a*) Dénationalisation : *Allemagne :* Lois de 1870 et de 1913, 424 et s. — *Autriche :* Ordonnance de 1832. Loi militaire de 1889, 77, 425. — *Bulgarie :* Loi de 1903, art. 17. Code pénal, 425. — *Chine :* Loi du 28 mars 1909, 425. — *b)* Conservation de la nationalité : *Belgique :* 426.

Législation : *Allemagne :* Accomplissement préalable à l'émigration, 98 et s. Législation comparée de 1870 et de 1913, 246 et s. Jurisprudence, critiques de Keidel, 259 et s. Législation militaire et traités, 265 et s. Loi de 1888 et Code pénal, 267 et s. Critiques de de Bar sur la loi de 1870, 274 et s. Critiques de Cahn sur les lois de 1870 et de 1913, 282 et s. Critiques de M. de Lapradelle, 285 et s. — *Alsace-Lorraine,* 404, n. 1. — *Autriche-Hongrie,* 72, note, 73, note, 77, 108. — *France,* 78. — *Russie,* 70, note.

Siam. — V. Conflits des lois de la nationalité. Dénationalisation. Femme. Fonctions publiques. Nationalité.

Sicile, 61.

Sierra-Leone. — V. Colonies britanniques.

Soleure. — V. Absence sans esprit de retour.

Soudan. — V. Colonies françaises.

Statistique. — V. Émigration.

Status civitatis, 65, 187, 195, 199, 213, 214, 217, 264, 376, 417, 465, 537, 541, 544, 566, 651.

— V. Gitanes. Heimathlosat. Mineur.

Strait-Settlements. — V. Colonies britanniques.

SUCCESSION. — Belgique. Application de la loi du dernier domicile du *de cujus*, 381.
SUÈDE. — V. Absence sans esprit de retour. Conflits des lois de la nationalité. Dénationalisation. Fonctions publiques. Mineur.
SUISSE. — V. Absence sans esprit de retour. Conflits des lois de la nationalité. Dénationalisation. Femme. Heimathlosat. Israélites. *Jus sanguinis*. Mineur.
SUJETS MIXTES, 555. — V. Conflits des lois de la nationalité.

T

TASMANIE. — V. Colonies britanniques.
TERRE-DE-FEU, 8.
TESSIN. — V. Émigration.
TITRES HONORIFIQUES. — V. Honneurs.
TRAFIC DES NATIONALITÉS. — V. Nationalité.
TRAHISON, 354, n. 1; 355, n. 1.
TRAITÉS INTERNATIONAUX. — V. Conventions internationales.
TUNISIE. — V. Colonies françaises. Dénationalisation. Nationalité.
TURQUIE. — V. Absence sans esprit de retour. Conflits des lois de la nationalité. Dénationalisation. Émigration. Femme. Fonctions publiques. Israélites. *Jus sanguinis*. Mineur. Nationalité. Service militaire.
TUTELLE. — V. Mineur.

U

UNITÉ DE LA PATRIE. — Théorie de Laurent, 431.
UNTERWALDEN. — V. Émigration.
URUGUAY, 16.

V

VALAIS. — V. Émigration.
VASSELAGE. — V. Allégeance.
VECINDAD. — V. Domicile.
VEUVE. — V. Femme.
VICTORIA. — V. Colonies britanniques.

W

WALDECK. — V. Absence sans esprit de retour.
WURTEMBERG. — V. Absence sans esprit de retour. Émigration. Nationalité.

Z

ZUG. — V. Émigration.
ZURICH. — V. Dénationalisation.

ERRATA

Tome I.

Page 243, note 1, *au lieu de :* p. 1880, *lire :* p. 1380.
Page 547, note 1, *au lieu de :* 17-187, *lire :* 17.
Page 641, note 1, *au lieu de : Aproad, lire : Abroad.*

Tome II.

Page 55, XXIII, *au lieu de :* 1873, *lire :* 1878.
Page 71, note 2, *au lieu de :* Les Allemands, *lire :* Los Alanos.
Page 73, *au lieu de :* 1379, *lire :* 1396.
Page 76, *au lieu de :* 1464, *lire :* 1364.
Page 78, *au lieu de :* halla Colon, *lire :* halló Colon.
Page 93 : *au lieu de :* 1912, *lire :* 1812.
Page 451, *ajouter :* Pesson, I, 639, note 2.
Page 472, *ajouter :* Moore, John Basset, *A Digest of International law,* Washington, 1906.
Page 473, *ajouter :* Pessva Epitacio, *Projecto de Código de direito International Publico.* Rio Janeiro, 1911.
Page 481, *au lieu de :* Westlake, *The Conflict of Laws, lire : A Treatise on Private International Law with municipal references to its practise in England,* 3d édition, London, 1890.
Page 482, *au lieu de :* legas, *lire : leguas.*
Page 536, *au lieu de :* 22, *lire :* 21.

Tome III.

Page 12, note, 30e ligne, *au lieu de :* nomadio, *lire :* nomades.
Page 12, note, 31e ligne, *au lieu de :* stoock, *lire :* took.
Page 16, 34e ligne, *au lieu de :* de deux centres, *lire :* deux centres.
Page 38, 33e ligne, *au lieu de :* dommages aux émigrants, *lire :* dommages causés aux émigrants.
Page 40, 25e ligne, *au lieu de :* trouva, *lire :* trouvera.

Page 44, 14e ligne, *lire :* chaque pays.
Page 46, note 3, 3e ligne, *rayer :* 8°.
Page 45, 34e ligne, *au lieu de :* tirent, *lire :* prennent.
Page 54, 10e ligne, *au lieu de :* sont nationaux, *lire :* sont ses nationaux.
Page 54, 31e ligne, *au lieu de :* heimathlosen, *lire :* heimathlose.
» note 1, *au lieu de :* IIIe Conf., *lire :* XIIe Conf.
Page 55, 19e ligne, *au lieu de :* heimathlosen, *lire :* heimathlose.
» note 1, *au lieu de :* IIIe Conf., *lire :* XIIe Conf.
Page 59, 32e ligne, *au lieu de :* lesdits, *lire :* les dits.
Page 77, note 1, 2e ligne, *au lieu de :* beteveen, *lire :* between.
» » » *au lieu de :* sinde, *lire :* since.
Page 81, 10e ligne, *au lieu de :* apportées, *lire :* imposées.
Page 87, 13e ligne, *au lieu de :* puis, avoir, *lire :* puis, après avoir.
Page 88, 9e ligne, *au lieu de :* droit commun, *lire :* droit coutumier.
Page 90, 25e ligne, *au lieu de :* sujet, *lire :* sujette.
» note 1, 4e ligne, *au lieu de :* indoubted, *lire :* indoubled.
Page 92, 32e et 35e lignes, *au lieu de :* sujet, *lire :* sujette.
Page 95, 32e ligne, *au lieu de :* d'hommes, *lire :* d'électeurs.
Page 96, 11e ligne, *au lieu de :* vingt millions, *lire :* vingt-cinq millions.
Page 101, 25e ligne, *au lieu de :* Il aurait dû, *lire :* Il devra.
» 26e ligne, *au lieu de :* avait, *lire :* a.
Page 104, 10e ligne, *au lieu de :* Amazone, *lire :* Amazonie.
Page 122, 24e ligne, *au lieu de :* dix ans, *lire :* vingt ans.
Page 146, note 1, *au lieu de :* en 1913, *lire :* 1912 et 1913.
Page 152, 1re ligne, *au lieu de :* Maroc, *lire :* le Maroc.
» 9e ligne, *au lieu de :* elles, *lire :* ils.
Page 182, note 2, *au lieu de :* Lo, *lire :* Loi.
Page 198, 31e ligne, *au lieu de :* (within), *lire :* (withim).
Page 199, 32e ligne, *au lieu de :* allways subject, *lire :* allways a subject.
Page 200, note 3, *au lieu de :* (within), *lire :* (withim).
Page 201, 7e ligne, *au lieu de :* des lois, *lire :* ces lois.
Page 204, note 3, *au lieu de :* hust, *lire :* hurt.
» » *au lieu de :* walfare, *lire :* wellfare.
Page 206, note 2, *au lieu de :* persons or, *lire :* persons of.
Page 211, sommaire, 2e ligne, *au lieu de :* pour, *lire :* par.
Pages 216, 217 et 218, note 1, *lire :* les citations dans les originaux.
Page 219, 8e ligne, *au lieu de :* entraîne, *lire :* n'entraîne pas.
» note 1, *au lieu de :* Eine Reichsund, *lire :* Ein Reichs und.
Page 220, note 1, 2e ligne, *au lieu de :* uber, *lire :* über.
» » 3e ligne, *au lieu de :* von, *lire :* vom.
» note 2, *au lieu de :* Donisches, *lire :* Dänisches.

Page 220, note 4, 1re ligne, *au lieu de :* Braunschwig, *lire :* Braunschweig.
Page 221, note 3, 1re ligne, *au lieu de :* Betreffend, *lire :* betreffend.
» note 5, » *au lieu de :* uber, *lire :* über.
» note 6, » *au lieu de :* Betreffend, *lire :* betreffend.
» » » *au lieu de :* Eigenchaft, *lire :* Eigenschaft.
Page 221, note 13, *au lieu de :* Betreffend, *lire :* betreffend.
Page 224, 11e ligne, *au lieu de :* locked, *lire :* looked.
Page 225, 9e et 17e lignes, *au lieu de :* Martiz, *lire :* Martitz.
» note 1, *au lieu de :* Martiz, *lire :* Martitz.
» » *au lieu de :* Verker, *lire :* Verkher.
» » *au lieu de :* Birsth's annalen, *lire :* Hirsth's annalen.
Page 226, 6e ligne, *au lieu de :* antrag, *lire :* Antrag.
» 17e ligne, *au lieu de :* antrag, *lire :* Antrag.
Page 236, 25e ligne, *au lieu de :* Würtemberg, *lire :* Württemberg.
» » *au lieu de :* Preusisches, *lire :* Preussisches.
» 26e ligne, *au lieu de :* Wurtemberg, *lire :* Wurttemberg.
» 28e ligne, *au lieu de :* Birsth's annalen, *lire :* Hirsth's annalen.
Page 237, 23e et 32e lignes, *au lieu de : Indigénat, lire :* Indigenat.
Page 246, 3e ligne, *au lieu de :* chancelier de l'Empire, *lire :* ministre secrétaire des Affaires étrangères.
Page 254, 25e ligne, *au lieu de :* hommes de réserve, *lire :* hommes de la réserve.
Page 260, 31e ligne, *au lieu de :* 1913, *lire :* 1893.
Page 272, 12e ligne, *au lieu de :* régiona, *lire :* régional.
Page 292, note 2, *au lieu de :* IIIe Conférence, *lire :* IVe volume.
Page 300, 7e ligne, *rayer :* ensuite.
Page 317, 8e ligne, *au lieu de :* recopilatión, *lire :* Recopilación.
Page 331, 14e ligne, *au lieu de :* Cpr., *lire :* Cf.
Page 332, note 1, *au lieu de :* Cpr., *lire :* Cf.
Page 345, note 1, *au lieu de :* Recopilatión, *lire :* Recopilación.
Page 347, 20e ligne, *au lieu de :* du, *lire :* au.
Page 350, note 2, dernière ligne, *au lieu de :* Britisch, *lire :* British.
Page 355, note 1, 2e ligne, *au lieu de :* affects, *lire :* effects.
Page 361, 8e ligne, *au lieu de :* d'exercer, *lire :* à exercer.
Page 363, 30e ligne, *au lieu de :* attribueront, *lire :* attribuent.
Page 369, 12e ligne, *au lieu de :* divulgation, *lire :* diffusion.
Page 370, 28e ligne, *au lieu de :* des faits un, *lire :* des faits, un.
Page 389, 3e ligne, *au lieu de :* l'on incorpore, *lire :* on l'incorpora.
Page 393, 3e ligne, *au lieu de :* qu, *lire :* qui.
Page 441, 11e ligne, *au lieu de :* permutations ou, *lire :* permutations, échanges ou.

Page 459, note 5, 4e ligne, *au lieu de :* and not te, *lire :* and not to.
Page 462, note 2, 5e ligne *in fine, lire :* Sainte-Lucie.
Page 543, note 1, *ajouter :* I, 634 et suiv. et *passim.*
Page 544, note 1, 24e ligne, *lire :* la déclaration.
Page 547, 26e ligne, *au lieu de :* s'il s'était, *lire :* s'il s'est.
Page 578, note 4, 1re ligne, *au lieu de :* towth, *lire :* truth.
» » 3e ligne, *au lieu de :* ouly, *lire :* only.
» note 2, *ajouter à la bibliographie :* Sir Francis Piggott, *Nationality, including naturalization and English haw on the High Seas and beyoud de Realin*, Londres, 1907, 2 vol.
Page 584, 25e ligne, *au lieu de :* nueva, *lire :* nuova.
Page 586, note 1, 1re ligne, *au lieu de :* expatried, *lire :* expatriated.
Page 611, note 1, *au lieu de :* secunda, *lire :* seconda.
Page 612, note 2, *au lieu de :* secunda, *lire :* seconda.
Page 737, 20e ligne, *au lieu de :* transporter, *lire :* transférer.
Page 755, 11e ligne, *au lieu de :* patriotique, *lire :* national.
Page 756, 7e ligne, *au lieu de :* argentin, *lire :* Argentin.

35.973 — Bordeaux, Imprimerie Y. Cadoret, 17, rue Poquelin-Molière.

Law
Const
Z414n

Author Zeballos, Estanislao Severo

Title La nationalité. Vol.3

University of Toronto
Library

DO NOT
REMOVE
THE
CARD
FROM
THIS
POCKET

Acme Library Card Pocket
Under Pat. "Ref. Index File"
Made by LIBRARY BUREAU

UTL AT DOWNSVIEW
D RANGE BAY SHLF POS ITEM C
39 13 29 25 06 012 7